Bibliothèque numérique
medic@

Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine. - Bulletin de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine

1938. - Paris : Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, 1938.
Cote : BIU Santé Pharmacie P 40100 1938

Licence ouverte. - Exemplaire numérisé: BIU Santé (Paris)
Adresse permanente : http://www.biusante.parisdescartes.fr/histmed/medica/cote?pharma_p40100x1938

P. 40.100

LIRE DANS CE NUMERO :

SENTENCE SURARBITRALE, p. 9

Fournitures aux assurés sociaux indigents, p. 8.

BIBLIOTHEQUE DE LA FACULTE DE PHARMACIE PARIS

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

44
1938



le Label syndical

BULLETIN MENSUEL

RÉDACTEUR·
G. LÉPINE
ANCIEN VICE-PRÉSIDENT

SIÈGE SOCIAL
5 RUE des GRANDS-AUGUSTINS
PARIS VIe

CHÈQUES POSTAUX-390-36
TEL DANTON.57.82

44e ANNÉE... : JANVIER

Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine

Agrégée à l'Association Générale depuis 1878

SON BUT

La CHAMBRE SYNDICALE protège *ses membres* contre le tort que leur cause l'*exercice illégal* de la profession et assure la défense de leurs intérêts moraux et matériels.

SON ACTION

Elle les *conseille* et leur *donne tout son concours*, pour l'heureuse solution de leurs difficultés personnelles. (Service de consultations gratuites.) (Arbitrage syndical).

Elle leur procure des avantages importants, notamment :

1° Pour leurs *achats :* Comptoir National de la Pharmacie Française: Service du charbon et de cessions diverses;

2° Pour leurs *assurances* (voir pages 3 et 4 de la Couverture du *Bulletin*) et en particulier par les *mutuelles* suivantes :

Assurance mutuelle contre les accidents en pharmacie (Fondée en 1886);
Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites (Fondée en 1903);
Assurance mutuelle contre le bris des glaces (Fondée en 1905), etc., etc.

La CHAMBRE SYNDICALE met en outre à la disposition de ses *membres :*

1° Son *Bulletin Mensuel* et celui de l'A. G. qui leur donnent, en temps utile, tous renseignements professionnels indispensables;

2° Un service de *tarification* et *d'établissement des Mémoires* à la fois sûr, économique et rapide; S. T. S.;

3° Un *Conseil de famille*, destiné à solutionner à *l'amiable* les différends entre confrères;

4° Une *Bibliothèque professionnelle*, composée d'ouvrages de *jurisprudence, formulaires* de toute nature, *journaux professionnels* et *scientifiques*, etc., etc.;

5° Une *salle de réunion* à l'usage des *circonscriptions syndicales* et toutes réunions de défense professionnelle.

SON ORGANISATION

Répartis en 32 circonscriptions, ayant chacune un ou plusieurs *Délégués* au *Conseil d'administration*, les membres de la CHAMBRE SYNDICALE ont toute facilité pour se réunir, se renseigner, auprès de leurs Délégués ou leur faire toutes communications intéressant la défense professionnelle.

Deux fois par an au moins, ces Délégués doivent provoquer la réunion des sociétaires faisant partie de leur circonscription.

Ces réunions doivent encore avoir lieu chaque fois que la demande en est faite par le 1/10e des sociétaires qui composent la circonscription.

ADRESSER TOUTE LA CORRESPONDANCE A

Monsieur le PRÉSIDENT

DE LA CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

5, Rue des Grands-Augustins — PARIS (VIe

CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 1937-1938

I. BUREAU

Président :

MM. **HUGUET**, 143, rue de la Pompe (XVIe). — PASSY 88-49.

Vice-Présidents :

BASSIN, 38, rue du Mainguy, Bondy. — TÉL. 24.
BOCQUET, 91 *bis*, rue de la Chapelle (XVIIIe). — NORD 87-62.
DENISOT, 19, rue de Fleurus (VIe). — LITTRÉ 19-51.

Secrétaire général :

MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant (XXe). — MÉNIL. 68-83.

Secrétaire-adjoint :

MARTIN, 187, rue de Créteil, Maisons-Alfort. — ENTREPOT 12-97.

Trésorier :

MORO, 15, avenue de la Défense, Puteaux. — LONG. 02-71.

Trésorier-adjoint :

CALAS, 162, rue de l'Hay, Gentilly. — ALÉSIA 19-02.

Archiviste :

COLLESSON, 5, rue d'Angoulême (XIe). — ROQUETTE 18-08.

Archiviste-adjoint :

LEJEUNE, 12, rue Émilio-Castelar (XIIe), DIDEROT 87-74.

Rédacteur du Bulletin :

LÉPINE, 48, rue de Paris, à Saint-Denis. — PLAINE 05-07.

II. CONSEILLERS (*au titre d'Anciens Présidents*)

MM. **HENRI MARTIN**, 4, avenue Friedland. — CARNOT 38-63.
BEYTOUT, 12, boulevard Saint-Martin. — NORD 76-85.
CORDIER, 27, rue de la Villette. — BOTZARIS 38-92.
BARTHET, 1, rue de Phalsbourg. — WAGRAM 02-76.
BERNHARD, 11, rue Lafayette (IXe). — TRINITÉ 07-86.
LÉGER, 3, rue du Chemin-de-Fer, à Saint-Denis. — PLAINE 01-82
GUENOT, 7, rue de Maubeuge (IXe). — TRUDAINE 65-84.
LENOIR, 2, rue Émile-Zola, à Saint-Ouen. — CLIGNANCOURT 01-31.
ALEXANDRE, 41, rue de Rome (VIIIe). — LABORDE 08-00.
TERTRÉAU, 20, rue du Faubourg-Poissonnière (X[e]). — PROVENCE 29-48.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS

1e (Ier *Arrt.*. . . . **HALPHEN**, 26, rue Croix-des-Petits-Champs. — CENTRAL 24-05.
2e (IIe *Arrt.*). . . **SCHMIT**, 71, rue Sainte-Anne. — RICH. 19-26.
3e (IIIe *Arrt.*). . . **FEIGNOUX**, 95, rue de Turenne. — ARCHIVES 42-63.
4e (IVe *Arrt.*). . . **MOREAU**, 13, rue des Nonnains-d'Hyères. — TURBIGO 87-05.
5e (Ve *Arrt.*). . . **LYONS**, 30, rue Monge. — ODÉON 73-42.
MURAZ, 2, rue Claude-Bernard. — GOBELINS 06-99.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS (*suite*)

6e (*VIe Arrt.*). — **DENISOT**, 19, rue de Fleurus. — LITTRÉ 19-51.
CARESMEL, 131, boulevard Raspail. — LITTRÉ 34-53.

7e (*VIIe Arrt.*). — **BERTHEAUME**, 23, avenue Rapp. — SÉGUR 41-25.
BOUDIER, 37, rue de Bourgogne. — INV. 39-19.

8e (*VIIIe Arrt.*). — **PAPILLAUD**, 130, boulevard Haussmann. — LABORDE 16-72
BAZIN, 5, rue Chauveau-Lagarde. — ANJOU 39-75.

9e (*IXe Arrt.*). — **LE BRAZIDEC**, 35, rue Blanche. — TRINITÉ 41-80.
VARGAS, 38, rue Rochechouart. — TRU. 66-15.

10e (*Xe Arrt.*). — **COLLIN**, 19, boulevard Magenta. — BOTZARIS. 17-02.
DUBAT, 80, rue du faubourg Saint-Denis. — PROV. 13-03.

11e (*XIe Arrt.*). — **COLLESSON**, 5, rue d'Angoulême. — ROQUETTE 18-08.
GUILLON, 113, boulevard Voltaire. — ROQUETTE 70-76.
PIRARD, 41, rue Popincourt. —ROQUETTE 57-36.

12e (*XIIe Arrt.*). — **LÉVY**, 2, rue Erard. — DIDEROT 32-05.
BRETONNIERE, 83, avenue Ledru-Rollin. — DIDEROT 11-20.

13e (*XIIIe Arrt.*). — **JANAUD**, 58, rue Jeanne-d'Arc. — GOBELINS 27-22.

14e (*XIVe Arrt.*). — **PERSONNE**, 39, rue Didot.
BOIVIN, 95, rue Didot. — VAUGIRARD 20-57.

15e (*XVe Arr.*). — **BAILLY-SALIN**, 240, rue Croix-Nivert. — VAUGIRARD 47-98.
PIAULT, 45, avenue Félix-Faure. — VAUG. 45-89.

16e (*XVIe Arrt.*). — **GUERY**, 77, boulevard Exelmans. — AUTEUIL 23-92.
TONNET, 9, place Possoz. — TROCADÉRO 20-54.
DELALANDE, 37, avenue Marceau. — PASSY 57-37.

17e (*XVIIe Arrt.*). — **BATAILLE**, 34, boulevard des Batignolles. — MARCADET 03-26.
ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers. — WAG. 73-94.
Y. ANDRÉ, 35, rue des Dames. — MAR. 87-51.

18e (*XVIIIe Arrt.*). — **BOCQUET**, 91 *bis*, rue de la Chapelle. — NORD 87-62.
FREZALS, 132, rue Damrémont. — MONTMARTRE 65-42.
ROBINE, 67, rue Riquet. — NORD 78-89.

19e (*XIXe Arrt.*). — **DUHEM**, 39, rue de Flandre.

20e (*XXe Arrt.*). — **KŒHLY**, 18, rue de Ménilmontant. — MÉNIL. 63-95.
MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant. — MÉNIL. 68-83.

21e. — **BOSTVIGER**, 45, rue Sadi-Carnot, Drancy. — LE BOURGET 1-95.
PENNE, 17, avenue de la République, Aubervilliers. — FLANDRE 00 91.

22e. — **BASSIN**, 38, rue du Mainguy, Bondy. — Tél. 0-24.
MIGNON, 119, rue de Noisy, Les Lilas. — VILLETTE 09-45.

23e. — **AMBERT**, 205, rue de Vincennes, Bagnolet. — AVRON 45-07.

24e. — **BOULÉ**, 2, avenue de Montreuil, Fontenay-s-Bois. — TREMBLAY 11-84.
DELABRE, 17, avenue de Paris, Vincennes. —DAU. 05-58.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS (*suite*)

25e. | **GOMET**, 32, rue du Four, Saint-Maur. — GRAVEL 24-03.

26e. | **d'EVERLANGE de BELLEVUE**, 241, r. de Créteil, M. Alfort. — ENTR. 14-50.

27e. { **LELEGARD**, 68, avenue Jean-Jaurès, Villejuif. — ITALIE 11-17.
A. THOMAS, 118 avenue de Paris, Choisy-le-Roi. — TÉL. 366.

28e. { **COURT**, 72, rue de Bagneux, Montrouge. — ALÉSIA 02-41.
CHIVOT, 15, rue du Président-Wilson, Gentilly. — ALÉSIA 17-04.

29e. { **WAGNER**, 107, avenue de la Reine, Boulogne. — MOLITOR 01-95.
CHAIGNEAU, 51, avenue Pierre-Larousse, Malakoff. — ALÉSIA 07-41.

30e. { **MORO**, 15, avenue de la Défense, Puteaux. — LONG. 02-71.
DAMECOUR, 36, rue Victor-Hugo, Levallois. — PEREIRE 28-20.

31e. { **CHARDIN**, 24, rue de Paris, Courbevoie. — DÉFENSE 09-43.
DOURNEL, 36, boulevard de Verdun, Courbevoie. — DÉFENSE 07-71.
SAINT-PAUL, 127, boulevard Victor-Hugo, Clichy. — PEREIRE 11-62.

32e. { **PETITJEAN**, 1, rue d'Alembert, Saint-Ouen. — CLIGNANCOURT 01-09.
LANGLOIS, 321, boulevard Ornano, Saint-Denis. — CLIGNANCOURT 08-30.

COMITE DISCIPLINAIRE

MM. **BAGROS**, 42, rue d'Auteuil (XVIe). — AUTEUIL 05-20.
BARTHET, 1, rue de Phalsbourg (XVIIe). — WAGRAM 02-76.
COQUET, 98, boulevard des Batignolles (XVIIe). — WAGRAM 33-85.
HUERRE, 12, boulevard Bonne-Nouvelle (IIe). — PROVENCE 20-02.
LEFEBVRE (Charles), 8, rue Lacépède (Ve).
LEFÈVRE (Camille), 52, rue Decamps (XVIe).
LESURE, 70, rue du Bac (VIIe). — LITTRÉ 64-55.
Dr **Henri MARTIN**, 4, avenue Friedland (VIIIe). — CARNOT 38-63.
REVEL, 34, rue Saint-Lazare (IXe). — TRINITÉ 13-38.
VALLAT, 17, boulevard Saint-Germain (Ve). — ODÉON 72-14.
WEILL (G.), 7, avenue d'Orléans (XIVe). — GOBELINS 23-39.

COMMISSIONS D'ÉTUDES

Bulletin. Statuts : **Lépine, Alexandre, Dournel, Duhem.**
Finances Syndicales : **Alexandre, Moro, Papillaud.**
Fiscalité : **G. Martin, Ambert, Boudier, Court.**
Fournitures aux Collectivités : **Bassin, Bataille, Bostviger, Dournel, Lyons, Court.**
Loi Sociales : **Lejeune, Bertheaume, Delabre, Papillaud, Penne, Pirard.**
Publicité : **Calas, Chivot, Delalande, Robine.**
Réglementation : **Denisot, Boulé, Feignoux, Moreau, Muraz, Vargas.**
Stage, Enseignement, Prévoyance Professionnelle : **Collesson, Caresmel, Chaigneau, Rousseau, Piault, Wagner.**
Tarif : **Bocquet, Bailly-Salin, Bataille, Bazin, Mlle d'Everlange, Lyons, Mignon. Duhem.**

CONSEIL JURIDIQUE ET FISCAL

Le service de consultations **gratuites** *fonctionne exclusivement dans les conditions fixées à l'article « Service de consultations » publié annuellement dans le* Bulletin (se rapporter à la page indiquée au sommaire).

MM. **G. MASSON**, avocat à la Cour de Cassation, 8, rue de la Néva (VIIIe). — CARNOT 41-01.

POIGNARD, avocat à la Cour d'Appel, 3, rue Danton (VIe). — DANTON 56-64.

FERNAND-JACQ, avocat à la Cour d'Appel, 37, boulevard Saint-Michel (V[e]). — ODÉON 10-25.

ROYER, avoué à la Cour d'Appel, 12, rue de Clichy (IXe). — TRINITÉ 20-57.

HEBERT, avoué au Tribunal civil de la Seine, 55, quai des Grands-Augustins (VIe). — DANTON 92-72.

DORÉ, huissier, 17, rue du Bouloi (Ier). — CENTRAL 40-24.

FRACHE, avocat, **le mardi de 15 h. à 17 h., à la Chambre syndicale**, 28, rue Vauquelin (V[e]), *sur rendez-vous*. — GOBELINS 80-05.

GOUJON, Docteur en Pharmacie, Docteur en Droit, Juge au Tribunal de Commerce, 130, avenue de Neuilly. — MAILLOT 03-17.

CORDIER, conseiller prud'homme, 27, rue de la Villette (XIXe). — BOTZARIS 38-92.

LENOIR, expert près le Tribunal d'Appel de la Seine.

GERBE et Cie, experts-comptables, 36, rue Oberkampf (XIe). — ROQUETTE 93-35.

BAREILLIER-FOUCHÉ, expert-comptable des Tribunaux, 22, rue Saint-Vincent-de-Paul (IXe). — TRUDAINE 52-68.

R. MENNETRIER, conseiller fiscal, expert-comptable, licencié en droit, 1, rue Ballu (IXe). — TRINITÉ 61-42.

LINAIS, licencié en droit, et **E. TRONQUIT**, diplômé notaire 4, rue de Rome, Paris (VIIIe). — EUROPE 49-85 (lignes groupées).

ARCHITECTE

MAUPIED, architecte conseil D. P. L. G., 7, villa Danré, à St-Denis. Plaine 02-80. **Mardi et vendredi de 9 h. à 11 h.** *et sur rendez-vous*

ASSURANCES

Maurice LAJOUX, assureur-conseil 13, rue Ballu (IXe). — TRINITÉ 75-54.

SERVICE DE LA PUBLICITÉ

Maurice ROUFF, agent de la publicité, 9, avenue de la Chasse, BEAUCHAMP (Seine-et-Oise).

BULLETIN

V. RIETHE, Fondateur. — **Dr Henri MARTIN**, Directeur honoraire.
A. JABOIN, Ancien Président. — **J. FEUILLOUX**, Directeur honoraire.
E. DUFAU, Rédacteur honoraire.

Rédacteur : **G. LÉPINE**, *Ex-Vice-Président de la Chambre syndicale.*

(Il est rappelé que toute communication intéressant le *Bulletin* doit être adressée, 48, rue de Paris, à Saint-Denis, au plus tard, le 20 de chaque mois).

La concurrence par le bon marché et non pas la perfection du travail est la cause la plus certaine et la plus fréquente du rapide déclin et de la complète destruction des arts et de l'industrie. (RUSKIN).

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE
DES
PHARMACIENS DE LA SEINE
(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884)
31 Janvier 1938.

SOMMAIRE

BIBLIOTHÈQUE FACULTÉ DE PHARMACIE PARIS

PARTIE PROFESSIONNELLE — Pages

D'un mois à l'autre 5
Notre action 15
Conseil d'administration 19
Le vrai visage de la Pharmacie 30
Sentence surarbitrale 9
Rapport à la Présidence du Conseil 15
Cotisations 14
Au Conseil général de la Seine (intervention BRUNERYE) . . 33
Tarifs 34
Alcool de rétrocession 37
Service médical de garde 38
Service de garde pharmaceutique du dimanche (18e arrondissement) 38
Escroc à la morphine 43
Consultations juridiques et fiscales 43

DERNIÈRES NOUVELLES

Codex 3
Commission supérieure de Surveillance et de Contrôle des soins médicaux et pharmaceutiques 4

LÉGISLATION

Congés payés et personnel domestique 39
Commentaires sur la loi des loyers d'habitation, par M. FRACHE 42

JURISPRUDENCE

a) *Travail :*

Conventions collectives du travail et contrats de travail individuels 44
Arbitrage et recours en Cassation 45
Louage de services - Rupture - Accidents pendant le délai-congé 45

PARTIE FISCALE — Pages

Décret (Commission de revision des patentes). 46
Déclarations obligatoires dans les ventes de fonds. . . . 48
Contestations au sujet de comptabilités. 49
La page fiscale, par R. MENNETRIER. 50

PARTIE PRUD'HOMALE

La récupération des jours fériés. 52

TRIBUNE LIBRE

A propos du Nouveau Codex. 55

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Professionnels - Commerciaux - Prudhomaux - Fiscaux . . 59

PARTIE COMMERCIALE

Economats et coopératives. 66
Label Syndical. Produits « Légis » 67

SERVICES SYNDICAUX

a) Services de consultation. 69
b) Achats en commun Charbon. 70
— Lampes électriques 71
— Sucre 71
c) *Service syndical des analyses*. 68
d) *Service de cession*. 72

INFORMATIONS, RENSEIGNEMENTS DIVERS. . . 74

PETITES ANNONCES. 76

Nous rappelons à nos Confrères de bien vouloir envoyer directement le montant de la cotisation syndicale

AVANT LE 15 FÉVRIER

afin d'éviter les frais d'encaissement.

DERNIÈRES NOUVELLES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

CODEX

Le Ministre de l'Education Nationale,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente de l'édition 1937 de la Pharmacopée française, fixé à 200 francs par l'article 4 de l'arrêté du 9 novembre 1935, porté à 220 francs jusqu'au 31 janvier 1938, est fixé à 225 francs, à partir du 1er février 1938.

ART. 2. — Sont rapportées toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Paris, le 7 janvier 1938.

Jean ZAY.

COMMISSION SUPÉRIEURE DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE DES SOINS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES

Le Ministre des Pensions,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour faire partie de la Commisison supérieure de surveillance et de contrôle des soins médicaux et pharmaceutiques pendant l'année 1938, comme membres titulaires :

Représentants de l'Administration

M. le docteur LAMOUREUX, président ;
M. le docteur PALOQUE, chef des Services médicaux au Ministère des Pensions ;
Mlle MALLET, sous-chef de bureau au Service des Soins gratuits et de l'Appareillage ;
M. ALIX, sous-directeur à la Comptabilité publique ;
M. LAURE, inspecteur des Finances.

Représentants des bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919

M. Robert GRESLIN, président de la Fédération des Associations de Mutilés de l'Aisne, membre de l'Union fédérale ;
M. TRITCH, vice-président de la Section départementale de l'Oise de l'Union Nationale des Combattants ;

M. DELSUC, secrétaire général de la Fédération Nationale des Blessés du Poumon et des Chirurgicaux ;
M. GÉRARD, membre de l'Association Générale des Mutilés et Réformés de la Guerre ;
M. DELAHAYE, membre de la Fédération nationale des Mutilés et Réformés de la Guerre.

Représentants des Médecins et Pharmaciens

M. le docteur LENGLET, de la Seine ;
M. le docteur FANTON D'ANDON, de la Seine ;
M. le docteur PIOT, de la Seine ;
M. BARTHET, de l'Association Générale des Syndicats pharmaceutiques de France ;
M. LAMARRE, du Syndicat des Grandes Pharmacies de France et des Colonies.

ART. 2. — Sont désignés comme membres suppléants :

Représentants de l'Administration

M. GELLÉ, chef du Bureau des Tribunaux de Pensions ;
M. le docteur MAGNIER, chargé du Service des Expertises médicales au Ministère des Pensions ;
M. MORIN, chef de bureau au Contentieux du Ministère des Pensions ;
M. HAMELIN, chef de bureau à la Direction de la Comptabilité publique ;
M. ROVANI, chef de bureau à la Direction de la Comptabilité publique.

Représentants des bénéficiaires de l'article 64 *de la loi du* 31 *mars* 1919

M. DEVOS, administrateur de l'Union Fédérale ;
M. PEZZINI, membre de la Fédération Nationale des Combattants Républicains ;
M. COMPIGLI, membre de l'Union Nationale des Mutilés, Réformés et Anciens Combattants ;
M. ANTONBRANDI, membre de l'Association générale des Mutilés et Réformés de la Guerre ;
M. BOIS, membre de l'Union des Aveugles de Guerre.

Représentants des Médecins et Pharmaciens

M. le docteur CAILLAUD, du Loiret ;
M. le docteur DOURNEL, de la Seine ;
M. le docteur FOUGERAT, de la Seine ;
M. LÉPINE, de l'Association Générale des Syndicats pharmaceutiques de France ;
M. FAUCHER, de l'Union Nationale des Pharmaciens français.

Fait à Paris, le 25 janvier 1938.

Robert LASSALE.

D'UN MOIS A L'AUTRE !

TRIPTYQUE

1921 - TOURS

Les Syndicats Pharmaceutiques de France tiennent leur Assemblée générale. La guerre est encore dans toutes les mémoires. Si elle n'a pas fait déjà sentir, au point de vue économique, toutes ses désastreuses conséquences, du moins, à la lumière d'une fiscalité qui se précise, commence-t-on à préjuger sûrement l'avenir.

Il va falloir payer et, contrairement à l'affirmation d'un homme politique, assez tristement célèbre par ailleurs, chacun en vient à se rendre compte que qui paiera ne sera pas celui qu'un optimisme et une confiance imbéciles ont désigné, mais bien le brave contribuable français qu'on saura, une fois de plus, trouver avec ses ressources infinies et sa passivité légendaire!

A la joie d'être délivré de l'horrible cauchemar de la récente tourmente, se mêle, dans toutes les couches sociales, l'inquiétude du lendemain. Personne n'est encore réinstallé complètement dans son cadre de la veille, et chacun tâtonne à la recherche de l'équilibre perdu, avec d'autant plus d'impatience que les nécessités se font plus âpres, l'avenir plus incertain.

C'est sous ce signe que, dans le magnifique Hôtel de Ville de Tours, s'ouvre la quarante-quatrième Assemblée générale de l'Association des Syndicats Pharmaceutiques. Une question prime l'ordre du jour : celle des Spécialités réglementées, celle aussi des spécialités à remises insuffisantes. Depuis plusieurs mois, une campagne de « désintéressement » vient d'être menée dans tous le pays contre certains fabricants systématiquement hostiles à toute compréhension et à toute concession. L'Assemblée va connaître des résultats obtenus et aussi, et surtout, se prononcer sur la politique à mener contre les derniers résistants. On les signale encore nombreux et l'on apprend que l'un d'eux continue à se faire remarquer par son acharnement à ne rien « lâcher ». Et c'est autour de ce nom, véritable symbole, que vont se dérouler les débats!

Successivement sur le « plateau », tous les ténors du syndicalisme apparaissent, les chevronnés et les vieux routiers, mais aussi quelques presque jeunes dont le talent fait déjà prévoir l'avenir. La séance est houleuse car quelqu'un, au risque de l'impopularité la plus certaine, n'a pas hésité à plaider les circonstances atténuantes en faveur du fameux spécialiste, à bénéfices déclarés insuffisants pour permettre l'effort nécessaire qui doit apaiser tous les esprits.

A mains levées, il est décidé de poursuivre avec vigueur la campagne de pression et de désintéressement à l'égard du réfractaire.

... Dans le fond de la salle, isolé et silencieux, un assistant qui fait ses toutes premières armes dans le syndicalisme se demande intus si, véritablement, on n'a pas été un peu loin et si on n'a pas dépassé les possibilités matérielles de l'adversaire?...

1931 (1) - UN COIN DE L'ANGOUMOIS

Un homme vient de mourir!

Attaché à sa glèbe natale, il n'a, pendant son existence, fort prise par ailleurs dans d'autres exploitations industrielles spécialisées, cessé de s'intéresser aux produits de ses domaines. Les vins les plus fameux et les cognacs les plus délicats ont régulièrement garni ses chais pour rejoindre ensuite la faveur du chaland. L'homme a cette gloire du bon faiseur et cette passion du terrien. Sa seule passion! disent les biographes. Ni famille, ni amis vrais, misogyne, semble-t-il, car on ne connaît à ce célibataire nulle maîtresse, nulle compagne stable, l'homme a donné son affection à un brave animal de chien. Mira, dit-on, est prise certain jour d'une affection pulmonaire inquiétante. Son maître, faisant appel à des connaissances, jadis acquises sur les bancs de certaine Faculté, et à des lectures bibliographiques récentes, exécute une préparation qui fait merveille et la chienne est guérie, à la grande joie du maître. Mais à quoi bon réaliser ou adopter une formule heureuse si on n'en tire pas profit légitime? Ainsi naît certain sirop à désignation assez curieuse et d'origine controversée. Anagramme d'un nom de femme (pour une fois retenu) Irma ou Marie? Plus vraisemblablement du nom de la chienne Mira, sauvée miraculeusement, un nom de baptême est trouvé et l'enfant prend son essor!

1931! L'homme vient donc de mourir! On connaît le bien qu'il

(1) Sauf erreur.

laisse au soleil, on sait aussi qu'il y a dans son avoir autre chose qui doit compter plus encore, ce fameux sirop Irma, Marie, Mira... ou autre. Tout cela devant se traduire, aux yeux des paysans généralement bien informés, et... des pharmaciens toujours mauvais appréciateurs, par quelques centaines de « billets »! Et, malgré l'ignorance des clauses du testament qui peut réserver des surprises agréables, personne ne s'inquiète autrement!!

Cent trente millions *prononce le notaire! à charge de :*

. . . . . .

. . . . . .

enfin d'édifier dans le parc du domaine un monument à la gloire de la vigne et de ses produits, avec reproduction grandeur nature de leurs attributs et de leurs servants..., sans oublier le généreux bienfaiteur....

... Mais c'est en vain que l'on cherche sur le papier le moindre hommage d'airain, de marbre, ou simplement de pierre à LOVIG, *le chimiste du bromoforme dont c'est bientôt le centenaire, ou à* SOUBEIRAN *(celui du chloroforme) dont les travaux, de 1831 très exactement, ont ouvert de façon très précise la voie au premier!*

... C'est en vain, également, que l'on cherche dans le testament le moindre geste de reconnaissance à l'égard... d'un corps de praticiens (médecins et pharmaciens), artisan, bénévole souvent, mais très certain du succès fabuleux du Sirop Irma, Marie, Mira... ou autre!!

1937 - PARIS!

La revendication des pharmaciens de 1921 n'est pas obtenue! La Spécialité pharmaceutique n'est pas toute réglementée, le minimum de remises n'est pas partout acquis. La déception est grande et la colère, un grand moment contenue, éclate.

Une grande Assemblée délibère à nouveau. On y rencontre beaucoup des hommes de Tours, si certains et non des moindres de cette époque sont disparus. L'agitation est extrême, des décisions mûrement réfléchies sont prises!

Sans doute a-t-on reçu des intéressés les échos, directs ou indirects, de certaines impossibilités matérielles de satisfaire les besoins légitimes et grandement acquis de la pharmacie d'officine, handicapée dans ses bénéfices par l'envahissement formidable et expropriateur du

produit spécialisé. Vainement! l'argument n'est plus retenu par personne!

... Et l'homme, hier à Tours, isolé, silencieux et hésitant, aujourd'hui mêlé intimement, de par sa fonction, à l'action commune et aux responsabilités, évoquant souvenirs et histoire de ces quinze dernières années qui lui ont fait son éducation complète, ayant perdu ainsi toute indulgence, de proclamer publiquement avec tous :

« Qu'il en soit fait ainsi! »

... Et voilà le troisième volet du triptyque! Sans doute attend-il ses dernières touches, mais chacun sait que tout le monde y travaille ferme, et que l'ensemble sera incessamment réalisé....

Georges LEPINE.

FOURNITURES AUX ASSURÉS SOCIAUX INDIGENTS

(ARTICLE 19)

Afin de permettre à la Préfecture de la Seine le règlement rapide des fournitures faites en 1937, adresser **d'urgence** à la Chambre Syndicale

PAR RETOUR DU COURRIER :

Le nom de la Caisse ;
Le montant du Mémoire ;
Le trimestre auquel il correspond ;
La date de son envoi à la Caisse.

.....

A la Faculté déjà, le futur médecin doit connaître le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.
Demandez à votre Syndicat de le lui offrir.

.....

ARBITRAGE DU CONFLIT DE LA PHARMACIE DE LA RÉGION PARISIENNE

SENTENCE SURARBITRALE

Je soussigné, DE CONSTANTIN (Yves), Conseiller référendaire à la Cour des Comptes, chevalier de la Légion d'honneur, Croix de guerre,

Statuant en qualité de surarbitre désigné par M. le Président du Conseil, à la date du 22 décembre 1937, conformément à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1936, à l'article 11 du décret du 16 janvier 1937 et à l'article 2 de la loi du 18 juillet 1937 ;

Vu la convention syndicale du 11 juin 1936, intervenue entre :

La Chambre Syndicale des Pharmaciens de Paris et la Seine,

d'une part,

Le Syndicat des Préparateurs en Pharmacie de la Région parisienne (C.G.T.),

d'autre part,

Vu la sentence surarbitrale de M. LAPÉBIE, ingénieur des Ponts et Chaussées, en date du 16 avril 1937, qui accorde une première augmentation des salaires minima de 10 % avec un plafond de 125 francs par mois, ainsi qu'un relèvement des allocations familiales,

Vu la nouvelle demande de rajustement des salaires de 11 % formulée le 2 août 1937 par le syndicat ouvrier précité,

Vu les pièces établissant la régularité de la procédure prévue par la loi du 31 décembre 1936, et engagée à la suite de la fin de non-recevoir opposée par les pharmaciens, notamment le procès-verbal du 10 décembre 1937, par lequel les arbitres, patronal et ouvrier, constatant la persistance du désaccord, décident, conformément à la loi, de recourir à la décision d'un surarbitre choisi par M. le Président du Conseil ;

Ouï en leurs explications et rapports, MM. HUBERT, arbitre patronal, et DELERUE, arbitre ouvrier, accompagnés de délégations syndicales ;

1° En ce qui concerne la date de présentation de la demande:

Considérant que la première demande du syndicat ouvrier portait sur une augmentation évaluée à 20 % des salaires minima, que la seconde demande, survenue trois mois et demi après la sentence surarbitrale de M. LAPÉBIE qui n'accordait que 10 % avec un plafond

de 125 francs, peut apparaître comme une remise en question des solutions apportées par la susdite sentence ;

Qu'en effet, entre les deux dates considérées, 15 avril et 2 août 1937, le coût de la vie ne s'est pas accru dans des proportions qui justifient l'appellation de « hausse notable » prévue par l'article 15 de la loi monétaire du 1er octobre 1936 et, qu'en tout cas, le taux de 11 % dépassait l'augmentation du coût de la vie qui n'a été, dans l'intervalle susdit, que de 4 à 6 % environ selon les calculs des parties ;

Que cette majoration de la demande ouvrière et le court délai dans lequel cette dernière a été introduite, semblent avoir eu pour objet d'obtenir par une nouvelle procédure satisfaction complète aux premières revendications ;

Que cette position est contraire à l'article 6 de la loi du 31 décembre 1936 qui stipule que « la sentence arbitrale sera motivée et sans appel » ;

Que la fin de non-recevoir opposée par les pharmaciens se trouvait par conséquent justifiée à l'époque ;

2° En ce qui concerne la recevabilité de la demande :

Considérant cependant que les décisions contenues dans une sentence arbitrale peuvent être soumises à un nouvel arbitrage s'il est reconnu que les circonstances qui les ont motivées ont subi des modifications profondes justifiant ce nouvel examen ;

Que, depuis le mois d'août 1937, le coût de la vie a continué à s'accroître, que l'indice des prix du dernier trimestre publié est de 630 contre 606 au trimestre précédent, et que, selon les éléments d'information dont je dispose, le pourcentage d'augmentation du coût de la vie de fin juin à fin décembre 1937 peut être évalué, en accord avec les parties, à 14 % environ, accroissement qui justifie aujourd'hui le principe d'un nouvel ajustement des salaires ;

3° En ce qui concerne la demande d'augmentation suivant les indices :

Mais, considérant que la demande ouvrière en date du 2 août 1937 mentionnait que si un accord ne pouvait se réaliser immédiatement, cette demande se trouverait modifiée par la suite dans la proportion même de la variation des indices ;

Que cette revendication du maintien de la capacité d'achat reconnue au personnel par les accords respectifs du mois de juin 1936 aboutit, en fait, à l'institution de l'échelle mobile par surarbitrages successifs, et que le principe des échelles mobiles suivant l'indice du coût de la vie est, en raison de ses répercussions, une question à résoudre par accords syndicaux ou par un texte législatif ;

Qu'une sentence surarbitrale statuant sur une demande d'augmentation de salaires aboutirait, en suivant exactement les indices, à modifier l'esprit des conventions collectives dans lesquelles le fonctionnement de l'échelle mobile n'a pas été inséré, et que cette action dépasse la mission et les pouvoirs du surarbitre ;

4° En ce qui concerne l'assimilation des salaires avec ceux des commerces voisins :

Considérant également, d'une part, que les salaires doivent être déterminés en tenant compte des possibilités des employeurs, afin de ne pas compromettre l'existence même de leur commerce et la stabilité de l'emploi des ouvriers, et, d'autre part, que le problème des salaires est intimement lié à celui des prix ;

Que le problème des prix est résolu, en pharmacie, par décret ministériel ; que depuis la loi du 19 août 1936, en effet, les produits pharmaceutiques étant considérés comme produits de première nécessité, les hausses sont subordonnées aux autorisations de la Commission de surveillance des prix ; que plus de 80 % du chiffre d'affaires des pharmacies en cause est réalisé par des ventes d'articles à prix imposés, que le chiffre d'affaires réalisé avec les bénéficiaires des lois sociales (assurés sociaux, bénéficiaires de l'Assistance médicale gratuite, mutilés, accidentés du travail) ne peut être majoré que dans les limites souvent déjà atteintes des tarifs officiels ;

Que, pour ces raisons, une assimilation des salaires de la pharmacie détaillante avec ceux des industries ou commerces voisins ne saurait être par moi envisagée.

5° En ce qui concerne le fond du conflit :

Considérant, ces points établis, que la thèse ouvrière consiste à dire qu'un nouveau tarif pharmaceutique interministériel a paru au *Journal officiel* du 21 novembre 1937, qui accorde de notables augmentations visant la rétribution du temps passé pour l'exécution des formules magistrales ; qu'à ces augmentations s'ajoutent les bénéfices nouveaux que les pharmaciens retirent du tarif interministériel dans la vente des produits qui rentrent dans la composition de ces formules ;

Qu'en ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques, s'il est exact que les prix de vente en sont réglementés, il y a lieu de rappeler que, durant la période de dépression économique qu'a traversée le pays ces dernières années, alors que dans la presque totalité des branches de l'activité commerciale les prix de vente baissaient jusqu'à 46 %, la spécialité pharmaceutique, durant cette même période, augmentait ses prix de vente de 7,40 %, ainsi que l'établit le rapport élaboré par les services de la *Statistique Générale de la France* (numéro de juillet-septembre 1936) ;

Et que, malgré ce fait, on assiste néanmoins depuis quelques mois à une augmentation du prix de vente au public d'un nombre assez élevé de spécialités ; que ces hausses doivent se traduire par un bénéfice nouveau pour le pharmacien détaillant puisque son coefficient de remise reste le même ;

Qu'il en est de même en ce qui concerne les accessoires pharmaceutiques et produits conditionnés ;

Qu'il y a lieu, en outre, de faire entrer en ligne de compte certaines ventes, comme la parfumerie, les produits de régime, l'optique, etc., sur lesquelles la remise accordée est plus forte ;

Que, pour toutes ces raisons, l'impossibilité d'augmenter les salaires, invoquée par les pharmaciens, n'existe pas ;

Et, finalement, que les ressources nécessaires au réaujstement des salaires peuvent être trouvées dans l'application du tarif interministériel dont les prix, pour des raisons de concurrence, ne sont actuellement pas atteints dans la plus grande partie des officines ;

Considérant que la thèse patronale fait ressortir que la hausse apportée par le tarif interministériel du 21 novembre 1937 est insignifiante, qu'en fait, le nombre des clients et le volume des transactions ont diminué de 12 à 12 % en moyenne ; que les prix d'achat ont augmenté, que les frais généraux se sont accrus de 30 % en raison des charges nouvelles (taxe à la production passant de 2 à 6 et 8 %, augmentation des tarifs postaux, ferroviaires et routiers, hausse de la patente, augmentation des primes d'assurances diverses, application de la loi de quarante heures, etc.), que le bénéfice brut sur les spécialités, c'est-à-dire sur 80 % du chiffre d'affaires, a été abaissé à 22 % par suite de la suppression des surremises de la part des intermédiaires grossistes du fait de l'augmentation des salaires chez ces derniers ;

Qu'en outre, particulièrement sur lesdites spécialités pharmaceutiques, les pharmaciens sont victimes d'un « commerce noir », qui ne leur permet pas de réaliser les justes recettes qui leur faciliteraient la possibilité d'augmenter la rémunération de leurs employés ;

Que, pour toutes ces raisons, les pharmaciens en cause se trouvent dans l'impossibilité d'accepter une augmentation des salaires minima actuels supérieure à 4 % sans hausse compensatrice de leurs prix de vente ;

6° Conclusions :

Considérant que les pharmaciens reconnaissent aujourd'hui que la demande de hausse de salaires de leurs employés est motivée par la hausse du coût de la vie, et ne nient point que l'indice du coût de la vie, passé de 480, fin 1936, à 639 pour le troisième trimestre de 1937, n'ait une répercussion sur les budgets ouvriers comme il en a d'ailleurs sur les leurs ;

Considérant que, de ce qui précède, il suit qu'il est équitable que cette répercussion de la hausse de la vie sur les budgets ouvriers se fasse également sentir sur les salaires, et qu'il convient d'accorder une augmentation satisfaisante desdits salaires sans qu'il en résulte une charge insoutenable pour les employeurs dans le commerce considéré ;

Considérant, conformément à la demande ouvrière, qu'il est également équitable de tenir compte du coût de la vie à l'époque actuelle ; que, depuis le mois d'août jusqu'à fin décembre 1937, on peut admettre que la vie a augmenté de 14 % environ ; que depuis le 1er janvier 1938, les tarifs des chemins de fer, ecux des transports en commun, le prix de certains loyers, viennent de subir une nouvelle hausse dont la répercussion sur les budgets familiaux ne saurait ne pas être prise en considération ;

Mais que, d'autre part, ces hausses joueront également pour les pharmaciens qui auront à supporter en outre des élévations du taux des impôts et, en particulier, des patentes ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du délai écoulé entre la date de la recevabilité de la demande et celle de la présente sentence, que la rétroactivité à accorder ne doit pas être cependant de nature à apporter, particulièrement en fin d'année, des troubles dans la trésorerie des employeurs, mais que les prévisions de ces derniers ont dû, depuis cette première date, faire état, dans une certaine mesure, des conséquences de ladite demande ;

Considérant enfin qu'il paraît équitable de traiter sur un pied d'égalité le personnel technique, pour lequel la hausse constatée du coût de la vie se fait sentir dans la proportion même de sa capacité un peu plus grande d'achat,

Par ces motifs,

Etant entendu que la décision ci-après est prise, compte tenu de toutes les hausses rendues publiques à la date de ce jour, 5 janvier 1938, et qu'elle doit, dans mon esprit, entraîner une stabilité qui ne pourra être compromise que par une importante variation des conditions de la vie, conformément à l'article 15 de la loi monétaire du 1er octobre 1936,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires minima du personnel en cause, tels qu'ils étaient fixés par la convention syndicale du 11 juin 1936, seront remplacés par les salaires obtenus en appliquant une majoration uniforme de :

18 % (dix-huit pour cent) à partir du 1er décembre 1937 ;
21 % (vingt-et-un pour cent) à partir du 1er janvier 1938.

ART. 2. — Le bénéfice de cette disposition devra être étendu à tous les salaires supérieurs, dans la mesure au moins de l'augmentation nette obtenue par le salaire minimum de la catégorie.

ART. 3. — La moitié des sommes dues par rappel devra être payée avant le 15 janvier 1938 et la totalité avant le 1er février suivant.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent ne devront en aucun cas :

1° Provoquer une diminution des avantages acquis ;

2° Entraîner une diminution compensatrice des frais de personnel par suppression d'emploi.

ART. 5. — La présente sentence sera rendue publique conformément à l'article 6 de la loi du 31 décembre 1936.

Elle sera affichée ou tenue à la disposition du personnel dans toutes les officines.

Fait à Paris, le cinq janvier mil neuf cent trente-huit.

Signé : YVES DE CONSTANTIN.

Après avoir rendu la sentence précédente, le surarbitre croit devoir émettre les vœux suivants :

« 1° Que soient immédiatement prises des mesures pour faire « respecter de façon intangible le loi sur la police de la pharmacie ·

« 2° Que, dans un délai aussi court que possible, soit augmentée « la remise accordée aux pharmaciens par les fabricants de produits « pharmaceutiques, de façon qu'elle atteigne une moyenne minima « de 30 %.

« 3° Que l'unification des salaires de base soit réalisée dans a profession. »

Signé : Y. DE CONSTANTIN.

COTISATIONS

Nous sommes heureux de constater que l'appel que nous avons fait a été entendu et que déjà un certain nombre de nos Confrères se sont inscrits comme Membres Donateurs.

A tous ces Confrères, à tous ceux qui vont encore s'inscrire, le Bureau adresse ses remerciements ; il voit dans ce geste une marque d'attachement à notre Chambre Syndicale et ceci lui donne encore plus de courage pour continuer son action.

Voici la première liste des Confrères qui se sont inscrits comme Membres Donateurs :

M. BARRAL, 21, rue Jean-Goujon.
M. BERTHEAUME, 23, avenue Rapp.
M. BOUSQUET, 13, rue de Poissy.
Mme CALAS, 37, rue Jean-Jaurès, à l'Hay-les-Roses ;
M. CALAS, 162, rue de l'Hay, à Gentilly.
M. DEPRUNEAUX, 18, rue de Beaune ;
M. DORANTOWICZ, 17 *bis*, avenue Parmentier ;
M. HUGUET, 143, rue de la Pompe ;
M. JACOB, 55, rue des Petits-Champs ;
M. MAITRE, 4, place de la Porte-d'Orléans ;
M. MAYOLI, 1, place Victor-Hugo ;
M. DE MONTCOURT, 49, avenue Victor-Hugo, à Boulogne ;
M. OBRIOT, 96, boulevard Berthier ;
M. ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers ;
M. SCHMIT, 71, rue Sainte-Anne ;
M. TERTRÉAU, 20, rue du Faubourg-Poissonnière ;
M. VARGAS, 38, rue Rochechouart.

NOTRE ACTION

SENTENCE SURARBITRALE

Par la circulaire que nous avons adressée à tous les Membres de la Chambre Syndicale, vous êtes au courant de la position que nous avons prise en ce qui concerne le surarbitrage.

Plus que tout autre, dans la période troublée que nous traversons, nous aurions été désireux d'éviter toute source possible de conflit, mais il nous est impossible d'accepter un surarbitrage dépassant les lois, portant atteinte aux libertés patronales et méconnaissant totalement la situation difficile où se trouve la pharmacie parisienne.

Voici le texte de la lettre que nous avons adressée à Monsieur le Président du Conseil.

Paris, le 14 janvier 1938.

Monsieur le Président du Conseil,

Hôtel Matignon, Paris.

Monsieur le Président,

Une sentence surarbitrale élevant les salaires du personnel des pharmacies de la Seine vient d'être rendue le 5 janvier 1938 par M. Yves DE CONSTANTIN, Conseiller référendaire à la Cour des Comptes, statuant en qualité de surarbitre désigné par vous-même.

Certaines clauses de cette sentence nous paraissent dépasser le rôle d'un surarbitre et en tout cas dépassent les demandes émises par le Syndicat des Préparateurs en Pharmacie de la Région parisienne (C.G.T.), ainsi que nos possibilités, comme d'ailleurs le reconnaît en partie le surarbitre.

Nous sollicitons de votre haute bienveillance l'honneur d'être reçus par vous, pour exposer le point de vue des Membres de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Paris et la Seine, qui estiment que l'exercice de leur profession se trouve gravement compromis.

Nous joignons à notre lettre une documentation vous montrant les raisons pour lesquelles nous ne pouvons accepter dans sa totalité la sentence surarbitrale, malgré notre respect traditionnel pour toutes les procédures légales.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

R. HUGUET,
Président,

HISTORIQUE

Le 11 juin 1936, un accord de salaires minima a été signé entre la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Paris et la Seine et le Syndicat des Préparateurs en Pharmacie de la Région parisienne (C.G.T.).

Cet accord a été modifié le 16 avril 1937 par un surarbitrage rendu par M. LAPÉBIE, surarbitre élevant les salaires minima de 10 % et augmentant, en outre, le taux des allocations familiales.

Le 2 août 1937, une seconde demande d'augmentation des salaires minima est formulée par le Syndicat des Préparateurs. Il résulte des déclarations des représentants de ce syndicat à la Commission de conciliation du 1er septembre, et la sentence de M. Yves DE CONSTANTIN, surarbitre, le mentionne, que cette demande apparaît comme une remise en question du surarbitrage LAPÉBIE. Cependant le coût de la vie ayant augmenté durant les formalités de conciliation, et les pharmaciens, qui ne sont plus maîtres de leurs prix, fixés par la Commission de Surveillance des prix, ayant vu leur tarif, tarif interministériel, subir une revision le 21 novembre 1937 (*Journal officiel*), il leur est alors permis d'envisager une possibilité de hausse des salaires. A l'arbitrage du 10 décembre 1937, ils fixent cette possibilité de hausse à 4 %, le Syndicat des Préparateurs abaissant lui-même sa demande à 9 % des salaires minima.

CRITIQUES DE LA SENTENCE SURARBITRALE

I. En ce qui concerne les façons par lesquelles le surarbitre prétend que les pharmaciens peuvent trouver la possibilité de payer une hausse de salaires.

1° Le Tarif interministériel du 21 novembre 1937 accorderait de notables augmentations visant la rétribution du temps passé pour l'exécution des formules magistrales. Ceci est faux, le Tarif interministériel du 21 novembre 1937 ne fait que reproduire exactement les honoraires de préparations magistrales parues au Tarif interministériel du 25 mai 1937 et, pour ce dernier, s'il y avait augmentation sur le tarif précédent (Tarif national, publié au *Journal officiel* du 24 janvier 1935), cela ne correspond pas à un bénéfice supplémentaire pour le pharmacien, mais uniquement à la reconnaissance de l'augmentation de la main-d'œuvre subie par le pharmacien depuis cette époque.

Le prix de revient d'une heure de travail d'un premier préparateur, basé sur un salaire de 1.500 francs par mois en mai 1936 et sur cinquante-et-une heures de travail correspondait à environ 8 francs.

En décembre 1937, tenant compte de l'accord de salaires minima du 11 juin 1936, de l'arbitrage LAPÉBIE du 16 avril 1937, de la hausse des Allocations familiales et des Assurances sociales, ce prix de revient horaire est passé à 11 fr. 50.

Avec l'application du surarbitrage Yves DE CONSTANTIN du 5 janvier 1937, le prix de revient horaire passerait à 13 francs environ.

Il serait alors nécessaire de faire une nouvelle revision des indem-

nités de préparations prévues au Tarif interministériel, comme il va être sous peu nécessaire de reviser les prix de nomenclature de ce tarif, par suite de l'application depuis fin novembre de la taxe à la production de 8 % sur les produits alcooliques pharmaceutiques à usage externe, jusqu'ici exemptés, et du prochain effet de la hausse des transports effectuée le 1er janvier 1938 ;

2° S'il est exact que l'ensemble des spécialités pharmaceutiques ait peu baissé pendant la période de dépression économique, il en faut rappeler les causes :

a) On appliqua au 1er août 1934 la taxe unique imposant les spécialités pharmaceutiques de 5 % de leur prix public, alors que, jusqu'à cette date, le chiffre d'affaires qui leur était appliqué n'aboutissait qu'à un impôt de 3 à 3,5 % ;

b) Les spécialités pharmaceutiques n'avaient pas subi une hausse comparable à celle de l'ensemble du coût de la vie — au plus bas de la période de dépression économique en 1935, l'indice général des prix étant tombé à 347, celui de l'augmentation des spécialités pharmaceutiques n'était guère supérieur à 325 — actuellement, en décembre 1937, l'indice général étant remonté à 630, les spécialités pharmaceutiques ne sont encore qu'à environ 400.

Il n'y a donc pas là, non plus, la possibilité de trouver, pour les pharmaciens, des ressources suffisantes pour faire face à une hausse brutale des salaires.

II. En ce qui concerne la sentence elle-même

1° Ainsi qu'en fait foi le protocole d'arbitrage du 17 novembre 1937, le rôle des arbitres, et éventuellement du surarbitre, est limité exclusivement au rajustement des salaires minima.

Malgré cela, et dépassant son rôle ainsi fixé, le surarbitre, à l'article 2 de sa sentence, fait porter l'augmentation, même sur les salaires supérieurs ;

2° Alors que la Syndicat des Préparateurs demandait une augmentation de 11 % des salaires minima et avait à l'arbitrage déclaré se contenter d'une augmentation de 9 %, le surarbitre rendant sa sentence sur une augmentation de 21 % des salaires fixés par la convention du 11 juin 1936, les élève en fait sur le taux actuel de plus de 10 % et pour les salaires déjà les plus élevés, d'environ 12,3 % ;

3° Dans l'article 4, alinéa 2, le surarbitre introduit une clause, aliénant la liberté patronale de débauchage, clause absolument illégale. De plus, cette clause, repoussée par toutes les organisations patronales, ne peut même pas être envisagée pour nous autres pharmaciens, régis par des lois spéciales qui nous rendent civilement responsables devant les tribunaux des actes de notre personnel. Nous entendons donc garder l'entière responsabilité de juger nous-mêmes le choix de notre personel ainsi que son débauchage.

III. Conclusion

Pour tous ces motifs et pour les suivants :

1° Parce qu'à l'heure actuelle, la pharmacie de détail est dans une situation précaire, particulièrement la pharmacie parisienne, parce que, en plus des difficultés inhérentes à celles de toutes les professions des classes moyennes, elle souffre, ainsi que le reconnaît le surarbitre :

a) de la non-application de la loi sur la police de la pharmacie ;

b) de l'insuffisance de la remise accordée aux pharmaciens par certains fabricants, remise que le surarbitre chiffre devoir être portée dans un délai aussi court que possible à un minimum de 30 % ;

2° Parce que les bénéfices que les pharmaciens, représentés par la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Paris et la Seine, tous pharmaciens de quartier, ne représentent pas des bénéfices comparables à ceux des grandes affaires montées en sociétés anonymes (revenu d'un capital étranger à la direction qui est elle-même au préalable appointée), mais uniquement un salaire proprement dit, représentant le travail personnel du pharmacien, avec en plus, si le bénéfice est suffisant, et ce n'est pas toujours le cas, la juste rémunération d'un capital personnel et d'un diplôme acquis par du travail, avec des dépenses et entraînant de lourdes responsabilités.

Pour tous ces motifs :

La Chambre Syndicale des Pharmaciens de Paris et la Seine, selon la décision de son Conseil d'administration, en date du 12 janvier 1938, prévient M. le Président du Conseil qu'il lui est impossible, en l'état actuel des choses, d'accepter le surarbitrage rendu le 5 janvier 1938 par M. Yves DE CONSTANTIN.

Ses membres, tenant à montrer à leur personnel qu'ils font leur possible, appliqueront, dès maintenant, une hausse des salaires minima de 4 % au moins, sur les prix fixés après l'arbitrage LAPÉBIE du 11 avril 1937. Ils augmenteront ensuite selon leurs possibilités et en relation avec l'amélioratoin des conditions d'exercice de leur profession suggérée par le surarbitre lui-même. Cette amélioration pour beaucoup dépend des Pouvoirs Publics.

Enfin, les membres de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Paris et la Seine maintiennent avec fermeté leur point de vue sur la nécessité absolue qu'il y a pour eux à rester maîtres en toute circonstance de la liberté d'embauchage et de débauchage de leur personnel.

Votre médecin reviendra à la prescription magistrale si vous lui offrez le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Compte rendu de la Séance du Mercredi 12 Janvier 1938

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de M. HUGUET.

Etaient présents : MM. BASSIN, BOCQUET, DENISOT, MARTINOT, Gaston MARTIN, MORO, COLLESSON, LEJEUNE, LÉPINE, Membres du Bureau.

MM. les Anciens Présidents : Henri MARTIN, BEYTOUT, CORDIER, BERNHARD, GUÉNOT, LENOIR, ALEXANDRE.

MM. les Délégués : SCHMIT (2e), FEIGNOUX (3e), MOREAU (4e), MURAZ (5e), CARESMEL et DENISOT (6e), BERTHEAUME (7e), BAZIN (8e), VARGAS (9e), COLLIN et DUBAT (10e), COLLESSON et PIRARD (11e), LEVY et BRETONNIÈRE (12e), JANAUD (13e), PERSONNE et BOIVIN (14e), BAILLY-SALIN et PIAULT (15e), DELALANDE (16e), BATAILLE et ANDRÉ (17e), BOCQUET et FRÉZALS (18e), KOEHLY et MARTINOT (20e), BOSTVIGER (21e), BASSIN et MIGNON (22e), AMBERT (23e), DELABRE (24e), Mlle D'EVERLANGE (26e), LELEGARD et THOMAS (27e), CHIVOT (28e), WAGNER et CHAIGNEAU (29e), MORO et DAMECOUR (30e), CHARDIN, DOURNEL et SAINT-PAUL (31e), PETITJEAN et LANGLOIS (32e).

Excusés : MM. CALAS, LYONS, BOUDIER, LE BRAZIDEC, GUILLON, ROUSSEAU, DUHEM, PENNE, BOULE.

ADMISSIONS

M. CESBRON (André), 63, rue de la Faisanderie (16e). Parrains : MM. HUGUET, 143, rue de la Pompe et FABIOU, 132, avenue Victor-Hugo.

Mlle CHAPOUANS (Georgette), 50, rue Ramey (18e). Parrains : MM. JANOT, 64, rue Damrémont et FRÉZALS, 132, rue Damrémont.

M. LORCY (Louis), 101, avenue Mozart (16e). Parrains : MM. JOUFFROY, 48 *bis*, avenue Mozart et BAGROS, 42, rue d'Auteuil.

M. PILLETTE (Marcel), 138, boulevard de Grenelle (15e). Parrains : Mlle MASSON, 37, avenue Lowendal et M. BAILLY-SALIN, 240, rue Croix-Nivert.

CANDIDATURES

Mme DE BAYO (Renée), 5, place Lévis (17e).

Mlle BISSET, 153, avenue de Neuilly, à Neuilly.

M. BONIN, 153, avenue de Neuilly à Neuilly.,

M. GALLET (Paul), 9, rue de la Halle, à Choisy-le-Roi.

M. GUILLEMIN (Paul), 9, avenue Georges-Clemenceau, à Nogent-sur-Marne.

Mme MICHARD-ARRETCHE (Edith), 45, rue Bayen (17e).
Mme MULLER-CLAVIER (Eugénie), 205, rue de Vincennes, à Bagnolet.
Mlle ROUX, 63, rue de Rosny, à Montreuil.

DÉMISSIONS

MM. BONNERON (Fontenay-aux-Roses), COULON (15e), COULON (16e), LAGET (Saint-Denis), PELLETIER (19e), PELOILLE (10e), SERINDAT (17e), DUPONT (2e), POMARET (Boulogne) n'ont plus d'officine.

MM. BOURBON (Enghien), BOUTROUX (8e).

M. le Président. — Je tiens à vous présenter en mon nom et au nom du Bureau mes meilleurs vœux pour 1938, une bonne santé pour vous et votre famille et de meilleures affaires.

Je remercie ici tous mes Confrères qui ont bien voulu m'adresser leurs vœux et auxquels je n'ai pas encore eu le temps de répondre. Qu'ils veuillent bien m'en excuser.

ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIÈRE SÉANCE

M. Bernhard. — Au sujet du nouveau décret sur les toxiques, je pense que nous aurions satisfaction si le Ministre consentait à modifier : 18 à 21 et 27, par 18 à 27.

M. H. Martin. — Nous aurons, si mes renseignements sont exacts, satisfaction bien plus grande puisqu'il sera dit : « les dispositions du chapitre 2. »

M. Bernhard. — Comme Président de la Commission d'Arbitrage, je demande que mon intervention à la dernière séance soit portée au procès-verbal. J'ai dit que la Réglementation était le but principal que nous devions poursuivre, et que, s'il y avait une campagne faite contre les spécialités ne laissant pas une remise de 30 %, on devait commencer par les spécialités non réglementées. Or, j'ai été surpris de voir que mon intervention ne figurait pas au procès-verbal, et de constater que, parmi les premiers produits signalés par l'Association Générale, deux appartenaient à des fabricants affilés au S.G.R. Je tiens à ce que mon opinion soit connue à cet égard : réglementation d'abord, remise ensuite.

M. Lévy. — Le compte rendu porte mon avis sur l'augmentation de la cotisation. La phrase qui est portée, je l'ai dite en effet, mais paraissant seule, elle déforme un peu ma pensée. Quand j'ai dit que la cotisation forfaitaire me semblait injuste, c'était le résultat de considérations entre notre Chambre Syndicale et d'autres Groupements.

M. le Président. — Sous réserve de ces explications, le procès-verbal est adopté.

OBTENTION D'UNE REMISE MINIMUM SUR LES SPÉCIALITÉS

M. Huguet. — La position qu'a prise l'Association Générale pour obtenir une remise minimum a été suivie par presque tous nos Confrères. Il est apparu en effet au Bureau de l'Association Générale que les différents plans qui lui avaient été soumis n'apportaient pas une garantie suffisante pour la remise au pharmacien. Il est apparu qu'il n'y avait pas un grand accord entre les spécialistes. Si certains comprenaient parfaitement la nécessité de nous accorder une remise suffisante, ils se heurtaient à d'autres qui méconnaissent la situation de la pharmacie d'officine.

L'Association Générale a pensé qu'il fallait brusquer le mouvement. Les membres de son Bureau ont décidé de se désintéresser de la vente de certains produits ne donnant pas une remise suffisante. Tous les membres de l'Association Générale devaient se joindre à eux et les suivre dans ce désintéressement. Je vous ai envoyé une circulaire vous invitant à réunir vos circonscriptions pour les tenir au courant de la position de l'Association Générale. Il faut reconnaître que, ce que l'on n'espérait pas possible il y a quelque temps, s'est révélé réalisable. Cette campagne a été suivie dans une très grosse proportion. D'après les renseignements qui nous ont été donnés, le désintéressement a été à peu près total dans la banlieue ; à Paris, dans les quartiers où la concurrence est la plus âpre, la proportion a été au minimum 60 % et dans d'autres quartiers de 80 à 90 % ; enfin, dans un très grand nombre, 100 %. Ceci a montré aux spécialistes que les pharmaciens détaillants étaient capables de s'unir quand ils voulaient obtenir quelque chose. Ceci malgré l'attitude qui a été prise par le Syndicat des Grandes Pharmacies. Quelques-uns de nos Confrères voisins d'une Grande Pharmacie se trouvaient très gênés pour suivre ce mouvement.

Néanmoins, les membres de la Chambre Syndicale ont montré une discipline que nous avons le plaisir d'enregistrer. Nous avons eu immédiatement un résultat. Quelques jours seulement après la décision de l'Association Générale, le Laboratoire de la Solution Schoum m'avisait par une lettre personnelle *qu'il portait le remise de ses produits à* 30 % *net pour le pharmacien.* Et que ces produits étaient, dès maintenant, réglementés à la N.R.

Il nous a été signalé que certains grossistes continuaient à faire une retenue sur la solution Schoum. Il serait intéressant que vous vérifiiez vos factures et vous exigiez le 30 % net.

Vous avez vu, d'autre part, que certains fabricants n'ont pas attendu d'être dans la charrette et nous ont avisé que, dès maintenant, ils faisaient 30 % net par unité.

Par contre, un spécialiste lançant un nouveau produit n'accorde pas la remise minimum.

M. Alexandre met le Conseil au courant des décisions qui ont été prises ces jours derniers et publiées par le *Pharmacien de France* du lendemain.

M. Denisot. — Je recommande aux bons soins de l'Association Générale les Laboratoires C... qui ne sont pas réglementés et qui n'accordent aux pharmaciens qu'une remise moyenne de 25 %. J'aurais été heureux pour ma part qu'on l'ait mis dans la première fournée.

M. Boivin. — Le 14e demande que l'Association Générale intervienne auprès des droguistes qui ne font pas 30 %.

Et que l'on envoie *Le Pharmacien de France* à tous les non-syndiqués.

M. le Président. — Le Bureau de la Seine l'a demandé à l'Association Générale.

M. Moreau. — Il devrait également être envoyé aux adhérents des Grandes Pharmacies.

M. Alexandre. — Au début de notre campagne je m'étais leurré, je pensais que les Grandes Pharmacies interviendraient immédiatement auprès de leurs Membres par l'envoi d'une circulaire à chacun d'eux.

Le Pharmacien de France de demain sera envoyé à tous les pharmaciens détaillants de la Seine.

M. Bataille. — Je m'associe à tout ce qui a été dit pour les Laboratoires C..., mais je voudrais également que les Membres du Conseil de la Chambre Syndicale qui sont des fabricants accordent le 30 %. J'ai reçu d'un de nos Confrères une plainte que j'ai transmise à notre Président concernant un Membre du Conseil.

M. le Président. — Je pensais le voir aujourd'hui et lui en parler, mais il n'est pas venu.

M. Dournel. — Je viens de remettre une circulaire des Laboratoires R... qui viennent d'augmenter leurs prix, je pensais qu'à la faveur de cette augmentation notre remise serait augmentée, or la remise reste à 28 %.

M. Delalande. J'ai quelques petites observations à faire à M. ALEXANDRE.

Nous sommes un nombre considérable au S.G.R. qui donnons le 30 %...

N'y aurait-il pas moyen, maintenant, que les pharmaciens détaillants nous aident pour l'établissement du fameux contrat avec les intermédiaires? Il y aurait tout avantage que le Bureau de l'Association Générale intervienne pour pousser à la roue. A chaque fois qu'il y a une réunion avec les grossistes, il y a des exigences nouvelles. Il serait urgent que le Bureau de l'Association Générale donne un coup de pouce ; il n'y a pas moyen d'aboutir avec les grossistes.

M. Alexandre. — Il faut en arriver à des conditions commerciales fixées par contrat avec les intermédiaires, seul procédé pour qu'ils soient obligés de respecter la remise réservée au pharmacien par le fabricant.

Quelle est la commission normale de l'intermédiaire? C'est un pro-

blème d'une technicité telle qu'il ne peut être traité que par les intéressés.

Sa solution doit se trouver incluse dans le Plan R.T. (Réglementation Totale), actuellement en discussion entre les Répartiteurs et un groupe de Fabricants.

M. Denisot. — Je suis très heureux d'entendre parler de contrats. L'Association Générale a été au plus pressé en demandant d'abord une remise normale pour le pharmacien détaillant, mais il faut revenir à l'établissement des contrats aux trois échelons pour garantir à chaque partie prenante ses droits et ses devoirs. Il faudra revenir aux contrats du C.I.R.

M. Bernhard. — Les contrats du C.I.R., ce sont, en somme, les contrats « BERNHARD »...

Je répète : Réglementation d'abord. Nous devons agir pour que les spécialités soient toutes réglementées.

SENTENCE SURARBITRALE

M. le Président donne lecture de la sentence qui vient d'être rendue sur l'augmentation des salaires par M. DE CONSTANTIN, Conseiller Référendaire à la Cour des Comptes.

M. Saint-Paul. — Quels sont actuellement d'après cet arbitrage les salaires que nous devrions donner?

M. le Président. — D'après le dernier arbitrage, les salaires minima seraient à partir du 1er janvier :

Premier élève	1.936	francs	par mois
Deuxième élève	1.573	—	—
Conditionneuse vendeuse . . .	1.150	—	—
Conditionneuse.	242	—	par semaine
Garçon de courses	303	—	—

Un surarbitrage motivé est sans appel, il n'y a de possible qu'un recours au Conseil d'Etat. L'arbitre agit par délégation du Gouvernement, c'est donc un acte de gouvernement.

Mais il y a dans cette sentence deux points qui nous paraissent illégaux :

1° L'augmentation des salaires supérieurs aux salaires minima, ainsi qu'il résulte du protocole d'arbitrage que nous avons signé lors de la réunion de la Commission Mixte au deuxième degré ;

2° L'interdiction de débauchage pour compression des frais, il a été plus loin qu'il ne devait aller sur ce terrain où le Parlement pouvait seul quelque chose. De plus, le Bureau a pensé qu'il était difficile de donner, à l'heure actuelle, 21 % d'augmentation sur les salaires de juin 1936.

Néanmoins, c'est une grosse responsabilité à prendre que de résister ; si vous le jugez ainsi, nous n'hésiterons pas à en saisir la Présidence du Conseil.

Voici un rapport qui a été rédigé par le Bureau, si vous le croyez utile, nous l'enverrons à la Présidence du Conseil.
(Voir *Bulletin*, page 15.)

(*Vifs Applaudissements.*)

Cette position est quand même assez grave et je tiens à ouvrir la discussion et à faire voter sur ce point.

M. Bernhard. — Dans la sentence, il est question du Tarif Interministériel, mais, dans notre chiffre d'affaires, cela joue pour moins de 20 %.

M. Thomas. — Dans toutes les fournitures aux collectivités, nous sommes payés avec plusieurs mois de retard.

M. Saint-Paul. — S'il faut payer le personnel ces prix-là, il vaut mieux prendre de jeunes pharmaciens.

M. Alexandre. — J'ai écouté avec beaucoup d'attention le rapport que vient de nous lire M. le Président. Il est indiscutable qu'il y a dans la sentence arbitrale deux points qui motivent le rejet.

Je crois quand même que ce ne sera pas une bonne chose de rejeter la sentence en bloc. Si nous ne rejetons que les points pour lesquels l'arbitre a dépassé sa mission : licenciement du personnel et augmentation du personnel au-dessus des salaires minima, nous serons beaucoup plus forts. Pour le taux d'augmentation, l'arbitre est resté dans son rôle.

M. le Président. — Il est certain que nous serons beaucoup plus forts si nous refusons seulement les points qui sont inacceptables.

M. Lejeune. — Si nous refusons la sentence, ce n'est pas surtout pour une question d'argent, c'est pourquoi je dis que nous devons, si nous le pouvons, appliquer progressivement l'augmentation des salaires, et que nous commencerons par donner une augmentation de 4 % au moins.

Mais je vois, par cette position qui entraîne le rejet en bloc de la sentence, la possibilité d'obtenir une entrevue et d'exposer que ce que nous n'admettrons jamais, c'est de voir supprimer la liberté d'embauchage en faisant ressortir le caractère spécial de notre profession qui nous rend civilement responsable des actes de notre personnel.

M. Denisot. — Il faut présenter le rapport tel qu'il est là.

M. Saint-Paul. — En pharmacie, les salaires sont beaucoup plus élevés qu'ailleurs.

M. le Président. — Il faut savoir ce qui se passe à côté. Nous avons eu des conversations avec les Grandes Pharmacies, MARTINOT, qui m'accompagnait, ainsi que DENISOT, va vous dire ce qui s'est passé.

M. Martinot. — Après la publication de la sentence, une action commune a été envisagée par les Grandes Pharmacies, qui ont organisé plusieurs réunions. Il est ressorti que, d'une part, l'accord est complet sur l'illégalité de quelques points de la sentence, points que

les Grandes Pharmacies réprouvent comme nous, que, d'autre part, la seule attitude commune possible serait de demander une augmentation de 5 % sur toutes les spécialités. Nous avons fait remarquer qu'une source immédiate et légale de revenu serait l'application généralisée du Tarif Interministériel aux produits de détail. Naturellement, à ce sujet, les pharmacies les plus importantes tiennent à conserver leur marge de concurrence. Nous vous proposons cependant le principe de cette démarche.

M. Bassin. — Cela leur permettra de maintenir la concurrence par leur tarif, vous allez donner à nos concurrents des armes pour nous frapper davantage ; il faut les amener par force à rehausser leur tarif. La capacité d'achat du client n'augmentant pas...

M. le Président. — Il s'agit de savoir ce que nous allons décider
— devons-nous repousser seulement les deux points illégaux de la sentence?
— devons-nous repousser la sentence en bloc?

M. Collesson. — Avant de prendre part à un vote, la première question qui se pose c'est de savoir s'il est possible de repousser une sentence surarbitrale ; il paraît que non.

Toutefois, je tiens à vous signaler deux points du surarbitrage qui n'auraient pas dû apparaître dans une telle sentence, c'est :

1° la partie qui concerne la restriction de la liberté patronale sur le débauchage, qui doit pourtant jouer dans l'établissement des frais généraux de toute pharmacie ;

2° la partie qui s'applique à tous les salaires, même à ceux qui dépassent les minima, étant donné que les deux parties en cause, patrons et personnel, n'avaient soumis que le réajustement des salaires minima.

En résumé, j'estime que sur la sentence surarbitrale il y a surtout ces deux points importants à contester.

M. Lejeune. — Au dernier Conseil d'administration, vous nous avez conseillé de n'accepter aucune hausse des salaires. Néanmoins, à l'arbitrage, nous avons dit que nous pourrions payer une hausse de 4 %, mais qu'elle était notre effort maximum.

Aujourd'hui, nous céderions complètement et donnerions 12 %? Je demande que nous payions tout de suite les 4 % et que nous demandions aux Pouvoirs Publics de nous donner la possibilité de faire plus, ainsi que le reconnaît l'arbitre lui-même. C'est pourquoi je dis que nous ne devons pas céder. Nous devons demander une entrevue à la Présidence du Conseil. Elle ne nous sera accordée que si nous n'avons pas accepté de payer de tout suite, sans quoi notre protestation sur les deux points illégaux serait de pure forme.

Or, ces deux points, surtout celui de l'atteinte à notre liberté de débauchage, étant essentiels, nous devons employer le seul moyen en notre pouvoir, le refus total de la sentence.

M. le Président. — Avant de passer au vote, je vais donner la parole à M. CORDIER.

Quelle serait notre position si nous refusions de nous soumettre et d'augmenter notre personnel?

M. Cordier. — Du moment qu'une sentence est rendue, vous ne pouvez pas ne pas l'appliquer. Mais pour l'embauchage et le débauchage, c'est toujours la liberté.

M. le Président. — MARTINOT vient de téléphoner à Me BOSVIEL à qui nous avons soumis la sentence, il va nous dire son opinion.

M. Martinot. — Me BOSVIEL dit qu'il n'y a qu'une juridiction susceptible de recevoir le rejet d'un arbitrage, c'est le Conseil d'Etat.

Plusieurs arbitrages ont été soumis au Conseil d'Etat, il n'a jamais été dit qu'il était compétent ou non. Maintenant, il dit que du point de vue du taux des salaires, il n'y a rien à espérer, mais qu'il y a beaucoup à espérer en attaquant les points illégaux.

M. le Président. — Nous allons procéder au vote pour le refus de la sentence en bloc ou pour simplement le refus partiel des deux points illégaux.

Premier vote. — Refus des deux points illégaux :

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

Deuxième vote. — Refus total de la sentence, sous réserve cependant d'application d'un minimum de 4 % de hausse :

42 voix POUR
10 voix CONTRE

LE REFUS TOTAL DE LA SENTENCE AINSI FIXÉ, AVEC LETTRE A M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, EST ADOPTÉ.

M. Lépine. — En ce qui concerne la demande d'augmentation des spécialités, nous ne pourrons le faire qu'à la seule condition de le demander seuls.

Une démarche avec les Grandes Pharmacies à l'heure actuelle ne me paraît pas possible, sans gros risques. Celles-ci ne prendront jamais l'engagement d'augmenter leurs tarifs. Lorsque nous avons établi des tarifs, que ce soit le Tarif de l'Association Générale, le Tarif National ou le Tarif Interministériel, ceux-ci n'ont jamais été suivis par les Grandes Pharmacies, ils n'ont fait que servir de base pour consentir des prix inférieurs. Si nous consentons aujourd'hui à une démarche commune, celle-ci n'aura pour résultat que de maintenir, chez ces grands concurrents, une marge de 10 à 15 % au-dessous de nos tarifs.

Lorsqu'il y aura promesse et assurance formelles d'égaliser les tarifs à la Clientèle, nous marcherons la main dans la main.

M. Lejeune. — J'estime que ce n'est pas à nous à demander une augmentation de prix public, c'est aux fabricants à demander l'augmentation de leurs produits, et nous les soutiendrons si c'est nécessaire.

M. André. — Je crois que la question se résoud à demander au Conseil d'administration si, en matière de convention collective et de sur-

arbitrage, il faut savoir si, lorsqu'on signera une convention, nous serons capables d'avoir une position différente ou si nous prendrons une position d'accord avec les Grandes Pharmacies. Il faut que le Bureau sache ce que veulent les Membres du Conseil.

M. Alexandre. — De tout temps nous avons dit que les spécialités étaient trop bon marché puisque, à l'heure actuelle, nous avons des charges nouvelles, nous pouvons protester à nouveau contre l'insuffisance du prix marqué, étant bien entendu que cette question est bien indépendante de la remise nette que nous demandons.

Je crois que nous pouvons, nous, organisme de détaillants, dire que la profession a besoin d'une augmentation du prix des spécialités.

Que cette demande soit faite par une délégation comprenant avec nous, spécialistes et Grandes Pharmacies, je n'en vois pas la nécessité, nous pouvons adresser cette demande seuls. S'ils font la même démarche de leur côté, tant mieux !

M. Martinot. — Je me demande quel avantage il y a à faire une démarche séparée absolument identique, sauf un avantage d'amour-propre.

Les spécialistes demandent que l'Association Générale conduise la délégation et qu'elle parle au nom de tout le monde.

M. Lépine. — Nous avons conduit certain jour une délégation de ce genre au Ministère de la Santé Publique. L'entente, réalisée unanimement dans une réunion préalable, se trouvait détruite quelques minutes après et sans préavis devant le Ministre, par l'un des groupements représentés. Il y a des risques que l'expérience ne permet plus à notre dignité de courir.

XXX. — Si nous refusons l'arbitrage, nous n'avons plus à faire cette démarche immédiatement.

M. le Président. — Je mets aux voix le principe d'une délégation commune avec les Grandes Pharmacies.

NON.

CONTRAT COLLECTIF

M. le Président. — Je vous avais mis au courant des pourparlers en cours avec les préparateurs.

A ce moment, je vous avais dit que nous n'accepterions jamais certains points du projet soumis par les préparateurs, mais les pourparlers continuaient et une réunion avait été fixée au lundi 10 janvier.

Quelle ne fut pas notre surprise de recevoir une convocation pour une réunion de la Commission de conciliation, pour le vendredi 7 janvier.

Les préparateurs prenaient l'initiative de rompre les pourparlers.

Or, ayant étudié la législation en matière de convention collective, nous nous sommes aperçus que le recours à la Commission de conciliation est illégale pour l'établissement du contrat collectif, elle ne

peut jouer que pour les différends au sujet d'une convention existant. Pour l'élaboration d'une convention, c'est le Ministre qui a seul qualité.

Nous nous sommes tout de même présentés à la réunion de la Commission départementale de conciliation et avons remis au Président la lettre suivante :

Monsieur le Président,

Par déférence pour vous-même et votre Commission, nous nous présentons devant vous mais nous tenons, par la présente, à vous déclarer que la procédure de Conciliation et d'Arbitrage est incompétente en l'espèce.

En effet, l'établissement d'une convention collective relève seulement de la loi du 24 juin 1936, article 32 *v a*, *v b*. Par conséquent, nous ne saurions admettre que la question évoquée soit soumise soit à la Commission départementale, soit devant tout autre organisme de conciliation et d'arbitrage.

D'autre part, nous n'avons pas été avisé par le Syndicat des Préparateurs en Pharmacie de la Région Parisienne de la rupture des pourparlers relatifs à l'établissement du contrat collectif.

Avec nos regrets, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

La Commission a donc donné satisfaction à nos vues, puisqu'elle ne pouvait pas faire autrement.

Le lendemain nous recevions des préparateurs la lettre suivante :

Monsieur le Président,

Lors de notre dernier entretien du 20 décembre 1937, vous nous avez indiqué les articles de notre Projet de Convention collective que vous aviez décidé de rejeter.

Ainsi que nous avions eu l'honneur de vous en informer oralement, nous ne pouvions souscrire à cette décision.

D'autre part, vous aviez décidé de renvoyer l'entrevue suivant au 10 janvier.

Alors que les pourparlers durent depuis mai 1937, sans résultat appréciable et que notre volonté d'entente est mise à une rude épreuve, nous vous avons fait connaître qu'il y avait intérêt, pour les articles rejetés, à faire trancher le différend suivant la procédure de conciliation des conflits collectifs du travail.

De cette façon, on aboutissait simultanément à épuiser la discussion des articles sur lesquels n'existe aucun désaccord fondamental, et pour les autres, l'arbitrage, à défaut de la conciliation, en aurait décidé.

C'est dans ces conditions que nous vous avions manifesté le désir de porter le différend devant la Commission départementale de Conciliation des conflits collectifs du travail. Comme aucun des représentants de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine, présents à cette entrevue, n'a soulevé alors d'objection, nous avions le sentiment que cette procédure avait votre agrément.

Aussi, quel n'a pas été notre étonnement ce matin, à la Commission

départementale de Conciliation des Conflits collectifs du travail, de constater que vous adoptiez une position incompatible avec nos négociations antérieures.

Vous invoquez maintenant l'article 31 *v a* du Code du Travail (loi du 24 juin 1936) pour demander la réunion d'une Commission mixte.

Cette attitude nouvelle de l'organisation que vous représentez nous paraît diamétralement opposée aux pourparlers directs qui avaient été notre règle jusqu'à maintenant.

Nous en prenons acte et nous dégageons, d'ores et déjà, notre responsabilité de tous incidents qui pourraient survenir. En effet, après huit mois de négociations directes, nous nous retrouvons au même point qu'en mai 1937. Nous pourrions constater, mais cela ne servirait à rien, que votre doctrine a surtout consisté à gagner du temps et que les seuls efforts sérieux de conciliation qui ont été tentés émanent de notre organisation.

Nous avons l'honneur de vous informer que nous saisissons le Ministre du Travail par même courrier, afin qu'une Commission mixte soit convoquée en vue d'aboutir à conclure une convention collective du travail et nous réservons, par suite, notre liberté d'action dans tous les domaines.

Dans ces conditions, la réunion du 10 janvier devient sans objet.

Croyez, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Voici où en est la question. Nous allons donc être convoqués par la Commission mixte au Ministère du Travail. Nous nous en tiendrons aux points que nous proposions.

Le 18 janvier 1938.

Le Secrétaire-adjoint,
G. MARTIN.

Confrères,

Ce n'est pas renoncer à vos droits légitimes que d'abandonner à votre Chambre Syndicale le soin de traiter pour vous avec les collectivités mutualistes ou autres qui vous sollicitent individuellement.

C'est au contraire les sauvegarder, et en affirmant votre solidarité avec tous, assurer vos propres intérêts.

Demandez à votre Syndicat
d'offrir à tous les étudiants de dernière année en médecine
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

LE VRAI VISAGE DE LA PHARMACIE

Au cours de sa dernière séance de décembre, le Sénat a adopté — à une impressionnante majorité — le projet de loi créant l'« Ordre des Médecins ».

Par ce vote massif, la Haute Assemblée s'est honorée. Elle a, de plus, prouvé qu'elle appréciait, à sa juste valeur, une innovation qui, tout en grandissant moralement la profession médicale, est si conforme à l'intérêt du public.

Grâce en soit rendue, tout d'abord, aux médecins qui trouvent aujourd'hui la récompense de leurs persévérants efforts, au Ministre de la Santé publique, M. WAUTERS, et à ses collaborateurs, à M. le sénateur PHOLIEN ainsi qu'à ses collègues de la Commission sénatoriale, à tous les Sénateurs qui se sont ralliés à ce projet.

***

A présent, voici notre tour venu ; bientôt, le projet de loi portant création de l'« Ordre des Pharmaciens » sera soumis à la discussion sénatoriale.

Nous voudrions, à cette occasion, dire, une dernière fois, à ceux qui, demain, seront les arbitres de nos destinées professionnelles, pourquoi nous tenons tant à l'« Ordre des Pharmaciens ».

Arbitres de nos destinées professionnelles? Voilà qui paraît bien grandiloquent. Pourtant, si l'on veut y réfléchir, il n'y a là rien d'exagéré.

L'orientation de la Pharmacie belge sera profondément influencée par le vote attendu.

S'il est négatif, les efforts déployés, depuis plusieurs décades, par les groupements et la presse pharmaceutiques, pour résister à une commercialisation de l'officine, risquent de devenir inopérants.

Si le vote est affirmatif nous disposerons, au contraire, de l'autorité voulue pour ramener progressivement notre profession dans une voie dont elle a, de plus en plus, tendance à sortir, sous la poussée d'influences extérieures, qu'elle subit sans les approuver.

***

Il est incontestable que la Pharmacie ne jouit plus, auprès du public, de même prestige qu'il y a quelques lustres.

Il y a à cela plusieurs raisons :

1° *La pléthore.* — La Belgique se classe parmi les pays qui comptent le plus de pharmacies par rapport au nombre d'habitants. Cette pléthore, qui n'a cessé de s'aggraver, crée une concurrence inquiétante

(1) *Journal de Pharmacie de Belgique*, janvier 1938.

qui ne peut manquer d'influencer la dignité professionnelle de ceux qui en sont victimes.

On peut, évidemment, apporter un remède à cette situation par la « Limitation ».

Mais, dans un pays épris de liberté comme le nôtre, une pareille réforme ne peut être établie qu'avec une grande circonspection et demandera, de toutes façons, un temps assez long pour être réalisée à la satisfaction de tous ;

2° *L'aspect des officines.* — Avant guerre rares étaient les officines dont les devantures avaient un aspect commercial. L'ameublement intérieur, généralement sévère, cadrait avec le caractère de notre art.

Aujourd'hui, dans les villes, les grandes pharmacies à allure purement commerciale se sont multipliées ; ce sont, malheureusement, celles que l'on remarque le plus ; aussi l'impression défavorable qu'elles exercent sur le public rejaillit-elle — injustement — sur tous les autres ;

3° *La publicité pharmaceutique.* — Elle n'a jamais été aussi intense, au point qu'elle crée une véritable obsession. Elle envahit tous les journaux, tous les écrans, presque tous les postes radiophoniques. Point n'est nécessaire d'une loi pour la ramener dans des proportions plus mesurées ; la réaction viendra de cette exagération elle-même. Le public, dont le sens critique augmente, commence à réagir contre ce gigantesque battage.

Malheureusement, nos concitoyens sont tentés de reporter sur les pharmaciens uniquement la responsabilité de ces outrances. Certes, ceux-ci en profitent (pour combien de temps encore?), mais ils en sont bien rarement responsables;

4° *La vogue des produits spécialisés.* — Appuyée par une publicité aussi intense, la vente des produits spécialisés a augmenté, en pharmacie, dans d'incroyables proportions. Il en résulte que le public est tenté de sous-estimer le côté technique et scientifique de notre profession. Celui-ci demeure cependant important, mais passe davantage inaperçu;

5° *Vente et exposition de produits ou ustensiles para-pharmaceutiques.* — L'exercice de la pharmacie, proprement dit, est peu rémunérateur. Aussi, les pharmacies commerciales vendent-elles et exposent-elles, de préférence, des articles qui n'ont que de très lointains rapports avec l'exercice de notre art. Cela crée une confusion déplorable et, en dernière analyse, préjudiciable au prestige de toute la corporation.

On pourrait donner d'autres raisons encore, mais nous devons nous limiter.

***

Mais, est-ce là le vrai visage de la Pharmacie?

Non, ce n'est qu'un masque?

Constatons, tout d'abord, que jamais les études pharmaceutiques n'ont été aussi poussées que de nos jours. Que ceux qui seraient tentés d'en douter s'informent auprès de nos Facultés de médecine ; qu'ils se contentent même de consulter les programmes universitaires, ils seront rapidement édifiés !

Affirmons, d'autre part, sans avoir à craindre aucun démenti, que derrière cet aspect peu reluisant — imputable à une minorité, malheureusement très agissante et très voyante — la Pharmacie belge a conservé — dans la grande majorité de ses servants — des partisans respectueux des plus nobles traditions.

Il suffit, pour s'en rendre compte, de rappeler qu'à la « Journée Pharmaceutique », organisée à Bruxelles le 27 septembre 1936, plus de 700 pharmaciens étaient présents sur moins de 2.000 affiliés à nos deux grandes fédérations nationales.

Or, au programme de cette journée figuraient des réformes qui ne visaient, pour la plupart, à aucun avantage matériel mais, avant tout, à une amélioration morale de notre profession !

Existe-t-il une seule profession qui, avec un programme d'amélioration de la dignité et de la conscience professionnelles, aurait pu réunir une pareille proportion de partisans assez enthousiastes pour payer de leur personne?

Voilà pourquoi nous avons le droit de compter sur le bienveillant appui de tous les membres de notre Haute Assemblée.

Nous ne pouvons douter qu'ils comprendront la noblesse des mobiles qui nous font agir.

Ils doivent nous donner l'Ordre des Pharmaciens. Et non seulement l'institution, mais également le titre.

Car l'institution sans le titre perdrait beaucoup de son influence.

Il s'attache, en effet, à ce terme « l'Ordre » un prestige tel qu'il peut jouer un rôle au moins aussi important que l'institution elle-même dans le redressement professionnel que nous appelons de tous nos vœux.

« Qu'on me donne un point d'appui, et je soulèverai la terre. »

Le point d'appui, nous le possédons : c'est le désir de voir respecter des traditions séculaires.

Ce qui nous manque c'est un levier.

Donnez-nous l'« Ordre », nous rendrons la Pharmacie — collaboratrice indispensable de la Médecine — digne de sa mission humanitaire.

J. JASPAR.

Avez-vous besoin de renseignements sur

la posologie

les solubilités

les incompatibilités

les empoisonnements?

vous les trouverez dans

le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS

AU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE

(du *Bulletin officiel municipal de la Ville de Paris*)

Renvoi à la septième Commission d'un projet de vœu de M. Fernand Brunerye et de plusieurs de ses collègues concernant la vente de certains produits médicaux par les pharmaciens.

M. Fernand Brunerye. — Messieurs, une récente ordonnance de M. le Préfet de Police rend applicables le décret du 9 novembre 1937 et l'arrêté du 18 novembre 1937 instituant certaines dispositions utiles à la Santé publique. Ce décret réglemente en particulier la vente des barbituriques, dont la toxicité fut utilisée pour de nombreux suicides ainsi qu'il est rapporté dans le rapport si documenté de notre collègue M. PINELLI sur le fonctionnement des Services de la Préfecture de Police. D'autres produits toxiques étant actuellement délivrés avec des facilités qu'ils ont jugées excessives, les inspirateurs du nouveau décret ont donc agi dans le louable intérêt de sauvegarder la santé publique et de démontrer en même temps l'utilité sociale de l'exercice de la pharmacie par les seules personnes rigoureusement diplômées.

Cependant l'application pratique de ce décret demande quelques retouches concernant le temps pratique de classement et d'étiquetage des produits soumis à la nouvelle réglementation. D'autre part, la possibilité de délivrance, sans ordonnances médicales, par les pharmacies de certains médicaments, telle la teinture d'iode, pour l'usage externe, est discutée par le praticien après lecture de ce décret.

Vu ces objections et pour éviter le danger d'une violation tacite de ce nouveau décret, dont l'utilité ne nous échappe pas, nous vous demandons de bien vouloir adopter le projet de vœu suivant :

« Le Conseil général,

« Sur la proposition de MM. Fernand BRUNERYE, Mario BALLU, Louis BRUNESSAUX, CALMELS, André CRUSSAIRE, CASALIS, Paul RIVET, Jacques ROMAZZOTTI, Henri TORCHAUSSÉ,

« Emet le vœu :

« Que le Gouvernement veuille bien surseoir jusqu'au 1er avril à la mise en vigueur du décret du 9 novembre 1937 et de l'arrêté du 18 novembre 1937 concernant la vente de certains produits médicaux par les pharmacies, pour étudier certaines dispositions qui en permettront l'application pratique. »

Renvoyé à la septième Commission.

.....

Le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS rend service : au médecin, au pharmacien, au malade.

.....

TARIFS

Nul n'est plus convaincu que nous-mêmes de l'embarras où se trouvent nos Confrères du fait de la pluralité de tarifs à appliquer suivant qu'il s'agit de telles ou telles collectivités, nationales ou départementales, d'Assurances sociales, d'Assistance médicale gratuite, d'Accidents du travail, bref, de toutes les formes que revêt actuellement l'exercice de la pharmacie, exercice social pour la plus grande part, et encore un peu particulier malgré tout. Cette pluralité, ou plus exactement cette dualité, on peut et doit nous en croire, *demeure une nécessité* si l'on veut maintenir les justes prix des médicaments suivant qu'ils concernent tel ou tel compartiment. On ne comprendrait pas, notamment, qu'une grande Association comme la nôtre *ne continuât pas* à avoir son *Tarif syndical propre*. L'Etat lui-même l'admet fort bien, lui qui, par ses Comités spéciaux, entérine, après examen, nos Bulletins de Variations et en consacre ainsi la légitimité par sa signature.

Cela veut-il dire qu'il ne faille pas, dans la plus large mesure possible, tendre vers l'unité? Et faut-il, en particulier, persévérer dans ces divergences de forme et de fond dans l'application de la valeur des honoraires et des manipulations? La Commission du Tarif ne pouvait commettre cette erreur et le XIVe Bulletin de Variations, qui vient de paraître, est la plus belle illustration de la reconnaissance de ce *souci d'unification. La chose est aujourd'hui réalisée sur ce terrain.* Peut-être en a-t-il coûté quelque peu à certaines conceptions extrêmement respectables et solidement étayées sur la connaissance exacte de la complicité de nos opérations professionnelles! Le sacrifice d'amour-propre, plus peut-être que de doctrine, a été ainsi consenti en faveur d'une simplicité réclamée de tous côtés, sinon joyeusement, du moins par raison. Tout le monde, en définitive, s'en félicitera!

Il n'en reste pas moins une certaine hésitation dans beaucoup d'esprits en ce qui concerne l'application des tarifs et des Bulletins de Variations aux diverses collectivités. Il est de notre devoir de *mettre un peu d'ordre* et d'apporter toute *la clarté nécessaire.*

ASSURANCES SOCIALES

A. — Assurés ordinaires : *Tarif de la Convention départementale*, généralement le *Tarif A.G.* avec son *XIVe Bulletin* de Variations, Remises fixées à la Convention et ne jouant (sauf clause contraire) que sur le *prix des produits*, les honoraires et indemnités demeurant *nets.*

B. — *Assurés sociaux indigents* (article 19 du Décret-Loi) :

a) Si Convention comportant Tarif A.G. pour les assurés ordinaires : même tarif, mais affecté d'une remise supplémentaire de 1 %

sur les remises consenties aux assurés ordinaires, cette remise supplémentaire de 1 % jouant sur l'ensemble.

Exemple : ordonnance d'assuré ordinaire :

Réduction (prix des produits) : 10 francs — 5 % (si la remise est telle), soit.	9 50
Non réductibles (honoraires et manipulations). . . .	3 »
Soit au, total.	12 50

La même ordonnance, exécutée pour un assuré indigent, deviendra :

9 50
+ 3 »
soit 12 50
— 1 % = 0 125
12 375

On peut supprimer les décimales.

Un mémoire de 125 francs deviendrait :

125 — 1 % = 123 fr. 73.

b) La Convention prévoit le *Tarif Interministériel, ou il n'y a pas de Convention* :

Tarif Interministériel — 1 %.

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Tarif A.G. et ses treize Bulletins de Variations (avec ses remises inscrites à l'arrêté).

Applicable aux prestations du quatrième trimestre 1937, *contrairement à une information publiée quelque part faussement* (Cf. : *Journal officiel* du 7 janvier.)

Ce Bulletin de Variations vaut pour toutes les prestations du quatrième trimestre 1937 (y compris le XIII *bis*, alcool camphré, barème 42, eau-de-vie camphrée, barème 41, gaze hydrophile, 2 fr. 50 au mètre ; à la pièce, 2 fr. 25,.

Pour les prestations du premier trimestre 1938, de nouvelles propositions ont été faites par nous en accord avec les Compagnies d'assurances (deux ou trois points seulement restant litigieux), au Ministère du Travail, à la date du 15 décembre 1937. La Commission spéciale du Ministère en sera saisie en temps opportun. Si quelque retard devait survenir, *aucune responsabilité ne saurait nous incomber.*

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE

Quatrième trimestre 1937. — Sauf décision différente du Conseil général :

Tarif Interministériel avec son Ier Bulletin de Variations.

Remise maximum : 1 %.

Parfois restrictions quantitatives, règles limitatives variables. Cf. : le règlement départemental.

VICTIMES DE LA GUERRE

Quatrième trimestre 1938. — *Tarif Interministériel* avec son Ier Bulletin de Variations.

Escompte sur le montant global des mémoires de :

501 à 1.000	francs	: 1 %.
1.001 à 2.000	—	2 %.
2.001 à 3.000	—	3 %.
3.001 à 4.000	—	4 %.
Au-dessus de 4.000	—	5 %.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

Quatrième trimestre 1937. — *Tarif A.G.* et ses quatorze Bulletins de Variations.

Remises nulles ou variables suivant conventions ou accords.

CLIENTÈLE

Tarif A.G. minimum avec ses quatorze Bulletins de Variations.

Confrères, appliquez rigoureusement à votre clientèle votre *Tarif syndical*, votre Tarif de l'Association Générale. C'est le tarif rationnel, honnête, loyal, sans exagération d'aucune sorte, ayant subi l'épreuve de l'Economie nationale, donc indiscutable.

De votre fidélité à ce tarif dépendent *toutes les conditions de votre existence*, car, seule, l'application rigoureuse à votre clientèle du Tarif syndical peut nous permettre de défendre vos intérêts avec fruit lorsque ceux-ci sont en cause en matière de pharmacie collective ou sociale.

Dites-vous bien, une fois de plus, aujourd'hui, que vous n'aurez jamais que ce que vous mériterez, et que si vos Dirigeants ne vous obtiennent pas toujours ce que vous désirez, c'est qu'il y a quelque chose qui s'y oppose, et que ce quelque chose c'est quelquefois... vous-mêmes !

G. LÉPINE.

ALCOOL DE RETROCESSION

Service de l'Association Générale

RAPPEL

Dans une circulaire récente adressée à tous nos adhérents, nous avons donné toutes indications pour bénéficier des services de l'Association Générale en matière d'alcool de rétrocession.

Nous ne reviendrons pas sur les avantages que présente le choix de l'Association Générale comme fournisseur des bons d'alcool. *Mais il nous faut signaler combien nous pouvons être gênants pour certains, et quels procédés... pour le moins curieux, sont employés par quelques firmes et par quelques-uns de leurs représentants.*

De divers côtés on nous signale et on s'en indigne justement, les circulaires *plus que tendancieuses* envoyées par ces commerçants en mal d'affaires.

La chose n'est pas nouvelle pour nous car, outre certaines *campagnes sourdes* qui n'ont cessé d'être *menées depuis un an contre nos services*, nous avons assisté depuis cette date à des... rencontres entre les affaires en question cherchant à « se soulever » les clients, parfois par les moyens les moins honorables.

Il y a plus grave. — Témoins ainsi de certaines de ces luttes survenues par suite de reprise de liberté par le client, ou par suite de changement provoqué de fournisseur, nous avons dû chasser comme ils le méritaient quelques audacieux venus ici aux renseignements. *Certains de ces renseignements n'avaient pas pour autre but, dans la plupart des cas, que de connaître le contingentement exact alloué à tel ou tel Confrère.* En répétant ceci, ce dont personne ne doute d'ailleurs, que *le secret de chiffre d'affaires à nous transmis reste absolu*, il nous faut bien signaler et répéter que la *même garantie n'est pas assurée partout ailleurs*, et qu'il a été fait état dans certaines circonstances de chiffres ainsi connus par le commerce privé directement agréé.

Certaines créations récentes et assez surprenantes d'officines n'ont pas d'autre origine que ces malpropres manœuvres, fruit du dépit ou de la plus sordide concurrence.

Confrère, si un tel risque vous indiffère, à votre aise*!!!* Mais si vous ne voulez pas le courir, CONCLUEZ*!*

Le Secrétaire général de l'A. G.,
G. LÉPINE.

SERVICE DE GARDE DU DIMANCHE

17e Arrondissement

Un certain nombre de Confrères ont émis le vœu que le service de garde, dont le roulement se fait actuellement sur la base de *cinq* dimanches, soit ralenti et mis à la cadence de six dimanches, comme dans la majorité des arrondissements de Paris.

Ils estiment que le nombre (93) des pharmacies de l'arrondissement justifie cette mesure, et que la moindre fréquence des jours de garde serait compensée par un surcroît d'affaires.

Un questionnaire à ce sujet a été envoyé à tous les pharmaciens du 17e.

Un certain nombre n'a pas encore envoyé son avis ; ils sont priés d'envoyer leur réponse *avant le 15 février* au Confrère BATAILLE, 34, boulevard des Batignolles.

FÉDÉRATION DES SYNDICATS MÉDICAUX DE LA SEINE

28, *rue Serpente, Paris, 6e*

SERVICE DE GARDE DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS

6e et 7e arrondissements

Premier trimestre 1938

2 janvier. — Doctoresse HOUDRE, 6 *bis*, rue de l'Abbaye. Dan. 85-06
9 janvier. — Dr PATTE, 116, boulevard Raspail. Lit. 41-80.
16 janvier. — Dr SAUTELET, 16, rue Le Verrier. Dan. 65-22.
23 janvier. — Dr SAINT-ALBIN, 23, boulevard de Latour-Maubourg. Ség. 55-82.
30 janvier. — Dr SCAPIER, 5, rue Georges-Delavenne. Inv. 07-60.
6 février. — Dr GAUCHER, 36, avenue La Bourdonnais. Inv. 63-17.
13 février. — Dr CISTRIER, 91, rue du Cherche-Midi. Lit. 25-64.
20 février. — Dr AUBERT, 49, rue de Rennes. Lit. 34-01.
27 février. — Dr DUMAS, 23, avenue de Breteuil. Suf. 11-85.
6 mars. — Dr MARSAN, 87, boulevard du Montparnasse. Lit. 88-70.
13 mars. — Dr SAINT-ALBIN, 23, boulevard de Latour-Maubourg. Ség. 55-82.
20 mars. — Dr RICHARD, 12, avenue Daniel-Lesueur. Ség. 14-50.
27 mars. — Dr SCAPIER, 6, rue Georges-Delavenne. Inv. 07-60.

APPLICATION DES CONGÉS PAYÉS AU PERSONNEL DES SERVICES DOMESTIQUES ET AUX CONCIERGES

La loi du 20 juin 1936 instituant les congés payés avait prévu qu'un règlement d'administration publique viendrait préciser les règles à observer pour l'application des vacances payées au personnel domestique.

Ce règlement a fait l'objet d'un décret en date du 10 novembre 1937, paru au Journal officiel *du 11 novembre.*

***

I. — PERSONNES VISÉES PAR LE DÉCRET

Les bénéficiaires du congé sont : *les domestiques*, les gens de maison, les serviteurs à gages et les *concierges* d'immeubles à usage d'habitation, « *occupés normalement d'une façon continue par le même employeur* ».

Le décret ne s'applique donc pas aux extras, ni aux hommes ou femmes de journée ou de ménage travaillant occasionnellement ou par intermittence chez un ou plusieurs employeurs.

II. — CONDITIONS D'OBTENTION DU CONGÉ

A. — **Période transitoire 1937.**

Les travailleurs ayant effectué, au 1er juillet 1937, douze mois de services continus chez le même employeur, ont le droit de prendre un congé payé de quinze jours dans les six mois de la promulgation du décret. Celui-ci ayant été publié au *Journal officiel* du 11 novembre, c'est avant le 11 mai 1938 que le congé doit être pris.

Les travailleurs n'ayant, au 1er juillet 1937, que six mois de services continus ont droit dans les mêmes conditions à une semaine de congé.

B. — **Cas normal. :** 1° Durée minima des services continus.

1° Durée minima des services continus.

« *Le droit au congé annuel minimum payé de quinze jours, dont douze jours ouvrables est acquis après chaque période de douze mois de services continus chez le même employeur. Toutefois, après les six premiers mois de services continus chez le même employeur, un travailleur a droit exceptionnellement à un congé payé d'une semaine. Son droit aux congés ultérieurs s'établira conformément aux dispositions qui précèdent.* »

2° Interruption des services continus.

« *La durée des services continus s'entend de la période pendant laquelle le bénéficiaire est lié à son employeur par un contrat de travail verbal ou écrit.* »

L'interruption de cette durée ne peut donc résulter que d'une résiliation expresse du contrat de travail, même si ce dernier est uniquement verbal.

Les jours de maladie, le repos des femmes en couches, les périodes obligatoires d'instruction militaire et les absences autorisées n'interrompent pas la durée des services continus.

3° Point de départ du calcul des services rendus.

La durée en est appréciée en tenant compte de la date d'entrée chez l'employeur. Cependant, pour les travailleurs susceptibles de bénéficier des dispositions prévues pour la période transitoire, le droit aux congés annuels ultérieurs sera établi sur la base des services effectués chez le même employeur, décomptés à partir du 1er juillet de chaque année.

Ceux qui auraient déjà bénéficié au cours de l'année 1937 d'un congé comportant une durée et une indemnité au moins égales à celles prévues par le décret du 10 novembre 1937 « *ne pourront faire valoir le droit à un congé ultérieur qu'en considération des services continus accomplis depuis la reprise effective de leur travail* ».

III. — MODALITÉS DU CONGÉ PAYÉ

1° Durée du congé payé.

Le congé normal est de *quinze jours*, dont douze jours ouvrables.

Après les six premiers mois de services continus chez le même employeur, le travailleur a droit exceptionnellement à une semaine, dont six jours ouvrables, de congé payé.

« *Sont réputés ouvrables... les jours normalement consacrés au travail, à l'exception des dimanches et des jours de fête ou de repos, consacrés par la loi, les usages ou la convention.* »

« *Ne peuvent être imputés sur le congé annuel les jours de maladie, les repos de femmes en couches, les périodes obligatoires d'instruction militaire.* »

2° Epoque ou il doit être donné.

« *Les bénéficiaires d'un congé doivent en jouir dans les six mois qui suivent la date d'acquisition de leur droit.* »

« *A l'intérieur de cette période, la date de départ en congé est fixée par l'employeur.* »

« *Le délai de six mois peut, par accord entre les parties, être augmenté jusqu'à concurrence de douze mois au maximum.* »

3° Fractionnement possible du congé payé.

« *Le congé annuel peut, par accord entre les parties, être fractionné en périodes d'un ou plusieurs jours jusqu'à concurrence de la moitié de sa durée totale.* »

IV. — RÉMUNÉRATION DU CONGÉ

a) Compensation du salaire et des avantages.

A défaut de convention ou d'usage prévoyant un taux plus élevé,

« les avantages en nature ne peuvent être évalués à un taux inférieur à celui qui sera fixé chaque année, pour chaque catégorie de travailleurs intéressés, par département ou éventuellement par localité ou groupe de localités, par arrêté préfectoral. »

V. — INDEMNITÉ COMPENSATRICE EN CAS DE RÉSILIATION DU CONTRAT

« Le travailleur qui n'a pu jouir du congé auquel il avait droit, par suite de la résiliation de son contrat de travail, doit toujours, et sauf le cas où cette résiliation résulte d'une faute lourde commise par lui, recevoir l'indemnité qui lui est due pour sa période de congé.

« Lorsqu'une période de six mois s'est écoulée entre la date où le travailleur avait droit à son dernier congé et celle de la résiliation, l'employeur doit lui verser, en sus de l'indemnité visée à l'alinéa précédent, une indemnité supplémentaire équivalente à une semaine de congé. »

VI. — REPOS OBLIGATOIRE PENDANT LA DURÉE DU CONGÉ

Pendant la durée du congé annuel, fractionné ou non, tout travail rétribué est interdit au bénéficiaire dudit congé.

VII. — RESPECT DES DROITS ACQUIS

Lorsqu'il existe entre patrons et salariés des conventions ou des usages accordant des vacances de plus longue durée, la nouvelle réglementation ne peut pas avoir pour effet de les restreindre. Cependant, la partie de ces vacances correspondant à la durée du minimum légal doit être rémunérée selon les nouvelles modalités si les conventions anciennes ne prévoyaient pas un régime plus favorable. C'est ainsi qu'un employeur qui avait convenu d'accorder à ses domestiques un mois de vacances rémunéré par le seul salaire mensuel devra continer à accorder un congé d'un mois et devra comme rémunération : le salaire d'un mois et une indemnité pour les avantages accessoires et en nature correspondant à quinze jours.

VIII. — CONCIERGES

Les concierges d'immeubles à usage d'habitation (à l'exlusion de ceux des immeubles commerciaux ou industriels qui sont classés comme employés) sont explicitement visés par le décret du 10 novembre. Ils ont donc droit au congé dans les mêmes conditions que les domestiques, mais pour eux se pose la question du remplacement qui est ainsi résolue par l'article 8 :

« Pendant la durée de son congé, le concierge d'un immeuble à usage d'habitation ne peut être remplacé dans le logement mis à sa disposition que par une personne choisie par lui et le propriétaire, d'un commun accord. »

COMMENTAIRE SUCCINCT DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 31 MARS 1937 SUR LES LOYERS D'HABITATION

Pour Paris et le département de la Seine, la prorogation des loyers d'habitation dont le prix au 1er août 1914 excédait 1.000 francs et ne dépassait pas 2.000 francs expirait le 1er juillet 1937. Ceux excédant 500 francs en 1914, le 1er juillet 1938.

Pour les prorogations venant à expiration le 1er juillet 1937, une loi transitoire, celle du 30 juin 1937, a prorogé ce délai jusqu'au 1er janvier 1938, de façon à attendre les effets de la future loi, celle qui nous occupe actuellement.

Elle est du 31 décembre 1937, elle décide :

Que la prorogation sera acquise aux locataires en possession des lieux au 30 juin 1937.

Elle finira le 1er juillet 1939, lorsque (pour Paris et le département de la Seine) le loyer au 1er août 1914 excédait 1.500 francs.

Il ne faut pas en conclure que tous les loyers supérieurs à ce chiffre ont droit à une prorogation, il ne s'agit seulement que de ceux qui ne sont pas rentrés dans le droit commun, c'est-à-dire que les loyers supérieurs à 2.000 francs en août 1914 ne sont plus protégés, leur droit s'étant éteint pour la dernière tranche le 1er juillet 1936.

Lorsque le loyer excédait en 1914 1.000 francs, la prorogation prendra fin le 1er juillet 1940.

Pour les loyers excédant 500 francs, elle prendra fin le 1er juillet 1941.

Pour les loyers inférieurs à 500 francs, elle prendra fin le 1er juillet 1943.

Pour les locaux à usage professionnel un nouveau barème est aussi fixé, mais comme, en général, il n'intéresse pas le pharmacien, je n'insisterai pas. Cependant, je me permets de rappeler que, par usage professionnel, il ne faut pas comprendre sous cette dénomination les locaux commerciaux et industriels qui sont régis par des lois spéciales.

Pendant les nouvelles prorogations la valeur locative de 1914 sera majorée de 180 % du 1er janvier au 1er juillet 1938 et à partir de cette dernière date, de 10 % en sus chaque année, jusqu'à la fin des prorogations ci-dessus énumérées.

En d'autres termes, nous revenons pour cette période au pourcentage qui devait être appliqué au 1er juillet 1933, de par la loi du 29 juin 1929.

D'autre part, le décret-loi du 16 juillet 1935 qui avait accordé une réduction de 10 % sur les loyers à usage d'habitation et profes-

sionnel est abrogé à compter du 1er janvier 1938. En conséquence les locataires payant à terme échu le 1er (15) janvier 1938 ne doivent pas subir cette augmentation avant avril ; seuls ceux payant à terme d'avance la doivent à compter de janvier. Les locataires qui auraient payé, sans la devoir, cette augmentation, peuvent exercer contre le propriétaire l'action en répétition de l'indû.

Sans vouloir entrer dans les autres détails il faut néanmoins signaler que le droit de reprise accordé au propriétaire a été élargi, qu'il peut maintenant l'exercer plusieurs fois, si ce droit est justifié par ses besoins et ceux des membres de sa famille habitant avec lui, ascendants ou descendants.

M. FRACHE,
Ancien Avocat à la Cour,
Agent judiciaire
de la Chambre Syndicale.

ESCROC A LA MORPHINE !

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous signaler qu'une ou plusieurs personnes utilisant du papier à en-tête des docteurs Georges LATAIX, Pierre HÉMON et BACQUELIN, établissent de fausses ordonnances pour se procurer des ampoules de chlorhydrate de morphine.

Je vous serais obligé de vouloir bien, si vous le jugez à propos, porter ces faits à la connaissance de vos adhérents et les mettre en garde contre les agissements de ces inconnus.

Agréez, Monsieur le Président, etc...

Pour le Préfet de Police,
Le Directeur de l'Hygiène,
de la Protection de l'Enfance et du Travail.

CONSULTATIONS JURIDIQUES ET FISCALES

AVIS IMPORTANT

Les **Consultations juridiques** sont désormais données tous les

MARDI DE 15 h. 30 A 17 HEURES

par notre Conseiller, Me FRACHE, Avocat.

Les **Consultations fiscales** seront données également le

MARDI DE 17 A 18 HEURES

Nous rappelons que ces consultations gratuites sont réservées à nos seuls adhérents, à jour de leur cotisation.

JURISPRUDENCE "TRAVAIL"

LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL ET LES CONTRATS DE TRAVAIL INDIVIDUELS

Aux termes des disposition du Code du travail visant les conventions collectives, notamment les articles 31 K et 31 Q, sont considérés comme liés par une telle convention les employés et les employeurs qui l'ont signée, ceux qui, au moment où elle a été conclue, sont membres d'un groupement qui y a été partie ou qui y adhère ultérieurement, ceux qui, postérieurement au dépôt de la convention entrent dans un groupement qui y est partie, et enfin les employeurs qui, n'appartenant pas à un groupement partie à la convention, adhèrent directement à celle-ci.

D'autre part, lorsqu'un employeur et un employé sont tous deux liés par une convention collective, les règles déterminées par cette dernière s'imposent à eux nonobstant toute stipulation contraire du contrat individuel de travail qui les unit.

Ces textes paraissent formels et explicites. Cependant, le tribunal civil de Bernay, statuant comme juridiction d'appel en matière prudhomale, dans un jugement du 16 novembre 1936, en a méconnu la portée en déboutant un ouvrier boulanger qui réclamait à son patron un supplément de salaires en vertu d'une convention collective de travail à laquelle tous deux avaient adhéré, par le motif que le contrat individuel de louage de services existant entre eux ne pouvait être modifié que d'un commun accord, que cet accord n'était pas établi, que l'ouvrier avait accepté sans réserves le règlement de ses salaires tel qu'il avait été effectué, et qu'enfin, il n'avait pas notifié à son patron son adhésion au syndicat ouvrier partie à la convention collective.

Sur pourvoi formé par l'ouvrier boulanger contre cette décision, la Chambre civile de la Cour de cassation, présidée par M. G. PÉAN, vient de rendre un arrêt de cassation, sur le rapport du Conseiller GOMIEN et les conclusions de l'Avocat général BLOCH-LAROQUE. L'arrêt décide que, dès lors que les deux parties étaient l'une et l'autre affiliées aux deux syndicats qui avaient signé la convention, elles étaient liées par cette convention aux termes de l'article 31 K susvisé. En conséquence, cette convention s'imposait à eux pour des raisons d'ordre public, sans que l'employeur fût recevable à opposer à son ouvrier les tipulations contraires du contrat individuel de travail existant entre eux. Par suite, en refusant de faire bénéficier l'ouvrier, pour le règlement de ses salaires, du tarif fixé par ladite convention, pour cet unique motif que la clause du contrat individuel stipulant un salaire moins élevé, restait en vigueur, faute par l'ouvrier d'avoir établi qu'elle avait été modifiée par la commune volonté des deux parties intéressées, le jugement attaqué a encouru la cassation. Renvoi devant le tribunal civil d'Evreux. (Glatigny, 17 novembre 1937.)

Cassation - Pourvoi - Décisions susceptibles - Conflits collectifs du travail - Arbitrage - Sentence - Recours - Pourvoi irrecevable - Louage d'ouvrage et d'industrie - Louage de services - Conflits collectifs du travail - Arbitrage - Sentence - Recours - Pourvoi en cassation - Irrecevabilité.

A supposer que, par la seule référence au cadre « des lois existantes » insérée dans son article 15, la loi du 31 décembre 1936, complétée par le décret du 17 janvier 1937, ait rendu applicables aux sentences d'arbitrage obligatoire intervenues dans les conflits collectifs du travail, les règles relatives aux arbitrages volontaires édictées par les articles 1020 et suivants, C. pr. civ., qu'elle ait institué des modes d'exécution forcée de la sentence et ouvert des voies de recours aux parties, l'article 1028 n'autorise le recours en cassation que contre les jugements rendus en dernier ressort, soit sur requête civile, soit sur appel, soit sur apposition à l'ordonnance d'*exequatur ;*

Par suite, le recours en Cassation contre la sentence arbitrale elle-même est formellement exclu.

(*Cour de cassation*, Ch. des Requêtes, 7 décembre 1937.)

Louage d'ouvrage et d'industrie - Louage de services - Durée indéterminée - Rupture - Congé - Effets - Durée du préavis - Contrat à durée déterminée - Accident pendant ce délai - Obligations du patron.

Le congé donné à un ouvrier transforme le contrat de travail à durée indéterminée en un contrat d'une durée limitée au délai de préavis à partir de la date du congédiement ;

L'ouvrier ayant été victime d'un accident pendant ce délai et n'ayant pu accomplir ses obligations, le patron est libéré envers lui, et ne lui doit que le montant du salaire correspondant aux jours pendant lesquels il a travaillé.

(*Cour de cassation*, Ch. civile, 19 octobre 1937.)

.....

Les tables des matières
du FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS
sont établies de façon telle que vous trouverez
instantanément la page de la maladie,
de la formule ou du produit que vous désirez.

.....

COMMISSION CHARGÉE DE PRÉPARER LA REVISION DU TARIF DES PATENTES

Le Président de la République française,

Vu l'article 3 du décret-loi du 30 juillet 1937 relatif aux impositions départementales et communales ;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Ministère des Finances une commission chargée de préparer la revision du tarif des patentes prévue au paragraphe premier de l'article 3 du décret-loi du 30 juillet 1937.

ART. 2. — La commission est composée de quinze membres, savoir :

Un conseiller d'Etat, président ;

Un représentant du Ministre des Finances ou du Sous-Secrétaire d'Etat ;

Le Secrétaire général au Ministère des Finances ou son représentant ;

Le Directeur général et un administrateur des Contributions directes et du cadastre ;

Le Directeur des Affaires commerciales et industrielles au Ministère du Commerce ou son représentant ;

Le Directeur de l'Administration départementale et communale au Ministère de l'Intérieur ou son représentant ;

Un représentant de l'Association des maires de France ;

Trois membres nommés sur la présentation des présidents des Chambres de Commerce, et trois membres nommés sur la présentation des organisations syndicales des divers commerces et industries ou, à défaut, pour ces deux catégories sur la présentation du Ministre du Commerce ;

Un membre nommé sur la présentation des organisations syndicales de l'Artisanat, ou, à défaut, sur la présentation du Ministre du Travail ;

Des membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, sont désignés dans les mêmes conditions.

ART. 3. — Un rapporteur général et deux rapporteurs généraux adjoints pris, soit parmi les inspecteurs des Finances, soit parmi les maîtres des requêtes ou les auditeurs au Conseil d'Etat, soit parmi les conseillers référendaires ou les auditeurs à la Cour des Comptes, sont adjoints à la Commission avec voix consultative.

ART. 4. — Des rapporteurs spéciaux, choisis sur une liste de présentation dressée par le Président parmi les représentants des diverses catégories de commerces, d'industries ou de professions peuvent être adjoints à la Commission.

Ils sont nommés par arrêté du Ministre des Finances.

Ils assistent, avec voix consultative, aux séances auxquelles ils sont convoqués par le Président.

ART. 5. — Les fonctions de secrétaire sont remplies par un employé supérieur de la Direction générale des Contributions directes et du cadastre.

Des employés de la même direction générale peuvent être attachés à la Commission, par arrêté ministériel, en qualité de secrétaires adjoints.

ART. 6. — La Commission se réunit sur convocation de son Président.

Elle règle elle-même l'ordre de ses travaux.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

ART. 7. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1937.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Georges BONNET.

NATIONALE RÉGLEMENTATION

AVIS AUX PHARMACIENS FABRICANTS DE SPÉCIALITÉS

Les Confrères désireux d'obtenir des renseignements sur la Réglementation des Spécialités, sont priés de vouloir bien écrire au Directeur de la Nationale Réglementation, qui leur donnera par correspondance toutes indications utiles, et au besoin d'accord avec eux, leur fixera un rendez-vous à Paris.

Adresser la correspondance à NATIONALE RÉGLEMENTATION, 11, rue Galliéni, MARETZ (Nord). Téléphone 31.

LES DÉCLARATIONS OBLIGATOIRES DANS LES VENTES DE FONDS

La loi du 29 juin 1935 a imposé aux vendeurs de fonds de commerce l'obligation d'insérer dans l'acte de vente certaines énonciations sur la portée desquelles on se méprend assez souvent, notamment du côté des acquéreurs.

Cette loi si importante dispose essentiellement en son article 12 que le vendeur doit énoncer :

Le chiffre d'affaires qu'il a réalisé au cours de chacune des trois dernières années d'exploitation, ou depuis son acquisition s'il ne l'a pas encore exploité durant trois ans ; les bénéfices commerciaux réalisés durant la même période.

Aux termes de l'article 13 de la même loi, l'acquéreur (l'acquéreur qui a été trompé, s'entend), peut demander, selon les dispositions générales du Code civil, soit la résolution de la vente, soit une diminution du prix de vente du fonds de commerce.

Si l'acquéreur peut aboutir dans une telle demande, il faut s'empresser de préciser que c'est à la condition qu'il démontre l'inexactitude des énonciations insérées dans l'acte de vente, et aussi qu'il ne peut faire cette démonstration par l'exposé de ses propres affaires ou de ses propres bénéfices, ceux-ci ne pouvant servir de termes de comparaison probants.

En effet, il convient de remarquer que les énonciations obligatoires que le vendeur est tenu, depuis la loi du 29 juin 1935, d'insérer dans tout acte de vente, de même que l'obligation de viser et inventorier des livres de comptabilité du cédant sont destinées à permettre à l'acquéreur de se rendre compte, sous la responsabilité du vendeur, de tous les éléments dont la valeur intrinsèque du fonds de commerce est constituée.

La vérification de la comptabilité du fonds cédé, vérification qui doit précéder le visa donné par l'acquéreur du fonds, sera considérée comme ayant permis à celui-ci de se rendre compte de la valeur et de l'importance du fonds, et comme s'opposant dès l'abord à toute demande de résolution de la vente ou de diminution du prix de vente si cet acquéreur ne démontre pas que les énonciations insérées dans l'acte de vente sont inexactes.

Que l'acquéreur invoque des inexactitudes sans en apporter la preuve; si, par surcroît, comme il arrive, il n'a pas demandé au vendeur, ainsi qu'il pouvait le faire, communication de la comptabilité du fonds cédé pour la vérifier à nouveau et préciser exactement les inexactitudes invoquées ; s'il se borne à soutenir que le chiffre d'affaires ou de bénéfices qu'il réalise lui-même est inférieur à celui qui se trouve indiqué dans l'acte, cela n'est aucunement suffisant pour que son action puisse aboutir.

En effet, le motif qui tend à faire admettre comme terme de comparaison le chiffre d'affaires ou de bénéfices actuel du fonds ne peut pas être accueilli comme déterminant. Dans l'esprit de la loi comme dans

son texte, ce n'est pas la différence pouvant exister au jour de la demande entre les chiffres portés dans l'acte pour les affaires et les bénéfices et ceux réalisés après la vente qui doit ou peut établir l'inexactitude des énonciations, mais, évidemment pourrait-on dire, celle qui aurait existé entre les chiffres déclarés et ceux réalisés antérieurement à la vente.

Le droit, pour l'acquéreur à la garantie du vendeur, ne saurait découler de ce que les chiffres réalisés postérieurement à la vente ne sont plus les mêmes que ceux précisés dans l'acte. La baisse des affaires et des bénéfices peut provenir de circonstances tout à fait indépendantes du fait du vendeur, des conditions économiques notamment, comme aussi parfois de l'inaptitude possible de l'acquéreur dans la direction de sa nouvelle affaire.

La demande de l'acquéreur sera rejetée si celui-ci n'établit pas que les chiffres énoncés dans l'acte sont inexacts, c'est-à-dire qu'ils représentent à leur date une indication erronée ou destinée à surfaire la valeur du fonds de commerce aux yeux des acquéreurs.

Raymond Guérillon,
Avocat à la Cour d'Appel.

CONTESTATIONS AU SUJET DES COMPTABILITÉS

M. Harent, sénateur, demande à M. le Ministre des Finances si un contribuable ayant : 1° déclaré en temps utile vouloir être imposé sur son bénéfice réel ; 2° ayant fourni à son contrôleur bilan, compte de frais généraux et tous renseignements demandés prouvant l'exactitude de ces chiffres peut, malgré cela, être imposé pour un chiffre arbitraire sans aucun rapport avec son bénéfice réel et ce qu'il doit faire pour faire respecter la faculté que lui donne la loi d'être imposé sur son bénéfice réel, le contribuable possédant une comptabilité complète faite par expert comptable (Question du 18 juin 1937).

Réponse. — Lorsque la comptabilité produite par un commerçant à l'appui de sa déclaration est tenue régulièrement et appuyée dans toutes ses parties de justifications probantes, les résultats qu'elle accuse doivent, en principe, être retenus pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Mais si la comptabilité, bien que régulière en la forme, n'est pas complètement probante, à défaut, notamment, de pièces justificatives des recettes et des dépenses et fait apparaître des résultats insuffisants sans motif particulier, le contrôleur des Contributions directes tient de l'article 16 du Code général le droit d'apprécier le bénéfice réel d'après les renseignements en sa possession et de rectifier le chiffre déclaré à condition de faire connaître cette rectification au contribuable et de l'inviter en même temps à produire ses observations. En cas de désaccord, le contribuable a la faculté de contester le redressement ainsi opéré devant la Commission centrale puis, s'il y a lieu, par voie de réclamation, après la mise en recouvrement du rôle.

(*J. O.*, 17 novembre 1937.)

LA PAGE FISCALE

Le relevé de payement des coupons et intérêts des parts de Société. — L'article du mois dernier a communiqué les principales dispositions d'une circulaire prescrivant l'établissement d'un relevé à adresser à la Direction des Contributions Directes à l'occasion du payement des coupons, intérêts et dividendes des sociétés. Il y a lieu de noter que l'Administration vient de préciser les points suivants :

1° Cette mesure ayant été prise en vue d'assurer le contrôle des revenus des contribuables, il a été décidé qu'elle ne serait pas applicable aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés en commandite simple, le revenu des associés de telles sociétés ressortant suffisamment de la déclaration faite par ces sociétés au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

2° L'Administration des Contributions Directes a proposé au Ministre des Finances que le relevé de payement ne soit pas exigé lorsque le bénéficiaire du coupon, des intérêts ou des dividendes réunit les deux conditions ci-dessous :

A. Les titres donnant lieu au payement sont déposés dans une banque ;

B. Les sommes perçues sont portées au crédit du compte que possède l'intéressé dans la banque qui détient les titres.

Cette solution, actuellement officieuse, fera sans doute l'objet d'un très prochain décret ministériel.

Principales dispositions de la dernière loi de Finances. — 1° Les dissimulations de prix de vente des fonds de commerce ne donneront lieu ni à des pénalités fiscales, ni à des poursuites correctionnelles lorsque les contrevenants ou l'un d'eux auront, avant l'ouverture de toute procédure administrative ou judiciaire, spontanément reconnu cette infraction et acquitté les droits simples de mutation sur la partie dissimulée du prix, avant le 1er février 1938 ;

2° Modifications des conditions d'imposition à la Patente — cette disposition intéresse uniquement les professions libérales. En effet, pour celles-ci, dans le calcul de droit proportionnel, le taux du cinquième est désormais remplacé par celui du huitième. Cette mesure sera particulièrement appréciée par les médecins, chirurgiens-dentistes, vétérinaires, architectes, etc., exerçant à Paris, pour lesquels un gros loyer entraînait un droit proportionnel de patente dépassant de beaucoup le montant du loyer ;

3° L'article 9 du Code des valeurs mobilières dispose, que sont dispensées de l'impôt du timbre les sociétés qui, postérieurement à leur abonnement n'ont, dans les deux dernières années, payé ni dividendes ni intérêts, et ce, jusqu'au jour où il y a nouvelle répartition de dividendes ou payement d'intérêts. La loi de finances précise que ne seront pas considérés comme distributions d'intérêts ou dividendes :

a) Les remboursements forfaitaires des frais et l'attribution des jetons de présence aux administrateurs et membres du Conseil d'administration ;

b) Les rémunérations revenant aux administrateurs-délégués ou directeurs, en tant qu'elles sont destinées à les rémunérer de leur travail de direction ;

c) Les rémunérations perçues en raison de leurs fonctions salariées par ces mêmes administrateurs ;

4° Les administrateurs d'une société ayant exercé une fonction salariée dans cette société durant cinq ans au moins avant d'accéder au Conseil d'administration et continuant à occuper dans la société un emploi salarié ne seront justiciables de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières que sur les produits leur revenant en qualité d'administrateurs, et non sur ceux qu'ils perçoivent comme employés de la société.

Cette disposition atténue la règle nouvelle qui taxe comme revenu de valeurs mobilières les appointements perçus par les administrateurs de sociétés en rémunération de leur travail de direction, à l'exception de deux d'entre eux, nominativement désignés.

En effet, une société peut parfaitement maintenant avoir trois ou quatre administrateurs appointés pour leur travail, se trouvant dans les conditions rappelées au début du premier paragraphe, donc imposables seulement sur le revenu de leurs actions mais non sur ceux de leur travail dans la société, alors qu'auparavant deux seulement d'entre eux eussent pu être exonérés sur leurs appointements.

Raymond MENNETRIER,

Pour votre

COMPTABILITÉ

adressez-vous à notre **CONSEIL**

M. Raymond MENNETRIER

Licencié en Droit - Ancien Contrôleur des Contributions Directes

EXPERT COMPTABLE reconnu par l'ETAT

1, Rue Ballu
Trinité 61-42 PARIS 9e

DÉCLARATIONS
MISE A JOUR-BILANS- FISCALES

LA RÉCUPÉRATION DES JOURS FÉRIÉS

Cette importante question, qui revient au premier plan de l'actualité à l'approche de chaque fête légale, a fait l'objet récemment d'importantes décisions tant judiciaires qu'arbitrales.

Le Tribunal civil de Saint-Nazaire, notamment, a été amené à définir les pouvoirs du chef d'entreprise en cette matière, à l'occasion d'un procès intenté par la Société des Chantiers et Ateliers de Saint-Nazaire-Penhoët contre le Syndicat Confédéré unifié des métallurgistes (C.G.T.), qui s'était opposé à la récupération des journées de travail chômées en raison des fêtes légales de l'Ascension et de la Pentecôte.

***

Rappelons d'abord, comme l'a fait le Ministre du Travail dans sa circulaire du 4 mai 1937, « que le repos des jours fériés (fêtes légales) n'est légalement obligatoire qu'en ce qui concerne les femmes de tout âge et les hommes de moins de 18 ans employés dans l'industrie ».

La loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures n'ayant pas abrogé sur ce point l'article 52 du livre II du Code du Travail, tous les hommes âgés de plus de 18 ans peuvent donc, dans l'industrie, être employés un jour de fête légale, lorsque cette fête tombe un jour ouvrable.

Sauf engagements spéciaux dans les conventions collectives ou sauf usages caractérisés de la profession, les chefs d'entreprise n'ont donc pas l'obligation stricte de faire chômer ce personnel en raison d'une fête légale.

D'autre part, on sait que le décret du 27 octobre 1936, déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures en ce qui concerne la durée du travail dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux, s'exprime en ces termes sous son article 3 :

« Dans les établissements où le régime de travail comporte normalement, outre le repos hebdomadaire, un jour ou une demi-journée de repos, *il pourra être travaillé* ce jour ou cette demi-journée de repos lorsqu'une autre journée aura été chômée en raison d'une fête légale. L'inspecteur du travail pourra autoriser, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, la récupération des autres journées qui seraient chômées en raison de fête locale ou autres événements locaux. En aucun cas, les récupérations ne pourront avoir pour effet de porter à plus de quarante heures la durée du travail hebdomadaire. »

Les conséquences de ce texte sont les suivantes :

La question de la récupération ne se pose pas, tout d'abord, pour les entreprises qui ont adopté la répartition de quarante heures sur six jours ; la récupération y est en effet impossible, puisqu'elle ne pourrait être réalisée qu'à la condition de faire travailler pendant

le jour consacré au repos hebdomadaire, ce qui serait contraire aux dispositions impératives des articles 31 à 33 du livre II du Code du Travail.

Le texte précité ne s'applique d'ailleurs, comme il le dit lui-même, qu'aux établissements « où le régime de travail comporte normalement, outre le repos hebdomadaire, un jour ou une demi-journée de repos », c'est-à-dire, en fait, appliquant les 5×8 ou la semaine anglaise.

Une distinction doit être faite, ensuite, par les chefs de ces établissements, selon qu'ils se proposent de récupérer une journée de travail chômée, *en raison de fête locale ou autres événements locaux*, ou au contraire *en raison d'une fête légale*.

Dans le premier cas (fête locale ou autre événement local), le patron ne peut ordonner la récupération qu'avec l'autorisation de l'inspecteur du travail, qui doit lui-même consulter préalablement les organisations patronales et ouvrières intéressées.

Dans le second cas (fête légale : Ascension, lundi de Pentecôte, Assomption, Toussaint, Noël, fêtes nationales), *il pourra être travaillé*, jour de l'An, lundi de Pâques, c'est-à-dire que le chef d'entreprise pourra, s'il le désire, faire travailler le jour ou la demi-journée de repos (autre que le repos hebdomadaire) compris dans la semaine où se sera trouvé le jour de fête chômée ; sa décision, ici, est libre et ne dépend pas d'une autorisation quelconque de l'inspecteur du travail.

Il doit seulement, dans ce cas comme dans le précédent, s'arranger de manière que la récupération ne puisse avoir pour effet de porter à plus de quarante heures la durée du travail hebdomadaire, ce qui l'amènera dans certains cas à pratiquer la récupération anticipée, par exemple à faire récupérer un lundi une fête tombant le vendredi ou le samedi suivant.

***

Cette libre faculté pour l'employeur de décider ou non la récupération d'une fête légale chômée dans son entreprise a été contestée par certains syndicats ouvriers, qui ont prétendu qu'il devait se conformer à cet égard aux desiderata de son personnel.

Cette interprétation, que n'autorise aucun texte légal, peut paraître d'autant plus surprenante que le Ministre du Travail, conformément à la thèse soutenue par deux surarbitres particulièrement éminents (sentence de M. Grunebaum-Ballin du 17 avril 1937 dans le conflit des industries du film de la région parisienne, et de M. Boulloche du 21 avril 1937 dans un conflit intéressant cinq établissements mécaniques et métallurgiques de la même région, l'a expressément condamnée dans sa circulaire du 4 mai 1937 : l'exercice de la faculté de récupération dépend *de la seule appréciation du chef d'établissement*.

Quoi qu'il en soit, le syndicat cégétiste des métallurgistes de Saint-Nazaire s'étant opposé à cette récupération de la part de la Société des Chantiers et Ateliers de Saint-Nazaire-Penhoët, lors des fêtes de l'Ascension et de la Pentecôte, le tribunal civil de Saint-Nazaire vient de décider, par un jugement du 1er décembre amplement motivé « que les termes *il pourra être travaillé* devront être interprétés en ce sens que la récupération des jours de fêtes légales ne dépend *que de l'appréciation de l'employeur, à l'exclusion de tout accord avec le personnel*

intéressé », et « que la décision prise par la Société des Chantiers et Ateliers de Saint-Nazaire-Penhoët était, par suite, légale et conforme à son droit ».

Il a estimé en conséquence que le Syndicat des métallurgistes avait commis une faute quasi-délictuelle, au sens de l'article 1382 du Code civil, en décidant, provoquant et déterminant la non-récupération des jours fériés en cause, et en usant de son influence sur les ouvriers pour les pousser à un acte contraire à la loi, — la contrainte morale, en supposant qu'elle ait été seule mise en jeu, résultant suffisamment des « appels » lancés par le syndicat aux travailleurs intéressés, et suffisant à engager la responsabilité de ce dernier.

La Société des Chantiers de Penhoët ayant, de ce fait, subi un dommage matériel dûment établi, et éprouvé en outre « un préjudice moral certain, l'intervention de syndicat portant atteinte à l'autorité patronale, indispensable au fonctionnement de l'entreprise », le Tribunal a condamné le Syndicat confédéré unifié des métallurgistes à lui payer une somme de 259.630 francs à titre de dommages-intérêts, et aux frais de l'insertion du jugement dans quatre journaux au choix de la Société, ainsi qu'aux dépens du procès.

Ph. FARGEAUD.
(In *Elan Social*.)

CONFRÈRES DE LA SEINE

Conservez le Bulletin de la C. S. de la Seine : **VOTRE BULLETIN.**

Conservez le Bulletin de l'**ASSOCIATION GÉNÉRALE.**

Classez-les en fin d'année.

Le renseignement qui semble ne pas vous intéresser

AUJOURD'HUI.

Est susceptible de vous être très précieux

DEMAIN.

Lorsque vous le solliciterez, ce renseignement, de votre Président syndical, si, comme il est plus que probable, il s'agit d'une question déjà étudiée, d'un point de doctrine déjà tranché, il ne pourra vous être mieux répondu qu'en vous renvoyant au numéro et à la page où vous trouverez la réponse à la question qui vous embarrasse...

Votre Président ne peut cependant pas recopier, à l'adresse de chacun des membres de son groupement, les articles parus dans vos *Bulletins*. Et pourtant une étude complète n'est-elle point préférable aux quelques phrases laconiques qui peuvent trouver place dans une lettre !

Mais si le numéro en question, comme par hasard, a pris le chemin de la corbeille à papiers, l'y retrouverez-vous?

C'EST DOUTEUX ! ALORS, CONSERVEZ LES « BULLETINS » !

(Transposé du *Bulletin de l'Est*).

TRIBUNE LIBRE

A PROPOS DU NOUVEAU CODEX

Cet enfant désiré depuis de longues années est enfin venu au monde, après un enfantement assez douloureux, semble-t-il, si l'on en juge par le décousu matériel de sa mise en pages.

D'apparence trapue avec couverture quasi-mortuaire, il offre cependant tout au moins l'impression d'être relié avec un peu plus de solidité que ses devanciers. Il s'en différencie cependant sur certains points, intéressants à signaler :

Son prix élevé tout d'abord, très élevé même pourrait-on dire — surtout si l'on considère le nombre inutile de pages qui y sont insérées.

Le premier volume consacre en effet deux cent soixante pages environ pour l'exposé d'une législation cahotique, confuse, contradictoire, tout autant que la jurisprudence professionnelle. Etait-ce bien utile de nous exposer tout ce fatras juridique indigeste, intéressant peut-être pour un érudit qui serait tenté de soutenir une thèse sur l'incohérence de la jurisprudence pharmaceutique « incapable au surplus de sauvegarder la santé publique contre la finance charlatanesque »? Nous ne le pensons pas. A quoi bon nous exposer le décret de 1916 et ses suivants pour nous faire savoir ensuite (voir tome II) que tous ces dispositifs étaient rendus caducs par de nouvelles dispositions (celles des décrets de novembre 1937).

N'eut-il pas été plus simple d'effectuer tout de suite pour le « redevable » qu'est le praticien « contribuable forcé », le travail d'adaptation qu'on lui impose sans souci du prix qu'il doit payer toutes ces pages inutiles plus propres à l'égarer qu'à le guider? Et aussi, pourquoi transgresser le plan suivi jusqu'ici en faisant débuter cette publication d'ordre essentiellement technique par tant d'érudition juridique plutôt que d'aborder *d'abord*, la partie professionnelle fondamentale, c'est-à-dire celle qui traite des médicaments officinaux eux-mêmes.

C'eût été plus logique, car il semble que le pharmacien, avant de se poser en juriste même professionnel, doit surtout et avant tout porter tous ses soins à la connaissance de son art, et quel art compliqué !

Les progrès incessants de la science sont devenus tels que les jeunes de quarante ans seulement renonceront bien souvent à recourir à des méthodes qu'il leur est impossible de réaliser dans la pratique courante.

Le premier volume aurait dû comprendre l'énumération des médicaments destinés à la médecine humaine ; le second la pharmacie vétérinaire et toute la législation mise au point (soit un gain de deux cent pages, d'où économie sensible).

La préface a été rédigée avant l'élaboration des derniers décrets et même avant l'arrêté du 17 avril 1937 qui donne, par son article 4 *bis*, une extension à la loi de 1934, extension qui aurait bien mérité d'être sanctionnée par un texte législatif ; ce dernier n'eut pas manqué de permettre aux pharmaciens la préparation d'un sirop ou d'un élixir de produits opothérapiques préparés eux-mêmes exclusivement par les laboratoires soumis à l'autorisation et à la surveillance prévues par la loi de 1934 (voir page XXIII, dernière ligne, où est maintenue l'expression « sérum thérapeutique » supprimée dans le tome II).

Cette préface (page XXV) méconnaît également et pour la même raison les nouvelles dispositions des décrets de novembre 1937 touchant la catégorie médicaments du tableau C.

Elle ne nous éclaire pas non plus suffisamment sur les points suivants : pourquoi tous les médicaments gratifiés du titre de « toxique » ne font-ils pas partie du tableau A?

Pourquoi tous les médicaments dits du tableau C, qu'ils soient « dangereux » ou « à séparer », ne sont-ils pas rangés de droit dans une seule catégorie, celle des « séparanda » par exemple? Bien entendu quand il s'agit des produits eux-mêmes, ceci simplifierait l'étiquetage intérieur de l'officine sans nuire à la sécurité cherchée.

Etiquetage. — Les nouveaux décrets (que ne pouvait toujours pas viser la préface rédigée avant la fin de l'ouvrage) prévoit aussi l'étiquetage des « spécialités » délivrées au public par chacun de nous. Fort bien ! S'il s'agit de surveiller les conditions de dispensation des dits médicaments lorsque ceux-ci sont soumis aux obligations spéciales réservées à ceux des tableaux A ou B, mais pour ceux du tableau C, il nous apparaît que là aussi une sélection doit être envisagée comprenant par exemple les barbituriques, les anesthésiques locaux, la santonine, le calomel, etc., mais en ce qui touche l'eau blanche, la teinture d'iode, le crésyl, l'ammoniaque, etc., on pourrait, nous semble-t-il, s'en remettre au bon sens prudent de chacun de nous, ne sommes-nous pas diplômés?

Il serait également souhaitable que tous les décrets figurant au Codex portent tous leur date de publication en supprimant, bien entendu, dans chacun d'eux, les dispositifs périmés.

Toutes ces observations, on le voit, ne portent que sur ce qu'on eût appelé, dans notre jeunesse, l'accessoire du Codex, c'est-à-dire la mise au point des conditions d'exercice de la profession, conditions qui ne sont bien connues que par les praticiens eux-mêmes, aussi espérons-nous que les représentants de ces derniers, auprès des pouvoirs compétents réclameront sous peu (c'est-à-dire avant avril prochain) une note officielle, sous forme sans doute de décret mettant au point certains détails, reconnus incompatibles avec l'exercice normal de la profession.

Si, maintenant, nous abordons enfin le Codex lui-même (tome II, de la page 1 à 1138), nous ne pouvons qu'applaudir au travail scientifique des auteurs, tout en manifestant deux regrets :

Le premier, celui d'être obligé d'avouer que, bien souvent, nous serons dans l'obligation de ne pouvoir nous-mêmes procéder aux essais officiels inscrits au Codex. Je n'insiste pas, car c'est un peu trop pénible et plus encore... ;

Le second, celui de la crainte des dangers que peut faire courir la posologie trop élevée fixée par le Codex ainsi que nous l'avons signalé au début de cette note.

Ceci étant, soulignons quelques points délicats.

1° Le Codex peut-il recommander des médicaments dont le mode de préparation est chose inconnue au moins officiellement? Nous ne le pensons pas ; cependant, que savons-nous des modes d'obtention du sulfate de baryte gélatineux, ou du totaquina (quinium moderne ou ...?).

2° Que penser des renseignements sur la posologie de beaucoup de médicaments inscrits au Codex ?

Evidemment, il s'agit d'une posologie juridique, c'est entendu, mais nous devons observer que, bien souvent, elle dépasse de beaucoup le taux moyen usuel comme d'ailleurs celui de nombreuses pharmacopées étrangères. C'est qu'en effet, il apparaît que ces dernières ont été guidées bien plus par le sens thérapeutique que par celui des doses-abris vis-à-vis des tribunaux.

Ceci nous apparaît comme une erreur susceptible d'avoir les conséquences les plus graves : supposons, en effet, qu'un praticien mal averti des méfaits d'une médication peu connue de lui se fie à ces doses élevées : 4 grammes de teinture de belladone, 6 grammes de teinture de digitale, 3 grammes de chloroforme, 0 gr. 10 d'extrait de belladone par exemple pour n'en citer que quelques-uns — quels accidents ne peut-on envisager?

Pour cet extrait, notamment, le Codex suisse, dans sa cinquième édition, donne les mêmes doses maxima, mais pour les extraits secs de belladone titrant 0 gr. 50 d'alcaloïdes totaux, alors que le nôtre doit titrer en moyenne 2,50 %.

Aussi demanderons-nous que cette table page 592, soit maintenue avec son sens juridique (celui du Codex 1908) mais que chacun des médicaments soit suivi de la dose habituelle beaucoup plus faible, ainsi d'ailleurs que nos Confrères Dufau et Toraude l'avaient indiqué dans leur tableau général des substances vénéneuses et édité par la Mutuelle des Pharmaciens.

3° Le Codex a dû incorporer les derniers décrets (ceux de novembre 1937) rédigés avec une hâte fébrile et, si l'on en juge par les controverses auxquelles ils ont donné lieu, n'ayant pas tenu compte des conditions effectives dans lesquelles s'exerce la pharmacie courante ; il consacre ainsi des impossibilités matérielles déjà signalées certainement par nos organisations syndicales et qui appellent une mise au point rapide avant l'application effective fixée au 1er avril prochain.

C'est là un poisson d'avril à rendre acceptable, non point qu'il ne soit

opportun de réglementer la vente des barbituriques ou celle des anesthésiques trop souvent délivrés avec une complaisance coupable, mais que dire de la réglementation de la teinture d'iode... et *tutti quanti?*

N. B. — Au surplus, nous remarquons que le tableau C, établi d'après le décret du 9 novembre 1937 comporte de nombreux produits (notamment dans la série des barbituriques et dans celle des anesthésiques) qui ne figurent pas dans le cours du Codex lui-même. Est-ce que nous devons en conclure que la Commission du Codex n'a pas eu son mot à dire dans l'établissement de ce nouveau tableau C? Et, dans le cas contraire, comment comprendre que ladite Commission ait eu à se prononcer sur des produits qu'elle n'a pas jugé digne de figurer au Codex?

CONFRÈRES SYNDIQUÉS !

QUE DEMANDEZ-VOUS A VOTRE SYNDICAT?

Tout !

QUE LUI DONNEZ-VOUS?

Rien !... ou si peu !...

Vous ne devez pourtant pas oublier qu'un Syndicat n'est pas simplement un organisme
créé et mis au monde
uniquement pour vous servir et être à vos ordres.

VOUS DEVEZ A VOTRE SYNDICAT

une grande part de votre activité,
toute votre énergie,
tout votre dévouement.

Vous vous devez à votre Syndicat bien plus qu'il ne se doit à vous.

ET DITES-VOUS BIEN QUE
ce sont les
SYNDIQUÉS
qui font le
SYNDICAT

VOUS LE VOULEZ PUISSANT?

Cela ne dépend que de vous.
Agissez toujours en bons syndiqués.

(Du *Bulletin du Syndicat du Nord*).

RENSEIGNEMENTS DIVERS

LA CONCURRENCE

Rien, dans la législation générale, n'interdit à un employé (représentant, gérant, etc.), une fois qu'il n'est plus occupé à titre de salarié, dans une entreprise quelconque, de faire concurrence à son ancien employeur. Ce n'est que le contrat de travail qui peut formuler une telle interdiction.

Il est rationnel que le chef de maison, qui confie une clientèle à un employé, ou l'introduit parmi celle-ci, formule une réserve contre l'éventualité de concurrence ; mais cette réserve ne peut avoir pour effet d'interdire à l'employé, au cas où il se sépare de son employeur pour quelque raison que ce soit, de continuer à vivre de sa profession. Aussi la réserve susdite doit-elle être limitée en temps et en lieu. C'est-à-dire que l'interdiction de concurrence doit indiquer un certain périmètre, variable selon la nature de la profession et l'étendue de sa clientèle, et une certaine durée.

LES BAUX COMMERCIAUX

Un bail d'une durée générale quelconque, par périodes de 3, 6, 9, résiliable à la volonté des deux parties, n'est, en réalité, qu'un bail de trois années. Il a, toutefois, encore cet avantage sur un simple engagement de location, de permettre au locataire commerçant auquel est signifié congé, de formuler, dans le délai maximum d'un mois, une demande de renouvellement lui permettant de bénéficier des réserves formulées par la loi sur la propriété commerciale. Un bail d'une seule année ou de dix-huit mois seulement, ne constitue pas un bail commercial, puisqu'il ne permet pas au locataire de formuler une demande de renouvellement, celle-ci devant être signifiée plus de dix-huit mois avant l'expiration du bail.

VENTE DE FONDS

Tout tiers détenteur du prix d'acquisition d'un fonds de commerce chez lequel domicile a été élu, doit en faire la répartition dans les trois mois de la date de l'acte de vente. (Loi du 29 juin 1935.)

GROS, DEMI-GROS ET DÉTAIL

Les distinctions entre les commerces de gros, de demi-gros et de détail, ne sont basées ni sur la façon dont le commerçant s'approvisionne, ni sur la quantité vendue à la fois au même acheteur. Elles sont basées sur la qualité des acheteurs. Une définition officielle est celle qui est établie par la loi sur les patentes incorporée au Code des Impôts directs, et qui est la suivante.

Sont réputés :

Marchands en gros, ceux qui vendent *principalement* à d'autres marchands.

Marchands en demi-gros, ceux qui vendent *habituellement* aux détaillants et aux consommateurs.

Marchands en détail, ceux qui ne vendent *habituellement* qu'aux consommateurs.

PROPRIÉTÉ COMMERCIALE

Le propriétaire d'un immeuble voulant occuper ses locaux par lui-même et prenant soin de le notifier à son locataire dans les deux mois à dater de sa demande de renouvellement de bail, est toujours en droit de refuser ce renouvellement sans devoir aucun indemnité d'éviction, sauf dans le cas où il reprendrait les locaux pour y exercer le commerce du locataire évincé ou encore dans le cas où il ne mettrait pas à exécution son habitation en ces locaux et relouerait ceux-ci avant un délai de cinq ans.

BULLETIN DE PAYE

C'est en vertu de l'article 44 *a* du livre Ier du Code du travail qu'il doit être remis, à tout employé, ouvrier, voyageur ou représentant, lors du payement de ses salaires, un bulletin de paye indiquant :

1° Le nom de l'ayant droit et sa qualification professionnelle ;

2° Le montant de sa rémunération brute ;

3° La nature et le montant des diverses déductions opérées sur cette rémunération ;

4° Le montant de la rémunération nette.

L'omission de ces prescriptions peut engager la responsabilité civile de l'employeur, car le salarié peut être tenu à la présentation de ces bulletins à titre justificatif. Elle constitue, en outre, une infraction justiciable du tribunal de simple police et passible d'une amende de cinq à quinze francs, décimes et frais en sus. (Loi du 4 mars 1931, art. 104 dudit Code.)

LE BULLETIN DE PAYE

L'employeur qui délivre un bulletin de paye n'est pas tenu à en exiger récépissé ou à en établir un double soumis à la signature du salarié. Rien ne lui interdit non plus cette précaution. Mais ce récépissé ou signature du double constitue un reçu et, comme tel, est soumis au timbre de quittance proportionnel à la somme versée, lequel timbre incombe à l'employeur.

Il en est de même lorsque le payement des salaires est constaté par l'émargement du salarié sur un registre de paye.

COMMERCES SIMILAIRES

Il n'est nullement interdit à un propriétaire de louer plusieurs locaux d'un même immeuble pour l'exercice d'une profession identique. La chose n'est même pas rare et, non seulement des offices ou maisons de

gros identiques peuvent être établis dans un même immeuble, mais il en est ainsi dans certaines localités, pour les commerces de détail. En diverses villes, des sortes de marchés privés sont établis par des propriétaires, louant plusieurs locaux ou étals à des épiciers, des bouchers, etc., comme cela s'effectue dans les marchés municipaux. Cette interdiction ne peut résulter pour un propriétaire, dans un même immeuble et à plus forte raison dans des immeubles différents, que d'une clause formelle, librement consentie, du bail ou de l'engagement de location.

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Le défaut d'assurance contre les accidents fait encourir, que ce soit pour des accidents causés à des tiers par le personnel ou le matériel, ou pour des accidents du travail survenant aux employés une responsabilité écrasante en cas d'accident, et surtout quand il y a décès.

LES CONGÉS PAYÉS

Tout accord comportant la renonciation par l'ouvrier, l'employé, le compagnon ou l'apprenti au congé prévu par la loi sur les congés payés, même contre l'octroi d'une indemnité compensatrice est nul.

IMPOT SUR LE REVENU

D'après le décret du 8 juillet 1937, article 31, l'impôt sur le revenu des dépôts en comptes courants versé à des personnes physiques nominales est de 15 %. Tous les payements d'intérêts semblables devenant acquittables ou portés en compte après la promulgation de ce décret doivent acquitter l'impôt à ce nouveau tarif.

LISTE DE CONTRIBUABLES

La liste des contribuables assujettis à l'impôt général sur le revenu est déposée par la Direction des Contributions directes de chaque département dans les mairies dont dépend le domicile de ces contribuables et tenue à la disposition de tous les contribuables de la commune.

Toute publication totale ou partielle de ces listes est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines. (Art. 136 du Code des Impôts directs.)

LES TRANSPORTS

D'après la jurisprudence des tribunaux de commerce, le transporteur ne doit que l'indemnisation du préjudice réellement subi, et non du manque à gagner possible mais non certain.

Par exemple, si le colis égaré ou avarié avait été l'objet d'une revente avant sa réception et que le retard ou la perte cause l'annulation de la vente, le transporteur doit l'indemnisation du bénéfice déjà obtenu et qui disparaît par son fait.

En tout autre cas, c'est la *valeur de remplacement* même de la chose perdue ou détruite qui est la règle.

Le prix de facture, souvent réclamé, n'est pas une preuve certaine. La marchandise pourrait avoir été facturée au-dessus du cours normal ou au contraire, au-dessous.

LA TAXE UNIQUE

Façonner, dit l'instruction relative à l'application de la taxe unique, cela veut dire adapter un produit, lui faire subir un travail, une préparation, en vue de l'emploi auquel il sera destiné ultérieurement, et, *transformer*, dit la même instruction, s'entend de tout travail consistant à apporter à un produit donné des modifications de forme ou de composition, par traitement physique ou chimique, par opérations manuelles ou mécaniques, qu'il y ait ou non une ou plusieurs matières premières se retrouvant ou non dans le produit fini.

CONCURRENCE DÉLOYALE

.. n'existe pas en France de législation spéciale relative à la répression de la concurrence déloyale dont les actes ne tombent pas sous le coup de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et du 12 juin 1828 sur la protection des signes servant à identifier les marchandises, sont des quasi-délits que les tribunaux peuvent réprimer sur les poursuites de quiconque est lésé, en s'appuyant sur les dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil.

L'action en concurrence déloyale est de la compétence du tribunal de commerce.

DÉPOT DE MARQUE

Le dépôt d'une marque n'est pas attributif, mais simplement déclaratif de la marque, laquelle appartient à celui qui, le premier, en a fait usage ; par suite, elle peut se transmettre indépendamment de tout dépôt effectué par le cédant, dès lors que celui-ci en a acquis la propriété par l'usage.

ENQUÊTE DE « COMMODO » ET « INCOMMODO »

Quand une enquête de « *commodo* et « *incommodo* » est close, un arrêté préfectoral accorde ou refuse l'autorisation demandée. La décision est susceptible d'appel devant le Conseil de préfecture, et la décision même de ce dernier l'est devant le Conseil d'Etat.

LA RÉCUPÉRATION DES JOURS FÉRIÉS

Les journées de récupération au titre des jours fériés doivent-elles être considérées comme journées normales de travail ou comme journées supplémentaires?

Cette question a été résolue par une sentence surarbitrale rendue à

l'occasion d'un différend survenu dans l'industrie de la margarine dans les termes suivants :

« L'exercice, par le patron, de son droit de récupération des jours fériés ne doit donner lieu, dans l'industrie envisagée, à aucune rémunération spéciale en sus du salaire forfaitaire mensuel ou hebdomadaire. »

BAUX COMMERCIAUX

Le renouvellement des baux commerciaux concernant des immeubles appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics peut être refusé sans que la collectivité propriétaire soit astreinte au payement de l'indemnité d'éviction si son refus est justifié par une raison d'utilité publique. Dans ce cas, le locataire évincé n'a droit qu'à une somme représentant deux années de loyer.

PAYEMENT DES IMPOTS

Aux termes de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1922, les percepteurs ne perdent leur recours et ne sont déchus de tout droit et de toute action contre les redevables que s'ils n'ont exercé aucune poursuite pendant quatre années consécutives à partir du jour de la mise en recouvrement du rôle.

LES FONDS

Il n'est plus possible actuellement à l'acquéreur d'un fonds de commerce acquis avant le 1er juillet 1935, d'obtenir une réduction de son prix. Il aurait fallu, comme nous l'avons signalé, introduire la demande devant le Tribunal de commerce avant le 15 novembre dernier.

COOPÉ ET LA PATENTE

Les Sociétés coopératives de consommation et les économats sont passibles des droits de patente au même titre que les sociétés ou particuliers possédant des établissements, boutiques ou magasins similaires (article 283, Code des impôts directs).

LIBERTÉ DU TRAVAIL

En raison du principe de la liberté du travail, tout employé quittant son employeur peut entrer au service d'un concurrent ou s'établir à son compte dans une exploitation du même genre. Mais cette liberté du travail peut être valablement restreinte par des conventions des parties pourvu que ces conventions n'impliquent pas une interdiction absolue, c'est-à-dire que cette interdiction doit être limitée en temps et en lieu.

LE CERTIFICAT

Quelle que soit la cause du renvoi, même pour indélicatesse, la remise d'un certificat de travail contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, et l'espèce de travail auquel elle a été employée doit être délivré à toute personne ayant engagé ses services. Le certificat est quérable et non portable.

LA « CHOSE JUGÉE »

On dit qu'il y a « chose jugée » lorsqu'une question en litige a été tranchée par une décision de justice définitive. Et quand il en est ainsi, une nouvelle demande, semblable à la première et pour la même cause, entre les mêmes parties, ne peut être accueillie par le tribunal.

INDEMNITÉ D'ÉVICTION

Il n'y a aucune règle absolue pour la détermination du montant de l'indemnité d'éviction à allouer à un locataire en matière de propriété commerciale. D'après le texte légal, l'indemnité allouée au commerçant évincé doit être égale au préjudice causé, et le juge doit tenir compte de tous les éléments de perte que le locataire subit, et de gain dont il est privé en suite de l'éviction. C'est aux tribunaux d'apprécier chaque cas.

RÉMUNÉRATIONS OCCULTES

Quiconque aura corrompu ou *tenté de corrompre, que la tentative ait été ou non suivie d'effet* par promesses, offres, dons, présents, commissions, escomptes ou primes, tout commis, employé, préposé, rémunéré ou salarié, sous une forme quelconque, d'un commerçant ou d'un industriel pour obtenir qu'il accomplisse un acte de son emploi ou qu'il s'abstienne d'un acte qui entrait dans l'exercice de ses devoirs, sera puni d'un emprisonnement de 1 an à 3 ans et d'une amende de 3 à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, indépendamment de la peine prévue par le dernier paragraphe de l'article 177 du Code pénal (Complément à l'article 179 du Code pénal).

LA PRESCRIPTION

La prescription trentenaire est la plus longue ; elle éteint toutes les actions, qu'elles soient réelles ou personnelles. A celui qui invoque cette prescription, on ne peut opposer ni un défaut de titre, ni sa mauvaise foi.

AFFICHES ET TIMBRE

Les affiches *manuscrites* concernant exclusivement les demandes et offres d'emploi sont exemptées du droit de timbre (Art. 313, Code du timbre).

POIDS ET MESURES

Les vérificateurs des poids et mesures peuvent toujours interdire l'usage d'un instrument dont le fonctionnement est défectueux, alors même que ledit instrument aurait été contrôlé depuis peu de temps. Ils peuvent en autoriser la remise lorsqu'ils constatent qu'il a été remédié à la défectuosité ayant provoqué la délivrance du bulletin de réparation.

LICENCE ET FONDS

La licence constitue l'un des éléments incorporels du fonds de commerce ; elle en fait partie intégrante (Cass. req., 14 juin 1926).

En cas de faillite, elle fait donc partie du patrimoine du failli au même titre que les autres biens mobiliers ; elle est saisissable au profit de la masse des créanciers, et, conséquemment, elle peut faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

DÉTAIL DES RECETTES

Diverses réponses officielles du Ministre des Finances ont fait connaître qu'en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, la circonstance que les recettes journalières ne sont pas enregistrées en détail, n'est pas, en principe, suffisante pour permettre d'écarter la comptabilité d'un commerçant ; si celle-ci est, par ailleurs, bien tenue, et si les résultats qu'elle accuse sont en rapport avec l'importance et la productivité apparente de l'entreprise.

LES TRANSPORTS

La jurisprudence constante est que le laissé pour compte au transporteur n'est pas admis en cas de retard, lorsqu'il s'agit de marchandises d'une consommation courante et d'un placement facile ; il ne peut l'être que dans le cas où la marchandise avariée par suite du retard est devenue impropre au commerce, ou a subi une détérioration considérable.

.....

En offrant

le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS à vos médecins,

faites-leur ressortir les avantages qu'ils peuvent retirer

de la prescription magistrale.

.....

ÉCONOMATS ET COOPÉRATIVES D'ENTREPRISES PRIVÉES ET D'ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Le Congrès des groupements commerciaux de Seine-et-Oise a examiné et approuvé les conclusions d'un rapport de M. MAUNY.

Le rapporteur a demandé aux petits commerçants de signaler à la Confédération, par l'entremise de leurs groupements respectifs, les économats et coopératives d'entreprises privées et d'administrations publiques qui se trouvent en contradiction avec la loi, avec les renseignements exacts et complets, afin de permettre à la Confédération d'obtenir, dans les plus brefs délais par sa « Commission des coopératives », les solutions amiables, les seules qui soient recommandables.

Pour obtenir les réalisations, il leur demande de plus de faire confiance aux grandes confédérations, unies dans une même volonté de servir les intérêts légitimes de tout le commerce et de l'industrie.

D'autre part, le rapporteur demande aux chefs des grandes entreprises industrielles et commerciales, qu'elles soient privées ou publiques, de comprendre le mécontentement et l'impatience légitime des petits commerçants en l'espèce, concurrencés par des coopératives de consommation, privilégiées par les exonérations d'impôts et réductions de charges, favorisées fort souvent par les avantages de toutes sortes, moraux et pécuniaires, accordés aux coopératives par les entreprises, dont les petits commerçants lésés persistent à rester les clients. Il leur demande instamment de réaliser, sans plus de délai, la suppression de ces économats et coopératives d'entreprises privées et d'administrations publiques ou, à défaut, la modification, conformément aux textes de la loi, et cela, dans un but de justice sociale et d'union générale.

Enfin, le rapporteur propose au Congrès de se rallier à la proposition de loi EVAIN, ancien député et ancien président du Comité extraparlementaire de défense du petit commerce, reprise sous le numéro 146, par MM. René DOMMANGE et Frédéric DUPONT, députés, et dont le but est d'astreindre toutes entreprises rentrant dans la catégorie des économats ou groupements de consommation à se soumettre au droit commun.

En rentrant de vacances
assurez-vous que tous vos médecins possèdent bien
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS

Être syndiqué est bien. Agir en syndiqué est mieux... en syndiqué de la loi morale, en syndiqué du "Label Commercial".

PRODUITS "LÉGIS"

(Label Syndical)

Nous demandons instamment à tous les Confrères de livrer à leurs clients de préférence les produits "Légis".

Tous les produits portant la vignette syndicale sont placés sous le contrôle de la C. S. C'est dire qu'ils sont de toute première qualité, qu'ils répondent aux exigences du Codex et laissent un bénéfice normal et suffisamment rémunérateur.

Les produits "Légis" doivent être munis de la vignette syndicale et vendus aux prix marqués, toute infraction à cette règle entraînant le retrait de la fourniture.

LISTE DES PRODUITS "LÉGIS"

En dépôt au C. N. P. F., 9 bis, rue Antoine-Bourdelle.

Huile de foie de Morue "Légis"	Établissements Delouche et Cie, 28, rue Marins-Aufan, Levallois-Perret (Seine)
Kola granulée "Légis" **Glycérophosphate de chaux granulé "Légis"**	Pharmacie Centrale de France, 25, boulevard Haussmann, Paris
Pansements réglementés "Légis" Pansements stérilisés "Légis" Cotons, gazes, bandes "Légis"	Froger, Gosselin et fils, 113, rue Lecourbe, Paris
(Voir prix courant à l'annonce de la maison FROGER, GOSSELIN)	
Capsules et Capsulines "Légis" Santal, Santal salolé, Santal Salol et Bleu de Méthylène, Térébenthine et Essence de Térébenthine, Apiol.	Etablts Chabonat C. Legoux, pharmacien 3 *bis*, rue des Rsoiers Paris
Huile de Paraffine "Légis" simple et anisée En flacons de 125, 250 et 500 c. c.	Sidépal, 64, rue La Boétie, Paris
Tubes de Vaseline "Légis" Tous médicaments, en tubes d'étain.	
Huile goménolée Prevet "Légis" en flacons de 30 c. c. à 5, 10 et 20 f. Tubes de Vaseline goménolée Prevet "Légis".	Labo-Prevet, 48, rue des Petites-Écuries, Paris
Savons médicamenteux "Légis" Acide borique, Glycérine, Goudron, Cade, Ichthyol, Lanoline, Acide phénique, Panama, Sublimé, Sulfureux, Soufré.	Kunzli (Laurier pharmacien, 167, rue Diderot, Vincennes
Paquets conditionnés à prix marqués Acide borique, Alun, Bicarbonate de soude, Borate de soude, Amidon, Fécule de pommes de terre.	Etablts Aubrespy, 29, rue David-d'Angers, Paris

Adresser toutes réclamations relatives aux « Produits Légis » au Président de la C. S.

SERVICE SYNDICAL DES ANALYSES

LABORATOIRES

ADIDA, 27, rue des Batignolles (17e).

ADRIAN et Cie, 11, rue de la Perle (3e).

Laboratoire de Biologie appliquée CARRION, 54, rue du Faubourg-Saint-Honoré (8e).

BRACQUEMOND-ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers.

CHAIGNEAU (Jean), 4, square des Marronniers, Le Parc-Saint-Maur

LABO COOPER, 24, rue Amelot (11e).

DARRASSE FRÈRES, 13, rue Pavée (4e).

Laboratoire d'Analyses Médicales Maurice DELAVILLE, 9, boulevard Malesherbes, Paris (8e).

DETROIS, 14, Grande-Rue, Argenteuil.

DEVILLERS (L.), 75, rue Olivier-de-Serres (15e), et 17, rue du Midi à Vincennes.

DUHEM, 39, rue de Flandre (19e).

MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant (20e).

GUILLAUMIN (Ch.) (MILLET et GUILLAUMIN), 4 et 8, rue Richer (9e).

LAUDAT (Laboratoire BRUNEAU), 17 *bis*, rue de Berry (8e).

LAURENT (Gérard), 3, rue Las-Cases.

LETENDU, 48, rue Legendre (17e).

LESURE (Drs André BERGERON, HAUDUROY et LESURE), 70, rue du Bac (7e).

A. MACHON (Laboratoire CREUZÉ), 74, rue de Lourmel.

OLIVIERO, 87, rue Denfert-Rochereau (14e).

ROUSSEAU (R.), 49, rue du Château-d'Eau (10e).

TABART, 168, boulevard Saint-Germain (6e).

H. VALENTIN, 48, Grande-Rue, à Créteil.

WAGNER, docteur en pharmacie, 107, route de la Reine, à Boulogne-sur-Seine.

ZOTIER, 26, rue du Parc, Fontenay-sous-Bois.

Remise aux membres de la Chambre syndicale.

AVIS IMPORTANT. — En vue d'éliminer tous risques de contagion, il est demandé à nos Confrères de s'assurer de la fermeture hermétique des flacons et récipients contenant les produits à analyser (exsudats, crachats, sang, etc.), et de veiller également aux bonnes conditions de leur envoi, afin d'éviter tout accident.

NOS SERVICES DE CONSULTATIONS

Nous rappelons à nos sociétaires que :

1° *Tous les mardis*, de 15 à 17 heures, M. FRACHE, licencié en droit, ancien principal clerc d'avoué et d'huissier, agent judiciaire de la Chambre Syndicale, se tient à la disposition de *nos sociétaires* pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions de législation et spécialement sur la **Législation des loyers** : *Droit à la prorogation, Durée légale, Droit des Cessionnaires. Renouvellement des baux*, etc.

Le Conseiller Fiscal reçoit à la Chambre Syndicale tous les mardis, de 17 heures à 18 heures, les Confrères syndiqués qui voudront se documenter sur les questions suivantes :

a) *Impôts* fonciers, des portes fenêtres, taxes de remplacement diverses pour les Confrères syndiqués *propriétaires ;*

b) *Impôts*, taxes, charges figurant ou pouvant figurer dans les baux des syndiqués *locataires ;*

c) Examen des *feuilles de contributions et taxes de toute nature ;*

d) Examen spécial des *feuilles des bénéfices industriels et commerciaux* et de *l'impôt général sur les revenus.*

(Dans ces trois cas, se munir toujours des brouillons des déclarations souscrites.)

e) *Déclarations à faire.* (Prendre dans les mairies ou aux bureaux des contrôleurs des imprimés en nombre suffisant pour pouvoir rédiger de suite le brouillon et pouvoir le reproduire ensuite.)

f) *Comptabilité à fournir à l'appui des déclarations.*

2° MM. GERBE et Cie, experts-comptables, Conseils de la Chambre Syndicale, se tiennent **gratuitement** à leur entière disposition tous les soirs, de 5 heures à 6 heures, à leur cabinet, 36, rue Oberkampf (sauf le samedi), pour toutes les questions intéressant la comptabilité.

3° M. Maurice LAJOUX, assureur-conseil de l'Association Générale et de la Chambre Syndicale, est gracieusement à la disposition des sociétaires pour les conseiller au sujet de toutes questions d'assurance et de contentieux se rattachant à l'exécution ou à la rédaction des polices, chaque jour à son bureau, 13, rue Ballu (Maison des Pharmaciens), de 8 à 10 heures, ou à toute autre heure, soit à son bureau, soit à domicile, sur rendez-vous.

Se tient également gracieusement à la disposition de ses Confrères :

4° M. CORDIER, conseiller prud'homme, 27, rue de la Villette (19e) (par correspondance ou sur rendez-vous).

N.-B. — Il est bien entendu que tous nos services étant *exclusivement* réservés à nos sociétaires, il est indispensable pour en profiter d'être muni de la *carte syndicale* de l'année en cours.

SERVICE SYNDICAL D'ACHATS EN COMMUN

1° SERVICE DU CHARBON

Les commandes doivent être adressées : Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine, 5, rue des Grands-Augustins (*Service du charbon*).

Elle doivent être faites sous forme de *bon de commande* (500 kilos minimum) portant le *timbre de la pharmacie*.

Toutes les livraisons sont faites en sacs plombés.

TARIF SPÉCIAL - PRIX SANS ENGAGEMENT

Anthracite anglais, Pays de Galles, origine garantie :

Gailletin	675 »
Noix	705 »
Grains 15/25	600 »

Anthracite Albakrone, type anglais, de roche dure et brillante :

Gailletin	595 »
Noix	615 »
Grains 15/25	555 »

Anthracite belge :

Gailletin	585 »
Noix	605 »
Grains 15/25	545 »

Charleroi, demi-gras, cuisine, première qualité :

Gailletin	580 »
Tête de moineau	590 »
Braisette	550 »

Flambant, première qualité, à taches dorées, provenance **Bruay** garantie :

Gailletin	405 »
Tête de moineau	410 »

Boulets :

ALBAKRONE	440 »
Ordinaires	410 »
Tremthra	505 »

Ces prix s'entendent pour livraison à Paris, minimum une tonne.

Au-dessous d'une tonne majorer de 30 francs par tonne.

2° SERVICE DES LAMPES ELECTRIQUES

AVIS TRÈS IMPORTANT

Nous avisons nos adhérents qu'ils ont intérêt à acheter leurs lampes électriques et leurs **postes Philips**, aux Etablissements BORDOY, 34, rue d'Hauteville, Paris (10e). Téléphone Prov. 03-75.

3° SERVICE DU SUCRE

La maison CHARBONNIER, 9 *bis*, avenue Gambetta, à Saint-Mandé (Seine). Tél.: DAUMESNIL 25-25, se tient à la disposition de ceux de nos membres que la question sucrière intéresse particulièrement pour leur faire parvenir documentation hebdomadaire sur le marché des sucres.

La maison CHARBONNIER traite tous les sucres bruts, raffinés et dérivés, les sucres candis et les sucres d'importation aux meilleures conditions et par toutes quantités.

La Chambre Syndicale ouvre une rubrique dans son *Bulletin* pour mettre en rapport les Pharmaciens installés et les jeunes Diplômés qui accepteraient une situation de collaborateur dans une Pharmacie pendant une durée prolongée.

Les demandes des intéressés seront reçues au Siège Social de la

CHAMBRE SYNDICALE,

5, *rue des Grands-Augustins*

et pourront être publiées à la rubrique du *Bulletin*.

Le Président et le Bureau de la Chambre Syndicale se mettent à la disposition des confrères pour toute convention à intervenir dans les engagements réciproques.

PHARMACIENS DÉTAILLANTS

SOUVENEZ-VOUS que tous les spécialistes adhérents à la N. R. sont les amis des pharmaciens détaillants.

NOTRE SERVICE DE CESSIONS (1)

Aux termes de l'article 5 (§ 8) de la loi de 12 mars 1920 sur l'extension de la capacité civile des Syndicats :

« Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts (2) et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes à leurs membres :

« Acheter pour les... répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, instruments, machines, etc. »

C'EST POURQUOI ON TROUVE A LA CHAMBRE SYNDICALE :

	Prix
Nomenclature Tarif A. G. mis à jour avec ses treize Bulletins de Variations	11 »
Barème d'application pour le tarif de l'A. G	5 »
Tableaux de Comptoir de l'A. G.	5 »
Tarif Interministériel à l'usage des bénéficiaires de l'A. M. G. et de l'Art. 64	30 »
Bulletin de Variations, n° 1	» »
Formulaire des Pharmaciens Français, broché	8 50
— — — relié	12 »
Formulaire Médical Français, par A. Duchemin et G. Boez	15 »
Tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail (1937)	0 75
Tarif syndical minimum d'analyses	2 »
Registres de copie d'ordonnances, Légis, 300 pages.	32 »
— — — — 400 pages.	37 »
— — — — 500 pages.	42 »
(Excellent modèle que nous recommandons à nos sociétaires.)	
Registre de Comptabilité simplifiée, 200 pages	33 »
Registre de comptabilité des Toxiques, par Toraude. (*édition 1933*)	16 »

(1) Nous recevrons avec empressement toutes les suggestions de nos sociétaires sur l'extension de notre *service de cessions*.

Cette autorisation figure à l'article 1er de nos Statuts, à 6°.

	Prix
Bon de paye à souche, *le carnet de 100*	10 »
Copies d'ordonnances (substances vénéneuses), *le cent.* .	3 50
Relevé trimestriel des substances du tableau B demandées par les praticiens pour usage professionnel, *la feuille.*	0 50
Onglets pour ordonnances, ASSUR. SOCIALES . *le cent.*	3 50
— — — . *le mille*	30 »
Additions au Codex mai **1925**	3 »
— décembre **1925**	3 »
— avril **1928**	2 »
— juillet **1928**	3 »
— juillet **1933**	3 »
Relieur pour Bulletins de la C. S	7 50
Les plantes médicinales en couleur (édition de l'Office national) (de 6 a 16), *la série*	3 50
Série Plantes Médicinales d'Introduction (n° 1) . . .	4 »
Notions pratiques de Pharmacie à l'usage des Stagiaires et des Pharmaciens agréés, *par Dufau et Toraude* (Nouveau programme)	50 »
Législation Française des Substances Vénéneuses, par J. BOSVIEL, Em. DUFAU, Ph. RAZET et L.-G. TORAUDE .	50 »

C - H - O = 1 fr. 15

un franc dix centimes cinq centimes

AYEZ LES IDÉES LARGES, INSCRIVEZ TOUJOURS
LES PRIX SUR LES ORDONNANCES MEDICALES

Les petits cadeaux entretiennent l'amitié...

Offrez à vos Docteurs

le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS

INFORMATIONS
RENSEIGNEMENTS DIVERS

NAISSANCES

Mme et M. Georges CHAIGNEAU, pharmacien, ex-chimiste-expecrt de la Ville de Paris, sont heureux de vous faire part de la naissance de leur petite fille, Monique BOUCHET, le 7 décembre 1937.

M. et Mme Charles VAILLE, pharmaciens, sont heureux de vous annoncer la naissance de leur fille Marie-Noëlle, le 11 décembre 1937.

M. et Mme Romain FOUILLEUL sont heureux de vous faire part de la naissance de leur fils Jean-Pierre, le 8 décembre 1937.

DÉCÈS

M. Léon MOYAL, pharmacien de 1re Classe, décédé le 18 décembre 1937, dans sa cinquante-neuvième année, en son domicile, 196, rue de Paris, à Montreuil (Seine).

Condoléances émues.

ASSOCIATION DES HERBORISTES

Composition du Bureau et du Conseil d'Administration de la Chambre Syndicale pour l'année 1938

BUREAU

Président : M. LEMERRE (Elphège), 59, rue des Aubépines, Bois-Colombes (Seine).

Premier Vice-Président : M. VALLUET (Gaston), 3, rue de Maistre, Paris (18e).

Deuxième Vice-Président : M. RIGUET (René), 48, rue Jeanne-d'Arc, Compiègne (Oise).

Secrétaire générale : Mlle BASTINI (Marguerite), 78, rue Vieille-du-Temple, Paris (4e).

Trésorier : M. HOUDIER (Roger), 127, rue de Vanves, Paris (14e).

Secrétaire administratif : M. RIMANIOL (Raymond), 9, rue Saint-Sulpice, Paris (6e).

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mme BASSE (Pauline), 14, rue de Paris, Saint-Denis (Seine).

M. CHAPDELAINE (Paul), 203, rue de Belleville, Paris (19e).

M. DELALANDE (Arthur), 14, rue Lejemptel, Vincennes (Seine).

M. DESCHAMPS (Victor), 156, rue Oberkampf, Paris (11e), *Trésorier-djoint*.

M. DESTOUCHES (Martial), 9, rue Péreira, Orléans (Loiret).

Mlle DUMAS (Augustine), 11, rue Saint-Sébastien, Paris (11e).

M. GAILLOT (Georges), 178, rue de la Roquette, Paris (11)e, *Secrétaire-adjoint*.

M. LEVET (Joannès), 13, rue de Paris, Bagneux (Seine).
Mme VIRY (Suzanne), 5, rue de l'Orillon, Paris (11e), *Archiviste.*
Mme TRÉSIN, 3, rue du Temple, Paris (4e).

Pour copie certifiée conforme :

Le Président, E. LEMERRE. — *Le Secrétaire général,* M. BASTINI.

CHAMBRE SYNDICALE DES FABRICANTS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Bureau, pour l'année 1938

Président d'honneur : M. J. FAURE, 8, rue Rembrandt.
Trésorier honoraire : M. L. SURUN, 165, rue Saint-Honoré.
Président : M. E. VAILLANT, 19, rue Jacob.
Vice-Présidents : MM. A. BERTAUT, 64, rue de La Rochefoucauld ;
E. DESCHIENS, 9, rue Paul-Baudry ;
R. LE COQ DE KERLAND, 1, quai Aulagnier, Asnières.
Secrétaire général : M. Y. GARAT, 15, rue de Rome.
Secrétaire des séances : M. H. GLOVER, 78, rue du Faubourg-Saint-Denis.
Trésorier : M. J. ESTACHY, 7, place de la Madeleine.

ENREGISTREMENT DES DIPLOMES

Mme MICHARD (Edith). Enregistr. le 22 décembre 1937. Récept. Paris, le 12 décembre 1936, 45, rue Bayen, Paris (17e). — Rempl. HORCHOLLE, *décédé.*

Mlle BOUTIN (Marie-Jeanne-Marcelle). Enregistr. le 27 décembre 1937. Récept. Paris, le 12 avril 1924, 29, avenue des Ternes, Paris (17e). — *Fondation.*

TREPS (Jean). Enregistr. le 28 décembre 1937. Récept. Paris, le 9 octobre 1935, 106, avenue de Rosny, Le Perreux (Seine). — Rempl. MORCHAREN.

Mlle BISSET (Yvonne-Juliette-Denise). Enregistr. le 29 décembre 1937. Récept. Paris, le 21 février 1936. — Rempl. MIESCH, *décédé.*

TALBROT (Raymond-Etienne). Enregistr. le 29 décembre 1937. Récept. Paris, le 19 mars 1937, 3, cité Magenta, Paris (10e). — *Fondation* S.A.R.A.

NARCY (Roger). Enregistr. le 5 janvier 1938. Récept. Paris le 4 décembre 1937, 66, avenue Jean-Jaurès, Vitry (Seine). — *Fondation.*

Mlle VATTAIRE (Marie-Louise-Augustine). Enregistr. le 5 janvier 1938. Récept. Paris, le 13 mai 1936, 10, rue Lavoisier, Paris. — Rempl. DUPREZ et LOUIS.

DUCAS (Jean-Léon). Enregistr. le 7 janvier 1938. Récept. Paris, le 22 décembre 1937, 112, Grande-Rue, Nogent (Seine). — Rempl. BONNAY.

Mlle CLAVIER, épouse MULLER (Eugénie-Angèle). Enregistr. le 8 janvier 1938. Récept. Lille, le 22 janvier 1925, 208, rue de Vincennes, Bagnolet (Seine). — Rempl. AUBERT.

LEFORT (Claude-Henri). Enregistr. le 10 janvier 1938. Récept. Paris, le 11 juillet 1935, 46, rue Boucicaut, Fontenay-aux-Roses Seine). — Rempl. BONNERON.

PÉNÉLOUX (Jean-René-François). Enregistr. le 11 janvier 1938. Récept. Paris, le 8 avril 1932, 19, avenue Félix-Faure, Paris (20e). — Rempl. DUTERTRE.

VENTES

BONNERON a vendu à LEFORT, pharmacie, 46, rue Boucicaut, à Fontenay-aux-Roses. — Jouiss. le 1er janvier 1938, publ. les 3-4 janvier 1938. *G.T.*

GUILLEMIN père a fait donation à GUILLEMIN fils, pharmacie, 9, avenue Georges-Clemenceau, à Nogent-sur-Marne. — Jouiss. le 20 décembre 1937, publ. le 3 janvier 1938. *J.S.S.*

ROCQUET a vendu à Mlle MAILLOT, pharmacie, 35, rue Lachatre, à La Courneuve. — Jouiss. le 15 décembre 1937, publ. le 3 janvier 1938. *J.S.S.*

CORBASSON et BAZIRE ont vendu à LACOUR, pharmacie, 43, boulevard de Belleville. — Jouiss. le 24 décembre 1937, publ. le 6 janvier 1938. *A.P.*

SOCIÉTÉS

La succession DUBERNARD a vendu à la Société Les Etablissements DUBERNARD un fonds de Commissionnaires de Produits pharmaceutiques en gros, 1, rue du Foin. — Jouiss. le 1er janvier 1938, publ. le 9 janvier 1938. *P.A.*

DAGUIN a apporté à la Société DAGUIN et Cie partie d'un fonds de Produits pharmaceutiques, 10, rue des Remises, à Saint-Maur, publ. le 7 janvier 1938. *P.A.*

Laboratoires « Sélecta », 87, rue des Cerisiers, à Colombes. Capital social 23.000 francs. — A.S.S.P. du 7 décembre 1937. — *Modification* publiée le 4 janvier 1938. *A.P.*

Société d'Exploitation des Produits Pharmaceutiques, Spécialités CRUET, 13, rue Miollis. Capital 100.000. — A.S.S.P. du 29 décembre 1937. — *Formation*, publiée le 3 janvier 1938. *A.S.*

PETITES ANNONCES

10.000 COMPTE-GOUTTES

Bouts flambés, à liquider. en totalité ou par fractions. — Ecrire: **ARNAUD**, 16, place Jules-Ferry, Montrouge (Seine).

JEUNE FILLE ayant fait son Stage et deux années de Faculté de Pharmacie, désirerait emploi dans une pharmacie, même sans appointements pendant quelques mois.

Le Gérant : M. FRACHE.

7276-1-38. — Paris. Imp. Villain et Bar, 22, rue Dussoubs.

CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 1937-1938

I. BUREAU

Président :

MM. **HUGUET**, 143, rue de la Pompe (XVIe). — PASSY 88-49.

Vice-Présidents :

BASSIN, 38, rue du Mainguy, Bondy. — TÉL. 24.
BOCQUET, 91 *bis*, rue de la Chapelle (XVIIIe). — NORD 87-62.
DENISOT, 19, rue de Fleurus (VIe). — LITTRÉ 19-51.

Secrétaire général :

MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant (XXe). — MÉNIL. 68-83.

Secrétaire-adjoint :

MARTIN, 187, rue de Créteil, Maisons-Alfort. — ENTREPOT 12-97.

Trésorier :

MORO, 15, avenue de la Défense, Puteaux. — LONG. 02-71.

Trésorier-adjoint :

CALAS, 162, rue de l'Hay, Gentilly. — ALÉSIA 19-02.

Archiviste :

COLLESSON, 5, rue d'Angoulême (XIe). — ROQUETTE 18-08.

Archiviste-adjoint :

LEJEUNE, 12, rue Émilio-Castelar (XIIe), DIDEROT 87-74.

Rédacteur du Bulletin :

LÉPINE, 48, rue de Paris, à Saint-Denis. — PLAINE 05-07.

II. CONSEILLERS (*au titre d'Anciens Présidents*)

MM. **HENRI MARTIN**, 4, avenue Friedland. — CARNOT 38-63.
BEYTOUT, 12, boulevard Saint-Martin. — NORD 76-85.
CORDIER, 27, rue de la Villette. — BOTZARIS 38-92.
BARTHET, 1, rue de Phalsbourg. — WAGRAM 02-76.
BERNHARD, 11, rue Lafayette (IXe). — TRINITÉ 07-86.
LÉGER, 3, rue du Chemin-de-Fer, à Saint-Denis. — PLAINE 01-82
GUENOT, 7, rue de Maubeuge (IXe). — TRUDAINE 65-84.
LENOIR, 2, rue Émile-Zola, à Saint-Ouen. — CLIGNANCOURT 01-31.
ALEXANDRE, 41, rue de Rome (VIIIe). — LABORDE 08-00.
TERTRÉAU, 20, rue du Faubourg-Poissonnière (X[e]). — PROVENCE 29-48.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS

(Ier *Arrt.*. . . . **HALPHEN**, 26, rue Croix-des-Petits-Champs. — CENTRAL 24-05.
(IIe *Arrt.*). . . **SCHMIT**, 71, rue Sainte-Anne. — RICH. 19-26.
(IIIe *Arrt.*). . . **FEIGNOUX**, 95, rue de Turenne. — ARCHIVES 42-63.
(IVe *Arrt.*). . . **MOREAU**, 13, rue des Nonnains-d'Hyères. — TURBIGO 87-05.
(Ve *Arrt.*). . . **LYONS**, 30, rue Monge. — ODÉON 73-42.
MURAZ, 2, rue Claude-Bernard. — GOBELINS 06-99.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS (*suite*)

6e (*VIe Arrt.*). — **DENISOT**, 19, rue de Fleurus. — LITTRÉ 19-51.
CARESMEL, 131, boulevard Raspail. — LITTRÉ 34-53.

7e (*VIIe Arrt.*). — **BERTHEAUME**, 23, avenue Rapp. — SÉGUR 41-25.
BOUDIER, 37, rue de Bourgogne. — INV. 39-19.

8e (*VIIIe Arrt.*). — **PAPILLAUD**, 130, boulevard Haussmann. — LABORDE 16-72
BAZIN, 5, rue Chauveau-Lagarde. — ANJOU 39-75.

9e (*IXe Arrt.*). — **LE BRAZIDEC**, 35, rue Blanche. — TRINITÉ 41-80.
VARGAS, 38, rue Rochechouart. — TRU. 66-15.

10e (*Xe Arrt.*). — **COLLIN**, 19, boulevard Magenta. — BOTZARIS. 17-02.
DUBAT, 80, rue du faubourg Saint-Denis. — PROV. 13-03.

11e (*XIe Arrt.*). — **COLLESSON**, 5, rue d'Angoulême. — ROQUETTE 18 08.
GUILLON, 113, boulevard Voltaire. — ROQUETTE 70-76.
PIRARD, 41, rue Popincourt. —ROQUETTE 57-36.

12e (*XIIe Arrt.*). — **LEVY**, 2, rue Erard. — DIDEROT 32-05.
BRETONNIERE, 83, avenue Ledru-Rollin. — DIDEROT 11-3

13e (*XIIIe Arrt.*). — **JANAUD**, 58, rue Jeanne-d'Arc. — GOBELINS 27-22.

14e (*XIVe Arrt.*). — **PERSONNE**, 39, rue Didot.
BOIVIN, 95, rue Didot. — VAUGIRARD 20-57.

15e (*XVe Arr.*). — **BAILLY-SALIN**, 240, rue Croix-Nivert. — VAUGIRARD 47-58.
PIAULT, 45, avenue Félix-Faure. — VAUG. 45-89.

6e (*XVIe Arrt.*). — **GUERY**, 77, boulevard Exelmans. — AUTEUIL 23-92.
TONNET, 9, place Possoz. — TROCADÉRO 20-54.
DELALANDE, 37, avenue Marceau. — PASSY 57-37.

17e (*XVIIe Arrt.*). — **BATAILLE**, 34, boulevard des Batignolles. — MARCADET 03-5
ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers. — WAG. 73-94.
Y. ANDRÉ, 35, rue des Dames. — MAR. 87-51.

18e (*XVIIIe Arrt.*). — **BOCQUET**, 91 *bis*, rue de la Chapelle. — NORD 87-62.
FREZALS, 132, rue Damrémont. — MONTMARTRE 65-42.
ROBINE, 67, rue Riquet. — NORD 78-89.

19e (*XIXe Arrt.*). — **DUHEM**, 39, rue de Flandre.

20e (*XXe Arrt.*). — **KŒHLY**, 18, rue de Ménilmontant. — MÉNIL. 63-95.
MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant. — MÉNIL. 68-83.

21e. — **BOSTVIGER**, 45, rue Sadi-Carnot, Drancy. — LE BOURGET 1-95.
PENNE, 17, avenue de la République, Aubervilliers. — FLANDRE 00 91.

22e. — **BASSIN**, 38, rue du Mainguy, Bondy. — Tél. 0-24.
MIGNON, 119, rue de Noisy, Les Lilas. — VILLETTE 09-45.

23e. — **AMBERT**, 205, rue de Vincennes, Bagnolet. — AVRON 15-07.

24e. — **BOULÉ**, 2, avenue de Montreuil, Fontenay-s-Bois. — TREMBLAY 11-84.
DELABRE, 17, avenue de Paris, Vincennes. —DAU. 05-58.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS (*suite*)

25e. { **GOMET**, 32, rue du Four, Saint-Maur. — GRAVEL 24-03.
Mme **CANAL-LAHURE**, 93 *bis*, route de Villiers, Champigny. — Tél. 2-36.

26e. { Mlle **d'EVERLANGE de BELLEVUE**, 211, rue de Créteil, Maison-Alfort. — ENTREPOT 14-50.

27e. { **LELEGARD**, 68, avenue Jean-Jaurès, Villejuif. — ITALIE 11-17.
A. THOMAS, 118 avenue de Paris, Choisy-le-Roi. — TÉL. 366.

28e. { **COURT**, 72, rue de Bagneux, Montrouge. — ALÉSIA 02-41.
CHIVOT, 15, rue du Président-Wilson, Gentilly. — ALÉSIA 17-04.

29e. { **WAGNER**, 107, avenue de la Reine, Boulogne. — MOLITOR 01-95.
CHAIGNEAU, 51, avenue Pierre-Larousse, Malakoff. — ALÉSIA 07-41.

30e. { **MORO**, 15, avenue de la Défense, Puteaux. — LONG. 02-71.
DAMECOUR, 36, rue Victor-Hugo, Levallois. — PEREIRE 28-20.

31e. { **CHARDIN**, 24, rue de Paris, Courbevoie. — DÉFENSE 09-43.
DOURNEL, 36, boulevard de Verdun, Courbevoie. — DÉFENSE 07-71.
SAINT-PAUL, 127, boulevard Victor-Hugo, Clichy. — PEREIRE 11-62.

32e. { **PETITJEAN**, 1, rue d'Alembert, Saint-Ouen. — CLIGNANCOURT 01-09.
LANGLOIS, 321, boulevard Ornano, Saint-Denis. — CLIGNANCOURT 08-30

COMITE DISCIPLINAIRE

MM. **BAGROS**, 42, rue d'Auteuil (XVIe). — AUTEUIL 05-20.
BARTHET, 1, rue de Phalsbourg (XVIIe). — WAGRAM 02-76.
COQUET, 98, boulevard des Batignolles (XVIIe). — WAGRAM 33-85.
HUERRE, 12, boulevard Bonne-Nouvelle (IIe). — PROVENCE 20-02.
LEFEBVRE (Charles), 8, rue Lacépède (Ve).
LEFÈVRE (Camille), 52, rue Decamps (XVIe).
LESURE, 70, rue du Bac (VIIe). — LITTRÉ 64-55.
Dr **Henri MARTIN**, 4, avenue Friedland (VIIIe). — CARNOT 38-63.
REVEL, 34, rue Saint-Lazare (IXe). — TRINITÉ 13-38.
VALLAT, 17, boulevard Saint-Germain (Ve). — ODÉON 72-14.
WEILL (G.), 7, avenue d'Orléans (XIVe). — GOBELINS 23-39.

COMMISSIONS D'ÉTUDES

Bulletin, Statuts : **Lépine, Alexandre, Dournel, Duhem.**
Finances Syndicales : **Alexandre, Moro, Papillaud.**
Fiscalité : **G. Martin, Ambert, Boudier, Court.**
Fournitures aux Collectivités : **Bassin, Bataille, Bostviger, Dournel, Lyons, Court.**
Loi Sociales : **Lejeune, Bertheaume, Delabre, Papillaud, Penne, Pirard.**
Publicité : **Calas, Chivot, Delalande, Robine.**
Réglementation : **Denisot, Boulé, Feignoux, Moreau, Muraz, Vargas.**
Stage, Enseignement, Prévoyance Professionnelle : **Collesson, Caresmel, Chaigneau, Rousseau, Piault, Wagner.**
Tarif : **Bocquet, Bailly-Salin, Bataille, Bazin, Mlle d'Everlange, Lyons, Mignon. Duhem.**

CONSEIL JURIDIQUE ET FISCAL

Le service de consultations **gratuites** *fonctionne exclusivement dans les conditions fixées à l'article « Service de consultations » publié annuellement dans le* Bulletin (*à rapporter à la page indiquée au sommaire*).

MM. **G. MASSON**, avocat à la Cour de Cassation, 8, rue de la Néva (VIIIe). — CARNOT 41-01.

POIGNARD, avocat à la Cour d'Appel, 3, rue Danton (VIe). — DANTON 56-6

FERNAND-JACQ, avocat à la Cour d'Appel, 37, boulevard Saint-Michel (V[e]). — ODÉON 10-25.

ROYER, avoué à la Cour d'Appel, 12, rue de Clichy (IXe). — TRINITÉ 29-5

HEBERT, avoué au Tribunal civil de la Seine, 55, quai des Grands-Augustin (VIe). — DANTON 92-72.

DORÉ, huissier, 17, rue du Bouloi (Ier). — CENTRAL 40-24.

FRACHE, avocat, le mardi de 15 h. à 17 h., à la Chambre syndicale, 3 rue Vauquelin (V[e]), *sur rendez-vous*. — GOBELINS 80-05.

CORDIER, conseiller prud'homme, 27, rue de la Villette (XIXe). — BOTZARIS 38-2

LENOIR, expert près la Cour d'Appel de Paris et le Tribunal de la Seine, 2, r Emile-Zola, Saint-Ouen. — CLIGNENCOURT — 01-31.

GERBE et Cie, experts-comptables, 36, rue Oberkampf (XIe). — ROQUETTE 93-3

BAREILLIER-FOUCHÉ, expert-comptable des Tribunaux, 22, rue Saint-Vincent-de-Paul (IXe). — TRUDAINE 52-68.

R. MENNETRIER, conseiller fiscal, expert-comptable, licencié en droit, 1, r Ballu (IXe). — TRINITÉ 61-42.

LINAIS, licencié en droit, et **E. TRONQUIT**, diplômé notaire 4, rue Rome, Paris (VIIIe). — EUROPE 49-85 (lignes groupées).

ARCHITECTE

L. PAULARD, architecte-conseil S. N., 7, villa-Danré, à Saint-Denis (Seine). PLAINE. — *Mardi* et *Vendredi* de 10 h. à 12 heures et sur rendez-vous.

ASSURANCES

Maurice LAJOUX, assureur-conseil 13, rue Ballu (IXe). — TRINITÉ 75-54.

SERVICE DE LA PUBLICITÉ

Maurice ROUFF, agent de la publicité, 9, avenue de la Chasse, BEAUCHAMP (Seine-et-Oise).

BULLETIN

V. RIETHE, Fondateur. — **Dr Henri MARTIN**, Directeur honoraire.
A. JABOIN, Ancien Président. — **J. FEUILLOUX**, Directeur honoraire.
E. DUFAU, Rédacteur honoraire.

Rédacteur : G. LÉPINE, *Ex-Vice-Président de la Chambre syndicale.*

(Il est rappelé que toute communication intéressant le *Bulletin* doit être adressé **48**, rue de Paris, à Saint-Denis, au plus tard, le 20 de chaque mois).

La concurrence par le bon marché et non pas la perfection du travail est la cause la plus certaine et la plus fréquente du rapide déclin et de la complète destruction des arts et de l'industrie. (RUSKIN).

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE

DES

PHARMACIENS DE LA SEINE

(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884)

28 Février 1938.

SOMMAIRE

PARTIE PROFESSIONNELLE

Pages

D'un mois à l'autre 81
L'application du 4 % aux pharmaciens de l'Association Générale 105
Avis de la Chambre Syndicale (affiche) 103
Conseil d'administration (extrait de procès-verbal) 86
Le docteur SABOURAUD, par le Dr H. MARTIN 84
Notre action 106
Nominations - Distinctions - Décorations 109
Héroïnomanie 108
Note à propager dans les milieux extrapharmaceutiques . . 115
Service de garde du dimanche (17e) 124
3e Congrès de la Fédération des Syndicats pharmaceutiques de l'Afrique du Nord 116
O. G. C. P. 124
Communiqué 115
Liste de Mmes les Inspectrices et MM. les Inspecteurs de la 1re Circonscription de l'Inspection divisionnaire de Paris. 118

DERNIÈRES NOUVELLES

En marge du 30 % minimum et de la décision de l'Économie Nationale 79
Cotisations 80

PARTIE COMMERCIALE

Poids et mesures 125
Les forclusions en matière de renouvellement de bail . . . 126
Litige en matière d'accidents du travail - Mémoires . . . 128
Coopératives d'administration 127
Singulier procédé 127
Tarifs 133
Label Syndical. Produits « Légis » 129

PARTIE FISCALE

Documentation fiscale par R. MENNETRIER 130

PARTIE PRUD'HOMALE — Pages

Vœu relatif aux congés payés 132
Le certificat de travail 134
Le travail noir 136

CORRESPONDANCE ET VŒUX DIVERS 137

TRIBUNE LIBRE

Chronique du S. T. S. 141

RENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS, COMMERCIAUX, FISCAUX 143

BIBLIOGRAPHIE

Annuaire général de la Pharmacie française 145

SERVICES SYNDICAUX

a) *Service de consultation* 147
b) *Achats en commun* Charbon 148
— Lampes électriques 149
— Sucre 149
c) *Service syndical des analyses* 146
d) *Service de cession* 150

INFORMATIONS, RENSEIGNEMENTS DIVERS . . . 152

PETITES ANNONCES 156

Avez-vous besoin de renseignements sur
la posologie
les solubilités
les incompatibilités
les empoisonnements?
vous les trouverez dans
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS

DERNIÈRES NOUVELLES

EN MARGE DU 30 % MINIMUM ET DE LA DÉCISION DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

(Autorisation de hausse de 4 %)

Tableau permettant d'établir rapidement la majoration de 4% autorisée par « l'Economie Nationale » et imposée syndicalement :

Prix de vente	au-dessous de 1 fr. 25.	Majoration de » 05
—	de 1 30 à 2 50.	— » 10
—	- 2 55 à 3 75.	— » 15
—	- 3 80 à 5 ».	— » 20
—	- 5 05 à 6 75.	— » 25
—	- 6 80 à 7 50.	— » 30
—	- 7 55 à 8 75.	— » 35
—	- 8 80 à 10 ».	— » 40
—	- 10 05 à 11 25.	— » 45
—	- 11 30 à 12 50.	— » 50
—	- 12 55 à 13 75.	— » 55
—	- 13 80 à 15 ».	— » 60
—	- 15 05 à 16 25.	— » 65
—	- 16 30 à 17 50.	— » 70
—	- 17 55 à 18 75.	— » 75
—	- 18 80 à 20 ».	— » 80
—	- 20 05 à 21 25.	— » 85
—	- 21 30 à 22 50.	— » 90
—	- 22 55 à 23 75.	— » 95
—	- 23 80 à 25 ».	— 1 »

A titre d'indication et d'encouragement pour les timorés, nous reproduisons ci-dessous les instructions données aux « Grandes Pharmacies » dans le supplément documentaire de *l'Evolution pharmaceutique*.

ÉCONOMIE NATIONALE

Par décision du Comité National de Surveillance des Prix (11 février 1938) :

Les prix de vente des produits pharmaceutiques seront majorés de 4 % à compter du 15 février 1938 (soit une hausse de 0,05 par 1 fr. 25 ou fraction de 1 fr. 25).

Les « Laboratoires OKASA » écrivent :

DÉCISION DU 11 FÉVRIER 1938 - HAUSSE DE 4 %

Le 18 février 1938.

Monsieur et Cher Confrère,

En accord avec le Comité de Surveillance des Prix, nous avons décidé d'interdire (1) la « hausse » de 4 % sur les prix de nos spécialités.

En effet, cette autorisation de hausse du 11 février a été décidée pour les deux raisons suivantes :

1° Produits n'ayant subi aucune majoration depuis le 28 juin 1937 ;

2° Spécialités donnant une remise inférieure à 30 %, en raison des différentes hausses de salaires subies.

Etant donné que nous n'entrons dans aucune des catégories ci-dessus, puisque nos prix ont subi une hausse assez sensible en date du *premier novembre* 1937 (autorisation ministérielle du L. M. D., n° 893, du 13 octobre 1937) et que nos remises sont égales ou supérieures à 30 %, nous estimons qu'une nouvelle hausse de 4 % serait mal venue auprès du Public et risquerait de porter un grave préjudice sur la vente de nos Spécialités, en raison de leurs prix déjà élevés (2).

En conséquence, nous *interdisons formellement* (3), en notre qualité de fabricant, d'appliquer aucune hausse quelconque sur chacune de nos Spécialités.

D'ailleurs, sur toutes nos catégories de Spécialités sera apposé (4) une étiquette interdisant cette majoration.

Nous nous réservons tous droits de poursuites légales contre les contrevenants pour le préjudice causé, entre autres un rappel de 4 % sur toutes les livraisons effectuées depuis le 16 février 1938 inclus (5).

Veuillez agréer, Monsieur et Cher Confrère, etc...

Laboratoire des Produits Opothérapiques L.P.O.,
A. VALLIER, *pharmacien de* 1re *Classe.*

Confrères, « Chers Confrères » (comme porte la lettre), à vous la parole !

COTISATIONS

Voici la deuxième liste des Confrères qui se sont inscrits comme Membres Donateurs :

M. FEIGNOUX, 95, rue de Turenne ;
M. MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant ;
M. REMEAUD, 17, rue Jacques-Kablé, à Nogent ;
M. ROSSIGNOL, 2, rue Théophile-Gautier ;
M. WAGNER, 107, avenue de la Reine, à Boulogne.

(1) *Sic!*
(2) *Resic!*
(3) *Keresic!*
(4) Orthographe, *sic!*
(5) Et voilà !

D'UN MOIS A L'AUTRE !

Il est bien difficile de faire le bonheur des gens!

La décision du Comité national de Surveillance des Prix du 11 février 1938, portant autorisation de majorer le prix de tous les produits pharmaceutiques et, en particulier, celui des spécialités, constitue, à ce sujet, une des plus belles illustrations qui puissent être.

Quelle était ou quelle est, en effet, la matière? Il y a quelques semaines, devant le fait nouveau de charges considérables résultant, d'une part, de l'augmentation du prix des transports, d'autre part, de l'élévation des salaires fixés par les décisions surarbitrales que l'on sait, chacun se désespérait dans tous les compartiments de la profession.

Et chacun de dire : « Nous ne pouvons pas! La marge de nos bénéfices actuels, déjà si réduite par les impôts de toute nature, ne nous permet pas de satisfaire à ces obligations sans compromettre profondément, et peut-être immédiatement, l'équilibre de nos exploitations. Seul, un rajustement des prix de vente peut le faire! » Et de provoquer immédiatement auprès du Comité national de Surveillance des prix une demande générale d'autorisation!

Les fabricants, quelque peu... taquinés par la revendication des détaillants du « 30 % minimum de remise par unité chez l'intermédiaire », par celle, non moins impérieuse, des intermédiaires eux-mêmes quant au taux de leur commission, prenaient la tête du mouvement auquel les « Grandes Pharmacies » adhéraient immédiatement. L'ensemble des pharmaciens d'officine de nos syndicats, sans méconnaître l'intérêt de la chose dont, en définitive, ils devaient bénéficier, ne manqua pas, toutefois, de faire quelque réserve de forme, voire même de fond.

Soucieux, par-dessus tout, d'obtenir ce 30 % minimum, il ne lui apparaissait pas que fussent liés fatalement cette demande à l'augmentation des prix de vente eux-mêmes. Quant au geste des « Grandes Pharmacies », il faut bien le dire, le pharmacien d'officine ne pouvait pas, à la lumière d'événements récents où l'application du 2,5 % avait été marquée de trop d'ignorance, à la connaissance, surtout, de prix courants n'ayant pas atteint, même de loin, les prix du Tarif interministériel appliqué, lui, à des collectivités intéressantes comme celles relevant de l'article 64 des Pensions et surtout de « l'Assistance Médicale Gratuite », ce pharmacien ne pouvait pas, disons-nous, ne pas émettre quelque doute sur sa sincérité absolue. Le surarbitrage de ces derniers jours n'avait-il d'ailleurs pas rétorqué assez

sévèrement et précisément que cette application du Tarif interministériel constituait un plafond non atteint et qu'il était loisible et légal d'atteindre en vue de faire face à des charges supplémentaires? Et certains d'entre nous ajoutaient : « Si une augmentation de x % ne doit jouer que sur les prix affichés des Grandes Pharmacies sans que, complémentairement, celles-ci aient préalablement comblé le premier fossé, n'allons-nous pas nous trouver encore devant cette même marge de concurrence qui perpétuera ainsi le même handicap dans la course commune du petit et du gros?. Ajustement d'abord des Grandes Pharmacies à la hauteur du Tarif interministériel! Puis, alors et seulement, démarches collectives et communes en vue d'augmentation générale des prix! Telle était la doctrine logique et solide, seule capable de ne pas laisser jouer, disons le mot en toute franchise, l'éternel jeu de dupes. Pour l'avoir pratiquée, sans toutefois perdre de vue l'économie générale et nécessaire du problème, pouvions-nous être accusés d'un isolement dédaigneux et coupable?

Or, que voyons-nous aujourd'hui? Sous des prétextes divers, dont quelques-uns ne relèvent que du bas souci de la réaction du voisin ou de celle, purement imaginaire, de la résistance du public, certains fabricants se refusent à la majoration qui leur est devenue possible automatiquement, d'aucuns y mettent à peine des formes, s'opposant ainsi à cette augmentation légitime que l'intermédiaire et le pharmacien, dispensateurs du produit, déclarent indispensable et qu'ils estiment constituer pour eux un droit. Si n'est pas un vain mot la « solidarité du diplôme » à tous les étages de l'exercice professionnel, solidarité si souvent proclamée par de très bons et très honnêtes esprits, reconnaissons-le, que signifie une telle attitude et avec quelle sévérité ne doit-on pas la juger? Quel trouble dans cette période de transition déjà assez pénible par elle-même? Trouble dans les esprits et dans les choses! Incertitude générale aux deux derniers échelons de la distribution quant aux solutions à apporter, maintien des prix de la veille, ou majoration? Enervement, récriminations, fureurs contre le grossiste qui, lui, en toute bonne foi, fait jouer la hausse pour ce qui le concerne partout où il n'a pas reçu de contre-indication du fabricant, mais ne le spécifie pas toujours dans sa facturation, laissant ainsi le pharmacien hésitant à se déterminer et souvent victime!

Et, n'est-il pas déplorable que quinze jours après la date de la décision ministérielle nous en soyons encore à attendre que, pratiquement, par le jeu de contre-étiquettes, ainsi que le fait le praticien d'officine lui-même, le spécialiste fasse connaître publiquement sa décision, quelle qu'elle soit.

Les « Grandes Pharmacies » semblent, à l'heure où nous écrivons ces lignes, devoir appliquer la mesure nouvelle. S'agissant de spécialités de prix de vente de base uniformes dans toutes les officines, la

décision est heureuse, si elle est universellement respectée! Il nous est malheureusement permis de douter qu'en ce qui concerne les produits dits commerciaux ou même et surtout les ordonnances médicales il en soit ainsi, car le stade préliminaire de l'élévation des prix au niveau du Tarif ministériel, du « Tarif des Indigents », à l'élaboration et à la fixation duquel, cependant, nos Confrères desdites « Grandes Pharmacies » participent, ne l'oublions jamais, ce stade n'est pas franchi et ne le sera sans doute pas de longtemps, conceptions, pratiques et raison d'être de ces établissements s'y opposant naturellement!

Mais si, encore une fois, du point de vue spécialités, il y a unité de vues et d'application entre eux et nous, du moins aurons-nous déjà obtenu une notable satisfaction!

Quoi qu'il en soit de tout cela, et pour conclure, il faut, de toute urgence, que l'ordre règne au plus vite et que les esprits soient définitivement fixés.

Il faut que tous les fabricants *s'ajustent publiquement ou fassent savoir qu'ils se refusent à le faire, il faut que, dans l'intervalle des quelques jours qui peuvent, pratiquement, leur être nécessaires dans ce but, ils donnent des instructions catégoriques aux intermédiaires qui ne peuvent décemment plus longtemps être abandonnés à eux-mêmes et à la fantaisie inévitable d'un établissement de prix où personne ne comprend rien mais où tout le monde a l'impression de perdre quelque chose.*

Il faut que les intermédiaires *aident à ce travail dans la mesure où la chose leur est possible. Leur rôle est ingrat, mais sont seuls à le savoir ceux qui les approchent de près, car dans l'opinion générale l'impopularité est malheureusement trop souvent, grande et, presque automatique à leur égard lorsque quelque chose va mal. Des facilités, des indications peuvent et doivent être donc données par eux au détaillant lorsque celui-ci, n'ayant pas été touché directement, hésite.*

Il faut, enfin, que tous les détaillants *se pénètrent de cette obligation syndicale d'appliquer la hausse sans laquelle ils déclaraient, hier, ne pouvoir « tenir », il faut que se tournant vers les fabricants, ils affirment cette nécessité en leur demandant avec instance, sinon impérieusement, quelles que soient leurs conceptions commerciales propres, de se soumettre à cette majoration de leurs prix de vente, majoration pour laquelle, nous l'affirmons,* la décision ne peut être uniquement entre leurs mains; *il faut qu'ayant fait cela il puisse être établi sous peu le bilan des bons fabricants et des autres, de ceux qui pratiquent cette fameuse « solidarité du diplôme » et de ceux qui l'ont oubliée, une fois franchies les portes de nos Facultés!*

Seule, cette triple discipline du fabricant, de l'intermédiaire et du détaillant peut faire régner l'ordre et apporter quelque apaisement financier dans la maison, à tous ses étages.

Georges LÉPINE.

LE DOCTEUR SABOURAUD

Le 4 février dernier disparaissait un «bienfaiteur de l'humanité» (1), un grand médecin, à la mémoire duquel la Pharmacie doit rendre hommage.

Ce maître de la dermatologie, en effet, n'était pas de ceux qui renoncent paresseusement à l'art de formuler.

Il professait que ce qui est exécutable par les moyens de l'officine doit être préféré par le thérapeute. Son expérience lui montrant, par exemple, l'efficacité des sulfates métalliques pour la désinfection de la peau, et sa connaissance de notre histoire lui révélant qu'il s'agissait là d'une vérité ancienne, mais tombée dans un injuste oubli, il ressuscita l'eau d'ALIBOUR (2).

Le *baume du Commandeur*, et d'autres vieux remèdes revinrent ainsi à la mode grâce à lui.

Mais il s'appliquait surtout à la soigneuse rédaction de l'ordonnance magistrale.

Chaque fois que cela lui semblait possible, il simplifiait les formules, choisissant les excipients les plus courants et variant la dose du principe actif d'après les particularités du sujet.

Non qu'il fût systématiquement hostile à la spécialité. Il la prescrivait quand il le fallait, mais seulement quand il le fallait.

En un mot, comme son maître à penser, MONTAIGNE, il avait l'esprit juste, ce qui n'est guère plus commun de nos jours qu'à l'époque des ligueurs et des huguenots.

Sa perte met en deuil, non seulement la science, mais l'art et la littérature.

De peur que mon admiration ne dépasse la mesure, je me bornerai à quelques dates et à quelques citations.

Raimond SABOURAUD, né à Nantes en 1864, fut interne de BESNIER, d'Emile VIDAL et de BROCQ, puis chef de laboratoire de FOURNIER. Sa carrière s'est déroulée entre l'hôpital Saint-Louis, dont il goûtait, en connaisseur, la beauté architecturale, et l'Institut Pasteur où il donna, jusqu'à la veille de sa courte maladie terminale, un enseignement sur les parasites de la peau, enseignement hors de pair, que suivaient des élèves accourus de toutes les parties du monde.

Sa renommée s'était établie dès 1894, alors que, dans une thèse restée célèbre, il publiait les premiers résultats de ses recherches. Par l'emploi d'une technique nouvelle, dit le Professeur JEANSELME (3), la culture méthodique des cheveux et des poils, par des examens microscopiques multipliés, rapprochés de l'investigation clinique, il établit d'une façon indiscuatble la pluralité des trichophytons.

---

(1) *Jubilé scientifique du Dr Sabouraud*, 28 juillet 1929 (Masson, p. 4.
(2) Inscrite au Codex de 1937 sous le nom d'eau de Dalibour.
(3) *Jubilé Scient.*, loc. cit., p. 7.

En 1897, la Ville de Paris créait pour lui, à l'hôpital Saint-Louis, un laboratoire destiné à rechercher les moyens d'abréger l'hospitalisation des petits teigneux, dont le traitement demandait alors environ deux ans. Grâce à une ingénieuse application des rayons X, SABOURAUD réduisit cette durée à une moyenne de deux mois, de sorte que la presque totalité des locaux affectés jusque-là aux teigneux fut libérée en faveur d'autres malades.

Mais, dit M. le Professeur GOUGEROT (1), les travaux de SABOURAUD sur l'eczéma séborrhéique et sur les épidermites streptococciques n'offraient pas moins d'importance que ses immortels travaux sur les teignes. Tous ses ouvrages, d'ailleurs, sont devenus classiques. Et ce même Professeur GOUGEROT, qui occupe avec tant d'éclat la chaire des maladies cutanées et syphilitiques à la Faculté de Médecine, a pu, saluant SABOURAUD comme son maître, lui dire en propres termes : « Vous êtes parmi les plus grands dermatologistes du monde, vous êtes une des gloires de la dermatologie française. En vous, nous admirons et aimons le professeur et le travailleur, le clinicien et le biologiste, l'ami et l'artiste. Vous êtes de la grande lignée de ces hommes de la Renaissance, à qui tout semblait naturel parce qu'ils avaient une intelligence universelle. »

L'artiste échappe à notre compétence. On ne peut ignorer, cependant, que SABOURAUD laisse, en sculpture, une œuvre considérable, dont s'émerveillent les critiques, notamment M. Elie FAURE, qui s'exprime ainsi (2) : « J'ai vu de lui, entre autres choses, la maquette d'un monument à la Grande Guerre, qui m'a paru d'une énergie exceptionnelle par la cadence de la distribution des groupes, le passage naturel de l'objet dans le symbole, la vigueur, la force lyrique, la verve de l'exécution. »

Que dire du penseur et de l'écrivain? N'écoutons, pour abréger, que M. Pol NEVEUX (3) : « Pourquoi insister sur la personnalité si multiple de Raimond SABOURAUD, puisque naguère il a fait imprimer, sous le titre de *Pêle-Mêle* (4), un petit recueil où ses amis ont trouvé la somme, le florilège de ses méditations?... » Et l'éminent membre de l'Académie Goncourt nous révèle le trait qui explique et résume le mieux SABOURAUD : « Dans toutes les circonstances de la vie, dans les débats humains les plus divers et les plus ondoyants, SABOURAUD interroge MONTAIGNE... »

Quant à l'ami... j'en parlerais avec trop d'émotion. Nous avions vingt ans l'un et l'autre quand nous nous sommes connus. Deux noms suffiront à signaler la durable affection qu'il inspirait à ses intimes : PAUL, son garçon de laboratoire, et son valet de chambre, JEAN.

Il était commandeur de la Légion d'honneur.

Dr Henri MARTIN.

---

(1) *Ibid.*, p. 27.
(2) *Raimond Sabouraud sculpteur* (M. et G. de Brunhoff, 1929, p. 3.
(3) *Sur les pas de Montaigne*, par R. SABOURAUD (Denoël, 1937), Préface.
(4) Plon, 1933.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Compte rendu de la Séance du Mercredi 9 Février 1938

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de M. HUGUET.

Etaient présents : MM. BASSIN, DENISOT, MARTINOT, MARTIN, MORO, COLLESSON, LEJEUNE, membres du Bureau.

MM. les anciens Présidents : Henri MARTIN, BERNHARD, GUÉNOT, ALEXANDRE, TERTRÉAU.

MM. les Délégues : SCHMIT (2e), FEIGNOUX (3e), MOREAU (4e), DENISOT et CARESMEL (6e), BOUDIER (7e), BAZIN (8e), VARGAS (9e), COLLIN et DUBAT (10e), COLLESSON, GUILLON et PIRARD (11e), LEVY et BRETONNIÈRE (12e), PERSONNE et BOIVIN (14e), BAILLY-SALIN (15e), DELALANDE (16e), BATAILLE, ROUSSEAU, ANDRÉ (17e), FRÉZALS et ROBINE (18e), KOEHLY et MARTINOT (20e), BOSTVIGER et PENNE (21e), BASSIN et MIGNON (22e), BOULE et DELABRE (24e), GOMET et Mme CANAL (25e), Mlle D'EVERLANGE (26e), LELEGARD et A. THOMAS (27e), COURT et CHIVOT (28e), WAGNER et CHAIGNEAU (29e), MORO (30e), CHARDIN et SAINT-PAUL (31e), PETITJEAN (32e).

S'étaient excusés : MM. BOCQUET, CALAS, LÉPINE, CORDIER, LYONS (5e), BERTHEAUME (7e), LE BRAZIDEC (9e), PIAULT (15e), DUHEM (19e).

M. le Président. — J'ai le plaisir de saluer Mme CANAL qui vient d'être élue par la 25e Circonscription et qui siège pour la première fois parmi nous. Nous lui adressons nos félicitations.

Nous avons appris le décès de Mme veuve FERTE, grand-mère de notre ancien président LENOIR ;

De Mme Victorien DOURNEL, mère de nos Confrères Paul et Maurice DOURNEL et du Docteur Louis DOURNEL ;

De M. Lucien-Jean-Baptiste DURAND, père de nos Confrères Jules et Paul DURAND.

Nous avons adressé à ces Confrères nos condoléances et l'expression de notre sympathie.

Notre Confrère Henry STOLTZ nous a fait part du mariage de son fils, M. André STOLTZ avec Mlle Françoise DUPONT.

M. et Mme HENRION-MARMINIA, pharmaciens à Asnières, nous annoncent la naissance de leur fille.

Notre ancien président LENOIR nous a fait part des fiançailles de sa fille.

Nous leur adressons nos sincères félicitations.

CANDIDATURES

Mme CLOAREC-BONNIN, 2, rue Saint-Aubin, à Vitry.

Mlle CHALLAMEL (Gabrielle), 92, rue Aristide-Briand, à Levallois.

M. DEBRUÈRES (Adolphe), 26, rue du Four, (6e).
M. DESCHAMPS (René), 6, rue Jules-Gevelot, à Issy-les-Moulineaux.
Mme FERRAND (Hélène), 71, rue du Fort, à Aubervilliers.
M. GLOMAUD (Emile), 12, boulevard Saint-Michel, (6e).
M. GRAND, 108, boulevard de Créteil, à Saint-Maur.
M. LÉVY (Léopold), 19, rue Lecourbe (15e).
Mlle MAILLOT (Geneviève), 35, rue Maurice-Lachâtre, La Courneuve.
Mme PEREMÈRE, 65, rue de Passy (16e).
M. SASSIER (Jean), 6, place Falguière (15e).
M. WAROQUET (Jean), 71, rue Saint-Antoine (4e).

ADMISSIONS

Mme DE BAYO (René), 5, place Lévis (17e). Parrains : MM. ANSELLEM, 44, rue Legendre et LEDENTU, 48, rue Legendre.

Mlle BISSET (Yvonne), 228, boulevard de la Villette (19e). Parrains : MM. CORDIER, rue de la Villette et FRAPPARD, 20, rue d'Aubervilliers.

M. BOIRON (Henri), 68, boulevard Malesherbes (8e). Parrains : MM. LOISEAU, 61, boulevard Malesherbes et PAPILLAUD, 130, boulevard Haussmann.

M. BONIN (Marcel), 153, avenue de Neuilly, à Neuilly. Parrains : MM. SALLE et GOUJON, à Neuilly.

M. GALLET (Paul), 9, rue de la Halle, à Choisy-le-Roi. Parrains : MM. SEQUER et Marcel THOMAS, à Choisy.

M. GUILLEMIN (Paul), 9, avenue Georges-Clemenceau, à Nogent-sur-Marne. Parrains : MM. ZOTIER, à Fontenay-sous-Bois et DREYER-DUFER, à Nogent-sur-Marne.

M. LE TROQUER (Jacques), 53, rue de Prony (17e). Parrains : MM. DEMARS, 89, avenue de Wagram et ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers.

Mme MICHARD-ARRETCHE, 45, rue Bayen (17e). Parrains : MM. MOREAU, rue Lebon et GUIOLOT, avenue Niel.

M. MORIZOT, 151, boulevard Malesherbes (17e). Parrains : M. ROUSSEAU, avenue de Villiers et Mme BOURJALA, 27, rue Jouffroy.

Mme MULLER-CLAVIER (Eugénie), 205, rue de Vincennes, à Bagnolet Parrains : MM. DIVAI, à Bagnolet et SEVENET, à Montreuil.

Mlle ROUX (Lydie), 83, rue de Rosny, à Montreuil. Parrains : MM. DIVAI, à Bagnolet et SEVENET, à Montreuil.

M. le Président. — Je mets aux voix l'admission de ces Confrères, pour lesquels nous avons reçu de nos délégués des avis favorables.

Ces admissions sont prononcées.

Trois candidatures sont réservées.

ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIÈRE SÉANCE

M. le Président. — Je mets aux voix l'adoption du compte rendu de la dernière séance. Je tiens à signaler que notre ancien président TERTRÉAU s'était excusé de ne pouvoir assister à notre dernière séance.

M. PIRARD estime que la position de la Chambre Syndicale vis-à-vis des Grandes Pharmacies n'a pas été assez nettement exprimée au *Bulletin*.

Sous réserve de ces précisions, le compte rendu de la séance du 12 janvier, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

M. le Président. — Nous avons reçu une demande d'admission d'un pharmacien de Seine-et-Oise. En effet, le Syndicat de Seine-et-Oise n'étant plus affilié à l'Association Générale, ses membres ne peuvent plus être fournis par le C.N.P.F. Pouvons-nous les admettre à la Chambre Syndicale.

M. Bernhard. — Il faudrait une modification aux statuts. Nous ne pouvons les admettre que comme membres correspondants, mais un pharmacien de Seine-et-Oise peut faire acte de candidature individuelle à l'Association Générale.

M. le Président. — Nous transmettrons donc sa demande à l'Association Générale et lui proposerons d'être membre correspondant à la Chambre Syndicale.

J'ai reçu de M. AMBERT, délégué de la 23e, une lettre de démission du Conseil d'administration. M. AMBERT, ayant vendu sa pharmacie, ne peut plus faire partie du Conseil.

RÈGLEMENT COMMERCIAL DES SPÉCIALITÉS

Nouveau plan R.T. - Réglementation totale

M. le Président. — Avant de vous parler du nouveau plan, je voudrais vous dire quelques mots sur la campagne de désintéressement. Le S.G.R. a accepté de faire pression sur ses membres pour que les pharmaciens aient un minimum de remise de 30 %. Vous avez pu remarquer qu'un certain nombre de laboratoires ont relevé leur remise à 30 %.

Il faut que je vous signale certains faits que vous avez pu lire dans *l'Echo de la Presse*. Certains ont peut-être trouvé la victoire trop belle et ils se sont élevés en batailleurs, alors que l'Association Générale a fait de son mieux et a agi avec beaucoup de diplomatie, ces interventions sont tout à fait déplorables et injustifiées.

30 % est un minimum, mais il faut se rendre compte que les spécialistes ont fait un gros effort, il est certain que nous ne devons pas nous endormir, nous devrions avoir une remise de 33 %, mais je crois qu'il serait maladroit et de mauvaise diplomatie de la demander dès maintenant.

C'est, je pense, l'avis unanime de la Chambre Syndicale.

Nous espérons avoir prochainement une remise plus normale, mais gardons une neutralité bienveillante vis-à-vis de ceux qui nous assurent dès maintenant 30 %.

Un nouveau plan réglementant le marché de la Spécialité vient de voir le jour, il faut espérer qu'il sera viable, car, malgré sa complexité apparente, il apporte une normalisation du commerce de la spécialité. Il faut dire tout de suite que ce plan vient du S.G.R. ; c'est la suite du plan S.S. qui a été torpillé pour des raisons sur lesquelles je ne reviendrai pas.

Dans ce nouveau plan, je crois que les intermédiaires sont satisfaits au delà ce de qu'ils pouvaient espérer, mais voyons là la certitude que les intermédiaires pourront vivre sans rogner notre remise.

Ce plan est l'enfant du S.G.R., mais devient intersyndical, car la N.R. lui a donné son adhésion. Ce plan n'a pas pour but un renforcement de la Réglementation. Il vise seulement le commerce de la spécialité. Il nous donne l'assurance d'une remise de 30 % net par unité. Pour le calcul de cette remise à l'unité, deux facteurs : 1° *le fabricant*, la rotation, c'est-à-dire le débit chez le fabricant, selon qu'il fabrique plus ou moins de produits ; 2° *l'intermédiaire*, nous avons toujours été d'accord pour dire que les intermédiaires devaient être rémunérés selon leur fonction. Il est tout à fait normal qu'un intermédiaire qui assure un ravitaillement complet, ait une remise supérieure à celui qui se limite à quelques produits. Il y a cinq catégories d'intermédiaires dans ce plan.

Incidences - Droit de stockage. — Pour les spécialités qui ne tournent pas beaucoup, il y aura une indemnité de location annuelle.

Droit d'inscription. — Cette indemnité sera payée pour tous les nouveaux produits pour frais d'inscription au répertoire des répartiteurs.

Produits lourds. — Une indemnité supplémentaire est demandée pour les produits lourds. On peut penser qu'un intermédiaire peut livrer tous les produits sans tenir compte de leur poids, pour Paris ; il est possible que pour les expéditions en province cela puisse jouer. L'Association Générale a approuvé ce plan, je crois que nous devons lui apporter notre appui.

M. Delalande. — Les intermédiaires font 80 % de leur chiffre d'affaires avec seulement 5.000 produits...

M. le Président. — Si vous le voulez bien, je vais d'abord donner lecture du plan, nous en discuterons ensuite.

(Lecture du plan qui a paru dans le n° du 10 février du *Pharmacien de France*).

M. Delalande. — Il n'est pas exact de dire que ce plan est une émanation du S.G.R., tout le monde y a participé.

Il y a 150 à 200 produits qui font moins de 20.000 unités. Si on fait la moyenne, on arrive à 50 % pour les maisons de 4e et 5e catégories, et 50 % pour les maisons de 1re, 2e et 3e catégories. Votre moyenne s'établit donc d'une tout autre façon et elle ressort à 12,97 ; actuellement l'O.C.P. prend, pour ces petites spécialités, 15 à 16 %, donc ils sont avantagés. Le pharmacien qui a un petit produit donnera un peu plus de remise, mais le plan lui assure une compensation, puisqu'il aura 30 % net sur le comptoir. Les produits de grosse publicité faisant la vente directe devront payer 1 % supplémentaire. Quant à ceux qui n'adhéreraient pas au plan, ils devraient payer 12 et 13,5 % chez le grossiste.

Ce sont les spécialistes qui font les plus gros sacrifices, il ne s'agit pas de dresser les gens les uns contre les autres. Prenons une spécialité

qui faisait 28 % depuis la taxe à la production, elle perd 2 % et ne récupère plus rien sur le grossiste.

Ceux qui gagnent le plus ce sont les grossistes, et là je me tourne vers l'Association Générale, c'est là que l'Association Générale peut faire quelque chose. Si le pharmacien détaillant ne gagne pas plus, ce n'est pas de la faute du spécialiste, c'est de la faute des intermédiaires.

C'est pourquoi je désire que l'Association Générale appuie ce projet de toutes ses forces pour obtenir le respect de toutes les parties prenantes et également du pharmacien détaillant en respectant le prix marqué.

M. Chivot. — Quelles sanctions prévoyez-vous contre ceux qui ne respectent pas le prix marqué.

M. le Président. — Il est certain que, plus le pharmacien aura de remise, plus il sera tenté de faire des ristournes, mais ce n'est pas une raison pour pousser ce raisonnement jusqu'au paradoxe.

M. Bernhard. — Vous pensez bien, mes chers Confrères, que j'ai écouté avec beaucoup d'attention les explications sur ce nouveau plan. Je reconnais, avec M. DELALANDE, qu'il y a certains points qui sont très bons. Mais il est un point : Les produits à rotation peu fréquente chez le grossiste le sont également chez le pharmacien détaillant. Je ne vois pas pourquoi on modifie la remise du grossiste et non celle du pharmacien. Il y a souvent des produits à rotation insuffisante pour lesquels nous avons des frais supplémentaires.

D'autre part, ce plan n'apporte rien au point de vue renforcement de la réglementation, or, aujourd'hui, ce qui nous importe le plus c'est ce problème. Nous allons donner un large coup d'épaule aux gangsters de la profession en leur procurant une marge de remise supplémentaire.

Le problème est là, il n'est pas question de demander la lune, ni aux fabricants ni aux grossistes, mais il est question de demander le droit de vivre pour le pharmacien. Actuellement la spécialité se vend, ce ne sont pas les fabricants qui sont désavantagés par les ventes au rabais, les grossistes ne le sont pas beaucoup non plus. Il y a des ventes directes, et je répète une fois de plus qu'à mon avis ces ventes directes ne devraient pas exister. Je regrette toujours, pour ma part, les échelles de remises qui ne feront qu'avantager le gros contre le petit. La véritable coopérative est celle qui apporte aux petits les mêmes possibilités d'achat qu'aux gros. Je pense à la Cooper, je sais bien que la Cooper n'est peut-être pas tout à fait une coopérative ; mais je ne veux pas attaquer ici une maison qui a rendu et rend encore des services.

Mais c'est la Réglementation qui importe le plus. *Vous tous qui avez des petites spécialités faites-les réglementer*, ce n'est pas une grosse affaire. Pourquoi avons-nous ces gangsters? C'est précisément parce que toutes les spécialités ne sont pas réglementées. Je dis et je répète « *Réglementation d'abord* ».

M. Lejeune. — J'avais demandé la parole il y a un moment et j'allais

dire à peu près ce que nous a dit M. BERNHARD. Ce plan, que je trouve très bien dans son ensemble, m'a suggéré quelques réflexions.

Ce plan n'est pas, en effet, « Réglementation d'abord ».

D'autre part, je trouve que, s'il est juste de rémunérer les intermédiaires, s'il est juste que le 30 % minimum soit donné au pharmacien...

L'unification des remises faites sur le taux minimum de 30 % ne doit pas, cependant, nous faire oublier que toutes les spécialités ne sont pas semblables et, en plus du principe reconnu à d'autres, de la rétribution de fonctions de la nouvelle loi sur les toxiques, dont le détaillant va bientôt subir les rigueurs, est là pour le rappeler.

Il n'est pas juste qu'une spécialité du tableau B, dont la vente est strictement limitée à des cas déterminés, pour nous qui sommes soumis à des responsabilités et à des obligations spéciales (bon de commande, inscriptions au registre du tableau B à la réception, copie sur le livre d'ordonnance à la délivrance, copie de l'ordonnance et garde de celle-ci) ne nous laisse que 30 % brut, tout comme une spécialité ordinaire à grande publicité médicale ou publique qui, par la demande, nous crée des ventes et qu'il n'y a qu'à avoir en stock pour la délivrer.

Ne parlons pas des 33 %, 35 % ou 40 % qui seraient cependant justes ici, puisque cette façon d'envisager le problème heurterait les spécialistes et soulèverait des objections difficiles à résoudre, mais rappelons qu'il existe, aux tarifs pharmaceutiques, des honoraires spéciaux dits « Honoraires de responsabilité », dont le principe a toujours été reconnu entièrement juste, même par les Pouvoirs Publics ; or, ces indemnités ne sont pas appliquées dans le cas de toxiques présentés sous la forme de spécialités.

On conçoit, en effet difficilement, qu'un pharmacien réclame à son client 22 francs pour un produit marqué 20, prix réglementé obligatoire, sous le prétexte que le produit est inscrit au tableau B et qu'il doit y avoir 2 francs d'honoraires supplémentaires.

La réglementation doit être une garantie bilatérale, et le prix indiqué ne doit pouvoir ni être abaissé, ni être surélevé.

Seulement le spécialiste fabricant devrait avoir prévu dans son prix public et dans sa remise, cette indemnité. Et j'estime que, dans le cas de spécialités soumises aux obligations des lois sur les toxiques, les remises devraient être appliquées ainsi :

Produit du tableau B, indemnité 2 francs, prix public 20 francs, prix pharmacien (30 % sur 18 francs), soit 12 fr. 60 ;

Produit du tableau A, indemnité 1 franc, prix public 20 francs, prix pharmacien (30 % sur 19 francs), soit 13 fr. 30 ;

Produit du tableau C, indemnité 0 fr. 50, prix public 20 francs, prix pharmacien (30 % sur 19 fr. 50), soit 13 fr. 65.

Dans l'examen du Statut général de la Spécialité, il n'y a là qu'un bien petit problème, mais je crois qu'il est juste et qu'il suffira de l'avoir signalé pour qu'il ne soit pas oublié.

(*Applaudissements.*)

M. Martin. — Je voudrais poser quelques questions à M. DELALANDE concernant la définition de la « rotation ».

Pour la catégorisation il me semble que l'on parle de l'importance

du spécialiste et non pas, ce qui serait normal, de l'importance du produit.

En vertu de ce principe, une grosse maison qui lancera un nouveau « petit » produit bénéficiera de conditions beaucoup plus avantageuses que le petit pharmacien qui veut lancer le même genre de produit.

Je m'élève fortement contre ce principe qui semblerait laisser croire que ce plan n'est qu'une victoire du gros spécialiste sur le petit.

Puisque ce plan est déjà en application, est-ce que, d'autorité, un petit fabricant peut appliquer ces conditions aux grossistes, même si les remises faites actuellement sont supérieures.

M. Delalande. — Oui, mais il faut adhérer au plan.

M. Tertréau. — Il faudrait savoir ce que vous désirez.

Si notre Confrère LEJEUNE avait fait part de ses suggestions à notre Confrère Pierre BEYTOUT, je suis persuadé qu'il en aurait tenu compte.

Je ne me place ici qu'au point de vue du pharmacien détaillant, ce plan nous apporte 30 % net ; autrefois, certains spécialistes ne faisaient que 23 %, d'autres 25, d'autres 28. Tous les spécialistes qui auront adhéré au plan devront donner le 30 %. J'estime que c'est un gros avantage pour le pharmacien détaillant.

La Réglementation est une question de Syndicats de Réglementation.

Je demande à M. LEJEUNE de remettre à Pierre BEYTOUT un exemplaire de ce qu'il nous a lu.

M. Dubat. — Je demande que l'on ne vote pas aujourd'hui sur le plan. Il faudra savoir si le C.N.P.F. et l'O.C.P. respecteront la remise de 30 %.

Ce plan est pour les gros spécialistes contre les petits. Le spécialiste qui a une vente suffisamment importante aurait pu avoir les idées suffisamment larges pour accepter la même remise pour tous, ses frais généraux sont proportionnellement moins élevés.

Je demande l'égalité entre tous les fabricants, gros et petits.

M. Delalande. — Ce sont les grossistes qui n'en ont pas voulu.

M. Denisot. — Je viens d'entendre, pour la seconde fois, commenter le plan de répartition des spécialités élaboré par les fabricants. Permettez-moi de vous soumettre quelques réflexions qu'il m'a suggérées.

Tout d'abord, une constatation: il vaut mieux un plan, même imparfait, que le désordre et le chaos dont le pharmacien d'officine supporte souvent les conséquences onéreuses. Mais, de même que l'enfant porte l'empreinte de ses parents, le nouveau plan, volontairement ou inconsciemment, porte celle de ses auteurs. Le plan R.T. a été conçu par de gros fabricants pour de gros fabricants. On y trouve le souci constant de la défense des plus gros intérêts.

Il était inévitable qu'il en fut autrement. Le Conseil d'administration du S.G.R. est pratiquement fermé aux détaillants, adhérents cependant au même titre que les fabricants. On ne me l'a pas fait dire à la dernière assemblée générale. Quand je me suis levé pour demander la présence de 50 % de pharmaciens ayant officine ouverte au sein de ce Conseil, ma proposition a été très fraîchement accueillie et

soulignée par de chaleureuses protestations, pour ne pas dire plus...

Les fabricants, pour sauvegarder les gros organismes de répartition, ont étudié des échelles de remises basées à la fois sur l'importance du grossiste et sur la rotation totale des produits des laboratoires.

Grâce à cet aménagement, le gros fabricant d'un petit produit ne verra pas ce dernier frappé de toutes les charges qui incombent au spécialiste débutant. Son petit produit bénéficiera des conditions générales déterminées par la rotation générale de ses spécialités.

Nous avons toujours repoussé, au C.I.R., l'indemnité pour le produit lourd. Les produits légers : gouttes, comprimés, ne bénéficiant d'aucun traitement de faveur, il y a une moyenne de poids à établir chez le grossiste.

Quant à l'indemnité de stockage, doublée du droit d'inscription, il en résultera des charges énormes pour le débutant. Elles sont justifiables, jusqu'à un certain point, pour éliminer les rossignols, mais elles ne doivent pas être aggravées au point d'empêcher l'essor commercial des petits laboratoires. Tout pharmacien a, dans son cœur, un spécialiste qui sommeille et tous les spécialistes ont commencé par être pharmacien, à moins qu'ils n'aient trouvé le bienheureux produit dans leur berceau.

Il y a là également un gros danger pour le pharmacien détaillant. La spécialité a grandement favorisé l'essor des Commerciales, leur stock abondant permet de satisfaire, sur le champ, les demandes les plus variées de la clientèle. Seul, un réassortiment rapide et facile chez le grossiste peut encore permettre au pharmacien moyen de faire figure au regard des exploitations commerciales.

Le jour où des charges trop lourdes auront éliminé, chez l'intermédiaire, les petites spécialités, ce réassortiment se trouvera compromis. Les retards et l'incertitude des livraisons écarteront le clientèle et la détourneront au profit des Commerciales plus largement approvisionnées. Quelle sera, à ce moment, la situation des Confrères des petits bourgs de province?

Est-ce à dire qu'il faille rejeter en bloc le plan R.T.? Nous ne le croyons pas.

Rendons hommage au dévouement et à l'intelligence de son protagoniste, notre Confrère P. Beytout, c'est un jeune. Il faut faire confiance aux jeunes pour renouveler les directives syndicales et tracer de nouveaux sillons à la Pharmacie. Mais il faut revoir ce plan en collaboration avec des pharmaciens d'officine ; il faut y apporter les amodiations nécessaires.

C'est, malgré sa partialité évidente, un peu d'ordre apporté dans la profession et, à ce titre, nous ne pouvons pas en refuser, à son expiration assez proche, un nouvel examen plus libéral.

M. Alexandre. — Je voudrais donner quelques explications sur la partie qui intéresse spécialement chaque pharmacien détaillant, à savoir la proclamation du 30 % net, par unité, comme remise minimum inscrite comme premier principe du Réglement.

Dès le début de leurs pourparlers, soit milieu de novembre, les fabricants, qui avaient décidé de s'employer à l'élaboration d'un nouveau plan, à substituer au plan S.S. abandonné à terme, sont venus rue

Ballu pour demander si les remises aux détaillants, qu'ils avaient l'intention d'inclure dans leur plan, recueilleraient l'assentiment de l'Association Générale.

Ces remises formaient une échelle :

35 % pour les produits à prix marqué de 5 francs et au-dessous ;
30 % pour les produits de 5 à 20 francs ;
28 % pour les produits de 20 à 50 francs ;
25 % pour les produits de plus de 50 francs.

Nous n'avons accepté que le 30 % net par unité comme remise minimum, quel que soit le prix du produit.

Il s'agit là de la remise minimum, c'est-à-dire de celle au-dessous de laquelle un spécialiste quelconque, pour un produit pharmaceutique quelconque, ne peut prétendre faire vendre sa spécialité par le pharmacien.

Est-ce à dire que pour nombre de produits une remise supérieure n'est pas légitime? Non. LEJEUNE indiquait tout à l'heure les spécialités toxiques, c'est une première catégorie. Il y en a d'autres, par exemple les produits à publicité tapageuse dans les grands journaux et surtout à la T.S.F., publicité très onéreuse qui ne va pas sans faire perdre à la profession une partie de l'honorabilité et de la respectabilité qui lui restent.

Mais il nous a semblé que ne pouvait être inscrite dans le Règlement qu'une formule simple, celle de la remise minimum, et nous n'avons pas demandé davatage à nos interlocuteurs.

M. Tertréau. — Nous ne devons nous placer, ici, que du point de vue pharmacien détaillant, nous avons le 30 %, c'est déjà quelque chose.

M. Gomet. — On proteste contre toutes les petites spécialités qui envahissent l'officine, ce plan va rendre plus difficile le lancement des petites spécialités, nous ne devons pas nous en plaindre.

M. Bailly-Salin. — Pourquoi ne ferait-on pas payer une surtaxe pour les produits qui ne sont pas réglementés?

M. Lejeune. — C'est prévu dans le plan.

M. le Président. — Je crois que ce plan est une étape vers l'amélioration du commerce de la spécialité ; nous pouvons regretter simplement qu'il y ait un trop grand écart de remise entre le gros spécialiste et le petit spécialiste. On peut regretter que les ventes directes aient été maintenues, il est certain que les ventes directes devraient être interdites. Il y a un point qui n'a pas été prévu, c'est la reprise des invendus, car il est quelquefois abusif de se voir imputer 20 % sur le prix d'un produit. Sous le bénéfice de ces réserves, je crois que l'on peut dire que le plan apporte une amélioration. (*Bruits divers.*).

M. Moro. — Je crois que la Chambre Syndicale doit défendre les détaillants, puisque nous sommes une Chambre Syndicale de pharmaciens qui ont une officine ouverte ; pour les fabricants, c'est autre chose.

M. Personne. — Le petit spécialiste ne nous intéresse pas.

M. Collesson. — Je voudrais pouvoir exposer mon impression après cette première lecture, car, au travers de cette multiplicité de chiffres qui nous a été communiquée, j'ai été frappé par la disproportion de traitement entre les gros laboratoires et les pharmaciens d'officine qui se sont risqués à lancer une spécialité et qui n'ont pas atteint encore les gros chiffres de vente.

Les intérêts de ces derniers paraissent sacrifiés sans ménagements et je crois que ce défaut grave se révèle déjà comme un élément de faiblesse pour la réalisation d'un plan capable de réussir une organisation du commerce de la spécialité qui est désirée par tous.

J'entends dire autour de moi qu'ici nous sommes surtout des pharmaciens d'officine mais, je réponds à cela qu'il est un fait indiscutable dont il faudra bien tenir compte si on veut aboutir à un résultat solide, c'est que, parmi les pharmaciens détaillants, il y a de nombreux fabricants de petites spécialités et, si cette catégorie de pharmaciens doit faire les frais d'une telle opération trop sévère, le plan actuel sombrera comme une solution bâtarde.

Par exemple, pourquoi une nouvelle spécialité, lancée par un gros laboratoire, serait-elle grevée de moitié moins de frais qu'une affaire similaire lancée par un pharmacien d'officine?

Est-il opportun de créer cette rivalité et d'instaurer une nouvelle lutte de classe en pharmacie? Pourtant l'expérience politique actuelle n'est pas tellement encourageante.

Il serait mieux d'envisager des retouches à ce projet qui nous est proposé.

Il apparaît que la base de départ est choquante. Ce n'est pas la production totale du laboratoire qui devrait être retenue pour fixer les catégories, mais bien plus équitablement le chiffre de vente de chaque produit dans son individualité. Nous connaissons bien des exemples de spécialités de gros laboratoires qui n'ont qu'un petit débit. Dans ce cas, la rotation, pour employer ce terme barbare, est aussi délicate que la modeste spécialité du pharmacien d'officine.

Pourquoi ne pas mettre les deux sur le même plan dans l'établissement des frais de leur répartition commerciale.

Il apparaît ensuite dans le plan un autre élément discutable, c'est la disproportion des remises accordées aux grossistes. L'écart est vraiment trop marqué dans toutes ces catégories : une simplification et une réduction appréciable s'imposent pour faire disparaître l'apparence d'un coup de Jarnac dans les rapports commerciaux entre les gros et les autres.

Je demande au Conseil de ne pas s'incliner devant ce règlement qui paraît nous être imposé sans avoir à en discuter et je désire formellement des retouches, car je ne doute pas que ce plan ne crée prochainement un mouvement de malaise supplémentaire dont nous n'avons pas besoin dans la profession, à quelque échelon qu'elle s'exerce.

Je regrette pourtant que le C.N.P.F. ait commis l'imprudence d'adopter si facilement une telle formule commerciale dont les pharmaciens détaillants fabricants de petites spécialités auraient le droit de lui tenir rigueur. Le C.N.P.F. connaît bien le nombre élevé de cette catégorie de pharmaciens actionnaires, fournisseurs et clients

à la fois et je me suis laissé dire que son fichier de références indiquait une proportion impressionnante de cette triple qualité de ses clients.

M. Boivin. — Ici nous sommes exclusivement des détaillants. Faites une Chambre Syndicale d'apprentis spécialistes. Je demande : Réglementation et 30 %.

M. Dubat. — Il ne faut pas que la Réglementation soit gênée à la base par une illégalité.

M. Collesson. — Je regrette que le Comptoir se soit joint à l'O.C.P.

M. le Président. — Si nous allons au fond du débat, nous voyons que ce sont les intérêts particuliers qui vont à l'encontre des intérêts réels et véritables du pharmacien détaillant que nous voulons défendre ici. L'écart de ces tableaux de remise parait favoriser par trop les gros spécialistes qui cherchent à limiter la sortie des spécialités nouvelles.

Nous n'émettons aucun vote aujourd'hui, vous l'étudierez et nous pourrons reprendre la discussion à la prochaine séance.

COMPTE RENDU DES TRAVAUX DE NOTRE SERVICE D'ENQUÊTE

M. le Président. — Je crois de mon devoir de vous lire ce compte rendu, il y a un gros travail de fait.

(*Voir « Notre Action »*.)

PRIX DE VENTE DES EAUX MINÉRALES

M. le Président. — Je vais vous mettre au courant de cette question qui est un peu prématurée, car nous n'avons pas encore tous les éléments. Différents syndicats de l'épicerie et de l'alimentation sont venus nous demander s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une action commune pour obtenir un prix de vente normal des Eaux Minérales. Actuellement il existe un tarif qui ne comporte plus de prix de vente au public. Ces groupements nous ont demandé s'il n'y aurait pas lieu de reprendre la question de la réglementation des Eaux minérales ; j'ai dit que nous les appuierons dans leur demande.

Il est envisagé une augmentation uniforme de 15 % du prix d'achat.

M. Martinot. — Il faudrait tout d'abord que tout le monde respecte les prix.

M. le Président. — Cette question reviendra au prochain Conseil.

M. Dubat. — J'ai reçu un nouveau prix courant portant une augmentation de 0 fr. 15 par bouteille, j'ai fait remarquer que cela faisait deux fois qu'ils augmentaient le prix au public, mais que notre remise n'augmentait pas. Il m'a été répondu que les pharmaciens ne respectaient pas les prix de vente.

M. Delalande. — Si nous sommes en pourparlers avec les épiciers, on pourra leur parler des Laits.

FOURNITURES AUX ASSURÉS ASSISTÉS

M. le Président. — Je vais donner la parole à notre camarade BASSIN qui a fait les démarches à la Préfecture à ce sujet.

M. Bassin. — Vous savez que les fournitures pour l'Article 19 n'ont pas encore été réglées depuis le deuxième trimestre, exception faite de la Caisse Interdépartementale.

Je suis allé à la Féfération Mutualiste de la Seine où j'ai rencontré le chef de service. Je lui ai demandé d'intervenir pour activer le règlement de ces fournitures. A la Fédération Mutualiste on est en train de dépouiller les dossiers, ils pensent que ce sera terminé fin février.

Je suis ensuite allé à la Préfecture de la Seine, j'ai vu M. le Directeur des Affaires départementales et son chef de bureau, je leur ai demandé d'activer le règlement de ces différentes fournitures, ils ont attiré mon attention sur le danger de ne pas être en possession des dossiers avant fin février, date à laquelle ils doivent arrêter les comptes. Ensuite, ils seront dans l'impossibilité matérielle de payer, cela nécessitera le vote d'un budget supplémentaire. Nous ne serions payés que dans un an.

M. le Directeur ne demande pas mieux que de faire des démarches et d'envoyer un employé de la Préfecture aux Caisses, mais il est nécessaire que la Préfecture connaisse le montant de chacun des mémoires.

En sortant de la Préfecture, je suis allé voir LÉPINE et nous avons pu passer en dernière heure au *Bulletin* la note que vous avez lu page 8, vous demandant d'adresser à la Chambre Syndicale le montant des fournitures faites.

Je pense que vous avez tous lu le *Bulletin* et que vous avez envoyé ici ce relevé. J'avais envisagé l'envoi d'une circulaire, mais la note ayant pu paraître au *Bulletin*, cela a permis de faire des économies.

Dès que nous serons en possession de ces relevés, je retournerai voir M. le Directeur qui m'a promis qu'il réglerait le montant de ces mémoires.

M. Saint-Paul. — Il faudrait que l'on simplifie un peu notre travail.

M. Bassin. — Je l'ai demandé, il m'a été dit que c'était impossible.

M. Thomas. — Je trouve que nous devrions profiter de cette occasion pour signaler à la Préfecture le désordre qui se produit du fait de l'envoi aux Caisses des mémoires et demander l'envoi directement à la Préfecture.

M. le Président. — Les Caisses payent la plus grosse partie de ces mémoires, ce sont les Caisses qui doivent vérifier.

Je crois que nous devons féliciter notre Confrère BASSIN de la démarche qu'il a faite. (*Applaudissements.*)

PATENTE SUPPLÉMENTAIRE POUR FOURNITURE AUX COLLECTIVITÉS

M. le Président. — Un certain nombre de nos Confrères de banlieue

ont reçu de leurs contrôleurs une feuille demandant de faire connaître le montant des fournitures faites pour le compte des collectivités, se basant sur un décret de 1935. Déjà, l'année dernière, un certain nombre de pharmaciens avait reçu ces demandes, nous avions essayé d'intervenir. Nous avions demandé des renseignements à des personnalités au courant des questions fiscales, nous nous sommes aperçus qu'il y avait une grande confusion, en définitive, nous avons fait poser une question écrite par M. GUÉRIN, sénateur de la Manche, au Ministre des Finances, nous attendons la réponse. En attendant, nous conseillons à nos Confrères de répondre à leur contrôleur que, n'ayant fait aucune fourniture à titre de marché ou de soumissions, ils n'ont pas de déclaration à faire. Je vais vous lire la lettre que notre Confrère BASSIN a envoyée à son contrôleur (*lecture*).

M. Martin. — Nous avons en effet répondu dans ce sens, mais nous avons reçu une nouvelle feuille où il est écrit à la plume : « pour fournitures faites de gré à gré ou sur simple facture ».

M. le Président. — Dès que nous aurons du nouveau nous préviendrons nos Confrères, soit par le *Bulletin*, soit par circulaire.

M. Martin. — Je demande que l'on envoie rapidement une circulaire que les pharmaciens pourraient remettre à leur contrôleur.

M. Bassin. — Vous pouvez dire à nos Confrères de faire tout de même leur déclaration et s'ils devaient payer, on les ferait détaxer.

M. Penne. — Ce n'est pas certain. J'ai été un des premiers touché. Un contrôleur de banlieue a pris l'initiative, en fouillant dans les décrets nouveaux ; il a trouvé que les exonérations pour les fournitures aux collectivités, qui jouaient pour des sommes déterminées inférieures à 10.000 francs, étaient caduques par suite de l'abrogation des décrets de 1936. Il a immédiatement envoyé des circulaires aux Confrères pour savoir quelle était leur situation.

Un de mes Confrères ayant reçu cette circulaire, est venu me voir, je lui ai dit : « Ce doit être une erreur, ne répondez pas. »

Quelques jours après, je recevais la même circulaire, je suis allé immédiatement voir le contrôleur qui m'a dit que les pharmaciens de Stains, qui faisaient de grosses fournitures pour l'A.M.G., payaient déjà, et que puisque le décret exonérant les fournitures au-dessous de 10.000 francs avait été abrogé, nous devions payer. Devant cette situation, j'ai conseillé à mes Confrères de faire leur déclaration, mais j'ai aussitôt alerté la Chambre Syndicale d'abord, et l'Association Générale ensuite. Après, je me suis mis en relation avec certains organisme fiscaux, comme nous le disait tout à l'heure notre excellent président, tous les organismes sont dans l'ignorance. D'accord avec M. LÉPINE, nous avons essayé d'intenter une action, on a touché l'Administration des Finances et quelle n'a pas été notre surprise de voir qu'à l'Administration des Finances on ignorait totalement cette question. Actuellement, une question écrite a été posée, mais, quoi qu'il en soit, déjà l'Administration des Finances a donné des instructions aux contrôleurs en sens inverse. Certains Confrères ont été déjà saisis d'un avertissement de dégrèvement. La thèse que nous

avons soutenue est celle qui a été indiquée par BASSIN, à savoir que les fournitures faites aux collectivités ne sont pas prévues, nous ne savons pas à l'avance la totalité des sommes que nous aurons à toucher, c'est un marché flottant, ce n'est pas une entreprise de fournitures, c'est tout autre chose. L'Administration semble se rendre à notre avis.

CONTRAT COLLECTIF

M. le Président. — Depuis notre dernier conseil d'administration, nous avons reçu une convocation pour nous présenter devant la Commission mixte prévue dans la loi sur les Conventions collectives. Le Syndicat des Grandes Pharmacies n'a pas été convoqué à cette Commission, il a protesté par voie d'huissier auprès du Ministre du Travail.

Les pourparlers qui avaient eu lieu à la Chambre Syndicale reprennent, en fait, à cette Commission.

QUESTIONS DIVERSES

M. le Président. — Vous avez pu remarquer que l'Association Générale et la Chambre Syndicale se sont orientées vers la voie des réalisations directes, mais il est certain que si nous voulons arriver à faire quelque chose, il faut que nous soyons le nombre.

Nous allons vous envoyer la liste des non-syndiqués de votre circonscription. Dans un certain nombre de circonscriptions, il y a trop peu de syndiqués et je me suis aperçu, au cours de certaines visites, que quelques-uns d'entre eux ignoraient même l'existence de la Chambre Syndicale.

Vous savez que les deux derniers numéros du *Pharmacien de France* ont été envoyés à tous les pharmaciens, syndiqués et non-syndiqués, ainsi que le Bureau l'avait demandé à l'Association Générale.

Si nous avons obtenu le 30 % c'est grâce à la cohésion du plus grand nombre et la discipline des membres de notre Chambre Syndicale a contribué pour une grande part à cette réalisation.

Je vous demande donc un petit effort dès que vous aurez reçu la liste des non-syndiqués de votre circonscription, allez les voir et démontrer-leur l'utilité de s'affilier au Syndicat. Pour ceux que vous n'aurez pu voir, mais que vous estimez désirables, vous devrez nous les signaler et nous leur enverrons une lettre personnelle.

INCIDENT DE MALAKOFF

M. le Président. — Sur l'*Aube Nouvelle* du 1er janvier paraissait l'article suivant :

« Compte rendu de l'Assemblée générale de l'A.R.A.C... Signalons « l'intervention de notre camarage B..., qui, dans un esprit de soli- « darité envers les camarades ayant droit aux soins gratuits, s'est « engagé à les faire bénéficier de produits pharmaceutiques de pre- « mière qualité et prend à sa charge la différence, l'Administration « ne payant que des produits de deuxième qualité. Nous remercions « le camarade B... de son beau geste... »

Inutile de vous dire que j'ai été saisi d'une plainte des pharmaciens de Malakoff.

Nous avons immédiatement envoyé à l'*Aube Nouvelle* la lettre suivante :

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE PHARMACIE PARIS

Paris, le 17 janvier 1938.

Monsieur le Rédacteur en chef de l'*Aube Nouvelle*,
2, rue Henri-Martin, Malakoff.

Monsieur,

Dans le compte rendu de l'Assemblée générale de l'A.R.A.C., section de Malakoff, inséré dans votre numéro du 1er janvier 1938, une déclaration de M. B... laisse penser à vos lecteurs que les pharmaciens ne délivrent aux bénéficiaires des soins gratuits que des médicaments de deuxième qualité.

Je tiens à vous faire savoir qu'il n'en est rien et que les produits délivrés par nos Confrères sont rigoureusement conformes aux exigences du Codex et de toute première qualité, contrairement aux assertions de M. B..., l'Administration paye d'ailleurs pour des fournitures de première qualité.

Le texte que vous avez publié étant de nature à porter un préjudice matériel et moral aux pharmaciens de Malakoff, je vous serai très obligé de bien vouloir insérer cette mise au point dans votre prochain numéro et de m'adresser un justificatif.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

R. HUGUET,
Président.

Je n'ai pas reçu le justificatif, mais notre lettre a bien été publiée.

D'autre part, on vient de me remettre une lettre des pharmaciens de Malakoff à ce sujet.

M. Alexandre. — Il faudrait en saisir le Ministre des Pensions.

M. Chaigneau. — Je peux vous dire que quatre ou cinq Confrères de Malakoff sont prêts à donner leur démission de la Chambre Syndicale si l'on ne fait pas quelque chose, par contre, les deux seuls non-syndiqués feront immédiatement leur demande d'adhésion si quelque chose est fait.

M. le Président. — Nous allons consulter notre avocat pour savoir si l'on peut intenter un procès et nous allons transmettre cette affaire à l'Association Générale pour qu'elle en saisisse le Ministère des Pensions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le secrétaire-adjoint, Gaston MARTIN.

Votre médecin reviendra à la prescription magistrale si vous lui offrez le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

AUX PHARMACIENS DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

En considération des hausses actuelles des salaires et de l'augmentation du prix des transports, le COMITE NATIONAL DE SURVEILLANCE DES PRIX, dans sa réunion du 11 février 1938, vient d'accorder :

UNE AUTORISATION GENERALE DE HAUSSE DE 4 % DU PRIX ACTUEL DE TOUS LES MEDICAMENTS, **cette hausse étant indépendante des hausses individuelles dues à l'augmentation de la matière première.**

Les répercussions de cette décision, applicable IMMEDIATEMENT, sont les suivantes :

1° **SPECIALITES.** — **Jusqu'à ce que les nouveaux prix figurent sur les conditionnements, le prix marqué devra être majoré de 0 fr. 05 par 1 fr. 25 ou fraction de 1 fr. 25, soit :**

0 fr. 05	par spécialité à prix marqué		jusqu'à	1 fr. 25
0 fr. 10	—	—	de	1 fr. 30 à 2 fr. 50
0 fr. 15	—	—	—	2 fr. 55 à 3 fr. 75
0 fr. 20	—	—	—	3 fr. 80 à 5 fr. »
0 fr. 25	—	—	—	5 fr. 05 à 6 fr. 25

etc...

2° **COLLECTIVITES JUSTICIABLES DU TARIF INTERMINISTERIEL (A.M.G., Victimes de guerre, Article 19 de la loi des Assurances sociales) :**

LA HAUSSE DE 4 % DEVANT ETRE INCLUSE DANS LES PROCHAINS BULLETINS DE VARIATIONS, IL N'Y A PAS LIEU A MAJORATION DE VOTRE PART.

3° **COLLECTIVITES JUSTICIABLES DU TARIF ASSOCIATION GENERALE (Assurances sociales, Mutualités, Chemins de fer, CERTAINES A.M.G. départementales, etc.) :**

Tous les mémoires, toutes les factures PARTANT DU 15 FEVRIER devront être majorés de 4 % et ce, sous la forme suivante, en tenant compte de la remise X :

Exemple : soit une facture ou un mémoire de 100 francs, affecté NORMALEMENT d'une remise de 10 % :

Le prix définitif deviendra : 100 fr. + 4 % =	104 fr. »
A déduire, remise de 10 %	10 fr. 40
Soit, montant du mémoire ou de la facture.	93 fr. 60

4° **TARIF ACCIDENTS DU TRAVAIL.** — **Le Bulletin de Variations applicable aux mémoires du premier trimestre 1938 est à la signature du Ministre. Il y aura lieu, lorsqu'il paraîtra, d'attendre de nouvelles instructions en ce qui concerne l'application de la majoration et de** N'ETABLIR LES MEMOIRES QU'EN FIN DE TRIMESTRE.

Ou bien, s'il en est temps encore, le Ministre incorporera dans son arrêté la majoration en précisant qu'elle ne doit jouer que pour les ordonnances établies après la date du 15 février.

Ou bien l'arrêté paraîtra sans cette indication, et alors il faudra ne tenir compte, pour les ordonnances allant du 1er janvier au 15 février, que du tarif lui-même sans majoration; seules les ordonnances consécutives au 15 février devront comporter la majoration de 4 %.

Pour une même Compagnie d'Assurances dont les accidents seront à cheval sur ces deux périodes, il y aura donc lieu de scinder le mémoire en deux parties.

Lorsque paraîtra le dit Bulletin de Variations, nous le ferons savoir et nous donnerons toutes précisions.

NE RIEN TARIFER JUSQU'A CETTE EPOQUE.

5° **CLIENTELE.** — **La majoration de 4 % est autorisée à dater du 15 février.**

Le Secrétaire général
de l'Association Générale :
G. LEPINE.

NOTA. — En ce qui concerne les Spécialités, la majoration étant autorisée à tous les échelons, sur les prix des échelons eux-mêmes, les intermédiaires, à la date du 16 février, ont appliqué le 4 % sur le prix pharmacien.

D'autre part, ce même jour, l'UNION DES SYNDICATS DES GRANDES PHARMACIES DE FRANCE ET DES COLONIES donne à tous ses adhérents les mêmes directives que celles que nous transmettons ici.

Voir, plus loin, l'avis destiné à prévenir la clientèle de l'augmentation nouvelle, à exposer sous forme d'affiche dans chaque Pharmacie.

La classification des maladies par ordre alphabétique
simplifie énormément les recherches
dans le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

PRIX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

PRIX DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
ET DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

En raison des charges nouvelles considérables qui viennent d'être imposées aux Pharmaciens, et en conséquence d'une autorisation générale du **Ministre des Finances chargé de l'Économie Nationale** (Décision du 11 février 1938), **le prix de vente des produits pharmaceutiques et de TOUTES LES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES est majoré de 0** fr. **05 par 1** fr. **25 et fraction de 1** fr. **25 du Prix marqué,** tant que ce prix marqué n'aura pas été modifié matériellement sur l'étiquette par le Fabricant lui-même, conformément à cette décision.

Les tarifs officiels applicables en matière de Collectivités comportent également, désormais, cette majoration reconnue nécessaire de **4%**.

Le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine,
HUGUET.

L'APPLICATION DU 4 %

La Chambre Syndicale des Pharmaciens de Paris et la Seine a fait éditer des étiquettes destinées à être apposées sur toutes les Spécialités.

Ces étiquettes, DECOUPEES, sont rédigées et disposées de la façon suivante :

Majoration de 4 % Décision du Comité de Surveillance des Prix du 11 Février 1938.	

Elles sont en vente au prix de 10 francs le mille, franco :

Pour Paris et la Seine : à la Chambre Syndicale, 5, rue des Grands-Augustins, Paris-6e;

Pour les départements : à l'A.G., 13, rue Ballu.

TARIF ACCIDENTS DU TRAVAIL

Le fascicule du Tarif Accidents du Travail, conforme à l'arrêté ministériel du 26 novembre 1937, applicable à partir du 1er octobre 1937, édité par les soins de l'A.G., est à la disposition de nos lecteurs.

En vente à nos bureaux.

.....

Pour le médecin,
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS
complète l'enseignement de la thérapeutique
reçu en Faculté.

.....

NOTRE ACTION

Nous soumettons à nos Confrères le résultat des travaux effectués par le Service spécial d'Enquêtes du C. I. R.

Il ne nous est pas possible de publier ici tous les noms, ni toutes les affaires que nous faisons suivre et ceci pour un motif facile à comprendre.

Nos Confrères verront, par ce rapport, que nous poursuivons inlassablement les trafiquants :

Au cours du présent mois, les investigations de toute nature, suivies de surveillances et de filatures ont continué, de nouveaux résultats ont été obtenus et nous avons en quelque sorte consolidé ceux obtenus antérieurement.

Le 11 janvier 1938, les dossiers suivants ont été soumis à la Commission d'Arbitrage :

1° Office Parisien Pharmaceutique, 20, rue Broca.

Il a été prouvé que cette maison, placée sous le nom de G..., pharmacien, avait fait en toute connaissance de cause des fournitures massives de spécialités pharmaceutiques à des pharmacies frappées d'interdit ; il a été démontré que cette affaire était irrégulière et qu'elle se trouvait en état d'exercice illégal.

La Commission a prononcé la suppression de toute fourniture à cette affaire.

2° Affaire Bloch (Idon), 256, rue de Vaugirard. Cette affaire a été de nouveau examinée, il reste interdit, mais il a été décidé qu'il sera convoqué de nouveau devant la Commission pour lui demander des explications au sujet des quatre affaires dans lesquelles il se trouve mêlé...

Selon les explications fournies, la suppression des fournitures pourrait être étendue à ces quatre affaires.

Le cas Soudjian a été de nouveau examiné. En raison de la gravité des faits reprochés, il reste interdit jusqu'à nouvel ordre.

A la prochaine réunion de la Commission d'Arbitrage il sera soumis les affaires suivantes :

R..., en raison d'un important trafic constaté dans cette pharmacie avec les spécialités pharmaceutiques fournies à un groupement d'achats, à une banque, à certains clients et fournitures à un interdit ;

D..., pour remises indirectes, sur les spécialités, par délivrance sur tout achat de timbres-primes « Primax » ;

D..., pour remises indirectes, sur les Spécialités, par délivrance aux clients de tickets de caisse sur lesquels sont marqués « Conservez vos tickets, 100 francs de tickets donnent droit à une prime » ;

V..., remise de 10 % sur les spécialités aux employés d'un journal, ainsi qu'aux clients connus du quartier ;

N..., pour remises indirectes, sur les spécialités, par délivrance de timbres « Primax ».

D'autre part, il a été soumis à la Commission Nationale et Régionale d'Enquête, pour examen en vue de dépôt de plainte, les affaires suivantes :

XX..., Exercice illégal de la pharmacie par les sieurs B., M..., non pharmacien, et complicité par G., pharmacien ;

D..., pharmacien prête-nom ;

F..., pharmacien prête-nom ;

R..., préparateur en pharmacie, propriétaire d'une pharmacie ;

Société X... où se trouve un dépôt de produits pharmaceutiques ;

P..., groupement d'achats, dépôt de produits pharmaceutiques ;

D..., pharmacien prête-nom ;

L..., non pharmacien, propriétaire d'une officine ;

B..., pharmacien prête-nom ;

M..., non pharmacien, propriétaire d'une officine ;

V..., non pharmacien, vend des produits pharmaceutiques à son domicile, avec 15 % de remise ;

B..., T..., M..., exercice illégal ;

Société X..., dépôt de produits pharmaceutiques ;

Groupement d'achats, vente de produits pharmaceutiques ;

Affaire des faux cachets employés par P... et R... ;

Affaire G..., non pharmacien, fournisseur de produits pharmaceutiques à des interdits ;

Les plaintes déposées le mois dernier sont à l'enquête de la Police Judiciaire, une constitution de partie civile sera déposée entre les mains du juge d'instruction aussitôt que celui-ci aura été désigné par le Parquet.

De nombreuses enquêtes diverses ont été effectuées sur des cas signalés comme suspects et toujours à la base du trafic constaté avec es spécialités, nous trouvons les mêmes éléments troubles, savoir :

1° Exercice illégal de la pharmacie, consommé par des personnes non pourvues du diplôme mais tournant la loi de Germinal en louant es services d'un pharmacien sans ressources et sans situation ;

2° La négligence et la mauvaise foi de certains grossistes et fabricants ne cherchant qu'à vendre à tout prix sans s'assurer de la qualité de l'acheteur ;

3° Les manœuvres frauduleuses dans les autres cas, par l'emploi de faux titres et faux cachets de pharmacie par des pharmaciens et autres personnages sans scrupules afin de se procurer les produits dont ils sont privés d'une façon régulière.

Il est donc nécessaire d'exiger, dans l'intérêt général de tout le Corps pharmaceutique, l'identification absolue de l'acheteur et le contrôle de la destination donnée aux spécialités pharmaceutiques achetées ; enfin une surveillance plus étroite dans les chalands des grossistes et de certains fabricants.

Vingt pharmaciens nous ont été signalés comme suspects d'effectuer un trafic avec les spécialités pharmaceutiques et comme faisant des demandes d'achats supérieures aux besoins de leur officine.

Les diverses affaires précédemment signalées sont toujours tenues en observation, des dossiers ont été constitués et le cercle se referme de plus en plus sur les trafiquants connus.

Nous avons alerté l'Association Générale afin qu'elle intervienne dans la discussion relative à la liberté d'embauchage et de débauchage.

Voici le texte de la lettre que nous avons adressée au Président LAVIRE :

Monsieur le Président,

Au moment où se discute devant le Parlement un projet de Charte du Travail, qui, notamment, pourra restreindre la liberté patronale d'embauchage et de débauchage, il nous semble que la position de la pharmacie doit être établie avec netteté, fermeté et célérité.

Or, il nous est apparu, d'après les articles de la grande presse, qu'il était prévu certaines exceptions à la restriction de cette liberté d'embauchage et de débauchage, pour quelques professions, mais notre étonnement a été grand de ne pas voir figurer la pharmacie parmi celles-ci.

Chargé de défendre notre profession sur le plan national, je pense que cette lacune ne vous aura pas échappé comme à nous-mêmes, et que vous ferez le nécessaire pour y remédier, en alertant les Pouvoirs Publics, ou en faisant déposer un projet d'additif par un parlementaire, ou par tout autre moyen.

En effet, avec la loi de Germinal qui nous régit, et qui rend le pharmacien pécuniairement et civilement responsable des actes de son personnel, la question d'une aliénation de notre liberté d'embauchage et de débauchage, au moins pour notre personnel technique (préparateur, conditionneuse-vendeuse, conditionneuse) ne peut même pas être posée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

R. HUGUET,
Président.

HÉROINOMANIE

La Pharmacie LEES, rue du Bac, nous avise qu'un client (! ?) genre clochard, genre « slave », présente des ordonnances au nom de Mme RABOURDIN, 35, rue de Varenne (hôtel particulier).

Les ordonnances comportent : chlorhydrate d'héroïne, 2 cc. pour ampoule nº 12, 2 injections par vingt-quatre heures.

L'ordonnance est signée du docteur J. TOUPET, 31, rue Descamps, Troc. 12-22.

L'ordonnance est fausse.

DISTINCTIONS - NOMINATIONS - DÉCORATIONS

par HENRI LENOIR,
Président honoraire de la Chambre Syndicale

Comme tous les ans, il m'est très agréable de rappeler ici les noms des Confrères, membres de notre Chambre Syndicale et ceux membres des Syndicats départementaux, qui ont été l'objet de distintions, nominations ou décorations reçues pendant l'année précédente (1).

Nous avons d'abord à souligner la brillante élection au premier tour de scrutin de M. ALBERT BUISSON, élu sénateur du Puy-de-Dôme.

M. ALBERT BUISSON, membre à vie de notre Chambre Syndicale, est trop connu de nos membres pour que je puisse ici à nouveau reproduire son *curiculum vitæ*, Grand Officier de la Légion d'honneur, ancien Président du Tribunal de Commerce de la Seine, Membre de l'Institut, M. Albert BUISSON est une des gloires de notre profession, et nous applaudissons sans réserve au choix des électeurs du Puy-de-Dôme, dont il est conseiller général et maire d'Issoire.

Dans l'ordre de la Légion d'honneur, au titre militaire, nous avons eu le plaisir de voir, nommé au grade de Commandeur, notre Confrère JAMMES, ancien Président de la Fédération des Sociétés d'arrondissement, l'animateur et le réalisateur du Monument aux Morts de la Faculté de Pharmacie de Paris. Notre sympathique Confrère est membre de la Chambre Syndicale depuis 1914 et habite 86, rue Michel-Ange (6e). Titulaire de sept citations, c'est un syndicaliste qui n'a jamais ménagé sa peine pour ses Confrères.

La même promotion renfermait une autre cravate de Commandeur dont le titulaire, notre Confrère BRUNTZ, de Nancy, ancien doyen de la Faculté de Pharmacie, est devenu depuis recteur de l'Université de Nancy.

Ont été promus officiers :

M. LAMBERT (LOUIS), pharmacien commandant à la 1re Région ; Docteur en pharmacie, notre sympathique Confrère n'exerce plus. Il est inspecteur général du Contrôle sanitaire à l'Office des pêches maritimes et a publié sur ce sujet un très intéressant ouvrage intitulé : *L'Ostréiculture, la Mytiliculture et la Conchyliculture ; le Contrôle sanitaire coquillier* (2).

(1) Voir pour 1936, l'article paru au Bulletin de février 1936 de la C. S., pages 116 à 123. H. L.

(2) Par Louis LAMBERT, Docteur en Pharmacie, Inspecteur général du Contrôle sanitaire des pêches Maritimes, édité par l'Office scientifique et technique des pêches Maritimes, 1935.

Il réside actuellement au Vésinet ; trésorier de l'Amicale des Pharmaciens de Réserve de la Région de Paris, membre du Syndicat des Pharmaciens d'Asnières, il sera fêté le mois prochain au Crillon ;

M. THIRIET (Louis), pharmacien commandant à la 20e Région, Docteur en Pharmacie. M. Thiriet, directeur de Droguerie pharmaceutique, à Nancy, membre du Syndicat de Meurthe-et-Moselle, est président honoraire de l'Association des Docteurs en Pharmacie ; il est, en outre, secrétaire de l'Association des Anciens Elèves de la Faculté de Pharmacie de Nancy ;

GALLET (Francis), pharmacien commandant à la Région de Paris. Notre brillant Confrère, plusieurs fois cité, est membre des Docteurs en Pharmacie ; membre de notre Chambre Syndicale depuis 1919, il exerce 178, avenue du Maine, depuis cette époque. Il a siégé plusieurs années au Conseil d'administration de notre Chambre Syndicale ; membre de l'Association des Confrères agréés pour le Stage, c'est un des maîtres de stage les plus réputés de la capitale par la conscience et la compétence hors ligne dont il fait preuve dans ces fonctions.

Au titre de chevalier de la Légion d'honneur (réserves) ont été nommés nos Confrères, titulaire du grade de commandant:

NEVEU (Joseph), 4e Région, membre du Syndicat d'Eure-et-Loir, notre sympathique Confrère exerce à Nogent-le-Rotrou, 47, rue Villette-Gaté ;

ROYER (André), Région de Paris. Secrétaire général de la Fédération des Pharmaciens de Réserve, notre ami Royer, un des directeurs de l'O.C.P., est membre de notre Chambre Syndicale depuis 1921.

Titulaires du grade de capitaine :

M. PINET (Henri), 5e Région, habite Orléans, 70, rue des Carmes. Ancien interne des Hôpitaux de Paris, Directeur de la Société Coopérative des Pharmaciens du Loiret, notre Confrère est trésorier du Syndicat des Pharmaciens du Loiret, et secrétaire de la Fédération Centre-Berry-Beauce ;

PICHON (Achille), vice-président du Syndicat d'Indre-et-Loire, président de la Caisse de Crédit Mutuel Agricole ; chimiste, expert notre Confrère exerce depuis de longues années à Chinon, place de l'Hôtel-de-Ville ;

COLETTE (Henri), 1re Région. Il n'est pas besoin de présenter l'ami Colette à ceux qui suivent les congrès de l'Association Générale, où il se fait entendre de la façon la plus judicieuse. Il a derrière lui un long passé syndical, qu'ont rappelé avec talent tous ceux qui ont fêté sa nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur, dans une émouvante cérémonie au mois d'octobre dernier à Hesdin (Pas-de-Calais). Notre ami Colette exerce dans cette pittoresque localité

depuis de nombreuses années ; ses concitoyens l'ont élu maire-adjoint. Président du Syndicat des Pharmaciens du Pas-de-Calais, membre titulaire des Commissions tripartites A.M.G. et Article 64, membre de la Commission sanitaire d'arrondissement, il est, en outre, membre de la Commission départementale des Assurances sociales, du Conseil d'administration du Conseil de famille de ces associations, etc. COLETTE est, en outre, vice-président de la Fédération du Nord aux côtés de son président HOCQUEGHEM ;

LAVAL (ADRIEN), 13e Région, membre du Syndicat des Pharmaciens de l'Allier, qui a été cité à l'ordre du jour à Poperinghe dans la formation à laquelle j'ai appartenu en 1915 ; ce charmant camarade exerce depuis avant guerre à Dompierre (Allier) ;

DELLUC (LUCIEN), membre de notre Chambre Syndicale depuis 1919, croix de guerre, ancien membre du Bureau de l'A. A. des Etudiants en Pharmacie en 1909-1910, exerce à l'heure actuelle, 19, avenue Secrétan, Paris (19e) ;

CHEVALIER (Charles), croix de guerre, est membre de notre Chambre Syndicale depuis 1921. Il exerce la pharmacie 50 *bis*, avenue des Batignolles, à Saint-Ouen, depuis cette époque ; il est également affilié au Syndicat d'Asnières ;

MOSCA (FRANCOIS). Docteur en pharmacie, pharmacien capitaine à la 19e Région. Notre sympathique Confrère est président d'honneur du Syndicat des Pharmaciens du département d'Alger. C'est lui qui reçut le Bureau de l'Association Générale et le Président de la Chambre Syndicale lors des fêtes du Congrès du Centenaire ; et il m'est particulièrement agréable de féliciter ici le président d'alors, le charmant Confrère dont l'accueil très amical nous permit de remporter de l'Algérie le plus agréable des souvenirs. Il a été longtemps délégué de l'Association des Docteurs en Pharmacie pour sa région.

Il nous est en outre agréable de signaler la promotion au même grade de nos Confrères :

MOUTIER, vingt-huit années de services, quatre années de front, cinq campagnes, croix de guerre. Notre excellent ami, qui sait si bien recevoir les pharmaciens à Melun, après avoir été pharmacien dans le département de l'Eure, a été ensuite Directeur à Alger de la Succursale Cooper, il est, depuis de longues années, le très actif secrétaire général de la Cooper ; il fait également partie de l'Association des Docteurs en Pharmacie ;

MANSAT (JEAN), croix de guerre, est pharmacien à Asnières. Ancien interne des Hôpitaux de Paris, il exerce 11, rue de la Station, à Asnières ;

BOUCHARD (RAOUL)), croix de guerre, pharmacien lieutenant de réserve, exerce à Pantin, 81, rue Edouard-Vaillant ;

DUMOUTHIERS (JACQUES), fils de notre Confrère ancien membre du Comité technique et disciplinaire, réside 11, rue de Bourgogne, et fait partie de notre Chambre Syndicale depuis le 1er avril 1926.

Dans une promotion spéciale ont été nommés au titre militaire Chevaliers de la Légion d'honneur :

WAGNER (ALBERT-STÉPHAN). docteur en pharmacie, maire-adjoint de Boulogne-sur-Seine, membre des Pharmaciens agréés, notre sympathique Confrère est délégué à la Chambre Syndicale de la 29e Circonscription depuis de nombreuses années. Titulaire de nombreuses distinctions tant françaises qu'étrangères la nouvelle distinction échue à notre Confrère n'a pu que réjouir ses nombreux amis.

Enfin, signalons un Confrère passé à l'honorariat de son grade, M. BATTEGAY (ARMAND), ancien membre de la Chambre Syndicale, installé 101, rue Gide, à Levallois-Perret, qui a été nommé Chevalier de la Légion d'honneur, par le Ministère de la Défense Nationale.

Au titre de la Santé Publique, nous mentionnerons nos Confrères :

TIXIER (GEORGES), pharmacien, directeur de Laboratoire, promu Officier de la Légion d'honneur. Cet éminent Confrère réside 55, rue du Centre à Pantin ; il est membre de la Chambre Syndicale depuis le 11 janvier 1921 ;

GOUJON (HENRI), docteur en pharmacie, docteur en droit, pharmacien à Neuilly, nommé Chevalier de la Légion d'honneur.
Pendant plusieurs années notre distingué Confrère a rempli la fonction de juge au Tribunal de Commerce de la Seine avec une conscience et une compétence remarquées de tous. Membre de notre Chambre Syndicale depuis 1929, il vient d'être élu délégué de Neuilly du Syndicat d'Asnières. Il exerce la pharmacie, 130, avenue de Neuilly et a résigné en novembre dernier ses fonctions de juge au Tribunal de commerce, où il a été remplacé par M. Jean SALLÉ, fils de notre sympathique Confrère de Neuilly ;

FOUCHER (HENRI), pharmacien, exerce 77, boulevard de Grenelle, à Paris, et fait partie de la Chambre Syndicale depuis 1910 ;

CHAUSSADE (Pierre-Joseph), pharmacien, Président de la Commission d'Hygiène à Beaune-le-Rolande, membre du Syndicat du Loiret ;

SCHEYEN (JACQUES), croix de guerre, 48, rue Thiers, à Troyes (Aube), membre du Syndicat de l'Aube, notre Confrère fait partie du Conseil départemental d'Hygiène ;

POUGETOUX (Pierre-Emile), pharmacien à Marcillac-la-Croisille (Corrèze). Notre Confrère, membre du Syndicat, fait partie de la Commission d'Assistance à la Préfecture de la Corrèze ;

SCHMITT (LÉON-ADOLPHE), pharmacien à Epinal ; chargé de mission au cabinet du Ministre de la Santé Publique. Quarante années d'activité professionnelle distinguée et de collaboration très remarquée aux organismes d'hygiène et de bienfaisance.

Ces quatre Confrères ont reçu la croix de Chevalier de la Légion d'honneur.

Signalons au titre du Ministère du Commerce, la nomination au grade de Commandeur de la Légion d'honneur de notre Confrère DESCHIENS (VICTOR), fabricant de produits chimiques et pharmaceutiques à Paris.

Dans un autre ordre d'idées la rosette d'Officier du Mérite Agricole a été décernée à nos Confrères :

LOISON (JULES-ADONIS), pharmacien à Saint-Maur, ancien membre du Conseil d'administration de la Chambre Syndicale ;

WAGNER (ALBERT-STÉPHAN), docteur en pharmacie à Boulogne. Ce Confrère a également reçu en 1937 la médaille d'argent de l'Assistance publique et la croix de Chevalier du Mérite Social.

Cette dernière distinction a été attribuée également en 1937 à notre dévoué trésorier de la Chambre Syndicale, M. EUGÈNE MORO, ainsi qu'à nos Confrères BERTAULT (Asnières), PRAX (Courbevoie), CUISINE (Asnières), PALLARDY (Clichy), de la Chambre Syndicale.

M. LENOIR a été promu officier du même ordre.

Notre Président honoraire GEORGES BARTHET a été réélu membre de la Chambre de Commerce de Paris, et élu Président de l'Amicale des Pharmaciens de réserve de la Région de Paris, avec M. DEVAL, le professeur DAMIENS et LENOIR comme vice-présidents. BARTHET a reçu la croix des Services militaires volontaires de 2e classe en même temps que notre sociétaire FEIGNOUX, délégué de la 3e circonscription de la Chambre Syndicale. La croix de 3e classe a été attribuée à nos Confrères, membres de la Chambre Syndicale :

AUBRY (PIERRE), BANCAUD (SYLVAIN), BARDET (J.-A.), BOISMENU (ETIENNE), BOYER (F.), BRAISE (L.-F.), CHAMPONNOIS (A.), CHRÉTIEN (E.), COLLIOT (P.), DELLUC (L.), DESCARPENTRIES (R.-D.), DUMESNIL (F.-J.), FORGEZ (G.-A.), FRILLEY (H.-J.), FROIDEVAUX (E.-M.), GAUCHON (E.-F.), GAUTIER (J.), GESTEAU (J.), GIÉ (R.), HARDY (P.), HUBAUT (M.), LEFEBVRE (M.-C.), LEMÉE (H.-A.), LOGEAIS (M.), LUQUET (A.-L.), PIAULT (A.), SAINT-PAUL (L.-J.), THOUROUDE (L.-J.), VITART (M.-J.-C.), et à de nombreux Confrères de province.

Notre Président, M. HUGUET, qui a si magistralement présidé les Journées Pharmaceutiques de l'Exposition Internationale, a, par ailleurs, été élu membre du Conseil de « l'Amicale des Pharmaciens de Réserve de la Région de Paris ».

Notre sociétaire BOTTU a été élu membre de la Société de Pharmacie, et M. MORE (d'Asnières), membre correspondant national de cette même société savante.

M. le Professeur LEBEAU, membre de notre Chambre Syndicale depuis 1931, a été élu membre de l'Académie des Sciences, juste récompense d'une série de remarquables travaux de Chimie minérale, notamment sur le Fluor et le Glucinium, ainsi que des éminents services rendus pendant la guerre à la Défense Nationale. Le Corps pharmaceutique a unanimement applaudi à cette brillante élection qui a réjoui tous les amis du sympathique Professeur.

M. le Professeur FABRE a été nommé membre de la Commission d'Hygiène industrielle, et membre correspondant étranger de l'Académie Royale de Belgique ;

MM. les Professeurs DAMIENS, DELABY, BEDEL, ainis que M. DAMAS, ont reçu la croix des Services militaires volontaires de 3e classe.

Notre ancien sociétaire M. TIFFENEAU, titulaire de la Chaire de Pharmacologie à la Faculté de Médecine, pharmacien chef de l'Hôtel-Dieu, a été élu doyen de la Faculté de Médecine, et ces temps-ci, nommé vice-président de la Commission du Codex.

Signalons enfin qu'un de nos Confrères, M. FERRAND, ancien député de la Creuse, a été élu sénateur de ce département, ce qui porte à sept le nombre de nos Confrères siégeant au Luxembourg : MM. SAVIGNOL, MOUNIÉ, PELISSE, VINCENT, GUÉRIN, ALBERT BUISSON et FERRAND.

Voilà, encore cette année, un tableau qui montre que la Pharmacie française n'a pas démérité. La Chambre Syndicale est heureuse d'adresser à tous ces Confrères, dont la très grande partie est inscrite chez elle, ses plus chaleureuses et plus respectueuses félicitations.

Henri LENOIR,
Président honoraire de la Chambre Syndicale (1).

---

(1) Je m'excuse, dans cette longue liste, des omissions ou oublis bien involontaires que j'ai pu commettre. H. L.

Les tables des matières
du FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS
sont établies de façon telle que vous trouverez
instantanément la page de la maladie,
de la formule ou du produit que vous désirez.

SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Note à propager dans tous les milieux extrapharmaceutiques...
à titre d'avertissement

Aux termes de l'article 1er de la loi du 4 septembre 1936, incorporé dans l'article 32 de la loi du 21 germinal, an XI, la vente de tous produits curatifs ou préventifs, et, par suite, des Spécialités pharmaceutiques, ne peut être effectuée que dans les officines de pharmaciens ouvertes au public. Par ailleurs, la vente en gros de ces produits ne peut être faite en France qu'entre Pharmaciens.

Un grand nombre d'économats, de groupements d'acheteurs, de coopératives semblent avoir perdu de vue ces prescriptions, qui n'ont pour but que la sécurité du client, en assurant la répartition du médicament par un praticien qualifié.

En agissant ainsi et en s'immisçant dans le commerce et la répartition des Spécialités pharmaceutiques, ces organismes commettent le délit d'exercice illégal de la Pharmacie.

Les syndicats pharmaceutiques ont déjà déféré aux Parquets un nombre important de ces cas d'exercice illégal de la Pharmacie, et leur action se poursuivra:

TRÈS IMPORTANT
DANS LA PRESSE PHARMACEUTIQUE

Communiqué :

Les Confrères désirant recevoir gratuitement une Revue professionnelle intéressante et documentaire sont priés d'envoyer leurs nom et adresse complète à M. E. BRUMAULD, pharmacien, à Thouars (Deux-Sèvres) qui, faisant reviser actuellement les listes d'adresses de la *Revue documentaire du Pharmacien*, et désirant augmenter le tirage de ce journal au delà de 10.500 exemplaires (tirage actuel), se fera un plaisir de leur faire, gracieusement, le service régulier de cette revue.

La Revue Documentaire est l'organe de la « Fédération des Coopératives pharmaceutiques de France ».

3me CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE L'AFRIQUE DU NORD

Vacances de Pâques : 11, 12 et 13 Avril 1938 à TUNIS (Tunisie)

Le Syndicat Pharmaceutique de Tunisie, avec le concours de l'Association Générale des Pharmaciens de Tunisie, organise les 11, 12 et 13 avril 1938, le « 3e Congrès de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de l'Afrique du Nord » sous le haut patronage de : M. le Docteur BURNET, Directeur de l'Institut Pasteur, Président du Congrès de Médecine et de M. le Docteur DUPOUX, Directeur de l'Assistance et de la Santé Publiques en Tunisie.

Les séances d'études et de travail du Congrès se dérouleront à la Maison du Médecin, 25, avenue de Paris, Tunis, les 11, 12 et 13 avril, entre 14 et 18 heures.

La présentation de trois rapports sur de grandes questions professionnelles et deux Conférences sont d'ores et déjà inscrites au programme de ces séances.

a) **Tarification et réglementation**, par MM. BLOCH et DURAND ;

b) **Le régime de la Spécialité pharmaceutique en Tunisie**, par M. Paul JARMON, Docteur en Pharmacie, Secrétaire général du Syndicat Pharmaceutique de Tunisie ;

c) **Exposé explicatif sur la Législation de l'exercice de la Pharmacie en Tunisie : perspectives d'avenir**, par M. Charles CASANOVA, Président du Syndicat Pharmaceutique de Tunisie.

CONFÉRENCES

a) **Anticorps et sels métalliques ; propriétés immunologiques et perspectives thérapeutiques de leurs combinaisons**, par M. le Docteur H. DIACONO, Pharmacien supérieur, Inspecteur des Laboratoires d'Analyses Médicales de Tunisie ;

b) **Derniers procédés d'identification de la résine du chanvre indien**, par M. le Docteur BOUQUET, Inspecteur des Pharmacies, Pharmacien des Hôpitaux de Tunis.

A côté des séances de travail, se dérouleront des manifestations organisées par le Congrès, dont le Comité comprend Médecins et Pharmaciens.

Le Comité a officiellement chargé les Voyages « HIGNARD Frères », de Tunis, de l'organisation des voyages, du séjour des Congressistes et des excursions.

Des réductions importantes sont accordées par les Compagnies de transport :

Sur les chemins de fer tunisiens : 50 % avec impôt ;
Sur les chemins de fer algériens : 40 % sans impôt ;
Sur les chemins de fer marocains : 30 % sans impôt ;
Sur les chemins de fer français : 40 % sans impôt.
(Validité du 4 au 25 avril).

Compagnie Générale Transatlantique : 30 % sur deux billets simples, plus les taxes (Validité un mois).

Compagnie de Navigation Mixte : Mêmes réductions.

Les Congressistes trouveront tous les billets de transport aux tarifs réduits indiqués ci-dessus dans les Agences Wagons-Lits Cook. Mais, les Congressistes sont informés que **nulle réduction ne sera accordée**, nulle inscription aux excursions ne sera faite s'ils n'ont pas adhéré au Congrès d'une **façon officielle**.

Pour adhérer au Congrès, la cotisation est de 50 francs par personne. Cette cotisation est réduite à 30 francs pour les membres de la famille de l'adhérent.

Adhérents et leurs familles bénéficient des avantages accordés pour les réceptions, voyages et excursions.

Il est prévu des fêtes, réceptions, banquets ; des circuits de quatre, cinq et huit jours permettant d'admirer les beautés touristiques de la Régence, sont prévus également.

Messieurs les Professeurs des Facultés, les Pharmaciens, les Etudiants en Pharmacie et leurs familles, sont cordialement invités à venir nombreux à notre Congrès.

Pour tous renseignements complémentaires et les adhésions, on est prié de s'adresser impersonnellement à Monsieur le Secrétaire général du Congrès de Médecine et de Pharmacie, Maison du Médecin, 25, avenue de Paris, Tunis.

Les cotisations doivent être adressées au Docteur Albert PEREZ, Trésorier général, à la Maison du Médecin, 25, avenue de Paris, Tunis, sous forme de chèque, mandat-poste ou chèque postal (n° 3497 Tunis-Roustan).

Secrétariat général du Syndicat Pharmaceutique de Tunisie,
Maison du Médecin, 25, avenue de Paris, Tunis.

N. B. — Pour tous autres renseignements, s'adresser à M. Henri LENOIR, 2, rue Emile-Zola, à Saint-Ouen (Seine).

Le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS rend service : au médecin, au pharmacien, au malade.

LISTE

de Mmes les Inspectrices et MM. les Inspecteurs de la 1re CIRCONSCRIPTION de l'INSPECTION DIVISIONNAIRE de PARIS.

NOMS et ADRESSES	SECTION DE CONTROLE
M. Pierre Pouillot, Inspecteur divisionnaire. 391, rue de Vaugirard, Paris-15e Tél. : Vaug. 69-52.	
M. Mattei, 39, avenue Ernest-Royer. Tél. : Vaug. 74-63.	Toute la circonscription.
M. Arvieux, 395, rue de Vaugirard, Paris-15e Tél. : Vaug. 00-92.	Toute la circonscription.
M. Fournié N., 197, rue de Tolbiac, Paris-13e. Tél. : Gob. 66-13.	Toute la circonscription.
Mme Zacon, 8, rue Changarnier, Paris-12e. Tél. : Diderot 63-66.	Toute la circonscription.
M. Patte, 4, rue Changarnier, Paris-12e. Tél. : Dorian 60-40.	1re *Section :* 8e arr. : Champs-Elysées, Fg-du-Roule, Madeleine. 16e arr. : Porte-Dauphine, Chaillot, Auteuil, La Muette. 17e arr. : Ternes, Plaine-Monceau, Batignolles.
M. Bricogne, 136, av. Arist.-Briand, Bagneux. Tél. : Alésia 14-56.	2e *Section :* 8e arr. : Europe. 9e arr. : Saint-Georges. 17e arr. : Epinettes. 18e arr. : Grandes-Carrières, Clignancourt, Goutte-d'Or, La Chapelle.

NOMS et ADRESSES	SECTION DE CONTROLE
M. LAVARENNE, 17, r. Raspail, Levallois-Perret. Tél. : Pereire 36-28.	3e Section : 1er arr. : St-Germain-l'Auxerrois, les Halles, Pal.-Royal, place Vendôme. 6e arr. : Monnaie, Odéon, N.-D.-des-Champs, Saint-Germain-des-Prés.
M. DUTHU, 54, avenue du Bas-Meudon, Issy-les-Moulineaux (Seine). Tél. : Michelet 21-05. Inspect. adjoint : M. DAVIN, 65, r. Mons.-le-Prince, Paris-6e.	4e *Section :* 2e arr. : Gaillon, Vivienne. Mail, Bonne-Nouvelle. 9e arr. : Fg-Montmartre, Rochechouart, Chauss.-d'Antin. 10e arr. : Saint-Vincent-de-Paul, porte Saint-Denis, hôpital St-Louis, porte Saint-Martin. *Même Section.*
M. CHAUVIN, 84, av. de la Défense, Courbevoie (Seine). Tél. : Défense 18-80. Inspect. adjoint : M. VAILLANT, 15, rue de Wattignies, Paris-12e.	5e *Section :* 3e arr. : Arts-et-Métiers, Enfants-Rouges, Archives, Ste-Avoye. 4e arr. : St-Merri St-Gervais, Arsenal, Notre-Dame. *Même Section.*
M. BOUY, 108, rue du Théâtre, Paris-15e.	6e *Section :* 19e arr. : La Villette, Amérique, Combat, Pont-de-Flandre.
M. RAPPENEAU, 88 *ter*, avenue du Mesnil, La Varenne-Saint-Hilaire. Tél. : Grav. 31-26.	7e *Section :* 11e arr. : Folie-Méricourt, St-Ambroise, Roquette, Sainte-Marguerite.
M. GARBE, 6, allée de Nancy, Noisy-le-Sec. Tél. : Botzaris 09-87.	8e *Section :* 20e arr. : Saint-Fargeau, Père-Lachaise, Belleville, Charonne.
M. LAMBERT, 240, rue Saint-Jacques, Paris-6e. Tél. : Odéon 97-19. Inspect. adjoint : M. GAND, 71, avenue Bosquet, Paris-7e.	9e *Section :* 12e arr. : Bel-Air, Picpus, Bercy, Quinze-Vingts. *Même Section.*
M. WILHELM, 20, av. Pierre-Ronsard, Arcueil. Tél. : Alésia 18-58. Inspecteur adjoint : M. ARNAUD, 121, r. de Paris, Boulogne-s.-S.	10e *Section :* 5e arr. : St-Victor, Jardin-des-Plantes, Val-de-Grâce, Sorbonne. 13e arr. : Salpêtrière, Gare, Maison-Blanche, Croulebarbe. 14e arr. : Montparnasse, Santé, Petit-Montrouge, Plaisance. *Même Section.*

NOMS et ADRESSES	SECTION DE CONTROLE
M. Croisé, 1, rue Jules-Guesde, Montrouge. Tél. : Alésia 13-53. Inspecteur adjoint : M. André, 4, r. Robert-Turquan, Paris-16e.	11e *Section :* 7e arr. : Invalides, Ecole-Militaire, Gros-Caillou, Saint-Thomas-d'Aquin. 15e arr. : Saint-Lambert, Necker, Grenelle, Javel. *Même Section.*
M. Auchatraire, 53, boulevard du Lycée, Vanves. Tél. : Michelet 00-54.	12e *Section :* Canton de Boulogne-sur-Seine, comm. de Suresnes du canton de Puteaux; comm. d'Issy-les-Moulineaux, du canton de Vanves.
M. Schwartz, 18, rue Caulaincourt, Paris. Tél. : Mont. 72-76.	13e *Section* Cantons de Puteaux, moins la comm. de Suresnes, de Courbevoie, de Colombes, moins la comm. de Bois-Colombes. Canton de Neuilly-sur-Seine.
M. Lafarge, 26, av. de Tourville, Paris-7e. Tél. : Invalides 04-72.	14e *Section :* Levallois-Perret.
M. Mondin, 11 *bis*, r. de Maubeuge, Paris-9e. Tél. : Trudaine 36-24.	15e *Section :* Cantons de St-Denis, St-Ouen, moins les comm. d'Epinay-sur-Seine et de l'Ile-St-Denis.
M. Bacri, 15, av. Jean-Jaurès, Paris-19e.	16e *Section :* Cantons de Clichy, d'Asnières; comm. de Bois-Colombes du canton de Colombes, comm. d'Epinay-sur-Seine et de l'Ile-St-Denis du canton de Saint-Ouen.
M. Faivre, 55, rue Molitor, Paris-16e. Tél. : Auteuil 71-05. Inspecteur adjoint : M. Pallaud, 9, rue de la France-Mutualiste, Boulogne-sur-Seine.	17e *Section :* Cantons d'Aubervilliers et de Noisy-le-Sec. *Même Section.*
M. Lalécluse, 91, rue Rochechouart, Paris-9e. Tél. : Trudaine 55-24.	18e *Section :* Cantons de Pantin, de Montreuil-s.-Bois, de Vincennes.
M. Mouchino, 11, r. des Coudrais, Sceaux (S.). Tél. : 73 à Sceaux. Inspecteur adjoint : M. Carn, 4, rue Trézel, Levallois.	19e *Section :* Cantons de Sceaux, de Villejuif, d'Ivry-sur-Seine. *Même Section.*

NOMS et ADRESSES	SECTION DE CONTROLE
	20e *Section :* Seine : Chantiers du Métropolitain. Seine-et-Marne : Cantons de Brie-Comte-Robert, La Chapelle-la-Reine, Château-Landon, Le Châtelet-en-Brie, Fontainebleau, Lorrez-le-Bocage, Melun-Nord, Melun-Sud, Moret-sur-Loing, Mormant, Nemours, Tournon-en-Brie, de l'arrond. de Melun ; canton de Montereau - Fault - Yonne, de l'arr. de Provins. *Même Section.*
M. Rey, 5, rue du Docteur-Gosselin, à Arcueil (Seine). Tél. : Alésia 18-59. Inspect. adjoint : M. Cooreman, 10, rue François-Mortier, Ivry.	
	21e *Section :* Seine : Cantons de Nogent-sur-Marne et de Saint-Maur. Seine-et-Marne : Cantons de Claye - Souilly, Coulommiers, Crécy-en-Brie, Dammartin-en-Goële, La Ferté-sous-Jouarre, Lagny, Lizy-s.-Ourcq, Meaux, Rebais de l'arr. de Meaux ; cantons de Bray - sur - Seine, Donnemarie - en - Montois, La Ferté-Gaucher, Nangis, Provins, Villiers-Saint-Georges de l'arr. de Provins ; canton de Rozoy de l'arrond. de Melun.
M. Perlas, 98, avenue du Onze-Novembre, Le Perreux (Seine). Tél. : Tremblay 14-11.	
	22e *Section :* Seine : Comm. de Vanves, Châtillon-sous-Bagneux, Malakoff, Clamart, du canton de Vanves. Seine-et-Oise : arr. de Versailles moins le canton d'Argenteuil ; arr. de Rambouillet moins les cantons d'Etampes et de Mereville ; cantons de Magny-en-Vexin de l'arr. de Pontoise. *Même Section.*
M. Clerc, à Versailles (Seine-et-Oise). Domicile : 57 *bis*, Grande-Rue, à Buc (Seine-et-Oise). Tél. : Buc 10. Inspecteur adj. : M. Hussenet, 61, rue de Provence, Paris.	
	23e *Section :* Seine : Canton de Charenton. Seine-et-Oise : Arr. de Corbeil ; canton d'Argenteuil ; arr. de Pontoise moins le canton de Magny - en - Vexin ; cantons d'Etampes et de Mereville de l'arr. de Rambouillet.
M. Pouillot Henri, 34, boulevard Arago, Paris-13e. Tél. : Gobelins 04-63. Bonnelles 15.	

NOMS et ADRESSES	SECTION DE CONTROLE
Mme GÉLÉ, 33 *bis*, rue St-Amand, Paris-15e. Tél. : Vaugirard 62-06.	24e *Section :* 1er arr. : St-Germain-l'Auxerrois, Palais-Royal, place Vendôme. 2e arr. : Gaillon. Cantons de Puteaux et de Neuilly-sur-Seine.
Mme BOISTEL, 49, rue Ampère, Paris-17e. Tél. : Wagram 92-63. Inspectrice adj. : Mlle DEGUY, 67, rue de Grenelle, Paris. Tél. : Littré 99-45.	25e *Section :* 8e arr. : Madeleine, Europe. 17e arr. : Ternes, Plaine-Monceau, Batignolles. Cantons de Courbevoie et de Colombes. *Même Section.*
Mme LÉONETTI, 6, rue des Filles-du-Calvaire, Paris-3e. Tél. : Archives 68-01.	26e *Section :* 9e arr. : St-Georges, Chaussée-d'Antin. 17e arr. : Epinettes. 18e arr. : Grandes-Carrières. Cantons de Levallois-Perret et d'Asnières.
Mme DESLAURIER, 9, avenue de la Sœur-Rosalie, Paris-13e. Tél. : Glacière 37-33. Inspectrice adj. : Mlle ZAUG, 17, rue Perceval, Paris-14e. Tél. : Ségur 18-25.	27e *Section :* 2e arr. : Vivienne. 9e arr. : Faub.-Montmartre, Rochechouart. 18e arr. : Clignancourt, Goutte-d'Or, La Chapelle. Cantons de St-Denis et de Saint-Ouen. *Même Section.*
Mlle LANGLOIS, 22, r. de l'Abbé-Groult, Paris-15e. Tél. : Vaugirard 73-90.	28e *Section :* 2e arr. : Bonne-Nouvelle. 10e arr. : Saint-Vincent-de-Paul, porte Saint-Denis. 19e arr. : La Villette, Pont-de-Flandre. Cantons de Pantin et d'Aubervilliers.
Mlle DUPRAT, 304, rue de Belleville, Paris-20e. Tél. : Ménilmontant 99-38.	29e *Section :* 3e arr. : Arts-et-Métiers, Ste-Avoye. 10e arr. : Porte Saint-Martin, hôpital Saint-Louis. 19e arr. : Amérique, Combat. Cantons de Montreuil-s.-Bois et de Noisy-le-Sec.

NOMS et ADRESSES	SECTION DE CONTROLE
Mlle Brun, 16, rue Poirier, Saint-Mandé. Tél. : Daumesnil 11-95.	30e *Section :* 3e arr. : Enfants-Rouges, Archives. 11e arr. : Folie-Méricourt, Saint-Ambroise. 20e arr. : Belleville, St-Fargeau, Père-Lachaise. Cantons de Vincennes et Nogent-sur-Marne.
Mme Darzens, 16, avenue Chardon-Lagache, Paris-16e. Tél. : Auteuil 74-72.	31e *Section :* 1er arr. : Les Halles. 2e arr. : Mail. 4e arr. : Saint-Merri, St-Gervais, Notre-Dame, Arsenal. Cantons de Charenton et de St-Maur.
Mlle Bigueur, 24, rue Saint-Antoine, Paris. Tél. : Archives 16-84.	32e *Section :* 11e arr. : Sainte-Marguerite, Roquette. 12e arr. : Bel-Air, Picpus, Bercy, Quinze-Vingts. 20e arr. : Charonne. Canton de Clichy.
Mlle Lacassagne, 46, rue Monge, Paris-5e. Tél. : Odéon 57-89.	33e *Section :* 5e arr. : St-Victor, Jardin-des-Plantes, Val-de-Grâce, Sorbonne. 13e arr. : Salpêtrière, Gare, Maison-Blanche, Croulebarbe. Canton d'Ivry-sur-Seine. Comm. du Kremlin-Bicêtre, Villejuif, Larue, Chevilly, Rungis du canton de Villejuif.
Mlle Heller, 76, boul. Saint-Marcel, Paris-5e. Tél. : Glacière 37-23.	34e *Section :* 6e arr. : Monnaie, Odéon, St-Germain-des-Prés, N.-D.-des-Champs. 14e arr. : Montparnasse, Santé, Petit-Montrouge, Plaisance. Canton de Sceaux; comm. de Gentilly, Arcueil, Cachan, L'Hay du canton de Villejuif.

NOMS ET ADRESSES	SECTION DE CONTROLE
Mlle Buisson, 32, rue de Tolbiac, Paris.	35e *Section :* 7e arr. : St - Thomas - d'Aquin, Invalides, Ecole - Militaire, Gros-Caillou. 8e arr. : Champs-Elysées, Fg-du-Roule. 16e arr. : Chaillot. Canton de Boulogne.
Mme Faivre, 55, rue Molitor, Paris-16e. Tél. : Auteuil 71-05.	36e *Section :* 15e arr. : St-Lambert, Necker, Grenelle, Javel. 16e arr. : Auteuil, Muette, porte Dauphine. Canton de Vanves.

OFFICE GÉNÉRAL DE CONTENTIEUX PHARMACEUTIQUE

O. G. C. P.

Conseils juridiques professionnels - Transmission d'officine de spécialités - Rédaction d'actes - Constitution de Sociétés - Expertises - Instances devant toutes juridictions.

Aux Membres de l'Association Générale : 40 % de remise sur la Commission (3% au lieu de 5 %).

Directeur : M. E. Revel, pharmacien, docteur en droit ;

Assisté de M. E. Garachon, diplômé notaire, licencié en droit.

31, quai des Grands-Augustins, Paris (6e).

SERVICE DE GARDE DU DIMANCHE (XVIIe ARRONDISSEMENT)

La consultation demandée aux Confrères n'a donné aucun résultat ; sur 45 opinions reçues, 23 se sont prononcées sur le *statu quo*, et 22 pour l'espacement à six dimanches au lieu de cinq. Il n'y a donc lieu de rien changer au service actuel. On ne peut même pas envisager de scinder l'arrondissement en deux, car les avis sont partagés dans tous les quartiers.

Quelques Confrères ont fait part de desiderata personnels ; on tâchera de les satisfaire dans la mesure du possible.

H. Bataille,
Délégué du 17e arrondiss.

POIDS ET MESURES

Quelques contraventions récentes nous font juger opportun de rappeler succinctement les prescriptions découlant de la législation des Poids et Mesures.

— Tout commerçant doit être pourvu de poids et mesures *légaux* nécessaires au commerce qu'il exerce.

— Ces poids et mesures *doivent toujours former des séries complètes* et être toujours maintenus en bon état.

— S'assurer fréquemment que par suite de choc, brisure, etc., les poids — les poids en fonte surtout, dont le plomb de lestage se détache aisément — ne sont pas détériorés, et faire réparer *de suite* ceux auxquels un accident serait survenu.

— Mêmes observations en ce qui concerne les mesures qui doivent toujours être dans un parfait état de propreté et ne pas être bosselées.

— Ne jamais garder, *même pour en faire un usage tout à fait différent du pesage*, un poids abîmé, car *la seule détention* par un commerçant, *en quelque lieu que ce soit*, de poids inexacts, est passible de procès-verbal, et les contraventions en cette matière sont toujours très graves.

— Les poids et mesures nouvellement fabriqués ou réparés doivent être vérifiés et poinçonnés avant d'être livrés au commerce. Indépendamment de cette première vérification, les poids et mesures dont les commerçants font usage ou qu'ils ont en leur possession sont soumis à une vérification périodique. Chacune de ces vérifications est constatée par l'apposition d'un poinçon.

— Signalons enfin que la loi du 4 juillet 1837 a formellement interdit l'usage dans les actes publics, affiches, annonces, actes sous seings privés, registres de commerce, etc., de toutes les dénominations de poids et mesures autres que celles du système métrique.

CONSULTATIONS JURIDIQUES ET FISCALES

AVIS IMPORTANT

Les **Consultations juridiques** sont désormais données tous les

MARDI DE 15 h. 30 A 17 HEURES

par notre Conseiller, Me FRACHE, Avocat.

Les **Consultations fiscales** seront données également le

MARDI DE 17 A 18 HEURES

Nous rappelons que ces consultations gratuites sont réservées à nos seuls adhérents, à jour de leur cotisation.

LES FORCLUSIONS EN MATIÈRE DE RENOUVELLEMENT DE BAIL

La loi du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale fait au locataire qui désire le renouvellement de son bail l'obligation de formuler sa demande dans le délai compris entre deux ans et dix-huit mois avant l'expiration du bail.

Cette demande, rappelons-le, une fois de plus, doit maintenant être faite par exploit d'huissier et en visant le droit de reprise eu propriétaire.

Malheureusement, un nombre important de locataires négligents ou mal renseignés font leur demande trop tôt, trop tard, ou dans une forme irrégulière.

Différents textes sont successivement venus à leur secours pour les relever des nullités et des forclusions qu'ils avaient encourues. Il en a été ainsi notamment, dans les lois de juillet 1933 et de février 1937.

Mais la jurisprudence s'est quelquefois divisée sur la portée des textes promulgués au bénéfice des locataires.
Pour la première fois la Chambre civile de la Cour de cassation a, dans un arrêt du 16 novembre 1937, précisé sa position.

Malgré les termes visiblement restrictifs de la loi de 1933 on avait soutenu que tous les locataires sans distinction étaient relevés de la forclusion et pouvaient, dans les délais impartis par la loi nouvelle, formuler une nouvelle demande.

La Cour de cassation proclame qu'il n'en est rien. Seuls les locataires qui ont fait une demande irrégulière pour l'une des causes énoncées par la loi de 1933 pouvaient faire une demande nouvelle. Les autres, et notamment ceux qui n'avaient fait aucune demande restent irrémédiablement déchus de leurs droits.

Une interprétation de même nature s'impose incontestablement our la loi de 1937. Et si un texte nouveau survient au mois de mars omme on nous l'a promis, il est possible qu'il en soit de même.

Dans l'état actuel des textes, il faut donc conseiller aux locataires de formuler en tous cas une demande de renouvellement dès maintenant. Il est possible en effet que la manifestation de leur volonté d'obtenir un renouvellement de bail ait eu lieu avant la promulgation de la loi actuellement en chantier.

Naturellement, rien n'est moins certain que l'utilité d'un acte de e genre, mais cette certitude même commande que toutes les précautions soient prises.

Jean KRÉHER,
Avocat à la Cour d'Appel.

COOPÉRATIVES D'ADMINISTRATION

Un conseiller municipal parisien avait attiré l'attention du Préfet de la Seine sur la concurrence de plus en plus grande faite au commerce de détail de la Région parisienne par les coopératives d'achat et de vente qui se sont installées dans les administrations publiques ou privées, à l'usage du personnel.

De nouvelles créations coopératives étant signalées, ce conseiller, M. Fourès, a également demandé au Préfet de lui faire connaître si l'Administration municipale ne pourrait pas user de son autorité pour réglementer cette concurrence et si l'Assemblée municipale ne pourrait être saisie d'un projet qui protégerait le petit commerce contre cette concurrence faite à des commerçants qui payent lourdement et très difficilement surtout, impôts, taxes et patentes alimentant le budget municipal.

Par réponse publiée au *Bulletin municipal officiel* du 9 janvier, le Préfet a fait connaître qu'en l'état actuel de la législation, l'Administration n'a pas le pouvoir d'accueillir la suggestion émise, et qu'elle n'a pu, en conséquence, que soumettre cette suggestion au Président du Conseil et aux Ministres des Finances et du Commerce, à qui il appartient d'examiner si le Parlement doit être saisi de la question.

Or, on sait que le Parlement est depuis longtemps saisi de la question et que celle-ci n'est toujours pas résolue.

SINGULIER PROCÉDÉ !

Dans une grande ville de province, un monsieur d'une trentaine d'année s'est présenté ces jours-ci, chez *tous* les Confrères du lieu, commandant ferme :

soit un flacon de Carbonex,
soit un flacon Elixir Pulmome

des laboratoires « Bios », 141, rue du Ranelagh et 61, boulevard Beauséjour (16e).

Le client ayant annoncé qu'il repasserait deux heures après, n'a été revu nulle part.

Nous ne pouvons croire que les « Laboratoires Bios » soient responsables en quelque manière que ce soit de tels procédés, mais il nous serait agréable et ce, dans l'intérêt de tous, de l'apprendre de leur propre bouche afin de le faire connaître publiquement.

LITIGE EN MATIÈRE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

Il arrive fréquemment qu'à la suite d'envois de mémoires d'accidents du travail, le pharmacien se trouve démuni de toutes pièces justificatives.

S'il lui reste en mains le montant global du mémoire, il lui est rarement possible, en cas de litige, de justifier, dans le détail, sa créance en produisant au moins les noms des sinistrés, des patrons, les dates des sinistres, le nombre d'ordonnances tarifées, le montant des sommes réductibles et non réductibles par sinistre.

L'Association Générale, pour remédier à un état de choses dont elle constate journellement les effets regrettables pour les Confrères, a établi un modèle de factures permettant d'obtenir, au moyen d'un *bleu*, un double incontestable du relevé adressé.

Le modèle, dont on trouvera ci-dessous la reproduction, consiste en une feuille double pliée, la page 3 reproduisant exactement le texte et la disposition de la page 1. Il suffit, encore une fois, d'interposer un papier carbone entre les pages 1 et 3, puis, le mémoire établi, de détacher la page 3, qui sera conservée, reproduction exacte du mémoire lui-même.

Il ne restera plus qu'à classer, à toutes fins utiles, les doubles ainsi obtenus.

e trimestre 1930 .

M. . . . . . *pharmacien*. . . . . .

. . . . . .

FOURNITURES *pour le compte d*. . . . . .

. . . . . .

Timbre de la Pharmacie :

N° d'ordre	DATE	BLESSÉ	PATRON	RÉDUCTIBLE	NET

Signature :

Les 100 feuilles doubles : 14 francs le cent, à nos bureaux ; 17 francs franco.

Les 500 feuilles doubles : 65 francs ; 72 francs franco.

Les 1.000 feuilles doubles : 120 francs franco.

En vente au bureaux de la Chambre Syndicale et au 13, rue Ballu.

Être syndiqué est bien. Agir en syndiqué est mieux... en syndiqué de la loi morale, en syndiqué du "Label Commercial".

PRODUITS "LÉGIS"

(Label Syndical)

Nous demandons instamment à tous les Confrères de livrer à leurs clients de préférence les produits "Légis".

Tous les produits portant la vignette syndicale sont placés sous le contrôle de la C. S. C'est dire qu'ils sont de toute première qualité, qu'ils répondent aux exigences du Codex et laissent un bénéfice normal et suffisamment rémunérateur.

Les produits "Légis" doivent être munis de la vignette syndicale et vendus aux prix marqués, toute infraction à cette règle entrainant le retrait de la fourniture.

LISTE DES PRODUITS "LÉGIS"

En dépôt au C. N. P. F., 9 bis, rue Antoine-Bourdelle.

Huile de foie de Morue "Légis"	Établissements Delouche et Cie, 28, rue Marius-Aufan, Levallois-Perret (Seine)
Kola granulée "Légis"	Pharmacie Centrale de France, 25, boulevard Beaumarchais, Paris
Glycérophosphate de chaux granulé "Légis"	
Pansements réglementés "Légis"	Froger, Gosselin et fils, 113, rue Lecourbe, Paris
Pansements stérilisés "Légis"	
Cotons, gazes, bandes "Légis"	
(Voir prix courant à l'annonce de la maison FROGER, GOSSELIN)	
Capsules et Capsulines "Légis"	Etablts Chabonat C. Legoux, pharmacien 3 *bis*, rue des Rsoiers Paris
Santal, Santal salolé, Santal Salol et Bleu de Méthylène, Térébenthine et Essence de Térébenthine, Apiol.	
Huile de Paraffine "Légis" simple et anisée En flacons de 125, 250 et 500 c. c.	Sidépal, 64, rue La Boétie, Paris
Tubes de Vaseline "Légis" Tous médicaments, en tubes d'étain.	
Huile goménolée Prevet "Légis" en flacons de 30 c. c. à 5, 10 et 20 °/.	Labo-Prevet, 48, rue des Petites-Écuries, Paris
Tubes de Vaseline goménolée Prevet "Légis".	
Savons médicamenteux "Légis" Acide borique, Glycérine, Goudron, Cade, Ichthyol, Lanoline, Acide phénique, Panama, Sublimé, Sulfureux, Soufré.	Kunzli (Laurier pharmacien, 167, rue Diderot, Vincennes
Paquets conditionnés à prix marqués Acide borique, Alun, Bicarbonate de soude, Borate de soude, Amidon, Fécule de pommes de terre.	Etablts Aubrespy, 29, rue David-d'Angers, Paris

Adresser toutes réclamations relatives aux « Produits Légis » au Président de la C. S.

DOCUMENTATION FISCALE

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux - Tacite reconduction de l'option pour le bénéfice réel. — Aux termes de l'article 13 du Code général des Impôts Directs, tout contribuable imposé au forfait et qui désire être imposé d'après son bénéfice réel doit en faire la notification au Contrôleur des Contributions Directes avant le 31 janvier.

Par la suite, le contribuable qui a opté en faveur du bénéfice réel est considéré par l'Administration comme ayant implicitement maintenu son option pour l'année suivante même en l'absence de tout écrit dans le courant de janvier. Toutefois, cette tacite reconduction n'est valable que s'il fait parvenir au contrôleur dans les délais légaux (avant le 28 février pour les commerçants ayant clos leur exercice dans le courant de l'année — avant le 31 mars pour les commerçants ayant clos leur exercice le 31 décembre) la déclaration de son bénéfice réel accompagnée des documents prévus par l'article 17 du Code général (bilan, compte d'exploitation, compte de profits et pertes, relevé des amortissements et des provisions).

Au contraire, un redevable qui n'a pas renouvelé son option pour le bénéfice réel dans le courant de janvier et qui ne produit pas, dans les délais légaux, la déclaration et les pièces annexes ci-dessus rappelées, est considéré comme s'étant replacé sous le régime du forfait pour l'année en cours. Bien entendu la majoration de 25 % pour défaut de déclaration ne sera pas appliquée mais il ne pourrait invoquer une taxation excessive, en raison de la faiblesse de son bénéfice réel ou même d'une perte.

Les déclarations relatives à l'impôt général dur le revenu. — A signaler pour l'établissement de cette déclaration :

1° Qu'un récent arrêt du Conseil d'Etat décide que les dépenses pour fourniture d'électricité dans les lieux communs d'un immeuble (escalier, cour, loge du concierge, etc.) devaient être comprises dans le forfait du 20 % pour entretien de l'immeuble et ne seraient pas admises comme déduction supplémentaire en même temps que les charges de chauffage, d'eau, d'enregistrement ;

2° Qu'un décret-loi du 31 août 1937 qui a déjà été analysé dans un précédent article du mois, dispose que les augmentations du revenu des valeurs et capitaux mobiliers qui apparaissent dans les déclarations de cette année ne seront pas invoqués contre les déclarants pour le contrôle des revenus des années antérieures.

Taxe à la production - La situation des redevables perdant la qualité de producteurs. — Le dernier article du mois a fait connaître que les commerçants ayant pris la qualité de producteurs qui désireraient être classés dorénavant comme consommateurs devraient en faire la déclaration avant le 15 janvier.

En vertu de la loi, ces commerçants devraient, avant cette date, également faire une déclaration de leur stock et acquitter la taxe de 8 % correspondante. Cette obligation s'est révélée très gênante pour les assujettis du fait, d'une part, du court délai laissé aux opérations matérielles d'inventaire, et, d'autre part, de la nécessité de régler immédiatement des sommes parfois importantes. Devant cette situation l'Administration des Contributions Directes a pris les mesures suivantes :

1° Les Directeurs des Contributions Indirectes sont autorisés à accorder pour des causes justifiées un délai pouvant aller jusqu'au 15 février 1938 pour le dépôt de la déclaration de stock ;

2° Les contribuables pourront régler la taxe de 8 % due sur les stocks par payements mensuels fixés par les Directeurs ou au fur et à mesure de la vente de leur stock d'après les déclarations mensuelles spéciales. Toutefois les stocks devront être libérés d'ici le 1er août 1938.

En outre, tout redevable qui, bénéficiant d'une des deux mesures de faveur exposées, ne remplirait pas ses obligations serait contrant au payement immédiat de tout ce dont il est redevable.

En l'absence de dispositions spéciales, il importerait également qu'un chef d'entreprise changeant de catégorie exige de ses fournisseurs que ceux-ci lui fassent retour de l'attestation de producteur qu'il leur avait transmis en 1937, renvoi que chaque fournisseur ferait attester par un certificat de son Contrôleur des Contributions Directes.

Assurances sociales. — Une loi du 31 décembre 1937 décide que, quelle que soit leur rémunération, les travailleurs immatriculés aux Assurances sociales à la date du 31 décembre 1937 y demeureront assujettis jusqu'à la promulgation d'une loi ultérieure qui modifiera les chiffres limites de salaire annuel au-dessus desquels les travailleurs ne seront plus soumis à la loi sur les Assurances sociales. De cette mesure il résulte :

1° Qu'aucune demande de radiation d'un assuré actuel en raison de ce que son salaire annuel excède 21.000 francs s'il n'a pas d'enfant — 25.000 francs s'il a au moins un enfant — ne sera prononcée par le service des Assurances sociales ;

2° Que tout employeur devra continuer d'exercer les retenues effectuées jusqu'alors sur les salaires d'un employé inscrit aux Assurances sociales jusqu'en décembre dernier et qui, depuis cette époque, dépasse le plafond de salaires de 21.000 ou de 25.000 francs, suivant la distinction ci-dessus.

Il est fort probable que la nouvelle loi à intervenir portera à 30.000 fr. le minimum de la rémunération annuelle nécessaire pour qu'un travailleur ne soit pas assujetti aux Assurances sociales.

Raymond MENNETRIER,
Licencié en droit,
Conseil fiscal.
1, rue Ballu, Paris (9e).

VŒUX DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

relatif à la réforme du régime des congés payés

La Chambre de Commerce de Paris, après avoir fait une étude du régime des congés payés, adopte les conclusions d'un rapport qui lui est présenté par M. LAFOND, au nom de sa Commission du Travail et des Questions sociales et émet le vœu suivant :

La Chambre de Commerce de Paris,

Considérant qu'il importe de ne pas étendre sans mesure la réglementation des congés payés à certaines catégories de personnes qui ne sont pas des salariés au sens courant du mot : voyageurs de commerce rémunérés à la commission, travailleurs à domicile, personnel rétribué à l'aide de pourboires, etc.

Considérant, d'autre part, qu'on ne saurait perdre de vue le principe même et la justification des congés payés, « détente » jugée indispensable à des travailleurs astreints à un travail rendu plus pénible par sa continuité ; qu'il ne saurait donc être question d'en accorder à des travailleurs qui ne sont astreints à l'égard de leurs employeurs à aucune justification d'emploi de leur temps ;

Considérant que la règle du repos annuel continu doit être maintenue, aussi bien dans son principe que dans son application, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de fractionner le congé annuel, même à partir du sixième jour de congé ;

Considérant qu'il importe de stipuler d'une manière formelle que le salarié n'aura droit à aucun congé s'il n'a pas accompli, dans une ou plusieurs entreprises, au cours de l'année qui sert de base au calcul du congé, un travail d'une durée totale minimum de six mois ;

Considérant que le calcul de l'indemnité journalière de congé correspondant au sixième du salaire total moyen des semaines de travail doit être maintenu comme conséquence de la semaine de quarante heures et qu'un mode de calcul différent pourrait entraîner des abus et des inégalités de traitement entre les travailleurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des dispositions efficaces en vue de réprimer les abus provenant de l'exécution par un travailleur de travaux rétribués pendant son congé payé ;

Considérant qu'il est inutile d'instituer auprès des Caisses de compensation de congés des Commissions paritaires dont l'organisation et le fonctionnement ne donneront pas aux intéressés des garanties plus grandes que celles qui leur sont assurées par les juridictions compétentes ;

Emet le vœu,

Que le projet de loi actuellement soumis à l'examen du Conseil supérieur du Travail soit modifié de façon :

1° Que la réglementation des congés payés ne soit pas étendue aux voyageurs de commerce non patentés, rémunérés à la commission, ni aux travailleurs à domicile, si ce n'est dans la mesure où un contrôle rigoureux de leur emploi du temps est possible de la part des employeurs ;

2° Que la réglementation des congés payés ne soit appliquée au personnel rémunéré au moyen de pourboires, qu'après accord entre les organisations d'employeurs et de travailleurs sur la manière de calculer la valeur des pourboires ;

3° Que les salariés ne puissent pas obtenir le fractionnement de leurs congés ;

4° Que l'obtention des congés annuels continus soit subordonnée à l'accomplissement par les salariés d'un travail effectif continu d'au moins six mois dans une ou plusieurs entreprises ;

5° Que l'indemnité journalière de congé représente toujours le sixième du salaire de la semaine, quel que soit le mode de calcul employé pour la détermination de ce salaire ;

6° Que soit supprimée la disposition instituant des commissions paritaires auprès des caisses de compensation.

TARIF A. G.

Une nouvelle édition du Tarif A.G. est sous presse et devait paraître au cours du précédent trimestre. Placés devant la nécessité de reviser tous les numéros de barème pour les accorder avec les nouveaux prix, nous sommes dans l'obligation de reporter au trimestre prochain la publication de la 22e édition du Tarif syndical.

Pour le présent trimestre, c'est encore la 21e édition, mise à jour de ses quatorze bulletins, qui sera applicable, avec une majoration de 4% à partir du 15 février comme il vient d'être dit dans un article qui précède.

Le jeune médecin qui s'installe
n'oubliera pas sa thérapeutique,
si vous lui offrez
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

LE CERTIFICAT DE TRAVAIL

La législation actuelle du travail fait assez souvent apparaître par incidence aux lois successives qui la constituent, certains points sur lesquels il est nécessaire d'appeler l'attention des employeurs. C'est ce que nous croyons utile de signaler aujourd'hui, en ce qui concerne le certificat de travail.

Auparavant, rappelons, à titre indicatif, la législation du certificat de travail (art. 24 du Livre Ier du Code du Travail).

« Toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui à qui elle les a loués, sous peine de dommages-intérêts, un certificat *contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et l'espèce de travail auquel elle a été employée.*

« Sont exempts de timbre et d'enregistrement les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues au paragraphe premier du présent article, toutes les fois que ces mentions ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel.

« La formule « libre de tout engagement » et toute autre constatant l'expiration régulière du contrat de travail, les qualités professionnelles et les services rendus, sont comprises dans l'exemption (Loi du 18 juillet 1917).

Modèle de certificat

« Un certificat de travail libellé comme ci-dessous peut donc être délivré aux employés de l'épicerie sans aucun inconvénient :

« Je soussigné . . . . . .
certifie que le nommé. . . . . .
est entré chez moi ou (dans mon établissement) le . . . . . .
en qualité de . . . . . qu'il est sorti le . . . . . .
libre de tout engagement.

Date . . . . . .
(Signature)

Nom . . . . . .
Adresse . . . . . .
(ou timbre humide)

Tels sont les termes du Code du Travail. Complétons-les par quelques indications complémentaires :

— Quelle que soit la cause du renvoi, même pour indélicatesse, la remise du certificat est obligatoire.

— Le certificat est quérable et non portable, c'est-à-dire que l'employé doit se rendre en personne réclamer son certificat. Voici, à ce sujet, les termes d'un jugement du Tribunal civil de la Seine en date du 3 novembre 1932 :

« Le certificat de travail étant quérable et non portable, un em-

ployeur ne peut être condamné à des dommages-intérêts si le salarié ne justifie pas qu'il lui a été refusé. »

— Il a été jugé par la 7e Chambre du Tribunal de la Seine (27 février 1933) que lorsqu'un patron a envoyé par la poste un certificat de travail et qu'il lui est revenu avec la mention « parti sans laisser d'adresse », il ne doit aucun dédommagement au salarié pour non remise ou remise tardive du certificat.

— Si la rupture est consécutive au chômage, le salarié n'est pas fondé à exiger du patron que celui-ci mentionne ce motif sur le certif cat.

— La loi n'oblige pas le patron à faire légaliser sa signature. Toutefois, il a le devoir de faciliter cette légalisation à l'employé qui la réclame, surtout quand il s'agit d'un certificat fait sur papier blanc, ne présentant aucun caractère d'authenticité.

— Le patron auquel son employé réclame un certificat est parfaitement fondé à réclamer un reçu de cette pièce. Le refus de ce récépissé pourrait en effet le mettre, dans la suite, dans l'impossibilité de justifier qu'il a satisfait aux obligations que lui impose la loi.

Mais, et c'est là le but de ces lignes, nous croyons opportun de recommander aux employeurs qui délivrent un certificat de travail, non seulement de n'apporter dans la rédaction de ce certificat outre les mentions obligatoires, aucune autre désignation inutile, mais surtout de désigner exactement l'espèce de travail auquel a été employé celui à qui est destiné le certificat.

En effet, certaines conventions collectives divisent pour l'établissement du barème des salaires minima, les employés de l'épicerie en vendeurs, étalagistes, caviste spécialisé, manutentionnaire, livreur, etc., catégories auxquelles sont attribuées des salaires différents. A Paris, par exemple, pour un vendeur de 20 à 25 ans, le salaire minimum est de 1.100 francs ; pour un étalagiste 1.300 francs ; pour un caviste spécialisé 1.400 francs.

Mais, indépendamment des grandes entreprises, il est courant qu'un commis épicier proprement dit soit, suivant les nécessités, employé successivement à la vente, à l'étalage, à la cave, à la prise de commande, à la livraison, etc. Dans ce cas, il y a lieu de mentionner simplement qu'il a été employé en qualité de « commis épicier ».

Supposons qu'un litige quelconque, en effet, conduise après son départ, patron et employé devant le Conseil de Prud'hommes et que ce commis, sur lequel de bonne foi et sur sa demande, sous prétexte qu'il connaissait ou la cave ou l'étalage, un patron a qualifié de caviste ou étalagiste sur son certificat.

Au Conseil des Prud'hommes, l'employé pourra profiter de la circonstance pour faire constater au moyen de son certificat et de ses bulletins de paye qu'il était étalagiste et qu'il a été rétribué comme vendeur, c'est-à-dire, pour prendre l'exemple cité plus haut, à 1.100 francs au lieu de 1.300 francs. D'où rappel. Il pourrait même assigner son patron uniquement pour ce fait.

Nous faisons cette supposition à titre d'exemple, mais il nous a été signalé que le fait s'était produit.

Que nos confrères en tirent les enseignements qui s'imposent.

(In *Union des Epiciers*).

LE TRAVAIL NOIR

Le gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi visant à interdire le « travail noir ».

On a ainsi nommé la concurrence faite aux travailleurs par des personnes qui se livrent à une occupation salariée ou à un métier d'appoint, en dehors de leurs heures de travail régulier.

Déjà, par les décrets des 4 avril 1934, 28 août 1935 et 29 octobre 1936, les Pouvoirs publics ont interdit aux fonctionnaires de l'Etat, agents et ouvriers des services publics, d'occuper un emploi privé rétribué, ainsi que d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération ou de réaliser des bénéfices présentant un caractère commercial.

La même interdiction s'étend aux personnels des compagnies de chemins de fer, de navigation subventionnées, des régies municipales et des assurances sociales.

Le gouvernement a pensé devoir imposer la même règle aux employés, agents et ouvriers des entreprises privées, engagés en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, ainsi qu'aux gens de service engagés par des particuliers.

Le projet de loi spécifie, pour les catégories indiquées ci-dessus, qu'il leur sera interdit d'effectuer, pendant toute la durée de leur contrat, tout travail rémunéré relevant de professions industrielles, commerciales ou artisanales, en plus du travail qu'ils peuvent accomplir dans la limite de la législation en vigueur sur la durée du travail.

Par ailleurs le décret du 1er août 1936 a déjà interdit aux travailleurs de se livrer à des occupations rémunérées pendant la durée de leurs congés payés, et a prévu des sanctions pour les contrevenants.

Le projet de loi interdit, d'autre part, aux employeurs d'occuper un travailleur dont ils savent qu'il a, au même moment, un emploi régulier comportant une durée de travail égale à la durée légale dans une autre entreprise publique ou privée. Il interdit également aux mêmes employeurs d'occuper sciemment un travailleur pendant le congé payé dont il bénéficie de la part d'une autre entreprise.

A l'appui de ces prescriptions sont prévues des sanctions sous forme d'amendes ainsi que sous forme de dommages-intérêts au fonds de chômage de la commune ou du département.

Demandez à votre Syndicat

d'offrir à tous les étudiants de dernière année en médecine

le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

CORRESPONDANCE

LES LABORATOIRES "ASPRO"

écrivent :

le 10 février 1938,

Monsieur le Président HUGUET,
Président de la Chambre Syndicale, etc...

Monsieur le Président,

Je veux vous remercier de l'accueil bienveillant que vous avez bien voulu faire aux explications que je me suis fait un devoir de vous apporter, à la suite de la transcription dans votre *Bulletin* de décembre dernier d'une annonce « Aspro » parue dans la *Tribune des Fonctionnaires*.

Ainsi que je vous l'ai dit, l'offre de 100.000 francs d'échantillons gratuits ne peut se traduire comme représentant dans une mesure quelconque une perte pour l'ensemble des Compères, à qui elle retirerait des ventes qu'ils auraient normalement faites. Loin de devoir se traduire par une perte quelconque, elle doit, pensons-nous, leur bénéficier.

Evidemment, l'annonce de 100.000 francs d'échantillons gratuits était destinée à frapper l'attention du lecteur. Mais, pratiquement, encore faut-il que le lecteur prenne la peine de découper le bon, de le remplir, de l'expédier en dépensant pour cela 0 fr. 65. Aussi la publicité est-elle bien loin d'avoir un rendement de 100 %. La somme des demandes est donc loin d'atteindre le chiffre de l'annonce. Et non seulement ce genre d'annonce ne nuit en rien aux pharmaciens, mais il a pour effet certain de leur envoyer des clients d'une catégorie intéressante. Car les lecteurs qui nous ont retourné le coupon et à qui le produit donne toute satisfaction, deviennent par la suite des clients réguliers de leur pharmacien. Tout cela est de bonne et profitable collaboration.

En vous fournissant ces éclaircissements propres à vous donner satisfaction dans la défense des intérêts de vos membres, j'en ai appelé, Monsieur le Président, du juge mal informé, au juge mieux informé. Comme par ailleurs, cette annonce ne doit pas être renouvelée dans la *Tribune des Fonctionnaires*, je pense que la publication de la présente lettre dans votre *Bulletin* dissiperait l'impression défavorable que votre insertion a pu créer concernant la marque « Aspro ».

Je fais confiance à votre confraternelle impartialité et vous d'agréer, Monsieur le Président, etc...

Jean SALLÉ.

LETTRE DES LABORATOIRES ET PHARMACIE CHAPOTOT

Paris, le 12 février 1938,

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer que la Commission de contrôle des prix, 1, Rond-Point des Champs-Elysées, nous a autorisé par lettre du 5 février 1938, à élever le prix de vente au public de nos différentes spécialités, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Néo-Laxatif CHAPOTOT.	de 12 fr. 30 à 14 fr. 50
Rhizotanin CHAPOTOT. . . . . (*cachets, granulé, poudre*)	de 12 fr. 30 à 14 fr. 50
Calmant AUBRIOT	de 5 fr. 65 à 6 fr. 75
Vin BRAVAIS.	de 17 fr. 50 à 20 fr. 50
Elixir BRAVAIS.	de 20 fr. 50 à 23 fr. 50

Les prix au public des *Pilules Rhizotanin*, 15 fr. 40 et du *granulé Bravais* 12 fr. 30 ne sont pas changés.

Ce relèvement des prix de vente a été sollicité pour faire face à l'augmentation des matières premières et des charges sociales, mais aussi pour assurer aux Pharmaciens détaillants la remise de 30 %.

Nous vous prions de prendre note de cette dernière disposition et d'en informer vos services comptables, de façon à éviter des réclamations. Cette majoration sera applicable à partir du 15 *février*.

Nous vous prions, Messieurs, etc...

Laboratoires et Pharmacie CHAPOTOT, AUBRIOT et Cie,
Un Gérant,
AUBRIOT.

Confrères,

Ce n'est pas renoncer à vos droits légitimes que d'abandonner à votre Chambre Syndicale le soin de traiter pour vous avec les collectivités mutualistes ou autres qui vous sollicitent individuellement.

C'est au contraire les sauvegarder, et en affirmant votre solidarité avec tous, assurer vos propres intérêts.

.....

En offrant

le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS à vos médecins, faites-leur ressortir les avantages qu'ils peuvent retirer de la prescription magistrale.

.....

VŒUX DIVERS

Les Pharmaciens de la 29e Circonscription, réunis le 7 janvier dans les locaux de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine, après avoir pris connaissance des démarches faites auprès des spécialistes qui ne leur accordent pas la remise minima de 30 %, félicitent le Bureau de la Chambre Syndicale de l'action énergique qu'il poursuit pour permettre aux pharmaciens détaillants d'avoir un bénéfice correspondant aux conditions de vie actuelles et en rapport avec les études qu'ils ont fait ; ils s'engagent à se désintéresser jusqu'à nouvel ordre des produits suivants (1) :

Paris, le 7 janvier 1938.

(*Seize signatures*).

Le Syndicat Professionnel des Pharmaciens du canton de Vincennes, dans sa séance du 21 décembre 1937, a adopté la délibération suivante qui sera transmise par les soins de son Bureau à :

1° La Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine ;

2° L'Association Générale.

Le Syndicat à l'unanimité de ses membres présents :

1° Se range entièrement à l'avis de l'Association Générale quant au désintéressement des trois spécialités indiquées (et aussi bien de celles à venir) ; cette mesure entrera en vigueur chez l'unanimité des Pharmaciens du canton dès le jeudi 23 décembre au matin ;

2° Il engage tous ses membres à adhérer à Pharmaligue, seul moyen efficace d'obtenir le Réglementation réelle et un taux de remises honorable ;

3° Emet le vœu que l'Association Générale et la Chambre Syndicale interviennent auprès des Pouvoirs Publics pour leur montrer que les exigences et les obscurités du nouveau décret sur les toxiques en rendent l'application pratiquement impossible tant pour les Pharmaciens que pour le Public ;

4° Qu'une campagne soit entreprise à la Chambre Syndicale et l'Association Générale pour les amener à étiqueter les Spcialités d'une manière pratique quant à leur composition toxique ou non, leur contenance, et la visibilité de leur prix de vente.

Pour le Bureau :

Le Président.
DEVILLERS.

---

(1) Ici liste de produits ayant accordé depuis la remise minimum de 30 0/0.

Paris, le 27 décembre 1937,

Monsieur le Président
de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine,
5, rue des Grands-Augustins, Paris (6e).

Monsieur le Président,

Dans sa réunion du 23 décembre 1937, la Société Pharmaceutique du Panthéon (5e arrondissement), filiale de la Chambre Syndicale, a émis le *vœu suivant* que je suis chargé de vous transmettre :

« Que la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine obtienne du « Ministère de la Santé Publique que le Chaland d'un ou de plusieurs « des Commissionnaires en Spécialités reste ouvert le samedi après-midi, « dans l'intérêt de la Santé Publique. »

Je n'ai pas besoin de vous fournir les arguments qui doivent influer sur la décision ministérielle ; tous les détaillants les connaissent, en même temps que leur argument personnel, dans leur intérêt même : ne pas obtenir 26 ou 27 % de moyenne, comme remise, chez le grossiste, alors qu'ils n'ont que 15 % dans les Grandes Pharmacies où ils sont obligés de se ravitailler ce jour-là.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

P. Muraz,
Délégué de la 5e Circonscription,
Secrétaire de la Société Pharmaceutique du Panthéon.

Pour votre

COMPTABILITÉ

adressez-vous à notre **CONSEIL**

M. Raymond MENNETRIER

Licencié en Droit - Ancien Contrôleur des Contributions Directes
EXPERT COMPTABLE reconnu par l'ETAT

1, Rue Ballu
Trinité 61-42
PARIS 9e

DÉCLARATIONS
MISE A JOUR-BILANS- FISCALES

CHRONIQUE DU S. T. S.

TARIFS

Au début de janvier est paru un 14e Bulletin de Variations au Tarif A. G. Ce 14e Bulletin de Variations contient une innovation importante : le remaniement complet du tarif des honoraires, qui sont maintenant presque semblables à ceux du Tarif interministériel. Il reste toutefois quelques légères divergences ; elles portent : 1° sur le cumul des honoraires de responsabilité, qui continue à être admis jusqu'à concurrence de 3 francs, et qui ne l'est pas au Tarif interministériel ; 2° sur les honoraires spéciaux pour délivrance de gouttes simples ou de toxiques délivrés en nature qui ne sont pas admis par l'Association Générale. En revanche, les prix minima de celle-ci continuent à jouer.

C'est un premier pas vers la mise en harmonie des deux tarifs, dont l'unification serait, suivant certains, désirable à tous points de vue.

Ce 14e Bulletin de Variations du Tarif A. G. est applicable avec effet rétroactif au 1er octobre 1937 pour les collectivités, sauf les accidents du travail ; pour ceux-ci, à dater du 1er janvier 1938, un Bulletin est à la signature du Ministre (quelques différences sont à prévoir sur le quatorzième).

Quand ces lignes paraîtront, l'*Officiel* aura sans doute publié un 2e Bulletin de Variations au Tarif interministériel, applicable aux fournitures du premier trimestre 1938.

D'une source autorisée, je puis dire que le 3e Bulletin de Variations applicable au deuxième trimestre 1938 paraîtra probablement dans les premiers jours d'avril ; il y aura donc un grand progrès réalisé, car nous aurons désormais ce tarif presque au moment même où il sera applicable ; nous ne verrons plus, pour lui, ce paradoxe de recevoir un tarif après l'expiration du trimestre auquel il s'applique. Surtout à une époque où les variations de prix sont rapides, il importe d'être tenu exactement au courant de celles-ci.

RETARDATAIRES

Il y en a toujours ! Ces Confrères un peu négligents ne se doutent pas du mal qu'ils donnent à leurs tarificateurs, lorsque ces derniers veulent opérer consciencieusement. Du 1er janvier au 31 décembre 1937, il n'y a pas eu moins de *sept* tarifs en cours : Tarif A. G. ; Bulletins de Variations nos 11, 12, 13, 14 ; Tarif national no 8, Tarif interministériel et son 1er Bulletin de Variations. On se rendra compte de la complication ; il me souvient d'un paquet d'ordonnances peu important — une cinquantaine — qui a nécessité l'emploi des sept tarifs. Complication, source de confusion et d'erreurs.

Aussi devons-nous, comme d'autres organisateurs, adopter une

mesure nécessaire : *Taxer de 1 % supplémentaire* toute opération nécessitant l'emploi *de tarifs autres que les deux derniers Bulletins de Variations en cours*. Les confrères qui voudraient éviter cette légère amende ont un moyen aussi simple qu'infaillible, c'est d'envoyer leurs ordonnances au moins tous les six mois.

ARTICLE 64 - REMISES

Tous nos Confrères savent que les mémoires importants de l'Article 64 subissent une légère réduction proportionnelle à leur total.

Les services de la Préfecture nous demandent de faire savoir que le Pharmacien *n'a pas à faire lui-même* cette déduction, ce sont les bureaux du service qui s'en chargent.

ENVOIS DE FONDS

La Chambre Syndicale accepte toujours le payement en timbres pour les petites sommes. Mais nos dévoués secrétaires constatent que, depuis l'apparition du timbre-poste de 0 fr. 65 de très fréquentes erreurs se produisent : ce chiffre de 0,65 ne facilitant pas les comptes comme celui de 0,50. Les envoyeurs sont donc invités à vérifier exactement le montant ainsi envoyé. Souvent l'erreur ne vaut pas la peine d'engager une correspondance pour la récupérer, mais l'addition de nombreuses petites erreurs finit par devenir non négligeable.

S. T. S.

NATIONALE RÉGLEMENTATION

AVIS AUX PHARMACIENS FABRICANTS DE SPÉCIALITÉS

Les Confrères désireux d'obtenir des renseignements sur la Réglementation des Spécialités, sont priés de vouloir bien écrire au Directeur de la Nationale Réglementation, qui leur donnera par correspondance toutes indications utiles, et au besoin d'accord avec eux, leur fixera un rendez-vous à Paris.

Adresser la correspondance à NATIONALE RÉGLEMENTATION, 11, rue Galliéni, MARETZ (Nord). Téléphone 31.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

AUTOMOBILES

Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat les voitures automobiles sont passibles de la taxe des prestations tant qu'elles ne sont pas définitivement hors d'état de rouler, alors même que le propriétaire n'est pas muni du récépissé de déclaration dit « carte grise » ou n'utilise pas en fait sa voiture.

LES SALAIRES

Les infractions dans les déclarations de salaires qui doivent être faites en janvier par les employeurs peuvent être relevées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle elles ont été commises. L'amende est de 100 francs sans décimes, encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis.

TAXE UNIQUE

Pour qu'un producteur ne réalisant pas plus de 300.000 francs de ventes annuelles d'objets de sa fabrication puisse prendre la qualité de producteur assujetti à la taxe de 8 %, il faut qu'il effectue des ventes à des producteurs ou à l'exportation.

LES LETTRES C. A. F.

Les lettres C. A. F. sont les initiales des trois mots : coût, assurance, fret. Le prix C. A. F. est donc le prix d'une marchandise rendue au port d'arrivée. Le prix C. A. F. laisse à l'acheteur les frais de débarquement, de dédouanement, et les frais de transports terrestres, s'il y a lieu.

VENTES AU DÉTAIL

La lettre autographiée n° 2260 des C. I. (*Epicier* du 26 août 1937) après avoir, pour la réfaction de 30 % dans l'application de la taxe unique précise ce qu'il fallait entendre par « magasin de détail », a ainsi défini à cet effet les ventes au détail :

« Constituent seules des ventes au détail, les ventes portant sur des quantités qui n'excèdent pas celles que peut normalement acheter un consommateur ordinaire pour ses propres besoins. »

LA PATENTE

La patente est due *pour toute l'année* par toutes les personnes exerçant au 1er janvier de ladite année une profession imposable. Mais exceptionnellement si l'établissement a été fermé par suite de décès, de faillite déclarée ou de liquidation judiciaire, ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion, la patente n'est due que pour les mois passés et le mois courant.

PAYEMENT DES EFFETS

D'après le décret du 31 août 1937, aucun payement d'aucune sorte sur effet, mandat-chèque, compte courant, dépôt de fonds ou de titres ou autrement, ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé le samedi et le lundi de chaque semaine, qui, pour ces opérations seulement, sont assimilés aux jours fériés légaux.

Toutefois, les banquiers ne peuvent se prévaloir de ces dispositions pour refuser les mêmes payements sur les titres qui leur seront présentés aux jours et heure d'ouverture de leurs établissements, au cas où ceux-ci seraient ouverts les jours visés ci-dessus.

MARCHANDS AMBULANTS

L'article 2 de la loi du 1er juin 1923 dispose formellement que les maires ne peuvent accorder d'autorisations de séjour ou de parcours aux marchands ambulants qu'à la condition que ces derniers justifient de leur immatriculation au registre du commerce.

LES PATENTES

En vertu de l'article 300 du Code général des impôts directs, le soin d'établir la contribution des patentes incombe au contrôleur des Contributions directes et le maire de la commune a seul qualité pour assister cet agent dans ses opérations. Les bases des cotisations individuelles peuvent donc être modifiées sans aucune intervention de la Commission des répartiteurs communaux.

LES QUARANTE HEURES

La loi de quarante heures n'est pas applicable aux établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS

donne pour 300 maladies

1250 formules dont 800 sont différentes.

BIBLIOGRAPHIE

ANNUAIRE GÉNÉRAL DE LA PHARMACIE FRANCAISE

L'édition 1938 complète et rigoureusement à jour est en préparation. Elle paraîtra en mai-juin prochain.

De même que l'an dernier, l' « Annuaire » *sera remis gratuitement à tous les Pharmaciens* faisant partie d'un Syndicat affilié à l'Association Générale et possédant une officine. Il suffira donc à nos Confrères de détacher cette formule et de l'adresser à l'Editeur de l' « Annuaire », 79, rue Daguerre, Paris, qui fournira également à toute personne qui en fera la demande tous renseignements et tarifs concernant la Publicité.

Mais il est indispensable que les demandes de volumes parviennent AVANT FIN MARS 1938.

Pour toute demande adressée après cette date, l' « Annuaire » sera vendu à son prix normal, soit **40 francs**.

Bulletin à détacher et à envoyer à la Direction de l' « Annuaire ».

. . . . . .

Je désire recevoir gratuitement *un exemplaire de* l' « Annuaire général de la Pharmacie française », *édition* 1938.

Signature :

A . . . . . , le . . . . . .

Nom et Prénoms . . . . . .

Pharmacien à . . . . . .

Rue . . . . . N° . . .

P.-S. — **Ci-joint 4 fr. 80 en timbres-poste** (*ou un mandat pour Algérie, Protectorats et Colonies*), *montant des frais de port à domicile.*

Confrère !

Ne remets pas à demain pour commander

le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

SERVICE SYNDICAL DES ANALYSES

LABORATOIRES

ADIDA, 27, rue des Batignolles (17e).

ADRIAN et Cie, 11, rue de la Perle (3e).

Laboratoire de Biologie appliquée CARRION, 54, rue du Faubourg-Saint-Honoré (8e).

BRACQUEMOND-ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers.

CHAIGNEAU (Jean), 4, square des Marronniers, Le Parc-Saint-Maur.

LABO COOPER, 24, rue Amelot (11e).

DARRASSE FRÈRES, 13, rue Pavée (4e).

Laboratoire d'Analyses Médicales Maurice DELAVILLE, 9, boulevard Malesherbes, Paris (8e).

DETROIS, 14, Grande-Rue, Argenteuil.

DEVILLERS (L.), 75, rue Olivier-de-Serres (15e), et 17, rue du Midi à Vincennes.

DUHEM, 39, rue de Flandre (19e).

MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant (20e).

GUILLAUMIN (Ch.) (MILLET et GUILLAUMIN). 4 et 8, rue Richer (9e).

LAUDAT (Laboratoire BRUNEAU), 17 *bis*, rue de Berry (8e).

LAURENT (Gérard), 3, rue Las-Cases.

LETENDU, 48, rue Legendre (17e).

LESURE (Drs André BERGERON, HAUDUROY et LESURE), 70, rue du Bac (7e).

A. MACHON (Laboratoire CREUZÉ), 74, rue de Lourmel.

OLIVIERO, 87, rue Denfert-Rochereau (14e).

ROUSSEAU (R.), 49, rue du Château-d'Eau (10e).

TABART, 168, boulevard Saint-Germain (6e).

H. VALENTIN, 48, Grande-Rue, à Créteil.

WAGNER, docteur en pharmacie, 107, route de la Reine, à Boulogne-sur-Seine.

ZOTIER, 26, rue du Parc, Fontenay-sous-Bois.

Remise aux membres de la Chambre syndicale.

AVIS IMPORTANT. — En vue d'éliminer tous risques de contagion, il est demandé à nos Confrères de s'assurer de la fermeture hermétique des flacons et récipients contenant les produits à analyser (exsudats, crachats, sang, etc.), et de veiller également aux bonnes conditions de leur envoi, afin d'éviter tout accident.

NOS SERVICES DE CONSULTATIONS

Nous rappelons à nos sociétaires que :

1° *Tous les mardis*, de 15 à 17 heures, M. FRACHE, licencié en droit, ancien principal clerc d'avoué et d'huissier, agent judiciaire de la Chambre Syndicale, se tient à la disposition de *nos sociétaires* pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions de législation et spécialement sur la **Législation des loyers** : *Droit à la prorogation, Durée légale, Droit des Cessionnaires. Renouvellement des baux*, etc.

Le Conseiller Fiscal reçoit à la Chambre Syndicale tous les mardis, de 17 heures à 18 heures, les Confrères syndiqués qui voudront se documenter sur les questions suivantes :

a) *Impôts* fonciers, des portes fenêtres, taxes de remplacement diverses pour les Confrères syndiqués *propriétaires;*

b) *Impôts*, taxes, charges figurant ou pouvant figurer dans les baux des syndiqués *locataires;*

c) Examen des *feuilles de contributions et taxes de toute nature;*

d) Examen spécial des *feuilles des bénéfices industriels et commerciaux* et de *l'impôt général sur les revenus.*

(Dans ces trois cas, se munir toujours des brouillons des déclarations souscrites.)

e) *Déclarations à faire.* (Prendre dans les mairies ou aux bureaux des contrôleurs des imprimés en nombre suffisant pour pouvoir rédiger de suite le brouillon et pouvoir le reproduire ensuite.)

f) *Comptabilité à fournir à l'appui des déclarations.*

2° MM. GERBE et Cie, experts-comptables, Conseils de la Chambre Syndicale, se tiennent **gratuitement** à leur entière disposition tous les soirs, de 5 heures à 6 heures, à leur cabinet, 36, rue Oberkampf (sauf le samedi), pour toutes les questions intéressant la comptabilité.

3° M. Maurice LAJOUX, assureur-conseil de l'Association Générale et de la Chambre Syndicale, est gracieusement à la disposition des sociétaires pour les conseiller au sujet de toutes questions d'assurance et de contentieux se rattachant à l'exécution ou à la rédaction des polices, chaque jour à son bureau, 13, rue Ballu (Maison des Pharmaciens), de 8 à 10 heures, ou à toute autre heure, soit à son bureau, soit à domicile, sur rendez-vous.

Se tient également gracieusement à la disposition de ses Confrères :

4° M. CORDIER, conseiller prud'homme, 27, rue de la Villette (19e) (par correspondance ou sur rendez-vous).

N.-B. — Il est bien entendu que tous nos services étant *exclusivement* réservés à nos sociétaires, il est indispensable pour en profiter d'être muni de la *carte syndicale* de l'année en cours.

SERVICE SYNDICAL D'ACHATS EN COMMUN

1° SERVICE DU CHARBON

Les commandes doivent être adressées : Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine, 5, rue des Grands-Augustins (*Service du charbon*).

Elle doivent être faites sous forme de *bon de commande* (500 kilos minimum) portant le *timbre de la pharmacie*.

Toutes les livraisons sont faites en sacs plombés.

TARIF SPÉCIAL - PRIX SANS ENGAGEMENT

Anthracite anglais, Pays de Galles, origine garantie :

Gailletin	675 »
Noix	705 »
Grains 15/25	600 »

Anthracite Albakrone, type anglais, de roche dure et brillante :

Gailletin	595 »
Noix	615 »
Grains 15/25	555 »

Anthracite belge :

Gailletin	585 »
Noix	605 »
Grains 15/25	545 »

Charleroi, demi-gras, cuisine, première qualité :

Gailletin	580 »
Tête de moineau	590 »
Braisette	550 »

Flambant, première qualité, à taches dorées, provenance **Bruay** garantie :

Gailletin	405 »
Tête de moineau	410 »

Boulets :

ALBAKRONE	440 »
Ordinaires	410 »
Tremthra	505 »

Ces prix s'entendent pour livraison à Paris, minimum **une tonne.**

Au-dessous d'une tonne majorer de 30 francs par tonne.

2° SERVICE DES LAMPES ELECTRIQUES

AVIS TRÈS IMPORTANT

Nous avisons nos adhérents qu'ils ont intérêt à acheter leurs lampes électriques et leurs **postes Philips**, aux Etablissements BORDOY, 34, rue d'Hauteville, Paris (10e). Téléphone Prov. 03-75.

3° SERVICE DU SUCRE

La maison CHARBONNIER, 9 *bis*, avenue Gambetta, à Saint-Mandé (Seine). Tél. : DAUMESNIL 25-25, se tient à la disposition de ceux de nos membres que la question sucrière intéresse particulièrement pour leur faire parvenir documentation hebdomadaire sur le marché des sucres.

La maison CHARBONNIER traite tous les sucres bruts, raffinés et dérivés, les sucres candis et les sucres d'importation aux meilleures conditions et par toutes quantités.

La Chambre Syndicale ouvre une rubrique dans son *Bulletin* pour mettre en rapport les Pharmaciens installés et les jeunes Diplômés qui accepteraient une situation de collaborateur dans une Pharmacie pendant une durée prolongée.

Les demandes des intéressés seront reçues au Siège Social de la

CHAMBRE SYNDICALE,

5, *rue des Grands-Augustins*

et pourront être publiées à la rubrique du *Bulletin*.

Le Président et le Bureau de la Chambre Syndicale se mettent à la disposition des confrères pour toute convention à intervenir dans les engagements réciproques.

PHARMACIENS DÉTAILLANTS

SOUVENEZ-VOUS que tous les spécialistes adhérents à la N. R. sont les amis des pharmaciens détaillants.

NOTRE SERVICE DE CESSIONS (1)

Aux termes de l'article 5 (§ 8) de la loi de 12 mars 1920 sur l'extension de la capacité civile des Syndicats :

« Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts (2) et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes à leurs membres :

« Acheter pour les... répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, instruments, machines, etc. »

C'EST POURQUOI ON TROUVE A LA CHAMBRE SYNDICALE :

	Prix
Nomenclature Tarif A. G. mis à jour avec ses treize Bulletins de Variations	11 »
Barème d'application pour le tarif de l'A. G	5 »
Tableaux de Comptoir de l'A. G.	5 »
Tarif Interministériel à l'usage des bénéficiaires de l'A. M. G. et de l'Art. 64	30 »
Bulletin de Variations, n° 1	» »
Formulaire des Pharmaciens Français, broché	8 50
— — — relié	12 »
Formulaire Médical Français, par A. Duchemin et G. Boez	15 »
Tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail (1937)	0 75
Tarif syndical minimum d'analyses	2 »
Registres de copie d'ordonnances, Légis, 300 pages.	32 »
— — — — 400 pages.	37 »
— — — — 500 pages.	42 »
(Excellent modèle que nous recommandons à nos sociétaires.)	
Registre de Comptabilité simplifiée, 200 pages	33 »
Registre de comptabilité des Toxiques, par Toraude. (*édition 1933*)	16 »

(1) Nous recevrons avec empressement toutes les suggestions de nos sociétaires sur l'extension de notre *service de cessions*.

Cette autorisation figure à l'article 1er de nos Statuts, à 6e.

	Prix
Bon de paye à souche, *le carnet de 100*	10 »
Copies d'ordonnances (substances vénéneuses), *le cent.* .	3 50
Relevé trimestriel des substances du tableau B demandées par les praticiens pour usage professionnel, *la feuille.*	0 50
Onglets pour ordonnances, ASSUR. SOCIALES . *le cent.*	3 50
— — — . *le mille*	30 »
Additions au Codex mai **1925**	3 »
— décembre **1925**	3 »
— avril **1928**	2 »
— juillet **1928**	3 »
— juillet **1933**	3 »
Relieur pour Bulletins de la C. S	7 50
Les plantes médicinales en couleur (édition de l'Office national) (de 6 a 16), *la série*	3 50
Série Plantes Médicinales d'Introduction (n° 1) . . .	4 »
Notions pratiques de Pharmacie à l'usage des Stagiaires et des Pharmaciens agréés, *par Dufau et Toraude* (Nouveau programme)	50 »
Législation Française des Substances Vénéneuses, par J. BOSVIEL, Em. DUFAU, Ph. RAZET et L.-G. TORAUDE .	50 »

C - H - O = 1 fr. 15

un franc dix centimes cinq centimes

AYEZ LES IDÉES LARGES, INSCRIVEZ TOUJOURS
LES PRIX SUR LES ORDONNANCES MEDICALES

Les petits cadeaux entretiennent l'amitié...

Offrez à vos Docteurs

le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS

INFORMATIONS
RENSEIGNEMENTS DIVERS

BUREAU POUR 1938
DE L'ASSOCIATION DES DOCTEURS EN PHARMACIE DES UNIVERSITÉS DE FRANCE

(*autorisée par arrêté ministériel du 10 janvier* 1901)
Siège des réunions : 13, rue Ballu, Paris

Président : M. le pharmacien colonel BRUÈRE.

Vice-Président : M. le docteur MORELLE (Commercy).
Secrétaire général : M. Henri LENOIR.
Secrétaire général adjoint : M. Jean SAVARE.
Trésorier : M. Louis SIMON.
Archiviste : M. Georges WEILL.

Nota. — Le gérant du *Bulletin* est le docteur J. GALIMARD, 145, rue Yves-le-Coz, à Versailles, auquel il convient d'adresser les changements d'adresses pour l'envoi du *Bulletin*.

Délégués auprès des Universités de province : Mme GARÈS, née POZZI DI BORGO (Alger) ; MM. SERVANTIE (Bordeaux) ; Professeur PAGET (Lille) ; PUY (Grenoble) ; BARRAJA (Marseille) ; Professeur MOUSSERON (Montpellier) ; Professeur CORDEBARD (Nancy) ; COLLARD (Strasbourg) ; AUBER (Toulouse).

NOMINATION

Nous sommes heureux d'apprendre que notre excellent Confrère et ami, M. Paul RIVIÈRE, pharmacien, 6, rue des Ecoles, dans le 5e arrondissement, membre de notre Chambre Syndicale depuis 1922, vient d'être nommé maire-adjoint du 5e arrondissement. Toutes nos sincères félicitations à notre sympathique édile, dont l'affabilité et la compétence sont connues de tous.

Henri LENOIR.

A L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES OFFICIERS PHARMACIENS DE RÉSERVE

Depuis les élections de décembre et de janvier, l'Association Française des Officiers pharmaciens de Réserve a été totalement modifiée. Il existe, à l'heure actuelle, des Amicales régionales d'Officiers de Réserve, affiliées à une Fédération Nationale, qui a pour président M. le docteur DEFFINS, ancien président de l'A.F.O.P.R.

L'Amicale des Pharmaciens de Réserve de la Région de Paris est ainsi constituée pour 1938 :

Président : M. Georges BARTHET, 1, rue de Phalsbourg, Paris (17e)

Vice-Président : M. Lucien DEVAL, 20, rue du Cloître-Notre-Dame, Paris (4e) ; M. le Professeur A. DAMIENS, 23 *bis*, rue des Binelles, Sèvres (Seine-et-Oise) ; M. LENOIR (Henri), docteur en pharmacie, 2, rue Emile-Zola, Saint-Ouen (Seine).

Secrétaire général : M. NEPVEUX (Floride), docteur en pharmacie, 14, place Denfert-Rochereau (14e).

Secrétaire-adjoint : M. Henri GUESDON, 23, rue de Rome, Paris (8e).

Trésorier : M. LAMBERT (Louis), docteur en pharmacie, 36, route de Montesson, Le Vésinet.

Trésorier-adjoint : M. LIOUST, 85, rue des Morillons, Paris (15e).

Archiviste-bibliothécaire : M. RONFAUT (Jean), 9, rue Théodore-Deck, Paris (15e).

Siège social : Maison des Pharmaciens, 13, rue Ballu, Paris (9e).

Le Professeur Léon LAUNOY serait heureux que vous honoriez de votre présence sa leçon d'ouverture, qui aura lieu le jeudi 3 mars, à 9 h. 45, dans l'Amphithéâtre Sud de la Faculté de Pharmacie, 4, avenue de l'Observatoire.

ENREGISTREMENT DES DIPLOMES

Mlle MESSAGER (Simone-Joséphine). Enregistr. le 18 janvier 1938. Récept. Paris, le 21 janvier 1937, 82, Grande-Rue, Créteil (Seine). — Rempl. Mlle MOINET.

DENIS (Pierre-Amédée-Jules). Enregistr. le 19 janvier 1938. Récept. Paris, le 13 juillet 1934, 151, rue Montmartre, Paris (2e). — Rempl. FIALIP.

RODE (Auguste-Raymond-Pierre). Enregistr. le 19 janvier 1938. Récept. Paris, le 19 mars 1937, 7, rue d'Hauteville, Paris (10e). — Rempl. MOREAU.

Mme BAZILLE épouse COUTIÈRE (Suzanne). Enregistr. le 21 janvier 1938. Récept. Paris, le 6 juillet 1932, 19, boulevard du Parc, Neuilly (Seine).

CHABAUD (André-Victor). Enregistr. le 21 janvier 1938. Récept. Lyon, le 15 octobre 1936, 3, rue Seché, Neuilly (Seine). — Rempl. BELLARD, *associé* à DEBOUDAUD.

GUÉRET (Louis-Marie-Joseph-Léon). Enregistr. le 24 janvier 1938. Récept. Paris, le 25 janvier 1937, 98, rue Martre, Clichy (Seine). — *Fondation.*

Mme BERNARD, épouse ARMBRUSTER (Geneviève-Jeanne-Marie). Enregistr. le 31 janvier 1938. Récept. Nancy, le 1er juillet 1936, 38, rue N.-D.-de-Lorette, Paris (9e). — *Fondation.*

BOUCHET (Jean-Ernest-Eugène). Enregistr. le 1er février 1938. Récept. Paris, le 2 avril 1936, 112, rue Ordener, Paris (18e). — *Rempl.* BRUNET.

Mme PERETMÈRE, née DEYRÈS (Mireille-Anna-Eve). Enregistr. le 1er février 1938. Récept. Paris, le 22 janvier 1936, 66, rue de Passy, Paris (16e). — Rempl. RIVIÈRE.

Mounier (Paul-Ferdinand). Enregistr. le 7 février 1938. Récept. Paris, le 11 juillet 1936, 72, rue Moslard, Colombes (Seine). — Rempl. François.

Mme Roger (Marguerite), épouse Guyot. Enregistr. le 10 février 1938. Récept. Nancy, le 8 juillet 1929, 286, boulevard Raspail, Paris. — Rempl. Romauri.

Delourne (Jean-Maurice-René-Alfred). Enregistr. le 2 février 1938. Récept. Paris, le 29 janvier 1938, 9, rue Dieu, Paris. — Rempl. Dugnas, *décédé*.

Mme Harnois, née Dupré (Marcelle-Jeanne-Louise). Enregistr. le 11 février 1938. Récept. Nancy, le 6 juillet 1933, 24, avenue Ledru-Rollin, Paris. — Rempl. Beubbi.

SOCIÉTÉS

Auger, Chivot et Cie, Laboratoire pharmaceutique, 25, rue Desrenaudes. Capital 200.000 francs. — Acte notarié du 28 décembre 1937. — *Formation*, publiée le 12 janvier 1938. *A.P.*

Société Boucave, produits pharmaceutiques, 20 *bis*, rue des Bateliers, à Clichy. Capital 25.000 francs. A.S.S.P. du 29 décembre 1937. — *Formation*, publiée le 14 janvier 1938. *P.A.*

Société « Grande Pharmacie Montorgueil », pharmacie, 67, rue Montorgueil. Capital 100.000 francs. — A.S.S.P. du 20 décembre 1937. — Modification, publiée le 11 janvier 1938. *Loi*.

« Pharmacie du Square Saint-Lambert », 3, rue Léon-Séché, pharmacie. Capital 40.000 francs. — A.S.S.P. du 8 décembre 1937. — *Modification*, publiée le 7 janvier 1938. *A.C.*

Société Commerciale de Diffusion pharmaceutique, 154, boulevard Magenta, à Paris. — *Transfert de siège*, publié le 18 janvier 1938. *J.S.S.*

Darrasse (André) et Cie, cession de parts, acte notarié du 6 janvier 1938, publiée le 26 janvier 1938. *A.S.*

Laboratoires « Caducia », 95, rue de Vaugirard, dissolution, décision du 31 décembre 1937, publiée le 21 janvier 1938. *A.S.*

Laboratoires du Dr Ginsbourg, 7, rue de Bucarest. — *Formation*. — S.S. du 1er janvier 1938, publiée le 21 janvier 1938. *J.S.S.*

VENTES

Martin a vendu à Grand, pharmacie, 108, boulevard de Créteil, à Saint-Maur-des-Fossés. — Jouiss. du 1er janvier 1938, publiée le 12 janvier 1938. *A.P.*

Rivière a vendu à Peretmère, pharmacie, 65, rue de Passy. — Jouiss. du 15 décembre 1937, publiée le 13 janvier 1938. *A.P.*

Mlle Faliu a vendu à Perès plusieurs marques de produits pharmaceutiques, publié le 14 janvier 1938. *A.P.*

Mlle Lemée a vendu à Scagliola, pharmacie, 137, avenue de Bry-Le Perreux. — Jouiss. du 15 décembre 1937, publiée le 12 janvier 1938. *A.S.*

Moreau a vendu à Rode, pharmacie, 7, rue d'Hauteville. — Jouiss. du 1er janvier 1938, publiée le 15 janvier 1938. *A.P.*

PELOILLE a vendu à Mme DELAUNAY, pharmacie, 2, rue du Faubourg-Saint-Denis. — Jouiss. du 31 décembre 1937, publiée le 14 janvier 1938. *Q.J.*

CLOSTRE (Paul) à CLOSTRE (Maurice), attribution moitié d'un fonds de pharmacie, place Chopin. — Jouiss. du 30 novembre 1935, publiée le 17 janvier 1938. *P.A.*

CLOSTRE (Paul) à CLOSTRE (Pierre), attribution fonds de pharmacie, 181, avenue de Versailles. — Jouiss. du 30 novembre 1937, publiée le 17 janvier 1938. *P.A.*

BOUNAY a vendu à DUCAS, pharmacie, 112, Grande-Rue, à Nogent-sur-Marne, publiée le 18 janvier 1938. *Q.J.*

Succession DUBERNARD a vendu aux Etablissements DUBERNARD, un fonds de commissionnaire de Produits pharmaceutiques en gros, 1, rue du Foin, à Paris. — Jouiss. du 1er janvier 1938, publiée le 11 janvier 1938. *P.A.*

Mme Veuve DUTERTRE a vendu à PENELOUX, pharmacie, 19, avenue Félix-Faure, à Paris. — Jouiss. du 1er janvier 1938, publiée le 20 janvier 1938. *G.T.*

Mme FRANÇOIS a vendu à MOUNIER, pharmacie, 72, rue Moulard, à Colombes. — Jouiss. du 1er janvier 1938, publiée le 20 janvier 1938. *G.T.*

BERREBBI a vendu à Mme HARNOIS, pharmacie, 24, avenue Ledru-Rollin, à Paris. — Jouiss. du 12 décembre 1937, publiée le 22 janvier 1938. *A.P.*

DETRY a vendu à Mme LETAILLEUR, pharmacie, 2, rue de Compiègne, à Paris. — Jouiss. du 1er janvier 1938, publiée le 25 janvier 1938. *G.T.*

Mme Veuve GROUSSON a vendu à RENAUDIE, pharmacie, 150, rue de Flandre, à Paris. — Jouiss. du 14 janvier 1938, publiée le 26 janvier 1938. *A.P.*

HUD a vendu à Société « Laboratoire pharmaceutique CORBIÈRE », pharmacie, 36, avenue Niel, à Paris, publiée le 26 janvier 1938. *A.P.*

Succession PELOILLE a vendu à Jacques PELOILLE, pharmacie, 2, rue du Faubourg-Saint-Denis. — Jouiss. du 1er janvier 1938, publiée le 27 janvier 1938. *Q.J.*

Succession SUISSE a vendu à DELAFOLLE, pharmacie, 1, rue Berzélius. — Jouiss. du 1er janvier 1938, pulbiée le 26 janvier 1938. *A.P.*

FIALIP a vendu à DENIS, pharmacie, 151, rue Montmartre. — Jouiss. du 1er janvier 1938, publiée le 2 février 1938. *A.P.*

LOOS a vendu à MACHELON, pharmacie, 5, place Pigalle. — Jouiss. du 17 janvier 1938, publiée le 4 février 1938. *A.P.*

RENAUDIE a vendu à Mme GUYOT, pharmacie, 286, boulevard Raspail. — Jouiss. du 15 janvier 1938, publiée le 4 février 1938. *A.P.*

Communauté et succession BONNET ont vendu à SASSIER, pharmacie, 6, place Falguière. — Jouiss. du 1er janvier 1938, publiée le 5 février 1938. *P.A.*

BRUNET a vendu à BOUCHET, pharmacie, 112, rue Ordener. — Jouiss. du 1er janvier 1938, publiée le 4 février 1938. *A.S.*

PETITES ANNONCES

Jeune femme parlant anglais, ayant fait stage dans Pharmacie en Angleterre, cherche place vendeuse en Pharmacie; s'adresser chez Mme Duthion, 24, rue de Wattignies, Paris.

Confrères !! Ne perdez plus votre temps

A TARIFER VOS ORDONNANCES

Victimes de la Guerre. — Sociétés.
Assistance. — Accidents du travail.

ENVOYEZ-LES A LA

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE PARIS ET LA SEINE

5, Rue des Grands-Augustins, PARIS (6e)

N'attendez pas au dernier moment pour faire cet envoi !

N. B. — Expédier les ordonnances portant le timbre de la Pharmacie, mises à plat, sous pli fermé, à la *Chambre Syndicale des Pharmaciens de Paris et la Seine* (Tarification), en mentionnant les nom et adresse de l'envoyeur.

A la Faculté déjà, le futur médecin doit connaître le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.
Demandez à votre Syndicat de le lui offrir.

Le Gérant : M. FRACHE.

7433-2-38. — Paris. Imp. Villain et Bar, 22, rue Dussoubs.

CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 1937-1938

I. BUREAU

Président :

MM. **HUGUET**, 143, rue de la Pompe (XVIe). — PASSY 88-49.

Vice-Présidents :

BASSIN, 38, rue du Mainguy, Bondy. — TÉL. 24.
BOCQUET, 91 *bis*, rue de la Chapelle (XVIIIe). — NORD 87-62.
DENISOT, 19, rue de Fleurus (VIe). — LITTRÉ 19-51.

Secrétaire général :

MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant (XXe). — MÉNIL. 68-83.

Secrétaire-adjoint :

MARTIN, 187, rue de Créteil, Maisons-Alfort. — ENTREPOT 12-97.

Trésorier :

MORO, 15, avenue de la Défense, Puteaux. — LONG. 02-71.

Trésorier-adjoint :

CALAS, 162, rue de l'Hay, Gentilly. — ALÉSIA 19-02.

Archiviste :

COLLESSON, 5, rue d'Angoulême (XIe). — ROQUETTE 18-08.

Archiviste-adjoint :

LEJEUNE, 12, rue Émilio-Castelar (XIIe), DIDEROT 87-74.

Rédacteur du Bulletin :

LÉPINE, 48, rue de Paris, à Saint-Denis. — PLAINE 05-07.

II. CONSEILLERS (*au titre d'Anciens Présidents*)

MM. **HENRI MARTIN**, 4, avenue Friedland. — CARNOT 38-63.
BEYTOUT, 12, boulevard Saint-Martin. — NORD 76-85.
CORDIER, 27, rue de la Villette. — BOTZARIS 38-92.
BARTHET 1, rue de Phalsbourg. — WAGRAM 02-76.
BERNHARD, 11, rue Lafayette (IXe). — TRINITÉ 07-86.
LÉGER, 3, rue du Chemin-de-Fer, à Saint-Denis. — PLAINE 01-82
GUENOT, 7, rue de Maubeuge (IXe). — TRUDAINE 65-84.
LENOIR. 2, rue Émile-Zola, à Saint-Ouen. — CLIGNANCOURT 01-31.
ALEXANDRE, 41, rue de Rome (VIIIe). — LABORDE 08-00.
TERTRÉAU, 20, rue du Faubourg-Poissonnière (X[e]). — PROVENCE 29-48.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS

1e (*Ier Arrt.*. . . **HALPHEN**, 26, rue Croix-des-Petits-Champs. — CENTRAL 24-05.
2e (*IIe Arrt.*). . . **SCHMIT**, 71, rue Sainte-Anne. — RICH. 14-26.
3e (*IIIe Arrt.*). . . **FEIGNOUX**, 95, rue de Turenne. — ARCHIVES 42-63.
4e (*IVe Arrt.*). . . **MOREAU**, 13, rue des Nonnains-d'Hyères. — TURBIGO 87-05.
5e (*Ve Arrt.*). . . **LYONS**, 30, rue Monge. — ODÉON 73-42.
MURAZ, 2, rue Claude-Bernard. — GOBELINS 06-99.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS (*suite*)

6e (*VIe Arrt.*). — **DENISOT**, 19, rue de Fleurus. — Littré 19-51.
CARESMEL, 131, boulevard Raspail. — Littré 34-53.

7e (*VIIe Arrt.*). — **BERTHEAUME**, 23, avenue Rapp. — Ségur 41-25.
BOUDIER, 37, rue de Bourgogne. — Inv. 39-19.

8e (*VIIIe Arrt.*). — **PAPILLAUD**, 130, boulevard Haussmann. — Laborde 16-72
BAZIN, 5, rue Chauveau-Lagarde. — Anjou 39-75.

9e (*IXe Arrt.*). — **LE BRAZIDEC**, 35, rue Blanche. — Trinité 41-80.
VARGAS, 38, rue Rochechouart. — Tru. 66-15.

10e (*Xe Arrt.*). — **COLLIN**, 19, boulevard Magenta. — Botzaris. 17-02.
DUBAT, 80, rue du faubourg Saint-Denis. — Prov. 13-03.

11e (*XIe Arrt.*). — **COLLESSON**, 5, rue d'Angoulême. — Roquette 18-08.
GUILLON, 113, boulevard Voltaire. — Roquette 70-76.
PIRARD, 41, rue Popincourt. — Roquette 57-36.

12e (*XIIe Arrt.*). — **LEVY**, 2, rue Erard. — Diderot 32-05.
BRETONNIERE, 83, avenue Ledru-Rollin. — Diderot 11-2[illegible]

13e (*XIIIe Arrt.*). — **JANAUD**, 58, rue Jeanne-d'Arc. — Gobelins 27-22.

14e (*XIVe Arrt.*). — **PERSONNE**, 39, rue Didot.
BOIVIN, 95, rue Didot. — Vaugirard 20-37.

15e (*XVe Arr.*). — **BAILLY-SALIN**, 240, rue Croix-Nivert. — Vaugirard 47-98
PIAULT, 45, avenue Félix-Faure. — Vaug. 45-89.

16e (*XVIe Arrt.*). — **GUERY**, 77, boulevard Exelmans. — Auteuil 23-92.
TONNET, 9, place Possoz. — Trocadéro 20-54.
DELALANDE, 37, avenue Marceau. — Passy 57-37.

17e (*XVIIe Arrt.*). — **BATAILLE**, 34, boulevard des Batignolles. — Marcadet 03-3[illegible]
ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers. — Wag. 73-94.
Y. ANDRÉ, 35, rue des Dames. — Mar. 87-51.

18e (*XVIIIe Arrt.*). — **BOCQUET**, 91 *bis*, rue de la Chapelle. — Nord 87-62.
FREZALS, 132, rue Damrémont. — Montmartre 65-42.
ROBINE, 67, rue Riquet. — Nord 78-89.

19e (*XIXe Arrt.*). — **DUHEM**, 39, rue de Flandre.

20e (*XXe Arrt.*). — **KŒHLY**, 18, rue de Ménilmontant. — Ménil. 63-95.
MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant. — Ménil. 68-83.

21e. — **BOSTVIGER**, 45, rue Sadi-Carnot, Drancy. — Le Bourget 1-95.
PENNE, 17, avenue de la République, Aubervilliers. — Flandre 00 91.

22e. — **BASSIN**, 38, rue du Mainguy, Bondy. — Tél. 0-24.
MIGNON, 119, rue de Noisy, Les Lilas. — Villette 09-45.

23e. — **AMBERT**, 205, rue de Vincennes, Bagnolet. — Avron 15-07.

24e. — **BOULÉ**, 2, avenue de Montreuil, Fontenay-s-Bois. — Tremblay 11-84.
DELABRE, 17, avenue de Paris, Vincennes. — Dau. 05 58.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS (*suite*)

25e. { **GOMET**, 32, rue du Four, Saint-Maur. — GRAVEL 24-03.
Mme **CANAL-LAHURE**, 93 *bis*, route de Villiers, Champigny. — Tél. 2-36.

26e. { Mme **d'EVERLANGE de BELLEVUE**, 211, rue de Créteil, Maison-Alfort. — ENTREPOT 14-50.

27e. { **LELEGARD**, 68, avenue Jean-Jaurès, Villejuif. — ITALIE 14-17.
A. THOMAS, 118 avenue de Paris, Choisy-le-Roi. — TÉL. 366.

28e. { **COURT**, 72, rue de Bagneux, Montrouge. — ALÉSIA 02-41.
CHIVOT, 15, rue du Président-Wilson, Gentilly. — ALÉSIA 17-04.

29e. { **WAGNER**, 107, avenue de la Reine, Boulogne. — MOLITOR 01-95.
CHAIGNEAU, 51, avenue Pierre-Larousse, Malakoff. — ALÉSIA 07-41.

30e. { **MORO**, 15, avenue de la Défense, Puteaux. — LONG. 02-71.
DAMECOUR, 36, rue Victor-Hugo, Levallois. — PEREIRE 28-20.

31e. { **CHARDIN**, 24, rue de Paris, Courbevoie. — DÉFENSE 09-43.
DOURNEL, 36, boulevard de Verdun, Courbevoie. — DÉFENSE 07-71.
SAINT-PAUL, 127, boulevard Victor-Hugo, Clichy. — PEREIRE 11-62.

32e. { **PETITJEAN**, 1, rue d'Alembert, Saint-Ouen. — CLIGNANCOURT 01-09.
LANGLOIS, 321, boulevard Ornano, Saint-Denis. — CLIGNANCOURT 08-30

COMITE DISCIPLINAIRE

MM. **BAGROS**, 42, rue d'Auteuil (XVIe). — AUTEUIL 05-20.
BARTHET, 1, rue de Phalsbourg (XVIIe). — WAGRAM 02-76.
COQUET, 98, boulevard des Batignolles (XVIIe). — WAGRAM 33-85.
HUERRE, 12, boulevard Bonne-Nouvelle (IIe). — PROVENCE 20-02.
LEFEBVRE (Charles), 8, rue Lacépède (V^e).
LEFÈVRE (Camille), 52, rue Decamps (XVIe).
LESURE, 70, rue du Bac (VIIe). — LITTRÉ 64-55.
Dr **Henri MARTIN**, 4, avenue Friedland (VIIIe). — CARNOT 38-63.
REVEL, 34, rue Saint-Lazare (IXe). — TRINITÉ 13-38.
VALLAT, 17, boulevard Saint-Germain (V^e). — ODÉON 72-14.
WEILL (G.), 7, avenue d'Orléans (XIVe). — GOBELINS 23-39.

COMMISSIONS D'ÉTUDES

Bulletin, Statuts : **Lépine, Alexandre, Dournel, Duhem.**
Finances Syndicales : **Alexandre, Moro, Papillaud.**
Fiscalité : **G. Martin, Ambert, Boudier, Court.**
Fournitures aux Collectivités : **Bassin, Bataille, Bostviger, Dournel, Lyons, Court.**
Loi Sociales : **Lejeune, Bertheaume, Delabre, Papillaud, Penne, Pirard.**
Publicité : **Calas, Chivot, Delalande, Robine.**
Réglementation : **Denisot, Boulé, Feignoux, Moreau, Muraz, Vargas.**
Stage, Enseignement, Prévoyance Professionnelle : **Collesson, Caresmel, Chaigneau, Rousseau, Piault, Wagner.**
Tarif : **Bocquet, Bailly-Salin, Bataille, Bazin, Mlle d'Everlange, Lyons, Mignon. Duhem.**

CONSEIL JURIDIQUE ET FISCAL

Le service de consultations **gratuites** *fonctionne exclusivement dans les co fixées à l'article « Service de consultations » publié annuellement dans le Bull rapporter à la page indiquée au sommaire).*

MM. **G. MASSON**, avocat à la Cour de Cassation, 8, rue de la Néva (VIII). CARNOT 41-01.

POIGNARD, avocat à la Cour d'Appel, 3, rue Danton (VI). — DANTO

FERNAND-JACQ, avocat à la Cour d'Appel, 37, boulevard Saint-Michel ODÉON 10-25.

ROYER, avoué à la Cour d'Appel, 12, rue de Clichy (IX). — TRINIT

HEBERT, avoué au Tribunal civil de la Seine, 55, quai des Grands-Au (VI). — DANTON 92-72.

DORÉ, huissier, 17, rue du Bouloi (I). — CENTRAL 40-24.

FRACHE, avocat, **le mardi de 15 h. à 17 h., à la Chambre syndica** rue Vauquelin (V), *sur rendez-vous*. — GOBELINS 80-05.

CORDIER, conseiller prud'homme, 27, rue de la Villette (XIX).— BOTZARI

LENOIR, expert près la Cour d'Appel de Paris et le Tribunal de la Seine Emile-Zola, Saint-Ouen. — CLIGNENCOURT — 01-31.

GERBE et C, experts-comptables, 36, rue Oberkampf (XI). — ROQUETT

BAREILLIER-FOUCHÉ, expert-comptable des Tribunaux, 22, rue Saint-V de-Paul (IX). — TRUDAINE 52-68.

R. MENNETRIER, conseiller fiscal, expert-comptable, licencié en droit, Ballu (IX). — TRINITÉ 61-42.

LINAIS, licencié en droit, et **E. TRONQUIT**, diplômé notaire à Rome, Paris (VIII). — EUROPE 49-85 (lignes groupées).

ARCHITECTE

L. PAULARD, architecte-conseil S. N., 7, villa-Daaré, à Saint-Denis (Se PLAINE. — *Mardi* et *Vendredi* de 10 h. à 12 heures et sur rendez-vo

ASSURANCES

Maurice LAJOUX, assureur-conseil 13, rue Ballu (IX). — TRINITÉ 75-51.

SERVICE DE LA PUBLICITÉ

Maurice **ROUFF**, agent de la publicité, 9, avenue de la Chasse, BEAUCHAMP (Seine-et-Oise).

BULLETIN

V. RIETHE, Fondateur. — **D Henri MARTIN**, Directeur honoraire.
A. JABOIN, Ancien Président. — **J. FEUILLOUX**, Directeur honoraire.
E. DUFAU, Rédacteur honoraire.

Rédacteur : G. LÉPINE, *Ex-Vice-Président de la Chambre syndicale*

(Il est rappelé que toute communication intéressant le *Bulletin* doit être a 48, rue de Paris, à Saint-Denis, au plus tard, le 20 de chaque mois).

La concurrence par le bon marché et non pas la perfection du travail est la cause la plus certaine et la plus fréquente du rapide déclin et de la complète destruction des arts et de l'industrie. (RUSKIN).

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE
DES
PHARMACIENS DE LA SEINE
(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884)
31 Mars 1938.

SOMMAIRE

PARTIE PROFESSIONNELLE — Pages

D'un mois à l'autre. 163
Conseil d'administration. 165
Prise de chaire. 182
Notre action. 184
Syndicats médicaux de la Seine - Service de garde des dimanches et jours de fête. 187
Congrès international des Plantes médicinales (Prague). . 188
Conférence Albert le Grand (communiqué). 189
Conférences de perfectionnement commercial (communiqué). 189
Fiscalité - Panneaux-réclames ou affiches. 195
Association des Pharmaciens pères de famille nombreuse. . 199
Carbonex - Pulmone - Laboratoire Bios. 200
Société des Pharmaciens agréés. 190

DERNIÈRES NOUVELLES :

Liste des Fabricants adhérant au plan R. S. 159

COMMUNIQUÉ :

Chronique du S.T.S. 194

RENSEIGNEMENTS DIVERS 196

PARTIE FISCALE

Notes fiscales. 202
Déclarations à souscrire 203
Barèmes des impôts cédulaires. 204
Documentation fiscale, par R. MENNETRIER. 205
Taxe à la production (prix de cession des alcools par l'Etat). 206
Salaire de la femme - Réduction d'impôt (QUANTIN). . . 207

PARTIE COMMERCIALE

Règlement commercial des spécialités (plan R.S.). 209
Les groupements d'acheteurs. 214
La propriété commerciale. 215
Pour les commerçants mariés. 215
Importation du coton hydrophile (décret). 216

Pages

Hausse des spécialités pharmaceutiques. 217
Médaille d'honneur du travail. 217
Nouveau tarif des droits de vente de fonds de commerce et d'immeubles. 218
Un vœu de la Chambre de commerce (groupements de consommateurs). 220
Le Patronat français et les Coopératives patronales. . . . 219
Label Syndical. Produits « Légis » 221

LÉGISLATION

Loi sur les procédures de conciliation et d'arbitrage. . . . 222
Loi sur les loyers (31 décembre 1937), J. Kréher 227
La capacité juridique de la femme mariée. 228
Législation du travail - Allocations familiales. 229

JURISPRUDENCE

Prudhomale :

Grèves - Rupture du contrat de travail. 230
Sentence arbitrale et Cour de Cassation? 231
Arbitrage - Pas de cassation possible. 232
Organismes les plus représentatifs. 232

PARTIE PRUD'HOMALE

Les Conseils de Prud'hommes. 230
Espèces diverses 232

BIBLIOGRAPHIE

Connais tes ennemis, par H. Coutière. 234

" VARIA "

Le châtiment des Empiriques à Montpellier au XVIe siècle. 235

SERVICES SYNDICAUX

a) *Services de consultation*. 238
b) *Achats en commun* Charbon. 239
— Lampes électriques. 240
— Sucre 240
c) *Service syndical des analyses*. 237
d) *Service de cession*. 241

INFORMATIONS, RENSEIGNEMENTS DIVERS. . . 243

PETITES ANNONCES 236

DERNIÈRES NOUVELLES

Liste des Fabricants adhérant au plan R. S.

Les Laboratoires dont les noms suivent sont ceux qui ont adhéré au « RÈGLEMENT DES SPÉCIALITÉS » R.S.

Cette adhésion vous indique que ces Laboratoires accordent **sur tous leurs produits**, une remise de :

30 % NET A L'UNITÉ SUR LE COMPTOIR

De plus, l'accord qu'ils ont passé avec l'UNION INTERSYNDICALE des RÉPARTITEURS (U.I.R.) assure aux détaillants l'intégralité de cette remise de 30 %, instituant ainsi la Réglementation au deuxième échelon.

L'ensemble des mesures figurant au Règlement des Spécialités doit :

— Renforcer la Réglementation ;
— Sauvegarder les intérêts légitimes des détaillants ;
— Ramener dans notre profession la paix et l'ordre.

LISTE DES MEMBRES R.S.

MM. — 29 *mars* 1938.

ALEXANDRE, 41, rue de Rome, Paris.
AMBROISE-POIRIER, 3, rue Chalas, Rennes.
ANA (Lab.), 18, avenue Daumesnil, Paris.
ANFRAY, 52, avenue de la République, Paris.
ARNOLD (Lab. CANTIN), 106, rue de Paris, Palaiseau.
ARON Jan, 20, avenue Jean-Jaurès, Suresnes.
AUBRY Pierre, 62, rue Erlanger, Paris.
AUGEM, Nœux-les-Mines.
BANNIER G., 84, rue de l'Aqueduc, Paris.
BAUDE, 72, rue Saint-Dominique, Paris.
BEAUGONIN (Lab. Produits AMIDO), 4, place des Vosges, Paris.
BEAUGOURDON, 15, avenue Kléber, Paris.
Dr BENGUÉ, 16, rue Ballu, Paris.
Mlle BÉRARD, 46, rue de Grenelle, Paris.
BERTAUT-BLANCARD, 64, rue de La Rochefoucauld, Paris.
BESINS et Cie (Lab. LEBEAULT), 5, rue Bourg-l'Abbé, Paris.
BEYTOUT (Lab.), 12, boulevard Saint-Martin, Paris.
BLAQUE (Lab. STELVIA), 59, rue Boissière, Paris.
BONNIN (ODYNAL CHEVALIER), Varennes-sur-Allier.
BORNET, 5, boulevard des Brotteaux, Lyon.
BOTTU, 115, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris.
BOUILLET, 48, boulevard des Batignolles, Paris.
BOURDIER, 147, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris.
BOUTROUX, 25, rue du Général-Foy, Paris.
BRACQUEMOND et Cie, 105, rue de Normandie, Courbevoie.
BRUN (Lab. LOBRU), 26, rue Vauquelin, Paris.
BRUNEAU et Cie, 17, rue de Berri, Paris.
BUREAU Pierre (VIVIODE), 237, rue Lafayette, Paris.
BURIAT, 25, rue Copernic, Paris.
CABIE Ulysse, pharmacien, Rabastens.
CAILLAUD, 37, rue de la Fédération, Paris.
CAMUSET (Lab.), 18, rue Ernest-Rousselle, Paris.

CANAT (Lab. de la KAVIASE), 22, rue Lalande, Paris.
CARLIER René, 43, rue de Créteil, Joinville-le-Pont.
CARTERET, 15, rue d'Argenteuil, Paris.
CATILLON, 3, boulevard Saint-Martin, Paris.
CAZE Michel, 68 *bis*, avenue de Châtillon, Paris.
CÉRÉBRINE FOURNIER (Lab.), 6 *bis*, rue Campagne-Première, Paris.
CHABRE Frères, 77, cours Lafayette, Toulon.
CHAMBON, 5, place Villefranche, Périgueux.
CHANTEAUD (Lab.), 3 et 5, rue Alexandre-Dumas, Saint-Ouen.
CHANTEREAU, 26 *bis*, rue Dombasle, Paris.
CHASSAING, LE COQ et Cie, 1, quai Aulagnier, Asnières.
CHATELUT, 65, rue Louis-Blanc, Paris.
CHATRON, 45, rue Cambronne, Paris.
CHOAY (Lab. du Docteur), 48, rue Théophile-Gautier, Paris.
COMTE P., 60, rue Saint-Guilhem, Montpellier.
CORBIÈRE (Lab.), 27, rue Desrenaudes, Paris.
COUTURIEUX, 18, avenue Hoche, Paris.
CRINEX-UVE (Lab.), 1, avenue du Docteur-Lannelongue, Paris.
CRUET (Lab.), 13, rue Miollis, Paris.
CUNY et Cie (Produits CARRION), 54, r. du Faubourg St-Honoré, Paris.
CURATINE BRUNET, 23, rue des Ecouffes, Paris.
CUSCUTINE FOULON, 20, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.
DAGUIN, 10, rue des Remises, Saint-Maur.
DALIN, 49, quai Saint-Vincent, Lyon.
DALLOZ et Cie, 13, boulevard de la Chapelle, Paris.
DARRASSE, 13, rue Pavée, Paris.
DAUFRESNE, 42, rue Thiers, Le Havre.
Dr DEDET (Lab. BRISSON), 157, rue Championnet, Paris.
DEDIEU (Lab. de la SULFO-THIORINE), 39, rue Fondaudège, Bordeaux.
DEFFARGE, 188, cours de la Somme, Bordeaux.
DELACRE (Lab. RISSA), 46, rue Claude-Lorrain, Lille.
DELALANDE Michel, 16, rue Henri-Régnault, Courbevoie.
DENIS R., 20, rue du Laos, Paris.
DEPRUNEAUX, 18, rue de Beaune, Paris.
DERBECQ, 12, rue Cadet, Paris.
DESCHAMPS (Produits CHURCHILL), 1, rue des Pyrénées, Paris.
DESCHIENS et Cie, 9, rue Paul-Baudry, Paris.
DESMOIRES (Lab. LORRAIN), Etain.
DETHAN, 11, rue Alphonse-de-Neuville, Paris.
DOUETTEAU, 20, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.
DUBOIS R., 16, boulevard Pereire, Paris.
DUMESNIL, 10, rue du Plâtre, Paris.
DURAND-BLAUD, Beaucaire.
ECHEMAN (Lab. du CAMPHOCALYPTOL), 26, rue des Moines, Paris.
EPHÉDRINE BÉRAL, 194, rue de Rivoli, Paris.
ESCOUFLAIRE, Baisieux.
ESPOULLIER (Lab. CHARVOZ), 3, chemin du Vallon, Lyon-Calluire.
ESTACHY (Poudres de COCK), Jeumont.
ETIENNE, 19, avenue Secrétan, Paris.
EURY (Lab. MAUCHAMP), 22, boulevard Camelinat, Gennevilliers.
FAGARD, 44, rue d'Aguesseau, Boulogne-sur-Seine.
FAMEL, 20, rue des Orteaux, Paris.
FAURE et DUSSUEL, 15, avenue de Marlioz, Aix-les-Bains.
Lab. du Docteur H. FERRE, 6, rue Dombasle, Paris.
Dr FERRY (Lab. DULCIS), place Clichy, Monte-Carlo.
J. FRECHIN (Lab. Biochimiques de l'Est), 1, Grande-Rue, Lure.

FRÉMONT (Lab. de l'ÆTHONE), 35, rue Boissonade, Paris.
FRÉMONT E., 2, rue Hoche, Juvisy.
FREYSSINGE, 6, rue Abel, Paris.
GABAIL S., 35, avenue des Ecoles, Cachan.
Dr J. GALIMARD, 145, rue Yves-Le-Coz, Versailles.
GENEVRIER, 45, rue du Marché, Neuilly-sur-Seine.
GERDA (Lab.), 163, boulevard de la Croix-Rousse, Lyon.
GILBERT (Lab. Biologiques), 16, rue Cambronne, Paris.
GILBERT et Cie, 35, rue Claude-Bernard, Paris.
GMET (Lab.), 27, rue du Faubourg-Montmartre, Paris.
GOBERT (Lab. Spéc. Scient. LOGEAIS), 24, r. de Silly, Boulogne-sur-Seine.
GREMY, 14, rue de Clichy, Paris.
GRIAS, 47, rue Féray, Corbeil.
GUERBET et Cie, 22, rue de Landy, Saint-Ouen.
HARDY, 42, boulevard Saint-Marcel, Paris.
HOFFMANN-LA-ROCHE et Cie, 10, rue Crillon, Paris.
HOUDE (Lab.), 9, rue Dieu, Paris.
INGE (Lab. LERSAM), 92, boulevard Murat, Paris.
JUIN et GUIRAUD (Lab.), 10, impasse Milord, Paris.
ISCOVESCO, 107, rue des Dames, Paris.
ISNARD (LA SANTHÉOSE), 4, rue du Roi-de-Sicile, Paris.
JACQUEMIN Georges, Pharmacien, Malzéville.
JOLLY Louis, 1, rue Christine, Paris.
JOUATTE, 32, rue des Vallées, Colombes.
LA BIOMARINE, Dieppe.
LAGRANGE, Les Eglisottes.
LAHAYE Jean, 145, rue des Bourguignons, Bois-Colombes.
LALEUF (Lab.), 51, rue Nicolo, Paris.
Produits LAMBIOTTE (DECORDE), 20, rue Dumont-d'Urville, Paris.
LANCELOT, 100 *ter*, avenue de Saint-Mandé, Paris.
LANCOSME, 71, avenue Victor-Emmanuel-III, Paris.
LANDRIN et Cie, 12, rue de la République, Puteaux.
LAURIAT (Lab.), 31, avenue Foch, La Garenne-Colombes.
LE BLOND, 15, rue Jean-Jaurès, Puteaux.
LECOQ et FERRAND, 14, rue Gravel, Levallois.
LEJEUNE, 142, rue de Picpus, Paris.
LEMATTE et BOINOT, 52, rue La Bruyère, Paris.
LEPRINCE, 62, rue de la Tour, Paris.
L.E.V.A., 26, rue Pétrelle, Paris.
LEVY, 29, rue du Quesnoy, Valenciennes.
LOBICA (Lab.), 25, rue Jasmin, Paris.
Mlle LOISEAU, 119, rue Cardinet, Paris.
LONGUET, 34, rue Sedaine, Paris.
LORTHIOIR, 22, rue Perceval, Paris.
LOUVEAU, 78, boulevard des Batignolles, Paris.
LUMIÈRE (Lab.), 45, rue Villon, Lyon.
MARCOT (Lab.), Créteil.
MARINIER, 23, rue Ballu, Paris.
MARTEL (Lab.), 12, avenue des Iles-d'Or, Hyères.
MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant, Paris.
MAYOLY-SPINDLER, 1, place Victor-Hugo, Paris.
MEROBIAN et Fils (Lab. H. LACROIX), 37, rue Pajol, Paris.
MIALHE (Lab.), 8, rue Favart, Paris.
MICHELS (Lab.), 4 *bis*, rue du Colonel-Moll, Paris.
MIDY (Etabl. Jacques), 72, rue Jean-Bonal, La Garenne.
MILLET, 13, rue Nationale, Rambouillet.

MONAL et Cie, 13, avenue de Ségur, Paris.
MONAL Pierre, 13, avenue de Ségur, Paris.
MONIN, 49, rue de Maubeuge, Paris.
MONTAGU, 49, boulevard de Port-Royal, Paris.
NATIVELLE (Lab.), 27, rue de la Procession, Paris.
NIEL (Lab. KALMOBROL), 3, rue Royet, Lyon-Calluire.
ODINOT, 21, rue Viollet, Paris.
OLIVE (LIPIDES), 14, rue des Minimes, Paris.
OLIVE (TRISALYL), 14, rue des Minimes, Paris.
PAUTAUBERGE (M. CASTANET), 10, rue de Constantinople, Paris.
PERRIER, 12, rue Henner, Paris.
Pharmacologie générale (Lab. de), VIAL et Cie, 8, rue Vivienne, Paris.
Dr PINARD, 90, boulevard Saint-Denis, Courbevoie.
PIONNEAU, Vayres.
PLAGNOL, 18, rue du Maréchal-Foch, Versailles.
J. PLÉ (Lab.), 111 *bis*, rue de Turenne, Paris.
POINTET et GIRARD, 30, rue des Francs-Bourgeois, Paris.
PORSIN (Lab.), 38, rue Claude-Bernard, Paris.
PREVET, 48, rue des Petites-Ecuries, Paris.
RAGOUCY (Lab. MILUC), 2, rue Joseph-Bara, Paris.
RATIE, 45, rue de l'Echiquier, Paris.
RENARD, 35, rue de Paris, Clichy.
RIVIER, 10, passage Morel, Montrouge.
ROBERT et CARRIÈRE, 37, rue de Bourgogne, Paris.
ROBIN, 13, rue de Poissy, Paris.
ROLLAND (Lab. Albert), 4, rue Platon, Paris.
ROMON (Lab.), 13, avenue de Ségur, Paris.
RONCHESE (Lab.), 21, boulevard de Riquier, Nice.
J.-R. ROQUES (AFLUQUINE), 36, r. Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, Paris.
ROSSIGNOL Max (Lab. DEROL), 154, avenue Malakoff, Paris.
A. ROUX, 10, rue de la Mairie, Ivry-sur-Seine.
ROUX, 70, rue de Châtillon, Malakoff.
SANDOZ (Produits), 20, rue Vernier, Paris.
SCHMIT, 71, rue Sainte-Anne, Paris.
SERINDAT, 4, rue Lecomte-de-Nouy, Paris.
SEVENET et Cie (HEMAGÈNE TAILLEUR), 10, rue Lechapelais, Paris.
G. SICRE, 216, rue de Vanves, Paris.
S.I.T.S.A., 15, rue des Champs, Asnières.
Société Anon. des Prod. Spécialis., 15 *bis*, r. du Marché, Neuilly-s.-Seine.
THIRODE (Lab. VESONTIO), 33, Grande-Rue, Besançon.
TENDRON (Lab. MADYL), 14, rue de Miromesnil, Paris.
TÉTARD, 1 et 3, rue Malherbe, Beauvais.
THIRIET et Cie, 28, rue des Ponts, Nancy.
THERAPLIX, 98, rue de Sèvres, Paris.
THOMAS, 33, rue du Faubourg-Montmartre, Paris.
TILLIER, 11, rue du Petit-Parc, Saint-Maur.
TISSOT, 34, boulevard de Clichy, Paris.
TOUHLADJIAN, Berck-Plage.
Mlle TRAON (Lab. A.E.V.), 56, rue Beaubourg, Paris.
TRONCIN et HUMBERT, 59, rue Nollet, Paris.
Etabliss. TROUETTE-PERRET, 61, avenue Philippe-Auguste, Paris.
E. VAILLANT (Maison FRÈRE), 19, rue Jacob, Paris.
Mme VANDERSTRAETEN (Lab. GEV), 26, rue Chaptal, Paris.
VERNE (Lab.), 13, rue Docteur-Mazet, Grenoble.
VICARIO, 17, boulevard Haussmann, Paris.
WELCKER, 72, rue du Commerce, Paris.

D'UN MOIS A L'AUTRE !

MARS ! *Mois du renouveau !*

Et voici le plan R.S. !

Au moment où prend corps cette conception, venant après tant d'autres également longuement mûries par certains esprits d'ordre à qui nous n'avons jamais cessé, en toute objectivité, de rendre hommage, où, dernier espoir et suprême pensée, l'équilibre de la dispensation du produit spécialisé, à tous ses stades, semble s'établir sur un terrain enfin solide, il faut faire le point et, à la lumière des premiers résultats, dégager les conséquences immédiates et lointaines qui doivent en découler pour le pharmacien d'officine que nous avons mission de défendre à cette place...

Qu'on le sache bien tout d'abord, un nouvel échec aujourd'hui, c'est le découragement, ce sont les solutions de fortune chaotiques et anarchiques, c'est peut-être la réglementation par terre et c'est à peu près certainement ainsi la débâcle et la ruine, non seulement pour l'intermédiaire et pour le détaillant, mais aussi pour le fabricant lui-même. Faute de cette liaison nécessaire et assurée entre les trois échelons, quel désintéressement vrai et général ne trouverait pas, en effet, ce dernier devant lui à la distribution, désormais freinée ou combattue parce que ne payant plus ! Personne de bon sens ne peut vouloir cela.

L'œuvre dont on discerne, mal encore, après quelques jours, les premiers fruits, n'a, certes, pas que des enthousiastes. Nul n'est complètement satisfait, mais il est extrêmement rassurant que les bonnes volontés, les volontés même, plus exactement, s'affirment autour d'elle de jour en jour plus nombreuses.

Les fabricants, s'ils ne sont pas tous et loin de là, intégrés, sont, malgré tout, imprégnés, tous, de l'idée. Si certains se refusent, pour des raisons diverses, à entrer pratiquement dans la formule, on a l'impression très nette qu'ils ne se dégageront pas de certains principes essentiels que celle-ci a fixés. Certain personnage faisait de la prose sans le savoir, certains spécialistes, aujourd'hui quelque peu dédaigneux, feront demain de la réglementation totale sans s'en apercevoir ! De cela, personne ne leur en voudra !

Les répartiteurs ont donné, eux, ce spectacle encore jamais vu d'un accord unanime, car nous ne pouvons penser un seul instant que certain organisme important puisse aujourd'hui persévérer dans les réserves ou dans l'hostilité qu'on lui a prêtées et qui marqueraient pour lui la plus lourde des responsabilités.

Grossistes, droguistes, coopératives, groupements d'achats, bien que non complètement satisfaits, se sont donc disciplinés sous la

houlette intelligente et bienveillante d'un homme, Brumauld, qui, aux pires moments, n'a jamais désespéré du résultat définitif. Ceci au prix de sacrifices très certains, mais que le temps ne pourra que réduire! Disons-le nettement, le succès ou l'échec de l'opération était suspendu à cette décision d'unanimité.

Pour l'avoir compris, des éléments aussi disparates, aussi divergents d'intérêts que ceux qui étaient en présence, méritent une large reconnaissance.

Quant aux détaillants, ceux appartenant à nos syndicats n'ont pas manqué, certes, de formuler diverses critiques ou réserves : ventes directes favorisant le gros acheteur au détriment du petit, conditions assez sévères imposées au spécialiste modeste, alors que..., et aussi, en ce qui concerne les intérêts des pharmacies de province, la propharmacie traitée avec trop d'indulgence ou de libéralisme, tout cela ne pouvait pas ne pas faire obstacle à une adhésion parfaite et immédiate. Mais, le sens de la nécessité dominant les esprits, chacun prit son parti des lacunes ou des imperfections du règlement, et se déclara prêt à l'adopter et à le servir.

Mais un tel geste, et la chose est grave, n'a pas été suivi, au moins à ce jour, par nos Confrères des Grandes Pharmacies. Eternelle opposition d'intérêts entre eux et nous, ces Confrères, habitués à des régimes de faveur, n'ont en rien voulu perdre de cette liberté presque sans frein qui caractèrise leurs organisations et qui est, il faut bien le dire, leur raison d'être en face de nous...

La marge bénéficiaire qu'ils entendent conserver entre leurs exploitations d'importance et nos modestes officines les oblige à réclamer le maintien de ces achats par quantité (dont ils savent bien cependant qu'ils sont si souvent générateurs de fuites et d'infractions à la réglementation) qui favorisent les mauvais fabricants dans leur résistance aux remises minimum générales, que la pharmacie d'officine est en droit d'attendre de l'intermédiaire quel qu'il soit.

Cette même attitude se retrouve souvent lorsque, spécialistes eux-mêmes, ces détaillants ont à fixer leurs conditions de vente de gros et de détail. Et on pourrait citer tel Confrère réalisant ce double aspect de très gros détaillant et de très gros fabricant qui en est encore aujourd'hui à se raidir contre l'octroi de la remise minimum par vente indirecte. Le plan nouveau trouve donc dans ce milieu Grandes Pharmacies et sous les deux formes, une hostilité (présentée sous l'apparence de réserves ne permettant pas l'adhésion ferme) qui ne saurait tromper et qui, si elle ne désarme pas, peut tout compromettre. Demain, si tout est jeté à terre, ce que nous ne pouvons croire, on connaîtra les coupables, mais, qu'on le sache bien, les victimes seront partout!

Alors, pourquoi hésiter ou temporiser? ...N'est-ce pas déjà assez pour vous, Confrères, d'assister à la rude bataille que mènent actuellement vos petits camarades contre certains adversaires communs et de vous contenter si souvent, sans coup férir, de marquer les points, d'un geste qu'on aimerait aussi désintéressé que vous avez su le rendre discret?

Georges LÉPINE.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Compte rendu de la Séance du Mercredi 9 Mars 1938

La séance est ouverte à 14 h. 45, sous la présidence de M. HUGUET.

Etaient présents : MM. DENISOT, MARTINOT, MARTIN, MORO, CALAS, COLLESSON, LEJEUNE, LÉPINE, membres du Bureau.

MM. les anciens Présidents : CORDIER, GUÉNOT, ALEXANDRE, TERTRÉAU.

MM. les Délégués : SCHMIT (2e), FEIGNOUX (3e), MOREAU (4e), LYONS et MURAZ (5e), DENISOT et CARESMEL (6e), BERTHEAUME et BOUDIER (7e), BAZIN (8e), COLLIN et DUBAT (9e), JANAUD, COLLESSON et PIRARD (11e), LÉVY et BRETONNIÈRE (12e), BAILLY-SALIN (15e), TONNET et DELALANDE (16e), BATAILLE et ANDRÉ (17e), FRÉZALS (18e), KOEHLY et MARTINOT (20e), BOSTVIGER et PENNE (21e), BOULE et DELABRE (24e), Mlle D'EVERLANGE (26e), LELEGARD (27e), WAGNER (29e), MORO et DAMECOUR (30e), CHARDIN et SAINT-PAUL (31e), PETIT-JEAN et LANGLOIS (32e)

S'étaient excusés : MM. BASSIN, BOCQUET, BERNHARD, LENOIR, LE BRAZIDEC et VARGAS (9e), PERSONNE et BOIVIN (14e), PIAULT (15e), ROUSSEAU (17e), DUHEM (19e), MIGNON (22e), GOMET et Mme CANAL (25e), A. THOMAS (27e), CHIVOT (28e), CHAIGNEAU (29e), DOURNEL (31e).

M. le Président. — Nous avons appris le décès de notre Confrère M. SAVOURAT, pharmacien rue Malar. M. BERTHEAUME a représenté la Chambre Syndicale à ses obsèques et nous avons adressé à sa veuve nos condoléances.

Nous avons également appris avec peine le décès de la petite fille de notre Collègue CHAIGNEAU, âgée de trois mois. Nous adressons à notre Confrère toute notre sympathie

ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIÈRE SÉANCE

M. DELALANDE remet à M. le Président une note rectificative concernant son intervention à la dernière séance. Il demande que cette note soit publiée au prochain *Bulletin* :

« Je vous serais très reconnaissant de rectifier mes interventions relatées dans le *Bulletin* de la Chambre Syndicale de février.

« Celles-ci ont été complètement modifiées tant dans la forme que dans l'esprit ; elles sont en partie incompréhensibles et fausses dans l'expression.

« 1° J'ai dit tout d'abord qu'il n'y avait que 5.000 produits qui faisaient plus de 20.000 unités par an.

« D'autre part, j'ai expimé que, pour chaque catégorie de fabricants, pour apprécier la moyenne de la remise consentie par le Laboratoire aux intermédiaires, il faut tenir compte de ce que 50 % du chiffre

d'affaires en moyenne était fait par les intermédiaires des trois premières catégories et 50 % avec les intermédiaires de 4e et 5e catégories.

« Suivant cette proportion, la moyenne de remise pour les fabricants s'établit suivant les catégories à :

9,20 % pour la 1re ;
10,17 % — 2e ;
11,14 % — 3e ;
12,59 % — 4e ;

« Ce passage était complètement incompréhensible dans le compte rendu.

« 2° J'ai dit qu'actuellement, le pharmacien qui a un petit produit se voit demander par certains intermédiaires 15 ou 16 % sur le prix pharmacien. Si, en adhérant au plan, il paye un peu plus cher que le gros produit, il y gagne d'assurer à ses Confrères les 30 % intégralement sur le comptoir.

« 3° Je n'ai pas dit seulement : « Ceux qui gagnent le plus, ce sont les grossistes », mais j'ai dit : « que, c'est aux grossistes que le plan apporte la plus grande somme de satisfaction morale », car ils obtiennent une commission stable et l'assurance de la non-concurrence par remise sur facture » ; ce n'est pas tout à fait la même chose.

« 4° Je n'ai pas expressément dit que si « le pharmacien ne gagne pas plus, ce n'est pas la faute du spécialiste, mais celle de l'intermédiaire ».

« J'ai dit, en réalité, que si, actuellement c'est-à-dire avant l'application du plan, le pharmacien ne touche pas exactement la commission que lui accorde le fabricant, c'est parce que l'intermédiaire fait de la surfacturation sur ses bordereaux.

« Ce n'est pas encore la même chose.

« 5° Enfin, à la page 92, à la demande de M. Dubat demandant l'égalité de remise chez l'intermédiaire entre tous les fabricants gros et petits,

« Je n'ai pas répondu « ce sont les grossistes qui ne l'ont pas voulu » ce qui est une contre-vérité ;

« J'ai dit « que c'étaient les spécialistes qui n'en avaient pas voulu, estimant qu'il était injuste que les produits à rotation notable payent chez le grossiste les frais de distribution des produits à rotation nulle ou insignifiante ».

« C'est encore bien différent de ce que vous me faites dire.

« Je vous serais très obligé de bien vouloir faire rectifier dans le prochain *Bulletin*. »

M. Dubat s'étonne de ces rectifications, car il se rappelle avoir entendu des expressions plus violentes contre les petits fabricants.

M. le Président admet que certaines paroles ont bien été prononcées mais qu'il ne faut voir là que des écarts de langage, bien excusables dans le feu d'une discussion et il conclut : « Certaines paroles sont dites mais ne peuvent être écrites. »

Le compte rendu est ensuite adopté.

ADMISSIONS

Mlle CHALLAMEL (Gabrielle), 92, rue Aristide-Briand, Levallois. Parrains : MM. DAMECOURT et CLOUET, à Levallois.

Mme CLOAREC-BONNIN (Hélène), 2, rue Saint-Aubin, à Vitry-sur-Seine. Parrains : MM. TARTIÈRE et DUTRANOY, à Vitry.

M. DEBRUÈRES (Adolphe), 26, rue du Four, Paris (6e). Parrains : MM. DUTAND, 28, rue de Seine et ANGELINI, 61, rue de Seine.

M. DESCHAMPS (René), 6, rue Jules-Gevelot, à Issy-les-Moulineaux. Parrains : MM. CHAIGNEAU, à Malakoff et CHAIGNEAU, à Vanves.

Mme FERRAND (Hélène), 71, rue du Fort, à Aubervillers. Parrains : MM. PENNE et BOUDAILLE, à Aubervilliers.

M. GLOMAUD (Emile), 12, boulevard Saint-Michel, Paris (6e). Parrains : MM. THÉVENOT, 3, place Saint-André-des-Arts et DUVAL, 168, boulevard Saint-Germain.

M. GRAND (Albert), 108, boulevard de Créteil, à Saint-Maur. Parrains : MM. GOMET et VITARD, 6, avenue Foch, à Saint-Maur.

M. LÉVY (Léopold), 19, rue Lecourbe, Paris (15e). Parrains : MM. BAILLY-SALIN, 240, rue Croix-Nivert et GOURBILLON, 60, rue Lecourbe.

Mlle MAILLOT (Geneviève), 35, rue Maurice-Lachâtre, à La Courneuve. Parrains : MM. PENNE, à Aubervilliers, et JOLLIVET, à La Courneuve.

Mme PERETMÈRE (Mireille), 65, rue de Passy, Paris (16e). Parrains : MM. DELALANDE, avenue Marceau et TONNET, place Possoz.

M. SASSIER (Jean), 6, place Falguière, Paris (15e). Parrains : MM. GIRARD, 347, rue de Vaugirard et DARDEL, 182, rue de la Convention.

M. WAROQUET (Jean), 71, rue Saint-Antoine, Paris (4e). Parrains : MM. DELORT, rue Saint-Antoine et MOREAU, rue des Nonnains-d'Hyères.

CANDIDATURES

M. BATAILLE (C.-M.), 2, boulevard de Vanves, à Malakoff.
M. BOUCHET (Jean), 112, rue Ordener, Paris (18e).
Mlle BECKER (Simone), 103, boulevard Pasteur, à La Courneuve.
M. CHANTREAU (Louis), 10, rue Béranger, à Malakoff.
M. CHIVOT (Robert), 36, avenue Niel, Paris (17e).
M. DREYER-DUFER (Charles), 31, faubourg Saint-Martin, Paris (10e).
M. FLATTER (Marcel), 55, avenue Marceau, Paris (16e).
M. MOYAL (André), 198, rue de Vaugirard, Paris (15e).
M. NARCY (Roger), 66, avenue Jean-Jaurès, à Vitry.
M. PENELOUX (Jean), 19, avenue Félix-Faure, Paris (15e).
Mme POTIER-COULZONNE (Geneviève), 6, place Pierre-Curie, à Fresnes.
Mme POUGNAUD-MESSAGER (Simone), 82, Grande-Rue, à Créteil.
M. PRIGENT (Maurice), 180, boulevard Voltaire, Paris (11e).
M. RODE (Pierre), 7, rue d'Hauteville, Paris (10e).
M. VIDAL (Jean), 18, boulevard de la Liberté, Le Perreux.

RÈGLEMENTATION DES SPÉCIALITÉS

M. le Président. — Lors de notre dernière séance nous avons discuté du nouveau plan de Réglementation des Spécialités. M. Pierre BEYTOUT, qui est un des promoteurs de ce plan, a bien voulu venir lui-même vous donner quelques explications complémentaires.

M. Pierre BEYTOUT est un fabricant qui connait tous les besoins et toutes les aspirations de la Pharmacie, car il ne faut pas oublier qu'il est le fils de notre ancien Président.

M. Beytout. — Je vous remercie tout d'abord de m'avoir accueilli ici.

En lisant le *Bulletin* de la Chambre Syndicale, j'ai cru m'apercevoir que quelques erreurs avaient pu se glisser dans votre esprit. Je suis venu ici sans intention de vous faire un exposé, mais surtout pour répondre aux questions que vous voudrez me poser. Chaque détaillant est un peu spécialiste et certains d'entre vous ont jugé ce plan en tant que spécialiste plutôt que comme détaillant.

Je vais très rapidement vous dire ce qui nous a amené à nous occuper de l'élaboration de ce plan. Vous avez été mis au courant des conditions du plan S.S. qui avait été conçu afin de mettre un terme à l'anarchie chez les intermédiaires. Ce plan était condamné à mort le jour même de sa naissance et il devait prendre fin au plus tard le 31 décembre.

Un certain nombre de fabricants avaient pensé qu'il valait mieux un mauvais plan que pas de plan du tout. Puis, quand il a fallu trouver un successeur, nous avons pensé à nouveau aux causes des échecs des plans précédents.

Nous avons pensé qu'une des causes était l'écart dans lequel avait été tenu le pharmacien détaillant. Dans le plan S.S. on avait mis au second plan la question de la remise minimum de 30 %. Nous avons pensé que c'était là une erreur. Nous avons tenu à mettre cette préoccupation légitime de la remise minimum au premier plan. Le premier contact que nous avons tenu à établir l'a été avec les pharmaciens détaillants. A cette première réunion à laquelle assistaient les Présidents LAVIRE, ALEXANDRE, HUGUET et LOUIS, nous avons étudié ce problème.

Nous avons voulu penser aux intérêts des pharmaciens d'officines, petites ou grandes, aux fabricants, qu'ils soient petits, moyens ou gros, aux intermédiaires, sous la forme coopérative ou d'organismes capitalistes. Je sais que cela a paru une gageure de vouloir inclure dans un plan unique des intérêts aussi divergents. Les quelques jeunes que nous étions avions, à défaut d'expérience, beaucoup de foi.

Nous avons tenu à obtenir l'accord de toute la profession.

Vous pouvez voir que la plupart des syndicats ont adhéré en principe.

Sur le plan théorique que nous avions conçu il a fallu beaucoup rogner et admettre des compromis, sans donner satisfaction complètement à personne. Il est évident qu'à chacun on demande des sacrifices, mais il est tout de même certain que ceux auxquels il a été demandé le moins de sacrifices, car ils étaient le moins en mesure d'en fournir, ce sont les détaillants.

On a demandé aux Grandes Pharmacies un sacrifice assez grand puisque on a diminué l'échelle des remises chez le fabricant.

Aux fabricants, on demande des sacrifices, légitimes sans doute, mais difficiles à l'heure actuelle.

Les répartiteurs, dont certains d'entre vous ont pensé qu'ils étaient les plus favorisés, sont peut être les plus lourdement chargés. Je peux vous indiquer que des maisons comme le C.N.P.F. ou l'O.C.P. ont des frais généraux qui ressortent à 10,70 %. Ces frais généraux sont dus peut-être à une organisation insuffisante, mais avec les commissions qui leur sont accordées, ils devront réorganiser leur maison, faire un effort qu'ils sont d'ailleurs décidés à faire. Le Règlement leur apporte par contre une réorganisation de la profession d'intermédiaire. C'est la première fois que dans la profession de répartiteur il y a un accord. Il y a eu un effort de collaboration très loyal sur le plan de l'Union Intersyndicale des Répartiteurs dont M. BRUMAULD est Président et M. LANTENOIS, Vice-Président. Je tiens à leur rendre l'hommage public dû à leur esprit de compréhension et de conciliation.

Il est apparu aux répartiteurs que ce qu'il y avait à faire dans leur métier était à faire par eux et qu'ils étaient les seuls à pouvoirs intervenir utilement.

L'U.I.R. a créé la Réglementation au deuxième échelon. Je réponds par avance à des critiques formulées sur ce plan :

1° « Il s'agit là de questions commerciales alors que c'est la Réglementation qui importe par dessus tout.» C'est dans le cadre du S.G.R. que ce plan a été établi, c'est avec son appui, c'est lui qui a payé les quelques frais qui ont été faits.

Si nous avons dû mettre sur le terrain des principes le problème de la Réglementation, il nous est apparu que la Réglementation n'avait pas à se compromettre avec ce plan qui était surtout commercial. C'est pour cela que le S.G.R. n'est pas intervenu directement, mais il y a un paragraphe qui laisse une porte assez large au renforcement de la Réglementation.

Demain, les Syndicats de Réglementation pourront demander à tel fabricant de numéroter ses spécialités de façon à les suivre. Ils pourront demander également à un grand nombre de fabricants de fournir la liste des clients directs de façon à pouvoir s'assurer qu'un pharmacien ne fait pas de commandes incompatibles avec son volume d'affaires.

Il y a toute une série de mesures qui pourront fournir aux Syndicats de Réglementation la possibilité d'intervenir utilement.

Le plan apporte, sinon des résultats définitifs, tout au moins une arme qui sera à la disposition des Syndicats de Réglementation et dont ils ont bien l'intention de se servir.

2° « Une deuxième critique qui a été faite est celle où l'on accuse les négociateurs d'avoir pensé surtout à leurs intérêts, d'avoir mis sur un plan différent le petit fabricant et l'important laboratoire. »

Nous sommes partis, au contraire, d'un principe que nous pensions plus équitable : à chacun ses frais. S'il est commercialement normal qu'un produit dont la vente est importante soit générateur de moins de frais, de même il est normal d'imputer des charges plus élevées à

un fabricant qui est chez l'intermédiaire générateur de frais supplémentaires.

Sur ce point particulier, les intermédiaires étaient formels : « Qu'on le veuille ou non un fabricant qui achète 100.000 cartons les a dans de meilleures conditions que celui qui en achète 1.000. »

De même, du côté des répartiteurs, on devait penser aux services rendus, services rendus d'ailleurs à la fois aux fabricants et aux détaillants. D'où la commission plus élevée selon que la fonction est plus complète.

Voilà, je crois, les deux critiques qui ont été le plus fréquemment élevées et le plus véhémentement faites, c'était sur ces deux points que je voulais vous apporter quelques apaisements. Si vous avez certaines autres questions à me poser, je suis à votre disposition.

M. Huguet. — Je remercie notre Confrère BEYTOUT de nous avoir donné quelques précisions, je vous prie de lui poser des questions, afin que vous soyez parfaitement éclairés.

M. Martinot. — Vous nous avez dit que les grossistes, avec le nouveau plan, avaient un surcroît de frais généraux et qu'ils devraient réorganiser leur service, mais continueront-ils, comme par le passé, à surfacturer?

M. Beytout. — Il y a un engagement formel des répartiteurs, ils ne doivent ni majorer, ni minorer, ils devront facturer au détaillant le prix imposé par le fabricant.

Il se peut qu'il y ait actuellement des surfacturations, il faut tenir compte que l'O.C.P. a, à l'heure actuelle, 40.000 spécialités et que certaines ont eu leur prix modifié deux ou trois fois en quinze jours ; or, il nous a été dit que le maximum de ce qu'il pouvait faire était de modifier 160 tarifs de produits à l'heure ; sur 40.000 produits, vous vous imaginez qu'il faut quelques semaines.

Mais le prix pharmacien sera respecté par les intermédiaires pour tous les produits dont le fabricant aura adhéré au plan.

XXX. — Comment le saurons-nous?

M. Beytout. — On communiquera la liste des fabricants adhérents. L'U.I.R. devra intervenir, les sanctions prévues sont les sanctions habituelles (*lecture*).

M. Dubat. — Je voudrais demander à M. BEYTOUT ce qu'il pense de l'automatisme du 4 % appliqué par l'O.C.P.

M. Beytout. — Le 4 % a été accordé aux trois échelons de la profession. En principe, chacun des échelons avait le droit absolu de majorer de 4 %. On a admis que quelques fabricants pouvaient ne pas permettre cette augmentation. Mais si tous les fabricants avaient refusé cette augmentation le pharmacien détaillant aurait pu prendre le droit de majorer tout de même de 4 %.

M. Dubat. — Vous avez dit que les Pharmacies Commerciales étaient défavorisées, mais nous sommes beaucoup plus défavorisés que les

Grandes Pharmacies, si j'en juge par le Comptoir Moderne qui a été mis dans la 4e catégorie qui est la catégorie des intermédiaires ayant plus de 25.000 spécialités et faisant le réassortiment. Il va se produire ceci, c'est que tous les pharmaciens des Grandes Pharmacies qui se fournissent au Comptoir Moderne vont conserver intégralement leur remise majorée. Nous, petits phramaciens, vous exigez que nous soit supprimée toute remise supplémentaire.

M. Beytout. — Le Comptoir Moderne ne fera pas plus de remise à ses adhérents que ne fera Asnières ou Osco. Nous avons pensé qu'il fallait limiter le montant de ces ristournes, et il a été décidé que la ristourne maximum serait de 2 % en fin d'année.

M. Dubat. — Les bénéfices supplémentaires faits par le Comptoir Moderne passeront tout de même dans la Caisse de ses actionnaires qui sont les Grandes Pharmacies.

M. Beytout. — De même, les coopératives ont demandé que soit sauvegardé le principe coopérateur de distribution du trop perçu ; nous sommes là devant une des nombreuses difficultés. On pourrait souhaiter que, dans un monde nouveau, le métier d'intermédiaire ne soit jamais générateur de bénéfices ; il s'agit de quelque chose qui est placé entre la production et la vente, il faudrait que la totalité du bénéfice revienne au fabricant et au détaillant et, dans ces conditions, la concurrence ne jouerait que selon la bonne marche, mais non sur la concurrence de prix. S'il y avait un trop perçu, il y a des quantités de manières de l'employer. Il y a des œuvres qui pourraient jouir de ces bénéfices. Nous connaissons tous parmi nos Confrères des cas de détresse, il y aurait une source possible, non seulement pour alimenter une Caisse de Secours, mais aussi de défense professionnelle, nous donnant ainsi le nerf de la guerre. Nous sommes, nous, patrons, petits ou grands, attaqués de toutes manières, nous avons besoin de nous défendre.

Il paraît que c'est du domaine de l'utopie ! ! !

En tous cas, il ne faut pas voir dans la classification des répartiteurs autre chose que la nécessité de tenir compte du service rendu et de supprimer une concurrence exagérée sur les ristournes sur facture.

Dans le système qui veut classer aussi équitablement que possible les intermédiaires, il a été indispensable de prévoir des dérogations. Vous vous étonnez de ce que le Comptoir Moderne ait été classé dans la 4e catégorie, d'autres se sont étonnés de voir les succursales du C.N.P.F. dans la même catégorie que le Comptoir Moderne. Le C.N.P.F. est un organisme coopératif qui fait partie de la Fédération des Coopératives, ce sont les intérêts de ces coopérateurs, c'est-à-dire des Pharmaciens détaillants qu'il a fallu protéger.

Il a fallu tenir compte d'un certain nombre de facteurs et de situations acquises dont on ne peut pas faire table rase. Il a fallu tenir compte des réalités de chaque jour. Nous avons essayé de faire œuvre objective. M. Brumauld, qui est un idéaliste, a bien été obligé de s'apercevoir que nous faisions un métier de comptables, que la plupart de nos séances se passaient en calcul. Il faut tenir compte de toutes sortes de choses.

M. Muraz. — Nous avons assisté depuis des années à plusieurs tentatives pour le respect de la Réglementation des spécialités, nous avons vu que, malgré les efforts et les bonnes volontés, nous ne sommes pas arrivés à grand chose. Que pourra-t-on faire maintenant?

M. Beytout. — C'est du ressort des syndicats de Réglementation et non du Règlement. Je vous ai dit d'abord que ce Règlement était né dans le sein du S.G.R., mais qu'il avait largement dépassé ce cadre, puisque les représentants de la N.R. ont assisté à toutes les séances ainsi que les syndicats de fabricants. Vous avez eu connaissance de la circulaire qui, par une pression amicale et non par obligation, demandait à tous les adhérents du S.G.R. de faire aux pharmaciens le 30%. Un certain nombre ont accepté. D'autres ont dit : « Nous faisons 28 %, nous prenons l'engagement de faire 30 à partir de telle date. Nous avons été très catégoriques, nous n'accepterons aucun fabricant faisant une remise inférieure à 30 %.

Le plan stipule également l'obligation de la Réglementation.

La lutte est l'affaire des Syndicats de Réglementation, le Règlement n'apporte qu'une arme.

M. Moreau. — Je voulais dire à M. BEYTOUT que nous avons tous reçu l'avis de « l'Ile-de-France Pharmaceutique », qu'elle n'appartenait pas à l'U.I.R. Que vont faire les fabricants?

M. Beytout. — Ceci est une des questions embarrassantes. L'U.I.R. a réussi à grouper dans son sein presque tous les répartiteurs. Quarante-sept sur quarante-huit ont adhéré ou ont fait une demande d'adhésion. Il en est un qui reste tout seul, c'est Asnières. Je ne vous cache pas que j'ai eu des conversations nombreuses avec son représentant qualifié, M. FOURNIER.

De notre côté, nous avons tout fait pour arriver à convaincre Asnières de la nécessité de signer l'adhésion à l'U.I.R. qui est un engagement à la réglementation et à la discipline.

La non adhésion d'Asnières, je ne me l'explique pas, et M. FOURNIER l'explique mal, mais elle peut être une gêne pour le Règlement.

M. Moreau. — Les fabricants vont-ils continuer à fournir Asnières.

M. Beytout. — Etant donné que les conversations continuent avec Asnières et que, d'autre part, il faut reconnaître qu'il est parmi les meilleurs de nos répartiteurs, qu'il est, dans son métier, d'une parfaite correction ; dans ces conditions, il nous est apparu qu'il ne fallait pas le laisser de côté, il a été classé exactement comme s'il était adhérent à l'U.I.R. Mais cela suppose qu'il signera l'adhésion au Règlement. Et nous voulons penser que les sanctions éventuelles pourront être évitées.

M. Chardin. — C'est parce qu'il n'a pas été classé comme il le devait qu'il n'adhère pas, toute la question est là.

M. Beytout. — Si vous comparez Asnières à, par exemple, la Coopérative de Rouen, qui est une de celles qui marchent le mieux, elle a exactement le même nombre de produits. Rouen a des charges plus

élevées puisqu'il a une répartition géographique plus importante. Il n'y avait pas de raison de surclasser Asnières car, à ce moment, il y a tous ceux qui ont actuellement leur classement et qui réclameraient.

J'ai dit à M. FOURNIER que lorsqu'il apporterait la preuve qu'il a en magasin 24.000 spécialités, il passerait dans la 4e catégorie. Il faut qu'il le prouve par son livre d'inventaire en fin d'exercice.

Asnières a des quantités d'amis parmi les fabricants et les détaillants. Mais je ne peux pas croire que sa position actuelle soit conforme à l'intérêt général de notre profession.

M. G. Martin. — Il nous a expliqué que c'était un principe commercial, nous citant à l'appui l'achat de boîtes de carton.

Je suis personnellement de son avis. Mais, si ce principe est commercial lorsqu'il s'agit de la rotation d'un produit, il ne l'est plus lorsque, ainsi que le définit le plan, il s'agit de la rotation, c'est-à-dire de l'importance du fabricant.

M. Beytout. — Lorsque nous avons conçu le premier plan théorique, nous avions pensé à la rotation du produit et non des maisons ; nous avions fait une classification par rotation de produits ; c'était plus logique que le système actuel, mais c'était une complication pour établir les factures. Un fabricant pouvait avoir à faire seize factures différentes, c'était quelque chose de si compliqué que c'était sûrement générateur de charges et d'erreurs, c'est à ce moment que nous avons pensé qu'il fallait modifier le système et qu'il fallait appliquer la rotation à la maison et non au produit afin de simplifier chez le fabricant et chez le répartiteur.

M. Lejeune. — Dans la rétribution de fonction, on aurait dû penser à la fonction du pharmacien délivrant une spécialité toxique.

M. Beytout. — J'ai eu entre les mains le projet, trop tard d'abord pour que nous puissions en tenir compte et, d'autre part, cela est une idée toute personnelle ; votre proposition, même si elle est logique, me paraît inopportune, voici pourquoi : il y a un projet qui tend à déposséder le pharmacien de détail du monopole de la vente des médicaments. Si vous faites une discrimination entre les produits toxiques et les autres, ceux qui ont intérêt à déposséder la pharmacie trouveront là un motif, c'est pourquoi il me paraît actuellement inopportun de faire cette discrimination.

M. Lejeune. — Ce que nous demandons, c'est seulement une indemnité comme celle qui est prévue pour les préparations magistrales.

M. Beytout. — Le plan, tel qu'il est fait, n'est pas du tout un règlement définitif. Il peut être remis sur le chantier, vous pouvez, si vous le jugez souhaitable, introduire une demande, ce n'est pas impossible. La première échéance aura lieu en juin. Il est applicable depuis le 1er mars.

M. Martinot. — Le petit fabricant peut-il demander dès maintenant aux intermédiaires les conditions du plan, même si la remise actuellement accordée est supérieure.

M. Beytout. — Si vous avez adhéré à ce plan, vous en avez le droit.

M. Martin. — Un fabricant adhèrent à un Syndicat de Réglementation n'est-il pas *ipso facto* adhérent au plan.

M. Beytout. — Non, il faut qu'il fasse sa demande individuelle.

M. Moreau. — Pour le fabricant qui n'adhèrera pas y aura-t-il des sanctions?

M. Beytout. — Oui, il payera plus cher.

M. Denisot. — J'ai été très heureux d'entendre notre Confrère Beytout exposer les grandes lignes du Plan R.S. J'en avais déjà eu connaissance au S.G.R. sous une forme un peu différente.

J'ai eu le plaisir de constater que certains principes fondamentaux reconnus au C.I.R. avaient été repris par les auteurs du plan : la réglementation au deuxième échelon et la rétribution de fonction chez les grossistes. Cependant, au C.I.R., nous n'avons pas envisagé un écart de remise aussi considérable entre les petits et les gros fabricants.

A l'heure actuelle, la spécialité est souvent, pour le pharmacien d'officine, un complément de recettes indispensable. Elle est l'occasion d'une somme de bénéfices supplémentaires qui lui sont très utiles en présence de la réduction des remises et de la diminution du chiffre d'affaires. On a vraiment fait trop bon marché de ce malheureux pharmacien moyen.

J'ai voulu faire entendre ma voix à ce sujet, je l'ai déjà fait entendre au S.G.R. où, il faut le reconnaître, mon intervention a été assez mal accueillie. La spécialité ne constitue pas le monopole d'une catégorie de Confrères favorisés. Les spécialistes les plus importants ont souvent débuté derrière le comptoir. Et si, à ce moment, ils avaient été sous le contrôle du Plan R.S., je me demande s'il leur aurait été possible de donner une telle extension à leurs affaires.

J'ai conservé un esprit largement pharmaceutique et je ne peux pas admettre que l'on brime au départ une initiative commerciale, d'où qu'elle vienne. Au groupe des Jeunes, que préside notre Camarade Y. André, j'ai pu me rendre compte que l'idée de la spécialité est de plus en plus précoce. Jadis, on attendait la maturité pour tenter sa chance, aujourd'hui on recherche de bonne heure, par nécessité, un supplément aux bénéfices de plus en plus restreints de l'officine. Il y a là un fait nouveau dont on doit tenir compte dans l'établissement d'un statut de la spécialité.

Je ne suis pas l'ennemi systématique du Plan R.S., je le répète, au contraire c'est, de toute façon, une tentative de rétablissement de l'ordre dans une profession qui en a grandement besoin. Mais, je voudrais qu'à son échéance ce plan soit remanié et remanié en collaboration avec les détaillants dans un esprit plus objectif et plus libéral.

M. Beytout. — Il faut voir les difficultés telles qu'elle se présentent aujourd'hui. Le pharmacien de détail qui se plaint du trop grand nombre de spécialités qui envahissent son officine, se réjouit en tant que détaillant de la disparition de quelques-unes de ces spécialités, mais si c'est un de ses produits, il le voit disparaître d'un très mauvais œil.

M. Moreau. — Les spécialités qui font des rossignols dans nos officines viennent souvent de gros laboratoires.

M. Beytout. — Chez le gros fabricant, il y a un certain nombre de produits qui ont disparu. Le gros fabricant devra payer à l'intermédiaire le droit de stockage et le droit d'inscription pour les produits qui tournent à moins de 3.000, exactement comme le petit fabricant. Je m'élève contre ce que disait M. DENISOT. Jusqu'à maintenant, lorsqu'une nouvelle spécialité arrivait chez un répartiteur de la 5e catégorie, celui-ci en exigeait des remises très fortes du petit spécialiste ; maintenant si ce spécialiste adhère au Règlement, il pourra obtenir une remise de 11 % et rien d'autre. Plusieurs petits fabricants qui ont une spécialité récente, nous ont dit que le plan les avantageait.

M. Denisot. — Il valait mieux une remise élevée qu'un droit fixe.

M. Beytout. — Ce n'est pas l'avis des répartiteurs. Si un produit ne se vend jamais et s'il disparaît cela fait 0×X, cela fait toujours zéro pour l'intermédiaire.

M. Denisot. — Il y a là un véritable danger. Le principal inconvénient de ce plan c'est que le petit fabricant renoncera à mettre son produit en dépôt chez l'intermédiaire et le pharmacien de détail aura les plus grosses difficultés pour un réassortiment facile et rapide. Voilà le danger des charges trop importantes sur le petit produit. Le petit pharmacien ne pourra plus se le procurer et cela donnera un avantage de plus à la commerciale, plus largement approvisionnée que la pharmacie de quartier.

M. Beytout. — M. DENISOT en tant que fabricant sera heureux d'avoir la possibilité de ne pas mettre son produit chez l'intermédiaire, en tant que détaillant, il le déplore. Cela prouve que toutes ces questions sont très complexes, il y a du pour et du contre.

M. Collesson. — Il est bien délicat de présenter des critiques sur le contenu du plan R.S., après sa défense par M. BEYTOUT, qui s'est montré un charmeur dans son exposé.

Néanmoins, il me paraît indispensable d'attirer l'attention du Conseil sur trois points en particulier qui devraient être corrigés pour être mieux adaptés aux divers intérêts des parties mises en cause par le plan R.S.

Tout d'abord, ne faut-il pas faire toute réserve sur les promesses de réglementation et de remise généralisée à 30 %. Il serait essentiel pour les pharmaciens que ces deux avantages futurs soient étroitement liés. Nous savons ce que nous coûtent, à Paris, les fuites de la réglementation par les forbans et les groupements d'achat. Or, nous ne voyons pas encore apparaître de nouveaux moyens plus efficaces que les anciens pour redresser la situation. Comparativement aux charges réelles du plan, les avantages paraissent bien aléatoires. Il serait important d'y ajouter des sanctions plus opérantes.

Le second point que je voudrais souligner, c'est la forte différence de traitement entre les gros laboratoires et les nombreux petits fabricants,

qui sont en même temps pharmaciens d'officine. On nous dit : « Ne faut-il pas une mesure sévère pour arrêter le flot montant des spécialités nouvelles? » Mais, avec le système proposé, ce sont seulement les petits fabricants qui seront gênés, tandis que les gros laboratoires seront favorisés dans la concurrence de produits similaires. Je cite les huiles éphédrinées, les composés du camphre soluble, etc.

Il faudrait donc, pour rétablir l'équité, que les remises aux grossistes soient égalisées pour tout produit individualisé, quel que soit le fabricant et quel que soit la puissance du laboratoire.

Enfin, le troisième point qui me paraît mériter des retouches, c'est le classement des répartiteurs selon l'importance de leur approvisionnement avec l'inégalité des taux de leurs remises respectives.

Il n'est pas bien certain que la pratique répondra à la théorie.

En tout cas, il conviendrait que le pharmacien détaillant soit exactement fixé sur la liste des produits qu'il pourra trouver chez tel ou tel fournisseur.

Il semblerait logique que le classement des commissionnaires se fasse sur la vue d'un catalogue pour chacun d'entre eux, avec garantie d'approvisionnement complet, sans manquant quand le pharmacien passera une commande.

Les frais d'impression de ces catalogues auront une contre-partie, puisque le plan prévoit une taxe d'inscription à payer chez les grossistes pour l'entrepôt de chaque spécialité. Taxe très lourde dans les grosses maisons, taxes multipliées si tous les petits grossistes doivent être approvisionnés tant à Paris qu'en province. Il est à prévoir que les fabricants de petites spécialités ne vont pas consentir à supporter cette lourde charge et alors que de difficultés pour le pharmacien détaillant qui aura promis à un de ses clients de lui fournir une spécialité non entreposée.

Tout en faisant état des frais d'entrepôts et de répartition des petites spécialités chez les grossistes, il semble que, par prudence, les droits d'inscription prévus par le plan R.S. pourraient être sensiblement diminués et ne devraient être imposés qu'une fois pour toutes et une seule fois par groupe de répartiteurs.

Ainsi, en modifiant les quelques points que je viens de vous signaler, il semble que l'on pourrait arriver à une formule moins partiale et mieux adaptée aux divers intérêts engagés dans la répartition des spécialités.

M. Beytout. — Il y a là des remarques intéressantes. Le catalogue unique pour la 5e catégorie de répartiteurs est possible.

En ce qui concerne la Réglementation, je vous ai dit que nous n'avions pas pu aller plus avant. Il n'est pas de notre fait qu'il n'y ait pas davantage de produits réglementés. Le S.G.R. et la N.R. groupent 10.000 produits, il en reste donc 30.000 qui ne sont pas réglementés. Je pense qu'il y a lieu d'entreprendre une action commune qui doit intervenir très rapidement.

Le point délicat sur la différence entre les fabricants, je ne peux rien ajouter. Mais, pour les produits opothérapiques par exemple, qui sont très variés, ces Maisons sont déclassées de 1 % à 1,5 %.

D'autre part, si vous ne voulez vendre votre produit que dans la

région parisienne, vous ne serez pas obligé de payer pour toute la France.

Le point sur lequel je voudrais insister : aussi imparfait que puisse vous paraître ce plan, je voudrais que vous soyez assurés qu'il a été fait dans un esprit de grande confraternité. Si nous demandons des sacrifices qui sont certains aux diverses branches, c'est que nous estimons que c'est nécessaire. Nous avons essayé de faire aussi juste que possible. Ce plan ne marchera que dans le cas où il ne rencontrera pas trop de scepticisme. C'est de votre bonne volonté que cela dépend, il faut que nous essayons de faire marcher ce plan, il est essentiellement perfectible.

L'adhésion de principe et de cœur de toutes les branches de la profession est nécessaire, il faut faire ce sacrifice sous le signe de l'Unité de la Profession.

M. Huguet. — Je remercie en notre nom à tous notre Confrère BEYTOUT, je crois qu'on peut lui rendre hommage de l'effort qu'il a fourni. Il tiendra certainement compte des suggestions que nous avons faites, il apportera toute son ardeur à défendre le détaillant. Ce plan nous apporte le 30 % et c'est quelque chose. Pour la Réglementation il faut se retourner vers les fabricants et surtout vers les Syndicats de Réglementation. Nous devons, de nouveau, leur apporter notre aide.

SURARBITRAGE DE CONSTANTIN

M. le Président. — Vous savez la position que nous avons prise vis-à-vis de cet arbitrage ; vous vous êtes rendu compte que le principal motif de notre refus était dû aux deux clauses « salaires supérieurs aux salaires de base » et « débauchage du personnel ».

Vous savez la démarche que nous avons faite au Ministère du Travail, cette démarche n'a pas eu le résultat que nous aurions pu espérer.

Un fait nouveau est intervenu, c'est la circulaire de M. MARCHANDEAU, Ministre des Finances, qui dit que les industries ou commerces ne pourront bénéficier des hausses de prix que s'ils appliquent intégralement les salaires de leur profession.

La décision de la Commission de Surveillance des Prix permettant une augmentation sur tous les produits pharmaceutiques et surtout sur les spécialités, maintient la marge de concurrence qui existe entre les Grandes Pharmacies et nous-mêmes.

Lorsque les Grandes Pharmacies nous avaient demandé de les appuyer dans leur demande d'augmentation du prix des spécialités, nous avions demandé qu'ils ajustent leur tarif et il nous avait été répondu très nettement « non », c'est pourquoi l'Association Générale n'a pas appuyé cette démarche, nous n'avons pas voulu cette augmentation.

Il est certain que, devant une entente syndicale qui n'a pas eu lieu, nous appliquons tout de même cette augmentation de 4 % ; ceci nous permet, dans une certaine mesure, d'observer, ou d'essayer d'observer, l'arbitrage de CONSTANTIN.

Il est difficile au Bureau de vous donner une directive, de donner un mot d'ordre syndical. C'est à vous de juger si vous pouvez appliquer

l'augmentation de 21 % et de voir si cela ne met pas en difficulté la bonne marche de votre affaire.

Nous avons pensé à donner le mot d'ordre syndical aux délégués qui devront le transmettre à leurs Confrères. Ils devront leur dire : « Par suite de la décision permettant l'augmentation de 4 %, essayez d'appliquer l'arbitrage de CONSTANTIN, sans tenir compte des clauses interdisant le renvoi du personnel, d'une part, et, d'autre part, l'augmentation des salaires supérieurs aux salaires de base ». Ils leur diront également que, s'ils peuvent prouver par des chiffres qu'ils sont dans l'impossibilité d'appliquer cet arbitrage, ils doivent me le faire savoir.

M. Lejeune. — Il y a trois faits nouveaux :

— Le vote de la première partie du statut du travail sur la procédure de conciliation et d'arbitrage. Ce vote a nettement dit : « le pouvoir des arbitres sera limité à ce qui a été décidé au moment de la conciliation. » Ce vote nous donne entièrement raison sur les points illégaux que nous avons refusés. Au moment de la conciliation, le protocole d'arbitrage que nous avions signé ne parlait que des salaires minima.

— Le deuxième fait est la circulaire MARCHANDEAU, envoyée aux préfets de tous les départements, disant « que des industries ou des commerces ne pourront bénéficier des hausses de prix que s'ils appliquent intégralement les salaires de leur profession ». Donc, vous n'avez pas le droit de majorer si vous ne payez pas au tarif du dernier arbitrage. Vous voyez là la pression qui a dû être faite.

Cette hausse de 4 % nous apporte quelques recettes et quelques bénéfices supplémentaires et la possibilité de revaloriser les salaires.

Moi, je crois qu'il y a intérêt, à partir du 1er mars, à faire un nouvel effort pour se rapprocher le plus possible de l'arbitrage de CONSTANTIN.

M. Bazin. — Je me demande si cette augmentation nous a apporté les résultats aussi heureux qu'on veut bien le dire. Les spécialités continuent à être majorées par les grossistes.

M. Saint-Paul. — Tout à l'heure, on a fait des critiques contre Asnières, mais Asnières n'a pas augmenté, voilà pourquoi nous sommes clients d'Asnières.

M. MARTINOT et M. G. MARTIN demandent au Président de faire voter le Conseil au sujet de l'application de l'arbitrage, ils estiment même qu'une circulaire devrait être envoyée à tout le monde.

M. LEJEUNE pense également que l'on doit envoyer une circulaire à tous les pharmaciens.

M. le Président. — Si vous êtes de cet avis, nous enverrons une circulaire.

Le Conseil laisse le Bureau juger de l'opportunité d'envoyer une circulaire relativement à l'application de la majoration des salaires.

CONTRAT COLLECTIF

M. Martinot. — Les discussions continuent au Ministère du Travail. Nous avons refusé tous les points concernant :

— Le monopole d'embauchage ;

— Le payement des périodes militaires ;

— Le délai congé (un mois) sans parler des indemnités de licenciement.

Au cours de ces pourparlers, il ne nous a été pratiquement fait aucune concession.

M. le Président. — Une question s'est posée au sujet des stagiaires. Il peut se faire que des Confrères puissent faire concurrence à d'autres pharmaciens par l'emploi de stagiaires. Le contrat collectif est signé par les deux parties, Patrons et Ouvriers, on ne peut donc inclure un article sur les stagiaires qui ne font pas partie du personnel salarié.

Il serait souhaitable d'arriver à un règlement, en dehors du contrat collectif, interdisant l'emploi des stagiaires au service de la clientèle en dehors des heures de présence du personnel salarié.

M. Lépine. — Au moment de la loi de huit heures, il en avait été question.

M. Martin. — Sous quelle forme?

M. Lépine. — Sous forme d'une entente verbale avec l'inspecteur du travail. Mais je ne crois pas que l'on puisse l'inscrire dans le contrat collectif.

OFFICE DE LIAISON INTERCORPORATIF

M. le Président. — L'idée de la création d'un groupement de liaison intercorporatif a été lancée depuis un certain nombre d'années. Il faut en trouver l'origine dans la création de la Caisse d'Allocations familiales des Professions médicales. Là se retrouvent en effet les représentants de toute la corporation médicale : médecins, pharmaciens, dentistes, vétérinaires, etc.

A l'occasion des élections législatives, il y avait eu quelques réunions intersyndicales pour présenter aux candidats les aspirations du Corps médical.

Au début, certaines personnalités avaient pensé créer un organisme indépendant des syndicats, il y avait là un très gros danger d'affaiblissement de l'action syndicale propre à chaque profession.

Actuellement, la tendance prise tendrait à devenir la suite du Comité Médico-Pharmaceutique. Ce ne serait qu'un organisme d'information pouvant intéresser la profession. On se bornerait à des renseignements syndicaux respectifs. Sous cette forme, la Chambre Syndicale peut lui apporter son appui.

Il y a cinq représentants de chaque profession, si vous voulez bien, pour respecter la forme je vais vous désigner les noms auxquels nous avons pensé : MM. Papillaud et Lesure, qui se sont toujours occupés des questions médico-pharmaceutiques, et MM. Bassin, Denisot et moi-même (*Adopté*).

ATELIER DE CONSTRUCTION DE CHATILLON

M. le Président. — Nous avions été avisés, l'an dernier, que l'Atelier de Construction de Châtillon cherchait à passer des conventions parti-

culières avec les pharmaciens de la région pour la fourniture de médicaments à leur service d'assistance. Nous avons immédiatement écrit aux Ateliers de Châtillon et M. TERTRÉAU a obtenu que tous les pharmaciens adhérents de la Chambre Syndicale soient fournisseurs au Tarif Interministériel, avec une remise de principe de 1 %. Nous avons signé les conventions ces jours derniers. Nous voyons là l'intérêt de l'action syndicale, car les soumissions particulières auraient abouti à des prix différents pour chaque pharmacie.

QUESTIONS DIVERSES

XXX. — Je voudrais signaler à ALEXANDRE que ROUSSEL ne réserve toujours pas 30 %. Pourquoi ne lui applique-t-on pas le désintéressement?

M. Alexandre. — Je transmettrai votre observation au Secrétariat de l'Association Générale.

XXX. — Je croyais que c'était vous qui vous occupiez de cette affaire à l'Association Générale.

M. Alexandre. — Eh bien non, ce n'est plus moi.

Plusieurs voix. — Ah !

M. Huguet. — Notre Confrère ALEXANDRE, au cours de la dernière réunion du Bureau de l'Association Générale, à laquelle j'assistais, et où je lui ai apporté tout mon appui, a cru devoir abandonner la rédaction du *Pharmacien de France* et la responsabilité de la campagne de désintéressement.

M. Alexandre. — En effet, le 4 février, au cours d'une réunion du Bureau de l'Association Générale, le Président, malgré mon opposition, a rédigé une lettre, envoyée le jour même au Président du S.G.R., lettre qui, dans son allure générale, constituait, à mes yeux, un geste inopportun, une faute politique si vous voulez, et qui, de plus, était étayée d'affirmations erronées, ce qui rendait la faute encore plus grave. A mon avis, ce n'était vraiment pas la réaction que nécessitaient, de la part de l'Association Générale, les observations trop fondées présentées par le Président du S.G.R., à la suite de la lettre qu'il avait reçue du Président de la Nièvre, se prétendant mandaté par trente syndicats, lettre d'insoumission à la levée du désintéressement à l'égard de trois laboratoires, lettre d'ailleurs reproduite par un journal professionnel à grand tirage.

Ce geste du Président de l'Association Générale montrait à l'évidence qu'il n'avait plus, de la campagne entreprise, la même conception que moi, ou ce qui revient au même, que je ne comprenais pas comme lui le caractère nécessaire ou nuisible de telle ou telle initiative, de telle ou telle manifestation.

Dans ces conditions, en vertu du principe proclamé par moi-même dans le précédent numéro du *Pharmacien de France* : «Unité de direction, unité d'action», je ne pouvais, pour l'ordre et la bonne organisation, que me décharger du soin, d'ailleurs ingrat, de diriger, dans ses grandes

lignes et aussi dans ses détails, la campagne pour le 30 % minimum, tâche que j'avais prise à cœur bénévolement de mener à bonne fin, et me décharger aussi, forcément, du soin de rédiger le *Pharmacien de France*, organe d'expression de cette campagne.

Enfin, une autre considération a eu également une valeur déterminante. Vous savez les accusations ignominieuses dont j'ai été l'objet, à l'occasion de cette campagne du 30 % minimum, de la part de quelques écervelés, trop peu informés des facteurs entrant en ligne de compte, ou de malintentionnés ne cherchant là, sans doute, qu'une réclame démagogique, accusations dont deux feuilles se sont fait les propagateurs complaisants.

J'étais bien décidé à ne pas me laisser ébranler, pas plus qu'en d'autres circonstances, par de telles injures, corollaire indispensable dans notre milieu, semble-t-il, aussi pitoyable qu'il soit, d'une activité à la fois raisonnable et ferme. Mais encore fallait-il que la confiante collaboration et l'amical appui mutuel entre MM. LAVIRE, LÉPINE et moi, dont je m'étais fait, depuis trois ans, la règle nécessaire d'une action efficace, demeurassent intacts.

Cet appui venant à me manquer le 4 février, et me trouvant isolé, comment pouvais-je conserver le goût pour une activité qui n'est pas par ailleurs sans comporter d'importants sacrifices?

Je ne suis pas homme, vous le savez, à accepter une tâche et à ne pas lui apporter les soins les plus scrupuleux, trop scrupuleux, peut-être. Je n'avais donc qu'à redevenir simplement un des vice-présidents, sans plus.

C'est ce que j'ai fait à l'instant même, me gardant de tout éclat, d'où ma réponse laconique tout à l'heure à notre Collègue qui a surpris le Conseil, à qui je devais ces éclaircissements.

M. le Président donne lecture d'une lettre des Laboratoires « Pulmone » et « Carbonex » (le texte de cette lettre vous a été envoyé le 22).

Voir page 197 le texte de cette lettre.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 17 h. 45.

Le Secrétaire adjoint,
G. MARTIN.

Les tables des matières
du FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS
sont établies de façon telle que vous trouverez
instantanément la page de la maladie,
de la formule ou du produit que vous désirez.

PRISE DE CHAIRE

Dans notre *Bulletin* d'octobre 1937, nous avons signalé la nomination de quatre nouveaux Professeurs à la Faculté de Pharmacie.

Deux de ceux-ci, MM. les Professeurs PICON et DELABY, avaient pris possession de leur chaire au mois de novembre.

Ce mois-ci, ouverture du second semestre, c'était au tour de MM. les Professeurs LAUNOY et MASCRÉ de recevoir l'hommage des étudiants.

Le 3 mars, devant un amphithéâtre comble, M. le Professeur LAUNOY, présenté par M. le Doyen GUÉRIN, faisait sa leçon inaugurale en la chaire de zoologie.

Cette leçon fut d'une haute tenue littéraire et cela n'étonnera point nos Confrères qui avaient déjà entendu M. le Professeur LAUNOY ou lu certains de ses articles.

Il rappela tout d'abord l'importance qu'il attachait à la pharmacodynamie, et la place qu'il voudrait lui voir dans l'enseignement pharmaceutique.

Puis le Professeur LAUNOY rendit hommage à ses Maîtres. Tout d'abord à celui qui, le premier, éveilla en lui la vocation scientifique, à celui qui lui montra ce qu'est la rigueur expérimentale, au Docteur BABINSKI, le Maître de la Salpétrière, dont il fut l'interne.

Puis, ce fut un séjour en Provence, à Sérignan, auprès de FABRE, et LAUNOY exalta tout le lyrisme du beau ciel de Provence. Enfin, ce fut son passage à l'Institut Pasteur, sous la direction de DELZENNE.

Abordant ensuite l'historique de la chaire de Zoologie, M. le Professeur LAUNOY signala que l'enseignement de la zoologie fut pratiqué, dès 1833, par GUIBOURG, puis par GUILBERT et SOUBEYRAN. En 1856, la chaire fut officiellement créée et ce fut VALENCIENNE qui en fut le premier titulaire, Alphonse MILNES EDWARDS lui succéda, puis enfin, en 1902, le Professeur COUTIÈRE y commença son enseignement.

M. le Professeur LAUNOY fit l'éloge du Professeur COUTIÈRE ; les applaudissements de toute l'assistance montrent toute la sympathie qui entoure le Maître. Chacun se rappelle ses cours, merveilleux régal pétillant d'esprit, parfois très loin du sujet traité, mais des plus attachants. Nous espérons que, libéré maintenant de la charge de l'enseignement, il pourra continuer l'œuvre de *L'Histoire du Monde vivant*, de *Connais-toi* et de tous ces ouvrages où les questions les plus ardues paraissent limpides comme le jour.

Les applaudissements qui accueillirent la péroraison de M. le Professeur LAUNOY lui montrèrent l'estime que lui portent ses étudiants et ceux qui ont déjà depuis un certain nombre d'années suivi ses cours de pharmacodynamie.

C'est le 5 mars que M. le Professeur MASCRÉ, pharmacien des hôpitaux, prit possession officiellement de la chaire de Matière médicale. Je dis officiellement car, déjà depuis un certain nombre d'années, il professa, en qualité d'agrégé pendant les absences du Professeur PERROT.

Les applaudissements sans fin montrèrent combien les étudiants appréciaient l'enseignement clair, méthodique, d'une précision remarquable du Professeur MASCRÉ.

Ce fut pendant son internat qu'il fit la connaissance du Professeur GORIS et de cette rencontre devait dépendre toute sa carrière scientifique. Le Professeur GORIS l'aiguilla, en effet, vers la recherche scientifique et l'enseignement.

Ensuite, le Professeur MASCRÉ passa au Laboratoire de GUIGNARD, puis il travailla en collaboration avec GUILLERMOND, de là date le début de ses travaux sur la cytologie. En 1926, il fut brillamment reçu premier au concours de l'agrégation.

Le Professeur MASCRÉ retrace ensuite la carrière scientifique de son éminent prédécesseur, M. le Professeur PERROT. Il montra ce que l'enseignement de la matière médicale lui devait. Il rappela la création de ce musée unique et trop peu connu qu'il installa à la Faculté. Il retraça les nombreuses missions d'études que le Maître fit, particulièrement en Afrique, et la moisson de documents scientifiques qu'i en rapporta. Le Professeur MASCRÉ montra l'activité immense que dépensait le Professeur PERROT, nous ne rappellerons que l'élan qu'il donna à la phytopharmacie.

Après avoir prononcé l'éloge de son prédécesseur, le Professeur MASCRÉ montra toute l'importance des plantes dans la vie de l'homme. Importance qui parut peut-être diminuer au siècle dernier où les progrès de la chimie poussaient à délaisser les simples ; mais, depuis, celles-ci ont pris leur revanche, elles ont montré que la nature était d'une complexité extrême et ne pouvait s'exprimer en formules.

Le nouveau Maître, dans une étude des plus attachantes, montra comment l'homme était arrivé à la connaissance de l'activité des plantes. Tout d'abord, le poison fut découvert, car, en effet, là le résultat est brutal et rapide, et l'industrie des poisons fut prospère. Puis, l'observation de l'homme se développant, il fut capable de déceler les actions à plus longue échéance et d'un terme moins fatal, les médicaments furent découverts.

Pendant longtemps la récolte des simples et leur dispensation s'accompagna de rites religieux. L'homme évoluant de plus en plus, chercha à oublier les fatigues de la lutte pour la vie et il découvrit alors les paradis artificiels : l'opium avec ses ivresses, l'immatérialité qu'il paraît donner à ses fervents ; la coca, qui fait oublier la fatigue et la faim ; le peyot et ses symphonies de couleur qu'il fait défiler devant les yeux.

Ce ne fut que beaucoup plus tard que l'homme chercha à arracher le secret de l'action des plantes. Mais comme le Professeur l'avait signalé au début, les réalisations de l'homme ne correspondent pas à celles de la nature.

Des ovations accueillirent la fin du cours de M. le Professeur MASCRÉ, signe de l'affection que lui portent ses étudiants et de ceux qui, comme le signataire de ces lignes, eurent l'honneur de travailler avec lui et d'apprendre, à son contact et sous sa direction, ce qu'est la méthode, une des clefs qui ouvrent le temple de la Science.

R. HUGUET.

NOTRE ACTION

SENTENCE DE CONSTANTIN

Le 4 mars 1938 a été publié la loi sur la procédure de conciliation et d'abritrage.

Cette loi permet d'effectuer un recours contre les sentences antérieures à la promulgation de la loi, si ces sentences n'ont pas été appliquées.

La sentence de CONSTANTIN ayant été déposée le 18 mars au Greffe du Tribunal civil de la Seine, nous avons immédiatement introduit un recours auprès de la Cour supérieure d'Arbitrage.

Monsieur le Président
de la Cour supérieure d'Arbitrage,
Palais de Justice, Paris.

Je, soussigné, René HUGUET, Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Paris et la Seine, dont le siège social est à Paris, 5, rue des Grands-Augustins, a l'honneur de vous exposer que ladite Chambre Syndicale des Pharmaciens de Paris et la Seine demande l'annulation de la Sentence surarbitrale du 5 janvier 1938, rendue par M. Yves DE CONSTANTIN, surarbitre désigné par M. le Président du Conseil, suivant décision du 22 décembre 1937, dans un conflit avec le Syndicat des Préparateurs en Pharmacie de la Région Parisienne, sentence déposée au Greffe du Tribunal civil le 18 mars 1938, pour excès de pouvoir et violation de la loi, et pour les faits suivants :

Les parties en cause ont signé le 17 novembre 1937 un procès-verbal de non-conciliation renvoyant devant arbitres, à l'effet de se prononcer sur une demande de réajustement de 11 % *des salaires minima* de l'accord du 11 juin 1936, modifié par le surarbitrage de M. LAPÉBIE du 16 avril 1937.

Les arbitres désignés, M. DELERUE et M. HUBERT, ont signé un rapport renvoyant l'affaire à l'avis d'un surarbitre, celui-ci a été désigné, ainsi qu'il a été dit plus haut, en la personne de M. Yves DE CONSTANTIN.

Le surarbitre a outrepassé ses droits sur les points suivants, en violation de l'article 9 de la loi du 5 mars 1938 :

En statuant à l'encontre du procès-verbal de non-conciliation et du rapport des arbitres :

1° Sur l'augmentation de tous les salaires (art. 2. de la décision surarbitrale) ;

2° Sur les suppressions d'emploi pour compression des frais (paragr. 2 de l'art. 4 de la décision surarbitrale).

Veuillez agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

R. HUGUET,
Président.

LE MONOPOLE D'EMBAUCHAGE

Nous avons tenu à alerter les Pouvoirs Publics et les Parlementaires, au moment où se discutent les questions d'embauchage et de débauchage, pour montrer la situation particulière de la pharmacie.

Voici le texte de la documentation transmise à un certain nombre de parlementaires.

LA PHARMACIE EN FACE DU PROBLÈME DE L'EMBAUCHAGE ET DU DÉBAUCHAGE

La Pharmacie n'est pas une profession comparable à aucune autre profession commerciale ou industrielle, en ce sens que, profession sanitaire, elle est responsable vis-à-vis des Pouvoirs Publics de son rôle. Aussi, depuis toujours, la pharmacie n'a pas la liberté accordée aux autres professions commerciales, elle est une **profession codifiée.**

Ordonnance du Roi Jean (1353) ;

Lettres patentes du 10 juin 1780 ;

Loi de Germinal, An XI ;

Décrets sur les toxiques de 1916, 1931, 1937

sont, pour ne citer que les textes principaux, les preuves de cette codification.

Cette codification se traduit par des obligations, dont les principales sont :

1° Diplôme d'Etat obligatoire ;

2° Limite d'âge minimum de 25 ans pour s'installer ;

3° Enregistrement du diplôme dès l'installation, à Paris au Préfet de Police, dans les départements au Préfet ;

4° Obligation pour le pharmacien de ne posséder qu'une seule pharmacie, et d'en être le seul propriétaire — donc aucune association possible avec un non diplômé, même sous forme d'apport de capitaux ;

5° Obligation, lors du décès du pharmacien, pour la veuve ou pour les enfants, de se séparer rapidement de ce bien de famille, en vendant la pharmacie à un nouveau diplômé ;

6° Visite des pharmaciens par un corps d'inspecteurs spécialisés ;

7° Responsabilité absolue, civile et pécuniaire de tout ce qui se passe dans l'officine, et réparation pénale et pécuniaire obligatoire

pour le pharmacien lorsqu'une faute est commise, même par l'un de ses aides, même à son insu.

Ces obligations, ces contraintes, ces devoirs que le pharmacien rencontre sous chacun de ses pas, il les trouve naturels, parce qu'ils sont logiques et qu'ils **sont là pour garantir la santé publique.**

Si la profession pharmaceutique a évolué depuis l'époque de sa dernière charte légale complète (loi de Germinal, an XI), comme toutes les professions, par suite des progrès industriels, et si les lois peuvent être modifiées sans gros inconvénients peut-être, pour l'industrie pharmaceutique, il n'en est pas de même pour **l'Officine**, c'est-à-dire pour **la pharmacie préparant et vendant au détail**, où tout doit concourir à laisser la responsabilité de la direction et de l'organisation peser sur une seule tête, celle du pharmacien.

Muni d'un diplôme d'Etat, gérant de son propre capital, responsable civilement et pécuniairement de ses actes et de ceux de son personnel, **il en a, de par la loi, seul, la capacité reconnue et la responsabilité.**

C'est pour cela que toutes les lois sur l'exercice de la pharmacie, et bien qu'ils aient toujours existés, n'ont jamais parlé de ses aides techniques non diplômés : préparateurs et préparatrices, conditionneuses-vendeuses, conditionneuses en pharmacie. La loi a toujours voulu laisser, en effet, ces collaborateurs sous la dépendance et sous la responsabilité de celui qu'elle avait, par l'octroi d'un diplôme d'Etat, seul reconnu digne d'être le directeur et le responsable.

Il ne doit pas aujourd'hui, et pour les mêmes raisons, être dérogé à cette coutume constante, et le statut du travail doit, pour continuer à assurer la sauvegarde de la santé publique, mettre en dehors de toute règle qui restreindrait la liberté d'embauchage et de débauchage, la profession pharmaceutique détaillante.

Responsable de son personnel, apte à le juger, puisqu'il est diplômé d'Etat, le **pharmacien vendant au détail doit rester en toute circonstance libre de choisir ou de renvoyer son personnel technique** (préparateurs et préparatrices, conditionneuses-vendeuses, conditionneuses), le personnel non technique (coursiers, femmes de ménage) pouvant tomber sous la loi commune.

Il ne s'agit naturellement, d'ailleurs, que de l'embauchage et du débauchage individuel, car il n'y a aucune raison pour que le débauchage collectif ou lock-out, ne soit pas, en pharmacie comme ailleurs, soumis à la loi commune.

Pour la sauvegarde de la santé publique, les articles de loi du statut du travail sur l'embauchage et le débauchage doivent donc nettement indiquer, **parmi les professions exemptes :**

Officine de pharmacie préparant et vendant au détail au moins pour ce qui est du personnel technique précité.

Au cas où le projet actuellement établi n'aurait pas envisagé le cas spécial de la Pharmacie, il importe, au Ministère de la Santé Publique, ou à son défaut, à un parlementaire, d'y remédier par un additif lors de la discussion du projet de loi.

FÉDÉRATION DES SYNDICATS MÉDICAUX DE LA SEINE

28, *rue Serpente, Paris, 6e*

SERVICE DE GARDE DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS

8e Arrondissement — 2e *trimestre* 1938

3 avril. — Dr Potherat, 19, rue Clément-Marot. Ely. 72-35.
10 avril. — Dr Horowitz, 17, rue de la Trémoille. Bal. 50-99.
17 avril. — Dr Gallois, 39, rue de Lisbonne. Wag. 08-68.
18 avril (Pâques). — Dr Gallois, 39, rue de Lisbonne. Wag. 08-68.
24 avril. — Dr Wechsler, 35, rue Washington. Ely. 12-20.
1er mai. — Dr Lafourcade, 51, rue de Monceau. Lab. 71-82.
8 mai. — Dr Potherat, 19, rue Clément-Marot. Ely. 72-35.
15 mai. — Dr Horowitz, 17, rue de la Trémoille. Bal. 50-99.
22 mai. — Dr Gallois, 39, rue de Lisbonne. Wag. 08-68.
26 mai. — Dr Gouin, 44, avenue Marceau. Ely. 33-34.
29 mai. — Dr Galliot, 74, rue de Rome. Lab. 24-44.
5 juin. — Dr Wechsler, 35, rue Washington. Ely. 12-20.
6 juin. — Dr Lafourcade, 51, rue de Monceau. Lab. 71-82.
12 juin. — Dr Potherat, 19, rue Clément-Marot. Ely. 72-35.
19 juin. — Dr Horowitz, 17, rue de la Trémoille. Bal. 50-99.
26 juin. — Dr Galliot, 74, rue de Rome. Lab. 24-44.

CONFRÈRES DE LA SEINE

Conservez le Bulletin de la C. S. de la Seine : **VOTRE BULLETIN**

Conservez le Bulletin de **l'ASSOCIATION GÉNÉRALE.**

Classez-les en fin d'année.

Le renseignement qui semble ne pas vous intéresser

AUJOURD'HUI.

Est susceptible de vous être très précieux

DEMAIN.

Lorsque vous le solliciterez, ce renseignement, de votre Président syndical, si, comme il est plus que probable, il s'agit d'une question déjà étudiée, d'un point de doctrine déjà tranché, il ne pourra vous être mieux répondu qu'en vous renvoyant au numéro et à la page où vous trouverez la réponse à la question qui vous embarrasse...

Votre Président ne peut cependant pas recopier, à l'adresse de chacun des membres de son groupement, les articles parus dans vos *Bulletins*. Et pourtant une étude complète n'est-elle point préférable aux quelques phrases laconiques qui peuvent trouver place dans une lettre !

Mais si le numéro en question, comme par hasard, a pris le chemin de la corbeille à papiers, l'y retrouverez-vous?

C'EST DOUTEUX ! ALORS, CONSERVEZ LES « BULLETINS » !

(Transposé du *Bulletin de l'Est*).

VIe CONGRÈS INTERNATIONAL
DES PLANTES MÉDICINALES, AROMATIQUES ET SIMILAIRES

Prague, 15-17 septembre 1938

Sous les auspices de la « Fédération internationale pour le Développement de la Production, de l'Utilisation et du Commerce des Plantes médicinales, aromatiques et similaires », que préside, depuis 1931, M. le Professeur Em. PERROT, se tiendra cette année, du 15 au 17 septembre, à Prague (Tchécoslovaquie), le VIe Congrès international.

Les questions proposées par le Bureau de la Fédération sont :

1° Normalisation des espèces médicinales ;

2° Action des engrais sur la qualité et le rendement dans les cultures;

3° Etude des drogues exotiques : Production, composition, utilisation ;

4° Exposition de drogues et de livres anciens, pendant la durée du Congrès, chez les nations adhérentes à la Fédération.

Des études sur la normalisation sont déjà préparées, notamment en Autriche, en Hongrie, en Allemagne, aux Pays-Bas, et quelques-unes ont fait l'objet de discussions préliminaires ; l'importance de cette question, pour les relations commerciales entre les différents pays, est considérable, et doit être soulignée.

Egalement, il convient d'uniformiser les méthodes dans l'étude de l'action des engrais, afin de rendre les résultats comparables.

Jusqu'alors, la Fédération internationale avait limité son programme d'études aux drogues européennes et méditerranéennes ; il a été demandé de l'étendre aux *drogues exotiques*.

Toute communication concernant l'origine, la composition, la culture et ses effets, l'activité des plantes médicinales, aromatiques et similaires, sera adressée au Congrès, sous réserve de la faire suivre d'un court résumé qui sera imprimé et distribué.

En séance du Congrès, la durée d'exposition de ces communications et de l'intervention des orateurs sera limitée.

Le Comité tchécoslovaque a l'intention d'organiser une exposition de drogues végétales et des produits dérivés, ainsi que de Livres anciens ; des excursions à prix réduit dans les régions de production sont prévues.

J'ai l'honneur, en qualité de Président du Comité interministériel français, de prier nos Confrères, ainsi que les souscripteurs du Centre de Documentation, de faire tous leurs efforts pour l'accompagner à ce Congrès, dont l'intérêt, pour les productions françaises, ne saurait leur échapper.

Le Secrétariat général se tient à la disposition de chacun pour donner toutes informations complémentaires ; s'adresser à **M. le Professeur**

Dr. Ed. Skarnitzl, Korunni trida 162, Prague XII, à qui doit être envoyée toute demande des communications avec résumé avant le 30 avril.

Une notice plus précise sera publiée en temps opportun, mais déjà nous avons été informés au C.D.P.M. que le prix de l'inscription au Congrès est de 120 couronnes tchécoslovaques (100 francs français égalent environ 110 couronnes tchécoslovaques) excursions non comprises.

Le Président du Comité interministériel,
Directeur du Centre de Documentation,
Em. PERROT,
17, rue Duguay-Trouin, Paris (6e).

Nota. — Ce Congrès est organisé par la « Commission Centrale pour la Cueillette des Plantes médicinales auprès du Ministère de l'Hygiène publique et de l'Education physique » à Prague.

COMMUNIQUÉ

La prochaine Conférence Albert LE GRAND aura lieu le vendredi 8 avril, à 21 heures, 5, avenue de l'Observatoire, Paris.

M. RAVAUD, docteur en pharmacie, licencié en droit, traitera le sujet suivant :

ORGANISATION ÉCONOMIEQUE ET SOCIALE DE LA PROFESSION PHARMACEUTIQUE

Tous nos Confrères sont cordialement invités à prendre part à cet exposé qui sera suivi d'un échange de vues.

CONFÉRENCES DE PERFECTIONNEMENT COMMERCIAL

Les Conférences de Perfectionnement Commercial, créées par la Chambre de Commerce de Paris, ont toujours lieu les mardi et vendredi de chaque semaine, à 20 h. 30, 2, place de la Bourse.

Tous ceux qui, par leur travail, sont amenés à s'occuper de questions commerciales, pourraient trouver profit à suivre ces Conférences.

Si quelques-uns de nos lecteurs désiraient s'inscrire, ou tout simplement demander de plus amples renseignements, ils pourraient s'adresser de notre part à la Direction des « Conférences de Perfectionnement Commercial », 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, le matin, de 10 heures à 12 heures. Tél. : Gutenberg 84-40, 41, 42, 43.

SOCIÉTÉ DES PHARMACIENS AGRÉÉS DU RESSORT DE LA FACULTÉ DE PHARMACIE DE PARIS

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 2 DÉCEMBRE 1937

La Société des Pharmaciens agréés a tenu sa seconde réunion annuelle de 1937, le 2 décembre, à 14 h. 30, sous la Présidence de M. VALLAT, Président.

Etaient présents : Mmes HENRION, LIOUST, Mlles HARDY, LOTTE, MM. MOREAU, BASSIN, SAINT-PAUL, DETROIS, HUERRE, GUÉNOT, LHULLIER, ADIDA, FERRE, DELMOND, COUDERT, PENNE, CLAVERIE, MAUFERON, TOULET, LOGEAIS, BOUDIER, DELABRE, DEVILLERS, VALLAT, COLLIN, LESURE, CHAIGNEAU, WAGNER, RAVAUD.

Excusés : MM. BARTHET, CHERON, DESCOUREAUX, LESAGE, SIMON.

En ouvrant la séance, le Président VALLAT rappelle la perte douloureuse qu'a subie la Société en la personne de son Président honoraire, M. DUFAU, décédé en juillet 1937. Il a, au nom de la Société, prononcé l'éloge funèbre de notre ancien Président, lors des obsèques. Ce discours a été publié au *Bulletin* de la Chambre Syndicale. Tous les membres debout observent une minute de silence en souvenir de M. DUFAU.

Le procès-verbal de la précédente séance (18 mars 1937) est adopté sans observation.

Admissions. — Les admissions suivantes sont prononcées à l'unanimité :

Mme MARTIN-LAVIGNE, pharmacien agréé, à Paris ;
M. GOURSAT, pharmacien agréé, à Nogent-sur-Marne ;
M. LEURET, pharmacien agréé, à Neuilly-sur-Seine.

Démission. — Il est pris acte de la démission de M. CARBOU.

RELATIONS AVEC LA FACULTÉ ET AVEC LA FÉDÉRATION

Le Président rappelle qu'au cours des Journées pharmaceutiques de France a eu lieu une réunion de la Fédération Nationale des Sociétés de Pharmaciens agréés, sous la présidence de M. le Doyen ASTRUC.

Il a été décidé que la Fédération poursuivrait ses efforts en vue de l'élaboration d'un nouveau programme de stage, identique pour toutes les Facultés et Ecoles et conforme au récent décret réformant les études pharmaceutiques.

M. RAVAUD résume les dispositions du nouveau décret, qui sera applicable aux stagiaires devant subir l'examen de validation au mois de

juillet 1938. Il donne connaissance du procès-verbal d'une réunion tenue à la Faculté de Pharmacie le 20 juillet 1937 et à laquelle assistaient plusieurs Professeurs et le Bureau de la Société.

Stage et loi de quarante heures. — Le Président signale que, conformément à une réponse de M. le Ministre du Travail parue au *Journal officiel*, la loi sur la semaine de quarante heures n'est pas applicable aux étudiants stagiaires en pharmacie.

Etat de la Caisse. — Le Trésorier fait part de l'état de la Caisse qui s'élève à 2.584 fr. 15.

Prix de la Société. — Aucun candidat ne réunissant les conditions requises par le réglement pour se voir attribuer un prix de stage, la Société décide de ne décerner aucun prix pour l'année scolaire 1936-1937.

NOUVELLE LÉGISLATION SUR LES TOXIQUES

M. RAVAUD résume les dispositions essentielles de la nouvelle réglementation des substances vénéneuses. Il signale que des démarches sont actuellement faites par l'unanimité des groupements pharmaceutiques pour en obtenir l'amodiation.

Aucune question n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 heures.

Le Président,
Ch. VALLAT.

Le Secrétaire général,
C.-J. RAVAUD.

INTERROGATIONS PRÉPARATOIRES

Les interrogations préparatoires, *uniquement réservées aux stagiaires inscrits en juillet* 1937, auront lieu les 5, 6 et 7 avril 1938.

Les Maîtres de stage sont priés d'inviter leurs stagiaires à se faire inscrire, *par lettre*, chez le Secrétaire général, M. RAVAUD, 6, place de Breteuil, Paris (15e), avant le 30 mars. La demande devra indiquer :

1° Nom et prénoms du stagiaire (lisibles) ;

2° Adresse du Maître de stage ;

3° Date d'inscription à la Faculté.

Elle devra porter le visa du pharmacien agréé et le timbre de l'officine.

Aucune inscription ne sera acceptée verbalement ou par téléphone.

Chaque candidat recevra une convocation individuelle lui indiquant la date, l'heure et le lieu de l'interrogation.

Le Secrétaire général,
C.-J. RAVAUD.

PROGRAMME DES INTERROGATIONS

Ces interrogations, purement orales, ne portent que sur des questions de pratique officinale et sur celles qui sont traitées dans le cahier de stage.

Voici comment sont réparties, entre les trois membres du jury, les différentes matières servant de base aux épreuves :

1° **Cahier de stage.** — *a*) Importance du travail déjà fourni par l'élève, soins apportés dans la rédaction et la tenue générale du cahier.

b) Qualité des *renseignements pratiques* notés dans le cahier.

c) Interrogations sur les manipulations qui y sont décrites.

Il est rappelé que le cahier de stage ne doit pas comporter, sauf pour les formules des préparations, la copie textuelle d'ouvrages, de manuels ou d'autres cahiers de stage.

d) Interrogatoires sur la posologie.

2° **Ordonnances médicales.** — A. — Argumentation d'ordonnances.

a) Enumération des médicaments et accessoires nécessaires au malade.

b) Régularité de l'ordonnance au triple point de vue du mode d'emploi, des toxiques A, B et C et de la posologie.

c) Manières d'exécuter les préparations prescrites :

Matériel utilisé ;

Classement dans l'officine des produits nécessaires à l'exécution ;

Etiquettes et contre-étiquettes ; on insistera particulièrement sur l'étiquetage des préparations magistrales.

B. — Principes généraux de la tarification applicable aux cas présentés ; des tarifs seront mis à la disposition des candidats qui devront pouvoir tarifer l'ordonnance, selon l'un des tarifs actuellement en vigueur.

C. — Principes relatifs au renouvellement des ordonnances contenant des toxiques des tableaux A, B ou C.

3° **Pratique commerciale.** — a) *Eaux minérales.* — Eaux les plus courantes (origine géographique ; principaux éléments minéralisateurs ; modes d'emplois particuliers) ;

b) *Spécialités connues du candidat.* — (Les stagiaires sont invités à présenter au jury une liste des spécialités qu'ils connaissent.) Pour ces spécialités, on fera préciser : but thérapeutique ; principes actifs

principaux ; formes diverses sous lesquelles elles existent (sirop, cachets, etc.) ; caractéristiques du conditionnement s'il y a lieu ; réglementation ; engagement de vente au prix marqué.

On insistera particulièrement sur les spécialités toxiques soumises aux règles du tableau A, B ou C ;

c) *Accessoires.* — Présentation ou dessin schématique ; usage et mode d'emploi. On prendra pour base l'énumération du tarif de l'A. G.

d) *Objets de pansements.* — Matières employées, formes d'utilisation ; en prenant pour base l'énumération du tarif de l'A. G. ;

e) *Conditionnement.* — Particularités de conditionnement ; flaconnage ; bouchage ; contenance variée des sacs en papier et des cartonnages divers.

Il ne devra pas être posé de questions purement commerciales (comptabilité, etc.).

.....

Confrère ! Ne remets pas à demain pour commander le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

.....

Confrères !! Ne perdez plus votre temps

A TARIFER VOS ORDONNANCES

Victimes de la Guerre. — Sociétés.
Assistance. — Accidents du travail.

ENVOYEZ-LES A LA

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE PARIS ET LA SEINE

5, Rue des Grands-Augustins, PARIS (6e)

N'attendez pas au dernier moment pour faire cet envoi !

N. B. — Expédier les ordonnances portant le timbre de la Pharmacie, mises à plat, sous pli fermé, à la *Chambre Syndicale des Pharmaciens de Paris et la Seine* (Tarification), en mentionnant les nom et adresse de l'envoyeur.

CHRONIQUE DU S. T. S.

TARIFS

Le 2e Bulletin de Variations du Tarif interministériel est paru avec quelque retard. Rappelons qu'il s'applique, pour les fournitures du premier trimestre, à l'Article 64, à l'A.M.G. départementale, et — innovation ! — aux Bureaux de Bienfaisance de Paris.

Le tarif des Accidents du Travail pour le premier trimestre est paru (1).

En ce qui concerne les Sociétés (tarif A. G.) il ne semble pas qu'il y ait de difficultés pour appliquer le 4 %, puisque l'autorisation ne leur est pas nécessaire.

NOTES PRATIQUES

a) **Spécialités.** — Un certain nombre de sociétés et d'administrations admettent la fourniture des spécialités. Or, tous nos Confrères savent le désordre et la confusion qui existent en ce moment dans les prix. Lorsque les ordonnances arrivent avec plusieurs mois, et parfois un an d'attente, les tarificateurs sont bien en peine de savoir quel était le prix du produit *X.* ou Y. six mois auparavant ! D'où recherches souvent infructueuses, temps perdu, demandes de renseignements par téléphone ou par lettre, etc. Aussi prierons-nous nos Confrères *d'inscrire le prix de la spécialité sur l'ordonnance au moment de la livraison.*

b) **Rabais pour l'Article 64.** — Comme nous l'avons annoncé dans le dernier numéro, nos Confrères sont priés de laisser à l'Administration le soin d'appliquer le rabais proportionnel.

c) **Règlements des honoraires de tarification.** — Les dames secrétaires de la Chambre Syndicale me rappellent que de nombreux Confrères sont en retard pour le payement des frais de tarification : ils sont priés de s'acquitter le plus tôt possible. Pour ceux qui tarifient eux-mêmes, le mieux est d'envoyer les frais de vérification (1 %) en même temps que les mémoires.

Car les comptes du S.T.S. sont distincts de ceux de la Chambre Syndicale, et les Confrères tarificateurs ne peuvent recevoir leurs émoluments que si les frais sont payés régulièrement par les intéressés.

d) **Recouvrements Accidents du Travail.** — Le personnel de la Chambre Syndicale, réduit pour raisons budgétaires au strict minimum et déjà surmené, ne peut assumer le surcroît de besogne et la compta-

(1) Reproduction du 14e bulletin de variations du Tarif A. G. (quelques variantes en ce qui concerne les objets de pansements).

bilité minutieuse d'un service de recouvrements, toutefois, l'un des pharmaciens tarificateurs se charge, à titre privé, de ces recouvrements. Pour renseignements, s'adresser soit à la Chambre Syndicale (Danton 57-82), soit au Confrère en question (Odéon 73-42).

e) **Renseignements.** — Nous rappelons que les tarificateurs sont à la disposition des Confrères pour renseignements concernant les tarifs et les fournitures. Ils peuvent téléphoner directement soit à Odéon 73-42 (de préférence de 11 à 12 heures), soit à Marcadet 03-26 (à peu près toute la journée).

S.T.S.
5, rue des Grands-Augustins.

FISCALITÉ -- PANNEAUX-RÉCLAMES OU AFFICHES

L'Enregistrement ayant constaté qu'un grand nombre d'entreprises n'a pas tenu compte du fait que la présence sur un panneau-réclame (employé soit dans les vitrines, soit même à l'intérieur d'un magasin), de la raison sociale et de l'adresse du fabricant, permet de considérer ces panneaux ou pancartes comme « affiches » assujetties au timbre, a lancé six nouveaux contrôleurs à la recherche d'infractions éventuelles. Dans certains cas, des procès-verbaux ont été dressés lorsque le panneau reproduit un article quelconque, dont l'étiquette porte par exemple le nom et l'adresse du fabricant. Un contrôle de toutes vos pancartes s'impose d'urgence, pour éviter des amendes.

Il s'agit en l'espèce de décors d'étalages, boîtes factices de conditionnement, etc. Le moyen d'éviter l'amende consiste à cacher par un papillon la firme et l'adresse du fabricant.

CONFRÈRES

Appliquez à votre Clientèle, comme minimum, le

Tarif de l'Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

LA PRESCRIPTION

La prescription trentenaire est la plus longue, elle éteint toutes les actions, qu'elles soient réelles ou personnelles. A celui qui invoque cette prescription on ne peut opposer ni un défaut de titre, ni sa mauvaise foi.

CONTRAT DE TRAVAIL

Un employé avec lequel aucun contrat précis portant une condition restrictive formelle n'a été passé, est entièrement libre de s'occuper comme il lui convient, lorsque son contrat de travail tacite est résolu, soit par congé de son patron, soit parce qu'il s'est régulièrement libéré lui-même.

Il lui est donc possible, en ce cas, soit de s'employer chez un commerçant direct, soit de s'associer avec celui-ci, soit même de s'établir en concurrence directe avec son ancien employeur.

Il n'y a, en dehors du contrat réservé indiqué ci-dessus, qu'un cas où cet emploi en concurrence peut donner lieu à revendication de la part du précédent employeur : celui où il pourrait être établi que l'employé n'a quitté sa place que sur des offres de l'employeur ou associé nouveau, auquel cas des poursuites en concurrence déloyale pourraient être engagées contre l'employeur ayant ainsi décidé l'employé à quitter son emploi.

PROPRIÉTÉ COMMERCIALE

Lorsque la demande de renouvellement du bail est faite dans les formes et délais impartis, le propriétaire peut demander un nouveau loyer, mais celui-ci ne peut pas dépasser « la valeur locative normale ».

Tels sont les termes imprécis de la loi. On peut se baser, pour cette évaluation, par comparaison avec les loyers les plus récemment conclus pour des locaux semblables et semblablement placés dans la même localité.

A dféaut d'accord, une requête au Président du Tribunal civil lui permet de trancher ce point.

LETTRES DE CHANGE

Il est toujours possible d'établir des lettres de change pour l'acquittement de dettes antérieures ; mais ce qui est poursuivi comme fraude, c'est la délivrance à la livraison ou le jour même, d'un tel mode de libération.

(1) Certains des renseignements figurant sous cette rubrique ont déjà été publiés. On a pu les oublier et pour nos jeunes confrères ce sera une nouveauté. C'est a eux que nous pensons avant tout. Et ne dit-on pas que les choses répétées plaisent ?

Les lettres de change ont, en effet, pour but de mobiliser et rendre une créance transmissible par endossement. Elles ne peuvent, sans grave risque, être substituées aux quittances.

LES LOYERS

La loi rétablissant le 10 % sur les locaux d'habitation ne concerne pas les locaux commerciaux.

Ceux-ci seront visés par une loi prochaine, qui permettra probablement une revision analogue, mais qui n'est pas encore en application, les deux Chambres n'ayant pu s'accorder sur son texte.

Il faut donc attendre cette loi en projet pour savoir ce qu'elle prescrira.

LOGEMENT DU PERSONNEL

Tout commerçant logeant du personnel doit afficher *dans tous les dortoirs* le décret du 13 août 1913 sur le couchage, ainsi que les mesures d'hygiène concernant la prophylaxie de la tuberculose (art. 11 dudit décret).

LA PATENTE

Lorsqu'un commerçant exerce plusieurs commerces dans un même établissement, il ne paye qu'une seule patente. Le droit fixe de cette patente est celui de la profession dont le droit est le plus élevé. Le droit proportionnel, si les locaux sont non distincts, est calculé d'après la taxe applicable à la profession qui comporte le droit le plus élevé. Si les locaux sont distincts, chaque local est imposé au droit proportionnel correspondant à la profession exercée.

DE LA VENTE DES FONDS DE COMMERCE

Lorsqu'il peut être établi qu'il y a eu tromperie à l'évaluation du chiffre d'affaires et des bénéfices ou qu'il a été omis dans l'acte les énonciations exigées par la loi du 29 juin 1935, l'acquéreur peut former une demande en réduction ou même annulation devant le tribunal de commerce dans le cours de l'année suivant la date de l'acte. La revision pour tromperie démontrée peut s'effectuer après ce délai.

ACTE COMMERCIAL

Un acte commercial est toujours présumé passé à sa date, mais les tiers peuvent être admis à faire, par tous moyens, la preuve de l'inexactitude de cette date.

INFLATION ET DÉVALUATION

On dit qu'il y a inflation quand des billets inconvertibles sont émis, pour le compte de l'Etat, en excès manifeste sur les besoins commerciaux.

La dévaluation est l'abaissement de la valeur-or légale d'une monnaie.

LES ACCIDENTS

Il a été jugé par la Cour d'appel de Lyon (1re Ch., 9 décembre 1932), que, pour qu'un accident donne lieu à l'application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, il est indispensable qu'il existe entre les parties un contrat de travail comportant non seulement un salaire mais aussi un lien de subordination du salarié envers son patron. Il n'en est donc pas ainsi lorsque la victime était montée par pure complaisance sur un camion, afin de rendre service à d'autres camarades de travail, hors la présence et à l'insu du patron, et alors qu'il n'avait été question d'aucun salaire.

CONFRÈRES SYNDIQUÉS !

QUE DEMANDEZ-VOUS A VOTRE SYNDICAT?

Tout !

QUE LUI DONNEZ-VOUS?

Rien !... ou si peu !...

Vous ne devez pourtant pas oublier qu'un Syndicat n'est pas simplement un organisme
créé et mis au monde
uniquement pour vous servir et être à vos ordres.

VOUS DEVEZ A VOTRE SYNDICAT

une grande part de votre activité,
toute votre énergie,
tout votre dévouement.

Vous vous devez à votre Syndicat bien plus qu'il ne se doit à vous.

ET DITES-VOUS BIEN QUE

ce sont les
SYNDIQUÉS
qui font le
SYNDICAT

VOUS LE VOULEZ PUISSANT?

Cela ne dépend que de vous.
Agissez toujours en bons syndiqués.

(Du *Bulletin du Syndicat du Nord*).

Le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS rend service : au médecin, au pharmacien, au malade.

ASSOCIATION DES PHARMACIENS PÈRES DE FAMILLE NOMBREUSE

CAISSE MUTUELLE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE DROIT AUX MÉDEDINS ET PHARMACIENS DE FRANCE

Le 19 février, 84, rue de Lille, à Paris, siège de « Médecine et Famille » (Association des Familles nombreuses médicales) a été élu le Bureau provisoire de la Caisse Mutuelle d'Allocations familiales de Droit aux Médecins et Pharmaciens de France.

Ce Bureau est ainsi constitué :

Président : Dr Boelle, Président de la Caisse de compensation des Allocations familiales des Professions médicales du Département de la Seine, Président du Syndicat des Médecins de la Seine ;

Vice-Présidents : Prof. Lutz, de la Faculté de Pharmacie de Paris ; Prof. Vanverts, Président de la Fédération départementale des Médecins du Nord et Membre du Conseil d'administration de la Confédération des Syndicats médicaux français ; M. Lesure, de la Société de Pharmacie de Paris ;

Secrétaire général : Dr Maurice Renaudeaux, Secrétaire du Conseil d'administration de « Médecine et Famille » ;

Secrétaire général-adjoint : M. Boyer, Secrétaire général de l'Association des Pharmaciens Pères de Famille Nombreuse ;

Trésorier général : Dr Jean Quivy, Trésorier de « Médecine et Famille »

Trésorier général-adjoint : M. Huerre J., Trésorier de l'Association des Pharmaciens Pères de Famille Nombreuse.

Membres du Conseil : Dr Chevalley, Médecin des Hôpitaux de Paris ; Dr O'Followell, Trésorier de la Fédération Nationale des Médecins du Front ; Dr André Cauchois, Président de la Fédération des Familles Nombreuses de Normandi, Vice-Président de la Fédération des Associations des Familles Nombreuses de France, Membre du Conseil supérieur de la Natalité ; Dr Fougerat, Administrateur de la Confédération des Syndicats médicaux français ; M. Revel, Pharmacien, Secrétaire général du Comité interdépartemental de Réglementation ; M. Barthet, Pharmacien, Membre de la Chambre de Commerce de Paris ;

Tous nos Confrères, quelle que soit leur situation de famille, seront intéressés par les informations publiées prochainement sur cette Caisse qui veut travailler avec tous et pour tous. C'est-à-dire que ses fondateurs tiennent au concours de tous les militants des syndicats et des

associations de prévoyance et d'entr'aide dans tout le Corps médical et dans tout le Corps pharmaceutique. Avec eux, tous les praticiens français aussi comptent que les grandes associations professionnelles, collaborant à l'œuvre de justice familiale, pratiqueront aussi les idées de solidarité dans notre grande famille médicale et pharmaceutique.

Sous l'égide de nos grands syndicats et de toutes nos associations, avec le concours des Pharmaciens Pères de Famille Nombreuse (Président Pr Lutz) et de « Médecine et Famille », association des Familles médicales et des amis de la famille (Président général Dr Georges Labbey, ancien président de la Société Nationale de Chirurgie (académie de chirurgie), des liens de plus en plus étroits viendront ainsi resserrer tous les pharmaciens et tous les médecins de France, qui n'auront, à l'avenir, rien à envier aux notaires de France, bénéficiaires d'allocations familiales depuis huit ans pour leurs propres familles, ni à nos Confrères allemands et belges, qui sont non moins organisés pour cette question vitale.

Le corps de santé français ne veut pas être le dernier dans ces questions familiales, alors que notre pays a été le premier à créer, pour certaines professions et dans notre classe moyenne, les allocations familiales de droit, œuvre de solidarité corporative.

CARBONEX. — PULMONE
LABORATOIRES BIOS

Monsieur le Président
de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine,
5, rue des Grands-Augustins, Paris.

Monsieur le Président,

Comme suite à la lettre de protestation que je vous ai adressée le 3 février courant, au sujet de l'entrefilet paru dans le journal de la Chambre Syndicale concernant les spécialités « Carbonex » et « Pulmone »,

J'ai l'honneur de vous informer qu'après l'enquête à laquelle je me suis livré, ce n'est pas la première fois que pareille mésaventure arrive à un laboratoire et je puis vous citer tels d'entre les plus importants qui ont été l'objet de la même malveillance mais qui, comme moi, ont laissé la meute aboyer, conscients de leur loyauté.

Je proteste, à nouveau, énergiquement auprès de vous contre ce procédé auquel, je le suppose, vous êtes étranger, et contre cette manœuvre dont vous ne doutez certainement pas quel préjudice elle peut porter, les Confrères n'ayant rien à y perdre.

« Carbonex » et « Pulmone » sont deux spécialités très différentes l'une de l'autre, non seulement tant au point de vue indication thérapeutique qu'au point de vue publicité.

« Carbonex » est une spécialité confraternelle bénéficiant d'une publicité de vulgarisation dans les principaux journaux, revues et gazettes pharmaceutiques depuis novembre dernier.

« Pulmone », par contre, est une spécialité de prescription uniquement médicale, dont la création remonte à plus de quinze ans, jouissant d'une seule publicité médicale et prospection par visiteurs médicaux.

Ces produits sont d'ailleurs en dépôt chez tous les grossistes où nos Confrères peuvent se les procurer aux conditions habituelles.

Je m'étonne qu'avant de passer cet entrefilet vous ne vous soyez pas mieux renseigné, mais je vous remercie « *cependant* » d'avoir bien voulu le signaler, car cela m'a permis d'entrer en relations directes avec plusieurs de nos Confrères, lesquels ont pu juger de ma bonne foi et m'ont assuré de toute leur estime.

Sans vouloir donner à ces petits faits une importance plus grande, fidèle à la ligne de conduite de mes Confrères des autres laboratoires qui ont dédaigné les mêmes agissements auxquels ils étaient en butte, je vous prie cependant (comme cela est mon droit et comme votre article a l'air de le solliciter), pour clore cet incident, de vouloir bien publier cette lettre rectificative dans le prochain numéro de votre journal, à la même place et en mêmes caractères, que l'article qui me met en cause.

Veuillez agréez, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

MASSAT.

A cette lettre il nous faut répondre que les procédés, signalés le mois dernier, ont été aussi employés à Paris.

En janvier, un Confrère reçut une ordonnance d'un Docteur T..., quartier des Champs-Elysées, et du reste inconnu à la Préfecture de Police. Elle comportait un Elixir et un Cachet Pulmone. Le client ne revint pas. Le médecin déclara ignorer son adresse.

A la suite de la note parue le mois dernier, notre Confrère demanda par lettre au *Laboratoire Bios* le reprise de ces produits. On la lui promit immédiatement, par téléphone. Mais, depuis lors, malgré une seconde réclamation, les produits Pulmone sont encore là.

Le nom du confrère plaignant est à la disposition des Laboratoires Bios. Nous enregistrerons avec plaisir toutes explications nouvelles.

N.D.L.R.

.....

Le jeune médecin qui s'installe

n'oubliera pas sa thérapeutique,

si vous lui offrez

le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

.....

NOTES FISCALES

ENREGISTREMENT ET TIMBRE

Les impôts perçus par l'administration de l'Enregistrement et du Timbre font l'objet des articles 14 *à* 18, 24, 34, 36 *et* 87 *de la loi de finances.*

Art. 14. — **Droits de mutation de fonds de commerce. Dissimulation du prix de vente. Amnistie.** — « ART. 14. — Les dissimulations de prix de vente de fonds de commerce ne donneront lieu ni à pénalités fiscales, ni à poursuites correctionnelles, ni à la nullité édictée par l'article 181, paragraphe 1er, du Code de l'enregistrement, lorsque les contrevenants ou l'un d'eux auront, préalablement à l'ouverture, à la diligence de la régie de l'enregistrement, de toute procédure administrative ou judiciaire, spontanément reconnu ces infractions et acquitté les droits simples de mutation sur la partie dissimulée du prix *avant le* 1er *février* 1938. »

Observations. — Le texte initial de cet article d'initiative parlementaire, et portant sous certaines conditions amnistie en matière de dissimulation de prix de vente de fonds de commerce, avait d'abord été disjoint par le Sénat, qui accepta finalement la nouvelle rédaction proposée par la Chambre, devenue ainsi l'article 14 de la loi de finances.

A noter que l'amnistie ne joue que si les contrevenants ont spontanément reconnu et réparé l'infraction (en payant les droits simples sur la partie dissimulée du prix) *avant le* 1er *février* 1938. Elle ne s'applique donc, du point de vue fiscal, qu'aux pénalités et non aux droits simples ; en d'autres termes, elle ne constitue pas une remise pleine et entière de droits.

Art. 24. — **Timbre des quittances de contributions indirectes. Relèvement du droit.** — « ART. 24. — Est porté à 1 franc le prix du timbre fixé par l'article 669 du Code des contributions indirectes.

La somme au-dessous de laquelle le coût du timbre n'est pas exigible est élevée à 1 franc. »

Observations. — Les quittances des contributions indirectes et de douanes sont, comme on le sait, soumises à un timbre spécial (Code du Timbre, art. 118) dont le prix était fixé, en matière de contributions indirectes, à 50 centimes par l'article 669 du Code, les congés et quittances ne portant pas perception d'une somme supérieure à 50 centimes étant exemptés du droit.

L'article 24 de la loi de finances élève ces deux sommes de 50 centimes à un franc.

Art. 16. — **Impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Exonération en faveur de certains emprunteurs (encouragement à la construction immobilière).** — « ART. 16. — Le code fiscal des valeurs mobilières est complété par un article 123 *ter*, ainsi conçu :

« Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, les intérêts des emprunts et ouvertures de crédit pour lesquels une bonification d'intérêt a été allouée à l'emprunteur en exécution du titre 3 du décret-loi du 25 août 1937, en vue d'encourager la construction immobilière. »

Observations. — Cet article, introduit par la Chambre au cours de la navette, se justifie en raison du très grand intérêt qui s'attache à la construction immobilière.

Pour ce qui concerne les bonifications d'intérêts allouées à l'emprunteur en exécution du décret-loi du 25 août 1937, nous prions nos lecteurs de se reporter à notre numéro d'octobre 1937, p. 1018.

DÉCLARATIONS A SOUSCRIRE EN AVRIL 1938

Du 1er au 10. — Versement des cotisations du premier trimestre 1938, et dépôt des feuillets individuels des assurés avec un bordereau récapitulatif (Formalités identiques pour les salariés âgés de plus de 60 ans) ; Versement des cotisations des salariés congédiés ou partis au cours du mois de *mars* et dépôt d'un duplicata de leur feuillet (*Service des assurances sociales*).

Du 1er au 31. — Déclaration par les bénéficiaires des revenus encaissés à l'étranger au cours de l'année 1937 (*Bureau de l'Enregistrement*).

Du 1er au 10. — Versement au percepteur du lieu du domicile par les employeurs, débirentiers, etc. du montant de l'impôt retenu au cours du mois précédent sur les salaires, rentes ou revenus des professions non commerciales servis à des personnes domiciliées hors de la France ou n'y ayant pas d'installation permanente (*Perception*).

Du 1er au 25. — Taxe unique à la production de 8 % ou taxe sur le chiffre d'affaires de 2 %. Payement en ce qui concerne la taxe de 8 % sur le montant du mois précédent et en ce qui concerne la taxe de 2 % sur le montant des encaissements ou débits ou payement des acomptes provisionnels (*Recette des Contributions indirectes, à Paris, Bureau du Chargé d'Affaires*).

Du 1er au 31. — Contributions directes établies au titre d'années antérieures par voie de rôles mis en recouvrement en *mars* 1938 : payement de la totalité (*Recette - Perception*).

Le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS
donne pour 300 maladies
1250 formules dont 800 sont différentes.

BARÊME DES IMPOTS CÉDULAIRES

MONTANT DU REVENU	MONTANT DE L'IMPOT					
	Bénéfices industriels et commerciaux	Bénéfices des professions non commerc. offices ministér.	Revenu Foncier (part de l'Etat)	Revenu des valeurs mobilières françaises		Traitements, salaires, pensions
				Titres au porteur	Titres nominatifs	
francs						
100	14	»	12	24	15	»
500	70	»	60	120	75	»
1.000	140	»	120	240	150	»
2.000	280	»	240	480	300	»
3.000	420	»	360	720	450	»
4.000	560	»	480	960	600	»
5.000	700	»	600	1.200	750	»
6.000	840	»	720	1.440	900	»
7.000	980	»	840	1.680	1.050	»
8.000	1.120	»	960	1.320	1.200	»
9.000	1.260	»	1.080	2.160	1.350	»
10.000	1.400	»	1.200	2.400	1.500	»
12.000	1.680	280	1.440	2.880	1.800	70
15.000	2.100	700	1.800	3.600	2.250	175
18.000	2.520	1.120	2.160	4.320	2.700	280
20.000	2.800	1.400	2.400	4.800	3.000	350
22.000	3.080	1.680	2.640	5.280	3.300	490
24.000	3.360	1.960	2.880	5.760	3.600	630
26.000	3.640	2.240	3.120	6.240	3.900	770
28.000	3.920	2.520	3.360	6.720	4.200	910
30.000	4.200	2.800	3.600	7.200	4.500	1.050
35.000	4.900	3.500	4.200	8.400	5.250	1.400
40.000	5.600	4.200	4.800	9.600	6.000	1.750
45.000	6.300	4.900	5.400	10.800	6.750	2.100
50.000	7.000	5.600	6.000	12.000	7.500	2.450
60.000	8.400	7.000	7.200	14.400	9.000	3.150
70.000	9.800	8.400	8.400	16.800	10.500	3.850
80.000	11.200	9.800	9.600	19.200	12.000	4.550
90.000	12.600	11.200	10.800	21.600	13.500	5.250
100.000	14.000	12.600	12.000	24.000	15.000	5.950
125.000	17.500	16.100	15.000	30.000	18.750	7.700
150.000	21.000	19.600	18.000	36.000	22.500	9.450
175.000	24.500	23.100	21.000	42.000	26.250	11.200
200.000	28.000	26.600	24.000	48.000	30.000	12.950
250.000	35.000	33.600	30.000	60.000	37.500	16.450
300.000	42.000	40.600	36.000	72.000	45.000	19.950
350.000	49.000	47.600	42.000	84.000	52.500	23.450
400.000	56.000	54.600	48.000	96.000	60.000	26.950
450.000	63.000	61.600	54.000	108.000	67.500	30.450
500.000	70.000	68.600	60.000	120.000	75.000	39.950
1.000.000	140.000	138.600	120.000	240.000	150.000	68.950
5.000.000	700.000	698.600	600.000	1.200.000	750.000	348.950

DOCUMENTATION FISCALE

TAXE ANNUELLE

sur les bénéfices non distribués des Sociétés par actions ou à responsabilité limitée

Le bénéfice non distribué des sociétés par actions ou à responsabilité limitée doit être, en principe, indiqué à la page quatre de la déclaration de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Pour les sociétés dont les comptes n'ont pas encore été approuvés avant le dépôt de la déclaration de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, il suffira de porter à la page quatre la mention « comptes non encore approuvés ». Ensuite, il conviendra de faire connaître au Contrôleur des Contributions Directes la répartition des bénéfices décidés par les actionnaires ou les associés, dans le mois de la décision ou de l'assemblée générale. A cette déclaration doit être joint un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale ou de la décision.

Il n'est pas nécessaire d'envoyer à nouveau au Contrôleur un résumé du compte de profits et pertes ni une copie du bilan, puisque ces documents lui ont été déjà adressés avec la déclaration de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

TAXE A LA PRODUCTION

Commissionnaire opérant en France

Un arrêt du Conseil d'Etat du 13 décembre 1937 a déclaré qu'est passible de la taxe un commissionnaire qui reçoit les offres, transmet les demandes et les acceptations, opérations dont la coordination est seule constitutive de la qualité de commissionnaire, dans ses bureaux situés en France. Peu importe qu'il agisse pour le compte d'Acheteurs ou de Vendeurs résidant à l'étranger, et en vue de la cession de marchandises entreposées et livrables à l'étranger.

Cette résolution résulte d'une application stricte des termes de l'article 52 de la loi du 25 juin 1920. D'après ce texte, la taxe est établie sur toute affaire faite en France par des personnes qui accomplissent des actes relevant des professions assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

En matière de commission l'affaire consiste à mettre en rapport acheteurs et vendeurs. Le lieu de « l'affaire » est celui où le commissionnaire est installé, a ses bureaux, reçoit sa correspondance, ses clients, etc., et, en quelque sorte, accomplit tous les actes nécessaires pour satisfaire les demandes qui lui sont adressées. Si ce lieu est en France,

l'affaire sera réputée faite en France, sans qu'il y ait lieu de considérer si les marchandises dont il s'agit pénètrent sur le territoire français.

On peut également ajouter qu'une « affaire » en matière de commission n'est que l'exécution du contrat de commission. Le lieu de l'exécution du contrat sera celui de l'affaire.

Raymond MENNETRIER,

TAXE A LA PRODUCTION
(prix de cession des alcools par l'État)

Arrêté :

ARTICLE PREMIER. — L'article unique de l'arrêté du 28 septembre 1935, modifié par les arrêtés des 6 avril 1936 et 8 juillet 1937 est complété comme suit :

. . . . . .

« 6° Les prix de cession de l'alcool par le service des alcools sont majorés de 8 % de leur montant au titre de la taxe unique globale instituée par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1936, sauf lorsque l'alcool est destiné à un usage comportant l'application d'une taxe unique fusionnée ou que l'utilisateur de l'alcool a la qualité de producteur au sens de l'article 7 du Code des taxes à la production. »

. . . . . .

Fait à Paris, le 7 mars 1938.

Paul MARCHANDEAU.

Pour votre

COMPTABILITÉ

adressez-vous à notre **CONSEIL**

M. Raymond MENNETRIER

Licencié en Droit - Ancien Contrôleur des Contributions Directes

EXPERT COMPTABLE reconnu par l'ETAT

1, Rue Ballu
Trinité 61-42

PARIS 9e

DÉCLARATIONS
MISE A JOUR=BILANS= FISCALES

BÉNÉFICES INDUSTRIELS et COMMERCIAUX

RÉDUCTION D'IMPOTS POUR LE SALAIRE DE LA FEMME TRAVAILLANT DANS L'ENTREPRISE

Une loi du 12 février 1938, par son article premier, vient de modifier et de compléter l'article 22 du Code général des Impôts Directs comme suit :

« Lorsque le bénéfice n'excède pas 20.000 francs, l'impôt est réduit « de 10 % pour le chef d'entreprise dont le conjoint travaille exclu- « sivement avec lui. »

Cette disposition nouvelle ne fait que rétablir, en faveur des petits industriels et commerçants, le dégrèvement qui était déjà en vigueur et a été supprimé lors de la réforme fiscale de 1934.

Elle n'est que la reproduction de l'article 8 de la loi du 31 mars 1930 ainsi conçu :

« L'article 15 des lois codifiées relatives aux impôts cédulaires et « à l'impôt général sur le revenu (décret du 15 octobre 1926) est com- « plété par la disposition suivante :

« Lorsque le bénéfice n'excède pas 20.000 francs, le montant de « l'impôt est réduit de 20 % pour le chef d'entreprise dont le conjoint « travaille exclusivement avec lui. »

La seule différence entre les deux textes de loi est la différence du taux qui était de 20 % sous le régime ancien et qui se trouve limité à 10 % sous le régime nouveau.

COMMENTAIRE

La Direction Générale des Contributions Directes par une note-circulaire du 8 avril 1930, donne, de l'article 8 de la loi du 31 mars 1930 complétant l'article 15 des lois codifiées de 1926, le commentaire ci-après :

En vertu de la nouvelle disposition, les chefs d'entreprise mariés auront droit à une réduction d'impôt à la double condition :

1° Que leur conjoint travaille exclusivement avec eux ;

2° Que leur bénéfice n'excède pas 20.000 francs.

Toutefois, cette réduction étant prévue en considération du travail fourni par la femme dans l'entreprise du mari, on ne concevrait pas qu'elle pût se cumuler avec la déduction du salaire alloué en rémunération de ce travail.

Elle n'est donc pas applicable aux commerçants et aux industriels qui, étant mariés sous un régime exclusif de communauté, sont susceptibles d'être admis, pour l'assiette de l'impôt à comprendre, dans leurs frais généraux, le montant des sommes qu'ils auront effectivement versées à leur femme à titre de rétribution des services rendus par elle dans l'exploitation.

La réduction de 20 % sera, comme les réductions pour charges de famille avec lesquelles elle se cumule, opérée sur le montant des cotes

brutes résultant de l'application du tarif légal, qu'il s'agisse du tarif général ou du tarif spécial prévu à l'égard de certains petits commerçants par l'article 2 de la loi du 29 décembre 1929 (Circulaire du 1er mars 1930, nº 2034).

RÉGIME ACTUEL

Le commentaire, par l'Administration, de la loi du 8 avril 1930 est toujours d'actualité en ce qui concerne l'application des nouvelles dispositions de la loi du 12 février 1938 et conserve toute sa valeur.

BÉNÉFICE FORFAITAIRE ET BÉNÉFICE RÉEL

Toutefois, la réforme fiscale de 1934 a apporté à la législation de 1926 une importante modification en instituant le double régime du bénéfice forfaitaire et du bénéfice réel et il est permis de se demander si les dispositions nouvelles s'appliquent également à l'un et à l'autre de ces bénéfices.

La loi du 12 février 1938 ayant une portée générale et aucune disposition restrictive n'en limitant l'application, nous estimons qu'elle s'étend à la fois au bénéfice forfaitaire et au bénéfice réel pour les raisons suivantes :

1º Le régime nouveau a été institué par le Parlement en faveur des petits industriels et des petits commerçants. Or ceux-ci, dans la plupart des cas, sont soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux d'après le régime forfaitaire. La loi nouvelle se trouverait donc pratiquement inopérante si elle ne leur était pas applicable, ce qui irait à l'encontre de la volonté du législateur.

2º L'article modifié est l'article 22 du Code général des Impôts Directs, relatif au calcul de l'impôt après détermination du bénéfice.

Les articles 13 et 16 touchant le régime et le mode de détermination de ce bénéfice restent inchangés.

Pour cette double raison, la loi du 12 février 1938 paraît applicable au bénéfice forfaitaire aussi bien qu'au bénéfice réel.

DÉCLARATION

Les matrices sur les bénéfices industriels et commerciaux n'étant préparés et établis qu'au cours du deuxième trimestre de l'année, après l'expiration des délais de déclaration, les contribuables peuvent, dès à présent, faire connaître, par lettre à leur contrôleur, leur intention de revendiquer le bénéfice de la loi du 12 février 1938, dès l'instant qu'ils remplissent les conditions édictées par cette loi. Ils pourront, par ailleurs, revendiquer le même bénéfice par la voie contentieuse après la mise en recouvrement du rôle. Toutefois, il y a intérêt pour les contribuables à faire connaître leur situation fiscale au contrôleur avant l'établissement des matrices.

Joseph QUANTIN,
Expert-Comptable breveté par l'Etat,
Conseil de l'Association Générale
des Syndicats Pharmaceutiques de France.

RÉGLEMENT COMMERCIAL DES SPÉCIALITÉS

RÉGLEMENTATION TOTAL (R. S.)

Les Présidents des Syndicats de Fabricants de Produits Pharmaceutiques adhérents à l'Union Intersyndicale des Fabricants de Produits Pharmaceutiques (U.I.F.P.P.), d'une part ;

Le Président de l'Union Intersyndicale des Répartiteurs (U.I.R.), d'autre part ;

Ont convenu de proposer *librement* aux Membres de leurs Syndicats respectifs, le règlement ci-dessous, pour la répartition et la vente des spécialités pharmaceutiques en France.

Premier principe : REMISE. — La pharmacie a droit à une *remise* de 30 % *net*, *à l'unité*, sur toutes les spécialités des fabricants ayant adopté le présent règlement.

Deuxième principe : RÉGLEMENTATION. — Le pharmacien de détail, le répartiteur et le fabricant s'engagent à observer scrupuleusement les obligations de la « Réglementation », notamment :

Le détaillant vendra les spécialités au prix marqué, sans majoration ni minoration directe ou indirecte ;

Le Répartiteur vendra aux détaillants, sans majoration ni minoration du prix de vente imposé par le Fabricant ;

Le Fabricant facilitera, dans toute la mesure du possible, les demandes des Syndicats de Réglementation, pour exécuter tout contrôle. Il appliquera scrupuleusement les sanctions concernant les détaillants ou les répartiteurs, selon les directives des Syndicats de Réglementation.

Troisième principe : ROTATION. — Les Fabricants prétendent, et les Répartiteurs admettent, que les conditions de la répartition doivent être différentes selon l'importance des maisons et que le montant des commissions pourra, dans une certaine mesure, être proportionnel à la *rotation* des produits.

Quatrième principe : FONCTION. — Les Répartiteurs prétendent, et les Fabricants admettent, qu'il existe dans la profession d'intermédiaire, des différences de *fonction*, qui justifient une différence de commission, tant eu égard aux services rendus aux Fabricants dont les produits sont complètement ou partiellement répartis, qu'eu égard aux Pharmaciens détaillants qui trouveront chez eux un réassortiment ou complet ou partiel.

En application des deux derniers principes, il a été établi, d'un commun accord, quatre catégories chez les Fabricants, et cinq catégories chez les Répartiteurs.

CLASSIFICATION DES FABRICANTS. — 1° Maison faisant en France plus de 500.000 unités par an ;

2° Maison faisant en France plus de 100.000 unités par an ;
3° Maison faisant enFrance plus de 20.000 unités par an ;
4° Maison faisant en France moins de 20.000 unités par an.

CLASSIFICATION DES RÉPARTITEURS. — 1° Répartiteurs patentés ayant moins de 5.000 unités en magasin.
— Réassortiment facultatif.
2° Répartiteurs patentés ayant plus de 5.000 unités en magasin.
— Réassortiment direct ou indirect obligatoire.
3° Répartiteurs patentés ayant plus de 12.000 unités en magasin.
— Réassortiment en magasin obligatoire de tous les produits des fabricants adhérant au présent règlement.
4° Répartiteurs patentés ayant plus de 25.000 unités en magasin.
— Mêmes obligations que celles ci-dessus.
5° Répartiteurs patentés à fonction nationale ayant plus de 40.000 unités en magasin.
— Mêmes obligations que pour la troisième catégorie.
Ces trois dernières catégories de répartiteurs devront justifier que 50 % de leur chiffre d'affaires est fait hors de leur agglomération, sinon ils seront rétrogradés d'une catégorie.

CONDITIONS DE VENTE. — Les produits d'une même maison seront vendus à tous les répartiteurs à un taux unique, dit « taux de base de la Maison ».
Ces taux seront au minimum les suivants :
Fabricants de la 1re catégorie, 7,50 % ;
Fabricants de la 2e catégorie, 8,50 % ;
Fabricants de la 3e catégorie, 9,50 % ;
Fabricants de la 4e catégorie, 11 % sur le prix du pharmacien.
Ces conditions de base ont été établies eu égard au principe de la *rotation*.
De plus, et eu égard à la *fonction* des répartiteurs, les relevés de fin de mois de chaque fabricant, comporteront un abattement selon la catégorie du répartiteur.
Les abattements seront les suivants :
1re catégorie, aucun abattement, net à payer ;
2e catégorie, abattement de 0,75 % ;
3e catégorie, abattement de 1,50 % ;
4e catégorie, abattement de 2,25 % ;
5e catégorie, abattement de 3 %.
Ces abattements seront calculés sur le relevé de fin de mois, c'est-à-dire sur des sommes résultant de la déduction sur le prix pharmacien : 1° de la commission des répartiteurs ; 2° du montant de la taxe unique de 8 % s'il y a lieu.
Ces règles générales comportent les exceptions suivantes :

Première exception. — Les fabricants de produits lourds, étant pour les répartiteurs, l'objet de charges supplémentaires, leur taux de base sera :
a) Décalé de 1 %, si la *moyenne* de leur chiffre d'affaires représente, sur le prix pharmacien, un total inférieur à 20 francs par kilog ;

b) Décalé de 2 %, si la *moyenne* de leur chiffre d'affaires représente, sur le prix pharmacien, un total inférieur à 10 francs par kilo.

Deuxième exception. — Les fabricants dont la rotation totale, quelque importante qu'elle soit, est obtenue par un nombre relativement grand de produits (voir plus loin la définition de l'unité) étant, eux aussi, générateurs de frais pour les répartiteurs à fonction intégrale, c'est-à-dire, ceux des 3e, 4e et 5e catégories, reconnaîtront la charge supplémentaire qu'impose la distribution de leurs produits, en admettant un supplément d'abattement, pour ces trois catégories :

1° Si la rotation moyenne chez le fabricant est inférieure à 10.000 unités, l'abattement des trois dernières catégories sera majoré de 0,50 %. (Il deviendra donc de 2-2,75-3,50.)

2° Si la rotation moyenne chez le fabricant est inférieure à 5.000 unités, l'abattement des trois dernières catégories sera majoré de 1% (Il deviendra donc de 2,50-3,25-4.)

3° Si la rotation moyenne chez le fabricant est inférieure à 2.000 unités, l'abattement des trois dernières catégories sera majoré de 1,50 % (Il deviendra donc de 3-3,75-4,50.)

Les maisons chargées de cet abattement supplémentaire sont exceptionnellement déchargées du payement de la première indemnité (voir plus loin).

Les fabricants de la 4e catégorie ne payeront pas l'abattement supplémentaire, mais payeront la première indemnité.

Troisième exception. — Le paragraphe suivant, qui traite des échelles par quantités, fixe le maximum des ristournes possibles, par commande directe, à 5 %.

Les fabricants qui désireraient, pour des raisons publicitaires ou autres, dépasser ce taux, suscitant ainsi de la concurrence pour les répartiteurs, admettront en contre-partie que leur taux de base soit décalé de 1 %. Sauf dérogation acceptée par l'U.I.R., la remise maximum aux pharmaciens n'excédera pas la remise minimum des intermédiaires.

Echelles par quantités. — Les échelles par quantités seront établies de la façon suivante chez le fabricant :

Par 100 unités minimum, 3 % maximum ;
Par 200 unités minimum, 4 % maximum ;
Par 300 unités minimum, 5 % maximum.

Ces unités peuvent être assorties, mais par minimum de 10 à la fois.

Les répartiteurs s'engagent, en contre-partie de ces obligations pour le fabricant, à n'abandonner en aucun cas, tout ou partie des ristournes faites par le fabricant pour des quantités analogues.

Ristournes. — En aucun cas, aucune ristourne sur facture ne sera consentie par les répartiteurs. En fin d'année seulement, un avantage commercial pourra être fait sur le montant des achats.

Cet avantage commercial ne devra pas excéder le taux de 2 %. Ce taux ne pourrait être dépassé que par dérogation spéciale décidée par l'U.I.R. et d'accord avec les fabricants.

Indemnité. — 1° Les répartiteurs estimant que les produits à faible rotation — moins de 3.000, en France, par an chez le fabricant — sont générateurs de lourdes charges, il est prévu une *indemnité pour faible rotation*, qui sera :

a) De 100 francs par an, pour chacune des maisons de la 5e catégorie ;

b) De 25 francs par an, pour les autres répartiteurs.

Au delà de 1.000 francs par répartiteurs de la 5e catégorie et de 250 francs pour les autres, une réduction de 50 % sera accordée aux fabricants.

2° Il est prévu une seconde indemnité dite *indemnité pour frais d'inscription*, qui sera payable pour tous les nouveaux produits, dont les fabricants demanderaient l'inscription sur le répertoire des répartiteurs. Cette indemnité est de :

a) 50 francs pour les maisons de la 4e catégorie ;

b) 20 francs pour les autres.

La première indemnité est payable par avance à échéance de janvier ; la deuxième indemnité est exigible dès la demande d'inscription ; elle donne droit à la mention du produit sur le catalogue du répartiteur.

Définition de l'unité. — Le règlement comprend, par unité, tout ce qui peut être l'objet de commandes séparées (demi-modèle, forme différente d'un même produit, dosage différent d'un même produit, etc.).

Classification des Répartiteurs et des Fabricants

1° *Classification des Répartiteurs.* — La classification des répartiteurs, selon les principes énoncés au présent réglement, sera proposée par l'U.I.R., la liste étant transmise aux Présidents des Syndicats affiliés à l'U.I.F.P.P.

En cas de contestation, le Président de l'U.I.F.P.P. demandera au Président de l.U.I.R. le contrôle de la classification par l'intermédiaire d'un syndic habilité à toutes vérifications.

2° *Classification des Fabricants.* — Cette classification sera proposée par le Président de chacun des Syndicats affiliés à l'U.I.F.P.P. qui soumettra la liste de ses adhérents signataires du présent règlement au Président de l'U.I.R.

En cas de contestation, la classification sera soumise à un contrôle, par l'intermédiaire d'un syndic habilité à toutes vérifications.

Les frais du contrôle seront à la charge de la partie succombante.

CHANGEMENT DE CLASSIFISATION. — La classification au 1er février 1938 est valable pour toute l'année.

Les changements ultérieurs de classification seront faits au 1er avril. La demande devra être formulée avant le 1er février, et avis sera donné aux parties intéressées avant le 1er mars.

La base d'établissement est fournie par les chiffres de l'exercice précédant la demande de changement de classification.

ADHÉSION. — Il suffit, pour adhérer au présent règlement, de faire partie de l'un des Syndicats adhérents.

De plus, l'affiliation des Fabricants adhérents à un Syndicat de réglementation est obligatoire.

Les répartiteurs qui, sans être syndiqués, voudraient se prévaloir de ce règlement, pourront en faire la demande aux Présidents des Syndicats affiliés à l'U.I.F.P.P. Ils seront classés selon le principe du présent règlement, et en accepteront les obligations.

Accord devra être donné à cette classification par le Président de l'U.I.R.

Le taux d'abattement sur relevé sera inférieur de 0,50 % à celui de sa catégorie.

D'autre part, les répartiteurs s'engagent à ce que les fabricants non adhérents au présent règlement soient taxés à un minimum de 1 % de plus que leur catégorie correspondante.

SANCTIONS.— En cas de contravention à un article du présent règlement, un simple rappel pourra être fait par l'une des parties en cause, par lettre recommandée.

En cas de récidive ou de contestation, le cas sera soumis à l'approbation d'un tribunal arbitral composé :

1° D'un délégué de l'U.I.F.P.P. ;
2° D'un délégué de l'U.I.R. ;
3° Du Président de la Commission Intersyndicale d'Arbitrage.

Ce tribunal disposerait des sanctions suivantes :

a) Avertissement ou blâme ;
b) Indemnité ;
c) Radiation de la liste des adhérents.

Ces différentes sanctions pourront être notifiées à tous les adhérents du règlement.

Ce règlement ne peut être dénoncé par l'une des parties signataires qu'au 30 juin ou au 31 décembre de chaque année, avec un minimum de trois mois de préavis.

CONSULTATIONS JURIDIQUES ET FISCALES

AVIS IMPORTANT

Les **Consultations juridiques** sont désormais données tous les

MARDI DE 15 h. 30 A 17 HEURES

par notre Conseiller, Me FRACHE, Avocat.

Les **Consultations fiscales** seront données également le

MARDI DE 17 A 18 HEURES

Nous rappelons que ces consultations gratuites sont réservées à nos seuls adhérents, à jour de leur cotisation.

LES GROUPEMENTS D'ACHETEURS

Une proposition de loi de M. DOMMANGE tend à transformer en sociétés coopératives de consommation les groupements d'acheteurs fondés dans les administrations ou établissements publics ou privés.

Un nouveau rapport sur cette proposition de loi faisant suite à un premier rapport de juillet 1936 apporte une modification considérable au texte de la proposition.

Le nouveau rapport, approuvé par la Commission du Commerce de la Chambre, propose *d'étendre le régime des coopératives de consommation à tous les groupements d'acheteurs, quel que soit leur mode de fonctionnement.*

Dans une argumentation très fortement motivée, le rapport expose qu'il s'agit « de rétablir l'égalité fiscale et l'égalité économique entre les commerçants et les organisations qui accomplissent des opérations de distribution ou de répartition et tiennent ainsi la place du commerçant ».

La nécessité d'une telle égalité apparaît si l'on observe, comme le fait M. DOMMANGE, que « les commerçants et les artisans versent aux budgets de l'Etat, des départements et des communes, rien que pour les rôles des contributions directes, plus de 40 % des recettes totales de ces budgets. »

Or, les groupements d'acheteurs, ou bien ne payent pas de patente, ou bien ne payent que celle de commissionnaire. Ils échappent à la patente de « tenant magasin de plusieurs espèces de marchandises » ainsi qu'à la taxe spéciale sur le chiffre d'affaires. Enfin, le contrôle du fisc ne peut pas grand'chose contre eux, vu leurs modalités de fonctionnement très diverses.

Modifié comme il a été dit ci-dessus, le texte de la proposition DOMMANGE comporte un nouvel article premier ainsi conçu :

« Tous les organismes ou groupements de consommateurs appartenant ou non à une ou plusieurs entreprises privées ou à des administrations, services ou établissements publics, civils ou militaires, créés en vue de l'achat collectif ou individuel et de la distribution de denrées ou marchandises, ou de l'une seulement de ces opérations, devront être constituées sous la forme des sociétés coopératives de consommation régies par les lois du 7 mai 1917 et suivantes, s'ils comprennent au moins sept personnes bénéficiant des achats collectifs ou individuels.

« Les organismes et groupements précités existants devront se transformer en sociétés coopératives de consommation dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

LA PROPRIÉTÉ COMMERCIALE

Nous rappelons à nos adhérents, car nous constatons que, bien souvent encore, des omissions ou des négligences regrettables se produisent, que c'est *dans la période comprise entre deux ans et dix-huit mois* avant l'expiration de leur bail qu'ils doivent accomplir les formalités légales pour la demande de renouvellement en application de la loi sur la propriété commerciale.

Mais, et c'est sur ce point que nous appelons particulièrement leur attention, la formalité de la demande de renouvellement par lettre recommandée avec accusé de réception n'a plus aucune valeur légale. La loi du 2 février 1937 a, en effet, supprimé de l'alinéa premier de l'article 2 de la loi du 30 juin 1926 les mots « ou par lettre recommandée avec avis de réception ».

Il en résulte donc *que la demande de renouvellement doit être obligatoirement notifiée au bailleur par acte extrajudiciaire, c'est-à-dire par ministère d'huissier.*

Nous recommandons à nos adhérents intéressés, quelles que soient leurs relations, même très amicales avec leur propriétaire, ou les promesses verbales qui peuvent leur avoir été faites, de procéder à cette notification dans les délais indiqués dans les formes légales. Une circonstance imprévue : désaccord, décès du propriétaire, etc., peut se produire après l'expiration des délais et modifier complètement la situation. Si les formalités légales n'ont pas été remplies, le locataire est entièrement forclos et s'expose ainsi à la perte de son fonds de commerce.

(In *Union des Epiciers.*)

POUR LES COMMERÇANTS MARIÉS

Au cours de la discussion du « collectif » de décembre, la Chambre avait ajouté au projet quelques dispositions fiscales, parmi lesquelles la plus importante concernait un dégrèvement d'impôt de 10 % en faveur des commerçants mariés exploitant avec leur femme un établissement industriel ou commercial, et à condition que les bénéfices ne dépassent pas 20.000 francs par an.

Après de nombreuses navettes entre les deux Assemblées et l'adoption, en compensation, de ressources nouvelles par une élévation de droits d'enregistrement et de timbre, le projet en faveur des commerçants mariés a été définitivement adopté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

IMPORTATION DU COTON HYDROPHILE

Décret :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et temporairement, l'importation du coton hydrophile autre qu'imprégné ou pharmaceutique (nº 141-11 du tarif des douanes) ne pourra être effectuée que suivant les modalités déterminées par arrêté interministériel.

ART. 2. — Le Président du Conseil, le Ministre du Commerce, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mars 1938.

Albert LEBRUN.

Le Ministre du Commerce, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances,

Vu le décret du 26 mars 1932 réglementant l'importation du coton hydrophile imprégné ou pharmaceutique et le décret du 9 mars 1938 réglementant l'importation du coton hydrophile autre ;

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — L'importation des marchandises étrangères ci-après énumérées ne pourra avoir lieu que dans la limite des contingents suivants :

Numéro du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Contingents du trimestre	Numéros des sous-positions du tarif
		quintaux	
141	Coton hydrophile :		
	Imprégné ou pharmaceutique . .	232	10
	Autre	763	11

ART. 2. — L'importation des marchandises ci-dessus ne pourra être effectuée qu'en vertu d'autorisations individuelles d'importation délivrées par l'administration des douanes, sur la proposition du Ministère du Commerce, suivant les modalités déterminées par voie d'avis aux importateurs.

ART. 3. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 mars 1938.

Le Ministre du Commerce,
Pierre COT.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Yvon DELBOS,

Le Ministre des Finances,
Paul MARCHANDEAU.

HAUSSE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

En dehors des hausses de 2,50 et 4 % applicables à toutes les spécialités pharmaceutiques, automatiquement et sans autorisation, parce qu'il s'agit pour la première de ces hausses de la récupération de la taxe à la production et des tarifs de transport et pour la seconde de hausse des transports et des salaires, aucune autre hausse ne peut-être obtenue sans autorisation.

Pour obtenir cette autorisation il faut en faire la demande au Comité technique de Contrôle des prix en Pharmacie, 1, Rond-Point des Champs-Elysées, en produisant des justifications.

La demande doit comporter :

1° La formule complète du produit ;

2° Le prix actuel du kilogramme de chaque composant, ainsi que ce prix en août 1936 et 1937 ;

3° Le pourcentage d'augmentation dans le prix de revient venant du conditionnement (cartonnage, verrerie, main-d'œuvre, mais à l'exclusion de la publicité) ;

4° Tableaux des prix : *a*) au 28 juin 1937 ; *b*) au 6 août 1937 ; *c*) nouveaux prix proposés ;

5° Date et montant de la dernière hausse, s'il y a lieu.

MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL

Parmi les bénéficiaires des médailles d'honneur du travail décernées par le Ministre, nous avons relevé avec plaisir le nom de M. Rouff, notre agent de publicité, à qui ont été décernées la médaille d'argent et la médaille de vermeil pour ses services aux Etablissements Jean Huerre, de Beauchamp.

Nos félicitations.

Avez-vous besoin de renseignements sur
la posologie
les solubilités
les incompatibilités
les empoisonnements?
vous les trouverez dans
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS

NOUVEAU TARIF DES DROITS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE ET D'IMMEUBLES

Les réductions de tarif en matière de vente d'immeubles et de fonds de commerce, qui avaient été édictées par le décret-loi du 28 août 1935 (prorogé par les lois des 25 mars et 31 décembre 1937) et ultérieurement par le décret-loi du 8 juillet 1937, article 29, n'avaient qu'une portée temporaire et devaient, à défaut de prorogation nouvelle, cesser de produire effet au 31 décembre 1937 (voir. *Quest. Prud.*, 1937, p. 795).

Aucune prorogation nouvelle n'ayant été édictée à cette date, les tarifs en vigueur avant ces réductions reprennent leur empire à partir du 1er janvier 1938.

Nous empruntons à la *Semaine Juridique* du 23 janvier le tableau suivant, qui indique les tarifs anciens et nouveaux de ces divers droits, auxquels il faut ajouter, bien entendu éventuellement, la taxe exceptionnelle et complémentaire de première mutation (3 %).

MUTATIONS IMPOSABLES	Tarifs édictés par le décret-loi du 28 août 1935, prorogé par les lois des 25 mars et 31 décembre 1936.	Tarifs prévus par l'art. 29 du décret-loi du 8 juillet 1937.	Tarifs antérieurs au décret-loi du 28 août 1935, revenus en vigueur à compter du 1er janvier 1938.
I. Ventes d'immeubles et immobilières de partage et d'échanges :			
1° Tarif normal	8 %	12 %	13,50 %
2° Achats pour revendre.	12 %	15 %	16,50 %
3° Revente dans l'année de l'achat pour revendre.	4 %	6 %	6,75 %
4° Immeubles destinés à être démolis et reconstruits.	4 %	6 %	6,75 %
Remarque :			
Surtaxes de 1,25 % sur la portion du prix comprise entre 300.000 francs et 500.000 francs, et de 2,50 % sur ce qui excède 500.000 francs.	Non exigibles	Non exigibles	Exigibles
II. Cessions de fonds de commerce ou de clientèles et soultes de partage portant sur les mêmes biens	6 %	8 %	8,50 %
Surtaxes de 1,25 % et 2,50 %	Non exigibles	Non exigibles	Exigibles

LE PATRONAT FRANÇAIS ET LES COOPÉRATIVES PATRONALES

La Commission dite des Coopératives qui fonctionne au sein de la Confédération générale de la Production française, a tenu une séance le 7 décembre dernier.

Elle a étudié les trois points suivants :

Coopératives patronales proprement dites. — La situation de nombreux établissements de la région de Longwy a été examinée contradictoirement en présence d'une personnalité industrielle venue tout spécialement de Longwy pour faire un exposé d'ensemble. Des mesures ont été prises récemment pour tenir compte des recommandations de la Confédération Générale du Patronat Français en vue de supprimer tous les privilèges d'ordre commercial (loyer, etc.) dont auraient pu jouir les coopératives formées dans ces établissements.

Les Etablissements Kuhlmann, comme suite aux délibérations d'une précédente séance de la Commission, ont fait savoir qu'ils avaient supprimé entièrement les coopératives situées dans deux des plus importants établissements et, pour le surplus, qu'ils apportaient dans les autres coopératives des modifications telles qu'elles supportent des charges normales.

Les représentants des commerçants ont exprimé leurs remerciements aux industriels pour ces réalisations ; ils espèrent que cette action, si profitable à l'union patronale en général, se poursuivra dans tous les groupes industriels.

Coopératives militaires. — La Commission a examiné la concurrence faite aux fabricants de boissons gazeuses par de nombreuses coopératives militaires. Son attention a été également attirée sur des coopératives mixtes formées entre des coopératives de l'armée et de la marine dans nos ports de guerre.

Proposition de loi Elbel (coopération dite commerciale). — La proposition Elbel n° 2237, relative aux statuts des coopératives fondées entre commerçants, a fait l'objet d'un premier examen qui sera continué ultérieurement : les commerçants et industriels ont été unanimes à ne pas accepter dans cette proposition de loi les importants privilèges fiscaux qui y sont prévus.

.....

En rentrant de vacances
assurez-vous que tous vos médecins possèdent bien
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS

.....

Nécessité de modifier le statut des groupements de consommateurs en vue de faire cesser les excès de la concurence qu'ils exercent à l'égard du commerce de détail.

L'attention de la Chambre de Commerce de Paris a été attirée sur la concurrence que les groupements de consommateurs exercent à l'égard du commerce de détail.

Adoptant les conclusions d'un rapport qui lui est présenté, au nom de sa Commission de Commerce et de l'Industrie, par M. Faucon, la Chambre de Commerce émet le vœu suivant :

La Chambre de Commerce de Paris,

Considérant les excès de la concurrence qu'exercent les groupements de consommateurs à l'égard du commerce de détail ;

Considérant que ces excès sont à la fois ressentis par les commerçants qui les subissent et par l'Etat qui les tolère ;

Considérant que l'initiative privée a entrepris d'y mettre un terme et poursuit ses efforts dans ce dessein ;

Considérant qu'une intervention législative ne peut que favoriser et couronner les efforts dus à cette initiative ;

Emet le vœu :

Que le problème juridique et fiscal des groupements de consommateurs soit évoqué de nouveau et dans son ensemble au Parlement, conformément aux dispositions de la proposition de loi C. C. nº 146.

NATIONALE RÉGLEMENTATION

AVIS AUX PHARMACIENS FABRICANTS DE SPÉCIALITÉS

Les Confrères désireux d'obtenir des renseignements sur la Réglementation des Spécialités, sont priés de vouloir bien écrire au Directeur de la Nationale Réglementation, qui leur donnera par correspondance toutes indications utiles, et au besoin d'accord avec eux, leur fixera un rendez-vous à Paris.

Adresser la correspondance à NATIONALE RÉGLEMENTATION, 11, rue Galliéni, MARETZ (Nord). Téléphone 31.

Être syndiqué est bien. Agir en syndiqué est mieux... en syndiqué de la loi morale, en syndiqué du "Label Commercial".

PRODUITS "LÉGIS"

(Label Syndical)

Nous demandons instamment à tous les Confrères de livrer à leurs clients de préférence les produits "Légis".

Tous les produits portant la vignette syndicale sont placés sous le contrôle de la C. S. C'est dire qu'ils sont de toute première qualité, qu'ils répondent aux exigences du Codex et laissent un bénéfice normal et suffisamment rémunérateur.

Les produits "Légis" doivent être munis de la vignette syndicale et vendus aux prix marqués, toute infraction à cette règle entraînant le retrait de la fourniture.

LISTE DES PRODUITS "LÉGIS"

En dépôt au C. N. P. F., 9 bis, rue Antoine-Bourdelle.

Huile de foie de Morue "Légis"	Établissements Delouche et Cie, 28, rue Marius-Aufan, Levallois-Perret (Seine)
Kola granulée "Légis" **Glycérophosphate de chaux granulé "Légis"**	Pharmacie Centrale de France, 25, boulevard Beaumarchais, Paris
Pansements réglementés "Légis" Pansements stérilisés "Légis" Cotons, gazes, bandes "Légis"	Froger, Gosselin et fils 113, rue Lecourbe, Paris
(Voir prix courant à l'annonce de la maison FROGER, GOSSELIN)	
Capsules et Capsulines "Légis" Santal, Santal salolé, Santal Salol et Bleu de Méthylène, Térébenthine et Essence de Térébenthine, Apiol.	Etablts Chabonat C. Legoux, pharmacien 3 *bis*, rue des Rsoiers Paris
Huile de Paraffine "Légis" simple et anisée En flacons de 125, 250 et 500 c. c. **Tubes de Vaseline "Légis"** Tous médicaments, en tubes d'étain.	Sidépal, 64, rue La Boétie, Paris
Huile goménolée Prevet "Légis" en flacons de 30 c. c. à 5, 10 et 20 °/. Tubes de Vaseline goménolée Prevet "Légis".	Labo-Prevet, 48, rue des Petites-Écuries, Paris
Savons médicamenteux "Légis" Acide borique, Glycérine, Goudron, Cade, Ichthyol, Lanoline, Acide phénique, Panama, Sublimé, Sulfureux, Soufré.	Kunzli (Laurier pharmacien, 167, rue Diderot, Vincennes
Paquets conditionnés à prix marqués Acide borique, Alun, Bicarbonate de soude, Borate de soude, Amidon, Fécule de pommes de terre.	Etablts Aubrespy, 29, rue David-d'Angers, Paris

Adresser toutes réclamations relatives aux « Produits Légis » au Président de la C. S.

LOI SUR LES PROCÉDURES DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 31 *vc* du livre Ier du Code du Travail est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« 6° Les procédures de conciliation et d'arbitrage suivant lesquelles seront réglés tous différends collectifs du travail qui pourront s'élever entre des employeurs et des travailleurs soumis aux obligations de la convention ;

. . . . . .

« 8° La stipulation de délais maximum qui ne pourront pas dépasser un mois pour le règlement de chaque différend, et huit jours pour chaque phase de la procédure. »

ART. 2. — Les dispositions de la convention collective de travail relatives aux procédures de conciliation doivent prévoir la constitution d'une Commission paritaire de conciliation devant laquelle sera porté tout différend collectif du travail qui n'aura pu être réglé par les parties dans le délai fixé par la convention.

La Commission paritaire de conciliation peut être saisie soit par les parties, soit d'office par le préfet. Elle est présidée par ce dernier ou par son représentant.

En cas de non-conciliation, le procès-verbal des séances de la commission doit mentionner l'objet du différend et les points soumis à l'arbitrage.

ART. 3. — La convention collective de travail doit prévoir la désignation par chacune des parties d'un arbitre nommé pour la durée de la convention et d'arbitres suppléants. Les arbitres seront saisis de plein droit des conflits qui n'auront pu être réglés par la Commission de conciliation dans le délai fixé par la convention.

Seuls peuvent être désignés comme arbitres ou surarbitres les citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques.

ART. 4. — La convention collective doit prévoir l'établissement d'une liste de surarbitres dressée d'un commun accord entre les parties et comprenant au moins cinq noms.

Si, dans le mois qui suit la passation ou le renouvellement de la convention collective les parties n'ont pu se mettre d'accord sur l'établissement de la liste des surarbitres, cette liste sera dressée ou complétée d'office par le premier président de la Cour d'appel, dans le ressort de laquelle s'est réunie la Commission paritaire après avis du Préfet.

ART. 5. — A défaut de solution du conflit par les deux arbitres dans le délai fixé par la convention collective, un surarbitre est choisi par eux, ou, faute d'accord entre eux, par le Préfet ou par le Ministre compétent si la convention collective est applicable dans plus d'un département ou intéresse plus de 1.000 salariés.

ART. 6. — L'absence d'une ou de plusieurs des clauses prévues aux articles ci-dessus ne fait pas obstacle à l'application des dispositions des articles 31 *vd*, 31 *ve* et 31 *vf* du livre Ier du Code du Travail, aux conventions conclues avant la promulgation de la présente loi, même en cas de renouvellement par tacite reconduction, postérieur à cette promulgation.

ART. 7. — Des règlements d'administration publique pris dans le mois de la promulgation de la présente loi, après consultation des organisations patronales, ouvrières et artisanales les plus représentatives et avis du Conseil national économique, détermineront les modalités de la procédure de conciliation et d'arbitrage applicable :

1° Aux entreprises commerciales et industrielles pour lesquelles l'accord n'a pu se faire sur les modalités de cette procédure ;

2° Aux entreprises commerciales et industrielles dans lesquelles cette procédure ne serait pas fixée par une convention collective de travail ;

3° Aux conflits s'étendant à plusieurs entreprises commerciales et industrielles qui ne seraient pas régies par la même convention collective du travail ;

4° Aux divers contrats collectifs s'appliquant à différentes catégories de personnnels pouvant avoir des intérêts distincts dans une même entreprise commerciale ou industrielle ;

5° Aux conflits intéressant les salariés des services publics concédés, sous réserve, pour ces derniers, de l'accord de l'autorité concédante.

Une loi déterminera, avant le 15 avril 1938, les procédures de conciliation et d'arbitrage applicables à l'agriculture.

Les décrets pris envapplication des lois du 31 décembre 1936 et du 18 juillet 1937 resteront en vigueur jusqu'à la publication des règlements d'administration publique prévus par le premier alinéa du présent article.

ART. 8. — Les dispositions des articles précédents sont applicables aux procédures engagées avant la promulgation de la présente loi en ce qui concerne la partie de ces procédures non encore accomplie.

ART. 9. — Les arbitres et le surarbitre ne peuvent pas statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non-conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence du conflit en cours.

Ils statuent, suivant les règles du droit commun, sur les conflits collectifs du travail d'ordre juridique, c'est-à-dire sur les conflits relatifs à l'exécution des conventions collectives, des lois et décrets sur le travail.

Les arbitres et le surarbitre statuent en équité sur tous les autres conflits collectifs du travail, et notamment sur ceux d'ordre économique.

ART. 10. — Les procédures de conciliation et d'arbitrage s'appliquent notamment en cas de variation notable du coût de la vie au règlement des différends nés des conséquences de cette variation et ayant trait à la revision des clauses relatives aux salaires contenues dans les conventions collectives en cours.

La demande en revision est recevable si la variation accusée par l'indice officiel du coût de la vie est d'au moins 5 % par comparaison avec l'indice arrêté à la date la plus voisine de celle où ont été fixés les salaires en cause.

Les arbitres ou le surarbitre doivent, en ce cas, proportionner à la variation constatée les salaires dont cette variation rend la modification nécessaire ainsi que les allocations familiales, à moins que ne soit rapportée la preuve que cet ajustement est incompatible avec les conditions économiques de la branche locale, régionale ou nationale d'activité économique pour laquelle a été formulée la demande d'ajustement.

Dans ce dernier cas, les salaires seront fixés par les arbitres s'ils sont d'accord, ou, à défaut d'accord, par le surarbitre, au niveau compatible avec les possibilités de la branche locale, régionale ou nationale d'activité économique pour laquelle a été formulée la demande d'ajustement.

Saut accord entre les parties pour le choix d'un autre indice, l'indice pris en considération est l'indice officiel trimestriel du coût de la vie pour une famille ouvrière de quatre personnes dans le département du lieu du conflit. Cet indice officiel sera contrôlé par une commission spéciale présidée par un haut fonctionnaire de la Cour des Comptes.

Si, dans ce département, l'indice officiel visé ci-dessus n'existe pas, la comparaison sera faite en prenant pour base la moyenne de ces indices dans les départements limitrophes.

La revision des salaires et des allocations familiales ne pourra être effectuée que tous les six mois, à moins que la hausse de l'indice considéré n'atteigne 10 %, auquel cas la revision pourra intervenir aussitôt connu l'indice.

Lorsque la demande de revision sera de nature à exercer des répercussions sur des contrats conclus par l'Etat ou par des collectivités publiques, les industriels et commerçants que concernera cette demande devront en donner avis au service public intéressé pour lui permettre de soumettre à l'arbitre toutes observations utiles.

Art. 11. — Les documents que les parties jugeront devoir verser au débat seront communiqués à l'arbitre patronal et à l'arbitre ouvrier, et, en cas de surarbitrage, discutés contradictoirement par eux en présence du surarbitre.

Le surarbitre, les arbitres et, le cas échéant, les experts, seront tenus au secret professionnel.

Art. 12. — Si l'une des parties soutient ou si les arbitres ou le surarbitre estiment que le différend n'a pas un caractère collectif, il ne pourra être prononcé sur le fond que lorsque la sentence sur la compétence sera devenue définitive.

La sentence sur la compétence devra être rendue dans le délai de trois jours à compter de celui où les arbitres ou le surarbitre ont été saisis.

Art. 13. — Les sentences arbitrales et surarbitrales doivent être motivées.

Elles ne sont pas susceptibles d'appel et ne peuvent pas faire l'objet d'un recours, soit devant la Cour de cassation, soit devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Toutefois, les parties pourront, dans les trois jours francs à dater

de la notification de la sentence, former au greffe du tribunal, devant la Cour supérieure d'arbitrage, un recours motivé pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Un recours pourra, pour les mêmes motifs, être formé dans la huitaine de la sentence par le Ministre du Travail qui, après avis du Ministre compétent, s'il y a lieu, pourra, en outre, déférer la sentence sur le fond à la Cour supérieure d'arbitrage dans l'intérêt public après avis de la Commission permanente du Conseil national économique.

Les recours ne sont pas suspensifs. L'arrêt devra être rendu au plus tard huit jours francs après que le recours aura été formé.

Si la sentence qui est l'objet du recours est relative à la compétence, la Cour supérieure d'arbitrage devra statuer dans le délai de cinq jours, à compter de celui où le recours a été formé.

ART. 14. — La Cour supérieure d'arbitrage, dont les membres sont nommés par décret pour une durée de deux ans, est composée :

Du vice-président du Conseil d'Etat ou d'un président de section au Conseil d'Etat, Président ;

De deux conseillers d'Etat ;

De deux hauts magistrats de l'ordre judiciaire et de deux hauts fonctionnaires de l'Etat en activité ou en retraite.

Et, en outre, lorsqu'il s'agira de statuer au fond sur les recours prévus à l'article 13, paragraphe 4, de deux représentants patronaux et de deux représentants ouvriers désignés respectivement par les représentants patronaux et ouvriers membres de la Commission permanente du Conseil national économique.

Quand la Cour supérieure d'arbitrage prononce l'annulation d'une sentence arbitrale ou surarbitrale, elle procède à la désignation d'un nouveau surarbitre.

ART. 15. — L'accord constaté par le procès-verbal de conciliation et les sentences sont obligatoires. Ils produisent effet à dater du jour du dépôt de la requête aux fins de conciliation et aucune disposition ne peut prescrire que leurs effets rétroagiront au delà de cette date.

La sentence arbitrale ou surarbitrale sera notifiée aux parties dans les vingt-quatre heures de sa date par les soins de l'un des arbitres ou du surarbitre.

Cette notification sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

La minute de la sentence sera, dans le même délai, déposée par les soins de l'un des arbitres ou du surarbitre, au greffe du tribunal civil dans le ressort duquel la sentence a été rendue.

Par le seul fait de ce dépôt, la sentence aura force exécutoire, sous réserve de l'annulation éventuelle par la Cour supérieure d'arbitrage.

Les arrêts de la Cour supérieure d'arbitrage et les sentences surarbitrales rendues sur le renvoi qu'elle aura prononcé seront publiés tous les trois mois au *Journal officiel*.

ART. 16. — Un règlement d'administration publique pris dans le mois de la promulgation de la présente loi déterminera les modalités d'application des articles 13 et 14, notamment les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Cour supérieure d'arbitrage et de son secrétariat.

Les dispositions de l'article 15 sont applicables aux sentences rendues par les commissions surarbitrales fonctionnant en vertu de l'article 29 *d* du livre Ier du Code du Travail.

ART. 17. — Les dispositions des articles 13, 14 et 16 ne seront applicables qu'aux sentences arbitrales et surarbitrales rendues après la promulgation de la présente loi, exception faite pour les sentences arbitrales ou surarbitrales rendues avant la promulgation de la présente loi et non encore exécutées, qui pourront être rendues exécutoires dans le délai de quinzaine, à dater de la promulgation de la présente loi, dans les formes prévues à l'article 15.

ART. 18. — Lorsqu'une sentence arbitrale devenue exécutoire porte sur l'interprétation des clauses d'une convention collective existante ou sur les salaires, cette sentence, sous réserve du dépôt prévu par l'article 31 *c* du livre Ier du Code du Travail, produira les effets d'une convention collective du travail.

Si cette sentence est intervenue en vue de régler un différend entre organisations syndicales, patronales et ouvrières les plus représentatives, elle pourra faire l'objet d'un arrêté d'extension dans les conditions prévues aux articles 31 *vd* et suivants du livre Ier du Code du Travail.

ART. 19. — Tous les actes nécessités par l'application de la présente loi sont dispensés des formalités et de frais, en particulier de timbre et d'enregistrement.

ART. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 21. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Un décret déterminera, dans le délai d'un mois, les conditions de leur application en Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 mars 1938. Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Camille CHAUTEMPS.

Le Ministre d'Etat, chargé de coordonner l'action économique et financière du Gouvernement,
Georges BONNET.

Le Ministre d'Etat, chargé des services de la Présidence du Conseil,
L.-O. FROSSARD.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
C. CAMPINCHI.

Le Ministre de l'Intérieur,
Albert SARRAUT.

Le Ministre des Finances,
Paul MARCHANDEAU.

Le Ministre du Travail,
Paul RAMADIER.

Le Ministre du Commerce,
Pierre COT.

LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1937
RIEN DE CHANGÉ PROVISOIREMENT
NOUVEAU SURSIS de 3 MOIS aux EXPULSIONS

Les journaux ayant fait grand bruit des débats qui viennent de se dérouler au Parlement sur le problème des loyers, il importe de préciser :

1° Que la loi du 31 décembre 1937 modifiant et complétant les lois de 1926 et 1929 institue une nouvelle réglementation pour les locaux à *usage d'habitation ;*

2° Qu'une autre loi du même jour, 31 décembre 1937, n'ayant rien de commun avec la précédente, est relative aux locaux à *usage commercial*, mais que cette loi ne contient aucune disposition importante. Elle est essentiellement un sursis de trois mois.

Le problème des loyers commerciaux reste donc entier.

Provisoirement, il n'y a *rien de changé*.

On sait que la Chambre a eu l'ambition de voter un texte qui améliorerait sensiblement la situation des locataires commerçants et industriels, dans les droits qu'ils tiennent actuellement de la loi vis-à-vis des propriétaires.

Le Sénat a réduit à néant ou presque le projet de réforme de la Chambre.

Le conflit n'ayant pu être résolu avant le 31 décembre, le Parlement s'est résigné à s'accorder un nouveau délai de trois mois.

Mais il était nécessaire d'accorder aussi un nouveau délai de même durée aux locataires commerçants menacés d'expulsion bien qu'ils remplissent correctement les obligations de leur bail.

C'est le but de l'unique article de la loi nouvelle du 31 décembre 1937 relative aux locaux à usage commercial, faisant suite aux promesses implicitement contenues dans le décret du 25 août.

Dans quelle mesure parviendra-t-on à obtenir du Sénat, sinon la suppression complète, du moins une restriction sérieuse du droit de reprise personnelle, prérogative chère aux propriétaires mais source d'abus devenue intolérable?

Jean KRÉHER,
Avocat à la Cour,

Demandez à votre Syndicat
d'offrir à tous les étudiants de dernière année en médecine
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

LA CAPACITÉ JURIDIQUE DE LA FEMME MARIÉE

Résultat de délibérations difficiles et de négociations laborieuses, la loi du 18 février 1938 vient de mofidier d'une manière sensible certain nombre d'articles du Code civil.

Depuis longtemps, l'opinion féminine protestait à juste titre contre l'état de minorité dans lequel la loi française maintenait la femme à l'égard du mari.

Le texte qui vient d'être voté par le Parlement est loin de donner satisfaction à l'intégralité des revendications féministes. Sur plus d'un point, il est même nettement insuffisant. Cependant, le progrès est incontestable et il vaut d'être noté.

L'article 213 du Code civil se bornait jadis à viser l'obligation d'obéissance de la femme au mari, contre-partie de la protection due par le mari à sa femme. L'article 213 nouveau se contente de maintenir au mari la qualité de chef de famille et le choix de la résidence du ménage. Mais, d'une part, la femme peut recourir au Tribunal en cas d'abus. D'autre part, la qualité de chef de famille cesse d'exister au profit du mari dans les cas d'absence, d'interdiction, de séparation de corps, d'impossibilité de manifester sa volonté, de condamnation à une peine criminelle.

L'article 214 nouveau précise la participation des époux aux besoins de la vie commune et la procédure simplifiée mise à leur disposition à ce sujet (devant le juge de paix).

L'article 215 ancien était devenu particulièrement insupportable, notamment aux femmes qui exercent une profession ou exploitent un commerce. Le texte nouveau donne à la femme mariée le plein exercice de sa capacité civile sous la seule restriction des limitations résultant du régime matrimonial adopté.

L'ancien article 216 devenu inutile est remplacé par une réglementation des droits respectifs du mari et de la femme, dont le Tribunal arbitrera désormais le différend sur la question de savoir si l'épouse doit être autorisée à exercer une profession séparée.

Les articles 236 et 238 nouveaux améliorent la procédure de divorce en ce qui concerne les mesures provisoires (résidence, pension alimentaire, garde des enfants, etc.).

L'article 311 nouveau précise mieux qu'auparavant les conséquences diverses des jugements de séparation de corps (port du nom du mari, régime matrimonial, réconciliation). Enfin, les articles 420, 776, 1124, 1304, 1940, etc., sont modifiés, d'autres sont abrogés en concordance avec le nouveau statut juridique de la femme.

Jean KRÉHER,
Avocat à la Cour,

LÉGISLATION DU TRAVAIL

AUGMENTATION DU TAUX MINIMUM DES ALLOCATIONS FAMILIALES DANS LA RÉGION PARISIENNE

La loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales a autorisé le Ministre du Travail a fixer par décret, pour chaque département, le taux minimum des allocations familiales qui doivent être accordées par les Caisses de Compensation.

Dans le département de la Seine, ce taux avait été fixé, pour l'année 1937, à 30 francs pour un enfant, 80 francs pour deux enfants, 150 francs pour trois enfants et 150 francs par enfant en plus de trois.

Au cours de l'année 1937, ces taux avaient été relevés dans de nombreuses professions à la suite d'arbitrages qui avaient décidé l'augmentation des cotisations réclamées aux employeurs afin de majorer le montant des allocations.

En raison des inégalités créées entre les diverses professions par ces mesures particulières, le Ministre du Travail vient de relever uniformément le taux minimum des allocations familiales pour que tous les salariés du département de la Seine puissent bénéficier d'une même augmentation.

L'arrêté ministériel du 18 décembre 1937 publié au *Journal officiel* du 19 décembre 1937 a fixé comme suit le taux minimum à partir du 1er janvier 1938 :

a) Pour un enfant à charge : 2 fr. 40 par jour ou 60 francs par mois ;

b) Pour deux enfants à charge : 6 fr. 40 par jour ou 160 francs par mois ;

c) Pour trois enfants à charge : 12 fr. 40 par jour ou 310 francs par mois ;

d) Pour chaque enfant en sus du troisième : 8 francs par jour ou 200 francs par mois.

Dans le département de la Seine-et-Oise, un arrêté du 28 janvier 1938, publié au *Journal officiel* du 30 janvier, a adopté le même barème que pour le département de la Seine.

Enfin, dans le département de la Seine-et-Marne, un arrêté du 28 janvier 1938, publié au *Journal officiel* du 30 janvier, a fixé comme suit le barème des allocations minima :

a) Pour un enfant à charge : 2 fr. 20 par jour ou 55 francs par mois ;

b) Pour deux enfants à charge : 5 fr. 40 par jour ou 135 francs par mois ;

c) Pour trois enfants à charge : 10 francs par jour ou 250 francs par mois ;

d) Pour chaque enfant en sus du troisième : 6 fr. 40 par jour ou 160 francs par mois.

Pour les autres régions françaises, des augmentations sensibles, mais d'un taux variable, des allocations familiales, sont également intervenues.

GRÈVES

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

La Chambre civile de la Cour de cassation a rendu, le 8 décembre dernier, un arrêt très intéressant en matière de rupture de contrat de travail pour faits de grève, et précisé les conséquences de cette rupture pour celui qui en a été l'auteur.

Aux termes de cet arrêt, la Cour a estimé que n'est pas justifié le jugement qui, pour déclarer que la grève n'a pas rompu le contrat de travail, constate que l'employeur n'a notifié aucun préavis à l'ouvrier, qu'il ne lui a pas réglé ses salaires et ne lui a remis ni certificat de travail, ni cartes d'Assurances sociales.

En effet, l'obligation de préavis n'est imposée qu'à la partie qui prend l'initiative de mettre fin au contrat par sa seule volonté, et le patron n'est tenu à aucun préavis envers l'ouvrier qui cesse son travail par un fait volontaire.

Le payement des salaires doit, en principe, et sauf usages ou stipulations contraires, être effectué sur le lieu du travail, et, par suite, on ne peut tirer aucune conséquence de ce que l'ouvrier, qui a brusquement et volontairement cessé de se rendre à son travail, n'a pas été réglé de ses salaires.

Les cartes d'Assurances sociales, de même que le certificat de travail, sont quérables et non portables, et le fait que l'ouvrier qui a cessé volontairement son travail ne les a pas reçus, est sans effet sur le principe de la rupture du contrat, s'il n'est pas établi qu'il a été chez son patron en réclamer la remise.

LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Le renouvellement triennal des conseils des prud'hommes aura lieu en 1938. La revision des listes électorales prudhomales se fera dans les vingt jours qui suivent la revision des listes politiques.

Pour être électeur, il faut :

1° Etre inscrit sur les listes électorales politiques ;

2° Etre âgé de vingt-cinq ans révolus avant l'inscription ;

3° Exercer depuis trois ans une profession dénommée au conseil (apprentissage compris) ;

3° Exercer cette profession depuis un an dans le ressort du conseil.

Les femmes possédant la qualité de Française peuvent être électrices si elles réunissent les conditions d'âge et d'exercice de la profession et si elles n'ont pas encouru de condamnations.

L'inscription se fait à la mairie des communes ou, à Paris, aux mairies d'arrondissement (bureau des élections) où les électeurs exercent leur profession. Ils peuvent donc ne pas résider dans le ressort du conseil des prud'hommes.

Le classement dans chaque catégorie est fait au moment de l'inscription.

SENTENCE ARBITRALES

LES SENTENCES SURARBITRALES PEUVENT-ELLES ÊTRE DÉFÉRÉES EN CASSATION?

Peut-on se pourvoir devant la Cour de cassation contre une sentence arbitrale? Cette question a son importance.

La législation concernant le règlement des conflits collectifs de travail est encore si complexe et si novatrice que des problèmes nouveaux de droit se posent à la jurisprudence. Les textes n'ont pas toujours la clarté ni la précision désirables. Des interprétations contradictoires ou différentes ont déjà pris naissance, L'unité du droit ne vient pas toujours de la contrariété des jugements.

La question de l'examen par la Cour suprême des sentences arbitrales a été examinée par la Chambre des requêtes le 7 décembre dernier. Sous la présidence de M. Pilon et après les observations de Me Nicolay, avocat aux Conseils, la Chambre a décidé qu'un recours formé devant elle n'était pas recevable.

« Sur la recevabilité du pourvoi :

« Attendu que, par acte du 10 juillet 1937, la Société industrielle la N... a déféré à la Cour de cassation la sentence rendue le 12 mai 1937 par M. Y. M..., maître des requêtes au Conseil d'Etat, désigné comme surarbitre par le Président du Conseil pour trancher le différend qui s'est élevé entre la Direction des Etablissements de la N..., d'une part, et les membres licenciés du personnel ouvrier desdits établissements ; la Fédération nationale des industries chimiques, d'autre part ;

« Mais, attendu qu'à supposer que, par la seule référence « au cadre des lois existantes » insérée dans son article 15, la loi du 31 décembre 1936, complétée par le décret du 17 janvier 1937, ait rendu applicables aux sentences d'arbitrage obligatoire, intervenues dans les conflits collectifs du travail, les règles relatives aux arbitrages volontaires édictées par les articles 1920 et suivants du Code de procédure civile et ouvert des voies de recours aux parties, l'article 1028 n'autorise le recours en cassation que contre les jugements rendus en dernier ressort, soit sur requête civile, soit sur appel, soit sur l'opposition à l'ordonnance d'exequatur ; qu'ainsi le recours en cassation contre la sentence elle-même a été formellement exclu et que, dès lors, le pourvoi n'est pas recevable.

« Par ces motifs, rejette le pourvoi... »

Votre médecin reviendra à la prescription magistrale si vous lui offrez le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

PARTIE PRUD'HOMALE

CONVENTION COLLECTIVE
ORGANISATION LA PLUS REPRÉSENTATIVE

La valeur rerpésentative d'un syndicat lui est conférée tant par ses effectifs que par son ancienneté et son activité syndicale passée et présente.

« Considérant qu'il n'est nullement établi par les indications apportées au surarbitre que les syndicats féminins ainsi mis en cause n'aient plus, dans la profession, la valeur représentative que leur ont conférée tant leurs effectifs syndicaux que leur ancienneté, leur orientation féminine et toute leur activité syndicale passée et présente, notamment dans le cadre de l'apprentissage et de l'enseignement professionnel de la couture, à l'organisation et au fonctionnement desquels ils ont eu et ont encore une part prééminente — tous éléments qui justifient leur participation à la convention collective de leur profession dans les conditions de la loi du 24 juin 1936. »

(Sentence rendue par M. FOUAN, maître des requêtes du Conseil d'Etat, le 25 mars 1937. — Couture région parisienne.)

MOIS DOUBLE - CONVENTION COLLECTIVE
CARACTÈRE DE SUPPLÉMENT DE SALAIRE

Le mois double perd son caractère de gratification, et devient un supplément de salaire, lorsque la convention collective promet le mois double à tous les collaborateurs à partir de leur embauchage avec payement mensuel et non en fin d'année. (*Cons. Prud. Seine*, 10 mai 1937. Aff. Soc. H.)

Louage de services - Preuve de l'existence du louage faite par témoins - Appréciation souveraine par les Conseils de Prud'hommes des résultats d'une enquête.

L'existence d'un contrat de louage de services pouvant être établie par témoins, le Tribunal a qualité pour ordonner une enquête en vue d'en rapporter la preuve. Son appréciation des résultats de ladite enquête est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de Cassation. (*Cass. civ.*, 1er décembre 1937, Rejet d'un pourvoi d'une jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 19 octobre 1936. Aff. Vve J. *c.* C.).

Faute grave - Congédiement d'employé - Obligation de préavis si le congédiement ne suit pas immédiatement la faute.

(*Réf. :* PRÉAU, *Le Contrat de travail*, édit. 1935, p. 17 et 233.)

L'employé qui injurie ses chefs de service commet une faute grave

motivant son congédiement. mais, en principe, la faute grave de l'ouvrier ou de l'employé n'exonère le patron de l'obligation de préavis que lorsqu'elle est sanctionnée par un renvoi immédiat. Il y a, en effet, lieu de considérer que l'employeur, du fait du retard qu'il a apporté à congédier son employé, n'a pas estimé que sa faute était suffisamment grave pour légitimer un renvoi sans préavis. Il doit donc respecter cette dernière obligation. (*Trib. civ.*, 7e Ch., 7 décembre 1936.)

Ancienneté de services - Congédiement d'un contremaître employé depuis treize années - Droit pour l'employeur de réorganiser ses services comme bon lui semble et de supprimer des emplois qu'il estime inutiles - Ancienneté de services inopérante - Pas de droit à des dommages-intérêts.

L'employeur est seul juge des nécessités qui l'obligent à supprimer des emplois qu'il estime inutiles. L'importance et l'ancienneté des services d'un employé congédié ne suffisent pas, à elles seules, pour constituer un droit pour l'employé à des dommages-intérêts. Ces circonstances ne pourraient être prises en considération à cet effet que si l'employé pouvait prouver, outre le préjudice subi, l'existence d'une faute commise par l'employeur dans le droit de mettre fin au contrat.

ARRÊT. — « Vu les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 23 du Livre 1er du Code du travail ;

« Attendu que si l'employeur est tenu, en principe, de payer une indemnité de préavis fixée en conformité des usages, il ne saurait être condamné en outre à des dommages-intérêts envers l'employé congédié que si celui-ci prouve, outre le préjudice subi, l'existence d'une faute commise dans l'exercice du droit de mettre fin au contrat ;

« Attendu, d'autre part, que l'employeur, lorsqu'il réorganise ses services comme bon lui semble, est seul juge des nécessités qui l'obligent à supprimer des emplois qu'il estime inutiles et que l'importance et l'ancienneté d'un employé congédié qui peuvent être prises en considération pour la fix3tion de la quotité de l'indemnité de renvoi abusif, au cas où elle est due, ne suffisent pas à elles seules pour constituer le droit à cette indemnité ;

« Attendu que E..., contremaître depuis 1922 au service de B.. D... a été congédié le 25 octobre 1935 dans les termes suivants : « Par suite des circonstances actuelles et des difficultés insurmontables que nous rencontrons, nous sommes au regret de vous signifier congé par la présente » et que, par jugement du Tribunal civil d'O... du 3 juin 1936, statuant sur appel d'une décision du Conseil de Prud'hommes de cette ville en date du 27 février 1936, il a été alloué à E... une somme de 5.000 francs à titre de dommages-intérêts pour résiliation abusive du contrat, pour ce motif que « s'il est exact que B... D..., en mettant fin à un contrat de travail à durée indéterminée, agissait dans la limite de ses droits, E..., vu ses années de services et son déplacement de M... à O... en 1922 pour lequel il n'a pas été indemnisé, a droit à des dommages-intérêts ;

« Qu'il ne résulte pas de ce motif qu'E... a rapporté la preuve qui

lui incombait d'une faute commise par l'employeur dans l'exercice de son droit de congédiement et que, par suite, la décision attaquée manque de base légale ;

« Par ces motifs, casse, mais seulement du chef qui a alloué à E... une indemnité de 5.000 francs pour rupture abusive du contrat et annule le jugement rendu le 3 juin 1936 par le Tribunal civil d'O... et renvoi devant le Tribunal civil de S.... » (*Cass. civ.*, 12 mai 1937.)

BIBLIOGRAPHIE

H. Coutière, professeur à la Faculté de pharmacie, membre de l'Académie de Médecine : **Connais tes ennemis. — Les ennemis extérieurs**, un vol., 200 pages, 1938. Prix, 20 francs. — Librairie Polytechnique Ch. Béranger, 15, rue des Saints-Pères, Paris.

Le Professeur Coutière a écrit dans un style agréable et imagé ce petit livre de vulgarisation, consacré aux ennemis extérieurs de l'organisme humain : animaux venimeux et vénéneux, parasites externes, parasites internes, ennemis invisibles (protozoaires, microbes). Il montre les principaux caractères de ces ennemis de l'homme et il met en garde contre les dangers (dont quelques-uns sont connus depuis peu de temps) qu'ils font courir.

(In *Concours Médical*.)

Confrères,

Ce n'est pas renoncer à vos droits légitimes que d'abandonner à votre Chambre Syndicale le soin de traiter pour vous avec les collectivités mutualistes ou autres qui vous sollicitent individuellement.

C'est au contraire les sauvegarder, et en affirmant votre solidarité avec tous, assurer vos propres intérêts.

En offrant

le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS à vos médecins, faites-leur ressortir les avantages qu'ils peuvent retirer de la prescription magistrale.

VARIA

LE CHATIMENT DES EMPIRIQUES A MONTPELLIER AU XVIe SIÉCLE

Au XVIe siècle, les étudiants en médecine de Montpellier, très jaloux de leurs prérogatives, se chargeaient eux-mêmes de punir les empiriques qu'ils surprenaient en flagrant délit d'exercice illégal de la médecine.

Le seul registre, dit A. GERMAIN, conservé à la Faculté de médecine de Montpellier du Livre du procureur des bacheliers et étudiants, commencé le 26 mars 1526 et terminé le 15 décembre 1535, relate le procès de trois empiriques.

Rabelais arrivé à Montpellier en 1530 assista très vraisemblablement à l'exécution du prétendu médecin sans diplôme, en 1532 et au jugement de la femme meurtrière en 1533.

Sur ce registre, on trouve mention écrite de la main de Guillaume Rondelet, alors procureur des étudiants, du versement de l'écu d'or de bienvenue par Rabelais : *Franciscus Rabelæsus, dioceses Turonensis solvit die* 17 *septembre* 1530 *unum aureum.*

Le 11 septembre 1526, le procureur des étudiants, Jean Trémolet, ayant surpris un empirique, Jean Lafont, devant la maison du Docteur Griffi, l'entraîna au Collège de médecine et se mit aussitôt à visiter, de concert avec nombre de suppôts de l'Ecole, des emplâtres, onguents et poudres renfermés dans son escarcelle (*in marsupio et bursi visitandi*) ; après quoi, on convoqua la Faculté pour statuer sur le sort du captif. La majorité demanda qu'il fut, selon l'usage, promené sur un âne à travers la ville, des verges enflammées à la figure, aux mains et aux jambes (*utrum dictus empiricus modo solito veniret equitando super asino cum scopis accensis et ardentibus ejusdem faciem, manus, tibias et indumenta*), au milieu du cortège des étudiants en armes.

La sentence fut exécutée.

Le 18 juillet 1532, on découvrit Bernard Calmètes achetant chez un libraire des livres de médecine et qui ne put justifier d'aucun grade (*qui respondit non habere gradum nec matriculum*) ; il eut beau alléguer qu'il exerçait depuis nombre d'années l'art de guérir en France et en Espagne (*et tamen per multos annos practicasse medicinam tum in Hyspania, tum in Gallia*), la Faculté, en assemblée générale, le déclara empirique (*ipsum esse empiricum*) et prononça pour l'honneur des privilèges de l'Ecole qu'il parcourrait la ville monté sur l'âne de parade, la mitre de pénitence à la tête et les verges aux mains et aux pieds,

mais sans qu'il lui fut fait d'autre mal (*et conclusimus sententialiter quod consuetudinem super asinum mitratus et scopus precinctus per urbem deduceretur sine alia injuria*).

Bernard Calmètes se soumit à la punition et ne recouvra sa liberté qu'au seuil du Collège de médecine, après avoir expié par la grotesque promenade sa présomptueuse imprudence.

La femme de Claude Febvre, maître fustier (menuisier) près de la porte de Lattes, accusée d'avoir, le 14 septembre 1533, empoisonné, en voulant le guérir empiriquement, le nommé Edmond Le Barbe, aide du chirurgien royal maître Girard, fut simplement assujettie à comparaître comme sorcière devant les Conservateurs des privilèges de l'Université (*quod predicta mulier sortilega convocaretur in jus coram nostris Conservatoribus*).

Le gouverneur de Montpellier, saisi de la plainte par le procureur des étudiants, Jean Perdrier, entreprit une enquête (*quam inquestam habet dominus gubernator*).

Le manuscrit s'arrête là et on ignore quelle suite fut donnée à la plainte.

L'accusation de sorcellerie aurait conduit au bûcher quelques années plus tôt, parce que le feu était nécessaire pour délivrer du diable, l'âme de la sorcière et lui permettre ainsi quelque espoir dans l'autre monde. Il est probable que l'accusation de sorcellerie ne fut pas retenue par le gouverneur et que la coupable fut condamnée pour homicide par imprudence à de la prison et à quelque indemnité envers la famille de la victime.

Il faut remarquer que la victime de cette femme n'était pas un ignorant, mais un auxiliaire de la médecine.

Dr P. Noury, de Rouen.
(In *Concours Médical.*)

C'est le dernier article du Docteur Noury, dont nous venons d'apprendre le décès il y a quelques jours.

Le Docteur Noury avait commencé par faire ses études pharmaceutiques, il avait été l'ami de nos maîtres Delépine et Tiffeneau; puis docteur en médecine, il avait exercé à Rouen pendant une trentaine d'années (N.D.L.R.).

PETITES ANNONCES

JEUNE HOMME 17 ans, ayant fait études chimie demande place de débutant en pharmacie, prétentions modestes. S'adresser au Journal.

SERVICE SYNDICAL DES ANALYSES

LABORATOIRES

ADIDA, 27, rue des Batignolles (17e).

ADRIAN et Cie, 11, rue de la Perle (3e).

Laboratoire de Biologie appliquée CARRION, 54, rue du Faubourg-Saint-Honoré (8e).

BRACQUEMOND-ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers.

CHAIGNEAU (Jean), 4, square des Marronniers, Le Parc-Saint-Maur.

LABO COOPER, 24, rue Amelot (11e).

DARRASSE FRÈRES, 13, rue Pavée (4e).

Laboratoire d'Analyses Médicales Maurice DELAVILLE, 9, boulevard Malesherbes, Paris (8e).

DETROIS, 14, Grande-Rue, Argenteuil.

DEVILLERS (L.), 75, rue Olivier-de-Serres (15e), et 17, rue du Midi à Vincennes.

DUHEM, 39, rue de Flandre (19e).

MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant (20e).

GUILLAUMIN (Ch.) (MILLET et GUILLAUMIN), 4 et 8, rue Richer (9e).

LAUDAT (Laboratoire BRUNEAU), 17 *bis*, rue de Berry (8e).

LAURENT (Gérard), 3, rue Las-Cases.

LETENDU, 48, rue Legendre (17e).

LESURE (Drs André BERGERON, HAUDUROY et LESURE), 70, rue du Bac (7e).

A. MACHON (Laboratoire CREUZÉ), 74, rue de Lourmel.

OLIVIERO, 87, rue Denfert-Rochereau (14e).

ROUSSEAU (R.), 49, rue du Château-d'Eau (10e).

TABART, 168, boulevard Saint-Germain (6e).

H. VALENTIN, 48, Grande-Rue, à Créteil.

WAGNER, docteur en pharmacie, 107, route de la Reine, à Boulogne-sur-Seine.

ZOTIER, 26, rue du Parc, Fontenay-sous-Bois.

Remise aux membres de la Chambre syndicale.

AVIS IMPORTANT. — En vue d'éliminer tous risques de contagion, il est demandé à nos Confrères de s'assurer de la fermeture hermétique des flacons et récipients contenant les produits à analyser (exsudats, crachats, sang, etc.), et de veiller également aux bonnes conditions de leur envoi, afin d'éviter tout accident.

NOS SERVICES DE CONSULTATIONS

Nous rappelons à nos sociétaires que :

1° *Tous les mardis*, de 15 à 17 heures, M. FRACHE, licencié en droit, ancien principal clerc d'avoué et d'huissier, agent judiciaire de la Chambre Syndicale, se tient à la disposition de *nos sociétaires* pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions de législation et spécialement sur la **Législation des loyers** : *Droit à la prorogation, Durée légale, Droit des Cessionnaires. Renouvellement des baux*, etc.

Le Conseiller Fiscal reçoit à la Chambre Syndicale tous les mardis, de 17 heures à 18 heures, les Confrères syndiqués qui voudront se documenter sur les questions suivantes :

a) *Impôts* fonciers, des portes fenêtres, taxes de remplacement diverses pour les Confrères syndiqués *propriétaires ;*

b) *Impôts*, taxes, charges figurant ou pouvant figurer dans les baux des syndiqués *locataires ;*

c) Examen des *feuilles de contributions et taxes de toute nature ;*

d) Examen spécial des *feuilles des bénéfices industriels et commerciaux* et de *l'impôt général sur les revenus.*

(Dans ces trois cas, se munir toujours des brouillons des déclarations souscrites.)

e) *Déclarations à faire.* (Prendre dans les mairies ou aux bureaux des contrôleurs des imprimés en nombre suffisant pour pouvoir rédiger de suite le brouillon et pouvoir le reproduire ensuite.)

f) *Comptabilité à fournir à l'appui des déclarations.*

2° MM. GERBE et Cie, experts-comptables, Conseils de la Chambre Syndicale, se tiennent **gratuitement** à leur entière disposition tous les soirs, de 5 heures à 6 heures, à leur cabinet, 36, rue Oberkampf (sauf le samedi), pour toutes les questions intéressant la comptabilité.

3° M. Maurice LAJOUX, assureur-conseil de l'Association Générale et de la Chambre Syndicale, est gracieusement à la disposition des sociétaires pour les conseiller au sujet de toutes questions d'assurance et de contentieux se rattachant à l'exécution ou à la rédaction des polices, chaque jour à son bureau, 13, rue Ballu (Maison des Pharmaciens), de 8 à 10 heures, ou à toute autre heure, soit à son bureau, soit à domicile, sur rendez-vous.

Se tient également gracieusement à la disposition de ses Confrères :

4° M. CORDIER, conseiller prud'homme, 27, rue de la Villette (19e) (par correspondance ou sur rendez-vous).

N.-B. — Il est bien entendu que tous nos services étant *exclusivement* réservés à nos sociétaires, il est indispensable pour en profiter d'être muni de la *carte syndicale* de l'année en cours.

SERVICE SYNDICAL D'ACHATS EN COMMUN

1° SERVICE DU CHARBON

Les commandes doivent être adressées : Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine, 5, rue des Grands-Augustins (*Service du charbon*).

Elle doivent être faites sous forme de *bon de commande* (500 kilos minimum) portant le *timbre de la pharmacie*.

Toutes les livraisons sont faites en sacs plombés.

TARIF SPÉCIAL - PRIX SANS ENGAGEMENT

Anthracite anglais, Pays de Galles, origine garantie :

Gailletin	» »
Noix	» »
Grains 15/25	» »

Anthracite Albakrone, type anglais, de roche dure et brillante :

Gailletin	» »
Noix	» »
Grains 15/25	» »

Anthracite belge :

Gailletin	» »
Noix	» »
Grains 15/25	» »

Charleroi, demi-gras, cuisine, première qualité :

Gailletin	» »
Tête de moineau	» »
Braisette	» »

Flambant, première qualité, à taches dorées, provenance **Bruay** garantie :

Gailletin	» »
Tête de moineau	» »

Boulets :

ALBAKRONE	» »
Ordinaires	» »
Tremthra	» »

Ces prix s'entendent pour livraison à Paris, minimum **une tonne.**

Au-dessous d'une tonne majorer de 30 francs par tonne.

2° SERVICE DES LAMPES ELECTRIQUES

AVIS TRÈS IMPORTANT

Nous avisons nos adhérents qu'ils ont intérêt à acheter leurs lampes électriques et leurs **postes Philips**, aux Etablissements BORDOY, 34, rue d'Hauteville, Paris (10e). Téléphone Prov. 03-75.

3° SERVICE DU SUCRE

La maison CHARBONNIER, 9 *bis*, avenue Gambetta, à Saint-Mandé (Seine). Tél. : DAUMESNIL 25-25, se tient à la disposition de ceux de nos membres que la question sucrière intéresse particulièrement pour leur faire parvenir documentation hebdomadaire sur le marché des sucres.

La maison CHARBONNIER traite tous les sucres bruts, raffinés et dérivés, les sucres candis et les sucres d'importation aux meilleures conditions et par toutes quantités.

La Chambre Syndicale ouvre une rubrique dans son *Bulletin* pour mettre en rapport les Pharmaciens installés et les jeunes Diplômés qui accepteraient une situation de collaborateur dans une Pharmacie pendant une durée prolongée.

Les demandes des intéressés seront reçues au Siège Social de la

CHAMBRE SYNDICALE,

5, *rue des Grands-Augustins*

et pourront être publiées à la rubrique du *Bulletin*.

Le Président et le Bureau de la Chambre Syndicale se mettent à la disposition des confrères pour toute convention à intervenir dans les engagements réciproques.

PHARMACIENS DÉTAILLANTS

SOUVENEZ-VOUS que tous les spécialistes adhérents à la N. R. sont les amis des pharmaciens détaillants.

NOTRE SERVICE DE CESSIONS (1)

Aux termes de l'article 5 (§ 8) de la loi de 12 mars 1920 sur l'extension de la capacité civile des Syndicats :

« Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts (2) et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes à leurs membres :

« Acheter pour les... répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, instruments, machines, etc. »

C'EST POURQUOI ON TROUVE A LA CHAMBRE SYNDICALE :

	Prix
Nomenclature Tarif A. G. mis à jour avec ses treize Bulletins de Variations	11 »
Barème d'application pour le tarif de l'A. G	5 »
Tableaux de Comptoir de l'A. G.	5 »
Tarif Interministériel à l'usage des bénéficiaires de l'A. M. G. et de l'Art. 64	30 »
Bulletin de Variations, n° 1	» »
Formulaire des Pharmaciens Français, broché	8 50
— — — relié	12 »
Formulaire Médical Français, par A. Duchemin et G. Boez	15 »
Tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail (1937)	0 75
Tarif syndical minimum d'analyses	2 »
Registres de copie d'ordonnances, Légis, 300 pages.	32 »
— — — — 400 pages.	37 »
— — — — 500 pages.	42 »
(Excellent modèle que nous recommandons à nos sociétaires.)	
Registre de Comptabilité simplifiée, 200 pages	33 »
Registre de comptabilité des Toxiques, par Toraude. (*édition 1933*)	16 »

(1) Nous recevrons avec empressement toutes les suggestions de nos sociétaires sur l'extension de notre *service de cessions*.

Cette autorisation figure à l'article 1er de nos Statuts, à 6°.

	Prix
Bon de paye à souche. *le carnet de 100*	10 »
Copies d'ordonnances (substances vénéneuses), *le cent.* .	3 50
Relevé trimestriel des substances du tableau B demandées par les praticiens pour usage professionnel, *la feuille.*	0 50
Onglets pour ordonnances, ASSUR. SOCIALES . *le cent.*	3 50
— — — . *le mille*	30 »
Additions au Codex mai **1925**	3 »
— décembre **1925**	3 »
— avril **1928**	2 »
— juillet **1928**	3 »
— juillet **1933**	3 »
Relieur pour Bulletins de la C. S	7 50
Les plantes médicinales en couleur (édition de l'Office national) (de 6 à 16), *la série*	3 50
Série Plantes Médicinales d'Introduction (n° 1) . . .	4 »
Notions pratiques de Pharmacie à l'usage des Stagiaires et des Pharmaciens agréés, *par Dufau et Toraude* (Nouveau programme)	50 »
Législation Française des Substances Vénéneuses, par J. BOSVIEL, Em. DUFAU, Ph. RAZET et L.-G. TORAUDE .	50 »

C - H - O = 1 fr. 15
un franc dix centimes cinq centimes

AYEZ LES IDÉES LARGES, INSCRIVEZ TOUJOURS
LES PRIX SUR LES ORDONNANCES MEDICALES

Les petits cadeaux entretiennent l'amitié...

Offrez à vos Docteurs

le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS

INFORMATIONS
RENSEIGNEMENTS DIVERS

DÉCÈS

M. Albert SAVOURAT, pharmacien honoraire, 80, rue Saint-Dominique, décédé à l'âge de 73 ans.

Monique BAULET, petite-fille de notre collègue CHAIGNEAU.

A nos Confrères éprouvés et à leurs familles, nous adressons nos condoléances émues.

ENREGISTREMENT DES DIPLOMES

FAISANS (André-Charles-Bernard). Enregistr. le 14 février 1938. Récept. Bordeaux, le 8 janvier 1936, 128, boulevard Haussmann, Paris. — *Laboratoires vétérinaire.*

BESLIER (Marc-Paul-Camille). Enregistr. le 14 février 1938. Récept. Paris, le 16 février 1935, 14, rue Saint-Claude, Paris. — Rempl. DEJUSSIEU.

Mme MASSE, née LEHMANN (Marguerite). Enregistr. le 15 février 1938. Récept. Paris, le 27 juin 1931, 93, boulevard Murat. — Rempl. JUGÉ.

CHIVOT (Robert-Lucien). Enregistr. le 16 février 1938. Récept. Paris, le 10 juillet 1937, 36, avenue Niel, Paris (17e). — Rempl. Mlle HUG.

MACHELON (Jean-Pierre-Yves-Marient). Enregistr. le 18 février 1938. Récept. Toulouse, le 30 juin 1936, 5, place Pigalle, Paris. — Rempl. LOOS.

HEYDENREICH (Henri-Charles). Enregistr. le 21 février 1938. Récept. Paris le 3 juillet 1905. — Rempl. PARMIER.

Mme ROSAY, née ANGELBY (Amélie-Marie-Renée). Enregistr. le 2 mars 1938. Récept. Paris, le 29 mai 1937, 147, avenue Gambetta, Paris. — *Fondation* début *avril.*

CHANTEREAU (Lucien-Albert-Charles). Enregistr. le 3 mars 1938. Récept. Paris, le 13 mars 1937, 26 *ter*, rue Dombasle, Paris. — Laboratoire « Inna-Thera ».

Mme VAILLE, née PENCIOLELLI (Madeleine-Françoise-Andrée). Enregistr. le 3 mars 1938. Récept. Paris, le 7 juillet 1934, 119, rue des Amandiers, Paris. — Rempl. HAMARD.

Mlle KUNG (Marguerite-Mathilde-Clémence). Enregistr. le 10 mars 1938. Récept. Paris, le 19 mai 1937, 24, rue de la Folie-Méricourt, Paris. — Rempl. LACOUR.

VENTES

BOURGEOIS a vendu à BERREBBI, pharmacie, 61, avenue des Gobelins. — Jouiss. le 1er janvier 1938, publiée le 17 février 1938. *A.P.*

Veuve POITEVIN a vendu à MOREAU, pharmacie, 48, boulevard Barbès, publié le 26 février 1938. *P.A.*

CERBELAUD a vendu à Mlle DUBEUF, pharmacie, 82, avenue d Suffren. — Jouiss. le 8 mars 1938, publiée le 7 février 1938. *Q.J.*

INGÉ a vendu à Mme MASSÉ, pharmacie, 92, boulevard Murat. - Jouiss. le 14 février 1938, publiée le 1er mars 1938. *P.A.*

HAMARD a vendu à Mme VAILLE, pharmacie, 119, rue des Amandier — Jouiss. le 17 février 1938, publiée les 6 et 7 mars 1938 *P.A.*

ROQUEPLO a vendu à Mme BECKER, pharmacie, 103, boulevar Pasteur, à La Courneuve. — Jouiss. le 1er mars 1938, publiée les 6 e 7 mars 1938. *A.P.*

Consorts FROUIN ont vendu pharmacie, 18-20, rue Victor-Merci à Montreuil, à GOUDEMAND. — Jouissance le 1er février 1938, publi le 10 mars 1938. *A.P.*

Société des Produits Chimiques BOUCHER a vendu à BALLAN éléments d'un fonds de commerce de Produits Antiseptiques, 3, r Auguste-Simon, à Maisons-Alfort, publié le 12 mars 1938. *P.A.*

Usine des Pharmaciens de France, 129, rue de Turenne, en liqu dation, a vendu sa dénomination à LEJAAR, publiée le 7 mars 1938. *G.*

SOCIÉTÉS

Société d'Achats et de Ventes de Produits Organiques, 28, aven du Pont-de-Flandre, Produits Opothérapiques. Capital 25.000 franc A.S.S.P. du 21 janvier 1938. — *Formation*, publiée le 9 février 1938. *Q.*

Laboratoires MONTAGU, 49, boulevard de Port-Royal. A.S.S. du 16 novembre 1937. — *Modification*, publiée le 15 février 1938. *L*

« Pharmacie du Soleil », 75, boulevard de Strasbourg, pharmac Capital 4.000.000. Décision du 31 décembre 1937. — Nom. de Gérant publiée le 16 février 1938. *G.P.*

Société française des Vitamines et Produits radio-actifs, 110, bou vard Haussmann, spécialités pharmaceutiques. Capital 25.000. A.S.S. du 10 janvier 1938. — *Formation*, publiée le 14 février 1938. *J.S.*

Société « Le Gaiatan », 60, rue de Wattignies, spécialités pharm ceutiques, Capital 25.000 francs. A.S.S.P. du 28 février 1938. — *Tra fert de siège*, publié le 2 mars 1938. *A.S.*

« Institut pharmaceutique de Paris », 11, rue de l'Arc-de-Triomp produits pharmaceutiques. Capital 25.000 francs. A.S.S.P. du 1er m 1938. — *Formation*, publiée le 4 mars 1938. *P.A.*

FAILLITE

« Laboratoires pharmaceutiques modernes », Société à responsabi limité. Capital 25.000. Siège social, 106, rue La Fayette, succursale agence, 26, rue Marcadet et GUITTON (Romain-Germain), gérant ladite société, demeurant 106, rue La Fayette. — Arrêt de la C d'appel de Paris, 3e Chambre, du 27 janvier 1938. Syndic, M. BART LEMY, 3, rue Séguier, à Paris.

Le Gérant : M. FRACHE.

7547-3-38. — Paris. Imp. Villain et Bar, 22, rue Dussoubs.

CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 1937-1938

I. BUREAU

Président :

MM. **HUGUET**, 143, rue de la Pompe (XVIe). — PASSY 88-49.

Vice-Présidents :

BASSIN, 38, rue du Mainguy, Bondy. — TÉL. 24.
BOCQUET, 91 *bis*, rue de la Chapelle (XVIIIe). — NORD 87-62.
DENISOT, 19, rue de Fleurus (VIe). — LITTRÉ 19-51.

Secrétaire général :

MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant (XXe). — MÉNIL. 68-83.

Secrétaire-adjoint :

MARTIN, 187, rue de Créteil, Maisons-Alfort. — ENTREPOT 12-97.

Trésorier :

MORO, 15, avenue de la Défense, Puteaux. — LONG. 02-71.

Trésorier-adjoint :

CALAS, 162, rue de l'Hay, Gentilly. — ALÉSIA 19-02.

Archiviste :

COLLESSON, 5, rue d'Angoulême (XIe). — ROQUETTE 18-08.

Archiviste-adjoint :

LEJEUNE, 12, rue Émilio-Castelar (XIIe), DIDEROT 87-74.

Rédacteur du Bulletin :

LÉPINE, 48, rue de Paris, à Saint-Denis. — PLAINE 05-07.

II. CONSEILLERS (*au titre d'Anciens Présidents*)

MM. **HENRI MARTIN**, 4, avenue Friedland. — CARNOT 38-63.
BEYTOUT, 12, boulevard Saint-Martin. — NORD 76-85.
CORDIER, 27, rue de la Villette. — BOTZARIS 38-92.
BARTHET, 1, rue de Phalsbourg. — WAGRAM 02-76.
BERNHARD, 11, rue Lafayette (IXe). — TRINITÉ 07-86.
LÉGER, 3, rue du Chemin-de-Fer, à Saint-Denis. — PLAINE 01-82
GUENOT, 7, rue de Maubeuge (IXe). — TRUDAINE 65-84.
LENOIR, 2, rue Émile-Zola, à Saint-Ouen. — CLIGNANCOURT 01-31.
ALEXANDRE, 41, rue de Rome (VIIIe). — LABORDE 08-00.
TERTRÉAU, 20, rue du Faubourg-Poissonnière (X[e]). — PROVENCE 29-48.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS

(Ier Arrt. . . . **HALPHEN**, 26, rue Croix-des-Petits-Champs. — CENTRAL 24-05.
(IIe Arrt.). . . **SCHMIT**, 71, rue Sainte-Anne. — RICH. 19-26.
(IIIe Arrt.). . . **FEIGNOUX**, 95, rue de Turenne. — ARCHIVES 42-63.
(IVe Arrt.). . . **MOREAU**, 13, rue des Nonnains-d'Hyères. — TURBIGO 87-05.
(Ve Arrt.). . . **LYONS**, 30, rue Monge. — ODÉON 73-42.
MURAZ, 2, rue Claude-Bernard. — [illegible]ANS 06-99.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS (*suite*)

6e (*VIe Arrt.*). — **DENISOT**, 19, rue de Fleurus. — LITTRÉ 19-51.
CARESMEL, 131, boulevard Raspail. — LITTRÉ 34-53.

7e (*VIIe Arrt.*). — **BERTHEAUME**, 23, avenue Rapp. — SÉGUR 41-25.
BOUDIER, 37, rue de Bourgogne. — INV. 39-19.

8e (*VIIIe Arrt.*). — **PAPILLAUD**, 130, boulevard Haussmann. — LABORDE 16-3
BAZIN, 5, rue Chauveau-Lagarde. — ANJOU 39-75.

9e (*IXe Arrt.*). — **LE BRAZIDEC**, 35, rue Blanche. — TRINITÉ 41-80.
VARGAS, 38, rue Rochechouart. — TRU. 66-15.

10e (*Xe Arrt.*). — **COLLIN**, 19, boulevard Magenta. — BOTZARIS. 17-02.
DUBAT, 80, rue du faubourg Saint-Denis. — PROV. 13-0

11e (*XIe Arrt.*). — **COLLESSON**, 5, rue d'Angoulême. — ROQUETTE 18-08.
GUILLON, 113, boulevard Voltaire. — ROQUETTE 70-76.
PIRARD, 41, rue Popincourt. —ROQUETTE 57-36.

12e (*XIIe Arrt.*). — **LEVY**, 2, rue Erard. — DIDEROT 32-05.
BRETONNIERE, 83, avenue Ledru-Rollin. — DIDEROT 11-

13e (*XIIIe Arrt.*). — **JANAUD**, 58, rue Jeanne-d'Arc. — GOBELINS 27-22.

14e (*XIVe Arrt.*). — **PERSONNE**, 39, rue Didot.
BOIVIN, 95, rue Didot. — VAUGIRARD 20-57.

15e (*XVe Arr.*). — **BAILLY-SALIN**, 240, rue Croix-Nivert. — VAUGIRARD 1
PIAULT, 45, avenue Félix-Faure. — VAUG. 45-89.

16e (*XVIe Arrt.*). — **GUERY**, 77, boulevard Exelmans. — AUTEUIL 23-92.
TONNET, 9, place Possoz. — TROCADÉRO 20-54.
DELALANDE, 37, avenue Marceau. — PASSY 57-37.

17e (*XVIIe Arrt.*). — **BATAILLE**, 34, boulevard des Batignolles. — MARCADET
ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers. — WAG. 73-94.
Y. ANDRÉ, 35, rue des Dames. — MAR. 87-51.

18e (*XVIIIe Arrt.*). — **BOCQUET**, 91 *bis*, rue de la Chapelle. — NORD 87-62.
FREZALS, 132, rue Damrémont. — MONTMARTRE 65-42.
ROBINE, 67, rue Riquet. — NORD 78-89.

19e (*XIXe Arrt.*). — **DUHEM**, 39, rue de Flandre.

20e (*XXe Arrt.*). — **KŒHLY**, 18, rue de Ménilmontant. — MÉNIL. 63-95.
MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant. — MÉNIL. 68-83.

21e. — **BOSTVIGER**, 45, rue Sadi-Carnot, Drancy. — LE BOURGET 1-95.
PENNE, 17, avenue de la République, Aubervilliers. — FLANDRE 00-

22e. — **BASSIN**, 38, rue du Mainguy, Bondy. — Tél. 0-24.
MIGNON, 119, rue de Noisy, Les Lilas. — VILLETTE 09-45.

23e. — **AMBERT**, 205, rue de Vincennes, Bagnolet. — AVRON 15-07.

24e. — **BOULÉ**, 2, avenue de Montreuil, Fontenay-s-Bois. — TREMBLAY 11-84.
DELABRE, 17, avenue de Paris, Vincennes. —DAU. 05-58.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS (*suite*)

25e. { **GOMET**, 32, rue du Four, Saint-Maur. — GRAVEL 24-03.
Mme **CANAL-LAHURE**, 93 *bis*, route de Villiers, Champigny. — Tél. 2-36.

26e. { Mme **d'EVERLANGE de BELLEVUE**, 211, rue de Créteil, Maison-Alfort. — ENTREPOT 14-50.

27e. { **LELEGARD**, 68, avenue Jean-Jaurès, Villejuif. — ITALIE 11-17.
A. THOMAS, 118 avenue de Paris, Choisy-le-Roi. — TÉL. 366.

28e. { **COURT**, 72, rue de Bagneux, Montrouge. — ALÉSIA 02-41.
CHIVOT, 15, rue du Président-Wilson, Gentilly. — ALÉSIA 17-04.

29e. { **WAGNER**, 107, avenue de la Reine, Boulogne. — MOLITOR 01-95.
CHAIGNEAU, 51, avenue Pierre-Larousse, Malakoff. — ALÉSIA 07-41.

30e. { **MORO**, 15, avenue de la Défense, Puteaux. — LONG. 02-71.
DAMECOUR, 36, rue Victor-Hugo, Levallois. — PEREIRE 28-20.

31e. { **CHARDIN**, 24, rue de Paris, Courbevoie. — DÉFENSE 09-43.
DOURNEL, 36, boulevard de Verdun, Courbevoie. — DÉFENSE 07-71.
SAINT-PAUL, 127, boulevard Victor-Hugo, Clichy. — PEREIRE 11-62.

32e. { **PETITJEAN**, 1, rue d'Alembert, Saint-Ouen. — CLIGNANCOURT 01-09.
LANGLOIS, 321, boulevard Ornano, Saint-Denis. — CLIGNANCOURT 08-30

COMITE DISCIPLINAIRE

MM. **BAGROS**, 42, rue d'Auteuil (XVIe). — AUTEUIL 05-20.
BARTHET, 1, rue de Phalsbourg (XVIIe). — WAGRAM 02-76.
COQUET, 98, boulevard des Batignolles (XVIIe). — WAGRAM 33-85.
HUERRE, 12, boulevard Bonne-Nouvelle (IIe). — PROVENCE 20-02.
LEFEBVRE (Charles), 8, rue Lacépède (Ve).
LEFÈVRE (Camille), 52, rue Decamps (XVIe).
LESURE, 70, rue du Bac (VIIe). — LITTRÉ 64-55.
Dr **Henri MARTIN**, 4, avenue Friedland (VIIIe). — CARNOT 38-63.
REVEL, 34, rue Saint-Lazare (IXe). — TRINITÉ 13-38.
VALLAT, 17, boulevard Saint-Germain (Ve). — ODÉON 72-14.
WEILL (G.), 7, avenue d'Orléans (XIVe). — GOBELINS 23-39.

COMMISSIONS D'ÉTUDES

Bulletin, Statuts : **Lépine, Alexandre, Dournel, Duhem.**
Finances Syndicales : **Alexandre, Moro, Papillaud.**
Fiscalité : **G. Martin, Ambert, Boudier, Court.**
Fournitures aux Collectivités : **Bassin, Bataille, Bostviger, Dournel, Lyons, Court.**
Lois Sociales : **Lejeune, Bertheaume, Delabre, Papillaud, Penne, Pirard.**
Publicité : **Calas, Chivot, Delalande, Robine.**
Réglementation : **Denisot, Boulé Feignoux, Moreau, Muraz, Vargas.**
Stage, Enseignement, Prévoyance Professionnelle : **Collesson, Caresmel, Chaigneau, Rousseau Piault, Wagner.**
Tarif : **Bocquet, Bailly-Salin, Bataille, Bazin, Mlle d'Everlange, Lyons, Mignon. Duhem.**

CONSEIL JURIDIQUE ET FISCAL

Le service de consultations **gratuites** *fonctionne exclusivement dans les conditions fixées à l'article « Service de consultations » publié annuellement dans le Bulletin (se rapporter à la page indiquée au sommaire).*

MM. **G. MASSON**, avocat à la Cour de Cassation, 8, rue de la Néva (VIIIe). — CARNOT 41-01.

POIGNARD, avocat à la Cour d'Appel, 3, rue Danton (VIe). — DANTON

FERNAND-JACQ, avocat à la Cour d'Appel, 37, boulevard Saint-Michel (V[e]). — ODÉON 10-25.

ROYER, avoué à la Cour d'Appel, 12, rue de Clichy (IXe). — TRINITÉ

HEBERT, avoué au Tribunal civil de la Seine, 55, quai des Grands-Augustins (VIe). — DANTON 92-72.

DORÉ, huissier, 17, rue du Bouloi (Ier). — CENTRAL 40-24.

FRACHE, avocat, le mardi de 15 h. à 17 h., à la Chambre syndicale, rue Vauquelin (V[e]), *sur rendez-vous*. — GOBELINS 80-05.

CORDIER, conseiller prud'homme, 27, rue de la Villette (XIXe). — BOTZARIS

LENOIR, expert près la Cour d'Appel de Paris et le Tribunal de la Seine, 5, rue Emile-Zola, Saint-Ouen. — CLIGNENCOURT — 01-31.

GERBE et Cie, experts-comptables, 36, rue Oberkampf (XIe). — ROQUETTE

BAREILLIER-FOUCHÉ, expert-comptable des Tribunaux, 22, rue Saint-Vincent-de-Paul (IXe). — TRUDAINE 52-68.

R. MENNETRIER, conseiller fiscal, expert-comptable, licencié en droit, 13, rue Ballu (IXe). — TRINITÉ 61-42.

LINAIS, licencié en droit, et **E. TRONQUIT**, diplômé notaire 4, rue de Rome, Paris (VIIIe). — EUROPE 49-85 (lignes groupées).

ARCHITECTE

L. PAULARD, architecte-conseil S. N., 7, villa-Danré, à Saint-Denis (Seine). — PLAINE. — *Mardi* et *Vendredi* de 10 h. à 12 heures et sur rendez-vous.

ASSURANCES

Maurice LAJOUX, assureur-conseil 13, rue Ballu (IXe). — TRINITÉ 75-54.

SERVICE DE LA PUBLICITÉ

Maurice ROUFF, agent de la publicité, 9, avenue de la Chasse, BEAUCHAMP (Seine-et-Oise).

BULLETIN

V. RIETHE, Fondateur. — **Dr Henri MARTIN**, Directeur honoraire.
A. JABOIN, Ancien Président. — **J. FEUILLOUX**, Directeur honoraire.
E. DUFAU, Rédacteur honoraire.

Rédacteur : G. LÉPINE, *Ex-Vice-Président de la Chambre syndicale.*

(Il est rappelé que toute communication intéressant le *Bulletin* doit être adressée 48, rue de Paris, à Saint-Denis, au plus tard, le 20 de chaque mois).

La concurrence par le bon marché et non pas la perfection du travail est la cause la plus certaine et la plus fréquente du rapide déclin et de la complète destruction des arts et de l'industrie. (RUSKIN).

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE

DES

PHARMACIENS DE LA SEINE

(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884)

30 Mars 1938.

SOMMAIRE

PARTIE PROFESSIONNELLE — Pages

D'un mois à l'autre 249
Conseil d'administration 252
Spécialités pharmaceutiques 260
Laudanomanie ! Fausses ordonnances ! 260
A l'Académie de Médecine - Sur la réglementation et la vente des jus de fruits 261
Une interview qui fait du bruit ! 262
O. G. C. P. 264
Caractères des liqueurs similaires de l'absinthe (décret ministériel) 263
Consommation des drogues dans le monde 265
Se méfier ! 264
Défense passive 264
Erratum 264

DERNIÈRES NOUVELLES :

La Parmacie française en deuil « SAVIGNOL » 247
Les loyers commerciaux 248

NOTRE ACTION 266

RENSEIGNEMENTS DIVERS 269

COMMUNIQUÉS :

Chronique du S.T.S. 273
Conférences de perfectionnement commercial 274

PARTIE FISCALE

Documentation fiscale, par R. MENNETRIER 275
Régime fiscal des prorogations et majorations de loyers, par J. QUANTIN 278

PARTIE COMMERCIALE

Les fonds de commerce, R. GUÉRILLON 279
Les Prix - La hausse illégitime, R. GUÉRILLON 281
La question des économats 283
La proposition DOMMANGE sur les groupements d'acheteurs . . . 285
Litiges en matière d'accidents du travail 287
Label Syndical. Produits « Légis » 286

Page

LÉGISLATION — ARRÊTÉS — DÉCRETS

Cour supérieure d'arbitrage. 291
Sa composition. 292
Tarif de remboursement des médicaments spécialisés (Assurances sociales). 293
Organisation des procédures de conciliation et d'arbitrage. 294

JURISPRUDENCE

Professionnelle. Exercice illégal - Arrêt de cassation. . . . 298

" VARIA "

L'inépuisable question du pain. 307
L'épuration des eaux de piscine 308
Faut-il supprimer le serment d'Hippocrate? 309

SERVICES SYNDICAUX

a) *Service de consultation*. 302
b) *Achats en commun* Charbon. 302
— Lampes électriques. 304
— Sucre 304
c) *Service syndical des analyses*. 304
d) *Service de cession*. 305

INFORMATIONS, RENSEIGNEMENTS DIVERS. . . 306

PETITES ANNONCES 308

NATIONALE RÉGLEMENTATION

AVIS AUX PHARMACIENS FABRICANTS DE SPÉCIALITÉS

Les Confrères désireux d'obtenir des renseignements sur la Réglementation des Spécialités, sont priés de vouloir bien écrire au Directeur de la Nationale Réglementation, qui leur donnera par correspondance toutes indications utiles, et au besoin d'accord avec eux, leur fixera un rendez-vous à Paris.

Adresser la correspondance à NATIONALE RÉGLEMENTATION, 11, rue Galliéni, MARETZ (Nord). Téléphone 31.

DERNIÈRES NOUVELLES

LA PHARMACIE FRANÇAISE EN DEUIL

SAVIGNOL



Pharmacien à Toulouse, Sénateur de la Haute-Garonne, l'homme qui vient de disparaître fut au Parlement un des plus ardents défenseurs de la Pharmacie. La Pharmacie française toute entière est en deuil. La Chambre Syndicale de la Seine apporte, avec émotion, sur la tombe de ce grand ami, son tribut de regrets très profonds.

LES LOYERS COMMERCIAUX

LA LOI DU 31 MARS 1938

Le Parlement nous avait annoncé avant le 1er avril, la promulgation d'une loi plus ou moins complète et plus ou moins définitive sur les baux à usage commercial.

Le désaccord persistant entre les deux Assemblées, l'urgence d'autres problèmes non moins graves ont fait que le législateur a dû se contenter cette fois encore d'un texte d'attente.

Il a malheureusement omis de proroger expressément les dispositions prises temporairement l'année dernière et nous aurons l'occasion de revenir sur les inconvénients que cette situation risque de comporter.

Pour l'instant le plus urgent est d'appeler l'attention sur le droit donné à tout locataire de former dans les *trois mois*, c'est-à-dire *avant le 1er juillet* 1938 une nouvelle demande à fin de renouvellement de bail ou à fin d'indemnité d'éviction.

Ce délai nouveau de trois mois profite aux locataires frappés de forclusion, déchéance ou irrecevabilité en vertu d'une disposition quelconque de la loi du 30 juin 1926 et des textes qui l'ont modifiée.

Pour aujourd'hui, nous nous contentons de cet avertissement : *Que tous ceux qui, par omission, négligence ou ignorance n'ont pas fait en temps utile ou dans les formes voulues leur demande de renouvellement de bail, le fasse sans faute immédiatement.*

La demande de renouvellement de bail doit naturellement être faite dans les formes prescrites par la loi du 2 février 1937 et par exploit d'huissier.

Jean KREHER,
Avocat à la Cour de Paris.

(In, *Union des Epiciers.*)

UNE DÉMISSION !!!

Em. PERROT
Professeur honoraire
à la Faculté de Pharmacie

Paris, le 26 mars 1938.

Mon cher Confrère,

Me voici passé à l'honorariat, et je tiens à ne conserver dans les milieux techniques ou scientifiques ou professionnels, que certains contacts représentant pour l'idée générale un appoint utile et pour moi-même une satisfaction.

Je n'ai que l'embarras du choix et cela ne fut jamais le cas avec les organisations syndicales.

Je vous prie donc d'accepter ma démission et d'en faire part à votre Président.

Bien cordialement.

D'UN MOIS A L'AUTRE !

L'action syndicale dont... certains lisent chaque mois, ici, et plus particulièrement dans une rubrique spéciale, les manifestations multiples, peut ne pas satisfaire tous les esprits, même les plus attentifs et les plus disciplinés, elle peut, et elle n'y manque guère, laisser indifférents ceux qui ne croient au danger que lorsqu'il apparaît sous la forme de menace personnelle, elle trouve hostiles enfin les éternels sauvages à qui le temps et les événements n'ont rien appris et n'apprendront jamais rien.

Question de formation intellectuelle, question aussi trop souvent d'intérêts particuliers et égoïstes plus ou moins sincères, plus ou moins respectables. On ne peut rien à la chose. Il la faut constater, quelque pénible que ce soit pour ceux qui ont au cœur quelque idéal d'altruisme, ou simplement de solidarité, quelque amour d'une profession qui vaut en soi et non toujours par ceux qui s'en réclament.

La tâche des dirigeants de Syndicats n'est pas toute d'honneur, on ne le dira jamais trop. Elle est faite de dévouement, de travail et d'efforts, elle est prenante, absorbante et, si, il y a quelques années encore, elle pouvait ne pas troubler sensiblement l'équilibre des situations pécuniaires de ceux qui s'y consacrent, elle constitue incontestablement aujourd'hui la plus lourde des charges.

De telles constatations, indéniables, devraient, semble-t-il, écarter pour toujours les sarcasmes (quand ce n'est pas la calomnie), la banalité de ces choses mille fois dites de la recherche des honneurs et des décorations, l'odieux des accusations si faciles d'affairisme. Des honneurs? Combien l'homme même le plus sensible peut s'en lasser vite, si tant est qu'il les ait courus, car de combien peu de poids à notre époque de matérialisme, d'irrespect ou simplement d'indifférence, la chose peut peser?

Des décorations? Si certains, et fort naturellement, les ambitionnent ou les acceptent comme la récompense normale du bon ouvrier ou comme le couronnement d'une carrière, combien s'en soucient peu, dont la boutonnière, n'ayant rien sollicité, n'a jamais rien obtenu? De l'affairisme? A des précisions qu'on se garde bien d'apporter, combien ne pourrait-on opposer de bilans voisins du déficit, parfois du désastre, quand le bon petit confrère voisin s'en est donné à l'aise pendant notre absence, lorsqu'il n'est pas venu créer spécialement dans ce but?

Le résultat trop certain, bien souvent, de tout cela, c'est la désaffection pour la fonction qui absorbe et qui coûte, le découragement pour l'œuvre qu'on a entreprise et qui n'est génératrice que de critiques sans pitié ou d'injures, c'est le départ, le retour... au point qu'on

n'aurait, semble-t-il, jamais dû quitter! Beau travail en vérité que ce jeu de massacre par quoi on veut faire rire la galerie, mais par quoi on provoque les plus cruelles et les plus définitives blessures!!!

Et si chacun savait à quels dangers, certains et beaucoup plus graves, sont exposés dans leur tranquillité et dans la conduite de leurs propres affaires, ces dirigeants en raison de leurs interventions judiciaires ou autres! Certains exemples de ces derniers mois (exemples qu'on n'a pu oublier) où quelques-uns d'entre eux ont été traduits en justice, poursuivis et condamnés, certains faits tout récents encore, sur quoi il ne nous est pas possible d'apporter les moindres précisions, montrent à quels sacrifices entraînent ces postes dits d'honneur où l'on ne se crée guère d'amis et où, si l'on donne des coups pour la cause commune, on en reçoit en retour, personnellement et sans autre raison, d'aussi sévères.

Ceci mérite quelque considération. Confrères, critiquez vos dirigeants, c'est votre droit absolu, mais n'oubliez jamais ce qu'ils font pour vous. A défaut d'approbation que vous pouvez parfois leur refuser, accordez-leur toujours le préjugé favorable. S'ils ne tiennent pas essentiellement au respect, du moins ont-ils droit à votre justice!!!

Georges LÉPINE.

CONFRÈRES SYNDIQUÉS !

QUE DEMANDEZ-VOUS A VOTRE SYNDICAT?

Tout!

QUE LUI DONNEZ-VOUS?

Rien!... ou si peu!...

Vous ne devez pourtant pas oublier qu'un Syndicat n'est pas simplement un organisme

créé et mis au monde

uniquement pour vous servir et être à vos ordres.

VOUS DEVEZ A VOTRE SYNDICAT

une grande part de votre activité,
toute votre énergie,
tout votre dévouement.

Vous vous devez à votre Syndicat bien plus qu'il ne se doit à vous.

ET DITES-VOUS BIEN QUE

ce sont les SYNDIQUÉS

qui font le SYNDICAT

VOUS LE VOULEZ PUISSANT?

Cela ne dépend que de vous.
Agissez toujours en bons syndiqués.

(Du *Bulletin du Syndicat du Nord*).

ÉTUDIANTS - PHARMACIENS

Ne vous prêtez jamais à l'exercice illégal

N'OUBLIEZ PAS QUE LE MONOPOLE ATTACHÉ AU DIPLOME COMPORTE DES DEVOIRS ET QUE LES SANCTIONS SONT SÉVÈRES

POSSESSION. EXERCICE PERSONNEL.

Les pharmaciens doivent " posséder et exercer personnellement leurs charges ".
(*Déclaration d'avril* 1777.)

Le pharmacien doit être le maître absolu au point de vue technique, financier et commercial.
(*Cour d'Appel de Paris*, 29 décembre 1893).

UNE OFFICINE PAR PHARMACIEN.

Un pharmacien ne peut être simultanément titulaire de deux officines.
(*Cour de Cassation*, 28 novembre 1931.)

LE PERSONNEL.

Si une tolérance nécessaire existe, en ce qui concerne les élèves en pharmacie, c'est à la condition qu'ils préparent et débitent les médicaments sous la surveillance des pharmaciens qui les ont agréés...
(*Tribunal de Nancy*, du 26 mars 1892.)
(confirmé en appel.)

LES SOCIÉTÉS.

Est **nulle une association** entre diplômés et non-diplômés.
(*Cour de Paris*, 23 juillet 1930.)

La Société **nulle** est **liquidée** d'office.
(*Cour d'Appel de Paris*, 18 juin 1934.).

LA SANCTION DE L'EXERCICE ILLÉGAL.

La fermeture d'une officine illégalement tenue constitue la réparation du dommage causé à la salubrité et à la sécurité publiques.
(*Cour de Cassation*, 4 janvier 1935.)

Une officine qui n'aurait pas dû être ouverte doit être fermée, une telle mesure étant la conséquence nécessaire du caractère illicite de l'ouverture.
(*Cour d'Appel de Paris*, 9e *Chamare*, 5 janvier 1937.)

Avant d'acheter une Officine ou signer un Contrat
CONSULTEZ VOTRE CHAMBRE SYNDICALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Compte rendu de la Séance du Mercredi 6 Avril 1938

La séance est ouverte à 14 h. 45, sous la présidence de M. HUGUET.

Etaient présents : MM. BASSIN, BOCQUET, DENISOT, MARTINOT, MARTIN, MORO, COLLESSON, LEJEUNE, LÉPINE, membres du Bureau.

MM. les anciens Présidents : GUÉNOT, ALEXANDRE.

MM. les Délégués : SCHMIT (2e) ; DENISOT et CARESMEL (6e), BERTHEAUME (7e), VARGAS (9e), DUBAT (10e), COLLESSON, GUILLON et PIRARD (11e), BRETONNIÈRE (12e), BAILLY-SALIN et PIAULT (15e), TONNET et DELALANDE (16e), ROUSSEAU et ANDRÉ (17e), BOCQUET et ROBINE (18e), MARTINOT (20e), BOSTVIGER et PENNE (21e), BASSIN et MIGNON (22e), BOULE et DELABRE (24e), Mme CANAL (25e), THOMAS (27e), CHIVOT (28e), WAGNER et CHAIGNEAU (29e), MORO et DAMECOUR (30e), CHARDIN (31e), LANGLOIS (32e).

S'étaient excusés : MM. CORDIER, BERNHARD, TERTRÉAU, LYONS (5e), BAZIN (8e), COLLIN (10e), JANAUD (13e), PERSONNE (14e), BATAILLE (17e), DUHEM (19e), Mlle D'EVERLANGE (26e).

M. le **Président.** — En ouvrant cette séance je dois vous faire part d'une pénible nouvelle. Hier, nous avons appris par télégramme la mort du fils de notre Président LAVIRE, mort due à une crise d'appendicite. Nous avons immédiatement adressé à notre Confrère nos sincères condoléances et l'assurance de notre sympathie.

Nous avons également appris le décès de M. Auguste LENOIR, ancien pharmacien, rue de Passy.

ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE SÉANCE

Adopté à l'unanimité.

ADMISSIONS

M. BATAILLE, 2, boulevard de Vanves, à Malakoff. Parrains : MM. CHAIGNEAU et VIGON, à Malakoff.

Mlle BECKER (Simone), 103, boulevard Pasteur, à La Courneuve Parrains : M. PENNE, à Aubervilliers et Mme LATREILLE, à La Courneuve.

M. BOUCHET (Jean), 112, rue Ordener (18e). Parrains : MM. BENASSAYAG, 83, rue Damrémont et FRÉZALS, 132, rue Damrémont.

M. CHANTREAU (Louis), 10, rue Béranger, à Malakoff. Parrains : MM. CHAIGNEAU et LEHEUZEY, à Malakoff.

M. CHIVOT (Robert-Lucien), 36, avenue Niel (17e). Parrains : MM. ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers et AUGER, 27, rue Desrenaudes

M. DREYER-DUFER (Charles), 31, faubourg Saint-Martin (10e). Parrains : MM. DREYER-DUFER père et COLLIN, 19, boulevard Magenta.

M. FLATTER (Marcel), 55, avenue Marceau (16e). Parrians : MM. MOREAU, 18, rue Georges-Bizet et HAUTDIDIER, 27, rue Galilée.

M. MOYAL (André), 198, rue de Vaugirard (15e). Parrains : MM. BAILLY-SALIN, 240, rue Croix-Nivert et LAVALLE, 245, rue de Vaugirard.

M. NARCY (Roger), 66, avenue Jean-Jaurès, à Vitry. Parrains : Mlle BOUGENIER et M. PÉRIE, à Vitry.

M. PÉNELOUX (Jean), 19, avenue Félix-Faure (15e). Parrains : MM. PIAULT, 45, avenue Félix-Faure et DARDEL, 18, rue de la Convention.

Mme POTIER-COULZONNE (Geneviève), 6, place Pierre-Curie, à Fresnes. Parrains : Mme CALAS, à L'Hay-les-Roses et M. DELAMOTTE, à Bourg-la-Reine.

Mme POUGNAUD-MESSAGER (Simone), 82, Grande-Rue, à Créteil. Parrains : MM. VALENTIN et DAUTHUILE, à Créteil.

M. PRIGENT (Maurice), 180, boulevard Voltaire (11e). Parrains : MM. BONVOISIN, 38, avenue Parmentier et DANIEL, 127, rue de Charonne.

M. RODE (Pierre), 7, rue d'Hauteville (10e). Parrains : MM. MOREAU, rue d'Hauteville et TERTRÉAU, 20, faubourg Poissonnière.

M. VIDAL (Jean-Gabriel), 18, boulevard de la Liberté, Le Perreux. Parrains : MM. PAUMIER, au Perreux et BRAVY, à Bry-sur-Marne.

CANDIDATURES

M. BELHOMME (René), 102, rue de Charenton (12e).
M. COCHOIS (Gilbert), 2, rue Raspail, à Arcueil.
M. MANHÈS (Émile), 1, place Aristide-Briand, à Drancy.
M. MAURY (Camille), 6, rue de Paris, à Joinville-le-Pont.
M. MEYER (Georges), 67, rue de Grenelle (7e).
M. LEFORT (Claude), 46, rue Boucicaut, à Fontenay-aux-Roses.
M. HENRIET (Roger), 91, boulevard Beaumarchais (3e).
M. RONCERAY (Roger), 77, rue de Bezons, à Courbevoie.
M. VAILLANT (Maxime), 98, rue de Sèvres (7e).

M. le Président. — Nous apprenons à l'instant que le fils de notre ancien Président CORDIER vient d'être nommé Professeur à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg.

Nous leur adressons nos félicitations.

LUTTE CONTRE LES INFRACTIONS A LA RÉGLEMENTATION ET RÉPRESSION DE L'EXERCICE ILLÉGAL

M. le Président. — A la Commission d'enquête, j'ai demandé qu'à partir du mois d'octobre les bons de commandes portent le numéro du Registre du Commerce. J'ai également demandé l'institution des carnets d'achats, mais ce sera pour plus tard.

Nous avons demandé également que les bons présentés aux chalands soient conservés pendant trois mois et puissent être communiqués à la Commission d'enquête.

Nous désirions que les commandes passées au chaland ne soient pas payées au comptant, mais les intermédiaires refusent. Ils craignent de ne jamais être payés.

M. Alexandre. — Ils craignent en effet de ne pas être payés, mais pourquoi pour parer à cet inconvénient possible, ne feraient-ils pas payer le prix fort. Ils feraient ensuite la ristourne au pharmacien.

Plusieurs membres du Conseil pensent que la meilleure solution est celle du carnet d'achat.

M. le Président. — Nous avons pensé à un carnet d'achat qui ne serait vendu que par les organisations syndicales et qui serait numéroté.

Il faudra arriver à une de ces deux solutions, le carnet d'achat numéroté ou le payement au prix public.

Mais déjà l'inscription du numéro du Registre du Commerce pourra donner une sécurité, car l'inscription d'un faux numéro peut donner lieu à des poursuites pour usage de faux.

CONTRAT COLLECTIF

M. le Président. — A notre dernière séance, je vous ai parlé des pourparlers qui étaient en cours au Ministère du Travail. Ces pourparlers étaient la suite de ceux que nous avons eus officieusement. Ces derniers avaient pris une allure officielle et c'est devant la Commission paritaire au Ministère du Travail que nous avons défendu la thèse patronale.

Il y a environ trois semaines un fait nouveau s'est produit : Je vous avais signalé qu'à la première réunion nous avions reçu du papier timbré des Grandes Pharmacies qui protestaient parce qu'elles n'avaient pas été convoquées à participer aux discussions.

Je vous avais dit qu'à cette réunion nous avions rencontré M. BLANC qui avait élevé une protestation très véhémente. Nous avons estimé que nous étions le syndicat le plus représentatif, nous l'avons prouvé, le Président de la Commission avait enregistré notre déclaration et nous avait fait signer un procès-verbal comme quoi nous nous reconnaissions comme le syndicat le plus représentatif.

Manquant d'éléments d'appréciation, nous avons fait toutes réserves sur la qualité d'organisation ouvrière la plus représentative vis-à-vis de la C.G.T.

Les pourparlers ont continué pendant assez longtemps et ont été souvent assez pénibles.

M. Lejeune. — Dans ces différentes discussions, nous avons examiné tout ce qui doit faire partie d'une convention collective sauf la question des horaires : ce point n'est pas obligatoire dans le contrat collectif car une convention collective ne comprend pas les horaires de travail. Il y a un autre point : les salaires ; la convention collective doit comprendre les tarifs minima des salaires. Ce point, nous ne l'avons pas envisagé, car jamais les préparateurs n'ont voulu nous soumettre leur tarif, car la vie augmentant tous les jours, ils attendaient la fin des pourparlers.

M. le Président. — Notre position était très nette sur ce point, car nous avons dit que nous ne reconnaissions comme base de salaires que les accords de juin. C'est la raison pour laquelle nous vous avons demandé d'appliquer, au point de vue salaires, le surarbitrage « de CONSTANTIN ».

Notre recours, que vous avez pu lire dans notre dernier *Bulletin*, ayant été fait à temps, nous n'avons aucune obligation en ce qui concerne l'augmentation des salaires supérieurs aux salaires minima et nous conservons notre liberté pour le débauchage.

M. Alexandre. — Je veux attirer à nouveau l'attention sur les grands inconvénients que présenterait une convention collective liant à la fois les Pharmacies d'officine et les Pharmacies Commerciales.

M. le Président. — Les salaires seront prévus en annexe, il peut y avoir des bases différentes. Cela s'est passé à Mulhouse dans les filatures. On pourrait prévoir des bases différentes suivant le nombre d'employés, les pharmacies occupant plus de dix employés et moins de dix employés.

M. Lejeune. — A ces discussions assistaient, en plus des représentants des préparateurs, les représentants des employés et des transporteurs.

Dans la discussion du Code du Travail, il a été question du monopole d'embauchage et de débauchage. Nous avons pensé qu'il était nécessaire de faire une démarche auprès des Pouvoirs publics pour qu'en Pharmacie nous conservions notre liberté. M. LEJEUNE a rédigé un topo que nous avons transmis à l'Association Générale qui l'a soumis au Ministère de la Santé Publique.

PLAN R. S.

M. le Président. — Vous avez pu voir la première liste des fabricants ayant adhéré au plan R.S. Ce plan est applicable théoriquement depuis le 1er mars, mais pratiquement depuis le 1er avril. A partir de cette date, les intermédiaires ne devront plus faire aucune récupération sur nous pour les spécialités dont les fabricants ont adhéré au plan. J'ai eu l'engagement du C.N.P.F. qu'ils appliqueraient le plan R.S. Je vous demande de vérifier si tous les intermédiaires appliquent le plan. Car vous savez que sur les quarante-huit intermédiaires, quarante-sept ont adhéré au plan, un seul n'a pas donné son accord : l'Ile-de-France Pharmaceutique, pour des motifs qui ne prouvent pas sa bonne volonté de défense professionnelle.

Il ne faut pas craindre de s'imposer des sacrifices. Cette opposition au plan, sous une apparence motivée, gêne l'application de ce plan et indispose les spécialistes et il faut reconnaître que certains d'entre eux ont fait des sacrifices certains, il faut reconnaître impartialement que, pendant quelque temps, cela leur coûtera très cher, il ne faut pas par une opposition décourager ces fabricants de bonne volonté. Qu'aurons-nous si le plan R.S. échoue?

Nous avons eu des entretiens avec les représentants du plan, nous avons pu leur ouvrir les yeux sur les imperfections de ce plan, mais

j'estime que nous devons leur donner notre appui, nous ne devons pas oublier que ce plan nous apporte 30 % sur le comptoir. En tant que pharmaciens détaillants, ne pensons qu'aux avantages que nous apporte ce plan.

M. Chardin donne lecture d'une liste de produits avec les prix facturés par l'O.C.P. et par l'Ile-de-France Pharmaceutique, qui montre que l'Ile-de-France assure toujours 30 % au pharmacien.

M. le Président. — Si l'Ile-de-France applique le plan, pourquoi ne donne-t-elle pas son accord au plan.

M. Chardin. — Si l'Ile-de-France adhère au plan, c'est une perte pour tous les pharmaciens d'une région.

M. le Président. — L'Ile-de-France a été classée dans la 3e catégorie, au même titre qu'Osco et DAUMESNIL.

Le C.N.P.F. et l'O.C.P. et DARRASSE ont été classés dans la 1re. Les succursales de ces maisons et le Comptoir Moderne dans la 2e.

Les intermédiaires parisiens Osco et DAUMESNIL dans la 3e, c'est dans cette catégorie que devait être placé Asnières.

L'Ile-de-France a réclamé le même classement que le Comptoir Moderne.

Les dirigeants du plan R.S. ont promis à Asnières qu'il serait inscrit dans la 2e catégorie, même en cours d'année, dès qu'il justifierait 24.000 spécialités.

M. le Président. — Je ne comprends pas l'attitude d'Asnières qui est un organisme affilié aux organisations professionnelles.

M. Moro. — Je voudrais que l'on m'explique pourquoi on exige d'Asnières qu'il fournisse tous les produits, alors que l'O.C.P. ne le fait pas?

M. Alexandre. — Cette question de l'attitude actuelle de l'Ile-de-France Pharmaceutique est extrêmement grave. CHARDIN nous a dit tout à l'heure que l'Ile-de-France veut conserver sa liberté commerciale, elle veut répartir ses bénéfices, elle refuse tout règlement. Cette doctrine rejoint exactement la doctrine des Pharmacies Commerciales. Nous savons aussi que, parmi les fabricants, il y en a un certain nombre qui voient d'un très mauvais œil ce règlement et espèrent bien que finalement, il ne triomphera pas. Ils retardent d'y adhérer dans cet espoir. Et on voit que l'agent qui apporte son concours à ces fabricants réfractaires, c'est l'Ile-de-France Pharmaceutique, qui, par sa position de refus d'adhérer, entretient l'espoir d'un retour à la situation antérieure, retardant ainsi la généralisation du Règlement.

Voilà la situation telle qu'il faut la voir.

X... — Pourquoi les intermédiaires ne respectent-ils pas le Règlement?

M. Alexandre. — Seul le Règlement peut faire obtenir des répartiteurs le respect du prix pharmacien. Si certains produits de fabricants R.S. sont encore majorés, cela tient uniquement à l'existence de stocks chez les grossistes pour lesquels les fabricants n'ont pas voulu

faire les avoirs correspondants à l'augmentation de la remise aux pharmaciens.

Mais cette situation ne peut être que momentanée et on va en voir rapidement la fin.

M. Denisot. — Il faudrait cependant examiner les faits de façon objective. L'Ile-de-France Pharmaceutique n'a pas, jusqu'à présent, adhéré au plan R.S. mais en suit exactement, ainsi qu'Osco d'ailleurs, les directives. Dans ces deux organismes, il faut le reconnaître, les prix facturés sont conformes aux prix fixés par le fabricant.

Que manque-t-il donc à l'Ile-de-France pour avoir la place qu'elle juge nécessaire dans le classement du plan? 4.000 produits de plus dans ses magasins. Or, si on considère qu'elle est en plein développement, on est en droit de penser que ces 4.000 produits auront bientôt pris place dans son stock. Il n'y a qu'un petit effort à faire.

De toute façon, il y a un rapport à établir entre le montant des commissions et l'augmentation des frais généraux résultant de cet accroissement de stock et les dirigeants de l'Ile-de-France sont les mieux placés pour le chiffrer.

Il ne faut pas oublier cependant que nos organisations syndicales pharmaceutiques ont donné leur adhésion au plan R.S. L'Ile-de-France qui revendique sa qualité d'organisme syndical se trouve dans une situation anormale en restant réfractaire, alors que des maisons purement commerciales ont adhéré dès le début.

A propos du plan lui-même, j'ai eu l'occasion à la précédente séance de faire quelques critiques que je juge essentielles. Avec mon Confrère TRAVAILLE, nous avons présenté la principale sous la forme d'un vœu devant la Commission des affaires commerciales de l'Association Générale. Ce vœu, tendant à atténuer les différences vraiment anormales des commissions entre les petits et gros fabricants, a été adopté le lendemain par le Conseil d'administration, à l'unanimité.

Le plan R.S. a été manifestement élaboré sous l'influence des gros fabricants, admettons même qu'il ne s'agisse là que d'une action de présence. Mais, comme dirait M. Prudhomme, son principal mérite, c'est qu'il existe. Ses conditions ne sont pas intangibles, c'est pourquoi il faut se garder, à son endroit, d'une opposition systématique.

Depuis le C.I.R. les plans ont succédé aux plans ; leur élaboration et leur échec, dès leur naissance, ont découragé les anciens du S.G.R. Le nouveau règlement est l'œuvre de jeunes, pleins de bonne volonté et de persévérance, ne les décourageons pas.

Il faut accommoder ce plan, c'est indispensable, mais c'est aussi le devoir de nos organisations de le soutenir par tous les moyens possibles, pour rétablir un peu d'ordre, d'où dépend peut-être le sort de la Réglementation, dans notre profession qui en a grandement besoin.

M. Delalande. — L'Ile-de France, à une des dernières réunions, n'a jamais voulu donner les raisons de son refus. Malgré notre insistance l'Ile-de-France a simplement promis d'appliquer le plan, mais en refusant de le signer.

Quant à dire que les Commerciales peuvent mettre le plan par terre, c'est faux, elles sont liées aux fabricants.

M. le Président. — Nous formons le vœu que les organismes syndicaux adhèrent aux décisions prises dans les syndicats.

PATENTE SUPPLÉMENTAIRE

M. le Président. — Certains de nos Confrères ont été imposés d'office et ont reçu la note à payer. Ils doivent aussitôt adresser une lettre recommandée au Directeur des Contributions. Nous tenons à la disposition de nos Confrères un modèle de lettre.

QUESTIONS DIVERSES

M. le Président donne lecture d'une lettre que nous avons reçu de la Commission de Surveillance des Prix :

Paris, 30 mars 1938.

Ministère des Finances,
Comité National de Surveillance des Prix.

Monsieur le Président
de la Chambre Syndicale des Pharmaciens
de Paris et la Seine,
5, rue des Grands-Augustins.

Monsieur le Président,

A diverses reprises, le Président du Comité de Contrôle des prix, a protesté auprès de vous, tant par écrit que de vive voix, contre l'utilisation inadmissible et faite par certains organismes adhérent à votre Groupement, de l'autorisation de hausse globable de 4 % accordée par le Comité National à la demande expresse de vos Chambres Syndicales et de vos Groupements professionnels.

Des papillons et même des pancartes ont été adressés à certains pharmaciens détaillants indiquant que *par décision* du Comité National de Surveillance des prix, en date du 11 février 1938, une hausse de 4 % devait être pratiquée sur tous les produits pharmaceutiques.

Il y a là une double altération de la vérité.

D'une part, en effet, les papillons dont il s'agit semblent indiquer que la hausse globale intervenue, résulte *d'une décision* semblant impliquer ainsi une initiative du Comité National, alors qu'il s'agit simplement d'une *autorisation* accordée.

D'autre part, cette autorisation basée sur l'augmentation des salaires et des frais de transports, atteignant les fabricants de spécialités pharmaceutiques, n'englobe nullement l'ensemble des produits ainsi que le précise le texte de la circulaire du Ministre des Finances, en date du 17 février.

Il est, en tout cas, particulièrement regrettable qu'une intervention administrative soit à ce point déformée.

Je vous invite en conséquence à faire retirer sans délai, toutes les étiquettes ou pancartes ainsi libellées, me réservant d'ailleurs de faire donner aux infractions qui pourraient encore être constatées à cet égard, toutes suites que de droit.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de cette lettre et recevoir l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire général
du Comité National de Surveillance des prix,
F. MILLION.

FOURNITURES AUX ASSURÉS ASSISTÉS

M. le Président. — A la suite des démarches que nous avons faites à la Préfecture de la Seine, nous avons adressé la liste des sommes dues à nos Confrères par différentes Caisses. Voici la lettre que nous venons de recevoir de la Préfecture (*Voir* « Notre Action »).

Malgré cela, il y a une certaine résistance de la part des Caisses et nous ne sommes pas toujours payés. Je crois que nous devrions écrire à chaque Caisse pour protester au nom du Conseil d'administration.

Si cette situation continue, nous devrons arriver à refuser la fourniture et à ne délivrer les médicaments que contre payement comptant.

M. Pirard demande si l'on s'est occupé de vente des médicaments dans certains hôpitaux.

M. le Président. — Nous allons nous en occuper.

M. le Président. — Certains pharmaciens ont signé avec le Groupement National d'Achat des Anciens Combattants un contrat. Par ce contrat, moyennant une cotisation de 87 fr. 50 par an, le pharmacien recevait un panonceau à afficher dans la pharmacie. Ce groupement s'engageait à « publier fréquemment sur les journaux des Anciens Combattants des clichés spéciaux figurant le panonceau dans le but de diffuser et de vulgariser l'objet du Groupement ». Ce contrat était signé pour dix ans.

Ces publications n'ont, pour ainsi dire, jamais été faites, certains pharmaciens ont refusé de payer et nous ont saisi de l'affaire. J'ai eu une entrevue avec le représentant du directeur de ce groupement. Je lui ai demandé les justificatifs des journaux sur lesquels avaient été publiés les clichés. Il a été dans l'impossibilité de me les fournir.

Il a accepté la résiliation des contrats après signification et moyennant le payement de l'indemnité de l'année en cours.

M. Pirard met au courant le Conseil d'administration des agissements de certaines mutuelles pour la fourniture de médicaments aux assurés sociaux ayant plus de six mois de la même maladie.

M. le Président demande à M. PIRARD de lui faire parvenir un rapport sur ce sujet qui sera étudié par le Bureau.

La séance est levée à 17 heures.

G. MARTIN,
Secrétaire-adjoint.

SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Note à propager dans tous les milieux extrapharmaceutiques...
à titre d'avertissement.

Aux termes de l'article Ier de la loi du 4 septembre 1936, incorporé dans l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI, la vente de tous produits curatifs ou préventifs et, par suite, des Spécialités pharmaceutiques, ne peut être effectuée que dans les officines de pharmaciens ouvertes au public. Par ailleurs, la vente en gros de ces produits ne peut être faite en France qu'entre Pharmaciens.

Un grand nombre d'économats, de groupements d'acheteurs, de coopératives semblent avoir perdu de vue ces prescriptions, qui n'ont pour but que la sécurité du client, en assurant la répartition du médicament par un praticien qualifié.

En agissant ainsi et en s'immisçant dans le commerce et la répartition des Spécialités pharmaceutiques, ces organismes commettent le délit d'exercice illégal de la Pharmacie.

Les syndicats pharmaceutiques ont déjà déféré aux Parquets un nombre important de ces cas d'exercice illégal de la Pharmacie, et leur action se poursuivra.

LAUDANOMANIE ! — FAUSSES ORDONNANCES

Dans le 16e arrondissement circulent des ordonnances au nom du Docteur L.-M. PIERRA, 52, avenue de Breteuil, rédigées sur papier ordinaire avec en-tête timbre caoutchouc et comportant de 30 à 45 grammes de laudanum.

Il y a faux.

Le Docteur PIERRA a signalé la chose il a quelques mois déjà, mais en vain. Il porte plainte contre inconnu pour faux et usage de faux.

ACADEMIE DE MEDECINE

SUR LA RÉGLEMENTATION ET LA VENTE DES JUS DE FRUITS

(M. Henri Labbé, 1er mars 1938)

Au nom de la Commission des jus de fruits, M. Henri Labbé propose la rédaction suivante pour le projet de décret, qui a été soumis à l'Académie, concernant la réglementation et la vente des jus de fruits.

Article premier. — Tout jus de fruit détenu ou transporté en vue de la vente, mis en vente sous la dénomination de « jus de .... », doit être le produit exclusif, naturel, non alcoolique de fruits frais, sains et mûrs.

Cette dénomination doit être accompagnée de l'un des qualificatifs suivants à l'exclusion de tous autres : *a*) pur et frais, si le jus est de préparation extemporanée et n'a subi aucun traitement ; *b*) pur, si le jus n'a reçu aucune addition et n'a subi que l'un ou plusieurs des traitements physiques énumérés à l'article 2.

Art. 2. — Ne constituent pas des manipulations et pratiques frauduleuses les opérations ci-après désignées : la pasteurisation, la réfrigération ou la congélation, la filtration par filtres stérilisants, et pour les jus de fruits rouges, l'addition d'un sirop de sucre (saccharose) dans une proportion ne dépassant pas 25 %, etc.

Art. 3. — Est considéré comme tromperie, aux termes de la loi du 1er août 1905, le mélange de plusieurs fruits d'espèces différentes...

Art. 4. — Est considéré comme frauduleuse l'addition aux jus de fruits, en quelque proportion que ce soit, de colorants, de parfums, ou d'aromes synthétiques...

CONFRÈRES

Appliquez à votre Clientèle, comme minimum, le

Tarif de l'Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France.

UN INTERVIEW QUI FAIT DU BRUIT

Paris-Soir est allé interviewer notre Confrère REVEL, président des fabricants d'iode français, au sujet des importations frauduleuses d'iode pratiquées en France depuis octobre dernier. Il semble, d'après les déclarations faites à la Presse que des quantités importantes d'iode d'origines espagnol eet hollandaise ont été vendues dans notre pays à des usagers ou à des revendeurs par des agents anonymes derrière lesquels s'abrite une organisation financière puissante. Les opérations sont faites sans facture avec un état civil commercial fictif; toute autre marchandise échapperait aux investigations de la douane une fois la frontière franchie ; mais la douane a, sur l'iode, un droit de suite, c'est-à-dire qu'elle peut exiger sur tout le territoire des justifications sur l'origine d'un stock. L'exercice de ce droit a permis de déceler des opérations frauduleuses qui coûteront fort cher à leurs auteurs; aux amendes élevées de la douane s'ajoutera souvent l'action judiciaire des syndicats des goëmonniers et des fabricants auxquels un sérieux préjudice a été causé.

En présence du journaliste de *Paris-Soir*, notre Confrère REVEL n'a pas oublié qu'il était secrétaire général du C.L.R. et de la Commission nationale d'enquête. Il lui a exposé les dangers que couraient à Paris et dans les grandes villes la santé publique et la profession pharmaceutique du fait de la vente des spécialités pharmaceutiques en dehors des officines par des personnes sans qualité et sans responsabilité ou même par des pharmaciens sans dignité et sans scrupules.

REVEL a rappelé fort opportunément que c'est chez le pharmacien et chez lui seul que le public doit acheter les médicaments et non au bureau, à l'atelier, à la banque, au magasin. D'ailleurs, les produits de marque achetés à bas prix sont quelquefois contrefaits; une instruction est actuellement ouverte à Paris contre une bande de contrefacteurs qui écoulent leurs produits dans les groupements d'acheteurs. Des inculpations sont retenues ; elles intéressent des « gangsters » notoires ; tous le monde s'en réjouira.

Nous avons des preuves que les déclarations de REVEL ont eu un retentissement profond dans le public parisien qui a immédiatement compris que les remises qu'on lui accordait était un leurre.

D'ailleurs, la lutte contre l'exercice illégal de la pharmacie est entreprise ; de nombreux dossiers sont constitués par notre Confrère avec l'aide de son service de police et en liaison constante avec les services judiciaires compétents. Avec de la persévérance on en viendra à bout.

Confrère ! Ne remets pas à demain pour commander le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

CARACTÈRE DES LIQUEURS SIMILAIRES DE L'ABSINTHE

Le Président de la République française,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret du 24 octobre 1922 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article premier. — Doivent être considérées comme liqueurs similaires, au sens de la loi du 17 juillet 1922, tous les spiritueux dont la saveur et l'odeur dominantes sont celles de l'anis et qui donnent, par addition de quatre volumes d'eau distillée à 15°, un trouble qui ne disparaît pas complètement par une nouvelle addition de trois volumes d'eau distillée à 15°.

Doivent être également considérés comme liqueurs similaires les spiritueux anisés ne donnant pas de trouble par addition d'eau dans les conditions ci-dessus fixées, mais renfermant une essence cétonique et notamment l'une des essences suivantes : grande absinthe, tanaisie. carvi, ainsi que les spiritueux anisés présentant une richesse alcoolique supérieure à 40°.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ne sont pas considérées comme liqueurs similaires d'absinthe, les liqueurs anisées d'une richesse alcoolique comprise entre 40° et 45° qui, donnant par addition de quatorze volumes d'eau distillée à 15° un trouble qui disparaît complètement par une nouvelle addition de seize volumes d'eau distillée à 15°, remplissent les conditions suivantes :

Etre obtenues par l'emploi d'alcools renfermant au plus 25 grammes d'impuretés par hectolitre ;

Etre préparées sous le contrôle des agents de l'Administration des Contributions indirectes ;

Etre livrées par le fabricant en bouteilles capsulées d'une capacité maximum d'un litre et recouvertes d'une étiquette portant le nom et l'adresse dudit fabricant.

ART. 2. — Le Président du Conseil, Ministre du Trésor, le Ministre du Budget, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre des Colonies et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 7 avril 1938. Albert LEBRUN

OFFICE GÉNÉRAL DE CONTENTIEUX PHAPMACEUTIQUE
O. G. C. P.

Conseils juridiques professionnels - Transmission d'officine de spécialités - Rédaction d'actes - Constitution de Sociétés - Expertises - Instances devant toutes juridictions.

Aux Membres de l'Association Générale : 40 % de remise sur la Commission (3 % au lieu de 5 %).

Directeur : M. E. REVEL, pharmacien, docteur en droit ;

Assisté de M. E. GARACHON, diplômé notaire, licencié en droit, 31, quai des Frands-Augustins, Paris (6e).

SE MÉFIER!

Une jeune fille se présente chez les Confrères parisiens munie d'une carte d'étudiante en médecine de l'année scolaire 1935-1936 et tente de se faire délivrer à prix médical des spécialités.

Se méfier ! Car la jeune personne opérerait pour un organisme... économique bien connu.

DÉFENSE PASSIVE

Notre Confrère BRUNEYRIE, conseiller municipal de Paris et conseiller général de la Seine, a fait préciser dans la nouvelle brochure sur la Défense passive que le public pourrait se procurer des masques agréés dans toutes les pharmacies et ce dans les vingt-quatre heures.

ERRATUM

Bulletin de février, page 81, il faut lire (bas de la page) :

Soucieux, par-dessus tout, etc...

que fût liée fatalement cette demande

et non que fussent liés...

LA CONSOMMATION DES DROGUES DANS LE MONDE A ÉTÉ PLUS FORTE EN 1936 QU'EN 1935

GENÈVE

D'après le projet de rapport au Conseil de la Société des Nations du Comité central permanent de l'opium, la consommation des drogues a été, en 1936, plus forte qu'en 1935, le pourcentage d'accroissement étant le suivant : morphine, 11,56 % ; diacétylmorphine, 9,62 % ; codéine, 25 % ; éthylmorphine, 48,34 % ; cocaïne, 5,74 %.

Les stocks mondiaux d'opium brut signalés s'élevaient à 2.712 tonnes à la fin de 1935 et à 2.480 tonnes à la fin de 1936, la diminution étant ainsi de 232 tonnes.

On ne possède pas, pour 1935 et 1936, de chiffres en ce qui concerne les stocks de l'Iran, l'un des plus importants pays producteurs d'opium brut. Les stocks d'opium brut dans les principaux pays producteurs sont suffisants pour répondre aux besoins de quinze mois au plus.

En ce qui concerne les feuilles de coca on observe, d'une manière générale, une diminution des stocks, sauf en France et aux Pays-Bas.

En 1936, 2.000 kilos d'opium brut de plus qu'en 1935 ont été saisis.

Le Comité a constaté que la fabrication des drogues avait marqué, en 1936, une augmentation générale qui est due principalement à la fabrication de la morphine pour transformation en codéine et en éthylmorphine.

CONSULTATIONS JURIDIQUES ET FISCALES

AVIS IMPORTANT

Les **Consultations juridiques** sont désormais données tous les

MARDI DE 15 h. 30 A 17 HEURES

par notre Conseiller, Me FRACHE, Avocat.

Les **Consultations fiscales** seront données également le

MARDI DE 17 A 18 HEURES

Nous rappelons que ces consultations gratuites sont réservées à nos seuls adhérents, à jour de leur cotisation.

NOTRE ACTION

Comme suite aux démarches que nous avions faites au sujet du règlement de l'article 19, nous avons reçu la lettre suivante :

Préfecture du Département de la Seine,

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me communiquer les listes des mémoires de fournitures concernant les assurés assistés, qui seraient encore en souffrance dans les diverses Caisses d'Assurances Sociales et dont les pharmaciens intéressés réclament le règlement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai transmis à chaque Caisse intéressée la liste la concernant, en l'invitant à me faire parvenir d'urgence les mémoires en question, que le Service départemental de l'Assistance Médicale Gratuite s'efforcera de mettre en payement au fur et à mesure qu'ils lui parviendront.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Directeur,
Le Chef du Bureau de l'Assistance Médicale Gratuite,
Signé : Illisible.

Compte rendu du travail effectué par le Service spécial du C.I.R. durant le mois de février 1938

Les investigations de toute nature ont continué, enquêtes, surveillances suivies de filatures, de nouveaux résultats ont été obtenus et de plus en plus notre action se fait sentir, semant le trouble parmi les trafiquants.

Nous avons l'impression que si nous étions davantage soutenus par les Pouvoirs publics, les trafiquants ne pourraient plus se procurer aussi facilement les produits nécessaires à leur trafic ; néanmoins nous avons pu constater qu'ils étaient gênés dans leur ravitaillement et que certains groupements d'achats importants, devant les difficultés éprouvées, pour se procurer les spécialités pharmaceutiques avaient manifesté leur intention de cesser d'eux-mêmes cette fourniture.

Le 17 février, les affaires suivantes ont été soumises à l'examen de la Commission d'Arbitrage :

1° *Pharmacie P...* pour infractions à la Réglementation par fournitures à groupements d'achats C.G.T., Banque Lévi, et autres faites à l'exportation, etc.

Sanctionné par la suppression de fournitures, M. D. n'a reconnu qu'en partie les faits reprochés.

2° *Pharmacie R...*, ex-pharmacie V..., pour remises de 10 % aux employés du *Petit Parisien* sur les spécialités pharmaceutiques réglementées.

Sanctionné par une amende et la signature d'un engagement spécial, reconnaissant l'infraction.

3° *Pharmacie D...*, remises indirectes par délivrance de timbres primes « Primax ».

Sanctionné par signature d'un engagement spécial et payement d'une amende.

4° *Pharmacie D...*, pharmacie et son successeur M. L..., remises indirectes par délivrance de tickets primes.

Sanctionné par signature d'un engagement et payement d'une amende.

5° *Pharmacie N...*, remises indirectes sur les spécialités pharmaceutiques avec les timbre-primes « Primax ».

Sanctionné par signature d'un engagement spécial et payement d'une amende.

6° *Pharmacie L...*, remises de 10 % aux employés de la T.C.R.P., M. L..., malade depuis un an, n'a pas paru à sa pharmacie, depuis cette date, est remplacé par un élève, lequel n'a pas jugé utile d'aviser son patron de la convocation.

Sanction différée jusqu'à l'audition de M. L... (sous délai de réponse de huit jours).

7° *Pharmacie R...* (18e), trafic massif de fournitures de spécialités pharmaceutiques au sieur D..., lequel fournisseur de Proniewski et autres interdits, fournissait de 12 à 15.000 francs par jour, faits dûment constatés, la nuit, et le jour de bonne heure le matin.

Sanction différée, un délai de huit jours a été accordé à M. R... qui a plaidé sa bonne foi et déclaré avoir été trompé par un élève ; il devra fournir des preuves tangibles de sa bonne foi.

Vont être soumises pour sanction de la *Commission d'Arbitrage* le 4 mars courant, les affaires suivantes :

1° *Pharmacie A...*, pour fournitures massives à la pharmacie interdite Proniewski, 5, place Blanche.

Deux constats ont été effectués.

2° *Pharmacie J...*, fournitures avec remises de 10 % aux membres du « Moto-Club de France » et aux membres des Groupements d'achats « France-Eco », 23, boulevard des Italiens (constat).

3° *M. C...*, pharmacien, sans officine, délivrance de bons de complaisance, pour les besoins de son personnel et de leurs nombreux amis.

Enquête sur deux bons (valeur 500 francs), régulièrement tous les quinze jours, un bon de commande était présenté chez un grossiste au chaland.

4° *Pharmacie H...*, bons de commande de spécialités destinées à des pharmacies interdites par le représentant T... Le fait reproché,

bon de 2.525 fr. 75 destiné à PRONIEWSKI, aurait pour auteur l'élève de la pharmacie H...

Suite enquête et constat.

Seront soumises à la Commission d'Arbitrage, à une date non encore fixée, les affaires, au point, suivantes :

1° *Pharmacie P...*, (récidive), remises indirectes de 18 à 20 % sur les spécialités pharmaceutiques aux membres adhérents du groupement d'achats « Les Acheteurs Réunis », 72, boulevard Haussmann.

Suite d'enquête et deux constats.

2° *Pharmacie M...*, remises aux clients sur spécialités pharmaceutiques réglementées par tickets de caisse et par timbres-primes.

Suite enquête et constat.

3° *Compagnie des Eaux de ...*, bons de commande complaisance présentés au chaland des grossistes pour le personnel et leurs amis, notamment un bon comprenant 40 boîtes d'aspirine du Rhône.

Suite d'enquête.

D'autre part, douze pharmacies suspectées de se livrer au trafic des spécialités sont en surveillance ainsi que trois groupements d'achat.

Il est à remarquer qu'au cours du développement des affaires présentées pour sanction devant la Commission d'arbitrage, il a été constaté que, souvent le trafic avec les spécialités pharmaceutiques, était grandement facilité à certains délinquants par les achats par quantités effectués par ceux-ci directement chez les fabricants. C'est ainsi que des faits importants ont pu avoir lieu pour l'exportation et que des fournitures massives pour des pharmacies interdites et groupements d'achats ont pu se produire.

Nous avons pu nous rendre compte qu'alors que les livraisons faites par les grossistes et les commandes prises dans les chalands étaient faciles à contrôler et donnaient lieu à une certaine publicité du fait que le délinquant s'adressait à tous à la fois ; les achats directs chez les fabricants par quantité passaient presque toujours inaperçus.

Il serait donc désirable, dans le but de démasquer ses trafiquants, que dans tous les cas douteux de commandes directes chez les fabricants, ceux-ci avisent le service spécial du C.I.R. qui pourrait ainsi prendre toute mesure utile et constituer une documentation.

.....

Les tables des matières
du FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS
sont établies de façon telle que vous trouverez
instantanément la page de la maladie,
de la formule ou du produit que vous désirez.

.....

RENSEIGNEMENTS DIVERS

AFFICHES ET ENSEIGNES

Sont considérés comme enseignes et exemptés du droit de timbre les affiches et tableaux-annonces apposés à l'intérieur d'un établissement où le produit annoncé est en vente, ou à l'extérieur sur les murs mêmes de cet établissement ou de ses dépendances ; lorsque les affiches ou tableaux-annonces ont exclusivement pour objet d'indiquer le produit vendu.

LES BOISSONS

Il est interdit d'importer, de fabriquer, de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des boissons titrant :

1° Moins de 15 degrés s'il s'agit de liqueurs non apéritives, vins de liqueur, vermouths ou apéritifs à base de vin ;

2° Moins de 25 degrés s'il s'agit d'apéritifs à base d'alcool ;

3° Moins de 30 degrés, s'il s'agit de tous autres spiritueux.

SECRET PROFESSIONNEL

Aucun texte n'oblige les préparateurs d'un produit vendu sous le couvert d'une marque à faire connaître à l'Administration des finances, la composition exacte de ce produit. Au surplus, même si, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents des Contributions indirectes étaient amenés à recueillir des précisions à ce sujet, les règles du secret professionnel leur interdiraient de les divulguer.

MARCHÉ COMMERCIAL

Un marché commercial n'est pas obligatoirement formé par l'apposition de signatures au bas d'un contrat. S'il appert des circonstances qu'un accord est intervenu et, surtout, quand il y a eu des deux parts commencement d'exécution, le tribunal peut apprécier qu'il y a eu contrat tacite et en décider l'entière exécution.

L'ACQUIT

Si des factures sont payées comptant en espèces, et ne portent aucun signe d'acquit, il n'est pas indispensable, au regard du fisc, qu'elles soient timbrées.

Au cas où elles porteraient un signe d'acquit *quelconque*, ou la mention « au comptant », écrite par le vendeur ou même

imprimée dans le texte ; elles devraient porter le timbre de quittance régulièrement annulé.

LES LOTERIES

L'article unique de la loi du 18 avril 1924, complétant l'article 2 de la loi du 21 mai 1836 sur les loteries est ainsi conçu :

« Sont réputées loteries et interdites comme telles, les ventes d'immeubles, de meubles *ou de marchandises* effectuées par la voie du sort ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus *même partiellement au hasard* et généralement toutes opérations offertes au public, *sous quelque dénomination que ce soit*, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

PROPRIÉTÉ COMMERCIALE

Un commerçant sans bail peut bénéficier de la loi sur la propriété commerciale s'il occupe les locaux depuis une durée supérieure à six années consécutives.

Le deuxième paragraphe de l'article 17 stipule que cette demande de renouvellement doit être formée par acte extrajudiciaire dans le mois qui suit le congé donné par le propriétaire.

CAFÉ DÉCAFÉINÉ

Il est interdit de mettre en vente ou de vendre sous la dénomination « café décaféiné » un café contenant une proportion de cafaïne supérieure à un demi-gramme par kilogramme de café. Le procédé utilisé pour l'élimination de la caféine ne doit priver le café d'aucun autre de ses constituants utiles.

POIDS ET MESURES

Toutes dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la loi du 26 juillet 1837 et établies par la loi du 18 germinal, an III, sont interdites dans les actes publics et les annonces. L'on ne doit pas employer, par exemple, les dénominations suivantes : la livre, le quart, la chopine, etc. ; l'on doit indiquer le demi-kilo ou les 500 gr. ; les 125 grammes, le demi-litre, etc. L'amende en cas de défaut à ces prescriptions est de 10 francs (multipliée, bien entendu, par le coefficient 11).

ACTION RÉSOLUTOIRE

L'actin résolutoire est le droit, pour le vendeur d'un fonds de commerce qui n'est point intégralement payé, de faire résilier la vente qu'il a consentie. Cependant il est nécessaire que cette action résolutoire, malgré qu'elle soit légale, soit indiquée dans l'acte de vente et dans le bordereau d'inscription.

LA FAILLITE

Les jugements déclaratifs de faillite sont mentionnés au casier judiciaire, mais ils ne sont pas inscrits au bulletin n° 3 qui est destiné à être remis aux particuliers si le failli a été déclaré excusable par le tribunal ou a été obtenu un concordat homologué.

LE FORFAIT

Si le chiffre d'affaires d'un commerçant au forfait a excédé le maximum prévu (300.000 francs) ce commerçant se trouve de plein droit soumis au régime de l'imposition d'après son bénéfice réel et il doit souscrire les déclarations prévues dans ce cas. Une réponse officielle sur ce point stipule cependant ceci :

« Toutefois, si pour la première année il se trouve, faute de comptabilité régulière, dans l'impossibilité de produire les pièces exigées à l'appui de sa déclaration il peut exceptionnellement se borner à fournir un état de ses bénéfices de l'année précédente limité à l'indication de ses éléments essentiels qui interviennent dans la détermination du bénéfice net (bénéfice brut, frais généraux et amortissements), un état sommaire de ses valeurs actives et passives tenant lieu de la copie du bilan et le détail de ses amortissements.

BAIL COMMERCIAL

Le locataire qui a pris à bail un local pour l'exercice d'un commerce déterminé ne peut y en introduire un autre qui change la destination des lieux car, ce faisant, il peut encourir la réalisation de son bail.

PROPRIÉTÉ COMMERCIALE

La demande « verbale » de renouvellement de bail au propriétaire n'a aucune valeur juridique, pas plus que par lettre ordinaire ou même lettre recommandée. Cette demande doit être faite par ministère d'huissier dans une période comprise entre 24 et 48 mois avant la fin du bail. Si vous ne remplissez pas cette formalité, vous vous exposez par suite du refus de votre propriétaire ou d'une circonstance imprévisible à perdre tous vos droits au bénéfice de la loi sur la propriété commerciale.

LES CONTRATS

Quatre conditions sont nécessaires pour la qualité d'un contrat : 1° le consentement des parties ; 2° la capacité des contractants ; 3° un objet certain faisant la matière de la convention ; 4° une cause licite.

ARTICLE 23, CODE DU TRAVAIL

Il n'existe aucun texte législatif faisant obligation à un employeur de réintégrer des ouvriers congédiés. L'article 23

du Livre premier du Code du travail édicte que « le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes ».

CONTRIBUTION MOBILIÈRE

La matrice du rôle de la Contribution mobilière est conservée à la Direction départementale des contributions directes, mais la plupa t des communes en font établir une copie qui est déposée à la mairie et tenue à la disposition des habitants pour être consultée sur place.

TRANSPORTS DE VOYAGEURS

Le règlement du 25 février 1935 sur la coordination des transports ferroviaires et routiers de voyageurs ne contient aucune disposition interdisant à un particulier de transporter gratuitement des voyageurs dans sa propre automobile.

LA RÉPRESSION DES FRAUDES

Les inspecteurs et agents de la répression des fraudes ont accès dans les magasins, boutiques, maisons ou voitures servant au commerce. Les prélèvements sont faits en quatre échantillons, à moins que le produit ne se trouve en qualité insuffisante pour être divisé. L'un des échantillons est destiné au laboratoire pour analyse, les trois autres éventuellement destinés aux experts. L'échantillon envoyé au laboratoire ne porte qu'un numéro d'ordre sans aucune indication du nom de la personne en cause.

PETITES CRÉANCES

Toute demande en paiement d'une somme d'argent ne dépassant pas 1.500 francs en principal, ayant une cause contractuelle et qui serait de la compétence du tribunal de commerce peut être soumise à la procédure d'injonction de payer réglée par le décret du 25 août 1937 concernant le recouvrement des petites créances commerciales.

LES QUARANTE HEURES

Ne sont pas soumis aux dispositions légales relatives à la durée du travail les établissements où ne sont occupés que les membres de la famille travaillant sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

L'APPRENTISSAGE

Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai pendant lequel le contrat d'apprentissage peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité n'est allouée à l'une ou l'autre partie, à moins de conventions expresses.

CHRONIQUE DU S. T. S.

(*Communiqué*)

Tarifs. — Le 2e Bulletin de variations est paru trop tard pour pouvoir être commenté le mois dernier. Les modifications de prix sont peu nombreuses, du moins celles qui intéressent les pharmaciens fournisseurs.

Il est toutefois un petit alinéa qui n'a l'air de rien et qui a, au contraire, son importance. Pourtant autant que nous avons pu en juger jusqu'ici, il a été négligé par la plupart des Confrères tarifant eux-mêmes... et aussi par un certain nombre de tarificateurs.

Il s'agit du paragraphe relatif aux indemnités de toxiques.

Il rappelle que ces indemnités sont dues, *même si elles ne figurent pas au tarif*, à raison de :

2 francs pour les toxiques tableau B ;

1 franc pour les toxiques tableau A *et les toxiques* ;

0 fr. 50 pour les dangereux, tableau C, *et les substances à séparer.*

Qu'est-ce à dire, sinon l'extension de ces indemnités à tous les produits, affectés d'un régime spécial, suivant les directives des derniers décrets de novembre sur les toxiques?

Ces quelques mots, que nous soulignons à dessein, ont bien été mis là intentionnellement dans ce but.

Dès lors, l'indemnité de 0 fr. 50 doit s'appliquer désormais, à la teinture d'iode, à l'eau oxygénée, au sirop de bromoforme, au gardénal (comprimés toujours au prix marqué sans majoration), à l'éphédrine, etc.

A peu près seul (1), le S.T.S. a fait, dès le début, application de ces nouvelles dispositions ; dans certains cas, pour les gros mémoires d'A.M.G. et d'Article 64, la différence à l'avantage de nos Confrères est loin d'être négligeable.

Fournitures aux chemins de fer. — Si le tarif n'a pas changé (A.G. avec remise de 15 %), il eût été désirable que la nouvelle S.N.C.F. apportât un peu d'unité dans la présentation des mémoires. Or la plus aimable fantaisie régnait autrefois, et semble se perpétuer.

L'Etat (autrefois et aujourd'hui Ouest) acceptait comme mémoire de simples factures au nom du fournisseur. Par hasard, c'était le plus libéral ! D'autres avaient des imprimés spéciaux pour mémoires récapitulatifs.

Le P.-O.-Midi exigeait même, sur ses imprimés, la transcription intégrale des ordonnances ! Quant aux imprimés spéciaux, le Nord les refusait au tarificateur du S.T.S., qui n'était pas fournisseur.

L'Est — comble de l'incohérence ! — lui envoyait les imprimés, mais lui refusait les intercalaires, réservés, dit-on, aux fournisseurs (1).

A noter, toutefois, que le tableau-bârême des prix de vente des produits délivrés en nature ne tient pas compte de ces 0.50 pour

(1) L'indication est déjà parue dans le *Pharmacien de France*, n° 68, du 31 mars, à la page 6, 3e colonne.

la teinture d'iode. Mais il n'en fait pas, non plus, état pour le Formol, qui pourtant a toujours bénéficié de cette indemnité.

D'où nous concluons qu'il n'y a là qu'un simple oubli.

Est-ce que la nationalisation et l'unification des réseaux ne devraient pas mettre un peu d'ordre là-dedans?

Il n'y semble guère, jusqu'à présent, et divers coups de téléphone aux compagnies nous ont appris qu'il n'y avait rien de changé.

Autre question à laquelle personne n'a encore pu me répondre :

Par suite de l'unification, les anciens fournisseurs d'une seule compagnie sont-ils habilités, aujourd'hui, pour l'ensemble de la S.N.C.F.?

La logique dit oui, mais l'Administration?

Hélas ! les simplifications ne sont pas souvent spontanées chez elle!

S.T.S.
5, rue des Grands-Augustins.

CONFÉRENCES DE PERFECTIONNEMENT COMMERCIAL

23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris

(*Communiqué*)

Un de nos précédents *Bulletins* vous annonçait la création, par la Chambre de Commerce de Paris, des « Conférences de Perfectionnement Commercial ». Nous apprenons aujourd'hui, et nous nous empressons de vous en communiquer la nouvelle, que les « Conférences de Perfectionnement Commercial » organisent un concours auquel tous les auditeurs sont conviés à participer. Les lauréats seront récompensés par des prix en espèces.

Nous vous rappelons que la 3e session des Conférences commence le 26 avril à 20 h. 30. Ceux de nos lecteurs qui voudront s'inscrire ou demander des renseignements, soit sur le programme des Conférences, soit sur le règlement du concours, pourront s'adresser de notre part à la Direction des Conférences de Perfectionnement Commercial, 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, le matin de 10 heures à midi. Tél. : Gut. 84-40, 41, 42, 43.

En offrant

le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS à vos médecins, faites-leur ressortir les avantages qu'ils peuvent retirer de la prescription magistrale.

DOCUMENTATION FISCALE

IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Délai
pour demander le remboursement en cas de contrainte

D'après les dispositions légales, un délai de deux ans est accordé aux contribuables, pour demander la restitution des sommes qu'ils ont payées à tort. Mais cette voie ne leur est ouverte qu'à condition que l'Administration n'ait pas eu à employer le procédé de la contrainte pour obtenir le payement des sommes dues.

Dans ce cas, et conformément au décret du 24 juillet 1934, le contribuable ne possède qu'un délai de trois mois pour faire opposition à la contrainte et assigner l'Administration en restitution devant le Conseil de Préfecture.

Une fois ce délai passé, la contrainte est définitive et sa validité ne peut plus être mise en cause, même indirectement. Telle a été la décision du Conseil d'Etat (arrêt du 10 janvier 1938).

TAXE A LA PRODUCTION

Marchandises détenues par un producteur et détruites par un incendie

Aux termes de l'article 22 du Code de la taxe à la production, la livraison des marchandises, en ce qui concerne la taxe de 8 %, constitue le fait générateur de l'impôt. Ainsi, dans le cas où les marchandises transformées se trouvant dans les magasins d'un producteur assujetti à la taxe à la production, seraient détruites par un incendie, cette taxe ne saurait être exigée sur la valeur des marchandises sinistrées.

En conséquence, ce producteur n'a pas à tenir compte du montant de l'impôt, dans le montant des sommes à rembourser par la Compagnie d'assurances.

Le même principe a été appliqué dans le cas de marchandises volées. Une solution administrative a précisé que l'indemnité versée par une Compagnie d'assurances à la victime du vol n'a pas à supporter la taxe de 8 %, car cette indemnité ne présente pas le caractère d'un prix de vente.

TAXE A LA PRODUCTION

Primes achetées par un producteur

Conformément à une solution administrative récente, le

producteur soumis à la taxe de 8 % et qui ne vend que des produits de sa propre fabrication, peut acheter, en suspension de taxe, des primes, dont la remise à sa clientèle est directement liée à la vente de ses marchandises. La raison en est que la valeur de ces primes est comprise dans le prix de la marchandise vendue.

Cependant, cette question devrait être résolue dans un sens opposé s'il s'agissait d'un producteur assujetti à une taxe unique spéciale.

BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Suppression du report déficitaire en cas de décès de l'exploitant

Le Conseil d'Etat a jugé que le déficit d'exploitation subi pendant un exercice par une entreprise (possédant une comptabilité régulière et complète) ne peut être déduit sur les exercices postérieurs à l'exercice déficiaire que si cette entreprise possède un caractère d'unité résultant, non seulement de l'identité de nature de l'entreprise ou du commerce mais encore de l'identité du contribuable. Autrement dit, dans le cas d'un commerce dépendant d'une communauté conjugale, lorsqu'au décès du mari le fonds continue à être exploité par la veuve et les héritiers, les bénéfices revenant aux co-propriétaires de ce fonds sont imposables au nom de chacun d'eux et les déficits résultant d'un exercice antérieur au décès ne peuvent venir en déduction des bénéfices réalisés après ce décès, attendu qu'il n'y a plus identité d'exploitant.

En conséquence, ces déficits ne peuvent être déduits du bénéfice commercial imposable au nom des héritiers.

Cet arrêt du Conseil d'Etat semble difficilement conciliable avec celui qui fut rendu par la Haute Assemblée le 8 juin 1937 et décidant que l'inscription au rôle de tous les héritiers restés dans l'indivision est régulière comme établie au nom d'une société de fait. Toutefois, il y a lieu de remarquer que le déficit d'un exercice peut toujours être imputé sur les bénéfices compris dans la déclaration qu'il y a lieu de souscrire dans les six mois du décès de l'exploitant. S'il reste un excédent de perte, elle peut également être déduite du revenu global du défunt dans la déclaration établie après décès.

Réduction en cas de collaboration du conjoint du chef d'entreprise

La loi du 12 février 1938 complétant l'article 22 du Code général des impôts directs a rétabli les dispositions aux termes desquelles, lorsque le bénéfice d'une exploitation commerciale ne dépasse pas 20.000 francs, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est réduit de 10 % pour le chef d'entre-

prise dont le conjoint travaille exclusivement avec lui. Cette réduction doit intéresser un grand nombre d'assujettis.

A ce sujet, il y a lieu de signaler que pour profiter de cette disposition, il suffit que le conjoint de l'exploitant travaille exclusivement avec lui, c'est-à-dire n'ait pas d'autre occupation salariée. Cela ne veut pas dire que le fait d'employer d'autres personnes met obstacle à l'application de ces dispositions.

Au cas où il n'aurait pas été tenu compte de ces dispositions dans l'établissement de l'impôt il y aura lieu, lors de la réception des avertissements, de faire la réclamation au Directeur des Contributions directes dans les trois mois de l'émission du rôle.

R. MENNETRIER,
Licencié en droit,
1, *rue Ballu, Paris.*

Pour le médecin,
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS
complète l'enseignement de la thérapeutique
reçu en Faculté.

Pour votre
COMPTABILITÉ
adressez-vous à notre **CONSEIL**
M. Raymond MENNETRIER
Licencié en Droit - Ancien Contrôleur des Contributions Directes
EXPERT COMPTABLE reconnu par l'ETAT
1, Rue Ballu
Trinité 61-42
PARIS 9e
DÉCLARATIONS
MISE A JOUR=BILANS= FISCALES

BAUX A LOYER

(Loi du 31 décembre 1937)

Régime fiscal des prorogations et majorations de loyers

A la suite de la mise en vigueur de la loi du 31 décembre 1937 qui proroge, sous diverses conditions, la durée des baux à loyers, à charge dans certains cas d'une majoration de prix, la question a été posée de savoir si cette prorogation doit faire l'objet d'une déclaration à l'Enregistrement de la part du propriétaire, ou du locataire.

Il a été reconnu que les prorogations résultant de la loi du 31 décembre 1937 sont exclusives de toute idée de tacite reconduction librement consentie par le bailleur et que la majoration de loyer mise, de plein droit, dans certains cas, à la charge des locataires appelés à bénéficier de ces prorogations, *n'a pas davantage le caractère d'une augmentation de prix librement débattue et convenue entre les parties.*

Il en résulte que les prorogations et majorations dont il s'agit n'ont pas, en principe, à être déclarées et soumises à un droit supplémentaire de bail. Il en est ainsi lors même que l'accord des parties a donné lieu à une circulaire adressée par le propriétaire aux locataires, dès l'instant que les conditions de l'accord sont conformes à la loi du 31 décembre dernier.

Mais, si un acte synallagmatique était dressé pour constater la prorogation du bail et la majoration de loyers prévues par la loi nouvelle, il devrait être enregistré dans les délais ordinaires et soumis à un complément de droit sur le montant du loyer supplémentaire d'après le tarif appliqué au contrat primitif.

Bien entendu l'immunité d'impôt dont il est question ci-dessus n'est applicable qu'aux locations qui bénéficient des prorogations prévues par la loi du 31 décembre 1937. En ce qui concerne tous les autres baux ou locations verbales, le droit de bail reste exigible conformément aux règles du droit commun sur le montant total du prix et des charges, y compris les majorations résultant de l'abrogation de l'article premier du décret-loi du 16 juillet 1935 portant réduction de 10 % des loyers de locaux d'habitation et professionnels.

Joseph QUANTIN,

Expert-comptable breveté par l'Etat,
Conseil de l'Association des Syndicats
Pharmaceutiques de France.

LES FONDS DE COMMERCE

La loi du 29 juin 1935 a rendu obligatoires pour le vendeur, dans les actes comportant cession d'un fonds de commerce ou son apport en société, certaines énonciations concernant très notamment le chiffre d'affaires réalisé au cours de chacune des trois dernières années d'exploitation ou depuis la précédente acquisition du fonds si le vendeur n'a pas exploité ce fonds depuis plus de trois ans, les bénéfices commerciaux réalisés pendant le même temps.

L'omission de ces déclarations peut, sur la demande de l'acquéreur formée dans l'année, entraîner la nullité de la vente, et, d'autre part, suivant l'article 13 de la loi, l'inexactitude des énonciations rendues obligatoires entraîne des sanctions contre le vendeur qui est tenu de la garantie vis-à-vis de son acquéreur.

Mais il n'en subsiste pas moins que la charge de la preuve de l'inexactitude des déclarations incombe au demandeur, en ces sortes de procédures, c'est-à-dire à l'acheteur du fonds.

Le Tribunal de commerce de la Seine l'a rappelé et spécifié nettement en un jugement du 1er décembre 1937, dont voici les passages essentiels :

« Attendu que si l'article 13 de cette même loi (la loi du 29 juin 1935) met à la charge du vendeur la garantie de l'exactitude des énonciations prévues par l'article 12, il n'en subsiste pas moins, pour le demandeur, la charge de faire preuve de l'inexactitude qu'il invoque, le dol ne présumant pas et devant être prouvé.

« Or, attendu qu'il résulte de l'examen de l'acte incriminé que L..., ayant acquis le fonds le 9 mai 1936, l'a revendu aux époux D..., le 5 novembre 1936 ; que l'ayant donc exploité pendant moins d'une année et n'étant de ce fait tenu de ne déclarer que les bénéfices et le chiffre d'affaires pour l'année en cours, il les a chiffrés à 31.816 francs, en ce qui concerne le chiffre d'affaires, et à néant en ce qui concerne les bénéfices.

« Attendu que les époux D..., pour tenter d'établir l'inexactitude de ces énonciations, exposent que leur propre chiffre d'affaires est inférieur à celui qu'avait déclaré avoir réalisé leur vendeur ;

« Mais attendu qu'un tel raisonnement basé sur la comparaison de deux termes ne peut à lui seul permettre de démontrer l'inexactitude de l'un des termes, par la seule raison qu'il est différent de l'autre, cette différence pouvant résulter de causes indépendantes de l'inexactitude du premier terme ;

« Attendu que l'inventaire des livres de comptabilité établis lors de la vente constate l'existence d'un livre de caisse coté

et paraphé par le Tribunal de commerce, commencé le 11 mai 1936, arrêté le 31 octobre 1936, les recettes inscrites pour cette période se totalisant au même chiffre de 31.816 francs énoncé à l'acte de vente ;

« Attendu que les époux D..., n'apportent aucun autre moyen de preuve de l'inexactitude par eux alléguée des chiffres figurant dans cette comptabilité de leur vendeur ;

« Attendu enfin que, s'il peut être exact que les époux D..., se soient vus réclamer payement de diverses factures afférentes aux opérations antérieurement réalisées par leur prédécesseur, on n'en peut déduire que le chiffre d'affaires annoncé par ces derniers soit inexact ;

« Attendu que l'action que les époux D..., basent sur l'article 13 de la loi du 29 juin 1935 et qui ne pourrait se justifier que par la preuve par eux apportée de l'inexactitude des énonciations inscrites à l'acte de vente, apparaît mal fondée et doit être rejetée ;

« Par ces motifs,

« Déclare les époux D..., mal fondés en leur demande les en déboute et les condamne aux dépens. »

En somme il n'y a aucune modification apportée par le texte de la loi du 29 juin 1935, en ce qui concerne le mode de la preuve à fournir. Il appartient au demandeur, c'est-à-dire à l'acquéreur du fonds de commerce, de prouver l'inexactitude des énonciations contenues à l'acte, s'il invoque une telle inexactitude.

La seule différence entre le chiffre d'affaires fait, ou à tout le moins indiqué par le vendeur, et le chiffre réalisé par l'acheteur ne suffit pas à établir l'inexactitude des indications du chiffre d'affaires porté à l'acte de vente du fonds de commerce.

Cette différence peut avoir en effet des motifs différents que l'inexactitude du premier chiffre, et l'inexactitude par conséquent n'est pas par là même démontrée.

Il faut reconnaître que c'est bien juger que d'estimer que d'autres moyens sont nécessaires dans de semblables procès pour établir le bien fondé de la demande.

Raymond GUÉRILLON,
Avocat à la Cour d'Appel.

(In *Union des Epiciers.*)

Le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS
donne pour 300 maladies
1250 formules dont 800 sont différentes.

LES PRIX — LA HAUSSE « ILLÉGITIME »

La question de la hausse illicite ou illégitime des prix continue de faire couler beaucoup d'encre et d'occuper, très souvent à tort, les prétoires.

A ce sujet, des indications importantes nous sont demandées pour lesquelles voici résumées les réponses essentielles :

Comme le décret-loi du 1er juillet 1937 (complété par un décret du 25 août 1937) a interdit toute majoration des prix tels qu'ils étaient pratiqués au 28 juin 1937, sous réserve d'autorisation préalable pour certaines denrées, comme le sucre en particulier, la majoration illicite est-elle un délit « contraventionnel », c'est-à-dire résultant du seul fait de la majoration non autorisée ou bien n'est-elle réalisée que si la majoration est injustifiée et si l'on trouve la mauvaise foi chez l'auteur de cette majoration?

Il est juridique et équitable de répondre dans le dernier sens.

En effet, le décret-loi du 1er juillet 1937 n'a pas disposé de façon expresse que l'on se trouverait en présence d'un délit « contraventionnel », la simple constatation d'un fait : la majoration, sans qu'une autorisation ait été accordée ni même sollicitée, suffisant pour entraîner les sévères sanctions prévues pour les hausses illégitimes.

On se trouve donc en présence d'un délit de droit commun. Or, la caractéristique du délit dans notre droit pénal, c'est d'être intentionnel : le fait doit être accompagné d'une intention coupable.

Il en a été décidé ainsi précisément par la Cour d'appel de Paris dans des affaires visant la vente du sucre, en un très important arrêt du 22 octobre 1937 dont voici les attendus principaux :

« Considérant qu'aux termes de l'article premier du Code pénal, l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit, que cette règle est générale et régit les matières spéciales à moins d'une dérogation expresse de la loi ; qu'il en résulte que l'intention coupable doit accompagner le fait incriminé comme délit pour le rendre possible de la peine et que cette règle ne souffre exception que dans le cas où la loi en a autrement ordonné ;

Considérant que le décret du 1er juillet 1937 n'a dérogé dans aucune de ses dispositions aux principes généraux du droit pénal, qu'il n'a pas expressément stipulé que la simple majoration d'un prix à un chiffre supérieur à celui du 28 juin 1937 était punissable en soi, en dehors de toute mauvaise foi

de l'agent ; qu'on est donc en droit de conclure de son silence sur ce point que l'infraction prévue par l'article premier et réprimée par les pénalités de l'article 8 comporte, pour être réalisée, la réunion d'un élément matériel (la majoration des prix) et d'un élément intentionnel (la mauvaise foi) résultat du caractère illicite de la hausse pratiquée.

On peut dire, et il faut dire, que cet arrêt de la Cour d'appel de Paris est parfaitement justifié et que toute la jurisprudence en la matière doit s'en inspirer.

Pour être punissable, qu'il y ait lieu encore, ou non, à autorisation préalable, l'augmentation doit être « illégitime » ; cela ressort du titre même du décret-loi. D'autre part, les comités départementaux de surveillance des prix ayant à examiner les cas de hausse et, en cas de poursuites, à donner des avis motivés qui tiendront lieu d'expertise, c'est bien que le délit n'est jamais constitué par le seul fait de la hausse dont la constatation matérielle serait suffisante.

Le cas échéant, ceux qu'il s'agit d'atteindre et de punir, ce sont les industriels ou les commerçants qui, tentant de profiter des circonstances exceptionnelles sous l'angle économique pour pratiquer des hausses injustifiées, auraient réalisé sous le couvert de la dévaluation monétaire des bénéfices exagérés.

Mais s'il n'y a pas de hausse injustifiée et si l'on se trouve en présence d'un bénéfice normal, il ne saurait y avoir de délit et par conséquent toute répression serait injuste.

Raymond GUÉILLON,
Avocat à la Cour de Paris,

(In *Union des Epiciers.*)

Le jeune médecin qui s'installe
n'oubliera pas sa thérapeutique,
si vous lui offrez
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

La classification des maladies par ordre alphabétique
simplifie énormément les recherches
dans le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

LA QUESTION DES ÉCONOMATS

LA QUESTION DES COOPÉRATIVES ET DES GROUPEMENTS D'ACHATS DE DÉTAILLANTS

1° Les pharmaciens détaillants comprendront-ils qu'en ruinant les commissionnaires et les droguistes, en se placant en antagonisme contre les fabricants, ils préparent la ruine de la pharmacie francaise?

2° Certains industriels comprendront-ils qu'en ruinant les détaillants ils préparent leur propre ruine?

Tout comme l'histoire du « serpent de mer », la question des économats revient de temps en temps à l'ordre du jour.

On apprend tout à coup que, dans certaine ville ou dans toute une région, les commerçants détaillants se trouvent en difficulté... qu'ils font moins d'affaires et que certains se voient même obligés de déposer leur bilan.

La raison de ce pénible état de choses est presque toujours la même.

Un gros industriel — croyant, à tort ou à raison, s'attirer les bonnes grâces de ses ouvriers — a installé un économat dans l'usine ou dans un local attenant à ladite usine... et, dans cet économat, il vend aussi bien l'alimentation que la quincaillerie ou la chaussure... voire le mobilier et les articles d'usage intime.

Dès ce moment, les commerçants détaillants de la région voient leur chiffre d'affaires baisser dans de sérieuses proportions et, de plus, lesdits commerçants se font traiter de voleurs ou, pour le moins, de mercantis, parce que l'économat vend meilleur marché que le malheureux patenté.

Il est facile, en effet, à l'usinier, de céder à des prix plus bas que ceux pratiqués par le commerce local, pour de nombreuses raisons. Tout d'abord, disposant de capitaux, il peut obtenir des prix que n'obtiennent par les détaillants. Pas de loyer à payer, pas d'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels, pas de personnel à rétribuer.

La concurrence est facile en ce cas et nous avons assisté, dans une ville du Cher, au fait suivant :

Un fabricant de marmites vendait aux commerçants les produits de sa fabrication avec 15, 20, 25, 30 et jusqu'à 45 % de remise, suivant les quantités commandées.

Les commerçants détaillants, prenant peu à la fois, obtenaient

soit 15, soit 10 % de remise, tandis que l'usinier, ayant pris une grosse quantité, avait obtenu 45 %.

Les ouvriers de ladite usine purent se procurer, à leur économat, les articles vendus 100 francs dans le commerce de détail pour la somme de 57 francs. Le patron prenait 2 francs pour les faux frais... sur un article qu'il payait 55 francs et que le commerçant détaillant payait 80 ou 85 francs.

Bien entendu, les ouvriers qui payaient 57 francs ce qu'ils voyaient affiché 100 francs traitaient les malheureux détaillants de voleurs et n'achetaient plus rien dans ces boutiques.

On peut multiplier les cas semblables, de non-compréhension des fabricants, qui ne se rendent pas compte qu'en ruinant les commerçants détaillants, ils se trouveront d'ici peu en face de quelques gros clients qui leur *imposeront* leurs conditions et qui, au besoin, fabriqueront eux-mêmes, tandis qu'avec de nombreux petits clients — tout en ayant un peu plus de frais pour la livraison — ils ne courent pas les mêmes risques.

L'usinier qui installe un économat dans son usine ne se rend sans doute pas compte que c'est à sa propre perte qu'il travaille. En effet, lorsque tous les petits commerçants auront été rejetés dans le salariat, les partis extrémistes trouveront dans ces aigris des cadres qui leur sont indispensables pour nationaliser tout le commerce et toute l'industrie... et on se demande si les gros industriels ont bien compris non seulement leur devoir... mais leur intérêt.

D'autre part, les commerçants détaillants n'ont pas toujours su se défendre contre les industriels qui les ruinent.

Un fabricant de pneumatiques vend pour plus de cinquante millions de marchandises de toutes sortes dans ses économats. Pourquoi *tous* les commerçants détaillants ne s'adressent-ils pas à ses concurrents pour la fourniture de leurs pneus?

Un fabricant de voitures touristes et camions fait un chiffre formidable dans sa coopérative. Pourquoi ne pas acheter les voitures des concurrents?

Nous devons, à la vérité, de reconnaître que certains industriels ont compris la situation. Ainsi, à la demande d'un président de groupement — M. Roy — la maison des vins Nicolas a supprimé son restaurant coopératif pour le plus grand bien des restaurateurs de Charenton. Il en est de même de la maison de bâches et sacs, Saint Frères, qui, à la demande de M. Gignoux, Président de la C.G P. F., va, paraît-il, supprimer ses économats. D'autres gros employeurs doivent suivre ce bon exemple et nous ne pouvons que nous féliciter des résultats obtenus — qui ne sont peut-être pas très concluants, mais qui peuvent se développer assez rapidement.

Il y a également les coopératives des compagnies de chemins de fer, groupements d'achats de ministères et des coopératives communistes appelées « œuvres sociales », dont nous parlerons prochainement.

J. HAUDY

(In *Front Economique*, nº du 16 octobre 1937.)

LA PROPOSITION DOMMANGE ET DUPONT SUR LES GROUPEMENTS D'ACHETEURS EST VOTÉE PAR LA CHAMBRE

Dans sa séance du vendredi 8 avril, la Chambre des Députés a voté sans débat le texte de la proposition de loi de MM. Dommange et Dupont relative aux groupements d'acheteurs.

Rappelons que ce texte fait une obligation, aux organismes et groupements de consommateurs créés en vue de l'achat collectif ou individuel et de la distribution de denrées ou marchandises, de se constituer sous la forme de sociétés coopératives de consommation, s'ils comprennent au moins sept personnes bénéficiant de ces achats.

Une disposition prévoit expressément que lesdites sociétés ne pourront fonctionner que dans des locaux séparés et distincts de ceux des usines, entreprises, administrations, etc., et ne pourront être subventionnées par ces entreprises sous quelque forme que ce soit.

Les infractions seront punies d'une amende de 5.000 à 10.000 francs et d'une peine de six jours à deux mois de prison ou de l'une de ces deux peines seulement.

CONFRÈRES DE LA SEINE

Conservez le Bulletin de la C. S. de la Seine : **VOTRE BULLETIN.**

Conservez le Bulletin de l'**ASSOCIATION GÉNÉRALE.**

Classez-les en fin d'année.

Le renseignement qui semble ne pas vous intéresser

AUJOURD'HUI.

Est susceptible de vous être très précieux

DEMAIN.

Lorsque vous le solliciterez, ce renseignement, de votre Président syndical, si, comme il est plus que probable, il s'agit d'une question déjà étudiée, d'un point de doctrine déjà tranché, il ne pourra vous être mieux répondu qu'en vous renvoyant au numéro et à la page où vous trouverez la réponse à la question qui vous embarrasse...

Votre Président ne peut cependant pas recopier, à l'adresse de chacun des membres de son groupement, les articles parus dans vos *Bulletins*. Et pourtant uneétude complète n'est-elle point préférable aux quelques phrases la coniques qui peuvent trouver place dans une lettre !

Mais si le numéro en question, comme par hasard, a pris le chemin de la corbeille à papiers, l'y retrouverez-vous?

C'EST DOUTEUX ! ALORS, CONSERVEZ LES « BULLETINS » !

(Transposé du *Bulletin de l'Est*).

Être syndiqué est bien. Agir en syndiqué est mieux... en syndiqué de la loi morale, en syndiqué du " Label Commercial ".

PRODUITS " LÉGIS "

(Label Syndical)

Nous demandons instamment à tous les Confrères de livrer à leurs clients de préférence les produits " Légis ".

Tous les produits portant la vignette syndicale sont placés sous le contrôle de la C. S. C'est dire qu'ils sont de toute première qualité, qu'ils répondent aux exigences du Codex et laissent un bénéfice normal et suffisamment rémunérateur.

Les produits " Légis " doivent être munis de la vignette syndicale et vendus aux prix marqués, toute infraction à cette règle entraînant le retrait de la fourniture.

LISTE DES PRODUITS " LÉGIS "

En dépôt au C. N. P. F., 9 bis, rue Antoine-Bourdelle.

Huile de foie de Morue " Légis "	Établissements Delouche et Cie, 28, rue Marius-Aufan, Levallois-Perret (Seine)
Kola granulée " Légis "	Pharmacie Centrale de France, 25, boulevard Ramarchais, Paris
Glycérophosphate de chaux granulé " Légis "	
Pansements réglementés " Légis "	Froger, Gosselin et fils 113, rue Lecourbe, Paris
Pansements stérilisés " Légis "	
Cotons, gazes, bandes " Légis "	
(Voir prix courant à l'annonce de la maison FROGER, GOSSELIN)	
Capsules et Capsulines " Légis "	Etablts Chabonat C. Legoux, pharmacien 3 *bis*, rue des Rosiers Paris
Santal, Santal salolé, Santal Salol et Bleu de Méthylène, Térébenthine et Essence de Térébenthine, Apiol.	
Huile de Paraffine " Légis "	Sidépal, 64, rue La Boétie, Paris
simple et anisée	
En flacons de 125, 250 et 500 c. c.	
Tubes de Vaseline " Légis "	
Tous médicaments, en tubes d'étain.	
Huile goménolée Prevet " Légis "	Labo-Prevet, 48, rue des Petites-Écuries, Paris
en flacons de 30 c. c. à 5, 10 et 20 °/.	
Tubes de Vaseline goménolée Prevet " Légis ".	
Savons médicamenteux " Légis "	Kunzli (Laurier pharmacien, 167, rue Diderot, Vincennes
Acide borique, Glycérine, Goudron, Cade, Ichthyol, Lanoline, Acide phénique, Panama, Sublimé, Sulfureux, Soufré.	
Paquets conditionnés à prix marqués	Etablts Aubrespy, 29, rue David-d'Angers, Paris
Acide borique, Alun, Bicarbonate de soude, Borate de soude, Amidon, Fécule de pommes de terre.	

Adresser toutes réclamations relatives aux « Produits Légis » au Président de la C. S.

LITIGES EN MATIÈRE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

Il arrive fréquemment qu'à la suite d'envois de mémoires d'accidents du travail, le pharmacien se trouve démuni de toutes pièces justificatives.

S'il lui reste en mains le montant global du mémoire, il lui est rarement possible, en cas de litige, de justifier, dans le détail, sa créance en produisant au moins les noms des sinistrés, des patrons, les dates des sinistres, le nombre d'ordonnances tarifées, le montant des sommes réductibles et non réductibles par sinistre.

L'Association Générale, pour remédier à un état de choses dont elle constate journellement les effets regrettables pour les Confrères, a établi un modèle de factures permettant d'obtenir, au moyen d'un *bleu*, un double incontestable du relevé adressé.

Le modèle, dont on trouvera ci-dessous la reproduction, consiste en une feuille double pliée, la page 3 reproduisant exactement le texte et la disposition de la page 1. Il suffit, encore une fois, d'interposer un papier carbone entre les pages 1 et 3, puis, le mémoire établi, de détacher la page 3, qui sera conservée, reproduction exacte du mémoire lui-même.

Il ne restera plus qu'à classer, à toutes fins utiles, les doubles ainsi obtenus.

e trimestre 193. .

M. . . . . . *pharmacien*. . . . . .

. . . . . .

FOURNITURES *pour le compte d*. . . . . .

. . . . . .

N° d'ordre	DATE	BLESSÉ	PATRON	RÉDUCTIBLE	NET

Timbre de la Pharmacie :

Signature :

Les 100 feuilles doubles : 14 francs le cent, à nos bureaux ; 17 francs franco.

Les 500 feuilles doubles : 65 francs ; 72 francs franco.

Les 1.000 feuilles doubles : 120 francs franco.

En vente aux bureaux de la Chambre Syndicale et au 13, rue Ballu.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

COUR SUPÉRIEURE D'ARBITRAGE

Le Président de la République française,
Le Conseil d'Etat entendu,
Décrète :

TITRE Ier

Organisation de la Cour supérieure d'Arbitrage

ARTICLE PREMIER. — La Cour supérieure d'arbitrage instituée par la loi du 4 mars 1938 comprend, indépendamment du vice-président du Conseil d'Etat qui en est le président de droit :

1° Un président de section au Conseil d'Etat, deux conseillers d'Etat ; deux hauts magistrats de l'ordre judiciaire, deux hauts fonctionnaires de l'Etat en activité ou en retraite, et, en outre, lorsqu'il s'agira de statuer sur les recours prévus à l'article 13, paragraphe 4 de ladite loi, deux représentants patronaux et deux représentants ouvriers désignés respectivement par les représentants patronaux et ouvriers, membres de la Commission permanente du Conseil national économique ;

2° Un nombre égal de conseillers d'Etat, de hauts magistrats et de hauts fonctionnaires de l'Etat en activité ou en retraite, de représentants patronaux et de représentants ouvriers, nommés à titre de suppléants et choisis respectivement dans les mêmes catégories que celles auxquelles appartiennent les membres titulaires qu'ils sont appelés à remplacer en cas d'empêchement.

Pour l'application de cette disposition, les représentants patronaux et ouvriers, membres de la Commission permanente du Conseil national économique, désigneront respectivement, en même temps que les deux représentants patronaux et les deux représentants ouvriers, appelés à siéger comme membres titulaires, deux représentants patronaux et deux représentants ouvriers, appelés à siéger comme membres suppléants.

Les décrets nommant les membres de la Cour sont contresignés par le Président du Conseil, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre du Travail.

ART. 2. — Lorsque le vice-président du Conseil d'Etat et le président de section au Conseil d'Etat siègent à la même audience, le moins ancien des deux conseillers d'Etat membres de la Cour, doit s'abstenir.

En cas d'empêchement simultané du vice-président du Conseil d'Etat et du président de section, la présidence de l'audience est assurée par le plus ancien des conseillers d'Etat membres de la Cour.

ART. 3. — Dans le cas où l'un des membres de la Cour supérieure d'arbitrage vient à perdre la qualité en raison de laquelle il a été nommé, il est procédé par décret à la désignation de son successeur, qui restera en fonctions jusqu'à l'expiration de la durée normale des fonctions de celui qu'il aura remplacé.

Il est procédé de même dans le cas où une vacance viendrait à se produire par suite de décès ou de démission.

ART. 4. — Les membres de la Cour supérieure d'arbitrage ne peuvent siéger et délibérer qu'en nombre impair.

La Cour ne peut statuer valablement sur les recours formés pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi que si cinq membres au moins sont présents.

Lorsqu'elle est appelée à statuer au fond sur le recours formé par le Ministre du Travail en vertu de l'article 13 (paragr. 4) de la loi du 4 mars 1938, elle doit comprendre au moins, outre les cinq membres ci-dessus mentionnés, un représentant patronal et un représentant ouvrier.

Les représentant patronaux et ouvriers ne peuvent siéger qu'en nombre égal. S'ils sont en nombre inégal, le plus jeune des deux représentants patronaux ou des représentants ouvriers doit s'abstenir.

ART. 5. — Des maîtres des requêtes ou des auditeurs au Conseil d'Etat, nommés commissaires du Gouvernement auprès de la Cour d'arbitrage par décret contresigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, concluent, dans chaque affaire, au nom de la loi.

ART. 6. — Des maîtres des requêtes ou des auditeurs au Conseil d'Etat sont adjoints à la Cour en qualité de rapporteurs.

Ils sont nommés dans les mêmes formes que les commissaires du Gouvernement.

Ils ont voix consultative dans les affaires dont le rapport leur a été confié.

ART. 7. — La Cour supérieure d'arbitrage siège au Conseil d'Etat.

Ses audiences sont publiques. Toutefois il est fait exception à cette règle dans tous les cas où sont soumis à la Cour les documents au sujet desquels le surarbitre et les arbitres sont, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi du 4 mars 1938, tenus au secret professionnel.

Sont applicables à la Cour les dispositions des articles 88 et suivants du Code de procédure civile sur la police des audiences.

TITRE II

Introduction, instruction et jugement des recours

ART. 8. — Les recours devant la Cour supérieure d'arbitrage sont formés par requêtes, rédigées sur papier libre et signées par les parties ou un mandataire. Celui-ci devra justifier d'un mandat régulier s'il n'est ni avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ni avoué.

La requête contient l'exposé des moyens d'incompétence, d'excès de pouvoir ou de violation de la loi sur lesquels elle est fondée.

Elle doit être accompagnée :

1° De copies, en triple exemplaire, de ladite requête et de la sentence attaquée ;

2° Des pièces dont le requérant entend se servir.

ART. 9. — Dès réception du recours, le greffier du Tribunal civil délivre sans frais, au requérant, récépissé de la requête et la transmet immédiatement à la Cour supérieure d'arbitrage.

Sont inscrites au secrétariat de la Cour supérieure, sur un registre et suivant l'ordre de leur arrivée, les requêtes transmises par les greffiers ainsi que celles qui seraient déposées ou envoyées directement par les requérants à ce secrétariat.

ART. 10. — Lorsque, à l'issue d'une procédure d'arbitrage, la sentence est notifiée aux parties dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 15 de la loi du 4 mars 1938, il est procédé par les soins du surarbitre ou de l'un des arbitres à l'envoi au Ministre du travail, sous pli recommandé, d'un exemplaire de la sentence. Sont jointes à cet envoi les pièces qui avaient été communiqués au surarbitre ou aux arbitres.

Dès que l'accusé de réception de la lettre recommandée prévue par l'article 15 (paragr. 3) de la loi du 4 mars 1938 pour la notification des sentences est parvenu entre les mains du surarbitre ou de l'arbitre qui a expédié ladite lettre, l'indication de la date de cet accusé de réception est transmise au Ministre du Travail.

Le délai de huitaine prévu par le paragraphe 4 de l'article 13 de la loi du 4 mars 1938, en ce qui concerne les recours formés par le Ministre du Travail pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi, court de la date de la réception au Ministère du Travail de la sentence et des pièces mentionnées au paragraphe 1er du présent article.

En ce qui concerne les recours appelant la Cour à statuer au fond, un délai de huitaine, à compter de la date ci-dessus fixée, est imparti au Ministre du Travail pour saisir la Commission permanente du Conseil national économique. Le Ministre devra saisir la Cour supérieure d'arbitrage dans la huitaine à compter du jour de l'avis émis par la Commission permanente du Conseil national économique. Cet avis doit être joint au recours.

Les recours formés par le Ministre du Travail sont déposés directement au secrétariat de la Cour supérieure.

Ils contiennent l'exposé des moyens invoqués ainsi que les conclusions du Ministre.

Le Ministre transmet en outre le dossier qui lui a été envoyé par l'arbitre ou le surarbitre, ainsi que tous documents qu'il juge utile de produire.

ART. 11. — Chaque affaire est instruite par un membre de la Cour supérieure ou par un des rapporteurs adjoints à ladite Cour, désigné à cet effet par le président.

Le rapporteur donne immédiatement avis au Ministre du Travail des recours formés par les parties, en l'invitant à produire le dossier qui lui aura été adressé par l'arbitre ou le surarbitre et à y joindre, le cas échéant, les observations qu'il jugerait utile de présenter.

Il avise les parties intéressées, par l'envoi d'une copie de la requête, de l'instance introduite devant la Cour.

S'il s'agit d'un recours du Ministre du Travail appelant la Cour à statuer au fond, le rapporteur ordonne communication du recours aux parties intéressées.

Dans les cas visés aux deux paragraphes précédents du présent article, les parties sont invitées à prendre connaissance du dossier au secrétariat de la Cour.

ART. 12. — Les rôles de chaque séance sont préparés par le commissaire du Gouvernement et arrêtés par le Président de la Cour.

Ils sont communiqués au Ministre du Travail.

Avis de la date de l'audience est donné aux parties dont les affaires sont inscrites au rôle.

ART. 13. — Le rapporteur donne, à l'audience, lecture de son rapport.

Avant que le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions, le président peut autoriser soit les parties, soit les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avocats régulièrement inscrits à un barreau qui assistent les parties, à présenter brièvement des observations orales.

ART. 14. — Les décisions de la Cour supérieure d'arbitrage sont rendues au nom du peuple français.

Elles contiennent l'exposé sommaire des moyens et conclusions des recours, le visa des pièces soumises à la Cour et des lois appliquées.

Elles sont signées par le président, le rapporteur et le secrétaire ou le secrétaire adjoint et lues en séance publique.

ART. 15. — Les expéditions des décisions, délivrées par le secrétaire ou le secrétaire adjoint de la Cour supérieure d'arbitrage, portent la formule exécutoire suivante :

« La République mande et ordonne au Ministre (ajouter le département ministériel désigné par la décision) en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. »

ART. 16. — Les expéditions des décisions de la Cour supérieure d'arbitrage et généralement tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application du présent décret, sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

Ils portent la mention qu'ils sont faits en exécution de la loi du 4 mars 1938 et du présent décret.

TITRE III

Secrétariat de la Cour supérieure d'arbitrage

ART. 17. — Le service du secrétariat est assuré, sous l'autorité du président, par des fonctionnaires appartenant au personnel des bureaux du Conseil d'Etat, désignés à cet effet par le vice-président du Conseil d'Etat, et, dans la limite des crédits accordés pour cet objet, par des agents auxiliaires temporaires recrutés par le vice-président du Conseil d'Etat et dont les conditions de rémunération seront fixées par décret

contresigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et par le Ministre du budget.

ART. 18. — Le Président du Conseil, Ministre du Trésor, le garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre du Budget et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 avril 1938.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil,
Ministre du Trésor,
Léon BLUM.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Marc RUCART.

Le Ministre du Budget,
Charles SPINASSE.

Le Ministre du Travail,
Albert SÉROL.

Le Président de la République française,
Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont appelés à faire partie de la Cour supérieure d'arbitrage :

M. PICHAT, vice-président du Conseil d'Etat, président ;

M. GRUNEBAUM-BALLIN, président de la section du travail au Conseil d'Etat, présidant la Cour, à défaut du vice-président du Conseil d'Etat.

ART. 2. — Sont nommés membres titulaires de la Cour supérieure d'arbitrage :

M. DELFAU, conseiller d'Etat ;

M. LORIOT, conseiller d'Etat ;

M. SCHERDLIN, premier président de la Cour de cassation ;

M. SENS-OLIVE, conseiller honoraire à la Cour de cassation ;

M. l'intendant général en retraite ZAIGUE ;

M. GRIMPRET, directeur honoraire au Ministère des Travaux Publics.

ART. 3. — Sont nommés membres suppléants de la Cour supérieure d'arbitrage :

M. BOUFFARD, conseiller d'Etat ;

M. SELIGMAN, conseiller d'Etat ;

M. COUTANT, président honoraire à la Cour d'appel de Paris ;

M. VINCENT, président honoraire à la Cour d'appel de Paris ;

M. le contrôleur général BRALLEY ;

M. HAARBLEICHER, directeur honoraire au Ministère de la Marine marchande.

ART. 4. — Les membres de la Cour supérieure d'arbitrage qui doivent être désignés par les représentants patronaux et ouvriers membres de la Commission permanente du Conseil national économique seront nommés par un décret qui interviendra ultérieurement.

ART. 5. — La date d'installation de la Cour supérieure d'arbitrage sera fixée par un arrêté du Ministre du Travail.

Fait à Paris, le 4 avril 1938.

Albret LEBRUN.

TARIFS DE REMBOURSEMENT PARTICULIERS APPLICABLES AUX MÉDICAMENTS SPÉCIALISÉS (ASSURANCES SOCIALES)

Le Ministre du Travail,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'avis de la Commission instituée par l'arrêté du 1er février 1937 susvisé, la liste des médicaments spécialisés prévus à l'article 6 (paragr. 9, alinéa 3) du décret-loi du 28 octobre 1935 sur les Assurances sociales est établie dans les conditions indiquées par le présent arrêté.

ART. 2. — Seuls peuvent être l'objet d'un remboursement par les organismes d'assurances sociales, dans les conditions prévues à l'article 6 (paragr. 8 et 9) du décret-loi du 28 octobre 1935 précité, les médicaments spécialisés ayant fait l'objet d'une inscription au Laboratoire national de contrôle des médicaments.

ART. 3. — Les médicaments spécialisés inscrits au Laboratoire national de contrôle des médicaments sont classés par la Commission ci-dessus visée dans l'une des quatre catégories énumérées ci-après, donnant lieu chacune à l'application d'un tarif de remboursement particulier par les organismes d'assurances sociales :

Catégorie A. — Remboursement à 80 % du prix des médicaments spécialisés.

Catégorie B. — Remboursement à 80 % pour la partie de l'ordonnance ne dépassant pas 25 francs et à 60 % pour le surplus.

Catégorie C. — Remboursement à 40 %.

Catégorie C. — Remboursement à 10 %.

ART. 4. — La liste des médicaments spécialisés, établie pour chacune des catégories prévues à l'article précédent par ladite commission, est portée à la connaissance des organismes d'assurances sociales et notifiée aux organisations professionnelles intéressées par le Ministère du Travail.

ART. 5. — Les demandes tendant à la modification de la liste ainsi établie, et ayant pour objet soit l'inscription de nouveaux médicaments spécialisés, soit le changement de catégorie de médicaments déjà inscrits, sont adressées au président de la Commission, au Ministère du Travail. Les modifications adoptées par cette Commission sont portées à la connaissance des organismes d'assurances sociales et notifiées aux organisations professionnelles intéressées par le Ministère du Travail.

ART. 6. — Le conseiller d'Etat, directeur général des Assurances sociales et de la Mutualité, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1938.

Albert SÉROL.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

ORGANISATION DES PROCÉDURES DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Le Président de la République française,
Le Conseil d'Etat entendu :

Décret :

ARTICLE PREMIER. — Les modalités de la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue par l'article 7 de la loi du 4 mars 1938 sont fixées conformément aux articles ci-après :

TITRE Ier

Dispositions générales

ART. 2. — Lorsqu'un différend collectif du travail intéressant une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales se trouve pour l'un des motifs énoncés à l'article 7 de la loi du 4 mars 1938 en dehors du champs d'application des procédures contractuelles de conciliation et d'arbitrage et qu'il n'a pas été réglé par les parties, la partie la plus diligente adresse au préfet une requête aux fins de conciliation, rédigée sur papier libre, et exposant les points sur lesquels porte le litige.

Le préfet soumet cette requête à la Commission départementale de conciliation. Il peut aussi saisir spontanément cette Commission par une communication écrite précisant l'objet du conflit. Lesdites requêtes ou communications doivent être mentionnées à leur date sur un registre tenu dans chaque préfecture.

Toutefois, en raison des circonstances du litige et notamment de son importance particulière, le préfet a la faculté, avant de saisir la Commission départementale de conciliation, d'en référer, soit d'office soit sur la demande de l'une des parties, au Ministre compétent qui, après consultation du Ministre du Travail, peut déférer d'office le différend à une Commission nationale de conciliation par une communication écrite précisant l'objet du conflit. Cette communication doit être mentionnée sur un registre tenu au Ministère intéressé.

ART. 3. — La Commission départementale de conciliation, présidée par le préfet ou son représentant, est composée en nombre égal d'employeurs et de salariés. Le nombre des membres de chaque catégorie, titulaires et suppléants, est fixé par le préfet. Ces membres sont désignés par le préfet, dans des conditions fixées par des arrêtés ministériels qui tiendront compte de tous les éléments et notamment de l'impor-

tance respective des organisations professionnelles existant dans le département.

Le préfet peut subdiviser la Commission en sections locales ou professionnelles. Chaque section comprend de trois à cinq membres de chaque catégorie, avec un nombre égal de suppléants.

L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, ayant compétence pour le département, assiste aux séances de la Commission avec voix consultative. Il peut se faire représenter par un des inspecteurs et inspectrices départementaux qualifiés pour le département.

ART. 4. — Chaque Commission nationale de conciliation, présidée par le Ministre compétent ou son délégué, est composée d'un nombre égal d'employeurs et de salariés désignés dans des conditions fixées par un arrêté ministériel tenant compte de tous les éléments et notamment de l'importance respective des organisations professionnelles nationales intéressées.

ART. 5. — Les parties doivent, devant les Commissions de conciliation, comparaître en personne ; assistées ou non d'un membre de l'organisation professionnelle à laquelle elles appartiennent ; elles ne peuvent se substituer un représentant ayant qualité pour se concilier qu'en cas d'empêchement grave ; ce représentant doit obligatoirement soit appartenir à la même organisation professionnelle que la partie qu'il représente, soit exercer effectivement à titre permanent un emploi dans l'entreprise où existe le conflit.

ART. 6. — Lorsqu'un accord est intervenu devant une Commission départementale ou nationale de conciliation, un procès-verbal en est dressé sur le champ ; il est signé du président et des membres présents de la Commission ainsi que des parties, ou, le cas échéant, de leurs représentants. Le procès-verbal est notifié, sans délai, par le président de la Commission aux parties et au Ministre du Travail.

ART. 7. — La non-comparution de la partie qui a introduit la requête aux fins de conciliation vaut renonciation à sa demande.

Si les parties ne se mettent pas d'accord sur tout ou partie du litige, un procès-verbal de non-conciliation, précisant les points sur lesquels le différend persiste, est aussitôt dressé. Il est signé du président et des membres présents de la Commission ainsi que des parties présentes ou de leurs représentants, s'il y a lieu.

ART. 8. — Le président de la Commission de conciliation invite les parties présentes ou représentées à désigner, dans le délai de deux jours francs, chacune un arbitre ou un arbitre commun. La même invitation est adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à la partie contre laquelle la demande a été introduite si elle n'a pas comparu, le délai imparti courant dans ce cas de la réception de la lettre recommandée.

A défaut de désignation d'arbitres dans ce délai, le Ministre compétent, s'il s'agit de la Commission nationale, ou le préfet, s'il s'agit de la Commission départementale, procède d'office, pour les parties défaillantes, à la désignation d'arbitres choisis sur une liste établie dans les conditions prévues à l'article suivant.

ART. 9. — Dans le délai d'un mois à dater de la publication du

présent décret, le premier président de chaque cour d'appel établit pour chaque département de son ressort, sur avis du préfet pris après consultation des organisations patronales et ouvrières les plus représentatives, deux listes de chacune dix noms au moins sur lesquelles devront être choisis les arbitres, soit patronaux, soit ouvriers, que le préfet pourra désigner d'office.
compétent devront comprendre chacune soixante noms au moins; elles seront établies, dans le délai ci-dessus indiqué, par la Commission permanente du Conseil national économique.

Les listes prévues aux deux alinéas ci-dessus sont chaque année l'objet d'une revision avant le 1er mars. Elles peuvent être complétées à toute époque, en raison de l'insuffisance du nombre des arbitres restant inscrits.

Jusqu'à l'établissement de ces listes, la désignation d'office des arbitres continuera de se faire dans les conditions fixées par le décret du 16 janvier 1937, modifié par le décret du 18 septembre 1937.

Art. 10. — Les arbitres, dans le plus bref délai, doivent rendre leur sentence sur tous les points au sujet desquels ils se sont mis d'accord, dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal précisant les questions restant en litige, désigner en ce cas un surarbitre, et, s'ils ne peuvent s'entendre sur son choix, le constater dans le procès-verbal qui sera aussitôt notifié par l'un des arbitres au Ministre du Travail ainsi qu'au Ministre compétent ou au préfet, suivant que le règlement du conflit a été soumis à une Commission nationale ou départementale de conciliation.

Le Ministre compétent, après consultation du Ministre du Travail, désigne d'urgence, dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi du 31 décembre 1936, un surarbitre qui doit rendre la sentence sans délai.

Art. 11. — L'introduction d'un recours sur la compétence devant la Cour supérieure d'arbitrage ne suspend pas l'instruction au fond du litige et ne dispense pas les parties de répondre aux convocations, ni aux demandes de renseignements qui leur sont adressées.

Art. 12. — Les frais engagés par les arbitres et les surarbitres leur seront remboursés par une indemnité forfaitaire dont le montant et le mode de payement seront fixés par décrets contresignés par le Ministre des Finances et le Ministre du Travail.

Titre II

Dispositions spéciales au services publics concédés

Art. 13. — La procédure de conciliation et d'arbitrage prévue par le présent décret ne s'applique, en ce qui concerne les services publics concédés, qu'aux différends collectifs du travail dont le règlement n'est soumis ni à des procédures contractuelles de conciliation et d'arbitrage conformes aux prescriptions des articles 1er à 5 de la loi du 4 mars 1938, ni à des prescriptions législatives ou réglementaires spéciales.

Art. 14. — L'accord de la collectivité publique concédante sur le principe de l'ouverture de la procédure de conciliation et d'arbitrage,

exigé par l'article 7, 5°, de la loi du 4 mars 1938 est donné, lorsqu'il ne résulte pas d'une disposition du cahier des charges de la concession, par le représentant légal de la collectivité publique concédante.

A défaut d'accord permanent, toujours révocable sur préavis d'un mois, l'accord peut n'être donné qu'à l'occasion d'un conflit déterminé.

En cas de pluralité de collectivités publiques concédantes, l'accord est celui qui est donné, soit par la collectivité administrativement la plus élevée, soit, à défaut, par un ensemble de collectivités groupant, d'après les résultats du dernier dénombrement de la population, le plus grand nombre d'habitants.

ART. 15. — Le concessionnaire ou, s'il y a lieu, l'exploitant d'un service public concédé qui est appelé à comparaître devant une Commission de conciliation est tenu, sous sa responsabilité, de produire, dans le délai de deux jours à compter de la demande qui lui en est faite par le préfet, soit un document établissant que l'accord prévu à l'article précédent a été donné, soit le récépissé de la lettre recommandée adressée par lui au représentant légal de la collectivité publique concédante pour l'inviter à fournir son accord.

Si le concessionnaire ne produit pas l'une des pièces ci-dessus visées, le président de la Commission de conciliation avise immédiatement le préfet qui prévient le concédant de la procédure engagée, pour lui permettre éventuellement de faire valoir son opposition.

L'accord de la collectivité publique concédante est réputé acquis et ne peut plus être rapporté, si le représentant légal de cette collectivité n'a pas fait connaître au préfet son opposition à l'ouverture de la procédure dans les trois jours à dater soit de la réception de la lettre recommandée du concessionnaire ou, s'il y lieu, de l'exploitant du service public concédé, soit de l'avis donné par le préfet.

ART. 16. — La collectivité publique concédante a la faculté, soit spontanément, soit à la demande de l'une des parties, de se faire représenter aux séances de la Commission départementale ou nationale de conciliation saisie du litige ainsi que de présenter des observations devant les arbitres et le surarbitre.

Les fonctionnaires chargés de l'inspection du travail du service public concédé, ou leurs représentants, assistent aux séances de la Commissions départementale de conciliation.

TITRE III

Dispositions diverses

ART. 17. — Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les procédures de conciliation et d'arbitrage obligatoires, applicables aux différends collectifs intéressant les entreprises de transports maritimes ou de pêches maritimes et leurs équipages.

ART. 18. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la guerre, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre e l'Intérieur, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, le Ministre des Travaux Publics et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1938.

Albert LEBRUN.

UN IMPORTANT ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION POUR LES PHARMACIENS

Le *Bulletin* de la Chambre Syndicale a publié en son temps l'arrêt de la Cour de Paris, rendu à son profit contre le Sieur LANGENBACHER dit « DE FOULSCHIE », propriétaire des fameux laboratoires LEYSIN, qui condamnait ce dernier pour exercice illégal de la pharmacie, accordait à la Chambre Syndicale 15.000 francs de dommages-intérêts, et surtout ordonnait la fermeture de son laboratoire.

LANGENBACHER s'était opposé à l'exécution de l'arrêt, et avait prétendu notamment qu'en raison de son pourvoi devant la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, son laboratoire ne pouvait pas être fermé, cette mesure constituant un accessoire de la condamnation correctionnelle qui lui avait été infligée et dont l'effet devait être suspendu par le pourvoi.

La Chambre Syndicale avait chargé Me Fernand JACQ, qui avait obtenu la condamnation de LANGENBACHER devant le Tribunal correctionnel et devant la Cour de Paris, de se présenter en référé pour faire échec à la prétention de LANGENBACHER.

Le juge des référés, et après lui la Cour de Paris, sur appel de LANGENBACHER, avaient rejeté la prétention de ce dernier et ordonné la continuation des poursuites, en estimant que la fermeture du laboratoire n'était pas une sanction pénale, mais une sanction accessoire de caractère civil.

Cette question ayant été invoquée par LANGENBACHER à l'occasion de son pourvoi sur le fond devant la Cour de Cassation, il est intéressant et réjouissant de noter que pour la première fois, un arrêt de la Cour suprême décide que la fermeture d'un laboratoire ou d'une officine illégalement exploité, peut être prononcée à titre de réparation civile, et que ne saurait lui faire perdre ce caractère la circonstance que la juridiction saisie appréciant l'utilité de la mesure sollicitée, l'a déclarée constituer la sanction la plus efficace pour assurer le respect de la loi.

Dorénavant, les fermetures d'officines tenues illégalement pourront ainsi être facilement obtenues, et, d'autre part, elles auront le caractère d'une sanction civile qui devra être exécutée dès la signification de l'arrêt, indépendamment de tout recours devant la Cour de Cassation, dont l'effet ne sera pas suspensif.

Nous donnons ci-après le texte de cet important arrêt qui apporte à la profession pharmaceutique un appui certain :

LA COUR :

Sur le rapport de M. le Conseiller DEBUC, les observations de Me MORILLOT et Me MASSON, avocats à la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général SIRAMY ;

Statuant sur le pourvoi de LANGENBACHER (Henri) contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 5 janvier 1937, qui l'a condamné à 500 francs d'amende pour exercice illégal de la pharmacie et mise en vente de remèdes secrets, ainsi qu'au payement de la somme de 15.000 francs à titre de dommages-intérêts envers la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine, partie civile, et qui a ordonné en outre la fermeture de son établissement ;

Vu l'article 1er, paragraphe 18 de la loi du 12 juillet 1935, accordant l'amnistie aux infractions aux lois du 21 Germinal, an XI, et du 29 Pluviose, an XIII, sur l'exercice de la pharmacie ;

Déclare l'action publique éteinte,

Mais, statuant sur les intérêts civils ;

Vu les mémoires produits ;

Sur le premier moyen pris de la violation et fausse application des articles 25, 32, 33 de la loi du 21 Germinal, an XI, 6 de la déclaration du 25 avril 1777, de la loi du 29 Pluviose, an XIII, du décret du 13 juillet 1926, des lois de finances des 30 décembre 1916 et 31 décembre 1917, des articles 1382 et 1383 du Code civil, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le prévenu à 500 francs d'amende et 15.000 francs de dommages-intérêts et a prononcé la fermeture de l'établissement, par le motif que ledit prévenu s'était rendu coupable d'exercice illégal de la pharmacie et de vente de remèdes secrets, alors que l'existence de ces deux délits ne résulte ni des éléments de la cause ni de l'arrêt attaqué, et que la condamnation manque, par suite, de base légale ;

Attendu qu'aux termes tant des énonciations du jugement confirmé par adoption de motifs, que des énonciations de l'arrêt attaqué, il a été établi par l'information et les débats que LANGENBACHER, non pourvu d'un diplôme de pharmacien, a dirigé et exploité en personne sous le couvert d'un prête-nom, un établissement pharmaceutique dit « Laboratoire LEYSIN », et situé à Paris, rue Molitor ; qu'il s'est livré lui-même à la préparation de certains produits ;

Qu'il est, en outre, énoncé que doas des locaux de cet établissement où étaient rangés les médicaments qui étaient prêts à être vendus et livrés, ont été découverts des produits pharmaceutiques dont l'emballage ne mentionnait ni la nature et le dosage des substances actives entrant dans leur composition, ni le nom du pharmacien responsable, et dont l'analyse a révélé qu'ils n'avaient pas été préparés d'après des formules inscrites au Codex ou régulièrement approuvées ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations qui relèvent l'existence de tous les éléments constitutifs de la double infraction d'exercice illégal de la pharmacie et de vente ou mise en vente de remèdes secrets, l'arrêt attaqué a donné à sa décision une base légale ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation et fausse application de la loi du 21 Germinal, an XI, de la déclaration royale du 25 avril 1777 de l'article 4 du Code pénal, et de la règle *nulla pena sine lege* ; des articles 1382 et 1383 du Code civil, 7 de la loi du 20 avril 1810,

défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la fermeture de l'établissement par le motif que cette sanction apparaissait comme la plus efficace pour assurer le respect de la loi, alors que la fermeture d'un établissement pharmaceutique, en cas d'infraction aux lois et réglements sur l'exercice de la pharmacie, ne se trouve prévue par aucun texte légal et ne figure pas notamment dans la déclaration royale visée à tort par l'arrêt ;

Attendu que le Tribunal qui condamne pour exercice illégal de la pharmacie, a le droit d'ordonner la fermeture de l'officine par application des articles 161 et 189 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu d'ailleurs, qu'il résulte du texte même de l'arrêt attaqué que cette fermeture, demandée par la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine, dans ses conclusions de première instance et d'appel, a été prononcée à titre de réparation civile ; que ne saurait lui faire perdre ce caractère la circonstance que la Cour, appréciant l'utilité de la mesure sollicitée, l'a déclarée constituer la sanction la plus efficacepour assurer le respect de la loi ;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur par corps à l'amende et aux dépens, fixe au minimum édicté par la loi la durée de la contrainte par corps ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, Chambre criminelle en son audience publique du 3 mars 1938.

.....

Confrère ! pourquoi te plaindre
de ne plus faire de préparations magistrales,
si tes docteurs ne possèdent pas
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

.....

.....

En rentrant de vacances
assurez-vous que tous vos médecins possèdent bien
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS

.....

SERVICE SYNDICAL DES ANALYSES

LABORATOIRES

ADIDA, 27, rue des Batignolles (17e).

ADRIAN et Cie, 11, rue de la Perle (3e).

Laboratoire de Biologie appliquée CARRION, 54, rue du Faubourg-Saint-Honoré (8e).

BRACQUEMOND-ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers.

CHAIGNEAU (Jean), 4, square des Marronniers, Le Parc-Saint-Maur.

LABO COOPER, 24, rue Amelot (11e).

DARRASSE FRÈRES, 13, rue Pavée (4e).

Laboratoire d'Analyses Médicales Maurice DELAVILLE, 9, boulevard Malesherbes, Paris (8e).

DETROIS, 14, Grande-Rue, Argenteuil.

DEVILLERS (L.), 75, rue Olivier-de-Serres (15e), et 17, rue du Midi à Vincennes.

DUHEM, 39, rue de Flandre (19e).

MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant (20e).

GUILLAUMIN (Ch.) (MILLET et GUILLAUMIN), 4 et 8, rue Richer (9e).

LAUDAT (Laboratoire BRUNEAU), 17 *bis*, rue de Berry (8e).

LAURENT (Gérard), 3, rue Las-Cases.

LETENDU, 48, rue Legendre (17e).

LESURE (Drs André BERGERON, HAUDUROY et LESURE), 70, rue du Bac (7e).

A. MACHON (Laboratoire CREUZÉ), 74, rue de Lourmel.

OLIVIERO, 87, rue Denfert-Rochereau (14e).

ROUSSEAU (R.), 49, rue du Château-d'Eau (10e).

TABART, 168, boulevard Saint-Germain (6e).

H. VALENTIN, 48, Grande-Rue, à Créteil.

WAGNER, docteur en pharmacie, 107, route de la Reine, à Boulogne-sur-Seine.

ZOTIER, 26, rue du Parc, Fontenay-sous-Bois.

Remise aux membres de la Chambre syndicale.

AVIS IMPORTANT. — En vue d'éliminer tous risques de contagion, il est demandé à nos Confrères de s'assurer de la fermeture hermétique des flacons et récipients contenant les produits à analyser (exsudats, crachats, sang, etc.), et de veiller également aux bonnes conditions de leur envoi, afin d'éviter tout accident.

NOS SERVICES DE CONSULTATIONS

Nous rappelons à nos sociétaires que :

1° *Tous les mardis*, de 15 à 17 heures, M. FRACHE, licencié en droit, ancien principal clerc d'avoué et d'huissier, agent judiciaire de la Chambre Syndicale, se tient à la disposition de *nos sociétaires* pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions de législation et spécialement sur la **Législation des loyers** : *Droit à la prorogation, Durée légale, Droit des Cessionnaires. Renouvellement des baux*, etc.

Le Conseiller Fiscal reçoit à la Chambre Syndicale tous les mardis, de 17 heures à 18 heures, les Confrères syndiqués qui voudront se documenter sur les questions suivantes :

a) *Impôts* fonciers, des portes fenêtres, taxes de remplacement diverses pour les Confrères syndiqués *propriétaires;*

b) *Impôts*, taxes, charges figurant ou pouvant figurer dans les baux des syndiqués *locataires;*

c) Examen des *feuilles de contributions et taxes de toute nature;*

d) Examen spécial des *feuilles des bénéfices industriels et commerciaux* et de *l'impôt général sur les revenus.*

(Dans ces trois cas, se munir toujours des brouillons des déclarations souscrites.)

e) *Déclarations à faire.* (Prendre dans les mairies ou aux bureaux des contrôleurs des imprimés en nombre suffisant pour pouvoir rédiger de suite le brouillon et pouvoir le reproduire ensuite.)

f) *Comptabilité à fournir à l'appui des déclarations.*

2° MM. GERBE et Cie, experts-comptables, Conseils de la Chambre Syndicale, se tiennent **gratuitement** à leur entière disposition tous les soirs, de 5 heures à 6 heures, à leur cabinet, 36, rue Oberkampf (sauf le samedi), pour toutes les questions intéressant la comptabilité.

3° M. Maurice LAJOUX, assureur-conseil de l'Association Générale et de la Chambre Syndicale, est gracieusement à la disposition des sociétaires pour les conseiller au sujet de toutes questions d'assurance et de contentieux se rattachant à l'exécution ou à la rédaction des polices, chaque jour à son bureau, 13, rue Ballu (Maison des Pharmaciens), de 8 à 10 heures, ou à toute autre heure, soit à son bureau, soit à domicile, sur rendez-vous.

Se tient également gracieusement à la disposition de ses Confrères :

4° M. CORDIER, conseiller prud'homme, 27, rue de la Villette (19e) (par correspondance ou sur rendez-vous).

N.-B. — Il est bien entendu que tous nos services étant *exclusivement* réservés à nos sociétaires, il est indispensable pour en profiter d'être muni de la *carte syndicale* de l'année en cours.

SERVICE SYNDICAL D'ACHATS EN COMMUN

1° SERVICE DU CHARBON

Les commandes doivent être adressées : Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine, 5, rue des Grands-Augustins (*Service du charbon*).

Elle doivent être faites sous forme de *bon de commande* (500 kilos minimum) portant le *timbre de la pharmacie*.

Toutes les livraisons sont faites en sacs plombés.

TARIF SPÉCIAL - PRIX SANS ENGAGEMENT

15 *avril* 1938

POUR LA BANLIEUE

DIFFÉRENCE D'OCTROI EN MOINS : 35 francs

	50 à 950 kilos	1.000 à 2.000 kil.	2.000 kil. et plus
Anthracite anglais, Pays de Galles, premières mines, origine garantie :			
Gailletins	34 75	685	672
Noix	35 25	695	682
Grains	33 »	650	637
Anthracite Albakrone, genre anglais, recommandé :			
Gailletins	31 25	615	602
Noix	32 »	630	617
Braisettes	31 25	615	602
Grains	30 75	605	592
Anthracite belge :			
Gailletins	29 50	580	567
Noix	30 50	600	587
Grains	27 75	545	532
Charleroi :			
Gailletins	29 50	580	567
Têtes de moineaux	30 50	600	587
Flambant, mines de Bruay, garanti :			
Gailletins	22 50	440	422
Têtes de moineaux	22 75	445	432
Criblé	22 50	440	422
Boulets :			
Albakrone	22 50	440	422
Ordinaires	21 25	415	402
Trenthra	27 50	540	522

Rétribution des livreurs. — Le tarif syndical est de 0 fr. 20 par sac de 50 kilos par étage à monter ou à descendre (l'entresol comptant pour un étage) ou par 40 mètres de coltinage. Pour la mise en cave par trappe, 0 fr. 30 par sac. L'empilage du bois est compté à raison de 0 fr. 10 par 50 kilos.

Du fait des rémunérations ci-dessus, aucun pourboire ne peut être exigé par les livreurs.

2° SERVICE DES LAMPES ELECTRIQUES

AVIS TRÈS IMPORTANT

Nous avisons nos adhérents qu'ils ont intérêt à acheter leurs lampes électriques et leurs **postes Philips**, aux Etablissements BORDOY, 34, rue d'Hauteville, Paris (10e). Téléphone Prov. 03-75.

3° SERVICE DU SUCRE

La maison CHARBONNIER, 9 *bis*, avenue Gambetta, à Saint-Mandé (Seine). Tél. : DAUMESNIL 25-25, se tient à la disposition de ceux de nos membres que la question sucrière intéresse particulièrement pour leur faire parvenir documentation hebdomadaire sur le marché des sucres.

La maison CHARBONNIER traite tous les sucres bruts, raffinés et dérivés, les sucres candis et les sucres d'importation aux meilleures conditions et par toutes quantités.

La Chambre Syndicale ouvre une rubrique dans son *Bulletin* pour mettre en rapport les Pharmaciens installés et les jeunes Diplômés qui accepteraient une situation de collaborateur dans une Pharmacie pendant une durée prolongée.

Les demandes des intéressés seront reçues au Siège Social de la

CHAMBRE SYNDICALE,

5, rue des Grands-Augustins

et pourront être publiées à la rubrique du *Bulletin*.

Le Président et le Bureau de la Chambre Syndicale se mettent à la disposition des confrères pour toute convention à intervenir dans les engagements réciproques.

PHARMACIENS DÉTAILLANTS

SOUVENEZ-VOUS que tous les spécialistes adhérents à la N. R. sont les amis des pharmaciens détaillants.

NOTRE SERVICE DE CESSIONS (1)

Aux termes de l'article 5 (§ 8) de la loi de 12 mars 1920 sur l'extension de la capacité civile des Syndicats :

« Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts (2) et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes à leurs membres :

« Acheter pour les... répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, instruments, machines, etc. »

C'EST POURQUOI ON TROUVE A LA CHAMBRE SYNDICALE :

	Prix
Nomenclature Tarif A. G. mis à jour avec ses treize Bulletins de Variations	11 »
Barème d'application pour le tarif de l'A. G	5 »
Tableaux de Comptoir de l'A. G.	5 »
Tarif Interministériel à l'usage des bénéficiaires de l'A. M. G. et de l'Art. 64.	30 »
Bulletin de Variations, n° 1	» »
Formulaire des Pharmaciens Français, broché	8 50
— — — relié	12 »
Formulaire Médical Français, par A. DUCHEMIN et G. BOEZ	15 »
Tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail (1937)	0 75
Tarif syndical minimum d'analyses	2 »
Registres de copie d'ordonnances, Légis, 300 pages.	32 »
— — — — 400 pages.	37 »
— — — — 500 pages.	42 »
(Excellent modèle que nous recommandons à nos sociétaires.)	
Registre de Comptabilité simplifiée, 200 pages	33 »
Registre de comptabilité des Toxiques, par TORAUDE. (*édition 1933*)	16 »

(1) Nous recevrons avec empressement toutes les suggestions de nos sociétaires sur l'extension de notre *service de cessions*.

(2) Cette autorisation figure à l'article 1er de nos Statuts, à 6°.

	Prix
Bon de paye à souche, *le carnet de 100*	10 »
Copies d'ordonnances (substances vénéneuses), *le cent.* .	3 50
Relevé trimestriel des substances du tableau B demandées par les praticiens pour usage professionnel, *la feuille.*	0 50
Onglets pour ordonnances, ASSUR. SOCIALES . *le cent.*	3 50
— — — . *le mille*	30 »
Additions au Codex mai **1925**	3 »
— décembre **1925**	3 »
— avril **1928**	2 »
— juillet **1928**	3 »
— juillet **1933**	3 »
Relieur pour Bulletins de la C. S	7 50
Les plantes médicinales en couleur (édition de l'Office national) (de 6 à 16), *la série*	3 50
Série Plantes Médicinales d'Introduction (n° 1) . . .	4 »
Notions pratiques de Pharmacie à l'usage des Stagiaires et des Pharmaciens agréés, *par Dufau et Toraude* (Nouveau programme)	50 »
Législation Française des Substances Vénéneuses, par J. BOSVIEL, Em. DUFAU, Ph. RAZET et L.-G. TORAUDE .	50 »

C - H - O = 1 fr. 15
un franc dix centimes cinq centimes

AYEZ LES IDÉES LARGES, INSCRIVEZ TOUJOURS
LES PRIX SUR LES ORDONNANCES MEDICALES

Les petits cadeaux entretiennent l'amitié...

Offrez à vos Docteurs
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS

VARIA

L'INÉPUISABLE QUESTION DU PAIN

Pourquoi le pain est-il parfois amer?

C'est que le minotier a mélangé à la farine de froment de la farine de fèves. Et pourquoi le minotier mélange-t-il à certaines farines de la fève? C'est pour que les boulangers puissent les travailler car elles sont « pauvres ». Et pourquoi sont-elles « pauvres » ?

Ah ! voilà !

Il se joue ici un petit tour de passe-passe dont j'ai trouvé la description dans l'intéressante revue *Du blé au pain* de janvier-février 1938.

Mais l'on ne rit, à la prestidigitation, qu'à la condition d'en être le spectateur désintéressé.

Si l'on prend la place du pauvre idiot à qui l'artiste a pris une pièce de cinq francs pour lui rendre un sou percé le tour devient tout de suite beaucoup moins drôle.

Or, nous figurons tous, tant que nous sommes (du moins si nous sommes des mangeurs de pain), cette sorte d'idiots-là!

Les minotiers ont inventé une astucieuse opération qu'ils nomment « dégruautage » et qui est aux farines ce que l'écrémage est au lait.

L'opération, on le devine, n'est pas sans laisser quelques profits ; le gruau déloyalement soustrait aux farines est revendu fort cher dans des boîtes ou des sachets, aux ménagères, aux biscuitiers, aux pâtissiers.

Ces farines « pauvres », ou plus exactement appauvries, deviennent alors impropres au travail du boulanger. Pour les utiliser quand même on les « améliore » (l'art de l'euphémisme fleurit décidément chez les minotiers) par adjonction de diverses substances étrangères. Ces messieurs avaient d'abord utilisé les ressources innombrables de la chimie. A la suite d'un vœu de l'Académie de médecine (et du vœu unanime de nos estomacs !) cette chimie a été interdite. Ils pourraient ajouter de la farine de soja ; mais elle est trop chère. La farine de fèves est assez bonne pour le .... de payant.

Et c'est pourquoi en mâchant notre bouchée de pain nous la trouvons amère.

Elle le sera davantage encore maintenant que nous connaissons le petit trafic dont nous sommes victimes.

G. LAVALÉE

(In *Courrier Médical.*)

L'ÉPURATION DES EAUX DE PISCINE

On procède généralement à la chloruration après filtration de l'eau ; il faut que les doses de chlore soient suffisantes. En outre, un très léger dégagement de chlore dans l'atmosphère de l'établissement peut être utile, le chlore décomposant facilement l'hydrogène sulfuré, cause de mauvaises odeurs. Mais si la quantité dégagée est trop forte, ou s'il est difficile d'établir une aération énergique, les personnes qui souffrent de catarrhe des voies aériennes supérieures, les asthmatiques, peuvent être incommodés. D'autre part, en plongeant, les conjonctivites sont parfois irritées par un excès de chlore dissous. Afin d'utiliser un minimum de chlore et d'obtenir un maximum de pouvoir bactéricide, le moyen le plus simple ett d'ajouter de l'ammoniaque à l'eau chlorée. L'acide hypo-chloreux qui s'est formé dans l'eau se combine avec l'ammoniaque et donne la monochloramine, produit très bactéricide.

Un autre procédé est la filtration sur un charbon actif granulé. Il faut faire passer l'eau usée de la piscine sur un filtre de cailloux fins, puis chlorer, filtrer sur le charbon actif et renvoyer à la piscine. Pour que le charbon actif ait un effet utile, l'eau doit être débarrassée des matières organiques en suspension par la filtration sur le gros sable.

On a également soumis l'eau de piscine, surtout quand elle est trouble, à une précipitation par le sulfate d'alumine (20 gr. par mètre cube) et le carbonate de soude (10 grammes par mètre cube) avant le passage sur le filtre. On enlève ainsi beaucoup de substances fixant le chlore, et on peut abaisser notablement la dose de chlore. L'addition, à l'eau de piscine, de sulfate de cuivre empêche le développement des algues, qui, à d'autres inconvénients, joignent celui de pouvoir devenir résistantes à l'égard du chlore. L'addition d'argent permet de diminuer la dose de chlore dans les mêmes proportions. En combinant cuivre et argent, on calculera 100 à 150 milligrammes de cuivre par mètre cube et 1/10e de cette quantité d'argent. Le procédé permet la destruction des germes avec des doses de chlore qui ne développent pas d'odeur.

O. Ulsamer estime que l'eau d'une piscine doit être presque aussi pure qu'une eau de boisson. Les critériums bactériologiques seraient l'absence de colibacille dans 10 à 100 centimètres cubes (c'est-à-dire moins de 100 à 10 par litre) et une teneur en germes de 100 par centimètre cube sur plaques de gélose, ou 500 sur plaques de gélatine.

Pour les bains de lacs ou de rivières, il suffit que le colibacille ne puisse être décelé dans moins de 0 cc. 01 ou même 0 cc. 001.

(*Office Internat. d'hyg. pub.*, juillet 1937.)

FAUT-IL SUPPRIMER A LA FACULTÉ DE MÉDECIME DE PARIS LA PRESTATION DU SERMENT D'HIPPOCRATE ?

Le Dr B..., de Paris, qui nous signalait le peu d'importance que l'on paraissait attacher à notre Faculté parisienne à la prestation du serment d'Hippocrate, a eu la curiosité de retourner voir soutenir une thèse. Il nous écrit pour nous faire part de son désenchantement.

Le serment a été prononcé devant l'indifférence générale tant de la part du jury dont les membres sont restés assis pendant la cérémonie que de la part des étudiants.

L'employé de la Faculté qui est chargé de revêtir d'une robe l'impétrant qui lit le texte du serment, lui aurait dit : « Venez que je vous déguise, c'est demain la Mi-Carême. »

Notre confrère a été profondément attristé de ce propos et de la tenue de l'auditoire. En défendant la prestation du serment nous avions cru qu'il était bon de faire suivre la soutenance de la thèse de quelque solennité, mais, si cette cérémonie doit être tournée en dérision, il serait plus digne pour le bon renom de la Faculté de la supprimer.

J. N.

PETITES ANNONCES

Pour villégiature : **CHATEAU DE LA THUILLERIE**, Dammartin-en-Goële (Seine-et-Marne), route nº 2. — Cure d'air - Vue splendide - Parc 30 hectares - Confort moderne. — S'adresser Bureau Chambre Syndicale.

JEUNE FILLE bonne famille, désirant apprendre préparateur. cherche place de préférence chez pharmacienne. Aiderait au ménage S'engagerait pour long séjour. Logée, nourrie et petit salaire. — Ecrire « O.P.O.C. », Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise).

A la Faculté déjà, le futur médecin doit connaître le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS. Demandez à votre Syndicat de le lui offrir.

INFORMATIONS
RENSEIGNEMENTS DIVERS

ENREGISTREMENT DES DIPLOMES

DELAFOLIE (André-Edouard). Enregistr. le 12 mars 1938. Récept. Paris, le 11 décembre 1937, 1, rue Berzelius, Paris. — Rempl. SUISSE, *décédé*.

Mme RINTZER, épouse BECHER (Simone-Léa). — Enregistr. le 16 mars 1938. Récept. Paris, le 9 juillet 1937, 103, boulevard Pasteur, La Courneuve (Seine). — Rempl. ROQUEPLO.

Mlle DUBEUF (Michelle). Enregistr. le 22 mars 1938. Récept. Paris, le 12 juillet 1937, 83, avenue de Suffren, Paris. — Rempl. CERBELAUD.

SALMON (Nicole). Enregistr. le 25 mars 1938. Récept. Paris, le 7 juillet 1934, 83, rue Crozatier, Paris. — Rempl. COURTIGEOL, *décédé*.

Mme FAURE, épouse POMMIER (Suzanne-Marie). Enregistr. le 28 mars 1938. Récept. Paris, le 19 décembre 1929, 66, rue de Turenne, Paris. — Rempl. HEYDENRECH.

Mme ROSENGART, épouse FRANCH DE PRÉAUMONT (Yvonne-Marie) Enregistr. le 30 mars 1938. Récept. Paris, le 16 octobre 1935, 16 à 22, rue des Orteaux, Paris. — Laboratoires.

BAGROS (Michel-Marie-Joseph-François). Enregistr. le 1er avril 1938 Récept. Paris, 10 décembre 1936, 32, rue Martinat, Asnières (Seine). — *Fondation* Laboratoires spécialités.

VELLE (André-Marie-Charles-Louis). Enregistr. le 2 avril 1938. Récept. Paris, le 31 mars 1928, 123, rue des Dames, Paris. — *Rempl.* S.A.R.L. Ph. DUPRAZ.

FOUARD (Martial-François-Gérault). Enregistr. le 4 avril 1938. Récept. Paris, le 10 mars 1938, 61, rue Gaston-Lauriau, Montreuil (Seine).

HENRIET (Roger-Gustave-Eugène). Enregistr. le 6 avril 1938. Récept. Nancy, le 9 juillet 1931, 91, boulevard Beaumarchais, Paris. — *Fondation*.

Mme MISSONNIER, épouse GENEIX (Marie-Félicie-Suzanne). Enregistr. le 7 avril 1938. Récept. Lyon, 29 juin 1928, 67, rue Montorgueil, Paris. Rempl. GORDON (Elie).

LEPAREUR (Jean-Henri). Enregistr. le 11 avril 1938. Récept. Paris, le 14 octobre 1936, 196, rue de Paris, Montreuil (Seine). — Rempl. MOYAL, *décédé*.

DEMAZURE (Alfred-Eusèbe). Enregistr. le 13 avril 1938. Récept. Aix-Marseille, le 16 février 1938, 34, avenue de la République, Montrouge (Seine). — Rempl. RENET.

Mlle DAVID (Marie-Louise-Andrée). Enregistr. le 13 avril 1938. Récept. Toulouse, le 23 juin 1930, 15, rue Cavalotti, Paris. — Rempl. GURBOIS.

CHAMAGNAC (Gérard-Georges-Jean). Enregistr. le 1er avril 1938. Récept. Paris, le 18 décembre 1937, 7, Rond-Point-Mirabeau, Paris. — Rempl. PAULY.

VENTES

DETHOOR a vendu à VIDAL, pharmacie, 36, rue des Archives. — Jouiss. le 10 février 1938, publiée le 16 mars 1938. *A.P.*

MERVILLE a vendu à AUBERT, pharmacie, 97, avenue Ledru-Rollin. — Jouiss. le 3 mars 1938, publiée le 17 mars 1938. *P.A.*

PAILLARD a vendu à WEBER, pharmacie, 66, rue des Pyrénées. — Jouiss. le 1er mars 1938, publiée le 17 mars 1938. . *P.*

Veuve COURTIGEOL a vendu à Mlle SALMON, pharmacie, 83, rue Crozatier. — Jouiss. le 7 mars 1938, publiée le 10 mars 1938. *G.T.*

Veuve LEGRAND a vendu à PANNIER, pharmacie, 49, rue Lacépède. — Jouiss. le 1er mars 1938, publiée les 20 et 21 mars 1938. *A.P.*

GUÉRIN a vendu à Mlle DAVID, pharmacie, 15, rue Cavalotti. — Jouiss. le 14 mars 1938, publiée le 2 avril 1938. *G.T.*

LEFRANÇOIS a vendu à HENRIET, pharmacie, 91, boulevard Beaumarchais. — Jouissance le 15 mars 1938.

SOCIÉTÉS

Laboratoires Pharmaceutiques CORBIÈRE, médicaments, 36, avenue Niel. Capital 200.000. — Acte notarié du 15 février 1938. — *Modification*, publiée le 14 mars 1938. *Droit.*

Laboratoire FLAMAND, marques pharmaceutiques, 10, rue Petit. Capital 30.000 francs. A.S.S.P., du 1er mars 1938. — *Formation*, publiée le 26 mars 1938. *P.A.*

Laboratoires du « Gonagone », sérums, etc., 54, avenue de Verdun, à Issy-les-Moulineaux. Capital 25.000 francs. A.S.S.P. du 1er mars 1938. — *Modification*, publiée le 29 mars 1938.

Laboratoires Pharmaceutiques « Efficia », 36 *bis*, rue Guersant. Capital 200.000 francs. Acte notarié du 21 mars 1938. — *Modification*, publiée le 31 mars 1938. *Loi.*

Laboratoires « Tegisol », accessoires de pharmacie, 2, rue Félix-Ziem. Capital 25.000 francs. A.S.S.P. du 1er mars 1938. — *Formation*, publiée le 29 mars 1938. *P.A.*

Pharmacie Moderne du XVIIe, 123, rue des Dames. Capital 40.000 fr. A.S.S.P. du 20 février 1938. — *Prorogation de société et cession de parts*, publiées le 6 avril 1938. *A.P.*

« Ile-de-France Pharmaceutique » (Bureau d'Achats d'Asnières), 4, rue de l'Alma, à Asnières. Capital 1.250.000 francs. Délib. du 14 mars 1938. — *Modification*, publiée le 8 avril 1938. *P.A.*

Société d'Industries Opothérapiques, 19, rue Gaudot-de-Mauroy. Décision du 31 mars 1938. — *Transfert de siège*, publié le 6 avril 1938, *J.S.S.*

LECORCHE (Louis-Emile), exploitant différents fonds de commerce de spécialités pharmaceutiques, 28, rue Manin, à Paris, demeurant à Sceaux (Seine), 22, rue du Chemin-de-fer. Jugement du 5 avril 1938. Syndic, M. LEFÈVRE, 130, rue de Rivoli, à Paris.

Le Gérant : M. FRACHE.

7689-4-38. — Paris. Imp. Villain et Bar, 22, rue Dussoubs.

Confrères !! Ne perdez plus votre temps

A TARIFER VOS ORDONNANCES

Victimes de la Guerre. — Sociétés.
Assistance. — Accidents du travail.

ENVOYEZ-LES A LA

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE PARIS ET LA SEINE

5, Rue des Grands-Augustins, PARIS (6e)

N'attendez pas au dernier moment pour faire cet envoi !

N. B. — Expédier les ordonnances portant le timbre de la Pharmacie, mises à plat, sous pli fermé, à la *Chambre Syndicale des Pharmaciens de Paris et la Seine* (Tarification), en mentionnant les nom et adresse de l'envoyeur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 1937-1938

I. BUREAU

Président :

MM. **HUGUET**, 143, rue de la Pompe (XVIe). — PASSY 88-49.

Vice-Présidents :

BASSIN, 38, rue du Mainguy, Bondy. — TÉL. 24.
BOCQUET, 91 *bis*, rue de la Chapelle (XVIIIe). — NORD 87-62.
DENISOT, 19, rue de Fleurus (VIe). — LITTRÉ 19-51.

Secrétaire général :

MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant (XXe). — MÉNIL. 68-83.

Secrétaire-adjoint :

MARTIN, 187, rue de Créteil, Maisons-Alfort. — ENTREPOT 12-97.

Trésorier :

MORO, 15, avenue de la Défense, Puteaux. — LONG. 02-71.

Trésorier-adjoint :

CALAS, 162, rue de l'Hay, Gentilly. — ALÉSIA 19-02.

Archiviste :

COLLESSON, 5, rue d'Angoulême (XIe). — ROQUETTE 18-08.

Archiviste-adjoint :

LEJEUNE, 12, rue Émilio-Castelar (XIIe), DIDEROT 87-74.

Rédacteur du Bulletin :

LÉPINE, 48, rue de Paris, à Saint-Denis. — PLAINE 05-07.

II. CONSEILLERS (*au titre d'Anciens Présidents*)

MM. **HENRI MARTIN**, 4, avenue Friedland. — CARNOT 38-63.
BEYTOUT, 12, boulevard Saint-Martin. — NORD 76-85.
CORDIER, 27, rue de la Villette. — BOTZARIS 38-92.
BARTHET, 1, rue de Phalsbourg. — WAGRAM 02-76.
BERNHARD, 11, rue Lafayette (IXe). — TRINITÉ 07-86.
LÉGER, 3, rue du Chemin-de-Fer, à Saint-Denis. — PLAINE 01-82
GUENOT, 7, rue de Maubeuge (IXe). — TRUDAINE 65-84.
LENOIR, 2, rue Émile-Zola, à Saint-Ouen. — CLIGNANCOURT 01-31.
ALEXANDRE, 41, rue de Rome (VIIIe). — LABORDE 08-00.
TERTRÉAU, 20, rue du Faubourg-Poissonnière (X[e]). — PROVENCE 29-48.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS

1e (Ier Arrt. . . . **HALPHEN**, 26, rue Croix-des-Petits-Champs. — CENTRAL 24-05.
2e (IIe Arrt.). . . **SCHMIT**, 71, rue Sainte-Anne. — RICH. 19-26.
3e (IIIe Arrt.). . . **FEIGNOUX**, 95, rue de Turenne. — ARCHIVES 42-63.
4e (IVe Arrt.). . . **MOREAU**, 13, rue des Nonnains-d'Hyères. — TURBIGO 87-05.
5e (Ve Arrt.). . . **LYONS**, 30, rue Monge. — ODÉON 73-42.
MURAZ, 2, rue Claude-Bernard. — GOBELINS 06-99.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS (*suite*)

6e (*VIe Arrt.*). — **DENISOT**, 19, rue de Fleurus. — LITTRÉ 19-51.
CARESMEL, 131, boulevard Raspail. — LITTRÉ 34-53.

7e (*VIIe Arrt.*). — **BERTHEAUME**, 23, avenue Rapp. — SÉGUR 41-25.
BOUDIER, 37, rue de Bourgogne. — INV. 39-19.

8e (*VIIIe Arrt.*). — **PAPILLAUD**, 130, boulevard Haussmann. — LABORDE 15-2
BAZIN, 5, rue Chauveau-Lagarde. — ANJOU 39-75.

9e (*IXe Arrt.*). — **LE BRAZIDEC**, 35, rue Blanche. — TRINITÉ 41-80.
VARGAS, 38, rue Rochechouart. — TRU. 66-15.

10e (*Xe Arrt.*). — **COLLIN**, 19, boulevard Magenta. — BOTZARIS. 17-02.
DUBAT, 80, rue du faubourg Saint-Denis. — PROV. 13-0[illegible].

11e (*XIe Arrt.*). — **COLLESSON**, 5, rue d'Angoulême. — ROQUETTE 18-08.
GUILLON, 113, boulevard Voltaire. — ROQUETTE 70-76.
PIRARD, 41, rue Popincourt. — ROQUETTE 57-36.

12e (*XIIe Arrt.*). — **LEVY**, 2, rue Erard. — DIDEROT 32-05.
BRETONNIERE, 83, avenue Ledru-Rollin. — DIDEROT 11-[illegible]

13e (*XIIIe Arrt.*). — **JANAUD**, 58, rue Jeanne-d'Arc. — GOBELINS 27-22.

14e (*XIVe Arrt.*). — **PERSONNE**, 39, rue Didot.
BOIVIN, 95, rue Didot. — VAUGIRARD 20-57.

15e (*XVe Arr.*). — **BAILLY-SALIN**, 240, rue Croix-Nivert. — VAUGIRARD 47-[illegible]
PIAULT, 45, avenue Félix-Faure. — VAUG. 45-89.

16e (*XVIe Arrt.*). — **GUERY**, 77, boulevard Exelmans. — AUTEUIL 23-92.
TONNET, 9, place Possoz. — TROCADÉRO 20-54.
DELALANDE, 37, avenue Marceau. — PASSY 57-37.

17e (*XVIIe Arrt.*). — **BATAILLE**, 34, boulevard des Batignolles. — MARCADET [illegible]
ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers. — WAG. 73-94.
Y. ANDRÉ, 35, rue des Dames. — MAR. 87-51.

18e (*XVIIIe Arrt.*). — **BOCQUET**, 91 *bis*, rue de la Chapelle. — NORD 87-62.
FREZALS, 132, rue Damrémont. — MONTMARTRE 65-42.
ROBINE, 67, rue Riquet. — NORD 78-89.

19e (*XIXe Arrt.*). — **DUHEM**, 39, rue de Flandre.

20e (*XXe Arrt.*). — **KŒHLY**, 18, rue de Ménilmontant. — MÉNIL. 63-95
MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant. — MÉNIL. 68-83.

21e. — **BOSTVIGER**, 45, rue Sadi-Carnot, Drancy. — LE BOURGET 1-95.
PENNE, 17, avenue de la République, Aubervilliers. — FLANDRE 00-91

22e. — **BASSIN**, 38, rue du Mainguy, Bondy. — Tél. 0-24.
MIGNON, 119, rue de Noisy, Les Lilas. — VILLETTE 09-45.

23e. — **AMBERT**, 203, rue de Vincennes, Bagnolet. — AVRON 15-07.

24e. — **BOULÉ**, 2, avenue de Montreuil, Fontenay-s-Bois. — TREMBLAY 11-84.
DELABRE, 17, avenue de Paris, Vincennes. — DAU. 05-58.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS (*suite*)

25e. { GOMET, 32, rue du Four, Saint-Maur. — GRAVEL 24-03.
Mme CANAL-LAHURE, 93 *bis*, route de Villiers, Champigny. — Tél. 2-36.

26e. { Mme d'EVERLANGE de BELLEVUE, 211, rue de Créteil, Maison-Alfort. — ENTREPOT 14-50.

27e. { LELEGARD, 68, avenue Jean-Jaurès, Villejuif. — ITALIE 11-17.
A. THOMAS, 118 avenue de Paris, Choisy-le-Roi. — TÉL. 366.

28e. { COURT, 72, rue de Bagneux, Montrouge. — ALÉSIA 02-41.
CHIVOT, 15, rue du Président-Wilson, Gentilly. — ALÉSIA 17-04.

29e. { WAGNER, 107, avenue de la Reine, Boulogne. — MOLITOR 01-95.
CHAIGNEAU, 51, avenue Pierre-Larousse, Malakoff. — ALÉSIA 07-41.

30e. { MORO, 15, avenue de la Défense, Puteaux. — LONG. 02-71.
DAMECOUR, 36, rue Victor-Hugo, Levallois. — PEREIRE 28-20.

31e. { CHARDIN, 24, rue de Paris, Courbevoie. — DÉFENSE 09-43.
DOURNEL, 36, boulevard de Verdun, Courbevoie. — DÉFENSE 07-71.
SAINT-PAUL, 127, boulevard Victor-Hugo, Clichy. — PEREIRE 11-62.

32e. { PETITJEAN, 1, rue d'Alembert, Saint-Ouen. — CLIGNANCOURT 01-09.
LANGLOIS, 321, boulevard Ornano, Saint-Denis. — CLIGNANCOURT 08-30

COMITE DISCIPLINAIRE

MM. **BAGROS**, 42, rue d'Auteuil (XVIe). — AUTEUIL 05-20.
BARTHET, 1, rue de Phalsbourg (XVIIe). — WAGRAM 02-76.
COQUET, 98, boulevard des Batignolles (XVIIe). — WAGRAM 33-85.
HUERRE, 12, boulevard Bonne-Nouvelle (IIe). — PROVENCE 20-02.
LEFEBVRE (Charles), 8, rue Lacépède (Ve).
LEFÈVRE (Camille), 52, rue Decamps (XVIe).
LESURE, 70, rue du Bac (VIIe). — LITTRÉ 64-55.
Dr **Henri MARTIN**, 4, avenue Friedland (VIIIe). — CARNOT 38-63.
REVEL, 34, rue Saint-Lazare (IXe). — TRINITÉ 13-38.
VALLAT, 17, boulevard Saint-Germain (Ve). — ODÉON 72-14.
WEILL (G.), 7, avenue d'Orléans (XIVe). — GOBELINS 23-39.

COMMISSIONS D'ÉTUDES

Bulletin, Statuts : **Lépine, Alexandre, Dournel, Duhem.**
Finances Syndicales : **Alexandre, Moro, Papillaud.**
Fiscalité : **G. Martin, Ambert, Boudier, Court.**
Fournitures aux Collectivités : **Bassin, Bataille, Bostviger, Dournel, Lyons, Court.**
Lois Sociales : **Lejeune, Bertheaume, Delabre, Papillaud, Penne, Pirard.**
Publicité : **Calas, Chivot, Delalande, Robine.**
Réglementation : **Denisot, Boulé, Feignoux, Moreau, Muraz, Vargas.**
Stage, Enseignement, Prévoyance Professionnelle : **Collesson, Caresmel, Chaigneau, Rousseau, Piault, Wagner.**
Tarif : **Booquet, Bailly-Salin, Bataille, Bazin, Mlle d'Everlange, Lyons, Mignon. Duhem.**

CONSEIL JURIDIQUE ET FISCAL

Le service de consultations **gratuites** *fonctionne exclusivement dans les conditions fixées à l'article « Service de consultations » publié annuellement dans le Bulletin (se rapporter à la page indiquée au sommaire).*

MM. **G. MASSON**, avocat à la Cour de Cassation, 8, rue de la Néva (VIIIe). — CARNOT 41-01.

POIGNARD, avocat à la Cour d'Appel, 3, rue Danton (VIe). — DANTON

FERNAND-JACQ, avocat à la Cour d'Appel, 37, boulevard Saint-Michel (V[e]). — ODÉON 10-25.

ROYER, avoué à la Cour d'Appel, 12, rue de Clichy (IXe). — TRINITÉ

HEBERT, avoué au Tribunal civil de la Seine, 55, quai des Grands-Augustins (VIe). — DANTON 92-72.

DORÉ, huissier, 17, rue du Bouloi (Ier). — CENTRAL 40-24.

FRACHE, avocat, **le mardi de 15 h. à 17 h., à la Chambre syndicale**, rue Vauquelin (V[e]), *sur rendez-vous*. — GOBELINS 80-05.

CORDIER, conseiller prud'homme, 27, rue de la Villette (XIXe). — BOTZARIS

LENOIR, expert près la Cour d'Appel de Paris et le Tribunal de la Seine, 1, rue Emile-Zola, Saint-Ouen. — CLIGNENCOURT — 01-31.

GERBE et Cie, experts-comptables, 36, rue Oberkampf (XIe). — ROQUETTE

BAREILLIER-FOUCHÉ, expert-comptable des Tribunaux, 22, rue Saint-Vincent-de-Paul (IXe). — TRUDAINE 52-68.

R. MENNETRIER, conseiller fiscal, expert-comptable, licencié en droit, 1, rue Ballu (IXe). — TRINITÉ 61-42.

LINAIS, licencié en droit, et **E. TRONQUIT**, diplômé notaire 4, rue de Rome, Paris (VIIIe). — EUROPE 49-85 (lignes groupées).

ARCHITECTE

L. PAULARD, architecte-conseil S. N., 7, villa-Danré, à Saint-Denis (Seine). PLAINE. — *Mardi* et *Vendredi* de 10 h. à 12 heures et sur rendez-vous.

ASSURANCES

Maurice LAJOUX, assureur-conseil 13, rue Ballu (IXe). — TRINITÉ 75-54.

SERVICE DE LA PUBLICITÉ

Maurice ROUFF, agent de la publicité, 9, avenue de la Chasse, BEAUCHAMP (Seine-et-Oise).

BULLETIN

V. RIETHE, Fondateur. — **Dr Henri MARTIN**, Directeur honoraire.
A. JABOIN, Ancien Président. — **J. FEUILLOUX**, Directeur honoraire.
E. DUFAU, Rédacteur honoraire.

Rédacteur : G. LÉPINE, *Ex-Vice-Président de la Chambre syndicale.*

(Il est rappelé que toute communication intéressant le *Bulletin* doit être adressée 48, rue de Paris, à Saint-Denis, au plus tard, le 20 de chaque mois).

La concurrence par le bon marché et non pas la perfection du travail est la cause la plus certaine et la plus fréquente du rapide déclin et de la complète destruction des arts et de l'industrie. (RUSKIN).

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE
DES
PHARMACIENS DE LA SEINE
(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884)
31 Mai 1938.

SOMMAIRE

PARTIE PROFESSIONNELLE — Pages

D'un mois à l'autre . . . 317
Conseil d'administration . . . 333
Rapport financier . . . 329
Rapport du Secrétaire général . . . 320
Nouvel étiquetage des préparations pharmaceutiques . . . 340
Services de la Chambre Syndicale . . . 341
Sanctions . . . 341
Société des Pharmaciens Agréés (Renseignements) . . . 342
Organisation du service des laboratoires . . . 344
Faculté de Pharmacie de Paris (travaux pratiques de Chimie biologique) . . . 345
Association entre pharmaciens et non pharmaciens (Ventes de Spécialités - Préparation et ventes de sérums et vaccins). 346
M. Paul CORDIER, professeur à la Faculté de Strasbourg . . 347
Services de garde du dimanche (médecins) . . . 349
Plantes médicinales de France . . . 348

DERNIERES NOUVELLES :

Décès . . . 315
Décrets-lois . . . 315
Un décret sur la pharmacie ..... en Indochine . . . 315

NOTRE ACTION :

Le problème de la patente . . . 351

COMMUNIQUÉS

Chronique du S.T.S. . . . 355

RENSEIGNEMENTS DIVERS . . . 357

CORRESPONDANCE

Comité Central des Chambres Syndicales . . . 361
Fédération des Stations uvales . . . 362

PARTIE COMMERCIALE

La hausse illicite - La valeur de remplacement (J. KRÉHER). 363

Pages

De l'acceptation obligatoire des traites pour les ventes à crédit (Léon FAIL). 365
La Surveillance des prix. 367
Rémunérations occultes (loi du 6 février 1919). 368
Label syndical. Produits « Légis ». 373
Le nom du client. 369
Foire de Paris. 371

PARTIE PRUD'HOMALE

Commission nationale de conciliation (arrêté). 374
Internes et Assurances sociales. 370

PARTIE FISCALE

Documentation fiscale, par R. MENNETRIER. 375
Frais de thèse de doctorat et frais généraux. 370

LÉGISLATION

Loi tendant à relever de certaines forclusions propriétaires et locataires (31 mars 1938). 378
Quelques-uns des décrets-lois du 2 mai 1938. 379

BIBLIOGRAPHIE

Traité de pharmacie chimique de LEBEAU et COURTOIS. . 380

" VARIA "

Tirade du ventre (Pab) 383

SERVICES SYNDICAUX

a) *Service de consultation*. 384
b) *Achats en commun* Charbon. 385
— Lampes électriques 386
— Sucre 386
c) *Service syndical des analyses* 383
d) *Service de cession*. 387

INFORMATIONS, RENSEIGNEMENTS DIVERS. . . 391

A la Faculté déjà, le futur médecin doit connaître le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS. Demandez à votre Syndicat de le lui offrir.

DERNIÈRES NOUVELLES

DÉCÈS

Dans le cours de ce *Bulletin*, nous nous réjouissions d'un événement très heureux survenu dans la famille de notre Président honoraire CORDIER, sous la forme de la nomination au professorat de la Faculté de Strasbourg de son fils Paul.

Une mauvaise nouvelle, hélas, devait suivre. Nous apprenons, en effet, au dernier moment, le décès, après une longue et cruelle maladie, de Mme CORDIER, épouse de notre ami.

Au nom de tous les lecteurs de ce *Bulletin* et en notre nom personnel, nous adressons à CORDIER et à sa famille l'expression de nos condoléances émues et de notre grande sympathie.

G. L.

Les obsèques de Mme CORDIER ont eu lieu dans l'intimité la plus stricte.

DÉCRETS-LOIS

Au *Journal officiel* du 25 mai, dans le dernier train des décrets-lois, on relève notamment :

Décret comportant l'extension du crédit à moyen terme aux petits industriels et aux petits commerçants (p. 5874) ;

Décret comportant modification de la législation sur le chèque (p. 5875) ;

Décret comportant le maintien du taux actuel du droit de timbre sur les traites et réduction du droit de timbre sur les chèques (p. 5876);

Décret portant aménagement de la taxe à la production (p. 5897) ;

Décret portant création d'un centre national de recherches scientifiques appliquées (p. 5899).

Décret fixant les modalités de récupération des heures perdues et la procédure d'autorisation des heures supplémentaires pour surcroît de travail (p. 5909).

Nous publierons ou commenterons ultérieurement.

UN DÉCRET SUR LA PHARMACIE ..... EN INDOCHINE

L'exercice de la pharmacie en Indochine vient d'être réglementé par un décret paru au *Journal officiel* du 22 mai. Nous publierons ce décret *in extenso* par ailleurs. Ci-dessous l'essentiel dont notre Ministre de la Santé Publique devrait bien s'inspirer.

« ART. 12. — Sont considérées comme préparations pharmaceutiques dont la vente est réservée aux seuls pharmaciens :

« 1° Les produits spéciaux (spécialités), vendus dans un but curatif ;

« 2° Les objets de pansement stérilisés ou médicamenteux tels que : drains et catguts stérilisés, ouate et tissus stérilisés ou imprégnés de produits médicamenteux antiseptiques : iodoforme, salol, bichlorure, etc. ;

« 3° Les eaux minérales médicinales et notamment les eaux purgatives.

« Sont aussi considérées comme préparations pharmaceutiques les divers sérums autorisés, vaccins, toxines et liquides organiques. Pour ces produits cependant, les laboratoires autorisés à les préparer jouiront des mêmes droits que les pharmaciens.

« Les représentants en produits pharmaceutiques ou en spécialités pharmaceutiques non pourvus de diplôme de pharmacien et ne remplissant pas les conditions prévues au titre Ier, ne peuvent ni détenir des substances médicamenteuses autres que des échantillons médicaux, ni faire aucune délivrance au public. Les échantillons ne peuvent être délivrés qu'aux médecins, pharmaciens, vétérinaires, dentistes ou sages-femmes et aux hôpitaux, hospices ou dispensaires de la colonie.

La délivrance de ces échantillons médicaux, autrement qu'à titre gratuit, est prohibée.

« ART. 12 *bis*. — Avant toute délivrance d'échantillons médicaux les représentants en produits ou en spécialités pharmaceutiques devront adresser une déclaration écrite au Gouverneur général.

A retenir surtout :

La classification parmi les préparations pharmaceutiques des objets de pansement stérilisés, des eaux minérales médicinales, sans qu'il y ait cependant de précision ;

L'interdiction à des non diplômés d'exercer la profession de représentants en produits pharmaceutiques ou en spécialités pharmaceutiques.

Le jeune médecin qui s'installe
n'oubliera pas sa thérapeutique,
si vous lui offrez
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

D'UN MOIS A L'AUTRE !

Est-ce bien vrai? Et va-t-on en finir?

Chacun se pose ces deux questions redoutables dans l'angoisse d'une situation qui ne peut véritablement plus durer, au moment où une solution vient d'être présentée qui doit tout sauver, tout arranger dans l'union de tous les intérêts et de toutes les bonnes volontés!

Réglementation généralisée, minimum de remises assuré! Toute cette affaire qui nous voit si attentifs et si combattifs, disons-le, depuis si longtemps, va être liquidée demain! Tel est le présage qui nous vient d'un horizon où nous n'avions guère trouvé jusqu'à ce jour de grandes lueurs d'espoir!

« Embrassons-nous, Folleville! » Non! nous ne dirons pas cela! Car nous ne voulons rien étouffer de ce qui nous apparaît sincère et fécond.

Ainsi donc, les « Grandes Pharmacies », dont nous avions signalé, ici et ailleurs, la position de prudence et d'attente, un peu trop facile (disons-le sans esprit de grief qui ne serait plus de mise à cette heure) s'avancent vers nous, le rameau d'olivier en mains, et, aux lèvres, les propositions les plus honnêtes qui se puissent trouver!

« Sauvons d'abord, affermissons, étendons cette Réglementation qui nous est indispensable à tous. Ensuite de quoi, nous traiterons le problème commercial dans ses détails et celui-ci nous trouvant disposés à certains sacrifices à quoi vous tenez, rien ne sera plus facile que de nous entendre pour les solutions rapides et définitives! »

Programme séduisant parce qu'établi sur du solide, sur du cimenté d'hier, où la main des nôtres était facilement reconnaissable, textes étudiés et serrés où se pouvait déceler la patte de bons ouvriers dont nous n'avons pas oublié le travail pénible mais sans gloire et sans conclusion, nous ne pouvons mieux faire que d'accepter un nouveau débat!

On nous rendra cette justice que dans notre campagne énergique en vue du minimum de remises, nous n'avons jamais repoussé les suggestions susceptibles de réaliser l'entente. Attachés fermement au plan « R.S. », solidaires de tous ceux, fabricants et intermédiaires, qui, loyalement et avec la même foi que nous-mêmes, s'étaient engagés dans la voie de l'ordre, nous avons mené notre combat sans souci des injures et des coups qui ne nous ont pas été ménagés, comme chacun sait ; mais nous n'avons jamais pensé que notre formule, dont l'expérience a cependant révélé à tous les yeux l'efficacité grande, pût être exclusive de toute composition avec d'autres conceptions.

Remise minimum d'abord! Réglementation en même temps ou aussitôt après! n'avons-nous jamais cessé de proclamer.

Réglementation d'abord! conditions commerciales ensuite! disait-on en face! On sait le pourquoi de cette position que nous ne pouvions admettre, tant elle nous semblait susceptible à l'usage de désavantager les nôtres. Mais devant un geste nouveau dont nous n'avons pas le droit, malgré certaines préventions, de suspecter la sincérité, devant un programme précis et aussi et surtout de réalisation rapide, nous avons estimé que nous pouvions chercher des accomodements à notre doctrine et suspendre dans une certaine mesure notre action. Et c'est pourquoi momentanément aucun produit réglementé ne sera plus désormais l'objet d'un désintéressement nouveau!

Aussi bien, qu'on le veuille ou non, le problème des prix réglementés et celui des conditions commerciales sont intimement liés, ils sont imbriqués, se pénètrent et on ne peut traiter l'un sans toucher à l'autre. Et il est très certain qu'avec un peu de bon vouloir on les résoudra tous deux sans grandes difficultés et rapidement, ce qui est indispensable.

... C'est le vœu unanime de tous, comme dirait certain confrère en journalisme professionnel, dont la littérature « sic » *est, par ailleurs, assez curieusement discrète sur tous ces sujets brûlants!*

Georges LÉPINE.

Confrères !! Ne perdez plus votre temps

A TARIFER VOS ORDONNANCES

Victimes de la Guerre. — Sociétés.
Assistance. — Accidents du travail.

ENVOYEZ-LES A LA

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE PARIS ET LA SEINE

5, Rue des Grands-Augustins, PARIS (6e)

N'attendez pas au dernier moment pour faire cet envoi !

N. B. — Expédier les ordonnances portant le timbre de la Pharmacie, mises à plat, sous pli fermé, à la *Chambre Syndicale des Pharmaciens de Paris et la Seine* (Tarification), en mentionnant les nom et adresse de l'envoyeur.

ÉTUDIANTS - PHARMACIENS

Ne vous prêtez jamais à l'exercice illégal

N'OUBLIEZ PAS QUE LE MONOPOLE ATTACHÉ AU DIPLOME COMPORTE DES DEVOIRS ET QUE LES SANCTIONS SONT SÉVÈRES

POSSESSION. EXERCICE PERSONNEL.

Les pharmaciens doivent " posséder et exercer personnellement leurs charges ".
(*Déclaration d'avril* 1777.)

Le pharmacien doit être le maître absolu au point de vue technique, financier et commercial.
(*Cour d'Appel de Paris*, 29 décembre 1893).

UNE OFFICINE PAR PHARMACIEN.

Un pharmacien ne peut être simultanément titulaire de deux officines.
(*Cour de Cassation*, 28 novembre 1931.)

LE PERSONNEL.

Si une tolérance nécessaire existe, en ce qui concerne les élèves en pharmacie, c'est à la condition qu'ils préparent et débitent les médicaments sous la surveillance des pharmaciens qui les ont agréés...
(*Tribunal de Nancy*, du 26 mars 1892.)
(confirmé en appel.)

LES SOCIÉTÉS.

Est **nulle une association** entre diplômés et non-diplômés.
(*Cour de Paris*, 23 juillet 1930.)

La Société **nulle** est **liquidée** d'office.
(*Cour d'Appel de Paris*, 18 juin 1934.).

LA SANCTION DE L'EXERCICE ILLÉGAL.

La fermeture d'une officine illégalement tenue constitue la réparation du dommage causé à la salubrité et à la sécurité publiques.
(*Cour de Cassation*, 4 janvier 1935.)

Une officine qui n'aurait pas dû être ouverte doit être fermée, une telle mesure étant la conséquence nécessaire du caractère illicite de l'ouverture.
(*Cour d'Appel de Paris, 9e Chamare*, 5 janvier 1937.)

Avant d'acheter une Officine ou signer un Contrat
CONSULTEZ VOTRE CHAMBRE SYNDICALE

RAPPORT GÉNÉRAL

SUR LES

TRAVAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

pendant l'exercice 1937-1938

Il entre dans les attributions de votre Secrétaire général de vous présenter à la fin de chaque année syndicale un rapport sur les travaux de votre Conseil d'administration. D'année en année, ce travail devient plus ingrat, puisqu'il n'est que le reflet aussi fidèle que possible de la tâche de ceux à qui vous avez confié les intérêts de la Pharmacie à Paris.

Il serait très agréable de pouvoir vous dire : « Les Ministères, les administrations auxquels nous nous sommes adressés ont enfin compris la situation tragique de la pharmacie d'officine à Paris et nous aident à vivre honorablement d'un diplôme payé très cher ; au cours de l'année 1937-38, nous avons demandé et obtenu telle ou telle réforme, telle ou telle amélioration et notre initiative a été couronnée de succès. »

Messieurs, le jour où votre Secrétaire pourra écrire cela sera marqué d'une pierre blanche, et rue des Grands-Augustins on illuminera.

Aujourd'hui, il se contentera de vous signaler les dangers qu'a couru notre profession à Paris et les efforts de votre Conseil d'administration pour y parer, souvent avec succès d'ailleurs? Et sa philosophie naturelle le conduit à vous redire le mot d'Alphonse Karr :

« *De malheurs évités, le bonheur se compose.* »

Quoi qu'il en soit, vous voudrez bien considérer que votre Bureau en général, et votre Président en particulier, restent toujours à votre disposition. Tous vos soucis sont les leurs et, si parfois, les difficultés et les problèmes que soulèvent l'exercice de notre profession ne sont pas toujours solutionnés au gré de vos désirs, vous devez surtout en rendre responsables les administrations multiples noyées dans une paperasse incomparable.

FACULTÉ

Nous entretenons toujours avec la Faculté des relations respectueusement cordiales et notre Président reçoit, au cours de ses visites fréquentes, l'accueil le plus aimable, soit du Doyen, soit du Professeur DAMIENS qui s'occupe plus spécialement des exercices illégaux.

EFFECTIFS

Nous avons eu le regret d'enregistrer depuis mai 1937 seize décès. Deux d'entre eux nous ont particulièrement affectés et nous manquerions au devoir le plus élémentaire de l'amitié si nous n'évoquions pas

une fois de plus la mémoire de ces Confrères. DUFAU et MIESCH ont eu, en effet, un passé syndical exceptionnel, l'un à la tête de notre Chambre Syndicale, l'autre à la tête du Conseil d'administration du C.N.P.F. Leur connaissance prodigieuse des questions professionnelles, l'obligeance avec laquelle ils la mettaient à la disposition de n'importe lequel d'entre nous ne nous fait que ressentir davantage le vide qu'ils ont laissé dans notre Chambre Syndicale où ils ne comptaient que des amis.

Nous avons enregistré les démissions de soixante Confrères, la presque totalité pour cession d'officine. Une minorité négligeable, dans laquelle nous avons eu la surprise de compter le Professeur PERROT, a cru devoir marquer que notre action ne lui donnait pas satisfaction. Nous avons accueilli ces démissions sans commentaires.

Mais le diable porte pierre et soixante-quatorze Confrères sont venus nous apporter leurs bulletins d'adhésion ; quinze candidatures sont en outre soumises à l'examen de notre Comité d'Action.

Nos effectifs restent donc sensiblement les mêmes que l'an dernier.

Nous aurons le plaisir de distribuer, à l'Assemblée générale, la médaille de vingt-cinq ans de présence à vingt-trois Confrères parmi lesquels nous avons l'honneur et le plaisir de voir M. le Professeur HÉRISSEY ; M. BAGROS, du Comité Disciplinaire ; M. FEIGNOUX, du Conseil d'administration, et celle de quarante ans à trois Confrères ayant à leur tête M. le Professeur BÉHAL.

BULLETIN

Notre *Bulletin* continue d'apporter à nos Confrères syndiqués tous les renseignements et toute la documentation dont ils peuvent avoir besoin. Il faut en féliciter tout particulièrement notre ami LÉPINE qui, malgré les charges écrasantes qu'il assume à l'Association Générale, s'occupe toujours activement de la rédaction de notre *Bulletin* vert ; qui d'entre vous ne lit point avec plaisir une étincelante chronique « *D'un mois à l'autre* », où, d'une plume parfois acérée, il fait le point des événements du mois?

ACTIONS JUDICIAIRES

Au cours des visites de notre Président à M. le Doyen, un certain nombre d'affaires intéressant la loi de Germinal ont été étudiées. Faculté et Chambre Syndicale leur ont donné la suite judiciaire qu'elles comportaient.

Je m'en voudrais de ne pas vous signaler, mes chers Confrères, de quels ennuis, de quels soucis sont les bénéficiaires ceux d'entre nous qui, en votre nom, traînent devant les tribunaux ceux qu'on appelle les gangsters de la profession.

Vous rappellerais-je que, au cours de cette année, nos Confrères BERNHARD, ALEXANDRE, BOCQUET, FEIGNOUX ont dû aller devant la justice répondre d'un... délit qui n'était qu'une provocation.

Faut-il vous dire que votre Président HUGUET, vos Vice-Présidents DENISOT et BASSIN, iront défendre devant la Correctionnelle leur

honorabilité de pharmacien au cours d'un procès qui n'est, *de l'aveu même de celui qui l'intente*, qu'un CHANTAGE ?

Dût leur modestie en souffrir, que tous ces « inculpés » veuillent bien trouver ici, en votre nom, et nos remerciements et l'expression de notre affectueuse admiration. Messieurs, j'entends parfois dire que la présidence de la Chambre Syndicale est purement honorifique. Je puis vous affirmer que son titulaire n'est pas de cet avis.

DÉFENSE PROFESSIONNELLE

L'an dernier, je terminais mon rapport par ces lignes de notre ami LÉPINE : « Les solutions d'énergie et presque de violence nous apparaissent comme les seules susceptibles d'enrayer un mal dont nous souffrons... » Messieurs, nous n'en sommes pas encore, et je le regrette, aux solutions de violence. Mais, sous la direction de l'Association Générale, nous avons tout de même adopté quelques solutions d'énergie. Comment ne pas signaler les heureux effets d'un ... désintéressement qui a amené certains éléments de la profession à un sens un peu plus aigu de la simple confraternité ! Certes, nous ne sommes pas encore bénéficiaires de largesses qui nous permettraient de vivre dignement ; mais il faut tout de même noter de la part de quelques fabricants une compréhension plus nette de l'intérêt pharmaceutique et un désir de collaboration très loyal. Et le plan R.S., auquel nous avons adhéré volontiers, en est la manifestation très perceptible. Non pas que nous adoptions sans aucune réserve un ensemble de mesures qui cherche à équilibrer de nombreux intérêts très divergeants ; mais cet essai d'organisation, perfectible sans doute, mérite de la part de tous les détaillants plus ou moins spécialistes que nous sommes, une bienveillance que, de notre côté, nous ne marchandons pas.

Les Syndicats de Réglementation, dont on connaît la proverbiale prudence, ont d'ailleurs adopté cette attitude. Ne négligeons pas de rappeler que S.G.R. et N.R. sont débiteurs à la caisse de notre Chambre Syndicale de 32.664 francs d'avances consenties au premier Comité d'Enquête. Nous avons demandé le remboursement bien des fois, amicalement, gentiment, puis un peu plus rudement. On a bien voulu faire savoir au signataire de ces lignes qu'il avait une manière de réclamer l'argent qui ne correspondait pas au souci de dignité des Syndicats de Réglementation ; on lui a fait dire également que des excuses, des regrets publiquement exprimés arrangeraient bien des choses, et que... peut-être....

Mes chers Confrères, ces excuses, ces regrets, que ces Messieurs veuillent bien les trouver ici. Mon amour-propre ne vaut pas 32.664 fr., qui, au surplus, vous appartiennent. Cette avance de fonds, qui n'est justifiable que par la bonne foi des uns et des autres, vous sera peut-être un jour remboursée. En tout cas, je ne voudrais pas être un obstacle à l'équilibre financier de la Chambre Syndicale et, tel le bourgeois de Calais, pieds nus et la corde au cou, je fais amende honorable. J'espère ainsi mettre à l'aise ceux qui voudraient bien voir revenir leur argent et ceux qui n'ont pas très envie de le rendre.

DÉCRET SUR LES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES

Comment ne pas signaler dans ce chapitre de défense professionnelle, l'action menée par la Chambre Syndicale contre un décret qui vous interdisait même de vendre la teinture d'iode? En notre nom, notre éminent Confrère Henri MARTIN a bien voulu préciser tant à la Société de Pharmacie qu'auprès des Pouvoirs Publics, et avec l'esprit que vous lui connaissez, que la première rédaction du décret rendait impossible tout exercice normal de la pharmacie. Devant le tollé général, *ON* a compris et un nouveau décret a remplacé le premier. Le premier décrét figure en tête du nouveau Codex sans aucune date et l'on dit même qu'il y fut introduit bien avant sa publication au *Journal officiel !*

LA COMMISSION D'ENQUÊTE NATIONALE ET RÉGIONALE

La Chambre Syndicale, moins que tout autre organisme, ne peut rester indifférente aux efforts engagés pour l'assainissement de la profession, tant au point de vue moral qu'au point de vue commercial ; c'est pourquoi elle apporte sa contribution personnelle et financière à la Commission d'Enquête nationale et régionale qui a précisément pour objet le dépistage de toutes les situations anormales ou illégales.

Les résultats obtenus par cette Commission sont d'ailleurs encourageants ; vous avez pu lire chaque mois dans notre *Bulletin* le rapport détaillé de son activité. Après une période nécessairement assez longue de tâtonnement pour la constitution des dossiers, cet organisme est au point ; la plupart des situations délictueuses sont repérées et connues.

Le travail de dépistage avec production de preuves est méthodiquement suivi. Un nombre important d'infractions à la réglementation a été déféré à la Commission d'Arbitrage.

En dehors de la répression des infractions à la Réglementation, la Commission d'Enquête constitue des dossiers sur l'exercice illégal, d'ailleurs, le plus souvent, la Réglementation est violée par un illégal.

Vingt-cinq dossiers sont actuellement en état, huit plaintes ont été déposées et sont à l'instruction.

Nous ne croyons pas qu'un pareil effort ait jamais été tenté.

COMITÉ TECHNIQUE ET DISCIPLINAIRE

Votre Comité s'est réuni pour étudier dans leur ensemble les multiples questions posées par les lois sociales et le nouveau règlement des substances vénéneuses.

ALLOCATIONS FAMILIALES

M. TERTRÉAU, Secrétaire général de la Caisse, nous a communiqué l'état des cotisants et des bénéficiaires que vous lirez ci-dessous. La cotisation, qui était très faible, a dû être augmentée d'une part par le jeu de l'augmentation des salaires et, d'autre part, du fait de l'arbitrage Lapébie, imposant des allocations plus élevées. La Caisse n'a pas cru devoir contester la validité de cet arbitrage, parfaitement illégal dans ce domaine.

	Au 31 déc. 1936	Au 31 déc. 1937
Nombre total des employeurs affiliés. .	2.317	2.437
se décomposant ainsi :		
Pharmaciens.	1.472	1.465
Chirurgiens-dentistes	458	527
Médecins	161	175
Maisons de Santé.	181	204
Vétérinaires, Sages-Femmes, Herboristes.	45	66
Nombre total d'employés.	14.440	15.502
Nombre de chefs de famille allocataires.	2.231	2.508

Familles touchant pour enfants.	1	2	3	4	5	6	7	8
Pharmaciens	956	299	90	17	8	6	2	
Dentistes	214	64	17	6		1		1
Médecins	50	13	2	3				
Maisons de santé	481	138	43	16	6			
Vétérinaires, Herboristes, Sages-Femmes.	40	20	9	5	1			
	1.741	534	161	47	15	7	2	1

Ces chiffres, mes chers Confrères, appellent quelques réflexions. Nous observons, en effet, que le nombre des pharmaciens cotisants a diminué, et il ne paraît pas que le nombre des pharmacies dans le département diminue.

Nous observons également que le nombre des médecins cotisants est de 175, alors que le nombre des médecins installés dans le département et officiellement déclarés à la Préfecture est de plus de 6.000, dont près de 5.000 pour Paris. Nous devons donc penser, d'après la statistique, que seulement 3 % des médecins installés ont du personnel. Je livre ce chiffre à vos réflexions.

Il nous paraît, à cet égard, que notre Caisse devrait tenter de faire du recrutement, et nous sommes persuadés que le nombre d'adhérents nouveaux qu'il est de son devoir d'aller solliciter aura une heureuse influence sur le taux de la cotisation.

Cette observation vaut également pour les chirurgiens-dentistes qui sont au nombre de 2.600 dans la Seine. Or, la Caisse n'en compte que 527, soit 20 %.

CONSULTATIONS JURIDIQUES

Le nombre des consultations juridiques données par M. Fraché, avocat, s'est élevé cette année à 293, se répartissant en 180 pour les questions de loyer, et 113 pour les questions diverses.

CONSULTATIONS FISCALES

Depuis quatre mois, le service de Consultations Fiscales a été réorganisé avec le concours d'un nouveau conseiller spécialisé.

Nous regrettons que les pharmaciens ne soient pas venus plus nombreux à la consultation du mardi de 17 à 18 heures, et nous croyons

utile de rappeler que les Membres de la Chambre Syndicale pourront obtenir tous renseignements désirables.

Les principales questions traitées ont porté sur les questions de forfait au titre des bénéfices industriels et commerciaux et en matière de taxe à la production.

Un litige aux conséquences très importantes est né avec la prétention de l'Administration fiscale d'imposer à la patente spéciale des fournisseurs les fournitures effectuées par les pharmaciens aux bénéficiaires des services d'assistance.

La Chambre Syndicale attache une attention toute particulière à cette question dont la solution sera poursuivie, tant par la voie contentieuse, que par la voie des démarches auprès des Pouvoirs Publics.

Pour terminer, nous attirons l'attention de MM. les Pharmaciens sur l'utilité de faire vérifier en temps utile (trois mois au plus tard après réception), leurs feuilles d'imposition.

Il est à signaler en effet que la Ville de Paris, ayant un budget en augmentation constante, a dû se procurer des ressources exceptionnelles. Le taux du centime le franc a été augmenté dans une proportion formidable par rapport à l'an passé. En conséquence, il est très important de vérifier les bases d'imposition (valeur locative) que l'Administration augmente quelquefois sans motif légitime et sans en prévenir l'intéressé.

Le montant de l'impôt étant déterminé par le produit (avec certaines modalités spéciales de calcul) de la valeur locative par le centime le franc ; toute variation dans les bases d'imposition ont une forte répercussion sur la somme à payer.

La récente réforme fiscale de ce mois de mars 1938 aura pour conséquence l'application d'une majoration de 8 % des bases de certains impôts (impôt foncier, part de l'Etat ; taxe à la production 8,70 % au lieu de 8 % ; chiffre d'affaires 2,20 % au lieu de 2 % ; taxes d'enregistrement, etc.).

Notre nouveau conseiller fiscal sera donc utilement consulté par les Membres de la Chambre Syndicale.

LES ASSURANCES SYNDICALES

Le service des assurances de la Chambre Syndicale et de l'Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France a continué le développement de ses opérations au cours de l'exercice 1937 à la satisfaction de ses correspondants, et le nombre des polices en cours dépasse douze mille.

Bien que satisfaisant, ce chiffre est bien loin de répondre à l'intérêt de notre organisation. C'est ainsi qu'en matière d'Assurances Responsabilité civile professionnelle la *Mutuelle des Pharmaciens* devrait déjà, depuis longtemps, assurer tous les Confrères sans exception, car sur ce terrain l'assurance devrait être considérée, par le pharmacien, comme une véritable ligue de défense des intérêts confraternels en raison de la sensibilité des appréciations susceptibles de fixer ou d'écarter une responsabilité.

Je rappellerai pour mémoire les principales branches exploitées :

L'assurance « Envers les Tiers » autre que les accidents professionnels, assurance pratiquée gratuitement, sauf pour les risques spéciaux ;

L'assurance de « Pertes commerciales contre tous Risques d'Accidents » réunissant les cas de dépréciation après un accident professionnel, les risques de chômage, de pertes commerciales à la suite d'un accident ayant détruit ou détérioré les locaux professionnels ;

L'assurance « Accidents du Travail » groupant toutes les responsabilités patronales à la suite d'un accident éprouvé soit à l'occasion du service professionnel, soit au service privé du pharmacien ;

L'assurance des « Stagiaires » et des « Maîtres de stage » ;

L'assurance contre le « Bris des Glaces et toutes Installations de Miroiterie » avec le système de recours pour les détériorations susceptibles d'être causées par la faute des tiers aux installations extérieures autres que la miroiterie ;

La « Caisse Mutuelle Pharmaceutique de Retraites »,

Et pour toutes les autres assurances encore non couvertes directement par la Société, le service d'assurances permet de trouver, dans toutes les branches, des garanties spécialement adaptées à nos besoins, moyennant des primes très étudiées.

Nous ne pouvons terminer ce chapitre de notre compte rendu sans signaler à nos Confrères le déjeuner très cordial offert au Docteur Henri MARTIN, Président démissionnaire, hélas, de la Société Mutuelle des Pharmaciens, après plus de vingt-cinq années de présidence. Le Docteur Henri MARTIN a été, à notre corps défendant, admis à faire « valoir ses droits à la retraite », retraite toute stratégique d'ailleurs, car son successeur, notre Confrère BARTHET, est assuré de trouver auprès de lui tous les conseils que sa longue expérience ne peut manquer de rendre très précieux.

Le plus sensible plaisir de cette réunion a du reste été le discours aussi spirituel que cordial, et ce n'est pas peu dire, dont le Docteur Henri MARTIN a bien voulu régaler nos Confrères.

Faisons le vœu qu'il soit un jour publié car il serait injuste qu'un plaisir d'une qualité aussi rare soit réservé à une minorité qui serait par trop privilégiée.

SECOURS

Malgré ses ressources très modestes, votre Chambre Syndicale se fait un devoir de soulager les infortunes qui lui sont signalées.

Veuves de Confrères, Confrères dans l'embarras ont toujours trouvé auprès d'elle l'assistance que méritait leur situation.

On ne saurait oublier la belle œuvre à laquelle notre ami COLLESSON continue de se consacrer : **« La Maison du Pharmacien »**.

Au cours des « Journées Pharmaceutiques », une belle réunion de pharmaciens, invités par la « Cooper » et M. SALMON, a tenu lieu d'inauguration officielle, sous la présidence de M. TORAUDE qui, à cette occasion, a su prononcer les paroles qui convenaient, dans les termes si spirituels que lui seul sait trouver.

Il ne faut pas oublier que cette œuvre est destinée, non seulement aux Confrères frappés par l'adversité, mais également à ceux qui souffrent de l'isolement dans leurs vieux jours. Quelques-uns aussi

y sont venus retrouver la santé pendant une longue convalescence après de cruelles maladies. Ce séjour enchanteur a pu donner l'illusion du retour à la santé à deux de nos bons Camarades qui ont été aussi de bons serviteurs de la Chambre Syndicale.

Deux ou trois pensionnaires ont fait des séjours d'une année qui leur ont permis de reprendre courage après des infortunes qui les avaient laissés désemparés dans la vie.

De ceux-ci on reçoit fréquemment des mots de reconnaissance qui montrent bien jusqu'où peuvent aller les services rendus par « La Maison de Retraite du Pharmacien ».

Malheureusement, il y a une ombre au tableau, c'est que le budget d'une telle œuvre comporte de lourdes charges. A l'occasion de ce compte rendu, on ne saurait mieux faire que d'éveiller les sentiments de bonne confraternité des Confrères capables d'envoyer des subventions ou des dons qui permettaient de poursuivre un effort prolongé.

LOIS SOCIALES

Il serait fastidieux de vous énumérer les démarches sans nombre de votre Bureau, les séances interminables à l'Inspection du Travail provoquées par la rédaction du Contrat collectif. Ces pourparlers qui se révèlent longs et difficiles du fait des exigences de la délégation ouvrière, continuent encore à l'heure actuelle. Le Ministère a enfin reconnu officiellement que la Chambre Syndicale était le Syndicat le plus représentatif et nous espérons pouvoir présenter à nos Confrères un Contrat collectif qui ne les mettra pas au service de leur personnel.

Vous avez été au courant, par le *Bulletin*, de l'attitude que nous avons été obligés de prendre vis-à-vis de l'arbitrage « de Constantin ». Vous savez comment cette attitude a évolué et les raisons de cette évolution : rappelons simplement que notre liberté d'embauchage et de débauchage est officiellement incontestable.

FOURNITURES AUX COLLECTIVITÉS

Article 64. — Les ordonnances remboursables au titre de l'Article 64 sont toujours tarifées au moyen du Tarif Interministériel, nous n'avons reçu de nos Confrères aucune plainte quant au fonctionnement de ce service ; les occasions de manifester notre satisfaction sont assez rares et nous ne voulons pas manquer celle-ci.

M. Mondor, qui préside aux destinées de ce service, nous réserve toujours l'accueil le plus aimable.

En particulier, au moment du renouvellement des Commissions de Contrôle, nous avons trouvé auprès de lui la plus équitable compréhension des intérêts des deux Syndicats parisiens. Nos Confrères sont représentés à la Préfecture par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants sur huit sièges. Les deux autres sièges étant réservés au Syndicat des Grandes Pharmacies par suite du décès de l'Union des Pharmaciens de la Seine.

Article 19. — Nous avons reçu de nombreux Confrères des réclamations signalant le non-payement des fournitures faites aux bénéficiaires de l'Article 19 des Assurances Sociales.

La Préfecture de la Seine ayant promis de faciliter le règlement

de ces mémoires en intervenant directement auprès des Caisses primaires déficientes, avait manifesté le désir d'avoir connaissance des sommes dues à nos Confrères par trimestre et par Caisse.

A la suite de la note parue dans le *Bulletin* de janvier, nous avons établi, par Caisse et par trimestre, l'état récapitulatif, et la Préfecture a bien voulu appuyer les démarches faites par notre Vice-Président BASSIN auprès des Directeurs de Caisse.

A l'heure actuelle, les principales Caisses ont pris en charge les mémoires afférents aux deuxième et troisième trimestres 1937 et ont transmis les ordres de payement à la Direction des Affaires départementales. Une grande partie des mémoires du quatrième trimestre est sur le point d'être liquidée. Dans ces conditions, la prise en charge par les Caisses étant régulièrement faite, la Préfecture peut procéder à l'établissement des mandats de virement et le versement des sommes ne saurait tarder.

Nous vous recommandons de noter, lors de l'envoi de vos mémoires aux Caisses Primaires, le montant de ces mémoires. Les Services de la Préfecture ayant refusé d'indiquer sur les bordereaux de payement l'origine du versement sous prétexte que nos Confrères peuvent aisément en connaître la provenance par rapprochement avec les sommes qui leur sont dues au titre de l'Article 19.

Certains Confrères ont réclamé sur leur état des sommes qui leur avaient été mandatées par les Caisses, et notre position était devenue assez difficile. Il est assez malaisé de faire admettre par l'Administration que certains d'entre nous ont une comptabilité par trop peu détaillée et n'ont pas porté en recette les mandats reçus.

Les dates de transmission des mémoires à la Préfecture nous ont été indiquées à la Caisse Interdépartementale ; elles ont été portées par le chef de service sur l'état de réclamation que nous avons établi, et si, après vérification, certains Confrères s'apercevaient que, réellement, ils n'ont pas été crédités, il sera facile ainsi de retrouver le service cause du retard.

Nous ne saurions trop vous recommander, mes chers Confrères, de suivre à la lettre ces indications. Elles facilitent toutes les recherches et permettent à notre Chambre Syndicale d'intervenir utilement le cas échéant. Toutes les Caisses ont fait preuve de la meilleure bonne volonté, mise à part la Caisse Mutualiste de la Seine dont l'attitude cavalière nous conduira probablement à des extrémités que nous éviterons le plus possible, mais auxquelles nous arriverons sûrement si, d'ici peu, nous n'avons pas reçu un accueil un peu plus correct de gens qui ne sont, après tout, que des débiteurs....

SERVICE DE TARIFICATION

Le service de tarification de notre Chambre Syndicale a été entièrement réorganisé, il est assuré exclusivement par des Confrères. Si, quelquesfois, de petites erreurs ont pu se glisser dans l'établissement des mémoires, avant d'accuser le S.T.S., demandez-vous si vous avez accompagné vos ordonnances de toutes les indications nécessaires. Nous vous demandons de suivre dans le *Bulletin* la chronique du S.T.S. qui vous tiendra au courant de toutes les modifications relatives aux tarifs.

P. MARTINOT.

RAPPORT SUR L'EXERCICE FINANCIER
DE L'ANNÉE 1937

Monsieur le Président,
Chers Confrères,

En vous présentant notre rapport sur l'exercice financier de l'année 1937, nous constatons avec peine un excédent en faveur des dépenses.

La comparaison entre les résultats des exercices 1936 et 1937 nous montre un fléchissement des recettes et une augmentation appréciable des dépenses, cela ne fait pas compensation, et, si nous n'y mettons bon ordre l'écart ne peut qu'aller en augmentant, au détriment des recettes.

Au chapitre « Dépenses », que voyons-nous? Augmentation partout :

a) Nos cotisations à l'Association Générale ;

b) Les frais judiciaires (augmentation due au nombre plus important d'affaires poursuivies par la Chambre Syndicale) ;

c) Frais d'impression du *Bulletin* (toujours en hausse) ;

d) Appointements et gratifications.

Seuls, nos frais généraux apparaissent en baisse, cette baisse est plus apparente que réelle, car, en 1936, nous avons eu des dépenses exceptionnelles susceptibles de se renouveler en 1938.

I. — Au poste « frais de déplacement » nous voyons 4.829 fr. 30 en 1936, au lieu de 21 fr. 05 en 1937, la différence est due aux frais de représentation de la Chambre Syndicale au Congrès de Dinard.

II. — Les dépenses afférentes au Banquet organisé par la Chambre Syndicale en 1936 sont la principale cause de la différence entre les sommes portées aux « frais divers » en 1936 et en 1937. Cependant cette manifestation était indispensable, et, elle doit se renouveler d'une façon assez fréquente pour réunir le monde pharmaceutique et le mettre en contact avec les représentants des Pouvoirs Publics et des Grandes Administrations.

A tant de causes d'augmentation des dépenses, qu'avons-nous à opposer, au chapitre « Recettes » :

— La rentrée des cotisations ;
— La publicité.

Cette dernière est en baisse, le recrutement de nos annonciers devenant de plus en plus difficile, nous adressons nos remerciements à ceux qui veulent bien continuer leur publicité dans notre *Bulletin*.

Restent les Cotisations.

A notre Assemblée générale de 1937, la question de l'augmentation de la cotisation avait été posée. Vu l'importance d'une telle décision,

elle n'avait pas été résolue séance tenante, et une Commission avait été désignée pour l'étudier. La Commission avait conclu à l'augmentation, mais le Bureau de votre Chambre Syndicale, tout en admettant les conclusions de ladite Commission, a préféré attendre les résultats de l'exercice 1937 pour fixer sa ligne de conduite ; il décidait de ne pas augmenter momentanément la cotisation, mais faisait appel à la bonne volonté des Membres de la Chambre Syndicale, en leur demandant de faire un effort supplémentaire sous la forme d'une surcotisation bénévole. Votre *Bulletin* a publié les noms des Confrères qui ont répondu à l'appel du Bureau, nous les remercions bien sincèrement, mais le résultat obtenu est notoirement insuffisant. Il nous faut donc arriver à l'augmentation de la cotisation. Nous faisons appel à votre esprit syndical en vous demandant avec la plus grande insistance d'accepter avec bonne grâce cette nouvelle charge qui vient s'ajouter à tant d'autres. Il faut bien se dire que de plus en plus nous devons nous grouper et devenir de plus en plus nombreux dans notre Chambre Syndicale, afin de lui donner plus de force pour défendre nos intérêts professionnels et faire valoir nos légitimes revendications auprès des Pouvoirs Publics.

CALAS,
Trésorier-adjoint.

Eugène MORO,
Trésorier.

EXERCICE 1937

RECETTES RÉELLEMENT EFFECTUÉES DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1937

Crédit de 1937		243.572 31
Recettes propres à l'année :		
Cotisations	170.343 85	
Publicité	45.861 60	
Cessions de registres ou imprimés divers.	55.576 58	
Arrérages et intérêts	7.086 42	
Recettes diverses	45.840 25	
Total	324.708 70	324.708 70
Total		568.281 01

DÉPENSES RÉELLEMENT EFFECTUÉES DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1937

Œuvres d'Association :		
Secours et pensions	1.773 55	
Subventions :		
Aux Etudiants en Pharmacie	500 »	
Société des Amis de la Faculté	500 30	
Fédération de Secours Mutuels	250 30	
Epargne Pharmaceutique	100 »	
Maison de Retraite des Travailleurs en Pharmacie	500 30	
Cours préparateurs	250 »	
C.D.P.M.	500 »	
Journée du Pharmacien	500 25	
Total	4.874 70	4.874 70

Œuvres de solidarité professionnelle :		
Cotisations au Comité Central des Chambres Syndicales	1.200 »	
Cotisations à l'Association Générale	47.160 30	
C.I.R.	7.200 »	
Total	55.560 30	55.560 30
Dépenses des Intérêts professionnels :		
Avocats, avoués, huissiers	27.122 40	
Agents judiciaire et fiscal	8.063 55	
Total	35.185 95	35.185 95
Frais d'Intérêts professionnels :		
Abonnements divers	1.814 90	
Service de garde	5.200 »	
Tarifs, barèmes, formulaires, etc.	55.279 20	
Total	62.294 10	62.294 10
Bulletin et Impressions diverses :		
Frais d'impression du *Bulletin* et expédition	87.531 30	
Gérance du *Bulletin*	3.410 »	
Recouvrement de la Publicité	187 50	
Total	91.128 80	91.128 80
Frais d'administration :		
Appointements et gratifications	41.880 65	
Frais de Bureau et timbres	7.685 »	
Frais de Banque	207 85	
Total	49.773 50	49.773 50
Frais généraux :		
Téléphone	2.756 95	
Assurances Sociales	2.220 »	
Assurances diverses	267 15	
Loyers	2.975 10	
Impôts	691 30	
Chauffage et éclairage	3.191 20	
Réparations et Matériel	5.854 »	
Déplacements	21 05	
Débours du Président	13.500 »	
Médailles	848 90	
Allocations Familiales	655 30	
Frais divers	2.137 25	
Total	35.118 20	35.118 20
Total des Dépenses		333.935 55

RÉCAPITULATION

Recettes totales de l'année.	324.708 70
Dépenses totales de l'année.	333.935 55
Excédent des Dépenses.	9.226 85
En caisse au 1er janvier 1937. .	243.572 31
	234.345 46

CAPITAL SOCIAL AU 31 DÉCEMBRE 1937

6.554 francs de rente 3 % perpétuel ;
780 francs de rente 3 % amortissable ;
914 francs de rente 4 % amortissable ;
1.017 francs de rente 4,50 % 1932 A.

9.265 francs.
14 actions de 100 francs de la Maison du Pharmacien.
1 bon de 10.000 francs de la Défense Nationale.

BILAN DE 1937

SITUATION APRES INVENTAIRE AU 31 DÉCEMBRE 1937

ACTIF DISPONIBLE

Espèces en caisse.	247.201 96
Marchandises à céder.	2.606 35
Crédit à recouvrer :	
Publicité du deuxième semestre 1937.	19.781 80
Avances aux Syndicats.	40.664 »
Cotisations 1937.	1.250 »
Fournitures à l'Association Générale	1.933 40
Total.	313.437 51

PASSIF EXIGIBLE

Fournisseurs : Imprimeurs	7.025 85
Association Générale	7.520 40
Gérance	900 »
Président	2.000 »
Conseillers judiciaires.	1.200 »
Commissions à l'Agent de publicité.	1.968 20
Passif non exigible :	
Résultat de l'exercice.	292.823 06
Total.	313.437 51

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Compte rendu de la Séance du Mercredi 11 Mai 1938

La séance est ouverte à 14 h. 45, sous la présidence de M. HUGUET.

Etaient présents : MM. DENISOT, MARTINOT, MARTIN, MORO, CALAS, COLLESSON, LEJEUNE, membres du Bureau.

MM. les anciens Présidents : H. MARTIN, BERNHARD, GUÉNOT.

MM. les Délégués : SCHMIT (2e), FEIGNOUX (3e), MOREAU (4e), LYONS et MURAZ (5e), DENISOT et CARESMEL (6e), BOUDIER (7e), BAZIN (8e), VARGAS (9e), COLLIN et DUBAT (10e), COLLESSON, GUILLON et PIRARD (11e), LÉVY et BRETONNIÈRE (12e), JANAUD (13e), PERSONNE (14e), BAILLY-SALIN et PIAULT (15e), DELALANDE (16e), BATAILLE et ANDRÉ (17e), FRÉZALS et ROBINE (18e), DUHEM (19e), MARTINOT (20e), BOSTVIGER et PENNE (21e), MIGNON (22e), DELABRE (24e), Mme CANAL (25e), Mlle D'EVERLANGE (26e), LELEGARD et THOMAS (27e), CHIVOT (28e), WAGNER et CHAIGNEAU (29e), MORO et DAMECOUR (30e), CHARDIN (31e), PETITJEAN et LANGLOIS (32e).

S'étaient excusés : MM. BASSIN, BOCQUET, LÉPINE, BEYTOUT, LENOIR, ALEXANDRE, TERTRÉAU, BERTHEAUME, KOEHLY, BOULE.

ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE SÉANCE

Le compte rendu est adopté.

M. le Président. — Vous avez tous appris par les journaux professionnels le décès de M. SAVIGNOL, sénateur. Vous avez lu les éloges qui lui ont été adressés par notre Confrère LÉPINE.

M. SAVIGNOL n'avait jamais oublié qu'il était pharmacien, il a toujours, au cours de sa carrière parlementaire, essayé de défendre notre profession, tout le monde connaît « l'amendement Savignol ». Le Président LAVIRE assistait à ses obsèques et a transmis à la famille les condoléances du Corps pharmaceutique.

Nous avons également appris les décès de nos Confrères STOLTZ, pharmacien à Boulogne, et BEAUGOURDON, pharmacien dans le 16e.

Nous avons adressé aux familles de ces Confrères les condoléances de la Chambre Syndicale. M. WAGNER a représenté la Chambre Syndicale aux obsèques de M. STOLTZ.

Notre Confrère LESURE nous a fait part du mariage de son fils M. Jean LESURE, externe des hôpitaux, avec Mlle Armande NEUVILLE. Nous adressons à M. LESURE nos félicitations et nos vœux de bonheur aux jeunes époux.

ADMISSIONS

M. Cochois (Gilbert), 2, rue E.-Raspail, à Arcueil. Parrains : MM. Catonne, à Cachan et Calas, à Gentilly.

M. Lefort (Claude), 46, rue Boucicaut, à Fontenay-aux-Roses. Parrains : MM. Legrand, à Fontenay et Duhalde, à Bagneux.

M. Belhomme (René), 102, rue de Charenton (12e). Parrains : MM. Bretonnière, 81, avenue Ledru-Rollin et Lejeune, 12, rue Emilio-Castelar.

M. Henriet (Roger), 91, boulevard Beaumarchais (3e). Parrains : MM. Feignoux, 95, rue de Turenne et Manteau, 15, rue de Poitou.

M. Manhès (Emile), 1, place Aristide-Briand, à Drancy. Parrains : MM. Coudert et Pineau, à Drancy.

M. Maury (Camille), 6, rue de Paris, à Joinville. Parrains : MM. Chevallier, à Joinville et Gomet, à Saint-Maur.

M. Ronceray (Roger), 77 *bis*, rue de Bezons, à Courbevoie. Parrains : MM. Chavance et Prax, à Courbevoie.

M. Vaillant (Maxime), 98, rue de Sèvres (7e). Parrains : MM. Albert Buisson et Ernest Vaillant.

CANDIDATURES

M. Blaesi (Philippe), 5, rue Robert-Planquette (18e).

M. Cassette (Henri), 37, rue Joseph-Gaillard, Vincennes.

M. David (Marie), 15, rue Cavalloti (18e).

M. Demazure (Alfred), 34, avenue de la République, Montrouge.

Mme Fleury (Françoise), 45, rue des Rosiers, Saint-Ouen.

Mme Font (Renée), 128, avenue Daumesnil (12e).

Mme Fournier (Marie-Louise), 2, place de la Bastille. (12e).

DÉMISSIONS

MM. Amiard, Cofman Nicoresti, Mme Fourment, MM. Hamard, Roqueplo ont vendu leur officine. Hardy.

L'admission de M. Meyer est suspendue, et, ainsi qu'il l'a demandé, M. Meyer sera convoqué devant le Conseil de Famille.

ARTICLE 19

M. le Président. — Depuis notre dernière séance, nous avons écrit et M. Bassin a fait de nouvelles démarches auprès des différentes Caisses. Certaines Caisses lui ont affirmé que les dossiers des deuxième et troisième trimestres 1937 avaient été ou allaient être transmis à la Préfecture. Quelques Confrères ont reçu déjà des mandats de la Préfecture qui a payé sur simple reçu de la prise en charge par les Caisses des sommes dues car elle ne touchera l'argent des Caisses que plus tard.

Il n'y a que la Fédération Mutualiste qui se refuse d'étudier les dossiers.

Plusieurs de nos Confrères seraient disposés à envisager la grève et à refuser les fournitures aux bénéficiaires de l'Article 19. Je ne sais

si ce serait une bonne politique. La Préfecture nous sait gré de ne pas avoir, jusqu'ici, proféré cette menace.

Je crois que nous devons encore continuer notre action auprès des Caisses et nous verrons ensuite la conduite à tenir.

SURPATENTE

M. le Président. — Nos Confrères de banlieue continuent à recevoir de leur contrôleur les notes à payer pour la patente supplémentaire que l'on voudrait faire payer aux pharmaciens pour les fournitures aux collectivités.

Plusieurs Confrères ont adressé au Directeur des Contributions la lettre recommandée avant de transmettre l'affaire devant le Conseil de Préfecture. Certains contrôleurs ont demandé, ainsi qu'ils en ont le droit, un dépôt de garantie en attendant que la question soit tranchée.

M. Moro dit qu'à la demande de certains pharmaciens, la Préfecture remet une attestation qu'il est dû au pharmacien la somme de ...., qui est acceptée par les contrôleurs pour surseoir au payement.

FIXATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDRE DU JOUR

M. le Président. — J'ai pensé que, cette année, nous pourrions faire notre Assemblée générale dans la nouvelle salle de l'Association Générale.

Je vous propose de faire notre réunion le matin entre le 13 et le 19 juin.

Elle pourrait être fixée au jeudi 16 ou au vendredi 17.

A l'ordre du jour, en plus des questions statutaires, je vous propose :

1° Lois sociales, le contrat collectif ;

2° La Réglementation.

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

M. Martinot donne connaissance au Conseil des différents points de son rapport qui sera publié au *Bulletin* (voir page 320).

M. Lejeune. — Dans son rapport, M. Martinot nous dit que la Chambre Syndicale devra se procurer de nouvelles ressources. Je crois qu'il y aurait un moyen, c'est le recrutement. Je suis persuadé que, parmi les non syndiqués, il y en a au moins deux cents qui sont des indifférents et que l'on pourrait facilement faire entrer à la Chambre Syndicale. Les délégués devraient faire un effort dans ce sens.

PLAN R. S.

M. le Président. — Le Plan R.S. continue son chemin, il n'est pas très vigoureux, mais il vit et il est appliqué par les intermédiaires. Nous avons fait prendre chez un certain nombre d'intermédiaires

une commande type de produits dont les fabricants sont adhérents au plan. A quelques centimes près, la facture était la même au Comptoir, à l'O.C.P., chez « Osco », « Daumesnil » et même à Asnières.

Un seul avait fait une surfacturation : le Comptoir Moderne.

Jusqu'à aujourd'hui, l'Ile-de-France n'est pas encore adhérent au plan R.S. Les motifs de ce refus sont plus des questions d'amour-propre que d'intérêts de défense professionnelle qui seraient alors des intérêts très mal compris.

Sur quarante-huit intermédiaires affiliés à l'U.I.R. quarante-sept ont adhéré au plan. Ce plan pouvait être dénoncé le 30 avril, il ne l'a pas été, il est donc applicable jusqu'au 31 décembre. Néanmoins, je crois savoir que des modifications vont être apportées. Modifications de quel ordre, je ne peux vous le dire. Les intermédiaires se sont rendu compte que les échelles de remises demandées aux fabricants les plus favorisés n'étaient pas suffisantes et que les lourdes charges demandées aux petits fabricants ne compensaient pas. Il se pourrait donc qu'il y ait un relèvement de commission pour les gros fabricants et une diminution de la remise demandée aux petits fabricants.

LA RÉGLEMENTATION

Au dernier Bureau de l'Association Générale, nous nous sommes trouvés en présence d'un nouveau projet de Réglementation émanant du Syndicat des Grandes Pharmacies, c'est une parade au plan R.S. auquel il se refuse d'adhérer. Il faut considérer deux choses : 1° le plan R.S. qui est un règlement commercial ; 2° la réglementation.

Le Bureau de l'Association Générale a décidé d'entrer en pourparlers pour étudier ce projet qui, du reste, n'a rien d'original. Il reprend des idées qui flottaient dans l'air. Nous avons posé comme principe qu'il ne saurait y avoir pour discuter de ce projet que les deux organismes nationaux représentant les détaillants : l'Association Générale et l'Union des Grandes Pharmacies.

Ce point de vue a été adopté.

M. Bernhard demande à M. Huguet si, dans ce projet, le texte des engagements qui seraient signés est porté et en demande la lecture.

Il donne également lecture des contrats que lui-même avait rédigés il y a cinq ans. Il insiste sur le fait que doit être interdite la vente par un pharmacien, même au prix fort, à toutes personnes recédant ces produits avec une remise. C'est très important.

M. Bernhard ajoute : « Je constate qu'il y a eu cinq ans de perdus et, ce qui est plus grave, des millions de perdus pour tous les pharmaciens restés honnêtes.

Je souhaite que l'on ne perde plus de temps et qu'enfin on en arrive à cette solution, la seule possible. Et je regrette encore que le plan R.S. n'ait rien apporté pour renforcer la Réglementation, au contraire, il a apporté un bénéfice supplémentaire aux gangsters.

PRIX DE VENTE DES EAUX MINÉRALES

M. le Président. — Je vous avais dit que j'avais eu une entrevue

avec le Syndicat des Épiciers et nous étions arrivés à obtenir un réajustement des prix des Eaux Minérales.

Les épiciers se plaignent que nous vendions les Eaux minérales au-dessous des prix de la mercuriale.

Je me suis engagé à rappeler à l'ordre les pharmaciens qui ne respecteraient pas ces prix, quand ils me seraient signalés. Eux-mêmes s'engagent à faire respecter ces prix par les épiciers.

On n'a pas fait beaucoup de bruit à ce sujet, mais vous avez pu voir que les remises étaient augmentées, certaines laissent de 18 à 20 %.

J'ai reçu de nouveau du Syndicat des Epiciers une liste de noms de pharmaciens qui ne respectent pas les prix de la mercuriale. Je vais vous signaler ces noms par arrondissement et vous demande de faire une démarche auprès de ces Confrères.

QUESTIONS DIVERSES

SERVICE DES AFFAIRES DE SURETÉ GÉNÉRALE

Le premier Bureau a été saisi d'une plainte de l'Association Française des Pharmaciens Catholiques, 5, avenue de l'Observatoire, concernant des pharmaciens et herboristes qui exposent à leurs devantures des articles dénommés « préservatifs ». Or, l'exposition de ces articles paraît tomber sous le coup de la loi du 31 juillet 1920 réprimant la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle.

Monsieur le Directeur de la Police Judiciaire est prié de vouloir bien donner toutes instructions utiles pour que les pharmaciens et herboristes qui exposeraient des articles de ce genre à leur devanture soient invités à les faire disparaître dans le plus bref délai, faute de quoi un procès-verbal d'infraction serait établi contre eux.

DÉFENSE PASSIVE

Lettre du Comité de Défense Passive :

« Monsieur le Président,

« Comme suite au dernier Congrès de la Défense Passive les deux grandes Fédération organisatrices de ce Congrès,

« l'UNION NATIONALE DES OFFICIERS DE RESERVE,

« l'ASSISTANCE AU DEVOIR NATIONAL,

ont décidé la constitution d'un Comité de Défense Passive de Paris, ayant pour buts principaux :

« 1° Collaborer avec les Pouvoirs Publics pour la Protection de la population parisienne contre les attaques aériennes ;

2° Permettre, d'autre part, au grand public (directement intéressé et jamais consulté) d'avoir à sa disposition une organisation permanente pouvant centraliser et transmettre ses observations et ses demandes ;

« 3° Rechercher les compétences et les bonnes volontés ;

« 4° Eduquer la Population (Protection individuelle et Protection collective).

« De nombreux conseillers municipaux nous ont déjà donné leur assentiment, et nous avons l'honneur de vous demander votre adhésion de principe, en vous priant de bien vouloir désigner un de vos collaborateurs avec lequel nous puissions entrer en relations pour l'action commune à entreprendre pour cette Œuvre de Défense de la Ville de Paris.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments dévoués.

« Lieutenant-Colonel CARVILLE,
Commissaire général
du Congrès National de Défense Passive. »

M. le Président. — Le Bureau a pensé que nous pourrions donner notre accord et notre adhésion de principe. Tous les pharmaciens se sont occupés de Défense Passive et sont tout qualifiés pour le faire.

Je vous propose le nom de M. FEIGNOUX pour nous représenter. Vous savez toute l'ardeur qu'il a mise à s'occuper de cette question.

M. FEIGNOUX est désigné par le Conseil à l'unanimité pour nous représenter à ce Comité.

LIBERTÉ D'EMBAUCHAGE ET DE DÉBAUCHAGE

M. le Président. — Vous savez que, par l'intermédiaire de l'Association Générale, nous avions réclamé pour la pharmacie la liberté d'embauchage et de débauchage. L'Association Générale avait transmis notre demande à M. ELMINGER. Voici la réponse de M. ELMINGER, député, et celle du Ministre de la Santé Publique :

A M. le Président de l'Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France, 13, rue Ballu.

« Mon cher Confrère,

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus une lettre de M. le Ministre de la Santé Publique relative à la question de l'embauchage et du débauchage.

« A mon avis, il y a lieu de signaler à M. le Ministre que cette réponse ne peut donner satisfaction, car elle ne vise que les pharmaciens vendant au détail et les commerçants occupant moins de trente employés. Elle laisserait donc dans le champ d'application de la loi projetée les pharmaciens occupant plus de trente employés ainsi que les laboratoires de préparations galéniques ou spécialisées. Or, dans tous les cas, la responsabilité pénale du pharmacien reste entière. Si vous le jugez utile, je vous prie de bien vouloir rédiger une nouvelle lettre que je transmettrai à M. le Ministre.

« Veuillez agréer, mon cher Confrère, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

« A. ELMINGER,
Député du Rhône. »

« Monsieur le Député et chez Collègue,

« Vous avez bien voulu appeler mon attention d'une manière toute particulière, sur la question de la profession pharmaceutique vis-à-vis du problème de l'embauchage et du débauchage, dont l'importance vous a été signalée par l'Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France et des Colonies, 13, rue Ballu, à Paris.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon Collègue, M. le Ministre du Travail, à qui j'avais déjà transmis un vœu tendant à ce que les mesures envisagées en ce qui concerne l'embauchage et le débauchage des travailleurs ne soient pas applicables à la profession pharmaceutique, m'informe que le projet de loi dont il s'agit ne vise que les entreprises industrielles ou commerciales occupant plus de trente employés ou ouvriers affiliés obligatoirement aux Assurances sociales.

« Ces dispositions me paraissent donc de nature à donner satisfaction aux objections formulées par l'Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France et des Colonies dans le dossier que vous avez bien voulu me transmettre.

« Veuillez agréer, Monsieur le Député et cher Collègue, l'assurance de ma haute considération.

« *Le Ministre.* »

Devons-nous nous contenter de cette réponse ou devons-nous poursuivre notre actions?

M. Lejeune. — J'estime que la pharmacie devrait être exceptée, c'est une question de principe, notre position doit être spéciale, la pharmacie n'est pas une profession comme les autres.

M. Henri Martin. — Nous devons défendre le pharmacien lorsqu'il exerce sa profession dans des conditions pharmaceutiques. Ce ne peut être le cas des pharmaciens qui ont plus de trente employés.

M. Lejeune. — Ce que je crains c'est que ce chiffre qui, actuellement est trente, devienne vingt, puis dix, puis cinq. J'aurais voulu que la pharmacie soit complètement exceptée de cette loi.

M. le Président. — Devons-nous nous contenter de la situation actuelle?

Le Conseil décide de ne pas poursuivre notre action et d'en rester au texte actuel.

LA PATENTE

M. le Président. — Nous nous sommes tous aperçu que notre patente était sérieusement augmentée. Nous avons décidé d'entreprendre une campagne pour essayer de faire déclasser la pharmacie.

Le Bureau a pensé qu'il y avait peut-être une action possible par l'intermédiaire de la Confédération Générale des Classes Moyennes avec laquelle nous avons des relations en dehors de l'action que nous pourrions entreprendre dans nos groupements.

Notre Confrère LEJEUNE a rédigé une note qu'il va vous lire (voir page 351).

M. Henri Martin. — L'argumentation de M. LEJEUNE pourrait être renforcée en tenant compte de ce qui a été fait dans le passé. Il serait intéressant de consulter à ce sujet la documentation de l'Association Générale, car, à ce moment, les pharmaciens ont déjà protesté.

M. CRINON s'est beaucoup employé, dès 1881, à nous faire déclasser et avait donné des arguments.

Depuis, la situation s'est aggravée, mais dès le début ce n'était pas tellement juste. Nous voisinons avec des professions beaucoup plus favorisées.

Il faudrait rappeler ce que M. CRINON a écrit et insister sur l'aggravation de la situation plutôt que sur une nouvelle situation.

M. PIRARD demande si quelque chose a été fait pour empêcher la vente des médicaments dans les hôpitaux.

M. le Président. — Le Bureau étudie la question.

La séance est levée à 17 heures.

G. MARTIN.

NOUVEL ÉTIQUETAGE DES PRÉPARATIONS PHARMACEUTIQUES

La complexité apparente des règles d'étiquetage des diverses préparations pharmaceutiques telles qu'elles figurent dans l'agenda du Tome II du Codex 1937 nous a incités à résumer dans un tableau succinct celles qui concernent le Pharmacien détaillant pour les ventes au public.

Ce tableau sera mis en vente dans nos bureaux d'ici quelques jours.

Confrère ! pourquoi te plaindre
de ne plus faire de préparations magistrales,
si tes docteurs ne possèdent pas
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

SERVICES DE LA CHAMBRE SYNDICALE

Offerts gratuitement aux Pharmaciens diplômés, sans officine, pour les demandes d'emploi :

Gérance, remplacement et place en pharmacie.

La Chambre Syndicale ouvre un registre d'inscription pour les pharmaciens diplômés et non installés qui pourront y faire connaître les renseignements et références correspondant à leur demande d'emploi.

Ce registre sera mis à la disposition de quiconque aurait une offre d'emploi disponible. Toutefois, ces renseignements sont inscrits sans que la Chambre Syndicale ne prenne aucune responsabilité à leur sujet.

L'inscription comprendra :

Nom, adresse personnelle ou adresse à faire suivre ;
Date et lieu de naissance ;
Date du diplôme et indication de la Faculté ;
Référence sur les remplacements effectués et leur durée ;
Indication de la Pharmacie de stage ;

Références particulières : travaux de laboratoires, optique, orthopédie, langues étrangères.

Sur demande la Chambre Syndicale se met à la disposition des Confrères pour toute convention à intervenir, mais elle demande à tous un engagement d'honneur sur la discrétion absolue à observer dans l'avenir pour tout ce qui serait connu par suite d'un séjour dans une pharmacie.

SANCTIONS

Le pharmacien K..., à Paris, vient de comparaître devant la première Commission de Contrôle de la Seine, pour avoir remis à un mutilé diverses spécialités aux lieu et place des produits ordonnés ; échange fait, du reste, à un taux fort rémunérateur.

Il a été exclu définitivement de la liste des fournisseurs de l'article 64 ; mesure qui entraîne par contrecoup son exclusion de la fourniture des autres collectivités.

Mesure sévère mais logique. Nos Confrères doivent donc résister énergiquement à toutes les sollicitations d'échange qui leur sont trop souvent faites par les bénéficiaires de l'Article 64 ou des autres services d'assistance.

SOCIÉTÉ DES PHARMACIENS AGRÉÉS DU RESSORT DE LA FACULTÉ DE PHARMACIE DE PARIS

Président : Ch. VALLAT, 17, boulevard Saint-Germain, Paris (6e).

Secrétaire Général : C.-J. RAVAUD, 6, place de Breteuil, Paris (15e).

Circulaire n° 1.

Paris, le 15 mai 1938.

Cher Confrère,

Nous croyons devoir vous donner quelques renseignements relatifs à l'organisation du stage, en conformité du décret du 4 mai 1937. Nous vous prions de lire attentivement les indications ci-dessous et *de vous y conformer scrupuleusement*.

EXAMEN DE VALIDATION DE STAGE

Session de Juillet et Octobre 1938)

L'examen se passera *selon l'ancien programme*, mais avec les nouvelles modalités, savoir :

a) Epreuve pratique, *éliminatoire ;*

b) Epreuve de reconnaissance, *éliminatoire.*

Cette dernière épreuve aura lieu *par écrit*, et les candidats devront reconnaître, au minimum :

Vingt droques ou plantes sur trente et huit médicaments chimiques ou galéniques, sur quinze.

c) Epreuve orale.

INSCRIPTIONS DE STAGE A PARTIR DE JUILLET 193)

Conformément au décret du 4 mai 1937, il sera publié, avant le 15 juin 1938, la liste des pharmaciens agréés, avec le nombre de stagiaires qu'ils peuvent recevoir. Pratiquement, pour cette année tout au moins, les situations acquises seront dans l'ensemble respectées. Mais, dorénavant, l'agrément sera renouvelé chaque année.

En accord avec la Faculté, la Société, lors de sa dernière assemblée générale, a pris les décisions suivantes :

1° L'indemnité de stage, fixée à **deux mille quatre cents francs** par an, sera dorénavant versée, par les stagiaires, *à la Société* et non plus directement au pharmacien agréé.

Les versements se feront par quart : à l'inscription, puis les 1er octobre, 1er janvier, 1er avril (et 1er juillet pour les stagiaires d'octobre).

La Société ristournera, immédiatement, au début de chaque trimestre, 500 francs d'honoraires par stagiaire, au pharmacien agréé.

Si vous désirez, dans certains cas exceptionnels, abandonner tout

ou partie de vos honoraires, vous devrez cependant faire verser à la Société 100 francs par trimestre, soit 400 francs par an.

2° Le pharmacien agréé recevra donc 2.000 francs net par an et par stagiaire et n'aura plus à payer :

— Ni la cotisation annuelle (les pharmaciens n'ayant pas eu de stagiaire dans l'année verseront une cotisation de statistique de 10 fr.) ;

— Ni l'assurance qui sera collective et faite par la Société et vous garantira au maximum.

Les recouvrements des honoraires seront faits directement par la Société et vous n'aurez plus à vous en soucier.

3° Lors de l'inscription d'un stagiaire, vous devrez vous munir des imprimés nécessaires, qui seront à votre disposition dès le 15 juin :

Soit chez le concierge de la Faculté ;
Soit à la Chambre Syndicale, 5, rue des Grands-Augustins ;
Soit au Syndicat des Grandes Pharmacies, 1, rue de Stockholm ;
Soit chez notre Secrétaire, 6, place de Breteuil.

Vous aurez soin de faire signer *trois* exemplaires du Contrat de stage :

— Un pour le stagiaire ;
— Un que vous conserverez ;
— Un que vous adresserez immédiatement au Secrétaire de la Société.

4° Les sommes conservées par la Société serviront :

— A couvrir les frais d'assurance et les frais administratifs ;
— A organiser, au point de vue matériel et produits, la salle d'examen ;
— A constituer et entretenir un droguier de la Société et à y organiser des reconnaissances ;
— A instituer à la Faculté, une inspection spéciale du stage, faite par les Professeurs ;
— A vous documenter plus abondamment.

Nous examinons, actuellement, en accord avec la Faculté, le nouveau programme de stage et l'établissement d'une liste limitative des reconnaissances de plantes et drogues simples, médicaments chimiques et galéniques (liste qui ne sera applicable qu'en juillet 1939).

Nous vous tiendrons au courant, en temps opportun.

INTERROGATIONS PRÉPARATOIRES

Elles auront lieu, pour les stagiaires d'octobre, vers le 10 juin, et vous serez informé par circulaire spéciale.

Nous vous prions, cher Confrère, de bien vouloir vous conformer aux instructions ci-dessus et d'agréer nos meilleurs sentiments.

Le Président, — *Le Secrétaire général,*

Ch. VALLAT. — C.-J. RAVAUD.

Le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS rend service : au médecin, au pharmacien, au malade.

ORGANISATION DU SERVICE DES LABORATOIRES

Décret :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er du décret du 10 février 1932 est modifié comme suit :

Article premier. — Le personnel du service des laboratoires du Ministère des Finances comprend :

Un chef de service.

Laboratoire de Paris

a) Laboratoire central :

Un chimiste en chef ;
Un chimiste en chef adjoint ;
Quatre chimiste principaux ;
Treize chimistes ;
Cinq agents du service de comptabilité et de rédaction ;
Six garçons de laboratoires.

b) Annexe de Montargis :

Un chimiste principal ;
Un chimiste.

Laboratoires régionaux

Seize chimistes en chef ;
Six chimistes principaux ;
Trente-trois chimistes ;
Huit garçons de laboratoire.

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Paris, le 7 mai 1938.

Avez-vous besoin de renseignements sur
la posologie
les solubilités
les incompatibilités
les empoisonnements?
vous les trouverez dans
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS

FACULTÉ DE PHARMACIE DE PARIS

TRAVAUX PRATIQUES COMPLÉMENTAIRES DE CHIMIE BIOLOGIQUE A L'USAGE DES PHARMACIENS

Une série complémentaire de travaux pratiques de Chimie biologique aura lieu à la Faculté de Pharmacie de Paris, du 10 octobre au 22 octobre 1938, sous la haute direction de M. le Professeur HÉRISSEY, avec le concours de M. P. FLEURY, professeur agrégé.

Le programme des dix séances comprend :

1° **Chimie analytique.** — Préparation et étalonnage des solutions titrées.

2° **Analyse de l'urine.** — Détermination de l'acidité ionique, mesure colorimétrique du pH (selon Guillaumin), des acides organiques, de l'azote total, par micro-kjeldahl, de l'azote amino-ammoniacal (Sorensen-Mestrezat), de l'acide urique et des bases xanthiques (comparaison du Ronchèse et du Haycraft-Deniges). Différenciation de l'albumine et de la pseudo-albumine, recherche et dosage de l'acétone et l'acide δ oxybutyrique, recherche des pigments et des acides biliaires.

3° **Analyse du sang.** — Dosage de l'urée, de l'acide urique (procédé Folin, technique Laudat), du glucose (procédé Folin et Wu et procédé Baudouin modifié), de la cholestérine totale (procédé Grigaut), des protéines totales, ainsi que de la sérine et de la globuline. Détermination de l'azote dit « Polypeptidique ». Estimation des pigments biliaires. Caractérisation du sang dans l'urine et les matières fécales (technique Poirot-Lambert). Microdosage du calcium. Microdosage des chlorures. Dosage du fer sanguin. Détermination de la réserve alcaline.

4° **Analyse du liquide céphalo-rachidien.** — Dosage néphélémétrique de l'albumine (technique Mestrezat), dosage du glucose (procédé Mestrezat).

5° **Analyse du suc gastrique.** — Contenu gastrique et suc d'histamine. Détermination des diverses acidités, du chlore total, caractérisation et dosage des acides organiques.

6° **Analyse du lait.** — Caractérisation du lait de femme. Détermination de la valeur alimentaire d'un lait de vache : dosage sur une même prise d'essai du beurre (Adam-Meillère), du lactose, des chlorures, de la caséine (Piettre). Recherche des antiseptiques et du mouillage (établissement de la constance moléculaire simplifiée).

De plus une leçon avec démonstration sera faite par M. le Professeur HÉRISSEY sur le métabolisme basal.

Ces travaux seront répartis en dix séances qui auront lieu tous les jours, sauf le samedi, de 13 h. 30 à 18 heures.

Les élèves seront groupés par deux, mais chacun d'eux conserve la faculté d'exécuter en entier la manipulation.

Le nombre des places étant limité, les élèves sont admis dans leur ordre d'inscription. S'inscrire avant le 25 septembre (*dernier délai*) à M. P. Fleury, Professeur agrégé (laboratoire de Chimie biologique de la Faculté de Pharmacie de Paris, 4, avenue de l'Observatoire), pour l'inscription qui comporte un droit de 300 francs à verser le jour de l'ouverture des travaux. A la fin des travaux un certificat est délivré aux élèves.

SANTÉ PUBLIQUE

a) ASSOCIATION ENTRE PHARMACIENS ET NON PHARMACIENS (VENTES DE SPÉCIALITÉS)

b) VENTES DE SÉRUMS ET VACCINS

M. Camille Dahlet demande à M. le Ministre de la Santé Publique : 1° s'il existe une loi interdisant une association entre pharmaciens et non-pharmaciens pour la fabrication et la vente de spécialités pharmaceutiques aux grossistes ou aux pharmaciens ; 2° s'il est permis à une personne munie d'un diplôme de docteur en médecine, de docteur ès sciences, mais non pharmacienne, de préparer et de vendre des sérums et des vaccins aux grossistes et aux pharmaciens ; 3° si une association de pharmaciens avec des personnes munies d'un diplôme de docteur en médecine, de docteur ès sciences, mais non pharmaciennes, est permise en vue de la préparation de vaccins et de sérums et de leur vente aux grossistes et aux pharmaciens ; 4° si ces lois sont applicables en Alsace et Lorraine. (*Question du* 11 *janvier* 1938.)

Réponse. — 1° L'interdiction de l'association entre un pharmacien et un non-pharmacien, pour la fabrication et la vente en gros ou en détail de spécialités pharmaceutiques, résulte de la Déclaration royale du 25 avril 1777 et de la loi du 21 germinal, an XI (Cr. 16 avril 1921, *D. P.*, 1922-1-107, Cour de Paris, 30 mars 1926 ; *D. P.*, 1926-2-99) ; 2° la fabrication de sérums ou vaccins, ainsi que leur vente, est soumise à autorisation, en application de la loi du 14 juin 1934 (*Journal officiel* du 22 juin). Le diplôme de pharmacien n'est pas obligatoire pour la vente aux grossistes et aux pharmaciens ; 3° oui ; 4° cette question ressortissant, également, aux attributions du Président du Conseil, chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine, un délai est nécessaire pour répondre.

M. PAUL CORDIER

est nommé Professeur de Pharmacie Chimique à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg

---

Nous lisons avec plaisir, dans le *Journal de Pharmacie d'Alsace et de Lorraine*, l'information suivante :

M. Paul CORDIER, chacun le sait, est le fils de notre ancien président. Nous adressons à l'un et à l'autre nos plus cordiales félicitations.

M. Paul CORDIER, docteur ès sciences, agrégé, chargé de cours à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Strasbourg, qui, par décret en date du 22 mars, rendu sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du Trésor, et du Ministre de l'Education Nationale, vient d'être nommé, à compter du 1er avril prochain, Professeur titulaire de Pharmacie chimique, est né le 18 octobre 1900 à Paris où il a fait toutes ses études secondaires et universitaires, simultanément à la Faculté de Pharmacie et à la Faculté des Sciences. Il est docteur ès sciences Physique depuis juin 1931, ancien interne lauréat des hôpitaux de Paris et ancien chef de laboratoire de l'Hôpital de Saint-Denis.

D'abord préparateur auxiliaire à la Faculté de Pharmacie (1926), puis assistant (1932), il a été nommé chargé du cours magistral de pharmacie chimique et du cours complémentaire de chimie biologique à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg en novembre 1934 ; il a été reçu à l'agrégation des Facultés de Pharmacie en mars 1937.

M. CORDIER a fait surtout des travaux de chimie organique dont la partie importante, relative à l'étude de certains acides ethyléniques du groupe succinique, constitue le sujet de sa thèse de doctorat ès sciences et a été réalisée au laboratoire de chimie analytique de la Faculté de Pharmacie de Paris sous la direction de M. le Professeur J. BOUGAULT.

Depuis sa nomination à Strasbourg, il a poursuivi une série de recherches sur des acides organiques et cétoniques et a présenté plusieurs notes à diverses Sociétés savantes et en particulier à l'Académie des Sciences.

En offrant

le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS à vos médecins, faites-leur ressortir les avantages qu'ils peuvent retirer de la prescription magistrale.

LES PLANTES MÉDICINALES DE FRANCE

Le « Centre de Documentation Technique et Economique sur les Plantes Médicinales et Aromatiques » (anciennement Office National des Matières premières végétales pour la Parfumerie et la Droguerie), continuant l'œuvre entreprise, vient d'éditer une nouvelle série de Planches en couleurs des plantes médicinales spontanées et cultivées qui termine le troisième volume ; les deux premiers contiennent deux notices et 104 planches. Quelques séries isolées sont épuisées et ne pourront être tirées à nouveau ; de plus, le stock de volumes s'épuisant, les prix seront augmentés de la façon suivante : à partir du 1er juin, 100 francs pour le premier volume ; en fin d'année, 75 francs pour le deuxième volume ; le troisième volume restera, jusqu'à nouvel ordre, à 60 francs.

Les huit planches qui composent cette 18e Série représentent : *Digitales laineuse et jaune - Artichaut - Hêtre - Pyrèthre et Sarghine - Prêles, Tamier commun et Sceau de Salomon - Hellébores et Varaire (Veratrum album) - Dictame de Crète et Origans* (nos 137 à 144).

Cette série se trouve au siège social de la Chambre Syndicale, 5, rue des Grands-Augustins, au prix de 5 francs, plus le port recommandé de 1 fr. 30 (aucun envoi n'est plus fait sans recommandation, trop de fiches ayant été égarées).

Les douze premières séries déjà parues ne sont plus fournies qu'en deux volumes reliés.

Cette 18e Série complète le troisième volume, qui sera mis en vente fin mai au prix ordinaire de 60 francs, jusqu'au 31 décembre 1938 ; passé ce délai, il sera augmenté.

Pour tous renseignements, s'adresser à nos bureaux.

Confrères,

Ce n'est pas renoncer à vos droits légitimes que d'abandonner à votre Chambre Syndicale le soin de traiter pour vous avec les collectivités mutualistes ou autres qui vous sollicitent individuellement.

C'est au contraire les sauvegarder, et en affirmant votre solidarité avec tous, assurer vos propres intérêts.

Le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS

donne pour 300 maladies

1250 formules dont 800 sont différentes.

FÉDÉRATION DES SYNDICATS MÉDICAUX DE LA SEINE

28, *rue Serpente, Paris, 6e*

SERVICE DE GARDE DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS

5 juin - 28 août 1938

20e Arrondissement

Juin

5 juin (Pentecôte). — Dr GAVAUDAN, 114, boulevard de Charonne. Roq. 35-71.
6 juin (lundi). — Dr BOCCARD, 6, place Auguste-Métivier. Roq. 35-84.
12 juin. — Dr BERTIN, 4, boulevard Davout.
19 juin. — Dr JUNGNE, 3, rue des Pyrénées. Roq. 33-99.
26 juin. — Dr GIULANI, 6, rue de Lesseps. Roq. 77-67.

Juillet

3 juillet. — Dr MARGULIES, 1, rue du Docteur-Labbé. Mén. 92-32.
10 juillet. — MATZOUKIS, 7, rue Etienne-Marcy.
14 juillet (jeudi). — Dr DEPARDIEU, 300, rue des Pyrénées.
17 juillet. — Dr HUZARD, 10, rue du Jourdain. Mén. 66-11.
24 juillet. — Dr OBADIA, 159, rue Pelleport. Mén. 97-44.
31 juillet. — Dr THÉBAULT, 13, rue Jules-Siegfried. Mén. 87-81.

Août

7 août. — Dr RONTIN, 132, avenue Gambetta. Mén. 49-95.
14 août. — Dr SPECTOR, 51, rue d'Avron. Did. 31-51.
15 août (lundi). — Dr ARVAY, 2, avenue de la Porte de Montreuil. Dor. 75-10.
21 août. — Dr CASANOVA, 85, rue Jules-Lacroix. Mén. 45-43.
28 août. — Dr CARLET, 28, rue de Belleville.

18e ARRONDISSEMENT

Deuxième semestre 1938

Juillet

3 juillet. — Dr DEGRAIS, 4, rue des Abbesses. Mon. 47-11.
10 juillet. — Dr DELTON, 82, rue Damrémont. Mon. 43-61.
14 juillet. — Dr DIDRY, 32, boulevard Rochechouart. Mon. 41-43.
17 juillet. — Dr ETIENNE, 14, boulevard Ornano. Mon. 41-13.
24 juillet. — Dr GENTY, 100 *bis*, rue Ordener. Mon. 17-73.
31 juillet. — Dr GROUGE, 54, rue Damrémont. Mon. 28-11.

Août

7 août. — Dr Hartmann, 77, rue de la Chapelle. Nor. 79-10.
14 août. — Dr Kicano, 16, boulevard de Clichy. Mon. 35-77.
15 août. — Dr Sasportes, 19, rue de la Chapelle. Nor. 26-87.
21 août. — Dr Schwartzchild, 26, place de la Chapelle. Nor. 64-29.
28 août. — Dr Sénéchal, 15, square Clignancourt. Mon. 21-31.

Septembre

4 septembre. — Dr Zeiliger, 16, rue Damrémont. Mon. 24-41.
11 septembre. — Dr Sabban, 56, avenue de Saint-Ouen. Mar. 96-98.
18 septembre. — Dr Abbou, 13, rue du Poteau. Mon. 24-79.
25 septembre. — Dr Ascher, 80, rue de la Chapelle. Nor. 04-23.

Octobre

2 octobre. — Dr Bilshi, 56, rue de la Chapelle. Nor. 15-43.
9 octobre. — Dr Bonnes, 25, rue Custine. Mon. 09-17.
16 octobre. — Dr Bossuat, 166, rue Ordener. Mon. 01-43.
23 octobre. — Dr Boussanges, 68, avenue de Saint-Ouen. Mar. 64-68.
30 octobre. — Dr Cachin, 95, rue Caulaincourt. Mon. 71-48.

Novembre

1er novembre. — Dr Chaussidière, 5, rue Montcalm. Mon. 42-82.
6 novembre. — Dr Degrais, 4, rue des Abbesses. Mon. 47-11.
11 novembre. — Dr Delton, 82, rue Damrémont. Mon. 43-61.
13 novembre. — Dr Didry, 32, boulevard Rochechouart. Mon. 41-43.
20 novembre. — Etienne, 14, boulevard Ornano. Mon. 41-13.
27 novembre. — Dr Genty, 100 *bis*, rue Ordener. Mon. 17-73.

Décembre

4 décembre. — Dr Grouge, 54, rue Damrémont. Mon. 28-11.
11 décembre. — Dr Hartmann, 77, rue de la Chapelle. Nor. 79-10.
18 décembre. — Dr Kicano, 16, boulevard de Clichy. Mon. 35-77.
25 décembre. — Dr Sasportes, 19, rue de la Chapelle. Nor. 26-87.

CONSULTATIONS JURIDIQUES ET FISCALES

AVIS IMPORTANT

Les **Consultations juridiques** sont désormais données tous les

MARDI DE 15 h. 30 A 17 HEURES

par notre Conseiller, Me Frache, Avocat.

Les **Consultations fiscales** seront données également le

MARDI DE 17 A 18 HEURES

Nous rappelons que ces consultations gratuites sont réservées à nos seuls adhérents, à jour de leur cotisation.

NOTRE ACTION

LE PROBLÈME DE LA PATENTE

Nos Confrères ont pu constater en recevant leur feuille d'impôts que la question de la patente du pharmacien devient de plus en plus urgente à résoudre.

Cet impôt, en effet, est, depuis longtemps, trop lourd pour notre profession, mais avec l'augmentation rapide des centimes additionnels, son poids devient écrasant.

Votre Chambre Syndicale n'est pas inactive devant cette situation, et elle saura défendre vos intérêts avec acharnement sur tous les terrains où il est de son rôle de se présenter. Elle sera aidée, nous en avons la certitude, sur le plan national (Ministère des Finances) par l'Association Générale.

Pour nous, notre voix a déjà été entendue :

1° Par la Confédération Générale de Défense des Classes moyennes, qui a adopté notre point de vue, et nous a promis son appui ;

2° Par nos représentants élus, à l'Hôtel de Ville, où une Commission de Réforme de la Patente a été constituée. Cette Commission, qui s'est réunie pour la première fois le 17 mai 1938, et qui, dans son Bureau, comporte notre Confrère BRUNERYE, conseiller municipal du 4e arrondissement, a fait appel aux groupements professionnels parisiens, aussi notre Chambre Syndicale y est représentée.

Notre position se résume dans le texte ci-dessous :

LA PATENTE ET LES PHARMACIENS

Les conditions d'exploitation d'un grand nombre de professions ont été profondément modifiées depuis 1880, époque depuis laquelle le tarif applicable à la contribution des patentes n'a pas subi de remaniement profond ; aussi l'impôt actuel aboutit à des inégalités de traitement absolument injustifiées.

Les Pouvoirs Publics ont parfaitement compris ce problème, et s'ils n'ont pu y porter remède jusqu'ici, la revision de la patente est une de leurs préoccupations actuelles. Dans le décret-loi du 30 juillet 1937, le Ministre des Finances indique que cette revision tendra :

1° A supprimer dans le tarif les professions qui ne sont plus exercées ;

2° A adapter la tarification aux conditions actuelles d'exercice des professions ;

3° A rétablir l'équilibre convenable entre le droit fixe et le droit proportionnel.

A cet effet, une Commission dans laquelle les intérêts du commerce et de l'industrie sont représentés sera chargée d'apporter au tarif les changements reconnus justifiés.

La position des pharmaciens. — Nous insistons pour que la Commission prévue comporte parmi ses membres au moins un représentant du Corps pharmaceutique détaillant, chargé de défendre les intérêts des pharmaciens vendant au détail.

C'est qu'en effet, il y a peu de professions qui aient subi depuis 1880 une aussi complète transformation que la pharmacie et que, par suite, cette dernière ne se trouve plus à sa place dans le tableau actuel des patentes.

Profession à caractère double, libérale par son origine, par les connaissances exigées de son titulaire, par le diplôme d'Etat qui lui est conféré, la pharmacie est commerciale par son exercice, et c'est ce caractère commercial qui n'a fait que s'accentuer durant les dernières décades.

Autrefois. — En 1880, la pharmacie était une profession de fabrication. Le pharmacien achetait des matières premières brutes : sucre, alcool, vin, plantes, produits minéraux et végétaux.

Il leur faisait subir une première transformation pour obtenir des préparations galéniques : sirops, teintures, extraits, vins médicamenteux. C'est ensuite par le mélange de ces préparations galéniques qu'il obtenait les préparations magistrales (ordonnances ou produits maison), propres à la vente au public. Le pharmacien n'était donc pas un revendeur, mais un fabricant, et un fabricant spécialement favorisé, puisqu'il cumulait dans son officine deux échelons successifs de fabrication. Aussi, le pharmacien, bien que faisant un petit chiffre d'affaires, travaillait avec un bénéfice brut qui semblait expliquer son classement dans une catégorie élevée de la patente.

C'est pourquoi le pharmacien vendant au détail avait été placé dans la troisième classe de la catégorie A. Il se trouvait ainsi placé dans une classe ayant un droit fixe analogue à celui prévu au tableau B pour les professions libérales, ayant une formation intellectuelle analogue à la sienne : avocat, avoué, dentiste, médecin, vétérinaire, etc., et il payait le même droit proportionnel que ceux-ci sur un loyer généralement comparable.

Cette identité d'imposition qui pouvait paraître juste *a priori*, ne l'était d'ailleurs pas. Les pharmaciens supportaient les charges ou taxes spéciales aux commerçants : frais de Chambre de Commerce, etc., et leur bénéfice brut ne pouvait être comparable à celui des professions libérales. Aussi les pharmaciens n'avaient cessé de protester contre leur classement à la troisième classe de la catégorie A du tableau des patentes, et demandé en vain leur classement à une catégorie plus favorisée.

Aujourd'hui. — Aujourd'hui, les conditions d'exercice de la pharmacie ont complètement révolutionné cette profession, qui est devenue presque purement commerciale. Des deux stades successifs de la fabrication que lui reste-t-il?

Elle a perdu totalement le premier par suite de l'apparition industrielle de la pharmacie chimique et galénique. Plus un seul pharmacien

ne peut aujourd'hui acheter des produits bruts pour préparer ses sirops, teintures, extraits, vins ; ce rôle lui a été enlevé par les laboratoires de fabrication industrialisée. D'autre part, les progrès de la chimie ont fait apparaître de nouveaux principes médicamenteux qui sont devenus vite prépondérants, les produits chimiques, que le pharmacien ne peut obtenir lui-même. Quant au second stade, utilisation des produits galéniques pour la préparation des formules magistrales, qui représentait autrefois l'essentiel de la pharmacie, il a été tellement réduit par le succès de la spécialité pharmaceutique que les statistiques officielles récentes (taxe à la production) montrent qu'une pharmacie normale réalise à peine 10 % de son chiffre d'affaires en ordonnances, renouvellement d'ordonnances, préparations.

Pour ces raisons, le bénéfice brut du pharmacien, passé de fabricant à simple commerçant revendeur a baissé dans des proportions considérables. Et ce bénéfice brut a baissé d'autant que la commercialisation de sa profession ainsi consacrée, le pharmacien s'est vu dans la nécessité, pour vivre, d'agir en commerçant. Et alors, puisque l'on ne venait plus chez lui pour « ses produits », mais pour y acheter le produit de marque que l'on trouve exactement semblable ailleurs, il fallait pour que le chiffre d'affaires se maintienne, occuper de bons emplacements commerciaux, et y amener le client par une publicité, une présentation, un service modernisé, mais coûteux. Plus de ces officines sombres, sans étalages, situées dans une rue peu passagère de la ville. Les pharmaciens ont dû rechercher les locaux bien placés, mais chers, bien installés et bien achalandés, mais coûteux.

Ce caractère commercial plus accentué, qui éloigne la pharmacie des petits fabricants ou industriels, l'éloigne aussi des professions libérales, avec lesquelles elle avait été assimilée ; cela d'autant que les charges supportées par les seuls commerçants n'ont fait qu'augmenter : taxe à la production, taxe d'apprentissage, etc.

Les conséquences. — Pour toutes ces raisons, le pharmacien vendant au détail qui, en 1880, supportait son classement, déjà injuste, à la troisième classe du tableau A de la patente, où il est le seul commerçant-détaillant, ne le peut plus aujourd'hui.

Le droit fixe de cette classe est trop lourd pour lui quand on le compare à celui payé par d'autres commerçants ayant un chiffre d'affaires et un bénéfice actuel analogue. Et lorsqu'on passe au droit proportionnel on constate que le décalage entre le pharmacien et les autres commerçants est encore plus grand.

Nous trouvons en effet :

	Paris	
	Droit fixe	Droit proport.
	—	—
Pharmacien-détaillant.	140 fr.	1/20e
Chimiste exécutant analyses.	75 -	1/30e
Epicier, photographe, parfumerie . .	50 -	1/30e
Bandagiste, coiffeur, grainetier . . .	40 -	1/30e

Ceci nous montre que le pharmacien exécutant des analyses le fera dans un local grevé d'une patente presque double de celle payée par son concurrent, le chimiste directeur de laboratoire. Il subit des frais

de patente double de son concurrent, de même lorsqu'il vend des articles de photographie, de parfumerie, des bandages et des accessoires de pharmacie, des plantes.

Il nous semble qu'en toute justice, il y a des inégalités de traitement que le législateur n'a pas voulu et auxquelles il y a lieu de remédier.

Conclusions. — Tenant compte du loyer moyen du pharmacien, de son chiffre d'affaires, de son bénéfice par rapport à d'autres commerces voisins ; tenant compte de son utilité publique, nous estimons que la place du pharmacien vendant au détail est à l'époque actuelle à la *cinquième classe* du tableau A des patentes.

Et encore, il ne s'agit là que d'un classement général qui peut et doit comporter une exception de même que lorsque le pharmacien exerce sa profession en gros ou demi-gros, il est placé dans une catégorie à droit fixe plus élevé, de même, lorsque le pharmacien exerce seulement, aidé par sa femme, ses enfants et un seul aide, c'est-à-dire dans des conditions artisanales, il doit bénéficier des avantages donnés aux artisans.

CONFRÈRES DE LA SEINE

Conservez le Bulletin de la C. S. de la Seine : **VOTRE BULLETIN.**

Conservez le Bulletin de l'**ASSOCIATION GÉNÉRALE.**

Classez-les en fin d'année.

Le renseignement qui semble ne pas vous intéresser

AUJOURD'HUI.

Est susceptible de vous être très précieux

DEMAIN.

Lorsque vous le solliciterez, ce renseignement, de votre Président syndical, si, comme il est plus que probable, il s'agit d'une question déjà étudiée, d'un point de doctrine déjà tranché, il ne pourra vous être mieux répondu qu'en vous renvoyant au numéro et à la page où vous trouverez la réponse à la question qui vous embarrasse...

Votre Président ne peut cependant pas recopier, à l'adresse de chacun des membres de son groupement, les articles parus dans vos *Bulletins*. Et pourtant une étude complète n'est-elle point préférable aux quelques phrases laconiques qui peuvent trouver place dans une lettre !

Mais si le numéro en question, comme par hasard, a pris le chemin de la corbeille à papiers, l'y retrouverez-vous?

C'EST DOUTEUX ! ALORS, CONSERVEZ LES « BULLETINS » !

(Transposé du *Bulletin de l'Est*).

CHRONIQUE DU S. T. S.

DÉLAIS DE REMISE DES MÉMOIRES

Quelques Confrères s'étonnent de ne pas voir leurs mémoires revenir tarifés et rédigés dans la huitaine qui suit le dépôt des ordonnances.

Je dois leur répondre, tout amicalement, qu'ils exagèrent un peu.

D'abord, c'est une règle au S.T.S. que le travail de chiffrage doit être fait *uniquement* par des pharmaciens diplômés et ayant une longue pratique ; c'est le seul moyen d'éviter des bévues comme celle que nous rapportons plus loin. Or, malgré que ce travail soit rétribué, les bonnes volontés compétentes sont rares. Au S.T.S. cinq pharmaciens sont chargés de ce service. Mais l'afflux des paquets d'ordonnances dans les premiers jours de chaque trimestre les submergerait s'ils ne mettaient un certain ordre dans leur travail.

Les premiers servis sont naturellement ceux qui ont affaire à l'administration la plus exigeante, l'A.M.G. départementale, qui réclame les mémoires pour le 15 juin.

Encore ne peut-on les satisfaire que s'ils prennent la précaution d'envoyer *dès maintenant* leur plus gros paquet d'ordonnances pour faire le travail de déchiffrage avant le moment de presse, et le reste dès les premiers jours de juin.

Jusqu'ici, sauf de très rares exceptions, nos Confrères ont reçu leurs mémoires A.M.G. en temps voulu... Exception faite pour les négligents et il y en a toujours, et qui se plaignent !

La deuxième phase du travail comprend les mémoires d'autres administrations, en particulier ceux de l'Article 64, pour lesquels le délai de remise des mémoires vérifiés est de un mois de plus, et les compagnies d'assurances, sociétés, etc., pour lesquelles aucun délai strict n'est imparti.

Nous tâchons en outre de donner satisfaction aux desiderata particuliers qui nous sont exprimés, bien que ce ne soit pas toujours possible, surtout au début du trimestre, où plusieurs centaines de dossiers attendent leur tour.

OUABAINE - DIGIBAINE - ACTIBAINE, etc.

Parmi les demandes de renseignements que nous recevons, ces produits semblent préoccuper nos Confrères. Nous allons essayer de mettre au point la question.

Etant donné que les spécialités ne sont pas remboursées, dans quelles conditions un confrère peut-il fournir ces produits?

1° Solubaïne = Solution Ouabaïne 1 ‰ = 10 gr. Prix au tarif : 12 50 + 1 franc indemnité toxique + 2 francs honoraires de manipulation + 0 fr. 75 verre = 16 fr. 25 (prix applicable au premier trimestre 1938) pour un prix marqué de 16 fr. 50.

2° Ouabaïne à 4 ‰ = flacon 10 gr. Tarif 15 fr. 50 + Tox. 1 franc

+ manip. 2 francs + verre 0 fr. 75 = 19 fr. 25, pour un prix marqué de 19 fr. 50.

3° Actibaïne : flacon de 10 grammes. Solution Ouabaïne à 2‰. Il faut tarifer : Ouabaïne 0 gr. 20 = 16 francs + Eau, 0 fr. 75 + Tox., 1 fr. + manip., 3 francs + verre, 0 fr. 75 = 21 fr. 50, à ramener (clause Laval) au prix de 20 fr. 50, prix de la spécialité.

4° Digibaïne : flacon de 10 cc. comportant un tiers de solution Digitaline au 1000e et deux tiers de solution Ouabaïne au 1000e. Il faut tarifer : sol. Digitaline, 3 gr. 33, 2 fr. 20 + sol. Ouabaïne, 6 gr. 66, 9 fr. 30 + Tox., 1 franc + manip., 3 francs + verre, 0 fr. 75 = 16 fr. 25. Prix actuel de la spécialité, 20 fr. 50.

On voit donc que pour les solutions ne comportant que l'Ouabaïne, les prix du tarif arrivent très près des prix marqués.

Je crois que nombre de nos confrères qui répugnent à la manipulation de poisons violents préféreront délivrer la spécialité.

Mais, en ce cas, ils commettent une petite infraction à la Réglementation.

Ceux qui voudraient être en règle avec celle-ci n'auront qu'à « démarquer » la spécialité, en ouvrant la boîte et en apposant sur le flacon une étiquette à leur nom. A moins qu'ils ne préfèrent se procurer les produits en vrac : on les trouve dans toutes les bonnes maisons de droguerie (1).

Ceci, bien entendu, calculé d'après les tarifs actuels ; il est bien possible que les prochains Bulletins de Variations comblent le petit écart existant entre le prix du tarif et le prix de la spécialité.

Reste la Digibaïne pour laquelle l'écart entre le tarif et le prix de la spécialité est trop grand ; nos Confrères devront donc la préparer eux-mêmes et la tarifer comme ci-dessus.

Sur tous les cas analogues, nous sommes toujours prêts à renseigner nos Confrères, et aussi les autres tarificateurs, qui pourraient parfois se renseigner un peu plus, pour le plus grand avantage de leurs clients ; nous ne sommes pas exclusifs, et nous le ferons volontiers.

A titre d'exemple, un tarificateur que je ne connais pas a, ce trimestre-ci, laissé sans chiffrer 10 grammes de Validol. Evidemment, il a cru que le produit n'étant pas au tarif, n'était pas admis ; mais si le mot Validol n'y est pas, la chose y est sous son nom chimique. L'ordonnance ayant été faite quatre fois, c'est donc 56 francs dont notre confrère eût été lésé si le vérificateur ne les eût rétablis ; car ces cas d'oubli ou d'omission sont les seuls où les services admettent les redressements en plus.

Récemment, un autre transcrivit la formule C Cl 4 comme chloroforme.

De telles erreurs ne se produiraient pas au S.T.S. où, seuls, des Confrères ayant, outre leur diplôme, une longue pratique professionnelle, sont admis à chiffrer les ordonnances.

S.T.S.
5, rue des Grands-Augustins.

P.-S. — Un « mastic » a mêlé, dans la Chronique du mois dernier, des lignes appartenant aux deux sujets traités, nous nous en excusons et pensons que nos lecteurs auront rétabli l'ordre du texte.

(1) Cette solution comporte beaucoup de réserves et nous nous permettons contre l'auteur de l'article de ne pas la conseiller. (N.D.L.R.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

AU SUJET DES MARQUES

Le déposant d'une marque de fabrique possède sur cette marque un droit de propriété absolu, lequel ne dépend pas de l'époque ni de la manière dont il en fait usage.

Par conséquent, un tiers ne pourrait se prévaloir de la priorité de la marque que s'il établissait que l'usage qu'il en fait était antérieur au dépôt.

La Cour de Cassation a sanctionné cette doctrine par un important arrêt du 12 janvier 1938.

LES SAISIES

Les saisies de marchandises au regard de la Répression des fraudes ne peuvent être faites, en dehors d'une ordonnance du Juge d'instruction que dans le cas de flagrant délit de falsification ou dans le cas où les produits sont reconnus corrompus ou toxiques. Dans ce dernier cas, la saisie est obligatoire.

ALLOCATIONS FAMILIALES

La loi n'exige pas le versement des *allocations familiales* pour les journées de chômage partiel ou non. Elle prescrit seulement que « le nombre des allocations journalières ne peut être inférieur au nombre de journées de travail effectuées au cours d'une période déterminée ».

RÉGIES MUNICIPALES

Les régies à caractère commercial que les communes sont autorisées à organiser par la loi du 5 avril 1884, modifiée par le décret du 5 novembre 1926, lorsqu'elles ont pour objet de combattre les prix excessifs des denrées alimentaires de première nécessité, ont leur création et leur fonctionnement réglés par le décret du 30 octobre 1935.

REGISTRE DU COMMERCE

Tout commerçant français ou étranger, toute société française ou étrangère, doit se faire immatriculer au registre du commerce, et est tenu de mentionner dans les factures, lettres, notes de commande, tarifs et prospectus, le nom du tribunal de commerce où il est immatriculé et le numéro de son immatriculation au registre analytique du registre du commerce (loi du 1er juin 1923).

LES LOCATIONS

Rien n'interdit à un propriétaire — s'il ne se l'est pas interdit lui-

même par le bail — de louer plusieurs locaux d'un même immeuble pour l'exercice d'une profession identique, et cela se produit même assez fréquemment.

En tout cas, même si l'interdiction figure dans le bail, ce n'est pas contre le concurrent qu'il peut y avoir recours, mais contre le propriétaire.

LES AFFICHES

Les imprimeurs sont responsables des droits de timbre des affiches sorties de leurs presses, quand les auteurs desdites affiches *ne sont pas désignés par le texte imprimé* ou que ce texte désigne comme tels des groupements ou collectivités autres que les départements, communes, établissements publics ou d'utilité publique et les sociétés civiles et commerciales.

AVARIES ET RETARDS

Les actions pour avaries, pertes ou retards, auxquelles peut donner lieu contre le voiturier le contrat de transport, sont prescrites dans le délai d'un an, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

LA COMPTABILITÉ

Si la comptabilité d'un commerçant est régulièrement tenue et fait apparaître des résultats en rapport avec l'importance du commerce exercé, elle ne peut être écartée pour le seul motif qu'elle n'enregistre pas le détail des ventes faites au comptant (*J. O.*, Sénat, 30 janvier 1936, p. 69).

SAISIE-EXÉCUTION

La saisie-exécution est la mise sous main de justice des biens mobiliers du débiteur pratiquée en vertu d'un jugement ou d'un arrêt exécutoire, afin de parvenir à leur vente. La saisie-exécution doit être précédée d'un commandement fait au débiteur de payer le montant de la condamnation.

LES FAILLIS

En application de l'article 17 de la loi du 29 juin 1935, les faillis non réhabilités ne peuvent intervenir, ni directement, ni indirectement, même à titre de préposés, comme courtiers, intermédiaires, conseils professionnels ou rédacteurs d'actes dans les cessions et nantissements de fonds de commerce, et ne peuvent être, à un titre quelconque, dépositaires des prix de vente des fonds de commerce.

REGISTRE DU COMMERCE

Toute personne peut se faire délivrer par le greffier du Tribunal de commerce une copie sur timbre de dimension des inscriptions sur le registre du commerce concernant tel ou tel commerçant. Le greffier certifie, s'il y a lieu, qu'il n'existe point d'inscription.

LE DÉLAI-CONGÉ

D'une façon générale, de simples pourparlers au sujet du renvoi d'un employé sont insuffisants et ne revêtent pas le caractère d'un congédiement. En principe, le congé doit se donner par lettre — si besoin, recommandée avec accusé de réception — et si cette correspondance ne fixe pas le point de départ du délai-congé, l'on admet que ce point de départ est le jour de la réception de la lettre par l'employé.

LA LOI DESSEIN

La loi Dessein est la loi du 21 juillet 1929. Celle-ci a modifié la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications, en ce sens essentiellement que désormais sont déférées non plus au Tribunal correctionnel, mais aux Tribunaux de simple police, les infractions aux règlements d'administration publique pris en application de la loi (par exemple absence d'étiquette, défaut d'indication du degré d'un vin, etc.) et que les peines réprimant ces infractions ne sont plus que des peines de simple police. Cependant, en cas de récidive, l'on reviendrait à l'ancienne règle.

CODE DU TRAVAIL

En exécution de l'article premier *a*) du Livre II du Code du travail, toute personne qui se propose d'occuper du personnel, quel qu'en soit l'importance, dans un établissement industriel ou commercial, doit, avant d'occuper ce personnel, en faire la déclaration au moyen d'une carte-lettre recommandée adressée à l'inspecteur du travail.

Une déclaration semblable doit être faite également dans d'autres cas, par exemple si un établissement occupant du personnel change d'exploitant.

LES CAUTIONNEMENTS

Les cautionnements en espèces doivent être versés par l'employeur dans une Caisse d'épargne sur un livret spécial au nom de l'employé lorsque ces cautionnements sont égaux ou inférieurs au maximum fixé pour les dépôts dans les Caisses d'épargne. Lorsqu'ils sont supérieurs, ou si, même inférieurs, ils sont constitués par des titres, le dépôt doit en être effectué à la Caisse des Dépôts et Consignations. Dans un cas comme dans l'autre, le retrait ne peut être effectué qu'avec la signature des deux parties.

LES CONGÉS PAYÉS

L'article 9 du décret du 1er août 1936 oblige tout employeur en vue du contrôle de l'application de la loi sur les congés payés à tenir un registre où seront consignées les conventions ou accords intervenus en matière de congé annuel payé. Le registre doit indiquer :

1° La période ordinaire des vacances de l'établissement ;
2° La date d'entrée en service de chaque salarié ;
3° La durée du congé annuel payé des ayants droit ;

4° La date de leur départ en congé ;
5° Le montant de l'indemnité versée à chacun d'eux pour la durée de leur congé.

RÉCOMPENSES

La loi du 8 août 1912 qui a réglementé les récompenses industrielles porte interdiction absolue, sous des peines sévères, de faire usage ou de se targuer de récompenses autres que celles obtenues dans les expositions ou concours officiels.

SOCIÉTÉ DE FAIT

On appelle « Société de fait » la situation de deux ou plusieurs personnes qui, sans avoir un acte écrit de constitution de société ou l'ayant conclu contrairement à la loi, ont cependant, en fait, mis en commun certains biens dans l'intention de les exploiter et de se partager les bénéfices de l'exploitation. Tous les associés sont personnellement et solidairement entre eux responsables envers les tiers de la totalité du passif et des engagements de la Société.

CONFRÈRES SYNDIQUÉS !

QUE DEMANDEZ-VOUS A VOTRE SYNDICAT?

Tout !

QUE LUI DONNEZ-VOUS?

Rien !... ou si peu !...

Vous ne devez pourtant pas oublier qu'un Syndicat n'est pas simplement un organisme

créé et mis au monde

uniquement pour vous servir et être à vos ordres.

VOUS DEVEZ A VOTRE SYNDICAT

une grande part de votre activité,
toute votre énergie,
tout votre dévouement.

Vous vous devez à votre Syndicat bien plus qu'il ne se doit à vous

ET DITES-VOUS BIEN QUE

ce sont les

SYNDIQUÉS

qui font le

SYNDICAT

VOUS LE VOULEZ PUISSANT?

Cela ne dépend que de vous.
Agissez toujours en bons syndiqués.

(Du *Bulletin du Syndicat du Nord*).

COMITÉ CENTRAL DES CHAMBRES SYNDICALES

Paris, le 17 mai 1938.

Monsieur,

Comme chaque année, le Comité Central des Chambres Syndicales organise une Distribution Solennelle de Récompenses, sous la présidence de M. le Ministre du Commerce.

En conséquence, il vous demande de bien vouloir dès à présent lui transmettre, soit directement, soit par l'intermédiaire de votre Chambre Syndicale vos demandes de Médailles d'honneur et de mérite.

Le temps passé sous les drapeaux entre en ligne de compte pour le calcul des années de services.

1° Médailles de **bronze**, après 10 *années* de services ;

2° Médailles d'**argent**, après 20 *années* de services ;

3° Médailles du Gouvernement, donnant droit au port du ruban tricolore :

a) Médailles d'**argent**, après 30 *années* de services ;

b) Médailles de **vermeil**, après 40 *années* de services ;

c) Médailles de rappel en **vermeil**, après 50 *années* de services.

Ci-joint un modèle de demande à établir :
Sur *papier à en-tête* de la maison pour les demandes de 10 *et* 20 *ans* ;
Sur *papier timbré* pour celles de 30, 40, 50 *ans*, et, à ces dernières, joindre un certificat de services également sur *papier timbré* et *signature légalisée*.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués et dévoués.

Le Secrétaire-général,
A. GUEURY.

P.-S. — Ces demandes devront être accompagnées de la somme de :
50 francs pour les demandes de 10 ans ;
55 — — 20 ans ;
60 — — 30, 40, 50 ans.

MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL

30, 40 50 années de services

Modèle à transcrire sur feuille de papier timbré à 5 francs

Monsieur le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Ministère du Commerce, Paris.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de solliciter de votre bienveillance la Médaille d'honneur du Travail, en faveur de :

Nom et Prénoms .....
Né le .....
à .....
Demeurant : .....
Profession : .....
Entré dans notre Usine (ou Maison) le : .....

Certificat de services légalisé ci-joint (pièce à joindre).

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Signature du patron :

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES STATIONS UVALES

Paris, le 12 mai 1938.

Monsieur le Directeur
de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine,
5, rue des Grands-Augustins, Paris.

Monsieur le Directeur,

Nous avons lu dans votre *Bulletin* d'avril 1938, à la page 261, un résumé de l'intervention de M. le Professeur Henri LABBÉ, à l'Académie de Médecine, le 1er mars 1938.

A l'article 3 que vous avez mentionné, il convient d'ajouter un correctif, car tel qu'il est rédigé, il semblerait que les mélanges de Jus de Fruits devraient être interdits, alors que le législateur, aussi bien que l'Académie, se soucient de présenter au public des jurs purs et, de ce fait, d'autoriser les mélanges, entre les jus plus sirupeux et les jus qui sont plus dilués, à la condition, bien entendu, que ces mélanges soient portés sur les étiquettes.

Nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir faire connaître ces directives à vos lecteurs, et nous nous tenons du reste à votre entière disposition pour vous fournir sur ce sujet tous les textes légaux qui pourraient vous être utiles.

Veuillez croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance, etc...

Gérard D'EAUBONNE.

Confrère ! Ne remets pas à demain pour commander le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

LA HAUSSE ILLICITE

LA VALEUR DE REMPLACEMENT

Suivant le décret du 1er juillet 1937, modifié le 25 août 1937, toute majoration des prix de gros, demi-gros et détail, tels qu'ils étaient appliqués à la date du 28 juin, est interdite en principe.

Pour aujourd'hui, nous ne pouvons songer à entrer dans le détai du mécanisme suivant lequel des majorations peuvent devenir légitimes dans certains cas.

Nous voudrions seulement appeler l'attention des intéressés sur l'interprétation assez rigoureuse que donnent pour l'instant les tribunaux de l'interdiction proclamée par le décret de 1937.

Une des décisions qui nous paraissent s'être exprimées avec le plus de clarté en la matière est un jugement du Tribunal correctionnel de Lyon du 28 février 1938.

L'espèce était la suivante : Un maroquinier avait, en octobre 1937, vendu au prix de 229 francs un sac provenant d'un stock antérieur au mois de juin et vendu primitivement 179 francs.

Le commerçant expliquait que cette augmentation lui paraissait justifiée par le fait que le prix d'achat de cette même marchandise avait subi une majoration équivalente.

Il justifiait effectivement que pour se procurer un sac de même qualité qu'il achetait, en mai 1937, 115 francs, il devait, depuis le mois de juillet, payer lui-même 161 francs.

La fameuse question de la *valeur de remplacement* se trouvait ainsi posée au tribunal.

En face du texte impératif des décrets de juillet et août 1937, le tribunal n'a pu malheureusement que constater que, devant cette législation exceptionnelle, il n'était pas possible d'admettre une majoration basée sur la notion du prix de remplacement.

Le décret, dit le tribunal, a eu essentiellement pour but d'éviter que la dévaluation monétaire ait pour résultat une hausse immédiate des prix.

Afin d'obtenir ce résultat, il est indispensable que le commerçant détenteur de stocks continue à écouler ses marchandises aux prix anciens jusqu'à ce qu'il ait renouvelé ses stocks à des prix supérieurs, reconnus légitimes.

Si la valeur de remplacement des marchandises avait pu légitimement entrer en ligne de compte pour la fixation du prix de vente, le décret du 1er juillet était inutile.

On connaît tous les arguments qui s'opposent en bonne justice à un raisonnement de ce genre.

En tenant compte de la valeur de remplacement, le commerçant ne réalise pas un bénéfice supplémentaire et injustifié.

Il ne fait qu'enregistrer la majoration nominale dont se trouve atteinte la valeur de son stock par le simple fait que l'unité monétaire a elle-même changé juridiquement et pratiquement de valeur.

Se refuser à tenir compte de cette simple constatation, c'est nier l'évidence même et imposer au commerçant *non pas une absence de bénéfice*, mais *une véritable perte*.

A la vérité, le tribunal correctionnel de Lyon reconnaît cette injustice fondamentale du décret lorsqu'il dit :

« Attendu que, sans doute, il résulte de cette interprétation de la loi une *expropriation* indirecte des détenteurs de stocks et produits importés au bénéfice des consommateurs... »

Mais, ajoute le tribunal, telle paraît bien avoir été la volonté du législateur. Autrement dit, la loi est injuste, mais le juge ne peut faire autrement que de l'appliquer.

Malheureusement, cette constatation est juridiquement exacte. C'est ainsi que le décret de 1937 a déjà valu à un certain nombre de commerçants, parfaitement honorables, des condamnations correctionnelles plus ou moins sévères, suivant les cas, pour des opérations parfaitement légitimes en temps normal et ne ressortissant à aucun titre d'une intention blamable de spéculation.

Jean KREHER,
Avocat à la Cour de Paris,
(In *Union des Epiciers.*)

CONFRÈRES

Appliquez à votre Clientèle, comme minimum, le

Tarif de l'Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France.

La classification des maladies par ordre alphabétique simplifie énormément les recherches dans le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

DE L'ACCEPTATION OBLIGATOIRE DES TRAITES POUR LES VENTES A CRÉDIT

Nous vivons dans une époque où le crédit joue un rôle considérable. Les instruments de crédit doivent donc s'adapter aux besoins modernes. La circulation rapide des effets de commerce, la sûreté avec laquelle ils serviront au règlement des engagements commerciaux est un des facteurs de la puissance commerciale d'un pays. Notre législation commerciale n'avait pas, jusqu'à présent, résolu le problème de l'acceptation des traites, problèmes qui cause une gêne dans les relations entre commerçants. Aux termes de la jurisprudence, les traites peuvent être acceptées non seulement au moyen d'une signature sur la traite, mais aussi par un acte indépendant, par une simple lettre, par exemple. Mais comme, dans ce cas, l'acceptation ne figurait pas sur la traite, sa circulation en était rendue moins aisée.

Pour remédier à cet état des choses, le décret du 2 mai 1938 prévoit l'acceptation obligatoire de traites émises en payement des marchandises livrées pour les besoins du commerce.

Après livraison et vérification des marchandises, l'acheteur doit avoir la possibilité matérielle d'en vérifier la conformité avec la commande au point de vue de la quantité et de la qualité. Un délai lui est nécessaire à cet effet, et le décret du 2 mai décide que ce délai sera celui qui est consacré par les usages commerciaux. Aucune règle n'a été prévue pour fixer ce délai, mais il est permis de penser qu'en cas de difficulté pour connaître le délai d'usage, les Chambres de Commerce peuvent aider à trancher la question.

Pour être efficace, toute règle doit être suivie d'une sanction prise à l'encontre de celui qui l'aura violée. En l'occurrence, cette sanction s'imposait d'autant plus que le décret prévoyait, à la charge de l'acheteur des marchandises, un fait à accomplir, une signature à donner. La sanction prévue par le décret est simple. Dans la plupart des cas, une traite est faite en vue d'un payement à terme stipulé entre les parties lors de la conclusion de la vente. Le refus d'accepter la traite entraîne l'exigibilité immédiate du prix stipulé : l'acheteur défaillant est déchu du terme, « aux frais et dépens du tiré », ajoute le décret.

Comment comprendre cette disposition? Il est évident que le tiré, c'est-à-dire l'acheteur défaillant à l'obligation d'accepter la traite, ne peut être contraint à supporter « les frais et dépens du tiré » que par une décision de justice. Ce n'est pas, en effet, de son propre gré que le tiré les acquittera entre les mains de son vendeur, d'autant plus que le décret du 2 mai ne nous dit pas de quels frais et dépens il s'agit et comment les évaluer.

D'autre part, il est légitime de supposer que le vendeur, s'il est payé du principal de sa créance, ne voudra pas revendiquer en justice uniquement les frais et les dépens dont le montant sera modeste en comparaison avec le principal de la créance et qui ne méritent pas

les frais d'un procès. Il faut donc se placer dans une autre hypothèse et supposer que la question des frais et des dépens se posera lors d'un procès en payement du prix de vente.

En effet, la résistance de l'acheteur à accepter la traite révèle sa volonté de ne pas régler le prix de vente. Sans la déchéance du terme, le vendeur est obligé d'attendre l'échéance prévue pour agir devant le tribunal, car « qui a terme ne doit rien ». La déchéance lui permet d'intenter immédiatement le procès, et le tribunal lui allouera non seulement le principal, non seulement les frais taxables, mais aussi tous les autres dépens (frais de présentation de la traite, frais de correspondance, agios, vacations diverses devant le tribunal, frais de mandataire, etc.). Il est nécessaire de les évaluer dans l'assignation ou dans des conclusions prises au cours du procès et de demander la condamnation du payement de ces frais.

Pour apprécier les résultats pratiques de la réforme, prenons un exemple. Pour refus d'acceptation après expiration du délai normal pour vérifier les marchandises, l'acheteur, qui, normalement, a trois mois par exemple pour payer, se voit déchu du bénéfice du délai et est condamné aux dépens et aux frais. Supposons que l'usage concède un délai de huit jours pour la vérification. Ajoutons-y deux jours pour le retour de la traite, quatre jours pour la réclamation du vendeur. Deux semaines s'écouleront donc avant que le vendeur ne puisse matériellement agir contre son acheteur. Il faut pratiquement huit jours pour faire signifier l'assignation en justice et la placer au greffe du tribunal et un mois pour l'expédition de la grosse d'un jugement par défaut. Voilà donc deux mois de délais sur trois que le débiteur aura obtenus sans difficulté. S'il fait opposition au jugement par défaut et qu'il soulève un grief paraissant sérieux, il peut gagner deux autres mois.

Evidemment, le Tribunal de Commerce appliquera la loi et condamnera le débiteur à une somme représentant les débours du demandeur, autres que les frais de justice taxables, mais cette somme ne sera peut-être pas toujours suffisants pour constituer une vraie sanction et pour le dédommager du préjudice subi par l'impossibilité d'escompter des traites et de se procurer les capitaux nécessaires au bon fonctionnement de son commerce. Pour que la réforme joue, il faut donc que les tribunaux se montrent larges dans l'évaluation des dépens, de façon à décourager les amateurs de procès. Dans le cas contraire, la réforme du décret du 2 mai n'apportera pas les résultats voulus. En attendant de connaître la jurisprudence qui ne manquera pas de se faire jour, il est prudent de veiller au choix rigoureux de la clientèle commerciale.

Léon Fail,
Docteur en droit,
Membre de l'Association des Avocats-Conseils.

En rentrant de vacances
assurez-vous que tous vos médecins possèdent bien
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS

LA SURVEILLANCE DES PRIX

Marge bénéficiaire des commerçants

Par circulaire n° 771, du 2 avril, le Ministre du Budget a communiqué aux autorités départementales un additif à la décision n° 106, du 4 août 1937, concernant les commerçants en gros, demi-gros, détail. Cet additif ne s'applique pas aux magasins de nouveautés à commerces multiples et à prix uniques.

En voici le texte :

« Pour répondre au désir exprimé par certains Comités départementaux, je tiens à préciser l'interprétation qu'il convient de donner à la circulaire n° 106, en date du 4 août 1937 (*Epicier* du 12 août), relative au commerce en ce qui concerne l'application de la marge habituelle de bénéfice brut aux hausses de prix subies par les commerçants.

« Les commerçants sont autorisés à incorporer dans leurs prix de vente les hausses qu'ils subissent de la part de leurs fournisseurs.

« Mais, sur les trois chefs de majoration énumérés par la circulaire n° 30, en date du 23 juillet 1937 (c'est-à-dire l'augmentation du taux de la taxe à la production, le relèvement des tarifs de transport et les fluctuations des cours des changes), il ne doit pas être prélevé de bénéfice brut, et, en conséquence, ces majorations, exprimées en valeur absolue, doivent être simplement incorporées aux prix de vente.

« Cette disposition constitue une règle générale.

« Toutefois, les commerçants ne peuvent appliquer leur pourcentage habituel de bénéfice brut *aux autres chefs de majoration* que dans la mesure qui aura été fixée par une autorisation spéciale du Comité Départemental compétent.

« Les Comités départementaux doivent soumettre à une enquête approfondie les demandes qui leur sont ainsi présentées par les commerçants et n'accorder ces autorisations spéciales que si elles sont justifiées par des motifs particuliers résultant notamment de la nature du commerce ou des charges nouvelles supportées par les commerçants. »

Ainsi se trouve résolu l'un des problèmes les plus épineux soulevés par l'application de la surveillance des prix. On se rappelle que la décision du 4 août 1937 avait permis aux commerçants d'incorporer dans leurs prix de vente, sans autorisation préalable, les hausses qu'ils auraient eu à subir de la part de leurs fournisseurs. La décision spécifiait que, sur les chefs de majoration résultant des charges imposées par l'autorité publique, il ne serait pas permis aux commerçants de prélever leur « marge habituelle de bénéfices bruts ». C'était accorder implicitement l'autorisation de prélever cette marge sur les autres chefs de majoration. Mais comment? En valeur absolue, ou en pourcentage? Sur ce point, les Comités départementaux ne furent pas tous du même avis, et il en découla un grand nombre de difficultés. La circulaire que nous venons de reproduire établit que la marge habituelle de bénéfice brut pourra être prélevée *en pourcentage*, mais seulement dans la mesure où le Comité départemnetal l'estimera justifiée. Par là, est instituée une nouvelle espèce d'*autorisation préalable*. Il est à prévoir

que de grandes différences d'appréciation se manifesteront entre les Comités départementaux en ce qui concerne l'octroi de ces autorisations. (In *Union des Epiciers.*)

RÉMUNÉRATIONS OCCULTES

Les faits visés dans la loi du 6 février 1919, dénommés « Rémunérations occultes » sont peut-être assez rares. Mais, comme ils se sont déjà présentés et qu'ils peuvent se renouveler, peut-être n'est-il pas inutile de rappeler à nos adhérents le texte de cette loi.

Loi du 6 février 1919

ARTICLE PREMIER. — L'article 177 du Code pénal est complété par la disposition suivante, qui prendra place après le paragraphe 5 :

« Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans (1 à 3 ans) et d'une amende de cinq cents à trois mille francs (500 à 3.000 francs) ou de l'une de ces deux peines seulement tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque d'un commerçant ou d'un industriel qui aura, soit directement, soit par personne interposée, à l'insu et sans le consentement de son patron, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire un acte de son emploi ou s'abstenir de faire un acte que son devoir lui commandait de faire. »

ART. 2. — L'article 179 du Code pénal est complété par la disposition suivante qui prendra place après le paragraphe 2 :

« Quiconque aura corrompu ou tenté de corrompre, que la tentative ait été ou non suivie d'effet, par promesses, offres, dons, présents, commissions, escomptes ou primes tout commis, employé, préposé, rémunéré ou salarié sous une forme quelconque d'un commerçant ou d'un industriel pour obtenir qu'il accomplisse un acte de son emploi ou qu'il s'abstienne d'un acte qui entrait dans l'exercice de ses devoirs, sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans (1 à 3 ans) et d'une amende de trois mille à dix mille francs (3.000 à 10.000 francs), ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les coupables seront passibles, en outre, de la peine prévue par le dernier paragraphe de l'article 177 du Code pénal. »

ART. 3. — Le paragraphe premier de l'article 179 du Code pénal est ainsi complété :

« Toutefois, la peine d'emprisonnement prévu par l'article 35 du Code pénal devra toujours être prononcée et le minimum de l'amende sera de trois mille francs (3.000 francs). »

Le paragraphe 2 de l'article 179 du Code pénal est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les tentatives de contrainte et de corruption prévues au précédent paragraphe seront punies des peines qui y sont portées, *qu'elles aient été ou non suivies d'effet.* »

LE NOM DU CLIENT

LE NOM DU CLIENT

L'exercice habile du commerce de détail comporte une large part de psychologie.

Le détaillant averti remarque facilement que dans la presque totalité des cas, le client aime à être connu de son fournisseur et que l'accueil du client par son nom (sans exagération ou ostentation maladroite bien entendu) provoque entre le vendeur et l'acheteur un lien suivi et profitable.

Dans *Le Détaillant*, M. Pierre Gauty a publié à ce sujet quelques observations savoureuses :

« Un commerçant américain de nos amis a admirablement réussi parce qu'il savait les noms de ses clients.

C'était pourtant une clientèle dont les séjours dans la capitale étaient séparés par de longs intervalles, quelquefois par des années. Il ne se trompait pourtant jamais.

Un citoyen du Massachussets ou de l'Ohio entrait-il dans son magasin? Notre homme venait en personne lui souhaiter la bienvenue.

— Bonjour, Monsieur Tennyson, votre santé est-elle toujours bonne? Il y a bien longtemps que nous n'avons eu le plaisir de vous voir. — En effet, répondait l'autre, il y a trois ans. — Eh ! oui, trois ans, continuait l'avisé marchand. Avez-vous été satisfait du complet bleu marine et du gilet fantaisie que j'ai eu le plaisir de vous livrer lors de votre dernier voyage?

Le client n'en croyait pas ses oreilles. Quoi ! après si longtemps ce fournisseur se souvenait de lui. Sa personnalité avait donc produit une telle impression ! Quelle prodigieuse mémoire !

En réalité, c'était plus simple. Le service de réception de ce commerçant était admirablement organisé. Dès son entrée dans le magasin, le client était reçu par un groom qui, avec habileté, savait obtenir son nom. Le reste n'était qu'un jeu de fiches supérieurement tenues à jour. L'impression n'en était pas moins produite. Le client n'était plus anonyme. Il avait une identité. On s'en souciait.

Combien de commerçants s'inquiètent de l'identité de leurs clients? Pas un sur douze. L'acheteur a trop souvent l'impression qu'il ne prend rang dans l'attention du commerçant qu'en raison directe du montant immédiat de ses achats. Sorti de la boutique, il cesse d'exister. Lorsqu'il y revient, on ne se souvient plus de lui.

Une dame se fournissait habituellement chez un bonnetier du centre de la ville. C'était une assez grosse cliente. Un jour, elle n'eut besoin que d'une paire de bas. La vendeuse, qui n'était pas la vendeuse habi-

tuelle, s'affairait à son comptoir, occupée par deux autres clientes. La dame distraite demanda ce qu'elle désirait. — Eh! dit la vendeuse, ne voyez-vous pas qu'il y a deux personnes à servir avant vous? Pour une paire de bas, vous ne prétendez pas passer avant les autres.

La dame y prétendait si peu qu'elle s'en alla pour ne plus revenir. Elle avait tort, sans aucun doute, la vendeuse aussi, mais le plus coupable était le patron du magasin. Il eût dû être là. Il eût dû identifier tout de suite l'acheteuse, la guider lui-même, la servir lui-même. Ne valait-elle pas ce minimum de soin?

Le bon marchand doit veiller non seulement à la bonne organisation de ses magasins, à la parfaite correction de son personnel, mais encore à l'irréprochable réception de sa clientèle. Il doit lui souhaiter une perpétuelle bienvenue.

Le bon marchand vend son accueil d'abord, sa maison ensuite, sa marchandise en troisième lieu.

Un de ses soucis persistants doit être de retenir ses acheteurs. Leur donner ce qu'ils demandent n'est pas assez. Il faut qu'il leur donne plus qu'il ne demandent. Il faut surtout qu'il leur témoignent que, pour lui, ils sont des êtres vivants et sensibles et non des recettes à comptabiliser. »

Les Internes ne sont pas assujettis aux Assurances Sociales

Les travaux effectués au cours du stage pratique obligatoire pour l'obtention de certains titres, dont la délivrance est réglementée, ne présentent pas le caractère de travaux salariés.

(*J. O.*, 11 mars 1938.)

FRAIS DE THÈSE DE DOCTORAT ET FRAIS GÉNÉRAUX

M. Edouard Roussel, sénateur, demande à M. le Ministre des Finances si un pharmacien possédant une officine peut introduire dans les frais généraux le montant des frais d'impression de sa thèse de doctorat en pharmacie, soutenue alors qu'il exerce déjà sa profession. (*Question du 11 janvier* 1938).

Réponse. — Réponse affirmative si la possession du diplôme de docteur en pharmacie est susceptible de procurer à l'intéressé des avantages professionnels.

FOIRE DE PARIS

GRANDE QUINZAINE PARISIENNE

La Foire de Paris, Parc des Expositions, porte de Versailles, sera ouverte tous les jours de 9 à 12 heures et de 14 à 18 heures, du

SAMEDI 21 MAI au LUNDI 6 JUIN

De nombreuses réceptions de Personnalités étrangères, Ministres et Directeurs du Commerce de diverses Nations, Délégations de Chambres de Commerce Etrangères, Voyages groupés de Commerçants, Industriels et Représentants, venus d'un grand nombre de Pays pour visiter la Foire de Paris, auront lieu pendant la période de la Foire.

Une liste de ces visites sera adressée à toute personne qui en fera la demande au Comité de la Foire de Paris, 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (2e).

MERCREDI 1er JUIN

A la Foire de Paris : Réception des Délégués des Groupes du Bureau Moderne.

Au Bois de Boulogne : Championnat Automobile des Artistes.

JEUDI 2 JUIN

A la Foire de Paris : Réception des Membres de la Fédération des Foires Françaises ; Réception des Commerçants, Industriels et Représentants de l'Alsace et de la Lorraine.

Au Moulin de la Galette (22 heures) : Bal Véronique, organisé par le Commissariat des Fêtes de Paris.

VENDREDI 3 JUIN

A la Foire de Paris : Réception des Délégués et Représentants de la France d'Outremer.

Au Jardin d'Acclimatation : Journée élégante de la Bicyclette, organisée par la Chambre Syndicale du Cycle et du Motocycle.

Au Stade Roland-Garros : Championnat International de France de Tennis.

SAMEDI 4 JUIN

A la Foire de Paris : Réception des Membres des Chambres de Commerce Etrangères en France.

Au Parc des Princes : Premier tour de la Coupe du Monde de Football.
A l'Autodrome de Montlhéry : Le Bol d'Or.

DIMANCHE 5 JUIN

A la Foire de Paris : Journée de la Publicité.
Au Stade de Colombes : Coupe du Monde de Football.
Au Fronton de Paris : Grande Journée de Pelote Basque.
Au Champ de Courses de Chantilly : Grand Prix de Diane.
A l'Aérodrome d'Orly : Meeting de l'Union des Pilotes Civils de France.

LUNDI 6 JUIN

Au Champ de Courses de Saint-Cloud : Grand Prix du Printemps. 18 heures. — **Clôture de la Foire de Paris.**

Le Comité de la Foire de Paris se fera un plaisir d'envoyer à tous ceux qui lui en adresseront la demande, tous renseignements et documents relatifs aux manifestations comprises dans la Grande Quinzaine de Paris.

Cartes d'acheteurs à nos Bureaux.

NATIONALE RÉGLEMENTATION

AVIS AUX PHARMACIENS FABRICANTS DE SPÉCIALITÉS

Les Confrères désireux d'obtenir des renseignements sur la Réglementation des Spécialités, sont priés de vouloir bien écrire au Directeur de la Nationale Réglementation, qui leur donnera par correspondance toutes indications utiles, et au besoin d'accord avec eux, leur fixera un rendez-vous à Paris.

Adresser la correspondance à NATIONALE RÉGLEMENTATION, 11, rue Galliéni, MARETZ (Nord). Téléphone 31

Être syndiqué est bien. Agir en syndiqué est mieux... en syndiqué de la loi morale, en syndiqué du "Label Commercial".

PRODUITS "LÉGIS"

(Label Syndical)

Nous demandons instamment à tous les Confrères de livrer à leurs clients de préférence les produits "Légis".

Tous les produits portant la vignette syndicale sont placés sous le contrôle de la C. S. C'est dire qu'ils sont de toute première qualité, qu'ils répondent aux exigences du Codex et laissent un bénéfice normal et suffisamment rémunérateur.

Les produits "Légis" doivent être munis de la vignette syndicale et vendus aux prix marqués, toute infraction à cette règle entraînant le retrait de la fourniture.

LISTE DES PRODUITS "LÉGIS"

En dépôt au C. N. P. F., 9 bis, rue Antoine-Bourdelle.

Huile de foie de Morue "Légis"	Établissements Delouche et Cie, 28, rue Marius-Aufan, Levallois-Perret (Seine)
Kola granulée "Légis" **Glycérophosphate de chaux granulé "Légis"**	Pharmacie Centrale de France, 25, boulevard Beaumarchais, Paris
Pansements réglementés "Légis" Pansements stérilisés "Légis" Cotons, gazes, bandes "Légis"	Froger, Gosselin et fils 113, rue Lecourbe, Paris
(Voir prix courant à l'annonce de la maison FROGER, GOSSELIN)	
Capsules et Capsulines "Légis" Santal, Santal salolé, Santal Salol et Bleu de Méthylène, Térébenthine et Essence de Térébenthine, Apiol.	Etablts Chabonat C. Legoux, pharmacien 3 *bis*, rue des Rsoiers Paris
Huile de Paraffine "Légis" simple et anisée En flacons de 125, 250 et 500 c. c. **Tubes de Vaseline "Légis"** Tous médicaments, en tubes d'étain.	Sidépal, 64, rue La Boétie, Paris
Huile goménolée Prevet "Légis" en flacons de 30 c. c. à 5, 10 et 20 %. Tubes de Vaseline goménolée Prevet "Légis".	Labo-Prevet, 48, rue des Petites-Écuries, Paris
Savons médicamenteux "Légis" Acide borique, Glycérine, Goudron, Cade, Ichthyol, Lanoline, Acide phénique, Panama, Sublimé, Sulfureux, Soufré.	Kunzli (Laurier pharmacien, 167, rue Diderot, Vincennes
Paquets conditionnés à prix marqués Acide borique, Alun, Bicarbonate de soude, Borate de soude, Amidon, Fécule de pommes de terre.	Etablts Aubrespy, 29, rue David-d'Angers, Paris

Adresser toutes réclamations relatives aux « Produits Légis » au Président de la C. S.

COMMISSION NATIONALE DE CONCILIATION

Le Ministre du Travail,

Vu l'article 4 du décret du 20 avril 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi du 4 mars 1938,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La Commission nationale de conciliation, siégeant au Ministère du Travail, comprend, sous la présidence du Ministre ou de son délégué, au plus trois représentants patronaux et trois représentants ouvriers. Les membres titulaires et suppléants sont désignés par les fédérations nationales patronale et ouvrière auxquelles sont respectivement affiliés les syndicats les plus représentatifs des parties en cause.

En cas de contestations, le Ministre, ou son représentant mandaté à cet effet, détermine quelles sont ces fédérations patronale et ouvrière.

ART. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article précédent, chaque fédération intéressée adresse, dans les quinze jours de la réception de la demande qui lui en est faite par le Ministre du Travail, une liste de membres titulaires et de membres suppléants.

Au cas où une des fédérations visées à l'article précédent négligerait ou refuserait de désigner ses représentants à la Commission nationale de conciliation, ceux-ci seraient, à la demande du Ministre du Travail, désignés par la section professionnelle intéressée du Conseil national économique.

Les désignations seront renouvelées au plus tard le 15 janvier de chaque année, les membres précédemment désignés continuant à siéger jusqu'à désignation de leurs successeurs.

ART. 3. — Les fédérations peuvent substituer à l'un des membres titulaires régulièrement convoqué, un représentant de leur choix, ayant une compétence particulière pour le conflit soumis à la Commission.

En cas de démission ou de décès des membres titulaires, les membres suppléants sont nommés membres titulaires dans l'ordre de la liste fournie par la fédération intéressée, cette dernière étant invitée à communiquer au Ministre du Travail, dans le délai de quinzaine prévu à l'article précédent, les noms des nouveaux membres suppléants désignés par elle.

ART. 4. — A titre transitoire et jusqu'à confection des listes prévues aux articles précédents, les membres de la Commission nationale seront choisis sur les listes dressées par chaque fédération intéressée, en exécution des dispositions de l'article 5 du décret du 16 janvier 1937, modifié par l'article 1er du décret du 18 septembre 1937.

Fait à Paris, le 22 avril 1938.

Paul RAMADIER.

DOCUMENTATION FISCALE

DÉCRETS-LOI DU 2 MAI 1938

I. **Majoration de 8 % des impôts directs et des impôts indirects.** — L'article 7 du premier décret du 2 mai prévoit que tous les impôts et taxes assimilés établis au profit de l'Etat au titre des années 1938 et 1939 seront majorées de 8 %.

Cette majoration s'appliquera aux cotisations comprises dans les rôles émis ou à émettre au titre des dites années, y compris celles qui pourront être établies jusqu'à expiration du délai de répétition.

Il est à signaler que cette majoration ne frappe ni la patente ni la contribution mobilière et ne concerne que la part de l'Etat sur l'impôt foncier, mais s'applique à tous les impôts cédulaires et à l'impôt général sur le revenu.

D'autre part, les cotisations comprises dans les rôles des contributions foncières et de la redevance des mines pour 1938 ne seront pas majorées lorsque la part de l'Etat sera inférieure à 30 francs.

L'article 18 du même décret prévoit une majoration de 8 % pour tous les impôts indirects et taxes à la production, quelle que soit leur dénomination, perçus au bénéfice de l'Etat. Il exclut donc les taxes encaissées au profit des collectivités locales ou de divers organismes tel que : la taxe à la production recouvrée pour le compte de l'Office du blé.

En exécution des dispositions ci-dessus, un décret du 3 mai a fixé à :

8,70 % le taux de la taxe à la production ;

2,20 % le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires ;

3,50 % le taux de la taxe sur les charbons ;

6,50 % le taux de la taxe sur les conserves alimentaires et produits de pêche ;

5,90 % le taux de la taxe sur les autres conserves, à l'exception des conserves composées exclusivement de viande de porc.

II. **Enregistrement.** — La majoration de 8 % s'applique également aux impôts, taxes et produits recouvrés par l'Administration de l'Enregistrement, tels que l'impôt sur le revenu des créances et des valeurs mobilières, le droit de timbre, le papier timbré et les droits d'enregistrement des actes.

III. **Impôt foncier - Extension de l'exemption de quinze ans.** — Un autre décret-loi du 2 mai 1938 a étendu à toute construction, de quelque nature qu'elle soit et sous la seule réserve qu'elle ait été régulièrement déclarée et qu'elle satisfasse à la réglementation sur la salubrité, le

bénéfice de l'exemption pendant quinze ans de l'impôt foncier, prévue jusqu'à ce jour uniquement en faveur des immeubles destinés à l'habitation.

De plus, le droit de mutation pour les acquisitions de bâtiments destinés à être démolis et remplacés par des constructions neuves est réduit de moitié, à condition que l'acte constatant l'acquisition soit enregistré avant le 1er janvier 1942. La réduction des surtaxes frappant lesdites acquisitions supérieures à 300.000 et 500.000 francs est totale.

IV. **Régime de l'artisanat.** — Ce même décret précise que tout artisan aura le droit d'employer cinq compagnons ou apprentis et que l'emploi occasionnel d'une main-d'œuvre supérieure en nombre ne fera pas perdre la qualité d'artisan à condition que ce concours supplémentaire ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours de travail par an et ne revête pas un caractère périodique.

Enfin, tout artisan sera exonéré de la patente, même s'il occupe un apprenti de moins de 18 ans, ainsi que ses enfants mariés. Au surplus, les maîtres artisans patentés, inscrits au registre des métiers et payant la taxe annuelle au profit des Chambres de Métiers, n'auront plus à acquitter l'imposition additionnelle pour frais de chambre et de bourse de commerce.

V. **Dégrèvements prévus pour les investissements.** — Aux termes des articles 33 et 36 de ce décret, toute entreprise qui aura effectué des investissements, soit sous forme d'extension de locaux, de matériel et d'outillage destinés à accroître le rendement de l'exploitation, soit sous forme d'immobilisations à caractère social, aura droit à un amortissement exceptionnel pour la détermination des bénéfices imposables à la cédule des B.I.C. au titre des années 1939 et 1940.

Cet amortissement pourra atteindre 20 % du montant du bénéfice de l'exercice au cours duquel les investissements auront été pratiqués.

L'article 37 de ce décret pose le principe d'une bonification en matière de taxe à la production au profit des redevables de cette taxe qui auront développé leur chiffre d'affaires en 1939 par rapport à 1938 et en 1940 par rapport à 1939, à condition de faire partie de groupements professionnels soumis au contrôle de l'Etat. Des décrets d'application seront pris ultérieurement pour fixer les conditions de cette bonification.

VI. **Intérêts capitalisés du prix de vente des fonds de commerce.** — La législation actuelle assimile la capitalisation d'intérêts au payement desdits intérêts. En conséquence, lors de la souscription d'un billet comportant capitalisation d'intérêts, l'impôt sur le revenu des créances est exigé sur la totalité des intérêts capitalisés, bien que le créancier n'encaisse aucune somme.

L'article 26 d'un décret du 2 mai reporte l'exigibilité de l'impôt au moment du payement effectif des intérêts.

VII. **Conditions d'exigibilité de l'impôt direct.** — Dorénavant les contributions, impôts et produits recouvrés comme en matière d'impôt direct, sont payables en autant de fractions égales qu'il reste de mois à courir entre le dernier jour du mois de la mise en recouvrement du rôle et la fin de l'année. La première fraction est exigible le dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement des rôles.

Si, à l'époque où trois des fractions mensuelles sont devenues exigibles le contribuable ne s'est pas acquitté du montant des fractions échues, il peut être poursuivi pour la totalité.

Raymond MENNETRIER,
Licencié en droit,
Conseil fiscal,
1, rue Ballu, Paris.

.....

Les tables des matières
du FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS
sont établies de façon telle que vous trouverez
instantanément la page de la maladie,
de la formule ou du produit que vous désirez.

.....

Pour votre

COMPTABILITÉ

adressez-vous à notre **CONSEIL**

M. Raymond MENNETRIER

Licencié en Droit - Ancien Contrôleur des Contributions Directes
EXPERT COMPTABLE reconnu par l'ETAT

1, Rue Ballu
Trinité 61-42 PARIS 9e

DÉCLARATIONS
MISE A JOUR-BILANS- FISCALES

LOI DU 31 MARS 1938 TENDANT A RELEVER DE CERTAINES FORCLUSIONS LES PROPRIÉTAIRES ET LES LOCATAIRES D'IMMEUBLES OU DE LOCAUX A USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — A la condition qu'ils occupent encore matériellement les lieux et que le propriétaire n'ait pas consenti une nouvelle location ou n'ait disposé de son local en pleine propriété ou en usufruit, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, par acte ayant date certaine avant le 1er avril 1938, pourront, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, former une demande à fin de renouvellement du bail ou à fin d'indemnité d'éviction, les locataires commerçants frappés de forclusion, déchéance ou irrecevabilité en vertu d'une disposition quelconque de la loi du 30 juin 1926, modifiée par les lois des 22 avril 1927, 13 juillet 1933 et 2 février 1937.

A condition que ne soit intervenue aucune décision de justice déjà exécutée, sont relevés de la forclusion et pourront, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, signifier dans les formes prévues par le paragraphe 7 de l'article 5 de la loi précitée, le préavis de reprise, les propriétaires qui n'auraient pas manifesté leur volonté dans le délai prévu par ledit paragraphe.

Dans le cas d'application de l'alinéa qui précède, le propriétaire sera tenu de l'indemnité de deux années de loyer prévue à l'article 5 ci-dessus, sauf s'il s'agit d'un immeuble menaçant ruine ou insalubre.

Dans les instances de demande de renouvellement encore en cours, il ne sera plus tenu compte des déchéances, forclusions ou irrecevabilités ci-dessus spécifiées, et lesdites instances se poursuivront devant les tribunaux ou cours actuellement saisis sans qu'il soit besoin de former de nouvelles demandes.

Au cas où les forclusions, déchéances ou irrecevabilités ci-dessus n'auraient point été opposées à la date de la promulgation de la loi dans les instances actuellement en cours, elles ne pourraient plus l'être ultérieurement et lesdites instances se poursuivraient sans qu'il soit besoin de former la nouvelle demande prévue à l'alinéa premier de la présente loi.

QUELQUES-UNS DES DÉCRETS-LOIS DU 2 MAI 1938

A. DÉCRETS RELATIFS AU BUDGET

Titre I. — Unité budgétaire et équilibre

ART. 7. — Les impôts directs et les taxes assimilées établis au profit de l'Etat, compris dans les rôles émis ou à émettre au titre des années 1938 et 1939 sont majorés de 8 %.

ART. 8. — En matière de contributions indirectes et de taxes à la production, les tarifs des impôts, droits, taxes, surtaxes ou redevances, sont majorés de 8 %, jusqu'au 31 décembre 1939.

ART. 9. — Une majoration de 8 % sera perçue jusqu'au 31 décembre 1939 par l'administration de l'Enregistrmeent.

ART. 10. — Une revision générale du tarif douanier sera entreprise.

ART. 11. — Une surtaxe dont les modalités et le taux seront fixés, sera instituée sur les bénéfices des entreprises travaillant pour la défense nationale, sur les bénéfices provenant de l'exécution de marchés passés avec diverses collectivités publiques.

Titre II. — Contrôle de la gestion des crédits

ART. 14. — Toute association, société ou collectivité qui reçoit une subvention de l'Etat est tenue de fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention.

B. DÉCRETS RELATIFS A LA PRODUCTION

Titre I. — Encouragement à certaines branches d'activité économique

ARTICLE PREMIER. — Institue la carte de voyage touristique, dont le prix fixé à 30 francs sera perçu par la Société des chemins de fer.

ART. 3. — Consacre le principe d'une ristourne sur les droits de douane sur l'essence.

ART. 7 à 12. — Mesures destinées à favoriser la reprise de la construction.

Titre II. — Dispositions d'ordre général destinées à permettre une reprise de l'activité économique

Section A. — *Organisation du travail*

ART. 17. — Les employeurs des professions et régions comprises dans le champ d'application d'une convention collective du travail ou d'une sentence arbitrale dont les dispositions auront été rendues obligatoires suivant la procédure prévue par l'article 31 *vd* du Code du Travail, qui auront payé des salaires inférieurs à ceux qui sont

fixés par cette convention ou cette sentence arbitrale, seront punis d'une amende de 5 à 15 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura d'ouvriers ou d'employés ayant reçu un salaire inférieur à celui fixé pour leur catégorie par la convention collective, sans toutefois que le maximum puisse dépasser 500 francs.

En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant les tribunaux correctionnels et puni d'une amende de 50 à 100 francs. En cas d'admission des circonstances atténuantes, la peine prononcée ne pourra être inférieure à 16 francs.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.

Section V. — *Modification du régime de l'artisanat*

Les articles 23 et 24 tendent à unifier la définition du maître artisan en fixant uniformément à cinq le nombre des compagnons ou apprentis pouvant être employés.

Les articles 26 à 32 ont pour objet des améliorations fiscales en faveur des artisans.

Section B. — *Allègements fiscaux*

ART. 33. — Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, dû au titre des années 1939 et 1940, les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel seront admises à appliquer un amortissement exceptionnel aux investissements qu'elles auront effectués postérieurement à la publication du présent décret soit sous la forme d'extension de locaux, de matériel ou d'outillage destiné à accroître le rendement de l'exploitation, soit sous forme d'immobilisations à caractère social.

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉ DE PHARMACIE CHIMIQUE, deuxième édition refondue par P. LEBEAU, Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de Pharmacie de Paris, et G. COURTOIS, Assistant à la Faculté de Pharmacie de Paris.

Tome I : « Médicaments fournis par la chimie minérale et par la chimie organique » (Série acyclique). Un volume de 1.240 pages : broché, 250 francs ; cartonné toile, 280 francs.

Tome II : « Médicaments fournis par la chimie organique ». — Fascicule I, Séries cyclique et terpénique, dérivés azotés acycliques et cycliques, composés organo-minéraux. Un volume de 1.096 pages. — Fascicule II, Série hétérocyclique, matières colorantes, etc.

loïdes, glucosides et albuminoïdes. Un volume de 1.045 pages. Prix du tome II (2 fascicules) brochés, 410 francs ; cartonnés toile, 460 francs. — Frais de port et d'emballage en plus pour l'ouvrage complet : France, colonies et pays étrangers assimilés, 20 francs ; étranger (tarif n° 1), 38 francs ; étranger (tarif n° 2), 65 francs. — MASSON et Cie, éditeurs, 120, boulevard Saint-Germain, Paris (6e).

MM. LEBEAU et COURTOIS ont conservé à la deuxième édition de leur *Traité de pharmacie chimique* la présentation et le cadre de la première. Cet ouvrage reste à la fois un livre d'enseignement et de documentation. La partie documentaire en a été considérablement accrue en raison de la nécessité de le mettre en harmonie avec les résultats des recherches chimiques et physiologiques les plus récentes touchant l'application des médicaments chimiques à la thérapeutique.

Les auteurs ont procédé à une refonte importante de la presque totalité de l'ancien texte, par suite des additions ayant trait à des travaux parus dans cette dernière décade et à des modifications imposées par la Pharmacopée française de 1937 et aussi par quelques nouvelles Pharmacopées étrangères.

Il comprend, en outre, de nombreuses indications visant l'emploi des médicaments chimiques en médecine vétérinaire et en phytopharmacie.

Parmi les médicaments dont l'étude a été incorporée dans la deuxième édition, il convient de citer notamment ceux qui se rattachent aux groupes suivants, anesthésiques locaux dérivant des amino-alcools, éthers de la choline, dérivés barbituriques, stérines, vitamines et hormones, dérivés de la quinoléine et des matières colorantes, alcaloïdes et glucosides. Un chapitre est consacré à l'étude des vitamines et des hormones chimiquement définies.

En raison de cette grande extension, le nombre de pages du premier tome a dû être notablement augmenté et le deuxième divisé en deux volumes.

La présentation du *Traité de Pharmacie chimique*, lors de sa première édition, est reproduite ici avec les seuls changements que comporte son actuel développement.

Ecrit, avant tout, pour l'enseignement, le *Traité de Pharmacie chimique* de MM. LEBEAU et COURTOIS, le plus important qui soit actuellement, a pour cadre le cours de pharmacie chimique enseigné par le professeur LEBEAU à la Faculté de Pharmacie de Paris ; il comprend en outre une partie documentaire qui lui donne un caractère d'utilité plus générale et qui ne sera pas moins appréciée des étudiants et des chercheurs.

Tel un dictionnaire, ce Traité est appelé à être fréquemment consulté par les chimistes, les pharmaciens, les industriels fabriquant des produits pharmaceutiques et à devenir pour eux un instrument de travail indispensable.

L'ouvrage comprend dans ses grandes lignes : une étude approfondie des produits chimiques définis préconisés comme médicaments et, pour chacun d'eux, des indications sur les matières premières servant à leur fabrication, des données sur leurs modes de préparation

industrielle, une description détaillée de leurs propriétés et de leurs essais considérés au point de vue de leur utilisation en pharmacie, ainsi que l'exposé de leur action physiologique et de leur emploi en thérapeutique, en médecine vétérinaire et en phytopharmacie.

On y trouve mentionnés la plupart des médicaments nouveaux, avec des indications concernant leur utilisation. Ces indications pourront servir de guide, non seulement aux médecins, mais aussi aux pharmaciens, pour lesquels l'usage des nombreux médicaments qu'il leur est demandé de délivrer est indispensable à bien connaître.

En dehors des produits fournis par la chimie minérale et la chimie organique proprement dite, un grand développement a été donné aux principes définis extraits du monde organisé (stérines, vitamines, hormones) et les chapitres traitant des alcaloïdes et des glucosides sont particulièrement complets.

La classification adoptée se rapproche le plus possible de celle qui est habituellement employée en chimie minérale et en chimie organique. Quelques exceptions ont été faites dans les cas où il paraissait intéressant de réunir des corps ayant de grandes analogies dans leurs applications, ou ayant une origine industrielle commune.

La présentation de l'ouvrage est claire et exempte de détails inutiles. Malgré l'importance de la partie documentaire, l'étudiant distinguera facilement les questions essentielles correspondant aux programmes qui lui sont imposés.

Les auteurs, sans vouloir faire œuvre de bibliographie complète dans un sujet aussi vaste, ce qui aurait entraîné, pour un tel Traité, des développements exagérés, ont tenu cependant à mentionner tous les documents utiles qui ont dû être consultés pour la mise au point même de l'enseignement de la pharmacie chimique. Cette partie, très étendue, sera certainement d'un grand secours à tous ceux, pharmaciens, chimistes ou industriels qui s'intéressent aux applications de la chimie à la thérapeutique.

L'ouvrage est constitué par deux tomes correspondant à la division même de l'enseignement qui est réparti sur deux années.

Le premier tome est consacré, comme celui de la précédente édition, à l'étude des médicaments chimiques fournis par la chime minérale, y compris ceux se rapportant aux corps radio-actifs et aux colloïdes, ainsi qu'à celle des composés organiques de la série cyclique, à l'exception de ceux renfermant de l'azote.

Le deuxième est divisé en deux volumes : le premier traite des produits thérapeutiques appartenant à la série cyclique, des composés azotés acycliques et cycliques, des dérivés terpéniques, des substances chimiques définies se rattachant aux vitamines et aux hormones et des composés organo-minéraux ; dans le second volume sont étudiés les produits fournis à la thérapeutiques par la série hétérocyclique, les alcaloïdes, les glucosides et les albuminoïdes.

(Deux tomes formant trois volumes, au total 3.380 pages, brochés ou cartonnés toile.)

SERVICE SYNDICAL DES ANALYSES

LABORATOIRES

ADIDA, 27, rue des Batignolles (17e).

ADRIAN et Cie, 11, rue de la Perle (3e).

Laboratoire de Biologie appliquée CARRION, 54, rue du Faubourg-Saint-Honoré (8e).

BRACQUEMOND-ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers.

CHAIGNEAU (Jean), 4, square des Marronniers, Le Parc-Saint-Maur.

LABO COOPER, 24, rue Amelot (11e).

DARRASSE FRÈRES, 13, rue Pavée (4e).

Laboratoire d'Analyses Médicales Maurice DELAVILLE, 9, boulevard Malesherbes, Paris (8e).

DETROIS, 14, Grande-Rue, Argenteuil.

DEVILLERS (L.), 75, rue Olivier-de-Serres (15e), et 17, rue du Midi à Vincennes.

DUHEM, 39, rue de Flandre (19e).

MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant (20e).

GUILLAUMIN (Ch.) (MILLET et GUILLAUMIN), 4 et 8, rue Richer (9e).

LAUDAT (Laboratoire BRUNEAU), 17 *bis*, rue de Berry (8e).

LAURENT (Gérard), 3, rue Las-Cases.

LETENDU, 48, rue Legendre (17e).

LESURE (Drs André BERGERON, HAUDUROY et LESURE), 70, rue du Bac (7e).

A. MACHON (Laboratoire CREUZÉ), 74, rue de Lourmel.

OLIVIERO, 87, rue Denfert-Rochereau (14e).

ROUSSEAU (R.), 49, rue du Château-d'Eau (10e).

TABART, 168, boulevard Saint-Germain (6e).

H. VALENTIN, 48, Grande-Rue, à Créteil.

WAGNER, docteur en pharmacie, 107, route de la Reine, à Boulogne-sur-Seine.

ZOTIER, 26, rue du Parc, Fontenay-sous-Bois.

Remise aux membres de la Chambre syndicale.

AVIS IMPORTANT. — En vue d'éliminer tous risques de contagion, il est demandé à nos Confrères de s'assurer de la fermeture hermétique des flacons et récipients contenant les produits à analyser (exsudats, crachats, sang, etc.), et de veiller également aux bonnes conditions de leur envoi, afin d'éviter tout accident.

NOS SERVICES DE CONSULTATIONS

Nous rappelons à nos sociétaires que :

1° *Tous les mardis*, de 15 à 17 heures, M. FRACHE, licencié en droit, ancien principal clerc d'avoué et d'huissier, agent judiciaire de la Chambre Syndicale, se tient à la disposition de *nos sociétaires* pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions de législation et spécialement sur la **Législation des loyers** : *Droit à la prorogation, Durée légale, Droit des Cessionnaires. Renouvellement des baux*, etc.

Le Conseiller Fiscal reçoit à la Chambre Syndicale tous les mardis, de 17 heures à 18 heures, les Confrères syndiqués qui voudront se documenter sur les questions suivantes :

a) *Impôts* fonciers, des portes fenêtres, taxes de remplacement diverses pour les Confrères syndiqués *propriétaires ;*

b) *Impôts*, taxes, charges figurant ou pouvant figurer dans les baux des syndiqués *locataires ;*

c) Examen des *feuilles de contributions et taxes de toute nature ;*

d) Examen spécial des *feuilles des bénéfices industriels et commerciaux* et de l'*impôt général sur les revenus.*

(Dans ces trois cas, se munir toujours des brouillons des déclarations souscrites.)

e) *Déclarations à faire.* (Prendre dans les mairies ou aux bureaux des contrôleurs des imprimés en nombre suffisant pour pouvoir rédiger de suite le brouillon et pouvoir le reproduire ensuite.)

f) *Comptabilité à fournir à l'appui des déclarations.*

2° MM. GERBE et Cie, experts-comptables, Conseils de la Chambre Syndicale, se tiennent **gratuitement** à leur entière disposition tous les soirs, de 5 heures à 6 heures, à leur cabinet, 36, rue Oberkampf (sauf le samedi), pour toutes les questions intéressant la comptabilité.

3° M. Maurice LAJOUX, assureur-conseil de l'Association Générale et de la Chambre Syndicale, est gracieusement à la disposition des sociétaires pour les conseiller au sujet de toutes questions d'assurance et de contentieux se rattachant à l'exécution ou à la rédaction des polices, chaque jour à son bureau, 13, rue Ballu (Maison des Pharmaciens), de 8 à 10 heures, ou à toute autre heure, soit à son bureau, soit à domicile, sur rendez-vous.

Se tient également gracieusement à la disposition de ses Confrères

4° M. CORDIER, conseiller prud'homme, 27, rue de la Villette (19e) (par correspondance ou sur rendez-vous).

N.-B. — Il est bien entendu que tous nos services étant *exclusivement* réservés à nos sociétaires, il est indispensable pour en profiter d'être muni de la *carte syndicale* de l'année en cours.

SERVICE SYNDICAL D'ACHATS EN COMMUN

1° SERVICE DU CHARBON

Les commandes doivent être adressées : Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine, 5, rue des Grands-Augustins (*Service du charbon*).

Elle doivent être faites sous forme de *bon de commande* (500 kilos minimum) portant le *timbre de la pharmacie.*

Toutes les livraisons sont faites en sacs plombés.

TARIF SPÉCIAL - PRIX SANS ENGAGEMENT

15 *avril* 1938

POUR LA BANLIEUE

DIFFÉRENCE D'OCTROI EN MOINS : 35 francs

	50 à 950 kilos	1.000 à 2.000 kil.	2.000 kil. et plus
Anthracite anglais, Pays de Galles, premières mines, origine garantie :			
Gailletins	34 75	685	672
Noix	35 25	695	682
Grains	33 »	650	637
Anthracite Albakrone, genre anglais, recommandé :			
Gailletins	31 25	615	602
Noix	32 »	630	617
Braisettes	31 25	615	602
Grains	30 75	605	592
Anthracite belge :			
Gailletins	29 50	580	567
Noix	30 50	600	587
Grains	27 75	545	532
Charleroi :			
Gailletins	29 50	580	567
Têtes de moineaux	30 50	600	587
Flambant, mines de Bruay, garanti :			
Gailletins	22 50	440	422
Têtes de moineaux	22 75	445	432
Criblé	22 50	440	422
Boulets :			
Albakrone	22 50	440	422
Ordinaires	21 25	415	402
Trenthra	27 50	540	522

Rétribution des livreurs. — Le tarif syndical est de 0 fr. 20 par sac de 50 kilos par étage à monter ou à descendre (l'entresol comptant pour un étage) ou par 40 mètres de coltinage. Pour la mise en cave par trappe, 0 fr. 30 par sac. L'empilage du bois est compté à raison de 0 fr. 10 par 50 kilos.

Du fait des rémunérations ci-dessus, aucun pourboire ne peut être exigé par les livreurs.

2° SERVICE DES LAMPES ELECTRIQUES

AVIS TRÈS IMPORTANT

Nous avisons nos adhérents qu'ils ont intérêt à acheter leurs lampes électriques et leurs **postes Philips**, aux Etablissements BORDOY, 34, rue d'Hauteville, Paris (10e). Téléphone Prov. 03-75.

3° SERVICE DU SUCRE

La maison CHARBONNIER, 9 *bis*, avenue Gambetta, à Saint-Mandé (Seine). Tél. : DAUMESNIL 25-25, se tient à la disposition de ceux de nos membres que la question sucrière intéresse particulièrement pour leur faire parvenir documentation hebdomadaire sur le marché des sucres.

La maison CHARBONNIER traite tous les sucres bruts, raffinés et dérivés, les sucres candis et les sucres d'importation aux meilleures conditions et par toutes quantités.

La Chambre Syndicale ouvre une rubrique dans son *Bulletin* pour mettre en rapport les Pharmaciens installés et les jeunes Diplômés qui accepteraient une situation de collaborateur dans une Pharmacie pendant une durée prolongée.

Les demandes des intéressés seront reçues au Siège Social de la

CHAMBRE SYNDICALE,

5, rue des Grands-Augustins

et pourront être publiées à la rubrique du *Bulletin*.

Le Président et le Bureau de la Chambre Syndicale se mettent à la disposition des confrères pour toute convention à intervenir dans les engagements réciproques.

PHARMACIENS DÉTAILLANTS

SOUVENEZ-VOUS que tous les spécialistes adhérents à la N. R. sont les amis des pharmaciens détaillants.

NOTRE SERVICE DE CESSIONS (1)

Aux termes de l'article 5 (§ 8) de la loi de 12 mars 1920 sur l'extension de la capacité civile des Syndicats :

« Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts (2) et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes à leurs membres :

« Acheter pour les... répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, instruments, machines, etc. »

C'EST POURQUOI ON TROUVE A LA CHAMBRE SYNDICALE :

	Prix
Nomenclature Tarif A. G. mis à jour avec ses treize Bulletins de Variations	11 »
Barème d'application pour le tarif de l'A. G	5 »
Tableaux de Comptoir de l'A. G.	5 »
Tarif Interministériel à l'usage des bénéficiaires de l'A. M. G. et de l'Art. 64	30 »
Bulletin de Variations, n° 1	» »
Formulaire des Pharmaciens Français, broché	8 50
— — — relié	12 »
Formulaire Médical Français, par A. DUCHEMIN et G. BOEZ	15 »
Tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail (1937)	0 75
Tarif syndical minimum d'analyses	2 »
Registres de copie d'ordonnances, Légis, 300 pages.	32 »
— — — — 400 pages.	37 »
— — — — 500 pages.	42 »
(Excellent modèle que nous recommandons à nos sociétaires.)	
Registre de Comptabilité simplifiée, 200 pages	33 »
Registre de comptabilité des Toxiques, par TORAUDE. (*édition 1933*)	16 »

(1) Nous recevrons avec empressement toutes les suggestions de nos sociétaires sur l'extension de notre *service de cessions*.

Cette autorisation figure à l'article 1er de nos Statuts, à 6°.

	Prix
Bon de paye à souche, *le carnet de 100*	10 »
Copies d'ordonnances (substances vénéneuses), *le cent.*	3 50
Relevé trimestriel des substances du tableau B demandées par les praticiens pour usage professionnel, *la feuille.*	0 50
Onglets pour ordonnances, ASSUR. SOCIALES *le cent.*	3 50
— — — *le mille*	30 »
Additions au Codex mai 1925	3 »
— décembre 1925	3 »
— avril 1928	2 »
— juillet 1928	3 »
— juillet 1933	3 »
Relieur pour Bulletins de la C. S	7 50
Les plantes médicinales en couleur (édition de l'Office national) (de 6 à 16), *la série*	3 50
Série Plantes Médicinales d'Introduction (n° 1)	4 »
Notions pratiques de Pharmacie à l'usage des Stagiaires et des Pharmaciens agréés, *par Dufau et Toraude* (Nouveau programme)	50 »
Législation Française des Substances Vénéneuses. par J. BOSVIEL, Em. DUFAU, Ph. RAZET et L.-G. TORAUDE	50 »

C - H - O = 1 fr. 15
un franc dix centimes cinq centimes

AYEZ LES IDÉES LARGES, INSCRIVEZ TOUJOURS
LES PRIX SUR LES ORDONNANCES MEDICALES

Les petits cadeaux entretiennent l'amitié...

Offrez à vos Docteurs

le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS

VARIA

A la manière de...

A mon Confrère et ami VAN DEN WIÈLE, en toute sympathie.

TIRADE DU VENTRE

. . . . . .

Ah non ! c'est un peu court, jeune homme !
On pouvait dire... oh, Dieu ! ...bien des choses en somme...
En variant le ton — tenez, écoutez donc.
Agressif : « Moi, monsieur, si j'avais ce bedon
Il faudrait sur le champ qu'on me le rabotasse ! »
Amical : « Elle doit vous gêner, cette masse ! !
Pour bien la soutenir, gainez-la d'un corset
Dont vous resserrerez, chaque jour, le lacet ! »
Descriptif : « C'est un sac... une outre... une bonbonne ! »
Curieux : « De quoi sert cette simili tonne ?
Est-ce de coffre-fort ou de pot à tabac?
Gracieux : « Vous avez un plaisant estomac ! ! »
Tendre : « Dès le printemps, veillez sur votre graisse
De peur que sa rondeur, à l'été ne s'affaisse ! »
Prévenant : « Evitez — je vous donne un conseil —
Sur le pavé glissant de piquer un soleil ».
Trivial : « Quoi, l'ami, vous n'avez pas la trouille
D'arborer en public cette foutue citrouille? »
Admiratif : « Vraiment, vu de loin, ce buffet
Fait encor à mes yeux un assez bel effet ! »
Truculent : « Trompés par les bruits sourds d'un tel ventre
Vos voisins, d'un fléau, se croient à l'épicentre. »
Goguenard : « Michelin, sans nul referendum,
Vous aurait, à coup sûr, baptisé Bibendum. »
Pédant : « Silène seul, dans l'antique Phrygie,
Dut être possesseur de semblable effigie ! »
Cavalier : « Grâce à lui, vous pouvez, c'est heureux,

Soustraire vos orteils aux pieds malencontreux ».
Emphatique : « Vit-on jamais de par le monde
Abdomen plus replet ou bedaine plus ronde? »
Ou bien : « Ne m'a-t-on pas dit que votre tailleur
Emploie pour vous métrer la chaîne d'arpenteur? »
Respectueux : « Souffrez, monsieur, qu'on vous salue,
C'est là ce qui s'appelle avoir pignon sur rue ! »
Avé l'assent : « Viens voir, Titin, coquin de sort !
Avé son cougourdon, on boucherait le port ! ! »
Narquois : « Servites-vous dans la cavalerie? »
Pratique : « Voulez-vous le mettre en loterie? »
Assurément, monsieur, ce sera le gros lot !
Plus qu'impertinent : « Au bout du quai, le ballot ! »
Badin : « Pour être doté d'un tel épigastre,
Etes-vous sénateur, eunuque ou médicastre? »

. . . . . .

Voilà ce qu'à peu près, mon cher, vous m'auriez dit
Si vous aviez un peu de lettres et d'esprit.
Allez, tenez-vous coi, cessez vos railleries.
Tous ces piquants brocards et ces plaisanteries,
Je me les sers moi-même avec assez de verve
Pour ne permettre point qu'un autre me les serve
Prenez-en de la graine et n'allez pas conter
Que, sans mal, vous sûtes, un jour, les inventer.

. . . . . .

Pour copie conforme,

Pab.

(In *Bulletin du Nord*)

Pour le médecin,
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS
complète l'enseignement de la thérapeutique
reçu en Faculté

INFORMATIONS
RENSEIGNEMENTS DIVERS

NAISSANCE

Marie-Noëlle REVEL, fille de Madame et de notre ami REVEL.
Vœux de prospérité et félicitations aux heureux parents.

MARIAGE

M. Jean LESURE, externe des hôpitaux, fils de Madame et de notre ami André LESURE, et Mlle Armande NEUVILLE.
Mariage célébré à Chatelaillon (Charente-Inférieure), le 19 avril.
Nous adressons nos meilleurs vœux aux jeunes époux ainsi que nos félicitations aux deux familles.

DÉCÈS

M. Jean-Marie BEAUGOURDON, 45, avenue Kléber. Obsèques célébrées dans la plus strict intimité.
M. Henry STOLTZ, 56, avenue Edouard-Vaillant, à Boulogne-sur-Seine. Les obsèques ont eu lieu le 29 avril.
Aux familles de nos Confrères, nous adressons nos biens vives condoléances.

ENREGISTREMENT DES DIPLOMES

JACOB (Marcel-Lucien). Enregistr. le 22 avril 1938. Récept. Paris, le 10 avril 1930, 93, avenue de la République, Bondy (Seine). — *Fondation.*

GOUDEMAND (André-Marcel-Victor). Enregistr. le 26 avril 1938. Récept. Paris, le 13 janvier 1938, 54, rue de la Solidarité, Montreuil (Seine). — Rempl. FROUIN, *décédé.*

SANGUINETTI (Jean). Enregistr. le 27 avril 1938. Récept. Bordeaux, le 26 juillet 1930, 143, rue d'Alésia, Paris. — Rempl. DIEULAFÉ.

PEREZ (Jean-Jacques). Enregistr. le 29 avril 1938. Récept. Paris, le 13 mars 1937, 227, faubourg Saint-Martin, Paris. — Rempl. CORDIER.

CAUSSARD (Marie-Octave-Fernand). Enregistr. le 3 mai 1938. Récept. Paris, le 16 février 1895, 63 *bis*, rue Grange-aux-Belles, Paris. — Rempl. DUPUIS.

BRUNET (Robert-Léon). Enregistr. le 11 mai 1938. Récept. Paris, le 19 mai 1936, 12, rue du Pont-Neuf, Paris. — Rempl. CAIRRE.

Mme GIRODIN (Suzanne). Enregistr. le 12 mai 1938. Récept. Paris, le 23 septembre 1937, 30 avenue Carnot, Cachan (Seine). — Rempl. TARDIEU.

Mme LECOURT, épouse DELFINI (Marie-Antoinette-Elisabeth-Marcelle). Enregistr. le 16 mai 1938. Récept. Paris, 7 juillet 1934, 169, avenue Jean-Jaurès, Paris. — Rempl. PROST.

Mlle LORIN (Lucie-Marie-Thérèse). Enregistr. le 16 mai 1938. Récept. Paris, le 9 juillet 1930, 79, rue Legendre, Paris. — Rempl. Mme TOUCHARD.

LOLLERY (Jean-Gaston). Enregistr. le 17 mai 1938. Récept. Paris, le 21 février 1936, 241, avenue d'Argenteuil, Bois-Colombes (Seine). — Rempl. MATRON.

LACOMBE (Paul-Joseph-Henri). Enregistr. le 18 mai 1938. Récept. Paris, le 17 janvier 1938, 8, rue Cardinet, Paris. — Rempl. LONGUEVALLE.

Mme CARMINADE, née DUCLEYRE (Charlotte-Raymonde-Gillette-Marie). Enregistr. le 20 mai 1938. Récept. Paris, le 11 décembre 1937, 137, avenue Wagram, Paris. — Rempl. LECUYER, *décédé*.

VENTES

Mme RENET a vendu à DEMAZURE, pharmacie, 34, avenue de la République, à Montrouge. — Jouiss. le 10 avril 1938, publiée le 26 avril 1938.

Mme TOUCHARD a vendu à Mlle LORIN, pharmacie, 73, rue Nollet (17e). — Jouiss. le 25 avril 1938, publiée les 8 et 9 mai 1938.

M. MASSON a vendu à LACOMBE, 8, rue Cardinet (17e). — Jouiss. le 15 avril 1938, publiée le 15 avril 1938.

Mme ROSENGART a vendu à M. GUÉRIN, pharmacie, 86, rue de la Réunion (20e). — Jouiss. le 1er avril 1938, publiée le 30 mai 1938.

M. TARDIEU a vendu à Mlle GIRODIN, 30, avenue Carnot, à Cachan. — Jouiss. le 1er mars 1938, publiée les 15-16 mai 1938.

MOUGNAUD et Cie ont vendu à M. ARMINGEAT, 15, rue Augustin-Thierry. — Jouiss. le 1er janvier 1938, publiée le 14 mai 1938.

Demandez à votre Syndicat

d'offrir à tous les étudiants de dernière année en médecine

le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

Le Gérant : M. FRACHE.

7811-5-38. — Paris. Imp. Villain et Bar, 22, rue Dussoubs.

CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 1937-1938

I. BUREAU

Président :

MM. **HUGUET**, 143, rue de la Pompe (XVIe). — PASSY 88-49.

Vice-Présidents :

BASSIN, 38, rue du Mainguy, Bondy. — TÉL. 24.
BOCQUET, 91 *bis*, rue de la Chapelle (XVIIIe). — NORD 87-62.
DENISOT, 19, rue de Fleurus (VIe). — LITTRÉ 19-51.

Secrétaire général :

MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant (XXe). — MÉNIL. 68-83.

Secrétaire-adjoint :

MARTIN, 187, rue de Créteil, Maisons-Alfort. — ENTREPOT 12-97.

Trésorier :

MORO, 15, avenue de la Défense, Puteaux. — LONG. 02-71.

Trésorier-adjoint :

CALAS, 162, rue de l'Hay, Gentilly. — ALÉSIA 19-02.

Archiviste :

COLLESSON, 5, rue d'Angoulême (XIe). — ROQUETTE 18-08.

Archiviste-adjoint :

LEJEUNE, 12, rue Émilio-Castelar (XIIe), DIDEROT 87-74.

Rédacteur du Bulletin :

LÉPINE, 48, rue de Paris, à Saint-Denis. — PLAINE 05-07.

II. CONSEILLERS (*au titre d'Anciens Présidents*)

MM. **HENRI MARTIN**, 4, avenue Friedland. — CARNOT 38-63.
BEYTOUT, 12, boulevard Saint-Martin. — NORD 76-85.
CORDIER, 27, rue de la Villette. — BOTZARIS 38-92.
BARTHET, 1, rue de Phalsbourg. — WAGRAM 02-76.
BERNHARD, 11, rue Lafayette (IXe). — TRINITÉ 07-86.
LÉGER, 3, rue du Chemin-de-Fer, à Saint-Denis. — PLAINE 01-82
GUENOT, 7, rue de Maubeuge (IXe). — TRUDAINE 65-84.
LENOIR, 2, rue Émile-Zola, à Saint-Ouen. — CLIGNANCOURT 01-31.
ALEXANDRE, 41, rue de Rome (VIIIe). — LABORDE 08-00.
TERTRÉAU, 20, rue du Faubourg-Poissonnière (X[e]). — PROVENCE 29-48.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS

(Ier Arrt. . . . **HALPHEN**, 26, rue Croix-des-Petits-Champs. — CENTRAL 24-05.
IIe Arrt.). . . **SCHMIT**, 71, rue Sainte-Anne. — RICH. 19-26.
IIIe Arrt.). . . **FEIGNOUX**, 95, rue de Turenne. — ARCHIVES 42-63.
IVe Arrt.). . . **MOREAU**, 13, rue des Nonnains-d'Hyères. — TURBIGO 87-05.
(Ve Arrt.). . . **LYONS**, 30, rue Monge. — ODÉON 73-42.
MURAZ, 2, rue Claude-Bernard. — GOBELINS 06-99.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS (*suite*)

6e (*VIe Arrt.*). — **DENISOT**, 19, rue de Fleurus. — LITTRÉ 19-51.
CARESMEL, 131, boulevard Raspail. — LITTRÉ 34-53.

7e (*VIIe Arrt.*). — **BERTHEAUME**, 23, avenue Rapp. — SÉGUR 41-25.
BOUDIER, 37, rue de Bourgogne. — INV. 39-19.

8e (*VIIIe Arrt.*). — **PAPILLAUD**, 130, boulevard Haussmann. — LABORDE 16-[illegible]
BAZIN, 5, rue Chauveau-Lagarde. — ANJOU 39-75.

9e (*IXe Arrt.*). — **LE BRAZIDEC**, 35, rue Blanche. — TRINITÉ 41-80.
VARGAS, 38, rue Rochechouart. — TRU. 66-15.

10e (*Xe Arrt.*). — **COLLIN**, 19, boulevard Magenta. — BOTZARIS. 17-02.
DUBAT, 80, rue du faubourg Saint-Denis. — PROV. 13-[illegible]

11e (*XIe Arrt.*). — **COLLESSON**, 5, rue d'Angoulême. — ROQUETTE 18-08.
GUILLON, 113, boulevard Voltaire. — ROQUETTE 70-76.
PIRARD, 41, rue Popincourt. — ROQUETTE 57-36.

12e (*XIIe Arrt.*). — **LEVY**, 2, rue Erard. — DIDEROT 32-05.
BRETONNIERE, 83, avenue Ledru-Rollin. — DIDEROT 11-[illegible]

13e (*XIIIe Arrt.*). — **JANAUD**, 58, rue Jeanne-d'Arc. — GOBELINS 27-22.

14e (*XIVe Arrt.*). — **PERSONNE**, 39, rue Didot.
BOIVIN, 95, rue Didot. — VAUGIRARD 20-57.

15e (*XVe Arr.*). — **BAILLY-SALIN**, 240, rue Croix-Nivert. — VAUGIRARD [illegible]
PIAULT, 45, avenue Félix-Faure. — VAUG. 45-89.

16e (*XVIe Arrt.*). — **GUERY**, 77, boulevard Exelmans. — AUTEUIL 23-92.
TONNET, 9, place Possoz. — TROCADÉRO 20-54.
DELALANDE, 37, avenue Marceau. — PASSY 57-37.

17e (*XVIIe Arrt.*). — **BATAILLE**, 34, boulevard des Batignolles. — MARCADET [illegible]
ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers. — WAG. 73-94.
Y. ANDRÉ, 35, rue des Dames. — MAR. 87-51.

18e (*XVIIIe Arrt.*). — **BOCQUET**, 91 *bis*, rue de la Chapelle. — NORD 87-62.
FREZALS, 132, rue Damrémont. — MONTMARTRE 65-62.
ROBINE, 67, rue Riquet. — NORD 78-89.

19e (*XIXe Arrt.*). — **DUHEM**, 39, rue de Flandre.

20e (*XXe Arrt.*). — **KŒHLY**, 18, rue de Ménilmontant. — MÉNIL. 63-95.
MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant. — MÉNIL. 68-83.

21e. — **BOSTVIGER**, 45, rue Sadi-Carnot, Drancy. — LE BOURGET 1-95.
PENNE, 17, avenue de la République, Aubervilliers. — FLANDRE 00-[illegible]

22e. — **BASSIN**, 38, rue du Mainguy, Bondy. — Tél. 0-24.
MIGNON, 119, rue de Noisy, Les Lilas. — VILLETTE 09-45.

23e. — **AMBERT**, 205, rue de Vincennes, Bagnolet. — AVRON 15-07.

24e. — **BOULÉ**, 2, avenue de Montreuil, Fontenay-s-Bois. — TREMBLAY 11-84.
DELABRE, 17, avenue de Paris, Vincennes. — DAU. 05-58.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS (*suite*)

15e. { GOMET, 32, rue du Four, Saint-Maur. — GRAVEL 24-03.
Mme CANAL-LAHURE, 93 *bis*, route de Villiere, Champigny. — Tél. 2-36.

16e. { Mme d'EVERLANGE de BELLEVUE, 211, rue de Créteil, Maison-Alfort. — ENTREPOT 14-50.

17e. { LELEGARD, 68, avenue Jean-Jaurès, Villejuif. — ITALIE 11-17.
A. THOMAS, 118 avenue de Paris, Choisy-le-Roi. — TÉL. 366.

18e. { COURT, 72, rue de Bagneux, Montrouge. — ALÉSIA 02-41.
CHIVOT, 15, rue du Président-Wilson, Gentilly. — ALÉSIA 17-04.

19e. { WAGNER, 107, avenue de la Reine, Boulogne. — MOLITOR 01-95.
CHAIGNEAU, 51, avenue Pierre-Larousse, Malakoff. — ALÉSIA 07-41.

20e. { MORO, 15, avenue de la Défense, Puteaux. — LONG. 02-71.
DAMECOUR, 36, rue Victor-Hugo, Levallois. — PEREIRE 28-20.

21e. { CHARDIN, 24, rue de Paris, Courbevoie. — DÉFENSE 09-43.
DOURNEL, 36, boulevard de Verdun, Courbevoie. — DÉFENSE 07-71.
SAINT-PAUL, 127, boulevard Victor-Hugo, Clichy. — PEREIRE 11-62.

22e. { PETITJEAN, 1, rue d'Alembert, Saint-Ouen. — CLIGNANCOURT 01-09.
LANGLOIS, 321, boulevard Ornano, Saint-Denis. — CLIGNANCOURT 08-30

COMITE DISCIPLINAIRE

MM. **BAGROS**, 42, rue d'Auteuil (XVIe). — AUTEUIL 05-20.
BARTHET, 1, rue de Phalsbourg (XVIIe). — WAGRAM 02-76.
COQUET, 98, boulevard des Batignolles (XVIIe). — WAGRAM 33-85.
HUERRE, 12, boulevard Bonne-Nouvelle (IIe). — PROVENCE 20-02.
LEFEBVRE (Charles), 8, rue Lacépède (Ve).
LEFÈVRE (Camille), 52, rue Decamps (XVIe).
LESURE, 70, rue du Bac (VIIe). — LITTRÉ 64-55.
Dr **Henri MARTIN**, 4, avenue Friedland (VIIIe). — CARNOT 38-63.
REVEL, 34, rue Saint-Lazare (IXe). — TRINITÉ 13-38.
VALLAT, 17, boulevard Saint-Germain (Ve). — ODÉON 72-14.
WEILL (G.), 7, avenue d'Orléans (XIVe). — GOBELINS 23-39.

COMMISSIONS D'ÉTUDES

Bulletin, Statuts : **Lépine, Alexandre, Dournel, Duhem.**
Finances Syndicales : **Alexandre, Moro, Papillaud.**
Fiscalité : **G. Martin, Ambert, Boudier, Court.**
Fournitures aux Collectivités : **Bassin, Bataille, Bostviger, Dournel, Lyons, Court.**
Lois Sociales : **Lejeune, Bertheaume, Delabre, Papillaud, Penne, Pirard.**
Publicité : **Calas, Chivot, Delalande, Robine.**
Réglementation : **Denisot, Boulé, Feignoux, Moreau, Muraz, Vargas.**
Stage, Enseignement, Prévoyance Professionnelle : **Collesson, Caresmel, Chaigneau, Rousseau, Piault, Wagner.**
Tarif : **Bocquet, Bailly-Salin, Bataille, Bazin, Mlle d'Everlange, Lyons, Mignon. Duhem.**

CONSEIL JURIDIQUE ET FISCAL

Le service de consultations **gratuites** *fonctionne exclusivement dans les conditions fixées à l'article « Service de consultations » publié annuellement dans le Bulletin (se rapporter à la page indiquée au sommaire).*

MM. **G. MASSON**, avocat à la Cour de Cassation, 8, rue de la Néva (VIIIe). — CARNOT 41-01.

POIGNARD, avocat à la Cour d'Appel, 3, rue Danton (VIe). — DANTON [illegible]

FERNAND-JACQ, avocat à la Cour d'Appel, 37, boulevard Saint-Michel (V[e]). — ODÉON 10-25.

ROYER, avoué à la Cour d'Appel, 12, rue de Clichy (IXe). — TRINITÉ [illegible]

HEBERT, avoué au Tribunal civil de la Seine, 55, quai des Grands-Augustins (VIe). — DANTON 92-72.

DORÉ, huissier, 17, rue du Bouloi (Ier). — CENTRAL 40-24.

CORDIER, conseiller prud'homme, 27, rue de la Villette (XIXe). — BOTZARIS [illegible]

LENOIR, expert près la Cour d'Appel de Paris et le Tribunal de la Seine, 2, rue Emile-Zola, Saint-Ouen. — CLIGNENCOURT — 01-31.

GERBE et Cie, experts-comptables, 36, rue Oberkampf (XIe). — ROQUETTE [illegible]

BAREILLIER-FOUCHÉ, expert-comptable des Tribunaux, 22, rue Saint-Vincent-de-Paul (IXe). — TRUDAINE 52-68.

R. MENNETRIER, conseiller fiscal, expert-comptable, licencié en droit, 1, rue Ballu (IXe). — TRINITÉ 61-42.

LINAIS, licencié en droit, et **E. TRONQUIT**, diplômé notaire 4, rue de Rome, Paris (VIIIe). — EUROPE 49-85 (lignes groupées).

ARCHITECTE

L. PAULARD, architecte-conseil S. N., 7, villa-Danré, à Saint-Denis (Seine). PLAINE. — *Mardi* et *Vendredi* de 10 h. à 12 heures et sur rendez-vous.

ASSURANCES

Maurice LAJOUX, assureur-conseil 13, rue Ballu (IXe). — TRINITÉ 75-53.

SERVICE DE LA PUBLICITÉ

Maurice ROUFF, agent de la publicité, 9, avenue de la Chasse, BEAUCHAMP (Seine-et-Oise).

BULLETIN

V. RIETHE, Fondateur. — **Dr Henri MARTIN**, Directeur honoraire.
A. JABOIN, Ancien Président. — **J. FEUILLOUX**, Directeur honoraire.
E. DUFAU, Rédacteur honoraire.

Rédacteur : G. LÉPINE, *Ex-Vice-Président de la Chambre syndicale.*

(Il est rappelé que toute communication intéressant le *Bulletin* doit être adressée 48, rue de Paris, à Saint-Denis, au plus tard, le 20 de chaque mois).

La concurrence par le bon marché et non pas la perfection du travail est la cause la plus certaine et la plus fréquente du rapide déclin et de la complète destruction des arts et de l'industrie. (RUSKIN).

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE
DES
PHARMACIENS DE LA SEINE
(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884)
30 Juin 1938.

SOMMAIRE

PARTIE PROFESSIONNELLE — Pages

D'un mois à l'autre . . . 397
Conseil d'administration . . . 400
Assemblée générale . . . 412
Liste des Membres de la Chambre Syndicale . . . 457
Société Mutuelle d'Assurances Glaces (Procès-verbal d'Assemblée générale) . . . 420
La majoration de 4 % - Une mise au point . . . 433
De la considération dont jouissent les médecins à notre époque . . . 434
Les obsèques de M. Vasseur - Les adieux de M. Henri Martin . . . 436

DERNIERES NOUVELLES . . . 395

COMMUNIQUÉS

Chronique du S. T. S. . . . 439
Les transformations de Vichy en 1938 . . . 441

PARTIE FISCALE

Documentation fiscale, par R. Mennétrier . . . 442

PARTIE COMMERCIALE

Conférences de perfectionnement commercial . . . 438
Label syndical. Produits « Légis » . . . 445

RENSEIGNEMENTS DIVERS . . . 457

JURISPRUDENCE

Assurances - Destruction de l'objet au cours des pourparlers . 448

Pages

AU JOURNAL OFFICIEL

Réponses ministérielles. 449

SERVICES SYNDICAUX

a) *Service de consultation*. 450
b) *Achats en commun* Charbon. 451
— Lampes électriques 452
— Sucre 452
c) *Service syndical des analyses*. 446
d) *Service de cession*. 453

PETITES ANNONCES 456

INFORMATIONS, RENSEIGNEMENTS DIVERS. . . 456

CONFRÈRES SYNDIQUÉS !

QUE DEMANDEZ-VOUS A VOTRE SYNDICAT?

Tout !

QUE LUI DONNEZ-VOUS?

Rien !... ou si peu !...

Vous ne devez pourtant pas oublier qu'un Syndicat n'est pas simplement un organisme
créé et mis au monde
uniquement pour vous servir et être à vos ordres.

VOUS DEVEZ A VOTRE SYNDICAT

une grande part de votre activité,
toute votre énergie,
tout votre dévouement.

Vous vous devez à votre Syndicat bien plus qu'il ne se doit à vous

ET DITES-VOUS BIEN QUE

ce sont les
SYNDIQUÉS
qui font le
SYNDICAT

VOUS LE VOULEZ PUISSANT?

Cela ne dépend que de vous.
Agissez toujours en bons syndiqués.

(Du *Bulletin du Syndicat du Nord*).

DERNIÈRES NOUVELLES

LES ÉCHOS DE CE MOIS

J'ai lu il y a quelques jours dans la Presse Régionale qu'une personne venait de s'empoisonner avec du Gardénal. Le fait peut paraître banal, ce genre d'empoisonnement étant devenu tellement fréquent depuis quelques années ! Je tiens cependant à attirer l'attention de mes confrères. Il existe, en effet, depuis le 9 novembre 1937 un décret qui modifie la Législation des Substances Vénéneuses ; notre confrère PINTE a bien voulu, dans les Bulletins de janvier et février derniers, commenter ce décret. Or, que lisons-nous en ce qui concerne les substances du tableau C :

«Sont inscrites au tableau C : les dérivés de la Malonylurée : dial, véronal, gardénal, rutonal, etc...».

Nous voyons, d'autre part, que l'article 42 étend aux substances du tableau C les prescriptions des articles 16 et 17, et, réglementation nouvelle, celles de l'article 19.

Et que nous dit cet article 19 :

«Les pharmaciens ne peuvent délivrer les dites substances pour l'usage de la médecine humaine et vétérinaire que sur la prescription d'un médecin ou d'un vétérinaire, dans certaines conditions bien limitées sur la prescription d'un dentiste ou d'une sage-femme.»

L'arrêté du 2 mars dernier que nous avons publié dans notre Bulletin de mai a bien assoupli légèrement les termes draconiens du décret du 9 novembre 1937. Une certaine tolérance nous est laissée quant à la délivrance à doses faibles, sans ordonnance, de certaines substances figurant aux tableaux A, B ou C. Mais sur le chapitre des Barbituriques, l'arrêté du 2 mars est muet ; il en résulte donc que **ceux-ci ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale.**

Il est évident qu'à la suite d'un empoisonnement par un médicament de ce genre, le Parquet procédera à une enquête. Malheur donc au confrère qui l'aura délivré, s'il n'est pas couvert par une ordonnance régulière. D'après la loi du 12 juillet 1916, il risque d'être condamné à une amende de 100 à 3.000 francs et à un emprisonnement de six jours à deux mois.

Refusons donc dès maintenant, à tout venant, la délivrance de tels produits. Il vaut mieux agir ainsi que de risquer la correctionnelle et d'avoir un jour à maudire nos juges.

A. D.

(*Bulletin du Nord*).

EXERCICE DE LA PHARMACIE ET DE L'HERBORISTERIE
VENTE DE PLANTES MÉDICINALES

Lille, le 18 *mai* 1938.

Le Préfet du Nord

à Messieurs les Sous-Préfets et Maires du Département,
à Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
à Messieurs les Commissaires Centraux et de Police,
à Messieurs les Inspecteurs Départementaux des Pharmacies.

J'ai été amené à constater que certains épiciers, droguistes ou autres commerçants se livrent à la vente des plantes médicinales : camomille, tilleul, menthe, verveine, feuilles d'oranger, etc.

Je crois devoir vous rappeler à cette occasion que l'article 32 de la loi du 21 Germinal, an XI, sur l'exercice de la Pharmacie, modifié par la loi du 9 février 1916, a été complété par les dispositions suivantes de la loi du 4 septembre 1936 sur le colportage des médicaments et des produits pharmaceutiques :

« La vente au public de médicaments ou produits jouissant de pro-« priétés curatives ou préventives, dans tous les lieux publics, dans les « maisons privées et dans les magasins autres que les officines de phar-« macie, est rigoureusement interdite.

« La même interdiction s'applique également à la vente des plantes « médicinales mélangées ou non, dans tous les lieux publics, dans les « maisons privées et dans les magasins autres que les officines de phar-« macie et les herboristeries ».

Ces dispositions générales ont été confirmées par un avis de la Commission du Codeex.

IL EN RÉSULTE QUE LES PHARMACIENS ET LES HERBORISTES ONT LE DROIT EXCLUSIF DE VENDRE AU PUBLIC DES PLANTES MÉLICINALES, OU DES PLANTES DITES « PLANTES A INFUSION ».

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien veiller à la stricte application des dispositions ci-dessus rappelées et d'aviser tout contrevenant qu'il s'expose aux pénalités prévues par l'article 2 de la loi du 4 septembre 1936 précitée.

F. CARLES

In (*Bulletin du Nord*).

LA LOI SUR L'EXERCICE DE LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

Au *Journal officiel* du 22 juin 1938 est parue la loi relative à l'exercice de la médecine vétérinaire.

C'est le texte voté à la Chambre des Députés et que nous avons reproduit en son temps, qui a été adopté par le Sénat.

Ses conséquences en sont examinées en ce moment même à l'Assemblée générale de Bordeaux.

D'UN MOIS A L'AUTRE !

Mois d'Assemblées générales de syndicats, notre Chambre Syndicale s'est réunie le jeudi 23 juin. Pourquoi faut-il que nos Confrères négligent à ce point leurs propres intérêts, qu'on ne les rencontre dans ces manifestations annuelles qu'en proportion si faible, alors que les questions se présentent de plus en plus nombreuses, de plus en plus graves, que les solutions se font de plus en plus difficiles et, pour tout dire, que la participation de tous aux discussions, aux décisions et aux votes s'avère de plus en plus nécessaire?

La pratique de la chose syndicale, constatons-le avec peine, démontre trop souvent qu'en dehors des petites questions particulières, pour lesquelles on alerte présidents et dirigeants en leur demandant des réponses rapides et définitives, la chose générale est laissée par trop de Confrères à la sagacité des autres à qui on fait aveuglément confiance... jusqu'au jour où, avec ou sans raison, on élève critiques ou protestations contre ce qui a été fait et cela encore une fois, en dehors des informations les plus élémentaires et loin de toutes confrontations publiques. Sans doute, un bureau syndical ne tient pas essentiellement à être mis sur la sellette, à être pris sévèrement à partie pour son œuvre de l'année, mais il ne lui déplaît pas d'avoir à répondre à toutes les objections et à toutes les suggestions qui lui peuvent être présentées, car toutes sont susceptibles d'éclairer sa religion, de lui indiquer, parfois même, la ligne dont, livré à lui-même, il pourrait ou aurait pu s'écarter, en toute bonne foi. Et puis si les troupes ont confiance et ont été satisfaites des résultats acquis, ne se doivent-elles pas d'être présentes au moment, le seul de l'année, où cette confiance et cette satisfaction peuvent être manifestées directement et publiquement? Pour n'aimer pas exagérement l'encens, il n'en est pas moins humain et réconfortant pour ceux qui ont œuvré de leur mieux au milieu des pires difficultés de l'intérieur et de l'extérieur, de recueillir cette approbation et cette reconnaissance qui dénotent au moins que les efforts accomplis ont été suivis et que leur qualité en a été reconnue.

C'est à ces réflexions assez mélancoliques que chacun pourra se livrer lorsqu'il réalisera, à la lecture des comptes rendus publiés ici même, ce qui a été tenté ou fait par le Président de cette Chambre Syndicale et par ses seconds dans les domaines les plus divers où il leur fallut prendre position pendant tout le cours de cette année.

C'est à tout cela que pense celui qui écrit ces lignes, au moment où... par une faute d'aiguillage, il lui faut dans une gare ridicule de province subir toute une nuit d'attente avant de reprendre la bonne voie qui le mènera enfin près de Confrères syndiqués, braves gens certainement,

eux aussi, mais sans doute aussi négligents, aussi indifférents que tant de ceux qu'il vient de quitter.

Tant pis !

Georges LEPINE.

25 juin.

Cet article était écrit quand nous est tombé sous les yeux le petit code du parfait Président de Syndicat qu'on trouvera ci-dessous et dont pourront s'imprégner les futurs candidats à ce qu'on appelle... les honneurs !!

POUR ÊTRE PRÉSIDENT DE SYNDICAT, IL FAUT...

— Jouir d'une bonne santé, savoir se lever tôt et se coucher tard ; se résigner à ne plus se reposer, et n'avoir plus aucun dimanche; supporter le chemin de fer, négliger sa femme et ses enfants ; abandonner son home.

— Savoir mettre au point un rapport, saisir le sens d'une proposition, adopter une idée, savoir diriger une réunion, sentir le vent, résister aux attaques impétueuses de camarades toujours fort bien intentionnés, assommer un adversaire avec le sourire.

— Ne jamais aller seul voir une autorité, et savoir alors écouter de très vieilles histoires et avec la déférence utile.

— Ne jamais négliger de répondre à un syndiqué, même si c'est inutile.

— Ne rien ignorer des importantes petites questions locales. Se tenir au courant des questions syndicales et corporatives, connaître les grands mouvements internationaux.

— Savoir distinguer un syndiqué et un syndicaliste.

— Ne jamais croire en la reconnaissance, savoir encaisser les réflexions et les insinuations. N'être sujet ni au découragement ni aux nausées.

Aimer sa cause passionnément !
Vouloir le bien des autres.
Et rentrer dans le rang !

(D'après la *Tribune des Travaux Publics*).

Nous rappelons à nos Confrères que la Chambre Syndicale à édité un tableau résumant

LES RÈGLES D'ÉTIQUETAGE

des diverses préparations pharmaceutiques telles qu'elles figurent au Codex 1937.

Ce tableau est en vente, à la Chambre Syndicale, au prix de :

sur carton .. .. 5 francs
sur papier .. .. 3 francs

ÉTUDIANTS - PHARMACIENS

Ne vous prêtez jamais à l'exercice illégal

N'OUBLIEZ PAS QUE LE MONOPOLE ATTACHÉ AU DIPLOME COMPORTE DES DEVOIRS ET QUE LES SANCTIONS SONT SÉVÈRES

POSSESSION. EXERCICE PERSONNEL.

Les pharmaciens doivent " posséder et exercer personnellement leurs charges ". (*Déclaration d'avril* 1777.)

Le pharmacien doit être le maître absolu au point de vue technique, financier et commercial.
(*Cour d'Appel de Paris*, 29 décembre 1893).

UNE OFFICINE PAR PHARMACIEN.

Un pharmacien ne peut être simultanément titulaire de deux officines.
(*Cour de Cassation*, 28 novembre 1931.)

LE PERSONNEL.

Si une tolérance nécessaire existe, en ce qui concerne les élèves en pharmacie, c'est à la condition qu'ils préparent et débitent les médicaments sous la surveillance des pharmaciens qui les ont agréés...
(*Tribunal de Nancy*, du 26 mars 1892.)
(confirmé en appel.)

LES SOCIÉTÉS.

Est **nulle une association** entre diplômés et non-diplômés.
(*Cour de Paris*, 23 juillet 1930.)

La Société **nulle** est **liquidée** d'office.
(*Cour d'Appel de Paris*, 18 juin 1934.).

LA SANCTION DE L'EXERCICE ILLÉGAL.

La fermeture d'une officine illégalement tenue constitue la réparation du dommage causé à la salubrité et à la sécurité publiques.
(*Cour de Cassation*, 4 janvier 1935.)

Une officine qui n'aurait pas dû être ouverte doit être fermée, une telle mesure étant la conséquence nécessaire du caractère illicite de l'ouverture.
(*Cour d'Appel de Paris*, 9e *Chamare*, 5 janvier 1937.)

Avant d'acheter une Officine ou signer un Contrat
CONSULTEZ VOTRE CHAMBRE SYNDICALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Compte rendu de la Séance du Mercredi 8 Juin 1938

La séance est ouverte, à 15 heures, sous la présidence de M. HUGUET.

Etaient présents : MM. BOCQUET, BASSIN, DENISOT, MARTINOT, MARTIN, MORO, COLLESSON, LEJEUNE, LÉPINE, membres du Bureau.

MM. les anciens Présidents : H. MARTIN, GUÉNOT, ALEXANDRE.

MM. les Délégués : FEIGNOUX (3e), LYONS (5e), DENISOT (6e), BERTHEAUME et BOUDIER (7e), BAZIN (8e), COLLIN et DUBAT (10e), COLLESSON, PIRARD et GUILLON (11e), PIAULT (15e), ANDRÉ (17e), BOCQUET (18e), KOEHLY (20e), BOSTVIGER (21e), BOULE et DELABRE (24e), Mlle D'EVERLANGE (26e), LELEGARD et THOMAS (27e), CHIVOT (28e), WAGNER (29e), MORO (30e), SAINT-PAUL (31e), PETITJEAN et LANGLOIS (32e).

S'étaient excusés : MM. CALAS, CORDIER, BERNHARD, LENOIR, TERTRÉAU, CARESMEL, PERSONNE, BAILLY-SALIN, BATAILLE, FRÉZALS, PENNE, CHAIGNEAU.

ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIÈRE SÉANCE

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

M. le Président. — Vous avez tous appris, par le dernier *Bulletin*, le décès de Mme CORDIER, femme de notre ancien Président.

Nous renouvelons ici, à notre confrère et à ses enfants, l'assurance de toute notre sympathie.

Nous avons également appris le décès de notre confrère PEUVRIER à l'âge de quatre-vingt un ans.

De M. Charles PERITJEAN, père de notre collègue de Saint-Ouen à qui nous adressons nos sincères condoléances.

Notre confrère LE BRAZIDEC nous fait part de son mariage avec Mme Nina LESCANE.

Et M. ESTRADER, pharmacien rue Brochant, du mariage de sa fille avec M. Armand CHAUVIN.

Décès de notre confrère VASSEUR, qui faisait partie de notre Chambre Syndicale depuis 1888. Il a été le fondateur de l'Association des Pharmaciens-professeurs à l'Union des Femmes de France. Vous lirez au *Bulletin* le discours qui a été prononcé par le Dr Henri MARTIN.

ADMISSIONS

M. CASSETTE (Henri), 37, rue Joseph-Gaillard, à Vincennes. Parrains : M. DEVILLERS, à Vincennes ; M. DOUSSOT, à Vincennes.

M. DAVID (Marie), 15, rue Cavallotti, à Paris (18e). Parrains :

BERGERON, 56, boulevard Barbès (18e) ; M. KROTOFF, 78, avenue de Saint-Ouen (18e).

DEMAZURE (Alfred), 34, avenue de la République, à Montrouge. Parrains : M. COURT, à Montrouge ; M. RENET, à Montrouge.

Mme FLEURY-GRIFFONI (Angèle), 45, rue des Rosiers, Saint-Ouen. Parrains : MM. LENOIR, à Saint-Ouen ; PETITJEAN, à Saint-Ouen.

Mme FONT (Renée), 128, avenue Daumesnil (12e). Parrains : M. HARLAY, 34, rue Montgallet ; M. Roger LÉVY, 2, rue Erard.

Mme FOURNIER, 2, place de la Bastille (12e). Parrains : M. LEJEUNE, 12, rue Emilio-Gastelar ; M. BRETONNIÈRE, 81, avenue Ledru-Rollin.

CANDIDATURES

M. DENIS (Pierre), 151, rue Montmartre (2e).

M. LACOMBE (Paul), 8, rue Cardinet (17e).

Mme SPAMBOK-LICHTEMBERG, 2, rue du Commandant-Mowat, Vincennes.

DÉMISSIONS

MM. DUBUET (9e), FAUCHERON (18e), PIGEON (Saint-Ouen), SÉRARD, à Soustons, qui n'exercent plus à Paris ; MM. DUVIELH, VACQUIER.

ADOPTION DU COMPTE RENDU FINANCIER

publié au *Bulletin* de mai.

M. Moro. — La principale conclusion de ce compte rendu sera, vous vous en doutez, une augmentation de la cotisation pour l'année 1939.

A la dernière Assemblée générale, une Commission avait été désignée pour étudier cette question. Elle s'était réunie avant la fin de l'année et avait conclu à une augmentation immédiate de la cotisation. A ce moment, le Bureau a pensé que l'on pouvait attendre et que la cotisation de 1938 resterait la même ; mais, cette année, il faut absolument augmenter le taux de la cotisation. La caisse n'est pas en danger, mais nous avons un déficit qui ne peut qu'augmenter d'année en année. La Chambre Syndicale est intervenue dans de nombreuses poursuites contre des pharmaciens qui ne respectent pas leurs engagements, ce qui engage beaucoup de frais. En dehors de notre Conseil, beaucoup de pharmaciens pensent que la Chambre Syndicale ne fait rien, il faut tout de même montrer que l'on fait quelque chose, mais pour faire quelque chose, il faut de l'argent.

M. le Président. — Vous avez pu voir dans ce bilan, qu'une grosse dépense est l'impression du Bulletin ; nous est-il possible de la comprimer? Je ne le crois pas. Notre *Bulletin* a une certaine tenue, c'est le bulletin professionnel le plus lu. Nous tâchons de publier tout ce qui peut intéresser la profession et toute documentation dont nous pouvons avoir besoin. Nous devons essayer de compenser ces dépenses par la publicité mais la crise qui sévit chez nous sévit encore plus dans l'industrie. Les membres du Bureau ont été personnellement relancer certains annonceurs. Il a été ici, pendant longtemps, un principe de n'accepter que de la publicité pharmaceutique. L'inconvénient que

l'on nous signalait était que l'on était obligé d'envoyer un justificatif à tous les annonceurs et que notre *Bulletin* ne devait pas être lu par tout le monde. Je ne pense pas que le fait d'envoyer notre *Bulletin* à un bijoutier ou autre commerçant puisse être dangereux. Je vais donc vous demander l'autorisation de prendre de la publicité en dehors de la pharmacie, le Bureau examinant et surveillant cette publicité.

La publicité pour le fauteuil à prendre la tension nous a été reprochée, elle a été prise par notre agent de publicité et le Bureau n'en a pas été avisé à temps, mais ce contrat sera résilié dès que nous le pourrons.

La Commission des Finances qui est prévue dans nos Statuts, et celle qui avait été désignée par l'Assemblée générale, se sont réunies la semaine dernière et ont étudié la meilleure formule d'augmentation de la cotisation.

Tous les projets qui avaient été soulevés lors de la dernière Assemblée générale se sont révélés d'une application difficile. Le projet qui avait été mis en avant, de la cotisation selon le chiffre d'affaires ou selon le nombre de personnel, serait du point de vue administratif excessivement difficile à appliquer. Il obligerait à demander à chacun le nombre de personnel qu'il emploie, et nous savons l'empressement que montrent les pharmaciens à répondre ! Il y a également le point de vue psychologique, et surtout l'impossibilité de contrôle. On nous dit que nous pourrions avoir un contrôle par la Caisse d Allocattions Familiales, mais la Caisse est tenue au secret professionnel et un pharmacien chicanier pourrait très bien poursuivre la Caisse pour divulgation.

Parmi les officines que nous représentons, il y en a très peu qui ont un nombreux personnel et une officine n a pas besoin d'être défendue selon le nombre de personnel ; au contraire, une petite officine a besoin d'être plus défendue qu'une grosse pharmacie.

L'encaissement de ces cotisations différentes serait très difficile. Les Membres de la Commission, qui étaient des partisans convaincus de ce principe, se sont rendu compte des difficultés d'application.

La Commission a donc pensé que les dépenses fixes, les frais généraux, les dépenses administratives devaient être équilibrés par des recettes fixes et que, d'autre part, les recettes extraordinaires pourraient être équilibrées par des ressources extraordinaires. D'ici quelques jours, nous allons mettre en vente des tableaux qui résumeront la nouvelle loi sur les toxiques. Cette année, la vente des petites étiquettes de majoration de prix a été, pour la Chambre Syndicale, une ressource utile.

Je vous avouerai que votre Président ne voudrait pas partir en laissant une trésorerie en plus mauvais état qu'il ne l'a prise. Nous avons des réserves, il peut y avoir un inconvénient à les garder, mais cela me serait pénible de ne pas laisser ces réserves intactes.

La Commission des Finances avait donc conclu à une augmentation uniforme de la cotisation à 200 francs ; le Bureau a pensé que l'on pourrait ramener ce chiffre à 180 francs, ce qui fait une cotisation de 15 francs par mois, ce n'est pas très élevé. Je vous propose donc

une cotisation uniforme de 180 francs par an. Quelqu'un a-t-il des observations à faire?

Une ressource de la trésorerie doit être dans le recrutement. Il y a certains pharmaciens qui ignorent même qu'il existe une Chambre Syndicale. Or, étant donné le contrat collectif et toutes les nouvelles lois sociales, ce serait le moment de faire du recrutement. Je demande aux délégués de faire un effort.

M. Chivot. — Dans les ressources, n'y a-t-il pas les amendes qui sont versées par les délinquants condamnés par la Commission d'Arbitrage?

M. le Président. — Ces amendes sont touchées par le C. I. R.

M. Bazin.— Ce sont les syndicats de réglementation qui devraient tout payer.

M. Chivot. — Quelles sont les ressources du C. I. R.?

M. le Président. — J'avoue que je l'ignore, je me tourne vers M. DENISOT pour le lui demander.

M. Denisot. — Je ne suis pas dans le secret des dieux au C. I. R. Tout le monde cotise, sans cependant qu'aucun taux ne soit imposé. Quand la caisse est vide, on fait appel aux bonnes volontés.

M. Chivot. — Les Syndicats de Réglementation sont-ils là pour défendre les fabricants ou la réglementation?

M. Denisot. — Les deux peut-être, car ce sont les fabricants qui cotisent et les fabricants, amis des pharmaciens, quant aux autres...

Evidemment, la Commission d'Enquête gagnerait en efficacité si elle était abondamment pourvue de ressources fixes. Les fabricants ont fait un gros effort, c'est le devoir des Syndicats de Réglementation de solder les frais d'enquêtes et de répressions.

M. le Président. — Dans l'augmentation des dépenses, M. MORO me signale que j'ai oublié de vous parler de l'augmentation de notre cotisation de l'Association Générale, 40 francs par membre au lieu de 30 francs. Il ne restera, en fait, à la Chambre Syndicale que 140 francs, quand la cotisation sera de 180 francs.

Je mets aux voix la cotisation à 180 francs.

(*Accepté à l'unanimité.*)

MODIFICATION DU TABLEAU DES CIRCONSCRIPTIONS

M. le Président. — Je vous rappelle qu'il est dans les attributions du Conseil de fixer la répartition des communes dans les circonscriptions. Or, il s'est avéré certaines difficultés dans la 23e, que l'on avait réduit à simplement trois communes : soit Montreuil, Bagnolet et Rosny. A cause de la situation topographique de la région et aussi de la situation morale, nous avons pensé joindre à cette circonscription la commune des Lilas et de dégager ainsi la 22e circonscription qui est déjà très étendue.

La 22e circonscription comprenant : Bondy, Noisy, Pavillons-sous-Bois, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville et Villemomble aurait toujours deux délégués.

La 23e comprendrait : Bagnolet, Les Lilas, Montreuil et Rosny et aurait un délégué comme par le passé.

Avant de soumettre la liste des candidats à l'Assemblée générale et de préparer les bulletins de vote, je demande si le Conseil approuve cette nouvelle répartition.

(*Adopté.*)

M. Moreau. — Je veux rappeler une décision qui avait été prise ici l'an dernier, c'est que chaque circonscription ait au moins deux représentants. Au moment de la modification des Statuts, on m'a dit que c'était un règlement intérieur qui devait être modifié. Je ne suis pas revenu à la charge depuis, mais j'insiste à nouveau, car un seul délégué c'est gênant. J'ai été malade huit mois, pendant lesquels il n'y avait personne ici pour représenter le 4e. Je demande à nouveau que cette décision soit mise à exécution par le Bureau.

M. Alexandre. — Il faudrait réunir le 1er et le 2e, le 3e et le 4e.

M. Moreau. — Je sais que l'argument d'ALEXANDRE à ce moment était qu'il ne fallait pas surcharger le Conseil d'administration, je ne vois pas d'inconvénients à réunir deux arrondissements, je n'ai pas de préférence sur une procédure quelconque, réunissez deux arrondissements ou nommez un délégué suppléant.

M. Huguet. — Dans le passé, les délégués suppléants ne devaient pas assister aux réunions du Conseil quand le titulaire était présent, par la suite ils assistaient à toutes les réunions, mais n'avaient que voix consultative, en réalité il n'y avait que des délégués.

M. Lejeune. — Pour les quatre premiers arrondissements, il est facile de les réunir, mais il y a encore le 13e qui n'a qu'un délégué et il y a deux circonscriptions de banlieue.

M. Bazin. — Quelle est la situation des pharmaciens de Seine-et-Oise?

M. le Président. — Nous avons déjà soulevé cette question ici. Qu'a fait l'Association Générale?

M. Lépine. — La question est très délicate ; depuis dix-huit mois, le Syndicat de Seine-et-Oise n'a payé aucune cotisation. Nous avons tout de même continué à envoyer aux pharmaciens de Seine-et-Oise le *Bulletin de l'Association Générale* et le *Pharmacien de France*. Ce qui a coûté à l'Association Générale de nombreux milliers de francs!

Je crois que l'on en finira d'ici un mois.

Il y aurait une possibilité, ce serait de constituer une Fédération des pharmaciens de Seine et Seine-et-Oise ; mais la chose ne va pas sans difficultés. Elle avait déjà été envisagée ici, mais le projet avait été rejeté.

Beaucoup de pharmaciens de Seine-et-Oise sont indifférents ou

irrésolus, d'autres, sans manifester de sympathie spéciale pour le président actuel, s'en accommodent, sans plus, et ne réagissent pas.

M. G. Martin. — L'Association Générale ne peut-elle envisager de trouver un autre président ou de créer un nouveau syndicat?

M. Lépine. — Reconstituer ou créer un nouveau syndicat en Seine-et-Oise, je le veux bien; s'il le faut, je me dérangerai et je ferai le nécessaire en Seine-et-Oise, mais il serait bon qu'on provoquât le mouvement ; je ne puis, en toute correction, agir que si je suis convié à le faire, ne serait-ce que par quelques confrères.

M. le Président. — Le C. N. P. F. m'a demandé s'il pouvait livrer les pharmaciens de Seine-et-Oise.

M. Lépine. — J'estime que le C. N. P. F. ne peut faire autrement que nous faisons nous-mêmes en attendant que la situation soit réglée et, encore une fois, elle le sera bientôt.

M. le Président. — J'ai également alerté le Syndicat d'Asnières. Si l'Association Générale prenait une position ferme, je suis sûre qu'elle serait suivie.

M. Dubat. — Nous ne devons pas plus longtemps tolérer cette situation. S'il y a des pharmaciens en Seine-et-Oise qui veulent subir cette présidence, il n'y a qu'à ne plus s'occuper d'eux, mais nous sommes intéressés à la situation financière de l'Association Générale, et il n'y a aucune raison pour que le service gratuit des publications de l'Association Générale soit fait à ces pharmaciens.

M. le Président. — Il serait préférable que l'Association Générale ait des ressources suffisantes pour envoyer un journal de combat à tous les pharmaciens. Il faudrait savoir exploiter la situation créée par le *Pharmacien de France* à la fin de l'année au moment de la campagne de désintéressement.

M. Lépine. — Une solution me paraît possible, c'est l'envoi du *Pharmacien de France* à tous les pharmaciens de temps en temps.

M. Lejeune. — Ce serait très utile, car certains pharmaciens ne reçoivent que la *Gazette* et l'*Echo de la Presse*.

M. Alexandre. — Il avait été envisagé d'entamer une action judiciaire à l'égard du Syndicat de Seine-et-Oise pour lui réclamer l'argent qui était dû.

M. Lépine. — On a hésité devant le procédé. Nous visions le président responsable, non les membres de son Bureau, à qui nous ne voulons nulle peine, mais il est très certain qu'une action judiciaire eût pû être préjudiciable à eux, comme au président lui-même.

Nous demandons à l'Association Générale de prendre une décision énergique ; cette situation ne peut plus durer.

LA RÉGLEMENTATION

M. le Président. — Je vais donner la parole à M. DENISOT.

M. Denisot. — La question de la Réglementation telle qu'elle a été abordée est du ressort de l'Association Générale. Je n'ai d'ailleurs pas assisté personnellement aux tractations qui ont eu pour résultat la constitution du front unique de la Réglementation.

M. Alexandre. — En conséquence peut-être de certaines lettres envoyées par PHARMALIGUE, peut-être aussi en raison de la position adoptée par les Commerciales qui ne veulent pas du règlement, et disent : « Ce qu'il faut avant tout, c'est la Réglementation», les dirigeants du S. G. R. ont pris l'initiative de reprendre le problème de la Réglementation. Ils ont sollicité à cet effet les organismes de détaillants et de fabricants. Des réunions ont eu lieu où se sont rencontrés les représentants de sept organisations.

Je n'ai assisté qu'à une seule, étant absent de Paris quand les autres ont eu lieu. DENISOT est plus au courant que moi de ce qui a déjà été fait.

M. Denisot. — Je suis très à l'aise pour vous parler des travaux de la nouvelle Commission. J'y retrouve, condensées et simplifiées, toutes les conclusions de l'ancien C. I. R. Ses travaux, à ce point de vue du moins, n'auront pas été inutiles.

Au cours des dernières réunions, ont été étudiés et adoptés les contrats aux trois échelons : détaillants, intermédiaires, fabricants et la carte destinée à l'identification de l'acheteur. L'établissement de carnets de bons pour les commandes de spécialités est actuellement à l'étude.

Les contrats dont il serait peut-être un peu long de faire l'étude en ce moment, reproduisent à peu près exactement les conditions arrêtées par le C. I. R. Il comporte notamment la clause compromissoire. Mais il diffère des anciens par la procédure d'arbitrage. Celle-ci prévoit deux arbitres et un surarbitre choisis parmi nos confrères. Nous avons été quelques-uns parmi les membres de la Commission à juger que cette qualité n'était pas indispensable. Au contraire, les sanctions, croyons-nous, risqueront d'être édulcorées et c'est déjà le reproche que l'on a adressé à la Commission d'Arbitrage.

D'autre part, nous savons par expérience que les foudres de la justice pourront être détournées sur d'honnêtes confrères par des individus peu recommandables. Cette menace de représailles pourrait être un risque supplémentaire pour l'efficacité des sanctions.

Enfin, la Commission a pensé différemment et maintenu son point de vue.

M. Guénot. — Pourquoi n'envisage-t-on pas comme arbitre deux pharmaciens retirés des affaires?

M. Denisot. — Ce serait évidemment une solution, mais il ne faut pas perdre de vue que le choix du délinquant peut se porter sur un confrère quelle que soit la situation professionnelle de ce dernier.

Je dois vous signaler, outre l'engagement du 30 %, une disposition intéressante du contrat fabricant : celui-ci s'engage à numéroter ses produits. Cette mesure, que nous avons demandée dès 1935 (BOCQUET) ne me contredira pas), est extrêmement importante pour le dépistage des fraudes.

Au point de vue de l'échantillonnage, le fabricant s'engage à ne délivrer que des échantillons différents du modèle-vente et portant la mention apparente : *échantillon médical, ne peut être vendu.*

La Commission de Réglementation est pressée d'aboutir, un peu trop vite à mon humble avis.

M. le Président. — Le numéro doit faire partie intégrante de l'étiquette.

M. Denisot. — Le Syndicat des Grandes Pharmacies voudrait que tout soit terminé fin juin. Il aurait peut-être été utile d'éclairer, de préparer l'opinion pharmaceutique à un changement aussi radical dans ses habitudes commerciales et de créer un climat pour lui faire comprendre l'opportunité.

M. André. — Le Plan R. S. expire le 1er juillet, il faut qu'une décision soit prise avant, sinon le plan sera reconduit jusqu'au mois de janvier.

M. Alexandre. — A la séance à laquelle j'ai assisté on envisageait, pour les sanctions, de ne plus parler de la suppression des fournitures aux délinquants, mais seulement de la suppression des remises. L'expérience prouve que la simple suppression des remises est insuffisante. Si on peut fournir, comment contrôler les conditions commerciales de cette fourniture? Au nom de Pharmaligue, j'ai réclamé le maintien de la suppression de fournitures.

M. Denisot. — Il ne faut pas oublier que le Code prévoit le délit de coalition.

M. Denisot. — Au S. G. R. on compte sur la pression des détaillants pour étendre la réglementation. Seuls les détaillants peuvent faire la pression nécessaire, il faut le reconnaître.

On peut d'ailleurs affirmer que presque tous les gros produits sont réglementés. Cependant, il est regrettable que très souvent les pharmaciens n'accordent pas à leurs confrères une garantie qu'ils jugent indispensable pour eux-mêmes.

M. Gaston Martin. — Si cette nouvelle Réglementation se rattache au plan R. S., les fabricants pourront-ils continuer à faire aux propharmaciens des remises allant jusqu'à 60 %? alors qu'ils n'accordent que 30 % aux pharmaciens.

M. Denisot. — La question des livraisons aux cliniques et aux propharmaciens, dont j'ai cependant souligné l'importance dans la Seine pour les premières, a été réservée par la Commission. On a également débattu la définition du Corps médical : les fabricants ont tenu à y inclure les vétérinaires, par contre les infirmières ont été exclues.

A l'heure présente, Association Générale, Grandes Pharmacies, fabricants et intermédiaires, tentent un suprême effort pour asseoir la Réglementation sur des bases solides. Votre Chambre Syndicale, la première intéressée, se doit d'apporter son concours sans réserve à la nouvelle Commission. Sans préjuger des résultats, sa position est bien meilleure que celle de l'ancien C. I. R. qui est tombé, il faut le répéter, sous la pression de certains répartiteurs. Aujourd'hui les grossistes, sans distinction de fonction, sont unis dans l'U. I. R.

Du côté spécialistes, vis-à-vis du plan R. S., certaines résistences se manifestent pour des raisons commerciales particulières. On peut néanmoins espérer que ces résistances s'atténueront sous peu.

Par mesure de prudence, tout en utilisant les bonnes volontés attachées au plan R. S., nous avons insisté pour que le sort de la Réglementation ne soit pas lié à celui du Plan.

LES EAUX MINÉRALES

M. Dubat. — Je voulais dire deux mots au point de vue des eaux minérales. Il va y avoir une augmentation de 0 fr. 05 par bouteille sans qu'aucune ristourne ne soit prévue pour le pharmacien.

LE CONTRAT COLLECTIF

M. le Président. — Vous vous souvenez que les premiers pourparlers ont eu lieu ici. Ensuite, nous avons été convoqués au Ministère à la suite de notre refus de passer devant la Commission d'Arbitrage.

Au Ministère, avait été convoqués notre Chambre Syndicale et le Syndicat de Seine-et-Oise. Le Président du Syndicat de Seine-et-Oise, après avoir protesté contre l'absence des Grandes Pharmacies, s'est retiré. La Commission a simplement enregistré ce départ. Il eût été assez difficile de discuter en même temps que pour la Seine, la Convention collective de Seine-et-Oise.

Je vous ai dit qu'il y avait eu un nouvel arrêt des pourparlers, motivé par une action auprès du Ministre du Travail des Grandes Pharmacies qui n'étaient pas convoquées à discuter. Nous avons demandé qu'une décision définitive soit prise par le Ministre. Le résultat de cette consultation a été une lettre du Ministre du Travail RAMADIER, disant que notre Chambre Syndicale était le seul syndicat le plus représentatif de la région parisienne.

Nous ne pouvons pas nous dérober aux pourparlers, parce qu'une convention est obligatoire, il fallait parler et ne pas s'entêter. Nous arrivons à la fin des pourparlers et nous allons être obligés de passer à l'arbitrage car, depuis les derniers décrets-lois, les arbitres sont compétents dans les différends qui peuvent survenir dans l'élaboration d'une convention collective.

J'ai fait remettre une réunion à demain pour vous soumettre les points sur lesquels nous avons fait une opposition formelle.

J'ai accepté certains autres points sans votre avis, mais j'espère que m'approuverez. Nous avons défendu le mieux que nous avons pu les intérêts de la profession. Voici les différents points sur lesquels nous n'avons pu arriver à un accord :

ART. 6. — *Demandant un délégué au-dessus de cinq employés.* Nous nous en tenons à la loi qui dit un délégué au-dessus de dix employés.

ART. 8. — *Procédure d'élection.* — La délégation ouvrière demande le scrutin de liste. Nous demandons le scrutin uninominal.

M. Lejeune. — Nous voulons que le délégué soit le délégué des ouvriers et non d'un syndicat,

M. le Président.

ART. 9. — *La constitution du Bureau électoral* : la délégation ouvrière demande un représentant du ou des syndicats.

Nous rejetons au syndicat le droit de regard sur les élections.

ART. 13. — *Fonctions des délégués.* — Nous avons limité les fonctions des délégués aux clauses prévues par la loi.

La délégation ouvrière demande que l'avis du délégué soit demandé pour toute suppression d'emploi. Nous nous y opposons formellement.

ART. 15. — « Les délégués peuvent se faire assister d'un représentant du syndicat ». Ceci est prévu au Code du Travail.

ART. 17. — Durée que les délégués peuvent accorder à leurs fonctions : 10 heures par mois, sauf le cas de réunions officielles provoquée par les Pouvoirs publics.

Il était demandé que le délégué ne pourrait être congédié qu'après un vote.

Nous nous y sommes opposés.

M. le Président. — Nous avons également refusé les salaires qui nous étaient proposés, nous irons à l'arbitrage.

Nous ne voulons pas accepter l'augmentation automatique d'après les années de travail.

ART. 22. — *Sur la durée du travail.* — Quarante heures par semaine, mais je demanderai peut-être à l'Association Générale les deux mille heures par an.

ART. 23. — *Répartition des heures de travail.* — Nous avons fait inclure un article au sujet des étudiants : ils n'auront pas le droit de travailler en dehors des heures normales.

(*Lecture.*)

Au sujet des salaires, il a été prévu une majoration de 10 % pour le travail de nuit. Pour le travail à la lumière artificielle, une indemnité a été prévue, mais n'a pas été chiffrée.

ART. 33. — *Vacances.* — La délégation ouvrière demande quinze jours à partir de un an de présence, vingt jours après cinq ans, 25 jours après.

Nous nous refusons à aller au delà de la loi. Nous avons prévu trois jours de vacances supplémentaires par an pour événements de famille.

ART. 35. — *Délai-congé.* — Grosse opposition de notre part. Nous nous tenons fermement aux sept jours de préavis, la délégation ouvrière demande un mois.

ART. 36. — *Indemnité de licenciement.* — Nous avons refusé le principe de l'indemnité de licenciement.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE A BORDEAUX

M. le Président. — Nous avons droit à sept délégués suppléants, je vais vous demander de les désigner.

Je vous propose nos confrères MORO et Gaston MARTIN, du Bureau; M. ANDRÉ, M. WAGNER, et, bien que je ne lui en aie pas parlé, je vous propose M. BERNHARD, en tant que Président de la Commission d'Arbitrage, sa présence peut être souhaitable.

Y a-t-il d'autre candidat?

QUESTIONS DIVERSES

— *Taxe unique.* — Dans les derniers décrets-lois, il a été prévu que l'on peut prendre la position de « producteur » et de « non-producteur ». Ceci intéresse de nombreux pharmaciens qui sont en même temps fabricants de spécialités.

— Lettre de la Préfecture de la Seine nous avisant de la levée de suspension pour un médecin de banlieue.

— Lettre de M. MONDOR, des Soins gratuits à la Préfecture de la Seine, qui remercie des mots aimables qui ont été publiés au *Bulletin* à son sujet. M. MONDOR a toujours montré à notre égard la plus grande bienveillance et il essaye toujours de nous donner satisfaction. Il était donc tout naturel que nous l'en remercions.

— Lettre de M. BRUNERYE.

Mon cher Président,

J'ai lu avec le plus vif intérêt dans le *Bulletin de la Chambre Syndicale* de ce mois, l'article sur le Problème de la Patente. Notant avec intérêt les justes suggestions qu'il renferme, je les communiquerai au Bureau de la Commission de la Réforme de la Patente et à mes Collègues de l'Hôtel-de-Ville, afin que nous obtenions satisfaction pour le grand bénéfice de notre profession.

Je serais heureux d'avoir un nouvel exemplaire de cet article pour l'adresser personnellement à M. MARCHANDEAU, ministre des Finances.

Croyez à mes très confraternels sentiments.

— Certains Contrôleurs des Contributions Indirectes ont demandé, comme suite aux récents décrets-lois, des déclarations de stocks concernant les extraits pour vins et liqueurs. Voilà les renseignements donnés sur cette question par les principaux intéressés.

I. — Quintonine.

Monsieur et cher Confrère,

Il nous a été signalé, à plusieurs reprises depuis quelques jours, que l'Administration des Contributions Indirectes a demandé à certains

de nos confrères détaillants de déclarer leur stock d'extraits tels que la *Quintonine* qu'ils possédaient à la date du 1er juin.

Nous tenons à vous informer, et nous vous remercions à l'avance de vouloir bien communiquer aux Membres de votre Syndicat que cette demande de l'Administration des Contributions Indirectes est absolument dénuée de fondement, car notre produit, de même que les extraits similaires, destinés à la préparation de *vins* médicamenteux, **reste exempt de toute taxe.**

. . . . . .

Nous vous prions donc, Monsieur et cher Confrère, de vouloir bien avertir les Confrères, Membres de votre Syndicat, de ce fait, et leur conseiller de se refuser de façon absolue à toute déclaration de leur stock d'extraits pour vins médicamenteux et de la Quintonine en particulier, et à plus forte raison, à tout payement de cette taxe de 1 fr. 10 qui ne s'applique pas à ces extraits.

Vous remerciant à l'avance,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur et cher Confrère, nos salutations distinguées.

P. Pon. de M. V. Helin.

II. — *Pour les extraits pour parfums et pour liqueurs (genre Noirot) :* Il ne s'agit pas d'impôt nouveau, mais du passage définitif au régime normal.

A la date du 1er juillet 1938, tout flacon d'extrait doit être muni de la bande « Impôt 3 fr. » déjà apposée sur les flacons depuis décembre 1937.

Il s'agit donc, pour les commerçants possédant des flacons non munis de cette bande (flacons achetés avant décembre 1937), de se la procurer.

L'Administration des Contributions Indirectes procurera *gratuitement* les bandes nécessaires aux pharmaciens qui devront pour cela déclarer le nombre de flacons qu'ils détiennent et justifier qu'ils ont payés la taxe en fournissant : laisser-passer avec numéro, date, bureau de délivrance.

Pratiquement :

Les pharmaciens qui, l'an dernier, ont déjà fait une déclaration et payé la taxe, devront fournir le reçu de ce payement pour se procurer les bandes.

Pour les livraisons faites par les grossistes aux pharmaciens entre le 1er juillet 1937 et décembre 1937, date où les nouvelles vignettes commencèrent à être apposées sur les flacons, les grossistes devraient faire le nécessaire auprès de l'Administration des Contributions et distribuer ensuite les vignettes à leurs clients.

Pour sa part, M. Naudin, 1, rue de Marseille, à Paris (10e) (Tél. : Bot. 39-27), qui est représentant-dépositaire des extraits Noirot pour Paris, et qui nous a donné ces renseignements, nous a dit : « J'ai fait le nécessaire, je distribuerai des vignettes à mes Clients directs ».

Assemblée Générale de la Chambre Syndicale

du Jeudi 16 Juin 1938

à l'Association Générale, 13, rue Ballu

Présidence de M. HUGUET.

Présents : M, le Professeur HÉRISSEY ; M. LAVIRE, Président de l'Association Générale.

MM. BASSIN, BOCQUET, DENISOT, MARTINOT, MARTIN, MORO, COLLESSON, LEJEUNE, LÉPINE, Membres du Bureau.

MM. Henri MARTIN, BERNHARD, LÉGER, GUÉNOT, LENOIR, ALEXANDRE, anciens Présidents.

MM. AMSELLER, ANDRÉ, BERTIN, BONNIN, BAZIN, BOULLE, BOUDIER, CHATAIN, CARTIER, CHERRON, CARESMEL, CUCHERAT, CHARDIN, DESCARPENTRIES, DESPRÉ, DAUTHUILE, DELABRE, Mlle D'EVERLANGE, FROIM, FEIGNOUX, GÉRARD, GREFFIER, HORVILLEUR, HALPHEN, KARTOFF, KOEHLY, KROTOFF, Mme LIOUST, LANDON, Camille LEFEVRE, LOUDENOT, MARCHAND, MOREAU (4e), MAYOLI, MIQUEL, MOREAU (11e), NOGUÈS, NORMAND, PASSAT, PETITJEAN (Saint-Ouen), PIERRE, PAPET, PINTARD, PENNE, ROUX (Ivry), RISCHOFFER, REVEL, THOMAS (Arthur), VALLAT, VARGAS, WAGNER.

S'étaient excusés : MM. CALAS, BAGROS, BOULAY, BOURCK, COQUET, JACOB, Mme CASTEL, DAUDE, JOOSS, LEFEBVRE (Clichy), ODINOT, PAILLARDY, VOGEIN, WEILL.

ALLOCUTION DU PRÉSIDENT

Mes chers Confrères,

J'ai l'honneur de déclarer ouverte l'Assemblée générale de notre Chambre Syndicale.

Avant de passer en revue les faits saillants de notre année syndicale, permettez-moi, tout d'abord, mes chers Confrères, de vous remercier, ainsi que les Membres du Bureau, de la confiance que vous avez bien voulu nous accorder ; nous nous efforçons de toute notre volonté et de tout notre dévouement d'être dignes de cette confiance.

Vous ayant convoqués aujourd'hui dans cette Maison des Pharmaciens où un amphithéâtre confortable abrite nos débats, nous n'avons pu comme les autres années apporter notre pieux hommage au monument élevé à la mémoire de ceux des nôtres qui durant la Grande Guerre sont tombés pour défendre notre patrimoine et nos libertés, mais il n'est point besoin d'un pélerinage à ce monument pour

que la leçon qu'ils nous ont donnée reste gravée dans nos cœurs. Nous avons tenu cependant à faire déposer une gerbe, témoignage matériel de ce souvenir.

Cette année, des deuils cruels ont éprouvé notre Chambre Syndicale et la liste de ceux qui nous ont quittés est hélas assez longue, la voici dans sa dure sécheresse :

Beaugourdon, Divai, Durel, Dutertre, Gillet, Hubert, Grousson, Lenoir, Loison, Mansat, Moyal, Rouchon, Stoltz, Ragou.

Parmi ces noms il y en a deux que je tiens tout particulièrement à détacher : ce sont Dufau et Miesch. Je tiens encore à rappeler tout ce qu'ils ont fait, tout le dévouement qu'ils ont, l'un et l'autre, apporté jusqu'à leurs derniers instants pour la défense, non seulement de notre Chambre Syndicale, mais de la profession tout entière.

Je tiens aussi à rendre un hommage particulier à des nôtres qui n'était point pharmacien, mais qui était pour notre Chambre Syndicale un parfait collaborateur, notre conseiller juridique, Me Frache, décédé subitement avant hier, alors qu'il se préparait à venir donner ses consultations hebdomadaires.

Me Frache était notre conseiller depuis dix ans et tout ceux qui ont eu recours à lui ont su apprécier sa droiture, sa compétence, son dévouement, ainsi que le parfait ami qu'il était pour certains d'entre nous.

Malgré les lourdes pertes, l'effectif de notre Chambre Syndicale est resté sensiblement le même, il pourrait cependant être encore augmenté, un certain nombre de nos Confrères ignorent encore tout ce que la Chambre Syndicale peut leur apporter dans la défense des intérêts généraux et même de leurs intérêts personnels. Nous sommes à une époque où le nombre compte, peut-être plus, hélas, que le droit ; ne négligeons donc point ce nombre et je fais appel à vous, mes chers Confrères, pour décider les quelques hésitants que vous pouvez connaître à venir grossir nos rangs.

L'année qui vient de s'écouler ne fut point pour ceux qui ont l'honneur et la charge de présider aux destinées de notre Chambre Syndicale, une année calme. Il fallut se porter sur plusieurs fronts à la fois et ne point se laisser aller à un mol optimisme.

Vous avez lu, dans le compte rendu de notre secrétaire général Martinot, l'exposé succinct des travaux de votre Conseil d'administration. Je dois ici vous donner un compte rendu de l'activité de votre Bureau.

Vous avez pu voir, dans notre *Bulletin*, apparaître depuis le mois d'octobre dernier, une nouvelle rubrique intitulée « Notre action ». Vous avez vu par elle toute la vigilance que nous portions à défendre notre profession, nos intérêts moraux et matériels.

Deux grosses questions ont dominé l'année qui vient de s'écouler :

Les relations avec notre personnel ;

Le commerce de la spécialité.

Dans les relations avec notre personnel, nous avons eu à subir un surarbitrage. L'augmentation des frais généraux résultant de ce surarbitrage fut des plus sensibles, cependant une majoration du prix de vente des spécialités est venue compenser ces charges nouvelles dans

une faible mesure. Cette sentence contenant deux clauses dansles quelles le surarbitre avait, à notre sens, outrepassé ses droits, nous avons porté le différend devant la Cour Supérieure d'Arbitrage et nous attendons sa décision.

D'autre part, nous avons avancé dans la discussion du Contrat collectif, mais nous en parlerons plus longuement dans quelques instants.

Nous sommes également intervenus auprès des Ministères de la Santé publique et du Travail, pour que notre profession ne soit point assujettie aux règles d'embauchage et de débauchage à l'étude, nous avons eu la satisfaction d'avoir été entendu par M. le Ministre de la Santé publique.

L'autre grosse question de l'année est le commerce de la spécialité.

La lutte contre ceux qui, au mépris des lois, vendent illégalement des spécialités continue plus que jamais. Des résultats ont été obtenus, mais hélas encore en bien petit nombre. Cependant, nous sommes décidés à une action énergique et nous n'avons pas hésité à assigner en justice un certain nombre de groupements d'achats, n'ayant pas peur de poursuivre certaines personnes qui, en raison de leur situation, pensaient être au-dessus de toute attaque.

Je dois rendre ici un particulier hommage à l'activité de notre confrère Revel qui donne une grande part de son activité à cette lutte contre les fraudeurs. Cependant, les moyens mis en œuvre jusqu'à présent révèlent leur peu d'efficacité. Il est difficile de suivre la spécialité à ses différents stades de répartition et de distribution ; les chalands des intermédiaires ne peuvent contrôler rapidement l'identité de l'acheteur et certaines fuites importantes ont eu lieu aux dépens et à l'insu de certains gros intermédiaires de la place. La sanction de non livraison des spécialités réglementées paraît, aux yeux de certains grossistes, d'une application délicate.

Tout ceci a amené la profession tout entière à étudier un nouveau projet de réglementation. Encore un projet direz-vous ! Combien en avons-nous vu mourir et qui n'a point versé un pleur sur l'entrée en léthargie du C. I. R. Cependant, les conditions actuelles paraissent plus favorables à l'éclosion et surtout à l'application d'un système de réglementation qui aura reçu l'adhésion de tous : pharmaciens d'officine, intermédiaires, fabricants.

Si les conditions actuelles sont plus favorables, nous le devons à la mise en application du plan R. S.

Depuis combien de temps demandions-nous des honoraires honnêtes pour assurer la distribution des spécialités? Les colonnes de nos journaux professionnels étaient remplies de nos réclamations. Mais certains fabricants paraissaient oublier qu'ils possédaient le même diplôme et le mot de confrère était pour eux vide de sens, ils pensaient aussi que notre aide dans l'essor de leurs spécialités était bien peu de chose ; quel cruel réveil fut le leur quand l'Association Générale décidant enfin de passer à l'action déclancha la campagne de désintéressement. La plus grande partie des pharmaciens comprenant alors leur devoir et faisant fi de mesquines questions de concurrence, suivirent sans faiblir la ligne de conduite tracée par vos dirigeants, et je tiens à vous féliciter tout particulièrement d'avoir vu où était votre devoir qui se

confondait d'ailleurs avec vos intérêts bien compris. Le résultat à Paris et dans toute la Seine fut remarquable et je sais qu'il força la main à certains fabricants.

Cette campagne accéléra l'éclosion du plan R. S. Ce plan fut peut-être quelque peu attaqué à sa naissance, mais il faut reconnaître que ces attaques venaient que certains d'entre nous le considérait du point de vue petit spécialiste plutôt que de celui de pharmacien pur (si tant est qu'un spécialiste soit impur !)

Quoique imparfait, ses auteurs principaux, à qui nous devons adresser nos félicitations, M. Pierre BEYTOUT et M. Michel CAZÉ, n'avaient pas la prétention de mettre sur pied immédiatement quelque chose de définitif. Ce qu'il fallait c'est qu'un plan soit appliqué, le plan R. S. l'est, il nous garantit sur beaucoup de produits nos 30 % vitaux, tous les jours de nouveaux laboratoires y adhèrent ; il faut souhaiter que les derniers points de frictions dans son application disparaissent.

Il serait déplorable de voir continuer l'opposition systématique de certain répartiteur qui, cependant, se couvre du drapeau de la défense des intérêts professionnels ; cette opposition tend à faire échouer le plan et je ne crois point que ce soit là de la véritable défense professionnelle, car cette défense doit être autant, et je dirai même plus morale que matérielle ; les questions d'amour-propre doivent disparaître quand il y va d'une amélioration notable de notre situation.

A côté de ces grosses questions d'actualité : revendication du personnel d'une part, commerce de la spécialité de l'autre, votre Bureau est intervenu dans de nombreuses autres questions.

Le nombre des poursuites engagées contre les prête-noms a plus que doublé sur les autres années, l'application de la convention collective gênera d'autre part un certain nombre d'entre eux.

Nous sommes intervenus récemment pour obtenir une réorganisation de la patente, notre Chambre Syndicale est représentée à la Commission qui siège à l'Hôtel de Ville aux fins d'étudier cette réorganisation.

Je ne vous ennuierai point avec les multiples problèmes à résoudre journellement, les interventions à faire qui font que la présidence de la Chambre Syndicale est une charge très lourde et très absorbante, parfois déprimante devant les faibles résultats obtenus, devant l'inertie des Pouvoirs publics. Cette tâche m'est cependant facilitée par les confrères que vous avez bien voulu m'adjoindre et que je remercie aujourd'hui de l'aide qu'ils m'apportent. Je tiens aussi à remercier nos secrétaires administratives : Mlle Alice AURIÈRES et Mlle Olga TROUBETZKOY dont vous pouvez apprécier la bonne grâce, le dévouement et la compétence pour vous fournir tous les renseignements que vous sollicitez.

Je remercie aussi les membres du Conseil d'administration et du Comité Disciplinaire qui apportent tout leur dévouement pour que notre Chambre Syndicale continue à défendre la pharmacie parisienne.

Je viens, mes chers Confrères, de vous tracer très en raccourci l'activité de notre Chambre Syndicale, partout où la pharmacie devait être représentée, nous avons été présents. L'autorité morale de notre Syndicat est très grande, soit auprès des administrations publiques, soit auprès des autres groupements ; il faut continuer à maintenir notre

cohésion, il faut montrer que nous sommes des pharmaciens possédant tous le même diplôme, voulant vivre honorablement de l'exercice normal de la pharmacie.

Nous devons continuer sans parti pris, impartialement, à faire fi des questions de personne et de tendance pour ne viser qu'à la défense et à la grandeur de notre belle profession.

(*Vifs applaudissements*).

M. le Président. — Je suis très heureux d'accueillir aujourd'hui parmi nous notre Président LAVIRE, qui, malheureusement, ne pourra assister à toute notre Assemblée, étant appelé à la Chambre de Commerce dans quelques minutes, mais je ne veux point vous priver du plaisir de l'entendre, et je lui passe immédiatement la parole.

M. Lavire.

Monsieur le Président,
Mes chers Confrères,

Je n'ai pas l'intention, après le rapport qui vient d'être lu par votre Président, d'ajouter quoi que ce soit à ce qu'il vient de vous dire.

Je tenais simplement, étant donné que c'est la première fois, je crois, que la Chambre Syndicale de la Seine se réunit en Assemblée générale à l'Association Générale à vous y accueillir au nom de l'Association Générale tout entière, et au nom de son Bureau qui comporte également dans son sein, votre Président, car j'ai été très heureux de demander que le Président de la Chambre Syndicale de la Seine veuille bien participer aux travaux du Bureau de l'Association Générale.

La situation particulière de la Chambre Syndicale de la Seine, en plein cœur du pays et à côté de toutes les grandes administrations centrales, fait qu'elle a une importance de premier ordre dans les destinées de la Pharmacie.

Il est donc indispensable que l'Association Générale et la Chambre Syndicale de la Seine, par le truchement de son Président, soient absolument d'accord sur toutes les questions qui se posent en matière de pharmacie.

Celles que vous a indiquées votre Président, ont attiré plus particulièrement l'attention du Bureau de l'Association Générale, et ainsi qu'il vous le disait, ce sont, après les questions d'employés, les questions de réglementation du commerce de la spécialité qui nous ont donné le plus de travail et le plus de difficultés à résoudre.

En réalité, deux questions se posaient : maintien absolu de la réglementation, aménagement des pourcentages. Sur l'un et sur l'autre de ces terrains, avec l'appui, on peut le dire, de la quasi-totalité des pharmaciens de France, nous avons pu obtenir des résultats qui sont très supérieurs à ceux que les plans qui avaient été proposés pouvaient nous avoir donné.

Comme vous le disait notre Président, nous avons la certitude que, quelle que soit la qualité des hommes que vous mettrez à la tête de vos organisations, il faut avant tout faire disparaître dans notre profession cet individualisme qui se dégage souvent de l'activité professionnelle de ceux qui ont une culture supérieure. C'est cet individualisme qui les a mis dans un cas fâcheux.

Votre Président rappelait tout à l'heure que les masses, à l'heure actuelle, dirigent le monde, et particulièrement dans ce pays : il n'y a pas de doute que les élites seraient vaincues si elles étaient incapables de procéder à cette revision de cette discipline, et dans certains cas à une véritable création de cette discipline...

(*Applaudissements.*)

Je suis heureux de constater qu'à Paris, malgré les difficultés considérables qui proviennent du fait d'une très grande ville, — car sans être dans une ville comme Paris, nous avons à lutter contre des difficultés sensiblement les mêmes — je suis très heureux de constater que, sous la direction de votre chef, vous avez organisé une discipline collective qui sera indispensable à la défense de nos intérêts.

Sans trahir aucun secret, mais avec une discrétion nécessaire, je dois vous dire que l'activité de l'Association Générale des Pharmaciens de France a obtenu que les Pouvoirs publics se préoccupent de questions qui, jusqu'à présent, étaient restées un peu dans l'ombre de leurs préoccupations.

Qu'il s'agisse de l'organisation de la pharmacie de détail, de l'organisation de la pharmacie de préparation, car je n'arrive pas à croire qu'on puisse assimiler les laboratoires de médicaments prêts d'avance à de véritables industries, qu'il s'agisse de la répartition de ces médicaments prêts d'avance aux pharmaciens de détail, je suis convaincu que d'ici peu nous aurons des organisations strictement et rigoureusement légales qui permettront à chacun de donner sa mesure dans chacune de ses activités.

C'est cela que nous nous efforçons d'obtenir de façon que le pharmacien de détail ne soit pas seulement un élément de distribution des médicaments, mais encore qu'il puisse jouer le rôle pour lequel il a été créé.

Pour tout cela, nous ne pourrons rien sans votre cohésion, sans la certitude que vous nous aiderez, et je suis perduadé que le Président du Syndicat de la Seine continuera comme par le passé à nous apporter sa collaboration féconde et les ressources de sa puissante organisation, de même que, je dois le dire, continuera l'intérêt que porte à notre Association Générale ALEXANDRE, que je salue après un retour un peu difficile d'Allemagne, et l'intérêt que lui porte également LÉPINE, qui sont l'un et l'autre, avec votre Président, vos représentants les meilleurs au sein de notre Association Générale. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je remercie le Président LAVIRE de son lumineux exposé qui, d'ailleurs, va abréger en certains points la discussion, puisqu'il nous a montré l'action de notre Association Générale. Vous avez pu voir que, maintenant, notre Association Générale est entrée dans la voie des réalisations.

L'ordre du jour appelle maintenant la

REMISE DES MÉDAILLES DE LA CHAMBRE SYNDICALE

Avant de passer à la distribution de ces témoignages de reconnaissance, je vous demande de rendre un hommage tout particulier à un des membres très éminents de notre Chambre Syndicale, M. le professeur

DAMIENS, qui vient d'être élu, il y a peu de jours, doyen de la Faculté de Pharmacie. (*Applaudissements.*)

Vous savez tous ce que le Professeur DAMIENS est pour notre profession, les relations plus qu'amicales qu'il entretient avec la Chambre Syndicale.

M. le professeur DAMIENS n'est point de ces savants retirés dans leurs laboratoires. A côté des remarquables travaux scientifiques qu'il a faits, il a su s'intéresser très étroitement à notre profession. Les questions de spécialités, de groupements d'achats, ne lui sont pas étrangères, et sans trahir aucun secret, je puis vous dire qu'il nous a aidé à arrêter quelques gros trafiquants, et de tout cela je tiens à le remercier et à lui adresser toutes nos félicitations pour sa nomination au poste de Doyen.

Dans les médailles, nous avons le grand plaisir de remettre une médaille de vingt-cinq ans d'activité syndicale à M. le professeur HÉRISSEY. (*Applaudissements.*)

M. le professeur HÉRISSEY est, comme M. le professeur DAMIENS, un professeur qui se tient au courant de tout ce qui se passe dans notre profession, qui est toujours à notre entière disposition pour faire une enquête, dépister les prête-noms, et je sais qu'il y attache une grande importance.

Grâce à son concours, nous avons pu arrêter l'essor de quelques uns de ces prête-noms : je tiens à lui remettre ce très faible hommage qui traduit toute la sympathie que nous avons pour M. le professeur HÉRISSEY. (*Applaudissements.*)

M. Hérissey. — Monsieur le Président, par une coïncidence fortuite et délicate, il se trouve que vous me remettez cette médaille au moment où finit ma carrière professionnelle dans les hôpitaux.

J'espère diriger sur une autre scène mon activité à la fois professionnelle et scientifique, car je n'ai jamais séparé le côté scientifique du côté professionnel.

A la Faculté de Pharmacie, vous me trouverez toujours à votre disposition pour soutenir de mon mieux la profession que j'aime tant parce que je lui dois beaucoup. (*Applaudissements.*)

REMISE DE MÉDAILLES DE LA CHAMBRE SYNDICALE

Médailles de quarante ans : MM. JULIEN et VOGEIN.

Médailles de vingt-cinq ans à M. BAGROS, ancien membre du Conseil d'administration et membre du Comité Disciplinaire ; M. FEIGNOUX, membre du Conseil d'administration ; MM. BOURCK, BRÉSIL, CHÉRON, CHEVALLIER, DUCATTE, GÉRARD, GUILBAUD, JOOSS, LEFEBVRE, MARCHAND, ODINOT, PASSAT, PALLARDY, PELLISIER, PINTARD, PINTO, PY, ROCHEGUDE, VITARD.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(*Adopté.*)

DISCUSSION ET ADOPTION DU COMPTE RENDU DES TRAVAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(*Adopté.*)

LECTURE ET ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES DU TRÉSORIER

(*Rédigé par* M. JACOB.)

M. Jacob.

Monsieur le Président,
Mes chers Confrères,

Dans l'impossibilité de me rendre à l'Assemblée générale, je charge mon co-équipier, M. MOREAU, de bien vouloir vous rendre compte de notre travail de Commissaires à la vérification de la comptabilité de notre Trésorier.

La tâche a été légère, car notre grand argentier MORO et son dévoué assistant CALAS, ont facilité notre travail par la clarté de leurs écritures.

Toutes les recettes et les dépenses sont accompagnées des pièces comptables en bonne et due forme.

Vous avez constaté, cette année, un petit déficit, ou plutôt un léger excès des dépenses sur les recettes.

Ce n'est pas la première fois que l'état de nos finances se sont trouvées en pareil cas.

Notre Chambre Syndicale a une vitalité à toute épreuve et je ne doute pas que l'année prochaine, avec une bonne gestion et une légère augmentation de la cotisation, nos Trésoriers nous présenteront un Bilan tout à fait satisfaisant.

Nous vous proposons donc d'approuver en entier les comptes de MM. MORO et CALAS.

(*Adopté.*)

(*à suivre.*)

Confrère ! Ne remets pas à demain pour commander le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

CONFRÈRES

Appliquez à votre Clientèle, comme minimum, le

Tarif de l'Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France.

SOCIÉTÉ MUTUELLE d'ASSURANCES
contre
le BRIS DES GLACES et TOUS DÉGATS MATÉRIELS
entre Pharmaciens

Siège Social : 5, rue des Grands-Augustins, à PARIS (VIe)
Bureaux : 13, rue Ballu, PARIS (IXe)

PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE N° 33
du 30 Mai 1938

L'an mil neuf cent trente huit, le 30 mai.

La Société Mutuelle d'Assurance contre le bris des glaces et tous dégâts matériels entre pharmaciens, a tenu sa trente-troisième Assemblée générale ordinaire à Paris, au Siège social, 5, rue des Grands-Augustins, sur convocation du Conseil d'administration faite par avis inséré dans le journal d'annonces légales, *Les Petites Affiches*, insertion n° 9535, chaque sociétaire, membre de l'Assemblée générale ayant été, en outre, individuellement convoqué.

M. Gabriel BEYTOUT, demeurant à Paris, 12, boulevard Saint-Martin, préside l'Assemblée en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

M. le Président constate, d'après la feuille de présence, certifiée sincère par les membres du Bureau et par scrutateurs, que quarante-trois membres composant l'Assemblée sont présents ou représentés.

L'Assemblée est, en conséquence, déclarée régulièrement constituée.

M. le Président rappelle que l'Assemblée a été convoquée avec l'ordre du jour suivant :

Adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale du 23 juin 1937;
Rapport du Conseil d'administration ;
Rapport du Commissaire aux comptes ;
Approbation des comptes de la Société ;
Nomination d'administrateurs ;
Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1938;
Questions diverses.

M. le Président donne aussitôt lecture du rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1937.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Messieurs et chers Confrères,

Conformément à nos statuts, nous venons vous rendre compte des opérations de notre Société pour l'exercice 1937.

Au 31 décembre notre Société comprenait 1.545 polices en cours contre 1.483 précédemment, ce qui représente une augmentation de 62 Sociétaires.

Les résultats de l'exercice se présentent de la manière suivante :

	Recettes de 1937	Augmentation	Réduction
Cotisations de l'exercice. . . .	320.650 75	38.246 20	
Répartition	50.103 50	10.546 05	
Recours.	42.816 75	31.541 65	
Revenu du portefeuille	49.377 90	8.630 56	
Bonification sur titres.	586 40	586 40	
Report des réserves :			
1° Fonds de réserve.	107.307 76	2.341 70	
2° Fonds de roulement . . .	50.000 »		
3° Sinistres à régler.	220.000 »	50.000 »	
4° Fonds de répartition : (solde)	71.339 05	9.896 50	
5° Risques en cours.	301.961 97	30.028 40	
	1.214.144 08	181.817 46	

	Dépenses de 1937	Augmentation	Réduction
Sinistres réglés.	155.789 10	51.689 85	
Réserves :			
1° Fonds de réserve.	133.515 48	28.549 42	
2° Fonds de roulement . . .	50.000 »		
3° Sinistres à régler.	280.000 »	60.000 »	
4° Risques en cours.	370.754 25	68.792 28	
5° Impôts à reverser	5.163 70	5.163 70	
Frais de recouvrement	5.572 75	1.832 75	
Commissions, indemnités de résiliation, remboursement de cotisations.	5.677 70	3.083 25	
Publicité, imprimés, matériel, travaux.	18.252 60	7.962 60	
Impôts	13.421 75	1.917 70	
Assurances complémentaires. .	1.772 45	1.033 65	
Assemblée générale.	2.623 55	550 10	
Frais généraux.	76.403 40	5.005 45	
Moins-value du portefeuille . .	90.157 80	66.071 95	
Frais de banque	583 70		370 54
Solde créditeur.	4.455 85	2.114 15	
Annulation du fond de répartition			71.339 05
	1.214.144 08	303.766 85	71.709 59

Le bilan s'établit ainsi :

A l'Actif :

Titres en portefeuille	835.315 »
Direction	6.709 78
Banque	1.864 50
	843.889 28

Au Passif :

Fonds de réserve	133.515 48
Fonds de roulement	50.000 »
Réserve pour sinistres à régler	280.000 »
Réserve pour risques en cours	370.754 25
Réserve pour impôts à reverser	5.163 70
Solde créditeur du Compte de Profits et Pertes	4.455 85
	843.889 28

Cet exposé fait ressortir, par comparaison avec l'exercice précédent :

Aux Recettes :

Augmentation du chiffre des cotisations encaissées ;
Solde de la provision pour répartition, dont le crédit a été utilisé à l'aménagement des réserves du prochain exercice ;
Augmentation du revenu des fonds placés ;
Augmentation du montant des recours à encaisser.

Aux Dépenses :

Augmentation sensible du coût des sinistres.

La situation qui résulte pour nous de l'augmentation du coût des sinistres n'a cessé de s'aggraver depuis la clôture de l'exercice. Nous en sommes actuellement, suivant les objets à remplacer, à une augmentation de 50 à 100 % ; du tarif 1936 et de nouvelles majorations sont annoncées par Saint-Gobain. Aussi notre Société faisant application des décisions prises par l'Assemblée générale de 1937 soumet à l'acceptation de ses adhérents un avenant de majoration faisant, dans une certaine mesure, contrepoids aux charges écrasantes de ses sinistres.

Dans le meilleur esprit d'équité et de mutualité, la majoration demandée tient compte du tarif appliqué à l'émission de la police et des résultats de la statistique. Ces avenants sont envoyés de suite aux assurés sinistrés et, progressivement, depuis octobre 1937 à tous les autres adhérents à l'occasion de l'échéance annuelle de leurs contrats.

En général, nos adhérents répondent favorablement à notre demande. Si, par négligence, quelques-uns n'ont pas répondu à notre demande nous sommes certains de recevoir satisfaction en leur envoyant un rappel. D'autres, la minorité, ont répondu par un refus catégorique, estimant que l'augmentation présente, 50 à 100 % du coût des objets soumis à l'assurance, devait rester à la charge de l'assureur sans aucune modification de la prime établie pour la valeur des objets à la date de la signature de la police.

Si nos Confrères étaient garantis par une Compagnie autre que notre

Mutuelle la réponse à ce refus serait nette : « Dans ces conditions nous faisons application pour le règlement des sinistres du tarif Saint-Gobain en vigueur au jour de la signature du contrat et nous laissons le reste à votre charge. »

Nous voulons éviter, dans la plus large mesure du possible, d'en arriver à cette extrémité et nous essaierons d'obtenir de nos adhérents récalcitrants l'acceptation de la majoration sollicitée.

Frais généraux proportionnés au développement des opérations ;

Amortissement à nouveau d'une importante baisse du portefeuille dont le cours est ainsi ramené à celui de la Bourse au 31 décembre 1937, sans excéder cependant en aucun cas le prix d'achat.

Au Bilan :

A l'Actif :

Augmentation de la valeur du portefeuille, compte tenu de la dépréciation amortie.

Au Passif :

Dotation des réserves réglementaires conformément aux prescriptions administratives et aux traditions de sécurité de la Société. Nous avons tenu à les aménager dans le même sens que le développement de nos charges, c'est-à-dire de nos obligations.

Le développement de nos réserves pour sinistres à régler est une sécurité.

La suppression de notre provision pour répartition s'imposait pour nous permettre le nouvel aménagement de nos réserves.

Solde créditeur de l'exercice entièrement disponible.

De cet exposé il ressort que la situation de notre Société, au 31 décembre, est restée aussi saine que précédemment.

Avant de terminer ce rapport, j'ai le douloureux devoir de vous informer du décès de notre Administrateur et Ami Ernest DUFAU, vice-président depuis l'origine de la Société, enlevé à l'affection des siens et à notre amitié en juillet dernier et du décès de notre Ami Georges MIESCH qui avait résigné ses fonctions de commissaire aux comptes pour raison de santé. Nous adressons à la mémoire de ces amis nos remerciements pour leur indéfectible attachement et leur dévouement à notre œuvre et l'expression de nos sentiments de sincère reconnaissance et de notre chagrin. Que leurs familles veuillent bien accepter l'expression de la part sincère que nous prenons à leur immense douleur.

Je passe la parole à M. LÉPINE, commissaire aux comptes.

Avant de le faire, cependant, je vous rappelle que vous aurez à nommer, indépendamment des commissaires aux comptes habituels et conformément aux dispositions d'un récent décret-loi, un commissaire aux comptes agréé par la Cour d'appel de Paris et qui sera nommé pour trois ans.

Nous vous proposons de ratifier la désignation faite de M. E. LEVASSEUR, expert-comptable breveté par l'Etat, demeurant, 146, avenue Parmentier, à Paris. Nous avons d'ailleurs officieusement demandé à M. LEVASSEUR, qui a bien voulu l'accepter, de vérifier la matérialité de nos opérations comptables de 1937.

RAPPORT DE M. LÉPINE, COMMISSAIRE AUX COMPTES

Messieurs et chers Confrères,

Le rapport que vous venez d'entendre et le bilan donnent exactement le résumé des opérations sociales de l'exercice 1937 et la situation de notre Société à la clôture de l'exercice. Toutes les écritures sont appuyées par des pièces comptables justificatives des dépenses et des recettes ainsi que des chapitres du bilan.

Nous nous rallions aux appréciations du rapport sur la situation qui résulte des transformations économiques que nous traversons depuis 1936 et nous insistons sur les précautions que la Société doit prendre pour maintenir la bonne marche de ses opérations par le redressement des cotisations en les mettant en harmonie relative avec l'augmentation considérable subie par la matière première et la main-d'œuvre.

Nous soulignons avec plaisir l'empressement de la majorité des Sociétaires à signer l'avenant de majoration qui leur a été proposé et nous insistons auprès des retardataires et des négligents pour qu'ils souscrivent à cette indispensable demande.

D'autre part, les efforts de la Société pour maintenir les réserves mathématiques dans les mêmes traditions de prudence que précédemment par le réaménagement des réserves ont abouti à maintenir la Trésorerie en parfaite liquidité et à donner aux Sociétaires toute la sécurité désirable.

En conséquence, nous vous recommandons l'acceptation des propositions du rapport : annulation de la réserve de répartition, utilisation de cette réserve et des ressources de l'exercice aux dotations des réserves mathématiques et enfin versement au fonds des réserves libres statutaires du solde créditeur de l'exercice.

RAPPORT DE M. E. LEVASSEUR
SUR LES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ POUR L'EXERCICE 1937

Le bilan s'analyse comme suit :

ACTIF

Valeurs en portefeuille	835.315 »

Ces titres, déposés au Crédit Commercial de France, font l'objet de récépissés de dépôts dont j'ai pris connaissance.

Les mouvements qui se sont produits au cours de l'exercice s'expliquent comme suit :

A reporter.	835.315 »

Report		835.315 »
Inventaire au 1er janvier 1938 . . .	797.050 »	
Achats de valeurs	130.692 80	
	927.742 80	
Titres remboursés	2.270 »	
	925.472 80	
Perte résultant de l'évaluation au 31 décembre 1937 des titres dont les cours, à cette date, étaient inférieurs à leur prix d'achat.	90.157 80	
	835.315 »	

Les valeurs en hausse restant chiffrées à leur prix de revient.

Espèces en caisse	6.709 78
Banque.	1.864 50

Solde au Crédit Commercial de France conforme à l'extrait de compte remis par cet établissement.

TOTAL DE L'ACTIF.	843.889 28

PASSIF

Fonds de réserve.		133.515 48
Ce poste est augmenté du solde du compte Pertes et Profits 1936.	2.341 70	
et d'une nouvelle dotation	26.207 72	
soit de	28.549 42	
Fonds de roulement		50.000 »
Sans changement.		
Provision pour sinistres à régler		280.000 »
En augmentation de 60.000 francs.		
Provision pour risques en cours		370.754 25
Cette réserve a été calculée à raison de 100 % des cotisations encaissées.		
Impôts à reverser		5.163 70
Taxe d'enregistrement et timbre afférents au quatrième trimestre 1937.		
Pertes et Profits		4.455 85
Solde bénéficiaire de l'exercice.		
TOTAL DU PASSIF		843.889 28

Le fonds de répartition, qui figurait au Passif du bilan précédent pour 121.142 fr. 55, a été viré dans les recettes de l'exercice, après prélèvement de la répartition effectuée en 1937.

PROFITS ET PERTES

Recettes

1° *Cotisations :*		
Encaissements	320.650 75	
Répartition aux Sociétaires	50.103 50	
	370.754 25	
Recours	42.816 75	
		413.571 »
2° *Divers :*		
Bonification sur titres remboursés	586 40	
Revenu du portefeuille	49.377 90	
		49.964 30
3° *Solde du fonds de répartition*		71.339 05
TOTAL DES RECETTES		534.874 35

Dépenses :

1° *Sinistres réglés*	155.789 10	
Assurances complémentaires	1.772 45	
Impôts (enregistrement et timbre) :		
Réglés 13.421 75		
Restant à payer 5.163 70		
	18.585 45	
		176.147 »
2° *Moins-value du portefeuille*		90.157 80
3° *Frais de gestion :*		
Frais généraux (appointements, loyer, chauffage, éclairage, publicité, entretien, frais de poste)	76.403 40	
Commissions	5.677 70	
Frais de recouvrement	5.572 75	
Publicité	2.440 30	
Imprimés et travaux	15.812 30	
Assemblée générale (convocations et impression des rapports)	2.623 55	
Frais de banque	583 70	
		109.113 70
4° *Augmentation des réserves :*		
Fonds de réserve	26.207 72	
Risques en cours	68.792 28	
Sinistres à régler	60.000 »	
		155.000 »
TOTAL DES DÉPENSES		530.418 50

En résumé :

Les recettes étant de.	534.874 35
et les dépenses de	530.418 50
L'exercice se solde par un profit de.	4.455 85

L'examen des comptes que je viens d'analyser m'a permis de constater la bonne tenue de la comptabilité.

En définitive, le bilan au 31 décembre 1937 n'appelle aucune remarque et a été établi avec la plus grande prudence.

DISCUSSION

M. Collesson. — Ainsi que vient de le rappeler M. le Président, en application des décisions prises au cours de l'Assemblée générale dernière, les avenants de majoration ont été soumis à la signature des Sociétaires en raison de l'augmentation déjà sensible à ce moment-là du prix de revient des sinistres, conséquence de l'augmentation de la miroiterie et de la main-d'œuvre, depuis cette situation s'est aggravée lourdement. Je demande à M. le Président de bien vouloir nous dire si cette aggravation comportera une nouvelle demande de majoration

M. le Président. — L'accueil réservé à nos demandes de majoration. je viens de le dire, a été en général excellent. Cependant certains ont protesté déclarant que la Société avait assuré les glaces sans en indiquer la valeur et que, dans ces conditions, quelles que soient les augmentations apportées par les circonstances la Société doit supporter seule et sans contre-partie ces suppléments de charge. Il est évident que ces prétentions sont injustifiables. Toutes les compagnies d'assurances contre le bris des glaces ont dans leurs conditions générales un article déclarant qu'en cas d'augmentation de la valeur des objets assurés la Société réglera les sinistres au cours du tarif Saint-Gobain de l'année de la souscription de la police. Cette stipulation est nette et dans les circonstances actuelles ne comporte aucune discussion.

Nos statuts sont sur ce point bienveillants et notre Société continue à régler les accidents au cours du jour, même si la valeur de ses engagements se trouve doublée comme actuellement. Toutefois, l'Assemblée générale a la faculté de modifier le tableau de classification imposé par les circonstances : c'est l'objet de notre demande de majoration.

Nous pensons que le redressement ainsi opéré, grâce à ce premier avenant, permettra à la Société, si les circonstances ne s'aggravent pas, de maintenir l'équilibre de ses opérations et de continuer ainsi à donner toute satisfaction à ses adhérents.

Pour les Confrères qui n'ont pas encore signé ces avenants, nous poursuivrons nos démarches auprès d'eux et nous sommes certains que la plupart d'entre eux répondront favorablement à une deuxième demande car il est évident que parmi ceux qui n'ont pas répondu se trouvent surtout des Confrères négligents.

Au surplus, je vous rappelle que notre Société agit envers ses assurés avec le grand souci de donner satisfaction et que depuis sa formation elle n'a jamais repoussé ni même discuté une déclaration d'accident, renonçant volontiers, toutes les fois qu'un assuré le lui demande, à exercer son recours contre un client responsable d'un accident, évitant ainsi, au point de vue commercial, tout froissement entre le sociétaire et son client.

De plus, je vous rappelle que les conditions générales et particulières de nos polices sont aussi libérales que possible en ce qui concerne l'étendue de sa garantie qui ne prévoit pas comme discutable, contrairement au procédé de certaines compagnies, le rejet d'un accident du fait de l'impossibilité d'établir la matérialité d'un choc.

Une question doit cependant retenir votre attention, c'est l'obligation pour nos assurés de déclarer le défaut de fermeture de la devanture pendant la nuit. Il y a là un risque particulièrement grave qui prive souvent la Société de toute faculté de recourir contre des tiers responsables.

Enfin, je vous rappelle que notre Société met à la disposition des Confrères une assurance spéciale, moyennant une cotisation très modérée, pour garantir les dommages causés aux devantures par un accident de circulation. Il est en effet évident que lorsque une voiture, par exemple, vient heurter une devanture et qu'elle brise les glaces, les dégâts s'étendent souvent aux installations extérieures et même intérieures et qu'à notre époque de circulation de plus en plus intense ce risque est important et doit être couvert.

RÉSOLUTIONS

La discussion terminée, M. le Président met aux voix les résolutions suivantes qui sont à tour de rôle adoptées à l'unanimité.

Première Résolution

Après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration et celui du Commissaire aux comptes, l'Assemblée approuve :

Les comptes arrêtés au 31 décembre 1937 ;

Les attributions faites aux réserves statutaires et notamment la suppression du solde de la réserve pour répartition et son emploi pour concourir au réaménagement des réserves légales et à l'amortissement de la dépréciation des valeurs.

Deuxième Résolution

L'Assemblée régularise les frais de répertoire portés à 8 francs depuis le 1er juillet 1937.

Troisième Résolution

L'Assemblée prend acte du décès de M. Emile DUFAU, vice-président de la Société, renouvelle à Mme DUFAU et à ses enfants — nos Confrères Mlles Renée et Geneviève — l'hommage rendu à sa mémoire et les regrets sincères que la Société éprouve de la perte d'un administrateur dévoué depuis 1905 jusqu'à la date de son décès, 1937.

Elle adresse également à Mme MIESCH, veuve de notre Commissaire aux comptes, qui avait résigné ses fonctions pour raison de santé en 1937, l'expression de ses bien sincères condoléances.

Quatrième Résolution

En remplacement de M. Emile DUFAU la Société propose M. HUGUET, président en exercice de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine. Les fonctions de M. HUGUET prendraient fin avec l'Assemblée générale de 1942.

L'Assemblée prend acte de l'expiration du mandat de MM. COLLESSON et COQUET, leur donne quitus de leur gestion et les réélit en qualité d'Administrateurs.

L'Assemblée nomme Commissaires aux comptes pour l'exercice 1938, MM. LÉPINE et MARTINOT avec faculté d'opérer ensemble ou séparément.

Elle nomme en outre M. LEVASSEUR, expert-comptable breveté par l'Etat, Commissaire aux comptes pour une durée de trois années; ses fonctions prendront fin avec l'Assemblée générale de 1941.

Par suite de ces nominations, le Conseil d'administration est composé comme suit :

Président : M. Gabriel BEYTOUT, 12, boulevard Saint-Martin, Paris (10e).

Vice-Président : M. G. BARTHET, 1, rue de Phalsbourg, Paris (17e).

Secrétaire : M. BERNHARD, 11, rue Lafayette, Paris (9e).

Membres du Conseil : M. COQUET, 93, boulevard des Batignolles, Paris (17e) ; M. COLLESSON, 5, rue d'Angoulême, Paris (11e) ; M. FRÉZALS, 132, rue Damrémont, Paris (18e) ; M. HUGUET, 143, rue de la Pompe, Paris (16e) ; M. RIVIÈRE, 10, place Saint-Opportune, Paris (1er) ; M. TERTRÉAU, 20, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris (10e) ;

Commissaires aux comptes : M. LÉPINE, 48, rue de Paris, à Saint-Denis (Seine) ; M. MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant,, Paris (20e) ; M. LEVASSEUR, 146, avenue Parmentier, Paris (11e).

Direction : M. Maurice LAJOUX, 13, rue Ballu, Paris (9e).

Cinquième Résolution

Tous pouvoirs sont donnés à M. BEYTOUT, président de la Société, et à M. Maurice LAJOUX, directeur de la Société, pour effectuer toutes opérations nécessaires au fonctionnement des comptes de banque, administration des chèques postaux ou autres et notamment pour effectuer tous achats, ventes, conversions, retraits, dépôts de titres et de fonds, recevoir de toutes personnes, sociétés ou administrations toutes sommes ou valeurs, notamment dividendes, remboursements de titres et de lots immatriculés ou non au nom de la Société ainsi que les cotisations, indemnités ou autres sommes qui pourraient être dues à la Société par les Sociétaires et les tiers et d'en donner bonne et valable quittance.

Toutes ces résolutions sont adoptées à l'unanimité.

La séance est levée à 16 heures.

Compte de Profits et Pertes : Exercice 1937

Recettes		Dépenses	
Primes encaissées	320.650 75	Sinistres réglés	155.789 10
Répartition aux sociétaires	50.103 50	Frais de recouvrement	5.572 75
Recours	42.816 75	Commissions, Indemnités de résiliation	5.667 70
Revenu du portefeuille	49.377 90	Publicité	2.440 30
Bonification sur titres	586 40	Imprimés, Divers, Travaux	15.812 30
		Impôts	13.421 75
		Remboursements de cotisations	10 »
		Assurances complémentaires	1.772 45
Report des réserves :		Assemblée générale	2.623 55
		Frais généraux	76.403 40
Fonds de réserve	107.307 76	Moins-value du portefeuille	90.157 80
Fonds de roulement	50.000 »	Frais de banque	583 70
Provision pour sinistres à régler	220.000 »		
Fonds de répartition (solde)	71.339 05	*Réserves :*	
Provision pour risques en cours	301.961 97	Fonds de réserve	133.515 48
		Fonds de roulement	50.000 »
		Provision pour sinistres à régler	280.000 »
		Provision pour risques en cours	370.754 25
		Impôts à reverser	5.163 70
		Solde créditeur de l'exercice	4.455 85
	1.214.144 08		1.214.144 08

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1937

ACTIF		PASSIF	
	Fonds de réserve.		133.515 48
	Fonds de roulement		50.000 »
	Provision pour sinistres à régler.		280.000 »
	Provision pour risques en cours.		370.754 25
	Impôts à reverser		5.163 70
	Solde de Profits et Pertes		4.455 85
835.315 »	Titres en portefeuille		
6.709 78	Direction.		
1.864 50	Banque.		
843.889 28			843.889 28

Portefeuille au 31 Décembre 1937

EXERCICE 1937

Nombre de Titres	Nomenclature	Valeur d'Achat	Valeur à l'inventaire
400 fr.	Rente 4 % 1917	6.100 »	6.100 »
400 —	— — 1918	6.900 »	6.700 »
500 —	— 5 % 1920	8.900 »	8.900 »
400 —	— 4 % 1925	9.000 »	9.000 »
1.800 —	— 4,5 % 1932 A	35.600 »	30.000 »
1.800 —	— — 1932 B	34.400 »	29.600 »
225 —	— — 1937	4.900 »	4.900 »
25 —	Crédit National 5 % 1919.	11.100 »	11.100 »
25 —	— — 1920.	10.950 »	10.950 »
20 —	— 6 % 1923	9.720 »	9.720 »
210 —	Crédit Foncier 3 % 1903	72.030 »	55.650 »
50 —	Foncières 4 % 1930.	44.500 »	31.150 »
50 —	Communales 4 % 1931	46.850 »	31.250 »
150 —	— — 1931-1932.	147.750 »	94.500 »
50 —	— 4,25 % 1932	45.550 »	32.850 »
100 —	Nord 5 % 1933	75.400 »	67.000 »
50 —	Etat 4 % 1921.	29.300 »	25.000 »
150 —	— 5 % 1933.	119.250 »	100.500 »
20 —	— 5,5 % 1935	15.460 »	14.700 »
50 —	Est 5 % 1921 A	36.850 »	28.500 »
70 —	— — 1933	46.830 »	46.830 »
15 —	— 5,5 % 1935.	11.025 »	11.025 »
15 —	Crédit Foncier	28.485 »	28.485 »
1 —	Banque de France	13.001 »	6.300 »
60 —	Nationale Incendie	30.540 »	15.480 »
40 —	Urbaine Incendie.	15.880 »	15.880 »
50 —	Urbaine Vie	27.400 »	8.000 »
65 —	Prévoyance Accidents.	39.195 »	20.800 »
20 —	Phénix Incendie	22.260 »	15.000 »
30 —	Paternelle Incendie.	18.240 »	12.750 »
20 —	Union Incendie.	16.080 »	12.000 »
11 —	Saint-Gobain.	45.353 »	20.900 »
5 —	Banque des Réglements Internation. .	13.795 »	13.795 »
		1.098.594 »	835.355 »

LA MAJORATION DE 4 % — UNE MISE AU POINT

On sait que le Comité de Surveillance des Prix, par décision en date du 11 février 1938, avait *autorisé* que fut pratiquée une majoration de 4 % des prix des produits pharmaceutiques, afin de compenser certaines charges patronales résultant notamment du fait d'arbitrages ou de surarbitrages survenus en matière de salaires du personnel de nos officines ou de nos laboratoires.

Certains ont pu penser, et le public en particulier, qu'il s'agissait là d'une décision administrative impliquant la nécessité de cette hausse de 4 %. Les textes officiels que nous avons reproduits à l'époque ne pouvaient cependant tromper personne sur le caractère *facultatif* de la hausse, et non sur une *obligation* qu'en tout état de cause l'administration n'aurait d'ailleurs pas eu la possibilité de décider puisqu'il n'existe pas de tarif d'État des médicaments, et que en ce qui concerne les tarifs applicables à certaines collectivités, la chose ne pouvait résulter que d'un accord au sein des Commissions spéciales où l'Administration et nos Groupements professionnels étaient représentés côte à côte.

Précisons donc que la décision ministérielle du 11 février 1938 :

n'est pas une décision de hausse ;

ne constitue pas une obligation, mais comporte simplement une possibilité, *une autorisation de hausse* permettant aux confrères qui ont cru devoir l'appliquer de n'être pas inquiétés pour hausse illicite.

C'est sous cette forme, et non sous une autre, que la chose doit être présentée et pratiquée.

G. L.

La classification des maladies par ordre alphabétique simplifie énormément les recherches dans le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

Confrères,

Ce n'est pas renoncer à vos droits légitimes que d'abandonner à votre Chambre Syndicale le soin de traiter pour vous avec les collectivités mutualistes ou autres qui vous sollicitent individuellement.

C'est au contraire les sauvegarder, et en affirmant votre solidarité avec tous, assurer vos propres intérêts.

DE LA CONSIDÉRATION DONT JOUISSENT LES MÉDECINS A NOTRE ÉPOQUE

Echos de notre correspondance

La considération consiste en estime, en égards accompagnés de déférence et de respect. De tous temps depuis la Grèce antique, même dans l'ancienne Rome où il était esclave ou affranchi, le médecin jouissait dans une certaine mesure de la considération publique. Dans notre pays, la considération à l'égard des médecins n'a jamais fait défaut, le médecin étant convaincu de la noblesse de sa profession et les moqueries de Molière, loin de la diminuer, en sont la preuve. Au XVIIIe siècle, la réputation de la Faculté se maintint et la plaisante satire de Lesage avec le Sangrado de *Gil Blas*, s'attaquait plus à la pratique abusive d'un homme qu'à l'honorabilité d'une profession.

Le XIXe siècle fut l'époque où la considération du médecin fut portée le plus haut. Il faut dire que les praticiens d'alors méritaient largement l'estime et le respect que leur témoignait le public. Par leur tenue, leur dévouement, leur conscience professionnelle, leur souci du bien public, parfois leur générosité, ils forçaient souvent l'admiration. Balzac nous a décrit le médecin de campagne tel qu'on le concevait à l'époque où exerçaient nos pères.

Le XXe siècle, après la guerre, vit avec un fléchissement général de la moralité de toutes professions libérales et de la bourgoisie, se multiplier les exemples d'affaissement de la conscience professionnelle, affaissement dû aux difficultés des conditions de l'existence et au recrutement des jeunes médecins dans ces milieux assez hétérogènes.

Les mœurs médicales les modifièrent souvent assez fâcheusement. Le laisser aller, le négligé de la tenue de quelques praticiens, plus peut-être que l'atténuation de leur générosité et parfois de leur dévouement les firent descendre de leur piédestal. Il en résulta une diminution marquée de la considération du public pour notre profession.

Nous en trouvons la preuve dans la curieuse lettre ci-dessous que nous adresse un de nos confrères de Bourgogne et que nous donnons à nos lecteurs comme sujet de méditation :

Mon cher Confrère,

Un quotidien récent nous apprend qu'un « centre d'études » marseillais a envoyé aux « notables » de 2.800 communes du Sud-Est un tract illustré luxueux. Peu importe le sujet ; mais ce tract indique la liste des dits notables dans chaque commune, et cette liste est délicieusement rédigée ; jugez-en : « maires, adjoints, conseillers, curés, instituteurs, vétérinaires, coiffeurs, chefs de gare et commerçants. »

Eh quoi ! dites-vous. Pas de médecins? Rassurez-vous : nous sommes sur la liste. Mais où? je vous le donne en mille.

Les politiciens à la première place, et dans l'ordre de leur importance ; rien à dire à cela ; c'est la norme de l'époque. Honneur, d'autre part, à la religion, qu'on a osé inscrire avant l'enseignement, et tout de suite après le plus illettré des élus. Gloire à l'art vétérinaire, qui précède celui de Figaro ; plaignons l'Administration des chemins de fer qui le suit, et plus encore les pauvres commerçants, bons derniers.

Et maintenant, cher confrère, où pensez-vous que nous sommes placés? En tête? Nul d'entre nous n'y prétendait, car, selon le mot de ce naïf capucin dont parle le P. Monsabré : « pour ce qui est de la modestie, il faut avouer que nous n'avons pas nos pareils. »

Entre le chef de gare et les commerçants? Non, tout de même...

Ne languissez pas plus longtemps. Nous sommes au sixième rang. Parfaitement. Après les instituteurs, ce qui s'explique, puisqu'ils font souvent de la médecine, alors que nous ne faisons jamais la leçon à personne — et avant les vétérinaires, ce qui s'explique moins, car cela revient à attribuer aux hommes plus d'importance qu'aux animaux ; et, à juger d'après les actes, c'est beaucoup de prétention.

Quoi qu'il en soit, nous sommes désormais fixés, et c'est l'essentiel. Chacun à sa place ; tout est là.

D'autant que nous sommes favorisés par rapport à ceux qui n'ont point de place du tout : pharmaciens, banquiers, employés des Postes, des Ponts et Chaussées, des Eaux et Forêts, de l'Enregistrement, des Contributions ; tous gens pourtant fort notoires.

Surtout les derniers ; en tant que contribuables, nous en savons quelque chose.

Je vous prie de croire, etc... Dr P.

Il est à craindre qu'avant peu, quand la gangrène du salariat et de la fonctionnarisation se sera étendue dans le Corps médical, le rang de la considération du médecin dans la société descende beaucoup plus bas.

J. Noir.

(Du *Concours médical*.)

Avez-vous besoin de renseignements sur
la posologie
les solubilités
les incompatibilités
les empoisonnements?
vous les trouverez dans
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS

OBSÈQUES DE M. VASSEUR

LES ADIEUX DE M. HENRI MARTIN

L'Association des pharmaciens-professeurs à l'Union des Femmes de France a le triste devoir d'apporter le tribut de ses regrets à celui qui fut son fondateur, son guide, et qui l'aima jusqu'à la fin.

Une lettre de lui, datée de la veille de sa mort, en témoigne. C'est brusquement qu'il fut enlevé à l'affection de sa famille, à la nôtre; sa disparition nous plonge dans la stupeur, tant nous étions habitués au sourire de sa vieillesse.

Et nous trouvons trop tôt interrompue la belle ligne droite de sa vie.

Comme elle est simple, comme elle est exemplaire, cette vie de labeur et de dévouement.

Originaire du Pas-de-Calais, lauréat de Chimie et de Pharmacie à l'école d'Arras, EDMOND-MARCEL VASSEUR vint, en 1875, à Paris, pour y parfaire ses études pharmaceutiques et y conquit son diplôme en 1881.

Il s'y établit, exerça pendant vingt-neuf ans la pharmacie dans son officine de la rue Saint-Lazare, puis il se tourna vers l'industrie pharmaceutique et fut, pendant vingt-huit autres années, directeur des usines Pearson, à Saint-Denis.

Ce partage en deux périodes presque égales ne rompt point l'unité de sa carrière : il apportait partout la même rectitude, la même conscience professionnelle, ne songeant qu'au bien qu'il pouvait faire, attirant la sympathie de tous par la transparence de sa bonté.

Car il ne fut pas seulement un juste, ce qui déjà suffirait à réconforter notre espérance auprès de son cercueil. Il alla plus loin. Son cœur battit pour une noble cause.

Saisi d'admiration devant l'œuvre patriotique accomplie par l'*Union des Femmes de France*, il s'y enrôla comme professeur dès 1889 (il avait alors trente-trois ans) et, jusqu'à son dernier souffle, il ne cessa de travailler à ce qu'on peut considérer comme son suprême idéal : donner à notre pays, en multitude, des êtres capables, par leurs soins intelligents, de sauver des vies humaines.

La bonne volonté, en effet, n'est qu'un premier pas dans cette voie; elle risque même de devenir dangereuse si elle s'accompagne de maladresse ou d'ignorance. Il faut instruire ces jeunes filles, ces femmes, ces religieuses qui rêvent d'être utiles à la guérison du soldat.

Et, dans cette instruction générale, la pharmacie ne doit pas être dédaignée.

EDMOND VASSEUR, pharmacien modèle, s'appliqua, pendant cinquante ans, à serrer de plus en plus près cette difficile question : com-

ment, sans nuire aux autres branches de l'enseignement indispensable aux infirmières, extraire des programmes pharmaceutiques, qui exigent de nous plus de six ans d'études, la notion élémentaire, l'essentiel à vulgariser?

Le problème n'est pas définitivement résolu, des améliorations restent souhaitables, mais, du moins certains principes défendus par VASSEUR avec une ardeur d'apôtre, restent inébranlés : l'importance de l'étiquetage, la crainte de l'erreur, le respect de l'ordonnance médicale et sa judicieuse interprétation, l'abstention des sottes initiatives, l'horreur du charlatanisme.

Pour assurer le maintien des saines traditions, pour procurer à la généreuse institution de la Croix-Rouge un corps enseignant uniquement composé d'hommes irréprochables, VASSEUR consacra toute son attention au recrutement des pharmaciens-professeurs ; jamais il n'était plus heureux que lorsque Mme la Présidente générale ou Mmes les Directrices de l'Eenseignement voulaient bien le féliciter d'un heureux choix.

En 1926, l'idée lui vint de réunir en une *Association amicale*, ces confrères estimés qui, parfois, ne se connaissaient que de nom, de les faire causer ensemble, rechercher les moyens de rendre sans cesse plus efficace leur coopération à la défense sanitaire du pays.

Coopération modeste, sans doute, compartiment d'un vaste ensemble, mais dont l'utilité est certaine, car la vigueur d'un membre profite à l'organisme tout entier.

Edmond VASSEUR comprit, le premier, la nécessité de grouper, au sein de la pharmacie française, certaines énergies éparses et de leur donner une même orientation. Il trouvait, avec raison, dans ce champ d'action limité, un objectif précis et très digne d'intérêt. Rien n'est secondaire, rien n'est accessoire dans ce qui concourt au service de la Patrie.

Tout ce que notre regretté Président d'honneur avait de compétence appartenait à la France. Lorsque vinrent les heures terribles de la Grande Guerre, il se mit, quoique sexagénaire, à l'entière disposition des femmes au grand cœur qui firent alors des prodiges, renforçant leurs effectifs par de nouvelles recrues, improvisant des ambulances, organisant l'évacuation des blessés sous le feu de l'ennemi. Elles assignèrent à Edmond VASSEUR la direction pharmaceutique de leur hôpital No 108 ; il en fut le pharmacien-chef pendant toute la durée des hostilités.

L'armistice et la paix ne lui apportèrent pas le repos. Il continua jusqu'en 1928 à mener de front ses occupations professionnelles et ses fonctions à la Croix-Rouge ; puis il ne garda plus que ces dernières, peu à peu officiellement quittées, mais toujours exercées en fait. La mort seule était capable de l'en séparer.

Fut-il assez remercié de ses travaux désintéressés? L'Union des Femmes de France lui décerna sa palme d'or, la plus haute récompense dont elle dispose ; elle obtint pour lui en 1920, la nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur, et elle s'employait, croyons-nous, pour qu'une légitime promotion dans cet ordre vint attester que le mérite le plus discret doit être, fut-ce malgré lui, signalé à l'attention publique. Regrettons que le temps inflexible ne nous ait pas permis de

fêter, comme nous l'aurions voulu, cet acte de justice, et trouvons là une preuve de plus que la fin de notre vénéré patriarche est vraiment prématurée.

Il dormira son dernier sommeil auprès des siens, dans le voisinage de sa résidence de Coye-la-Forêt, séjour de vacances auquel il était depuis longtemps fidèle, car il en aimait l'air salubre et les aspects verdoyants.

Pour nous, à l'issue de cette cérémonie où la douleur se mêlait à l'espoir en des accents sublimes, offrons respectueusement à Mme VASSEUR le pieux hommage des disciples de son cher disparu.

Nous n'avons pas qualité, de l'ombre où nous sommes, pour parler convenablement de ceux qui, entrés dans la lumière, n'ont perdu « ni une délicatesse de leur âme, ni une préférence de leur amour ». Mais le culte du souvenir est à notre portée et nous pouvons affirmer que nous garderons à la mémoire d'EDMOND VASSEUR une reconnaissante affection. Sa courtoisie, son urbanité, son affabilité nous resteront présentes ; quand nous nous réunirons, nous n'oublierons pas que c'est à lui que nous devons notre rencontre, et tous nos efforts tendront à ne pas nous montrer trop indignes de lui.

CONFÉRENCES DE PERFECTIONNEMENT COMMERCIAL

CHAMBRE DE COMMERCE DE PARIS

23, rue Notre-Dame-des-Victoires. Tél. : Gut. 84-40-41-42-43.

Paris, le 3 juin 1938.

CONFERENCES DU SOIR

Les cours commerciaux dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs, ont lieu le mardi et le vendredi de chaque semaine, à 20 h. 30, 2, place de la Bourse.

Le programme comporte des questions commerciales, sociales, fiscales. Citons au hasard quelques titres de conférences : Les droits et obligations du commerçant ; Surveillance du stock et plan d'achats ; Le crédit ; La publicité ; Le fisc ; Les impôts ; La patente ; La taxe à la production, etc.

L'organisation adoptée permet de *s'inscrire à n'importe quel moment de l'année*, et d'entendre cependant le cycle entier des conférences.

Pour tous autres renseignements, nos lecteurs peuvent s'adresser de notre part à la Direction des Conférences de Perfectionnement commercial, 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, le matin, de 10 heures à midi. Tél. Gut. 84-40.

CHRONIQUE DU S. T. S.

Choses déjà dites... mais qu'il faut redire :

RECOMMANDATION IMPORTANTE. — **Malgré plusieurs rappels insérés ici, le nombre de confrères qui négligent de régler les frais de tarification est de plus en plus élevé. Les services de la Chambre Syndicale adressent un pressant appel à tous les retardataires pour un prompt règlement.**

Le S. T. S., organisme confraternel, a voulu faire confiance aux pharmaciens : il n'a pas voulu, comme certains organismes de tarification, livrer l'ouvrage uniquement contre remboursement, et, ce, aussi bien par courtoisie que pour leur éviter des frais inutiles : il serait désirable que ce bon procédé fût payé de retour... et par retour du courrier.

Le Service des soins gratuits (Art. 64) nous rappelle que les mémoires doivent *toujours* être envoyés sans tenir compte du rabais proportionnel à l'importance du mémoire. Ce rabais, uniquement administratif, doit être appliqué par l'administration elle-même.

Malgré l'avis déjà inséré, beaucoup de confrères (même membres du Bureau !) et surtout quelques tarificateurs l'ont oublié : ils s'exposent simplement à ce que, par erreur, les bureaux le leur appliquent une seconde fois !

Enfin que nos confrères n'oublient pas de parapher *à la main* leurs ordonnances de l'Article 64, le simple timbre de la pharmacie ne suffit pas. Plusieurs l'ayant omis, ont dû être invités à le faire : d'où correspondances, dérangements, perte de temps *qu'on eût pu éviter*.

TARIFS. — Le retard dans la publication des tarifs devient chronique, à la date du 20 juin rien n'est encore paru. Les comités de rédaction ont cette fois une excuse dans la multiplicité des corrections à faire.

Nous avons pu voir les propositions de prix pour le tarif interministériel : on peut dire que, sauf pour les corps gras, tous les prix des produits usuels sont changés : travail énorme, et qui témoigne de la part de son rédacteur principal d'un effort considérable et en même temps d'une conscience qui va jusqu'au scrupule (1).

Le travail, pour le tarif Association Générale, ne fut ni plus court, ni plus facile, et son rédacteur a droit aux mêmes éloges.

(1) Par exemple certaines hausses, comme celle de l'acide arsénieux (de 20 à 23 francs le kilog), de la Duboisme (de 20 à 21 francs le gramme) ne grèveront jamais beaucoup les mémoires d'administration : je les cite à l'appui de l'appréciation ci-dessus.

Que cette grosse besogne ait pris du temps, ce n'est pas douteux. Mais il n'est pas moins vrai que les retards viennent surtout du côté administratif. Les projets, une fois arrêtés par les comités de rédaction, doivent passer au crible des ministères de la Santé, du Travail, de l'Economie nationale : ils y séjournent souvent des semaines, puis le tarif interministériel doit passer au *Journal officiel*, où souvent on le relègue sur une voie de garage pour laisser passer les trains de décrets-lois.

Or, qui souffrira, en définitive, de ces retards? Le pharmacien, dont les tarifications seront retardées, en dépit du bon vouloir des tarificateurs ; ceux-ci s'arrachent les cheveux (ou ce qu'il en reste) en voyant devant eux un travail auquel ils ne peuvent encore mettre la main.

Quant aux retards possibles auprès des administrations, il ne faut pas s'en émouvoir outre mesure, en ce troisième trimestre qui est celui des vacances.

Pensez-vous, confrères, que les employés des services attendent vos mémoires pour les contrôler immédiatement? et avant de partir en vacances? Quittez cette illusion si vous l'avez !

Et vous aussi, chers confrères, prenez de bonnes vacances : vos tarificateurs de S. T. S. n'en prendront qu'après avoir achevé leur travail pour vous.

S. T. S.

NATIONALE RÉGLEMENTATION

AVIS AUX PHARMACIENS FABRICANTS DE SPÉCIALITÉS

Les Confrères désireux d'obtenir des renseignements sur la Réglementation des Spécialités, sont priés de vouloir bien écrire au Directeur de la Nationale Réglementation, qui leur donnera par correspondance toutes indications utiles, et au besoin d'accord avec eux, leur fixera un rendez-vous à Paris.

Adresser la correspondance à NATIONALE RÉGLEMENTATION, 11, rue Galliéni, MARETZ (Nord). Téléphone 31.

LES TRANSFORMATIONS DE VICHY EN 1938

Le Congrès de l'Insuffisance Hépatique, tenu à Vichy en 1937, a consacré une fois de plus la valeur thérapeutique de la grande cité thermale et le bénéfice inégalable de ses eaux « équilibrantes ».

Les directives et les idées nouvelles, émises au cours de ces réunions, où l'élite internationale du monde médical a apporté sa contribution scientifique aux questions, toujours neuves, de la pathologie du foie, ont permis l'étude des perfectionnements à apporter à l'ensemble et au détail des organisations thermales.

Déjà le grand établissement thermal de première classe, agrandi de près d'un tiers, possède de nouveaux services d'hydrothérapie, munis de dispositifs supprimant complètement la buée, et dotés de cabines de repos, confortables et claires. Un aménagement de même ordre a été créé pour les bains carbo-gazeux. Le service des boues, dont le développement est considérable depuis sa création, a également été agrandi et a subi des améliorations, surtout en ce qui concerne l'aération des salles d'illustrations et des cabines de repos.

Dans le hall de cet établissement, alimenté par la Source Boussange, une vasque close montrera le jaillissement et le débit considérable de cette source.

Les établissements de deuxième et troisième classes — ce dernier officiellement inauguré au cours de la saison 1937 par M. le Ministre de la Santé publique, ont également vu leurs aménagements bénéficier d'améliorations qui permettent aux malades de toutes les catégories de trouver dans la capitlae thermale les organisations thérapeutiques qui leur sont nécessaires.

Au cours du Congrès de l'Insuffisance Hépatique, les visiteurs ont admiré les réalisations nouvelles du « Foyer Médical » où les médecins disposent d'une salle de conférences et de réunions, et d'une bibliothèque bien organisée, amplement pourvue de livres et de périodiques.

Le Laboratoire des Recherches physico-chimiques, hydrologiques, et biologiques, fonctionnant sous le contrôle de l'Institut d'Hydrologie de Paris, a été doté de nouveaux appareils modernes, mettant à la disposition des chercheurs des possibilités accrues.

Rappelons que le Bureau de Surveillance Médicale des Régimes, inauguré en 1936, a donné depuis sa création des résultats très appréciés par l'organisation dans les hôtels d'une diététique rigoureuse et contrôlée par le Corps médical.

Enfin, dans le domaine des Sports, le Parc d'Education Physique pour enfants, fonctionnant sous le contrôle médical est équipé aussi luxueusement que pratiquement. Il complète heureusement l'ensemble inégalable de parcs et de terrains sportifs mis à la disposition des baigneurs.

DOCUMENTATION FISCALE

TARIF DES DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Modifications résultant des décrets du 2 mai 1938

L'article 9 du décret-loi du 2 mai 1938 décidant une majoration de 8 % des droits et taxes recouvrés au profit de l'Etat par l'Administration de l'Enregistrement a prévu que les tarifs résultant de la majoration pourraient être arrondis au demi-décime, au décime, au demi-franc ou au franc supérieur.

En conséquence, à partir du 5 mai 1938 : l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est, pour les titres au porteur ou appartenant à un être moral, de. 26,%

Pour les titres nominatifs, depuis plus de six mois, il est réduit à. . . . . 16,20 %

La rémunération des administrateurs de sociétés est de. . 29,20 %

La taxe sur les lots est de . . . . . 39 %

Les opérations de bénéfices de change sont imposés au taux de . . . . . 26 %

A partir du 1er juin 1938, le papier timbré est passé à :

5 fr. 40 pour la demi-feuille ;

10 fr. 80 pour le petit papier ;

16 fr. 20 pour le moyen papier.

A partir de la même date, le timbre-quittance est majoré de 10 % ; il est donc de 0 fr. 55, 1 fr. 10, 2 fr. 20, etc.

DROIT DE TIMBRE SUR LES TRAITES ET SUR LES CHÈQUES

Aux termes d'un décret du 24 mai 1938, le droit de timbre applicable aux lettres de change, aux billets à ordre, aux effets négociables, ainsi qu'aux billets et obligations non négociables, même ceux tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France ou payables en France, est exonéré de la majoration de 6 % prévue par l'article 9 du décret du 2 mai 1938.

Au surplus, le droit de timbre relatif aux chèques et ordres de virement sera réduit à 0 fr. 50 à partir du 1er août 1938.

SURTAXE SUR LES BÉNÉFICES DES ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LA DÉFENSE NATIONALE ET SUR LES BÉNÉFICES PROVENANT DE L'EXÉCUTION DE MARCHÉS PASSÉS AVEC DIVERSES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES.

Un décret du 30 mai 1938 a fixé le taux de la surtaxe prescrite

par l'article 11 du décret-loi du 2 mai 1938 applicable aux entreprises ci-dessus énoncées.

Ce décret institue une majoration de 20 % en ce qui concerne la taxe spéciale sur les bénéfices réalisés par les entreprises travaillant pour la défense nationale et de 25 % en ce qui concerne la taxe spéciale sur les bénéfices provenant de l'exécution de marchés passés avec diverses collectivités publiques ainsi que sur les bénéfices des entreprises de fournitures ou de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité.

En conséquence, le taux actuel de ces deux taxes est respectivement de 36 % pour la première et de 25 % pour la seconde.

TAXE A LA PRODUCTION

Modifications résultant du décret du 22 mai 1938

Ce décret présente certains aménagements au régime de la taxe à la production. Sous les conditions qui seront précisées par un décret ultérieur, les commerçants qui sont en même temps producteurs pourront séparer leurs opérations de commerce de leurs opérations de production.

Bien entendu, pourront toujours demeurer producteurs les commerçants qui auront intérêt à prendre cette position pour pouvoir profiter de la livraison en suspension de taxe.

D'autre part, l'assiette de l'impôt sera dorénavant basée uniquement sur les prix de gros même au cas de vente directe au détail par des producteurs.

Un décret ultérieur déterminera les conditions d'application de cette disposition.

ENREGISTREMENT DES MARCHÉS PASSÉS AVEC LES COMMISSIONS ORDINAIRES DES CORPS DE TROUPES

Une circulaire du Directeur général de l'Enregistrement consécutive à un arrêt récent de la Cour de cassation donne aux agents de son administration les instructions nécessaires pour enregistrer au droit fixe (actuellement de 32,50) tous les marchés passés avec les Commissions des ordinaires des corps de troupe.

En exécution de cette circulaire, tout fournisseur qui a passé des marchés avec les Commissions des ordinaires peut obtenir la restitution du droit proportionnel perçu à condition que les dits marchés ne soient pas atteints par la prescription biennale. L'arrêt ci-dessus énoncé assimile les marchés en question à un acte de commerce, motif pris que la Commission des ordinaires d'un corps de troupe est une organisation privée payant ses achats avec des fonds attribués aux soldats sur le budget de l'Etat et que ces paiements, bien qu'étant effectués par les soins du trésorier du régiment, ne sauraient être considérés comme étant faits directement par le Trésor.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

Réclamations

Un décret du 31 août 1937 a modifié, à partir du 1er octobre suivant, l'article 1033 du Code de procédure civile.

Dorénavant, aux termes de cet article, lorsque le dernier jour d'un délai quelconque de procédure tombe un jour férié ou un samedi, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit le jour férié ou le samedi.

Aux termes d'une circulaire du Directeur général des Contributions directes, ces nouvelles dispositions sont applicables aux réclamations de toute nature en matière de contribution directe.

Raymond MENNÉTRIER.

Le jeune médecin qui s'installe
n'oubliera pas sa thérapeutique,
si vous lui offrez
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

Pour votre
COMPTABILITÉ
adressez-vous à notre **CONSEIL**
M. Raymond MENNETRIER
Licencié en Droit - Ancien Contrôleur des Contributions Directes
EXPERT COMPTABLE reconnu par l'ETAT
1, Rue Ballu PARIS 9e
Trinité 61-42
DÉCLARATIONS
MISE A JOUR=BILANS= FISCALES

Être syndiqué est bien. Agir en syndiqué est mieux... en syndiqué de la loi morale, en syndiqué du "Label Commercial".

PRODUITS "LÉGIS"

(Label Syndical)

Nous demandons instamment à tous les Confrères de livrer à leurs clients de préférence les produits "Légis".

Tous les produits portant la vignette syndicale sont placés sous le contrôle de la C. S. C'est dire qu'ils sont de toute première qualité, qu'ils répondent aux exigences du Codex et laissent un bénéfice normal et suffisamment rémunérateur.

Les produits "Légis" doivent être munis de la vignette syndicale et vendus aux prix marqués, toute infraction à cette règle entrainant le retrait de la fourniture.

LISTE DES PRODUITS "LÉGIS"

En dépôt au C. N. P. F., 9 bis, rue Antoine-Bourdelle.

Huile de foie de Morue "Légis"	Établissements Delouche et Cie, 28, rue Marius-Aufan, Levallois-Perret (Seine)
Kola granulée "Légis" **Glycérophosphate de chaux granulé "Légis"**	Pharmacie Centrale de France, 25, boulevard Beaumarchais, Paris
Pansements réglementés "Légis" Pansements stérilisés "Légis" Cotons, gazes, bandes "Légis"	Froger, Gosselin et fils 113, rue Lecourbe, Paris
(Voir prix courant à l'annonce de la maison FROGER, GOSSELIN)	
Capsules et Capsulines "Légis" Santal, Santal salolé, Santal Salol et Bleu de Méthylène, Térébenthine et Essence de Térébenthine, Apiol.	Etablts Chabonat C. Legoux, pharmacien 3 *bis*, rue des Rsoiers Paris
Huile de Paraffine "Légis" simple et anisée En flacons de 125, 250 et 500 c. c. **Tubes de Vaseline "Légis"** Tous médicaments, en tubes d'étain.	Sidépal, 64, rue La Boétie, Paris
Huile goménolée Prevet "Légis" en flacons de 30 c. c. à 5, 10 et 20 %. Tubes de Vaseline goménolée Prevet "Légis".	Labo-Prevet, 48, rue des Petites-Écuries, Paris
Savons médicamenteux "Légis" Acide borique, Glycérine, Goudron, Cade, Ichthyol, Lanoline, Acide phénique, Panama, Sublimé, Sulfureux, Soufré.	Kunzli (Laurier pharmacien, 167, rue Diderot, Vincennes
Paquets conditionnés à prix marqués Acide borique, Alun, Bicarbonate de soude, Borate de soude, Amidon, Fécule de pommes de terre.	Etablts Aubrespy, 29, rue David-d'Angers, Paris

Adresser toutes réclamations relatives aux « Produits Légis » au Président de la C. S.

SERVICE SYNDICAL DES ANALYSES

LABORATOIRES

ADIDA, 27, rue des Batignolles (17e).

ADRIAN et Cie, 11, rue de la Perle (3e).

Laboratoire de Biologie appliquée CARRION, 54, rue du Faubourg-Saint-Honoré (8e).

BRACQUEMOND-ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers.

CHAIGNEAU (Jean), 4, square des Marronniers, Le Parc-Saint-Maur.

LABO COOPER, 24, rue Amelot (11e).

DARRASSE FRÈRES, 13, rue Pavée (4e).

Laboratoire d'Analyses Médicales Maurice DELAVILLE, 9, boulevard Malesherbes, Paris (8e).

DETROIS, 14, Grande-Rue, Argenteuil.

DEVILLERS (L.), 75, rue Olivier-de-Serres (15e), et 17, rue du Midi à Vincennes.

DUHEM, 39, rue de Flandre (19e).

MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant (20e).

GUILLAUMIN (Ch.) (MILLET et GUILLAUMIN), 4 et 8, rue Richer (9e).

LAUDAT (Laboratoire BRUNEAU), 17 *bis*, rue de Berry (8e).

LAURENT (Gérard), 3, rue Las-Cases.

LETENDU, 48, rue Legendre (17e).

LESURE (Drs André BERGERON, HAUDUROY et LESURE), 70, rue du Bac (7e).

A. MACHON (Laboratoire CREUZÉ), 74, rue de Lourmel.

OLIVIERO, 87, rue Denfert-Rochereau (14e).

ROUSSEAU (R.), 49, rue du Château-d'Eau (10e).

TABART, 168, boulevard Saint-Germain (6e).

H. VALENTIN, 48, Grande-Rue, à Créteil.

WAGNER, docteur en pharmacie, 107, route de la Reine, à Boulogne-sur-Seine.

ZOTIER, 26, rue du Parc, Fontenay-sous-Bois.

Remise aux membres de la Chambre syndicale.

AVIS IMPORTANT. — En vue d'éliminer tous risques de contagion, il est demandé à nos Confrères de s'assurer de la fermeture hermétique des flacons et récipients contenant les produits à analyser (exsudats, crachats, sang, etc.), et de veiller également aux bonnes conditions de leur envoi, afin d'éviter tout accident.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

JOURNÉES REMBOURSABLES

Le fait, pour un commerçant, d'offrir à sa clientèle le remboursement intégral des achats faits dans son magasin pendant une journée qu'il choisit lui-même, tombe sous le coup de l'article 2 de la loi du 21 mai 1836, modifiée par la loi du 18 avril 1924. Si, en effet, le hasard ne joue pas pour le commerçant qui désigne lui-même la journée, par contre, le client, bénéficiaire éventuel de l'opération, ignore, au moment où il achète, la date de la journée remboursable. Il ne peut donc, avec l'achat de sa marchandise, acquérir qu'un avantage dû au hasard.

BÉNÉFICES ET FORFAIT

Pour les contribuables soumis au régime du forfait en matière de bénéfices, le bénéfice imposable en cas de cession ou de cessation de commerce, est le montant du bénéfice forfaitaire réduit au prorata du temps écoulé, du 1er janvier jusqu'au jour où la cession est devenue effective, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

IMPOTS DIRECTS

D'après l'article 361 du Code des impôts directs, les réclamations en matière d'impôts directs doivent être présentées dans un délai de trois mois partant *du premier jour du mois qui suit la mise en recouvrement du rôle.*

IMPOT SUR LES BÉNÉFICES

Au point de vue fiscal, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux constitue une charge de l'exercice au cours duquel il est mis en recouvrement, c'est-à-dire, en règle générale, de l'exercice qui suit celui dont les bénéfices servent de base à l'imposition. Une sur les bénéfices commerciaux de l'exercice 1937, par exemple, doit donc figurer aux frais généraux dans la comptabilité de l'exercice 1938, étant entendu toutefois que le versement en est effectué au Trésor.

L'APPRENTISSAGE

Aucun maître célibataire, veuf, séparé de corps ou divorcé, ne peut loger comme apprenties des jeunes filles mineures. (Art. 5, Code du Travail.)

LES ÉTATS DE LIEUX

En l'absence d'état de lieux à la prise d'un local, le locataire est présumé avoir reçu les locaux en bon état et peut être tenu de les rendre tels. Si généralement les états de lieux sont dressés par un archi-

tecte, cette intervention n'est pas obligatoire, la signature des parties (bailleur et locataire) lui donnant toute sa valeur.

CAMIONNAGE

Le camionnage comprend : 1° le chargement sur un camion en gare ; 2° le transport de la gare au domicile du destinataire ; 3° le déchargement du camion à domicile, l'opération du camionnage prenant légalement fin lorsque les marchandises sont descendues du camion *sur le trottoir* (Trib. civ., Seine, 2 février 1898).

Les règlements des Compagnies stipulent d'ailleurs qu'un camionneur n'est pas tenu de descendre les marchandises à la cave, ou de les monter aux étages supérieurs.

VENTE DE FONDS

Le tribunal de commerce de Dijon (6 mars 1912) a jugé qu'un agent d'affaires qui a servi d'intermédiaire pour la vente d'un fonds de commerce a droit à la commission promise par le vendeur, alors même que l'acheteur se serait refusé à exécuter l'acte de vente, car il a satisfait à ses obligations en mettant en relations l'acheteur et le vendeur.

SYNDICATS

L'article 23 de la législation sur les groupements professionnels stipule que toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de retraite pour la vieillesse à l'actif desquels elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

JURISPRUDENCE ASSURANCES

DESTRUCTION DE L'OBJET AU COURS DES POURPARLERS

Aux termes de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1930, une assurance est nulle si, au moment du contrat, la chose assurée a déjà péri et ne peut plus être exposée à des risques quelconques, et la partie dont la mauvaise foi est prouvée doit à l'autre une somme double de la prime d'une année.

Il résulte de ce qui précède que des camions, incendiés accidentellement le 15 juin au matin, ne pouvaient plus être assurés le 17. Pour qu'une police d'assurance, signée le 17, ait un effet rétroactif au 12, il faudrait que cette police ne fasse que constater un accord remontant effectivement au 12. (Cour d'appel de Poitiers, 1er février 1937, *Caisse Patronale d'Assurance* contre *Société Saurer et Dubois.*)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS DES PARLEMENTAIRES

LA MAJORATION LÉGALE DE 10 % PEUT OUVRIR DROIT A L'ACTION EN RÉDUCTION DU LOYER

M. Gustave Doussain demande à M. le Ministre de la Justice si, en vertu de la dernière loi sur les loyers — qui est muette en ce qui concerne les locataires qui habitent un logement ou appartement d'avant-guerre majoré et qui n'ont voulu bénéficier de la revision du prix de leur loyer — un locataire qui paye un loyer bien au-dessus du prix fixé par la loi doit subir les augmentations échelonnées prévues par ladite loi. (*Question du* 15 *février* 1938).

Réponse. — Il paraît résulter de la jurisprudence de la Commission supérieure de cassation, notamment des arrêts des 13 avril, 1er juin, 18 juillet 1935, que le paiement de la majoration légale annuelle prévue par la loi du 1er avril 1926, 29 juin 1929, 31 décembre 1937 ouvre au locataire forclos un nouveau délai de demande en réduction, lorsque le prix payé est supérieur au prix limite.

(*J. O.*, 18 mars 1938.)

APPLICATION DE LA LOI SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES AUX SANATORIA

M. Paul Morane demande à M. le Ministre du Travail : 1° depuis quelle date les employés des sanatoria ont droit aux allocations familiales ; 2° si, pour l'application de ladite loi, un sanatorium peut être considéré comme établissement agricole, en ce qui concerne les journaliers travaillant à l'extérieur. (*Question du* 10 *mars* 1938.)

Réponse. — Les sanatoria privés ont été assujettis à la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales à dater du 1er janvier 1935. Ils doivent être, depuis cette date, affiliés à une Caisse de compensation agréée pour les professions médicales et y déclarer tout le personnel occupé dans l'établissement. Les sanatoria, établissements publics départementaux ou communaux, sont assujettis à la loi depuis le 1er avril 1937. Ceux qui ne possédaient pas de service particulier d'allocations familiales antérieurement à la loi du 30 juin 1934 doivent, soit demander l'agrément d'un service particulier, soit adhérer, pour tout l'ensemble de leur personnel, à une Caisse de compensation agréée pour les services publics. Enfin, les services publics de l'Etat ne sont pas assujettis à la loi susvisée ; le personnel desdits services ne peut que bénéficier, le cas échéant, des indemnités pour charges de famille attribuées aux fonctionnaires dans les conditions déterminées par le décret du 9 mars 1921.

(*J. O.*, 1er avril 1938.)

NOS SERVICES DE CONSULTATIONS

Nous rappelons à nos sociétaires que :

Le Conseiller Fiscal reçoit à la Chambre Syndicale tous les mardis, de 17 heures à 18 heures, les Confrères syndiqués qui voudront se documenter sur les questions suivantes :

a) *Impôts* fonciers, des portes fenêtres, taxes de remplacement diverses pour les Confrères syndiqués *propriétaires ;*

b) *Impôts*, taxes, charges figurant ou pouvant figurer dans les baux des syndiqués *locataires ;*

c) Examen des *feuilles de contributions et taxes de toute nature ;*
d) Examen spécial des *feuilles des bénéfices industriels et commerciaux* et de *l'impôt général sur les revenus.*
(Dans ces trois cas, se munir toujours des brouillons des déclarations souscrites.)

e) *Déclarations à faire.* (Prendre dans les mairies ou aux bureaux des contrôleurs des imprimés en nombre suffisant pour pouvoir rédiger de suite le brouillon et pouvoir le reproduire ensuite.)

f) *Comptabilité à fournir à l'appui des déclarations.*

1° MM. GERBE et Cie, experts-comptables, Conseils de la Chambre Syndicale, se tiennent **gratuitement** à leur entière disposition tous les soirs, de 5 heures à 6 heures, à leur cabinet, 36, rue Oberkampf (sauf le samedi), pour toutes les questions intéressant la comptabilité.

2° M. Maurice LAJOUX, assureur-conseil de l'Association Générale et de la Chambre Syndicale, est gracieusement à la disposition des sociétaires pour les conseiller au sujet de toutes questions d'assurance et de contentieux se rattachant à l'exécution ou à la rédaction des polices, chaque jour à son bureau, 13, rue Ballu (Maison des Pharmaciens), de 8 à 10 heures, ou à toute autre heure, soit à son bureau, soit à domicile, sur rendez-vous.

Se tient également gracieusement à la disposition de ses Confrères :

3° M. CORDIER, conseiller prud'homme, 27, rue de la Villette (19e) (par correspondance ou sur rendez-vous).

N.-B. — Il est bien entendu que tous nos services étant *exclusivement* réservés à nos sociétaires, il est indispensable pour en profiter d'être muni de la *carte syndicale* de l'année en cours.

Votre médecin reviendra à la prescription magistrale si vous lui offrez le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

SERVICE SYNDICAL D'ACHATS EN COMMUN

1° SERVICE DU CHARBON

Les commandes doivent être adressées : Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine, 5, rue des Grands-Augustins (*Service du charbon*).

Elle doivent être faites sous forme de *bon de commande* (500 kilos minimum) portant le *timbre de la pharmacie.*

Toutes les livraisons sont faites en sacs plombés.

PRIX SPÉCIAUX CONSENTIS AUX MEMBRES DU GROUPEMENT

PRIX SANS ENGAGEMENT

15 JUIN 1938

	PRIX PARIS 1.000 à 2.000 kgs
Anthracite anglais, pays de Galles, premières mines, origine garantie :	
Gailletins	725 »
Noix	740 »
Grains	685 »
Anthracite Albakrone, genre anglais, recommandé :	
Gailletins	640 »
Noix	660 »
Braisette	640 »
Grains	605 »
Anthracite belge :	
Gailletins	615 »
Noix	635 »
Grains	575 »
Charleroi :	
Gailletins	595 »
Têtes de moineaux	615 »
Flambant, mines de Bruay, garanti :	
Gailletins	440 »
Têtes de moineaux	445 »
Criblé	440 »
Boulets :	
Albakrone	450 »
Ordinaires	415 »
Trenthra	540 »

Pour la Banlieue, différence d'octroi local.

Pour les livraisons à partir d'un sac, supplément de 25 francs par tonne.

2° SERVICE DES LAMPES ELECTRIQUES

AVIS TRÈS IMPORTANT

Nous avisons nos adhérents qu'ils ont intérêt à acheter leurs lampes électriques et leurs **postes Philips**, aux Etablissements BORDOY, 34, rue d'Hauteville, Paris (10e). Téléphone Prov. 03-75.

3° SERVICE DU SUCRE

La maison CHARBONNIER, 9 *bis*, avenue Gambetta, à Saint-Mandé (Seine). Tél. : DAUMESNIL 25-25, se tient à la disposition de ceux de nos membres que la question sucrière intéresse particulièrement pour leur faire parvenir documentation hebdomadaire sur le marché des sucres.

La maison CHARBONNIER traite tous les sucres bruts, raffinés et dérivés, les sucres candis et les sucres d'importation aux meilleures conditions et par toutes quantités.

La Chambre Syndicale ouvre une rubrique dans son *Bulletin* pour mettre en rapport les Pharmaciens installés et les jeunes Diplômés qui accepteraient une situation de collaborateur dans une Pharmacie pendant une durée prolongée.

Les demandes des intéressés seront reçues au Siège Social de la

CHAMBRE SYNDICALE,

5, rue des Grands-Augustins

et pourront être publiées à la rubrique du *Bulletin*.

Le Président et le Bureau de la Chambre Syndicale se mettent à la disposition des confrères pour toute convention à intervenir dans les engagements réciproques.

PHARMACIENS DÉTAILLANTS

SOUVENEZ-VOUS que tous les spécialistes adhérents à la N. R. sont les amis des pharmaciens détaillants.

NOTRE SERVICE DE CESSIONS (1)

Aux termes de l'article 5 (§ 8) de la loi de 12 mars 1920 sur l'extension de la capacité civile des Syndicats :

« Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts (2) et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes à leurs membres :

« Acheter pour les... répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, instruments, machines, etc. »

C'EST POURQUOI ON TROUVE A LA CHAMBRE SYNDICALE :

	Prix
Nomenclature Tarif A. G. mis à jour avec ses treize Bulletins de Variations	11 »
Barème d'application pour le tarif de l'A. G	5 »
Tableaux de Comptoir de l'A. G.	5 »
Tarif Interministériel à l'usage des bénéficiaires de l'A. M. G. et de l'Art. 64.	30 »
Bulletin de Variations, n° 1	» »
Formulaire des Pharmaciens Français, broché	8 50
— — — relié	12 »
Formulaire Médical Français, par A. DUCHEMIN et G. BOEZ	15 »
Tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail (1937)	0 75
Tarif syndical minimum d'analyses	2 »
Registres de copie d'ordonnances, Légis, 300 pages.	32 »
— — — — 400 pages.	37 »
— — — — 500 pages.	42 »
(Excellent modèle que nous recommandons à nos sociétaires.)	
Registre de Comptabilité simplifiée, 200 pages	33 »
Registre de comptabilité des Toxiques, par TORAUDE. (*édition 1933*)	16 »

(1) Nous recevrons avec empressement toutes les suggestions de nos sociétaires sur l'extension de notre *service de cessions*.

Cette autorisation figure à l'article 1er de nos Statuts, à 6°.

	Prix
Bon de paye à souche, *le carnet de 100*	10 »
Copies d'ordonnances (substances vénéneuses), *le cent.* .	3 50
Relevé trimestriel des substances du tableau B demandées par les praticiens pour usage professionnel, *la feuille.*	0 50
Onglets pour ordonnances, ASSUR. SOCIALES . *le cent.*	3 50
— — — . *le mille*	30 »
Additions au Codex mai **1925**	3 »
— décembre **1925**	3 »
— avril **1928**	2 »
— juillet **1928**	3 »
— juillet **1933**	3 »
Relieur pour Bulletins de la C. S	7 50
Les plantes médicinales en couleur (édition de l'Office national) (de 6 à 16), *la série*	3 50
Série Plantes Médicinales d'Introduction (n° 1) . . .	4 »
Notions pratiques de Pharmacie à l'usage des Stagiaires et des Pharmaciens agréés, *par Dufau et Toraude* (Nouveau programme)	50 »
Législation Française des Substances Vénéneuses, par J. BOSVIEL, Em. DUFAU, Ph. RAZET et L.-G. TORAUDE .	50 »

C - H - O = 1 fr. 15
un franc dix centimes cinq centimes

AYEZ LES IDÉES LARGES, INSCRIVEZ TOUJOURS
LES PRIX SUR LES ORDONNANCES MEDICALES

Les petits cadeaux entretiennent l'amitié...

Offrez à vos Docteurs

le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS

INFORMATIONS
RENSEIGNEMENTS DIVERS

NAISSANCE

François-Dieudonné-Zapp, fils de nos confrères M. et Mme Dieudonné Zapp, 27, boulevard Diderot.

Félicitations et vœux de prospérité.

MARIAGES

Notre confrère Marcel Le Brazidec, délégué de la 4e circonscription syndicale, nous a fait part de son mariage avec Mme Nina Lescane.

Mlle Gabrielle Estrader, fille et belle-fille de notre confrère Eugène Estrader et de Mme, 37, rue Brochant, a épousé, le 28 mai, M. Armand Chauvin.

Nos bien vives félicitations.

DÉCES

M. Jacques-Auguste Peuvrier, décédé à l'âge de quatre-vingt-un ans, 32, rue de Lancry.

M. Charles Petitjean, père de notre ami Paul Petitjean, décédé à l'âge de quatre-vingt-un ans, inhumé à Saint-Jean-de-Losne (Côte-d'Or), le 20 mai.

Mme Veuve Bataille, mère de notre ami Henri Bataille, décédée à l'âge de quatre-vingt-sept ans, inhumée à Germigny-l'Evêque (Seine-et-Marne), le 3 juin.

Nos bien vives condoléances aux familles.

ENREGISTREMENT DES DIPLOMES

Weil (André-Jules).Enregistr. le 24 mai 1938. Récept. Paris, le 11 juillet 1936, 6, rue Elzévir, Paris (3e). — Rempl. Lequeux, *décédé*.

Arragon (Jean-Marie-Marc-Georges). Enregistr. le 25 mai 1938. Récept. Paris, le 11 juillet 1936, 128, boulevard Haussmann, Paris. — Rempl. Feusaus.

Roche (Henri-Albert-Lucien). Enregistr. le 2 juin 1938. Récept. Nancy, le 26 juillet 1909, 40, rue des Gardinoux, Aubervilliers (Seine). Laboratoires. — Rempl. Savourat, *décédé*.

Griffoni (femme Fleury Angèle-Françoise). Enregistr. le 2 juin 1938. Récept. Montpellier, le 13 juillet 1922, 45, rue des Rosiers, Saint-Ouen. — Rempl. Hubert, *décédé*.

Gastinel (Jean-Félicie-Albertine). Enregistr. le 9 juin 1938. Récept. Marseille, le 15 novembre 1937, 109, boulevard Jourdan, Paris. — *Fondation*.

CAYE (Marc-Alexandre-Jean-Victor). Enregistr. le 10 juin 1938. Récept. Paris, le 8 mars 1937, 4, rue de la Ferme-Saint-Denis (Seine). — Rempl. DUGNES.

Mme LOISON (née MELINESCIE Georgette). Enregistr. le 11 juin 1938. Récept. le 27 mai 1938, 96, boulevard de Créteil, Saint-Maur (Seine). — Rempl. son mari, *décédé*.

HUGON (Jean-Léon). Enregistr. le 14 juin 1938. Récept. Paris, le 12 mai 1938, 208, avenue Général-Michel-Bizot. — Rempl. HUGON (Barthélémy), *décédé*.

NOEL (Paul-Edouard-Jean). Enregistr. le 15 juin 1938. Récept. Paris, le 5 mai 1934, 112-114, rue Mouffetard, Paris. — *Fondation*.

GUÉNOT (Jean-Denis-Léon). Enregistr. le 17 juin 1938. Récept., Paris, le 23 novembre 1937, 12, boulevard de Strasbourg, Paris. — Rempl. LÉVY Denise.

VENTES

ROCHARD a vendu à LECLERC, pharmacie, boulevard du Montparnasse. Paris. — Jouiss. le 15 mai 1938, publiée le 15 mai 1938. *J.S.S.*

CLOGNE a vendu à Mlle HARACHOUSE, pharmacie, 31, rue Boissy-d'Anglas. — Jouiss. le 1er juillet 1938, publiée le 25 mai 1938. *A.P.*

Vve FERRE a vendu à LEROY, laboratoire pharmaceutique, 19, rue Grégoire-de-Tours. — Jouiiss. le 28 mai 1938. *V.G.*

NEUVILLE a vendu à MENEAU, pharmacie, 2, avenue du Bourget, à Drancy. — Jouiss. le 1er juin 1938, publiée le 16 juin 1938. *Loi.*

Vve LECOMTE a vendu à VRIN, pharmacie, 25, rue Saint-Isaure, Paris. — Jouiss. le 1er juin 1938, publiée le 10 juin 1938. *A.P.*

RONFLE a vendu à Mlle ROSENTHAL, pharmacie, 21, rue des Couronnes, Paris. — Jouiss. le 27 mai 1938. *G.T.*

Héritier RAGOU a vendu à CHARREYRE, pharmacie, 72, rue Claude-Bernard, Paris. — Jouiss. le 1er mai 1938, publiée le 26-27 mai 1938. *A.P.*

Vve VEIGNAULT a vendu à BOUCLY, pharmacie, 9, avenue de la République, Paris. — Jouiss. le 15 mai 1938, publiée le 18 mai 1938. *A.P.*

PETITES ANNONCES

Visit. médic. Lyon Sud-Est prend 2e Labo Médical ou vente spécialités confraternelles chez pharmac. Ecrire *Bulletin*.

Le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS rend service :
au médecin, au pharmacien, au malade.

PUBLICATION ANNUELLE
DE LA
LISTE DES MEMBRES
DE LA
CHAMBRE SYNDICALE
DES PHARMACIENS DE PARIS ET LA SEINE (1)

1° PRÉSIDENTS HONORAIRES

MM. VIGIER (Ferd.), CAPPEZ, DESVIGNES, Dr Henri MARTIN, BEYTOUT, DUFAU, CORDIER, BARTHET, BERNHARD, LÉGER, GUÉNOT, LENOIR, ALEXANDRE, TERTRÉAU.

2° BIENFAITEURS *(Art. 22 des Statuts)*

MM. VILLETTE, GASQUET, Pierre LAMOUROUX, JUTIER, FAVROT, FRÈRE, DEBREUIL, GARNIER, LEPRAT, LAROZE, LABÉ, LONYE père, LEBEAULT, FOURNIER, COLLAS, FUMOUZE, FAYARD, LÉCHELLE, CASSAN, G.-M.-C., PUJOL, VÉE, VALLÉ, WISLIN, MIALHE, J. LABÉLONYE, PAQUIGNON, DEHAUT, MENIER fils, MILVILLE, GIRARD père, GILLE, BOUCHER, BAUDON, Maurice ROBIN, CORDIER.

3° LISTE DES ANCIENS PRÉSIDENTS
DE LA CHAMBRE SYNDICALE ET SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE
des Pharmaciens de Paris et du Département de la Seine

DEPUIS SA FONDATION, EN 1824

MM.		MM.	
† Robiquet, Présid. provis.	1824–1825	† Durozier	1844
† Robiquet	1826	† Hottot	1845
† Pelletier	1827	† Flon	1846
† Derosne (Ch.)	1828	† Martin (Alex)	1847
† Boullet	1829	† Vuaflart	1848
† Baget	1830	† Guillemette	1849
† Planche	1831	† Cadet-Gassicourt	1850
† Reymond	1832	† Buignet	1851
† Boudet (J.-P.)	1833–1834	† Garot	1852
† Robiquet	1835	† Labélonye père	1853
† Vée	1836	† Vée	1854
† Bernard-Derosne	1837	† Schaeuffele	1855
† Regnauld	1838	† Fumouze père	1856
† Pelletier	1839	† Hottot	1857
† Page	1840	† Béguin	1858
† Boudet	1841	† Favrot	1859
† Guilbourt	1842	† Labélonye père	1860
† Garnier	1842	† Fournier	1861

(1) Art. 22 et 37 des Statuts.

MM.		MM.	
† Marcotte.	1862	† Milville.	1921
† Bourières.	1863	† Bocquillon	1921
† Collas	1864	† De Mazières.	1924
† Genevoix (Em.).	1865	† Vigier (Pierre).	1925
† Massignon	1866	† Rièthe.	1926
† Vée (Am.).	1867	† Pelisse.	1927
† Lebrou.	1868	† Collin.	1928
† Boucher	1869	Cappez.	1928
† Berthiot	1870	† De Mazières.	1930
† Machet.	1871	† Coquet.	1931
† Julliard.	1872	† Weil	1932
† Ferrand.	1873	Desvignes.	1932
† Fumouze.	1874	† Renard.	1934
† Crinon.	1875	Henri Martin	1935-1938
† Duroziez.	1876	Beytout.	1937-1938
† Champigny.	1877	† Dufau	1939-1941
† Capgrand-Mothes	1878	Cordier.	1941-1942
† Fontoynont.	1879	† Jaboin.	1943-1944
† Limousin.	1880	† Laurencin.	1944-1946
† Desnoix.	1881	Barthet.	1949-1952
† Dethan.	1882	Cordier.	1951-1952
† Blottière	1883	Bernhard.	1953-1955
Vigier (Ferd.). . . .	1884–1885	Léger	1955-1957
† André-Pontier.	1886	Guénot (Félix) . . .	1957-1958
† Chassevant	1887	Lenoir (Henri) . . .	1959-1960
† Catillon	1888	Bernhard (Georges) .	1961-1962
† Comar	1889	Alexandre (Pierre) .	1963-1965
† Cavaillès	1890	Tertreau (Léon). . .	1965-1967
† Blaise	1891		

1	9 fév.	1909	BARTHET, 1, rue de Phalsbourg.
2	12 mai	1896	BOULANGER-DAUSSE, 4, rue Aubriot (4e).
3	8 janv.	1918	BRUNEAU, 17, rue de Berri.
4	12 mars	1912	BUISSON (Albert), 61, avenue de Saxe (7e).
5	3 nov.	1891	C. COMAR, 20, rue des Fossés-Saint-Jacques.
6	5 mars	1907	COULLON, 3, rue de Sévigné.
7	14 janv.	1913	DUCATTE, 191, rue Saint-Honoré (1er).
8	7 oct.	1888	FRAISSE, 6, rue Jasmin (16e).
9	1 mai	1911	FREYSSINGE, 6, rue Abel.
10	10 nov.	1896	LONGUET, 34, rue Sedaine.
11	14 oct.	1890	H. MARTIN, 4, avenue Friedland.
12	11 juin	1907	MIDY (Marcel), 4, rue du Colonel-Moll.
13	14 mars	1911	ROUGEYRON (Émile), 112, rue du Bois, à Levallois.
14	8 juin	1909	TORAUDE, 58, rue de Vaugirard.

MEMBRES DISPENSÉS

1892	Lucas, 25, rue Coquillère.
1893	Moissan, 15, rue de Saint-Mandé, Charenton.
1892	Trinquart, Iles-les-Villenoy, par Esbly (S.-et-M.).

MEMBRES TITULAIRES

(Liste au 1er juin 1938)

PROFESSEURS

	Date de l'admission.	
15	12 juill. 1898	BÉHAL, à la Fresnaye, par Mennecy (Seine-et-Oise).
16	13 mars 1929	BOTTU, 117, rue Notre-Dame-des-Champs (6e).
17	22 juill. 1931	BOUGAULT, 16, rue de Sèvres (7e).
18	8 janv. 1930	DAMIENS, 23 *bis*, avenue des Binelles, à Sèvres (S.-et-O.).
19	12 déc. 1928	DELÉPINE, 10 *bis*, boulevard de Port-Royal (5e).
20	13 avril 1927	FABRE, Hôpital Necker, 149, rue de Sèvres (15e).
21	22 juill. 1931	FLEURY, 54, avenue de la République, à Villejuif.
22	.. déc. 1931	GAUCHER, 42, rue des Orfèvres (1er).
23	11 mars 1913	HERISSEY, 184, rue du Faubourg-Saint-Antoine (12e).
24	19 nov. 1931	LEBEAU, 4, avenue de l'Observatoire (6e).
25	11 mai 1927	MASCRE, 200, faubourg Saint-Denis (10e).
26	14 janv. 1931	SOMMELET, 27, rue du Faubourg-St-Jacques (14e).

27	9 avril 1930	ABGRALL (Emmanuel), 82, rue du Chemin-Vert, à Nanterre.
28	14 fév. 1923	ABOU (Émile), 26, rue du Temple (4e).
29	10 févr. 1937	Mlle ACHILLE (Marguerite), 91, rue de Paris, à Clichy.
30	14 déc. 1927	ADIDA (Ange), 27, rue des Batignolles (17e).
31	8 avril 1925	ALEXANDRE (Pierre), 41, rue de Rome (8e).
32	11 mars 1936	Mme ALIX-AVIRON (Alice), 27, av. Ratel, à Joinville-le-Pont.
33	14 juin 1910	ALLÈGRE (A.), 7, cours de Vincennes (20e).
34	10 fév. 1926	AMADOU (Louis), 363, av. d'Argenteuil, à Bois-Colombes.
35	7 oct. 1936	AMBERT (Pierre), 97, avenue Ledru-Rollin (11e).
36	13 fév. 1935	AMSELLEM (Joseph), 44, rue Legendre (17e).
37	10 fév. 1926	ANDRÉ (Louis), 98, rue de Charenton (12e).
38	13 mai 1936	ANDRÉ (Yves), 35, rue des Dames (17e).
39	9 déc. 1936	ANDRÉ (Emile), 50, avenue Victor-Hugo, à Boulogne-sur-Seine (Seine).
40	12 déc. 1916	ANFRAY (Charles), 52, avenue de la République (11e).
41	12 mai 1914	ANGÉLINI (François), 61, rue de Seine (6e).
42	12 déc. 1934	Mlle ANNEBICQUE (Blanche), 50, rue de l'Assomption (16e).
43	19 avril 1910	ANTOINE (Paul), 21, rue de Lyon (12e).
44	10 juill. 1888	ARMINGEAT (J.-Marie), 43, rue de Saintonge (3e).
45	8 juill. 1919	ARNAUD (Henri), 18, rue Saint-Sulpice (6e).
46	14 déc. 1932	ARON (Jean), 20, avenue Jean-Jaurès, à Suresnes.
47	13 oct. 1937	ATTALI (Georges), 38, route des Petits-Ponts, à Drancy.
48	12 fév. 1901	AUBRIOT (Paul), 56, boulevard Ornano (18e).
49	12 mai 1926	AUBRY (Pierre) 62, rue Erlanger (16e).
50	11 mars 1936	AUBRY (André), 10, rue Vignon (9e).
51	9 janv. 1912	AUCOUTURIER (J.-Baptiste), 13, rue du Pré-Saint-Gervais, à Pantin (Seine).
52	14 déc. 1921	AUDEBERT (Maurice), 46, avenue de Fontainebleau, Le Kremlin (Seine).
53	8 déc. 1937	AUDIC (Marcel), 4, rue Ernest-Cresson (14e).
54	7 avril 1906	AUGER (Léopold), Laboratoire Corbière, 27, rue Desrenaudes (17e).

	Date de l'admission.	
55	12 oct. 1927	Augier (Paul), 2, rue des Lombards (4e).
56	9 avril 1930	Aurousseau (Louis), 2, avenue Trudaine (9e).
57	13 fév. 1929	Mme Back (Charlotte), 16, rue de la Michodière (2e).
58	8 fév. 1930	Badreau (Joseph), 34, rue Trevel, à Aubervilliers.
59	14 janv. 1913	Bagros (Maurice), 42, rue d'Auteuil (16e).
60	12 fév. 1930	Baillion (Henri), 8, avenue d'Orléans, Antony (Seine).
61	13 janv. 1920	Bailly-Salin (Louis), 240, rue Croix-Nivert (15e).
62	10 fév. 1932	Balesi (Louis), 28, rue de la République, à Rosny-sous-Bois.
63	11 juill. 1911	Bancaud, (Sylvain), 60, rue Croix-Nivert (15e).
64	22 juill. 1931	Bannier (Gabriel), 84, rue de l'Aqueduc (10e).
65	14 nov. 1923	Bapaume (Lucien), 85, av. de Neuilly, à Neuilly (Seine).
66	10 avril 1935	Bapteste (Maurice), 38, rue Diderot, à Issy-les-Moulineaux.
67	12 janv. 1909	Bapt (Antoine), 4, rue de l'Alma, à Asnières.
68	19 nov. 1902	Barache (Jean), 138, avenue Malakoff (16e).
69	13 mars 1935	Baraige (Ernest), 24, rue Paul-Bert (11e).
70	11 nov. 1902	Baranton (Auguste), 2, rue Condorcet (9e).
71	8 janv .1907	Barascud (Auguste), 169, av. Wilson, Plaine-Saint-Denis (Seine).
72	12 juill. 1921	Barbarin (Joseph), 42, avenue Montaigne (8e).
73	20 juin 1934	Barbès (Armand), 65, rue Legendre (17e).
74	27 sept. 1936	Barbier (Pierre), 65, rue d'Angoulême (11e).
75	10 oct. 1893	Barde (Victor), 114, avenue Jean-Jaurès (19e).
76	13 oct. 1908	Bardet (Auguste), 76, rue de Sèvres (7e).
77	10 mai 1921	Bardonnet (Louis), 36, rue La Condamine (17e).
78	10 mars 1912	Bardout (Jules), 85 *bis*, rue du Ranelagh (16e).
79	12 mars 1924	Mme Barey (Jeanne), 37, avenue Jules-Coutant, à Issy-sur-Seine.
80	11 mars 1937	Bargain (Eugène), 11, rue Lepic (18e).
81	11 oct. 1921	Barguillet (Jean), 37, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Choisy-le-Roi (Seine).
82	12 juill. 1921	Barjon (Marie), 2, place de la Nation (12e).
83	11 nov. 1925	Barouch (Moïse), 2, avenue de l'Aérodrome, à Orly.
84	13 avril 1920	Barral (François), 21, rue Jean-Goujon (8e).
85	13 juin 1934	Barrat (André), 38, rue Gay-Lussac (5e).
86	13 oct. 1937	Mme Barthel-Duvert (Françoise), 90, av. des Ternes (17e).
87	12 oct. 1920	Bassin (Marcel), 38, rue du Mainguy, à Bondy (Seine).
88	20 mai 1931	Bassuyaux (Paul), 117, rue de Belleville (19e).
89	23 avril 1912	Bataille (Henri), 34, boulevard des Batignolles (17e).
90	6 avril 1937	Bataille (Clare), 2, boulevard de Vanves, à Malakoff.
91	12 nov. 1930	Baude (Paul), 72, rue Saint-Dominique (7e).
92	18 avril 1923	Baudichon (Georges), 60, rue de Passy (16e).
93	8 fév. 1933	Bayard (Émile), 304, rue Saint-Jacques (5e).
94	8 fév. 1932	Bazin (Henri), 5, rue Chauveau-Lagarde (8e).
95	.. avril 1918	Beaugonin (Alexandre), 4, place des Vosges (4e).
96	12 nov. 1936	Beaune (Albert), 12, rue Alphonse-Brault, à Choisy-le-Roi.
97	16 mars 1932	Beausite (Frédéric), 67, rue Myrrha (18e).
98	14 nov. 1923	Bécane (Charles), 4, rue Montesquieu (1er).
99	10 déc. 1930	Beckhardt (Arthur), 4 *bis*, rue de Lyon (12e).

	Date de l'admission.		
100	6 avril	1938	Mme BECKER (Simone), 103, boulevard Pasteur, à La Courneuve.
101	9 fév.	1909	BÉDOS (François), 87, boulevard Malesherbes (8e).
102	10 nov.	1926	BELHOMME (Paul), 13, rue de Rivoli (4e).
103	4 nov.	1929	BENASSAYAG (Georges), 83, rue Damrémont (18e).
104	5 fév.	1907	BENGUÉ (Bernard), 16, rue Ballu (9e).
105	14 déc.	1920	BENSIMON (Jacques), 5, rue de Senlis (17e).
106	14 janv.	1919	BERGER (Angel), 60, rue Dutot (15e).
107	9 juin	1926	BERGER (Max), 90, avenue du Bac, à La Varenne-Saint-Hilaire.
108	13 mars	1935	Mme BERGER-BATAILLE (Francine), 33, avenue de Verdun, à Issy-les-Moulineaux (Seine).
109	12 nov.	1924	BERGERON (Jules), 65, boulevard Barbès (18e).
110	10 juin	1925	Mlle BERMAN (Aline), 58, rue de Miromesnil (8e).
111	10 janv.	1911	BERNARD (Louis), 32, boulevard de Versailles, à Suresnes (Seine).
112	12 nov.	1907	BERNHARD (Georges), 11, rue Lafayette (9e).
113	8 janv.	1936	BERRY (Maxime), 104, avenue Michelet, à Saint-Ouen.
114	11 déc.	1906	BERTAUT (André), 64, rue de La Rochefoucauld (9e).
115	14 avril	1926	BERTAULT (Adrien), 54, rue des Bourguignons, Asnières.
116	10 fév.	1920	BERTHEAUME (Pierre), 23, avenue Rapp (7e).
117	6 mai	1919	BERTHELIN (André), 45, avenue de Saint-Mandé (12e).
118	13 oct.	1908	BERTHET (Daniel), 2, rue Ramey (18e).
119	9 mars	1920	BERTIN (Gaston), Laboratoire Uroclase, 95, rue de Prony (17e).
120	8 mars	1933	BERTON (Albert), 63, rue Damrémont (18e).
121	1 mai	1932	BESINS (Jacques), 5, rue Bourg-l'Abbé (3e).
122	16 oct.	1929	BESNARD (Louis), 10, avenue Secrétan (19e).
123	11 mars	1931	BESNARD (François), 56, rue des Dames (17e).
124	13 avril	1927	BESNIER (Maurice), 51, rue de Dunkerque (9e).
125	9 mars	1927	BESSAC (Jean), 11, rue Lagrange (5e).
126	14 juin	1933	BEURRIER (Julien), 30, rue de Bretagne, à Asnières.
127	11 déc.	1929	BEYAERT (Émile), 61, rue de Montrouge, à Gentilly (Seine).
128	8 juin	1897	BEYTOUT (Gabriel), 12, boulevard Saint-Martin (10e).
129	14 mai	1930	BEYTOUT (Pierre), 12, boulevard Saint-Martin (10e).
130	9 févr.	1938	Mlle BISSET (Yvonne), 228, boulevard de la Villette (19e).
131	11 mai	1927	BITBOUL (Michel), 24, rue de Châtillon (14e).
132	12 nov.	1930	BIZET (Marcel), 32, boulevard Rouget-de-l'Isle, à Montreuil (Seine).
133	12 févr.	1936	BLACHON (Victor), 15, rue Belgrand (20e).
134	8 mars	1922	BLANC (Charles), 57, rue du Faubourg-du-Temple (10e).
135	13 janv.	1937	BLANCHARD (Pierre), 73, avenue de la République, à Fontenay-sous-Bois (Seine).
136	14 janv.	1902	BLANCHOT (Elie), 15, avenue du Parc-Montsouris (14e).
137	14 avril	1926	BLED (Louis), 84, rue Boileau (16e).
138	10 avril	1929	Mme BLET (Suzanne), 142, rue Jean-Jaurès, à Puteaux.
139	10 août	1934	BLOCH (Georges), 3, rue des Fossés-Saint-Marcel (5e).
140	22 sept.	1936	BLUM (André), 85, avenue des Batignolles, à Saint-Ouen.
141	13 déc.	1910	BOBILLIER (Philippe), 76, rue de Paris, Les Lilas (Seine).

Date de l'admission.

142 13 juin 1923 Bocquet (Maurice), 91 *bis*, rue de la Chapelle (18e).
143 12 mai 1908 Boinot (Georges), 52, rue Labruyère (9e).
144 9 févr. 1938 Boiron (Henri), 68, boulevard Malesherbes (8e).
145 11 mai 1927 Boisrame (Jean), 49, avenue de Bagneux, Montrouge.
146 14 juin 1921 Boisson (Auguste), 8, rue Myrrha (18e).
147 14 févr. 1934 Mme Boisson (Hélène), 18, avenue de Cherbourg, à Bry-sur-Marne.
148 8 mars 1933 Boivin (Rodolphe), 95, rue Didot (14e).
149 12 mars 1921 Boncour (André), 46, rue de Saint-Mandé, à Saint-Maurice (Seine).
150 13 oct. 1926 Bondu (J.-Baptiste), place de la Paix, à Suresnes (Seine).
151 9 févr. 1938 Bonin (Marcel), 153, avenue de Neuilly, à Neuilly.
152 15 mai 1929 Bonnafy (Léo), 69, avenue Jean-Jaurès, à Auberville (Seine).
153 10 juin 1902 Bonnard (Henri), 52, avenue de la République (11e).
154 15 fév. 1921 Bonnefond (Gustave), 127, Grande-Rue, à Saint-Maur (Seine).
155 16 mars 1932 Bonneron (Charles), 14, avenue Georges-Clemenceau, à Vincennes.
156 12 juill. 1921 Bonnin (Edmond), 8, av. Anatole-France, à Vitry-sur-Seine (Seine).
157 12 mai 1926 Bonvarlet, 24, rue Amelot (11e).
158 8 janv. 1936 Mme Bonvarlet-Oudot (Suzanne), 176, rue de Raincy, à Bondy.
159 28 avril 1911 Bonvoisin (René), 38, avenue Parmentier (11e).
160 28 avril 1933 Mme Bordes (Renée), 42, avenue Junot (18e).
161 9 nov. 1932 Borel (Roger), 6, rue Notre-Dame, à Fontenay-sous-Bois (Seine).
162 8 avril 1925 Borne (Maurice), 79, rue de Paris, à Saint-Denis.
163 21 avril 1914 Bostviger (Jules), 45, rue Sadi-Carnot, à Drancy (Seine).
164 14 mai 1930 Boucheny (Gaston), 5, avenue Jean-Jaurès (19e).
165 8 janv. 1918 Bouchereau (Pierre), 57 *bis*, boulevard du Centre, Champigny-sur-Marne (Seine).
166 9 mai 1928 Boucheron (Gustave), 106, rue du Général-Galliéni, Montreuil-sous-Bois.
167 13 mai 1936 Boudaille (Roger), 27, boulevard Pasteur, à La Courneuve (Seine).
168 13 juin 1923 Boudier (Jean), 37, rue de Bourgogne (7e).
169 14 mars 1905 Boudin (Amédée), 9, avenue Jean-Jaurès, à Joinville-le-Pont (Seine).
170 5 avril 1933 Mlle Bougenier (Armande), 108, avenue du Chemin-de-fer, à Vitry-sur-Seine.
171 9 juin 1937 Bouillat (Félix), 191, rue de Courcelles (17e).
172 14 mai 1930 Bouillet (Robert), 48, boulevard des Batignolles (17e).
173 11 fév. 1925 Bouland (Fernand), 151, rue de Grenelle (7e).
174 8 oct. 1924 Boulay (Hippolyte), 62, rue de Montreuil (11e).
175 10 déc. 1930 Boulé (Marcel), 2, avenue de Montreuil, à Fontenay-sous-Bois.
176 9 mai 1934 Bouniol (André), 3, rue Sarrette (14e).

Date de l'admission.

177	18 juin	1931	Mme DE BOURRAN (Renée), 7, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève (5e).
178	15 avril	1913	BOURCK (François), Laboratoires Crinex-Uvé, 1, avenue du Docteur-Lannelongue (14e).
179	15 janv.	1914	BOURDET (Louis), 89, rue de Vanves (14e).
180	10 nov.	1908	BOURDIER (Joseph), 147, faubourg Saint-Denis (10e).
181	9 nov.	1932	BOURDILLAT (Pierre), 2, r. de l'Aigle, à La Garenne (Seine).
182	9 fév.	1909	BOURET (Désiré), 87, rue Lafayette (9e).
183	8 mai	1935	BOURGEOIS (Charles), 13, rue de Paris, Epinay-sur-Seine.
184	10 avril	1935	Mme BOURJALA (Alice), 27, rue Jouffroy (17e).
185	13 juin	1923	BOURNIQUEL (Gaston), 160, avenue de Neuilly, à Neuilly.
186		1925	BOURSON (Sylvain), 2, avenue de la Porte-Chaumont (19e).
187	13 nov.	1906	BOUSQUET (Fernand), 13, rue de Poissy (5e).
188	13 avril	1927	BOUVET (Maurice), 23, rue Beautreillis (4e).
189	8 juill.	1925	BOYER (Henri), 76, rue de l'Union, à Clamart (Seine) et 12, rue Pavée (4e).
190	10 juin	1936	BOYER (Félix), 123, rue de Paris, à Saint-Denis (Seine).
191	9 mai	1905	BRACQUEMOND (Auguste), 105, rue de Normandie, à Courbevoie.
192	14 nov.	1928	BRAISE (Louis), 48, rue Jacob (6e).
193	8 oct.	1907	BRANCHU (Joseph), 4, rue Beaurepaire (10e).
194	11 nov.	1919	BRAVY (Auguste), 25, Grande-Rue, à Bry-sur-Marne (S.)
195	13 mars	1917	BRECH (Jean), 34, boulevard Voltaire (11e).
196	17 juin	1913	BRÉSIL (Charles), 2, r. du Mont-Valérien, à Suresnes (Seine).
197	13 nov.	1917	BRÉTILLON (Achille), 68 *bis*, rue de Paris, à Charenton (S.).
198	9 mars	1927	BRETON, 86, rue de la Glacière (13e).
199	13 avril	1927	BRETON (René), 20, rue d'Avron (20e).
200	10 nov.	1921	BRETONNIÈRE (Edmond), 83, avenue Ledru-Rollin (12e).
201	14 nov.	1928	BRINGER (Louis), 21, rue de Picpus (12e).
202	14 mai	1924	BRISSOT (Lucien), 14, rue Thiers, à Choisy-le-Roi.
203	14 fév.	1934	BROCHON (Gabriel), 202 *bis*, rue de Paris, à Clamart.
204	9 mars	1909	BROUSSEAU (Edmond), 130, avenue Parmentier (11e).
205	13 déc.	1934	BRUEL (Pierre), 1, place Marceau, à Drancy.
206	10 déc.	1930	BRUNEAU (Émile), 12, rue Perrée (3e).
207	13 janv.	1932	Mme BRUNEL-PARMENTIER (Suzanne), 8, rue de Sèvres, à Clamart (Seine).
208	13 oct.	1937	Mme BRUNELLE-LALANCE (Germaine), 131, avenue de Villiers (17e).
209	11 janv.	1928	BRUNERYE (Fernand), 21, rue Saint-Antoine (4e).
210	2 avril	1901	BRUNSCHWIK (Armand), 78, boulevard Ornano (18e).
211	11 mai	1920	BUISSON (André), 1, rue Armand-Carrel (19e).
212	31 mars	1934	BUISSON (Maurice), 30, rue Bobillot (13e).
213	2 oct.	1906	BURIAT (Louis), 25, rue Copernic (16e).
214	9 nov.	1932	BURLOT (Jean), 47, avenue de la République, à Montrouge.
215	9 déc.	1936	CABEZA (Jean), 82, rue de la Pompe (16e).
216	7 oct.	1936	CABROL (Charles), 2, rue de Saint-Cloud, à Boulogne-Billancourt (Seine).
217	11 mars	1936	CAILLEBOTTE (Henry), 28, boulevard de l'Hôpital (5e).
218	8 mai	1935	Mme CALABET (Berthe), 131, boul. Jean-Jaurès, à Clichy.

Date de l'admission.

219	8 oct.	1930	Mme Calas (Marie), 37, rue Jean-Jaurès, à L'Hay-les-Ro
220	8 oct.	1930	Calas (Henri), 162, rue de l'Hay, Gentilly.
221	8 déc.	1937	Mlle Callamand, 9, rue du Pont-Louis-Philippe (4e).
222	13 janv.	1932	Mme Canal (Geneviève), 93 *bis*, route de Villiers, à Ch pigny (Seine).
223	10 fév.	1914	Candau (Albert), 18, avenue Bugeaud (16e).
224	13 avril	1927	Capitrel (Adolphe), 16, boul. des Filles-du-Calvaire (3
225	11 déc.	1906	Caplain (Fernand), 11, rue Bridaine (17e).
226	11 mars	1937	Cappelaère (Suzanne), 94, rue Pasteur, à Fontenay- Bois (Seine).
227	9 juill.	1912	Cappez (Marcel), 21, rue d'Amsterdam (8e).
228	9 avril	1918	Carbou (Aimé), 8, rue Jean-du-Bellay (4e).
229	8 juin	1927	Caré (Marius), place de la Gare de Bécon, Courbevoie
230	13 janv.	1926	Caresmel (Edmond), 131, boulevard Raspail (6e).
231	31 mars	1903	Carrié (Paul), 13, rue de la Trémoille (8e).
232	12 nov.	1937	Mlle Carron (Suzanne), 97, rue Chevallier, à Levallois
233	11 avril	1934	Cartier (Lucien), 112, av. de Lutèce, à La Garen Colombes.
234	9 juill.	1907	Cartillier (Élie), 48, rue de Berri (8e).
235	14 fév.	1911	Cassan (Anatole), 54, rue du Commerce (15e).
236	9 déc.	1931	Mme Castel (Liliane), 33, avenue Jean-Jaurès, au P Saint-Gervais.
237	8 juin	1920	Catonné (Gabriel), 137, rue d'Alésia (14e).
238	14 nov.	1928	Catonné (Philippe), 4, rue Galliéni, à Cachan.
239	13 juin	1934	Cavaillès (Roger), 29, rue Singer (16e).
240	13 fév.	1935	Mlle Cavalier (Antonine), 25, boulevard Edgar-Qu Colombes.
241	8 déc.	1937	Cazé (Michel), 68, avenue de Châtillon (14e).
242	13 juill.	1920	Cervelle (Émile), 49 *bis*, av. Victor-Emmanuel-III
243	12 janv.	1938	Cesbron (André), 63, rue de la Faisanderie (16e).
244	14 janv.	1908	Chaidron (Jules), 5, boulevard Rochechouart (9e).
245	11 janv.	1921	Chaigneau (Georges), 51, av. Pierre-Larousse, à Mal (Seine).
246	11 janv.	1933	Chaigneau (Jean), 4, square des Marronniers, à Le Saint-Maur.
247	9 juin	1937	Chaigneau (Marcel), 14, rue Aristide-Duru, à Va
248	8 mai	1935	Chalchat (Jean), 90, av. des Grésillons, à Asnières
249	9 mars	1938	Mlle Challamel (Gabrielle), 92, rue Aristide-Brian Levallois-Perret.
250	10 fév.	1920	Chameroy (Julien), 38, rue Godefroy, à Puteaux (Se
251	12 mai	1914	Champion (Jules), 60, rue de Wattignies (12e).
252	9 nov.	1920	Champonnois (Alexandre), 55, rue des Bourguignon Bois-Colombes (Seine).
253	12 janv.	1938	Mlle Chapouans (Georgette), 50, rue Ramey (18e).
254	8 janv.	1930	Chanal (Charles), 10, rue de Seine, à Ivry-Port (Sei
255	4 oct.	1922	Chandelier (Charles), 6, rue de Paris, à Pierrefitte (Se
256	11 mai	1920	Chanteaud (Marcel), 63, rue Saint-Denis, à Gennevi
257	13 nov.	1917	Chantereau (Henri), 8, rue de Constantinople (8e).
258	14 janv.	1925	Chardin (Gaston), 24, rue de Paris, à Courbevoie.

Date de l'admission.

259	11 janv. 1910	CHARLOT (Victor), 73, boulevard Voltaire (11e).
260	13 juin 1934	CHARRIÈRE (Léon), 6 *bis*, rue des Deux-Moulins, Alfort.
261	11 mars 1937	Mme CHARRIER-HEMMERLÉ, place Henri-Barbusse, à Gentilly.
262	20 avril 1909	CHATAIN (Paul), 28, rue du Faubourg-du-Temple (11e).
263	9 juin 1936	Mme CHAUMEIL (Marguerite), 43, rue Delambre (14e).
264	14 fév. 1923	CHAUMIER (Pierre), 43, rue Faidherbe (11e).
265	13 janv. 1920	CHAUMONT (René), 8, rue Lecuirot (14e).
266	26 mai 1931	CHAUSSAT (André), 47, avenue de Verdun, à Romainville.
267	9 juin 1926	Mlle CHAUVIN (Lucie), 3, rue de Vouillé (15e).
268	9 avril 1907	CHAUZEIX, 8, rue Lafayette (10e), et 28, rue Pradier, à Ville-d'Avray (Seine-et-Oise).
269	14 janv. 1925	CHAVANCE (Paul), 37, rue de Bezons, à Courbevoie.
270	8 oct. 1924	CHENIEUX (Gustave), 45, rue de Houdan, à Sceaux.
271	11 nov. 1913	CHÉRON (Paul), 168 *bis*, rue de Paris, à Vincennes (Seine).
272	14 janv. 1913	CHEVALIER (Marcel), 8, avenue Pierre-de-Serbie (16e).
273	10 fév. 1914	CHEVALLIER (Henry), 43, rue de Paris, à Joinville-le-Pont (Seine).
274	15 fév. 1921	CHEVALLIER (Charles), 50 *bis*, avenue des Batignolles, à Saint-Ouen (Seine).
275	14 déc. 1920	CHEYNEL (Auguste), 54, rue de Seine, à Ivry (Seine).
276	14 mars 1934	CHIVOT (Robert), 15, rue du Président-Wilson, à Gentilly. (Seine).
277	12 mai 1937	Mme CHIVOT-Bosc (Germaine), 132, avenue Rouget-de-l'Isle, à Vitry.
278	6 avril 1938	CHIVOT (Robert), 36, avenue Niel (17e).
279	13 avril 1927	CHOAY (Eugène), 48, rue Théophile-Gautier (16e).
280	12 janv. 1909	CHOLLAT (Louis), 99, rue Lauriston (16e).
281	7 mai 1918	CHOMETTE (Gaston), 76, boulevard Saint-Marcel (5e).
282	10 oct. 1911	CHRÉTIEN (Émile), 11, rue des Dames-Augustines, à Neuilly-sur-Seine (Seine).
283	14 juin 1921	CHRISTOPHE (Henri), 145, rue de Rennes (6e).
284	13 avril 1920	CLAVERIE (Blaise), 2, rue Denis-Papin, à Asnières.
285	9 nov. 1927	Mme CLAVERIE (Louise), 4, avenue de Brazza, à Romainville (Seine).
286	14 déc. 1909	CLÉMENT (Jean), 7, passage de Thionville (19e).
287	9 mars 1938	Mme CLOAREC-BONNIN (Hélène), 2, rue Saint-Aubin, à Vitry.
288	13 janv. 1932	CLOSTRE (Maurice), 1, rue Duban (16e).
289	12 févr. 1936	CLOUET (Paul), 4, place de la République, à Levallois-Perret.
290	11 oct. 1933	Mme COCHIN (Pierrette), 40, av. de Verdun, à Issy-les-Moulineaux.
291	12 déc. 1934	Mme COCULA-CHAMBAL, 2, avenue de la Porte-Brunet (19e).
292	14 janv. 1925	CODET (J.-B.), 4, rue Méchin, Ile-Saint-Denis.
293	22 juill. 1931	COIRIER (Albert), 69, avenue du Maine (14e).
294	8 fév. 1928	COLAS (Robert), 133, rue Lecourbe (15e).
295	11 mai 1927	COLIN (Fernand), 53, avenue de la République (11e).
296	14 mai 1907	COLLESSON (Lucien), 5, rue dAngoulême (11e).

Date de l'admission.

297 — 12 déc. 1916 — Collignon (Charles), 16, rue des Immeubles-Industriels (11e).
298 — 31 oct. 1925 — Mme Collignon-Savers (Marie-Thérèse), 52, rue Emile-Besançon, Colombes.
299 — 12 mai 1903 — Collin (Édouard), 19, boulevard de Magenta (10e).
300 — 11 janv. 1922 — Collin (Hippolyte), 243, rue de Charenton (12e).
301 — 7 mai 1928 — Collinet (Pierre), 9, place du Général-Beuret (15e).
302 — 8 janv. 1930 — Colliot (Pierre), 124, rue Saint-Dominique (7e).
303 — 15 avril 1931 — Comar (André), 26, avenue de l'Observatoire (14e).
304 — 12 juin 1906 — Combefreyroux (Jean), 134, avenue Parmentier (11e).
305 — 14 nov. 1934 — Compagnon (Hippolyte), 106, boulevard de Courcelles (17e).
306 — 12 déc. 1933 — Condy (Raymond), 6, rue de Dunkerque (10e).
307 — 9 mai 1911 — Coquet (René), 98, boul. des Batignolles (17e).
308 — 14 nov. 1905 — Cordier (Paul), 27, rue de la Villette (19e).
309 — 10 mai 1921 — Cordier (Rémi), 45, rue de Lyon (12e).
310 — 12 nov. 1912 — Corriez (Louis), 280, rue de Belleville (20e).
311 — 10 nov. 1926 — Couband (Henri), 25, rue Drouot (9e).
312 — 14 déc. 1927 — Couderc (Sylvain), 45, rue Bonaparte (6e).
313 — 11 nov. 1919 — Coudert (François), 97, rue Anatole-France, à Drancy.
314 — 5 avril 1933 — Coudert (Roger), 19, avenue Payret-Dartail, à Plessis-Robinson.
315 — 13 fév. 1929 — Mme Coudert (Simone), 97, avenue Félix-Faure, Nanterre.
316 — 13 janv. 1932 — Mme Coulombe (Jeanne), 101 *bis*, rue du Mont-Cenis (18e).
317 — 10 févr. 1937 — Courbe (Jean), 2, rue du Cherche-Midi (6e).
318 — 10 avril 1929 — Courpotin (Jean), 20, place de la Mairie, Le Parc-Saint-Maur.
319 — 11 juill. 1928 — Court (Jean), 72, rue de Bagneux, à Montrouge.
320 — 2 avril 1901 — Couturieux (Charles), 18, avenue Hoche (8e).
321 — 11 nov. 1919 — Couvert (Léon), 11, rue de Mogador (9e).
322 — 15 fév. 1921 — Couvet (Auguste), 116, avenue Marceau, à Courbevoie (Seine).
323 — 13 janv. 1937 — Mme Covillot-Paulin (Christiane), 45, avenue Simon-Bolivar (19e).
324 — 12 fév. 1930 — Mme Crabos-Perez (Jeanne), 25, rue Friant (14e).
325 — 13 nov. 1929 — Creissent (Paul), 29, rue des Francs-Bourgeois (4e).
326 — 26 mars 1934 — Crestois (Paul), 78, av. Emile-Zola (15e).
327 — 13 janv. 1937 — Croin (Henri), 34, rue du Petit-Drancy, à Drancy (Seine).
328 — 13 juill. 1920 — Cucherat (J.-B.), 56 *bis*, avenue Aristide-Briand, Montrouge (Seine).
329 — 10 fév. 1920 — Cuisine (Raymond), 1, rue de Strasbourg, à Asnières (Seine).
330 — 14 janv. 1925 — Cuniasse (Raymond), 6, place des Ternes (17e).
331 — 10 janv. 1934 — Cuny (Louis), 54, rue du Faubourg-Saint-Honoré (8e).
332 — 14 nov. 1934 — Mlle Curtel (Georgette), 19, rue Henri-Barbusse, Nanterre.
333 — 9 juin 1937 — Mlle Cuvier (Hélène), 3, rue des Laitières, à Vincennes.
334 — 11 mars 1936 — Dabezie (Bernard), 99, rue de Courcelles (17e).
335 — 14 janv. 1931 — Damecour (Henri), 36, rue Victor-Hugo, à Levallois (Seine).

Date de l'admission.

336 11 janv. 1928 DAMOISEL, 7, rue Gevelot, à Issy.
337 11 mai 1920 DANIEL (Ernest), 127, rue de Charonne (11e).
338 8 janv. 1930 DANIEL (Louis), 45, rue Emile-Raspail, Arcueil.
339 9 juin 1937 Mme DANIEL-DUSSERRE (Hélène), 48, avenue Laplace, à Arcueil.
340 1er juin 1932 DARBORD (Gontran), 43, rue de Lyon (12e).
341 13 oct. 1937 DARDANNE (Georges), 1 *bis*, rue François-Ier (8e).
342 10 févr. 1937 DARDEL (Jean), 182, rue de la Convention (15e).
343 13 fév. 1928 DARDENNE (Louis), 4, boulevard de la Chapelle (18e).
344 15 nov. 1922 DARRASSE (André), 13, rue Pavée (4e).
345 12 fév. 1889 DARRASSE (Léon), 13, rue Pavée (4e).
346 9 mars 1927 DARTIGUES (Jean), 148, avenue Jean-Jaurès (19e).
347 15 mai 1929 DASCHER (Théobald), 107, rue de Flandre (19e).
348 10 mars 1926 DAUDÉ (Antoine), 24, rue Montmartre (Saint-Ouen).
349 8 mars 1933 DAUMAS (Ernest), 150, rue de Paris, à Pantin.
350 11 nov. 1919 DAUTHUILLE (Eugène), 36, Grande-Rue, à Créteil (Seine).
351 12 fév. 1930 DAUTOUR (Georges), 30, av. Jean-Jaurès, à Pantin (Seine).
352 9 nov. 1897 DAUTREVAUX (Adrien), 64, rue de la Chapelle (18e).
353 7 juill. 1914 DAVID (Paul), 38 *bis*, rue Aug.-Dumont, à Malakoff.
354 18 avril 1923 DEBOUDAUD, 22, rue Turbigo.
355 16 mars 1932 DEBOUDAUD (Pierre), 42, rue de Torcy (18e).
356 9 mars 1938 DEBRUÈRES (Adolphe), 26, rue du Four (6e).
357 12 oct. 1920 DECESSE (Pierre), 2, rue Francœur (18e).
358 6 juill. 1909 DECHOSAL (Marius), 39, rue de la Gare, à Bondy.
359 10 fév. 1926 Mme DECOURTAIX (Georgette), 96, rue Monge (5e).
360 11 janv. 1928 DECOISY (Léon), 60, rue de Wattignies (12e).
361 10 avril 1926 Dr DEFFINS (Maurice), 40, faubourg Poissonnière (10e).
362 8 oct. 1924 DEGUILLEAUME (Robert), 1, rue Montbrun (14e).
363 12 déc. 1923 DEHOUS (Jean), 191, rue du Temple (3e).
364 11 nov. 1919 DELABRE (Léonce), 17, avenue de Paris, à Vincennes.
365 15 nov. 1922 DELAGE (Paul), 117, avenue d'Ivry (13e).
366 11 juill. 1923 DELAGE (Paul), 2, pl. du Théâtre-Français (1er).
367 8 janv. 1930 Mme DELAGE-GIRARD (Thérèse), 119, avenue du Maine (14e).
368 11 mars 1925 DELALANDE (Michel), 37, avenue Marceau (16e).
369 13 oct. 1926 DELAMOTTE (Maurice), 96, Grande-Rue, à Bourg-la-Reine.
370 11 fév. 1925 DELARBRE (Jean), 100, rue d'Avron (20e).
371 11 nov. 1925 Mme DELAUNAY (Marcelle), 2, faubourg Saint-Denis (10e).
372 11 déc. 1935 DELAVILLE (Maurice), 9, boulevard Malesherbes (8e).
373 10 janv. 1934 Mme DELFAUD-BESSÉ (Claude), 2, av. Georges-Clemenceau, à Nanterre.
374 11 déc. 1935 Mme DELHAYE-DELPY (Anne), 4, rue de Metz, Asnières.
375 11 nov. 1919 DELLUC (Lucien), 19, avenue Secrétan (19e).
376 12 juin 1906 DELMOND (Jean), 4, avenue Sainte-Foy, à Neuilly (Seine).
377 12 juill. 1922 DELORD (Charles), 199, rue Lecourbe (15e).
378 8 déc. 1908 DELORT (Noël), 119, rue Saint-Antoine (4e).
379 10 déc. 1901 DELOUCHE (Marie), 28, rue Marius-Aufan, à Levallois-Perret (Seine).
380 12 mars 1918 DELPECH (Maurice), 5, rue Danton (6e).
381 21 avril 1914 DEMARS (René), 89, avenue de Wagram (17e).

Date de l'admission.

382 12 nov. 1930 DEMOULIN (Charles), 27, rue Brézin (14e).
383 8 oct. 1924 DENIS (Etienne), 20, rue du Laos (15e).
384 11 fév. 1919 DENISOT (Georges), 19, rue de Fleurus (6e).
385 18 juin 1923 DEPRUNEAUX (Jean), 18, rue de Beaune (7e).
386 11 nov. 1925 DEROUBAIX (Robert), 36, rue de Paris, à Joinville-Pont (Seine).
387 7 oct. 1936 DESBORDES (Jean), 11, place Auguste-Métivier (20e).
388 12 mai 1937 Mme DESCAN-LECUYER (Michelle), 5, rue Henri-Mo... à Asnières.
389 10 juin 1925 DESCARPENTRIES (Robert), 84, rue Rochechouart (9e).
390 9 mars 1938 DESCHAMPS (René), 6, rue Jules-Gevelot, à Issy-Moulineaux.
391 10 mai 1926 DESCHIENS (Edmond), 2, avenue Hoche (8e).
392 6 mai 1919 DESCOTTES (Victor), 14, rue de Wattignies (12e).
393 10 déc. 1901 DESFEUX (Léon), 19, rue de la Chapelle (18e).
394 3 avril 1900 DESNOIX (Maurice), 13, rue de Sévigné (4e).
395 9 déc. 1931 DESOUCHES (Daniel) (Lab. FOURNIER), 7, rue Bisc... (12e).
396 11 avril 1933 DESSEIGNE (Pierre), 69, boulevard Voltaire (11e).
397 11 juill. 1911 DESVILLES (Pierre), 47, boulevard Pasteur (15e).
398 10 oct. 1934 DETHAN (Georges), 11, rue Alphonse-de-Neuville (17e).
399 8 juin 1920 Mme DETHÈVE-THILLARD (Anne-Marie), 127, rue Reuilly et 1, place Daumesnil (12e).
400 8 mars 1910 DEVERNE (François), 85, boulevard de la Républiq... La Garenne-Colombes (Seine).
401 5 mars 1907 DEVILLERS (Léon), 17, rue du Midi, à Vincennes (9...
402 9 déc. 1936 Mme DIEUDONNÉ (Madeleine), 51, rue de Reuilly (...
403 8 déc. 1908 DIGNAT (Odon), 118, rue de Flandre (19e).
404 10 juill. 1927 DJIAN (André), 137, rue de Belleville (19e).
405 11 oct. 1933 Mlle DOLIBEAU (Marie), 60, rue de Seine (6e).
406 11 janv. 1921 DORANTOVICZ (Adolphe), 17 *bis*, avenue Parmentier (...
407 14 juin 1910 DORAT (Eugène), 35, rue des Blancs-Manteaux (4e).
408 10 avril 1917 DOUETTEAU (René), 20, faub. Saint-Honoré (8e).
409 10 avril 1917 DOUETTEAU (Georges), 20, faub. Saint-Honoré (8e).
410 14 janv. 1925 DOURNEL (Henri), 36, boul. de Verdun, à Courbev...
411 10 avril 1917 DOUSSOT (Paul), 30, avenue du Château, à Vinc... (Seine).
412 12 juill. 1922 DOUYAU (Pierre), 50, avenue de Ségur (15e).
413 5 juin 1935 DRAMARD (Gaston), 77, av. La Bruyère, Vitry-sur-S...
414 6 juin 1919 DREYER-DUFER, 1, boulevard de Strasbourg, à Ne... sur-Marne.
415 9 déc. 1936 Mlle DROIT (Simone), 128, boulevard Brune (14e).
416 8 avril 1919 DROUILLY (Henri), 42, rue de la Jonquière (17e).
417 11 juill. 1923 DUBARRY (Albert), 98, rue d'Angoulême (11e).
418 12 juin 1906 DUBAT (Georges), 80, rue du Faubourg-Saint-Denis...
419 10 juin 1933 DUBOIS (PAUL), 57, boulevard Foch, à Epinay-sur-S...
420 9 janv. 1912 DUBOST (Joseph), 42, rue Monsieur-le-Prince (6e).
421 14 nov. 1934 Mlle DUBREUIL (Paule), 79, rue Pajol (18e).
422 19 nov. 1931 DUBREUIL (Gustave), 152, rue Oberkampf (11e).

Date de l'admission.

20 avril 1909 DUBUET (François), 4, rue Say (9e).
15 fév. 1921 DU CHALARD (Gabriel), 89, rue de la Pointe, à La Garenne.
11 juin 1924 DUCROS (Jacques), 71, rue Saint-Denis, à Colombes.
11 avril 1934 DUCROUX (Paul), 10, rue de Constantinople (8e).
11 juill. 1928 DUFRÉNE (Pierre), 2, rue Léon-Vaudoyer (7e).
11 mars 1936 DUGAY (Auguste), 8, rue Favart (2e).
9 mai 1911 DUGUÉ (Clair), 252, rue du Faubourg-Saint-Martin (10e).
18 juin 1930 DUHALDE (Jean), 2, place de la République, à Bagneux (S.).
15 fév. 1921 DUHEM (Roger), 39, rue de Flandre (19e).
13 janv. 1937 Mlle DUHEM (Irma), 14, avenue de Madrid, à Neuilly-sur-Seine (Seine).
12 mai 1903 DUMESNIL (Ernest), 10, rue du Plâtre (4e).
13 nov. 1906 DUMONT (Théodore), 54, rue Olivier-de-Serres (15e).
9 mars 1920 DUMONT (Robert), 71, r. du Faubourg-Saint-Honoré (8e).
14 oct. 1890 DUMOUTHIERS (Gustave), 11, rue de Bourgogne (7e).
10 avril 1926 DUMOUTHIERS (Jacques), 11, rue de Bourgogne (7e).
10 nov. 1926 DUMOUTIER (Henri), 33 *bis*, rue de la Défense, à Puteaux.
11 oct. 1920 DUNAN (Émile), 95, rue de Lille (7e).
14 janv. 1933 DUNESME (René), 4, rue Ordener (18e).
12 mars 1924 DUPONTREUÉ (Robert), 38, rue de Passy (16e).
11 janv. 1921 DUPRAT (Léon), 30, rue Lepic (18e).
8 avril 1925 DUPRAY (Léon), 26, avenue de Tourville (7e).
14 déc. 1927 DUPRETZ (Georges), 1, rue Clapeyron (8e).
8 nov. 1910 DURAND (Léon), 28, rue de Seine (6e).
11 fév. 1931 DURAND (Paul), 94, avenue Jean-Jaurès (19e).
13 janv. 1937 DURAND (Jules), 43, rue de Tolbiac (13e).
10 déc. 1907 DURET (Paul), 252, avenue Daumesnil (12e).
15 nov. 1933 DUTARD (Pierre), 68, avenue de la Grande-Armée (17e).
14 déc. 1932 DUTRANOY (Roger), 67, boulevard Lamouroux, à Vitry.
12 nov. 1930 DUVAL (Auguste), 19, av. de Fontainebleau, Le Kremlin.
5 avril 1933 Mlle DUVAL (Régine), 33, rue de Vaugirard (6e).
10 juin 1936 DUVAL (Marcel), 168, boulevard Saint-Germain (6e).
12 nov. 1930 DUVIELH (Fernand), 248, rue Saint-Denis (2e).
14 mars 1928 EDGARD-ROSA (Georges), 11, rue Roger-Bacon (17e).
8 janv. 1907 ECHEMAN (Lucien), 26, rue des Moines (17e).
9 janv. 1935 Mme ECK-FIQUET, 32, avenue de Metz, à Romainville.
11 juill. 1923 ELIE-MANTOUT (Guy), 1, rue Auber (9e).
11 juin 1924 Mme ELMELICK (Germaine), 25, rue Vaneau (7e).
9 mai 1934 EMPTOZ (Albert), 10, rue Pierre-Ducreux (16e).
9 fév. 1927 ESTRADER (François), 37, rue Brochant (17e).
12 nov. 1937 ETAVE (Pierre), 61, rue Jean-Jaurès, à Maisons-Alfort.
5 juin 1935 Mlle D'EVERLANGE DE BELLEVUE (Meriadek), 211 rue de Créteil, à Maisons-Alfort.
9 nov. 1932 Mlle EYER (Christiane), 96, avenue de Clichy (17e).
11 janv. 1910 FABIOU (Henri), 132, avenue Victor-Hugo (16e).
15 avril 1931 Mme FABRE (Aimée), 82, boulevard de Belleville (20e).
13 nov. 1935 Mlle FABRE (Suzanne), 21, route d'Aubervilliers, St-Denis.
12 janv. 1897 FAGARD (Auguste), 21, avenue de la Motte-Picquet (7e).
9 mars 1927 FALIGOT (Louis), 2, rue du Dr-Lucas-Champonnière (13e).

	Date de l'admission.		
470	15 avril	1931	Mlle Faliu (Louise), 33, rue Saint-Jacques (5e).
471	16 avril	1924	Falvy (André), 40, rue des Acacias (17e).
472	11 janv.	1928	Famel (Pierre), 20, rue des Orteaux (20e).
473	13 nov.	1935	Mlle Faucheron (Renée), 18, rue Simart (18e).
474	11 janv.	1922	Faucillon (Albert), 6, rue du Colonel-Renard (17e).
475	8 déc.	1937	Faudemay, 69, rue de la République, à Saint-Denis.
476	14 mai	1889	Faure (Jean), 8, rue Rembrandt (8e).
477	11 janv.	1928	Faure (René), 83, boulevard de la Villette (10e).
478	14 avril	1937	Faure (Pierre), 15, rue Davy (17e).
479	7 oct.	1936	Mme Faure-Brousse (Georgette), 63, rue des Vignes, Cachan.
480	13 oct.	1937	Fauroux (Paul), 52, rue d'Argenteuil, à Colombes.
481	14 janv.	1908	Fayol (Antoine), 17, boulevard de Belfort, à Montreuil-sous-Bois (Seine).
482	11 fév.	1913	Feignoux (Raoul), 95, rue de Turenne (3e).
483	14 mai	1930	Feignoux (André), 95, rue de Turenne (3e).
484	18 avril	1923	Fellmeth (Jacques), 3, quai d'Austerlitz (13e).
485	12 juill.	1921	Fercocq (Joseph), place de la Gare-de-Champigny, Parc-Saint-Maur (Seine).
486	10 fév.	1926	Ferrand (Pierre), 54, rue de la Chaussée-d'Antin (9e).
487	8 mars	1933	Ferrand (Georges), 2, avenue Friedland (8e).
488	9 mars	1938	Mme Ferrand (Hélène), 71, rue du Fort, à Aubervilliers.
489	8 janv.	1907	Ferré (Henri), 6, rue Dombasle (15e).
490	9 déc.	1936	Mme Ferval (Karen), 42, rue du Marché, à Neuilly (Seine).
491	14 mai	1912	Février (René), 60, rue de Wattignies (12e).
492	9 avril	1930	Mme Firmin-Van-den-Berg (Renilda), 132, avenue Victor-Hugo, à Bois-Colombes (Seine).
493	12 juill.	1922	Flach (Georges), 114, rue Diderot, à Vincennes.
494	12 juill.	1921	Flahaut (Louis), 74, rue Monge (5e).
495	11 nov.	1925	Flamand (Armand), 48, rue de Flandre, Le Bourget (Seine).
496	12 nov.	1937	Florange (Robert), 69, avenue de Bonneuil, à La Varenne-Saint-Hilaire.
497	15 nov.	1933	Florent (René), 97, rue du Bac, à La Varenne.
498	14 mars	1911	Forestier (Maurice), 61, rue de la Cosarde, à L'Haÿ-les-Roses.
499	12 nov.	1924	Forgez (Gabriel), 28, rue du Marché, à Neuilly.
500	4 déc.	1897	Foucher (Jean), 33, rue de la Gaité (14e).
501	14 juin	1910	Foucher (Henri), 77, boul. de Grenelle (15e).
502	11 avril	1934	Fouilleul (Romain), 58, rue Carnot , à Stains.
503	12 juill.	1922	Fouilloux (Charles), 39, boulevard de Grenelle (15e).
504	14 déc.	1921	Foulon (Louis), 99, rue Sadi-Carnot, à Vanves.
505	11 nov.	1919	Fournier (Henri), 133, avenue de Saint-Ouen (17e).
506	12 oct.	1927	Franc (Paul), 10, rue Monsigny (2e).
507	9 déc.	1936	Mme François (Denise), 72, rue Moslard, à Colombes (Seine).
508	8 fév.	1933	Franquin (André), 79, avenue Jean-Jaurès, à Pavillons-sous-Bois.
509	10 mai	1921	Frapard (Joseph), 20, rue d'Aubervilliers (19e).

Date de l'admission.

510	12 juill. 1921	FRÉMONDIÈRE (Ludovic), 105, rue Manin (19e).
511	9 oct. 1935	FREYMAN (Eugène), 15, boulevard Voltaire, à Asnières.
512	9 avril 1907	FRÉZALS (Étienne), 132, rue Damrémont (18e).
513	9 janv. 1912	FRIBOURG (Maurice), 28, rue de l'Orillon (11e).
514	14 déc. 1927	FRILLEY (Henri), 94, boulevard Lefèvre (15e).
515	11 mai 1920	FROIM (Aron), 63, rue Monge (5e).
516	10 mai 1922	FUMAT (Marcel), 28, rue Martinval, à Levallois (Seine).
517	11 mars 1936	Mme GABILLAUD-CHANTEREAU (Jeanne), 105, rue de Silly, à Boulogne-Billancourt.
518	19 juin 1914	GAGE (Pierre), 22, rue Chaptal, à Levallois (Seine).
519	8 mai 1935	Mme GAILLARD-ANDRÉ (Germaine), 7, rue de l'Armorique (15e).
520	11 mars 1925	GALEY (Antoine), 126, rue de la Pompe (16e).
521	13 déc. 1933	GALIMARD (Jacques), 177, av. Elisée-Reclus, Pierrefitte.
522	11 nov. 1919	GALLET (Francis), 178, avenue du Maine (14e).
523	9 févr. 1938	GALLET (Paul), 9, rue de la Halle, à Choisy-le-Roi.
524	8 janv. 1930	Mme GALLET (Marguerite), 89, rue de Montrouge, à Malakoff.
525	13 juin 1923	GALLIER (Romuald), 38, boulevard du Montparnasse (15e).
526	14 oct. 1931	GARITEY (François), 162, av. de Neuilly (Seine).
527	3 juill. 1935	GARNIER (Charles), 233, boulevard Aristide-Briand, à Montreuil-sous-Bois.
528	12 déc. 1934	Mlle GARREAU (Marguerite), 9 *bis*, rue Ernest-Deloison, à Neuilly.
529	9 mars 1920	GAUCHON (Ernest), 52, rue d'Auteuil (16e).
530	6 juill. 1909	GAUDIN (Joseph), 5, rue de Clamart, à Boulogne (Seine).
531	8 fév. 1928	GAUTIER (Jules), 42, rue Emile-Deschanel, à Courbevoie.
532	14 avril 1937	Mlle GAUTIER (Germaine), 116, avenue de Versailles (16e).
533	11 mars 1936	GAZET (Gabriel), 2, avenue Henri-Martin, à Nanterre.
534	12 nov. 1937	Mme GENCE (Suzanne), 106, avenue de Neuilly, à Neuilly.
535	13 nov. 1919	GEORGET (Louis), 180, avenue Galliéni, à Saint-Mandé (Seine).
536	11 avril 1882	GÉRARD (Henri), 28, rue des Bourets, à Suresnes (Seine).
537	14 janv. 1913	GÉRARD (André), 43, avenue de Saxe (7e).
538	14 nov. 1923	GÉRARD (Pierre), 40, rue de Bellechasse (7e).
539	14 mai 1930	GÉRAUDEL (Albert), 3, rue Watteau, à Courbevoie.
540	17 déc. 1924	GERBAY (Denis), 6, rue de Babylone (7e).
541	12 fév. 1936	Mlle GERVAIS (Simone), 242, route de Châtillon, Malakoff.
542	11 fév. 1919	GÉRY (Louis), 127, rue de la Chapelle (18e).
543	12 oct. 1897	GESLIN (Benjamin), 8, rue des Messageries (10e).
544	13 oct. 1908	GESTEAU (Jules), 46, avenue Bosquet (7e).
545	10 nov. 1926	GIÉ (Robert), 23, rue Custine (18e).
546	12 mars 1889	GILBERT (Louis), 35, rue Claude-Bernard (5e).
547	13 juill. 1920	GILBERT (Edouard), 16, rue Cambronne (15e).
548	28 avril 1911	GILBERT (Georges), 43, rue d'Auteuil (16e).
549	9 mars 1927	GILLET (Charles), 30, rue Hermel (18e).
550	8 juill. 1919	GIRARD (Robert), 347, rue de Vaugirard (15e).
551	22 sept. 1936	GIRARDEAU (Pierre), 123, rue du Point-du-Jour, à Boulogne-Billancourt (Seine).

	Date de l'admission.	
552	12 mars 1912	GINESTET (Charles), 33, rue Daguerre (14e).
553	12 juill. 1921	GIRON (Jules), 16, boulevard Ornano (18e).
554	15 nov. 1922	GIROU (Norbert), 1, rue Alphonse-Aulard (19e) et 34, boulevard Sérurier.
555	14 janv. 1931	GLANDIÈRES (Marcel), 19 *bis*, rue Ernest-Renan, à les-Moulineaux.
556	5 avril 1933	GLASERMAN (Samuel), 124, boulevard Voltaire (11e).
557	9 mars 1938	GLOMAUD (Emile), 12 boulevard Saint-Michel (6e).
558	12 juin 1917	GOBERT (Joseph), 83, avenue Jean-Baptiste-Clément, Boulogne-sur-Seine (Seine).
559	10 oct. 1928	GODFRAIN (Armand), 137, r. du Faub.-Saint-Antoine (12e).
560	12 mai 1914	GOIGOUX (Jean), 199, av. Victor-Hugo, à Aubervilliers (Seine).
561	18 juin 1930	GOMET (Georges), 32, rue du Four, à Saint-Maur (Seine).
562	13 mars 1929	GONDOUIN (Henri), 6, rue du Landy, à Saint-Ouen.
563	8 oct. 1930	GONTARD (Adrien), 46, rue d'Angoulême (11e).
564	13 juin 1899	GORDESON (Chaïm), Cité des Jardins, à Gennevilliers (Seine).
565	12 mai 1908	GORISSE (Jean-Marie), 18, rue Simart (18e).
566	13 juin 1928	GOUANE (Yvonne), 2 *bis*, rue Arthur-Rozier (19e).
567	12 juill. 1921	GOUIN (René), 20, rue des Écoles (5e).
568	16 oct. 1929	GOUJON (Henri), 130, avenue de Neuilly, à Neuilly (Seine).
569	8 fév. 1928	Mlle GOULARD (Germaine), 103, rue de Paris, Pantin (Seine).
570	3 janv. 1914	GOURBILLON (Marcel), 60, rue Lecourbe (15e).
571	14 nov. 1905	GOURDET (Alphonse), 44, rue de Belleville (20e).
572	9 mars 1932	GOURSAT (Maurice), 83, Grande-Rue, à Nogent-sur-Marne.
573	12 juill. 1910	GOUZÈNE (François), 139, rue de Paris, à Pantin (Seine).
574	3 juill. 1935	GRAMAGE (Louis), 57, rue du Cherche-Midi (6e).
575	9 mars 1938	GRAND (Albert), 108, boulevard de Créteil, à Saint-Maur.
576	13 janv. 1937	GRANGER (Maurice), 56, rue de la Concorde, à Gennevilliers.
577	6 mai 1919	GREFFIER (Camille), 33, rue Edith-Cawell, à Bécon-Bruyères.
578	16 mars 1932	GRELARD (Gabriel), 79, rue Lamarck (18e).
579	14 mai 1930	GRUAT (Edmond), 13, avenue de Saint-Mandé (12e).
580	11 mai 1920	GUEDY (Étienne), 119, rue du Chemin-Vert (11e).
581	9 mars 1920	GUÉNOT (Félix), 7, rue de Maubeuge (9e).
582	10 avril 1929	Mme GUÉNOT (Jacqueline), 24, avenue Mac-Mahon.
583	14 déc. 1927	GUERBET (André), 22, rue du Landy, à Saint-Ouen (Seine).
584	13 avril 1927	GUÉRET (Emile), 4, rue La Fontaine (16e).
585	13 nov. 1917	GUERRE (Albert), 57, avenue de Suffren (7e).
586	11 fév. 1925	GUÉRY (Maurice), 77, boulevard Exelmans (16e).
587	13 fév. 1924	GUIGNARD (Raphaël), 38, rue du Louvre (1er).
588	11 nov. 1913	GUILBAUD, 24, avenue de l'Opéra (1er).
589	11 nov. 1902	GUILLAUMIN (André), 13, rue du Cherche-Midi (6e).
590	12 nov. 1924	GUILLAUMIN (Charles) 4, rue Richer, (9e).
591	9 févr. 1938	GUILLEMIN (Paul), 9, avenue Georges-Clemenceau, Nogent-sur-Seine.
592	12 janv. 1927	GUILLON (Maurice), 113, boulevard Voltaire (11e).
593	13 mars 1906	GUILLOT (Camille), 30, rue du Rocher (8e).
594	10 mars 1908	GUINOT (Alexandre), 23, avenue du Général-Galliéni, Joinvile-le-Pont (Seine).

Date de l'admission.		
12 mai	1914	Guiollot (Marcel), 16, avenue Niel (17e).
12 mai	1937	Gurlie (Henri), 1, avenue de Messine (8e).
12 fév.	1912	Gy (Gaston), 67, rue de Lancry (10e).
8 fév.	1927	Halphen (Adolphe), 26, rue Croix-des-Petits-Champs (1er).
8 mai	1935	Harand (Raoul), 23, rue Doudeauville (18e).
13 mai	1925	Harlay (Marcel), 34, rue Montgallet (12e).
10 févr.	1937	Mme Hatey-Picq (Marguerite), 1, avenue de la République, à Saint-Denis.
9 avril	1907	Hautdidier (Émile), 37, rue Galilée (16e).
8 oct.	1924	Heinen (Ludovic), 100, rue Montmartre (2e).
11 déc.	1906	Mme Hemmerlé-Charrier (Anna), 3, rue Dufaut, à Gentilly (Seine).
13 janv.	1937	Hennequant (Ernest), 43, rue Gallieni, à Asnières (Seine).
1er juin	1932	Mme Henrion-Marminia (Marie), 3, place Nationale, à Asnières (Seine).
8 mars	1922	Henry (Othon), 63, boulevard de Grenelle (15e).
13 fév.	1935	Hesse (Pierre), 76, rue du Château-d'Eau (10e).
13 av.	1927	Hocquette (Arsène), 191, faubourg Saint-Antoine (11e).
10 août	1875	Hogg fils (Walter), 62, av. des Champs-Élysées (8e).
14 avril	1926	Homo (Marcel), 73, rue de la République, à Saint-Mandé.
16 oct.	1929	Homolle (André), 13, rue de Sévigné (4e).
8 fév.	1928	Horvilleur (Nathan), 13, rue de Paris, Clichy (Seine).
12 déc.	1934	Mlle Houel (Germaine), 171, avenue de Neuilly, à Neuilly.
20 fév.	1914	Hourtoulle (Louis), 14, rue des Deux-Ponts (4e).
12 oct.	1909	Hubaut (Marius), 97, rue d'Angoulême (11e).
12 mai	1908	Hubert (Charles), 54, rue de La Rochefoucauld (9e).
12 fév.	1930	Hubert (Julien), 53, rue de Tolbiac (13e).
8 nov.	1909	Huchedé (Jules), 18, carrefour de l'Odéon (6e).
13 nov.	1935	Mlle Hud (Paule), 2, avenue des Monts-Clairs, à Colombes.
6 mai	1919	Huerre (René), 12, boulevard Bonne-Nouvelle (10e).
9 nov.	1909	Hugon (Barthélemy), 203, av. du Gén.-Michel-Bizot (12e).
11 mai	1932	Hugon (Lucien), 6, place Jean-Jaurès, à Montrouge.
10 nov.	1926	Mme Huguet-Parinaud (Ellen), 2, rue Mars-et-Roty, à Puteaux (Seine).
9 avril	1930	Huguet (René), 143, rue de la Pompe (16e).
9 juin	1937	Mme Huguet (Jeanne), 462, rue de Nanterre, à Colombes.
8 oct.	1930	Hurrier (Paul), 52, boulevard Diderot (12e).
11 janv.	1928	Mme Hutet (Madeleine), 52, avenue Jean-Jaurès (19e).
12 déc.	1934	Ingé (André), 92, boulevard Murat (16e).
11 juill.	1905	Jacob (Césaire), 55, rue des Petits-Champs (1er).
9 fév.	1909	Jacquemain (Émile), 86, rue du Bac (7e).
13 oct.	1914	Jammes (Ernest), 86, rue Michel-Ange (16e).
12 nov.	1930	Jamot (Émile), 55, rue de Paris, à Pantin.
8 oct.	1924	Janaud (Louis), 58, rue Jeanne-d'Arc (13e).
13 nov.	1929	Janot (André), 64, rue Damrémont (18e).
8 déc.	1927	Jarrousse (Jean), 84, boulevard Richard-Lenoir (11e).
9 mars	1927	Mme Jauffret (Marcelle), 4, place du Val, à Vanves (Seine).
18 juin	1930	Jauffret (Louis), 181, avenue Victor-Hugo, à Clamart.
12 mars	1924	Jeandet (Gustave), 217, rue Lafayette (10e).

Date de l'admission.

640 14 nov. 1911 JEWELL (Arthur), 5, rue de la Paix (2e).
641 12 nov. 1930 JOISSE (Auguste), 32, avenue Outrebon, à Villemomble.
642 9 mai 1934 JOLIVET (Alexandre), 48, route de Flandre, La Courneuve.
643 27 oct. 1903 JOLLY (Louis), 1, rue Christine (6e).
644 9 avril 1930 Mme JOLY-DUPUIS (Germaine), 102, Grande-Rue, à Nogent-sur-Marne.
645 8 juill. 1913 JOOSS (Frédéric), 7 *bis*, rue Galliéni, à Montreuil-s.-Bois.
646 12 mars 1930 JOUATTE (Daniel), 32, rue des Vallées, à Colombes (Seine).
647 4 mai 1915 JOUATTE (Ernest), 43, rue Félix-Faure, à Colombes (Seine).
648 19 nov. 1931 Mlle JOUBLOT (Odile), 122, rue Oberkampf (11e).
649 9 déc. 1936 JOUENNE (Victor), 234, rue des Pyrénées (20e).
650 9 nov. 1908 JOUFFROY (Joseph), 48 *bis*, avenue Mozart (16e).
651 13 janv. 1926 JOURDIN (Marcel), 10, rue Washington (8e).
652 10 fév. 1926 JOURDIN (André), 6, avenue Victor-Hugo (16e).
653 13 avril 1927 JOURNET (Étienne), 18, rue Vavin (6e).
654 12 fév. 1912 JUDET DE LA COMBE (Gabriel), 30, rue de Lancry (10e).
655 12 mars 1930 JUGAND (Georges), 57, rue Carnot, à Levallois-Perret.
656 14 janv. 1931 JUILLIARD (Jean), 174, avenue de Neuilly, à Neuilly (Seine).
657 7 juill. 1891 JULIEN (Paul), 59, rue des Vinaigriers (10e).
658 10 nov. 1921 JULIEN (Louis), 105, rue de Rennes (6e).
659 14 avril 1926 JULIEN (Maurice), 5, rue Bérite (6e).
660 8 nov. 1898 JULIEN (Adolphe), 2, rue des Voyageurs, à La Garenne-Colombes (Seine).
661 11 juin 1895 KARTOW (Hermann), 103, rue de Paris, à Saint-Denis.
662 10 juill. 1927 KOEHLY (Joseph), 18, rue de Ménilmontant (20e).
663 14 mai 1895 KŒNIG (Albert), 29, rue du Général-Brunet (19e).
664 13 avril 1932 KROTOFF (René), 78, avenue de Saint-Ouen (18e).
665 9 mars 1927 KUNZLI (Marcel), 167, rue Diderot, à Vincennes.
666 12 nov. 1936 KURTZMANN (Robert), 51, rue de la Comète, à Asnières (Seine).
667 13 nov. 1929 LACASSAGNE (Andrée), 43, rue Rebéval (19e).
668 11 mai 1920 LACHENAUD (J.-B.), 62, boulevard Voltaire, à Asnières.
669 16 mars 1932 Mlle LACOUR (Geneviève), 127, rue Houdan, à Sceaux.
670 13 déc. 1917 LAFOND (Henri), 112, rue de Bagnolet (20e).
671 10 janv. 1911 LAFOND (Louis), 14, rue Mont-Louis (11e).
672 8 oct. 1924 LAGRANGE (Joseph), 28, rue de Poitou (3e).
673 12 fév. 1901 LAGÜE (J.-M.), 63, avenue de la Grande-Armée (16e).
674 10 oct. 1923 LAHAYE (Jean), 145, r. des Bourguignons, à Bois-Colombes.
675 14 nov. 1911 LAINEY (Georges), 1, rue Jouffroy (17e).
676 15 avril 1913 LAIRE (Henri), 111, rue de Turenne (3e).
677 8 oct. 1937 Mlle LALLEMAND (Suzanne), 42, rue de Paris, à Puteaux.
678 14 janv. 1925 LALLEMANT (Jean), 8, rue de Bezons, à Courbevoie.
679 14 mai 1930 LALLEMENT (Benjamin), 40, rue Vaneau, à Paris (7e).
680 11 mai 1920 LAMBERT (Arthur), 38, rue du Bac (7e).
681 12 oct. 1927 LAMOTTE (Georges), 35, rue Cler (7e).
682 14 nov. 1916 LANCELOT (Maurice), 100 *ter*, avenue Saint-Mandé (12e).
683 12 juin 1905 LANCOSME (Émile), 71, av. Victor-Emmanuel-III (8e).
684 8 nov. 1910 LANDON (Louis), 8, rue de la République, à Vanves (Seine).
685 15 nov. 1933 LANGE (Jacques), 151 *bis*, Grande-Rue, à Villemomble.

Date de l'admission.

10 mars	1926	LANGLET (Maurice), 150, av. Edouard-Vaillant, à Boulogne (Seine).
9 janv.	1912	LANGLOIS (Octave), 98, cours de Vincennes (12e).
11 déc.	1929	LANGLOIS (Marcel), 321, boul. Ornano, à Saint-Denis (S.).
9 déc.	1936	LANGLOIS (Albert), 63, avenue des Batignolles, à Saint-Ouen (Seine).
13 déc.	1922	LANTENOIS (Marcel), 13, rue Pavée (4e).
15 avr.	1933	Mme LANTZ-LAFAYE (Simone), 80, rue du Rocher (8e).
11 mai	1920	LAPOUGNE (Roger), 395, rue de Vaugirard (15e).
14 nov.	1916	LAROZE (Joseph), 54, rue de Paris, à Charenton (Seine).
15 nov.	1922	LARSONNEAU (André), 53, rue de Paris, à Épinay-sur-Seine (Seine).
13 juin	1934	LASSOUTANIE (Jean), 13, rue Trébois, Levallois-Perret.
15 nov.	1933	LATAUD (André), 13 *bis*, avenue des Grésillons, à Gennevilliers.
12 nov.	1937	Mme LATREILLE-DESCHAMPS (Marie), 62, avenue de la République, à La Courneuve.
10 déc.	1930	LAURELUT (Georges), 35, rue de Reuilly (12e).
12 mai	1937	LAURENT (Félix), 76, avenue Jean-Jaurès (19e).
12 déc.	1905	LAURIN (Louis), 86, boulevard de Port-Royal (5e).
11 janv.	1922	LAURIN (Abel), 74, avenue de Clichy (17e).
9 mars	1920	LAURIN (François), 69, avenue du Président-Wilson, à La Plaine-Saint-Denis (Seine).
13 mars	1935	LAUXERROIS (Bernard), 57, rue de Paris, à Clamart.
11 déc.	1929	LAVALLE, 245, rue de Vaugirard (15e).
12 nov.	1937	LAVALLÉE (Gustave), 67, route de Flandre, à La Courneuve.
16 avril	1918	LE BLOND (Alphonse), 51, rue Gay-Lussac (5e).
13 nov.	1929	LE BRAZIDEC (Marcel), 35, rue Blanche (9e).
17 déc.	1924	LECACHEUX (Paul), 44, rue Saint-André-des-Arts (6e).
11 mai	1932	Mlle LECOMPTE (Lucette), 7, rue Albert-Walter, à Saint-Denis.
10 déc.	1907	LECONTE (Constant), 7, rue des Petits-Carreaux (2e).
14 mars	1916	LEDENTU (Henri), 48, rue Legendre (17e).
11 nov.	1919	LEDEUIL (Lucien), 29, rue Pierre-Demours (17e).
13 nov.	1906	LEES (Antoine), 124, rue du Bac (7e).
14 mars	1911	LEFEBVRE (Charles), 8, rue Lacépède (5e).
17 juin	1913	LEFEBVRE (Omer), 1, rue Leroy, à Clichy (Seine).
9 déc.	1931	LEFEBVRE (Maurice), 25, boul. de Latour-Maubourg (7e).
9 avril	1907	LEFÈVRE (Fernand), place de la République, au Perreux (Seine).
10 janv.	1899	LEFÈVRE (Camille), 52, rue Decamps (16e).
14 mai	1912	LEFÈVRE (Hector), 193, avenue Jean-Jaurès, à Aubervilliers.
11 janv.	1928	LEFOYER (René), 99, rue des Dames (17e).
2 oct.	1906	LEFRANC (Gustave), 31, rue du Chemin-de-Fer, à Nanterre. (Seine).
8 avril	1936	LÉGER (Jean), 148, boulevard du Havre, à Colombes (Seine).

	Date de l'admission.		
723	8 juill.	1925	LÉGIER (André), 9, rue de la Perle (3e), et 23, rue Lambrectks, à Courbevoie.
724	9 fév.	1909	LEGOUX, 47, rue de Lyon (12e).
725	12 nov.	1937	LEGOY (Louis), 84, rue Garibaldi, à Saint-Maur.
726	10 juin	1919	LEGRAND (Louis), 70, rue Boucicaut, à Fontenay-aux-Ro
727	16 oct.	1929	LEGUILLOIS (André), 170, boulevard de la Boissière Montreuil-sous-Bois.
728	5 avril	1933	LEHERPEUR (Pierre), 9, boulevard Raspail (7e).
729	11 juill.	1911	LEHEUZEY (Jules), 134, avenue Émile-Zola (15e).
730	8 janv.	1918	LEHEUZEY (Georges), 88, avenue Pierre-Larousse Malakoff (Seine).
731	10 juill.	1929	LEJEUNE (Maurice), 12, rue Emilio-Castelar (12e).
732	14 janv.	1925	LELEGARD (André), 68, rue Jean-Jaurès, à Villejuif.
733	10 déc.	1930	LEMAIRE (Gaston), 11, avenue de Fontainebleau, Kremlin.
734	14 juin	1904	LEMAITRE (Jean), 158, rue Saint-Jacques (5e).
735	21 avril	1914	LEMAITRE (Paul), 46, rue de Trévise (9e).
736	9 fév.	1927	LEMATTE (Louis), 52, rue Labruyère (9e).
737	14 déc.	1927	LEMÉE (Henri), 62, rue de la Réunion (20e).
738	14 déc.	1927	LEMÉE (Victor), 96, rue Philippe-de-Girard (18e).
739	12 juill.	1922	LEMELAND (Pierre), 10, rue Vignon (9e).
740	12 déc.	1928	LEMERLE (Guy), 7, av. de Gennevilliers, à Villeneuve Garenne.
741	13 avril	1920	LEMEUNIER (Albert), 3, rue des Halles, à Bois-Colo (Seine).
742	5 fév.	1907	LEMOINS (Louis), 27, rue Mazarine (6e).
743	14 mai	1930	LEMONNIER (Luc), place de l'Église, à Vitry.
744	16 avril	1924	Mlle LÉMY (Jeanne), 1, boulevard de Reuilly (12e).
745	12 mai	1903	LENAIN (Léon), 71, rue du Temple (3e).
746	14 juin	1921	LENOIR (Henri), 2, rue Émile-Zola, à Saint-Ouen (S
747	15 nov.	1933	Mme LEPHAY (Odette), 26, rue Auguste-Gros, à Bon
748	10 mars	1908	LÉPINE (Georges), 48, rue de Paris, à Saint-Denis (S
749	11 avril	1916	LEPRAT (Louis), 27, rue de Miromesnil (8e).
750	11 janv.	1910	LEPRINCE (Maurice), 62, rue de la Tour (16e).
751	23 avril	1912	LERAT (René), 20, rue des Trois-Frères (18e).
752	14 déc.	1920	LERAY (Joseph), 22 *bis*, rue de Chartres, à Neuilly (S
753	13 avril	1927	LERICOLAIS (Albert), 160, rue Saint-Denis, à Paris
754	12 déc.	1934	LEROUSSAUD (Léon), 61, boulevard de Strasbourg Nogent-sur-Marne.
755	11 juill.	1928	LEROUX (Jean), rue des Jardins, à Nogent-sur-Marne
756	13 déc.	1922	LEROY (René), 118, rue Nationale (13e).
757	11 juill.	1903	LESAGE (Jules), 16, rue de Paris, à Clamart (Seine
758	11 nov.	1919	LESAGE (Raymond), 104, rue Saint-Maur (11e).
759	10 nov.	1921	LESCURE (Clément), 42, rue de la Mairie, à Antony (S
760	7 juill.	1926	LESOURD (Gabriel), 88, rue Duhesme (18e).
761	8 oct.	1912	LESUEUR (Maurice), 37, rue La Pérouse (16e).
762	8 mai	1906	LESURE (André), 70, rue du Bac (7e).
763	14 juin	1921	LETOURNY (Georges), 4, rue Poussin (16e).
764	9 févr.	1938	LE TROQUER (Jacques), 53, rue de Prony (17e).

Date de l'admission.

9 juin 1926 LEVASSOR (Maurice), 35, avenue de Beauté, au Parc-Saint-Maur.
13 janv. 1932 LÉVY (Roger), 2, rue Erard (12e).
12 nov. 1937 LÉVY (René), 2, rue Duphot (1er).
9 mars 1938 LÉVY (Léopold), 19, rue Lecourbe (15e).
14 nov. 1923 LHOPITALLIER (Henri), 2, place Sacco-Vanzetti, à Clichy.
9 mai 1934 LHULLIER (Maurice), 16, rue du Commerce (15e).
11 mai 1927 LIBÉRATI (Jean), 112, avenue Gambetta (20e).
14 mars 1923 LICARDY (Henri), 58, boulevard Bourdon, à Neuilly-sur-Seine.
13 juin 1928 Mlle LINA (Simone), 150, rue Lamarck (18e).
29 juill. 1931 Mme LIOUST (Colette), 85, rue des Morillons (15e).
5 févr. 1907 LISSAC (Paul), 11, avenue Georges-Clemenceau, à Vincennes.
13 avril 1927 LOBRY (Louis), 6, rue Parot (12e).
12 nov. 1924 LOGEAIS (Marcel), 1, rue Benard (14e).
8 mars 1933 LOISEAU (Jacques), 61, boulevard Malesherbes (8e).
12 janv. 1938 LORCY (Louis), 101, avenue Mozart (16e).
7 oct. 1936 Mlle LORIN (Marie-Thérèse), 79, rue Legendre (17e).
10 nov. 1926 LORTHIOIR (Jacques), 1, rue des Tournelles (4e).
11 déc. 1935 Mlle LOTTE (Germaine), 51, rue des Mathurins (8e).
12 nov. 1937 LOUDENOT (Pierre), 106, avenue du Roule, à Neuilly-sur-Seine.
12 déc. 1911 LOUET (Émile), 113, rue de Flandre, Le Bourget (Seine).
12 mai 1914 LOUIS (Henri), 74, route de Flandre, à Pantin (Seine).
8 juin 1927 LOUIS (Jacques), 162, rue de Neuilly, à Puteaux (Seine).
9 juill. 1912 LOUVEAU (Alcide), 78, boulevard des Batignolles (17e).
8 mars 1922 LOYAUTÉ (André), 29, avenue Friedland (8e).
9 mai 1911 LOYNEL (Paul), 52, rue Montmartre (2e).
14 nov. 1928 Mme LUC (Suzanne), 19, rue de Lourmel (15e).
10 fév. 1926 LUCET (Joseph), 81, rue des Bourguignons, à Bois-Colombes.
5 juin 1935 LUMET (Jean), 180, boulevard de la Gare (13e).
18 avril 1923 LUQUET (Alexandre), 65, rue Saint-Maur (11e).
10 nov. 1926 LUZUY (J.-B.), 37, av. Jean-Jaurès, à Aubervilliers.
16 mars 1932 LWOFF-DUPONT (Geneviève), 7, place Gambetta, à Ivry (Seine).
9 avril 1930 LYONS (Pierre), 30, rue Monge (5e).
14 nov. 1934 MACARY (Arsène), 39, rue de l'Ouest (14e).
12 déc. 1934 MACCARIO (Sébastien), 22, rue d'Angoulême (11e).
9 janv. 1912 MAGNY (Célestin), 62, Grande-Rue, au Pré-Saint-Gervais.
14 avril 1937 MAHIET, 16, place Hérold, à Courbevoie (Seine).
9 mars 1938 MAILLOT (Geneviève), 35, rue Maurice-Lachâtre, à La Courneuve.
8 mars 1933 MAIREY (Joseph), 71, boulevard de Picpus (12e).
13 juin 1928 MAITRE (Maurice), 4, place de la Porte-d'Orléans (14e).
4 oct. 1922 MALBAY (Marie), 8, rue du Marché, à Nanterre (Seine).
13 juin 1934 MALEYRIE (Maxime), 76, rue des Entrepreneurs (15e).
11 janv. 1928 Mme MALMANCHE (Andrée), 37, av. Georges-Clemenceau, à Nanterre (Seine).

	Date de l'admission.	
807	8 janv. 1936	MANGET (Armand), 6, boulevard Arago (13e).
808	9 fév. 1909	MANGIN (Georges), 80, rue de Prony (17e).
809	10 juill. 1917	MANIN (Camille), 4, rue Pache (11e).
810	11 nov. 1925	MANIN (René), 158, rue de Villeneuve, à Alfortville.
811	13 mars 1935	Mme MANIN (Blanche), 83, boul. National, Ivry-sur-Se
812	13 avril 1927	MANSOT (Charles), 139, boulevard Magenta (10e).
813	12 mars 1930	MANTEAU (Georges), 15, rue de Poitou (3e).
814	9 janv. 1935	MARCERON (Lucien), 7, rue Notre-Dame-des-Champs
815	9 avril 1930	MARCILLY (Jean), 119, boulevard de Champigny, au P Saint-Maur.
816	19 avril 1910	MARCHAL (François), 64, rue de Tocqueville (17e).
817	11 mars 1913	MARCHAND (Joseph), 196, rue Saint-Maur (10e).
818	12 juill. 1921	MARCHON (Charles), 126, avenue d'Italie (13e).
819	10 fév. 1920	MARGRY (Ludovic), 55, rue Didot (14e).
820	8 avril 1936	DE MARI (Henri), 57, rue de Paris, Pierrefitte.
821	14 mai 1924	MARIE (Léon), 10, rue du Pré-Saint-Gervais (19e).
822	8 nov. 1924	MARINIER (Georges), 23, rue Ballu (9e).
823	12 mars 1921	MARQUE (Jean-Pierre), 5, rue Parmentier, à Ivry- sur-Seine (Seine).
824	10 avril 1926	MARONNEAU (Georges), 156, rue des Fauvelles (Courbe
825	11 juin 1907	MARTIN (Hyppolite), 245, rue des Pyrénées (20e).
826	10 fév. 1920	MARTIN (Albert), 25-27, rue du Commandant-Rivi Colombes.
827	9 déc. 1936	MARTIN (Alphonse), 4 boulevard du Temple (11e).
828	11 avril 1934	MARTIN (Gaston), 187, rue de Créteil, à Maisons-A
829	10 mars 1903	MARTIN-LAVIGNE (Antoine), 104, Grande-Rue, à Bou Reine (Seine).
830	13 fév. 1935	Mme MARTIN-LAVIGNE (Geneviève), 92, avenue de C (17e).
831	7 oct. 1936	MARTIN-LAVIGNE (René), 71, boulevard Kellermann
832	8 janv. 1930	Dr MARTINET (Henri), 15, rue du Petit-Musc (4e).
833	1er juin 1932	MARTINOT (Pierre), 51, rue de Ménilmontant (20e).
834	12 nov. 1924	MASSE (Robert), 8, boulevard Saint-Marcel (5e).
835	10 avril 1935	Mlle MASSON (Marie-Louise), 37, avenue Lowendal
836	13 oct. 1937	Mme MASSON (Claire), 8, rue Cardinet (17e).
837	14 juin 1910	MATHIEU (Charles), 199, rue du Chevaleret (13e).
838	11 nov. 1919	MAUBORGNE (Albert), 29, rue de l'Abbé-Grégoire (6
839	9 nov. 1920	MAUGAIN (Louis), 42, rue de Lagny, à Montreuil (Se
840	6 juin 1934	MAUGENDRE (Raymond), 180, rue de Crimée (19e).
841	10 juin 1925	MAUGER (Marcel), 115, avenue des Batignolles, à St-
842	10 mars 1926	MAURICE (Edmond), 94 *bis*, avenue du Président-W à Puteaux.
843	8 janv. 1930	MAURICE (Adolphe), 28, avenue Edouard-Vaillant Suresnes.
844	8 déc. 1937	MAY (Pierre), 215, boulevard Voltaire (11e).
845	9 déc. 1919	MAYOLY-SPINDLER (Gaston), 1, place Victor-Hugo
846	10 juin 1925	MAZINGUE (Léon), 2, rue Capri (12e).
847	8 mars 1922	MAZURE (Théodore), 75, rue Olivier-de-Serres (15e)

Date de l'admission.

12 oct. 1920 MELOT (Pierre), 38, rue du Général-Galliéni, à Rosny-sous-Bois (Seine).
13 avril 1932 MÉNAGER (Robert), 7, place de la République, à Clichy (S.).
5 mars 1907 MÉROBIAN (Hatchig), 37, rue Pajol (18e).
8 mai 1935 MESNIL (Lucien), 55, rue Charles-Chefson, à Bois-Colombes.
14 janv. 1925 MESSIS (Émile), 71, rue de la République, à Champigny (Seine).
13 nov. 1929 MÉTAY (Jules), 90, rue de Paris, à Pantin (Seine).
12 déc. 1911 MEUNIER (Louis), 16, rue Dauphine (6e).
11 avril 1934 Mlle MEUNIER (Jeanne), 31, avenue de Suffren (7e).
9 oct. 1935 Mlle MEUNIER (Madeleine), 2, avenue Desgenettes, à Saint-Maur-des-Fossés.
9 févr. 1938 Mme MICHARD (Edith), 45, rue Bayen (17e).
13 déc. 1922 MIGNON (Pierre), 119, rue de Noisy, Les Lilas (Seine).
4 déc. 1932 Mme MILLANT-JUTTEAU (Simone), 66, rue d'Hauteville (10e).
13 avril 1927 MILLET (Louis), 4 et 8, rue Richer (9e).
11 nov. 1925 MILLOT (René), 45, rue Monge (5e).
13 janv. 1937 MINICONI (Henri), 56, avenue Aristide-Briand, à Stains (Seine).
10 juill. 1927 MINIOT (Henri), 75, boulevard Jean-Jaurès, à Clichy (S.).
12 nov. 1930 MIQUEL (Roland), 225, avenue du Président-Wilson, à la Plaine-Saint-Denis.
12 nov. 1930 Mme MIQUEL (Suzanne), 56, rue d'Avron (20e).
9 déc. 1931 Mme MISCOPIN (Madeleine), 15, Grande-Rue, à Bourg-la-Reine (Seine).
9 juill. 1930 MISK (Émile), 7, rue Davy (17e).
13 mai 1902 MOINS (Michel), 52, rue Saint-Denis, à Asnières (Seine).
12 mars 1912 MOLÉNAT (Edgar), 36, rue de Bourgogne (7e).
11 avril 1934 MONAL (Émile), 13, avenue de Ségur (7e).
8 janv. 1936 MONAL (Pierre), 11 *ter*, avenue de Ségur (7e).
10 juin 1931 MONCEAU (René), 45, boulevard Lefèvre (15e).
12 mai 1935 Mlle MONJANEL (Suzanne), 12, rue Linné (5e).
14 mars 1911 MONTAGUE (Pierre), 49, boul. Port-Royal (13e).
11 mars 1931 MONTCOURT (DE) (Pierre), 49, avenue Victor-Hugo, à Boulogne.
6 juill. 1915 MONIOTTE (Maurice), 70, rue Legendre (17e).
9 juill. 1930 MONNOT (Alfred), 62, rue des Petits-Champs (2e).
13 fév. 1929 MORE (Louis), 126, avenue d'Argenteuil, à Asnières.
8 oct. 1907 Mme MOREAU-TALON (Aline), 153, bd.d u Montparnasse (6e).
8 janv. 1901 MOREAU (Paul), 48, boulevard Barbès (18e).
19 avril 1910 MOREAU (Georges), 38, rue Clignancourt (18e).
9 mars 1909 MOREAU (Léon), 33, rue de Chaillot (16e).
20 fév. 1914 MOREAU (Hippolyte), 5, Rond-Point de Longchamp (16e).
11 mai 1920 MOREAU (Marius), 110, rue des Boulets (11e).
9 janv. 1924 MOREAU (Gabriel), 5, rue Lebon (17e).
13 fév. 1924 MOREAU (Adolphe), 92, rue de la Forge, à Noisy-le-Sec.
10 mars 1926 MOREAU (Eugène), 13, rue des Nonnains-d'Hyères (4e).
28 avril 1911 MOREAU-DEFARGES (Alexandre), 27, b. Jules-Sandeau (16e).

Date de l'admission.

889 14 juin 1910 MOREL (Adrien), 19, rue Croix-Nivert (15e).
890 14 nov. 1911 MORO (Eugène), 15, av. de la Défense, à Puteaux (Se
891 8 janv. 1936 Mlle MORO (Geneviève), 42, avenue de la Défense, à C bevoie (Seine).
892 1er juin. 1932 MOUGNE (Georges), 69, rue Jean-Jaurès, à Bobigny.
893 12 juill. 1922 MOUNEYRAT (Dr) (Antoine), à Villeneuve-la-Garenne (
894 9 janv. 1912 MOUNIER (Louis), 6, avenue César-Caire (8e).
895 8 avril 1936 Mlle MOUTON (Marie), 71, rue du Commerce (15e).
896 13 déc. 1933 Mme MUGNIER-SCHUEHMACHER, 29, av. Galliéni, à É (Seine).
897 9 févr. 1938 Mme MULLER (Eugénie), 205, rue de Vincenn Bagnolet.
898 12 juill. 1921 MURAZ (Paul), 2, rue Claude-Bernard (5e).
899 6 avril 1938 NARCY (Roger), 66, avenue Jean-Jaurès, à Vitry (Se
900 11 janv. 1921 NARODETZKI (André), 19, boul. Bonne-Nouvelle (2e)
901 10 mai 1921 NAUDIN (Henri), 40 *bis*, rue de Rivoli (4e).
902 14 nov. 1934 Mme NEIPP-PATRON (Madeleine), 5, rue de l'Eglise, Dr
903 4 oct. 1922 NEUVILLE (Marcel), 2, avenue du Bourget, à Drancy.
904 14 mai 1930 Mlle NICOL (Andrée), 28, rue Poccard, à Levallois-Pe
905 9 nov. 1920 NICOLAS (Victor), 114, rue Saint-Dominique (7e).
906 14 janv. 1934 NICOLAS (Robert), 144, boul. Ménilmontant (20e).
907 14 déc. 1932 Mlle NIQUE (Louisette), 6, pl. de la Mairie, à Villemo
908 14 mai 1924 NITOT (André), 23, rue Montorgueil (1er).
909 9 nov. 1932 NOIZET (Georges), 4, place Hérold, à Courbevoie.
910 14 avril 1926 NOGUÈS (Henri), 7, rue Galvani (17e).
911 14 mars 1911 NORMAND (Léon), 324, rue Saint-Martin (3e).
912 12 déc. 1911 NOURY (Victor), 104, Grande-Rue, à Champigny (Se
913 9 nov. 1927 NOYON (Henri), 68, rue des Dames; Pharm., 29, r Chazelles (17e).
914 13 avril 1932 OBRIOT (Charles), 96, boulevard Berthier (17e).
915 14 janv. 1913 ODINOT (Anatole), 21, rue Violet (15e).
916 15 nov. 1933 Mme OLIVIER-BERGERON (Marcelline), 60, rue de Fl (19e).
917 11 déc. 1929 ONDE (Georges), 95, rue de Villeneuve, à Alfortville.
918 9 avril 1930 Mme ORTALO (Gilberte), 29, rue Chevallier, à Levall Perret.
919 13 janv. 1937 OSSEDAT (Marius), 89, rue du Commerce (15e).
920 10 juin 1931 OSSIPOVSKI (Alexandre), 30, rue de Bagnolet (20e).
921 9 déc. 1925 OUDIN (Georges), 9, rue Rubens (13e).
922 7 juill. 1914 OUDINOT (Jean), 2, place de Vaugirard (15e).
923 11 janv. 1922 PAGÈS (Jules), 111, rue de Courcelles (17e).
924 11 nov. 1913 PALLARDY (Émile), 83, boul. Jean-Jaurès, Clichy (Se
925 13 oct. 1926 Mlle PANHELEUX (Armande), 54, rue de la Bienfaisance
926 9 juin 1926 PANTOBE (René), 153, rue Belliard (18e).
927 2 juill. 1922 PAPET (Louis), 59, boulevard Pasteur (15e).
928 13 mai 1925 PAPILLAUD (Louis), 130, boulevard Haussmann (8e).
929 8 janv. 1907 PAPION (Jean), 136, rue de Charonne (11e).
930 11 mars 1925 PARAZ (Jean), 21, rue de Liége (8e).

Date de l'admission.

931	13 avril 1927	PARESYS (Abel), 210, avenue Daumesnil (12e).
932	14 mai 1924	PARIER (Louis), 2, rue Jeanne-d'Arc, à Saint-Mandé.
933	11 fév. 1913	PASSAT (Isidore), 182, avenue de Versailles (16e).
934	9 mars 1909	PATTE (René), 141, rue Marcadet (18e).
935	13 avril 1927	PAUMIER (Jean), 72, avenue Ledru-Rollin, Le Perreux (Seine).
936	9 avril 1930	PAYNEL (Jean), 68, rue Anatole-France, à Levallois.
937	11 avril 1934	PELLETIER (Étienne), place Joffre, à Drancy (Seine).
938	11 mars 1913	PELLISSIER (Paul), 33, avenue de Villiers (17e).
939	11 janv. 1928	PÉNAU (Henri), 91, rue Denfert-Rochereau (14e), 9, rue Pierre-Byla, à Gentilly.
940	6 avril 1938	PENELOUX (Jean), 19, avenue Félix-Faure (15e).
941	14 mai 1924	PENNE (Abraham), 17, av. de la République, à Aubervilliers.
942	12 janv. 1927	PÉRAUDIN (Marie), 21, rue Chaptal (9e).
943	9 mars 1938	Mme PERETMÈRE (Mireille), 65, rue de Passy (16e).
944	11 oct. 1921	PÉRIÉ (Pierre), 31, av. du Chemin-de-Fer, à Vitry-Port.
945	15 avril 1931	PERRET (Ernest), 21, rue Marbeuf (8e).
946	13 mai 1925	PERRETTE (Paul), 116, rue de Vanves (14e).
947	4 oct. 1922	PERSONNE (André), 39, rue Didot (14e).
948	13 janv .1937	Mlle PETEL (Marie), 2, rue Bokanowski, à Asnières.
949	12 nov. 1937	PETHE (André), 85, rue Véron, à Alfortville.
950	15 fév. 1921	PETITJEAN (François), 58, boulevard Saint-Marcel (5e).
951	17 janv. 1923	PETITJEAN (Paul), 1, rue d'Alembert, à Saint-Ouen (Seine).
952	13 oct. 1914	PEUVRIER (Jacques), 25, boulevard Saint-Martin (3e).
953	13 avril 1932	Mlle PEYRAMAURE (Georgette), 75, boulevard National, La Garenne-Colombes (Seine).
954	4 avril 1934	PHILIPPET (Pierre), 73, avenue Marceau, à Drancy (Seine).
955	10 déc. 1926	PHILOCHE (Charles), 235, avenue Jean-Jaurès, à Drancy (Seine).
956	14 mars 1934	PHULPIN, 70, avenue Anatole-France, à Bondy.
957	16 mars 1932	PIALOUX (Adolphe), 55, rue de Chabrol (10e).
958	14 déc. 1921	PIAULT (Albert), 45, avenue Félix-Faure (15e).
959	13 oct. 1937	Mme PIBAROT (Marguerite), 7, avenue Marceau (16e).
960	21 avril 1914	PICOREAU (Auguste), 59, rue de Charenton (12e).
961	11 mai 1927	PICOT (Michel), 113, rue Lecourbe (15e).
962	11 fév. 1919	PIERRE (Léon), 39, rue Charles-Nodier, au Pré-Saint-Gervais (Seine).
963	12 nov. 1936	Mme PIFFARETTI, 24, rue Jean-Jaurès, à Maisons-Alfort.
964	16 mars 1932	PIGEON (Ernest), 10, avenue Constant-Coquelin (7e).
965	20 mai 1931	Mlle PIGNEAU (Émilie), 317 *bis*, route de Chevreuse, Clamart (Seine).
966	14 déc. 1932	Mlle PILARD (Yvonne), 223, boulevard Saint-Germain (7e).
967	12 janv. 1938	PILETTE (Marcel), 138, boulevard de Grenelle (15e).
968	15 mars 1931	PILON (Émile), 336, rue des Pyrénées (20e).
969	13 avril 1927	PINEAU (Jean), 22, avenue Marceau, à Drancy (Seine).
970	11 nov. 1913	PINTARD (Paul), 62, rue de la République, à Montrouge (Seine).
971	14 oct. 1913	PINTO (Albert), 65, rue Monge (5e).
972	7 mai 1918	PIRARD (Albert), 41, rue Popincourt (11e).

	Date de l'admission.		
973	11 mai	1920	PLAIX (Clément), 115, rue Saint-Honoré (1er).
974	10 avril	1929	PLANCKE (Charles), 11, boulevard de Reuilly (12e).
975	13 oct.	1937	PLEDEL (Auguste), 11, chaussée de la Muette (16e).
976	14 déc.	1927	PLOYART (Gaston), 18, rue Balagny (17e).
977	8 fév.	1928	PLUS (Louis), 21, rue Myrha (18e).
978	9 janvl	1924	POISSONNIER (Gabriel), 24, av. de la République (11e).
979	11 juill.	1911	POMPANON (Joseph), 137, rue Lafayette (10e).
980	12 juill.	1921	PORCHER (Maurice), 75, rue Ordener (18e).
981	6 avril	1938	Mme POTIER-COULZONNE (Geneviève), 6, place Pierre-C... à Fresnes.
982	6 avril	1938	Mme POUGNAUD-MESSAGER (Simonne), 82, Grande... à Créteil.
983	10 nov.	1908	POUILLARD (Étienne), 47, rue de Miromesnil (8e).
984	21 oct.	1925	POUILLOT (Louis), 113, avenue Jean-Jaurès (19e).
985	11 mars	1879	POULENC (Etienne), 92, rue Vieille-du-Temple (3e).
986	11 mai	1920	POULLAIN (Louis), 107, av. Jean-Jaurès (19e).
987	14 nov.	1911	POUZIN (Alfred), 17, rue du Général-Henrion-Bert... Neuilly-sur-Seine.
988	13 fév.	1917	PRADEL (Émile), 37, rue Bouret (19e).
989	22 juill.	1931	PRAX (Georges), 30, rue de la Mission-Marchand, à C... bevoie (Seine).
990	13 avril	1927	PREVET (François), 48, rue des Petites-Ecuries (10e).
991	6 avril	1938	PRIGENT (Maurice), 180, boulevard Voltaire (11e).
992	19 fév.	1932	PRIN (Maurice), 76, boulevard Saint-Marcel (5e).
993	9 fév.	1892	PRUNIER (Georges), 4, rue de la Coutellerie (4e).
994	13 avril	1927	PRUNIER (Louis), 75, rue Saint-Dominique (7e).
995	13 oct.	1908	PUCEL (Joseph), 117, route d'Orléans, à Montrouge (...
996	6 mai	1913	PY (Maurice), 58, bd Richard-Wallace, à Puteaux (...
997	14 mai	1924	QUESNEL (Edouard), 36, rue Riquet (19e).
998	14 janv.	1925	QUINET (Louis), 143, rue du Temple (3e).
999	14 mai	1912	RABARON (Roger), 8, place du Château, à Neuilly (...
1000	10 avril	1933	Mme RABATÉ (Suzanne), 243, rue Saint-Jacques (5e).
1001	7 avril	1906	RABY (François), 18, rue de Colombes, à Asnières (...
1002	14 fév.	1923	RAGOUCY (Louis), 4, rue Joseph-Bara (6e).
1003	9 mars	1927	RAIMONDI (Marie), 62, rue Custine (18e).
1004	17 déc.	1924	RAMBAUD (Jules), 26, boulevard Ney (18e).
1005	13 févr.	1935	RAOUX (Antoine), 3, rue d'Auteuil (16e).
1006	13 fév.	1935	RAUNET (Maurice), 4, route de Stains, à Bondy.
1007	12 oct.	1927	RAVAUD (Charles), 6, place Breteuil (15e).
1008	11 janv.	1928	RAVIN (Paul), 50, av. du Polygone, Vincennes (Se...
1009	7 mars	1928	REGAGNON (Albert), 276, rue Lecourbe (15e).
1010	14 mars	1934	Mme REHM (Andrée), 83, rue de Rosny, à Montreuil...
1011	13 oct.	1937	Mlle REINHOLD (Marthe), 20, rue de Rivoli (4e).
1012	10 juill.	1917	REMEAUD (Octave), 38, av. J.-Bapt.-Clément, à Bou...
1013	12 oct.	1909	RENAUD (André), 2, rue Demours (17e).
1014	9 mai	1928	RENAUDIE (Louis), 150, rue de Flandre (19e).
1015	9 mars	1920	RENEAUD (Louis), 84, boul. Magenta (10e) et 1... Jacques-Kablé, à Nogent-sur-Marne.

Date de l'admission.

12 fév. 1929 Mme RENET (Jeanne), 34, avenue de la République, à Montrouge (Seine).
11 fév. 1908 RENGNIEZ (Paul), 3, rue de l'Amiral-Cloué (16e).
17 janv. 1921 REVEL (Edmond), 34, rue Saint-Lazare (9e).
11 janv. 1933 REYGAGNE (Paul), 160, avenue d'Italie (13e).
9 nov. 1920 RICHARD (Jean), 49, rue du Ponceau, à Châtillon-sous-Bagneux (Seine).
13 juin 1923 RICHARD (Paul), 8, avenue de Paris, à Châtillon-sous-Bagneux (Seine).
10 mars 1926 RICHER (Aug.), 45, rue du Faubourg-Saint-Denis (10e).
12 nov. 1936 RIETHE (Gaston), 40, rue des Abbesses (18e).
8 oct. 1930 RIGAL (Ernest), 47, avenue de l'Observatoire (5e).
9 juill. 1930 RIGNAULT (Léo), 57, rue Saint-Roch (1er).
13 janv. 1937 RICHSHOFFER (Frédéric), 21, boulevard Rochechouart (9e).
8 mars 1922 RIVIERRE (Paul), 6, rue des Écoles (5e).
11 mai 1920 ROBERT (Jean), 1, rue Faidherbe (11e).
12 avril 1932 ROBERT (Georges), 19, rue Brochant (17e).
14 mai 1912 ROBINE (Henri), 67, rue Riquet (18e).
11 avril 1934 ROBINEAU (Émile), 82, rue des Petits-Ponts, à Drancy (Seine).
10 janv. 1905 ROCHE (Isidore), 16, boulevard Saint-Denis (10e).
8 juill. 1925 ROCHE (André), 6, rue des Wallons (13e).
12 nov. 1937 Mme ROCHE (Marguerite), 118, faubourg Poissonnière (10e).
14 oct. 1913 ROCHEGUDE (Léon), 74, rue de la Jonquière (17e).
10 mars 1926 ROLLAND (Pierre), 127, boulevard Saint-Michel (5e).
8 fév. 1928 ROLLAND (François), 89, rue Victor-Hugo, à Levallois-Perret (Seine).
3 juill. 1935 ROLLAND (Roger), 1, rue Nélaton, à Puteaux.
8 nov. 1910 ROMEYER (Henri), 4, rue Hermann-Lachapelle (18e).
8 déc. 1937 Mlle ROSENSTIEHL (Irène), 1, boulev. de l'Indochine (19e).
19 avril 1910 ROSSIGNOL (Maurice), 2, rue Théophile-Gautier (16e).
10 juill. 1917 ROUET (Marie), 38, rue Poulet (18e).
12 mars 1921 ROUIL (Pierre), 45, avenue Schneider, à Clamart.
23 avril 1912 ROULIER (Didier), 305, rue du Faub.-St-Antoine (11e)
11 mars 1925 ROUSSEAU (Jean), 71, avenue de Villiers (17e).
9 fév. 1927 ROUSSEAU (Roger), 49, rue du Château-d'Eau (10e).
8 juill. 1919 ROUSSELET (Albert), 9, boulevard de la République, à Noisy-le-Sec (Seine).
9 mai 1928 ROUSSY (Georges), 164, rue Saint-Honoré (1er)
14 juin 1921 ROUVÉROL (Louis), 3, place Balard (15e).
13 juill. 1920 ROUX (Émile), 26, rue des Petits-Champs (2e).
12 oct. 1928 ROUX (Albert), 10, rue de la Mairie, à Ivry (Seine).
13 avril 1927 ROUX (Michel), 58, rue de Maubeuge (9e).
10 fév. 1920 ROYER (Charles), 6, place Daumesnil (12e).
10 mai 1921 ROYER (André), 71, rue du Temple (3e).
16 avril 1924 RUE (Claude), 105, avenue du Roule, à Neuilly.
14 janv. 1925 RUEYRE (Émile), 45, rue Pasteur, à Courbevoie.
18 avril 1923 SADOK (Lucien), 29, boulevard Magenta (10e).

	Date de l'admission.		
1058	8 juin	1909	SAINT-PAUL (Louis), 127, boulevard Victor-Hugo, Clichy (Seine).
1059	11 déc.	1906	SALLÉ (Firmin), 46, avenue de Neuilly, à Neuilly (Seine).
1060	14 mai	1930	SALLÉ (Émile), 61, rue Brancion (15e).
1061	16 oct.	1929	SALLERIN (Charles), 20, place de la Nation (12e).
1062	8 déc.	1937	Mme SALVANET-DUVAL (Germaine), 128, rue de Fontenay, à Vincennes.
1063	8 avril	1936	Mme SANTARELLI-AMALRIC (Marianne), 119, rue de Cronbronne (15e).
1064	9 mars	1938	SASSIER (Jean), 6, place Falguière (15e).
1065	10 déc.	1926	SAUGUET (Paul), 119, boulevard Voltaire (11e).
1066	12 mars	1921	SAUNIER (Jean), 18 *bis*, av. de la Motte-Picquet (7e).
1067	21 oct.	1925	SAUTAREL (Gérard), Lab. Sauba, 260, rue de Rosny, Montreuil (Seine).
1068	13 juin	1911	SAUVAGE (Roger), 6, rue de Bellechasse (7e).
1069	9 mars	1909	SAVARE (Victor), 167, avenue de Versailles (16e).
1070	13 nov.	1935	Mme SAVITCH (Renée), 6, rue de Bagnolet (20e).
1071	9 déc.	1925	SCHEIDEL (François), 11, avenue Herbillon, à Saint-Maur (Seine).
1072	11 juill.	1923	SCHÉHADÉ (Henri), 17, rue Chomel (7e).
1073	10 févr.	1937	SCHEYDER (Maurice), 52, rue de Paris, à Ivry (Seine).
1074	9 déc.	1919	SCHMIT (Gaston), 71, rue Sainte-Anne (2e).
1075	16 mars	1932	Mme SCHMUTZ (Maria), 73, rue Balagny (17e).
1076	6 fév.	1902	SCHNEIDER (Charles), 191, rue Lafayette (10e).
1077	9 déc.	1936	Mme SEBAULT DE ROBERT (Rolande), 31, rue de Lota (16e).
1078	15 nov.	1933	SENAUX (Paul), 128, bd. Jean-Jaurès, à Boulogne-s.-S.
1079	9 nov.	1915	SÉQUER (Eugène), 17, av. Victor-Hugo, à Choisy-le-R. (Seine).
1080	11 mai	1920	SERGENT (Louis), 53, rue de Châteaudun (9e).
1081	15 déc.	1931	SEVENET (Jean), 93, bd de Belfort, à Montreuil (S.).
1082	11 avril	1934	SICRE (Georges), 216, rue de Vanves (14e).
1083	18 juin	1930	SIGONNEY (Fernand), 41, boul. Carnot, à Bourg-la-R.
1084	7 juill.	1926	SOULIÉ (Eugène), 21, rue Mouton-Duvernet (14e).
1085	13 juin	1893	SOURCIN (Émile), 10, rue Pernety (14e).
1086	9 déc.	1936	Mme STEINER-BERNIER (Madeleine), 6, place de la P. de-Bagnolet (20e).
1087	13 janv.	1937	Mme STENDAL-PICANDET (Marcelle), 38, chemin de S. à Saint-Denis (Seine).
1088	11 nov.	1919	STOULS (Henri), 156, av. Victor-Hugo (16e).
1089	11 mai	1920	SURUN (Philippe), 165, rue Saint-Honoré (1er).
1090	10 déc.	1926	SURUN (Pierre), 56, rue de la République, à Saint-M.
1091	9 mai	1928	TABART (André), 37, rue de Bourgogne (7e).
1092	11 janv.	1922	TACHOT (Charles), 105, rue Saint-Lazare (9e).
1093	13 janv.	1937	Mlle TAILLANDIER (Geneviève), 45, rue Auguste-P. à Bondy (Seine).
1094	8 oct.	1919	TARDIEUX (Eugène-Louis), 33, rue du Renard (4e), 213, rue Saint-Honoré (1er).
1095	10 nov.	1921	TARRIT (Sébastien), 7, boulevard de Clichy (9e).

Date de l'admission

13 fév. 1912 TARTIÈRE (Robert), 30, rue Darnétal, à Vitry (Seine).
8 avril 1925 TAVERNIER (Paul), 32, rue de l'Ouest (14e).
8 janv. 1930 TERRASSE (Joseph), 2, Rond-Point du Centre, à La Garenne-Colombes.
16 mars 1931 TERRASSE (André), 52, rue des Heurtault, à Aubervilliers (Seine).
9 nov. 1897 TERRIAL (Joseph), 22, rue de la Bienfaisance (8e).
13 fév. 1917 TERTRÉAU (Léon), 20, rue du Faubg.-Poissonnière (10e).
9 mars 1909 TESSIAU (Maurice), 50, rue de la République, à Puteaux (Seine).
12 mars 1912 THÉVENOT (Louis), 3, place Saint-André-des-Arts (6e).
15 fév. 1921 THOMAS (Marcel), 7, place du Maréchal-Foch, à Choisy-le-Roi (Seine).
8 juin 1930 THOMAS (Arthur), 118, avenue de Paris, à Choisy-le-Roi.
15 nov. 1933 THOMAS (Robert), 27, boulevard de Reuilly (12e).
4 oct. 1922 THOUROUDE (Léon), 10, avenue de Wagram (8e).
12 nov. 1928 THURET (Auguste), 63, rue de Charonne (11e).
21 oct. 1925 TINARD (Georges), 134, boulevard Péreire (17e).
8 mars 1910 TINARDON (Joseph), 17, rue Cadet (9e).
7 mars 1928 TISNÉ-ETIENNE (Amy), 57, rue de Vouillé (15e).
10 fév. 1926 TISSERON (Georges), 50, rue Descartes (5e).
11 janv. 1921 TIXIER (Georges), 55, rue du Centre à Pantin (Seine).
19 nov. 1912 TONNET (Joseph), 9, place Possoz (16e).
14 avril 1937 Mme DE TORRÈS-DOUMEJOU, 2, avenue Jean-Jaurès, à Colombes (Seine).
9 janv. 1935 Mme TOUATI-LESUEUR (Madeleine), 47, boulevard Pasteur, à Pavillons-sous-Bois.
16 mars 1932 TOUCHARD (André), 45, rue Daguerre (14e).
3 juill. 1935 Mme TOUCHARD (Simone). 45, rue Daguerre (14e).
14 juin 1904 TOULET (Paul), 49, rue des Écoles (5e).
18 juin 1930 TOULOUSE (René), 92, rue d'Aboukir (2e).
28 avril 1911 TOUROUDE (Henri), 61, rue des Poissonniers (18e).
2 sept. 1936 TOUSSAINT (Paul), 20, rue d'Aligre (12e).
14 janv. 1931 TREDEZ (Victor), 67, rue de Paris, à Montreuil.
4 oct. 1922 TREICH (Maylhor), 43, rue de Caulaincourt (18e).
8 déc. 1937 Mlle TRIBOULET (Alice-Reine), 6, rue d'Auteuil (16e).
9 mai 1928 TRONCHE (Jacques), 17, rue Rennequin (17e).
12 nov. 1930 TROUPLIN (Jean), 29, rue de Sablonville, à Neuilly.
9 mai 1911 UZAC (Joseph), 63, rue Laugier (17e).
5 juin 1935 VACQUIER (Marcel), 45, rue Jussieu (5e).
13 nov. 1906 VAILLANT (Ernest), 19, rue Jacob (6e).
9 déc. 1936 VAILLE (Charles), 1, rue du Puits-de-l'Ermite (5e).
13 nov. 1929 VALENTIN (Harold), 48, Grande-Rue, à Créteil (Seine).
8 mai 1935 VALENZA (Jean-Baptiste), 26, rue Jessaint (18e).
10 fév. 1920 VALLAT (Charles), 17, boul. Saint-Germain (5e).
10 mars 1926 VALLET (Jean), 4, rue du Chemin-Vert (11e).
13 avril 1933 VALLET (Louis), 18, rue Coypel (13e).
9 mai 1928 VALLIER (Antoine), 15, boulevard Victor (15e).
15 nov. 1933 VAN CAUWENBERGHE (Raymond), 11, rue Bridaine (17e).

	Date de l'admission.	
1139	7 mars 1928	VARENNE (Isabelle), 3, r. de Noisy, à Rosny-sous-Bois (Seine).
1140	16 avril 1924	VARGAS (Adolphe), 48, rue du Général-Brunet (19e), et rue Rochechouart (9e).
1141	11 oct. 1911	VASSART (Jean), 354, rue de Vaugirard (15e), et 73, La Brouste.
1142	10 janv. 1888	VASSEUR (Edmond), 14, rue Cail (10e).
1143	14 janv. 1910	VAURS (Julien), 72, avenue Kléber (16e).
1144	14 janv. 1908	VAYSSE (Camille), 128, avenue de la République, à rouge (Seine).
1145	9 déc. 1936	Mlle VEAU (Solange), 53, rue de Paris, à Ivry (Seine).
1146	10 fév. 1937	Mlle VEILLET (Suzanne), 33, boulevard d'Alsace-Lorr Le Perreux (Seine).
1147	11 mars 1937	VÉNOT (René), 139, avenue Emile-Zola (15e).
1148	10 mai 1922	VERNON (Gaston), 57, rue de Fontenay, à Vincennes.
1149	14 fév. 1923	VERSINI (Ange), 8, rue de Prague (12e).
1150	13 oct. 1937	VERTADIER (Pierre), 15, rue Valentin-Haüy (15e).
1151	11 janv. 1911	VEYRIÈRES (Laurent), 34, av. de la Marne, à Asnières (Se
1152	6 avril 1938	VIDAL (Jean), 18, boulevard de la Liberté, Le Per
1153	12 mars 1924	VIENNE (Gaston), 102, avenue Michelet, à Saint-Ou
1154	19 nov. 1931	Mlle VIENNE (Lab. Anna), 18, av. Daumesnil (12e).
1155	14 mars 1934	VIGNON (Hippolyte), 14, rue Hoche, à Malakoff.
1156	10 mai 1921	VILLENEUVE (François), 11, rue des Blancs-Manteaux
1157	4 déc. 1928	VILLUIS (Fernand), 5, rue du Martray, à Nanterre.
1158	9 janv. 1912	VINCENT (Félix), 14, avenue Mac-Mahon (17e).
1159	8 juill. 1919	VINCENT (Marcel), 38, avenue Félix-Faure (15e).
1160	12 déc. 1928	VINCENT (Léonce), 34, rue de la Goutte-d'Or (18e).
1161	13 nov. 1929	VIRMAUX (Jean), 5, rue Bastien-Lepage (16e).
1162	13 nov. 1935	VISCHNIAC (Julien), 89, avenue de la République, à Ep sur-Seine.
1163	11 fév. 1913	VITARD (Maurice), 6, boulevard du Maréchal-Fo Saint-Maur (Seine).
1164	11 janv. 1898	VOGEIN (François), 6, rue des Deux-Ponts (4e).
1165	12 oct. 1920	VRAIN (Désiré), 1, rue Victor-Massé (9e).
1166	10 nov. 1914	WAGNER (Stéphane), 107, av. de la Reine, à Boulogn
1167	9 mars 1938	WAROQUET (Jean), 71, rue Saint-Antoine (4e).
1168	19 avril 1910	WEILL (Georges), 7, avenue d'Orléans (14e).
1169	14 janv. 1896	WEISS (Charles), 10, rue Crillon (4e).
1170	11 déc. 1935	Mme WEISSE-ROUX (Denise), 49, rue de l'Est, à Bou sur-Seine.
1171	13 juin 1899	WELCKER (Jean) 72, rue du Commerce (15e).
1172	9 déc. 1936	WIMY (Marc), 27, rue Etienne-Dolet, à Alfortville (S
1173	7 oct. 1936	Mlle WURMSER (Lise), (Laboratoire Homéopathiq France, 4, rue Rabelais, à Asnières (Seine).
1174	12 mars 1921	YVRARD (Henri), 17, rue Soufflot (5e).
1175	16 janv. 1936	ZINCK (Louis), 12, avenue du Bac, à La Varenne-St-H
1176	12 janv. 1915	ZIZINE (Pierre), 24, rue de Fécamp (12e).
1177	12 mai 1914	ZOTIER (Eugène), 26, r. du Parc, à Fontenay-s.-Bois (S

Date de l'admission.

Membres résidant en province

1178	10 fév.	1926	AUGEREAU, 369, avenue Thiers, à Bordeaux (Gironde).
1179	9 mai	1893	BARBIER, à Verrières-le-Buisson (Seine-et-Oise).
1180	9 nov.	1934	BARTHÉLÉMY (Charles), 253, boulevard Carnot, à Nice (Alpes-Maritimes).
1181	14 nov.	1899	BOIVIN, 65, rue Albert-Joly, à Versailles (Seine-et-Oise).
1182	19 nov.	1931	BONNET (Ernest), Nouen-Lefuzelier (Loir-et-Cher).
1183	11 oct.	1910	BOSSUAT, 13, avenue de Drancy, à Blanc-Mesnil (S.-et-O.),
1184	9 nov.	1920	COUPILLAUD, 38, rue de la Grosse-Horloge, à Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure).
1185	10 nov.	1914	COUREL, 11, rue Jean-Jaurès, à Creil.
1186	18 janv.	1930	COURTINE (André), 33, avenue de la Marne, à Alger.
1187	14 fév.	1911	DESPRÉ, à Maule (Seine-et-Oise).
1188	12 juill.	1921	DOURNEL, 9, rue de Plaisance, à Neuilly-Plaisance (S.-O.).
1189	18 juin	1930	FROIDEVAUX (Etienne), 29, rue de Jouy, à Chaville (Seine-et-Oise).
1190	12 mai	1926	FROISSANT, 66, rue Dajot, à Melun (Seine-et-Marne).
1191	14 nov.	1916	GACHET, 4, rue Carnot, à Vannes (Morbihan).
1192	9 mai	1911	JANOT, à Plombières (Vosges).
1193	9 nov.	1920	LACOMBE, Grande-Rue, à Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir).
1194	12 mars	1930	LACROIX (Germain), 23, rue du Grand-Cerf, à Meaux (Seine-et-Marne).
1195	8 juin	1920	LANGLAIS, à Combs-la-Ville (Seine-et-Marne).
1196	12 déc.	1912	LAUMONIER (Jules), 88, route de Chartres, Bures-sur-Yvette (Seine-et-Oise).
1197	19 avril	1904	LEGER (Joseph), 52, rue de la Paix, à Laval (Mayenne).
1198	10 avril	1917	LINET, 30, rue Dumas, à Le Mans (Sarthe).
1199	8 fév.	1933	Mme LOUIS-MERER, place du Marché, à Liancourt (Oise).
1200	12 nov.	1912	MONTANTON, place du Marché, à Buzançais (Indre).
1201	9 mai	1928	OUDOT, 14, avenue de Fontainebleau, à Melun (S.-et-M.).
1202	11 déc.	1906	PÉPIN, Grande-Rue, à Saint-Clément (Yonne).
1203	15 fév.	1910	PETIT, à Signy-le-Petit (Ardennes).
1204	6 mai	1919	RICHER, place au Blé, à Montereau (S.-et-M.).
1205	15 févr.	1921	RIVIÈRE (Fernand), à Prissac (Indre).
1206	10 mars	1908	ROBILLARD, à Janville-sur-Juine, par Lardy (S.-et-O.).
1207	6 juill.	1909	ROHEL, 163, Grande-Rue, à Lisieux (Calvados).
1208	12 mai	1908	ROLLAND, 39, avenue de la République, à Meudon.
1209	12 mars	1930	ROUANET, 48, rue de la République, à Antibes (Alp.-M.).
1210	19 nov.	1910	RUAUX, 13, avenue Jean-Jaurès, à Vaire-Torcy (S.-et-M.).
1211	10 mars	1926	SALMON, 64, rue Dajot, à Melun (Seine-et-Marne).
1212	11 déc.	1907	SÉRARD, à Soustons (Landes).
1213	11 janv.	1933	SIMON, rue du Docteur-Rochefort, à Chatou (S.-et-O.).
1214	9 mars	1927	VARIOT, à Labergement-les-Seurre (Côte-d'Or).
1215	10 janv.	1917	VASSEUR (Gaston), Fort-Mahon-Plage (Somme).

Nous prions nos Sociétaires de bien vouloir envoyer les changements d'adresses à M. le Président, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (6e).

La liste ci-dessus ne comporte que les noms de Confrères admis avant le 30 avril 1938.

NOUVEAUX MEMBRES

MM.

Belhomme (René), 102, rue de Charenton, Paris (12e).
Demazure (Alfred), 34, avenue de la République, Montrouge.
Mme Fournier (Marie-Louise), 2, place de la Bastille, Paris (12e).
Gautier (Félix), 83, avenue d'Ivry, Paris (13e).
Lefort (Claude), 46, rue Boucicault, à Fontenay-aux-Roses.
Manhes (Emile), 1, place Aristide-Briand, à Drancy.
Maury (Camille), 6, rue de Paris, à Joinville-le-Pont.
Moyal (André), 198, rue de Vaugirard, Paris (15e).
Rode (Pierre), 7, rue d'Hauteville, Paris (10e).
Ronceray (Roger), 77 *bis*, rue de Bezons, à Courbevoie.
Vaillant (Maxime), 98, rue de Sèvres, Paris (7e).

Confrères !! Ne perdez plus votre temps

A TARIFER VOS ORDONNANCES

Victimes de la Guerre. — Sociétés.
Assistance. — Accidents du travail.

ENVOYEZ-LES A LA

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE PARIS ET LA SEINE

5, Rue des Grands-Augustins, PARIS (6e)

N'attendez pas au dernier moment pour faire cet envoi !

N. B. — Expédier les ordonnances portant le timbre de la Pharmacie, mises à plat, sous pli fermé, à la *Chambre Syndicale des Pharmaciens de Paris et la Seine* (Tarification), en mentionnant les nom et adresse de l'envoyeur.

Le Gérant : M. Frache.

7953-6-38. — Paris. Imp. Villain et Bar, 22, rue Dussoubs.

CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 1937-1938

I. BUREAU

Président :

MM. **HUGUET**, 143, rue de la Pompe (XVIe). — PASSY 88-49.

Vice-Présidents :

BASSIN, 38, rue du Mainguy, Bondy. — TÉL. 24.
BOCQUET, 91 *bis*, rue de la Chapelle (XVIIIe). — NORD 87-62.
DENISOT, 19, rue de Fleurus (VIe). — LITTRÉ 19-51.

Secrétaire général :

MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant (XXe). — MÉNIL. 68-83.

Secrétaire-adjoint :

MARTIN, 187, rue de Créteil, Maisons-Alfort. — ENTREPOT 12-97.

Trésorier :

MORO, 15, avenue de la Défense, Puteaux. — LONG. 02-71.

Trésorier-adjoint :

CALAS, 162, rue de l'Hay, Gentilly. — ALÉSIA 19-02.

Archiviste :

COLLESSON, 5, rue d'Angoulême (XIe). — ROQUETTE 18-08.

Archiviste-adjoint :

LEJEUNE, 12, rue Émilio-Castelar (XIIe), DIDEROT 87-74.

Rédacteur du Bulletin :

LÉPINE, 48, rue de Paris, à Saint-Denis. — PLAINE 05-07.

II. CONSEILLERS (*au titre d'Anciens Présidents*)

MM. **HENRI MARTIN**, 4, avenue Friedland. — CARNOT 38-63.
BEYTOUT, 12, boulevard Saint-Martin. — NORD 76-85.
CORDIER, 27, rue de la Villette. — BOTZARIS 38-92.
BARTHET, 1, rue de Phalsbourg. — WAGRAM 02-76.
BERNHARD, 11, rue Lafayette (IXe). — TRINITÉ 07-86.
LÉGER, 3, rue du Chemin-de-Fer, à Saint-Denis. — PLAINE 01-82
GUENOT, 7, rue de Maubeuge (IXe). — TRUDAINE 65-84.
LENOIR, 2, rue Émile-Zola, à Saint-Ouen. — CLIGNANCOURT 01-31.
ALEXANDRE, 41, rue de Rome (VIIIe). — LABORDE 08-00.
TERTRÉAU, 20, rue du Faubourg-Poissonnière (X[e]). — PROVENCE 29-48.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS

(Ier Arrt. . . . **HALPHEN**, 26, rue Croix-des-Petits-Champs. — CENTRAL 24-05.
(IIe Arrt.). . . **SCHMIT**, 71, rue Sainte-Anne. — RICH. 19-26.
(IIIe Arrt.). . . **FEIGNOUX**, 95, rue de Turenne. — ARCHIVES 42-63.
(IVe Arrt.). . . **MOREAU**, 13, rue des Nonnains-d'Hyères. — TURBIGO 87-05.
(Ve Arrt.). . . **LYONS**, 30, rue Monge. — ODÉON 73-42.
MURAZ, 2, rue Claude-Bernard. — GOBELINS 06-99.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS (*suite*)

6e (*VIe Arrt.*). — **DENISOT**, 19, rue de Fleurus. — LITTRÉ 19-51.
CARESMEL, 131, boulevard Raspail. — LITTRÉ 34-53.

7e (*VIIe Arrt.*). — **BERTHEAUME**, 23, avenue Rapp. — SÉGUR 41-25.
BOUDIER, 37, rue de Bourgogne. — INV. 39-19.

8e (*VIIIe Arrt.*). — **PAPILLAUD**, 130, boulevard Haussmann. — LABORDE 16-2[illegible]
BAZIN, 5, rue Chauveau-Lagarde. — ANJOU 39-75.

9e (*IXe Arrt.*). — **LE BRAZIDEC**, 35, rue Blanche. — TRINITÉ 41-80.
VARGAS, 38, rue Rochechouart. — TRU. 66-15.

10e (*Xe Arrt.*). — **COLLIN**, 19, boulevard Magenta. — BOTZARIS. 17-02.
DUBAT, 80, rue du faubourg Saint-Denis. — PROV. 13-03.

11e (*XIe Arrt.*). — **COLLESSON**, 5, rue d'Angoulême. — ROQUETTE 18-08.
GUILLON, 113, boulevard Voltaire. — ROQUETTE 70-76.
PIRARD, 41, rue Popincourt. — ROQUETTE 57-36.

12e (*XIIe Arrt.*). — **LEVY**, 2, rue Erard. — DIDEROT 32-05.
BRETONNIERE, 83, avenue Ledru-Rollin. — DIDEROT 11-[illegible]

13e (*XIIIe Arrt.*). — **JANAUD**, 58, rue Jeanne-d'Arc. — GOBELINS 27-22.

14e (*XIVe Arrt.*). — **PERSONNE**, 39, rue Didot.
BOIVIN, 95, rue Didot. — VAUGIRARD 20-37.

15e (*XVe Arr.*). — **BAILLY-SALIN**, 240, rue Croix-Nivert. — VAUGIRARD 47-[illegible]
PIAULT, 45, avenue Félix-Faure. — VAUG. 45-89.

16e (*XVIe Arrt.*). — **GUERY**, 77, boulevard Exelmans. — AUTEUIL 23-92.
TONNET, 9, place Possoz. — TROCADÉRO 20-54.
DELALANDE, 37, avenue Marceau. — PASSY 57-37.

17e (*XVIIe Arrt.*). — **BATAILLE**, 34, boulevard des Batignolles. — MARCADET 18-[illegible]
ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers. — WAG. 73-94.
Y. ANDRÉ, 35, rue des Dames. — MAR. 87-51.

18e (*XVIIIe Arrt.*). — **BOCQUET**, 91 *bis*, rue de la Chapelle. — NORD 87-62.
FREZALS, 132, rue Damrémont. — MONTMARTRE 65-02.
ROBINÉ, 67, rue Riquet. — NORD 78-89.

19e (*XIXe Arrt.*). — **DUHEM**, 39, rue de Flandre.

20e (*XXe Arrt.*). — **KŒHLY**, 18, rue de Ménilmontant. — MÉNIL. 63-95.
MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant. — MÉNIL. 68-83.

21e. — **BOSTVIGER**, 45, rue Sadi-Carnot, Drancy. — LE BOURGET 1-95.
PENNE, 17, avenue de la République, Aubervilliers. — FLANDRE 00-9[illegible]

22e. — **BASSIN**, 38, rue du Mainguy, Bondy. — Tél. 0-24.
MIGNON, 119, rue de Noisy, Les Lilas. — VILLETTE 09-45.

23e. — **AMBERT**, 205, rue de Vincennes, Bagnolet. — AVRON 15-07.

24e. — **BOULÉ**, 2, avenue de Montreuil, Fontenay-s-Bois. — TREMBLAY 11-84.
DELABRE, 17, avenue de Paris, Vincennes. — DAU. 05-58.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS (*suite*)

GOMET, 32, rue du Four, Saint-Maur. — GRAVEL 24-03.
Mme CANAL-LAHURE, 93 *bis*, route de Villiers, Champigny. — Tél. 2-36.

Mlle d'EVERLANGE de BELLEVUE, 211, rue de Créteil, Maison-Alfort. — ENTREPOT 14-50.

LELEGARD, 68, avenue Jean-Jaurès, Villejuif. — ITALIE 11-17.
A. THOMAS, 118 avenue de Paris, Choisy-le-Roi. — TÉL. 366.

COURT, 72, rue de Bagneux, Montrouge. — ALÉSIA 02-41.
CHIVOT, 15, rue du Président-Wilson, Gentilly. — ALÉSIA 17-04.

WAGNER, 107, avenue de la Reine, Boulogne. — MOLITOR 01-95.
CHAIGNEAU, 51, avenue Pierre-Larousse, Malakoff. — ALÉSIA 07-41.

MORO, 15, avenue de la Défense, Puteaux. — LONG. 02-71.
DAMECOUR, 36, rue Victor-Hugo, Levallois. — PEREIRE 28-20.

CHARDIN, 24, rue de Paris, Courbevoie. — DÉFENSE 09-43.
DOURNEL, 36, boulevard de Verdun, Courbevoie. — DÉFENSE 07-71.
SAINT-PAUL, 127, boulevard Victor-Hugo, Clichy. — PEREIRE 11-62.

PETITJEAN, 1, rue d'Alembert, Saint-Ouen. — CLIGNANCOURT 01-09.
LANGLOIS, 321, boulevard Ornano, Saint-Denis. — CLIGNANCOURT 08-30

COMITE DISCIPLINAIRE

MM. BAGROS, 42, rue d'Auteuil (XVIe). — AUTEUIL 05-20.
BARTHET, 1, rue de Phalsbourg (XVIIe). — WAGRAM 02-76.
COQUET, 98, boulevard des Batignolles (XVIIe). — WAGRAM 33-85.
HUERRE, 12, boulevard Bonne-Nouvelle (IIe). — PROVENCE 20-02.
LEFEBVRE (Charles), 8, rue Lacépède (Ve).
LEFÈVRE (Camille), 52, rue Decamps (XVIe).
LESURE, 70, rue du Bac (VIIe). — LITTRÉ 64-55.
Dr Henri MARTIN, 4, avenue Friedland (VIIIe). — CARNOT 38-63.
REVEL, 34, rue Saint-Lazare (IXe). — TRINITÉ 13-38.
VALLAT, 17, boulevard Saint-Germain (Ve). — ODÉON 72-14.
WEILL (G.), 7, avenue d'Orléans (XIVe). — GOBELINS 23-39.

COMMISSIONS D'ÉTUDES

Statuts : **Lépine, Alexandre, Dournel, Duhem.**
Relations Syndicales : **Alexandre, Moro, Papillaud.**
Légalité : **G. Martin, Ambert, Boudier, Court.**
Fournitures aux Collectivités : **Bassin, Bataille, Bostviger, Dournel, Lyons, Court.**
Lois Sociales : **Lejeune, Bertheaume, Delabre, Papillaud, Penne, Pirard.**
Publicité : **Calas, Chivot, Delalande, Robine.**
Documentation : **Denisot, Boulé, Feignoux, Moreau, Muraz, Vargas.**
Presse, Enseignement, Prévoyance Professionnelle : **Collesson, Caresmel, Chaigneau, Rousseau, Piault, Wagner.**
Tarifs : **Bocquet, Bailly-Salin, Bataille, Bazin, Mlle d'Everlange, Lyons, Mignon. Duhem.**

CONSEIL JURIDIQUE ET FISCAL

Le service de consultations **gratuites** *fonctionne exclusivement dans les conditions fixées à l'article « Service de consultations » publié annuellement dans le Bulletin (se rapporter à la page indiquée au sommaire).*

MM. **G. MASSON**, avocat à la Cour de Cassation, 8, rue de la Néva (VIIIe). — CARNOT 41-01.

POIGNARD, avocat à la Cour d'Appel, 3, rue Danton (VIe). — DANTON

FERNAND-JACQ, avocat à la Cour d'Appel, 37, boulevard Saint-Michel (V[e]). — ODÉON 10-25.

ROYER, avoué à la Cour d'Appel, 12, rue de Clichy (IXe). — TRINITÉ

HEBERT, avoué au Tribunal civil de la Seine, 55, quai des Grands-Augustins (VIe). — DANTON 92-72.

DORÉ, huissier, 17, rue du Bouloi (Ier). — CENTRAL 40-24.

CORDIER, conseiller prud'homme, 27, rue de la Villette (XIXe). — BOTZARIS

LENOIR, expert près la Cour d'Appel de Paris et le Tribunal de la Seine, 5, rue Emile-Zola, Saint-Ouen. — CLIGNENCOURT — 01-31.

J.-E. DERRIEN, conseiller juridique : **le mardi à la Chambre Syndicale de 15 h. à 17 h.**, 51, rue Vivienne, Paris (IIe). — CENTRAL 91-76.

GERBE et Cie, experts-comptables, 36, rue Oberkampf (XIe). — ROQUETTE

BAREILLIER-FOUCHÉ, expert-comptable des Tribunaux, 22, rue Saint-Vincent-de-Paul (IXe). — TRUDAINE 52-68.

R. MENNETRIER. conseiller fiscal, expert-comptable, licencié en droit, 13, rue Ballu (IXe). — TRINITÉ 61-42.

LINAIS, licencié en droit, et **E. TRONQUIT**, diplômé notaire 4, rue de Rome, Paris (VIIIe). — EUROPE 49-85 (lignes groupées).

ARCHITECTE

L. PAULARD, architecte-conseil S. N., 7, villa-Danré, à Saint-Denis (Seine). PLAINE. — *Mardi* et *Vendredi* de 10 h. à 12 heures et sur rendez-vous.

ASSURANCES

Maurice LAJOUX, assureur-conseil 13, rue Ballu (IXe). — TRINITÉ 73-53.

SERVICE DE LA PUBLICITÉ

Maurice ROUFF, agent de la publicité, 9, avenue de la Chasse, BEAUCHAMP (Seine-et-Oise).

BULLETIN

V. RIETHE, Fondateur. — **Dr Henri MARTIN**, Directeur honoraire.
A. JABOIN, Ancien Président. — **J. FEUILLOUX**, Directeur honoraire.
E. DUFAU, Rédacteur honoraire.

Rédacteur : G. LÉPINE, *Ex-Vice-Président de la Chambre syndicale.*

(Il est rappelé que toute communication intéressant le *Bulletin* doit être adressée 48, rue de Paris, à Saint-Denis, au plus tard, le 20 de chaque mois).

La concurrence par le bon marché et non pas la perfection du travail est la cause la plus certaine et la plus fréquente du rapide déclin et de la complète destruction des arts et de l'industrie. (RUSKIN).

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE
DES
PHARMACIENS DE LA SEINE
(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884)
31 Juillet 1938.

SOMMAIRE

PARTIE PROFESSIONNELLE

Pages

D'un mois à l'autre ! 493
Assemblée générale de la Chambre Syndicale (compte rendu). 496
Election des délégués au Conseil d'administration. 508
Service de garde du dimanche (médecins, 8e arr.). . . . 510
Service de remplacement du dimanche (médecins, 13e arr.). 510
Tarif en matière d'accidents du travail. 511
Encore une toxicomane. 511
Le Formulaire médical français. 512
Fausses ordonnances. 519
Attention au Toxicomane. 492

DERNIERES NOUVELLES

Aux propriétaires de deux très gros laboratoires de spécialités. 491
Naissance 492

NOTRE ACTION :

Recours contre le surarbitrage de Constantin. 505

PARTIE FISCALE

Documentation fiscale (R. MENNETRIER). 513
Les impôts à Paris. 515

PARTIE COMMERCIALE

Les faux chèques et la responsabilité des banquiers. (J. KRÉHER) 516
A méditer ! Commerçants patentés et groupements d'acheteurs. 517
Contrôle des prix et renouvellement des stocks. 519
Label syndical. Produits « Légis ». 520

JURISPRUDENCE

a) *paraprofessionnelle* 521
b) *commerciale* 522

Pages

RENSEIGNEMENTS DIVERS 523

LÉGISLATION

Les sociétés à responsabilité limitée 527
Assurances sociales - Les modifications au décret 528
commerciale : Le droit de reprise du bailleur-vendeur de fonds (J. KRÉHER) 530

BIBLIOGRAPHIE

Contribution à l'histoire de la pharmacie strasbourgeoise (G. HUMBERT) 531
Formulaire des médicaments nouveaux, par R. WEITZ . . 532
Annuaire général de la Pharmacie française 534

SERVICES SYNDICAUX

a) *Service de consultation* 536
b) *Achats en commun* Charbon 537
— Lampes électriques 538
— Sucre 538
c) *Service syndical des analyses* 535
d) *Service de cession* 539

INFORMATIONS, RENSEIGNEMENTS DIVERS . . . 541

PETITES ANNONCES 543

VACANCES

Les Bureaux de la CHAMBRE SYNDICALE seront fermés du

8 AU 22 AOUT 1938

Le service des urgences sera assurés par les Membres du Bureaux présents à Paris, et il sera répondu à toute correspondance offrant ce caractère.

DERNIÈRES NOUVELLES

Aux Propriétaires de deux TRÈS GROS Laboratoires de Spécialités

(AVIS... SANS SUITE POUR LE MOMENT !)

Nous savons *de source absolument certaine* que *deux très gros laboratoires* de spécialités pharmaceutiques, l'un de produits médicaux, l'autre de produits à publicité directe auprès du public (Et quelle publicité ! !) approvisionnent *directement* l'un des plus notables pharmaciens « *interdits* » de Paris. Publier les seules initiales des dits laboratoires *réglementés* serait les faire reconnaître immédiatement. Nous nous y refusons pour le moment — mais il nous faut aviser immédiatement leurs propriétaires que l'affaire est suivie de très près par nous et que si les infractions ne cessent pas *sur le champ, toutes mesures* seront prises en conséquence, y compris et d'abord, celle du désintéressement car il n'est pas possible de laisser bafouer à ce point certains engagements formels au bénéfice de quelques sordides intérêts commerciaux.

A bon entendeur...

G. L.

L'information ci-dessus était destinée au « Pharmacien de France » en vue d'une publicité plus grande que celle de notre « Bulletin » ; elle nous est malheureusement parvenue et ne nous a été confirmée qu'au moment même de l'impression du journal. Nous ne pouvions tarder davantage à la signaler à l'attention de nos lecteurs en attendant, si nécessaire, de donner *toutes précisions définitives*.

H. Coullon (Pascalon) serait reconnaissant aux Confrères qui voudraient lui recéder contre argent comptant l'un des trois volumes : *Les Refrains de l'Officine*, *Mes Premiers Cent Sonnets*, *Sonnets de guerre*. Ces ouvrages étant épuisés, l'auteur lui-même en manque absolument et désirerait s'en procurer quelques exemplaires.

S'adresser au bureau du *Pharmacien de France* ou à M. H. Coullon, pharmacien, 3, rue de Sévigné, à Paris, en fixant le prix demandé.

NAISSANCE

Notre confrère et ami COLLESSON nous annonce la naissance de son petit-fils, Bernard, chez ses enfants M. et Mme Pierre CLÉMENT, le 13 juillet 1938.

Félicitations aux parents et aux grands-parents. Nos meilleurs vœux de prospérité au jeune Bernard.

ATTENTION AU TOXICOMANE

Il nous est signalé que des ordonnances au nom du Dr POINOT, 12, avenue Menelotte, à Colombes, ont été présentées à un certain nombre de nos Confrères; les ordonnances prescrivant des ampoules d'héroïne sont fausses, le Dr POINOT étant décédé depuis un certain temps.

Les petits cadeaux entretiennent l'amitié...

Offrez aux Médecins

le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS

Le jeune médecin qui s'installe

n'oubliera pas sa thérapeutique,

si vous lui offrez

le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

Votre médecin reviendra à la prescription magistrale

si vous lui offrez

le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

D'UN MOIS A L'AUTRE !

Avec ce mois de juillet se termine notre action syndicale annuelle. Le bilan tout entier en est inscrit dans l'exposé brillant présenté par notre Président Huguet au cours de l'Assemblée générale du mois de juin, ainsi que dans le compte rendu annuel des travaux du Conseil que nous avons publié précédemment et où la plume alerte et acérée, mais toujours sincère dans son ironie quelquefois un peu rude, de notre jeune secrétaire général Martinot, s'est donné libre cours. L'un et l'autre ont dit ou écrit, sans vaine phraséologie, toutes les difficultés rencontrées par le Bureau dans le cours de ces douze mois. Difficultés d'ordre professionnel, moral et matériel! Difficultés d'ordre social, aussi et surtout! C'est que, en effet, dans cette époque tourmentée que nous vivons, où « l'Economique » prime tout, le Syndicalisme ne constitue plus un cadre, délimité rigoureusement, où inclure la chose purement professionnelle, avec sa législation et sa jurisprudence bien spéciales et cependant déjà si complexes... Maintenant c'est à un débordement constant dans le domaine de la politique (au sens général du mot) et de la sociologie qu'il faut faire face. Lois, décrets, arrêtés, circulaires, tout cela qui, dans l'esprit du législateur, doit instaurer un régime nouveau, s'est précipité, depuis trois ans bientôt, avec une extraordinaire profusion, non exempte de désordre parfois, et a pénétré partout impérieusement..

Et l'on peut, sans exagération, prévoir que demain il faudra à tous nos dirigeants de syndicats davantage de science du Droit que de connaissances de la chose professionnelle. N'a-t-on pas vu, pour ne citer que certains exemples de ces derniers mois, le Bureau de cette Chambre Syndicale aux prises avec des textes à interprétation jurisprudentielle douteuse ou inspirée, les discuter et les porter devant de hautes juridictions pour en faire affirmer le mal-fondé. La pratique, actuellement constante, de l'arbitrage en matière de conflits du travail ou d'application de lois sociales a ainsi, obligatoirement, provoqué cette déviation de l'action purement syndicale et entraîne une néoformation juridique nécessaire. Pour n'avoir été dit expressément ni par Huguet ni par Martinot, cela n'en est pas moins parfaitement exact. Mais, peut-être... les absents systématiques de nos Assemblées générales ont-ils le devoir de l'apprendre, ne serait-ce que par ce Bulletin même qui, s'il n'est pas fréquemment lu, comme le prétendent certaines mauvaises langues, a, lui, des devoirs d'information en dehors même et au-dessus des liens réels de camaraderie ou d'amitié qui unissent son rédacteur à ses collègues du Bureau!

***

L'année syndicale est terminée, mais l'action, seulement interrompue, va reprendre incessamment. Ce ne sont pas, en effet, les

articles qui manquent au prochain programme de rentrée et il n'est pas trop de quelques semaines pour y penser dans le calme des champs, de la montagne ou de la mer, à quoi chacun a bien le droit de s'abandonner pour quelque temps.

Une chose nous paraît particulièrement urgente et de réalisation facile parce qu'à la portée de tous et n'exigeant qu'un petit effort d'attention de temps en temps. Il s'agit de collaborer à l'enquête relative à la Réglementation des Spécialités. *On reste confondu en effet devant la quantité de spécialités même courantes que ne revêt aucune vignette de Réglementation (N.R. ou S.G.R.) et ce, malgré nos campagnes sévères de ces derniers mois en faveur du minimum vital de remise. Nous avons pu dernièrement obtenir de quelques gros laboratoires, méprisants ou insouciants jusqu'à ce jour, qu'ils se plient à des règles indispensables. Ce n'est qu'un début! Il faut aujourd'hui que, généralisant nos efforts, nous menions une action de masse contre le dernier carré des résistants, cette action devant trouver son couronnement, en cas d'obstination dans l'erreur, dans* l'application de mesures générales de désintéressement. Il nous faut donc rassembler tous les éléments de cette enquête *et, seule, la pratique quotidienne du comptoir peut permettre à chacun de nous apporter la collaboration attendue. Est-il présomptueux d'y compter?*

Sur le plan national, la chose est déjà en voie de réalisation et nous avons la très ferme conviction que les mots d'ordre que l'Association Générale sera appelée à donner quelque jour seront strictement suivis par tous, confrères des « Grandes Pharmacies » comme membres de nos syndicats.

Paris et la Seine ne peuvent pas ne pas être dans cette œuvre de salubrité professionnelle un des principaux éléments du succès!

* * *

Et les gangsters continuent toujours! Dans l'impossibilité à peu près absolue de se ravitailler suffisamment dans la région parisienne il leur faut, usant des pires stratagèmes, aller chercher leurs complices à des centaines de kilomètres de leur théâtre d'opération. Dépistés ici, ils reprennent là, ailleurs ensuite. Eternelles manœuvres de gens aux abois pour des résultats de plus en plus problématiques, pour des bénéfices de plus en plus réduits, peut-on espérer bientôt sortir de cette véritable pourriture et de cette honte?

Georges LEPINE.

L'anniversaire de l'assassinat de Jean Jaurès a été l'occasion dans les divers journaux de toutes nuances politiques de nombreux récits des derniers moments du grand tribun. Un confrère était, paraît-il, présent et fut un des premiers à prodiguer des soins à l'illustre victime. Si la grande histoire n'en a pas conservé le nom, il nous semble que la petite histoire, la nôtre, devrait au moins l'enregistrer. Quelqu'un peut-il nous donner le renseignement? G. L.

ÉTUDIANTS - PHARMACIENS

Ne vous prêtez jamais à l'exercice illégal

N'OUBLIEZ PAS QUE LE MONOPOLE ATTACHÉ AU DIPLOME COMPORTE DES DEVOIRS ET QUE LES SANCTIONS SONT SÉVÈRES

POSSESSION. EXERCICE PERSONNEL.

Les pharmaciens doivent " posséder et exercer personnellement leurs charges ".
(*Déclaration d'avril* 1777.)

Le pharmacien doit être le maître absolu au point de vue technique, financier et commercial.
(*Cour d'Appel de Paris*, 29 décembre 1893).

UNE OFFICINE PAR PHARMACIEN.

Un pharmacien ne peut être simultanément titulaire de deux officines.
(*Cour de Cassation*, 28 novembre 1931.)

LE PERSONNEL.

Si une tolérance nécessaire existe, en ce qui concerne les élèves en pharmacie, c'est à la condition qu'ils préparent et débitent les médicaments sous la surveillance des pharmaciens qui les ont agréés...
(*Tribunal de Nancy*, du 26 mars 1892.)
(confirmé en appel.)

LES SOCIÉTÉS.

Est **nulle une association** entre diplômés et non-diplômés.
(*Cour de Paris*, 23 juillet 1930.)

La Société **nulle** est **liquidée** d'office.
(*Cour d'Appel de Paris*, 18 juin 1934.).

LA SANCTION DE L'EXERCICE ILLÉGAL.

La fermeture d'une officine illégalement tenue constitue la réparation du dommage causé à la salubrité et à la sécurité publiques.
(*Cour de Cassation*, 4 janvier 1935.)

Une officine qui n'aurait pas dû être ouverte doit être fermée, une telle mesure étant la conséquence nécessaire du caractère illicite de l'ouverture.
(*Cour d'Appel de Paris, 9e Chambre*, 5 janvier 1937.)

Avant d'acheter une Officine ou signer un Contrat
CONSULTEZ VOTRE CHAMBRE SYNDICALE

NOTRE ACTION

Recours contre le Surarbitrage de Constantin

Nos Confrères se souviennent de la position que nous avions prise au mois de mars vis-à-vis de la sentence surarbitrale rendue par M. Yves DE CONSTANTIN. Le surarbitre nous ayant paru avoir outrepassé ses pouvoirs, nous avions attaqué cette sentence devant la Cour supérieure d'arbitrage.

Cette affaire étant venue devant la Cour le 22 juin, nous avons eu le plaisir de voir celle-ci suivre notre argumentation et rendre la sentence que nous publions ci-dessous, adoptant les conclusions que nous avions présentées.

En conséquence, la sentence Y. DE CONSTANTIN ne s'applique seulement qu'aux salaires minima de chaque catégorie qui se trouvent relevés dans les proportions indiquées ; d'autre part, nous conservons toute liberté de débaucher notre personnel pour comprimer nos frais généraux.

R. HUGUET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La COUR SUPÉRIEURE D'ARBITRAGE,

Vu la requête présentée par la *Chambre Syndicale des Pharmaciens de Paris et la Seine*, représentée par le sieur FRACHE (Maurice), agissant sur procuration régulière du sieur HUGUET, Président de ladite Chambre Syndicale, ladite requête enregistrée au greffe du Tribunal de la Seine, le 21 mars 1938, et au Secrétariat de la Cour supérieure d'Arbitrage, le 29 mars 1938, et tendant à ce qu'il plaise à la Cour annuler l'article 2 et l'article 4, paragraphe 2, d'une sentence surarbitrale rendue en la date du 5 janvier 1938 dans un différend entre ladite Chambre Syndicale, d'une part, et le *Syndicat des Préparateurs en Pharmacie de la Région parisienne* (C.G.T.), d'autre part ;

Ce faire, attendu qu'en vertu tant du protocole d'arbitrage signé le 17 novembre 1937 par la Commission mixte paritaire de conciliation que du procès-verbal de non-conciliation signé le 10 décembre 1937 par l'arbitre patronal et par l'arbitre ouvrier, le surarbitre n'avait à se prononcer que sur une demande de rajustement des salaires minima résultant de l'accord du 11 juin 1936 modifié par le surarbitrage LAPÉBIE du 16 avril 1937 ; qu'en ordonnant dans l'article 2 de sa sentence l'augmentation de tous les salaires et en disposant d'autre part dans l'article 4, paragraphe 2 que l'exécution de ladite sentence ne pourrait en aucun cas entraîner une diminution compensatrice des

frais du personnel par suppression d'emploi, le surarbitre a excédé ses pouvoirs et violé la loi ;

Vu la sentence attaquée ;

Vu les observations présentées par le Syndicat Général des Préparateurs et employés en pharmacie de la Région parisienne (C.G.T.), en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées au Secrétariat de la Cour le 16 mai 1938 et tendant au rejet de la requête par les motifs qu'en raison de la date à laquelle a été rendue la sentence attaquée, les dispositions de l'article 9 de la loi du 4 mars 1938 ne sauraient lui être appliquées ; que la mission du surarbitre avait été définie comme étant de statuer sur une augmentation de salaires fixés par une précédente sentence surarbitrale ; que, précisément, peu après cette première sentence, le surarbitre avait indiqué, par interprétation de sa décision, qu'il était alloué au personnel des pharmacies une augmentation de salaires fixée, pour chaque catégorie et chaque maison, à un pourcentage déterminé de salaire minimum correspondant ; qu'ainsi, c'est avec raison que, prenant pour point de départ l'ensemble des salaires ainsi réajustés, la sentence a accordé à tous les salaires réels l'augmentation nette appliquée au salaire minimum ; que la thèse patronale aboutirait d'ailleurs à cette conséquence anormale de niveler les salaires de tous les employés ; que, d'autre part, le surarbitre n'a pas excédé ses pouvoirs en interdisant les suppressions d'emplois pour compression de frais ; qu'il a, au contraire, cherché à établir un règlement équitable de nature à éviter tout conflit ultérieur, estimant que le pourcentage d'augmentation qu'il accordait ne pouvait porter préjudice à la prospérité des entreprises de pharmacie et qu'il ne devait faire l'objet d'aucune récupération indirecte ;

Vu les observations, en date du 11 mai 1938, par lesquelles le Ministre du Travail, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, déclare s'en remettre sur cette affaire à la décision de la Cour ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 4 mars 1938 et le décret du 3 avril 1938 ;

Vu les lois des 1er octobre 1936, 31 décembre 1936 et 18 juillet 1937, ensemble les décrets des 16 janvier et 18 septembre 1937 ;

Ouï M. DE MONSEGOU, en son rapport ;

Ooï M. Pierre LAROQUE, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Considérant que l'article 2 de la loi du 18 juillet 1937 prorogeant l'autorisation accordée au Gouvernement de fixer les modalités des procédures de conciliation et d'arbitrage dispose que « lorsque les tentatives de conciliation ont échoué et que les parties décident de recourir à l'arbitrage, un compromis doit être rédigé, sous la présidence de l'Inspecteur départemental du travail, pour préciser les points sur lesquels devra porter l'arbitrage » ;

Considérant qu'aux termes même du « protocole d'arbitrage » établi le 17 novembre 1937 entre la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Paris et la Seine d'une part, et le Syndicat des Préparateurs en Pharmacie de la Seine d'autre part, devant la Commission mixte paritaire de conciliation, présidée par l'Inspecteur départemental du travail, « les arbitres ou éventuellement le surarbitre auront à se prononcer,

sur une demande de rajustement de 11 % des salaires minima de l'accord du 11 juin 1936 modifié par le surarbitrage de M. LAPÉBIE du 16 avril 1937 » ; que, dans ces conditions, en statuant dans l'article 2 de sa sentence sur l'augmentation des salaires supérieurs, alors qu'il n'était saisi que d'une demande de relèvement des salaires minima, et en disposant d'autre part, dans l'article, paragraphe 2 de ladite sentence que le relèvement des salaires qu'il prescrivait en devrait en aucun cas entraîner une diminution compensatrice des fraisde personnel par suppression d'emploi, le surarbitre a excédé ses pouvoirs et violé la loi ; que, dès lors, et sans toutefois qu'il soit besoin de renvoyer l'affaire devant un autre surarbitre, il y a lieu d'annuler sur ces points la sentence attaquée :

DÉCIDE

Article premier

L'article 2 et l'article 4, paragraphe 2, de la sentence attaquée sont annulés.

Article 2

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail.

NATIONALE RÉGLEMENTATION

AVIS AUX PHARMACIENS FABRICANTS DE SPÉCIALITÉS

Les Confrères désireux d'obtenir des renseignements sur la Réglementation des Spécialités, sont priés de vouloir bien écrire au Directeur de la Nationale Réglementation, qui leur donnera par correspondance toutes indications utiles, et au besoin d'accord avec eux, leur fixera un rendez-vous à Paris.

Adresser la correspondance à NATIONALE RÉGLEMENTATION, 11, rue Galliéni, MARETZ (Nord). Téléphone 31.

Assemblée Générale de la Chambre Syndicale

du Jeudi 16 Juin 1938

à l'Association Générale, 13, rue Ballu

(Suite)

FIXATION DU TAUX DES COTISATIONS POUR 1939

Vous vous rappelez que l'année dernière, à cette assemblée générale, le problème des cotisations avait déjà été envisagé, mais, à ce moment-là, les besoins n'étaient peut-être pas aussi pressants qu'ils le sont maintenant. La vie n'avait pas augmenté dans les proportions où elle a augmenté depuis l'année dernière. Il est certain que cette année nous arrivons à avoir une augmentation considérable de nos charges, augmentation motivée par les frais de personnel, les frais de poste qui ont été très élevés, etc. Notre *Bulletin* nous a coûté cher à envoyer, car vous vous souvenez que dans les décrets-lois, les journaux avaient été frappés d'un port astronomique, et, d'autre part, les frais d'impression ont également augmenté dans de grandes porportions.

Vous avez pu voir dans le compte rendu des trésoriers que le compte de notre *Bulletin* était très élevé.

Le problème s'est posé de savoir si on doit d'abord chercher à équilibrer nos frais de bulletins ; notre seule ressource réside dans la publicité que nous ne pouvons pas admettre sans acuune contrôle.

D'autre part, ceux qui nous passaient de la publicité ont tendance à vouloir la réduire et nous avons de grosses maisons qui insérant des pages entières les autres années, vont les réduire à une demi-page.

Nous avons bien augmenté un peu les taux de publicité, mais il faut bien se dire que cette publicité est une publicité confraternelle. c'est plutôt une aide à la Chambre Syndicale qu'une publicité réelle, Il nous est très difficile de trouver de la publicité nouvelle pour notre *Bulletin*.

D'autre part, nous pourrions penser diminuer l'importance de notre *Bulletin*. Je ne le ferai que contraint et forcé, car le *Bulletin* de la Chambre Syndicale est un des plus lus dans la profession. et même en dehors de la profession.

Si nous diminuons nos pages de texte, vous savez que les conventions postales font qu'il doit y avoir, je crois, au moins deux tiers d'impression pour un tiers d'annonces, et immédiatement, nous serions classés dans les imprimés, et le bénéfice deviendrait très faible parce que

ce que nous gagnerions d'un côté, nous serions obligés de le mettre de l'autre pour augmenter les frais d'affranchissement.

D'autre part, vous avez vu que les frais judiciaires ont plus que doublé sur les autres années. Il est certain que maintenant, après une période d'hésitation qui était bien légitime, il faut quand même arriver à faire quelque chose contre les groupements d'achat.

Je m'excuse de dériver un peu de ce compte rendu financier. Il est certain que la lutte contre les interdits, c'est très bien, mais il faudrait peut-être viser directement les personnes qui font de la répartition des spécialités ; or la loi sur le colportage nous donne un grand appui de ce côté-là, et nous n'avons pas hésité à traduire des conseils d'administration entiers en justice pour exercice illégal de la pharmacie et violation de la loi sur le colportage.

Nous avons lancé une quinzaine d'assignations depuis le début de l'année ; ces assignations représentent des frais assez élevés, frais qui n'ont que tendance à augmenter.

D'autre part, je vois le poste des frais généraux qui est incompressible : frais de téléphone et d'impôts, il ne faut pas espérer qu'ils puissent diminuer. Donc, notre Commission a étudié le problème de la cotisation.

L'année dernière, à la suite de l'assemblée générale, avait été nommée une Commission de quatre membres, chargée d'étudier une nouvelle répartition de la cotisation. Cette Commission a poursuivi ses travaux cette année, et nous l'avons encore réunie avec la Commission normale des Finances ; je crois que notre ami Roux est ici ; je vais lui donner la parole pour qu'il vous donne très succinctement le compte rendu des travaux de cette Commission qui a été nommée par l'Assemblée générale.

M. Roux. — Messieurs, à la dernière Assemblée générale, on avait choisi trois membres au sein de l'Assemblée pour envisager l'augmentation de la cotisation. Cette augmentation avait été envisagée à l'Assemblée générale où plusieurs de nos membres avaient émis le vœu que cette cotisation puisse être modifiée de façon à la rendre proportionnelle au chiffre d'affaire, au nombre d'employés, proportionnelle à tout un tas de choses qui pouvaient intervenir.

Mais, en Commission, nous avons été obligés de conclure qu'on ne pouvait pas en tenir compte. Cela créait des difficultés, des inquisitions, tout un tas de choses qui n'étaient pas dignes de notre profession. Nous étions arrivés à une augmentation légère de la cotisation, et nous avions admis une cotisation bénévole pour ceux qui voudraient bien convenir que leur situation favorable leur permettait de faire un effort et de verser un peu plus à la Chambre Syndicale.

L'an dernier, la Commission des Finances de la Chambre Syndicale, en une décision un peu tardive mais bienvenue, n'a pas voulu suivre les travaux de la Commission, et n'a pas augmenté la cotisation, estimant que le déficit existant pouvait être couvert par les réserves.

Mais, comme ce déficit est malheureusement annuel, il a fallu, cette année, envisager cette augmentation, et nous avons recommencé les mêmes travaux que l'année précédente et nous sommes arrivés au même résultat : c'est que l'augmentation de la cotisation ne pouvait

être qu'uniforme et nous avons laissé à chacun le soin de donner une cotisation bénévole comme l'année précédente.

M. le Président. — Je vais donner la parole à notre trésorier qui va vous lire un petit projet de bilan, car certains membres de la Commission ont demandé que l'on présente en saine gestion financière : l'équilibre des dépenses fixes par les recettes fixes de la Chambre Syndicale.

Je vais donc donner la parole à notre confrère Moro qui va vous exposer ce projet de budget.

M. Moro. — Nous avons séparé les recettes et les dépenses en mettant les recettes ordinaires, celles sur lesquelles on peut compter chaque année, et les dépenses que nous ne pouvons pas éviter.

En plus de cela, vous avez des recettes occasionnelles qui sont soit des rentrées, soit des amendes, et également des dépenses occasionnelles qui sont les dépenses de poursuites, comme vous l'a dit le Président.

Nous arrivons pour 1937 à un déficit un peu plus grand. Les recettes sont de 223.000 francs, et les dépenses de 245.000 francs, ce qui fait 22.000 francs de déficit.

Evidemment, ce déficit n'a pas été total puisqu'il y a eu des recettes supplémentaires qui sont venues le combler en partie.

Nous avons établi des prévisions pour 1938. En l'état actuel, au lieu de 223.000 francs de recettes, en admettant que la cotisation reste la même, nous aurions 219.000 francs parce que nous avons 4.000 francs de recettes de publicité en moins.

Les dépenses, en tenant compte des augmentations qui se sont produites : celle du *Bulletin*, celle des cotisations qui sont plus importantes, « par exemple à l'Association Générale », si nous n'augmentions pas la cotisation, amèneraient un déficit approchant de 50.000 francs.

Nous avons pu tenir cette année, mais si un déficit de 50.000 francs se répétait plusieurs années de suite, les réserves de la Chambre Syndicale auraient vite fait de disparaître.

Nous avons donc envisagé, ainsi que le disait notre confrère Roux, l'augmentation de la cotisation, et certains avaient parlé de la mettre à 200 francs. On a trouvé que c'était un peu cher, et le Bureau a proposé de ramener cette cotisation à 180 francs par an. Cette augmentation de 30 francs nous ferait un apport d'environ 35.000 francs. Il resterait encore 15.000 francs de déficit probable.

Nous proposons d'adopter cette augmentation qui porterait la cotisation à 180 francs.

Dans la salle. — Quelle était la cotisation avant la guerre?...

M. le Président. — 25 francs.

Dans la salle. — Et à combien s'élèvent les réserves de la Chambre Syndicale à l'heure actuelle?

M. le Président. — A environ 350.000 francs.

M. Caresmel. — La solution à laquelle vous vous arrêtez est une

cote mal taillée ; croyez-vous que les pharmaciens qui consentiraient à payer 180 francs refuseraient de payer 200 francs?

Est-ce qu'il donneraient leur démission pour 20 francs de plus?

M. le Président. — Il est certain que nous avons besoin de ressources. C'est une question de 20 francs de différence...

M. Caresmel. — Croyez-vous que certains pharmaciens donneraient leur démission?...

M. le Président. — Il y en a qui la donneraient et il y en a aussi qui la donneraient pour 5 francs.

Dans la salle. — Est-ce qu'on y gagne?...

M. le Président. — Evidemment, car, comme l'a dit le trésorier, ces 30 francs d'augmentation ne font que 20 francs pour nous, car la cotisation à l'Association Générale, qui était de 30 francs par membre, est passée à 40 francs et nous avons eu à verser un supplément de cotisation l'année dernière à l'Association Générale.

M. le Président. — Messieurs, il y a des propositions pour fixer le taux de la cotisation à 200 francs. C'est d'ailleurs un taux appliqué dans d'autres syndicats comme celui du Nord. Je puis vous dire que le taux des cotisations avec ses accessoires, au Syndicat des Grandes Pharmacies, se monte à 950 francs, ce qui leur permet évidemment d'avoir une action plus étendue.

Il est certain que nous ne pouvons pas les imiter, c'est pour cela que le Bureau avait proposé 180 francs seulement, mais il ne s'oppose nullement à ce que la cotisation soit portée à 200 francs.

Il est certain que 50 francs d'augmentation sont sensibles pour certains.

Dans la salle. — Il suffirait de faire un vote secret de tous les syndiqués, parce qu'un vote personnel ne résussirait pas.

M. le Président. — J'avoue que j'avait beaucoup d'illusions autrefois j'en ai beaucoup moins maintenant. Quand nous envoyons un referendum, sur 1.200 et quelques syndiqués, quand nous recevons soixante-dix réponses les trois premiers jours, c'est déjà très beau, et quand on est arrivé, comme pour certains referendums à trois ou quatre cents réponses, c'est un succès absolument formidable. C'est pour cela que je ne me fais pas trop d'illusion sur l'envoi d'une petite lettre à chaque syndiqué, petite lettre qui, d'ailleurs, représenterait immédiatement une dépense de près de 2.000 francs dans le budget de la Chambre Syndicale.

M. Moro. — L'ordre du jour porte « fixation du taux de la cotisation ».

M. le Président. — C'est l'Assemblée Générale qui doit en décider. Il faut que nous sortions d'ici avec une situation franche et non pas, comme l'année dernière, avec une situation hybride.

La Commission nous a exposé ses travaux, le trésorier vous a exposé ses comptes, et je vous expose nos besoins...

Dans la salle. — Mais quelle est votre opinion à vous?... Je demande que l'on maintienne les 180 francs, étant donné que c'est le prix proposé par la Commission ; vous avez des réserves encore assez importantes, j'estime que si, l'année prochaine, ce déficit, que vous croyez pouvoir chiffrer à près de 50.000 francs, va en augmentant, il sera toujours temps de demander 200 francs l'année prochaine.

M. Wagner. — Je me rallie à cette proposition mais je pense à une chose qui est peut-être possible : il y a des pharmaciens que ça gêne de payer 200 francs en une seule fois ; on pourrait peut-être faire payer en deux fois pour ceux qui le voudraient? (*Protestations.*)

M. le Président. — Depuis cette année, nous avons été obligés de majorer de 5 francs les cotisations que nous faisions encaisser à domicile. Si nous faisions encaisser en deux fois, ce serait 10 francs supplémentaires.

On a parlé de puiser dans les réserves ; il est certain que c'est une méthode que l'on peut adopter, mais je ne voudrais pas qu'on puisse me dire que j'ai fait une mauvaise gestion financière de notre groupement, ayant puisé dans les réserves d'une façon peut-être inconsidérée.

C'est un problème très grave, et je vous avoue que c'est un problème moral pour moi.

M. Martinot. — Je demande que l'Assemblée vote le taux de 200 francs parce que 30 francs d'augmentation sur 150 francs, ne fait pas un chiffre rond.

Dans la salle. — Faites attention, si ça doit provoquer la démission de pas mal d'adhérents à la Chambre Syndicale !...

Dans la salle. — Et 30 francs, est-ce que cela en enlèvera autant?...

M. Martinot. — Vous avez augmenté vos employés plus que çà, et votre percepteur aussi.

M. Roux. — M. le Président, je crois que nous pourrions demander à l'Assemblée de suivre les conclusions de la Commission des finances. Nous avons fixé ce taux en tenant compte de toutes les considérations. L'an dernier, la Chambre Syndicale a bien voulu prendre sur les réserves tout le déficit, cette année cette augmentation de 30 francs comblera en partie ce déficit, et ce qui sera pris sur les réserves sera assez faible.

M. Martinot. — 15.000 francs...

M. Roux. — Et l'an dernier on en a pris 30.000...

M. Martinot. — Mais non, on a pris 9.000 francs !...

M. Roux. — Je crois que le taux de 180 francs devrait être admis par l'Assemblée.

M. Martinot. — Mais nous sommes sur la pente savonneuse !... L'année prochaine il faudra prendre encore davantage !

M. le Président. — Messieurs, je vous propose de suivre les conclusions de la Commission des Finances et de porter à 180 francs le taux de la cotisation pour l'année 1939. Je mets d'abord aux voix le taux de 180 francs?... (*Adopté*).

Je vois des confrères qui n'ont pas voté, c'est que, probablement, ils ont des propositions plus élevées à faire?... (*Rires.*)

Donc, le taux de 180 francs est adopté pour la cotisation de l'année 1939, et il est probable qu'il faudra envisager un aménagement pour l'année prochaine, comme on dit en langage législatif. Nous tâcherons de faire pour le mieux.

L'ordre du jour appelle la désignation de trois scrutateurs chargés du dépouillement des élections prochaines. Si vous le voulez bien, je vais grouper cette question avec la présentation de la liste des candidatures aux fonctions de délégués, et je vais vous donner lecture de cette liste car on ne peut parler de dépouillement de scrutin qu'à condition de savoir qu'un scrutin existe.

Cette année arrive le renouvellement des circonscriptions impaires, ainsi que d'une circonscription paire qui n'avait plus de délégué.

(*M. le Président lit la liste des candidats.*)

M. le Président. — Nous avons envoyé à toutes les circonscriptions en temps utile, une note les avisant qu'il fallait pourvoir au remplacement de leurs délégués. Si certaines circonscriptions ne nous ont pas répondu, nous pouvons penser que ce sont les mêmes candidats qui se représentent.

Il y a lieu, Messieurs, de désigner trois scrutateurs pour le dépouillement du scrutin qui doit avoir lieu le lundi 4 juillet, à 2 h. 30, au siège de la Chambre Syndicale.

Je vais demander que certains d'entre vous veuillent bien accepter de surveiller les opérations du scrutin.

M. le Président. — M. Froim, voulez-vous assister au dépouillement du scrutin?... Alors MM. Froim, Lenoir et Roux... Vous êtes d'accord? Adopté.

QUESTIONS SOUMISES A L'ASSEMBÉE GÉNÉRALE

Le mot « questions » est bien gros, c'est plutôt une mise au courant des travaux du Bureau.

Le premier point inscrit est le contrat collectif. Le contrat collectif demande un très léger historique. Il faut remonter pour cela jusqu'en juin 1936, dans cette période de troubles que certains d'entre nous ont connue à la Chambre Syndicale, dans cette période de fièvre et d'effervescence qui s'est manifestée dans tout le pays et qui a eu son contre-coup jusque dans notre profession.

Vous savez qu'à ce moment-là, des grèves ont éclaté dans deux grosses officines de Paris, et qu'elles menaçaient de gagner certaines officines, tout au moins non pas en tant que grève, mais en tant qu'action directe de masse sur nos officines.

A ce moment-là, nous avons été obligés de signer un accord prévoyant un tarif des salaires minima.

Cet accord des tarifs, vous en avez tous eu connaissance. En réalité, il y a eu cinq accords signés : un pour la pharmacie BAILLY, un pour la Pharmacie CANONNE, un signé par le Syndicat des Grandes Pharmacies, et enfin un accord signé par la Chambre Syndicale.

Ces accords ont fait l'objet de deux demandes de revision de la part du personnel. La première était sanctionnée par le surarbitrage de M. LAPÉBIE, qui a apporté quelques attendus assez curieux, comme celui de l'augmentation du taux des allocations familiales qui ne sont pas du domaine du surarbitre, mais malheureusement il n'y avait aucun recours possible.

Nous avons eu, d'autre part, au 1er janvier de cette année, un surarbitrage qui augmentait les salaires de 21 %. Nous n'avons guère pu attaquer en Cour supérieure d'arbitrage, étant donné que la variation des indices concluait presque mathématiquement à une augmentation des salaires ; mais nous avons fait un recours devant la Cour supérieure d'arbitrage pour deux points : c'est l'interdiction du débauchage pour compression de frais généraux et, le second point, c'était l'augmentation portant sur les salaires autres que les salaires minima, alors que notre protocole d'arbitrage prévoyait que nous demandions le recours du surarbitre simplement pour les salaires minima, sans parler ni du licenciement ni des salaires autres que le salaire minimum.

Nous avons fait un recours à la Cour supérieure d'arbitrage ; ce recours était possible, ayant refusé d'appliquer le surarbitrage.

Vous avez pu voir dans le *Bulletin* les lettres qu enous avons envoyées pour protester contre ce surarbitrage. Deux faits nouveaux sont intervenus depuis : tout d'abord une circulaire Marchandeau disant que les professions ne pourraient appliquer les majorations de prix de vente accordées par la Commission de Surveillance des Prix qu'à condition qu'elles appliquent intégralement le taux de salaires fixé par les arbitrages et surarbitrages ; c'est ce qui a motivé notre proposition, il y a quelques mois, d'accepter simplement la partie fixant les nouveaux taux de salaires, car, sans cela, tous nos confrères auraient été menacés de poursuites par le Comité national de Surveillance des Prix.

Nous avons fait toutes réserves sur les deux autres points

Est intervenu à ce moment-là un décret-loi fixant l'institution d'une cour suprême d'arbitrage, et disant que les conventions, les surarbitrages qui n'auraient pas été appliqués seraient justiciables de ce recours. Nous avons immédiatement formulé un recours ; malheureusement, si le texte fixant l'institution de cette cour suprême dit : la sentence doit être rendu dans les trois jours, je crois que cela fait à peu près trois mois que nous sommes en suspens ! Nous n'avons aucune idée de ce qui interviendra (1).

(1) Voir notre action, page 496.

D'autre part, à la suite de ces pourparlers de juin il avait été entendu que nous commencerions les pourparlers pour l'élaboration d'une convention collective qui est obligatoire : de par la loi, toute profession doit signer une convention collective.

Ces pourparlers ont traîné pendant un an et demi, à titre officieux, c'est-à-dire que se réunissaient simplement les délégations ouvrière et patronale en dehors de toute forme officielle. Nous avons été obligés, à un moment donné, d'arriver à une rupture des pourparlers devant certains points de vue de la délégation ouvrière. A ce moment-là, la délégation ouvrière a saisi officiellement le Ministre du Travail du différend, et le Ministre du Travail a déclanché toute la procédure légale, c'est-à-dire la réunion d'une Commission mixte, réunion officielle présidée par un représentant du Ministre du Travail, et qui est chargée d'aboutir à une convention collective.

Certains incidents se sont produits dès l'ouverture de cette Commission paritaire. Ces incidents ont été soulevés par un certain confrère que nous avons l'habitude de voir agir en troublion dans la profession pharmaceutique, car il faut dire, je ne sais pour quelle raison, que le Ministre du Travail avait convoqué à cette Commission la Seine et la Seine-et-Oise.

Donc à cette Commission s'est présenté le Président du Syndicat de Seine-et-Oise, qui s'est lancé dans une défense à fond du Syndicat des Grandes Pharmacies qui n'avaient pas été convoquées à cette Commission et qui est parti en claquant les portes, ce qui n'a rien changé, car il est certain que nous ne pouvions pas discuter pour la Seine-et-Oise. Nous avons discuté simplement pour la Seine.

D'autre part, le Syndicat des Grandes Pharmacies a mené une action très vive auprès du Ministère du Travail pour être convoqué à cette Commission paritaire et nous avons reçu du papier timbré menaçant de nous traîner devant les tribunaux, personnellement, pour faits, paraît-il, illégaux. Il en a envoyé même au Ministre du Travail.

A la suite de cela, il est certain qu'il y a encore un trouble dans cette Commission mixte paritaire, tant et si bien que nous avons demandé qu'une enquête soit faite, et que le Ministre du Travail prenne officiellement et nettement position sur la question du syndicat le plus représentatif, car c'était là le point litigieux : le Syndicat des Grandes Pharmacies arguait non pas du nombre de ses membres, qui est très faible, mais du nombre des employés qu'elle occupe. D'autre part, nous prétendons représenter la majorité des pharmaciens de la Seine, presque l'unanimité, et nous étions donc le syndicat le plus représentatif.

D'ailleurs, en voyant le compte du personnel, nous nous sommes aperçu que nous avions un personnel légèrement supérieur à celui occupé par les Grandes Pharmacies.

Enfin, les travaux de cette Commission ont été suspendus pendant deux mois, et, il y a un mois, nous avons reçu notification que la Chambre Syndicale était reconnue : Le seul syndicat représentatif de la profession dans la région parisienne et le seul habilité pour traiter

et élaborer une convention collective du travail est la Chambre Syndicale.

Ceci avait une très grosse importance, car il va falloir prévoir l'extension de cette convention. Au début, cela pourra gêner certains, mais ce sera, je pense, bénéficiaire à la profession quand ce sera appliqué à tous. (*à suivre*).

CONFRÈRES DE LA SEINE

Conservez le Bulletin de la C. S. de la Seine : **VOTRE BULLETIN.**

Conservez le Bulletin de l'**ASSOCIATION GÉNÉRALE.**

Classez-les en fin d'année.

Le renseignement qui semble ne pas vous intéresser

AUJOURD'HUI.

Est susceptible de vous être très précieux

DEMAIN.

Lorsque vous le solliciterez, ce renseignement, de votre Président syndical, si, comme il est plus que probable, il s'agit d'une question déjà étudiée, d'un point de doctrine déjà tranché, il ne pourra vous être mieux répondu qu'en vous renvoyant au numéro et à la page où vous trouverez la réponse à la question qui vous embarrasse...

Votre Président ne peut cependant pas recopier, à l'adresse de chacun des membres de son groupement, les articles parus dans vos *Bulletins*. Et pourtant une étude complète n'est-elle point préférable aux quelques phrases laconiques qui peuvent trouver place dans une lettre !

Mais si le numéro en question, comme par hasard, a pris le chemin de la corbeille à papiers, l'y retrouverez-vous?

C'EST DOUTEUX ! ALORS, CONSERVEZ LES « BULLETINS » !

(Transposé du *Bulletin de l'Est*).

.....

En offrant

le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS à vos médecins, faites-leur ressortir les avantages qu'ils peuvent retirer de la prescription magistrale.

.....

Élection des Délégués au Conseil d'Administration

DÉPOUILLEMENT DU LUNDI 4 JUILLET 1938

Scrutateurs : MM. LENOIR, ROUX, FROIM.

1e Votants 4 :	M. DELAGE.	4 voix, élu
3e Votants 4 :	M. FEIGNOUX.	3 voix, élu
	M. NORMAND.	1 voix.
5e Votants 16 :	M. LYONS	16 voix, élu
	M. MURAZ	16 voix, élu
7e Votants 15 :	M. BERTHEAUME . . .	14 voix, élu
	M. BOUDIER	15 voix, élu
	M. SCHÉADÉ	1 voix.
9e Votants 14 :	M. LE BRAZIDEC . . .	14 voix, élu
	M. VARGAS.	14 voix, élu
11e Votants 23 :	M. PIRARD.	19 voix, élu
	M. GUILLON	22 voix, élu
	M. COSSEILON	22 voix, élu
	M. HUBAUT	1 voix.
	M. COMBEFRAYROUX. .	1 voix.
13e Votants 7 :	M. JANAUD.	7 voix, élu
15e Votants 35 :	M. BAILLY	34 voix.
	M. PIAULT	34 voix.
	M. LHULLIER.	27 voix.
	Mme LIOUST	10 voix.
17e Votants 39 :	M. BATAILLE	37 voix, élu
	M. ROUSSEAU.	37 voix, élu
	M. ANDRÉ	38 voix, élu
	M. DEMARS.	1 voix.
	Nul	1
19e Votants 12 :	M. DUHEM.	11 voix, élu
	M. BASUYAUX	11 voix, élu
	M. BARDE	1 voix.
	M. CORDIER	1 voix.

21e Votants 24 : M. Bostviger . . . . 20 voix, élu
M. Penne . . . . . 23 voix, élu
M. Flamand . . . . . 1 voix.
M. Coudert . . . . . 1 voix.

22e Votants 9 : M. Pierre. . . . . 9 voix, élu

23e Votants 4 : M. Mignon. . . . . 4 voix, élu

25e Votants 8 : M. Gomet . . . . . 6 voix, élu
Mme Canal. . . . . 7 voix, élue
M. Courpotin . . . . 1 voix.
M. Chevallier. . . . 1 voix.

27e Votants 17 : M. Thomas. . . . . 17 voix, élu
M. Lelegard. . . . . 15 voix, élu

29e Votants 15 : M. Chaigneau . . . . 14 voix, élu
M. Wagner . . . . . 13 voix, élu
Nul 1

30e Votants 18 : M. Bonin . . . . . 17 voix, élu
M. Abgrall . . . . . 1 voix.

31e Votants 37 : M. Dournel . . . . . 34 voix, élu
M. Chardin . . . . . 35 voix, élu
M. Saint-Paul . . . . 36 voix, élu
M. Jouatte . . . . . 1 voix.
Nul 1

A la Faculté déjà, le futur médecin doit connaître le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.
Demandez à votre Syndicat de le lui offrir.

CONFRÈRES
Appliquez à votre Clientèle, comme minimum, le
Tarif de l'Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France.

FÉDÉRATION DES SYNDICATS MÉDICAUX DE LA SEINE

28, *rue Serpente, Paris, 6e*

Service de remplacement interconfraternel des dimanches et jours fériés du 13e arrondissement

Période des vacances du 17 juillet 1738 au 1er novembre 1938

Juillet 17. — Dr Lemarignier, 45, boulevard Arago. Gob. 61-06
Juillet 24. — Dr Lacroix, 236, rue de Tolbiac. Gob. 47-06.
Huillet 31. — Dse Gomolitshy, 15, rue de la Santé. Gla. 15-06.
Août 7. — Dr Vincant, 11 avenue d'Italie. Gob. 92-57.
Août 14-15. — Dse Bourdes, 3, rue de l'Amiral-Mouchez. Gob. 09-24.
Août 21. — Dr Bloch, 23, rue de la Glacière. Gob. 33-75.
Août 28. — Dr Bosin, 160, avenue d'Italie. Gob. 06-66.
Septembre. — Dr Haimovici, 36, rue de la Glacière. Por. 14-46.
Septembre 11. — Dr Grabli, 169, rue de Tolbiac. Gla. 13-78.
Septembre 18. — Dr Blass, 2, place de Rungis. Gob. 74-89.
Septembre 25. — Dr Devimeux, 13, boulevard Saint-Marcel. Gob. 34-44.
Octobre 2. — Dr Cousyn, 36, rue Damesme. Gob. 45-50.
Octobre 9. — Dr Corvisy, 108, rue de Patay. Gob. 01-47.
Octobre 16. — Dr Chancel, 28, avenue des Gobelins. Gob. 70-94.
Octobre 23. — Dr Franchet, 65, boulevard Kellerman. Gob. 36-07.
Octobre 30. — Dr Fulconis, 129, boulevard Masséna. Gob. 62-41.
Novembre 1er (Toussaint). — Dr Hubac, 83, rue Bobillot. Gob. 43-53.

SERVICE DE GARDE DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS

8e ARRONDISSEMENT

Troisième trimestre 1938

Juillet 3. — Dr Potherat, 19, rue Clément-Marot. Ely. 72-35.
Juillet 10. — Dr Mosnier, 82, boulevard Haussmann. Eur. 43-29
Juillet 14. — Dr Gallois, 39, rue de Lisbonne. Wag. 08-68.
Juillet 17. — Dr Lafourcade, 51, avenue de Monceau. Lab. 71-52
Juillet 24. — Dr Gouin, 44, avenue Marceau. Ely. 33-34.
Juillet 31. — Dr Horowitz, 17, rue de la Trémoille. Bal. 50-99.
Août 7. — Dr Galliot, 74, rue de Rome. Lab. 24-44.
Août 14-15. — Dr Gallois, 39, rue de Lisbonne. Wag. 08-68.
Août 21. — Dr Galliot, 74, rue de Rome. Lab. 24-44.
Août 28. — Dr Wechsler, 7, rue Théodore-de-Banville. Wag. 60-03.
Septembre 4. — Dr Horowitz, 17, rue de la Trémoille. Bal. 50-99.
Septembre 11. — Dr Galliot, 74, rue de Rome. Lab. 24-44.
Septembre 18. — Dr Mosnier, 82, boulevard Haussmann. Eur. 43-29.
Septembre 25. — Dr Jesover, 56, rue de Monceau. Lab. 26-60.

TARIF DES FRAIS PHARMACEUTIQUES EN MATIÈRE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

Le Ministre du Travail :
Sur la proposition du Directeur des Assurances privées,

Arrête :

Article premier. — Le tarif applicable aux frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail est le tarif établi par arrêté du Ministre de la Santé Publique le 31 mai 1938 et publié au « Journal officiel » du 21 juin 1938 sous le titre « Tarif pharmaceutique interministériel » dans les conditions où ledit tarif sera lui-même applicable.

Art. 2. — Le présent arrêté aura une durée de six mois au moins à partir du 1er avril 1938.

Art. 3. — Sont rapportées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment celles de l'arrêté du 17 février 1938.

Fait à Paris, le 7 juillet 1938.

Paul RAMADIER.

ENCORE UN TOXICOMANE !

Votre président a reçu la lettre suivante :

Monsieur le Président,

M. BOUCHARA, pharmacien, établi 47, rue de Bretagne, me signale qu'une dame CARRON, 57, rue des Archives, à Paris, utiliserait de fausses ordonnances à l'en-tête du Dr GERST, 94, boulevard Flandrin, pour se faire délivrer des substances du tableau B.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, si vous le jugez à propos, porter ces faits à la connaissance de vos adhérents et les mettre en garde contre les agissements signalés.

Pour le Préfet de Police,
Le Directeur de l'Hygiène,
de la Protection de l'Enfance et du Travail,

LE FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS

Son origine. — Le *Formulaire médical français* est né il y a bientôt quatre ans. Devant l'envahissement sans cesse croissant de la spécialité qui fait disparaître petit à petit la prescription magistrale, il est apparu qu'il était nécessaire de créer un formulaire répondant à la fois aux exigences des médecins et des pharmaciens. L'idée était bonne, puisque, à l'heure actuelle, le tirage total des différentes éditions atteint 25.000 exemplaires ; ajoutons de plus que cet ouvrage a obtenu le patronage des différentes Associations médicales et pharmaceutiques de France.

Ce qu'est le F. M. F. — Dans la première partie, les auteurs ont examiné le cas de 300 maladies qu'ils ont classées par ordre alphabétique et donné pour celles-ci 1.250 formules dont 800 ont différentes. Pour chaque maladie, ils ont donné des formules pour le traitement interne et pour le traitement externe, formules qui sont toujours d'une préparation courante et d'une efficacité éprouvée. Elles sont d'ailleurs très diverses dans leurs formes : gouttes, pilules, cachets, etc., ce qui permet au médecin de faire un choix suivant ses préférences ou celles du malade. Enfin, toutes les formules sont suivies de leur mode d'emploi et portent toutes un nom particulier, ce qui facilite la prescription et la rend aussi aisée que celle de la spécialité pharmaceutique.

La deuxième partie comprend tout ce qui est nécessaire à l'élaboration d'une formule : règles pour la posologie, nombre de gouttes contenues dans un gramme de produit liquide, doses usuelles et maxima des différents médicaments, principales incompatibilités, enfin empoisonnements et contre-poisons.

L'ouvrage se termine par trois tables des matières : une pour les maladies, une autre pour les préparations et la troisième pour les produits, facilitant ainsi les recherches du médecin et du pharmacien.

Le volume est bien relié et de format tel qu'il peut se mettre facilement en poche, détail qui a certes une grosse importance, puisque le médecin peut l'emporter facilement au chevet de ses malades.

Son but. — Il est défini par la préface elle-même : permettre au pharmacien de redevenir ce qu'il n'aurait jamais dû cesser d'être : un praticien ; permettre au médecin de se servir de son bagage scientifique et de son esprit critique, en retrouvant d'un geste simple et facile la gamme des médicaments utiles pour un cas précis, soit qu'il recopie intégralement ou modifie à son gré les formules qu'on lui soumet.

Enfin, pour ménager le temps du prescripteur souvent pressé, les noms spéciaux qui ont été appliqués à chaque formule permettent de désigner d'un mot une formule développée ou longue à recopier. Exemple : Solution inhalante F.M.F. 125 gr. ; Cachets benzosalicylés F.M.F. n° 30.

Cet ouvrage est en vente au siège de la Commission du *Formulaire médical français*, 13, rue Ballu, Paris (9e) (compte chèque postal Paris 236.11), au prix de 15 francs et à nos bureaux, rue des Grands-Augustins

DOCUMENTATION FISCALE

DÉCRETS-LOI DU 14 JUIN 1938

Exonération de la taxe sur les bénéfices non distribués en faveur des Sociétés investissant leurs réserves en construction de logements ouvriers. — Afin de favoriser le développement de la construction immobilière, un décret du 14 juin 1938 exonère de la taxe sur les bénéfices non distribués, les entreprises qui auront investi en construction de maisons ouvrières une quote-part au moins égale à 8 % des réserves figurant à leurs bilans. Pour bénéficier de cette disposition, les dites Sociétés devront investir dans le délai d'un an à partir de la publication de ce décret au moins 8 % de leurs réserves figurant au dernier bilan dressé avant cette publication ; elles seront exonérées de la taxe à raison d'une somme égale au montant des réserves ainsi investies.

Cette exonération sera accordée sur les bénéfices taxables au titre de l'année 1939 et, en cas d'insuffisance, sur les bénéfices taxables au titre des années 1940 et 1941, jusqu'à concurrence de la somme exonérée.

Déclaration des relevés de coupons payés par les Sociétés. — Un décret du 14 juin 1938 oblige les Sociétés tenues de faire parvenir dans le mois du payement, le relevé des coupons par elle payés, à conserver pendant un délai allant jusqu'à la fin de la quatième année suivant celle au cours de laquelle les payement, auront été effectués, tous livres, pièces et documents permettant à l'Administration la vérification des dits relevés.

Recouvrement des droits d'enregistrement dus, sur décisions judiciaires. — L'enregistrement d'un jugement devant précéder son exécution, la partie gagnante était tenue, jusqu'à présent, d'avancer la totalité des droits exigibles afin d'obtenir l'exécution d'une décision judiciaire. En outre, le Trésor avait une action solidaire contre toutes les parties pour le recouvrement des droits dus sur une décision judiciaire.

Dorénavant, par application d'un décret du 17 juin 1938, sont seulement débitrices des droits les parties condamnées aux dépens quand le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité ou des dommages-intérêts en matière d'accident, ou une pension ou une rente en toute autre matière.

Au surplus, dans ce cas, la partie non condamnée aux dépens, au lieu d'avoir à avancer ce droit proportionnel qui est souvent très élevé, aura simplement à acquitter un droit fixe de 11 francs, sans que la partie condamnée soit dispensée de payer les droits proportionnels.

Enfin, l'obligation d'enregistrer et de faire timbrer les devis d'ouvrages et entreprises ainsi que les lettres missives produits au cours d'une instance est supprimée.

Modifications au régime des Sociétés à Responsabilité limitée. — Un décret récent vient de fixer à 50.000 francs le capital minimum des Sociétés à responsabilité limitée. Des msures transitoires sont prévues pour l'application de cette mesure.

D'autre part, les Sociétés à responsabilité limitée ayant perdu les trois quarts de leur capital devront remplir des formalités de publicité.

Modification du Tarif de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels. — Ce tarif vient d'être modifié par une délibération du Conseil Municipal de Paris. A partir du 1er janvier 1938 le tarif de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels est fixé ainsi qu'il suit :

1 % pour les locaux d'une valeur locative inférieure à 10.000 francs ;
3 % pour les locaux d'une valeur locative comprise entre 10.000 et 19.999 francs ;

4,50 % pour les locaux d'une valeur locative comprise entre 20.000 et 29.999 francs ;

6 % pour les locaux d'une valeur locative comprise entre 30.000 et 50.000 francs ;

7 % pour les locaux d'une valeur locative supérieure à 50.000 francs.
En outre, la taxe de 7 % est applicable à la valeur locative des locaux exploités par des patentables possédant plus de cinq établissements, boutiques, magasins ou entrepôts pour la vente de denrées et marchandises.

Une autre délibération a relevé pour 1938 le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de 4,75 % à 6,50 %, et la taxe de déversement à l'égout de 5 % à 6 % .

Assurances Sociales. — Un décret du 14 juin 1938 a modifié le régime des assurances sociales.

Il a notamment élevé le salaire limite à 30.000 francs pour tout salarié quel que soit sa situation de famille.

Il a également fixé de la manière ci-dessous les chiffres sur lesquels sont calculées les cotisations.

1.500 francs par mois, si le salaire est réglé mensuellement ;
750 francs par quinzaine, si le salaire est réglé par quinzaine ;
380 francs par semaine, si le salaire est réglé par semaine ;
72 francs par jour si le salaire est réglé journellement ;
36 francs par demi-journée, le travail ne dépassant pas 5 heures ;
9 fr. 50 par heure.

Raymond MENNETRIER.

LES IMPOTS A PARIS

Les commerçants parisiens ont eu une surprise désagréable en constatant l'augmentation sensible due aux taxes locatives et à la patente, et qui serait, pour le moins, de 35 %.

L'année dernière, l'on avait déjà enregistré une augmentation de 25 %. Mais actuellement, au train où vont les choses, il faut s'attendre à payer à Paris, en 1939, des impôts locaux en augmentation de 50 % sur ceux de 1938.

A noter que Paris paye 45 % des impôts de la France entière.

En rentrant de vacances
assurez-vous que tous vos médecins possèdent bien
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS

Pour votre

COMPTABILITÉ

adressez-vous à notre **CONSEIL**

M. Raymond MENNETRIER

Licencié en Droit - Ancien Contrôleur des Contributions Directes
EXPERT COMPTABLE reconnu par l'ETAT

1, Rue Ballu
Trinité 61-42 PARIS - 9e

DÉCLARATIONS
MISE A JOUR-BILANS- FISCALES

LES FAUX CHÈQUES ET LA RESPONSABILITÉ DES BANQUIERS

Le possesseur d'un carnet de chèque doit veiller soigneusement sur ce document qui, entre les mains d'un faussaire, peut devenir, on le conçoit aisément, un instrument particulièrement dangereux.

La perte ou le vol d'un carnet de chèques peut avoir des conséquences d'autant plus graves que les banques déclinent par principe toute responsabilité à cet égard.

Et la jurisprudence, après des fluctuations diverses, se fixe de plus en plus dans le sens de la *non-responsabilité du banquier*.

La Cour de Cassation (arrêt de la Chambre des Requêtes du 20 juin 1934) et la plupart des Cours d'Appel (celle de Paris, notamment, dont on peut citer le dernier arrêt du 18 février 1935) admettent que le banquier n'est pas tenu de vérifier ni la signature du chèque, ni l'identité du donneur d'acquit.

Au titulaire du compte de prendre ses précautions...

Il est cependant des cas où le banquier, par une négligence vraiment trop lourde, peut engager sa responsabilité. C'est lorsque, surtout s'il s'agit d'un chèque d'une certaine importance, la signature fausse est *si grossièrement imitée* que le stratagème peut être décelé sans qu'il soit pour cela nécessaire de recourir à aucune vérification spéciale.

Dans une espèce de ce genre, le tribunal de commerce de la Seine vient, par un jugement du 7 mai 1935, de déclarer le banquier responsable.

Néanmoins, *même dans cette hypothèse*, le tribunal se réserve le droit de sanctionner la *négligence* que le titulaire du compte a pu, lui aussi, commettre.

C'est ainsi que le jugement auquel nous venons de nous référer laisse un tiers de responsabilité à la charge du possesseur du carnet qui laissait ses chèques dans une pièce dont l'accès était libre à tous ses employés et qui n'a signalé le vol dont il avait été l'objet que quinze jours après son accomplissement.

Une fois de plus, nous ne pouvons donc que recommander la plus *grande prudence en cette matière*.

Jean KREHER,
Avocat à la Cour de Paris.

Le FORMULAIRE MÉDICAL FRAÇAIS
donne pour 300 maladies
1250 formules dont 800 sont différentes.

A MÉDITER !

COMMERÇANTS PATENTÉS ET GROUPEMENTS D'ACHETEURS

Deux documents qui se passent de commentaires

LES GROUPEMENTS DE CONSOMMATEURS

Le journal « L'Epicier », *dans son numéro du 23 juin, a publié la lettre ci-dessous adressée à certains fournisseurs de l'épicerie :*

Société Amicale et de Prévoyance de la Préfecture de Police

« Magasins de la Police »

Paris, 3 juin 1938.

Messieurs,

La Société Amicale de la Préfecture de Police a décidé la création d'un magasin de ventes dont j'assure la direction.

Ce groupement comprend 40.000 chefs de famille dont la capacité d'achat est constante puisque assurée par la régularité des appointements.

Ceux-ci varient de 18.000 à 175.000 francs par an. Il y a donc, pour nous, la possibilité d'assurer la vente d'articles de qualité moyenne et de qualité de grand luxe.

Nous avons à notre disposition, non seulement les 40.000 adresses des sociétaires, mais des organes pour les toucher tels que :

Le S. G. P., organe des gardiens de la paix de Paris.

Une très luxueuse revue *Police Parisienne*, dont je vous envoie un spécimen.

Un annuaire qui paraît au mois de juin de chaque année.

Si l'on compte que la Police de Paris émarge sur le budget du département de le Seine, *pour près de 700 millions en appointements et indemnités*, vous pourrez calculer quelle somme considérable est consacrée aux achats nécessaires à la vie quotidienne.

La vente de vos produits doit trouver parmi cette population la possibilité d'un chiffre d'affaires assez considérable surtout à certaines époques de l'année.

Cependant comme nous ne connaissons pas encore les demandes précises de la clientèle nous aurons une période de tâtonnements pendant la quelle il nous serait assez difficile de passer des commandes fermes d'articles qui pourraient ensuite ne pas plaire à nos acheteurs.

Voulez-vous nous dire à quels prix vous pourriez nous vendre et nous fournir tous renseignements à ce sujet?

Je voudrais savoir de vous à quel moment il me serait possible de rencontrer, pour m'entretenir en détail de toutes ces questions, le représentant que vous pourriez avoir à Paris?

Dans l'attente de votre prochaine réponse :

Je vous prie d'agréer, Messieurs, etc...

LES COMMERCES ANORMAUX

A signaler l'intervention d'un conseiller municipal de Paris qui, s'adressant au préfet de la Seine, exposait que le *Journal officiel* du 27 avril dernier contenait cette note :

« Création d'un groupement d'achats en commun du personnel du Ministère du Commerce. — But : obtention de conditions spéciales d'approvisionnement de toutes marchandises. Siège : 101, rue de Grenelle, à Paris (31 mars 1938). »

L'édile parisien désirait savoir :

« Quelles seraient les charges (patentes, contributions mobilières, taxe sur le chiffre d'affaires) auxquelles allait être soumis ce groupement.

« Si le ministère compétent avait accordé son patronage au groupement dont il s'agit qui, au sein du Ministère du Commerce même, concurrencera les commerçants parisiens. »

CONFRÈRES SYNDIQUÉS !

QUE DEMANDEZ-VOUS A VOTRE SYNDICAT?

Tout !

QUE LUI DONNEZ-VOUS?

Rien !... ou si peu !...

Vous ne devez pourtant pas oublier qu'un Syndicat n'est pas simplement un organisme
créé et mis au monde
uniquement pour vous servir et être à vos ordres.

VOUS DEVEZ A VOTRE SYNDICAT
une grande part de votre activité,
toute votre énergie,
tout votre dévouement.

Vous vous devez à votre Syndicat bien plus qu'il ne se doit à vous.

ET DITES-VOUS BIEN QUE
ce sont les
SYNDIQUÉS
qui font le
SYNDICAT

VOUS LE VOULEZ PUISSANT?
Cela ne dépend que de vous.
Agissez toujours en bons syndiqués.

(Du *Bulletin du Syndicat du Nord*).

CONTROLE DES PRIX ET RENOUVELLEMENT DES STOCKS

Une circulaire (nº 817, 12 mai 1938) émanant du Ministère de l'Economie nationale a interdit la pratique de la moyenne des prix, autrement dit l'incorporation dans le prix de vente des marchandises les majorations correspondant aux exigences du renouvellement des stocks.

C'est là une confirmation nouvelle de l'incompréhension ou plus exactement de l'hostilité à l'application du prix de remplacement.

Après la Chambre de commerce de Paris, le Comité d'action économique et douanière, dans une lettre adressée au Ministre du Commerce, s'efforce de démontrer l'absurdité de cette décision et apporte à sa démonstration les arguments les plus logiques, les plus justifiés.

« Il apparaîtra, dit le Comité dans sa conclusion, qu'il n'y a rien d'illicite à appliquer à des stocks en voie d'écoulement une fraction des frais supplémentaires que peut imposer le rachat des mêmes marchandises. Le profit qui semble en résulter est aussitôt absorbé par les besoins techniques de l'exploitation courante, au même titre que les sommes correspondant au remboursement pur et simple du stock initial ou à l'amortissement du fonds. Il répond à des nécessités vérifiables et reste, par définition, en deçà des dépenses à couvrir. Il n'offre donc pas une garantie de bonne fin à toutes les opérations commerciales, mais seulement le moyen d'atténuer, au profit de toutes les catégories d'activité économique et principalement de la consommation, les risques majeurs auxquels les exposent les embardées imprévisibles des prix d'achat. Le souci même d'assurer la solidité de la monnaie et la stabilité du marché, qui inspire si heureusement les actes du gouvernement, appelle la réhabilitation des saines méthodes de prévision commerciales et la revision des mesures qui en contrarient plus dangereusement l'emploi. »

Arguments indiscutablement justes mais qui, jusqu'ici, se sont heurtés à une incompréhension qui serait inexplicable, si elle n'était l'expression d'un entêtement sans excuse.

FAUSSES ORDONNANCES

Le docteur Silvy, 76, rue Charlot, nous signale qu'une femme se faisant appeler Mme Lévy se présente dans les pharmacies avec une ordonnance prescrivant de la morphine et une spécialité, le « Trypaflavine ». Cette ordonnance est fausse.

Le docteur Silvy attire l'attention des pharmaciens sur cette faussaire dont beaucoup de pharmaciens ont eu à se plaindre depuis plusieurs années.

Être syndiqué est bien. Agir en syndiqué est mieux... en syndiqué de la loi morale, en syndiqué du "Label Commercial".

PRODUITS "LÉGIS"

(Label Syndical)

Nous demandons instamment à tous les Confrères de livrer à leurs clients de préférence les produits "Légis".

Tous les produits portant la vignette syndicale sont placés sous le contrôle de la C. S. C'est dire qu'ils sont de toute première qualité, qu'ils répondent aux exigences du Codex et laissent un bénéfice normal et suffisamment rémunérateur.

Les produits "Légis" doivent être munis de la vignette syndicale et vendus aux prix marqués, toute infraction à cette règle entrainant le retrait de la fourniture.

LISTE DES PRODUITS "LÉGIS"

En dépôt au C. N. P. F., 9 bis, rue Antoine-Bourdelle.

Huile de foie de Morue "Légis"	Établissements Delouche et Cie, 28, rue Marius-Aufan, Levallois-Perret (Seine)
Kola granulée "Légis"	Pharmacie Centrale de France, 25, boulevard Beaumarchais, Paris
Glycérophosphate de chaux granulé "Légis"	
Pansements réglementés "Légis"	Froger, Gosselin et fils 113, rue Lecourbe, Paris
Pansements stérilisés "Légis"	
Cotons, gazes, bandes "Légis"	
(Voir prix courant à l'annonce de la maison FROGER, GOSSELIN)	
Capsules et Capsulines "Légis"	Etablts Chabonat C. Legoux, pharmaciens 3 *bis*, rue des Rsoiers Paris
Santal, Santal salolé, Santal Salol et Bleu de Méthylène, Térébenthine et Essence de Térébenthine, Apiol.	
Huile de Paraffine "Légis" simple et anisée En flacons de 125, 250 et 500 c. c.	Sidépal, 64, rue La Boétie, Paris
Tubes de Vaseline "Légis" Tous médicaments, en tubes d'étain.	
Huile goménolée Prevet "Légis" en flacons de 30 c. c. à 5, 10 et 20 %. Tubes de Vaseline goménolée Prevet "Légis".	Labo-Prevet, 48, rue des Petites-Écuries, Paris
Savons médicamenteux "Légis" Acide borique, Glycérine, Goudron, Cade, Ichthyol, Lanoline, Acide phénique, Panama, Sublimé, Sulfureux, Soufré.	Kunzli (Laurier pharmacien, 167, rue Diderot, Vincennes
Paquets conditionnés à prix marqués Acide borique, Alun, Bicarbonate de soude, Borate de soude, Amidon, Fécule de pommes de terre.	Etablts Aubrespy, 29, rue David-d'Angers, Paris

Adresser toutes réclamations relatives aux « Produits Légis » au Président de la C. S.

JURISPRUDENCE PARAPROFESSIONNELLE

PÉDICURES

ILS SONT RESPONSABLES DE LEURS MALADRESSES

Le Tribunal civil de la Seine (1re Ch., 3e sect., 8 mars 1938 : *Gaz. Trib.*, 10 avril 1938) a condamné conjointement et solidairement la pédicure d'une pharmacie et la pharmacie elle-même à 6.000 francs de dommages-intérêts pour les motifs suivants :

Constitue une maladresse ou une négligence fautive le fait par une pédicure — se prétendant pédicure de classe et spécialiste avertie — qui a entrepris le traitement d'une verrue plantaire, d'avoir fait application d'un produit renfermant une substance caustique, ayant entraîné une ulcération profonde des tissus plantaires avec escharre et suppuration prolongée, pendant plusieurs mois — sans avoir apporté des soins attentifs et prudents, à raison du danger offert par le produit employé alors que le sujet avait été précédemment l'objet de soins nombreux, même d'un traitement radiothermique, et qu'il présentait en conséquence des tissus de moindre défense ou de susceptibilité particulière.

LA DICHOTOMIE MÉDICALE

La dichotomie a été flétrie par le juge de paix de Verviers (jugement du 13 avril 1937), lorsque cette pratique n'a pour but que d'assurer les intérêts matériels d'un chirurgien et de certains médecins, sans tenir aucun compte de l'intérêt des malades.

En revanche, un certain nombre de décisions de jurisprudence reconnaissent au chirurgien le droit de présenter une note globale, comprenant ses propres honoraires et ceux de ses aides et assistants (Tribunal civil de Vannes, 16 décembre 1924 ; Tribunal civil de Lille, 31 octobre 1928 ; Justice de paix de Lille, 23 mars 1932).

Le médecin traitant peut également comprendre, dans sa note personnelle les honoraires du chirurgien ou du spécialiste qu'il a fait appeler auprès d'un malade (Tribunal civil de la Seine, 8 juin 1898 ; Tribunal civil de Loches, 17 décembre 1904).

De son côté, le juge de paix de Tours, 20 octobre 1922, reconnaît que le médecin qui a assisté à une opération pratiquée par un chirurgien, a droit de réclamer des honoraires à ce dernier, lorsque c'est celui-ci qui a mis en œuvre son confrère.

Ces honoraires incomberaient au client, si c'est celui-ci qui a demandé la présence de son médecin traitant. (Justice de paix du 7e canton de Lyon, 11 avril 1906 ; Tribunal civil de la Seine, 17 novembre 1911).

Dr Paul Boudin.

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

FONDS DE COMMERCE

En cas de vente d'un fonds de commerce, les livres restent-ils la propriété du vendeur? Ou doivent-ils suivre le fonds?

La question n'est pas nouvelle et elle est d'une importance pratique très grande. Elle est controversée. Voir à ce sujet : Trib. Com. Seine, 19 novembre 1896 (*Jurisprudence Trib. Comm.*, 1898, 194) ; Cour Douai, 9 juillet 1904 (*Rec. Gaz. Trib.*, 1904-2-336) ; Cour Paris (3e Ch.), 14 décembre 1937 (*Gaz. Trib.*, 24 décembre 1937).

La Cour de Cassation laisse aux juges du fond le pouvoir d'apprécier souverainement la volonté des parties.

Pour éviter toute difficulté à ce sujet, il convient d'insérer dans l'acte de vente une stipulation spéciale concernant la propriété des livres de commerce.

La Cour de Paris (6e Ch., 28 février 1938 : *Gaz. Trib.*, 24 avril 1938) a jugé que le vendeur d'un fonds de commerce n'est pas astreint à remettre à l'acquéreur une comptabilité auxiliaire dont la tenue n'est pas exigée par la loi.

Nous aurions tendance à admettre que les livres doivent suivre le fonds, autant du moins qu'ils sont indispensables à l'acquéreur pour la continuation de la gestion du fonds.

La classification des maladies par ordre alphabétique simplifie énormément les recherches dans le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

Confrères,

Ce n'est pas renoncer à vos droits légitimes que d'abandonner à votre Chambre Syndicale le soin de traiter pour vous avec les collectivités mutualistes ou autres qui vous sollicitent individuellement.

C'est au contraire les sauvegarder, et en affirmant votre solidarité avec tous, assurer vos propres intérêts.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Nous rappelons que, sous cette rubrique, nous publions sans ordre mais de façon condensée les renseignements les plus disparates, commerciaux, fiscaux, prudhomaux et professionnels. Chacun, à côté de choses sans intérêt pour lui, au moins sur le moment, pourra y trouver là, de temps en temps, un document ou une référence utile. Cela suffit dans notre esprit à justifier ces miscellanées. Notre ambition n'est pas autre que de servir (surtout nos jeunes confrères) et de faciliter à tous la route dans ce dédale de lois, de règlements, d'obligations où le plus malin est perdu..., celui qui écrit ces lignes le premier bien souvent!

On notera parfois des redites, du « déjà lu », mais nos lecteurs ne se renouvellent-ils pas et n'avons-nous pas, encore une fois, le devoir de faire l'éducation des jeunes? G. L.

LES IMPOTS

Pour l'établissement, tant de l'impôt cédulaire que de l'impôt général sur le revenu, les primes d'assurances sur la vie tendant à la constitution d'un capital ne peuvent être retranchées du bénéfice, alors même que l'assuré aurait la faculté d'opter entre le versement d'un capital et celui d'une rente viagère. (Conseil d'Etat, 1er février 1937.)

EMPLOI DES ENFANTS

D'après l'article premier de la loi du 9 août 1936 l'instruction primaire est obligatoire de six ans à quatorze ans. Et l'article 2 de la même loi abroge toutes dispositions contraires. La disposition qui permettait d'employer un enfant avant l'âge de la fin de la scolarité s'il était muni du certificat d'études est donc abrogée également et l'on ne peut employer d'enfants de moins de quatorze ans.

RETENUES POUR ABSENCES

Dans la mesure où les retenues pour absences sont admises par la jurisprudence il est d'usage de diviser en trente jours le salaire mensuel. (*J. O.*, 16 novembre 1937.)

LES COLIS POSTAUX

Contrairement au droit commun, le destinataire d'un colis postal ne peut en exiger la vérification intérieure que si le colis lui est présenté en mauvais état extérieur. Mais, par exemple, une déchirure de l'emballage, un nœud défait, une ficelle lâche, le bruit d'avaries à l'intérieur, etc., sont des signes extérieurs qui dénotent souvent des soustractions ou avaries et le destinataire est fondé à exiger la vérification intérieure.

LES QUARANTE HEURES

Ne sont pas soumis aux dispositions légales relatives à la durée du travail les établissements où ne sont occupés que les membres de la famille travaillant sous l'autorité, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

IMPOTS DIRECTS

Suivant l'article 7 du Code général des impôts directs, c'est la quote-part correspondant aux locaux commerciaux dans le revenu net d'après lequel l'immeuble est soumis à la contribution foncière qui, dans le cas où le commerçant habite son immeuble et y exploite en même temps son commerce, peut être passée aux frais généraux.

LES FAUTES GRAVES

Constitue une faute autorisant le renvoi, sans indemnité, d'un employé, le fait par lui de prétexter faussement la maladie pour justifier de plusieurs absences. (Trib. Civ. Seine, 7e Ch., 23 mars 1928.)

LES « JOURS OUVRABLES »

Les « jours ouvrables » sont, par définition, normalement consacrés au travail et s'opposent d'une part aux jours correspondants au repos hebdomadaire dans la profession ; d'autre part, en consécration des usages, aux jours fériés, en tant que jours de fête légale. Le samedi chômé lorsque les quarante heures de travail sont réparties sur cinq jours seulement doit être considéré comme un jour ouvrable.

LA PATENTE

La patente est légalement établie pour toute l'année, au nom du possesseur du fonds à la date du 1er janvier. Il est possible de demander au contrôleur, quand les rôles ne sont pas encore mis en recouvrement, de répartir nominalement cette contribution entre le vendeur et l'acquéreur au prorata de leur occupation. Dans la pratique, l'acquittement de cette contribution a lieu par l'une ou l'autre des parties, à laquelle l'autre effectue le remboursement de la quote-part.

L'ACTION RÉSOLUTOIRE

L'action résolutoire est le droit pour le vendeur d'un fonds de commerce qui n'est point intégralement payé de faire résilier la vente qu'il a consentie. Ceci découle du principe de l'inexécution des contrats qui veut que la convention soit résolue au détriment de celui qui ne remplit pas ses engagements. Cependant, il est nécessaire que cette action résolutoire, malgré qu'elle soit légale, soit indiquée dans l'acte de vente et dans le bordereau d'inscription.

SPÉCULATIONS ET B. I. C.

La perte résultant d'une spéculation ne rentrant pas dans le cadre des opérations professionnelles ordinaires, n'est déductible ni des bénéfices commerciaux, ni du revenu général (arrêt du 25 novembre 1932).

LES SALAIRES

Les déclarations de salaires payés aux employés doivent être effectuées chaque année en janvier par les employeurs, pour les salaires payés l'année précédente. Les infractions à ces prescriptions peuvent être relevées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle elles ont été commises. Ces infractions donnent lieu à l'application d'une amende de 100 francs sans décimes, encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis.

POIDS ET MESURES

Les vérificateurs des poids et mesures peuvent toujours interdire l'usage d'un instrument dont le fonctionnement est défectueux, alors même que ledit instrument aurait été contrôlé depuis peu de temps. Ils peuvent en autoriser la remise en service lorsqu'ils constatent qu'il a été remédié à la défectuosité ayant provoqué la délivrance du bulletin de réparation.

LE POIDS NET

La législation en vigueur sur la Répression des fraudes au point de vue de l'indication du poids net stipule que c'est le *poids net* qui doit être indiqué, et les instructions qui en découlent précisent que : « c'est seulement lorsqu'il existe une impossibilité pratique pour les fabricants et commerçants à mentionner le poids net sur les récipients, que la mention du poids brut et de la tare d'usage doit être admise ». Ceci, bien entendu, concerne les ventes faites aux consommateurs et non entre commerçants.

LE DÉLAI-CONGÉ

Le mode de payement des salaires : à l'heure, à la journée, à la semaine, etc., n'a, en principe, aucune influence sur la durée du délai-congé. C'est la profession qui fixe la durée du délai-congé et non le mode d'engagement ou de payement. Nous appelons l'attention sur ce point, car bon nombre de patrons ou d'employés ignorent ce principe fondamental, renforcé par la loi du 19 juillet 1928, qui considère comme nulles les conventions entre les parties fixant un délai-congé correspondant au mode de payement.

MÉNAGE LOGÉ

Il est toujours prudent dans le cas d'un ménage logé de stipuler clairement dans une lettre d'engagement ou une convention de travail

que la mise à la disposition d'un logement est l'accessoire du contrat de travail, et que le salarié devra quitter les lieux au moment de la résiliation du louage de services, pour quelque motif qu'elle ait lieu.

Il est préférable de fixer un chiffre de salaires unique comprenant le logement, plutôt que de faire verser une indemnité d'occupation, l'indemnité payée pouvant dans certains cas être assimilée à un loyer et soulever par suite des difficultés en cas de rupture du contrat de travail.

ÉTAT DES LIEUX

En l'absence d'état de lieux à la prise d'un local, le locataire est présumé avoir reçu les locaux en bon état et peut être tenu de les rendre tels. Si généralement les états de lieux sont dressés par un architecte, cette intervention n'est pas obligatoire, la signature des parties (bailleur et locataire) lui donnant toute sa valeur.

VIEUX MATÉRIEL ET C. A.

Il est admis que n'est pas imposable à la taxe du C. A. la vente par un industriel ou un commerçant de tout ou une partie de son vieux matériel dès lors que cet industriel ou commerçant n'a pas acheté ce matériel dans le but de le revendre.

LES PANNEAUX-RÉCLAME

Sont considérées comme panneaux-réclame et par suite soumises au droit de timbre spécial de ce genre de publicité, les affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, c'est-à-dire les affiches de toute nature, imprimées, peintes ou constituées au moyen de tout autre procédé, qui sont établies sur toute partie d'un immeuble bâti ou non, *autre qu'un mur de maison ou de clôture*, en dehors d'une agglomération de maisons ou de bâtiments.

LES ÉTRANGERS

En application du décret du 6 février 1935, tout étranger muni d'une carte d'identité de « travailleur industriel » ou « agricole » qui désire exercer une profession autre que celle mentionnée sur sa carte doit, au préalable, obtenir une autorisation spéciale délivrée par l'office départemental de placement dont dépend le lieu d'emploi.

Nous conseillons donc de n'accepter un employé étranger que s'il est muni de l'autorisation ci-dessus au cas où sa carte le mentionnerait comme travailleur industriel ou agricole.

BILLETS DE FONDS

Les billets de fonds ayant leur origine avant le 1er juillet 1932 et venant à expiration avant le 1er juillet 1935 peuvent obtenir une prorogation d'une année à la condition que le signataire offre le payement comptant d'au moins un cinquième et souscrive, pour le surplus

et l'intérêt complémentaire à courir, un nouvel effet à un an de date. Il en doit, aussi, acquitter les frais.

L'offre de payement partiel doit être faite au porteur. Si c'est un tiers-porteur, il est qualifié pour faire dresser protêt, afin de pouvoir recourir contre les endosseurs.

LES SALAIRES

La prescription des salaires dus aux ouvriers et employés est de six mois, et non de cinq ans. L'article 2271 du Code civil institue cette prescription de six mois pour les « ouvriers et gens de travail », mais par deux arrêts (2 mai 1923 et 10 juillet 1934) la Cour de Cassation a décidé qu'aucune distinction ne devait être faite à cet égard, entre les ouvriers et employés.

ENREGISTREMENT

En droit fiscal, la résolution amiable d'un contrat translatif de la propriété d'un fonds de commerce emporte mutation et donne ouverture à de nouveaux droits, quels que soient les motifs pour lesquels l'ancien propriétaire se décide à reprendre le fonds précédemment aliéné.

LES SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉS LIMITÉE

Article premier. — L'article 6 de la loi du 7 mars 1925 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le capital doit être de 50.000 francs au moins. Il ne peut être réduit au-dessous de ce chiffre.

Il se divise en parts sociales d'une valeur nominale égale, laquelle ne peut être inférieure à 100 francs. »

Art. 2. — L'article 36 de la loi du 7 mars 1925 est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de perte des trois quarts du capital social, les gérants sont tenus de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. La décision ses associés est, dans tous les cas, rendue publique, conformément à l'article 13.

A défaut par les gérants de consulter les associés, comme dans le cas où ceux-ci n'auraient pu délibérer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant les tribunaux. »

On sait que le régime des sociétés à responsabilité limitée est condamné en pharmacie par une jurisprudence constante. Relevons toutefois dans le texte, la nécessité de parts sociales égales, ce qui est très important et ne saurait plus guère permettre ces combinaisons louches du genre de celles que nous avons eu tant de peine à déjouer.

ASSURANCES SOCIALES

MODIFICATIONS AU DÉCRET DU 28 OCTOBRE 1935

Article premier, paragr. 2. — Sont assurés obligatoirement tous les salariés et, d'une façon générale, toutes les personnes de nationalité française de l'un ou de l'autre sexe, travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quand leur rémunération totale annuelle, quelle qu'en soit la nature, à l'exclusion des allocations familiales, ne dépasse pas 300.000 francs.

« Ne sont pas considérés comme salariés les enfants :

« 1° Soumis à l'obligation scolaire, qui effectuent un travail salarié non interdit par le livre II, article 2, du Code du travail;

« 2° Qui, sans recevoir de salaire en argent travaillent chez leurs parents et pour le compte de ceux-ci.

« Ne sont pas considérés comme assurées obligatoires les personnes dont le salaire habituel, au cours d'une année, est inférieur à 1.000 fr. La double cotisation exigée pour les salaires oscillant entre 1.000 francs et 1.500 francs par an sera calculée sur la base d'un salaire annuel de 1.500 francs.

Article premier, paragr. 3. — Sous réserve que le produit annuel de leur travail ne dépasse pas le chiffre-limite, sont affiliés obligatoirement aux Assurances sociales, quelles que soient la forme et la nature du contrat qui les lie, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires :

« 1° Les personnes travaillant à domicile, habituellement et régulièrement soit seules, soit avec leur conjoint ou leurs enfants à charge, au sens fixé par l'article 14 ci-après, ou un auxiliaire pour le compte d'un ou de plusieurs chefs d'entreprise ;

« 2° Les voyageurs et représentants de commerce, non patentés et les courtiers, inspecteurs et autres agents non patentés des entreprises d'assurance de toute nature, même rémunérés à la commission, qui travaillent d'une façon habituelle et suivie pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise déterminés, ainsi que les gérants de coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2, paragr. 2. — Pour déterminer, lors de chaque paye, le montant de la rémunération sur laquelle doivent être calculées la contri-

bution ouvriére et la contribution patronale, l'employeur retranche des sommes revenant à l'assuré le montant des allocations familiales qui y seraient comprises et y ajoute, le cas échéant, les avantages en nature dont l'assuré a bénéficié pendant la période considérée ; ces avantages sont évalués dans les conditions fixées à l'article premier, paragraphe 8.

« Au cas où la rémunération ainsi obtenue dépasse :

« 1.500 francs par mois si le salaire est réglé mensuellement. »

« 750 francs par quinzaine si le salaire est réglé par quinzaine ;

« 380 francs par semaine si le salaire est réglé par semaine ;

« 72 francs par jour si le salaire est réglé journellement ;

« 36 francs par demi-journée de travail ne dépassant pas cinq heures ;

« 9 fr. 50 par heure, c'est seulement sur ces chiffres de salaire qu'il y a lieu de calculer la double contribution. »

(La suite sans changement.)

Art. 4, paragr. 14. — Les inspecteurs des Assurances sociales dûment assermentés ont qualité pour dresser, en cas d'infraction aux règles posées par les articles 1er, 2 et 3 précédents, des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

« Ces procès-verbaux sont adressés au Service régional.

« Les inspecteurs des assurances sociales prêtent serment devant le préfet. »

Art. 2, paragr. 1er. — Les dispositions de l'article premier entreront en vigueur le 1er juillet 1938. Toutefois, les nouvelles immatriculations effectuées en raison du relèvement du salaire limite à 30.000 francs prendront effet à partir du 1er octobre 1938.

Paragr. 2. — Seront radiées à dater du premier jour du trimestre civil qui suit la publication du présent décret, les personnes maintenues dans l'assurance obligatoire en application de la loi du 31 décembre 1937 et dont la rémunération annuelle est supérieure à 30.000 francs.

Nous rappelons à nos Confrères que la Chambre Syndicale à édité un tableau résumant

LES RÈGLES D'ÉTIQUETAGE

des diverses préparations pharmaceutiques telles qu'elles figurent au Codex 1937.

Ce tableau est en vente, à la Chambre Syndicale, au prix de :

sur carton .. .. 5 francs
sur papier .. .. 3 francs

LE DROIT DE REPRISE DU BAILLEUR VENDEUR DE FONDS

L'article 8, alinéa 3, de la loi du 30 juin 1926 ainsi modifié par la loi du 13 juillet 1933 dispose en termes généraux et parfaitement clairs que le propriétaire d'un immeuble se trouvant en même temps vendeur du fonds de commerce exploité dans les lieux donnés à bail, ne peut pas exercer le droit de reprise, sinon en payant l'indemnité d'éviction.

Déjà le 24 novembre 1936 la Chambre des Requêtes de la Cour de Cassation avait exprimé son opinion sur le caractère à la fois impératif et général des dispositions qui précèdent.

La Chambre civile de la Cour de Cassation vient, par un arrêt du 4 avril 1938, de confirmer la doctrine de la Chambre des Requêtes.

Il ne saurait donc plus aujourd'hui subsister la moindre controverse sur les points suivants :

1° Celui qui réunit sur sa tête la double qualité de bailleur et de vendeur du fonds ne peut pas exercer le droit de reprise prévu par la loi;

2° Si donc ce bailleur-vendeur du fonds refuse de renouveler le bail pour quelque cause que ce soit il doit payer l'indemnité d'éviction; correspondant au préjudice causé par lui au locataire ;

3° Les héritiers ne pouvant avoir plus de droit que leur auteur, ceux-ci devraient, dans la même hypothèse, payer l'indemnité d'éviction

4° Peu importe le motif de la reprise, peu importe par exemple que le bailleur veuille habiter bourgeoisement le local ;

5° L'indemnité est encore due même si le bailleur reprend l'immeuble pour le reconstruire ;

6° Enfin l'indemnité d'éviction est due en pareil cas, non seulement au locataire qui a succédé directement au bailleur dans l'exploitation du fonds mais encore éventuellement aux ayants-droit de ce locataire, héritiers ou cessionnaires du fonds.

Jeau KRÉHER,
Docteur en Droit.

Les tables des matières
du FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS
sont établies de façon telle que vous trouverez
instantanément la page de la maladie,
de la formule ou du produit que vous désirez.

BIBLIOGRAPHIE

CONTRIBUTION A L'HISTOIRE DE LA PHARMACIE STRASBOURGEOISE. Thèse de Doctorat en pharmacie, par Gabriel HUMBERT, pharmacien à Sélestat (Bas-Rhin).

Gabriel Humbert est le rédacteur en chef du Journal de Pharmacie d'Alsace et de Lorraine. *Le 2 avril il a soutenu une thèse très intéressante devant la Faculté de Pharmacie de Strasbourg. Tout en lui présentant nos sincères félicitations, nous reproduisons ci-dessous un article paru à ce sujet dans le journal* Le Messin *du 6 avril* 1938.

Nous assistions samedi dernier dans la Salle des Actes, de la Faculté de Pharmacie de Strasbourg, à la soutenance de thèse de notre ami Gabriel HUMBERT, né à Dieuze, pharmacien à Sélestat.

Gabriel HUMBERT avait revêtu une sévère robe noire avec l'épitoge blanc-rouge. Pour la première fois de sa vie, il était en noir-blanc-rouge, lui qui est né un « quatorze juillet », exactement le 14 juillet de l'an de grâce 1885. Trente-trois ans avant la désannexion, Gabriel HUMBERT manifestait déjà en célébrant la fête nationale à sa façon.

L'assistance, salle des Actes, était choisie. Au premier rang, il y avait trois docteurs en pharmacie ayant précédé HUMBERT sous le bonnet : MM. Alfred DAHLET, KLEIN, DIRHEIMER. La Moselle était représentée par M. LÉVY, venu de Metz. Noté encore la présence de MM. MENGUS, président de la Chambre des Pharmaciens d'Alsace et de Lorraine ; E. SCHULLER, pharmacien en chef des Hospices Civils de Strasbourg ; SCHMUTZ (d'Obernai) ; BASTIAN, ancien pharmacien ; BERLOGER, président des Etuciants en Pharmadie. La Faculté apparentée était représentée par le docteur ARBINET et le docteur FELS, de Turkheim, beau-frère du candidat.

Nous venons de dire que le Mosellan Gabriel HUMBERT est pharmacien à Sélestat, symbolisant ainsi le type du ci-devant « Alsacien-Lorrain », aujourd'hui disparu. Aussi bien, M. PAIRA, un de nos meilleurs sous-préfets, sorti de l'Ecole de M. Paul VALOT, était venu de Sélestat avec le savant bibliothécaire de la vieille cité des humanistes, l'abbé WALTER, fils de l'ancien député pour assister à la soutenance. Enfin, nous citerons le docteur WICHERSHEIMER, qui administre avec une parfaite autorité la bibliothèque universitaire et régionale de Strasbourg.

Face au grand tableau représentant Louis PASTEUR qui, il y a quelque quatre-vingt-dix ans, fit une suppléance à l'Ecole de Pharmacie de Strasbourg, avaient pris place les examinateurs de la thèse : MM. A. SARTORY, doyen et président, Y. VOLMAR et R. SARTORY, professeurs et juges.

Gabriel HUMBERT mit à peine trois quarts d'heure à présenter sa thèse : *Contribution à l'histoire de la pharmacie strasbourgeoise.*

En présentant sa thèse, notre ami a commencé par rappeler qu'il n'existe point de matière plus « historiable » que la Pharmacie, dont le passé multiforme compte cependant pas mal de coins obscurs. Il

nous a dit aussi que c'est M. WICHERSHEIMER qui lui avait suggéré le titre de cette thèse. Gabriel HUMBERT a exploré consciencieusement un de ces « coins », dont il parle, et il s'est acquitté de son travail avec une habileté de vieil archiviste et de fureteur éprouvé.

Nous tenons aujourd'hui une thèse qui est, pour nous servir du jugement du doyen SARTORY, un véritable monument qui nous fait parcourir toutes les étapes de la pharmacie.

C'est un travail fouillé, sérieux et vivant, car Gabriel HUMBERT a agrémenté sa thèse — c'était indispensable — de nombre d'anecdotes savoureuses. Quiconque a tant soit peu fréquenté les « apothicaireries », sait que le pharmacien n'est pas un ennemi de la gaillardise. Mais ceci n'est que l'accessoire. L'auteur part de 1268 et nous promène littéralement à travers presque sept siècles.

La partie historique et professionnelle est suivie d'une partie biographique du plus haut intérêt.

L'ouvrage de Gabriel HUMBERT nous dit aussi ce qu'est devenue aujourd'hui la Faculté de Pharmacie de Strasbourg sous l'impulsion éclairée et persévérante du doyen A. SARTORY.

D'ailleurs, à l'issue de la soutenance, nous avons visité son musée et ses laboratoires qui comptent aujourd'hui parmi les mieux aménagés de France. On voit, en les visitant, ce que peut faire un homme volontaire et obstiné, ne reculant devant aucun effort.

Mais revenons à la soutenance et disons que Gabriel HUMBERT, après délibération du président et des juges, chez qui l'amitié n'avait pas effacé l'esprit critique, a obtenu la mention « très bien » et les félicitations du jury.

Il les a méritées et une juste récompense vient de couronner un beau et patient travail. Les amis mosellans du nouveau docteur apprendront la nouvelle avec plaisir. P. B.

Vient de paraître :

FORMULAIRE DES MÉDICAMENTS NOUVEAUX POUR 1938, par le docteur R. WEITZ, Assistant à la Faculté de Pharmacie de Paris, Pharmacien des Dispensaires de l'Assistance Publique ; préface de M. le docteur Paul CARNOT. — J.-B. BAILLIÈRE et Fils, éditeurs, 19, rue Hautefeuille, Paris (6e), 38e édition, 1 vol. in-16 de 640 pages : 70 francs.

D'année en année, bien des médicaments nouveaux apparaissent, en raison des progrès de la Chimie de synthèse et de la Pharmacodynamie. Jamais, peut-être, la Thérapeutique n'a fait d'aussi rapide progrès. D'où l'utilité d'un formulaire tenu très soigneusement au courant des acquisitions nouvelles, et donnant au praticien les renseignements nécessaires qu'il lui serait en général long et difficile de chercher dans les publications originales.

Une cinquantaine de nouveaux médicaments ont été ajoutés dans l'édition, pour 1938, de ce *Formulaire* réputé.

Ce sont d'abord, parmi les bismuthiques et les arsenicaux : le *camphotate de bismuth*, l'*iodobismuthate de sodium* et le *solusalvarsan ;* parmi les nouveaux antipaludiques : les *rhodoquines*, la *rhodopréquine* et la *prémaline*.

Un groupe d'agents antibactériens utilisables chez l'homme mérite une mention toute particulière ; c'est celui qui comprend la *sulfamino-chrysoïdine*, le *para-amino-phényl-sulfamide*, le *benzyl-amino-benzène-sulfamide*, l'*ulirone*, etc., citons de même l'*oxyquinoléine* et plusieurs produits qui en dérivent : *microlyse*, *bismutho*-8-*oxyquinoléine*, *entéro-vioforme ;* dans d'autres groupes chimiques : l'*iodhydrate d'hexaméthylène-tétramine-éthanol*, la *dinitrophénylysidine*, l'*amidopyrine*, *lactique*, l'*isopropylantipyrine*, l'*acide acétylmonoiodosalicylique*, les *dithiosalicylates de soduim et de magnésium ;* deux anesthésiques généraux : l'*éther vinylique* et le *cyclopropane ;* des médicaments stimulants, analeptiques ou anti-choc : *camphosulfonate de spartéine*, lyso-choc (*camphosulfonates associés*), *camphramine*, *préssédrine*, *pressyl*, *dioxyphénolpropanolamine* (corbasil) ; parmi les dérivés minéraux à acides organiques : l'*antimoniothiomalate de lithium*, le *calcibronat*, le *galacto-glucono-gluconate de calcium*, le *méthylène-sulfoxylate de sodium*, le *mandélate d'ammonium ;* puis trois sels de quinine : *gluconate*, *phytinate* et *phényléthylbarbiturate ;* quelques amino-acides : le *glycocolle*, la *cystéine ;* et deux barbituriques : le *bellergal*, l'*éthobutyléthylmalonylurée*.

Ont été également ajoutés : le *carbone intraveineux* ainsi que les nouvelles indications thérapeutiques des *vitamines*, de la *digitalline cristallisée* et du *bleu de méthylène*.

Le règne végétal a fourni cette année l'*Orthosiphon stamineus ;* les nouveaux produits d'origine biologique sont représentés par l'*hormone lutéale*, les *parathyroïdes*, le *lacarnol*, le *padutine*, le *prostidausse* l'*opothérapie de l'ecréma* et un *hémostatique biologique ;* enfin, le *sérum antipoloimyélitique* d'origine animale ; un *vaccin anti-pemphigus* et un *vaccin contre la fièvre jaune*.

De plus, bien des chapitres ont été modifiés ou augmentés, en tenant compte des travaux les plus récents.

Une table alphabétique aussi détaillée que possible complète cet ouvrage. C'est même grâce à elle que nous conseillerons d'effectuer toute recherche, car la plupart de nos médicaments, tels l'hexaméthylène-tétramine, la phényléthylmalonylurée, les arsénobenzènes, etc., possèdent une série de dénominations que l'on trouvera toutes dans la *Table*, à leur rang alphabétique respectif.

Enfin, nous attirons particulièrement l'attention du lecteur sur le *Répertoire des Synonymes*, qui, augmenté chaque année, comprend actuellement 1.500 noms de médicaments chimiques ou autres et a été complété par l'indication des noms officiels tirés des pharmacopées allemande, américaine, britannique, suisse, ainsi que du nouveau *Codex gallicus*, dont l'emploi devient obligatoire à partir du 1er avril 1938.

Vient de paraître :

La septième édition (1938) de **L'ANNUAIRE GÉNÉRAL DE LA PHARMACIE FRANÇAISE**, publiée sous les auspices de l'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES de France et des Colonies.

L'*Annuaire* comprend :

1° Plusieurs centaines de pages de textes rédactionnels (Législation, Jurisprudence, Lois sur les Fraudes, Lois Sociales, et tous renseignements intéressant la vie pharmaceutique) ;

2° La liste à jour, par départements, de tous les pharmaciens ;

3° Les Spécialités et Produits Pharmaceutiques et les principaux industriels, fournisseurs de la pharmacie.

Prix du volume franco : 40 francs.

Pour tous renseignements, souscriptions, publicité, s'adresser au *Service de l'Annuaire*, 79, rue Daguerre, Paris (14e). Tél. : Suffren 37-69.

SERVICES DE LA CHAMBRE SYNDICALE

Offerts gratuitement aux Pharmaciens diplômés, sans officine, pour les demandes d'emploi :

Gérance, remplacement et place en pharmacie.

La Chambre Syndicale ouvre un registre d'inscription pour les pharmaciens diplômés et non installés qui pourront y faire connaître les renseignements et références correspondant à leur demande d'emploi.

Ce registre sera mis à la disposition de quiconque aurait une offre d'emploi disponible. Toutefois, ces renseignements sont inscrits sans que la Chambre Syndicale ne prenne aucune responsabilité à leur sujet.

L'inscription comprendra :

Nom, adresse personnelle ou adresse à faire suivre ;

Date et lieu de naissance ;

Date du diplôme et indication de la Faculté ;

Référence sur les remplacements effectués et leur durée ;

Indication de la Pharmacie de stage ;

Références particulières : travaux de laboratoires, optique, orthopédie, langues étrangères.

Sur demande la Chambre Syndicale se met à la disposition des Confrères pour toute convention à intervenir, mais elle demande à tous un engagement d'honneur sur la discrétion absolue à observer dans l'avenir pour tout ce qui serait connu par suite d'un séjour dans une pharmacie.

SERVICE SYNDICAL DES ANALYSES

LABORATOIRES

ADIDA, 27, rue des Batignolles (17e).

ADRIAN et Cie, 11, rue de la Perle (3e).

Laboratoire de Biologie appliquée CARRION, 54, rue du Faubourg-Saint-Honoré (8e).

BRACQUEMOND-ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers.

CHAIGNEAU (Jean), 4, square des Marronniers, Le Parc-Saint-Maur.

LABO COOPER, 24, rue Amelot (11e).

DARRASSE FRÈRES, 13, rue Pavée (4e).

Laboratoire d'Analyses Médicales Maurice DELAVILLE, 9, boulevard Malesherbes, Paris (8e).

DETROIS, 14, Grande-Rue, Argenteuil.

DEVILLERS (L.), 75, rue Olivier-de-Serres (15e), et 17, rue du Midi à Vincennes.

DUHEM, 39, rue de Flandre (19e).

MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant (20e).

GUILLAUMIN (Ch.) (MILLET et GUILLAUMIN), 4 et 8, rue Richer (9e).

LAUDAT (Laboratoire BRUNEAU), 17 *bis*, rue de Berry (8e).

LAURENT (Gérard), 3, rue Las-Cases.

LETENDU, 48, rue Legendre (17e).

LESURE (Drs André BERGERON, HAUDUROY et LESURE), 70, rue du Bac (7e).

A. MACHON (Laboratoire CREUZÉ), 74, rue de Lourmel.

OLIVIERO, 87, rue Denfert-Rochereau (14e).

ROUSSEAU (R.), 49, rue du Château-d'Eau (10e).

TABART, 168, boulevard Saint-Germain (6e).

H. VALENTIN, 48, Grande-Rue, à Créteil.

WAGNER, docteur en pharmacie, 107, route de la Reine, à Boulogne-sur-Seine.

ZOTIER, 26, rue du Parc, Fontenay-sous-Bois.

Remise aux membres de la Chambre syndicale.

AVIS IMPORTANT. — En vue d'éliminer tous risques de contagion, il est demandé à nos Confrères de s'assurer de la fermeture hermétique des flacons et récipients contenant les produits à analyser (exsudats, crachats, sang, etc.), et de veiller également aux bonnes conditions de leur envoi, afin d'éviter tout accident.

NOS SERVICES DE CONSULTATIONS

Nous rappelons à nos sociétaires que :

1° *Tous les mardis*, de 17 à 15 heures, M. BERRIEN, ancien principal clerc de notaire de Paris, agent judiciaire de la Chambre Syndicale, se tient à la disposition de *nos sociétaires* pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions de législation et spécialement sur la **Législation des loyers** : *Droit à la prorogation, Durée légale, Droit des Cessionnaires. Renouvellement des baux*, etc. ;

2° Le Conseiller Fiscal reçoit à la Chambre Syndical tous les mardis, de 17 heures à 18 heures, les Confrères syndiqués qui voudront se documenter sur les questions suivantes :

a) *Impôts* fonciers, des portes et fenêtres, taxes de remplacement diverses pour les Confrères syndiqués *propriétaires ;*

b) *Impôts*, taxes, charges figurant ou pouvant figurer dans les baux des syndiqués *locataires ;*

c) Examen des *feuilles de contributions et taxes de toute nature ;*

d) Examen spécial des *feuilles des bénéfices industriels et commerciaux* et de *l'impôt sur les revenus.*

(Dans ces trois cas, se munir toujours des brouillons des déclarations souscrites.)

e) *Déclarations à faire.* (Prendre dans les mairies ou aux bureaux des contrôleurs des imprimés en nombre suffisant pour pouvoir rédiger de suite le brouillon et pouvoir le reproduire ensuite.)

f) *Comptabilité à fournir à l'appui des déclarations ;*

3° MM. GERBE et Cie, experts-comptables, Conseils de la Chambre Syndicale, se tiennent **gratuitement** à leur entière disposition tous les soirs, de 5 heures à 6 heures, à leur cabinet, 36, rue Oberkampf (sauf le samedi), pour toutes les questions intéressant la comptabilité.

4° M. Maurice LAJOUX, assureur-conseil de l'Association Générale et de la Chambre Syndicale, est gracieusement à la disposition des sociétaires pour les conseiller au sujet de toutes questions d'assurance et de contentieux se rattachant à l'exécution ou à la rédaction des polices, chaque jour à son bureau, 13, rue Ballu (Maison des Pharmaciens), de 8 à 10 heures, ou à toute autre heure, soit à son bureau, soit à domicile, sur rendez-vous.

Se tient également gracieusement à la disposition de ses Confrères :

5° M. CORDIER, conseiller prud'homme, 27, rue de la Villette (19e) (par correspondance ou sur rendez-vous).

N.-B. — Il est bien entendu que, tous nos services étant *exclusivement* réservés à nos sociétaires, il est indispensable pour en profiter d'être muni de la *carte syndicale* de l'année en cours.

SERVICE SYNDICAL D'ACHATS EN COMMUN

1° SERVICE DU CHARBON

Les commandes doivent être adressées : Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine, 5, rue des Grands-Augustins (*Service du charbon*).

Elle doivent être faites sous forme de *bon de commande* (500 kilos minimum) portant le *timbre de la pharmacie.*

Toutes les livraisons sont faites en sacs plombés.

PRIX SPÉCIAUX CONSENTIS AUX MEMBRES DU GROUPEMENT

PRIX SANS ENGAGEMENT

15 JUIN 1938

	PRIX PARIS 1,000 à 2.000 kgs
Anthracite anglais, pays de Galles, premières mines, origine garantie :	
Gailletins	725 »
Noix	740 »
Grains	685 »
Anthracite Albakrone, genre anglais, recommandé :	
Gailletins	640 »
Noix	660 »
Braisette	640 »
Grains	605 »
Anthracite belge :	
Gailletins	615 »
Noix	635 »
Grains	575 »
Charleroi :	
Gailletins	595 »
Têtes de moineaux	615 »
Flambant, mines de Bruay, garanti :	
Gailletins	440 »
Têtes de moineaux	445 »
Criblé	440 »
Boulets :	
Albakrone	450 »
Ordinaires	415 »
Trenthra	540 »

Pour la Banlieue, différence d'octroi local.

Pour les livraisons à partir d'un sac, supplément de 25 francs par tonne.

2° SERVICE DES LAMPES ELECTRIQUES

AVIS TRÈS IMPORTANT

Nous avisons nos adhérents qu'ils ont intérêt à acheter leurs lampes électriques et leurs **postes Philips**, aux Etablissements BORDOY, 34, rue d'Hauteville, Paris (10e). Téléphone Prov. 03-75.

3° SERVICE DU SUCRE

La maison CHARBONNIER, 9 *bis*, avenue Gambetta, à Saint-Mandé (Seine). Tél. : DAUMESNIL 25-25, se tient à la disposition de ceux de nos membres que la question sucrière intéresse particulièrement pour leur faire parvenir documentation hebdomadaire sur le marché des sucres.

La maison CHARBONNIER traite tous les sucres bruts, raffinés et dérivés, les sucres candis et les sucres d'importation aux meilleures conditions et par toutes quantités.

La Chambre Syndicale ouvre une rubrique dans son *Bulletin* pour mettre en rapport les Pharmaciens installés et les jeunes Diplômés qui accepteraient une situation de collaborateur dans une Pharmacie pendant une durée prolongée.

Les demandes des intéressés seront reçues au Siège Social de la

CHAMBRE SYNDICALE,

5, rue des Grands-Augustins

et pourront être publiées à la rubrique du *Bulletin*.

Le Président et le Bureau de la Chambre Syndicale se mettent à la disposition des confrères pour toute convention à intervenir dans les engagements réciproques.

PHARMACIENS DÉTAILLANTS

SOUVENEZ-VOUS que tous les spécialistes adhérents à la N. R. sont les amis des pharmaciens détaillants.

NOTRE SERVICE DE CESSIONS (1)

Aux termes de l'article 5 (§ 8) de la loi de 12 mars 1920 sur l'extension de la capacité civile des Syndicats :

« Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts (2) et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes à leurs membres :

« Acheter pour les... répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, instruments, machines, etc. »

C'EST POURQUOI ON TROUVE A LA CHAMBRE SYNDICALE :

	Prix
Nomenclature Tarif A. G. Nouvelle édition	10 »
Barème d'application pour le tarif de l'A. G	5 »
Tableaux de Comptoir de l'A. G.	5 »
— — — avec Barèmes . . .	7 »
Tarif Interministériel à l'usage des bénéficiaires de l'A. M. G. et de l'Art. 64. Accidents du Travail . . .	7 »
Tableaux Comptoir. Tarif inter.	5 »
Formulaire des Pharmaciens Français, broché . . .	8 50
— — — relié. . . .	12 »
Formulaire Médical Français, par A. DUCHEMIN et G. BOEZ	15 »
Registre de Comptabilité simplifiée, 200 pages . . .	33 »
Registre de comptabilité des Toxiques, par TORAUDE. (*édition 1933*)	18 »
Tableau résumant les nouvelles Règles d'Etiquetage. . . . . . sur papier	3 »
— — — sur carton	5 »
Bon de paye à souche, *le carnet de 100*	11 »
Copies d'ordonnances (substances vénéneuses), *le cent.* .	3 50
Relevé trimestriel des substances du tableau B demandées par les praticiens pour usage professionnel, *la feuille.*	0 50

(1) Nous recevrons avec empressement toutes les suggestions de nos sociétaires sur l'extension de notre *service de cessions.*

(2) Cette autorisation figure à l'article 1er de nos Statuts, à 6°.

		Prix
Onglets pour ordonnances, Assur. Sociales .	*le cent.*	3 50
— — — .	*le mille*	30 »
Additions au Codex mai **1925**		3 »
— décembre **1925**		3 »
— avril **1928**		2 »
— juillet **1928**		3 »
— juillet **1933**		3 »
Relieur pour Bulletins de la C. S		7 50
Les plantes médicinales en couleur (édition de l'Office national) (de 6 a 18), *la série*		5 »
Série Plantes Médicinales d'Introduction (n° 1) . . .		5 »
Notions pratiques de Pharmacie à l'usage des Stagiaires et des Pharmaciens agréés, *par Dufau et Toraude* (Nouveau programme)		50 »
Législation Française des Substances Vénéneuses, par J. Bosviel, Em. Dufau, Ph. Razet et L.-G. toraude .		50 »

C - H - O = 1 fr. 15
un franc dix centimes cinq centimes

AYEZ LES IDÉES LARGES, INSCRIVEZ TOUJOURS
LES PRIX SUR LES ORDONNANCES MEDICALES

Pour le médecin,
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS
complète l'enseignement de la thérapeutique
reçu en Faculté.

INFORMATIONS
RENSEIGNEMENTS DIVERS

DÉCÈS

Mme Françoi ROUVEROL, née Hélène DE MORAT, 9, place Balard, épouse de notre confrère François ROUVEROL, a qui nous adressons nos bien sincères condoléances.

ENREGISTREMENT DES DIPLOMES

Mme BOURDIN, née LEBERT (Madeleine-Lucienne). Enregistr. le 20 juin 1938. Récept. Paris, le 23 décembre 1937, 37 rue Mirabeau, Ivry (Seine). — Rempl. LOUBART.

Mme PINSON, née LAROCHE (Christiane-Marcelle-Geneviève). Enregistr. le 12 juin 1938. Récept. Paris, le 8 juillet 1936, 256, boulevard Jean-Jaurès, Billancourt (Seine). — *Fondation.*

Mlle DUFAU (Geneviève-Anne-Marie). Enregistr. le 23 juin 1938. Récept. Paris, le 10 décembre 1936, 56, rue du Cherche-Midi, Paris. — Rempl. son père, *décédé.*

PASCHE (Francis-Léopold-Philippe). Enregistr. le 27 juin 1938. Récept. le 17 octobre 1934, 135, rue de Charonne, Paris. — *Fondation.*

Mme FRAMBOISI, épouse KINKLTLKIN (Jeanne-Marguerite). Enregistr. le 27 juin 1938. Récept. Nancy, le 21 mai 1938, rue Legrand, Fontenay-sous-Bois (Seine). — *Fondation.*

VRIN (Jean-Pierre). Enregistr. le 29 juin 1938. Récept. Paris, le 11 juillet 1936, 25, rue Sainte-Isaure, Paris. — Rempl. LECONTE, *décédé.*

Mlle GRASS (Marcelle-Eléonore-Marguerite). Enregistr. le 30 juin 1938. Récept. Paris, le 3 juillet 1931, 247 *bis*, boulevard Jean-Jaurès, Boulogne (Seine). — *Fondation.*

DENIZOT (Jean-Henri). Enregistr. le 1er juillet 1938. Récept. Paris, le 14 octobre 1936, 39, avenue Léon-Gambetta, Montrouge (Seine). — *Fondation.*

DANAS (Jacques-Léonce-Louis). Enregistr. le 1er juillet 1938. Récept. Lyon, le 2 juillet 1929, 51, rue des Francs-Bourgeois, Paris. — *Laboratoire.*

Mlle HARACHOUSE (Eugénie). Enregistr. le 1er juillet 1938. Récept. Paris, le 19 novembre 1936, 31, rue Boissy-d'Anglas, Paris. — Rempl. CLOGNE.

PEYSSONNEAU (Jean-Ferdinand). Enregistr. le 1er juillet 1938. Récept. Paris, le 13 juillet 1934, 4, place Hérold, Courbevoie (Seine). — Rempl. NOIZET.

MENEAU (René). Enregistr. le 5 juillet 1938. Récept. Paris, le 8 mai 1931, 2, avenue du Bourget, Drancy (Seine). — Rempl. NEUVILLE.

Mme BORNE, épouse SANTEL (Eugénie-Marguerite-Marie-Louise). Enregistr. le 16 juillet 1938. Récept. Paris, le 23 novembre 1937, 69, boulevard Voltaire, Paris. — Rempl. DESSEIGNE.

SOCIÉTÉS

Société Parisienne Pharmaceutique, pharmacie, 91, rue de Dunkerque. Capital 25.000 francs. A.S.S.P. du 10 juin 1938. — *Formation*, publiée le 15 juin 1938. *D.A.*

Laboratoire de Pharmacologie Homéopathique, 51, rue des Francs-Bourgeois, à Paris. — *Transfert de siège*, publié le 14 juin 1938. *P.A.*

Société Anonyme de la « Carmine Lefranc », 35, avenue de Metz, à Romainville. — *Modification*, publiée le 21 juin 1938. *P.A.*

Etablissements « Acpharm », accessoires de pharmacie, 78, rue du Temple. S.A.R.L. Capital 50.000 francs. Acte Me Régnier, notaire, du 20 juin 1938. — *Formation*, publiée le 24 juin 1938. *G.P.*

Laboratoire du Vaccin Vétérinaire Antituberculeux aux bacilles de Friedmann, laboratoire, 25, avenue de la République. S.A.R.L. Capital 25.000. A.S.S.P. du 15 juin 1938. — *Formation*, publiée le 29 juin 1938. *D.A.*

Tendron et Cie, exploitation de laboratoires pharmaceutiques, 14, rue de Miromesnil. S.A.R.L. Capital 60.000 francs. A.S.S.P. du 22 juin 1938. *Formation*, publiée le 30 juin 1938. *G.P.*

Editions pharmaceutiques, exploitation de journal, 51, rue Geoffroy-Saint-Hilaire. A. S. Capital variable. Procès-verbal du 25 mai 1938. — *Formation*, publiée le 17 juin 1938. *Q.J.*

Société Française de Bactériologie générale, 24, rue du Château, à Neuilly. — *Transfert de siège*, publié le 17 juin 1938. *A.S.*

Les pharmacies de la Semeuse, 137, rue du Faubourg-Saint-Antoine, *Cession de parts*. A.S.S.P., du 30 mai 1938, publiée le 29 juin 1938. *D.A.*

VENTES

Scagliola a vendu à Rosalt, pharmacie, 137, avenue de Bry, au Perreux. A.S.S.P. du 15 juin 1938. — Jouiss. le 15 juin 1938, publiée le 22 juin 1938. *A.S.*

Neuville a vendu à Meneau, pharmacie, 2, avenue du Bourget, à Drancy. A.S.S.P. du 2 juin 1938, publié le 16 juin 1938. *Loi.*

Veuve Zinch a donné à L. Zinch, pharmacie, 12, avenue du Bac, à Saint-Maur-des-Fossés. Acte du 17 juin 1938. Jouiss. le 17 juin 1938, publiée, le 27 juin 1938. *A.C.*

Mme Lévy a vendu à la Société Parisienne Pharmaceutique, pharmacie, 12, boulevard de Strasbourg. A.S.S.P. du 13 juin 1938. Jouiss. le 25 juin 1938.

Chiquel a vendu à Roqueplo, pharmacie, rue Julien-Lacroix, à Paris. A.S.S.P. du 28 juin 1938, publié le 1er juillet 1938. *A.P.*

Desseigne a vendu à Mme Sautel, pharmacie, 69, boulevard Voltaire, à Paris. Acte Me Jarriand, notaire à Paris, du 18 juin 1938. Jouiss. le 18 juin 1938, publiée le 29 juin 1938. *P.A.*

Verna a vendu à Surdoire, pharmacie, 2, avenue Gambetta, à Choisy-le-Roy. Acte Me Chauveau, notaire à Paris, du 27 juin 1938, publié, le 8 juillet 1938. *A.S.*

PETITES ANNONCES(1)

A VENDRE : Pharmacie en banlieue. Le titulaire actuel ne pouvant plus s'en occuper céderait aux meilleures conditions. S'adresser 13, rue Ballu.

JEUNE DAME ayant travaillé pharmacie Angleterre cherche place vendeuse pharmacie anglaise ou autre. Bonnes références. — Mme A. Rosins, 11, rue Malot, Montreuil (Seine).

SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES connues, publ. méd. pet. vente act. Fr. et export., suscept. gros progrès à céder par Labor. qui donnerait aide technique. Ecrire au *Bulletin*.

LOCAUX A LOUER pour Laboratoire : rez-de-chaussée très clair, rue Copernic (150 mètres carrés).

(1) **Prix des Insertions.** — 2 fr. 50 la ligne pour les Membres de la Chambre syndicale, 5 francs la ligne pour les personnes étrangères. La ligne est de 64 lettres ou intervalles en moyenne.

Avez-vous besoin de renseignements sur
la posologie
les solubilités
les incompatibilités
les empoisonnements?
vous les trouverez dans
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS

Le Gérant : J.-E. BERRIEN.

8087-7-38. — Paris. Imp. Villain et Bar, 22, rue Dussoubs.

Confrères !! Ne perdez plus votre temps

A TARIFER VOS ORDONNANCES

Victimes de la Guerre. — Sociétés.
Assistance. — Accidents du travail.

ENVOYEZ-LES A LA

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE PARIS ET LA SEINE

5, Rue des Grands-Augustins, PARIS (6e)

N'attendez pas au dernier moment pour faire cet envoi !

N. B. — Expédier les ordonnances portant le timbre de la Pharmacie, mises à plat, sous pli fermé, à la *Chambre Syndicale des Pharmaciens de Paris et la Seine* (Tarification), en mentionnant les nom et adresse de l'envoyeur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 1937-1938

I. BUREAU

Président :

MM. **HUGUET**, 143, rue de la Pompe (XVIe). — PASSY 88-49.

Vice-Présidents :

BASSIN, 38, rue du Mainguy, Bondy. — TÉL. 24.
BOCQUET, 91 *bis*, rue de la Chapelle (XVIIIe). — NORD 87-62.
DENISOT, 19, rue de Fleurus (VIe). — LITTRÉ 19-51.

Secrétaire général :

MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant (XXe). — MÉNIL. 68-83.

Secrétaire-adjoint :

MARTIN, 187, rue de Créteil, Maisons-Alfort. — ENTREPOT 12-97

Trésorier :

MORO, 15, avenue de la Défense, Puteaux. — LONG. 02-71.

Trésorier-adjoint :

CALAS, 162, rue de l'Hay, Gentilly. — ALÉSIA 19-02.

Archiviste :

COLLESSON, 5, rue d'Angoulême (XIe). — ROQUETTE 18 08.

Archiviste-adjoint :

LEJEUNE, 12, rue Émilio-Castelar (XIIe), DIDEROT 87-74.

Rédacteur du Bulletin :

LÉPINE, 48, rue de Paris, à Saint-Denis. — PLAINE 05-07.

II. CONSEILLERS (*au titre d'Anciens Présidents*)

MM. **HENRI MARTIN**, 4, avenue Friedland. — CARNOT 38-63.
BEYTOUT, 12, boulevard Saint-Martin. — NORD 76-85.
CORDIER, 27, rue de la Villette. — BOTZARIS 38-92.
BARTHET, 1, rue de Phalsbourg. — WAGRAM 02-76.
BERNHARD, 11, rue Lafayette (IXe). — TRINITÉ 07-86.
LÉGER, 3, rue du Chemin-de-Fer, à Saint-Denis. — PLAINE 01-82
GUENOT, 7, rue de Maubeuge (IXe). — TRUDAINE 65-84.
LENOIR, 2, rue Émile-Zola, à Saint-Ouen. — CLIGNANCOURT 01-31.
ALEXANDRE, 41, rue de Rome (VIIIe). — LABORDE 08-00.
TERTRÉAU, 20, rue du Faubourg-Poissonnière (X[e]). — PROVENCE 29-48.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS

1e (Ier Arrt. . . . . **HALPHEN**, 26, rue Croix-des-Petits-Champs. — CENTRAL 24-05.
2e (IIe Arrt.). . . **SCHMIT**, 71, rue Sainte-Anne. — RICH. 19-26.
3e (IIIe Arrt.). . . **FEIGNOUX**, 95, rue de Turenne. — ARCHIVES 42-63.
4e (IVe Arrt.). . . **MOREAU**, 13, rue des Nonnains-d'Hyères. — TURBIGO 87-05.
5e (Ve Arrt.). . . **LYONS**, 30, rue Monge. — ODÉON 73-42.
MURAZ, 2, rue Claude-Bernard. — GOBELINS 06-99.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS (*suite*)

6e (*VIe Arrt.*). . { **DENISOT**, 19, rue de Fleurus. — Littré 19-51.
CARESMEL, 131, boulevard Raspail. — Littré 34-53.

7e (*VIIe Arrt.*). . { **BERTHEAUME**, 23, avenue Rapp. — Ségur 41-25.
BOUDIER, 37, rue de Bourgogne. — Inv. 39-19.

8e (*VIIIe Arrt.*) . { **PAPILLAUD**, 130, boulevard Haussmann. — Laborde 16-72
BAZIN, 5, rue Chauveau-Lagarde. — Anjou 39-75.

9e (*IXe Arrt.*) . . { **LE BRAZIDEC**, 35, rue Blanche. — Trinité 41-80.
VARGAS, 38, rue Rochechouart. — Tru. 66-15.

10e (*Xe Arrt.*). . . { **COLLIN**, 19, boulevard Magenta. — Botzaris. 17-02.
DUBAT, 80, rue du faubourg Saint-Denis. — Prov. 13-03.

11e (*XIe Arrt.*). . { **COLLESSON**, 5, rue d'Angoulême. — Roquette 18-08.
GUILLON, 113, boulevard Voltaire. — Roquette 70-76.
PIRARD, 41, rue Popincourt. —Roquette 57-36.

12e (*XIIe Arrt.*). . { **LEVY**, 2, rue Erard. — Diderot 32-05.
BRETONNIERE, 83, avenue Ledru-Rollin. — Diderot 11-8[illegible]

13e (*XIIIe Arrt.*). . **JANAUD**, 58, rue Jeanne-d'Arc. — Gobelins 27-22.

14e (*XIVe Arrt.*). . { **PERSONNE**, 39, rue Didot.
BOIVIN, 95, rue Didot. — Vaugirard 20-57.

15e (*XVe Arr.*). . . { **BAILLY-SALIN**, 240, rue Croix-Nivert. — Vaugirard 47-8[illegible]
PIAULT, 45, avenue Félix-Faure. — Vaug. 45-89.

16e (*XVIe Arrt.*). . { **GUERY**, 77, boulevard Exelmans. — Auteuil 23-92.
TONNET, 9, place Possoz. — Trocadéro 20-54.
DELALANDE, 37, avenue Marceau. — Passy 57-37.

17e (*XVIIe Arrt.*) . { **BATAILLE**, 34, boulevard des Batignolles. — Marcadet 03-[illegible]
ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers. — Wag. 73-94.
Y. ANDRÉ, 35, rue des Dames. — Mar. 87-51.

18e (*XVIIIe Arrt.*). { **BOCQUET**, 91 *bis*, rue de la Chapelle. — Nord 87-62.
FREZALS, 132, rue Damrémont. — Montmartre 65-42.
ROBINE, 67, rue Riquet. — Nord 78-89.

19e (*XIXe Arrt.*) . { **DUHEM**, 39, rue de Flandre.

20e (*XXe Arrt.*). . { **KŒHLY**, 18, rue de Ménilmontant. — Ménil. 63-95.
MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant. — Ménil. 68-83.

21e. { **BOSTVIGER**, 45, rue Sadi-Carnot, Drancy. — Le Bourget 1-95.
PENNE, 17, avenue de la République, Aubervilliers. — Flandre 00-91.

22e. { **BASSIN**, 38, rue du Mainguy, Bondy. — Tél. 0-24.
MIGNON, 119, rue de Noisy, Les Lilas. — Villette 09-45.

23e. | **AMBERT**, 205, rue de Vincennes, Bagnolet. — Avron 15-07.

24e. { **BOULÉ**, 2, avenue de Montreuil, Fontenay-s-Bois. — Tremblay 11-84.
DELABRE, 17, avenue de Paris, Vincennes. —Dau. 05-58.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS *(suite)*

GOMET, 32, rue du Four, Saint-Maur. — GRAVEL 24-03.
Mme CANAL-LAHURE, 93 *bis*, route de Villiers, Champigny. — Tél. 2-36.

Mlle d'EVERLANGE de BELLEVUE, 211, rue de Créteil, Maison-Alfort. — ENTREPOT 14-50.

LELEGARD, 68, avenue Jean-Jaurès, Villejuif. — ITALIE 11-17.
A. THOMAS, 118 avenue de Paris, Choisy-le-Roi. — TÉL. 366.

COURT, 72, rue de Bagneux, Montrouge. — ALÉSIA 02-41.
CHIVOT, 15, rue du Président-Wilson, Gentilly. — ALÉSIA 17-04.

WAGNER, 107, avenue de la Reine, Boulogne. — MOLITOR 01-95.
CHAIGNEAU, 51, avenue Pierre-Larousse, Malakoff. — ALÉSIA 07-41.

MORO, 15, avenue de la Défense, Puteaux. — LONG. 02-71.
DAMECOUR, 36, rue Victor-Hugo, Levallois. — PEREIRE 28-20.

CHARDIN, 24, rue de Paris, Courbevoie. — DÉFENSE 09-43.
DOURNEL, 36, boulevard de Verdun, Courbevoie. — DÉFENSE 07-71.
SAINT-PAUL, 127, boulevard Victor-Hugo, Clichy. — PEREIRE 11-62.

PETITJEAN, 1, rue d'Alembert, Saint-Ouen. — CLIGNANCOURT 01-09.
LANGLOIS, 321, boulevard Ornano, Saint-Denis. — CLIGNANCOURT 08-30

COMITE DISCIPLINAIRE

MM. BAGROS, 42, rue d'Auteuil (XVIe). — AUTEUIL 05-20.
BARTHET, 1, rue de Phalsbourg (XVIIe). — WAGRAM 02-76.
COQUET, 98, boulevard des Batignolles (XVIIe). — WAGRAM 33-85.
HUERRE, 12, boulevard Bonne-Nouvelle (IIe). — PROVENCE 20-02.
LEFEBVRE (Charles), 8, rue Lacépède (Ve).
LEFÈVRE (Camille), 52, rue Decamps (XVIe).
LESURE, 70, rue du Bac (VIIe). — LITTRÉ 64-55.
Dr Henri MARTIN, 4, avenue Friedland (VIIIe). — CARNOT 38-63.
REVEL, 34, rue Saint-Lazare (IXe). — TRINITÉ 13-38.
VALLAT, 17, boulevard Saint-Germain (Ve). — ODÉON 72-14.
WEILL (G.), 7, avenue d'Orléans (XIVe). — GOBELINS 23-39.

COMMISSIONS D'ÉTUDES

Bulletin, Statuts : **Lépine, Alexandre, Dournel, Duhem.**
Finances Syndicales : **Alexandre, Moro, Papillaud.**
Fiscalité : **G. Martin, Ambert, Boudier, Court.**
Fournitures aux Collectivités : **Bassin, Bataille, Bostviger, Dournel, Lyons, Court.**
Lois Sociales : **Lejeune, Bertheaume, Delabre, Papillaud, Penne, Pirard.**
Publicité : **Calas, Chivot, Delalande, Robine.**
Réglementation : **Denisot, Boulé, Feignoux, Moreau, Muraz, Vargas.**
Stage, Enseignement, Prévoyance Professionnelle : **Collesson, Caresmel, Chaigneau, Rousseau, Piault, Wagner.**
Tarif : **Bocquet, Bailly-Salin, Bataille, Bazin, Mlle d'Everlange, Lyons, Mignon, Duhem.**

CONSEIL JURIDIQUE ET FISCAL

Le service de consultations gratuites *fonctionne exclusivement dans les conditions fixées à l'article « Service de consultations » publié annuellement dans le Bulletin (à rapporter à la page indiquée au sommaire).*

MM. **G. MASSON**, avocat à la Cour de Cassation, 8, rue de la Néva (VIIIe). — CARNOT 41-01.

POIGNARD, avocat à la Cour d'Appel, 3, rue Danton (VIe). — DANTON 5[illegible]

FERNAND-JACQ, avocat à la Cour d'Appel, 37, boulevard Saint-Michel (V[e]). — ODÉON 10-25.

ROYER, avoué à la Cour d'Appel, 12, rue de Clichy (IXe). — TRINITÉ 3[illegible]

HEBERT, avoué au Tribunal civil de la Seine, 55, quai des Grands-Augustins (VIe). — DANTON 92-72.

DORÉ, huissier, 17, rue du Bouloi (Ier). — CENTRAL 40-24.

CORDIER, conseiller prud'homme, 27, rue de la Villette (XIXe). — BOTZARIS 3[illegible]

LENOIR, expert près la Cour d'Appel de Paris et le Tribunal de la Seine, 2[illegible] Emile-Zola, Saint-Ouen. — CLIGNENCOURT — 01-31.

J.-E. BERRIEN, conseiller juridique : le mardi à la Chambre Syndicale de 15 h. à 17 h., 51, rue Vivienne, Paris (IIe). — CENTRAL 91-76.

GERBE et Cie, experts-comptables, 36, rue Oberkampf (XIe). — ROQUETTE 3[illegible]

BAREILLIER-FOUCHÉ, expert-comptable des Tribunaux, 22, rue Saint-Vincent-de-Paul (X[e]). — TRUDAINE 52-68.

R. MENNETRIER, conseiller fiscal, expert-comptable, licencié en droit, 4[illegible] Ballu (IXe). — TRINITÉ 61-42.

LINAIS, licencié en droit, et **E. TRONQUIT**, diplômé notaire 4, rue de Rome, Paris (VIIIe). — EUROPE 49-85 (lignes groupées).

ARCHITECTE

L. PAULARD, architecte-conseil S. N., 7, villa-Danré, à Saint-Denis (Seine). PLAINE. — *Mardi* et *Vendredi* de 10 h. à 12 heures et sur rendez-vous.

ASSURANCES

Maurice LAJOUX, assureur-conseil 13, rue Ballu (IXe). — TRINITÉ 75-53.

SERVICE DE LA PUBLICITÉ

Maurice ROUFF, agent de la publicité, 9, avenue de la Chasse, BEAUCHAMP (Seine-et-Oise).

BULLETIN

V. RIETHE, Fondateur. — **Dr Henri MARTIN**, Directeur honoraire.
A. JABOIN, Ancien Président. — **J. FEUILLOUX**, Directeur honoraire.
E. DUFAU, Rédacteur honoraire.

Rédacteur : G. LÉPINE, *Ex-Vice-Président de la Chambre syndicale.*

(Il est rappelé que toute communication intéressant le *Bulletin* doit être adressée 48, rue de Paris, à Saint-Denis, au plus tard, le 20 de chaque mois).

La concurrence par le bon marché et non pas la perfection du travail est la cause la plus certaine et la plus fréquente du rapide déclin et de la complète destruction des arts et de l'industrie. (RUSKIN).

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE
DES
PHARMACIENS DE LA SEINE
(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884)

31 Août 1938.

SOMMAIRE

PARTIE PROFESSIONNELLE — Pages

D'un mois à l'autre. 549
Assemblée générale de la Chambre Syndicale (compte rendu, *suite*) 552
La Dichotomie du point de vue juridique. 571
Médecin propharmacien - La thèse médicale. 575
Statuts de la Chambre Syndicale 577
Des simples pour les simples (E. BRIDON). 599
Congrès des plantes médicinales (Prague). 606
Faculté de Pharmacie de Paris : Travaux pratiques complémentaires de Chimie et de Biologie. 602
Tarif des examens biologiques (Accidents du travail). . . . 601
Infirmières manipulatrices radiographes 604
Tournoi pharmaceutique de bridge. 605
Le Formulaire médical français. 618

DERNIERES NOUVELLES

COMMUNIQUÉS

Chronique du S.T.S.. 606

LÉGISLATION

Femmes de ménage et congés payés. 608

JURISPRUDENCE

Professionnelle :

Droit pour un syndicat de ne contracter que pour ses membres (BOUDIN). 611
Arrêt de Conseil d'Etat à propos de l'internat. 611
Intervention chirurgicale - Injection de sérum. 612
On nous communique, par une circulaire ministérielle. . 547
Contrefaçons ! 547

Pages

Le remboursement des spécialités pharmaceutiques aux assurés sociaux 548

TRIBUNAUX

Le traitement par l'octozone 613
Infirmières non responsables 614
Chirurgien responsable 614

PARTIE FISCALE

Les pharmaciens producteurs et la taxe de 8,70 % 615

PARTIE COMMERCIALE

Label syndical. Produits « Légis » 619

BIBLIOGRAPHIE

Traité de Pharmacie chimique (LEBEAU et COURTOIS) . . . 620
Cahier de stage en pharmacie (réédition J. CELLIER, préface de M. le Doyen ASTRUC) 621
Le Livre Blanc 623
Annuaire de la Pharmacie française 623

SERVICES SYNDICAUX

a) *Services de consultation* 625
b) *Achats en commun* Charbon 626
Lampes électriques 627
Sucre 627
c) *Service syndical des analyses* 624
d) *Service de cession* 628

INFORMATIONS, RENSEIGNEMENTS DIVERS . . . 630

PETITES ANNONCES 631

Avez-vous besoin de renseignements sur
la posologie
les solubilités
les incompatibilités
les empoisonnements?
vous les trouverez dans
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS

DERNIÈRES NOUVELLES

ON NOUS COMMUNIQUE PAR UNE CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Les Confrères qui auraient des observations à présenter, des erreurs à signaler, des suggestions à faire, au sujet du Tarif interministériel, paru au *Journal officiel* du 21 juin, sont priés de bien vouloir les adresser, avant le 15 septembre, au Secrétaire technique de la Commission du Tarif :

M. RAVAUD, 6, place de Breteuil, Paris (15e).

Ne pas oublier que le tarif doit être établi en tenant compte du Codex de 1937 et de la nouvelle législation des substances vénéneuses.

CONTREFAÇONS !

Il y aurait, paraît-il, sur le marché de Paris et du département de la Seine de nombreuses contrefaçons des « Cachets Gandol ». Quelques ... habiles industriels auraient tenté de placer leur marchandise, assez mal présentées en tant qu'aspect extérieur et réalisation intérieure. La banlieue nord et nord-est aurait été particulièrement visitée.

Le fabricant du produit honnête fait actuellement procéder à des enquêtes, ce qui est parfaitement légitime et que nous ne pouvons qu'approuver. Encore y faudrait-il la manière ! Or, il nous revient, et nous sommes bien placés pour le savoir, que la chose s'opère de façon assez peu discrète, qu'un questionnaire pressant et presque comminatoire est posée, à la suite d'une demande de délivrance de une ou deux boîtes de cachets, par l'un des deux visiteurs qui produit une plaque d'inspecteur de police.

Quel que soit notre grand désir de contribuer à seconder l'action de la justice il y a, encore une fois, un minimum de règles à observer dans ces enquêtes policières où, *a priori* trop souvent, l'enquêté fait figure de suspect, sinon de coupable.

Lorsque tout se passe en conversation, libre à chacun de répondre suivant sa conscience, mais s'il est question de prélèvement ou d'investigations plus poussées, nous conseillons *formellement à nos confrères avant de s'exécuter, d'exiger la présence d'un Inspecteur des Pharmacies.*

G. L.

LE REMBOURSEMENT DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES AUX ASSURÉS SOCIAUX

Le Ministère du Travail communique la note suivante :

La liste des spécialités pharmaceutiques susceptibles d'être l'objet d'un remboursement aux assurés sociaux a été arrêtés par la Commission spéciale instituée auprès du Ministre du Travail. Cette liste a été publiée par l'Imprimerie Nationale, et le premier supplément à cette liste, arrêté au 15 juillet 1938, vient de paraître.

Le Ministère du Travail croit devoir informer les caisses d'assurances sociales et les assurés sociaux, ainsi que les fabricants de spécialités pharmaceutiques et les pharmaciens que, seules les listes publiées par l'Imprimerie nationale ont une valeur officielle, et les met en garde contre la publication de listes incomplètes ou inexactes. Les caisses d'assurances sociales ne sont autorisées, aux termes de l'arrêté du 15 mars 1938, à rembourser que les spécialités énumérées sur les listes officielles, et au taux de remboursement indiqué sur ces listes.

ERRATA

BULLETIN DE JUILLET

Page 494, ligne 21, lire : ,.. à chacun de nous d'apporter.

Page 504, titre bas de page, lire : assemblée générale.

Page 523, 4e ligne lire : ... pourra trouver là et non y trouver là.

Votre médecin reviendra à la prescription magistrale si vous lui offrez le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

D'UN MOIS A L'AUTRE !

La généralisation des congés payés à tout le personnel de l'industrie et du commerce a, cette année, plus que les précédentes, encore, vidé véritablement de leur substance Paris et sa banlieue. La décision du grand patronat de fermer simultanément les usines a accentué aussi cette baisse du chiffre des affaires déjà si manifeste aux mêmes époques, avant l'application des lois sociales de 1936. Aussi, gros commerce et grands magasins ont-ils pris à peu près tous le sage parti de cesser également toutes opérations.

Qu'on le veuille ou non, qu'on s'en réjouisse ou le déplore, il faut bien constater qu'il n'est pas de lois sociales qui n'aient de répercussion en dehors du cadre qui leur est normalement assigné. Par voie d'entraînement, le patron se trouve de jour en jour dans l'obligation de bénéficier d'avantages dont bénéficient ses employés. Et l'on peut, en un certain sens, considérer que le bien-être, codifié pour les uns, s'est trouvé automatiquement étendu à tous. Certes, il y a encore des résistances, mais l'esprit même du plus ancré des petits boutiquiers se fait de plus en plus à cette idée qu'il serait ridicule de travailler soi-même pendant que le personnel prend du loisir.

Spécialement, l'application réglementée de la loi sur le repos hebdomadaire n'a-t-elle pas véritablement « affranchi » le patronat pharmaceutique d'une charge lourde et ne lui a-t-elle pas donné le goût de la liberté qu'il n'avait trop souvent perçu que chez les autres sans y participer? Des opposants de l'époque en est-il un seul qui consentirait à revenir à la situation d'antan?

La mise en œuvre du régime de travail des employés et ouvriers (quarante-huit heures par semaine hier, aujourd'hui quarante heures), régime sur lequel bien des réserves ont été faites et restent, certes, à faire, n'a-t-elle pas eu pour résultat certain de réduire l'amplitude d'ouverture des officines et ce au bénéfice des patrons eux-mêmes? Il ne faut pas remonter à très longtemps pour évoquer ces ouvertures de pharmacies à 7 heures, ces fermetures à 21 heures, ces repos pris à la hâte, à la merci du client problématique dont, pour rien au monde, on n'aurait troublé la fantaisie. Combien changé tout cela! Education du client, éducation du pharmacien! Tout est bien réalisé maintenant. Ouvertures tardives, fermetures hâtives, heures bien respectées des repas, semaine anglaise!... Et qui oserait se plaindre désormais de tout cela?

Aujourd'hui se pose la question des vacances patronales et chacun se demande (d'aucuns l'ayant d'ailleurs résolue) si, à bien prendre, il n'est pas de l'intérêt bien compris de les faire coïncider avec les congés du personnel et de fermer purement et simplement boutique... comme les autres. S'il peut être parfois difficile de ne pas tenir compte de

certaines contingences, de certains besoins, de certaines obligations même, combien tout cela doit et peut être ramené à de justes proportions! Et puis, cette carence d'affaires qui s'affirmera d'année en année et de plus en plus avec cet exode simultané et quasi total de la population de Paris et de sa banlieue ne va-t-elle pas provoquer ces ententes locales nécessaires d'où sortiront des services bien organisés et répartis dans le temps et dans l'espace au mieux des rares besoins d'un public toujours plus clairsemé?

Et tout cela, encore une fois, nous le devrons à d'autres. Mais, pour l'obtenir, comme on dit vulgairement, par la bande, il nous faut malgré tout en poursuivre le résultat, moins peut-être pour le bénéfice matériel à en tirer que pour affirmer publiquement que nous aussi, pharmaciens, trop souvent serviles, nous avons droit aux libertés et que, désormais, comme tout le monde, nous saurons les prendre.

Georges LÉPINE.

CONFRÈRES DE LA SEINE

Conservez le Bulletin de la C. S. de la Seine : **VOTRE BULLETIN.**

Conservez le Bulletin de l'**ASSOCIATION GÉNÉRALE.**

Classez-les en fin d'année.

Le renseignement qui semble ne pas vous intéresser

AUJOURD'HUI.

Est susceptible de vous être très précieux

DEMAIN.

Lorsque vous le solliciterez, ce renseignement, de votre Président syndical, si, comme il est plus que probable, il s'agit d'une question déjà étudiée, d'un point de doctrine déjà tranché, il ne pourra vous être mieux répondu qu'en vous renvoyant au numéro et à la page où vous trouverez la réponse à la question qui vous embarrasse...

Votre Président ne peut cependant pas recopier, à l'adresse de chacun des membres de son groupement, les articles parus dans vos *Bulletins*. Et pourtant une étude complète n'est-elle point préférable aux quelques phrases la coniques qui peuvent trouver place dans une lettre!

Mais si le numéro en question, comme par hasard, a pris le chemin de la corbeille à papiers, l'y retrouverez-vous?

C'EST DOUTEUX ! ALORS, CONSERVEZ LES « BULLETINS » !

(Transposé du *Bulletin de l'Est*).

ÉTUDIANTS - PHARMACIENS

Ne vous prêtez jamais à l'exercice illégal

N'OUBLIEZ PAS QUE LE MONOPOLE ATTACHÉ AU DIPLOME COMPORTE DES DEVOIRS ET QUE LES SANCTIONS SONT SÉVÈRES

POSSESSION. EXERCICE PERSONNEL.

Les pharmaciens doivent " posséder et exercer personnellement leurs charges ".
(*Déclaration d'avril* 1777.)

Le pharmacien doit être le maître absolu au point de vue technique, financier et commercial.
(*Cour d'Appel de Paris*, 29 décembre 1893).

UNE OFFICINE PAR PHARMACIEN.

Un pharmacien ne peut être simultanément titulaire de deux officines.
(*Cour de Cassation*, 28 novembre 1931.)

LE PERSONNEL.

Si une tolérance nécessaire existe, en ce qui concerne les élèves en pharmacie, c'est à la condition qu'ils préparent et débitent les médicaments sous la surveillance des pharmaciens qui les ont agréés...
(*Tribunal de Nancy*, du 26 mars 1892.)
(confirmé en appel.)

LES SOCIÉTÉS.

Est **nulle une association** entre diplômés et non-diplômés.
(*Cour de Paris*, 23 juillet 1930.)

La Société **nulle** est **liquidée** d'office.
(*Cour d'Appel de Paris*, 18 juin 1934.).

LA SANCTION DE L'EXERCICE ILLÉGAL.

La fermeture d'une officine illégalement tenue constitue la réparation du dommage causé à la salubrité et à la sécurité publiques.
(*Cour de Cassation*, 4 janvier 1935.)

Une officine qui n'aurait pas dû être ouverte doit être fermée, une telle mesure étant la conséquence nécessaire du caractère illicite de l'ouverture.
(*Cour d'Appel de Paris*, 9e *Chamare*, 5 janvier 1937.)

Avant d'acheter une Officine ou signer un Contrat
CONSULTEZ VOTRE CHAMBRE SYNDICALE

Assemblée Générale de la Chambre Syndicale

du Jeudi 16 Juin 1938

à l'Association Générale, 13, rue Ballu

(Suite)

M. le Président. —

Je ne vais pas vous donner lecture de ce monceau de papiers ; je vous assure que l'atmosphère dans laquelle nous avons travaillé a été souvent très pénible ; nous nous sommes trouvés à certains moments devant une hostilité très nette de la délégation ouvrière, hostilité qui, d'ailleurs, a diminué un peu avec le temps, et nous sommes arrivés, les derniers temps, à avoir des séances d'une correction presque parfaite, et à une compréhension de certains points de la part de la délégation ouvrière.

Mais je vous assure que certains jours, c'était absolument démoralisant, et vous pouvez demander à mes amis qui m'entourent, et notamment à nos amis LEJEUNE, MARTIN, MARTINOT, et surtout BASSIN, qui m'ont accompagné dans presque toutes ces réunions, l'atmosphère qui y régnait !...

Nous avons continué ces pourparlers de convention, mais nous arrivons maintenant je ne dirai pas à une impasse, mais presque au point final, car il y a des points sur lesquels nous ne pouvons céder, et nous ne céderons jamais, et pour lesquels nous serons obligés de passer à l'arbitrage, car, si autrefois l'arbitrage n'était pas légal dans les discussions collectives, maintenant il devient obligatoire, et, d'autre part, si nous ne signons pas une convention, nous risquons de voir appliquer une convention nationale élaborée par le Ministre et en dehors de nous ; nous estimons qu'il vaut mieux être présents qu'absents dans l'élaboration de cette convention, car nous prendrons la responsabilité de ce que nous allons signer. Nous savons que certains points seront peut être critiqués, nous avons agi en toute conscience, avec l'idée de défendre la profession et de nous élever contre certains intérêts matériels pour prévoir ce qui se passera dans quelques années, quand cette convention sera appliquée. Elle apportera une gêne aux prête-noms et une gêne à certains exercices de la pharmacie, ce qui sera très souhaitable pour l'amélioration de notre profession elle-même.

Je vais vous lire les principaux points de cette convention.

L'article premier est un préambule ; l'article 2 porte la date d'application ; l'article 3 est la reconnaissance du droit syndical ; l'article 4 fixe le nombre des délégués dans les officines. Inutile de vous dire que nous sommes en désaccord avec la délégation ouvrière qui demande qu'il y ait un délégué dans toute pharmacie occupant plus de cinq employés, alors que nous nous en tenons à la loi : un délégué à partir

de onze employés. Je crois qu'il est inutile que je demande votre avis, et que vous ne voulez pas descendre au-dessous de ce chiffre.

L'article 5 vise les électeurs, l'article 6 vise les éligibles aux fonctions de délégués, l'article 8 vise la procédure de l'élection, l'article 9 la composition du bureau électoral.

Nous avons pris ces textes dans les autres conventions collectives existantes : ce sont des clauses de style.

L'article 11 vise l'élection des délégués, l'article 12 le remplacement des démissionnaires, la limitation des fonctions des délégués. Nous avons rappelé dans un article les différentes lois régissant le travail, car, quelquefois, nous avons pu remarquer que certains de nos confrères se trouvaient amenés en conseil des prud'hommes parce qu'ils ignoraient la loi. Je sais bien que nul n'est censé ignorer la loi, mais il y a de telles complexités dans les lois du travail qu'il est bon de les rappeler, et nous avons mis dans la convention un rappel des obligations : celle de s'inscrire aux allocations familiales, aux assurances sociales, de délivrer un bulletin de paye et ce qu'il doit porter, etc.

Nous avons rappelé dans un article qui est devenu obligatoire, le décret-loi du 4 mars 1938 sur la possibilité de revision des salaires.

Le point le plus important du contrat collectif est la durée du travail.

Vous savez que lorsque le décret est paru, étendant les quarante heures à la pharmacie, il nous était offert trois possibilités de répartir nos heures de travail.

D'après l'enquête et le referendum auquel nous nous sommes livrés, et auxquels vous avez bien voulu répondre en très grand nombre, — c'est un des referendum sur lesquels nous avons reçu le plus de réponses, — il nous est apparu que c'était la privation du personnel une demi-journée par semaine qui recueillait la presque unanimité des voix. C'est donc vers ce but que nous nous sommes orientés, et nous avons choisi dans notre contrat collectif, comme le dit la loi, car le décret disait : ces possibilités restent jusqu'au moment où un contrat collectif aura accepté l'une ou l'autre des répartitions du travail, — nous devons donc choisir, et d'après les réponses au referendum, nous avons choisi la répartition inégale des heures de travail.

Nous ne sommes pas arrivés encore à mettre sur pied ce qui, je crois, serait une chose souhaitable, les heures d'entrée et de sortie uniformes de tout le personnel.

Pour ceci, je vais demander l'avis de l'assemblée générale, car je crois que c'est une chose très bonne pour la profession ; nous ne pouvons pas empêcher le pharmacien qui veut ouvrir, de rester ouvert, mais il ne faut peut-être pas oublier que la liberté de chacun s'arrête là où elle lèse la liberté d'autrui, et que sur ce point-là, ce serait une mesure très révolutionnaire que de vouloir limiter l'activité patronale.

Mais nous avons droit, tout comme nos employés, de bénéficier des lois sociales ; nous avons le droit de nous reposer, de vivre de notre diplôme, et il est certain qu'une ouverture et une fermeture réglementées des pharmacies avec, en contre-partie, l'obligation d'assurer un service de nuit, car, à l'heure actuelle, il existe dans Paris deux pharmacies seulement qui assurent le service de nuit, et encore pas officiellement ; quand elles voudront fermer elles pourront fermer,

il faudra donc arriver à des heures d'ouverture et de fermeture réglementées.

Nous ne perdons pas courage et nous espérons bien obtenir un jour ces heures d'ouverture et de fermeture et je vois, d'après vos approbations, que cela a l'air de combler vos vœux.

Pour en revenir à ce contrat collectif, nous avons d'abord accepté la répartition inégale des jours de travail avec privation du personnel le lundi matin. Vous savez qu'à la suite de ce referendum, certains confrères avaient désiré fermer le samedi après-midi. Mais leur nombre étant très faible et étant obligé de faire quelque chose d'uniforme, car nous nous trouvions dans des situations délicates, aux limites d'arrondissements, nous avons préféré avoir quelque chose d'applicable à tous.

Je sais bien qu'à Paris, la fermeture du lundi matin n'est pas observée partout ; je mets en garde ces confrères contre les incursions un peu trop curieuses de l'Inspecteur du Travail qui n'ignore pas que dans certaines pharmacies, il y a un horaire des plus fantaisistes.

Il ne faudra pas oublier que lorsque cette convention sera signée pour tous les confrères qui l'accepteront, nous laisserons les autres à leur triste sort, et nous les laisserons se débrouiller avec l'Inspection du Travail.

Voici donc comment nous avons rédigé cet article qui est l'article clef du contrat collectif :

M. le PRÉSIDENT lit l'article.)

Il y a, d'autre part, une clause que le Bureau a estimé sage de mettre dans la convention, c'est la suivante :

(M. le PRÉSIDENT lit l'article visant l'emploi des étudiants en cours d'études et les assimilant au reste du personnel pour les horaires.)

A ce moment-là, c'est du personnel, et nous ne voudrions pas voir la convention tournée par certains confrères qui engageraient des étudiants. Ils peuvent les engager pendant les heures normales d'ouverture de la pharmacie, et ceci nous permettra de résister aux prétentions des représentants ouvriers le jour où nous aurons des étudiants en plus grand nombre dans nos officines. C'est certainement là la solution, et c'est pour cela que, dans la convention collective, nous avons fait mettre cet article qui est d'ailleurs légal, car un étudiant qui travaille dans la pharmacie est en fait considéré comme un salarié. Nous avons tenu à le rappeler.

M. Hérissey. — Justement, la question des stagiaires a été envisagée dans certains cas par l'inspecteur du Travail comme un salarié, et j'ai dû intervenir. Je sais bien qu'il y avait des pharmaciens qui, sous prétexte de laisser libres leurs stagiaires, car beaucoup de pharmaciens ne font pas leur devoir vis-à-vis des stagiaires, ils les laissent beaucoup trop libres, — le stage est déjà trop court et on le raccourcit encore, — je sais qu'il y a des pharmaciens qui, sous prétexte de laisser leurs stagiaires libres ne les voyaient presque pas. Je leur ai dit : « Je ne trouve jamais votre stagiaire... » Ils m'ont répondu : « C'est l'ins-

pecteur du Travail qui trouve qu'il ne faut pas que le stagiaire reste si longtemps... »

Je crois que le pharmacien était de bonne foi, et j'ai vu l'inspecteur du Travail qui n'a pas à se mêler de la question des stagiaires.

Je crois que c'est tout à fait sain d'avoir mis dans votre contrat collectif ce fait que le stage étant terminé, l'élève suivant les cours, par exemple, devient évidemment un employé à la pharmacie.

M. le Président. — Nous aurions bien voulu pouvoir dire que les stagiaires étaient inclus dans ceci, car nous aurions évité que certains confrères, par le fait d'un roulement de stagiaires, fassent de la concurrence à d'autres ; mais nous n'avons aucune possibilité car les stagiaires sont des étudiants, détachés par la Faculté dans l'officine ; je me tourne vers les représentants de la Faculté en leur demandant d'intervenir de toute leur autorité pour fixer des heures de travail aux stagiaires, heures de travail et heures de présence qui correspondraient avec les heures de présence du personnel.

M. Hérissey. — Je puis vous dire, sans trahir les secrets de l'avenir, qu'il est dans l'intention, lorsque les étudiants s'inscriront, de leur dire : « Vous allez déclarer à la Faculté exactement, d'abord votre période de vacances, et ensuite les heures pendant lesquelles vous serez dans l'officine, de telle sorte qu'il n'y ait aucun argument pour dire : « Le stagiaire est parti pour telle ou telle raison. »

L'inspecteur viendra, c'est une question d'ordre vis-à-vis de l'Instruction Publique, ce n'est plus une question de Travail, mais il faudra que lorsque l'inspecteur des pharmacies arrivera, il puisse demander le tableau d'emploi du temps des stagiaires.

M. Vallat. — Le contrat de stage indique nettement que le stage doit se faire dans les heures d'ouverture régulière de la pharmacie. On ne peut pas demander mieux.

M. le Président. — Nous continuerons cette discussion qui est en dehors du contrat collectif.

M. Hérissey. — Je crois que vous n'avez plus rien à craindre du côté des stagiaires. Un stagiaire ne peut tout de même pas vous rendre les services d'un employé. Ce sera toujours très limité, ce que vous pourrez attendre d'un stagiaire qui ne fait qu'un an de stage. Je ne crois pas que la concurrence entre pharmaciens puisse, d'une façon importante, s'exercer au moyen des stagiaires.

M. le Président. — Il était bon tout de même de le prévoir.

Pour en revenir à notre contrat, on y parle d'hygiène et de prévoyance sociale...

M. Bazin. — Au sujet de l'emploi des étudiants, si on emploie un étudiant suivant les cours, on ne peut généralement pas l'employer quarante heures par semaine, mais faudra-t-il le payer au tarif syndical, par mois?... Alors, l'heure de l'étudiant va être double?...

M. le Président. — Du moment qu'il n'est pas au mois, il tombe au salaire horaire.

M. Bazin. — Il n'est pas question dans le contrat collectif du salaire horaire, il n'est question que du salaire mensuel ou hebdomadaire. S'il fallait payer un stagiaire qui vient une ou deux après-midi par semaine au même tarif qu'un employé, ce serait impossible.

M. le Président. — Evidemment non. Nous avons d'ailleurs prévu un article pour les remplacements, les licenciements, les vacances ; nous avons pris aussi une position de refus, nous nous en sommes tenus à quinze jours de vacances après un an de présence ; la délégation ouvrière demandait vingt jours de vacances après cinq ans de présence Cela arrivait à vingt-cinq jours après dix ans. Je sais bien que c'est ce qui se passe dans plusieurs officines, mais nous estimons que l'on ne doit pas forcer la main aux patrons, et qu'on doit leur laisser la possibilité de récompenser un bon serviteur, un bon employé, et que c'est comme cela que se font les bons employés et les bons patrons. C'est comme cela que se fait la force d'une maison, et c'est pour cela que nous nous sommes opposés à l'extension des vacances. Ceux qui voudront donner plus seront toujours libres de le faire.

Nous avons simplement accepté d'accorder pour cas exceptionnels que nous avons nettement limités, trois jours de congé exceptionnel par an quand il se produit une naissance chez l'employé, son mariage, celui d'un de ses enfants ou le décès d'un conjoint ou d'un de ses frères et sœurs.

Nous avons estimé que c'était une chose très normale, que c'était quand même une mesure un peu humanitaire, il ne faut pas qu'on dise toujours que les patrons sont « des buveurs de sang ! » et nous avons accordé ces trois jours de congé exceptionnel, mais qui devront être justifiés.

Dans la salle. — Et pour les périodes militaires?

M. le Président. — Nous allons en parler tout à l'heure.

Sur le délai-congé, nous avons eu une opposition farouche. Nous nous en maintenons au délai-congé tel qu'il existe à l'heure actuelle et tel qu'il est appliqué par les sentences prudhomales, c'est-à-dire une semaine de sept jours après notification pour les préparateurs, conditionneurs, conditionneuses, vendeuses et garçons de courses. La délégation ouvrière demande un mois de préavis. Je sais bien que, dans plusieurs départements, le mois de préavis existe déjà, mais dans la Seine nous avons maintenu la position du préavis d'une semaine, et, en contre-partie, la période de délai-congé est d'une semaine aussi. Je pense que vous nous approuvez?...

Quelqu'un préfère-t-il qu'on accorde un mois? C'est un cadeau que nous pourrions faire?... (*Protestations.*)

Indemnité de licenciement, nous n'avons pas voulu en entendre parler. Nous avons eu un article 37 qui demandait que les patrons complètent les allocations versées par les Assurances sociales en cas de maladie ou de maternité, de façon à compléter le salaire normal. Je me demande alors à quoi serviraient les Assurances sociales.

Un autre article vise les congés qui peuvent être fractionnés en deux parties, comme le permet la loi, et qui peuvent être pris en dehors de la période ordinaire des vacances, s'il y a un accord écrit entre l'employeur et l'employé.

Nous arrivons au service militaire et aux périodes militaires de réserve.

Aux périodes de réserve, nous nous sommes trouvés devant une demande de la délégation ouvrière tendant à ce que les périodes de réserve non provoquées par les intéressés soient intégralement payées et non déduites des vacances.

Pour ce qui est de non déduites des vacances c'est légal ; mais nous nous sommes opposés à ce que les salaires soient versés pendant la période de réserve, laissant chaque pharmacien libre de le faire, s'il lui plaît de récompenser un bon employé.

D'autre part, un article évidemment délicat est l'article de l'apprentissage. L'apprentissage doit être prévu dans une convention collective ; évidemment, il n'y a qu'un apprentissage pour nous, c'est l'enseignement que nous recevons à la Faculté. Néanmoins, nous avons été obligés d'inclure une phrase, et nous avons dit : « dans les officines où l'apprentissage sera organisé, il ne pourra l'être que conformément aux lois..., etc... »

Les autres articles prévoient la procédure de conciliation et d'arbitrage en conformité avec la loi du 4 mars qui l'a rendue obligatoire.

Nous avons fait mettre un article disant : « il est interdit aux employés bénéficiant de remises qui leur sont accordées, de céder ces produits... »

Ensuite, nous avons élaboré plusieurs annexes pour la définition du personnel, et voici les points sur lesquels nous sommes d'accord.

Je vais vous donner lecture des points que nous refusons.

M. le PRÉSIDENT lit l'article 4.

Nous avons refusé cet article et nous allons à l'arbitrage sur ce point.

D'autre part, dans la procédure d'élection, la délégation ouvrière demande que l'élection ait lieu au scrutin de liste et nous demandons que le scrutin ait lieu par bulletin uninominal. Ceci a une grosse importance ; le scrutin de liste, c'est la main forcée, ce n'est plus la liberté d'opinion librement manifestée, tandis que le scrutin uninominal est plus libre.

M. Lejeune. — Ceci, c'est une manifestation de la tendance d'opposition ouvrière et de la nôtre. La tendance ouvrière, c'est que les délégués, dans une officine, sont des délégués de syndicats, tandis que pour nous, les délégués sont des délégués du personnel, et la direction de l'officine reste au patron.

M. le Président. — Un autre article demande qu'un représentant du syndicat assiste aux opérations du dépouillement du scrutin. C'est encore l'intrusion du syndicat dans les élections. A ceci nous répondons simplement : « un représentant de la direction assistera... »

M. le PRÉSIDENT lit l'article.

Une autre article est ainsi rédigé : « Les délégués devront être également consultés... » (lecture de l'article).

Inutile de vous dire que nous nous refusons à entrer dans cette voie.

Une autre article dit que les salariés ne peuvent être congédiés sans un vote préalable de la majorité du personnel leur retirant leur mandat. Un autre concerne le conseil de discipline.

M. le PRÉSIDENT lit l'article.

Je pense que vous êtes d'accord pour refuser en bloc cet article.

D'autre part, intervient une motion d'augmentation automatique des salaires par année de présence, tendance à laquelle nous nous opposons.

La délégation ouvrière demandait une augmentation de 5 % au bout de deux ans, 10 % au bout de six ans et 15 % au bout de dix ans (*protestations*). C'est la fonctionnarisation du personnel.

Au point de vue embauchage était prévu cet article que, pour le recrutement de tout salarié, on doit s'adresser uniquement à l'Office départemental de placement. Refusé.

Avant tout licenciement, les délégués réclament d'envisager avec eux la répartition possible du personnel.

Dans le cas de délai-congé, vous allez voir des choses splendides. Ils nous demandent que quand un patron licencie un employé, il lui donne un mois de préavis, plus l'indemnité de licenciement ; mais, dans le cas où un employé congédié trouverait un emploi à occuper de suite, il ne serait tenu à avertir son patron que quatre jours à l'avance et ne serait tenu à aucune indemnité.

Absences pour maladies, maternité : c'est le complément des assurances sociales et l'apprentissage est sanctionné par l'examen.

Pour les vacances, c'était quinze jours ouvrables après deux ans, vingt jours après cinq ans et vingt-cinq jours après dix ans.

Le délai-congé était d'un mois. Votre Bureau a déjà répondu non. Je vous demande d'appuyer de tout votre poids ce refus motivé. Avis contraires? Adopté à l'unanimité. Je vous remercie de cet appui.

D'autre part, dans ce contrat avait paru un moment la motion de commission paritaire, car les employés disaient : nous avons des délégués dans les pharmacies qui ont onze membres, mais dans les autres, il va falloir surveiller ce qui se passe, et nous demandons qu'il soit constitué des commissions paritaires chargées de faire la police.

Nous nous y sommes encore opposés, nous avons été obligés de prévoir une commission paritaire pour trancher les points soulevés par l'application de la convention collective. Ceci est absolument obligatoire. Il est certain que d'ailleurs, dans une organisation très idéaliste de la profession, on pourrait très bien prévoir le passage devant une juridiction professionnelle, la réunion des intéressés pour s'expliquer en dehors de toute contrainte, mais malheureusement nous n'en sommes pas encore à ce point d'idéalisme qui fait que nous pourrions accepter ceci bénévolement. Néanmoins, au point de vue commission paritaire, il ne faudra pas vous étonner de voir apparaître cette commission paritaire imposée par la loi pour trancher toutes les difficultés de la convention.

D'autre part, nous avons prévu des annexes pour les salaires : inutile de vous dire que sur ces salaires, nous sommes en désaccord profond ; nous nous en tenons aux accords de salaires signés en juin 1936

et modifiés par les différentes cours arbitrales ; pour tous ces points-là, nous allons passer au surarbitrage.

Quelqu'un a-t-il des renseignements à demander sur cette convention?

M. Alexandre. — Je vois que cette convention collective est basée sur la durée de travail fixée par le décret du 19 mai 1937, c'est-à-dire quarante heures. Je crois que l'évolution générale des esprits peut faire espérer peut-être une augmentation de la durée de travail qui serait consentie à la pharmacie comme à bien d'autres [professions

Ne craignez-vous pas que si l'évolution des idées en arrivait à ce point-là, nous ne soyons bloqués par le fait que la convention collective prévoit la durée de quarante heures fixée par le décret, et qu'ailleurs, dans d'autres articles, vous parlez toujours des quarante heures et non pas de la durée légale.

Dans les textes passés au point de vue du travail, on constate que vraiment les textes disent : voilà ce que ce sera, sauf si par convention ou par accord, les employés avaient des avantages supérieurs.

Si nous avons signé une convention collective qui fixe à quarante heures, en admettant que des dispositions légales autorisent de travailler davantage, on dira : comme nous avons une convention collective nous ne pouvons pas augmenter...

M. le Président. — Nous avons deux points : 1° une clause qui dit que toutes les dispositions de la convention ne font pas échec aux législations qui pourraient survenir postérieurement à la signature, et, d'autre part, il y a une procédure de revision de la convention ; nous avons toujours la possibilité de redemander la revision de la convention sur certains points, et là je me retourne vers le vice-président de l'Association Générale pour lui demander s'il serait possible d'intervenir à la suite des derniers décrets-lois pour obtenir ce bloquage des 2.000 heures?...

Dans la salle. — Une autre idée serait que l'on puisse obtenir la répartition des heures de travail inégale hiver et été. L'utilisation des heures, dans votre esprit, resterait uniforme pour l'ensemble des pharmacies de la Seine ; ça ne serait pas laissé à la liberté de chaque patron?...

M. le Président. — Il ne faut pas que ce soit laissé à l'initiative de chacun. Il faut des contraintes à l'heure actuelle.

Quelqu'un a-t-il encore des question à poser au sujet de ce contrat collectif?

M. Lenoir. — Ce que vient de dire ALEXANDRE est absolument exact : à l'*Officiel*, il est très bien marqué qu'on envisageait les modifications à la loi de quarante heures en prenant l'avis de la commission permanente du Conseil National Economique.

M. Caresmel. — Peut-on prévoir que l'on dépasse les quarante heures? S'il faut faire reviser encore la convention collective, ça peut demander un an...

M. le Président. — On peut la reviser sur certains points particuliers, étant entendu que le délai ne peut pas dépasser un mois.

M. Caresmel. — Et si ça le dépasse, qu'est-ce que vous ferez?

M. le Président. — A ce moment-là, il n'y a plus de contrat, il est dénoncé.

Messieurs, la question du contrat collectif est épuisée. Nous passons à la question suivante :

RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DE LA SPÉCIALITÉ

M. le Président. — J'aurais voulu pouvoir vous en dire beaucoup, mais je ne le peux pas. Vous êtes au courant de l'action qui a été menée cet hiver au point de vue du commerce de la spécialité; cette année, le problème de la spécialité est entré dans une phase active.

Ce problème se divise en deux : on a souvent trop tendance à confondre le commerce d'une part, la réglementation d'autre part, et cette confusion est dans bien des esprits.

Nous avons eu d'abord une action par le désintéressement qui a été du côté du commerce de la spécialité. Il visait simplement la remise honnête et normale que nous devons trouver dans la distribution des spécialités.

Nous avons eu, d'autre part, le plan R.S. qui, quoique parlant de la réglementation, ne vise en réalité qu'une bonne harmonisation des différents stades de la distribution de la spécialité, et nous arrivons à un troisième projet qui vise plutôt la réglementation.

Si vous voulez bien, nous allons repasser très rapidement en revue ces trois actions, action de désintéressement de l'Association Générale, d'abord ; cette action de désintéressement était dans l'air depuis très longtemps, et ne je vous cache pas que votre président en a été un des propagandistes, et qu'à une certaine assemblée générale ou conseil d'administration à Nantes, l'année dernière, nous avions appuyé très fermement cette position.

Je sais qu'elle était lourde, difficile à prendre ; c'était une grosse partie à jouer, car on ne savait pas au juste comment cela allait tourner. Nous savons bien que les confrères sont des syndiqués très fervents, qu'ils nous envoient des cotisations tous les ans, mais souvent ça se borne là, et nous nous demandions quelles auraient été les réactions de ceux qui étaient à côté de nous.

Ce désintéressement a très bien marché... et nous devons rendre un hommage tout particulier à notre confrère ALEXANDRE qui s'est attelé de toute son ardeur et de toute sa fougue à la mise en œuvre de ce désintéressement. (*Applaudissements.*)

Je vous demande de le remercier de tout ce qu'il a fait : je vous le demande d'autant plus qu'il a pu avoir — et je m'excuse d'en parler ici — quelque rancœur à la suite de ce désintéressement, ayant vu que certains dirigeants cherchaient quelquefois à ménager un peu trop certains intérêts, et que cette campagne de désintéressement a pu tomber un peu en sommeil à un certain moment, ce qui a amené notre confrère ALEXANDRE, d'ailleurs, à donner sa démission de rédacteur en chef du *Pharmacien de France* ; nous pouvons tous le déplorer car notre confrère ALEXANDRE a su s'attirer la sympathie de toute la Cham-

bre Syndicale, il avait su donner une vie intense au *Pharmacien de France*, il avait su monter l'opinion. Or, à l'heure actuelle, il faut savoir monter l'opinion, il faut forcer la main des confrères...

Il avait su leur forcer la main et créer cette atmosphère et cette mystique du désintéressement.

Donc, ce désintéressement a marché très bien dans la Seine. Je vous disais tout à l'heure que certains fabricants étaient fort émus.

Je sais qu'en province il y a une sourde hostilité contre la Seine, hostilité d'ailleurs que je ne comprends pas, hostilité qui vient de ce que nos confrères de province pensent que nous sommes plus favorisés à Paris.

Quelle erreur !... Et nous voyons quand nous allons dans les réunions de province, quelle est la situation de la pharmacie tant au point de vue moral qu'au point de vue matériel vis-à-vis de Paris.

Or, certains confrères de province ont dit : le désintéressement n'a pas marché à Paris. Eh bien ! si, Paris a été peut-être la clef qui a emporté le morceau et qui a fait que les fabricants se sont soumis.

Cette action efficace a fait que certains fabricants se sont dit : on a besoin du petit confrère détaillant, le produit ne part pas tout seul maintenant, et ils se sont penchés vers nous, et nous avons accepté d'entrer en pourparlers.

Il faut rendre hommage, je l'ai dit, à deux jeunes confrères, Pierre Bevtout et Michel Cazé, qui évidemment, n'avaient peut-être pas reçu une formation professionnelle de nature à leur faire connaître les exigences et les besoins de la pharmacie d'officine, mais, ayant d'excellentes relations de camaraderie avec nous, ils ont vu que, réellement, ce que nous demandions n'était que juste et légitime, ils se sont attelés à cette tâche et ont cherché à mettre sur pied un commerce normal de la spécialité.

Ce plan est le plan que l'on appelle R.S. qui s'appelait plan R.T., mais que ce soit le plan R.S. ou un autre qui ait été retenu, ce que nous avons toujours soutenu, c'est la réglementation à deux échelons.

Je sais bien que cette réglementation à deux échelons avec certaines contraintes qu'elle apporte aux intermédiaires, a été discutée par certains intermédiaires, mais, d'autre part, les remises accordées aux intermédiaires ont pu paraître un peu faibles d'un côté, et un peu trop fortes de l'autre : ceci est une période de mise au point, et je crois, sans trahir de secret, pouvoir dire que cette mise au point va se faire, et que nous arriverons à des échelles de remises qui seront plus normales pour nos petits produits, et plus normales pour les gros produits, car il ne faut pas oublier que certains laboratoires ont trouvé un avantage très sérieux à l'application du plan R.S. et qu'il faudra répartir un peu mieux les charges dans l'avenir.

Nous y veillons, nous sommes toujours en relations avec les tenants du plan R.S. et j'estime que nous devons le défendre. Il ne faut pas écouter certaines sirènes qui disent : le plan R.S. ce sera comme les autres... Non, il faut s'y tenir. C'est quelque chose, il n'est pas parfait, nous le perfectionnerons, il nous a tout de même apporté 30 %, car vous pouvez vérifier vos factures de tous les répartiteurs, pour tous les produits qui ont été publiés dans notre *Bulletin*, vous pouvez voir

que nous avons maintenant le 30 % net, alors qu'autrefois c'était du 28, du 27, du 26 %...

Je vous assure que ces 30 % net compensent largement les 2 ou 3 % que nous pouvions avoir sur certains produits que nous étions obligés d'acheter en grande quantité.

Je sais que certains pharmaciens ont une tendaace un peu trop étroite à considérer le bénéfice à la fin de leur journée ; cela leur fait plaisir de voir qu'on leur fait une remise de 10 francs, ne se rendant pas compte que ce plan leur apporte maintenant beaucoup plus.

Il faut donc défendre ce plan, si votre Conseil d'administration était hésitant au début pour suivre le plan, il l'a adopté ensuite, et je pense que l'Assemblée générale ne fera que ratifier cette adoption.

M. Greffier. — On n'a jamais parlé, dans tout cela, des spécialités confraternelles qui sont les plus intéressantes pour nous tous ; pour les échelles de remises, il n'y a rien à faire?... J'ai un produit que je fais vendre 26 francs ; par petite quantités je fais 50 % et j'arrive à du 8,50 par quantités plus intéressantes. J'estime préférable de donner l'argent aux confrères eux-mêmes pour faire leur publicité, que de semer ça dans les journaux et de leur faire du 30 %.

M. le Président. — La question de prime de publicité n'a pas été écartée dans le plan R.S.

M. Greffier. — Oui, mais on établi des échelles de remises tout à fait basses.

M. le Président. — Le plan R.S. ne fait qu'une obligation d'assurer un minimum de 30 %, mais il ne fixe pas le maximum de remise. Pour les achats par quantités, nous avons demandé la limitation, et ceci est une notion, je crois, assez saine : ce n'est pas une notion commerciale, certainement, c'est une notion pharmaceutique ; nous voulons que tous les pharmaciens soient sur le même pied au point de vue des achats, et qu'un confrère qui a de gros capitaux ne soit pas plus favorisé qu'un confrère qui achète ses produits un par un ou deux par deux. Je sais que c'est anti-commercial...

M. Greffier. — Mais il y a des confrères qui s'attachent à un produit intéressant, ils peuvent prendre cent unités sans nuire aux confrères voisins, et je ne pourrais pas faire une échelle de prix? Je livre directement, je voudrais qu'on me laisse ma liberté d'action.

M. Roux.— Mais la liberté d'action est entièrement laissée pour les produits confraternels ; il a été admis dans le plan R.S. qu'il suffisait de faire un supplément de remise aux grossistes. Il y a une addition au plan R.S. qui permet de faire aux grossistes 2 % de plus que la remise de base aux intermédiaires.

En versant 10,50 % au lieu de 8,50 %, vous retrouverez toute la liberté de faire les échelles de prix que vous voudrez.

M. le Président. — Cela paraît légitime que quand on favorise un confrère, on favorise aussi l'intermédiaire. D'autre part, si on augmente

par trop la remise au détaillant, il est certain que ça diminue la remise à l'intermédiaire qui a le droit de vivre lui aussi.

M. le Président. — Nous estimons que nous devons apporter notre appui au plan R.S. et je pense que c'est l'opinion de l'Assemblée générale?

Le plan R.S. marchant, il faut prévoir le renforcement de la réglementation, car il faut bien le reconnaître, la réglementation n'est pas assez efficace à l'heure actuelle. Qu'est-ce qui lui manque comme efficacité? D'abord, la facilité de dépister l'infraction. Il est certain qu'à l'heure actuelle, nous avons un service policier, pas nous, mais le C.I.R... Le C.I.R. a un service policier qui coûte assez cher, ce service doit être maintenu de toute façon, mais il a une tâche difficile, celle de poursuivre la spécialité dans le chemin qu'elle fait depuis le fabricant jusqu'au consommateur. Premier point.

Le deuxième point, c'est l'inefficacité des sanctions, car par les sanctions de non-livraison, les gros intermédiaires seront touchés, les petits aussi, mais il ne faut pas oublier les intermédiaires marrons et, à l'heure actuelle, nous voyons des pharmaciens qui ont des stocks formidables, qui sont interdits depuis très longtemps.

Dons, inefficacité des sanctions, difficulté de suivre la spécialité.

Vous parliez également tout à l'heure des grossistes ; on délivre les produits sur un bulletin, sur un simple bon avec un timbre qui porte juste le nom de la pharmacie, qui est un client ou qui n'en est pas, qui est interdit ou pas... S'il est interdit, évidemment, il n'aura pas la naïveté d'aller se présenter avec un bon portant son nom, mais on en a vu qui ont pris le nom de leur prédécesseur, et qui ont changé l'adresse : les intermédiaires ont livré.

Il faudrait arriver à ce qu'il y ait identification possible et facile de l'acheteur.

Pour répondre à ceci, le syndicat des Grandes Pharmacies a envoyé, il y a quelque temps, un projet de réglementation. Ce projet n'est pas neuf, ce n'est pas un projet nouveau qui est sorti tout armé du cerveau des Grandes Pharmacies. Ce projet reprend simplement des idées qui ont été échangées ici, à la Commission nationale d'Enquête, des idées qui ont été étudiées par le C.I.R.

On a demandé que tous les syndicats prennent part à la discussion. L'Association Générale a accepté, la Chambre Syndicale a accepté aussi, car il faut vous dire que dans les discussions, quoique portant sur le terrain national, la Chambre Syndicale est quand même un des plus gros organismes, elle est appelée à siéger au même titre que l'Association Générale dans toutes ces discussions.

Vous avez pu voir ce projet de réglementation qui, tenant compte des difficultés que je vous ai signalées tout à l'heure, y remédie par identification de l'acheteur.

Pour l'identification de l'acheteur, il se pose la question d'une carte d'identité professionnelle qui serait très souhaitable, ainsi que d'un fichier central.

Un moyen qui est plus efficace, c'est celui du bon de commande uniforme, et ceci est une idée qui traîne depuis des années, on avait parlé du bon de commande unique.

Nous avons rencontré une opposition de la part de certains intermédiaires, opposition qui, maintenant, a disparu. Les intermédiaires ont compris qu'il fallait arriver à ce bon de commande contrôlable dans sa distribution, et uniforme.

Je m'explique. Ces bons seraient réunis en blocs portant tous le même numéro, mais ce bloc serait délivré soit par le C.I.R., soit par les syndicats, et on tiendrait comptabilité de tous les blocs délivrés, on saurait que le bloc 97 a été fourni au pharmacien X... et quand on irait faire un petit sondage chez les intermédiaires, on saurait que le bon 97 correspondrait à tel M. X..., on pourrait aller chez lui vérifier.

Cela peut paraître étonnant que nous nous soyons heurtés si longtemps à une opposition des intermédiaires. Ceci est vraiment une petite chose qui devrait être réalisée sous peu, et que nous espérons réaliser en octobre.

Nous avons demandé d'autre part que le numéro du registre du commerce soit porté sur nos cachets.

Cela peut paraître peu de chose, mais ça nous permet, pour ceux qui utilisent des faux cachets, de les poursuivre en justice pour une utilisation de faux numéro du registre du commerce.

Un faux numéro de registre du commerce, ça n'expose qu'à 50 francs d'amende, mais il peut y avoir récidive, c'est un petit moyen qui peut gêner certains...

C'est pourquoi je vous demande très instamment de faire porter sur vos comptes, sur vos cachets, le numéro d'inscription au registre du commerce.

M. Vallat. — Comment ferait-on pour le payement différé?

M. le Président. — Les grossistes n'en veulent à aucun prix.

Autre point : identification du produit. C'est une chose que nous avons réclamée depuis très longtemps, de pouvoir suivre facilement le produit dans toute sa filière, depuis le commencement jusqu'à la fin, peut-être pas systématiquement, parce que je reconnais que cela peut être une très grosse complication pour des spécialistes de suivre tous les numéros de leurs produits.

Enfin, sanctions. Il faut revenir à une idée de notre confrère BERNHARD, le contrat de réglementation qui doit lier le détaillant à l'intermédiaire, l'intermédiaire au fabricant, et le détaillant au fabricant.

Il est certain qu'au point de vue action en justice, ces contrats nous donneront une grande force.

Il a été prévu une commission d'arbitrage, on reprend les idées à la mode maintenant, on en vient à la nomination d'arbitres, de surarbitres, etc.

La clause compromissoire se trouve incluse à nouveau, et si nous avons prévu cette conciliation et cet arbitrage, c'est pour donner plus de force à la sanction qui pourra intervenir devant les tribunaux par la suite.

La répression des infractions, jusqu'à présent, consistait en une petite indemnité que l'on versait, ou en suppression des fournitures de spécialités réglementées.

Il paraît qu'en droit, cette suppression des fournitures n'était pas d'une solidité extrême, et il paraît plus solide de supprimer la remise.

J'avoue qu'il sera peut-être difficile de contrôler chez certains intermédiaires la suppression de la remise. Il peut y avoir des erreurs d'addition et de facture un peu trop faciles à commettre, et je voudrais bien que cela soit évité.

Il est certain que la position de refus de livraison était beaucoup plus efficace, et nous veillerons peut-être à la reprendre.

Voici quels sont, Messieurs, les principaux points de ce projet de réglementation qui est en cours de discussion à l'heure actuelle, auquel les délégués de la Chambre Syndicale assistent, avec les délégués de l'Association Générale, et nous veillerons à ce que nos intérêts soient parfaitement défendus, avec ces quelques mesures d'identification de l'acheteur qui sont nécessaires.

Quelqu'un a-t-il à demander la parole?

M. Froim. — Je voudrais une explication sur la vente des spécialités par les non-pharmaciens.

M. le Président. — Nous publions tous les mois dans notre *Bulletin* les comptes rendus des travaux de la commission d'enquête.

M. Froim. — Voilà un journal qui annonce 15 %.

M. le Président. — Nous les connaissons tous, il y en a des quantités, malheureusement vous n'ignorez pas qu'il y a certains pharmaciens qui se sont fait une spécialité du ravitaillement, qui vont chercher ce ravitaillement en province, et même, on peut dire qu'ils n'hésitent pas à fabriquer uns spécialité quand ils en manquent. Cela a peut-être été un peu fort, ça c'est su et il y aura des suites judiciaires ; nous ne désespérons pas de voir les gros fraudeurs aller coucher sur la paille humide des cachots !... (*Rires*).

La lutte continue, nous avons un organisme qui fait des enquêtes, je vous l'ai dit, vous avez pu voir sur le *Bulletin* le nombre des confrères — je n'ose pas leur donner le nom de « confrères » — le nombre de pharmaciens qui ont été appelés à fournir des explications sur leur activité plus ou moins louable et les santions qui ont été apportées.

Il faut vous dire qu'à la suite des lettres que nous avons envoyées à l'instigation de notre confrère Revel, la vente des spécialités a été supprimée dans de nombreux endroits. Je pourrais donner la parole à notre confrère Revel qui vous exposera bien mieux que moi ce qui a été fait dans cette branche.

M. Revel. — Messieurs, la Commission d'enquête devait s'occuper exclusivement du dépistage des infractions, de la constitution de dossiers et de la transmission de ces dossiers à la Commission d'arbitrage.

Il n'est pas douteux que lorsque nous nous sommes trouvés en face de situations illégales, nous ne devions pas rester désarmés et regarder tranquillement cette situation.

Nous avons constitué ces dossiers, et actuellement il y a vingt-cinq dossiers qui sont prêts, qui vont faire l'objet de plaintes au Procureur

de la République. Neuf sont déjà déposées et parmi les délinquants non pharmaciens, il y a un traficant qui est actuellement en difficulté, et qui faisait un chiffre d'affaires qu'on pouvait estimer à 40 ou 45 millions par an !

Vous voyez que nous arrivons quand même à éteindre les plus gros foyers.

Nous avons, comme vous le disait tout à l'heure le Président, nous avons à la suite d'interventions directes, menaces de poursuites en correctionnelle, envers les membres de conseils d'administration de sociétés qui ont des coopératives, qui joignent à l'alimentation les spécialités pharmaceutiques, nous avons également reçu des apaisements, nous avons reçu des renonciations par écrit.

Vous voyez, Messieurs, que la lutte continue de plus belle.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. Bernhard. — Vous avez parlé tout à l'heure du numérotage des produits ; ce sera une complication enuyeuse et onéreuse pour beaucoup.

M. le Président. — Il est certain que ce sera une complication pour le fabricant. mais il doit faire un geste.

M. Bernhard. — Mais le fabricant qui se réserve peu de bénéfice ne peut pas le rogner encore !

Dans la salle. — J'ai un cas patent des erreurs qu'on a pu commettre avec le numérotage concernant un membre de la la Chambre Syndicale. Je n'en dis pas plus !

M. Roux. — Dans les syndicats de fabricants, le numérotage est accepté sans plaisir mais il est accepté.

Dans la salle. — L'identification de l'acheteur, oui, très bien, mais le numérotage ce sera impossible. (*Protestations*).

M. le Président. — Ne réussirait-il qu'une fois sur cent, ce serait déjà beau.

M. Bernhard. — Dans ce cas-là, d'accord...

M. Denisot. — Je voudrais rassurer notre confrère sur le numérotage, car nous considérons au C.I.R. que le numérotage est une question essentielle.

On vous demandera de numéroter vos produits, mais vous ne serez pas obligés de les délivrer dans l'ordre numérique ; c'est uniquement pour que le produit passant chez le grossiste, on puisse retrouver le vendeur d'un produit délivré à tel ou tel pharmacien. Evidemment, la délivrance des produits chez le fabricant dans l'ordre numérique est une complication énorme. On ne demandera pas de conserver la liste des produits numérotés, délivrés par tel ou tel grossiste ou par tel ou tel pharmacien, mais on veut que votre produit porte un numéro et j'ai proposé — et ça a été adopté je crois — une idée assez simple, c'est de numéroter les timbres de réglementation. Mais la numérotation

du timbre remplacera le numéro du produit, mais il est essentiel que le timbre ne soit pas apposé sur l'emballage extérieur mais sur l'emballage intérieur.

Vous aurez un numérotage extrêmement facile, nous avons l'expérience du C.I.R., pour les détaillants c'est un avantage énorme.

Nous avons eu toutes les peines du monde à convaincre les fabricants qui voyaient un supplément de main-d'œuvre, une augmentation de frais généraux dans le numérotage. A l'heure actuelle, les fabricants sont convaincus, n'y revenez pas. Le numérotage est indispensable à l'heure actuelle.

M. Revel. — Il nous a été permis de constater qu'à Paris l'approvisionnement des interdits devient très difficile, mais que la province commence à donner.

M. le Président. — Messieurs, je crois qu'en définitive nous sommes tous d'accord. Je suis très heureux d'enregistrer cet accord...

M. le Président. — J'ai maintenant à vous faire connaître qu'à la suite de l'avis qui a été publié au *Bulletin*, nous avons édité des affiches afin de vous permettre d'appliquer facilement les nouvelles règles d'étiquetage.

Ces affiches prévoient tous les cas, portent tous les modèles d'étiquettes. Nous avons envisagé de compléter ceci par d'autres tableaux qui mettront à jour les tableaux A, B et C et peut-être de faire d'autres tableaux des doses au-dessous desquelles les produits se trouvent exonérés de toute comptabilité.

Mais ces doses, vous les avez déjà dans le *Bulletin* de l'Association Générale, cela paraît moins urgent que les règles pour l'étiquetage. A l'heure actuelle, toutes les règles d'étiquetage sont changées. Donc, vous trouverez à la Chambre Syndicale ces tableaux qui existent sur papier et sur carton, pour un prix très modique qui sera de 3 francs pour l'affiche sur papier et d'un prix qui n'est pas encore fixé pour les mêmes affiches éditées sur carton.

PROPOSITIONS URGENTES ÉMANANT DE SOCIÉTAIRES

Je n'ai reçu qu'une lettre à ce sujet, dont je vais vous donner lecture, elle émane de notre confrère Lucé, rue des Bourguignons, à Bois-Colombes.

M. le Président lit la lettre.

Sur la question des eaux minérales, vous avez pu voir dans les comptes rendus des travaux du Conseil d'administration que nous avions envisagé la question de vente des eaux minérales. A ce sujet, nous avons eu une entrevue avec le syndicat de l'épicerie, le syndicat des marchands d'eau minérale, le syndicat des magasins d'alimentation, les sociétés à succrusales multiples, et les dépôts genre Nicolas. A la suite de cette réunion toutes les eaux ont été majorées de 10 centimes par les sources. Ces 10 centimes étant à notre profit exclusif afin de nous assurer une remise qui, à l'heure actuelle, avoisine 18 % et je

demande à tous les confrères d'appliquer intégralement le prix porté sur la mercuriale des marchands d'eau.

Les marchands d'eau se sont entendus pour faire un tarif unique sur un papier de couleur saumon, c'est celui-là que vous devez appliquer. Il a été fait en collaboration avec tous les répartiteurs d'eau.

Dans la salle. — Verre en plus?

M. le Président. — Bien entendu, verre en plus.

Dans la salle. — Il comprend même les eaux purgatives, elles ne devraient pas être dans le tarif des épiciers.

M. le Président, — Autre question, les allocations familiales aux pharmaciens.

M. le PRÉSIDENT lit la lettre. de M. LUCET.

Nous avons été saisis de demandes d'adhésion à une caisse d'allocations familiales en formation, tendant à verser des allocations familiales aux pharmaciens, aux médecins, etc.

Cette question avait déjà été agitée à la Caisse d'Allocations des professions médicales, et j'avoue que j'avais été un des opposants, et je vais vous dire pourquoi. Je ne veux pas faire de politique, mais je ne veux pas rentrer dans une voie de socialisation de la profession, nous sommes une profession libérale et nous ne sommes pas des fonctionnaires; le jour où nous serons fonctionnarisés, nous n'aurons plus aucune liberté, nous n'en avons déjà pas beaucoup, mais ce jour-là nous ne pourrons plus même dire ce que nous pensons.

Cela peut paraître une œuvre de très belle solidarité d'aider nos confrères chargés de famille, mais je ne verrai jamais d'un très bon œil cette obligation devenir légale, et je sais cependant que certains confrères bien intentionnés demandent des Pouvoirs Publics l'extension des allocations aux patrons.

Or, qu'est-ce que nous allons voir, un jour ou l'autre? La main-mise de l'Etat sur les allocations familiales. Ce jour-là, nous aurons un impôt supplémentaire à payer.

Si nous entrons dans cette voie, il faudrait peut-être prévoir aussi un bénéfice assuré, un bénéfice normal à chaque pharmacien? Nous tomberions dans un régime tel qu'il existe en Italie par exemple, où tous les pharmaciens versent une certaine somme à une caisse centrale qui la répartit aux confrères qui n'ont pas un minimum suffisant de vie de façon à permettre que dans certaines régions déshéritées, il y ait quand même la présence d'un pharmacien. C'est une très grosse question, mais je ne saurais la suivre.

C'est pour cela que je n'ai pas donné mon adhésion à cette caisse d'allocations familiales.

C'est très bien de vouloir aider les confrères chargés de famille, mais de là à en faire une obligation j'estime qu'il y a un très grand pas à franchir, si nous le franchissions, cela nous entraînerait vers une socialisation de notre profession, socialisation que je ne voudrais pas voir venir de sitôt.

Nous sommes une profession libérale et nous devons conserver ce caractère libéral.

Messieurs, je mets aux voix cette question des allocations familiales? Notre confrère a demandé que la question soit portée à l'ordre du jour, je vous demanderai donc de bien vouloir répondre si vous êtes d'accord?

Dans la salle. — Renvoyez la question à la commission.

M. le Président. — D'accord. Tout le monde est d'accord pour le renvoi à la commission? Adopté. Personne n'a plus de question à poser?

M. Martinot. — J'ai à vous demander de nous donner mandat de protester auprès de la Caisse des Allocations Familiales qui nous a envoyé des chiffres d'où il ressort qu'ils se moquent du monde.

D'après cette liste, les médecins seraient au nombre de 175 dans le département de la Seine, alors que dans l'annuaire de la Préfecture, j'en ai trouvé 6.497...

M. le Président. — Il faut savoir s'ils emploient du personnel?

M. Martinot. — Cela ne les dispense pas de payer.

M. le Président. — Pardon, il faut être employeur, et ils ne sont pas employeurs.

M. Martinot. — Vous connaissez un médecin qui n'ait pas de bonne? Je n'en connais pas. Vous connaissez un dentiste qui n'ait pas un aide?

Il y a ici 527 dentistes, or, il y en a en réalité 2.600.

Je voudrais savoir également s'il est normal et statutaire que dans une même caisse d'allocations il y ait deux taux de cotisation. S'il y a une cotisation pour les médecins et une pour les pharmaciens, est-il exact que les médecins payent moins cher que nous, et est-ce que c'est normal? Il paraît que nous avons eu un arbitrage Lapébie qui nous a fixé un pour cent de plus?

M. le Président. — Je suis intervenu dernièrement auprès du Conseil de la Caisse, je ne pourrai peut-être pas donner tous les apaisements à mon ami MARTINOT, mais il est certain que cette question du surarbitrage Lapébie est une question malheureuse ; je crois que la Caisse d'Allocations Familiales aurait dû refuser de suivre ce surarbitarge. A ce moment, le surarbitre n'avait pas pouvoir pour fixer les cotisations d'allocations familiales.

Le Bureau a cru devoir suivre le surarbitrage et imposer à ce moment-là un taux de cotisation différent aux pharmaciens ; ce taux était très réduit, et on s'est aperçu qu'il y avait trop d'argent, cela se traduit par une diminution du taux pour les pharmaciens de façon à arriver à équilibrer les deux comptes.

L'autre question, qui a évidemment beaucoup ému la Caiss des Allocations, c'était celle des médecins et des dentistes qui ne déclarent pas leur personnel. Là, nous nous heurtons à un très gros problème, car il faut apporter la preuve que ce médecin a du personnel.

Nous ne pouvons pas lui envoyer un inspecteur du travail, nous ne pouvons pas envoyer un inspecteur chez un dentiste, je crois que la

Caisse s'est entendue avec la Préfecture pour faire des enquêtes et des dénonciations. Je ne sais pas où en est la question à l'heure actuelle.

Il est certain que ce sont les pharmaciens qui payent encore le plus à la Caisse d'Allocations Familiales. Mais dites-vous que quand même, comparativement aux autres caisses, vous payez bien moins cher. Certains payent, à l'heure actuelle, près de 6 %.

Quelqu'un a-t-il encore une question à poser?

M. Greffier. — Avez-vous des renseignements sérieux sur les listes de spécialités aux assurances sociales?

M. le Président. — Je n'ai eu aucun renseignement direct, officiel. La liste est imprimée, mais on ne la vend plus, car elle est établie par qui, comment? On ne peut pas le savoir.

M. Greffier. — Ce document paraîtra bientôt au Syndicat?

M. le Président. — Dès que nous pourrons en avoir, nous le ferons paraître.

M. Roux. — Je ne pense pas qu'on l'ait avant le mois d'octobre.

M. Lenoir. — Pardon, je fais partie de la caisse de chez Dunlop; l'autre jour, on l'a montrée et ils m'ont dit : voilà des circulaires ministérielles qui nous disent de l'appliquer à partir du 1er juillet.

Les praticiens feront ce qu'ils voudront, mais nous, à leurs assurés sociaux, nous leur dirons : on vous a facturé telle chose, voilà telle spécialité qui est dans la catégorie B, nous appliquons le tarif...

M. le Président. — On a tenu compte d'abord du prix de revient de la spécialité, par rapport à la préparation magistrale tarifée selon le tarif interministériel ; on a tenu compte, d'autre part, de la publicité faite par le produit, ce qui explique que, par exemple, dans le chapitre aspirine, on voie l'aspirine du Rhône qui est remboursée à 10 % alors qu'une aspirine totalement inconnue qui est faite probablement avec de l'aspirine du Rhône, est remboursée à 40 %.

La plus grande fantaisie a présidé à cette élaboration.

M. Lenoir. — En tous cas, il faut se refuser à mettre quoi que ce soit?

M. le Président. — D'accord.

Personne n'a plus de question à poser? La séance est levée.

La séance est levée à midi.

Le Secrétaire-Adjoint,
MARTIN.

Le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS
donne pour 300 maladies
1250 formules dont 800 sont différentes.

LA DICHOTOMIE
DU POINT DE VUE JURIDIQUE

Si des revues médicales en grand nombre ont soulevé, sans le résoudre, le problème de la dichotomie ; si de non moins nombreux congrès médicaux l'ont inscrite à l'ordre du jour de leurs travaux et étudiée au point de vue professionnel et déontologique, la question n'avait, à notre connaissance, jamais été étudiée au point de vue juridique, jusqu'en 1935, date à laquelle parut l'étude de l'abbé Valton : *Un cas épineux de déontologie : la dichotomie*. Il y a quelques mois, la Faculté de droit de l'Université de Lyon a enregistré à son tour la soutenance d'une thèse, en tous points remarquables, de M. Jacques Sayn : *Le partage clandestin d'honoraires dans la profession médicale ; la dichotomie*. A souligner que, dans le jury de cette thèse, figurait un médecin, le docteur Etienne Martin, professeur de Médecine légale à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lyon.

Si la dichotomie s'était toujours limitée au partage clandestin d'honoraires entre le chirurgien ou le médecin spécialiste, d'une part, et le praticien de médecine générale, rabatteur de clients, d'autre part, ou aux ristournes sur les prix de pension payés dans les sanatoria ou les maisons de soins, aux médecins qui les ont recommandés, quelle que soit l'opinion que nous puissions nous faire de la moralité d'une telle coutume, toute appréciation à ce sujet semblerait déplacée dans un journal pharmaceutique. Le moins que l'on pourrait nous reprocher, c'est que « cela ne nous regarde pas ».

Mais la dichotomie revêt mille formes différentes ; il en est d'anciennes et de nouvelles, de fort connues comme d'insoupçonnées ; et, parmi elles, un certain nombre sont nettement préjudiciables aux intérêts du Corps pharmaceutique.

C'est dix ou vingt fois par jour que chacun d'entre nous subit un préjudice à la fois pécuniaire et moral, lorsqu'il délivre, sur prescription médicale ou renouvellement, une spécialité de préparation banale dont nous connaissons trop les arguments publicitaires auprès du médecin. Chaque fois, nous sommes frustrés de l'exécution d'une préparation magistrale correspondante. Par ailleurs, nous pourrions citer, parmi nous, des confrères dont les capacités et la conscience sont cependant à l'abri de tout soupçon, et dont le laboratoire d'analyses a été déserté, parce qu'ils n'avaient pas voulu « comprendre la situation ». ils ont vu leurs clients s'en aller les uns après les autres, aiguillés systématiquement par certains médecins vers des laboratoires qui, eux, « comprennent la situation », lisez : qui ristournent aux rabatteurs une part importante, généralement 50 % des honoraires perçus pour les analyses prescrites par eux. Qui d'entre nous n'a pas, pour la même raison, été frustré de la vente d'un bandage, d'une ceinture, d'un appareil orthopédique;

qui n'a constaté entre les mains de clients, même les plus aisés, une ample provision d'échantillons médicaux !

Tous ces faits, bien que plus communément désignés sous le nom générique de *compérage*, ne sont que des manifestations d'un même état d'esprit et que des formes évoluées ou larvaires de la dichotomie.

L'auteur de la thèse signale un certain nombre de systèmes de compérage, camouflant plus ou moins *la petite combinaison*. La plupart des procédés sont connus de nous. Quelques-uns ont été indiqués dans le *Bulletin* (v. « Publicité médicale », *Bulletin Pharmaceutique de l'Est*, novembre 1935, p. 341). Signalons cependant une forme de compérage que nous ignorions et que la thèse de M. SAYN nous a révélée : « Le compérage avec des compagnies de pompes funèbres ! »

Le document suivant mérite d'être reproduit :

ENTREPRISE
de
POMPES FUNEBRES

CONFIDENTIEL

Paris, le 19

Dans le but de mieux faire apprécier ses services, et se permettant de compter sur votre excellent concours, la maison X..., successeur de Z..., sollicite votre appui et vous prie de vouloir bien lui faire l'honneur de lui accorder votre confiance.

Elle vous sera reconnaissante d'accepter le 10 % sur les affaires qui auront été traitées sur vos indications.

Vous voudrez bien lui signaler, par téléphone, les décès qui pourront vous paraître susceptibles de l'intéresser, en raison de la situation des familles éprouvées, qui désireront se décharger de toutes les démarches à faire pour assurer des obsèques dignes de ceux qui disparaissent. Comptant que vous voudrez bien honorer la maison de votre confiance, nous vous prions d'agréer, M..., nos salutations les plus distinguées.

Le Directeur.

« Voilà un directeur entreprenant et qui sait s'y prendre, ajoute M. SAYN ; il va à la source même, au médecin qui peut le renseigner et lui indiquer, au bon moment, le bon client... »

L'histoire ne dit pas si quelque médecin avisé, trop pressé d'encaisser les 10 % promis, et voulant à tout prix arriver bon premier, n'a pas avisé la Compagnie des pompes funèbres d'un décès qu'il considérait comme proche et si le démarcheur de l'entreprise ne s'est pas présenté trop tôt au domicile qui n'avait encore rien de mortuaire !

Relevons également, dans cette thèse, la petite anecdote qui suit et relative aux procédés publicitaires utilisés par certains laboratoires d'analyses.

« Le docteur Bosc racontait un jour ce dialogue entendu entre deux médecins :

— A qui envoyez-vous vos crachats?

— A Untel.

— Combien vous donne-t-il?

— Mais rien !

— Ah non ! Je ne marche pas ; j'ai besoin, moi, de gagner ma vie »

« Il existe à Paris des officines où l'on trouve de l'albumine dans toutes les urines, des Wassermann positifs dans tous les sangs, et des bacilles tuberculeux dans toutes les expectorations ! Ce sont les médecins dichotomistes qui les font vivre et elles font vivre les médecins dichotomistes. »

(Dr Rist.)

A quelle époque remonte la dichotomie? A part quelques cas d'espèces demeurés isolés, sa généralisation est de date relativement récente ; elle ne remonte pas au delà de la seconde moitié du dix-neuvième siècle.

Dans quelles circonstances elle est née? M. Jacques Sayn va nous l'apprendre :

« Au premier temps de l'anesthésie, il se produisit un grand bouleversement : toute douleur étant supprimée, les chirurgiens espérèrent accroître leur clientèle. Mais l'infection restait à redouter et le médecin de famille, qui avait une grande autorité à cette époque, hésitait à envoyer ses clients pour une intervention aux suites douteuses. Pour vaincre les hésitations du médecin, les grands manitous de la chirurgie, et surtout l'un d'entre eux, Péan, imaginèrent le système de « primes d'assurances » contre le risque de perte de clientèle ; on donna d'abord le tiers des honoraires. L'exemple fit tache d'huile et amena la surenchère ; le tiers montant à la moitié, parfois aux deux tiers. A ce moment, on baptisa cette « prime d'assurances » du nom de *dichotomie*. »

Poirier et Doyen se firent les apôtres de la doctrine nouvelle.

D'un bout à l'autre du travail de M. Jacques Sayn, nous rencontrons des noms fort connus : le Professeur E.-H. Perreau, de la Faculté de Droit de Toulouse ; le Professeur Renard, de Nancy, auteur du célèbre traité : *Le Droit et la profession pharmaceutique* ; le Docteur Paul Boudin, du *Concours médical* ; le Doyen Pierre Mauriac, de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux, dont nous reproduisions naguère dans ces colonnes le courageux article : « La publicité, ses pompes et ses œuvres » et dont nous applaudissions sans réserve les paroles sévères, certes, mais combien judicieuses, prononcées au banquet de l'Association Générale à Bordeaux, le 3 juillet dernier, et bien d'autres rédacteurs, habituels ou occasionnels, de journaux médicaux ou pharmaceutiques fort connus.

Si le mal est immense, il n'est cependant pas général et les efforts les plus louables ont été et sont encore tentés pour freiner cette coutume, aussi contraire aux intérêts du malade et du pharmacien que funeste

au prestige médical. La « Ligue médicale contre la *Dichotomie* », dont le siège est à Paris, 70, rue Madame, sous la haute direction des Docteurs RIST, SERGENT, BOSC, MAURIAC, par ses tracts et ses conférences, a déjà pu enregistrer quelques résultats.

Quelles sont les sanctions pénales applicables à de tels agissements? Ici, il faut bien dire que, depuis la soutenance de cette thèse, pourtant toute récente, un décret-loi a été promulgué, qui interdit les ristournes versées aux médecins, sur les prix des médicaments ou appareils prescrits (les analyses ne figurent malheureusement pas sur cette liste). Les conclusions formulées aujourd'hui par l'auteur différeraient peut-être de celles formulées il y a quelques mois. Et il n'est pas interdit de penser que le travail de M. SAYN n'ait point été totalement étranger à la genèse du décret-loi du 29 juin dernier.

Cette réserve faite pour M. SAYN, le Code pénal n'est que bien rarement applicable à des actes dont la clandestinité est presque toujours sauvegardée et dont la preuve est à peu près impossible à apporter.

Seuls, certains cas particuliers, comme le simulacre d'une opération par un chirurgien, ou le fait, au cours d'une intervention, de créer ou de réserver la possibilité d'une opération ultérieure, peuvent tomber sous le coup de la loi pénale. L'abus de confiance, auquel on serait tenté de rattacher certains actes de cette nature, n'est pas caractérisé juridiquement.

Conclusion quelque peu décevante du travail de M. Jacques SAYN : ce n'est pas du côté juridique ou pénal qu'il faut chercher la solution du problème ; c'est du côté moral et déontologique. L'auteur fonde les plus grandes espérances sur l'*Ordre des Médecins*, projet souvent venu en discussion devant le Parlement, mais d'adoption toujours retardée. Bien que l'auteur soit cependant placé pour apprécier à sa valeur l'Ordre des Avocats, il ne parvient pas, malgré son plaidoyer, à nous faire partager sa conviction en ce qui concerne l'Ordre des Médecins (suivi de peu, nous l'espérons, de l'Ordre des Pharmaciens). Reste l'espoir basé sur le décret-loi du 29 juin. Va-t-il changer la triste mentalité et les agissements équivoques de certains membres des deux professions? Il n'est pas interdit de l'espérer, mais il serait vain de trop y compter.

Edouard BRIDON.
(In *Bulletin de l'Est.*)

Les tables des matières
du FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS
sont établies de façon telle que vous trouverez
instantanément la page de la maladie,
de la formule ou du produit que vous désirez.

MÉDECIN PRO-PHARMACIEN

CONCURRENCE FAITE AUX MÉDECINS ET AUX PHARMACIENS

LA THESE MÉDICALE

La plupart de nos confrères, qui exercent la propharmacie sont d'excellents syndicalistes et s'en voudraient de porter un tort quelconque aux praticiens de leur voisinage. Il n'en est malheureusement pas toujours ainsi et nous recevons les doléances d'un confrère, qui nous demande si un médecin-propharmacien peut venir soigner des malades et leur vendre des médicaments alors que, dans la localité, sont ouvertes une ou même plusieurs pharmacies et où plusieurs confrères sont déjà installés? Il n'applique pas les règles syndicales, en ce qui concerne le prix de son déplacement, motif pris qu'il se rattrape en vendant des produits pharmaceutiques.

Vendant des médicaments à ses clients, il prétend être seul à pouvoir délivrer des drogues homéopathiques ; il débite force spécialités allopathiques et prétend ainsi rendre service à ses clients, qui n'ont pas besoin d'aller à la pharmacie, pour faire exécuter l'ordonnance.

Les médecins du lieu se sentent diminués dans la confiance de leurs clients, qui croient que le médecin propharmacien est un praticien supérieur, puisqu'il a le droit de pratiquer et la médecine et la pharmacie.

Que faire contre ces agissements peu déontologiques? Certes, le Syndicat pourrait être qualifié pour en connaître, mais le confrère n'est pas syndiqué et refusera probablement de comparaître devant le Conseil de famille, qui fait toujours un peu peur. Pourrait-on s'adresser aux Tribunaux? Lesquels? Sous quelle inculpation : concurrence déloyale aux pharmaciens du lieu, ou colportage de pharmacie?

Selon les termes de l'article 27 de la loi du 21 Germinal, An XI, les médecins propharmaciens ont le droit de fournir des médicaments simples, ou composés « aux personnes près desquelles ils sont appelés ». Ils n'ont pas le droit de tenir officine ouverte.

On peut donc soutenir qu'en droit strict, le médecin propharmacien n'a pas à se préoccuper de savoir si oui, ou non, son malade a la possibilité de se fournir en médicaments dans une officine de son propre domicile. La question est, à mon sens, indiscutable, lorsque le malade, qui habite une commune où est ouverte une pharmacie, vient consulter un médecin propharmacien au cabinet de celui-ci.

Mais le problème est plus délicat, lorsque, dans ses déplacements professionnels, le médecin propharmacien se rend au chevet d'un malade qui habite une localité où pratique un pharmacien. Le médecin propharmacien peut-il cependant débiter des médicaments à ce malade?

Oui, devons-nous répondre d'après le texte de l'article 27 de la loi de germinal.

Cependant, on peut soutenir que ledit article 27 a été voté dans une période où les communications étaient difficiles, où les pharmacies étaient peu nombreuses et espacées les unes des autres. Il fallait donc venir au secours des malades et leur épargner de longs déplacements pour faire exécuter les ordonnances médicales. D'où l'autorisation donnée aux docteurs en médecine et officiers de santé de vendre des médicaments à leurs seuls clients, lorsque, dans la localité où exerce le médecin, ne se trouve pas de pharmacie ouverte.

Il en résulte qu'à mon avis, les Tribunaux ne pourraient qu'absoudre un médecin propharmacien poursuivi pour avoir débité des médicaments à ceux de ses clients, qui résident dans une localité où est ouverte une pharmacie (1).

On ne peut pas non plus soutenir que le médecin propharmacien se rende coupable du délit de colportage en médicaments. Il tient de la loi le droit de débiter des produits pharmaceutiques à ceux de ses clients auprès desquels il est appelé. Tandis que le colportage consiste à faire débiter des médicaments par un employé colporteur d'une pharmacie qui vend sur place les produits qu'on lui demande.

Seule une action confraternelle est possible (2).

Le Conseil de famille du Syndicat médical, qui se joindrait, ou non, au Conseil de Famille du Syndicat des pharmaciens, pourrait démontrer au médecin propharmacien que s'il invoque, dans son seul intérêt, une interprétation fort large donnée aux termes de l'article 27 de la loi de Germinal, il doit cependant renoncer à ses pratiques, car elles déconsidèrent la profession médicale et celle des pharmaciens.

En effet, le Conseil de famille peut confraternellement faire comprendre au praticien que ses agissements enlèvent une partie du travail aux médecins et surtout au pharmacien. Il lui serait demandé de renoncer bénévolement à ses errements et de faire ce sacrifice sur l'autel de la bonne confraternité.

Dr Paul Boudin.
(In *Concours médical.*)

(1) *La conclusion ne s'impose pas du tout. Inutile de dire que nous pensons exactement le contraire et en vertu même des prémisses posées.*

(2) *Soit ! Mais n'est-il pas à craindre que ce soit pratiquement inopérant.*

N.D.L.R.

A la Faculté déjà, le futur médecin doit connaître le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.
Demandez à votre Syndicat de le lui offrir.

STATUTS

DE LA

CHAMBRE SYNDICALE

DES

PHARMACIENS DE PARIS ET LA SEINE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'INSTITUTION

ARTICLE PREMIER.

Il existe sous le nom de **Chambre syndicale des Pharmaciens de Paris et la Seine** une Association syndicale constituée entre les pharmaciens habitant Paris et le département de la Seine.

Elle est régie par les lois sur les Syndicats professionnels.

Elle est essentiellement fondée sur leurs sentiments de bonne confraternité.

Elle a pour but :

1° De défendre les intérêts professionnels des pharmaciens ayant officine ouverte pour la vente au détail ;

2° De protéger ses membres contre le tort que leur cause l'exercice illégal de la profession ;

3° De les guider, de les conseiller et de les assister, chaque fois que cela est possible, pour l'heureuse solution de leurs difficultés relatives à l'exercice de la profession ;

4° D'encourager toutes œuvres filiales utiles au bien-être professionnel ;

5° De secourir les sociétaires tombés dans le malheur et de venir en aide à leurs veuves et à leurs enfants ;

6° D'assurer par tous les moyens qu'elle jugera convenables la protection des intérêts généraux de la profession pharmaceutique, notamment en tirant partie de toutes les facultés accordées aux Syndicats professionnels et en particulier par l'article 5 de la loi du 12 mars 1920 ;

7° De maintenir l'exercice de la pharmacie dans les voies utiles au bien public et conformes à la dignité professionnelle.

TITRE II

CONDITIONS D'ADMISSION

ART. 2.

Tout pharmacien demeurant dans le département de la Seine peut devenir membre de la Chambre syndicale, s'il n'est pas déchu de ses droits civils et politiques.

Ne pourra être admis par le Conseil d'administration, un candidat qui sera l'objet d'une opposition d'une circonscription syndicale ; toutefois le candidat susvisé pourra faire appel de cette décision devant le Conseil de famille de la Chambre syndicale et il sera statué conformément à l'article 10.

De même ne pourra être admis un pharmacien ayant fondé plus de deux pharmacies, à moins d'être appuyé par un vote favorable de la circonscription où il exerce au moment de sa demande.

Le pharmacien qui désire devenir membre de la Chambre syndicale doit adresser au Président une demande écrite conformément à un modèle adopté et signée de deux membres de la Chambre syndicale qui seront les parrains du candidat. Les deux parrains devront toujours être pris dans la circonscription du requérant.

Sa demande est soumise aux formalités prévues à l'article 10.

Après son admission, qui est prononcée en Conseil et publiée au *Bulletin*, il lui est remis une carte portant la signature du Président, du Secrétaire général et du Trésorier.

La Chambre syndicale se compose de membres titulaires, de membres associés, de membres perpétuels et de membres correspondants.

Les membres titulaires sont les pharmaciens qui ont officine ouverte pour la vente au détail, les fabricants de produits pharmaceutiques, les droguistes et commissionnaires, pourvus du diplôme de pharmacien.

Les membres associés, sont les pharmaciens appartenant au corps de l'enseignement, les pharmaciens d'établissements hospitaliers, les pharmaciens ayant cessé d'exercer, mais continuant à résider dans le département de la Seine.

Les membres perpétuels sont ceux qui ont rempli antérieurement les conditions requises par les anciens statuts ; leur recrutement a été supprimé à partir du 1er janvier 1923.

Les membres associés, les membres perpétuels jouissent des mêmes droits que les membres titulaires.

Les membres correspondants. — Tout pharmacien résidant en dehors du département de la Seine, déjà affilié au Syndicat départemental de son ressort, peut être inscrit à titre de membre correspondant.

Peuvent également, sur leur demande, devenir membres correspondants, les membres soit titulaires, soit associés qui quittent le département de la Seine.

Les membres correspondants n'ont que voix consultative aux Assemblées générales, ne sont ni électeurs, ni éligibles, mais jouissent des autres droits des membres titulaires.

Le montant des cotisations des membres titulaires, des membres associés, des membres correspondants est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

Les noms des membres titulaires, ceux des membres associés, ceux des membres perpétuels, ceux enfin des membres correspondants sont publiés chaque année dans le *Bulletin*, à la suite des noms des Présidents honoraires.

Décès des sociétaires. — Lors du décès d'un sociétaire, le Président, s'il en est averti en temps utile, désigne pour assister à ses obsèques, deux des membres du Conseil les plus rapprochés du domicile du défunt.

Après le décès d'un sociétaire, le Conseil prête son concours à sa veuve ou à ses héritiers, s'il est demandé.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 3.

La Chambre syndicale est administrée par un Conseil d'administration formé par la réunion des membres du Bureau et des Conseillers.

Le Bureau est composé de :

Un Président ;
Trois Vice-Présidents ;
Un Secrétaire général ;
Un Secrétaire-adjoint ;
Un Trésorier ;
Un Trésorier-adjoint ;
Un Archiviste ;
Un Archiviste-adjoint ;

Sont conseillers :

1° Les Délégués des circonscriptions syndicales.

Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions du Bureau et les fonctions de Conseiller.

2° Les Présidents honoraires, ainsi qu'il est dit à l'article 8.

Tous les membres du Conseil d'administration, exception faite pour le Trésorier, le Trésorier-adjoint et les Présidents honoraires, doivent obligatoirement avoir **officine ouverte pour la vente au détail.** Un changement dans leur situation entraîne leur démission immédiate.

Nul ne peut être membre du Conseil ou du Bureau s'il n'est Français ou naturalisé Français.

« Nul ne peut également être membre du Conseil d'administration ou du Bureau s'il occupe ou s'il accepte, une fonction ou une délégation d'un Syndicat ou d'une Association de Pharmaciens exerçant son activité dans le département de la Seine et se présentant devant les Pouvoirs Publics ou les Collectivités comme une organisation ayant le même objet que la Chambre Syndicale et indépendante d'elle. »

Les fonctions de membre de Bureau et du Conseil sont toutes gratuites.

Tout membre du Bureau qui, sans excuses valables, aura manqué à trois séances consécutives du bureau ou à cinq séances dans le courant de l'année sera considéré comme démissionnaire.

De même, tout délégué qui, sans excuses valables, aura manqué à trois séances consécutives du Conseil ou à cinq séances dans le courant de l'année, sera considéré comme démissionnaire.

ART. 4.

Elections. — Les membres du Bureau sont désignés à la suite d'élections auxquelles ont droit de vote tous les membres de la Chambre syndicale.

Les Délégués de chaque circonscription sont élus par les seuls syndiqués de la circonscription.

Ces élections ont lieu dans les formes prévues à l'article 5 pour les fonctions du Bureau, et à l'article 6 pour les fonctions de Délégués au Conseil.

Durée des différentes fonctions. — Les membres du Bureau sont élus pour trois ans ainsi que les Délégués au Conseil.

En cas de vacance d'une fonction du Bureau, par décès ou démission, le Conseil désigne celui de ses membres qui remplira la fonction jusqu'au renouvellement du Bureau.

S'il survient une vacance parmi les Délégués, la circonscription élira un nouveau délégué qui terminera le mandat de son prédécesseur.

ART. 5.

Election des membres du Bureau. — Le Bureau est nommé sur les propositions faites dans une réunion préparatoire, par un Comité formé par la réunion des membres du Conseil d'administration en exercice, des Présidents honoraires et des membres du Comité disciplinaire. Ce Comité examine toutes les candidatures qui lui sont signalées ; les candidatures à chaque fonction font l'objet d'un vote spécial, au bulletin secret, auquel prennent part tous les membres présents.

Si la majorité absolue n'est pas acquise aux deux premiers tours de scrutin, la majorité relative est suffisante au troisième tour.

La liste de présentation des candidats ainsi désignés à chaque fonction est établie dans l'ordre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

Tout candidat à la Présidence et à la Vice-Présidence doit faire partie du Conseil d'administration ou du Comité disciplinaire actuels, depuis deux ans au moins, pour les candidats à la Présidence, un an au moins, pour les candidats à la Vice-Présidence.

Exception est faite pour les membres ayant fait partie dans les mêmes conditions du Conseil ou d'un Comité disciplinaire antérieurs.

Tout candidat au poste de Secrétaire général ou de Secrétaire-adjoint doit être ou avoir été délégué au Conseil.

Le vote définitif a lieu comme il est prévu à l'article 4.

Les membres du Bureau sont rééligibles aux mêmes fonctions une seule fois. Ils sont rééligibles par la suite après un intervalle de deux ans.

Il est fait exception pour le Trésorier, le Trésorier-adjoint, l'Archiviste et Archiviste-adjoint dont la réégibilité est illimitée.

Le temps pendant lequel des fonctions ont été remplies à titre intérimaire, n'entre pas en compte pour la rééligibilité.

ART. 6.

Election des Délégués de Circonscriptions

Le nombre des circonscriptions syndicales et le territoire qui les constitue, font l'objet d'un tableau arrêté en Conseil d'administration et incorporé au Règlement intérieur.

Deux mois au moins avant l'Assemblée générale annuelle, sur l'initiative des Délégués en fonction, les Sociétaires des circonscriptions se réunissent pour entendre le rapport de leurs Délégués. Au cours de cette réunion, les circonscriptions, appelées à élire ou à réélire leurs Délégués dans l'année, dressent la liste des candidats et la transmettent au Président de la Chambre syndicale.

« Ne peuvent être retenus que les noms des candidats remplissant les conditions prévues à l'article 3. »

Avant l'ouverture du scrutin qui suivra l'Assemblée générale, le Président adressera une copie de cette liste à chacun des électeurs, avec l'indication du nombre des Délégués à élire et la date de clôture du scrutin.

Le vote est secret. Il se fait par correspondance.

Le dépouillement a lieu au Siège social.

L'élection est acquise à la majorité relative.

Les Délégués sortants sont toujours rééligibles, s'ils continuent de remplir les conditions prévues à l'article 3.

ART. 7.

Présidents d'honneur.

Sur proposition du Bureau et après approbation du Conseil d'administration, le titre de Président d'honneur pourra être décerné par l'Assemblée Générale, en reconnaissance de services rendus soit à la profession, soit à la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Paris et la Seine, à des personnalités du monde pharmaceutique.

ART. 8.

Présidents honoraires.

Tous les Présidents sortants de la Chambre syndicale pourront être nommés Présidents honoraires, sur propositions du Conseil soumises à l'Assemblée générale.

Il sera statué lors du scrutin qui suit l'Assemblée générale d'après les règles établies pour l'élection du Bureau et des délégués.

Les Présidents honoraires font partie de droit du Conseil d'administration et ont voix délibérative comme les autres membres.

Le titre de Président honoraire n'empêche pas le titulaire d'être appelé aux fonctions actives du Conseil ou du Bureau.

ART. 9.

Réunions du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois.

Les décisions doivent être prises en présence de plus de la moitié des membres qui le composent et à la majorité absolue des voix.

On vote au scrutin secret, s'il en est fait la demande.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ART. 10.

Travaux du Conseil.

1° **Admissions.** — Le Conseil d'administration statue sur les demandes d'admission formulées comme il est prescrit à l'article 2 des Statuts, après qu'une enquête aura été faite par le délégué de la circonscription intéressée et que le nom du candidat aura été publié dans le *Bulletin*.

En cas d'opposition, le candidat sera appelé contradictoirement en présence de ses deux parrains et du rapporteur, à fournir toutes explications devant le Conseil de famille ; ensuite le Conseil d'administration jugera en dernier ressort et au bulletin secret, d'après le rapport du Conseil de famille.

2° **Secours.** — Il statue sur les demandes de secours, comme il est dit aux articles 30 et suivants.

3° **Trésorerie.** — Il vote les dépenses et arrête le mode de placement des fonds de la Société.

4° **Radiations.** — Il prononce avec les formalités prescrites par l'article 23 la radiation des membres qui n'ont pas acquitté leurs cotisations.

5° Il provoque également la radiation de tout sociétaire qui se rend notoirement indigne, ou compromet par des agissements réprouvés par les Assemblées générales les intérêts professionnels des membres de la Chambre syndicale.

Mais, auparavant, le sociétaire est invité par le Secrétaire général à donner au Conseil des explications sur les faits qui lui sont reprochés. Le Conseil donne connaissance des faits à la première Assemblée générale, qui est appelée à se prononcer définitivement sur l'exclusion du membre en question.

6° **Défense professionnelle.** — Il pourvoit à la défense des intérêts de la profession.

7° **Agent judiciaire.** — Il prend les mesures nécessaires pour réprimer l'exercice illégal de la pharmacie.

Il peut s'adjoindre, à cet effet, un agent spécial et lui attribuer un traitement au titre d'agent judiciaire.

Cet agent prend les ordres du Président et adresse tous les mois un rapport au Conseil.

8° **Propositions de Sociétaires.** — Le Conseil prend connaissance des propositions émanant d'un Sociétaire quelconque et adressées, soit au *Président*, soit aux *Délégués des circonscriptions;* le Conseil les examine, les renvoie aux Commissions compétentes et décide s'il y a lieu de les porter à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale.

9° Il statue sur les rapports fournis par les diverses Commissions.

10° A la séance qui suit les élections, il installe les Commissions de la Chambre syndicale dont le fonctionnement est réglé à l'article 20.

ART. 11.

Fonctions du Président.

1° Le Président préside les Assemblées générales et les séances du Conseil d'administration.

2° Les convocations sont faites, sur son invitation, par le Secrétaire général

3° Il veille à l'application des Statuts.

4° Il règle l'ordre du jour des séances du Conseil.

5° C'est à lui que sont adressées les demandes d'admission, les demandes de secours, et en général toutes les propositions qui intéressent le Syndicat.

6° Il répartit entre les Commissions les propositions reçues et générale-

ment toutes affaires les intéressant, pour qu'elles fournissent le rapport sur lequel le Conseil discutera et statuera aux fins de mesures utiles à prendre ultérieurement.

7° Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour, au nom du Syndicat tester en justice, introduire toutes instances, y intervenir, y défendre, transiger, compromettre et faire enfin tout ce qu'il jugera conforme aux intérêts de la Chambre syndicale, après qu'il en aura été discuté ainsi qu'il est dit au paragraphe 9.

Le Président prend toute mesure pour coordonner et activer les travaux du Bureau, du Conseil et des Commissions.

Avec le concours des membres du Bureau, il a mission de rendre exécutives les résolutions adoptées.

8° Pour les démarches à faire dans l'intérêt de la Chambre syndicale, le Président est chargé de la représenter. Dans les affaires importantes et toutes es fois que le Conseil le juge nécessaire, le Président est assisté d'un Vice-Président, du Secrétaire général, du Secrétaire-adjoint, d'anciens Présidents ou d'un ou plusieurs autres membres.

9° Le Président pourra assister de droit à toutes les séances des Commissions.

10° Le Président fait connaître à la Préfecture de la Seine les changements qui surviennent dans la Direction ou les Statuts de la Société. Cette communication doit être faite en trois exemplaires et contre récépissé. Les trois exemplaires des Statuts et de la liste des membres du Conseil d'administration doivent être certifiés par les signatures dûment légalisées du Président et du Secrétaire général.

11° Le Président est de droit Directeur du *Bulletin syndical*.

Il peut s'adjoindre un rédacteur pris sous sa propre responsabilité dans le Conseil ou en dehors du Conseil dans les conditions prévues à l'article 40.

ART. 12.

Fonctions des Vice-Présidents.

Les Vice-Présidents apportent leur concours au Président pour l'aider dans l'exercice de son mandat et pour le suppléer sur sa demande.

En cas de maladie, d'absence ou d'empêchement quelconque, le Président est remplacé, dans les diverses attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article précédent, par un des Vice-Présidents, et, à défaut de ces derniers, par l'un des membres du Bureau ou du Conseil d'administration.

Les Vice-Présidents ont pour mission spéciale de présider et d'administrer les Commissions d'accord avec le Président et les membres du Bureau.

Ils envoient les convocations, ils pourvoient à l'ordre du jour, ils tiennent les cahiers des procès-verbaux, ils agissent auprès de tous les membres des Commissions pour maintenir l'activité et la régularité des travaux. Ils veillent à la publication des rapports et règlent toutes manifestations utiles.

Ils coordonnent les travaux des Sous-Commissions ; ils doivent fournir aux Commissions les renseignements qu'ils tiennent par suite de leur présence aux séances du Bureau.

Ils tiennent le Bureau et le Conseil au courant des travaux en cours dans les Commissions.

Ils participent à la réalisation des délibérations adoptées.

ART. 13.

Fonctions du Secrétaire général.

1° Le Secrétaire général est chargé de la correspondance officielle de la Société. Ses lettres sont contresignées par le Président.

2° Il doit conserver copie de toutes les lettres écrites au nom du Conseil.

3° Il rédige l'extrait du procès-verbal de chaque séance destiné à être inséré dans le *Bulletin* de la Société après communication au Bureau.

4° Il convoque le Conseil d'administration, le Bureau et les membres de la Société, sur l'avis qui lui est donné par le Président, il convoque les Commissions sur la demande qui lui en est faite, par les Vice-Présidents, Présidents de Commissions.

5° Il présente chaque année à l'Assemblée générale, le compte rendu des travaux du Conseil. Ce travail est soumis à l'approbation du Conseil qui en assume la responsabilité devant la Société. Il est publié dans le *Bulletin* qui précède l'Assemblée générale annuelle.

6° Il prend toutes les dispositions prévues par les Statuts et le règlement intérieur pour l'élection du Bureau et des délégués de circonscription.

7° Il veille à ce que paraisse au *Bulletin* le compte rendu exact de l'Assemblée générale dans les délais voulus ainsi que les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin.

ART. 14.

Fonctions du Secrétaire-adjoint.

Le Secrétaire-adjoint rédige les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration et ceux des séances générales.

Les procès-verbaux des séances du Conseil sont remis au Secrétaire général, dès qu'ils sont adoptés, pour être transcrits sur un registre spécial, avec le contre-seing, pour copie conforme, du Président et du Secrétaire général.

Le Secrétaire-adjoint remplace le Secrétaire général, en cas de maladie ou d'absence.

Dans le cas de maladie ou d'absence du Secrétaire-adjoint, le Conseil désigne un Délégué de circonscription pour le suppléer.

Le Secrétaire-adjoint remplace, à titre intérimaire, le Secrétaire général décédé ou démissionnaire.

Le Conseil nomme pendant ce délai un membre qui suppléera le Secrétaire-adjoint.

Dans le cas de démission simultanée des deux Secrétaires, le Conseil désigne deux Secrétaires provisoires dont la nomination est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée générale.

ART. 15.

Fonctions du Trésorier.

1° Tous les ans, au mois de janvier, le Trésorier fait recouvrer les cotisations des sociétaires ;

2° A chaque séance mensuelle du Conseil, il donne connaissance de l'état de la caisse ;

3° Le Trésorier ne peut acquitter aucune dépense sans le visa du Président, ou sans un bon que celui-ci détache d'un livre à souche ;

4° Il arrête ses comptes au 31 décembre de chaque année ;

5° Il met ses livres, ainsi que toutes les pièces nécessaires, à la disposition de la Commission des finances ;

6° Le compte-rendu financier devra paraître dans le *Bulletin* deux mois avant l'Assemblée générale annuelle.

ART. 16.

Fonctions du Trésorier-adjoint.

Le Trésorier-adjoint supplée le Trésorier en cas d'absence, d'empêchement, de démission ou de décès.

ART. 17.

Fonctions de l'Archiviste.

1° L'Archiviste est chargé de la conservation, de l'entretien et de classement des archives; il met à la disposition du Conseil et des diverses Commissions toutes les pièces susceptibles d'éclairer leur délibération. Il doit se mettre en mesure de répondre rapidement et avec précision aux demandes de renseignements des sociétaires.

2° Tous les membres de la Société peuvent consulter sur place les archives sur demande faite à l'Archiviste et agréée par le Président; toutefois, aucune pièce n'en peut être distraite.

ART. 18.

Fonctions de l'Archiviste-adjoint.

L'Archiviste-adjoint collabore à la conservation et à l'entretien des archives et classe notamment les documents financiers des exercices clos.

ART. 19.

Fonctions des Délégués

Les Délégués au Conseil sont les intermédiaires permanents entre celui-ci et les sociétaires composant leur circonscription. Régulièrement documentés par les soins du Bureau de la Chambre syndicale, ils doivent se mettre en mesure de répondre à toutes demandes de renseignements présentées par leurs mandants. Toutes les communications intéressant le Syndicat peuvent donc être faites de vive voix ou par lettre aux Délégués, qui, après avoir étudié le sujet, les présenteront à la prochaine réunion du Conseil pour une délibération immédiate ou pour leur renvoi aux Commissions compétentes.

Deux fois par an au moins, les Délégués doivent provoquer la réunion des sociétaires faisant partie de leur circonscription, les mettre au courant de toutes les questions syndicales et recueillir leurs desiderata ou leurs doléances sur ces questions.

Ces réunions doivent encore avoir lieu chaque fois que la demande en est faite par le 1/10e des sociétaires qui composent la circonscription.

ART. 20.

Commissions.

Les Commissions sont constituées par les membres du Conseil. Chaque Commission est présidée par l'un des Vice-Présidents.

Les membres du Bureau assistent de droit aux séances des Commissions avec voix délibérative.

Les Commissions se réunissent au moins tous les deux mois.

A chacune de leurs réunions, les Commissions désignent un Secrétaire chargé de rédiger le procès-verbal. En fin de délibération sur un travail en cours, un rapporteur est désigné pour rendre compte au Conseil des décisions et résolutions adoptées.

Des Sous-Commissions seront créées au fur et à mesure des circonstances. Ces Sous-Commissions devront appeler à siéger avec elles toutes personnalités susceptibles d'éclairer leurs délibérations, notamment d'anciens membres du Bureau ou du Conseil de la Chambre syndicale.

Au début de chaque exercice, le Conseil fixe la répartition des Délégués dans les différentes Commissions d'études. La liste de ces Commissions, leur objet, les membres composant chacune d'elle est publiée au *bulletin*.

ART. 21.

Conseil de Famille des Assurances Sociales

Le Conseil de famille des Assurances sociales est un organisme destiné à exercer le contrôle technique, tel qu'il est prévu à l'article 26 du décret du 25 juillet 1930, portant règlement d'Administration publique, pour l'exécution de la loi sur les Assurances sociales. Il comprend :

le Président de la Chambre syndicale ;
le Secrétaire général de la Chambre syndicale ;
les Présidents honoraires qui ne sont pas membres du Comité disciplinaire;
les 12 Membres du Comité disciplinaire, tous membres de droit ;
et 5 Membres élus annuellement à la majorité absolue des présents en Assemblée générale sur une liste établie par le Conseil d'administration.
Son règlement est annexé aux présents statuts.

TITRE IV

COTISATIONS

ART. 22.

Recouvrement. — Les cotisations fixées par l'article 2 sont payables d'avance et au mois de janvier.

Le sociétaire devra la cotisation du semestre dans lequel il aura été admis.

Les membres démissionnaires devront payer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait de l'adhésion.

ART. 23.

Non-payement. — Lorsqu'un membre titulaire a passé une année sans acquitter sa cotisation, le Président charge le délégué de la circonscription de rappeler au sociétaire en retard les dispositions des Statuts. Sur le rapport fait par ce membre, le Conseil décide s'il y a lieu d'accorder du temps, d'accepter une transaction, ou d'opérer la radiation.

Le sociétaire rayé n'a rien à réclamer pour ses cotisations antérieures, qui demeurent acquises à la Société.

ART. 24.

En cas de mort d'un sociétaire, ses héritiers ou ayants droit n'ont à revendiquer aucune part des fonds versés par lui.

TITRE V

MEMBRES DONATEURS. — MEMBRES BIENFAITEURS

ART. 25.

Les **Membres donateurs** sont ceux qui, à titre de contribution aux œuvres d'assistance, de prévoyance et de progrès professionnel, paient au moins une somme annuelle dont le taux est fixé par l'Assemblée générale.

Pourront être membres donateurs : les pharmaciens, les Associations de pharmaciens et les collectivités, même étrangères à la profession, ainsi que toutes les personnes qui désireraient par leur participation financière favoriser les œuvres philanthropiques et professionnelles de la Chambre syndicale.

Le titre de « membre donateur » ne confère aucun droit statutaire à son détenteur.

Les personnalités ayant fait un legs à la Société recevront, après leur mort, le titre de **Membre bienfaiteur.** Leurs noms sont inscrits en tête de la liste des sociétaires à la suite des Présidents honoraires de la Société.

TITRE VI

DES FONDS DE LA CHAMBRE SYNDICALE

ART. 26.

Les fonds de la Chambre syndicale se composent :

1° Du capital acquis et de ses intérêts ;
2° Du produit des cotisations annuelles ;
3° Des dons et legs qui pourraient lui être faits ;
4° Du produit des dotations annuelles des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

ART. 27.

Placements de fonds. — Le Trésorier est chargé d'effectuer le placement des fonds de la Chambre syndicale en rentes sur l'État, ou en obligations des chemins de fer garanties par l'État, ou en obligations du Crédit Foncier et de la Ville de Paris ou en placements hypothécaires sur une partie de la valeur des immeubles servant de locaux syndicaux.

Toute loi nouvelle concernant l'emploi des fonds des Syndicats aura immédiatement son application statutaire.

Il prend l'avis du Conseil informé par la Commission des finances pour fixer et la somme à placer et la nature du placement.

Le Trésorier dépose à la Banque de France, au nom de la Chambre syndicale, toutes les valeurs qu'elle possède.

Il retire les titres sur sa seule signature en vertu d'une délibération du Conseil d'administration dont une ampliation, revêtue de la signature du Président et de celle du Secrétaire général, sera remise à la Banque.

Le Conseil veille à la sûreté des placements, et s'il juge opportun de les modifier, cette mesure doit être prise à la majorité des trois quarts des membres qui le composent, après avoir entendu le rapport de la Commission intéressée, dressé à ce sujet.

ART. 28.

Aliénation de capital. — Dans le cas où une circonstance urgente nécessiterait l'aliénation d'une partie du capital appartenant à la Société, cette aliénation devra être soumise à une Assemblée générale convoquée *extraordinairement* à cet effet et elle devra réunir les deux tiers au moins des membres de la Chambre syndicale.

Si cette majorité n'était pas obtenue, une nouvelle Assemblée serait convoquée et sa décision n'aurait besoin, pour devenir exécutoire, que d'être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 29.

Recettes. — Les sommes versées par les membres perpétuels doivent être immédiatement réunies au capital de la Société. Il en sera de même des dons, legs ou sommes quelconques placées par les membres bienfaiteurs, à moins de dispositions contraires de leur part.

ART. 30.

Le produit des cotisations annuelles réuni aux recettes éventuelles et aux intérêts résultant du placement des fonds servent à donner des secours, à payer les frais d'administration, les sommes nécessaires à la défense des intérêts professionnels et les autres dépenses de la Société.

TITRE VII

DES SECOURS

ART. 31.

Il ne peut être accordé de secours que sur les fonds provenant des intérêts du capital.

ART. 32.

Les demandes de secours doivent être adressées au Président. Le Conseil d'administration statue sur la valeur de ces demandes et sur la quotité des secours à accorder, à la majorité absolue des membres présents, après avoir entendu le rapport de la Commission intéressée et la proposition de secours établie d'après enquête faite par le Président et le rapporteur de ladite Commission, ou de deux autres de ses membres s'ils en sont empêchés.

ART. 33.

1° Les secours sont donnés *principalement* aux sociétaires, à leur veuve ou à leurs enfants,

2° Pour les enfants, les secours sont, autant que possible, employés à leur donner, soit de l'éducation, soit un état,

3° **Secours exceptionnels.** — Des secours peuvent, *exceptionnellement*, être accordés à des pharmaciens étrangers à la Société, exerçant ou ayant exercé dans le département de la Seine, ou enfin à des élèves en pharmacie.

ART. 34.

Secours d'urgence. — Le Président peut toujours, lorsqu'il le juge nécessaire, distribuer des secours d'urgence dont le maximum ne doit pas dépasser cent francs.

Ces secours d'urgence sont renouvelables à la discrétion du Président.

Ces secours, dont la totalité ne peut dépasser le *huitième* du revenu du capital placé, sont réservés presque exclusivement aux personnes comprises dans le paragraphe 3 de l'article 34.

TITRE VIII

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 35.

Une Assemblée générale a lieu tous les ans, dans le courant du 2e trimestre.

Assemblées extraordinaires. — Il peut en être convoqué extraordinairement, dans le courant de l'année, si quelque circonstance impérieuse le réclame.

Le Conseil devra, dans un délai de deux mois, convoquer une Assemblée générale extraordinaire s'il reçoit une demande dans ce sens et portant la signature et le timbre d'au moins 1/10e des membres de la Chambre syndicale en règle avec la Trésorerie.

Les sociétaires seuls assistent aux Assemblées générales.

ART. 36.

Convocations. — Les convocations aux Assemblées générales sont adressées par le Secrétaire général.

ART. 37.

Ordre du jour. — L'ordre du jour des Assemblées générales annuelles comprend :

1° L'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

2° La discussion et l'adoption du compte rendu par le Secrétaire général sur les travaux du Conseil d'administration et sur l'activité des différents services, pendant l'année écoulée et paru au *Bulletin* précédant la séance d'Assemblée générale.

3° La discussion et l'adoption du rapport de la Commission de vérification des comptes du Trésorier paru dans un des *Bulletins* précédant la séance de l'Assemblée générale.

4° La délibération sur les objets soumis à l'Assemblée générale par l'initiative du Conseil et des Commissions ou sur les propositions émanant d'un ou de plusieurs sociétaires et communiquées préalablement au Conseil un mois avant l'Assemblée générale.

ART. 38.

Modes de votation. — Les rapports sont mis aux voix par le Président et votés par assis et levé.

Les propositions portées à l'ordre du jour sont également mises aux voix après discussion.

On procède au bulletin secret par appel nominal, si la demande en est faite par le cinquième au moins des membres présents.

ART. 39.

On ne peut s'occuper, en Assemblée générale, que des sujets portés à l'ordre du jour.

Toutefois, si une proposition a été adressée au Conseil et rejetée par lui, ceux qui en sont les auteurs peuvent demander la parole, en Assemblée générale, pour réclamer que sa prise en considération et sa délibération immédiate soient mises aux voix.

Il en est de même si un sociétaire veut obtenir la parole pour une question urgente.

Dans ce cas, la discussion n'est ouverte que lorsque l'ordre du jour est épuisé et avant la clôture de la séance.

Les discussions politiques et religieuses sont ormellement interdites dans les réunions de la Société. S'il surgit une discussion ayant un caractère privé, le Président doit l'arrêter immédiatement.

ART. 40.

Le Conseil fait publier le procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle dans le *Bulletin* qui suit cette dernière, appuyé de tous les documents pouvant intéresser les sociétaires appelés à procéder aux élections des membres du Bureau ou du Conseil dans le mois qui suivra la dite publication. Cette publication ne devra pas être différée de plus d'un mois.

Bulletin syndical. — La publication des documents est faite au moyen d'un *Bulletin périodique*, publié par la Chambre syndicale et à ses frais, sous le contrôle du Conseil d'administration. Ce Bulletin publie, en outre, un *extrait* des procès-verbaux des séances du Conseil d'administration ; il expose et développe les questions d'intérêt professionnel.

Comité de rédaction. — Le *Bulletin* est publié sous la direction du Président de la Chambre syndicale assisté du rédacteur et de la Commission du journal prévue à l'article 21.

Rédaction du « Bulletin ». — Le rédacteur du *Bulletin* est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Président de la Chambre syndicale.

Ce rédacteur peut être pris parmi les membres du Conseil sans que son mandat de rédacteur du *Bulletin* soit incompatible avec aucune des fonctions auxquelles il peut être élu en Assemblée générale. Toutefois si le rédacteur du *Bulletin* était élu Président de la Chambre syndicale, il devrait donner sa démission de rédacteur. S'il est pris en dehors du Conseil, il doit être choisi parmi les membres de la Chambre syndicale.

Le rédacteur du *Bulletin* assiste avec voix délibérative aux séances du Bureau et à celles du Conseil d'administration où il occupe des fonctions actives.

Les rédacteurs du *Bulletin*, à la cessation de leur fonction, pourront être nommés rédacteurs honoraires par le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau. Les rédacteurs ou directeurs honoraires assistent aux séances du Conseil d'administration.

TITRE IX

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Art. 41.

Les présents statuts ne pourront être modifiés que lorsqu'une proposition dans ce sens aura été adressée au Conseil d'administration. Cette proposition suivra les formalités prescrites par le paragraphe 8 de l'article 10, par le dernier paragraphe de l'article 37 et par l'article 38.

L'ensemble des dispositions, pour devenir réglementaire, devra être admis, à l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les modifications qui seront apportées aux Statuts ne pourront être mises en vigueur sans l'agrément de l'autorité compétente.

TITRE X

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 42.

Si, par suite de circonstances qui ne peuvent être prévues, le Syndicat se trouvait appelé à statuer sur sa dissolution, cette mesure grave ne pourrait être discutée que dans une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, et réunissant au moins les trois quarts plus un des membres de la Chambre syndicale.

La dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers plus un des membres présents.

Dans le cas où deux Assemblées successives n'auraient pas réuni un nombre suffisant de membres pour que la délibération fût valable, il serait fait une troisième convocation, et l'Assemblée pourrait alors prononcer la dissolution de la Société à la majorité des trois quarts plus un des membres présents.

Art. 43.

Dans le cas où la dissolution du Syndicat aurait été prononcée dans les formes ci-dessus, les fonds et valeurs de toute nature lui appartenant ne pourront être employés qu'à une œuvre de bienfaisance, dans l'intérêt de la profession et, autant que possible, à la fondation de lits perpétuels dans les maisons d'asile dépendant de l'Administration des hôpitaux civils de la Ville de Paris.

Ces lits seront réservés pour des *sociétaires* devenus malheureux ou pour des veuves et enfants de sociétaires.

La première nomination à ces lits ainsi que toutes les démarches nécessaires pour arriver à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites seront faites par une Commission de neuf membres au moins, nommés à la majorité absolue des suffrages par l'Assemblée qui prononcera la dissolution. Cette Commission pourvoira aux vacances qui pourront se produire dans son sein.

TITRE XI

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 44.

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration de la Chambre syndicale déterminera les dispositions de détail propres à assurer l'exécution des présents Statuts.

COMITÉ DISCIPLINAIRE

(*Créé en 1892*)

RÈGLEMENT

ARTICLE PREMIER.

Son but. — La Chambre syndicale des Pharmaciens de Paris et la Seine, soucieuse, dans un but d'intérêt général, d'assurer le maintien des traditions d'honorabilité et de loyauté qui doivent rester inséparables de l'exercice de la profession pharmaceutique, a décidé la création d'une Commission spéciale portant le nom de *Comité disciplinaire*.

ART. 2.

Son action. — La mission du Comité disciplinaire est ainsi définie :

1° Surveillance et répression des infractions professionnelles qui gênent ou compromettent l'activité normale de la profession ; notamment celles qui ont trait à la nature et à la qualité des médicaments.

Son action vise aussi bien les matières premières offertes aux pharmaciens que les médicaments destinés au public, spécialisés ou non;

2° Centralisation et publication de tous renseignements techniques, susceptibles d'éviter aux pharmaciens les risques auxquels peut les exposer la loi de 1905, comme aussi de les mieux défendre en cas de poursuites injustifiées;

3° Participation à la répression du charlatanisme pseudo-scientifique en général.

ART. 3.

Sa composition. — Ce Comité est composé de douze membres.

Bureau. — Le *Président* de la Chambre syndicale et le *Secrétaire général* en font partie de droit avec leurs fonctions respectives. Assistent également aux séances un des Vice-Présidents et le Secrétaire adjoint de la Chambre syndicale.

Le Bureau du Comité disciplinaire comprend en outre un *Archiviste*, nommé par le Comité lui-même parmi ses membres.

Elections. — Les membres du Comité sont choisis parmi les membres de la Chambre syndicale, mais en dehors du Conseil, à l'exception, toutefois, des Présidents honoraires qui sont toujours éligibles.

Ils sont élus directement par les membres de la Chambre syndicale, à la majorité des suffrages exprimés.

Pour faciliter cette élection, le Comité lui-même dressera une liste de candidats. Celle-ci sera soumise au Conseil qui pourra, ou l'approuver ou demander sa modification totale ou partielle.

Nul ne pourra être candidat s'il n'a exercé la pharmacie pendant cinq ans, au moins, dans une officine lui appartenant.

La liste des candidats ainsi établie sera envoyée à tous les membres de la Chambre syndicale avant les élections.

Le vote est secret. Il a lieu par correspondance.

ART. 4.

La durée normale du mandat des membres du Comité est de six années.

ART. 5.

Le Comité est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Les élections ont lieu les années où se produit l'élection du Bureau de la Chambre syndicale.

Ces élections portent : 1° sur tous les sièges de la série sortante ; 2° sur les sièges de la série non sortante qui, par décès ou démission, auraient perdu leur titulaire. Dans ce dernier cas, le nouvel élu prend simplement la place de son prédécesseur dans sa série et ses pouvoirs expirent en même temps que ceux de cette série.

ART. 6.

Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 7.

Fonctions du Président. — Le Président est chargé de présider les séances du Comité disciplinaire ; les convocations sont faites, sur son invitation, par le Secrétaire.

Il reçoit les plaintes signées qui pourraient lui être adressées relativement à l'exercice déloyal de la profession et les soumet au Comité disciplinaire dans sa réunion mensuelle.

Il transmet au Conseil d'administration de la Chambre syndicale les rapports susceptibles de motiver des poursuites.

ART. 8.

Fonctions du Vice-Président. — En cas de maladie, d'absence ou d'empêchement quelconque, le Président est remplacé, dans les diverses attributions qui lui sont confiées, par le Vice-Président.

ART. 9.

Fonctions du Secrétaire. — Le Secrétaire est chargé de la correspondance officielle du Comité disciplinaire. Il en convoque les membres sur l'avis qui lui en est donné par le Président et il rédige les procès-verbaux des séances. En cas de maladie ou d'absence, le Secrétaire adjoint est chargé de le suppléer.

ART. 10.

Fonctions de l'Archiviste. — L'Archiviste est chargé du recueil et du classement de tous les documents nécessaires aux travaux du Comité disciplinaire.

Pour les démarches à faire au sujet du fonctionnement technique du Comité disciplinaire il peut avoir une délégation spéciale du Président.

Travaux du Comité disciplinaire.

ART. 11.

Le Comité disciplinaire tiendra chaque mois, plus souvent en cas d'urgence, une séance consacrée à l'étude des questions qui lui seront transmises par le Conseil de la Chambre syndicale et à l'examen de toute plainte signée adressée au Président.

Tout membre titulaire qui, sans excuses valables, aura manqué à trois

séances consécutives du Comité ou à cinq séances dans le courant de l'année, sera considéré comme démissionnaire.

Procédure du Comité disciplinaire.

ART. 12.

Avertissement. — Si la plainte portée devant le Comité paraît justifiée, un avertissement sera donné par le Président, avec consignation au procès-verbal du Comité disciplinaire.

ART. 13.

Blâme. — Dans le cas de seconde plainte fondée contre le même pharmacien, moins de deux ans après la première, l'avertissement sera donné sous forme de blâme avec menace de provoquer des poursuites en cas de récidive.

ART. 14.

Transmission au Conseil. — Après une troisième constatation et avant qu'il soit donné suite à la plainte, un rapport écrit et détaillé de l'affaire sera soumis au Conseil de la Chambre syndicale qui, seul, jugera s'il y a lieu de provoquer des poursuites.

Toutefois, dans les cas graves et particulièrement dans les cas de tromperie avec préméditation évidente, le Comité disciplinaire pourra décider la présentation immédiate du rapport au Conseil de la Chambre Syndicale sans passer par la formalité des deux avertissements préalables.

La Chambre syndicale pourra se porter partie civile, en raison du préjudice causé à la profession.

ART. 15.

Tous les frais occasionnés par le fonctionnement du Comité disciplinaire sont supportés par la Chambre syndicale.

CONSEIL DE FAMILLE
DES ASSURANCES SOCIALES

RÈGLEMENT

adopté par l'Assemblée Générale de l'année 1931

ARTICLE PREMIER

Afin d'exercer le contrôle technique, tel qu'il est prévu par l'article 26 du décret du 25 juillet 1930, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les Assurances sociales, il est institué un Conseil de Famille comprenant :

Le Président de la Chambre syndicale ;

Le Secrétaire général de la Chambre syndicale ;

Les Présidents honoraires de la Chambre syndicale qui ne sont pas membres du Comité de discipline ;

Les 12 membres du Comité disciplinaire, tous membres de droit ; et cinq membres élus annuellement à la majorité absolue des présents en Assemblée générale, sur une liste établie par le Conseil d'administration.

Les membres élus sont rééligibles.

ART. 2

Le Conseil de Famille est présidé par le Président de la Chambre syndicale ou à défaut par un de ses membres désigné en séance.

ART. 3

Le Conseil de Famille se réunit au moins une fois par mois et aussi souvent que les circonstances l'exigent, soit sur convocation de son Président, soit sur demande motivée de l'Union départementale du Service des Assurances sociales (section Seine) ou de la Caisse elle-même, soit sur demande écrite adressée au Président et signée de cinq membres dont, au moins, quatre membres de la Chambre syndicale, le cinquième pouvant être un des non syndiqués adhérents à la Convention Syndicat-Caisse. En aucun cas, ces délais de convocation ne devront excéder quinze jours.

ART. 4

Le Conseil de Famille a juridiction sur tous les Pharmaciens qui ont adhéré à la Convention signée par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine.

ART. 5

Le Conseil de Famille exerce le contrôle technique tel qu'il est prévu par l'article 26 du décret du 25 juillet 1930. Il doit à cet effet poursuivre la recherche et le redressement de tous les abus professionnels dans l'application de la loi sur les Assurances sociales ; il examine la façon dont, en général, les prestations sont dispensées par les praticiens : il contrôle la régularité des ordonnances, l'application des tarifs ; il réprime toutes les opérations illicites et frauduleuses, notamment celles prévues par l'article 67 de la loi du 30 avril 1930, le décret du 25 juillet 1930 et la Convention entre les Caisses et le Syndicat : Offres et promesses d'argent, ristournes sur les honoraires ou les fournitures, gratuité des récipients, distribution de primes, modifications des ordonnances, échanges, substitutions ou rachats de médicaments ou de toute autre prestation pharmaceutique, nature et quantité de ces prestations, exactitude des tarifs, application éventuelle de la législation sur les fraudes et tous autres abus.

ART. 6

Le Conseil de Famille, saisi d'une demande à l'égard d'un des pharmaciens sur lesquels il a juridiction, désigne un rapporteur chargé de l'enquête. L'intéressé doit être averti et admis à prendre communication de son dossier. Il peut présenter lui-même ou faire présenter par l'intermédiaire d'un tiers pharmacien toutes observations orales ou écrites devant le Conseil. Dans ce dernier cas sa présence, sauf cas de force majeure, demeure malgré tout indispensable et peut être requise.

ART. 7

Outre *l'avertissement simple avec inscription au procès-verbal* et sans préjudice des pénalités prévues par la loi du 30 avril 1930 (art. 67), par les lois et règlements qui régissent la Pharmacie et par la loi du 5 août 1905 sur la répression des fraudes, qui ressortissent des Tribunaux de droit commun, pénalités dont la mise en œuvre pourra être réclamée des Caisses, après examen juridique par un Comité de trois membres constitué au sein du Conseil et décision ultérieure, les sanctions d'ordre disciplinaire proposées par le Conseil de Famille devant être communiquées aux Caisses sont :

1° *L'avertissement avec inscription au procès-verbal et interdiction possible de fournitures* pendant une période ne pouvant excéder un mois ;

2° *Le blâme avec interdiction de fournitures* pendant une période ne pouvant être inférieure à un mois ni excéder six mois ;

3° *La suspension avec interdiction de fournitures* pendant une période d'une année.

Le Conseil de Famille peut, dans les cas reconnus graves appliquer d'emblée la sanction extrême sans préjudice des interventions judiciaires à provoquer en accord avec les Caisses.

Toute application d'une sanction met à la charge du délinquant le remboursement des frais engagés ainsi que le remboursement à la Caisse d'une partie ou de la totalité des fournitures ayant donné lieu à la sanction.

ART. 8

Aucune peine disciplinaire ne pourra être prononcée sans que l'intéressé ait été appelé à se présenter avec un préavis de huit jours.

Dans le cas où l'appelé n'aura pas répondu à la convocation qui lui sera adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la décision sera prise par défaut et demeurera valable.

L'examen de toute affaire litigieuse soumise au Conseil de Famille comporte un vote sur chacune des quatre questions suivantes, qui seront posées dans l'ordre indiqué aux présents statuts, tout vote positif acquis sur l'une de ces questions rendant inutile un vote sur la ou les suivantes.

Première question. — Le Confrère est-il passible de la suspension avec interdiction de fournitures pendant un an ?

Deuxième question. — Le Confrère est-il passible du blâme avec interdiction temporaire de fournitures ?

Troisième question. — Le Confrère est-il passible de l'avertissement :

a) Avec interdiction temporaire de fournitures ;

b) Sans interdiction temporaire de fournitures ?

Quatrième question. — Le Confrère est-il passible de l'avertissement simple.

Dans le cas où la sanction proposée porte interdiction temporaire de fournitures, le Conseil de Famille statue subsidiairement sur la durée de la période d'interdiction.

En outre, si l'affaire comporte des infractions à la loi du 30 avril 1930, aux lois et règlements qui régissent l'exercice de la Pharmacie, à la loi de 1905 sur la répression des fraudes, le Conseil de Famille délibère sur le renvoi au Comité de trois membres pour étude juridique préalable avant la décision définitive qui interviendra lors de la séance suivante.

Ces divers votes sont acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le Confrère bénéficie de la minorité de faveur.

ART. 9

Le Conseil délibère en secret, les membres s'interdisent de révéler les discussions, les opinions et propositions qui y ont été exprimées.

Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence de 15 au moins des membres qui le composent.

ART. 10

Toute décision disciplinaire doit être communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé dans un délai de dix jours et notifié à la Caisse dans le même délai.

ART. 11

Le pharmacien, objet d'une sanction prévue à l'article 7, a le droit de former appel devant le Conseil de Famille national. Son appel n'est recevable qu'autant qu'il a été formé dans les cinq jours de la notification de la décision. Cet appel se fait par l'envoi d'une lettre recommandée au Président du Syndicat, qui est alors tenu de transmettre dans le délai de trois jours le dossier au Conseil de Famille national.

TABLEAU

des Circonscriptions Syndicales

PARIS

Circonsc.	Composition	Nombre de Délégués
1e	Ier Arr.	1
2e	IIe Arr.	1
3e	IIIe Arr.	1
4e	IVe Arr.	1
5e	Ve Arr.	2
6e	VIe Arr.	2
7e	VIIe Arr.	2
8e	VIIIe Arr.	2
9e	IXe Arr.	2
10e	Xe Arr.	2
11e	XIe Arr.	3
12e	XIIe Arr.	2
13e	XIIIe Arr.	1
14e	XIVe Arr.	2
15e	XVe Arr.	3
16e	XVIe Arr.	3
17e	XVIIe Arr.	3
18e	XVIIIe Arr.	3
19e	XIXe Arr.	2
20e	XXe Arr.	2

BANLIEUE

Circonsc.	COMMUNES	Nombre de Délégués
21e	Aubervilliers, La Courneuve, Dugny, Le Bourget, Pantin, Drancy, Bobigny.	2
22e	Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Romainville, Noisy, Bondy, Pavillons-sous-Bois, Villemomble.	2
23e	Montreuil, Bagnolet, Rosny.	1
24e	St-Mandé, Vincennes, Fontenay, Nogent-sur-Marne, Le Perreux, Bry.	2
25e	Bonneuil, Champigny. Créteil, Joinville, St-Maur, La Varenne.	2
26e	Alforville, Charenton, Saint-Maurice, Maisons-Alfort.	1
27e	Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, Kremlin-Bicêtre, Orly, Villejuif, Vitry-sur-Seine.	2
28e	Antony, Arcueil, Bourg-la-Reine, Cachan, Châtillon, Fontenay-aux-Roses, Gentilly, L'Hay, Montrouge, Plessis-Robinson, Sceaux.	2
29e	Boulogne, Billancourt, Clamart, Issy-les-Moulineaux. Malakoff, Vanves.	2
30e	Levallois, Nanterre, Neuilly, Puteaux, Suresnes.	3
31e	Asnières, Bois-Colombes, Clichy, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, La Garenne-Colombes.	3
32e	St-Ouen, St-Denis, Épinay, Villeneuve-la-Garenne, Pierrefitte, Stains.	2

DES SIMPLES POUR LES SIMPLES
ou
LE COLPORTAGE RÉCOMPENSÉ

Une industrie para-pharmaceutique est née, qui nous arrive de certains départements de l'Est, du ressort de la Fédération. L'exploitation d'une notion scientifique, celle des vitamines de nos jardins et autres lieux et l'infini de la crédulité humaine en sont les assises un peu branlantes. Comme fin proclamée : la volonté de prévenir et de guérir nos déficiences organiques. Il s'agit, pour rendre naturellement service : 1° de produire et de répandre assez de panacées rédemptrices de nos maux les plus récalcitrants ; 2° et c'est ici le plus difficile, d'écouler, contre honnête salaire, et à la faveur d'une propagande adéquate, des produits végétaux, potagers et divers, techniquement, mécaniquement transformés par industrialisation, dans des laboratoires spécialisés, mettant en relief, au-dessus de la valeur alibile des espèces traitées, leurs facultés curatives.

Le principe posé, voyons son exécution. Le *modus faciendi* est ordinairement celui-ci. Un industriel-producteur, installé en deçà ou au delà du Rhin, extrait — qu'il dit — des fruits, légumes et plantes médicinales de son choix, des jus baptisés sucs, sèves...

Un proche concessionnaire se charge de l'écoulement des produits élégamment conditionnés. Un commissionnaire, intermédiaire à distance, se consacre à leur vulgarisation par la mise en alerte de démarcheurs et de placeurs. C'est, on s'en doute, la vitaminisation — en cascade — des masses.

Si l'on se réfère à la définition concrète du Médicament : *Substance administrée dans un but thérapeutique*, le seul fait, pour d'audacieux « resquilleurs » de vendre des *sucs végétaux appropriés aux maladies*, fixe leur position devant la Loi ; et la Loi de faire entendre le dur son de sa cloche, dans un département de l'Est où sévissait la « Cure aux Sucs » ; et voici que l'écho de pareille résonnance nous parvient de Saône-et-Loire, de Mâcon, précisément.

La scène se passe dans ce département et dans l'arrondissement judiciaire de Valence.

Personnages et distribution des rôles

X..., Biologiste.

Y..., Commissionnaire et transmetteur des ordres recueillis par Z...

Z..., Conférencier-biologue et démarcheur.

(Biologie, biologie, que d'...erreurs on commet en ton nom ! — *Note du reporter.*)

Z..., conférencier-démarcheur, a pour objectif d'explorer les territoires ci-dessus mentionnés, habilité qu'il est par Y..., commissionnaire. De village en village, il va parler des sèves végétales dont il est le bon apôtre. La salle de la maison commune, imprudemment concédée par certains maires, offrira son prestige et ses banquettes à un auditoire *convoqué* pour les besoins de la cause... Prospectus, apologie de la « marchandise » à placer ; recensement des égrotants de la commune ; confidence requise du diagnostic. Inscription, en chef, de celui-ci sur le bon de commande. — Ne faut-il pas mettre la bonne (!?) pièce au trou?

La suite?

Livraison, au meilleur prix, d'une caissette d'antidotes assortis, riches pour l'expert, en surprises, dont la moindre n'est pas de discriminer des flacons au contenu unitaire ou composite, dont la matière médicale est la source majeure. De surcroît, l'art de certaines compositions s'y inspire d'une pharmacodynamie subtile et nuancée, que ne désavouerait point un praticien normalement constitué.

C'est ainsi que, vers 1937, se dessinait la trajectoire de l'Etoile biologique à trois branches X..., Y.., Z..., trajectoire qui hélas! la rapprochait — *summa diligentia* — de son point mort.

Car quelqu'un allait troubler la fête. Le 4 septembre 1936, il vous en souvient, une Loi, jugulant le colportage, en dessinait les caractéristiques et opposait un texte prohibitif et précis à une pratique commerciale illicite, mais, jusqu'alors, difficilement coercible. Le législateur semblait s'être inspiré, pour combattre l'infraction, du mode opératoire de nos biologistes-marrons.

Avec un opportunisme un peu ingénu, le premier biologiste X... vint à la parade. Par sa prudence, les *Sucs-Médicaments* de naguère se muèrent en *Fortifiants* : camouflage précaire, masquant, en surface, des *indications*, mais pas des *intentions* guérisseuses ; virage dangereux d'un scénario dont le dénouement va se précipiter, devant l'enveloppement d'une *Instruction* judiciaire, patiemment et sagacement menée, et d'un *Parquet* équitablement répressif.

A ces gloses, rien ne saurait mieux mettre le sceau, que la reproduction — *in fine* — du jugement réglant le sort des trois biologistes colporteurs.

L. Daclin,
Pharmacien-Inspecteur.

Epilogue

Les 31 mai et 7 juin, l'affaire X...-Y...-Z... venait à l'audience correctionnelle du Tribunal de Mâcon, présidée par M. le Président G. Jeanton, chevalier de la Légion d'honneur. Le 31 mai, audition de témoins et du délinquant X..., comparant. Réquisitoire et plaidoiries ; mise en délibéré du jugement. Le 7 juin, Lecture du jugement. « Attendus » ventilés, motivant, dans le détail, les vues du Tribunal sur les délits, la culpabilité des délinquants et l'application de la peine ; puis décision et sanctions :

. . . . . .

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, statuant contradictoirement en présence des avocats des parties ;

« Déclare :

« 1° Z... (le conférencier biologue) coupable d'avoir, courant 1937, dans l'arrondissement judiciaire de Mâcon, Charolles, Autun et Valence, vendu au public des médicaments, des produits jouissant de propriétés curatives ou préventives dans des lieux publics, des maisons privées ou des magasins autres que les officines de pharmacie, ou d'avoir vendu au public, dans les mêmes conditions, des plantes médicinales mélangées ou non, fait prévu et réprimé par les articles 32 de la loi de Germinal, an XI, et 2 de la loi du 4 septembre 1936 ;

« 2° Y... et X... (le commissionnaire et le biologiste) de s'être, courant 1937, sur le territoire français, rendus complices du délit d'infraction à l'article 32 de la loi du 21 Germinal, An XI, modifiée par la loi du 4 septembre 1936, commis par Z..., en l'aidant et l'assistant, avec connaissance de cause, dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé ledit délit et en procurant à Z... le moyen (savoir : médicaments et produits), qui a servi à l'action sachant qu'il devait y servir.

« Fait prévu et réprimé par les articles 32 de la loi de Germinal, An XI ; 2 de la loi du 4 septembre 1936 ; 59 et 60 du Code pénal.

« En réparation, condamne chacun des trois prévenus à cinquante francs d'amende. »

(In *Bulletin de l'Est.*)

Demandez à votre Syndicat
d'offrir à tous les étudiants de dernière année en médecine
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

CONFRÈRES

Appliquez à votre Clientèle, comme minimum, le

Tarif de l'Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION, DE L'UTILISATION ET DU COMMERCE DES PLANTES MÉDICINALES, AROMATIQUES ET SIMILAIRES

CONGRÈS DES PLANTES MÉDICINALES

PRAGUE -- Septembre 1938

A l'occasion du 6e Congrès de la *Fédération Internationale pour le développement de la production, de l'utilisation et du commerce des Plantes médicinales, aromatiques et similaires*, ayant lieu à Prague, du 15 au 17 septembre 1938, le Comité d'organisation tchécoslovaque a l'intention de préparer une exposition concernant particulièrement la production, puis l'utilisation des drogues médicinales et aromatiques. Nous vous prions de bien vouloir nous faire part si le Pays que vous représentez a le désir de participer à cette exposition. Si c'est le cas, il faudrait encore nous faire savoir combien de mètres carrés de parvis et de table vous désirez avoir à votre disposition. Nous vous prions d'adresser votre réponse, ainsi que toute question que vous voudriez poser, au Secrétaire Général du Congrès, le Professeur Docteur Eduard SKARNITZL, Praha XII, Karunni tr. 162. Statni zdravotni ustav.

Le Secrétaire général, — D. DAFERT.

Le Président, — Em. PERROT.

P.-S. — La France sera représentée par le Directeur du C.D.P.M., quelques membres du Bureau du Conseil d'administration, accompagnés de différentes autres personnes : droguistes, herboristes ou pharmaciens.

S'inscrire directement à Prague, en avisant le *Centre de Documentation* : 17, rue Duguay-Trouin, Paris (6e).

PLANTES MEDICINALES DE FRANCE

Le *Centre de Documentation Technique et Economique* sur les *Plantes Médicinales et Aromatiques* (anciennement Office National des Matières premières végétales pour la Parfumerie et la Droguerie), continuant l'œuvre entreprise, vient d'éditer une nouvelle série de Planches en couleurs des plantes médicinales spontanées et cultivées, qui termine le 3e volume ; les deux premiers, contenant deux notices et 104 planches. Quelques séries isolées sont épuisées et ne pourront être tirées à nouveau ; de plus, le stock de volumes s'épuisant, les prix seront augmentés de la façon suivante : à partir du 1er juin 1938, 100 francs pour le 1er volume ; en fin d'année, 75 francs pour le 2e volume ; le 3e volume restera, jusqu'à nouvel ordre, à 60 francs.

Par son exécution toujours parfaite, par sa valeur à la fois scientifique et artistique, cette 18e série sera aussi appréciée que les précédentes par tous ceux que la Botanique et la Matière médicale intéressent. Elle rendra les mêmes services aux récolteurs et cultivateurs de plantes médicinales et aromatiques, aussi bien qu'aux Professeurs des divers degrés de l'Enseignement.

Les huit planches qui composent cette 18e série représentent :

Digitales laineuse et jaune, Artichaut, Hêtre, Pyrèthre et Sabine, Prêles, Damier Commun et Sceau de Salomon, Hellébores et Varaire (Veratrum Album), Dictame de Crète et Origans (nos 137 à 144).

Cette série se trouve au C.D.P.M. au prix de 5 francs, plus le port recommandé de 1 fr. 30 (aucun envoi n'est plus fait sans recommandation, trop de fiches ayant été égarées).

Les douze premières séries déjà parues ne sont plus fournies qu'en deux volumes reliées (le deuxième renferme, en plus, huit espèces exotiques cultivées aujourd'hui en France. Chacun est précédé d'une notice du Professeur PERROT.

Cette 18e série complète le 3e volume, qui sera mis en vente fin mai au prix ordinaire de 60 francs, jusqu'au 31 décembre 1938 ; passé ce délai, il sera augmenté.

Pour tous renseignements, s'adresser au C.D.P.M., 17, rue Duguay-Trouin, Paris (6e).

NATIONALE RÉGLEMENTATION

AVIS AUX PHARMACIENS FABRICANTS DE SPÉCIALITÉS

Les Confrères désireux d'obtenir des renseignements sur la Réglementation des Spécialités, sont priés de vouloir bien écrire au Directeur de la Nationale Réglementation, qui leur donnera par correspondance toutes indications utiles, et au besoin d'accord avec eux, leur fixera un rendez-vous à Paris.

Adresser la correspondance à NATIONALE RÉGLEMENTATION, 11, rue Galliéni, MARETZ (Nord). Téléphone 31.

FACULTE DE PHARMACIE DE PARIS

TRAVAUX PRATIQUES COMPLÉMENTAIRES DE CHIMIE BIOLOGIQUE A L'USAGE DES PHARMACIENS

Une série complémentaire de travaux pratiques de Chimie Biologique aura lieu à la Faculté de Pharmacie de Paris, du 10 octobre au 22 octobre 1938, sous la haute direction de M. le professeur HÉRISSEY, avec le concours de M. P. FLEURY, professeur agrégé.

1° *Chimie Analytique.* — Préparation et étalonnage des solutions titrées.

2° *Analyse de l'Urine.* — Détermination de l'acidité ionique, mesure colorimétrique du Ph (procédé Guillaumin), des acides organiques, de l'azote total par micro Kjeldahl, de l'azote amino-ammoniacal (Sorensen-Mestrezat), de l'acide urique et des bases xanthiques (comparaison du Ronchèse et du Haycraft-Denigès). Différenciation de l'albumine et de la pseudo-albumine. Recherche et dosage de l'acétone et de l'acide B-oxybutyrique. Recherche des pigments et des acides biliaires.

3° *Analyse du Sang.* — Dosage de l'urée, de l'acide urique (procédé Folin, technique Laudat), du glucose (procédé Folin et Wu et procédé Baudoin modifié), de la cholestérine totale (procédé Grigaut), des protéines totales ainsi que de la série et de la globuline. Détermination de l'azote dit « Polypeptidique ». Estimation des pigments biliaires. Caractérisation du sang dans l'urine et les matières fécales (technique Poirot-Lambert). Microdosage du calcium. Microdosage des chlorures. Dosage du fer sanguin. Détermination de la réserve alcaline.

4° *Analyse du liquide céphalo-rachidien.* — Dosage néphélémétrique de l'albumine (technique Mestrezat), dosage du glucose (procédé Mestrezat).

5° *Analyse du suc gastrique.* — Contenu gastrique et suc d'histamine. Détermination des diverses acidités, du chlore total, caractérisation et dosage des acides organiques.

5° *Analyse du lait.* — Caractérisation du lait de femme. Détermination de la valeur alimentaire d'un lait de vache : dosage sur une même prise d'essai du beurre (Adam-Meillère), du lactose, des chlorures de la caséine (Piettre). Recherche des antiseptiques et du mouillage (établissement de la constante moléculaire simplifiée).

De plus, une leçon avec démonstration sera faite par M. le professeur HÉRISSEY sur le métabolisme basal.

Ces travaux seront répartis en dix séances qui auront lieu tous les jours sauf le samedi de 13 h. 30 à 18 heures.

Les élèves seront groupés par deux, mais chacun d'eux conserve la faculté d'exécuter en entier la manipulation.

Le nombre des places étant limité, les élèves sont admis dans leur ordre d'inscription. S'inscrire avant le 25 septembre (dernier délai), à M. P. FLEURY, professeur agrégé (Laboratoire de Chimie Biologique de la Faculté de Pharmacie de Paris, 4, avenue de l'Observatoire), pour l'inscription qui comporte un droit de 300 francs à verser le jour de l'ouverture des travaux. A la fin des travaux un certificat est délivré aux élèves.

CONFRÈRES SYNDIQUÉS !

QUE DEMANDEZ-VOUS A VOTRE SYNDICAT?

Tout !

QUE LUI DONNEZ-VOUS?

Rien !... ou si peu !...

Vous ne devez pourtant pas oublier qu'un Syndicat n'est pas simplement un organisme

créé et mis au monde

uniquement pour vous servir et être à vos ordres.

VOUS DEVEZ A VOTRE SYNDICAT

une grande part de votre activité,
toute votre énergie,
tout votre dévouement.

Vous vous devez à votre Syndicat bien plus qu'il ne se doit à vous.

ET DITES-VOUS BIEN QUE

ce sont les SYNDIQUÉS
qui font le SYNDICAT

VOUS LE VOULEZ PUISSANT?

Cela ne dépend que de vous.
Agissez toujours en bons syndiqués.

(Du *Bulletin du Syndicat du Nord*).

TARIF DES EXAMENS BIOLOGIQUES

MODIFICATION DE L'ARTICLE 29 DU TARIF DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

ARTICLE PREMIER. — L'article 29 de l'arrêté du 18 février 1938 fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 29. — Le tarif applicable pour les examens biologiques est celui figurant au titre Ier « Tarif des honoraires applicables en matière d'analyses médicales » du tarif pharmaceutique interministériel établi par arrêté du Ministre de la Santé Publique le 31 mai 1938, publié au *Journal officiel* du 21 juin 1938.

Observations. — Sauf les cas d'extrême urgence (1), l'examen biologique doit être prescrit par le médecin traitant, d'accord avec le médecin du chef d'entreprise ou de son assureur substitué. Ce dernier médecin devra, en cas de refus, donner un avis techniquement motivé dans les trois jours à compter de la date de la réception de la lettre recommandée dudit médecin traitant, lettre qui devra contenir également un avis techniquement motivé.

Dans les cas d'extrême urgence, le chef d'entreprise ou son assureur substitué sera prévenu sans délai par le médecin traitant.

En cas de divergence, il sera procédé conformément à l'article 9 ci-dessus.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à partir du 1er avril 1938.

INFIRMIÈRES MANIPULATRICES RADIOGRAPHES

Les infirmières manipulatrices sont choisies parmi les infirmières des hôpitaux militaires, compte tenu de leurs aptitudes techniques et après examen médical.

Elles doivent avoir fait leur preuve professionnelle comme infirmières soignantes, être susceptibles au même titre que celles-ci de seconder les médecins ou chirurgiens dans les soins aux malades ou aux blessés et de collaborer, le cas échéant, au service médical ou chirurgical de jour ou de nuit.

Elles doivent répondre aux conditions suivantes :

1° Avoir quatre ans de service dans les salles de malades, depuis leur titularisation ;

2° Présenter une aptitude physique suffisante (intégrité des organes ou appareils, tout spécialement respiratoires ou circulatoires, intégrité du sang constatée par la numération globulaire et la recherche de la formule hémoleucocytaire, etc.).

3° Posséder une instruction générale convenable sanctionnée, autant que possible par des diplômes universitaires, quelques connaissances en électro-radiologie, qu'elles peuvent acquérir par un stage dans les services correspondants.

(1) Il y a « extrême urgence » lorsque la nécessité d'une intervention urgente ou la façon de pratiquer cette intervention ne peuvent être révélées que par l'examen biologique.

GRAND TOURNOI PHARMACEUTIQUE DE BRIDGE

Dimanche 3 juillet, dans un grand hôtel du quartier de l'Etoile, le Tout-Paris pharmaceutique était venu assister à la finale du deuxième Grand Tournoi corporatif de Bridge, organisé par notre confrère F.-H. DUPRAZ. Cette rencontre, particulièrement passionnante, était arbitrée par le maître incontesté du bridge français, M. Pierre BELLANGER, qui avait bien voulu apporter aux pharmaciens bridgeurs cette nouvelle preuve de sa précieuse sympathie.

Pour la deuxième fois, ce fut l'invincible équipe de Tours (Maurice BARRE, capitaine) qui triompha et la Coupe-Challenge, dont l'organisateur a doté le Tournoi, va donc à nouveau passer l'hiver sur les bords de la Loire. Un moment, pourtant, aux quarts de finales, on put croire que l'équipe des Internes en Pharmacie de la Pitié, déjà victorieuse de la sélection universitaire, allait ramener à sa salle ce glorieux trophée, mais dans un rush irrésistible l'équipe de Tours sut s'assurer, dans les dernières données, un décisif avantage. Un petit bravo, en passant, pour les jeunes...

Le lendemain, car les finales se disputèrent samedi soir et dimanche toute la journée, Tours eut à se défendre — et le fit victorieusement — contre la sélection de Lille qui, avec son capitaine DEWAILLY, avait fait une très belle impression aux quarts de finale.

Restait l'ultime partie que Tours joua — comme l'an dernier — contre l'équipe nº 1 de Paris (SEVENET, capitaine). Pour la seconde fois, ce furent les deux mêmes équipes qui se retrouvèrent en finale ; voilà une belle preuve de la régularité de ce tournoi.

Rappelons que l'équipe SEVENET, avant de succomber d'ailleurs de fort peu devant Tours, avait dû, par sept fois, assurer sa suprématie sur les équipes qui lui furent opposées. Elle avait dû encore triompher, le dimanche matin, de l'excellente équipe COURSAGET, de Blois, toute auréolée de sa victoire de la veille sur la redoutable équipe LEHERPEUR (Paris nº 2).

Malgré l'absence très regrettée de l'équipe de Lyon (ROYET capitaine) et de l'équipe de Marseille (MARTIN capitaine) ce tournoi s'est très brillamment terminé. Et encouragé par ce deuxième succès, notre confrère DUPRAZ va s'occuper dès maintenant à mettre sur pied le Tournoi 1939 pour lequel les éliminatoires parisiennes commenceront en octobre prochain.

Nous faisons un pressant appel à tous les bridgeurs de la Pharmacie pour qu'ils s'inscrivent plus nombreux encore à cet intéressant tournoi, qui est, comme l'a rappelé M. BELLANGER, non seulement le premier tournoi corporatif qui ait été organisé en Europe, mais encore l'un des plus importants tournois français.

Résultats techniques. — La Finale du tournoi s'est jouée le dimanche 3 juillet en trente-six donnes : Tours (BARRE, JOLY, FARDE, MAGNAN) bat Paris (SEVENET, PETIT, HUMBERT, LAUSSEURE) par 343 points.

CHRONIQUE DU S. T. S.

NOTES POUR CEUX QUI TARIFENT EUX-MÊMES

Les premières vérifications du trimestre ont montré, de la part des confrères qui tarifient eux-mêmes, une connaissance très imparfaite du nouveau tarif. En particulier, la nouvelle disposition, d'après laquelle « lorsque le médecin n'indique pas nettement s'il s'agit de grammes ou de centimètres cubes d'un liquide, on considérera toujours qu'il s'agit de centimètres cubes », est généralement ignorée. Encore qu'elle ne joue que pour les produits en nature, elle a été la cause de rectifications en ce qui concerne les alcools et huiles. Par contre, pour les sirops, elle joue au détriment du confrère.

La question des toxiques et des indemnités de responsabilité reste toujours fort obscure dans l'esprit des confrères, et même de plusieurs tarificateurs.

Il suffira, pour chiffrer correctement, de tenir compte des indications suivantes :

Toutes ces indemnités ne figurent pas au tarif, dans le gros travail de réfection, ce point a été un peu négligé, mais il suffit qu'un produit figure à l'un des tableaux de toxiques pour qu'on y ajoute l'indemnité prévue, *même si cette indemnité n'est pas insdrite au tarif* (cas de la teinture d'iode en particulier).

Il n'y a, dès lors, qu'à bien connaître le Codex, ses tableaux A, B, C et ceux des toxiques et à séparer.

Car les toxiques non inscrits au tableau A (type : teinture de Coca) n'en comportent pas moins 1 frnac d'honoraires, et les « à séparer », non inscrits au tableau C (type : eau oxygénée), 0 fr. 75.

Enfin, pour ne pas quitter le chapitre des toxiques, mentionnons spécialement les dispositions du tarif pour les produits délivrés en nature.

Les produits des tableaux A, B et (innovation!) C, délivrés en nature donnent lieu, *outre les honoraires de toxiques*, à une indemnité de 2 francs, ... laquelle est souvent omise sur les ordonnances que j'ai vérifiées.

A noter que ce supplément de 2 francs mettrait la teinture d'iode à un prix inusité, susceptible de faire jouer la clause Laval (par exemple 30 grammes de teinture d'iode $= 3{,}30 + 0{,}75 + 2{,}00 = 6{,}05$). Mais comme l'arrêté ministériel de février dernier a « libéré la teinture d'iode « jusqu'à 60 grammes, on peut considérer qu'au-dessous de 60 grammes, ce supplément de 2 francs ne joue pas.

Et noter ici que ce supplément s'applique *uniquement* aux tableaux A, B et C, et non aux autres toxiques et à séparer.

Enfin, n'oublions pas... comme beaucoup de confrères, l'honoraire de manipulation de 1 franc pour gouttes simples.

Or, combien de pharmaciens et de tarificateurs oublient d'ajouter 1 franc à la peptone iodée, à la teinture de boldo, à l'extrait fluide d'hamamelis prescrits seuls??

Faute de connaître tous ces détours du tarif, beaucoup de confrères supportent des « manque à gagner » non négligeables, au point que j'estime que la moitié au moins des confrères qui tarifient eux-mêmes auraient intérêt à faire faire cette besogne par un tarificateur professionnel; ils s'épargneraient une besogne rebutante pour un non initié, mais facile pour un professionnel entraîné ; et ils retrouveraient, en plus-value, leurs frais de tarification... et *souvent* un supplément appréciable.

DE L'UTILITÉ D'UN BON TARIFICATEUR

Il arrive parfois que certains confèrres envoient à la vérification des mémoires chiffrés par eux, et qui, parfois, dénotent une connaissance plutôt superficielle du tarif. En ce cas, la position du vérificateur est très délicate. Obligé, par la vérification, à ne faire que des corrections en moins, il est parfois fort ennuyé d'avoir à les faire, alors qu'à côté, il relève de grosses insuffisances de chiffrage qu'il lui est interdit de relever.

Pourtant, lorsque ce cas se présente, un remède peut être appliqué ; la réfection totale du mémoire, lorsque celui-ci en vaut la peine ; toutefois, on ne peut le proposer qu'avec ménagement, des confrères susceptibles peuvent prendre dans un mauvais sens une proposition qui n'est que dans leur intérêt, accuser le tarificateur de vouloir gonfler sa note d'honoraires... En quoi ils se trompent totalement. Nous n'avons en vue, au S.T.S., qu'un chose, l'intérêt des confrères, que nous prenons toujours, dans la limite où, comme vérificateurs acrédités, on reste dans les règles admises.

Il m'est arrivé deux fois, ce trimestre, d'engager amicalement deux pharmaciens à me laisser refaire leurs mémoires. Voici les résultats :

L'un présentait des mémoires s'élevant à	682 05
Il aurait eu 1 % de frais de vérification.	6 85
Il lui serait donc revenu.	675 20

en admettant que son mémoire n'aie pas à être réduit pour erreur en trop.

Averti par moi de ses insuffisances de chiffrage, il me confia la réfection de ces mêmes mémoires qui, refaits, s'élevèrent à . . .	792 75
sur lesquels il payera 4 %, soit	31 70
pour honoraires de tarification. Il lui reviendra donc. . . .	761 05

soit environ 85 francs de plus ; soit un bénéfice de 12 %, qu'il trouve à passer par le S.T.S.

Et un autre confrère, dans les mêmes conditions, vit son mémoire s'élever de 1.150 à 1.280 francs.

Ces chiffres se passent de commentaires. Reconnaissons toutefois que nombre de pharmaciens, surtout en banlieue, fournissent des mémoires remarquablement bien établis, et qui dénotent du tarif une pratique quotidienne approfondie. Aussi bien, ce n'est pas pour eux que nous écrivons.

S.T.S.

5, rue des Grands-Augustins.

LES FEMMES DE MÉNAGE ET LES CONGÉS PAYÉS

Cette question présente un intérêt pratique considérable. Un jugement de la justice de Paix de Paris (7e arr.) du 27 mai 1938, fort motivé, répond par la négative.

La *Gazette des Tribunaux* des 6-7 juillet 1938 qui publie ce jugement, le fait suivre d'une note que nous reproduisons ci-dessous et qui jette un jour très net sur la question.

Justice de paix (7e arr.)

Présidence de M. L. EMERY

Audience du 27 mai 1938

L'interprétation, tant de la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés que du décret du 1er août 1936, ensemble le règlement d'administration publique du 10 novembre 1937, conduit à exclure du champ d'application des vacances payées, les femmes de ménage effectuant chaque jour un certain nombre d'heures de travail dans différentes maisons.

En effet, le règlement d'administration publique intervenu le 10 novembre 1937 précise nettement que la loi sur les congés payés ne s'applique qu'aux domestiques, gens de maison, serviteurs à gages et concierges d'immeubles d'habitation, occupés normalement et d'une façon continue par le même employeur, ce qui, évidemment, n'est pas le cas de la femme de ménage, travaillant chaque jour, pendant des heures variables pour plusieurs personnes, et dont les contrats successifs l'attachent en quelque sorte à une ou plusieurs entreprises à travail discontinu.

(Dame Forestier c. dame Milbert)

Cette solution résulte du jugement suivant, rendu après plaidoirie de Me Juliette Talandier pour la demanderesse et observations présentées par M. Georges Lefebvre, mandataire, pour la défenderesse.

Le Tribunal :

Attendu que, par exploit de Lesage, huissier à Paris, du 11 avril 1938, procédant sur et aux fins d'un précédent exploit du même huissier, du 16 février 1938, la dame Forestier, femme de ménage, a cité devant ce tribunal la dame Milbert, en payement de la somme de 109 fr. 45, à titre d'indemnité de vacances payées ;

Attendu que, résistant à cette demande, la dame Milbert soutient ladite demande tant irrecevable que mal fondée à toutes fins qu'elle comporte ;

Attendu que, sur les exploits ci-dessus, l'affaire a été engagée, instruite et plaidée contradictoirement, aux audiences des 4 mars, 29 avril et 13 mai ; qu'à cette dernière date, elle a été renvoyée pour jugement à l'audience de ce jour ; qu'ainsi le débat est lié contradictoirement ;

Attendu, en fait, qu'il est constant, au vu de tous les éléments de la cause, des documents produits et des conclusions des parties, que la dame Forestier, femme de ménage, effectue chaque jour dans le quartier de l'avenue de Suffren un certain nombre d'heures de travail dans différentes maisons ;

Que, notamment, et en cette qualité, elle a été au service de la dame Milbert du 15 novembre 1934 au 4 décembre 1937, venant faire le ménage de cette dernière, à certains jours de la semaine, pendant une heure ou une heure et demie, à l'exclusion des dimanches et jours fériés ; qu'elle était payée à l'heure ;

Attendu, en droit, que l'interprétation tant de la loi du 20 juin 1936 que du décret du 1er août 1936, et du règlement d'administration publique du 10 novembre 1937, conduit à l'exclure du champ d'application des vacances payées, les femmes de ménage travaillant dans les conditions ci-dessus précisées ;

Attendu, en effet, que la loi du 20 juin 1936 renvoie à un règlement d'administration publique les modalités d'application de son article 1er au personnel des services domestiques;

Que ce règlement d'administration publique intervenu le 10 novembre 1937, précise nettement que la loi du 20 juin 1936 ne s'applique qu'aux domestiques, gens de maison, serviteurs à gages, et concierges d'immeubles d'habitation occupés normalement et d'une façon continue par le même employeur ;

Attendu que pareille disposition ne saurait en aucune façon viser la femme de ménage qui travaille chaque jour, à, et pendant des heures variables, pour plusieurs personnes, qui ne bénéficient d'aucun délai-congé, et dont les contrats successifs l'attachent, en quelque sorte, à une ou plusieurs entreprises à travail discontinu ;

Attendu, enfin, que, ni la circulaire ministérielle du 1er novembre 1937, ni l'arrêté du Préfet de la Seine en date du 5 février 1938, relatifs également aux modalités d'application de la loi du 20 juin 1936 au personnel domestique, ne visent la situation des femmes de ménage au regard de la loi précitée ;

Attendu, dès lors, qu'en l'état actuel de la législation et des textes réglementaires en la matière, il n'y a lieu d'accueillir la demande de la dame Forestier, telle qu'introduite ;

Par ces motifs :

Déclare la dame Forestier tant irrecevable que mal fondée en sa demande, telle qu'introduite, et la condamne en tous les dépens.

Observations. — La loi du 20 juin 1936 sur les congés payés (*Rec. Gaz. des Tribunaux*, 1936-3-89) précise « qu'un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de l'article 1er au personnel des services domestiques », dont le décret du 1er août 1936, fixant certaines modalités de la loi précitée (*J. O.*, 4 août 1936 ; *Gaz. Pal.*, 1936-2-1020) ne fait aucune mention.

Le décret portant règlement d'administration publique est intervenu

le 10 novembre 1937 (*J. O.*, 11 novembre 1937 ; *Rec. Gaz. des Tribunaux*, 1937-3-93 ; *Gaz. des Tribunaux*, 17 novembre 1937) mais il est absolument muet sur la situation des femmes de ménage. Comme il est destiné à fixer les modalités d'application de la loi du 20 juin 1936 en ce qui concerne le personnel des services domestiques et qu'il doit être interprété restrictivement, il semble bien que ce serait ajouter à la loi que d'en étendre arbitrairement le bénéfice à des catégories de travailleurs qui n'y sont pas expressément — et, sans doute, volontairement — désignées. Il doit d'autant plus, semble-t-il, s'interpréter comme laissant en dehors du champs d'application de la loi les femmes de ménage que, dans son article 1er, il énonce, en termes formels, que le « droit au congé annuel minimum payé de quinze jours, dont douze jours ouvrables prévu par l'article 54 *f* du livre II du Code du travail est acquis, après chaque période de douze mois de services continus chez le même employeur, à tous les domestiques, gens de maison, serviteurs à gages et concierges d'immeubles à usage d'habitation, occupés normalement d'une façon continue par un même employeur... » Après sux mois de services, le congé n'est que d'une semaine.

Sur la définition des « jours ouvrables » pour la détermination de la durée des congés payés, consulter la Circulaire du Ministre du Travail du 28 avril 1937 (*Rec. Gaz. des Tribunaux*, 1937-3-39 ; *Gaz. des Tribunaux*, 2 juin 1937).

Or, par le fractionnement même de son travail quotidien, dont la Cour de Cassation a pu dire qu'il s'analysait en une série de contrats successifs passés avec des entreprises à travail discontinu : C. de cass., 24 février 1937 (*Rec. Gaz. des Tribunaux*, 1937-1-165 ; *Gaz. des Tribunaux*, 6 août 1937) la femme de ménage ou de journée ne peut être considérée comme normalement occupée, d'une façon continue, par le même employeur, au sens du règlement d'administration publique susvisé.

Notons que le 5 avril 1938 un nouveau projet de loi a été déposé, par le Gouvernement, sur le bureau de la Chambre des Députés, qui contient, notamment, la disposition suivante : « Ont droit à un congé annuel continu payé :

« . . . . . .

« 8° Les domestiques, gens de maison, serviteurs à gages, concierges, gardiens d'immeubles de toute nature et *salariés du même genre à un titre quelconque, attachés ou non*, à la personne... »

Il semble bien que les femmes de ménage puissent se réclamer dans l'avenir de ce texte, s'il est consacré par le vote des Chambres.

La classification des maladies par ordre alphabétique simplifie énormément les recherches dans le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

DU DROIT POUR UN SYNDICAT DE NE CONTRACTER QUE POUR SES MEMBRES

Etudions d'abord le point de savoir si un syndicat est en droit de ne contracter que pour ses seuls membres, dont il se porte garant, éliminant ainsi d'un service tous les praticiens, qui ne veulent pas adhérer au groupe corporatif.

A maintes reprises, la jurisprudence a admis qu'un Syndicat professionnel est libre de refuser l'admission d'un candidat, sans avoir à donner de motifs, quand bien même ledit syndicat aurait conclu des contrats collectifs, réservant des avantages à ses seuls membres, à l'exclusion des non-syndiqués.

En ce qui concerne plus spécialement les syndicats médicaux, citons le jugement du Tribunal civil du Havre du 15 janvier 1927, confirmé par l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen, du 28 décembre 1927 (*Concours Médical*, 1930-2-922) qui décide que ne commet ni faute ni abus de droit le syndicat qui, en vertu de ses statuts, refuse la candidature d'un médecin, alors même que, par l'établissement d'un contrat collectif, il réserve des avantages professionnels à ses seuls membres.

Dans le même sens a jugé la Cour de cassation, par arrêt du 14 mars 1927 (*Concours Médical*, 1927-1-327), puis la Cour d'appel de Colmar, 7 février 1928 (*Concours Médical*, 1930-2-867) enfin le Tribunal civil du Havre, 21 octobre 1932 (*Concours Médical*, 1933-715).

La question est donc entendue : le syndicat médical a parfaitement le droit de contracter collectivement pour le fonctionnement d'un service médical quelconque, même s'il réserve les avantages de la convention aux seuls praticiens qui font partie du groupe corporatif.

(In *Concours Médical.*)

UN ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT A PROPOS DE L'INTERNAT

Le Conseil d'Etat a rendu, le 18 mai 1938, sous le numéro 56874, un arrêt qui intéresse tous les internes participant à un service public. En voici le texte :

« Le Conseil d'Etat statuant au contentieux...,

« Considérant que les internes des hôpitaux, même lorsqu'ils ne sont nommés qu'à titre provisoire, collaborent à l'exécution du service public d'assistance dans des conditions qui établissent entre eux et ledit service, un lien de nature à les placer au nombre des agents visés par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 ;

« Considérant qu'il est constant que le sieur X..., interne provisoire à l'Asile national des convalescents de Y..., a été brusquement relevé de ses fonctions, sans avoir eu communication de son dossier et sans avoir été mis à même de demander cette communication ; que, dès

lors, le requérant est fondé à soutenir qu'il n'a pas été à son égard satisfait aux prescriptions de l'article 65 susvisé de la loi du 22 avril 1905 et à demander par ce motif l'annulation de la décision ;

» Décide :

« La décision susvisée du Ministère de la Santé Publique, en date du 17 juillet 1936, est annulée. »

Intervention chirurgicale - Injection après l'opération de sérum glucosé. Accident sérique consécutif à cette injection - Prétendues fautes reprochées aux médecins, à la clinique et au laboratoire - Infirmier de la clinique devenu momentanément préposé du médecin - Absence de faute de la clinique et du laboratoire,

Lorsqu'il n'est nullement allégué, et encore moins démontré, que le liquide (en l'espèce du sérum glucosé), contenu dans une ampoule provenant d'un laboratoire déterminé, était en mauvais état de conservation ou contenait un élément nocif, l'action en responsabilité dirigée contre ce laboratoire, à raison d'un accident consécutif à une injection de ce sérum, doit être déclarée mal fondée.

Alors que sur l'approvisionnement, à l'époque, de ce sérum, la clinique où a été opérée l'intéressée, aucun autre accident n'a été constaté ou déclaré et qu'à aucun moment, soit les docteurs, soit la clinique, n'ont signalé au laboratoire l'accident dont s'agit... Alors, d'autre part encore, que l'ampoule n'a pas été conservée, qu'elle a été ouverte et en partie utilisée et que, dès lors, il est devenu juridiquement impossible d'établir par un moyen légal la preuve que l'accident aurait eu — ce qui aurait pu être dans les possibilités — pour cause le liquide contenu dans l'ampoule.

Lorsqu'une injection de sérum glucosé a été dispensée à une malade, aussitôt après une intervention chirurgicale, en raison d'une hémorragie violente, et alors qu'elle était encore sous l'effet de l'anesthésie de l'éther, une telle injection ne constitue pas un acte d'exploitation ou d'application courante de soins hospitaliers pouvant engager la responsabilité civile de la clinique en cas de faute, mais bien un acte post-opératoire.

Le fait que cette injection a été dispensée par une infirmière attachée à la clinique, sur les instructions des chirurgiens, ne saurait davantage engager la responsabilité de la clinique, puisqu'il est constant que cette infirmière était placée, à ce moment, sous les ordres desdits chirurgiens et, partant, leur préposée, et que, pour ces soins post-opératoires, elle relevait de leur aurotité et de leur contrôle.

Il se forme entre le médecin et son client un véritable contrat comportant, pour le premier, l'engagement, sinon de guérir, du moins de donner des soins non pas quelconques mais consciencieux, attentifs et sans conséquence dommageable, et réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de l'art médical.

L'engagement consenti par le médecin implique pour lui une obligation de diligence et d'activité et si une telle obligation est impos-

sante en général à dispenser le demandeur de la preuve d'une faute à la charge du médecin, il en est autrement, quand le résultat procuré par les soins se présente sous une forme gravement dommageable et comme un fait incompatible avec les conséquences d'une thérapeutique normale, compte tenu de toutes les éventualités même les plus exceptionnelles dont, en son état actuel, l'art médical puisse invoquer les possibilités.

Spécialement, la surveillance qui doit être exercée par le praticien sur une personne qu'il vient d'opérer doit s'étendre à la période de temps particulièrement délicate où le danger de mort est affirmé, comprise entre la fin de l'opération et le retour à l'état normal.

Par suite, lorsque, à la suite d'une injection de sérum glucosé, dispensé sur les instructions et sous le contrôle d'un chirurgien, à une malade qu'il vient d'opérer, le résultat procuré à l'opérée est, sous un de ses aspects, dommageable et apparait à première vue, comme incompatible avec une thérapeutique normale, il convient de recourir à une expertise pour déterminer les conditions et circonstances de l'injection et les causes possibles de l'accident sérique manifesté.

...Alors que le médecin déclare s'être trouvé en présence d'un accident inattendu, étrange, et que, recherchant la preuve contraire — qui lui incombe dans de telles conditions — il indique la possibilité d'un accident dû à des phénomènes d'idiosyncrasie (Trib. civ. de la Seine, 30 mai 1938 ; *Gaz. Trib.*, 9 juillet 1938).

FONDATEUR A NANCY DU CENTRE PHYSICOTHÉRAPIE ET DE TRAITEMENT PAR L'OCTOZONE, HENRI CHARPENTIER EST CONDAMNÉ POUR ESCROQUERIE A VINGT ANS DE TRAVAUX FORCÉS

Par jugement du 15 mai 1937, rendu par défaut, à la requête de deux créanciers, le tribunal de commerce de Nancy déclarait en état de faillite la société à responsabilité limitée dite le Centre de physicothérapie et de traitement par l'octozone, dont le siège était à Nancy, rue de la Source, avec succursale à Metz, avenue Foch.

La société avait pour objet l'exploitation d'une méthode de traitement médical par l'octozone.

Les renseignements recueillis sur Charpentier, directeur de la société, le représentent comme un chevalier d'industrie dépourvu de tout scrupule. Il a déjà été condamné par défaut, le 2 juillet 1937, à trois ans de prison, pour escroqueries, par le tribunal correctionnel. Le même tribunal lui infligea encore 300 francs d'amende, par défaut, le 15 juillet 1937, pour exercice illégal de la médecine. Les recherches faites pour le découvrir n'ont donné, jusqu'à présent, aucun résultat.

Pour escroqueries et banqueroute frauduleuse, la Cour d'assises de Meurthe-et-Moselle a donc condamné, par contumace, à vingt ans de travaux forcés, le fondateur du Centre physicothérapie et de traitement par l'octozone. (In *Siècle Médical.*)

INFIRMIÈRES RESPONSABLES

Les infirmières d'une clinique, placées sous les ordres du chirurgien, ne sont pas personnellement responsables.

La cour d'appel de Bourges en décide ainsi par arrêt du 4 février 1938 (*Gaz. Pal.*, 30 avril), en disant que, lorsque les infirmières d'une clinique, où un chirurgien pratique ses opérations, sont sous ses ordres, et placées notamment pour les soins post-opératoires sous son autorité et son contrôle, elles doivent être considérées comme ses préposées ; et la directrice de la clinique ne peut être déclarée responsable de brûlures provenant uniquement de l'acte d'une infirmière.

OPÉRATIONS CHIRURGICALES - RESPONSABILITÉ

Le chirurgien répond des soins post-opératoires, notamment des brûlures causées par les bouillottes.

Cette règle pratique résulte d'un arrêt de la cour d'appel de Bourges, du 2 février 1938 (*Gaz. Pal.*, 30 avril 1938), qui juge que la surveillance qui doit être exercée par un praticien sur une personne qu'il vient d'opérer, doit s'étendre à la période de temps particulièrement délicate qui est comprise entre la fin de l'opération et le réveil du malade. S'il est d'habitude courante que les praticiens se reposent sur leurs infirmières pour les soins post-opératoires, ils ne peuvent agir ainsi qu'à leurs risques et périls, le malade devant rester sous leur surveillance personnelle, attentive et prolongée. Manque à cette obligation, et commet une imprudence et une négligence, le chirurgien qui n'a pas surveillé personnellement l'application d'une bouillotte après l'opération à une malade encore endormie.

Dispositions entre vifs et testamentaires - Incapacité de recevoir - Médecin - Dernière maladie.

Le fait pour un médecin d'avoir traité, pendant les derniers jours qui ont précédé sa mort, un malade qui a fait à son profit une libéralité, n'est pas, à lui seul, suffisant pour entraîner la nullité de la disposition dont il est bénéficiaire. Cette libéralité ne peut tomber sous le coup de l'article 909 du Code civil que si, en outre, elle a été consentie pendant le cours de la maladie dont le disposant est mort.

Spécialement, n'est pas entachée de nullité une donation, déguisée sous la forme d'une vente, lorsqu'elle a été faite à une époque où le donateur, après avoir été atteint d'une hémorragie cérébrale, était revenu à un état de santé lui permettant de se livrer à ses occupations antérieures, de diriger les affaires municipales de la commune dont il était maire, de voyager sans aucune aide. Il en est ainsi surtout lorsque l'acte incriminé a été signé spontanément, avec une volonté libre et en toute lucidité d'esprit seize mois environ avant la période où l'état de santé du malade, s'étant aggravé, ne laissait plus aucun espoir de guérison (Cour d'appel de Limoges, 21 mars 1939, *Dalloz hebd.*, 19 mai 1938, p. 298).

LES PHARMACIENS « PRODUCTEURS » ET LA TAXE DE 8,70 %

Les pharmaciens vendant plus de 300.000 francs de produits de leur fabrication (y compris les produits préparés sur ordonnances médicales) étaient qualifiés « producteurs » et par voie de conséquence payaient la taxe de 8,70 % sur l'ensemble de leurs opérations (les ventes au détail bénéficiant d'une réfaction de 30 %.

Ces modalités d'application présentaient deux inconvénients assez graves :

1° La circulation en suspension de taxe entre producteurs devant être possible, les intermédiaires (grossistes) s'étaient vus dans l'obligation de prendre la position de producteurs. Pour laisser intactes les remises consenties aux pharmaciens et aux grossistes, les fabricants devaient ristourner la taxe sur le prix pharmacien alors qu'ils n'encaissaient que le prix grossiste. D'où surtaxation.

2° Le bénéfice brut moyen d'une pharmacie de détail est supérieur à 30 % ; les « producteurs » pharmaciens n'en payaient pas moins la taxe comme si ce bénéfice était de 30 % seulement et là encore il y avait surtaxation.

Les décrets des 24 mai et 27 juin 1938 viennent de modifier sur ces deux points les textes en vigueur. Désormais tout producteur commerçant pourra se placer sous un régime mixte faisant de lui :

Un producteur taxable, c'est-à-dire achetant en suspension de taxe les matières et marchandises nécessaires à sa fabrication et payant 8,70 % sur :

a) ses ventes aux grossistes ;

b) ses ventes aux pharmaciens ;

c) ses *livraisons* (calculées au prix moyen de gros ressortant des opérations précédentes) de produits, par lui fabriqués, à sa pharmacie de détail.

Un commerçant exonéré, c'est-à-dire achetant « taxe perçue » les marchandises à revendre en l'état dans l'officine et vendant en *franchise*.

Les deux inconvénients signalés ci-dessus n'existent donc plus sous le nouveau régime et l'intérêt de tous les pharmaciens fabricants est de l'adopter sans délai.

En faisant leur demande avant le 31 juillet courant ils pourraient remonter au 1er juin. Mais cela entraînerait des complications sérieuses. Aussi pensons-nous qu'il est préférable de ne demander le bénéfice de ces dispositions qu'à compter du 1er août.

La demande, dans ce cas, devrait être reçue par le service des Contributions indirectes le 1er août au plus tard. Il est, en effet, stipulé que,

passé le 31 juillet, le régime mixte ne s'appliquera qu'à compter du jour de réception de cette demande par le service.

Conformément à l'article 8 du décret du 27 juin les producteurs commerçants doivent :

1° Prendre l'engagement de payer la taxe de 8,70 % sur les achats majorés de la taxe y afférente, de produits, reçus en suspension de taxe, qui seraient revendus, en l'état, à une destination comportant l'application de cette taxe ;

2° Produire une déclaration des stocks de produits reçus en suspension de taxe et destinés à la revente en l'état qu'ils détiennent (nature des produits, quantités, valeur d'achat ou valeur d'importation).

Bien entendu, les marchandises définitivement libérées, comme l'alcool, les plantes, les eaux minérales, ne doivent pas être comprises dans cette déclaration. La taxe sur la valeur des stocks, augmentée de la taxe y afférente, sera payée au fur et à mesure des ventes jusqu'à ce que ces ventes atteignent la valeur déclarée.

L'article 4 du décret du 24 juin 1938 impose quelques conditions destinées à faire échec à la fraude. On devra en tenir compte. C'est, d'abord, l'obligation, pour les producteurs commerçants, d'emmagasiner les produits d'achat (ceux reçus en taxe perçue) dans un local complètement séparé de leurs usines, ateliers ou magasins, lorsque *ces produits sont de même nature* que ceux qu'ils fabriquent. Pratiquement, cela ne doit pas changer grand'chose. Le laboratoire est toujours « séparé ». Toutefois, des réserves de produits en provenance d'autres laboratoires peuvent y être constituées. Il n'y aura pas lieu de s'en inquiéter à notre avis, attendu que l'administration a fait connaître par une note « que toute condition de séparation pourra être abandonnée lorsqu'il s'agira d'assujettis achetant des produits qui, tout en appartenant à la même catégorie que ceux qu'ils fabriquent, s'en différencient cependant nettement.

C'est bien le cas des spécialités pharmaceutiques toujours très facilement identifiables.

C'est, ensuite, l'obligation de suivre dans une comptabilité distincte les opérations portant sur les produits qu'ils revendent en l'état à la consommation. Il y aura donc lieu à ouverture de comptes spéciaux au négoce et à la fabrication.

Il s'agit en définitive de permettre aux vérificateurs de suivre les achats en suspension et ceux taxe perçue et de se rendre compte que des produits taxables ne sont pas mélangés avec des produits exonérés.

Il faut convenir que le nouveau régime ouvre, dans une certaine mesure, la porte à la fraude. Les contrôles devront donc être plus sévères et chacun doit prendre ses dispositions pour les faciliter.

On sait que le décret du 24 mai 1938 a modifié l'assiette de la taxe en ce qui concerne les ventes au détail.

Nous avons vu plus haut que lorsque les produits sont vendus en gros et au détail c'est le prix moyen de gros qui doit être retenu.

Il arrive, et c'est le cas pour les produits d'ordonnances, que les produits sont vendus exclusivement au détail.

Dans ce cas, dit l'article 3 du décret du 27 juin 1938, le prix de vente en gros — au sens de la loi — est constitué par le prix de revient, lequel comprend la valeur des matières premières utilisées et le montant des frais généraux de l'entreprise se rapportant à la fabrication, accru du bénéfice normal de gros. Le bénéfice normal de gros étant égal à une fraction du bénéfice brut total déterminée en répartissant ce bénéfice brut proportionnellement au prix de revient et au prix de détail, sans que cette fraction puisse être inférieure à un tiers.

La formule est la suivante :

Prix de gros = P.G. Prix de revient = P.R. Prix de détail = P.D.

$$P.R. + \frac{(P.D. - P.R.) \times P.R.}{(PD + PR)} = P.G.$$

Toutes les fois que la répartition proportionnelle du bénéfice brut envers le prix de revient et le prix de détail donnera un chiffre inférieur au tiers du bénéfice brut total il conviendra de retenir le chiffre représentant le tiers du bénéfice brut pour l'ajouter au prix de revient en vue de déterminer le prix de gros.

Si l'établissement du prix de revient par article était par trop difficile (cela peut être le cas pour les préparations magistrales), l'Administration ne se refuserait pas, dit-elle dans sa note, à autoriser les producteurs à déterminer :

— d'une part, un prix de revient moyen par catégories d'articles ;

— d'autre part, un pourcentage moyen de bénéfice brut pour ces mêmes catégories. Le prix de gros fictif applicable à chacune de ces catégories étant alors fonction de ces deux éléments.

.....

En offrant

le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS à vos médecins, faites-leur ressortir les avantages qu'ils peuvent retirer de la prescription magistrale.

.....

Confrères,

Ce n'est pas renoncer à vos droits légitimes que d'abandonner à votre Chambre Syndicale le soin de traiter pour vous avec les collectivités mutualistes ou autres qui vous sollicitent individuellement.

C'est au contraire les sauvegarder, et en affirmant votre solidarité avec tous, assurer vos propres intérêts.

LE FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS

Son origine. — Le *Formulaire médical français* est né il y a bientôt quatre ans. Devant l'envahissement sans cesse croissant de la spécialité qui fait disparaître petit à petit la prescription magistrale, il est apparu qu'il était nécessaire de créer un formulaire répondant à la fois aux exigences des médecins et des pharmaciens. L'idée était bonne, puisque, à l'heure actuelle, le tirage total des différentes éditions atteint 25.000 exemplaires ; ajoutons de plus que cet ouvrage a obtenu le patronage des différentes Associations médicales et pharmaceutiques de France.

Ce qu'est le F. M. F. — Dans la première partie, les auteurs ont examiné le cas de 300 maladies qu'ils ont classées par ordre alphabétique et donné pour celles-ci 1.250 formules dont 800 ont différentes. Pour chaque maladie, ils ont donné des formules pour le traitement interne et pour le traitement externe, formules qui sont toujours d'une préparation courante et d'une efficacité éprouvée. Elles sont d'ailleurs très diverses dans leurs formes : gouttes, pilules, cachets, etc., ce qui permet au médecin de faire un choix suivant ses préférences ou celles du malade. Enfin, toutes les formules sont suivies de leur mode d'emploi et portent toutes un nom particulier, ce qui facilite la prescription et la rend aussi aisée que celle de la spécialité pharmaceutique.

La deuxième partie comprend tout ce qui est nécessaire à l'élaboration d'une formule : règles pour la posologie, nombre de gouttes contenues dans un gramme de produit liquide, doses usuelles et maxima des différents médicaments, principales incompatibilités, enfin empoisonnements et contre-poisons.

L'ouvrage se termine par trois tables des matières : une pour les maladies, une autre pour les préparations et la troisième pour les produits, facilitant ainsi les recherches du médecin et du pharmacien.

Le volume est bien relié et de format tel qu'il peut se mettre facilement en poche, détail qui a certes une grosse importance, puisque le médecin peut l'emporter facilement au chevet de ses malades.

Son but. — Il est défini par la préface elle-même : permettre au pharmacien de redevenir ce qu'il n'aurait jamais dû cesser d'être : un praticien ; permettre au médecin de se servir de son bagage scientifique et de son esprit critique, en retrouvant d'un geste simple et facile la gamme des médicaments utiles pour un cas précis, soit qu'il recopie intégralement ou modifie à son gré les formules qu'on lui soumet.

Enfin, pour ménager le temps du prescripteur souvent pressé, les noms spéciaux qui ont été appliqués à chaque formule permettent de désigner d'un mot une formule développée ou longue à recopier. Exemple : Solution inhalante F.M.F. 125 gr. ; Cachets benzosalicylés F.M.F. nº 30.

Cet ouvrage est en vente au siège de la Commission du *Formulaire médical français*, 13, rue Ballu, Paris (9e) (compte chèque postal Paris 236.11), au prix de 15 francs et à nos bureaux, rue des Grands-Augustins

Être syndiqué est bien. Agir en syndiqué est mieux... en syndiqué de la loi morale, en syndiqué du "Label Commercial".

PRODUITS "LÉGIS"

(Label Syndical)

Nous demandons instamment à tous les Confrères de livrer à leurs clients de préférence les produits "Légis".

Tous les produits portant la vignette syndicale sont placés sous le contrôle de la C. S. C'est dire qu'ils sont de toute première qualité, qu'ils répondent aux exigences du Codex et laissent un bénéfice normal et suffisamment rémunérateur.

Les produits "Légis" doivent être munis de la vignette syndicale et vendus aux prix marqués, toute infraction à cette règle entraînant le retrait de la fourniture.

LISTE DES PRODUITS "LÉGIS"

En dépôt au C. N. P. F., 9 bis, rue Antoine-Bourdelle.

Huile de foie de Morue "Légis"	Établissements Delouche et Cie, 28, rue Marius-Aufan, Levallois-Perret (Seine)
Kola granulée "Légis" **Glycérophosphate de chaux granulé "Légis"**	Pharmacie Centrale de France, 25, boulevard Baumarchais, Paris
Pansements réglementés "Légis" Pansements stérilisés "Légis" Cotons, gazes, bandes "Légis"	Froger, Gosselin et fils 113, rue Lecourbe, Paris
(Voir prix courant à l'annonce de la maison FROGER, GOSSELIN)	
Capsules et Capsulines "Légis" Santal, Santal salolé, Santal Salol et Bleu de Méthylène, Térébenthine et Essence de Térébenthine, Apiol.	Etablts Chabonat C. Legoux, pharmacien 3 *bis*, rue des Rsoiers Paris
Huile de Paraffine "Légis" simple et anisée En flacons de 125, 250 et 500 c. c. **Tubes de Vaseline "Légis"** Tous médicaments, en tubes d'étain.	Sidépal, 64, rue La Boétie, Paris
Huile goménolée Prevet "Légis" en flacons de 30 c. c. à 5, 10 et 20 °/. Tubes de Vaseline goménolée Prevet "Légis".	Labo-Prevet, 48, rue des Petites-Écuries, Paris
Savons médicamenteux "Légis" Acide borique, Glycérine, Goudron, Cade, Ichthyol, Lanoline, Acide phénique, Panama, Sublimé, Sulfureux, Soufré.	Kunzli (Laurier pharmacien, 167, rue Diderot, Vincennes
Paquets conditionnés à prix marqués Acide borique, Alun, Bicarbonate de soude, Borate de soude, Amidon, Fécule de pommes de terre.	Etablts Aubrespy, 29, rue David-d'Angers, Paris

Adresser toutes réclamations relatives aux « Produits Légis » au Président de la C. S.

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉ DE PHARMACIE CHIMIQUE (1), par MM. P. LEBEAU et G. COURTOIS.

MM. LEBEAU et COURTOIS ont conservé à la deuxième édition de leur *Traité de pharmacie chimique* la présentation et le cadre de la première. Cet ouvrage reste à la fois un livre d'enseignement et de documentation. La partie documentaire en a été considérablement accrue en raison de la nécessité de le mettre en harmonie avec les résultats des recherches chimiques et physiologiques les plus récentes touchant l'application des médicaments chimiques à la thérapeutique.

Les auteurs ont procédé à une refonte importante de la presque totalité de l'ancien texte, par suite des additions ayant trait à des travaux parus dans cette dernière décade et à des modifications imposées par la Pharmacopée française de 1937 et aussi par quelques nouvelles Pharmacopées étrangères.

Il comprend en outre de nombreuses indications visant l'emploi des médicaments chimiques en médecine vétérinaire et en phytopharmacie.

Parmi les médicaments dont l'étude a été incorporée dans la deuxième édition, il convient de citer notamment ceux qui se rattachent aux groupes suivants : anesthésiques locaux dérivant des amino-alcools, éthers de la choline, dérivés barbituriques, stérines, vitamines et hormones, dérivés de la quinoléine et des matières colorantes, alcaloïdes et glucosides. Un chapitre est consacré à l'étude des vitamines et des hormones chimiquement définies.

En raison de cette grande extension, le nombre de pages du premier tome a dû être notablement augmenté et le deuxième tome divisé en deux volumes.

La présentation du *Traité de Pharmacie chimique*, lors de sa première édition, est reproduite ici avec les seuls changements que comporte son actuel développement.

Ecrit avant tout pour l'enseignement, le *Traité de Pharmacie chimique* de MM. LEBEAU et COURTOIS, le plus important qui soit actuellement, a pour cadre le cours de pharmacie chimique enseigné par le professeur LEBEAU à la Faculté de pharmacie de Paris : il comprend, en outre, une partie documentaire qui lui donne un caractère d'utilité plus générale et qui ne sera pas moins appréciée des étudiants et des chercheurs.

Tel un dictionnaire, ce Traité est appelé à être fréquemment consulté par les chimistes, les pharmaciens, les industriels fabriquant des produits pharmaceutiques et à devenir pour eux un instrument de travail indispensable.

J. CELLIER, docteur en pharmacie. — **CAHIER DE STAGE EN PHARMACIE**, « Eléments de technique professionnelle à l'usage des stagiaires en pharmacie, des maîtres de stage, des préparateurs en pharmacie et des pharmaciens d'officine ». Deuxième édition, préface de M. le professeur ASTRUC, doyen de la Faculté de Montpellier. — Vigor Frères, éditeurs, 23, rue de l'Ecole-de-Médecine, Paris, 6e.

Préface de la deuxième édition. — Il ne semble pas que depuis la publication de la première édition du *Cahier de Stage* la pratique de la pharmacie se soit sensiblement modifiée dans le sens d'une amélioration professionnele .

Tout au contraire, oserai-je dire : pendant ces dix dernières années, la proportion des ventes afférentes aux spécialités est passée de 70 à 80 et 85 % ; la délivrance, dans l'officine, de primes plus ou moins hétéroclites, s'est largement développée ; les lois sociales nouvelles ont singulièrement compliqué l'exercice journalier ; la concurrence effrénée et les créations inconsidérées ont fortement amenuisé les affaires de nombreux confrères et réduit plusieurs d'entre eux, dans les centres urbains et dans les communes rurales, à une vie pénible, non exempte d'angoisses et de privations ; le colportage, la pratique illégale, les abus de la propharmacie ont favorisé la désertion pharmaceutique des campagnes et la fermeture de vieilles officines familiales, etc.; autant de facteurs, et bien d'autres encore, qui paraîtraient devoir entrer en jeu pour faire de la pharmacie une profession peu enviable, dont la jeunesse devrait, normalement, s'écarter...

Et cependant, le nombre des étudiants en pharmacie continue à progresser, au même rythme que celui des autres Ecoles ou Facultés ! Et au surplus, je suis certain que, d'une manière générale, nos étudiants travaillent plus qu'autrefois ; que la mutiplication et l'extension des disciplines scientifiques, loin de les décourager, aiguise plutôt leur curiosité et leur ardeur ; que le bagage de nos programmes scolaires acquis actuellement par le jeune diplômé, est bien supérieur à celui de ses aînés. Maîtres, élèves, en un mot, ont le souci de former et de créer une profession pharmaceutique honorée, à la fois par la haute fonction sociale qu'elle remplit et par l'instruction supérieure incontestée de ses officiants.

N'y a-t-il pas lieu de s'étonner que de si méritoires efforts et de si louables dispositions s'évanouissent, trop souvent, dès la rentrée dans la carrière et au contact de l'exercice professionnel?

Sur les diverses causes de cet affaiblissement moral qui a touché de plus en plus la pharmacie — comme d'autres honorables carrières — nous sommes quelques-uns à avoir écrit de longs articles et proposé des solutions mais, ni pour nos études, ni pour l'exercice professionnel, nous ne sommes pas encore à la veille d'une transformation notable de nos méthodes actuelles, malgré leurs graves imperfections ; et nous devrons, vraisemblablement pendant longtemps, subir le régime présent, en essayant de l'améliorer sur certains points.

Or, le stage est bien une étape de nos études qui mérite une particulière attention de la part de ceux qui sont chargés de le professer, de le surveiller, de le sanctionner.

Dans la préface que j'ai écrite pour la précédente édition de cet

ouvrage, j'ai dit la complexité de la tâche du maître de stage, pour que son enseignement soit une « initiation » aussi parfaite que possible à l'exercice professionnel. Je reste toujours persuadé — malgré l'opinion de certains — que c'est dans l'officine ouverte au public que le stagiaire doit continuer à faire son apprentissage technique.

Mais, du moins, faut-il que maître de stage et stagiaire aient un guide sûr ; que l'instruction soit dispensée journellement, avec une méthode rationnelle ; que le jeune étudiant trouve exposés avec clarté et précision les éléments de base de sa formation technique, expliqués et développés par les leçons verbales du maître ; que ces notions préparent les études de Faculté, sans trop s'y substituer toutefois ; mais qu'elles soient suffisantes pour permettre à l'étudiant, durant sa scolarité, de remplacer son « ancien patron » ou tout autre confrère, s'ils le lui demandent... Telles sont bien, précisément, les multiples conditions que remplit le *Cahier de Stage* de notre ami, le docteur en pharmacie J. CELLIER.

Je ne saurais énumérer ici tous les chapitres qui composent ce livre ; ni mettre, à nouveau, en relief comme je l'ai fait autrefois, le bien-fondé de ses subdivisions et des exemples choisis. L'auteur lui-même, en quelques pages, exposera cet ensemble, que l'édition présente a singulièrement transformé en le rajeunissant, en le complétant, en l'adaptant à la Pharmacopée de 1937.

C'est bien le véritable livre de chevet de celui qui expose et de celui qui écoute ; de l'ancien qui enseigne avec autorité et du jeune qui apprend avec docilité ; du maître de stage conscient de son rôle et du futur pharmacien s'initiant patiemment au laboratoire, au comptoir et à la clientèle.

De l'heureuse conception du *Cahier de Stage*, je prévoyais un joli succès de vulgarisation ; et en effet, maîtres de stage et stagiaires y ont largement puisé avec profit ; non pas seulement en vue de l'examen de validation, lequel — à mon avis — ne constituera jamais, au point de vue de l'équité, qu'une médiocre sélection, tant souhaitée cependant à l'entrée de nos Ecoles ; mais surtout, le *Cahier de Stage* bien compris, bien appris et bien retenu, sera susceptible de permettre, plus tard, à nos jeunes diplômés, de diriger par eux-mêmes l'officine qu'ils auront acquise : rendre possible cette aptitude ne sera pas le moindre de ses bienfaits...

De cet ouvrage, enfin, dont la rédaction est irréprochable dans sa simplicité, se dégage une atmosphère de sérieux, de science pratique honnête et de bonne tenue ; une certitude que la pharmacie est tout autre chose qu'un « commerce monopolisé » ; une impression réconfortante qu'il est encore des confrères aimant leur profession, ayant foi en ses destinées et l'exerçant avec une scrupuleuse conscience.

Je souhaite que ces considérations dominent de plus en plus la formation technique du stagiaire ; elles ne peuvent que favorablement influer sur sa carrière tout entière ; et ainsi combler les vœux que l'auteur du *Cahier de Stage* et moi-même avons si souvent exprimés durant le cours différent, mais parallèle, de nos deux vies pharmaceutiques...

A. ASTRUC,
Doyen de la Faculté de Pharmacie de Montpellier.

LE LIVRE BLANC 1938 (1)

Ce formulaire de spécialités pharmaceutiques classées par indications présente sa huitième édition.

Il faut souligner une fois de plus l'originalité de la première partie, qui groupe les spécialités par action pharmacodynamique ou par principes actifs ou par formes pharmaceutiques. Cette méthode de classement, utilisée dès la première édition, se révèle chaque année parfaitement adaptée au but que s'étaient proposé les auteurs de ce formulaire ; cette nouvelle édition en est la confirmation évidente.

Les pharmaciens seront particulièrement intéressés par la liste complète des spécialités enregistrées au Laboratoire National de Contrôle des Médicaments. La précédente édition s'arrêtait au mois de décembre 1936 ; on trouvera, dans celle-ci, toutes les spécialités enregistrées jusqu'au 31 décembre 1937 sur les déclarations de 1.750 laboratoires.

Nos confrères savent tous l'importance de cette liste et combien il est utile de l'avoir constamment sous la main. Nous tenons à leur rappeler qu'ils ne la trouveront nulle part ailleurs. Dans le *Livre Blanc*, une première énumération classe, par ordre alphabétique, toutes les spécialités enregistrées. A la suite du nom de chacune d'elles est indiquée la forme (ou les formes) sous laquelle elle est présentée et enfin le numéro d'enregistrement attribué par le Laboratoire National de Contrôle au laboratoire fabricant ; ce numéro renvoie à la deuxième liste.

Dans cette deuxième liste, les laboratoires sont classés par numéro d'enregistrement. On trouvera, à la suite du numéro et du nom commercial de la firme, le nom du pharmacien responsable.

Tous ces renseignements forment un ensemble documentaire très complet, mais en même temps, ce volume de 850 pages reste très maniable et sa présentation soignée contribuera certainement au succès de la huitième édition.

Vient de paraître

La 7e édition (1938) de **L'ANNUAIRE GÉNÉRAL DE LA PHARMACIE FRANCAISE**, publié sous les auspices de l'*Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France et des Colonies*.

L'*Annuaire* comprend : 1° plusieurs centaines de pages de textes rédactionnels (Législation, Jurisprudence, Lois sur les Fraudes, Lois sociales, et tous renseignements intéressant la vie pharmaceutique) ; 2° la liste à jour, par département, de tous les pharmaciens ; 3° les spécialités et produits pharmaceutiques et les principaux industriels, fournisseurs de la pharmacie.

Prix du volume franco, 50 francs.

Pour tous renseignements, souscriptions, publicité, s'adresser au Service de l'*Annuaire*, 79, rue Daguerre, Paris (14e). — Téléphone Suffren 37-69.

---

(1) 3, rue Aubriot, Paris, IVe. — Prix : 30 francs.

SERVICE SYNDICAL DES ANALYSES

LABORATOIRES

ADIDA, 27, rue des Batignolles (17e).

ADRIAN et Cie, 11, rue de la Perle (3e).

Laboratoire de Biologie appliquée CARRION, 54, rue du Faubourg-Saint-Honoré (8e).

BRACQUEMOND-ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers.

CHAIGNEAU (Jean), 4, square des Marronniers, Le Parc-Saint-Maur.

LABO COOPER, 24, rue Amelot (11e).

DARRASSE FRÈRES, 13, rue Pavée (4e).

Laboratoire d'Analyses Médicales Maurice DELAVILLE, 9, boulevard Malesherbes, Paris (8e).

DETROIS, 14, Grande-Rue, Argenteuil.

DEVILLERS (L.), 75, rue Olivier-de-Serres (15e), et 17, rue du Midi à Vincennes.

DUHEM, 39, rue de Flandre (19e).

MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant (20e).

GUILLAUMIN (Ch.) (MILLET et GUILLAUMIN), 4 et 8, rue Richer (9e).

LAUDAT (Laboratoire BRUNEAU), 17 *bis*, rue de Berry (8e).

LAURENT (Gérard), 3, rue Las-Cases.

LETENDU, 48, rue Legendre (17e).

LESURE (Drs André BERGERON, HAUDUROY et LESURE), 70, rue du Bac (7e).

A. MACHON (Laboratoire CREUZÉ), 74, rue de Lourmel.

OLIVIERO, 87, rue Denfert-Rochereau (14e).

ROUSSEAU (R.), 49, rue du Château-d'Eau (10e).

TABART, 168, boulevard Saint-Germain (6e).

H. VALENTIN, 48, Grande-Rue, à Créteil.

WAGNER, docteur en pharmacie, 107, route de la Reine, à Boulogne-sur-Seine.

ZOTIER, 26, rue du Parc, Fontenay-sous-Bois.

Remise aux membres de la Chambre syndicale.

AVIS IMPORTANT. — En vue d'éliminer tous risques de contagion, il est demandé à nos Confrères de s'assurer de la fermeture hermétique des flacons et récipients contenant les produits à analyser (exsudats, crachats, sang, etc.), et de veiller également aux bonnes conditions de leur envoi, afin d'éviter tout accident.

NOS SERVICES DE CONSULTATIONS

Nous rappelons à nos sociétaires que :

1° *Tous les mardis*, de 17 à 15 heures, M. BERRIEN, ancien principal clerc de notaire de Paris, agent judiciaire de la Chambre Syndicale, se tient à la disposition de *nos sociétaires* pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions de législation et spécialement sur la **Législation des loyers** : *Droit à la prorogation, Durée légale, Droit des Cessionnaires. Renouvellement des baux*, etc. ;

2° Le Conseiller Fiscal reçoit à la Chambre Syndical tous les mardis, de 17 heures à 18 heures, les Confrères syndiqués qui voudront se documenter sur les questions suivantes :

a) *Impôts* fonciers, des portes et fenêtres, taxes de remplacement diverses pour les Confrères syndiqués *propriétaires ;*

b) *Impôts*, taxes, charges figurant ou pouvant figurer dans les baux des syndiqués *locataires ;*

c) Examen des *feuilles de contributions et taxes de toute nature* ;

d) Examen spécial des *feuilles des bénéfices industriels et commerciaux* et de *l'impôt sur les revenus.*

(Dans ces trois cas, se munir toujours des brouillons des déclarations souscrites.)

e) *Déclarations à faire.* (Prendre dans les mairies ou aux bureaux des contrôleurs des imprimés en nombre suffisant pour pouvoir rédiger de suite le brouillon et pouvoir le reproduire ensuite.)

f) *Comptabilité à fournir à l'appui des déclarations ;*

3° MM. GERBE et Cie, experts-comptables, Conseils de la Chambre Syndicale, se tiennent **gratuitement** à leur entière disposition tous les soirs, de 5 heures à 6 heures, à leur cabinet, 36, rue Oberkampf (sauf le samedi), pour toutes les questions intéressant la comptabilité.

4° M. Maurice LAJOUX, assureur-conseil de l'Association Générale et de la Chambre Syndicale, est gracieusement à la disposition des sociétaires pour les conseiller au sujet de toutes questions d'assurance et de contentieux se rattachant à l'exécution ou à la rédaction des polices, chaque jour à son bureau, 13, rue Ballu (Maison des Pharmaciens), de 8 à 10 heures, ou à toute autre heure, soit à son bureau, soit à domicile, sur rendez-vous.

Se tient également gracieusement à la disposition de ses Confrères :

5° M. CORDIER, conseiller prud'homme, 27, rue de la Villette (19e) (par correspondance ou sur rendez-vous).

N.-B. — Il est bien entendu que, tous nos services étant *exclusivement* réservés à nos sociétaires, il est indispensable pour en profiter d'être muni de la *carte syndicale* de l'année en cours.

SERVICE SYNDICAL D'ACHATS EN COMMUN

1° SERVICE DU CHARBON

Les commandes doivent être adressées : Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine, 5, rue des Grands-Augustins (*Service du charbon*).

Elle doivent être faites sous forme de *bon de commande* (500 kilos minimum) portant le *timbre de la pharmacie.*

Toutes les livraisons sont faites en sacs plombés.

PRIX SPÉCIAUX CONSENTIS AUX MEMBRES DU GROUPEMENT

PRIX SANS ENGAGEMENT

15 JUIN 1938

	PRIX PARIS 1,000 à 2.000 kg
Anthracite anglais, pays de Galles, premières mines, origine garantie :	
Gailletins	725 »
Noix	740 »
Grains	685 »
Anthracite Albakrone, genre anglais, recommandé :	
Gailletins	640 »
Noix	660 »
Braisette	640 »
Grains	605 »
Anthracite belge :	
Gailletins	615 »
Noix	635 »
Grains	575 »
Charleroi :	
Gailletins	595 »
Têtes de moineaux	615 »
Flambant, mines de Bruay, garanti :	
Gailletins	440 »
Têtes de moineaux	445 »
Criblé	440 »
Boulets :	
Albakrone	450 »
Ordinaires	415 »
Trenthra	540 »

Pour la Banlieue, différence d'octroi local.

Pour les livraisons à partir d'un sac, supplément de 25 francs par tonne.

2° SERVICE DES LAMPES ELECTRIQUES

AVIS TRÈS IMPORTANT

Nous avisons nos adhérents qu'ils ont intérêt à acheter leurs lampes électriques et leurs **postes Philips**, aux Etablissements BORDOY, 34, rue d'Hauteville, Paris (10e). Téléphone Prov. 03-75.

3° SERVICE DU SUCRE

La maison CHARBONNIER, 9 *bis*, avenue Gambetta, à Saint-Mandé (Seine). Tél. : DAUMESNIL 25-25, se tient à la disposition de ceux de nos membres que la question sucrière intéresse particulièrement pour leur faire parvenir documentation hebdomadaire sur le marché des sucres.

La maison CHARBONNIER traite tous les sucres bruts, raffinés et dérivés, les sucres candis et les sucres d'importation aux meilleures conditions et par toutes quantités.

La Chambre Syndicale ouvre une rubrique dans son *Bulletin* pour mettre en rapport les Pharmaciens installés et les jeunes Diplômés qui accepteraient une situation de collaborateur dans une Pharmacie pendant une durée prolongée.

Les demandes des intéressés seront reçues au Siège Social de la

CHAMBRE SYNDICALE,

5, rue des Grands-Augustins

et pourront être publiées à la rubrique du *Bulletin*.

Le Président et le Bureau de la Chambre Syndicale se mettent à la disposition des confrères pour toute convention à intervenir dans les engagements réciproques.

PHARMACIENS DÉTAILLANTS

SOUVENEZ-VOUS que tous les spécialistes adhérents à la N. R. sont les amis des pharmaciens détaillants.

NOTRE SERVICE DE CESSIONS (1)

Aux termes de l'article 5 (§ 8) de la loi de 12 mars 1920 sur l'extension de la capacité civile des Syndicats :

« Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts (2) et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes à leurs membres :

« Acheter pour les... répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, instruments, machines, etc. »

C'EST POURQUOI ON TROUVE A LA CHAMBRE SYNDICALE :

	Prix
Nomenclature Tarif A. G. Nouvelle édition	10 »
Barème d'application pour le tarif de l'A. G	5 »
Tableaux de Comptoir de l'A. G.	5 »
— — — avec Barèmes . . .	7 »
Tarif Interministériel à l'usage des bénéficiaires de l'A. M. G. et de l'Art. 64. Accidents du Travail . . .	7 »
Tableaux Comptoir. Tarif inter.	5 »
Formulaire des Pharmaciens Français, broché . . .	8 50
— — — relié. . . .	12 »
Formulaire Médical Français, par A. DUCHEMIN et G. BOEZ	15 »
Registre de Comptabilité simplifiée, 200 pages . . .	33 »
Registre de comptabilité des Toxiques, par TORAUDE. (*édition 1933*)	18 »
Tableau résumant les nouvelles Règles d'Etiquetage. . . . . . sur papier	3 »
— — — — sur carton	5 »
Bon de paye à souche, *le carnet de 100*	11 »
Copies d'ordonnances (substances vénéneuses), *le cent.* .	3 50
Relevé trimestriel des substances du tableau B demandées par les praticiens pour usage professionnel, *la feuille.*	0 50

(1) Nous recevrons avec empressement toutes les suggestions de nos sociétaires sur l'extension de notre *service de cessions*.

Cette autorisation figure à l'article 1er de nos Statuts, à 6°.

		Prix
Onglets pour ordonnances, Assur. Sociales	*le cent.*	3 50
— — —	*le mille*	30 »
Additions au Codex mai 1925		3 »
— décembre 1925		3 »
— avril 1928		2 »
— juillet 1928		3 »
— juillet 1933		3 »
Relieur pour Bulletins de la C. S		7 50
Les plantes médicinales en couleur (édition de l'Office national) (de 6 a 18), *la série*		5 »
Série Plantes Médicinales d'Introduction (n° 1)		5 »
Notions pratiques de Pharmacie à l'usage des Stagiaires et des Pharmaciens agréés, *par Dufau et Toraude* (Nouveau programme)		50 »
Législation Française des Substances Vénéneuses, par J. Bosviel, Em. Dufau, Ph. Razet et L.-G. toraude		50 »

C - H - O = 1 fr. 15
un franc dix centimes cinq centimes

AYEZ LES IDÉES LARGES, INSCRIVEZ TOUJOURS
LES PRIX SUR LES ORDONNANCES MEDICALES

Pour le médecin,
le FORMULAIRE MÉDICAL FRAÇAIS
complète l'enseignement de la thérapeutique
reçu en Faculté.

INFORMATIONS
RENSEIGNEMENTS DIVERS

LA DURÉE D'ÉVICTION DES ÉLÈVES DES ÉCOLES PRIMAIRES

I. *Rougeole.* — L'arrêté ministériel du 3 février 1912, modifié par celui du 19 février 1931, fixait à seize jours la durée d'éviction des élèves des écoles primaires et à dix-huit jours la durée d'éviction des frères et sœurs. Cette dualité de délais constituait une anomalie ; un arrêté du Ministre de l'Education Nationale, en date du 1er août 1938 (*Journal officiel* du 3 août, p. 9173) a unifié ces délais en les fixant dans tous les cas à dix-huit jours.

II. *Oreillons, varicelle, rubéole.* — Le même arrêté supprime l'éviction de quinze jours des frères et sœurs pour ces affections dénuées de toute gravité.

ENREGISTREMENT DES DIPLOMES

NEIPP (Lucien-Etienne-Louis). Enregistr. le 27 juillet 1938. Récept. Paris, le 5 juillet 1930, 127, boulevard Saint-Michel, Paris. — *Rempl.* GAUTHIER, *décédé.*

Mme JOLIBOIS, épouse ROLLAND (Antoinette-Emilie-Germaine). Enregistr. le 29 juillet 1938. Récept. Paris, le 26 janvier 1935, 57, rue Dalagrac, Fontenay-sous-bois (Seine). — *Fondation* Laboratoire.

FEUILLET (Georges-Léon-Camille). Enregistr. le 1er août 1938. Récept. Paris, le 10 mars 1936, 79, rue de la Roquette, Paris. — *Rempl.* GRANJON *décédé.*

MAHIET (Raymond-Pierre-Etienne). Enregistr. le 2 août 1938. Récept. Paris, le 7 décembre 1936, 16, place Hérold, Courbevoie (Seine). — *Rempl.* MAHUT.

DERNIS (Marcel-Alphonse). Enregistr. le 2 août 1938. Récept. Paris, le 9 juillet 1938, 12, rue Lamartine, Paris. — *Rempl.* PETIT.

CAUDRON, épouse VILLAIN (Marie-Louise). Enregistr. le 12 août 1938. Récept. Paris, le 22 décembre 1933, 144, boulevard de Ménilmontant, Paris. — *Rempl.* NICOLAS.

SOCIÉTÉS

Institut d'Appareillage orthopédique moderne, S.A.R.L. (99 ans), appareils orthopédiques. Siège 32, boulevard Haussmann. 50.000 francs. A.S.S.P. du 25 juin 1938. — *Constitution*, publiée le 1er juillet 1938. *A.S.*

Laboratoire du Boldo-Verne, 2, place Jean-Jaurès, à Pierrefitte. Capital actuel 1.000.000. — *Réduction du capital*, Résolution du 27 décembre 1938, publiée le 1er juillet 1938. *J.S.S.*

Société pharmaceutique de France, 21, rue Mouton-Duvernet. — *Dissolution, délibération* du 30 juin 1938, publiée le 9 juillet 1938. *A.P.*

Laboratoires « Sangdox », fabrication et vente de tous produits pluriglandulaires et toutes opérations commerciales s'y rattachant. Capital 25.000 francs. A.S.S.P. du 12 juin 1938. S.A.R.L., siège 157, rue de Paris, à Vanves.

VENTES

DREYER-DUFER a vendu à COULON, marques de fabrique en produits pharmaceutiques, 135, rue des Ruffins, à Montreuil-sous-bois. A.S.S.P. du 8 juin 1938, jouiss. le 15 juin 1938, publiée *A.P.*

NOIZET a vendu à PEYSSONNAEU, pharmacie, 4, place Hérold, à Courbevoie. Acte Me MORANE, notaire, 242, boulevard Saint-Germain, à Paris, publiée le 11 juillet 1938. *A.S.*

Consorts JARVIS ont vendu à Mme MASSON, pharmacie, 6, rue de Castiglione, à Paris. A.S.S.P. du 12 juillet 1938, jouiss. le 1er juillet 1938, publiée *A.P.*

NICOLAS a vendu à Mme VILLAIN, pharmacie, 144, boulevard de Ménilmontant, à Paris. A.S.S.P. du 4 juillet 1938, jouiss. le 1er juillet 1938, publiée *A.P.*

FAILLITES

Société des Etablissements Emile DELOUCHE, S. An. 5.000.000 francs. Siège 16, rue Bleue. Objet, commerce de commissions, exportations d tous produits et principalement de produits pharmaceutiques avec l'Espagne et l'Amérique du Sud. — Clôture pour insuffisance d'actif *Jugement* 30 *juin* 1938. N° 41.919 du Greffe.

Laboratoires « Sérofar », S.A.R.L., capital 25.000 francs, ayant pour objet la fabrication et la vente de produits chimiques à l'usage de toutes spécialités. L'exploitation et la vente de toutes formules de fabrication avec siège social à Paris, 16, avenue Hoche. — Clôture pour insuffisance d'actif. *Jugement du* 30 *juin* 1938. N° 57.330 du Greffe.

PETITES ANNONCES(1)

PHARMACIEN, 39 ans, ferait remplacement ou gérance. — Ecrire au *Bulletin*.

SPÉCIALITÉ PHARM. de marque universellement connue contre toutes dermatoses, hte activ., nombr. référ. à vendre avec Dépuratif et Savon spécial. — Ecrire *Bulletin*.

(1) **Prix des Insertions.** — 2 fr. 50 la ligne pour les Membres de la Chambre syndicale, 5 francs la ligne pour les personnes étrangères. La ligne est de 64 lettres ou intervalles en moyenne.

Le Gérant : J.-E. BERRIEN.

8197-8-38. — Paris. Imp. Villain et Bar, 22, rue Dussoubs.

Pour votre

COMPTABILITÉ

adressez-vous à notre **CONSEIL**

M. Raymond MENNETRIER

Licencié en Droit - Ancien Contrôleur des Contributions Directes

EXPERT COMPTABLE reconnu par l'ETAT

1, Rue Ballu
Trinité 61-42

PARIS 9e

DÉCLARATIONS
MISE A JOUR=BILANS= FISCALES

Confrères !! Ne perdez plus votre temps

A TARIFER VOS ORDONNANCES

Victimes de la Guerre. — Sociétés.
Assistance. — Accidents du travail.

ENVOYEZ-LES A LA

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE PARIS ET LA SEINE

5, Rue des Grands-Augustins, PARIS (6e)

N'attendez pas au dernier moment pour faire cet envoi !

N. B. — Expédier les ordonnances portant le timbre de la Pharmacie, mises à plat, sous pli fermé, à la *Chambre Syndicale des Pharmaciens de Paris et la Seine* (Tarification), en mentionnant les nom et adresse de l'envoyeur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 1937-1938

I. BUREAU

Président :

M. HUGUET, 143, rue de la Pompe (XVIe). — PASSY 88-49.

Vice-Présidents :

BASSIN, 38, rue du Mainguy, Bondy. — TÉL. 24.
BOCQUET, 91 *bis*, rue de la Chapelle (XVIIIe). — NORD 87-62.
DENISOT, 19, rue de Fleurus (VIe). — LITTRÉ 19-51.

Secrétaire général :

MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant (XXe). — MÉNIL. 68-83.

Secrétaire-adjoint :

MARTIN, 187, rue de Créteil, Maisons-Alfort. — ENTREPOT 12-97

Trésorier :

MORO, 15, avenue de la Défense, Puteaux. — LONG. 02-71.

Trésorier-adjoint :

CALAS, 162, rue de l'Hay, Gentilly. — ALÉSIA 19-02.

Archiviste :

COLLESSON, 5, rue d'Angoulême (XIe). — ROQUETTE 18-08.

Archiviste-adjoint :

LEJEUNE, 12, rue Émilio-Castelar (XIIe), DIDEROT 87-74.

Rédacteur du Bulletin :

LÉPINE, 48, rue de Paris, à Saint-Denis. — PLAINE 05-07.

II. CONSEILLERS (*au titre d'Anciens Présidents*)

M. HENRI MARTIN, 4, avenue Friedland. — CARNOT 38-63.
BEYTOUT, 12, boulevard Saint-Martin. — NORD 76-85.
CORDIER, 27, rue de la Villette. — BOTZARIS 38-92.
BARTHET, 1, rue de Phalsbourg. — WAGRAM 02-76.
BERNHARD, 11, rue Lafayette (IXe). — TRINITÉ 07-86.
LÉGER, 3, rue du Chemin-de-Fer, à Saint-Denis. — PLAINE 01-82
GUENOT, 7, rue de Maubeuge (IXe). — TRUDAINE 65-84.
LENOIR, 2, rue Émile-Zola, à Saint-Ouen. — CLIGNANCOURT 01-31.
ALEXANDRE, 41, rue de Rome (VIIIe). — LABORDE 08-00.
TERTRÉAU, 20, rue du Faubourg-Poissonnière (X[e]). — PROVENCE 29-48.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS

1er Arrt. . . . HALPHEN, 26, rue Croix-des-Petits-Champs. — CENTRAL 24-05.
2e Arrt. . . . SCHMIT, 71, rue Sainte-Anne. — RICH. 19-26.
3e Arrt. . . . FEIGNOUX, 95, rue de Turenne. — ARCHIVES 42-63.
4e Arrt. . . . MOREAU, 13, rue des Nonnains-d'Hyères. — TURBIGO 87-05.
5e Arrt. . . . LYONS, 30, rue Monge. — ODÉON 73-42.
MURAZ, 2, rue Claude-Bernard. — GOBELINS 06-99.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS (*suite*)

6e (*VIe Arrt.*). — **DENISOT**, 19, rue de Fleurus. — LITTRÉ 19-51.
CARESMEL, 131, boulevard Raspail. — LITTRÉ 34-53.

7e (*VIIe Arrt.*). — **BERTHEAUME**, 23, avenue Rapp. — SÉGUR 41-25.
BOUDIER, 37, rue de Bourgogne. — INV. 39-19.

8e (*VIIIe Arrt.*). — **PAPILLAUD**, 130, boulevard Haussmann. — LABORDE 16-72
BAZIN, 5, rue Chauveau-Lagarde. — ANJOU 39-75.

9e (*IXe Arrt.*). — **LE BRAZIDEC**, 35, rue Blanche. — TRINITÉ 41-80.
VARGAS, 38, rue Rochechouart. — TRU. 66-15.

10e (*Xe Arrt.*). — **COLLIN**, 19, boulevard Magenta. — BOTZARIS. 17-02.
DUBAT, 80, rue du faubourg Saint-Denis. — PROV. 13-10.

11e (*XIe Arrt.*). — **COLLESSON**, 5, rue d'Angoulême. — ROQUETTE 18-08.
GUILLON, 113, boulevard Voltaire. — ROQUETTE 70-76.
PIRARD, 41, rue Popincourt. — ROQUETTE 57-36.

12e (*XIIe Arrt.*). — **LEVY**, 2, rue Erard. — DIDEROT 32-05.
BRETONNIERE, 83, avenue Ledru-Rollin. — DIDEROT 11-8

13e (*XIIIe Arrt.*). — **JANAUD**, 58, rue Jeanne-d'Arc. — GOBELINS 27-22.

14e (*XIVe Arrt.*). — **PERSONNE**, 39, rue Didot.
BOIVIN, 95, rue Didot. — VAUGIRARD 20-37.

15e (*XVe Arrt.*). — **BAILLY-SALIN**, 240, rue Croix-Nivert. — VAUGIRARD 47-0
PIAULT, 45, avenue Félix-Faure. — VAUG. 45-89.

16e (*XVIe Arrt.*). — **GUERY**, 77, boulevard Exelmans. — AUTEUIL 23-92.
TONNET, 9, place Possoz. — TROCADÉRO 20-54.
DELALANDE, 37, avenue Marceau. — PASSY 57-37.

17e (*XVIIe Arrt.*). — **BATAILLE**, 34, boulevard des Batignolles. — MARCADET 18-5
ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers. — WAG. 73-94.
Y. ANDRÉ, 35, rue des Dames. — MAR. 87-51.

18e (*XVIIIe Arrt.*). — **BOCQUET**, 91 *bis*, rue de la Chapelle. — NORD 87-62.
FREZALS, 132, rue Damrémont. — MONTMARTRE 65-42.
ROBINE, 67, rue Riquet. — NORD 78-89.

19e (*XIXe Arrt.*). — **DUHEM**, 39, rue de Flandre.

20e (*XXe Arrt.*). — **KŒHLY**, 18, rue de Ménilmontant. — MÉNIL. 63-95.
MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant. — MÉNIL. 68-83.

21e. — **BOSTVIGER**, 45, rue Sadi-Carnot, Drancy. — LE BOURGET 1-95.
PENNE, 17, avenue de la République, Aubervilliers. — FLANDRE 00-91

22e. — **BASSIN**, 38, rue du Mainguy, Bondy. — Tél. 0-24.
MIGNON, 119, rue de Noisy, Les Lilas. — VILLETTE 09-45.

23e. — **AMBERT**, 205, rue de Vincennes, Bagnolet. — AVRON 15-07.

24e. — **BOULÉ**, 2, avenue de Montreuil, Fontenay-s-Bois. — TREMBLAY 11-84.
DELABRE, 17, avenue de Paris, Vincennes. — DAU. 05-58.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS (*suite*)

GOMET, 32, rue du Four, Saint-Maur. — GRAVEL 24-03.
Mme CANAL-LAHURE, 93 *bis*, route de Villiers, Champigny. — Tél. 2-36.

Mlle d'EVERLANGE de BELLEVUE, 211, rue de Créteil, Maison-Alfort. — ENTREPOT 14-50.

LELEGARD, 68, avenue Jean-Jaurès, Villejuif. — ITALIE 11-17.
A. THOMAS, 118 avenue de Paris, Choisy-le-Roi. — TÉL. 366.

COURT, 72, rue de Bagneux, Montrouge. — ALÉSIA 02-41.
CHIVOT, 15, rue du Président-Wilson, Gentilly. — ALÉSIA 17-04.

WAGNER, 107, avenue de la Reine, Boulogne. — MOLITOR 01-95.
CHAIGNEAU, 51, avenue Pierre-Larousse, Malakoff. — ALÉSIA 07-41.

MORO, 15, avenue de la Défense, Puteaux. — LONG. 02-71.
DAMECOUR, 36, rue Victor-Hugo, Levallois. — PEREIRE 28-20.

CHARDIN, 24, rue de Paris, Courbevoie. — DÉFENSE 09-43.
DOURNEL, 36, boulevard de Verdun, Courbevoie. — DÉFENSE 07-71.
SAINT-PAUL, 127, boulevard Victor-Hugo, Clichy. — PEREIRE 11-62.

PETITJEAN, 1, rue d'Alembert, Saint-Ouen. — CLIGNANCOURT 01-09.
LANGLOIS, 321, boulevard Ornano, Saint-Denis. — CLIGNANCOURT 08-30

COMITE DISCIPLINAIRE

BAGROS, 42, rue d'Auteuil (XVIe). — AUTEUIL 05-20.
BARTHET, 1, rue de Phalsbourg (XVIIe). — WAGRAM 02-76.
COQUET, 98, boulevard des Batignolles (XVIIe). — WAGRAM 33-85.
HUERRE, 12, boulevard Bonne-Nouvelle (IIe). — PROVENCE 20-02.
LEFEBVRE (Charles), 8, rue Lacépède (Ve).
LEFÈVRE (Camille), 52, rue Decamps (XVIe).
LESURE, 70, rue du Bac (VIIe). — LITTRÉ 64-55.
Dr Henri MARTIN, 4, avenue Friedland (VIIIe). — CARNOT 38-63.
REVEL, 34, rue Saint-Lazare (IXe). — TRINITÉ 13-38.
VALLAT, 17, boulevard Saint-Germain (Ve). — ODÉON 72-14.
WEILL (G.), 7, avenue d'Orléans (XIVe). — GOBELINS 23-39.

COMMISSIONS D'ÉTUDES

Statuts : **Lépine, Alexandre, Dournel, Duhem.**
Unions Syndicales : **Alexandre, Moro, Papillaud.**
Publicité : **G. Martin, Ambert, Boudier, Court.**
Adhésions aux Collectivités : **Bassin, Bataille, Bostviger, Dournel, Lyons, Court.**
Mutualités Sociales : **Lejeune, Bertheaume, Delabre, Papillaud, Penne, Pirard.**
Propagande : **Calas, Chivot, Delalande, Robine.**
Documentation : **Denisot, Boulé, Feignoux, Moreau, Muraz, Vargas.**
Assurance, Enseignement, Prévoyance Professionnelle : **Collesson, Caresmel, Chaigneau, Rousseau, Piault, Wagner.**
Presse : **Bocquet, Bailly-Salin, Bataille, Bazin, Mlle d'Everlange, Lyons, Mignon. Duhem.**

CONSEIL JURIDIQUE ET FISCAL

Le service de consultations **gratuites** *fonctionne exclusivement dans les conditions fixées a l'article « Service de consultations » publié annuellement dans le Bulletin (se rapporter à la page indiquée au sommaire).*

MM. **G. MASSON**, avocat à la Cour de Cassation, 8, rue de la Néva (VIIIe). — CARNOT 41-01.

POIGNARD, avocat à la Cour d'Appel, 3, rue Danton (VIe). — DANTON [illegible]

FERNAND-JACQ, avocat à la Cour d'Appel, 37, boulevard Saint-Michel (V^e). — ODÉON 10-25.

ROYER, avoué à la Cour d'Appel, 12, rue de Clichy (IXe). — TRINITÉ [illegible]

HEBERT, avoué au Tribunal civil de la Seine, 55, quai des Grands-Augustins (VIe). — DANTON 92-72.

DORÉ, huissier, 17, rue du Bouloi (Ier). — CENTRAL 40-24.

CORDIER, conseiller prud'homme, 27, rue de la Villette (XIXe). — BOTZARIS [illegible]

LENOIR, expert près la Cour d'Appel de Paris et le Tribunal de la Seine, [illegible] Emile-Zola, Saint-Ouen. — CLIGNENCOURT — 01-31.

J.-E. BERRIEN, conseiller juridique : le mardi à la Chambre Syndicale de 15 h. à 17 h., 51, rue Vivienne, Paris (IIe). — CENTRAL 91-76.

GERBE et Cie, experts-comptables, 36, rue Oberkampf (XIe). — ROQUETTE [illegible]

BAREILLIER-FOUCHÉ, expert-comptable des Tribunaux, 22, rue Saint-Vincent-de-Paul (IXe). — TRUDAINE 52-68.

R. MENNETRIER, conseiller fiscal, expert-comptable, licencié en droit, [illegible] Ballu (IXe). — TRINITÉ 61-42.

LINAIS, licencié en droit, et **E. TRONQUIT**, diplômé notaire 4, rue [illegible] Rome, Paris (VIIIe). — EUROPE 49-85 (lignes groupées).

ARCHITECTE

L. PAULARD, architecte-conseil S. N., 7, villa-Danré, à Saint-Denis (Seine). — PLAINE. — *Mardi* et *Vendredi* de 10 h. à 12 heures et sur rendez-vous.

ASSURANCES

Maurice LAJOUX, assureur-conseil 13, rue Ballu (IXe). — TRINITÉ 75-54.

SERVICE DE LA PUBLICITÉ

Maurice ROUFF, agent de la publicité, 9, avenue de la Chasse, BEAUCHAMP (Seine-et-Oise).

BULLETIN

V. RIETHE, Fondateur. — **Dr Henri MARTIN**, Directeur honoraire.
A. JABOIN, Ancien Président. — **J. FEUILLOUX**, Directeur honoraire.
E. DUFAU, Rédacteur honoraire.

Rédacteur : G. LÉPINE, *Ex-Vice-Président de la Chambre syndicale.*

(Il est rappelé que toute communication intéressant le *Bulletin* doit être adressée 48, rue de Paris, à Saint-Denis, au plus tard, le 20 de chaque mois).

La concurrence par le bon marché et non pas la perfection du travail est la cause la plus certaine et la plus fréquente du rapide déclin et de la complète destruction des arts et de l'industrie. (RUSKIN).

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE
DES
PHARMACIENS DE LA SEINE
(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884)
30 Septembre 1938.

SOMMAIRE

PARTIE PROFESSIONNELLE — Pages

D'un mois à l'autre . . . 637
Liste des Membres de la Chambre Syndicale . . . 695
Assistance Médicale Gratuite . . . 640
Stanislas LIMOUSIN (par le professeur GORIS) . . . 642
Pharmaciens ! Méfiez-vous ! . . . 644
Société Mutuelle d'assurances contre les accidents en Pharmacie . . . 645

DERNIERES NOUVELLES . . . 635

RENSEIGNEMENTS DIVERS . . . 663

COMMUNIQUÉS

Chronique du S.T.S. . . . 668

PARTIE FISCALE

Documentation fiscale (R. MENNETRIER) . . . 670
Les nouveaux droits d'enregistrement (G. QUANTIN) . . . 672
La revision des patentes . . . 673

PARTIE PRUD'HOMALE

Les congés payés - Les avantages en nature . . . 674

A L. « OFFICIEL »

Ministère du Travail . . . 680

PARTIE COMMERCIALE

La marge commerciale . . . 674
Les ventes à l'esbrouffe (de l'acceptation des traites) . . . 675

Pages
Conseillers du commerce extérieur. 676
Cours pour formation d'employés (communiqué). 677
Poids hors service. 676
Label Syndical. Produits « Légis ». 678

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE

Le Carnet de bord (contrôle des transports privés de marchandises) - Décret. 679
Les baux commerciaux (quelques rappels utiles), par Jean KRÉHER, avocat. 681
Faillite (délais d'opposition et d'appel). 682
Sociétés à responsabilité limitée. 680

" VARIA "

Une histoire de plombier. 683

BIBLIOGRAPHIE

Manuel de stage en pharmacie (GUILLOT). 684

SERVICES SYNDICAUX

a) *Services de consultation*. 686
b) *Achats en commun* Charbon. 687
Lampes électriques 688
Sucre 688
c) *Service syndical des analyses*. 685
d) *Service de cession*. 689

INFORMATIONS, RENSEIGNEMENTS DIVERS. . . 691

PETITES ANNONCES 693

Avez-vous besoin de renseignements sur
la posologie
les solubilités
les incompatibilités
les empoisonnements?
vous les trouverez dans
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS

DERNIÈRES NOUVELLES

Un dahir du 7 juillet 1938 vient de modifier le dahir portant réglementation des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme au Maroc.

Nous publierons prochainement ce document très intéressant qui, espérons-le, retiendra, pour ce qui nous concerne, dans la Métropole, l'attention du Ministère de la Santé Publique.

LA « CHAINE D'AMOUR » CONTINUE

Un Confrère de province nous écrit :

« Monsieur et honoré Confrère,

« Dans le *Pharmacien de France* du 25 juillet 1938 vous demandez que l'on vous prévienne si les annonces de la « Chaîne d'amour » de *Paris-Soir*, venaient à concerner de nouveau notre profession. Le fait s'est reproduit plusieurs fois, malheureusement les journaux que j'avais mis de côté à votre intention ont été égarés, en tous cas, je joins à ma lettre une découpure parue le 28 août dans *Paris-Soir*, édition du soir, n° 0258.

« 0258. Un pharmacien du XVe offre 10 flacons de fortifiant granulé et 25 francs par mois de produits, ordonnances ou analyses. Don gratuit, contre don gratuit à d'autres.

« 0270 On offre traitement médical de l'ostéomyélite, de l'insomnie invétérée, du prurit vulvaire et du cancer externe sans recours à la chimiothérapie. Mais il faut donner à d'autres. »

Après une première intervention, nous pensions que la plaisanterie était terminée. Il n'en est, paraît-il, rien, car on nous signale dans le même journal, de nombreux autres « chaînons » semblables à ceux qui précèdent. Il va donc nous falloir insister et d'autre façon afin d'être mieux compris.

... Mais nous serions bien curieux, au préalable, de connaître ce Confrère du XVe arrondissement, arrondissement déjà rendu célèbre il y a quelques trente-cinq ans, si nous ne nous abusons, par un autre Confrère qui, lui aussi, usait d'une sorte de chaîne d'amour (si l'on peut dire), mais que fermait un cadenas ! Ce qui lui permit de se parer lui-même du nom et du titre sous lesquels il exerce encore en province de

Professeur Parat du Cadenas

AU SUJET DE L'ENQUÊTE POLICIÈRE MENÉE POUR LA RECHERCHE DES CONTREFAÇONS DU « GANDOL »

On demeure stupéfait de la facilité avec laquelle le contrefacteur a pu faire accepter sa marchandise par l'offre d'une remise plus élevée que la normale, et de l'imprudence ainsi commise dans de tels achats à des non-pharmaciens (en l'espèce, il s'agissait d'un étalagiste).

Que des Confrères aient pu se laisser prendre à des soi-disant prix de publicité, sans penser qu'il ait pu y avoir vol ou détournement, ou contrefaçon, il y a là de quoi déconcerter. Et nous savons des étrangers à la profession qui se refusent à accorder le bénéfice de la bonne foi en pareille matière... Nous serions bien un peu tentés de les suivre !

SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Note à propager dans tous les milieux extrapharmaceutiques...
à titre d'avertissement.

Aux termes de l'article Ier de la loi du 4 septembre 1936, incorporé dans l'article 32 de la loi du 21 germinal, an XI, la vente de tous produits curatifs ou préventifs et, par suite, des Spécialités pharmaceutiques, ne peut être effectuée que dans les officines de pharmaciens ouvertes au public. Par ailleurs, la vente en gros de ces produits ne peut être faite en France qu'entre Pharmaciens.

Un grand nombre d'économats, de groupements d'acheteurs, de coopératives semblent avoir perdu de vue ces prescriptions, qui n'ont pour but que la sécurité du client, en assurant la répartition du médicament par un praticien qualifié.

En agissant ainsi et en s'immisçant dans le commerce et la répartition des Spécialités pharmaceutiques, ces organismes commettent le délit d'exercice illégal de la Pharmacie.

Les syndicats pharmaceutiques ont déjà déféré aux Parquets un nombre important de ces cas d'exercice illégal de la Pharmacie, et leur action se poursuivra.

D'UN MOIS A L'AUTRE !

Les événements extérieurs qui se déroulent au moment où nous écrivons ces lignes dépassent singulièrement, hélas, le cadre de cette rubrique mensuelle. Il n'est pas sans intérêt, toutefois, d'examiner ici certaines conséquences, certaines répercussions qu'une mobilisation générale entraînerait fatalement dans la vie et dans l'exercice de la profession.

Et d'abord, il faut avant tout penser aux Confrères mobilisés, à ceux dont l'officine est le seul gagne-pain d'aujourd'hui, le seul espoir de demain. Il importe que ce capital soit maintenu aussi intact que possible. Le grand rôle des syndicats, de ceux de ses dirigeants restés sur place sera donc de veiller avec le plus grand soin et, par tous les moyens, pour qu'il en soit ainsi.

Tout faire pour maintenir ouvertes les pharmacies de ceux qui le désireront, en procurant les remplaçants nécessaires, en facilitant l'approvisionnement en médicaments et en marchandises, en aidant au besoin matériellement les exploitations difficiles, telle sera la grande tâche qui s'imposera éventuellement aux responsables non mobilisés de nos organisations syndicales. Tâche matérielle qui sera doublée d'une tâche morale plus haute encore, celle de maintenir, voire même d'accroître, la dignité et la bonne tenue de la profession. Le rôle social du pharmacien, grand déjà aujourd'hui, malgré certaines méconnaissances officielles sur quoi il n'est pas l'heure d'insister, doit s'affirmer plus encore dans les temps troublés que nous pouvons vivre demain...

Elément de pondération, d'équilibre, de sang-froid, d'optimisme, même de bonne humeur, combien ainsi peut et doit être utile chacun de nous!

... Tout cela, gardons-en ferme l'espoir au cœur, ne sera plus demain que parole en l'air, écrit qui s'envole, car la sagesse humaine ne peut avoir fait faillite!

Georges LEPINE.

---

29 Septembre.

Plusieurs Confrères mobilisables de province nous ont signalé leurs craintes de voir se fonder des pharmacies à côté des leurs pendant leur absence. Faut-il dire que toutes mesures efficaces seraient prises éventuellement par nos organisations contre les individus qui oseraient tenter la chose dont nous nous refusons malgré tout à admettre, en ce qui nous concerne, la vraisemblance.

Curieux effet de l'atmosphère actuelle : une excellente pharmacie de la région (au moins quant au chiffre d'affaires), dont le titulaire, prête-nom notoire, habite depuis quelques mois dans le midi de la France où les menaces actuelles vont très certainement le fixer définitivement, vient de perdre également son préparateur-gérant-propriétaire, parti, lui aussi..., un peu plus loin, ses moyens financiers le lui permettant, largement. La pharmacie est donc fermée!

Quand, dit-on, le bateau menace de faire eau, les rats s'enfuient. Ah! si ceux-là pouvaient ne plus revenir!

G. L.

CONFRÈRES SYNDIQUÉS !

QUE DEMANDEZ-VOUS A VOTRE SYNDICAT?

Tout!

QUE LUI DONNEZ-VOUS?

Rien!... ou si peu!...

Vous ne devez pourtant pas oublier qu'un Syndicat n'est pas simplement un organisme
créé et mis au monde
uniquement pour vous servir et être à vos ordres.

VOUS DEVEZ A VOTRE SYNDICAT

une grande part de votre activité,
toute votre énergie,
tout votre dévouement.

Vous vous devez à votre Syndicat bien plus qu'il ne se doit à vous.

ET DITES-VOUS BIEN QUE

ce sont les
SYNDIQUÉS
qui font le
SYNDICAT

VOUS LE VOULEZ PUISSANT?

Cela ne dépend que de vous.
Agissez toujours en bons syndiqués.

(Du *Bulletin du Syndicat du Nord*).

ÉTUDIANTS - PHARMACIENS

Ne vous prêtez jamais à l'exercice illégal

N'OUBLIEZ PAS QUE LE MONOPOLE ATTACHÉ AU DIPLOME COMPORTE DES DEVOIRS ET QUE LES SANCTIONS SONT SÉVÈRES

POSSESSION. EXERCICE PERSONNEL.

Les pharmaciens doivent " posséder et exercer personnellement leurs charges ".
(*Déclaration d'avril* 1777.)

Le pharmacien doit être le maître absolu au point de vue technique, financier et commercial.
(*Cour d'Appel de Paris*, 29 décembre 1893).

UNE OFFICINE PAR PHARMACIEN.

Un pharmacien ne peut être simultanément titulaire de deux officines.
(*Cour de Cassation*, 28 novembre 1931.)

LE PERSONNEL.

Si une tolérance nécessaire existe, en ce qui concerne les élèves en pharmacie, c'est à la condition qu'ils préparent et débitent les médicaments sous la surveillance des pharmaciens qui les ont agréés...
(*Tribunal de Nancy*, du 26 mars 1892.)
(confirmé en appel.)

LES SOCIÉTÉS.

Est **nulle une association** entre diplômés et non-diplômés.
(*Cour de Paris*, 23 juillet 1930.)

La Société **nulle** est **liquidée** d'office.
(*Cour d'Appel de Paris*, 18 juin 1934.).

LA SANCTION DE L'EXERCICE ILLÉGAL.

La fermeture d'une officine illégalement tenue constitue la réparation du dommage causé à la salubrité et à la sécurité publiques.
(*Cour de Cassation*, 4 janvier 1935.)

Une officine qui n'aurait pas dû être ouverte doit être fermée, une telle mesure étant la conséquence nécessaire du caractère illicite de l'ouverture.
(*Cour d'Appel de Paris*, 9e *Chamare*, 5 janvier 1937.)

Avant d'acheter une Officine ou signer un Contrat
CONSULTEZ VOTRE CHAMBRE SYNDICALE

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE

Nous attirons tout particulièrement l'attention de nos Confrères de banlieue sur les quelques remarques suivantes de notre Confrère Moro, *au sujet des fournitures aux bénéficiaires de l'A.M.G.*

Bien souvent des conflits surgissent par l'inobservation des règlements propres à ces fournitures.

Il faut cependant rappeler que nos Confrères ont légitimement le droit et même le devoir de présenter des observations (courtoises, il va sans dire), à l'Administration.

En cas de désaccord profond avec votre Contrôleur, saisissez la Chambre Syndicale du différend.

R. Huguet.

A. M. G.

Une revision de la Nomenclature est à l'étude ; quelques médicaments (très peu) seront ajoutés à la liste actuelle. En attendant, je crois devoir rappeler l'attention des Confrères fournisseurs de l'A.M.G. sur les observations suivantes :

Elles ne sont pas toutes imprimées dans la Nomenclature, mais la Commission de Contrôle a chargé les Pharmaciens-Contrôleurs de les appliquer pour le règlement des mémoires.

1° Sont seuls remboursables les médicaments simples ou composés *nommément* inscrit à la Nomenclature ;

2° Aucune modification ne peut être apportée par le Pharmacien à la formule prescrite par le Médecin. En conséquence, toute formule contenant un seul produit *non* inscrit à la Nomenclature ne peut être exécutée ;

3° Les potions ou sirops composés ne doivent pas dépasser 200 gr. ; il est toutefois fait exception pour les potions ou sirops fortifiants (ou de traitement), qui peuvent atteindre 300 grammes.

Liniments, maximum : 150 grammes. Mélanges pour inhalations, maximum : 150 grammes (n'est pas considérée comme une modification de formule la réduction 1/2, 1/3, 1/4, etc., opérée sur les poids des composants d'une préparation pour ramener celle-ci au maximum fixé pour sa catégorie). Les vins composés ne sont pas autorisés ; seul le vin de quinquina au vin rouge pourra être prescrit et délivré ; toute prescription de vin composé sera supprimée *en totalité ;*

4° Il ne peut être prescrit plus de 6 ovules et de 10 suppositoires.

Il est rappelé que toute ordonnance, pour être valable, doit porter lisiblement le nom et l'adresse du Docteur. (*Très important.*)

Toutes les dispositions antérieures non contraires à ces observations restent en vigueur.

N. B. — En examinant le tarif officiel :

PREMIÈRE PARTIE

Honoraires des préparations magistrales

nous rappelons le paragraphe 13 : *Indemnités pour l'emploi des toxiques*

« Ces indemnités sont de :

« *Deux francs* pour les produits du tableau B (cette indemnité comprend la copie de l'ordonnance que le Pharmacien *est tenu* de donner au client). »

En l'occurrence, le client, c'est l'A.M.G. ; le contrôle des mémoires a permis de constater que la majorité des Pharmaciens remettent l'ordonnance à l'appui de leur mémoire, et non une copie, ainsi que l'exige la loi ; on se demande quelle pièce il leur reste pour appuyer leur comptabilité de toxiques B. La Commission de Contrôle a rappelé aux Pharmaciens-Contrôleurs qu'ils doivent supprimer l'indemnité de 2 francs sur toute ordonnance comportant un ou des toxiques du tableau B pour laquelle il n'a pas établi de copie conformément à la loi.

B. — *Produits délivrés en nature sur prescription magistrale*, c'est-à-dire délivrés sous la forme où ils figurent à la Nomenclature :

1° Médicaments appartenant aux tableaux A, B, C : appliquer 2 francs d'honoraires de manipulation et l'indemnité de toxiques A, B ou C ;

2° Médicaments n'appartenant à aucun tableau : *a*) Si ces médicaments sont prescrits par gouttes pour usage autre que l'usage externe et *font l'objet d'une inscription à l'ordonnancier*, ajouter 1 franc d'honoraires de manipulation.

Il a été fait une remarque analogue à la précédente : beaucoup d'ordonnances, sur lesquelles sont prescrits des médicaments bénéficiant des indemnités supplémentaires de 1 franc ou 2 francs, ne portent aucun numéro indiquant l'inscription à l'ordonnancier. A l'avenir, ces indemnités seront supprimées dans tous les cas où l'inscription n'aura pas été faite.

Je me permets, pour terminer, de signaler à l'attention de mes Confrères quelques cas, très rares heureusement, que je qualifie de déplorables. Certains pharmaciens, peu satisfaits des réductions opérées sur leur mémoire (cela peut arriver), se sont cru autorisés à adresser à la Commission de Contrôle des lettres injurieuses pour le Contrôleur, et même pour la Commission en général. Cela n'est pas un moyen d'arranger les choses, croyez-moi.

S'il vous arrive de juger, à tort ou à raison, que les abattements faits sur votre mémoire sont excessifs ou injustifiés, je vous conseille de vous mettre en rapport avec votre Pharmacien-Contrôleur, lui exposer votre point de vue, et, en cas de désaccord, demander à être entendu par la Commission ; mais, surtout, s'abstenir d'envoyer des lettres manquant de courtoisie.

Eug. Moro,
Pharmacien-Contrôleur.

STANISLAS LIMOUSIN

par le Professeur GORIS

Stanislas LIMOUSIN, né à Ardentes, près Châteauroux, en 1831, et mort à Paris en 1887, installé rue Blanche, à Paris, fut un pharmacien praticien distingué, dont les inventions heureuses font grandement honneur à notre profession.

C'est au cours de recherches bibliographiques en vue de la rédaction du *Livre du Centenaire de l'Internat* que je fus frappé de l'intérêt pratique des découvertes de notre Confrère, et, dès lors, je me proposai de rappeler au Corps pharmaceutique l'importance de ses travaux.

N'ayant pu réaliser ce dessein pour le centenaire de sa naissance, en 1931, je m'étais promis de le faire en 1937, à l'occasion du cinquantenaire de sa mort.

Une période de loisirs, imposée par les circonstances, en a différé l'échéance au début de 1937, mais m'a permis, par contre, de relire attentivement les travaux de Stanislas LIMOUSIN et de méditer longuement sur leur répercussion pour la pratique professionnelle.

Leur diversité, leur originalité, la ténacité avec laquelle il en poursuivit l'application, malgré les déceptions du début de toutes inventions nouvelles, fortifièrent mon idée de rendre un hommage justement mérité à ce précurseur, qui eut, avec le génie de la découverte, la claire vision de leur réalisation pratique.

Dans une lecture faite devant la Société de Pharmacie, le 1er décembre 1937, et reproduite avec empressement dans les numéros de mars et d'avril de la *Pharmacie Française*, revue très répandue des étudiants en Pharmacie, j'ai exposé la série des travaux de Stanislas LIMOUSIN.

Sans répéter aujourd'hui l'énumération de ceux-ci, concernant les nouveaux modes d'administration des médicaments, les appareils et les formes pharmaceutiques nouvelles, sans insister sur le coton iodé, la cuiller à doser les poudres, le compte-gouttes normal, l'alcoomètre-œnomètre basé sur la tension superficielle des liquides faiblement alcooliques, les sucres-tisanes, les gélatines médicamenteuses, les pipettes automatiques, je retiendrai seulement le moyen pratique de l'utilisation de l'oxygène, la découverte des cachets médicamenteux et celle des ampoules hypodermiques.

Quel malade grave n'a connu le ballon d'oxygène?

Quel foyer familial ne détient dans ses réserves quelques ampoules destinées à telle ou telle injection sous-cutanée ou des cachets de quinine, d'aspirine et de médicaments divers?

C'est Stanislas LIMOUSIN qui a inventé les appareils à préparer et recueillir l'oxygène, en 1866-1867, les cachets médicamenteux en 1873 et les ampoules hypodermiques, à la veille de sa mort, en 1886.

Ces trouvailles, qu'un emploi quotidien rend sans doute toutes naturelles, il a fallu que quelqu'un y songeât. C'est pourquoi le titre de bienfaiteur public que lui a donné Jacques DES GACHONS, dans un article de l'*Illustration*, est bien justifié.

La Société de Pharmacie de Paris a décidé la nomination d'une Commission chargée d'étudier la proposition que j'avais faite d'honorer d'une façon toute particulière — sous une forme à établir — la mémoire de notre Confrère.

Cette Commission provisoire proposa la nomination d'une Commission plus élargie dont feraient partie les représentants de tous les groupements pharmaceutiques.

Celle-ci, dans sa réunion du 18 juin, a décidé de faire apposer un médaillon reproduisant la belle figure de Stanislas LIMOUSIN sur sa maison natale, à Ardentes.

Dès la rentrée des vacances, en octobre, des listes de souscription seront adressées à tous les pharmaciens français.

Les divers groupements pharmaceutiques seront sollicités et plusieurs d'entre eux ont déjà promis un appui sans réserve.

Aujourd'hui, à l'occasion de la réunion de l'Association Générale des Pharmaciens à Bordeaux, c'est aux pharmaciens praticiens que je tiens à m'adresser pour leur demander d'apporter leur obole, si modeste soit-elle, en faveur de cette manifestation pharmaceutique *purement professionnelle*. Il faut que, par le nombre des adhésions des pharmaciens praticiens, petits ou grands, cette manifestation soit la Journée de la Pharmacie, glorifiant un des siens.

Une profession s'honore grandement en rendant hommage à ceux qui ont jeté un éclat sur elle, et ce serait déjà une décadence que d'oublier et de ne pas exalter le mérite de ceux qui l'ont grandement et passionnément servie.

Professeur A. GORIS.

Votre médecin reviendra à la prescription magistrale
si vous lui offrez
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

Confrères,

Ce n'est pas renoncer à vos droits légitimes que d'abandonner à votre Chambre Syndicale le soin de traiter pour vous avec les collectivités mutualistes ou autres qui vous sollicitent individuellement.

C'est au contraire les sauvegarder, et en affirmant votre solidarité avec tous, assurer vos propres intérêts.

PHARMACIENS ! MÉFIEZ-VOUS !

Vous êtes sollicités fréquemment par des démarcheurs qui vous engagent, en vous faisant miroiter des gains rapides et alléchants, à acheter des marchandises à terme : coton, caoutchouc, céréales, etc. Méfiez-vous ! ! !

Vous êtes victimes dès le départ ! Et quand vous avez commencé à payer des marges, vous n'osez pas vous plaindre.

Plusieurs journaux ont reproduit des articles pour vous mettre en garde (*Le Matin* des 2, 3, 5 juillet, la revue financière *Commentaires*, etc.) contre ces « pillards ».

Les professions médicale et pharmaceutique sont en ce moment sollicitées particulièrement, et *surtout en Bretagne*. Si des Confrères sont en conflit avec ces maisons parisiennes, qu'ils n'hésitent pas à nous écrire !

Depuis la publication de cette note au Pharmacien de France *du 15 septembre, un certain nombre de Confrères nous ont signalé avoir été dupes. Aussi répétons-nous :*

Pharmaciens ! ! ! Méfiez-vous !

Un de nos Confrères de province nous a signalé notamment qu'après avoir versé une somme de 28.000 francs sur « Appel de marges », il lui avait été réclamé le lendemain même une nouvelle somme de 32.000 francs, sous prétexte d'excédents d'engagements. Poursuivi par la maison en question, assigné, notre Confrère a dû prendre un avocat. Le jugement doit être rendu incessamment. Ajoutons que l'avocat parisien en question est déjà chargé des intérêts de plusieurs Confrères de province, également victimes.

Pharmaciens ! ! ! Méfiez-vous !

Le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS rend service : au médecin, au pharmacien, au malade.

CONFRÈRES

Appliquez à votre Clientèle, comme minimum, le

Tarif de l'Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France.

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE
CONTRE LES
ACCIDENTS EN PHARMACIE

Siège social : 13, rue Ballu, Paris (9e)

Procès-verbal de la 47e Assemblée générale ordinaire tenue à Paris, le 4 mai 1938 en l'hôtel de la Maison des Pharmaciens.

M. Henri MARTIN, Président d'honneur, assiste à l'Assemblée.

M. Georges BARTHET, Président du Conseil d'administration, ayant à ses côtés, MM. LENOIR et BANCOURT, désignés comme scrutateurs, rappelle que la présente assemblée a été régulièrement convoquée par l'insertion 7690 dans le numéro du 15 avril des *Petites affiches*, déclare que tous les membres de l'Assemblée générale ayant reçu, dans les délais légaux, une convocation individuelle, le quorum est dépassé, soixante-dix-neuf d'entre eux étant présents ou représentés. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Lecture est donnée de l'ordre du jour :

Adoption du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 10 *mai* 1937 ;
Rapport de M. BARTHET, *Président-Secrétaire* ;
Rapport des Commissaires aux Comptes ;
Approbation des comptes de la Société ;
Nomination d'administrateurs ;
Désignation de deux commissaires aux comptes pour l'exercice 1938 ;
Questions diverses.

Puis, après avoir rappelé que tous les Sociétaires ont reçu le compte rendu de l'Assemblée générale du 10 mai 1937, concernant les opérations de l'exercice 1936, invite l'assemblée à présenter ses observations ou à le ratifier. Aucune observation. L'adoption du procès-verbal, mise aux voix, est votée à l'unanimité.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. Henri MARTIN, Président d'honneur, le remercie de continuer ainsi à porter de l'intérêt à la Société pour laquelle il a prodigué tant de marques de dévouement et qu'il a aidé de ses conseils depuis sa fondation.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 4 MAI 1938

Rapport sur les opérations de la Société au cours de l'exercice 1937, présenté par M. Georges Barthet, Président de la Société.

Mes Chers Confrères,

Je vais vous donner lecture du rapport du Conseil d'administration sur les opérations sociales 1937.

La présentation des comptes comprend deux groupes distincts que je me permets de vous rappeler :

PREMIER GROUPE

Exploitation de la branche « Risques Divers »

a) *Responsabilité civile professionnelle* résultant de l'exploitation des pharmacies, laboratoires, usines de produits pharmaceutiques et chimiques, services hospitaliers ;

b) *Responsabilité civile* dans les termes des articles 1382 à 1384 du Code civil, du fait des accidents qui pourraient être causés aux tiers par le pharmacien lui-même ; par sa famille, par son personnel commercial ou privé, par ses installations commerciales ou privées, par les immeubles dont il est propriétaire, par la circulation de tous véhicules, etc....

c) *Maîtres de stage et stagiaires*, assurance des facultés garantissant la responsabilité encourue par le Maître de Stage en cas d'accident survenu au stagiaire à l'occasion de son instruction professionnelle (théorique ou pratique). Garantie étendue au profit du stagiaire dans les cas de non responsabilité ; dans ce cas, le stagiaire bénéficie d'indemnités forfaitaires et du remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

d) *Dépréciation* consécutive à un accident professionnel, que l'assuré cède ou conserve son officine ou son exploitation.

e) *Valeur vénale ou chômage* à la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un accident. Assurance établie avec une base minimum de quinze fois le montant du loyer évitant ainsi l'obligation d'assurer un capital trop important sur la base de la valeur vénale totale et d'une année de bénéfices nets et de frais généraux.

DEUXIEME GROUPE

Accidents du travail

f) *Assurance* (dans les termes de la loi du 9 avril 1898 et des lois ou décrets qui l'ont complétée ou modifiée à ce jour) de la responsabilité patronale à l'occasion de tous accidents professionnels survenant au personnel dans l'exercice de ses fonctions.

On peut souscrire :

pour le personnel intermittent des assurances forfaitaires ;

pour le personnel occupé d'une manière permanente des assurances en compte courant. Cette dernière formule est d'ailleurs la plus simple et la plus totale, puisqu'elle permet au pharmacien d'être complètement à l'abri de toute éventualité et lui donne la faculté de modifier à tout moment — sans aucune déclaration préalable — la composition du personnel et la répartition des traitements, la garantie restant constante. Mais, la *condition essentielle* du bon fonctionnement de cette assurance, dite en compte courant, est la tenue à jour du carnet

de salaires prescrite par plusieurs lois pour permettre et faciliter les déclarations nécessaires, non seulement pour la police d'assurance Accidents du travail, mais pour le fisc, les Assurances Sociales, les Allocations Familiales et même pour la tenue de la Comptabilité générale.

DÉTAIL DES OPÉRATIONS

Le détail des recettes et dépenses est énuméré au compte de Profits et Pertes annexé au présent compte rendu, celui de l'actif et du passif figure également à l'actif et au passif du Bilan d'abord par branche et ensuite branches réunies.

La lecture de ces tableaux donne très exactement la marche des opérations et la situation de la Société à la clôture de l'exercice.

Branche « Risques Divers »

Le nombre des polices en cours au 31 décembre était de 6.304, en augmentation de 476 avec une progression de 7,86 %.

Le nombre des sinistres s'est élevé à 96 donnant, par rapport à l'effectif, un pourcentage de 1,52 % avec, pour indemnités réglées ou à régler 372.200 fr. 04, soit 28,95 % du montant des primes encaissées, réassurances et impôts déduits, soit un coût moyen de 3.875 francs par accident.

Nous enregistrons notamment les augmentations suivantes :

AUX RECETTES

Sur primes encaissées en plus 13,18 %	226.518 65
— revenu du portefeuille	35.448 70
— boni des titres amortis	11.216 81

AUX DEPENSES

Sur commissions	31.561 42
— assurances complémentaires	24.088 80
— impôts	19.209 30
— imprimés, matériel et travaux	46.662 50
— frais généraux	52.540 50

AUX RESERVES

Sur fonds de réserves	100.000 »
— risques en cours	135.949 10
— sinistres à régler	226.508 30

Nous avons amorti intégralement la dépréciation des valeurs ramenées au cours du 31 décembre 1937 avec une somme de 314.416 fr. 90. Le pourcentage de baisse ainsi consacré par rapport au prix d'achat est de 15,39 %.

Les résultats techniques de la branche « Risques Divers » sont donc exceptionnellement favorables.

Au chapitre des accidents professionnels on peut dire que les mêmes fatalités ont entraîné les mêmes effets, nous citerons à titre d'exemple :

Délivrance de teinture d'iode comme collyre au lieu de collargol.

Délivrance d'acide azotique au lieu de collyre au nitrate d'argent.

(Commande faite à un employé, servie par un autre qui a, de plus, négligé de lire, de nettoyer et de changer l'étiquette du flacon à remplir.)

Délivrance d'une solution de tanin et de teinture d'iode au lieu de collyre à l'argyrol.

Délivrance d'un collyre au nitrate d'argent au lieu d'un collyre à la pilocarpine.

Délivrance de véronal (bien étiqueté véronal) au lieu de sulfonal.

Délivrance d'une potion dans laquelle l'urotropine a été remplacée par de l'atropine.

Délivrance d'un flacon d'aniodol externe au lieu d'aniodol interne.

Délivrance, sur conseil, d'un flacon de phénosalyl qui a été employé pur par le client.

Délivrance, sur conseil, d'une solution à base d'ammoniaque pour appliquer sur des piqûres de moustique, cette application a entraîné une brûlure de la jambe.

Délivrance de comprimés d'allonal à 10 centigrammes au lieu de comprimés d'allonal à 2 centigrammes.

Délivrance d'extrait de belladone au lieu d'ergotine.

Délivrance d'une boîte de mèches de ferropyrine au lieu de mèches de gaz simple.

Erreur dans le résultat d'une analyse indiquant une spécificité qui n'existait pas.

Délivrance d'un vaccin périmé pour un chien.

Délivrance d'un mélange de 50 grammes de phénosalyl et 50 cc. d'eau au lieu de 50 centigrammes de phénosalyl pour 50 cc. d'eau.

Délivrance d'une solution de trinitrine intolérée par le malade.

Action consécutive à un premier pansement, etc...

Indépendamment de ces accidents professionnel, nous avons reçu différentes déclarations d'accidents éprouvés par des clients et des tiers du fait d'installations défectueuses ou de la maladresse du personnel.

Un certain nombre de ces accidents a donné lieu à des désistements du fait que la responsabilité en incombait à leurs auteurs tels que : doigts pris dans une porte, chutes ou glissades sur sol normal.

D'autres, au contraire, ont été réglés à la satisfaction des intéressés.

En matière de Pertes Commerciales, les accidents que nous avons reçus ont été, dans leur ensemble, réglés à la satisfaction des Sociétaires, un seul restait à régler à la clôture de l'exercice ; la demande étant manifestement exagérée, de l'avis même des experts de l'intéressé ; actuellement, il se trouve en voie de règlement.

BRANCHE « ACCIDENTS DU TRAVAIL »

Nous enregistrons notamment les augmentations suivantes :

AUX RECETTES

Sur primes encaissées, avec 18,12 % de progessionr. . .	203.166 90
— Revenu du portefeuille.	47.393 40
— amortissement des titres.	3.218 80

AUX DEPENSES

Sur Impôts	62.345 97
— imprimés, matériel et travaux	34.896 30
— frais généraux	44.287 45

AUX RESERVES

Sur provision	81.692 80
— sinistres à régler	182.055 »
— réserves mathématiques	49.882 30

Nous avons ramené l'évaluation des titres en portefeuille au cours du 31 décembre 1937 et enregistré pour l'exercice une perte de 321.968 fr. 05.

Le pourcentage de perte totale de la branche, différence du cours d'achat et du cours au 31 décembre 1937 est de 16,73 % toutes dépréciations réunies depuis l'origine.

Le nombre des polices est de 3.294, en augmentation de 195, soit de 5,92 %.

Le montant des salaires assurés est de 127.879.837 francs, en augmentation de 20.198.691 francs.

Le nombre des sinistres déclarés au cours de l'exercice est de 480, soit de 14,60 % par rapport au nombre des polices, avec une somme de 468.480 fr. 05 sur sinistres réglés ou à régler représentant 48,80 % du montant des primes de l'exercice impôts déduits, avec un coût moyen de 976 francs par accident.

Les résultats de la branche Accidents du Travail ont donc été favorables plus que précédemment.

Le règlement des accidents n'a donné lieu à aucun incident, sauf pour déclaration de salaires non faite ou irrégulière. C'est ainsi que nous avons refusé l'accident survenu à un remplaçant parce que notre Sociétaire n'avait jamais fait de déclaration à son sujet ni en contractant sa police, ni en faisant ses déclarations annuelles non par négligence, mais parce qu'il jugeait inutile de l'assurer.

Nos Sociétaires s'habituent à la tenue du carnet de salaires qui leur est également nécessaire pour d'autres formalités et obligations à remplir : déclarations fiscales, allocations familiales, assurances sociales et font ainsi plus volontiers les déclarations prévues par leurs polices lorsque nous les leur réclamons chaque année.

Les déclarations sont nécessaires parce que, sans elles, nous n'avons pas le moyen de décompter la prime due par l'assuré.

BILAN

A la branche « Risques Divers » nous trouvons à l'actif une augmentation de 486.263 fr. 58 contrepartie au passif de l'augmentation des réserves et du solde créditeur.

A la branche « Accidents du Travail », l'actif est augmenté de 296.688 fr. 85 dont il faut déduire le solde débiteur de 56.489 fr. 12 contre 79.975 fr. 23, de telle sorte qu'en fait, l'augmentation est de 320.174 fr. 96. Les réserves ont reçu au passif les dotations réglementaires contrepartie de cette augmentation.

De cet exposé, il résulte que la situation de la Société s'est, au cours de l'année 1937, maintenue à notre satisfaction. Les dotations des réserves ont été faites suivant les traditions de prudence de la Société et donnent ainsi à nos Sociétaires toute sécurité puisque dans la généralité des cas ces réserves sont infiniments supérieures à celles prescrites par les décrets les plus sévères. Les titres de notre portefeuille ont été évalués au cours souvent inférieur, du 31 décembre 1937.

En terminant cet exposé, laissez-moi vous dire combien grande est notre satisfaction de constater chaque année le développement progressif du nombre de nos adhérents. Indiscutablement, cette progression doit continuer, mais il faut secouer l'apathie de nos Confrères, souvent excusables par suite de leurs occupations et préoccupations multiples. Nous comptons, pour obtenir la continuation de ce développement, sur le concours de l'Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France et il serait désirable que cette Association, ainsi que les Fédérations et Syndicats Pharmaceutiques agrégés fassent à l'occasion de leurs réunions annuelles, et même en cours d'année, une propagande active en faveur de notre Société Mutuelle, qui est, ne l'oublions pas, filiale de l'Association Générale.

En matière de Responsabilité civile professionnelle, il faut considérer notre Société comme constituant une véritable ligue de défense d'intérêt professionnel et les conditions dans lesquelles les sinistres, dont nous venons de vous parler, ont été réglés ou rejetés en soulignent à l'évidence le caractère.

Nous vous proposons également la réélection des administrateurs suivants arrivés au terme de leur mandat et qui se représentent à vos suffrages :

MM. Charlier, à Reims ;
Bonnet, rue Pierre-Blanc, à Lyon ;
L.-G. Toraude, 58, rue de Vaugirard, à Paris.

3° Nomination des Commissaires aux comptes pour 1938. Vous aurez à nommer, indépendamment des Commissaires aux comptes habituels et conformément aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, un Commissaire aux comptes agréé par la Cour d'appel de Paris et qui sera nommé pour trois ans.

En conséquence, nous vous proposons de ratifier la désignation faite de M. E. Levasseur, expert-comptable, breveté par l'Etat, demeurant à Paris, 146, avenue Parmentier. Nous avons d'ailleurs demandé à M. E. Levasseur, qui a bien voulu l'accepter, de vérifier la matérialité de nos opérations comptables de l'exercice 1937.

RAPPORT DE M. E. LEVASSEUR

sur les comptes de la Société de l'exercice 1937 :

Mesdames, Messieurs,

Vous avez bien voulu me confier le mandat d'examiner et de vérifier le bilan de votre Société, que vous vous proposez de présenter à l'approbation des Sociétaires lors de la prochaine Assemblée générale.

Conformément aux termes de ma mission, j'ai procédé, au Siège social, à l'examen des livres et documents comptables qui ont servi

à l'établissement du bilan et du compte : Pertes et Profits, arrêtés au 31 décembre 1937.

Les risques assurés par votre Société se répartissent en deux branches : « Risques Divers » et « Accidents du Travail », qui font l'objet de comptes séparés.

De l'examen général de ces comptes, il ressort que la comptabilité est tenue correctement, et que l'évaluation des postes du bilan a été faite avec la plus grande prudence.

DISCUSSION

M. Henri MARTIN remercie son successeur de ses affectueuses paroles et lui exprime les regrets que son départ lui a causés en même temps que l'apaisement qu'il éprouve de l'avoir pour successeur. Il souligne sa satisfaction de constater que M. le Président BARTHET avait, en exécution des mesures administratives et des décrets-lois, procédé à la désignation d'un expert-comptable chargé d'assister les Commissaires aux comptes, cette mesure donnera au Président et au Conseil une sécurité plus grande. Il constate d'ailleurs avec plaisir que cette vérification a relevé et souligné la bonne situation financière de la Société.

M. BERNHARD prend la parole pour souligner le très grand intérêt que les Confrères trouvent au point de vue responsabilité civile professionnelle. Les délicates questions qui se présentent toujours au moment d'un accident pénible sont appréciées et jugées par un comité dont la compétence permet toujours de ramener la réclamation sur son véritable terrain, soit en recherchant un règlement à l'amiable toutes les fois que la responsabilité est indiscutable et que la transaction est possible, soit en refusant nettement les réclamations injustifiées qui peuvent se produire et dont la responsabilité ne saurait en aucun cas engager celle du pharmacien, tels que phénomènes d'intolérance, faute personnelle du client, etc....

M. le Président s'associe aux remarques de l'administrateur G. BERNHARD et insiste pour que l'Association Générale et les organisations syndicales fassent au cours de leurs réunions une propagande effective et directe pour démontrer l'intérêt que la Mutuelle présente et obtenir que l'adhésion à la Société soit la règle.

Notre Société constitue au point de vue de la responsabilité professionnelle, il ne faut pas l'oublier, une véritable ligue de défense et aucune hésitation n'est possible dans le choix de l'assureur. Les questions de clientèle sont sans intérêt lorsqu'il s'agit d'armer une profession pour obtenir que les affaires de responsabilité civile soient jugées corporativement.

M. TRAVAILLE-PERIN constate que l'assurance des Stagiaires prend le développement désirable, donnant ainsi aux jeunes pharmaciens — dès leur entrée dans la profession — connaissance de la Mutuelle. Il souhaiterait que la Société étende ses opérations aux Etudiants dans les Facultés et Ecoles.

M. le Président saisit cette occasion pour informer l'Assemblée que la question a toujours intéressé la Société, que MM. Henri MARTIN, DUFAU et TORAUDE ont fait des démarches à la Faculté de Paris dans ce but et qu'une entrevue a même eu lieu le 1er mai entre M. TORAUDE et le Secrétaire de la Faculté pour l'étude de la question.

Nous ferons tous nos efforts pour obtenir la préférence en 1939, c'est-à-dire au moment de l'expiration de la police actuellement en cours.

M. TRAVAILLE-PERIN déclare qu'il va faire des démarches pour que les Ecoles de province, celles de sa région notamment, aient la même attitude.

M. le Président signale en outre que l'année dernière nous avons eu le plaisir d'être choisi par la Faculté pour assurer son personnel non-fonctionnaire.

M. le PRÉSIDENT. — Nous allons donc maintenant soumettre à vos votes l'adoption des résolutions suivantes :

1° Acceptation des comptes, des affectations aux réserves, des soldes créditeurs ;

2° Nomination d'administrateurs en remplacement de notre regretté collègue, M. DUFAU, décédé.

Nous vous proposons de vouloir bien vous associer à votre Président et à votre Conseil d'administration pour adresser à la famille de notre cher et regretté collègue les vifs regrets que nous avons éprouvés de sa disparition qui nous prive ainsi des conseils qu'il ne cessait de nous prodiguer fidèlement chaque année et notamment à l'occasion de nos Assemblées générales. Nous renouvellons à sa famille l'expression de nos bien sincères condoléances.

Nous vous proposons la nomination de M. HUGUET, pharmacien, rue de la Pompe, 143 à Paris, en remplacement de M. DUFAU.

RESOLUTIONS

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration et celui des Commissaires aux comptes, approuve dans toutes leurs parties le rapport et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1937 et la fixation des réserves ainsi qu'il suit :

	En 1927	En plus	
1° *Pour la branche « Risques Divers »* ;			
a) Fonds de réserve.	1.515.517 14	100.000 »	
b) Réserve pour risques en cours . .	1.030.592 90	135.949 10	
c) Réserve pour sinistres à régler. .	1.833.108 30	226.508 30	
d) Impôts à reverser.	34.102 95	8.717 90	
			471.175 20
2° *Pour la branche « Accidents du Travail »* :			
e) Cautionnement	2.000.000 »		
f) Réserve pour provision	679.047 05	81.692 80	
g) Réserve pour sinistres à régler. .	939.550 »	182.055 »	
h) Réserves mathématiques.	815.603 70	49.882 30	
i) Impôts à reverser.	27.474 05	11.406 80	
			325.036 90

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée prend acte du décès de M. Emile DUFAU et donne à sa succession quitus de sa gestion. Elle renouvelle l'expression des regrets de la disparition de son Confrère honoré et toute sa reconnaissance pour son dévouement à la cause de notre Société, ses interventions

chaque année aux Assemblées générales ont grandement aidé au développement de ses opérations.

Elle adresse également les mêmes regrets à notre administrateur, M. MIESCH, décédé en 1938 et prie leurs familles d'accepter l'expression de nos sentiments de bien douloureuses condoléances.

MM. CHARLIER, BONNET et TORAUDE, administrateurs sortants, sont rééligibles et se représentent à vos suffrages.

L'Assemblée générale nomme en remplacement de M. DUFAU, M. HUGUET, administrateur.

Elle renouvelle pour six ans les fonctions d'administrateurs de MM. CHARLIER, BONNET et TORAUDE dont les fonctions prendront fin avec l'Assemblée générale de 1944.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée nomme comme Commissaires aux comptes, pour l'exercice 1938 avec faculté de procéder ensemble ou séparément :

MM. LÉPINE, SERGENT et LEVASSEUR, lesquels acceptent ces fonctions.

Les émoluments de M. LEVASSEUR sont fixés à 1600 francs, ses fonctions prendront fin avec l'Assemblée générale de 1941.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à M. Maurice LAJOUX, directeur de la Société, pour effectuer toutes opérations nécessaires au fonctionnement des comptes en banques, Caisse Nationale des Retraites, Administration des Chèques postaux et autres, et notamment tous achats, ventes, conversions, retraits et dépôts de titres et de fonds, recevoir de toutes personnes, Sociétés ou Administrations toutes sommes ou valeurs, notamment dividendes, remboursements et vente de titres et de lots immatriculés ou non au nom de la Société ainsi que les cotisations, indemnités ou autres sommes qui pourraient être dues à la Société par les Sociétaires et les tiers et d'en donner bonne et valable quittance.

Société Mutuelle d'Assurances contre les Accidents en Pharmacie

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1937

ACTIF

Valeurs en portefeuille	8.720.073 »
Solde de la Direction	160.871 95
Solde de la Banque	11.979 60
Majoration des rentes	510 25
TOTAUX	8.893.434 80

PASSIF

Cautionnement	2.000.000 »
Fonds de réserve	1.515.517 14
Réserves pour :	
Provisions sur cotisations	679.047 05
Impôts à reverser	61.577 »
Risques en cours	1.030.592 90
Sinistres à régler	2.772.658 30
Mathématiques	815.603 70
Solde Profits et Pertes	18.438 71
TOTAUX	8.893.434 80

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

RECETTES :	Risques divers	Loi	Totaux
Primes encaissées. . . .	1.717.654 80	1.121.126 35	2.838.781 15
Recours	100 »	5.856 05	5.956 05
Bonification sur titres. .	28.303 36	3.442 55	31.745 91
Revenu du portefeuille. .	192.557 37	242.216 05	434.773 42
Remboursement de la branche « Loi ». . . .	8.212 27	8.212 27	16.424 54
Report des réserves :			
Fonds de réserve. . . .	1.415.517 14	»	1.415.517 14
Réserve pour risques en cours	894.643 80	»	894.643 80
Réserve pour sinistres à régler	1.606.600 »	757.495 »	2.364.095 »
Cautionnement	»	2.000.000 »	2.000.000 »
Réserves mathématiques.	»	765.721 40	765.721 40
Provisions	»	597.354 25	597.354 25
Impôts à reverser. . . .	25.385 15	16.067 25	41.452 40
TOTAUX	5.888.973 89	5.517.491 17	11.406.465 06

DEPENSES :	Risques divers	Loi	TOTAUX
Cautionnement	»	2.000.000 »	2.000.000 »
Fonds de réserve. . . .	1.515.517 14	»	1.515.517 14
Impôts à reverser. . . .	34.102 95	27.474 05	61.577 »
Provisions	»	679 047 05	679.047 05
Réserves pour :			
Risques en cours. . . .	1.030.592 90	»	1.030.592 90
Sinistres à régler. . . .	1.833.108 30	939.550 »	2.772.658 30
Réserves mathématiques.	»	815.603 70	815.603 70
Primes remboursées - Ind. Résl.	125.499 51	15.864 10	141.363 61
Assurances complément..	305.496 65	137 60	305.634 25
Publicité.	8.459 75	5.523 35	13.983 10
Redevance A. G.	31.957 40	20.864 70	52.822 10
Impôts.	126.641 95	144.471 27	271.113 22
Imprimés, matériel, travaux.	60.387 15	43.193 95	103.581 10
Assemblée générale . . .	12.999 20	8.487 10	21.486 30
Frais généraux.	327.063 75	246.397 45	573.461 20
Frais de banque.	1.950 26	803 45	2.753 71
Sinistres réglés.	145.691 70	236.542 75	382.234 45
Moins-value.	314.416 90	321.968 05	636.384 95
Remboursementà la branche « Risques Divers ».	»	8.212 27	8.212 27
Solde au 31 décembre 1937	15.088 38	3.350 33	18.438 71
TOTAUX	5.888.973 89	5.517.491 17	11.406.465 »

UNE ÉMOUVANTE MANIFESTATION EN FAVEUR DE M. HENRI MARTIN

Le 4 mai dernier, une émouvante manifestation a eu lieu en faveur de M. le docteur Henri MARTIN. Ce dernier avait, l'an dernier, indiqué sa volonté formelle de ne pas se voir renouveler le mandat de Président de la Société des Assurances Mutuelles en Pharmacie, malgré l'insistance des membres du Conseil d'administration. M. Henri MARTIN s'était récusé de façon absolue et M. BARTHET, Vice-Président, fut alors nommé Président.

Il avait été décidé, en séance du Conseil, qu'une manifestation de sympathie aurait lieu en l'honneur de celui qui, pendant trente-cinq années, fit partie du Conseil et présida avec un rare bonheur notre grande Mutuelle Pharmaceutique.

Un déjeuner a donc été organisé au restaurant du « Chapon fin », près la Porte Maillot, déjeuner succulent, auquel firent honneur près d'une cinquantaine de convives. Au dessert notre ami BARTHET, le nouveau Président, sut dire en termes choisis quel fut le bon ouvrier qui conduisit la Société au succès éclatant actuel. Malgré le grand nombre de fonctions occupées dans sa vie par Henri MARTIN, ce dernier tint à honneur de réserver le meilleur de lui-même pour cette Mutuelle dont l'importance au point de vue professionnel ne lui avait pas échappé.

Si BARTHET fit un excellent et émouvant discours, quel régal ce fut ensuite d'entendre l'allocution si spirituelle et si mesurée d'Henri MARTIN. Malgré une pointe de mélancolie inhérente à un discours d'adieu, Henri Martin sut remercier à la fois ceux qui avaient organisé cette manifestation en son honneur et dire en quelques mots aimables toute sa gratitude envers les ouvriers de la première heure qui militèrent à ses côtés. Il n'eut garde d'oublier le Directeur LAJOUX, dont il retraça l'ardente ténacité au travail, l'intelligente compréhension et l'amour de l'ordre, si nécessaire pour mettre sur pied et faire prospérer une telle œuvre.

Il est impossible dans ces quelques lignes de résumer l'étincelante causerie de M. Henri MARTIN. Un triple ban battu en son honneur prouva combien il avait été écouté et admiré. Un souvenir fut remis ensuite à Henri MARTIN, qui remercia de la façon la plus exquise.

La plupart des membres du Conseil d'administration des diverses Mutuelles avaient tenu à être présents. Comme cette manifestation coïncidait avec la réunion du Bureau de l'Association Générale, le Président de l'Association Générale, LAVIRE, la plupart des membres du Bureau (ALEXANDRE, BANCOURT, LÉPINE, HOCQUEGHEM, GODFRIN, BOQUET, LENOIR), le Président de la Chambre Syndicale de la Seine, les Confrères TORAUDE, MOREAU, REVEL, POUZIN, BEYTOUT, MALMANCHE, COLLESSON, COLLARD, BERNIER, etc., sans oublier, naturellement, le directeur LAJOUX, avaient tenu à apporter au sympathique et toujours ardent Président honoraire de l'Association Générale, M. Henri MARTIN, l'expression de leur vive sympathie ; ce fut une manifestation très simple et très émouvante à la fois, de gratitude et de reconnaissance envers un de ceux qui ont le plus fait pour la dignité et l'honorabilité de notre profession.

ALLOCUTION DE M. BARTHET

Président de la Société

Messieurs et chers Confrères,

Quand, il y a quelques semaines, j'eus le plaisir d'inviter le Président Henri MARTIN au déjeuner qui nous réunit aujourd'hui autour de lui, ce n'est que sur mes instances réitérées qu'il consentit à me donner son acceptation, mais à la condition, précisa-t-il, que ce fut un déjeuner intime et non pas un banquet et qu'il n'y fût pas prononcé de grands discours.

Respectueux du désir de l'hôte éminent que nous fêtons aujourd'hui, vous me pardonnerez donc d'être bref, par discipline, car je me garderai bien d'oublier qu'un Président doit s'incliner — et aujourd'hui c'est bien à regret — devant la demande si nettement exprimée de son Président d'honneur.

Mes regrets seront toutefois un peu atténués puisque je n'ai pas à vous présenter notre grand Confrère et Ami et parce que je sais d'avance que tout ce que je pourrais dire de lui, de sa haute conscience, de son dévouement inlassable à notre profession, et des éminents services qu'il a rendus à notre Société Mutuelle, tous ceux qui sont ici, ainsi que tous les pharmaciens de France, le savent et le ressentent comme je le ressens moi-même.

C'est justement parce que nous connaissons bien le docteur Henri MARTIN que nous l'aimons et, de même que nous l'entourons de toute notre affection, nous savons qu'il nous aime.

Mes chers Confrères, je veux d'abord vous dire combien notre Société Mutuelle d'Assurances contre les accidents en Pharmacie est heureuse de vous recevoir si nombreux. Au nom de notre Bureau, je tiens à vous remercier d'avoir accepté notre invitation à cette belle manifestation, placée sous le signe de la plus sincère et de la plus parfaite amitié. En l'organisant, notre Bureau n'a fait, du reste, que réaliser un vœu nettement exprimé par nos sociétaires eux-mêmes, présents à la dernière Assemblée générale de notre groupement.

L'an dernier, en effet, à pareille époque, quand nos adhérents, présents à l'Assemblée générale, ont appris — avec quelle émotion et quels regrets ! — que le Président Henri MARTIN, arrivé à fin de mandat comme administrateur, avait pris la ferme décision, et malgré les instances les plus pressantes, de ne plus se représenter au Conseil d'administration, ils l'acclamèrent, d'un élan unanime, Président d'honneur de notre Mutuelle, de cette si belle Société confraternelle aux destinées de laquelle il avait brillamment présidé pendant de si longues années. Séance tenante fut alors décidé le principe de la manifestation qui nous réunit aujourd'hui et que nous avons voulu faire coïncider avec la tenue de notre Assemblée générale annuelle.

Aussi bien est-ce une grande joie, pour le Bureau de notre Société, de voir réunis autour du Président Henri MARTIN, outre les membres de notre Conseil d'administration, de très hautes personnalités du Monde pharmaceutique. C'est ainsi que nous avons le plaisir de saluer notre éminent Confrère LAVIRE, Président de l'Association Générale,

entouré de plusieurs Présidents honoraires et des membres du Bureau de l'Association Générale. Ils ont voulu apporter l'hommage de notre grand groupement national au collègue, à l'ami, au Président honoraire de l'Association Générale, qu'est le docteur Henri MARTIN, dont les avis sages et les conseils précieux sont toujours écoutés avec toute l'attention qu'ils méritent, puisqu'ils tendent toujours à relever le prestige de notre chère profession.

Quant à notre Mutuelle, en invitant le Bureau de l'Association Générale, elle a voulu souligner une fois de plus qu'elle est une des filiales de l'Association Générale et que, par conséquent, des liens très étroits les unissent toutes deux. C'est malheureusement ce que beaucoup de nos jeunes Confrères ne savent peut-être pas ou tout au moins connaissent mal. Quels liens plus étroits peuvent unir une mère à sa fille !

Nous souhaitons vivement qu'à l'occasion des réunions syndicales ou médicales de l'Association Générale, les anciens, qui, eux, savent, n'oublient jamais de le rappeler aux jeunes.

Il nous est aussi fort agréable de voir ici des Présidents honoraires et les membres du Bureau de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine, le plus important des syndicats affiliés à l'Association Générale, que préside si brillamment notre Confrère HUGUET. Nous n'oublions pas que le Syndicat de la Seine a, lui aussi, comme filiale, une société mutuelle d'assurances, sœur de la nôtre, mais nullement sa concurrente, puisqu'à la Seine on assure contre le bris des glaces et non pas contre les erreurs et les empoisonnements. Loin de se concurrencer, les deux sociétés se complètent pour être utiles aux pharmaciens, chacune dans son rayon d'action. Aussi est-ce avec plaisir que je salue ici l'aimable et dévoué Président de la Société d'Assurances contre le bris des glaces, notre Confrère BEYTOUT, Président honoraire de la Chambre Syndicale de la Seine, qui préside avec tant de sagesse et de prudence aux destinées de la Société Parisienne.

Messieurs, la plupart des grands groupements pharmaceutiques ont voulu, eux aussi, s'associer à nous pour honorer le Président Henri MARTIN. Je vois la Société de Pharmacie de Paris représentée par son Vice-Président, notre Confrère et Ami BERNIER, la Société Coopérative de l'Iode, dont le docteur Henri MARTIN est Président, et que notre vigilant Confrère REVEL représente aujourd'hui parmi nous.

La Caisse Mutuelle Pharmaceutique de Retraites, filiale de l'Association Générale, dont il m'est agréable de saluer ici le Vice-Président, notre ami TRAVAILLÉ, le Syndicat de la Nationale Réglementation, filiale aussi de l'Association Générale, représentée par notre Confrère HUBERT, son secrétaire.

Le Comptoir national de la Pharmacie Française, autre filiale de l'Association Générale, présent ici en la présence de son Directeur général, notre Confrère POUZIN ; la Société d'Histoire de la Pharmacie, dont j'ai plaisir à saluer deux membres éminents, nos Confrères TORAUDE et SERGENT.

La Société pharmaceutique « La Régalia », si bien personnifiée par le pur pharmacien montmartrois qu'est FRÉZALS.

Je ne veux pas oublier non plus la présence au milieu de nous de Me Albert CRINON, avocat de notre Société Mutuelle. Il porte un grand nom de la Pharmacie, pieusement conservé dans nos mémoires et dont

je tiens à évoquer ici le souvenir, CRINON, qui fut le fondateur de notre Mutuelle contre les accidents en pharmacie.

Puis, je vois notre ami COLLARD, secrétaire honoraire de l'Association Générale, qui a été si longtemps le très précieux collaborateur des différents Présidents de l'Association Générale qui se sont succédés et notamment du Président Henri MARTIN et de moi-même.

Et enfin, Messieurs, je veux citer notre Directeur et Ami, M. Maurice LAJOUX, dont le zèle et le dévouement contribuent si activement à la grande prospérité de notre groupement. Lui aussi porte un grand nom pharmaceutique, puisqu'il est le fils du professeur Henri LAJOUX, de l'Ecole de Pharmacie de Reims, et qui fut membre correspondant de l'Académie de Médecine.

Je tiens aussi à signaler la présence de notre jeune Confrère, M. FERRAND qui, il y a quelques années, a succédé au docteur Henri MARTIN dans son officine; nourri des conseils éclairés de notre éminent Président d'honneur, il saura conserver à l'ancienne pharmacie du docteur Henri MARTIN l'excellente réputation connue de tout Paris, dont il l'avait marquée.

Et maintenant, mon cher Président et Ami, que je vous ai présenté ceux qui sont venus pour vous fêter, permettez tout de même que je leur dise quelques mots de vous.

Rappellerai-je qu'à l'Association Générale, vous avez été Président de 1912 à 1919, c'est-à-dire pendant sept ans. Et quel septennat! Puisqu'il comprend les dures années de guerre, durant lesquelles toute la pharmacie civile fut forcément désorganisée, en raison des devoirs de la mobilisation d'un grand nombre de pharmaciens français.

Mobilisé vous-même, d'abord en Bretagne, dans un hôpital de Quimper, vous avez été ensuite affecté comme pharmacien en chef de l'hôpital Villemin à Paris. Et c'est durant cette période que vous veniez siéger, en uniforme militaire, aux réunions du Bureau de l'Association Générale que vous présidiez, pour vous occuper notamment des Confrères réfugiés des régions envahies aussi bien que des malheureux pharmaciens belges, réfugiés, eux aussi, dans la capitale.

De votre brillante présidence de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine, rappellerai-je que c'est vous qui, le premier, avez lutté contre les empiètements de la Mutualité dans le domaine pharmaceutique. La lecture du *Bulletin* vert de la Chambre Syndicale de la Seine, relatif aux années de votre Présidence, montre d'une façon saisissante toute l'activité que vous avez déployée dans la défense des intérêts de la Pharmacie parisienne.

A la Société de l'Iode? Chacun sait combien, sous votre haute présidence, ce groupement est resté prospère, malgré la crise économique qui a sévi et sévit encore dans tous les domaines et dans tous les milieux. C'est votre gestion prudente qui permet aux pharmaciens actionnaires d'être d'heureux bénéficiaires de la valeur substantielle des coupons annuels de la Société.

Après ce rapide tour d'horizon, revenons-en à notre Société Mutuelle d'Assurances contre les Accidents en pharmacie.

Entré dès 1903 à son Conseil d'administration, vous l'avez présidé de 1912 à 1937, c'est-à-dire pendant vingt-cinq ans. Durant votre longue présidence, trop courte, certes, aux yeux de tous, vous avez

toujours veillé à ce que son fonctionnement s'effectue sous le signe de la plus loyale et de la plus franche confraternité afin que l'adhésion à notre Mutuelle soit vraiment pour nos Confrères une sécurité. C'est pourquoi, en application de la doctrine que vous avez suivie, la plupart des sinistres se règlent toujours en évitant tout ce qui pourrait, aux yeux du public, porter atteinte à notre profession, si souvent décriée.

Pour tout ce que vous avez fait, mon cher Président et ami, vous avez droit à notre très vive reconnaissance et au nom de tous nos adhérents, je vous en remercie avec émotion.

Il y a un an, nos Confrères m'ont appelé à vous succéder à la Présidence de notre Mutuelle. Si j'ai accepté, c'est parce que vous aviez bien voulu me promettre vos avis précieux et, vos conseils et je tiens à vous en exprimer toute ma gratitude.

Notre Société, mon cher Ami, a voulu que, dans votre honorariat, vous conserviez un souvenir tangible de cette fête de famille qui puisse vous rappeler souvent toute l'affection que nous avons pour vous. En son nom, je vous demande d'accepter ces deux objets, un portefeuille et un buvard de bureau, en témoignage de notre amitié et de notre reconnaissance.

Et, pour terminer, laissez-moi vous lire un passage d'une lettre d'un de nos excusés de ce jour, qui vous montrera combien les absents sont de cœur avec nous aujourd'hui pour vous fêter. Notre ami GROUCHARD, de Besançon, m'a écrit, en effet, ces mots qui résument si bien ce que nous pensons tous de vous :

« Depuis que je connais le docteur Henri MARTIN, depuis que j'ai » lu ses articles, marqués au coin de la science et du bon sens, qui » n'exclut pas parfois une douce moquerie, bon sens qui est devenu » si rare sur notre terre de France, j'ai toujours compté notre Confrère » parmi les plus grands. Que vous avez raison, mon cher BARTHET, » de mettre à l'honneur cet homme si modeste et si riche de tant de » qualités. »

Mes chers Confrères, c'est sur ces mots que je veux terminer en vous invitant à lever vos verres en l'honneur du docteur Henri MARTIN, Président d'honneur de notre Mutuelle. Nous souhaitons ardemment que, longtemps encore, il vienne assister à nos réunions professionnelles pour y faire entendre sa parole persuasive et sage qui est comme le reflet des vertus traditionnelles de la pharmacie, la parole de celui qu'avec vous j'appellerai : « le Gardien de notre Constitution. »

ALLOCUTION DE M. HENRI MARTIN

Président d'honneur

Mes chers Amis,

Il est de règle qu'à des éloges hyperboliques répondent des paroles de confusion. Les miennes ne peuvent qu'être sincères, car il est trop évident que la Société Mutuelle d'Assurances, aînée des filiales de l'Association Générale, ne doit pas à mon action personnelle la prospérité dont elle a le droit de se montrer fière.

Les vrais auteurs de son succès, vous les connaissez : ce fut CRINON, qui sema le germe ; c'est LAJOUX, qui le fait fructifier.

Crinon était, pharmaceutiquement parlant, un personnage universel. Il possédait toutes les qualités requises pour exercer les fonctions de ce que, de l'autre côté du Rhin, on appelle l'*Apothekerfuhrer*, y compris une certaine allure, un ton impérieux dont ses cadets avaient parfois l'impertinence de sourire. Nous nous moquions un peu de ses « lunettes altières » à une époque où notre nez ne s'ornait pas encore de cet accessoire. Mais, au fond, comme nous l'aimions !

Comme il devenait facile de lui obéir, dès qu'on avait compris qu'il n'agissait jamais que par devoir ou par bonté !

Quelle expérience il avait des multiples problèmes qui surgissent à toute heure sous nos pas ! Quelle clairvoyance pour les résoudre ! Quelle foi dans les destinées de la pharmacie, le jour où ses enfants sauront s'unir et se discipliner !

En matière d'assurances, Crinon jugea, il y aura bientôt un demi-siècle, qu'il était souhaitable, et réalisable, de concentrer les capitaux qu'avant lui nos Confrères dispersaient un peu partout, au hasard de leurs relations, de leur sensibilité à l'éloquence d'un démarcheur.

Notre Mutuelle naquit et nul doute que, s'il en avait eu le pouvoir, Crinon n'eût rendu immédiatement obligatoire l'inscription de tous les pharmaciens sur nos listes d'adhérents.

Mais, seule était ouverte la voie de la persuasion, l'appel aux volontés lucides, la démonstration que, sur ce point, sinon sur d'autres, l'intérêt bien entendu de chacun se confond avec l'intérêt de tous.

Crinon se mit à l'œuvre et, lentement, mais solidement, il établit les fondations et construisit les premiers étages de notre édifice.

Pour surélever, pour élargir la construction, nous eûmes la bonne fortune de rencontrer précisément l'homme qu'il nous fallait : Maurice Lajoux.

En lui se trouvent réunies des capacités dont l'assemblage (je puis bien le dire sans soulever ses protestations), n'est pas des plus ordinaires.

Dieu me garde de médire des financiers, des spécialistes du contentieux, mais enfin il m'est arrivé, comme à vous, je suppose, d'en trouver sur mon chemin dont je n'aurais pas osé proclamer comme je le proclame de Lajoux, que, chez eux, l'habileté en affaires, la dextérité dans le maniement des chiffres s'allie, non seulement à la plus scrupuleuse probité, mais encore à cet esprit particulier né du désir habituel d'être utile à autrui, qui comporte en conséquence une part d'abnégation, et qui est l'honneur de la pharmacie.

Je me sens obligé de rendre à Maurice Lajoux ce témoignage que dans les longs et fréquents entretiens que j'avais avec lui, ce qui me frappait surtout, c'était sa parfaite compréhension des choses de notre profession.

Et, lorsque je me demandais d'où pouvait lui venir cette aptitude, assez exceptionnelle chez ceux qui n'ont pas reçu l'enseignement de nos écoles (nous autres pharmaciens, ne sommes-nous pas souvent des incompris?), la réponse m'apparaissait clairement.

Maurice Lajoux est fils de l'illustre pharmacien Henri Lajoux.

Henri Lajoux, vous ne l'ignorez pas, mais il est bon d'en raviver le souvenir, fut, pendant plus de trente ans, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie de Reims, pharmacien à l'Hôtel-Dieu et

Directeur du Laboratoire municipal de cette ville si chère, pour tant de motifs, à tous les cœurs français.

Le nom d'Henri LAJOUX reste uni à celui de son collègue Alexandre GRANDVAL, et symbolise la perfection dans la préparation des extraits pharmaceutiques. Mais son œuvre scientifique totale est beaucoup plus considérable : plus de cinquante mémoires ou publications en attestent la fécondité.

Ne pouvant y jeter même un coup d'œil d'ensemble, je veux, du moins, rappeler sa découverte des salicylates de mercure, qu'il fut le premier à préparer. L'un de ces sels, le salicylate basique, était un médicament de valeur, et des propositions furent faites à Henri LAJOUX pour spécialiser et lancer à son profit ce nouveau produit dans la thérapeutique. Notre éminent Confrère refusa, se trouvant suffisamment récompensé par le succès de ses travaux.

Voilà de quelle hérédité peut se glorifier Maurice LAJOUX. Voilà ce qui explique son initiation à nos mœurs, l'aisance avec laquelle il suit nos directives dans les méandres d'une profession où les principes s'enchevêtrent, où la coutume loyale ne coïncide pas toujours avec des règlements compliqués.

Mon cher BARTHET, je vous lègue, avec LAJOUX pour persévérant animateur, une institution florissante, dont personne ne songe à mettre en doute la vitalité. Ses quarante-huit années d'existence, ses neuf millions de titres en portefeuille, sont des arguments sans réplique. Elle peut, dorénavant, se dispenser de blâmer les insouciants, les égarés, les détracteurs systématiques de tout ce qui procède de notre puissante Union des syndicats.

Elle n'a pas de rancune contre les retardataires, elle les attend.

Et il est certain, mon cher Président, qu'avec vous ses progrès seront de plus en plus rapides.

Rassurez-vous, je ne vais pas énumérer tous vos titres à la reconnaissance de nos confrères, montrer en vous celui qu'on trouve toujours lorsqu'il s'agit de prodiguer son zèle pour l'intérêt général. Je me bornerai à constater que, parmi ces titres si nombreux, il en est un au moins devant lequel il faut bien que je m'incline. Vous avez apporté, et perfectionné, à la Chambre de Commerce de Paris, des connaissances techniques dont je reste à jamais dépourvu. Que voulez-vous? J'ai, moi aussi, mon hérédité. Mon père et mon grand-père étaient des pharmaciens à l'ancienne mode ; ils respectaient notre art au point de s'imaginer que le commerce lui est incompatible. Vous, mon cher ami, vous êtes un homme de notre temps. Sans rien abandonner des traditions qui font du pharmacien l'auxiliaire savant, attentif et consciencieux du médecin, vous avez assigné au commerce la part exacte qui lui revient dans la pharmacie moderne ; vous avez su défendre, en bon lieu, nos intérêts sur ce terrain comme sur les autres. En vous élevant en grade, notre Société, à laquelle vous avez déjà consacré tant de soins, trouve donc à sa tête un accroissement de compétence en même temps qu'une ardeur rajeunie.

Vous êtes, d'ailleurs, entouré de fidèles syndicalistes que je salue et que je remercie de tout cœur. Ils ont, nous avons tous une âme collective qui éloigne les soucis individuels et nous fait partager les émotions les uns des autres. Même en ce moment, que vous avez voulu

joyeux, notre pensée ne saurait oublier la douleur de notre cher Président LAVIRE ; nous espérons qu'un peu de douceur peut lui venir de l'unanimité de nos regrets. Le Syndicat pharmaceutique est une véritable famille, et l'Association Générale une famille agrandie.

Peines et satisfactions communes ne vont pas, dans les bonnes familles, sans un patrimoine commun. Le nôtre, en vérité, peut faire dans le monde une assez belle figure. Quelle force incomparable, quelles magnifiques perspectives offrent cette fortune indivise, toujours grandissante, entièrement fondée sur la prévoyance et la mutualité !

Il appartient à nos dévoués Présidents de Syndicats de les mettre périodiquement en évidence, et la tâche devient, d'année en année, plus facile.

Nos bilans parlent mieux que le meilleur orateur ; l'esprit confraternel qui préside au règlement des sinistres, la parfaite adaptation de nos services aux besoins de la pharmacie défient toute concurrence.

Je voudrais pouvoir affirmer cela par une de ces formules au goût du jour, formules brèves, bien vulgaires, agrémentées d'une assonance que son ridicule même sert à graver dans la mémoire, en un mot, un *slogan*.

Jamais je n'ai tant regretté mon ignorance ès-sciences publicitaires. Faute de mieux, voici ce que je vous propose :

Potard assuré rue Ballu
N'est jamais pris au dépourvu !

NATIONALE RÉGLEMENTATION

AVIS AUX PHARMACIENS FABRICANTS DE SPÉCIALITÉS

Les Confrères désireux d'obtenir des renseignements sur la Réglementation des Spécialités, sont priés de vouloir bien écrire au Directeur de la Nationale Réglementation, qui leur donnera par correspondance toutes indications utiles, et au besoin d'accord avec eux, leur fixera un rendez-vous à Paris.

Adresser la correspondance à NATIONALE RÉGLEMENTATION, 11, rue Galliéni, MARETZ (Nord). Téléphone 31.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

L'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage est obligatoire dans tout établissement commercial depuis la loi du 29 mars 1928. Il doit être fait par écrit signé des deux parties. Il est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Indépendamment des indemnités journalières pendant la durée de l'incapacité de travail résultant d'un accident du travail, la loi prévoit, en ce qui concerne les accidents non suivis de mort :

1° Pour l'incapacité absolue et permanente, une rente égale aux deux tiers du salaire annuel ;

2° Pour l'incapacité partielle et permanente, une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident a fait subir au salarié.

COMMISSIONNAIRE

Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant (loi du 23 mai 1863). Il est un mandataire dans les termes des articles 1984 et 2010 du Code civil.

TRAVAIL DE NUIT

Est considéré comme travail de nuit tout travail entre vingt-deux heures et cinq heures. (Loi du 24 janvier 1925.)

PRÉLÈVEMENTS

En cas de prélèvement officiel, le commerçant doit exiger que le procès-verbal soit immédiatement rédigé, qu'il lui en soit donné connaissance, et y apposer sa signature après y avoir fait insérer les remarques ou protestations selon le cas.

COLIS POSTAUX

On ne doit accepter les colis postaux qu'après en avoir examiné soigneusement *l'état extérieur*, car, contrairement au droit commun, le destinataire ne peut vérifier l'intérieur d'un colis postal avant d'en prendre livraison, s'il lui est remis en bon état extérieur.

LA TAXE UNIQUE

Pour le recouvrement de la taxe unique globale de 8,70 % et de la taxe de 2,20 %, l'Etat a un privilège sur tous les meubles et effets

mobiliers des redevables. Ce privilège s'exerce immédiatement après celui des contributions directes et des taxes assimilées à celles-ci.

IMPOTS

Les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, sont responsables des termes échus de la patente de leurs locataires, s'ils n'ont pas donné avis au percepteur du déménagement de leurs locataires un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales et, dans le cas où ce terme est devancé, et comme aussi dans le cas de déménagement furtif, s'ils n'ont pas, dans les huit jours, donné avis du déménagement au percepteur.

RÉPRESSION DES FRAUDES

La loi du 20 mars 1919 modifiant la loi du 28 juillet 1912 (art. 6) punit celui qui aura mis les inspecteurs ou agents du service de la répression des fraudes dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions, soit en leur refusant l'entrée dans ses lieux de fabrication, de dépôt ou de vente, *soit de tout autre manière*.

L'expression de « *tout autre manière* » permet d'atteindre quiconque soustrait ses denrées ou marchandises au contrôle des agents de prélèvements, par exemple s'il s'agit d'une denrée liquide, en renversant le récipient qui la contient.

BÉNÉFICE ET FONDS

Un arrêt du Conseil d'Etat en date du 27 décembre 1937 a admis qu'une baisse notable dans le montant du chiffre d'affaires permettait de déduire du bénéfice imposable, une provision pour dépréciation du fonds de commerce.

LES CONGÉS PAYÉS

Un employeur qui occupe pendant la période fixée pour son congé légal un travailleur à un travail rémunéré, même en dehors de l'entreprise, est considéré comme ne donnant pas le congé légal, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels il peut être condamné envers le fonds de chômage de la commune ou du département.

BAUX COMMERCIAUX

Si un bail ne spécifie pas clairement que le propriétaire s'interdit de louer à un commerce similaire dans le même immeuble, il reste entièrement libre à ce sujet. Aucune législation n'existe sur ce point ; seules les conventions font la loi des parties.

ALLOCATIONS FAMILIALES

Les parents d'un apprenti ne peuvent percevoir les allocations familiales pour leur enfant que si la rémunération perçue par cet

apprenti n'excède pas le chiffre pris en considération par le fonds de chômage pour les enfants. C'est cette base, qui doit être de 112 fr. 50 par mois ou 5 fr. 40 par jour, qui est adoptée par les Caisses de compensation sur avis du Ministère du Travail.

LE CHÈQUE

Le chèque ne peut être tiré que sur un banquier, un agent de change, le caissier-payeur central du Trésor public, le caissier-général de la Caisse des Dépôts et Consignations, les trésoriers payeurs généraux ou les receveurs particuliers des finances, les établissements de crédit municipal et les caisses de crédit agricole.

FEMMES DE FONCTIONNAIRES

Le décret du 29 octobre 1936 interdit aux fonctionnaires et agents des services publics et, par extension, aux agents des chemins de fer, l'exercice d'une profession industrielle et commerciale, mais ce décret ne s'applique pas aux femmes des fonctionnaires ni des agents des chemins de fer, étant entendu que le mari ne doit pas intervenir dans l'exploitation de l'affaire.

ASSURANCES SOCIALES

L'âge de soixante ans joue à la fois, dans la législation actuelle des Assurances sociales, comme âge limite d'admission et comme âge limite d'exclusion, aucun salarié ne pouvant plus être inscrit après soixante ans et étant automatiquement radié à cet âge.

L'APPRENTISSAGE

Aux termes du Code du travail, les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité n'est allouée à l'une ou à l'autre partie, à moins de conventions expresses.

DROIT DE TIMBRE

Sont exemptés du droit de timbre tous les tableaux ne portant *aucune adresse* du fabricant et du produit annoncé, que ces tableaux soient exposés à l'intérieur ou à l'extérieur d'une maison, lieu public ou autre, *pourvu toutefois qu'ils soient dans un local ou à la porte d'un local où se débite le produit.*

LES « JUSTIFICATIONS »

Un contrôleur des contributions directes est, d'après l'article 125 du Code des impôts directs, autorisé à demander des justifications « lorsqu'il a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration ».

PATENTES

Un percepteur a le droit de délivrer à un contribuable un extrait de rôle des patentes concernant une tierce personne, à condition que le contribuable soit lui-même inscrit au rôle de la contribution des patentes (art. 358, Code impôts directs).

FONDS DE COMMERCE

Dans tout acte de vente de fonds de commerce, le vendeur est tenu d'énoncer le chiffre d'affaires qu'il a réalisé au cours de chacune des trois dernières années d'exploitation ou depuis son acquisition, s'il ne l'a pas exploité depuis plus de trois ans, ainsi que les bénéfices commerciaux réalisés pendant le même temps. Les livres de comptabilité sont visés par le vendeur et l'acheteur, et le cédant doit mettre ces livres à la disposition de l'acquéreur pendant trois ans, à partir de son entrée en jouissance du fonds.

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

Un certificat de médecin doit également y être déposé dans les quatre jours qui suivent l'accident si la victime n'a pas repris son travail.

Voir à ce sujet la nouvelle législation applicable à partir du 1er janvier 1939.

DROIT DE TIMBRE

Le droit de timbre des traites est toujours de 0 fr. 15 par 100 francs ou fraction de 100 francs. Quant à celui des chèques, il a été ramené à 0 fr. 50 depuis le 1er août dernier.

LA FEMME MARIÉE ET LES ASSURANCES SUR LA VIE

Pour qu'une femme mariée puisse contracter une assurance sur la vie sans le consentement de son mari, il faut qu'elle ait des biens personnels, des propres comme dit la loi, sur le revenu desquels elle prélèvera la ou les primes nécessaires. La loi du 18 février 1938 n'a absolument rien changé sur ce point à la situation de la femme mariée.

GROS, DEMI-GROS, DÉTAIL

Les distinctions entre les commerces de gros, de demi-gros et de détail, ne sont basées ni sur la façon dont le commerçant s'approvisionne, ni sur la quantité vendue à la fois au même acheteur. *Elles sont basées sur la qualité des acheteurs.* Une définition officielle est

celle qui est établie par la loi sur les patentes incorporée au Code des impôts directs, et qui est la suivante.

Sont réputés :

marchands en gros, ceux qui vendent *principalement* à d'autres marchands ;

marchands en demi-gros, ceux qui vendent *habituellement* aux détaillants et aux consommateurs ;

marchands en détail, ceux qui ne vendent *habituellement* qu'aux consommateurs.

TAXE UNIQUE ET FACTURE

L'article 4 du décret du 23 janvier relatif à l'application de la taxe à la production stipule que la taxe ne devra en aucun cas être ajoutée sur la facture au prix convenu entre les parties. La facture doit porter, outre le prix, la mention : « Taxe perçue pour le Trésor. »

CONFRÈRES DE LA SEINE

Conservez le Bulletin de la C. S. de la Seine : **VOTRE BULLETIN.**

Conservez le Bulletin de **l'ASSOCIATION GÉNÉRALE.**

Classez-les en fin d'année.

Le renseignement qui semble ne pas vous intéresser

AUJOURD'HUI.

Est susceptible de vous être très précieux

DEMAIN.

Lorsque vous le solliciterez, ce renseignement, de votre Président syndical, si, comme il est plus que probable, il s'agit d'une question déjà étudiée, d'un point de doctrine déjà tranché, il ne pourra vous être mieux répondu qu'en vous renvoyant au numéro et à la page où vous trouverez la réponse à la question qui vous embarrasse...

Votre Président ne peut cependant pas recopier, à l'adresse de chacun des membres de son groupement, les articles parus dans vos *Bulletins*. Et pourtant une étude complète n'est-elle point préférable aux quelques phrases la coniques qui peuvent trouver place dans une lettre !

Mais si le numéro en question, comme par hasard, a pris le chemin de la corbeille à papiers, l'y retrouverez-vous?

C'EST DOUTEUX ! ALORS, CONSERVEZ LES « BULLETINS » !

(Transposé du *Bulletin de l'Est*).

CHRONIQUE DU S. T. S.

Note pour les pharmaciens établissant eux-mêmes leur tarification

La vérification de ces mémoires est souvent rendue très difficile par la mnière défectueuse dont le chiffrage a été fait.

On se trouve souvent en présence de colonnes interminables de chiffres, sans solution de continuité, sans aucun repère, souvent en discordance avec le texte de l'ordonnance.

Les vérificateurs seraient reconnaissants à leurs confrères :

— soit de mettre les prix en face des produits (ce qui n'est pas toujours facile) ;

— soit de séparer par un trait léger le chiffrage de chaque produit en préparation ;

— soit, ce qui est préférable, et ce que font tous les professionnels, d'indiquer par une initiale en face du chiffre, les divers accessoires,

Par exemple : T = Ind. toxique ;
M = Honoraires mélange ou manipulation ;
D = Division ;
R = Récipient, ou
V = Verre ou vase.

Il semble, en outre, que certains — dans une bonne intention, certes, mais qui produit l'effet inverse — adoptent certaines méthodes qui font de leur chiffrage un vrai puzzle.

Les vérificateurs demandent donc à leurs confrères de se plier aux desiderata suivants :

— Adopter, dans le chiffrage, la signalisation indiquée plus haut ;

— Ne pas faire de totaux partiels dans la même colonne ; il n'est besoin que du total général en fin d'ordonnance ;

— Ne pas « bloquer » en un même chiffre le prix matière et l'indemnité « toxique » (par contre, on peut sans inconvénient bloquer les 0 fr. 25 de division pour un produit délivré en nature) ;

— S'il est fourni des vases, ajouter le prix du vase *après chaque préparation*. Certains les ajoutent *en bloc* à la fin de l'ordonnance, ce qui la rend invérifiable et, au besoin, mettre s.v. en face d'une préparation renouvelée ;

— S'il y a « Analyse, sucre et albumine : dosage » indiquer s'il a été fait un ou deux dosages ou pas du tout. On peut aussi indiquer le résultat de l'analyse, mais le secret professionnel me paraît engagé ; la première solution me semble préférable.

Nous ne réclamons pas de nos confrères de grosses choses qui bouleverseraient leurs habitudes, mais l'observation de ces quelques règles, très simples et dictées par la logique faciliteraient beaucoup le travail des vérificateurs qui leur en seront très reconnaissants.

Paradoxes tarifaires. — Je me suis trouvé récemment en face de la formule suivante :

Solution de digitaline au 1000e. . . . . 5 gr.
Solution Ouabaïne à deux pour mille. . . . . 10 gr.

Cette dernière n'étant pas au tarif, il fallait chiffrer : Ouabaïne, 0 gr. 02 + solvant, soit :

à 100 francs le gramme : Ouabaïne. . . . . 2 »
Solvant . . . . . » 75

Total, 2 fr. 35, alors que si le docteur avait prescrit à *un pour mille* au lieu de deux, ces 10 grammes eussent été comptés, selon le tarif, 15 francs. Anomalie choquante.

Il est presque certain que le médecin a eu l'intention de prescrire l'ouabaïne à deux *pour cent*. Mais ni le pharmacien, ni le tarificateur, à moins d'erreur matérielle manifeste et dangereuse, ne doivent rechercher les intentions du médecin en dehors du texte de l'ordonnance ; l'un doit exécuter, l'autre chiffrer ce qui est écrit, et rien au delà.

Il est bien certain que le tarif comporte une discordance entre le prix de l'ouabaïne en vrac et le prix de ses solutions ; le prix des solutions a vraisemblablement été calculé pour permettre la délivrance de produits spécialisés et éviter aux pharmaciens le maniement, toujours désagréable, de toxiques violents.

A ce sujet, ne pourrions-nous demander l'introduction au tarif de la solution d'ouabaïne à deux pour cent?

Quelques perles. — Trouvé dans un mémoire fait par un professionnel :

Sirop iodotanique. . . . . 200 gr.
Lactophosphate de chaux. . . . . 200 gr.

Ce dernier produit était chiffré 14 francs.

Il est bien certain qu'en ce cas, il est manifeste que l'intention du médecin était de prescrire *sirop* de lactophosphate. Ici, l'interprétation de l'ordonnance s'imposait, d'autant plus que la préparation était irréalisable autrement. Bévue qu'on n'aurait pas commise au S.T.S. où il n'y a que des pharmaciens.

Egalement, d'un autre : Hypophyse, 2 gr. = 2 francs au lieu de 20 francs.

Conclusion. — Confrères, adressez-vous à des confrères !

S.T.S.
5, rue des Grands-Augustins, Paris.

En rentrant de vacances
assurez-vous que tous vos médecins possèdent bien
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS

DOCUMENTATION FISCALE

Déclarations des propriétaires d'immeubles. — Il est rappelé que les propriétaires d'immeubles sont tenus de remettre chaque année, entre le 1er et le 15 octobre, au contrôleur des contributions directes du lieu de situation de leurs immeubles, une déclaration indiquant notamment les nom et prénoms de chaque locataire, la consistance des locaux loués, ainsi que le montant annuel du loyer et des charges.

Etant donné la revision exceptionnelle des évaluations foncières décidée par le décret-loi du 14 juin 1938 et dont les résultats serviront à l'assiette de l'impôt foncier à partir du 1er janvier 1941, il est de l'intérêt des propriétaires d'établir cette déclaration avec le plus grand soin.

Un arrêté ministériel précisera les conditions dans lesquelles une déclaration devra être souscrite ultérieurement par les propriétaires en vue de cette revision, mais il est probable que les énonciations de cette déclaration seront rapprochées des énonciations de la déclaration annuelle à souscrire le mois prochain.

En particulier, l'attention des propriétaires doit être attirée sur la question très délicate de l'évaluation de la valeur locative d'une part des locaux inoccupés au 1er octobre prochain et, d'autre part, des appartements ou parties d'immeubles occupés par eux soit pour leur habitation personnelle, soit pour leur usage commercial ou professionnel.

Remises d'impôt foncier pour vacance de maison et chomage d'usine ou intempéries - Appel au ministre. — Un décret récent a modifié la procédure relative aux demandes gracieuses concernant les objets ci-dessus indiqués.

Il est à retenir que, pour toutes demandes de remise d'impôt foncier en cas de vacance de maison ou de chômage d'usine ou en cas de perte totale ou partielle de revenu par suite de grêle, gelée, inondations ou autres intempéries, la décision appartient au Directeur des contributions directes.

Ces décisions seront dorénavant susceptibles de recours devant le Ministre.

Ces recours devront parvenir au Ministère sur papier timbré et dans les deux mois de la réception par le contribuable de la notification de la décision du Directeur.

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux - Provisions pour dépréciation du fonds. — Un arrêt récent du Conseil d'Etat a confirmé la jurisprudence qui s'était dessinée récemment autorisant la constitution d'une provision pour dépréciation du fonds.

En cas d'une dépréciation momentanée d'un fonds de commerce résultant d'une baisse sensible du chiffre d'affaires et des bénéfices réalisés par rapport aux exercices antérieurs, il est possible de déduire ces bénéfices, une provision correspondant à l'importance de la dépréciation de ce fonds.

Cette provision pourrait du reste être ultérieurement réintégrée au bénéfice quand le fonds de commerce ne supportera plus cette dépréciation.

Provision pour payement de congés payés. — Les provisions que certaines entreprises constituent dans le but de payer à leur personnel les congés qu'ils doivent leur accorder en application de la loi du 20 juin 1936, peuvent être également déduites du bénéfice imposable.

Cette décision résulte d'une instruction de la direction des Contributions Directes qui ajoute que les Agents de cette administration devront surveiller les comptes ainsi ouverts et réintégrer dans chaque cas la fraction de provision qui leur paraîtrait exagérée.

Il est bien entendu que la constitution de telles provisions ne pourrait être admise dans le cas où une entreprise serait affiliée à une caisse de compensation pour le payement des congés et comprendrait dans ses frais généraux les cotisations versées aux dites caisses.

Taxe à la production - Vente au détail - Prix de Gros. — D'après les prescriptions du décret-loi du 24 mai 1938, les producteurs détaillants doivent acquitter désormais la taxe de 8,70 % sur leurs prix de vente en gros.

A titre transitoire, en attendant que les prix de gros soient fixés, soit par référence aux prix pratiqués par le producteur pour ses ventes en gros d'articles similaires, soit après entente entre l'Administration et les groupements professionnels intéressés, l'administration admet que les producteurs détaillants acquittent provisoirement, comme par le passé, la taxe de 8,70 % sur la base de leurs prix de vente au détail atténué de la déduction de 30 %.

Raymond MENNETRIER.

Pour votre

COMPTABILITÉ

adressez-vous à notre **CONSEIL**

M. Raymond MENNETRIER

Licencié en Droit - Ancien Contrôleur des Contributions Directes

EXPERT COMPTABLE reconnu par l'ETAT

1, Rue Ballu
Trinité 61-42 PARIS 9e

DÉCLARATIONS
MISE A JOUR=BILANS= FISCALES

LES NOUVEAUX DROITS D'ENREGISTREMENT

DÉCRETS-LOI DE MAI 1938

Plusieurs trains de décrets-lois de mai 1938 contiennent des modifications aux tarifs d'impôts perçus par l'administration de l'Enregistrement.

Sous les deux rubriques « Droits fixes et proportionnels » et « Valeurs mobilières », je vais indiquer les principaux remaniements intéressant commerçants et industriels.

	Nouveau tarif	Ancien tarif
Baux et locations verbales	1 10 %	1 » %
Marchés	1 65	1 50
Obligations, reconnaissances de dettes	1 65	1 50
Partages	» 55	» 50
Cautionnements	» 85	» 75
Cessions de parts (dans sociétés)	1 65	1 50
Constitutions de sociétés	3 25	3 »
Baux de pêche et de chasse	13 »	12 »
Apports en mariage	» 55	» 50
Mainlevées	» 85	» 75
Partages	» 85	» 75
Dissolutions de sociétés	81 » fixe	75 » fixe
Testaments	81 » fixe	75 » fixe
Conventions diverses	32 50 fixe	30 » fixe
Ventes d'immeubles	14 60	13 »
Cessions de droit au bail (pas de porte)	13 »	12 »
Ventes de fonds de commerce :		
Droit de mutation	9 20	8 50
Taxe première mutation	3 30	3 »
Surtaxes (entre 300.000 et 500.000 fr.)	1 35	1 25
Surtaxes (au-dessus de 500.000 fr.)	2 70	2 50
Marchandises neuves	2 20	2 »
Privilège de vendeur	» 0864	» 08
Taxe de timbre (actions, obligations) *:*		
Tarif normal	4 40	4 »
Tarif réduit	2 20	2 »
A l'abonnement	» 216	» 20
Taxe de transmission :		
Taxe annuelle	» 432	» 40
Transferts	» 65	» 55
Conversions	» 75	» 55
Revenu des capitaux mobiliers :		
Titres nominatifs et revenu des parts dans les S.A.R.L. et les commandites	16 20	15 »
Titres au porteur (intérêts de billets de fonds)	26 »	24 »
Rémunération des administrateurs des sociétés	29 20	27 »
Lots	39 »	36 »

Joseph QUANTIN,
Expert-Comptable breveté par l'Etat, Conseil de l'A. G.

LA RÉVISION DES PATENTES

Nombre de commerçants qui sont intéressés par cette question, comptent sur une réforme qui atténuerait grandement leurs charges au titre de la patente.

Sans méconnaître les avantages qui pourront découler de cette revision, il importe de ne pas se leurrer à ce sujet.

Commentant les travaux de la Commission compétente la Confédération nationale de l'Alimentation fait remarquer que ladite Commission ne se propose pas un bouleversement de l'état de choses actuel ; elle n'opérera pas une révolution dans le tarif de la patente ; elle procédera simplement avec prudence aux *rectifications* rendues nécessaires par les changements qui ont affecté depuis cinquante ans les conditions d'exercice des professions.

A plus forte raison ne doit-on pas attendre des travaux de la commission une réforme de la structure et du régime de l'impôt.

C'est-à-dire, ajoute la Confédération, que *les vœux d'ordre général* qui pourront être adressés à la Commission n'ont pas grande chance d'être favorablement accueillis.

L'Administration l'a bien montré, en effet, par le choix qu'elle a fait d'une méthode portant principalement sur le *détail* des différentes professions. Voici en quoi consistera cette méthode :

Aux rapporteurs spéciaux seront adressés des dossiers dont une feuille particulière sera affectée à chaque profession. Pour une profession donnée, le rapporteur spécial portera sur la feuille les indications suivantes :

Définition de la profession ;

Tarification actuelle ;

Tarification proposée ;

Arguments à l'appui de cette proposition.

Ces feuilles seront ensuite soumises au rapporteur général (fonctionnaire de l'Administration des Finances) qui y consignera son avis.

Propositions et avis formulés seront alors examinés en séance de la Commission, dont la décision sera transcrite sur le document intéressé.

Les petits cadeaux entretiennent l'amitié...

Offrez aux Médecins

le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS

CONGÉS PAYÉS

LES AVANTAGES EN NATURE

Pendant ces vacances, l'employé a droit à la rémunération moyenne qu'il touche pendant son travail, plus une indemnité de nourriture et d'avantages en nature, plus les allocations familiales. Ces indemnités sont calculées d'après les barèmes fixés pour les Assurances sociales.

Le Préfet de la Seine vient, par arrêté, de fixer les indemnités représentant les « avantages en nature. » Domestiques, gens de maison, serviteurs à gages. Pour une personne isolée : nourriture, 1 franc le petit déjeuner, 7 francs par repas, soit 15 francs par jour. Logement, 4 francs par jour. Total, 19 francs par jour. Pour un ménage de domestiques, total 36 francs (2 francs de petits déjeûner, 4 repas à 7 francs, et logement 6 francs).

La note préfectorale vient de paraître, d'où notre information un peu tardive.

LA MARGE COMMERCIALE

La Chambre de commerce de Toulouse a pris connaissance d'un rapoprt sur la marge commerciale indispensable.

« Il n'est pas admissible, dit ce rapport, que, lorsque les frais généraux d'une entreprise augmentent, celle-ci ne soit pas autorisée à récupérer dans sa marge commerciale les charges supplémentaires qu'elle a subies de telle façon que le bénéfice net ne disparaisse pas. Si les Pouvoirs publics se préoccupent d'améliorer le sort des ouvriers et employés en incitant à des augmentations de salaires, ils doivent permettre aux employeurs de faire face à leurs charges accrues et de recevoir eux-mêmes une équitable rémunération. Anéantir le bénéfice des industriels et des commerçants est une mesure directement contraire au développement de la production dont le Gouvernement a proclamé la nécessité.

A la suite de ce rapport, la Chambre a émis le vœu que la marge commerciale puisse, contrairement aux instructions données récemment par le Comité national de surveillance des prix aux Comités départementaux, être majorée des charges et des frais généraux supplémentaires supportés par les commerçants détaillants, de façon à maintenir l'intégralité du pourcentage de bénéfice net antérieur. Toutes justifications doivent être fournies éventuellement aux Comités départementaux de surveillance des prix.

LES VENTES A L'ESBROUFFE

DE L'ACCEPTATION DES TRAITES

En attendant qu'une législation complémentaire vienne limiter sinon interdire ces ventes, il est bon de rappeler ceci : que nous avons à maintes reprises recommandé aux petits commerçants spécialement visés par les aigrefins, véritables naufrageurs spécialisés dans les ventes de ce genre :

a) se garder avec soin des vendeurs proposant un monopole ; ce premier point décèle presque toujours une supercherie, c'est-à-dire une vente ferme dont l'importance dépasse de beaucoup les moyens d'action de l'acheteur ;

b) ne pas se laisser « bourrer le crâne » par la subtilité presque toujours utilisée d'une pseudo mise en dépôt que le vendeur véritable escroc et très spécialisé dans ce genre de bluff, fait miroiter adroitement, mais en paroles, sans plus, alors que le contrat (ou double) absolument muet sur ce sujet constitue bel et bien une vente ferme.

c) enfin, ne pas accepter de traites en payement de la commande en cause, fut-elle livrée sur place séance tenante comme il arrive parfois.

En effet, ce procédé (fréquemment employé, nous en avons la preuve trop souvent quand, la sottise faite, l'acheteur vient nous conter ses peines) est des plus dangereux ; le vendeur ayant ainsi en mains les traites munies de l'acceptation du tiré, s'empresse de les remettre à un banquier (parfois au courant de ces tractations spéciales, mais cela est difficile à prouver en justice) ; il en reçoit le montant, et voilà un troisième quidam dans l'affaire contre lequel les tribunaux sont à peu près désarmés.

Certes, un décret-loi récent confirme l'obligation pour les commerçants d'accepter les traites tirées sur eux, quand ils sont d'accord pour livraison ; mais dans le cas spécial d'une vente de ce genre, l'accord ne peut résulter que des études et circonstances dans les semaines qui suivent.

Quoi qu'il en soit, tout cela peut se résumer en un conseil déjà donné : « Ne signez rien ». Cette formule impérative peut sembler excessive, mais elle s'impose. Le commerçant ainsi « déniché » par ces vendeurs à l'esbrouffe, est-il tenté de se laisser aller à accepter le magnifique monopole et pseudo dépôt, il doit dire expressément au beau parleur : « Monsieur, mes fournisseurs ne m'ont jamais demandé ma « signature ; tenez vos engagements verbaux ou autres et livrez-moi « bien, je respecterai vos échéances ; mais je n'ai rien à vous signer, « ni double de vente ni surtout de traites à accepter .»

Enfin, si, grisé par les pseudo engagements verbaux classiques : « C'est un dépôt..., si vous n'avez pas vendu, on vous reprendra..., « vous aurez des affiches et autres moyens de publicité..., tout le canton « viendra vous acheter..., si vous n'acceptez pas votre voisin est tout « près à me commander..., etc. » vous avez eu la faiblesse de signer, ne pas attendre un seul jour pour consulter qui de droit qui cherchera,

surtout s'il n'y a pas eu acceptation de traites, à vous obtenir au moins un arrangement (1).

Tels sont les conseils que nous donnons aux commerçants qui, parce qu'on leur promet (en paroles) mille facilités qui sont toujours omises dans le « double » signé, seraient tentés de se laisser endormir par les « estampeurs » en cause.

L. MIRAULT,
Président de la Chambre de Commerce de Tours.

CONSEILLERS DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Un décret récent à réorganisé l'institution des conseillers du commerce extérieur.

Ce décret précise que les conseillers du commerce extérieur, dont le nombre est limité à 2.500, seront désormais tenus d'adresser un rapport annuel sur la spécialité commerciale à laquelle ils consacrent leur activité.

Cette formalité existait d'ailleurs jadis, mais elle avait été supprimée en raison du travail considérable que comportait le dépouillement des renseignements fournis.

C'est le Comité national des conseillers du commerce extérieur qui condensera les rapports dans un document général.

A noter que le décret prévoit la nomination de conseillers permanents. Ce titre nouveau remplace celui de conseiller honoraire ; il ne pourra être acquis qu'à l'âge de soixante ans.

POIDS HORS DE SERVICE

Nous rappelons que tout poids ou mesure hors de service doit être détruit ou tout au moins ne jamais exister dans le magasin ou ses dépendances, arrière-magasin, étalage, etc.

Ne pas caler une porte avec un vieux poids, ne pas retenir le store avec un vieux poids inutilisé, ne pas laisser traîner un poids en instance de revision, etc., etc.

Un simple oubli peut entraîner de graves ennuis, car, en matière de poids et mesures, l'infraction constitue toujours une présomption de fraude sur le poids des marchandises vendues et les contrôleurs des poids et mesures, même quand la bonne foi est flagrante, sont en droit de verbaliser.

(1) Tout cela s'applique également aux Agences se flattant de trouver acheteurs pour les fonds de commerce à des taux non moins mirifiques et font signer (toujours le même bluff) des mises en vente à elles confiées moyennant un dépôt à verser dès que certaine publicité (dans des « canards » spécialisés notoirement inconnus) aura été faite. Là encore, ne rien signer.

ASSOCIATION NATIONALE D'EXPANSION ECONOMIQUE

COURS PROFESSIONNELS POUR LA FORMATION D'EMPLOYÉS SUPÉRIEURS DU COMMERCE

Nous attirons l'attention des jeunes employés de commerce sur l'intérêt qu'ils ont à suivre, à partir du mardi 18 octobre, à 20 h. 30, les Cours techniques gratuits organisés, chaque mardi soir, par l'Association nationale d'Expansion économique, dans le but de former des Employés supérieurs du Commerce et de préparer au « Brevet Professionnel d'Agent du Commerce d'Exportation » (diplôme d'Etat).

Ces cours portent sur : comptabilité, législation professionnelle, économie commerciale, douanes, publicité, recherche des débouchés, propriété industrielle, transports, etc.

Cours d'anglais, d'allemand et d'espagnol commercial.

Bourses de voyage et stages à l'étranger.

Renseignements : 6, rue de Messine (Carnot 48-75).

MINISTÈRE DU TRAVAIL

AVIS

relatif à l'assouplissement et à l'accélération de la procédure d'octroi des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail prévues par les différents décrets qui ont fixé par profession, par industrie ou par catégorie professionnelle, les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures.

Par application de l'article 7 du livre II du Code du travail, modifié par le décret-loi du 14 juin 1938, le Ministre du Travail met à l'étude l'assouplissement et l'accélération souhaitables de la procédure d'octroi des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail prévues par les différents décrets qui ont fixé, par profession, par industrie ou par catégorie professionnelle, les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures, procédure qui comporte l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail pour utilisation des heures supplémentaires.

Les organisations patronales et ouvrières sont invitées à faire connaître leur avis sur cette modification de la procédure dans le délai d'un mois. Les réponses devront être adressées au Ministère du Travail (Direction générale du travail et de la main-d'œuvre, 5e bureau), 127, rue de Grenelle, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Être syndiqué est bien. Agir en syndiqué est mieux... en syndiqué de la loi morale, en syndiqué du "Label Commercial".

PRODUITS "LÉGIS"

(Label Syndical)

Nous demandons instamment à tous les Confrères de livrer à leurs clients de préférence les produits "Légis".

Tous les produits portant la vignette syndicale sont placés sous le contrôle de la C. S. C'est dire qu'ils sont de toute première qualité, qu'ils répondent aux exigences du Codex et laissent un bénéfice normal et suffisamment rémunérateur.

Les produits "Légis" doivent être munis de la vignette syndicale et vendus aux prix marqués, toute infraction à cette règle entrainant le retrait de la fourniture.

LISTE DES PRODUITS "LÉGIS"

En dépôt au C. N. P. F., 9 bis, rue Antoine-Bourdelle.

Huile de foie de Morue "Légis"	Établissements Delouche et Cie, 28, rue Marius-Aufan, Levallois-Perret (Seine)
Kola granulée "Légis"	Pharmacie Centrale de France, 23, boulevard Beaumarchais, Paris
Glycérophosphate de chaux granulé "Légis"	
Pansements réglementés "Légis"	Froger, Gosselin et fils 113, rue Lecourbe, Paris
Pansements stérilisés "Légis"	
Cotons, gazes, bandes "Légis"	
(Voir prix courant à l'annonce de la maison FROGER, GOSSELIN)	
Capsules et Capsulines "Légis"	Etablts Chabonat C. Legoux, pharmacien 3 *bis*, rue des Rosiers Paris
Santal, Santal salolé, Santal Salol et Bleu de Méthylène, Térébenthine et Essence de Térébenthine, Apiol.	
Huile de Paraffine "Légis" simple et anisée	Sidépal, 64, rue La Boétie, Paris
En flacons de 125, 250 et 500 c. c.	
Tubes de Vaseline "Légis"	
Tous médicaments, en tubes d'étain.	
Huile goménolée Prevet "Légis" en flacons de 30 c. c. à 5, 10 et 20 °/.	Labo-Prevet, 48, rue des Petites-Écuries, Paris
Tubes de Vaseline goménolée Prevet "Légis".	
Savons médicamenteux "Légis"	Kunzli (Laurier pharmacien, 167, rue Diderot, Vincennes
Acide borique, Glycérine, Goudron, Cade, Ichthyol, Lanoline, Acide phénique, Panama, Sublimé, Sulfureux, Soufré.	
Paquets conditionnés à prix marqués	Etablts Aubrespy, 29, rue David-d'Angers, Paris
Acide borique, Alun, Bicarbonate de soude, Borate de soude, Amidon, Fécule de pommes de terre.	

Adresser toutes réclamations relatives aux « Produits Légis » au Président de la C. S.

LE CARNET DE BORD

CONTROLE DES TRANSPORTS PRIVÉS DE MARCHANDISES

Décret du 21 août 1938

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 du décret du 31 décembre 1937 est remplacé par le suivant :

Art. 6. — Sont exemptés de l'obligation d'être munis d'un carnet de bord :

1° Tous les véhicules automobiles utilisés pour des transports privés de marchandises :

a) Lorsqu'ils circulent à l'intérieur de la zone de camionnage rural, ainsi que sur les relations indiquées à l'article premier (2°) du décret du 15 décembre 1937 relatif au camionnage rural ;

b) Lorsqu'ils circulent à l'intérieur de la zone de camionnage urbain ;

2° Les voitures de tourisme, lorsqu'elles sont affectées exclusivement au transport de personnes et de leurs bagages ;

3° Les véhicules automobiles dont le poids total maximum en ordre de marche, y compris éventuellement celui des remorques, n'excède pas 3.000 kilos ;

4° Les véhicules des administrations publiques, civiles ou militaires et ceux de la Banque de France.

ART. 2. — Les indications devant figurer sur le carnet de bord, et qui ont été fixées par l'article 3 du décret du 31 décembre 1937, pourront être modifiées par des arrêtés du Ministre des Travaux Publics qui détermineront notamment les conditions dans lesquelles certains documents administratifs ou commerciaux pourront tenir lieu de carnet de bord.

.....

Les tables des matières

du FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS

sont établies de façon telle que vous trouverez

instantanément la page de la maladie,

de la formule ou du produit que vous désirez.

.....

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, modifiée par la loi du 1er juillet 1938, relative aux appareils de prothèse nécessaires aux victimes d'accidents du travail (p. 11044).

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, modifiée par la loi du 1er juillet 1938 (p. 11044).

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 1er juillet 1938, en ce qui concerne les déclarations et enquêtes relatives aux accidents du travail survenus en territoire étranger (p. 11045).

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898 (p. 11045).

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Par décret du 14 juin 1938, les modifications suivantes ont été apportées à la constitution des Sociétés à responsabilité limitée :

Le capital doit être de 50.000 francs au moins. Il ne peut être réduit au-dessous de ce chiffre.

Il se divise en parts sociales d'une valeur nominale égale, laquelle ne peut être inférieure à 100 francs.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les gérants sont tenus de consulter les associés à l'effet de statuer sur l'éventualité de dissolution de la société. La décision des associés est, dans tous les cas, rendue publique, conformément à la loi.

A défaut, par les gérants, de consulter les associés, comme dans le cas où ceux-ci n'auraient pu délibérer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

Demandez à votre Syndicat
d'offrir à tous les étudiants de dernière année en médecine
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

LES BAUX COMMERCIAUX

QUELQUES RAPPELS UTILES

A l'heure où un grand nombre de propriétaires, émus par l'instabilité croissante des prix, cherchent à obtenir des augmentations substantielles de loyers, les locataires commerçants doivent être particulièrement vigilants dans la défense de leurs droits.

En particulier, à l'occasion d'un renouvellement de bail, le propriétaire risque de se montrer d'autant plus intransigeant que le locataire aura oublié d'accomplir certaines formalités, aura commis certaines erreurs, ou manifestera, faute d'informations utiles, une certaine hésitation sur la conduite à tenir.

C'est pourquoi, au risque de nous répéter, il nous paraît utile de rappeler aux locataires commerçants un certain nombre d'indications essentielles :

1° Dans la période comprise entre deux ans et dix-huit mois avant l'expiration du bail, le locataire doit faire notifier au propriétaire, par ministère d'huissier et dans les termes de la loi, une demande de renouvellement de bail ;

2° Si, à la suite de cette demande, aucune réponse n'est faite ou si cette réponse est défavorable, le locataire a intérêt à faire convoquer son bailleur devant le président du Tribunal civil pour une tentative de conciliation ;

3° Si aucune conciliation n'a été possible deux hypothèses sont alors à envisager :

a) Le propriétaire consent au principe du renouvellement du bail, mais les parties n'ont pas pu se mettre d'accord sur le prix. Il faut alors saisir les arbitres et à défaut d'accord entre eux revenir devant le juge des loyers pour qu'il rende son ordonnance.

b) Si le propriétaire s'oppose à tout renouvellement du bail il faut, dans le mois du procès-verbal qui constate le refus, assigner devant le tribunal civil en indemnité d'éviction. Même si le tribunal estime que le refus du propriétaire était légitime, il statuera sur l'indemnité éventuelle au cas où le propriétaire, ayant exercé son droit de reprise, n'occuperait pas effectivement les lieux dans les conditions déterminées par la loi ;

4° En vertu du décret du 17 juin 1938, les locataires ayant encouru une forclusion, déchéance, ou une irrecevabilité quelconque bénéficient *jusqu'au* 31 *décembre* 1938 d'un dernier délai supplémentaire pour régulariser leur demande à fin de renouvellement de bail ou à fin d'indemnité d'éviction.

D'ici le 31 *décembre* 1938, les locataires intéressés seront donc bien avisés en vérifiant la régularité de la situation et en prenant au besoin toutes dispositions utiles pour réparer les erreurs ou les oublis qu'ils ont pu commettre.

Jean KRÉHER,
Docteur en droit,
Avocat à la Cour de Paris.

(In *Union des Epiciers.*)

FAILLITE

DÉLAIS D'OPPOSITION ET D'APPEL EN MATIÈRE DE FAILLITE

L'article 582 du Code de commerce avait fixé à quinze jours le délai d'appel en matière de faillite ; ce délai courait à dater de la signification du jugement.

Dans le but d'accélérer la marche de la procédure, un décret du 8 août 1935 avait décidé que ce délai courrait désormais à compter de la date du jugement. Mais l'expérience a démontré que cette réforme n'était pas sans inconvénients.

En effet, les plaideurs n'ayant connu la décision qui leur fait grief qu'après l'expiration du délai de quinzaine, se sont trouvés dans l'impossibilité de le frapper d'appel.

En conséquence, par décret du 14 juin 1938 l'article 580 du Code de commerce concernant les délais d'opposition est rédigé comme suit :

« Le délai d'opposition contre tous les jugements rendus en matière de faillite sera de huit jours à compter de la date de ces jugements. Toutefois, pour les jugements soumis aux formalités de l'affiche et de l'insertion par extrait dans les journaux, ce délai ne courra que du jour où ces formalités auraient été effectuées. L'opposition formée par le failli n'aura en aucun cas d'effet suspensif. »

D'autre part, l'article 582 du Code de commerce concernant les délais d'appel est modifié de la façon suivante :

« Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter du jour de la signification à personne ou à domicile.

« L'appel est jugé sommairement par la Cour, dans les trois mois ; l'arrêt est exécutoire sur minute.

« L'appel interjeté par le failli n'a, en aucun cas, d'effet suspensif. »

Enfin, une autre réforme a été instituée, elle a trait à l'appel éventuel, c'est-à-dire à l'appel qu'une partie peut être amenée à interjeter, notamment en matière d'action en garantie, pour la sauvegarde de ses intérêts menacés par un appel principal.

Un décret du 30 octobre 1935 ayant décidé que, contrairement à la règle d'après laquelle « nul ne se forclôt soi-même », le délai d'appel court à l'encontre de celui qui aura signifié le jugement du jour de cette signification, il peut arriver qu'une partie contre laquelle un appel est interjeté le dernier jour du délai légal, ne soit plus en mesure de régulariser, en temps utile, un appel éventuel.

En conséquence, il a été introduit dans l'article 443 du Code de procédure civile une disposition aux termes de laquelle l'appel éventuel ne pourra pas retarder la solution de l'appel principal.

Voici les termes de la disposition en question :

« Il est intercalé entre les alinéas 3 et 4 de l'article 443 du Code de procédure civile un alinéa ainsi conçu :

« L'appel éventuel provoqué par l'appel principal est de même recevable en tout état de cause. Toutefois, il ne pourra en aucun cas retarder la solution de l'appel principal. »

VARIA

UNE HISTOIRE DE PLOMBIER...

Un éminent psychiatre parisien, le docteur C..., avait fait appeler un plombier de son quartier aux fins de déboucher une baignoire.

L'homme exécuta le travail et, quelques jours plus tard, il adressait au médecin un mémoire où chacun de ses gestes était minutieusement consigné, avec le prix en regard.

Pose d'un boulon.	0 30
Dépose d'un boulon.	0 30
etc.	

Le mémoire se terminait par cette ligne qui plongea le docteur C... dans un abîme de rêveries :

Fait jouer les eaux.	1 50

— Que voulez-vous dire par là? questionna-t-il.

— Mais, docteur, répondit l'ouvrier avec une extrême simplicité, cela veut dire que le robinet a été ouvert et refermé, afin de s'assurer que l'eau coulait normalement.

Le médecin sourit ...et paya.

Le temps passa.

Dernièrement, il vit paraître dans son cabinet de consultations son voisin le plombier, qui souffrait de troubles mal définis. Rappelant au docteur leurs anciennes et rapides, mais cordiales relations, il sollicitait de sa bonté une consultation.

Le praticien l'interrogea, l'ausculta et lui fit emplir — par des voies fort naturelles — un bocal de verre, en vue d'une analyse.

Puis, le lendemain, il faisait parvenir au plombier la note suivante :

6 questions concernant l'état général à : l'une 2 francs.	12 »
1 question concernant l'hérédité.	3 75
40 percussions à : l'une 0 fr. 25.	10 »
Prise de la serviette d'auscultation.	0 50
50 foyers d'auscultation à : l'un 0 fr. 25 % .	12 75
Pose de la serviette d'auscultation.	0 50
Reprise de ladite serviette.	0 25
Pose définitive de la serviette.	0 25
Prise de la tension.	8 50

Et, froidement, le docteur C... terminait son mémoire par ces mots :

Fait jouer les eaux.	1 50

C'était peut-être tiré par les cheveux, mais quelles représailles !

BIBLIOGRAPHIE

MANUEL DE STAGE EN PHARMACIE (Ancien Manuel Jacob), 8e édition, par C. Guillot et M. Guillot.

Au début de l'année scolaire, il est bon de rappeler à MM. les Pharmaciens agréés que le *Manuel de Stage Guillot* est le livre qui permettra le mieux à leurs élèves de se préparer à l'examen de validation, bien que cette édition qui date de 1936, n'ait pas été encore modifiée conformément au Codex de 1937.

Les auteurs du livre, en effet, ont été dans l'impossibilité de publier dès maintenant une nouvelle édition, pour les deux raisons suivantes :

1° Il est certain qu'un supplément au Codex de 1937 va paraître dans un temps peu éloigné, et qu'il apportera encore des modifications ;

2° Un programme nouveau de l'Examen de Stage est en cours d'élaboration, et sera sans doute appliqué à l'année scolaire 1939-1940.

En attendant la nouvelle édition du *Manuel*, qui, pour ces raisons, ne pourra paraître qu'à la fin de l'année prochaine, les élèves de cette année pourront facilement, en parcourant les différents chapitres du livre, jeter en même temps un coup d'œil sur le nouveau Codex. Ils constateront que le nombre des formules modifiées est très restreint. Ils auront vite fait d'apporter ainsi à leur manuel de modifications (Sirops - Législation des substances médicamenteuses - Etiquetage, etc.) ainsi que les additions (S. N. de bismuth léger, sulfate de baryum gélatineux, etc.) nécessaires.

Malgré ces réserves, il reste donc toujours vrai que ce livre renferme, sous un volume très restreint, toutes les connaissances à acquérir pendant le stage, ce qui le rend indispensable à tous les élèves.

En vente chez Vigot frères, éditeurs, 22, rue de l'Ecole-de-Médecine. Prix : 45 francs.

.....

Le jeune médecin qui s'installe

n'oubliera pas sa thérapeutique,

si vous lui offrez

le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

.....

SERVICE SYNDICAL DES ANALYSES

LABORATOIRES

ADIDA, 27, rue des Batignolles (17e).

ADRIAN et Cie, 11, rue de la Perle (3e).

Laboratoire de Biologie appliquée CARRION, 54, rue du Faubourg-Saint-Honoré (8e).

BRACQUEMOND-ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers.

CHAIGNEAU (Jean), 4, square des Marronniers, Le Parc-Saint-Maur.

LABO COOPER, 24, rue Amelot (11e).

DARRASSE FRÈRES, 13, rue Pavée (4e).

Laboratoire d'Analyses Médicales Maurice DELAVILLE, 9, boulevard Malesherbes, Paris (8e).

DETROIS, 14, Grande-Rue, Argenteuil.

DEVILLERS (L.), 75, rue Olivier-de-Serres (15e), et 17, rue du Midi à Vincennes.

DUHEM, 39, rue de Flandre (19e).

MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant (20e).

GUILLAUMIN (Ch.) (MILLET et GUILLAUMIN), 4 et 8, rue Richer (9e).

LAUDAT (Laboratoire BRUNEAU), 17 *bis*, rue de Berry (8e).

LAURENT (Gérard), 3, rue Las-Cases.

LETENDU, 48, rue Legendre (17e).

LESURE (Drs André BERGERON, HAUDUROY et LESURE), 70, rue du Bac (7e).

A. MACHON (Laboratoire CREUZÉ), 74, rue de Lourmel.

OLIVIERO, 87, rue Denfert-Rochereau (14e).

ROUSSEAU (R.), 49, rue du Château-d'Eau (10e).

TABART, 168, boulevard Saint-Germain (6e).

H. VALENTIN, 48, Grande-Rue, à Créteil.

WAGNER, docteur en pharmacie, 107, route de la Reine, à Boulogne-sur-Seine.

ZOTIER, 26, rue du Parc, Fontenay-sous-Bois.

Remise aux membres de la Chambre syndicale.

AVIS IMPORTANT. — En vue d'éliminer tous risques de contagion, il est demandé à nos Confrères de s'assurer de la fermeture hermétique des flacons et récipients contenant les produits à analyser (exsudats, crachats, sang, etc.), et de veiller également aux bonnes conditions de leur envoi, afin d'éviter tout accident.

NOS SERVICES DE CONSULTATIONS

Nous rappelons à nos sociétaires que :

1° *Tous les mardis*, de 17 à 15 heures, M. BERRIEN, ancien principal clerc de notaire de Paris, agent judiciaire de la Chambre Syndicale, se tient à la disposition de *nos sociétaires* pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions de législation et spécialement sur la **Législation des loyers** : *Droit à la prorogation, Durée légale, Droit des Cessionnaires. Renouvellement des baux*, etc. ;

2° Le Conseiller Fiscal reçoit à la Chambre Syndical tous les mardis, de 17 heures à 18 heures, les Confrères syndiqués qui voudront se documenter sur les questions suivantes :

a) *Impôts* fonciers, des portes et fenêtres, taxes de remplacement diverses pour les Confrères syndiqués *propriétaires ;*

b) *Impôts*, taxes, charges figurant ou pouvant figurer dans les baux des syndiqués *locataires ;*

c) Examen des *feuilles de contributions et taxes de toute nature ;*

d) Examen spécial des *feuilles des bénéfices industriels et commerciaux* et de *l'impôt sur les revenus.*

(Dans ces trois cas, se munir toujours des brouillons des déclarations souscrites.)

e) *Déclarations à faire.* (Prendre dans les mairies ou aux bureaux des contrôleurs des imprimés en nombre suffisant pour pouvoir rédiger de suite le brouillon et pouvoir le reproduire ensuite.)

f) *Comptabilité à fournir à l'appui des déclarations ;*

3° MM. GERBE et Cie, experts-comptables, Conseils de la Chambre Syndicale, se tiennent **gratuitement** à leur entière disposition tous les soirs, de 5 heures à 6 heures, à leur cabinet, 36, rue Oberkampf (sauf le samedi), pour toutes les questions intéressant la comptabilité.

4° M. Maurice LAJOUX, assureur-conseil de l'Association Générale et de la Chambre Syndicale, est gracieusement à la disposition des sociétaires pour les conseiller au sujet de toutes questions d'assurance et de contentieux se rattachant à l'exécution ou à la rédaction des polices, chaque jour à son bureau, 13, rue Ballu (Maison des Pharmaciens), de 8 à 10 heures, ou à toute autre heure, soit à son bureau, soit à domicile, sur rendez-vous.

Se tient également gracieusement à la disposition de ses Confrères :

5° M. CORDIER, conseiller prud'homme, 27, rue de la Villette (19e) (par correspondance ou sur rendez-vous).

N.-B. — Il est bien entendu que, tous nos services étant *exclusivement* réservés à nos sociétaires, il est indispensable pour en profiter d'être muni de la *carte syndicale* de l'année en cours.

SERVICE SYNDICAL D'ACHATS EN COMMUN

1° SERVICE DU CHARBON

Les commandes doivent être adressées : Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine, 5, rue des Grands-Augustins (*Service du charbon*).

Elle doivent être faites sous forme de *bon de commande* (500 kilos minimum) portant le *timbre de la pharmacie*.

Toutes les livraisons sont faites en sacs plombés.

PRIX SPÉCIAUX CONSENTIS AUX MEMBRES DU GROUPEMENT

PRIX SANS ENGAGEMENT

15 JUIN 1938

	PRIX PARIS 1,000 à 2.000 kg
Anthracite anglais, pays de Galles, premières mines, origine garantie :	
Gailletins	725 »
Noix	740 »
Grains	685 »
Anthracite Albakrone, genre anglais, recommandé :	
Gailletins	640 »
Noix	660 »
Braisette	640 »
Grains	605 »
Anthracite belge :	
Gailletins	615 »
Noix	635 »
Grains	575 »
Charleroi :	
Gailletins	595 »
Têtes de moineaux	615 »
Flambant, mines de Bruay, garanti :	
Gailletins	440 »
Têtes de moineaux	445 »
Criblé	440 »
Boulets :	
Albakrone	450 »
Ordinaires	415
Trenthra	540 »

Pour la Banlieue, différence d'octroi local.

Pour les livraisons à partir d'un sac, supplément de 25 francs par tonne.

2° SERVICE DES LAMPES ELECTRIQUES

AVIS TRÈS IMPORTANT

Nous avisons nos adhérents qu'ils ont intérêt à acheter leurs lampes électriques et leurs **postes Philips**, aux Etablissements BORDOY, 34, rue d'Hauteville, Paris (10e). Téléphone Prov. 03-75.

3° SERVICE DU SUCRE

La maison CHARBONNIER, 9 *bis*, avenue Gambetta, à Saint-Mandé (Seine). Tél. : DAUMESNIL 25-25, se tient à la disposition de ceux de nos membres que la question sucrière intéresse particulièrement pour leur faire parvenir documentation hebdomadaire sur le marché des sucres.

La maison CHARBONNIER traite tous les sucres bruts, raffinés et dérivés, les sucres candis et les sucres d'importation aux meilleures conditions et par toutes quantités.

La Chambre Syndicale ouvre une rubrique dans son *Bulletin* pour mettre en rapport les Pharmaciens installés et les jeunes Diplômés qui accepteraient une situation de collaborateur dans une Pharmacie pendant une durée prolongée.

Les demandes des intéressés seront reçues au Siège Social de la

CHAMBRE SYNDICALE,

5, rue des Grands-Augustins

et pourront être publiées à la rubrique du *Bulletin*.

Le Président et le Bureau de la Chambre Syndicale se mettent à la disposition des confrères pour toute convention à intervenir dans les engagements réciproques.

PHARMACIENS DÉTAILLANTS

SOUVENEZ-VOUS que tous les spécialistes adhérents à la N. R. sont les amis des pharmaciens détaillants.

NOTRE SERVICE DE CESSIONS (1)

Aux termes de l'article 5 (§ 8) de la loi de 12 mars 1920 sur l'extension de la capacité civile des Syndicats :

« Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts (2) et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes à leurs membres :

« Acheter pour les... répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, instruments, machines, etc. »

C'EST POURQUOI ON TROUVE A LA CHAMBRE SYNDICALE :

	Prix
Nomenclature Tarif A. G. Nouvelle édition	10 »
Barème d'application pour le tarif de l'A. G	5 »
Tableaux de Comptoir de l'A. G.	5 »
— — — avec Barèmes . . .	7 »
Tarif Interministériel à l'usage des bénéficiaires de l'A. M. G. et de l'Art. 64. Accidents du Travail . . .	7 »
Tableaux Comptoir. Tarif inter.	5 »
Formulaire des Pharmaciens Français, broché . . .	8 50
— — — relié. . . .	12 »
Formulaire Médical Français, par A. DUCHEMIN et G. BOEZ	15 »
Registre de Comptabilité simplifiée, 200 pages . . .	33 »
Registre de comptabilité des Toxiques, par TORAUDE. (*édition 1933*)	18 »
Tableau résumant les nouvelles Règles d'Etiquetage. . . . . . sur papier	3 »
— — — — sur carton	5 »
Bon de paye à souche, *le carnet de 100*	11 »
Copies d'ordonnances (substances vénéneuses), *le cent.* .	3 50
Relevé trimestriel des substances du tableau B demandées par les praticiens pour usage professionnel, *la feuille.*	0 50

(1) Nous recevrons avec empressement toutes les suggestions de nos sociétaires sur l'extension de notre *service de cessions*.

Cette autorisation figure à l'article 1er de nos Statuts, à 6°.

	Prix
Onglets pour ordonnances, Assur. Sociales . *le cent.*	3 50
— — — . *le mille*	30 »
Additions au Codex mai **1925**	3 »
— décembre **1925**	3 »
— avril **1928**	2 »
— juillet **1928**	3 »
— juillet **1933**	3 »
Relieur pour Bulletins de la C. S	7 50
Les plantes médicinales en couleur (édition de l'Office national) (de 6 a 18), *la série*	5 »
Série Plantes Médicinales d'Introduction (n° 1) . . .	5 »
Notions pratiques de Pharmacie à l'usage des Stagiaires et des Pharmaciens agréés, *par Dufau et Toraude* (Nouveau programme)	50 »
Législation Française des Substances Vénéneuses, par J. Bosviel, Em. Dufau, Ph. Razet et L.-G. Toraude .	50 »

C - H - O = 1 fr. 15
un franc dix centimes cinq centimes

AYEZ LES IDÉES LARGES, INSCRIVEZ TOUJOURS
LES PRIX SUR LES ORDONNANCES MEDICALES

Pour le médecin,
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS
complète l'enseignement de la thérapeutique
reçu en Faculté.

INFORMATIONS
RENSEIGNEMENTS DIVERS

MARIAGES

M. Georges CHAPON, interne des hôpitaux de Paris, et Mlle Suzanne LABBÉ.

M. René SAINT-PAUL, fils de notre confrère et ami SAINT-PAUL et Mlle Anne-Marie LESAGE.

NAISSANCE

Jacques FONTAINE, fils de notre confère Fernand FONTAINE, au Neubourg.

ENREGISTREMENT DES DIPLOMES

FAUDEMAY (Pierre-Henri-René). Enregistr. le 18 août 1938. Récept. Paris, le 9 mars 1934, 69, rue de la République, Saint-Denis (Seine). — Rempl. LAGET.

BLONDE (Pierre-Eugène). Enregistr. le 22 août 1938. Récept. Paris, le 19 janvier 1933, 45, boulevard Lefèvre, Paris. — Rempl. MONCEAUX.

Mme LAUTOUT, épouse BOURGERY (Jeanne). Enregistr. le 23 août 1938. Récept. Paris, le 14 juillet 1936, 164, avenue Edouard-Vaillant, Billancourt (Seine). — *Fondation*.

CAPET (José-Richard-Jean-Jacques). Enregistr. le 29 août 1938. Récept. Paris, le 10 juillet 1936, 55, rue du Centre, Pantin (Seine).

Mlle RIBOT (Yvette). Enregistr. le 31 août 1938. Récept. Alger, le 23 juin 1937, 40, rue Parmentier, Ivry (Seine).

Mme CHEMITTE, née BAUDE (Andrée-Gisèle). Enregistr. Lille, le 26 avril 1932, 150, rue de la Roquette, Paris. — Rempl. FLAMAND.

CARLIER (René-Paul)Philippe-. Enregistr. le 7 septembre 1938. Récept. Paris le 6 juillet 1926, 43, rue de Créteil, Joinville (Seine). — *Fondation* Laboratoire.

BOURASSET (Pierre-Jean-François). Enregistr. le 8 septembre 1938. Récept. Paris, le 7 décembre 1936, 66, rue Lafayette, Paris. — Rempl. JARRICOT.

DEVILLERS (Georgette-Marie-Henriette). Enregistr. le 9 septembre 1938. Récept. Paris, le 7 juillet 1936, 21, rue Sadi-Carnot, Bagnolet (Seine). — Rempl. DUVAL.

RICHARD (Fernand-Paul). Enregistr. le 16 septembre 1938. Récept. Paris, le 6 mai 1926, 1, rue de l'Odéon, Paris. — Rempl. HUCHEDÉ, *décédé*.

SOCIÉTÉS

« Propagande Pharmaceutique et Médicale » (S.A.R.L., 99 ans). Produits pharmaceutiques, siège à Paris, 10, rue Vineuse. 300.000 fr. A.S.S.P. du 30 juin 1938, publié, le 25 juillet 1938. *A.P.*

Laboratoires CRUET. Augmentation du capital, ancien 2.000.000, actuel 2.500.000. Siège, 13, rue Miollis, à Paris. Acte de Me DAUCHEZ, du 11 juillet 1938, publié le 25 juillet 1938. *A.S.*

« L'Innovation Thérapeutique ». Modification aux statuts. 1.000.000 de francs. Siège, 26 *bis*, rue Dombasle, Paris. Procès-verbal du 28 juin 1938, publié, le 25 juillet 1938. *Cour.*

« Probix » (S.A.R.L., 99 ans). Matières premières pour la pharmacie. Siège, 122, avenue des Champs-Elysées, Paris. 50.000 francs. S.A.S.P. du 25 juillet 1938, publié le 30 juillet 1938. *P. A.*

VENTES

AMMANN a vendu à « Omnium des Produits Vétérinaires », spécialités vétérinaires et pharmaceutiques à Boulogne-Billancourt, 3, impasse Adam, différentes marques de spécialités vétérinaires. Acte de la Compagnie Générale de Garantie, 18, rue de la Rochefoucauld, publié le 25 juillet 1938. *Q. J.*

JACOB a vendu à CHARPIN, pharmacie, 93, avenue de la République, à Bondy. Acte de Me DERIAZ, 1, rue Blanche, publié *A.P.*

GRANDJON a vendu à FEUILLET, pharmacie à Paris, 79, rue de la Roquette. Acte Me THIBAULT, 94, boulevard du Montparnasse, publié le 29 juillet 1938. *A.C.*

WELCHER a vendu à DETRY, pharmacie, 72, rue du Commerce. Opposition, M. KARTOFF, 6, boulevard Saint-Denis. Jouiss. du 20 juillet 1938, publiée *A.P.*

« Pharmaceutique de France » a vendu aux « Laboratoires Modernes de la Rive Gauche », fonds de commerce, 21, rue Mouton-Duvernet. Acte Me COTTENET, 25, boulevard Bonne-Nouvelle, publié, le 1er août 1938. *A.C.*

Communauté DUFAU à Mlle DUFAU, attribution officine de pharmacie, 56, rue du Cherche-Midi. Acte Me TRANSARD, notaire, 65, rue Turbigo, publié *A.P.*

A. MAHIET a vendu à MAHIET (R.), officine de pharmacie, 5, place Hérold, à Courbevoie. Oppositions M. DUJARDIN, place de l'Hôtel-de-Ville, à Courbevoie. Jouiss. du 1er août 1938, publiée le 8 août 1938. *G.P.*

Veuve GOUTHIÈRE a vendu à NEIPP, pharmacie, 127, boulevard Saint-Michel, à Paris. Oppositions MM. BAUDON et COUSIN, 21, rue Gay-Lussac. Jouiss. du 1er septembre 1938, publiée *A.P.*

HAMET a vendu à HUYGHE, pharmacie, 4, boulevard Port-Royal. Acte de Me LAVERNE, notaire à Montereau, publié le 10 août 1938. *A.C.*

BAYLE a vendu à PERRIGOT, herboristerie-droguerie, 93, Grande-Rue, à Nogent-sur-Marne. Acte de Me THOUVENOT, notaire à Fontenay-sous-Bois, le 29 juillet 1938, publié les 12-13 août 1938. *P.A.*

Communauté VENOT à VENOT, pharmacie, 139, avenue Emile-Zola, reprise du fonds après le décès de sa femme. Acte Me AMY, notaire, 5, rue de la Pompe, publié les 12-13 août. *P.A.*

Société « Pharmacie de la Presse » a vendu à BOURASSET, pharmacie, 66, rue Lafayette. Acte de Maître CORPECHOT, notaire, 93, rue Saint-Lazare et Me ESTIENNE, notaire à Asnières, du 10 août 1938. Jouiss. du 10 août 1938, publiée, le 17 août 1938. *A.C.*

FAILLITES

MELIN (Antony). Objet : un fonds de commerce d'accessoires de pharmacie à Paris (3e), 179, rue Saint-Martin, y demeurant. Ouverture, 16 août 1938. — M. PERRET, juge-commissaire ; M. VILLEMIN, syndic, 6, rue de Savoie, à Paris. (No 58300 du greffe.)

PETITES ANNONCES(1)

JEUNE DAME ayant travaillé pharmacie Angleterre cherche place vendeuse pharmacie anglaise ou autre. Bonnes références. — Mme A. ROSINS, 11, rue Malot, Montreuil (Seine).

La classification des maladies par ordre alphabétique simplifie énormément les recherches dans le FORMULA RE MÉDICAL FRANÇAIS.

A la Faculté déjà, le futur médecin doit connaître le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS. Demandez à votre Syndicat de le lui offrir.

(1) **Prix des Insertions.** — 2 fr. 50 la ligne pour les Membres de la Chambre syndicale, 5 francs la ligne pour les personnes étrangères. La ligne est de 64 lettres ou intervalles en moyenne.

Confrères !! Ne perdez plus votre temps

A TARIFER VOS ORDONNANCES

Victimes de la Guerre. — Sociétés.
Assistance. — Accidents du travail.

ENVOYEZ-LES A LA

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE PARIS ET LA SEINE

5, Rue des Grands-Augustins, PARIS (6e)

N'attendez pas au dernier moment pour faire cet envoi !

N. B. — Expédier les ordonnances portant le timbre de la Pharmacie, mises à plat, sous pli fermé, à la *Chambre Syndicale des Pharmaciens de Paris et la Seine* (Tarification), en mentionnant les nom et adresse de l'envoyeur.

LISTE DES MEMBRES
DE LA
CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE PARIS ET LA SEINE
Classés en 32 Circonscriptions

1re circonscription (1er arr.)

Délégué : M. DELAGE.

Quartier Saint-Germain-l'Auxerrois

MM.

Quartier Les Halles

[illegible], 4, rue Montesquieu.
[illegible]GATCHER, 42, rue des Orfèvres.
[illegible]GNARD, 38, rue du Louvre.
[illegible]LPHEN, 26, rue Croix-des-Petits-Champs.
[illegible], 23, rue Montorgueil.
[illegible]AIX, 115, rue Saint-Honoré.

Quartier Palais-Royal

[illegible]LAGE, 2, place Théâtre-Français.
[illegible]ATTE, 191, rue Saint-Honoré.
[illegible]LBAUD, 24, avenue de l'Opéra.
[illegible]UR, 55, rue des Petits-Champs.
[illegible]SSY, 164, rue Saint-Honoré.
[illegible]EUX, 165, rue Saint-Honoré.
[illegible]ADOUX, 213, rue Saint-Honoré.

Quartier Place Vendôme

[illegible]TY, 2, rue Duphot.
[illegible]RNAULT (Léon), 57, rue Saint-Roch.

2e circonscription (2e arr.)

Délégué : M. SCHMIT.

Quartier Gaillon

[illegible]ACK, 16, rue de la Michodière.
[illegible]RANC, 10, rue Monsigny.
[illegible]OVEL, 5, rue de la Paix.
[illegible]CHMIT, 71, rue Sainte-Anne.
[illegible]ONNOT, 62, rue des Petits-Champs.

MM.

Quartier Vivienne

COFMAN-NICORESTI, 30, rue de Grammont.
DUGAY, 8, rue Favart.
ROUX, 26, rue des Petits-Champs.

Quartier Mail

HEINEN, 100, rue Montmartre.
LECOMTE, 7, rue des Petits-Carreaux.
LOYNEL, 52, rue Montmartre.

Quartier Bonne-Nouvelle

DEBOUDEAUD, 22, rue Turbigo.
LERICOLLAIS, 160, rue Saint-Denis.
TOULOUSE, 92, rue d'Aboukir.
NARODETZKI, 19, b. Bonne-Nouvelle.

3e circonscription (3e arr.)

Délégué : M. FEIGNOUX.

Quartier Arts-et-Métiers

DEHOUS, 191, rue du Temple.
NORMAND, 324, rue Saint-Martin.
QUINET, 143, rue du Temple.

Quartier Enfants-Rouges

ARMINGEAT, 43, rue de Saintonge.
BRUNEAU, 12, rue Perrée.
LAIRE, 111, rue de Turenne.

Quartier Archives

COULLON, 3, rue de Sévigné.
FEIGNOUX, 95, rue de Turenne.
FEIGNOUX (André), 95, rue de Turenne.
POULENC, 92, rue Vieille-du-Temple.
ROYER, 71, rue du Temple.

MM.

Quartier Sainte-Avoie

Besins, 5, rue Bourg-l'Abbé.
Lagrange, 28, rue de Poitou.
Legier, 9, rue de la Perle.
Lenain, 71, rue du Temple.
Manteau, 15, rue de Poitou.

4e circonscription (4e arr.)

Délégué : M. Moreau.

Quartier Saint-Merri

Abou, 26, rue du Temple.
Augier, 2, rue des Lombards.
Dorat, 35, rue des Blancs-Manteaux.
Dumesnil, 10, rue du Plâtre.
Prunier, 4, rue de la Coutellerie.

Quartier Saint-Gervais

Belhomme, 13, rue de Rivoli et 2, rue Tiron.
Boulanger-Dausse, 4, rue Olriot.
Mlle Callamand, 9, rue du Pont-Louis-Philippe.
Creissent, 29, r. des Francs-Bourgeois
Darrasse (André), 13, rue Pavée.
Darrasse (Léon), 13, rue Pavée.
Delort, 119, rue Saint-Antoine.
Desnoix, 13, rue de Sévigné.
Homolle, 13, rue Sévigné.
Lantenois, 13, rue Pavée.
Moreau, 13, rue des Nonnains-d'Hyères.
Mlle Reinold, 20, rue de Rivoli.
Naudin, 40 *bis*, rue de Rivoli.
Villeneuve, 11, rue des Blancs-Manteaux.
Waroquet, 71, rue Saint-Antoine.

Quartier Arsenal

Beaugonin, 4, place des Vosges.
Bouvet, 23, rue Beautriellis.
Bruneyrie, 21, rue Saint-Antoine.
Lorthioir, 1, rue des Tournelles.
Dr Martinet, 15, rue du Petit-Musc.
Weiss, 10, rue Crillon.

MM.

Quartier Notre-Dame

Carbou, 8, rue Jean-du-Bellay.
Hourtoulle, 14, rue des Deux-Po
Vogein, 6, rue des Deux-Ponts.

5e circonscription (5e arr.)

Délégués : MM. Lyons et Mur

Quartier Saint-Victor

Mme de Bourran, 7, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève.
Bousquet, Prod. Robin, 13, rue Poissy.
Froïm, 63, rue Monge.
Gouin, 20, rue des Écoles.
Lyons, 30, rue Monge.
Millot, 45, rue Monge.
Mlle Monjanel, 12, rue Linné.
Pinto, 65, rue Monge.
Rivierre, 6, rue des Ecoles.
Vallat, 17, boul. Saint-Germain

Quartier Jardin des Plantes

Bloch, 3, r. des Fossés-St-Marcel.
Chomette, 76, boul. Saint-Marcel.
Decourtaix, 96, rue Monge.
Pr Delépine, 10 *bis*, boul. de Port-Roy
Flahaut, 74, rue Monge.
Hardy, 42, boulevard Saint-Marcel
Lefebvre, 8, rue Lacépède.
Massé, 8, boulevard Saint-Marcel.
Muraz, 2, rue Claude-Bernard.
Pr Perrot, 12 *bis*, boul. de Port-Royal
Petitjean, 58, boul. Saint-Marcel.
Prin, 76, boul. Saint-Marcel.
Vaille, 1, rue du Puits-de-l'Ermite

Quartier Val-de-Grâce

Barrat, 38, rue Gay-Lussac.
Bayard, 304, rue Saint-Jacques.
Caillebotte, 28, boul. de l'Hôpital
Comar (Charles), 20, rue des Fossés-Saint-Jacques.
Gilbert, 35, rue Claude-Bernard.
Laurin, 86, boulevard de Port-Royal
Le Blond, 51, rue Gay-Lussac.
Mme Rabaté, 243, rue Saint-Jacques

MM.
…47, avenue de l'Observatoire.
…127, boul. Saint-Michel.
…17, rue Soufflot.

Quartier Sorbonne

…11, rue Lagrange.
…Fallu, 33, rue Saint-Jacques.
…50, rue Descartes.
…49, rue des Ecoles.

6e circonscription (6e arr.)

Délégués :

MM. Denisot et Caresmel.

Quartier La Monnaie

…61, rue de Seine.
…5, rue Danton.
…Dolibeau, 60, rue de Seine.
…12, boulevard Saint-Michel.
…1, rue Christine.
…44, r. St-André-des-Arts.
…27, rue Mazarine.
…16, rue Dauphine.
…3, place St-André-des-Arts.

Quartier Odéon

…18, rue Saint-Sulpice.
…26, rue du Four.
…42, rue Monsieur-le-Prince.

Quartier Notre-Dame-des-Champs

…117, r. Notre-Dame-des-Champs.
…131, boulevard Raspail.
…145, rue de Rennes.
…2, rue du Cherche-Midi.
…19, rue de Fleurus.
…Duval, 33, rue de Vaugirard.
…57, rue du Cherche-Midi.
…13, rue du Cherche-Midi.
…Hérissey, 41, boulevard Raspail.
…16, rue Vavin.
…(Louis), 105, rue de Rennes.
…5, rue Bérite.
…4, avenue de l'Observatoire.
…7, rue Notre-Dame-des-Champs.
…29, rue de l'Abbé-Grégoire.
…Moreau, née Talon, 153, boulevard Montparnasse.

MM.
Ragoucy, 4, rue Joseph-Bara.
Toraude, 58, rue de Vaugirard.

Quartier Saint-Germain-des-Près

Braise, 48, rue Jacob.
Couderc, 45, rue Bonaparte.
Durand, 28, rue de Seine.
Duval, 168, boul. Saint-Germain.
Vaillant, 19, rue Jacob.

7e circonscription (7e arr.)

Délégués :

MM. Bertheaume et Boudier.

Quartier Saint-Thomas-d'Aquin

Depruneaux, 18, rue de Beaune.
Dufrêne, 2, rue Léon-Vaudoyer.
Mme Elmelich, 25, rue Vaneau.
Jacquemin, 86, rue du Bac.
Gérard, 43, avenue de Saxe.
Gerbay, 6, rue de Babylone.
Lambert, 38, rue du Bac.
Leherpeur, 9, boulevard Raspail.
Lees, 124, rue du Bac.
Lesure, 70, rue du Bac.
Mlle Pilard, 223, boul. Saint-Germain
Schéade, 17, rue Chomel.

Quartier Invalides

Bardet, 76, rue de Sèvres.
Boudier, 35, rue de Bourgogne.
Pr Bougault, 16, rue de Sèvres.
Dumouthiers, 11, rue de Bourgogne.
Dumouthiers (Jacques), 11, rue de Bourgogne.
Dunan, 95, rue de Lille.
Gérard, 40, rue de Bellechasse.
Lallement, 40, rue Vaneau.
Lefebvre, 25, rue de la Tour-Maubourg.
Molénat, 56, rue de Bourgogne.
Sauvage, 6, rue de Bellechasse.
Tabart, 37, rue de Bourgogne.
Vaillant, 98, rue de Sèvres.

Quartier Gros-Caillou

Baude, 72, rue Saint-Dominique.
Bertheaume, 23, avenue Rapp.
Bouland, 151, rue de Grenelle.
Colliot, 124, rue Saint-Dominique.
Dupray, 26, avenue de Tourville.

MM.

Quartier Ecole Militaire

FAGARD, 21, av. de la Motte-Picquet.
GESTEAU, 46, avenue Bosquet.
GUERRE, 57, avenue de Suffren.
LAMOTTE, 35, rue Clerc.
Mlle MEUNIER, 31, avenue de Suffren.
MONAL, 13, avenue de Ségur.
MONAL, 11 *ter*, avenue de Ségur.
NICOLAS, 114, rue Saint-Dominique.
PRUNIER, 75, rue Saint-Dominique.
SAUNIER, 18*bis*, av. de La Motte-Picquet.

8e circonscription (8e arr.)

Délégués :

MM. PAPILLAUD et BAZIN

Quartier Champs-Elysées

BARBARIN, 42, avenue Montaigne.
BARRAL, 21, rue Jean-Goujon.
CARRIÉ, 13, rue de La Trémoïlle.
PERRET, 21, rue Marbeuf.

Quartier Faubourg du Roule

BRUNEAU, 17, rue de Berri.
CARTILLIER, 48, rue de Berri.
CERVELLE, 47 *bis*, avenue Victor-Emmanuel-III.
COUTURIEUX, 18, avenue Hoche.
DESCHIENS, 2, avenue Hoche.
FAURE, 8, rue Rembrandt.
FERRAND, 2, avenue Friedland.
GURLIE, 1, avenue de Messine.
HOGG, 62, avenue des Champs-Elysées.
JOURDIN, 10, rue Washington.
LANCOSME, 71, av. V.-Emmanuel-III.
LOYAUTÉ, 29, avenue Friedland.
Dr H. MARTIN, 4, avenue Friedland.
THOUROUDE, 10, avenue de Wagram.

Quartier Madeleine

BAZIN, 5, rue Chauveau-Lagarde.
CUNY, 54, rue du F.-Saint-Honoré.
DARDANNE, 1 *bis*, rue François-Ier.
DELAVILLE, 9, boulevard Malesherbes.
DOUETTEAU (René), 20, rue du Faubourg-Saint-Honoré.
DOUETTEAU (Georges), 20, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

MM.

DUMONT, 71, rue du F.-Saint-Honoré.
LEPRAT, 27, rue de Miromesnil.
Mlle LOTTE, 51, rue des Mathurins.

Quartier Europe

ALEXANDRE, 41, rue de Rome.
BÉDOS, 87, boulevard Malesherbes.
Mme BERMAN, 58, rue Miromesnil.
BOIRON, 68, boulevard Malesherbes.
CAPPEZ, 21, rue d'Amsterdam.
CHANTEREAU, 8, rue de Constantine.
DUCROUX (Lab.), 10, rue de Constantinople.
DUPRETZ, 1, rue Clapeyron.
GUILLOT, 30, rue du Rocher.
Mme LANTZ, 80, rue du Rocher.
LOISEAU, 61, boul. Malesherbes.
MOUNIER, 6, avenue César-Caire.
Mlle PANHEULEUX, 54, rue de la Bienfaisance.
PAPILLAUD, 130, boulev. Haussmann.
PARAZ, 21, rue de Liége.
POUILLARD, 47, rue de Miromesnil.
TERRIAL, 22, rue de la Bienfaisance.

9e circonscription (9e arr.)

Délégués :

MM. LE BRAZIDEC et VARGAS.

Quartier Saint-Georges

BERTAUT (A.), 64, rue de La Rochefoucauld.
BENGUÉ, 16, rue Ballu.
BOINOT, 52, rue La-Bruyère.
HUBERT, 54, rue de La Rochefoucauld.
LE BRAZIDEC, 35, rue Blanche.
LEMATTE, 52, rue La-Bruyère.
MARINIER, 23, rue Ballu.
REVEL, 34, rue Saint-Lazare.
TARRIT, 7, boulevard de Clichy.
VRAIN, 1 rue Victor-Massé.

Quartier Chaussée-d'Antin

AUBRY, 10, rue Vignon.
BERNHARD, 11, rue Lafayette.
CHAUZEIX, 8, rue Lafayette.
COUVERT, 11, rue Mogador.
ELIE-MANTOUT, 1, rue Auber.
FERRAND, 54, r. d. l. Chaussée-d'Antin.
LEMELAND, 10, rue Vignon.
SERGENT, 53, rue de Châteaudun.
TACHOT, 103, rue Saint-Lazare.

MM.

Quartier Faubourg-Montmartre

...ND, 27, rue Drouot.
...FOURMENT, 12, rue de la Boule-Rouge.
...LLAUMIN, 4, rue Richer.
...AITRE, 46, rue de Trévise.
...LET, 8, rue Richer.
...ARDON, 17, rue Cadet.

Quartier Rochechouart

...OUSSEAU, 2, avenue Trudaine.
...ANTON, 2, rue Condorcet.
...ER, 51, rue de Dunkerque.
...RET, 87, rue Lafayette.
...DRON, 5, boul. Rochechouart.
...CARPENTRIE, 84, r. Rochechouart.
...OT, 7, rue de Maubeuge.
...AUDIN, 21, rue Chaptal.
...SHOFFER, 21, boul. Rochechouart.
...X, 58, rue de Maubeuge.
...GAS, 38, rue Rochechouart.

...e circonscription (10e arr.)

Délégués :

MM. COLLIN ET DUBAT.

Quartier Saint-Vincent-de-Paul

...IER, 84, rue de l'Aqueduc.
...DIER, 147, r. du Faub.-St.-Denis.
...BRIDEL, 2, rue Ambroise-Paré.
...Y, 6, rue de Dunkerque.
...DELAUNAY, 2, faub. Saint-Denis.
...DET, 217, rue Lafayette.
...MASCRÉ, 200, r. du Faub.-St-Denis.
...PANON, 137, rue Lafayette.
...NEIDER, 191, rue Lafayette.

Quartier Porte-Saint-Denis

...FINS, 40, rue du F.-Poissonnière.
...BAT, 80, rue du F.-Saint-Denis.
...LIN, 8, rue des Messageries.
...ERRE, 12, boul. Bonne-Nouvelle.
...SOT, 139, boulevard Magenta.
...MEILLANT-JUTTEAU, 66, rue d'Hauteville.
...LOUX, 55, rue de Chabrol.
...VET, 48, rue des Petites-Écuries.
...NEAUD, 84, boulevard Magenta.
...CHER, 45, rue du Faub.-Saint-Denis
...CHE, 16, boulevard Saint-Denis.

MM.

Mme ROCHE, 118, faub. Poissonnière.
RODE, 7, rue d'Hauteville.
TERTRÉAU, 20, rue du F.-Poissonnière.

Quartier Porte-Saint-Martin

BEYTOUT, 12, boul. Saint-Martin.
BEYTOUT (Pierre), 12, b. Saint-Martin.
BRANCHU, 4, rue Beaurepaire.
COLLIN, 19, boulevard de Magenta.
GY, 67, rue de Lancry.
HESSE, 76, rue du Château-d'Eau.
JUDET DE LA COMBE, 30, rue de Lancry.
JULIEN, 59, rue des Vinaigriers.
ROUSSEAU, 49, rue du Château-d'Eau.
SADOK, 29, boulevard Magenta.

Quartier Hôpital-Saint-Louis

BLANC, 57, r. du Faubourg-du-Temple.
DUGUÉ, 252, rue du F.-Saint-Martin.
FAURE, 83, boulevard de la Villette.
MARCHAND, 196, rue Saint-Maur.

11e circonscription (11e arr.)

Délégués :

MM. PIRARD, GUILLON et COLLESSON.

Quartier Folie-Méricourt

BARBIER, 65, rue d'Angoulême.
BONNARD, 52, av. de la République.
BRECH, 34, boulevard Voltaire.
BROUSSEAU, 130, avenue Parmentier.
COLLESSON, 5, rue d'Angoulême.
COMBEFREYROUX, 134, av. Parmentier
DUBARRY, 98, rue d'Angoulême.
FRIBOURG, 28, rue de l'Orillon.
GONTARD, 46, rue d'Angoulême.
HUBAULT, 97, rue d'Angoulême.
LESAGE, 104, rue Saint-Maur.
MACCARIO, 22, rue d'Angoulême.
MARTIN, 4, boulevard du Temple.
POISSONNIER, 24, av. de la République.

Quartier Saint-Ambroise

ANFRAY, 52, avenue de la République.
BONVARLET, 24, rue Amelot.
BONVOISIN, 38, avenue Parmentier.
CAPITREL, 16, boulevard des Filles-du-Calvaire.
CHARLOT, 73, boulevard Voltaire.
COLIN, 53, avenue de la République.
DORANTOVICZ, 17 *bis*, av. Parmentier.
DUBREUIL, 152, rue Oberkampf.

MM.

Guedy, 119, rue du Chemin-Vert.
Jarrousse, 84, boul. Richard-Lenoir.
Mlle Joublot, 122, rue Oberkampf.
Luquet, 65, rue Saint-Maur.
Vallet 4, rue du Chemin-Vert.

Quartier Roquette

Collignon, 16, rue des Immeubles-Industriels.
Daniel, 127, rue de Charonne.
Glaserman, 124, boulevard Voltaire.
Guillon, 113, boulevard Voltaire.
Lafond, 14, rue Montlouis.
Longuet, 23, rue Sedaine.
Manin, 4, rue Pache.
May, 215, boulevard Voltaire.
Moreau, 110, rue des Boulets.
Pirard, 41, rue Popincourt.
Prigent, 180, boulevard Voltaire.
Sauguet, 119, boulevard Voltaire.
Thuret, 63, rue de Charonne.

Quartier Sainte-Marguerite

Baraige, 24, rue Paul-Bert
Boulay, 62, rue de Montreuil.
Chaumier, 43, rue Faidherbe.
Godfrain, 137, r. du F.-St-Antoine.
Hocquette, 191, r. du F.-St-Antoine.
Papion, 136, rue de Charonne.
Robert, 1, rue Faidherbe.
Roulier, 305, rue du F.-St-Antoine.

12e circonscription (12e arr.)

Délégués :

MM. Lévy et Bretonnière.

Quartier Bel-Air

Ambert, 97, avenue Ledru-Rollin.
Berthelin, 45, av. de Saint-Mandé.
Gruat, 13, avenue Saint-Mandé.
Hugon, 208, avenue Michel-Bizot.
Langelot, 100 *ter*, av. de Saint-Mandé.
Langlois, 98, cours de Vincennes.

Quartier Picpus

Barjon, 2, place de la Nation.
Bringer, 21, rue Picpus.
Champion, 60, rue de Wattignies.

MM.

Collin, 243, rue de Charenton.
Decoisy, 60, rue de Wattignies.
Descottes, 14, rue de Wattignies.
Mme Dieudonné, 51, rue de Reuilly.
Duret, 252, avenue Daumesnil.
Février, 60, rue de Wattignies.
Harlay, 34, rue Montgallet.
Hurrier, 52, boulevard Diderot.
Laurelut, 35, rue de Reuilly.
Mlle Lemy, 1, boulevard de Reuilly.
Levy, 2, rue Erard.
Mairey, 71, boulevard de Picpus.
Mazingue, 2, rue Capri.
Plancke, 11, boul. de Reuilly.
Paresys, 210, avenue Daumesnil.
Royer, 6, place Daumesnil.
Sallerin, 20, place de la Nation.
Dethève-Thillard, 1, place Daumesnil.
Thomas, 27, boulevard de Reuilly.
Vienne (Lab. Ana), 18, av. Daumesnil.
Zizine, 24, rue de Fécamp.

Quartier Bercy

Quartier Quinze-Vingts

André, 98, rue de Charenton.
Antoine, 21, rue de Lyon.
Beckhardt, 4 *bis*, rue de Lyon.
Belhomme, 102, rue de Charenton.
Bretonnière, 83, av. Ledru-Rollin.
Cordier, 45, rue de Lyon.
Darbord, 43, rue de Lyon.
Desouches, 7, rue Biscornet.
Mme Fournier, 2, place de la Bastille.
Freyssinge, 6, rue Abel.
Legoux, 47, rue de Lyon.
Lejeune, 12, rue Emilio-Castelar.
Lobry, 6, rue Parrot.
Picoreau, 59, rue de Charenton.
Toussaint, 20, rue d'Aligre.
Versini, 8, rue de Prague.

13e circonscription (13e arr.)

Délégué : M. Janaud.

Quartier Salpêtrière

Fellmeth, 3, quai d'Austerlitz.
Oudin, 9, rue Rubens.
Vallet, 18, rue Coypel.

MM.

Quartier Gare

[illegible], 117, avenue d'Ivry.
[illegible], 83, avenue d'Ivry.
[illegible], 58, rue Jeanne-d'Arc
[illegible], 116, rue Nationale.
[illegible], 180, boulevard de la Gare.
[illegible], 6, boulevard Arago.
[illegible], 199, rue du Chevaleret.

Quartier Maison-Blanche

[illegible], 86, rue de la Glacière.
[illegible], 30, rue Bobillot.
[illegible], 43, rue de Tolbiac.
[illegible], 53, rue de Tolbiac.
[illegible], 2, rue du Docteur-Lucas-Champonnière.
[illegible], 126, avenue d'Italie.
[illegible], 160, av. d'Italie
[illegible], 6, rue des Vallons.

Quartier Croulebarbe

[illegible]-Lavigne, 71, b. Kellermann.
[illegible], 49, boul. de Port-Royal.

[illegible] circonscription (14e arr.)

Délégués :

MM. Personne et Boivin.

Quartier Montparnasse

[illegible], 26, avenue de l'Observatoire.
[illegible], 69, avenue du Maine.
[illegible], 33, rue de la Gaîté.

Quartier Santé

[illegible]melet, 27, rue du Faubourg-Saint-Jacques.

Quartier Petit-Montrouge

[illegible], 4, rue Ernest-Cresson.
[illegible], 24, av. de Châtillon.
[illegible], 15, av. du Parc-Montsouris.
[illegible], 3, rue Sarrette.
[illegible], 68, avenue de Châtillon.
[illegible] Crabos-Pérès, 25, rue Friant.
[illegible]llaume, 1, rue Montbrun.
[illegible], 27, rue Brézin.
[illegible], 128, boulevard Brune.
[illegible], 178, avenue du Maine.
[illegible], 33, rue Daguerre.
[illegible]bert, 4, r. Adolphe-Focillon.
[illegible], 4, place de la Porte-d'Orléans.
[illegible], 6, avenue de la Porte-de-Montrouge.

MM.

Soulier, 21, rue Mouton-Duvernet.
Touchard, 45, rue Daguerre.
Mme Touchard, 45, rue Daguerre.
Weill, 7, avenue d'Orléans.

Quartier Plaisance

Boivin, 95, rue Didot.
Bourck, Laboratoires Crinex-Uvé, 1, avenue Dr-Lannelongue.
Bourdet, 89, rue de Vanves.
Catonné, 137, rue d'Alésia.
Mme Chaumeil, 43, rue Delambre.
Chaumont, 8, rue Lecuirot.
Delage, 119, avenue du Maine.
Logeais, 1, rue Bénard.
Macary, 39, rue de l'Ouest.
Margry, 55, rue Didot.
Perrette, 116, rue de Vanves.
Personne, 39, rue Didot.
Sicre, 216, rue de Vanves.
Sourcin, 63, rue Pernety.
Tavernier, 32, rue de l'Ouest.

15e circonscription (15e arr.)

Délégués :

MM. Bailly-Salin et Piault.

Quartier Saint-Lambert

Bailly-Salin, 240, rue Croix-Nivert.
Chauvin, 3, rue de Vouillé.
Colas, 133, rue Lecourbe.
Collinet, 9, place du Colonel-Beuret.
Dardel, 182, rue de la Convention.
Delord, 199, rue Lecourbe.
Dumont, 54, rue Olivier-de-Serres.
Ferré, 6, rue Dombasle.
Frilley, 94, boul. Lefebvre.
Girard, 347, rue de Vaugirard.
Ingé, 14, rue Maublanc.
Lapougne, 395, rue de Vaugirard.
Lavalle, 245, rue de Vaugirard.
Mme Lioust, 85, rue des Morillons.
Mlle Masson, 37, avenue Lowendal.
Mazure, 75, rue Olivier-de-Serres.
Monceaux, 45, boulevard Lefebvre.
Picot, 113, rue Lecourbe.
Oudinot, 2, place de Vaugirard.
Sallé, 61, rue Brancion.
Sassier, 6, place Falguière.
Tisné-Etienne, 57, rue de Vouillé.
Vassart, 73, rue Labrouste.
Vallier, 15, boulevard Victor.

MM.

Quartier Necker

Berger, 60, rue Dutot.
Desvilles, 47, boulevard Pasteur.
Douyau, 50, avenue de Ségur.
Pr Fabre, 149, rue de Sèvres.
Mme Gaillard André, 7, rue l'Armorique.
Gallier, 38, boulevard Montparnasse.
Gourbillon, 60, rue Lecourbe.
Lévy, 19, rue Lecourbe.
Morel, 19, rue Croix-Nivert.
Moyal, 198, rue de Vaugirard.
Papet, 59, boulevard Pasteur.
Ravaud, 6, place de Breteuil.
Mme Santarelli-Amalric, 119, rue Cambronne.
Vertadier, 15, rue Valentin-Haüy.

Quartier Grenelle

Bancaud, 60, rue Croix-Nivert.
Cassan, 54, rue du Commerce.
Crestois, 78, rue Émile-Zola.
Denis, 20, rue du Laos.
Foucher, 77, boulevard de Grenelle.
Fouilloux, 39, boulevard de Grenelle.
Gilbert, 16, rue de Cambronne.
Henry, 63, boulevard de Grenelle.
Leheuzey, 134, avenue Emile-Zola.
Luc, 19, rue de Lourmel.
Lhullier, 16, rue du Commerce.
Mlle Mouton, 71, rue du Commerce.
Odinot, 21, rue Violet.
Ossédat, 89, rue du Commerce.
Pilette, 138, boul. de Grenelle.
Venot, 139, avenue Emile-Zola.
Welcker, 72, rue du Commerce.

Quartier Javel

Maleyrie, 76, rue des Entrepreneurs.
Peneloux, 19, avenue Félix-Faure.
Piault, 45, avenue Félix-Faure.
Regagnon, 275, rue Lecourbe.
Rouvérol, 3, place Balard.
Vincent, 38, avenue Félix-Faure.

16e circonscription (16e arr.)

Délégués :

MM. Delalande, Guéry, Tonnet.

Quartier Auteuil

Aubry, 62, rue Erlanger.
Bagros, 42, rue d'Auteuil.

MM.

Bled, 84, rue Boileau.
Choay, 48, rue Théophile-Gautier.
Clostre, 1, rue Duban.
Emptoz, 10, rue Pierre-Ducreux.
Mlle Gautier, 116, av. de Versailles.
Fraisse, 6, rue Jasmin.
Gauchon, 52, rue d'Auteuil.
Gilbert, 43, rue d'Auteuil.
Guéret, 4, rue Lafontaine.
Guéry, 77, boulevard Exelmans.
Jammes, 86, rue Michel-Ange.
Letourmy, 4, rue Poussin.
Passat, 182, avenue de Versailles.
Raoux, 3, rue d'Auteuil.
Rengniez, 3, rue de l'Amiral-Cloué.
Rossignol, 2, rue Théophile-Gautier.
Savare, 167, avenue de Versailles.
Mlle Triboulet, 6, rue d'Auteuil.
Virmaux, 5, rue Bastien-Lepage.

Quartier La Muette

Mlle Annebicque, 50, r. de l'Assomption.
Bardout, 85 *bis*, rue du Ranelagh.
Baudichon, 60, rue de Passy.
Cavaillés, 29, rue Singer.
Dupontreué, 38, rue de Passy.
Jouffroy, 48 *bis*, avenue Mozart.
Lefèvre 52, rue Decamps.
Leprince, 62, r. de la Tour.
Lorcy, 101, avenue Mozart.
Moreau-Defarges, 27, bouler. Jules-Sandeau.
Pledel, 11, chaussée de la Muette.
Mme Peretmère, 65, rue de Passy.
Tonnet, 9, place Possoz.

Quartier Porte-Dauphine

Barache, 138, avenue Malakoff.
Cabeza, 82, rue de la Pompe.
Candau, 18, avenue Bugeaud.
Cesbron, 63, rue de la Faisanderie.
Fabiou, 132, avenue Victor-Hugo.
Galey, 126, rue de la Pompe.
Huguet, 143, rue de la Pompe.
Moreau, 5, rond-point de Longchamp.
Stouls, 156, avenue Victor-Hugo.

Quartier Chaillot

Buriat, 25, rue Copernic.
Chevalier, 8, avenue Pierre-Ier-de-Serbie.
Chollat, 99, rue Lauriston.
Delalande, 37, avenue Marceau.
Hautdidier, 37, rue Galilée.
Jourdain, 6, avenue Victor-Hugo.

MM.

…, 63, av. de la Grande-Armée.
…, 37, rue La-Pérouse.
…-Spindler, 1, pl. Victor-Hugo.
… (Léon), 33, rue de Chaillot.
… Pharot, 7, avenue Marceau.
… Sébault-de-Robert, 31, rue de Lubeck.
…, 72, avenue Kléber.

17e circonscription (17e arr.)

Délégués :

MM. Bataille, Rousseau et André.

Quartier Les Ternes

…, 27, rue Desrenaudes.
… Barthel-Duvert, 90, avenue des Ternes.
…on 2, rue du Débarcadère.
…enu, 1, rue Saint-Ferdinand.
…ut, 36, avenue Niel.
…sse, 6, place des Ternes.
…ard, 62, av. de la Grande-Armée.
… Rosa, 11, rue Bacon.
…illon, 6, rue du Colonel-Renard.
…ot, 24, av. Mac-Mahon.
…llot, 16, avenue Niel.
…ttil, 29, rue Pierre-Demours.
… Michard, 45, rue Bayen.
… (Léon), 4 rue du Colonel-Moll.
…eau, 5, rue Lebon.
…aud, 2, rue Demours.
…nche, 17, rue Rennequin.
…ent, 14, avenue Mac-Mahon.
…, 63, rue Laugier.

Quartier Plaine-Monceau

…ethet, 1, rue de Phalsbourg.
…emon, 5, rue de Senlis.
…ein, Lab., 97, rue de Prony.
…illat, 191, rue de Courcelles.
… Brunelle-Lalance, 131, av. de Villiers.
…agnon, 106, boul. de Courcelles.
…zie, 99, rue de Courcelles.
…ars, 89, avenue de Wagram.
…ran, 11, r. Alphonse-de-Neuville.
… Tocquer, 53, rue de Prony.
…gin, 80, rue de Prony.
…ichal, 64, rue de Tocqueville,
…ous, 29, rue de Chazelles.
…ot, 96, boulevard Berthier.
…ais, 111, rue de Courcelles.
…ssier, 33, avenue de Villiers.
…neau, 71, avenue de Villiers.
…ard, 134, boulevard Pereire.

MM.

Quartier Batignolles

Adida, 27, rue des Batignolles.
Amsellem, 44, rue Legendre.
André, 35, rue des Dames.
Barbès, 65, rue Legendre.
Bardonnet, 36, rue La Condamine.
Bataille, 34, boul. des Batignolles.
Besnard, 56, rue des Dames.
Bouillet, 48, boul. des Batignolles
Mme Bourjala, 27, rue Jouffroy.
Coquet, 98, boulevard des Batignolles
Echeman, 26, rue des Moines.
Faure, 15, rue Davy.
Lainey, 1, rue Jouffroy.
Ledentu, 48, rue Legendre.
Lefoyer, 99, rue des Dames.
Mlle Lorin, 79, rue Legendre.
Louveau, 78, boul. des Batignolles.
Mme Masson, 8, rue Cardinet.
Moniotte, 70, rue Legendre.
Noguès, 7, rue Galvani.
Van Cuawenberghe, 11, rue Bridaine.

Quartier Epinettes

Drouilly, 42, rue de la Jonquière.
Estrader, 37, rue Brochant.
Mlle Eyer, 96, avenue de Clichy.
Fournier, 133, av. de Saint-Ouen.
Laurin, 74, avenue de Clichy.
Martin-Lavigne, 92, aven. de Clichy
Misk, 7, rue Davy.
Ployart, 18, rue Balagny.
Robert, 19, rue Brochant.
Rochegude, 74, rue de la Jonquière.
Mme Schmutz, 73, rue de Balagny.

18e circonscription (18e arr.)

Délégués :

MM. Bocquet, Frézals et Robine.

Quartier Grandes-Carrières

Bargain, 11, rue Lepic.
Berton, 63, rue Damrémont.
Benassayag, 83, rue Damrémont.
David, 15, rue Cavallotti.
Duprat, 30, rue Lepic.
Frézals, 132, rue Damrémont.
Grelard, 79, rue Lamarck.

MM.

Janot, 64, rue Damrémont.
Krotoff, 78, avenue de Saint-Ouen.
Mlle Lina, 150, rue Lamarck.
Pantobe, 153, rue Belliard.
Patte, 141, rue Marcadet.
Rambaud, 26, boulevard Ney.
Riethe, 40, rue des Abbesses.
Treich, 43, rue Caulaincourt.

Quartier Clignancourt

Aubriot, 56, boulevard Ornano.
Bouchet, 112, rue Ordener.
Bergeron, 65, boulevard Barbès.
Berthet, 2, rue Ramey.
Brunschwik, 78, boulevard Ornano.
Mlle Chaponans, 50, rue Ramey.
Mme Coulombe, 101 *bis*, rue du Mont-Cenis.
Decesse, 2, rue Francœur.
Gié, 23, rue Custine.
Gillet, 30, rue Hermel.
Giron, 16, boulevard Ornano.
Gorisse, 18, rue Simart.
Mlle Hud, 40, rue du Poteau.
Lerat, 20, rue des Trois-Frères.
Lesourd, 88, rue Duhesme.
Moreau, 38, rue de Clignancourt.
Moreau, 48, boulevard Barbès.
Porcher, 75, rue Ordener.
Raimondi, 62, rue Custine.
Romeyer, 4, rue Hermann-Lachapelle.
Rouet, 38, rue Poulet.
Touroude, 61, rue des Poissonniers.

Quartier Goutte-d'Or

Beausite, 67, rue Myrrha.
Bocquet, 91 bis, rue de la Chapelle.
Boisson, 8, rue Myrrha.
Bordes, 42, avenue Junot.
Desfeux, 19, rue de la Chapelle.
Dunesme, 4, rue Ordener.
Géry, 127, rue de la Chapelle.
Harand, 23, rue Doudeauville.
Plus, 21, rue Myrrha.
Valenza, 26, rue Jessaint.
Vincent, 34, rue de la Goutte-d'Or.

Quartier La Chapelle

Dardenne, 4, boul. de la Chapelle.
Dautrevaux, 64, rue de la Chapelle.
Deboudaud, 42, rue de Torcy.
Mlle Dubreuil, 79, rue Pajol.
Lemée, 96, rue Philippe-de-Girard.
Merobian, 37, rue Pajol.
Robine, 67, rue Riquet.

19e circonscription (19e arr.)

Délégué :

MM. Duhem et Basuyaux.

MM.

Quartier La Villette

Besnard, 10, avenue Secrétan.
Mme Tapie-Bisset, 228, boulevard de la Villette.
Boucheny, 5, avenue Jean-Jaurès.
Clément, 7, passage de Thiéville.
Dascher, 107, rue de Flandre.
Delluc, 19, avenue Secrétan.
Dignat, 118, rue de Flandre.
Duhem, 39, rue de Flandre.
Durand, 94, avenue Jean-Jaurès.
Frapard, 20, rue d'Aubervilliers.
Hutet, 52, avenue Jean-Jaurès.
Laurent, 76, avenue Jean-Jaurès.
Maugendre, 180, rue de Crimée.
Mme Olivier-Bergeron, 60, rue de Flandre.
Pradel, 37, rue Bouret.
Pouillot, 113, avenue Jean-Jaurès.
Poullain, 107, avenue Jean-Jaurès.
Quesnel, 36, rue Riquet.

Quartier Pont-de-Flandre

Renaudie, 150, rue de Flandre.

Quartier Amérique

Barde, 114, avenue Jean-Jaurès.
Basuyaux, 117, rue de Belleville.
Bourson, 2, av. de la Porte-Chaumont.
Mme Cocula-Chambal, 2, avenue de la Porte-Brunet.
Dartigue, 148, avenue Jean-Jaurès.
Djian, 137, rue de Belleville.
Frémondière, 105, rue Manin.
Girou, 1, rue Alphonse-Aulard.
Mlle Gouane, 2 *bis*, r. Arthur-Rozier.
Koenig, 29, rue du Général-Brunet.
Marie, 10, rue du Pré-St-Gervais.
Mlle Rosenstiehl, 1, boul. de la Villette.

Quartier Combat

Buisson, 1, rue Armand-Carrel.
Cordier, 27, rue de la Villette.
Mme Covillot-Paulin, 45, av. Simon-Bolivar.
Mme Lacassage, 43, rue Rebeval.

circonscription (20e arr.)

Délégués :

MM. Kœhly et Martinot.

MM.

Quartier Belleville

..., 82, boul. de Belleville.
..., 44, rue de Belleville.
..., 51, rue de Ménilmontant.
..., 106, rue des Pyrénées.

Quartier Saint-Fargeau

..., 15, rue Belgrand.
..., 280, rue de Belleville.
..., 112, avenue Gambetta.

Quartier Père-Lachaise

..., 11, pl. Auguste-Métivier.
..., 234, rue des Pyrénées.
..., 18, rue de Ménilmontant.
..., 247, rue des Pyrénées.
..., 245, rue des Pyrénées.

Quartier Charonne

..., 7, cours de Vincennes
..., 20, rue d'Avron.
..., 400, rue d'Avron.
..., 100, rue des Orteaux.
..., 112, rue de Bagnolet.
..., 62, rue de la Réunion.
..., 56, rue d'Avron.
..., 30, rue de Bagnolet.
..., 6, rue de Bagnolet.
..., 6, pl. de la ...-Bagnolet.

21e circonscription

Délégués :

MM. Bostviger et Penne.

Localités : Aubervilliers, Drancy, ..., Le Bourget, La Courneuve, ..., Pantin.

Aubervilliers

..., 34, rue Trevet.
..., 69, avenue Jean-Jaurès.
..., 71, rue du Fort.
..., 199, avenue Victor-Hugo.
..., 193, boulevard Jean-Jaurès.
..., 37, avenue Jean-Jaurès.
..., 11, av. de la République.
..., 52, rue des Heurtault.

MM.

Bobigny

Mougne, 69, rue Jean-Jaurès.

Drancy

Attali, 38, route des Petits-Ponts.
Bostviger, 45, rue Sadi-Carnot.
Coudert, 97, rue Anatole-France.
Croin, 34, rue du Petit-Drancy.
Manhes, 1, place Aristide-Briand.
Neuville, 2, avenue du Bourget.
Pelletier, place Joffre.
Philippet, 73, avenue Marceau.
Philoche, 235, avenue Jean-Jaurès.
Pineau, 22, avenue Marceau.
Robineau, 82, route des Petits-Ponts.

Dugny

Mme Neipp-Patron, 5, rue de l'Église.

Le Bourget

Flamand, 48, rue de Flandre.
Louet, 113, rue de Flandre.

La Courneuve

Amiard, 69, route de Flandre.
Mme Becker, 103, boulevard Pasteur.
Boudaille, 27, boulevard Pasteur.
Jolivet, 48, route de Flandre.
Lavallée, 67, route de Flandre.
Mme Latreille, 62, avenue de la République.
Mlle Maillot, 35, rue Maurice-La-Châtre.
Roqueplo, 103, boulevard Pasteur.

Pantin

Aucouturier, 13, r. du Pré-St-Gervais.
Dautour, 30, avenue Jean-Jaurès.
Daumas, 150, rue de Paris.
Goulard, 103, rue de Paris.
Gouzène, 139, rue de Paris.
Jamot, 55, rue de Paris.
Louis, 74, route de Flandre.
Mlle Lallemand, 48, rue de Paris.
Métay, 79, rue de Paris.
Lab. Tixier, 55, rue du Centre.

22e circonscription

Délégués :

MM. Bassin et Pierre.

Localités : Bondy, Le Pré-Saint-Gervais, Noisy-le-Sec, Pavillons-sous-Bois, Romainville, Villemomble.

MM.

Bondy

Bassin, 38, rue du Mainguy.
Mme Bonvarlet-Oudot, 176, rue de Raincy.
Dechosal, 39, rue de la Gare.
Phulpin, 70, avenue Anatole-France.
Raunet, 4, route de Stains.
Mlle Taillandier, 45, rue Auguste-Poiissrd

Le Pré-Saint-Gervais

Mme Castel, 33, avenue Jean-Jaurès.
Magny, 62, Grande-Rue.
Pierre, 39, rue Charles-Nodier.

Noisy-le-Sec

Moreau, 92 *ter*, rue Jean-Jaurès.
Rousselet, 9, boul. de la République.

Pavillons-sous-Bois

Franquin, 79, avenue Jean-Jaurès.
Mme Touati-Lesieur, 47, boulevard Pasteur.

Romainville

Chaussat, 47, rue de Verdun.
Mme Claverie, 4, rue de Brazza.
Mme Eck-Fiquet, 32, avenue de Metz.

Villemomble

Joisse, 32, avenue Outrebon.
Lange, 151 *bis*, Grande-Rue.
Mlle Nique, 6, place de la Mairie.

23e circonscription

Délégué : Mignon.

Localités : Bagnolet, Les Lilas, Montreuil-sous-Bois, Rosny-sous-Bois.

Bagnolet

Mme Muller, 205, rue de Vincennes.

Les Lilas

Bobillier, 76, rue de Paris.
Mignon, 119, rue de Noisy.

Montreuil-sous-Bois

Bizet, 32, boul. Rouget-de-l'Isle.
Boucheron, 106, avenue du Général-Galliéni.
Fayol, 17, boulevard de Belfort.
Garnier, 233, boul. Aristide-Briand.
Jooss, 7 *bis*, rue du Pré.

MM.

Leguillois, 170, boul. de la Boissière.
Maugain, 42, rue de Lagny.
Sautarel, 260, rue de Rosny.
Sevenet, 93, boulevard de Belfort.
Tredez, 57, rue de Paris.

Rosny-sous-Bois

Balesi, 28, avenue de la République.
Melot, 38, rue du Général-Gallieni.
Varenne, 3, route de Noisy.

24e circonscription

Délégué :

M. Delabre, Boulé.

Localités : Bry-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, Le Perreux, Nogent-sur-Marne, Saint-Mandé, Vincennes.

Bry-sur-Marne

Mme Boisson, 18, av. de Cherbourg.
Bravy, 25, Grande-Rue.

Fontenay-sous-Bois

Blanchard, 73, avenue de la République.
Borel, 6, rue Notre-Dame.
Boulé, 2, av. de Montreuil.
Mlle Cappelaire, 94, avenue Pasteur.
Zotier, 26, rue du Parc.

Le Perreux

Lefèvre, place de la République.
Paumier, 72, avenue Ledru-Rollin.
Mlle Veillet, 33, boulevard d'Alsace-Lorraine.
Vidal, 18, boulevard de la Liberté.

Nogent-sur-Marne

Dreyer-Dufer, 1, bd de Strasbourg.
Mme Joly-Dupuis, 102, Grande-Rue.
Goursat, 83, Grande-Rue.
Guillemin, 9, av. Georges-Clemenceau.
Leroussaud, 61, boul. de Strasbourg.
Le Roux, 44, rue des Jardins.

Saint-Mandé

Georget, 180, avenue de Paris.
Homo, 73, rue de la République.
Parier, 2, rue Jeanne-d'Arc.
Scheidel, 11, avenue Herbillon.
Surun, 56, rue de la République.

MM.

Vincennes

…ERON, 14, av. Georges-Clemen-…eau.
…ETTE, 37, rue Joseph-Gaillard.
…ON, 168 *bis*, rue de Paris.
… OLIVIER, 3, rue des Laitières.
…ARRE, 17, avenue de Paris.
…ELLERS, 17, rue du Midi.
…NOT, 30, avenue du Château.
…N, 114, rue Diderot.
…ELL, 167, rue Diderot.
…, 11, avenue Georges-Clémen-…eau.
…N, 50, rue du Polygone.
… SALVANET, 128, rue de Fontenay.
…ON, 57, rue de Fontenay.

25e circonscription

Délégués :

M. GOMET, et Mme CANAL.

Localités : Bonneuil, Champigny, …eil, Joinville-le-Pont, St-Maur-…ossés, Saint-Maur, La-Varenne.

Bonneuil

… LEPHAY, 26, rue Auguste-Gros.

Champigny

…EREAU, 57 *bis* boul. du Centre.
… CANAL-LAHURE, 95, route de …ers.
…ES, 71, rue de la République
…T, 104, Grande-Rue.

Créteil

…EUILLE, 36, Grande-Rue.
… POUGNAUD-MESSAGER, 82, Grande-…ue.
…NTIN, 48, Grande-Rue.

Joinville-le-Pont

… ALIX-AVIRON, 27, avenue Ratel.
…ON, 9, avenue Jean-Jaurès.
…TALLIER, 43, rue de Paris.
…OURAIX, 36, rue de Paris.
…OT, 23, route de la Brie.
…AY, 6, rue de Paris.

Saint-Maur-des-Fossés

…ET, rue du Four.
… MEUNIER, 2, avenue Desgenettes.

Parc Saint-Maur

…POTIN, 20, place de la Mairie.
…REAU, 4, square des Marronniers.

MM.

FERCOCQ, place de la Gare-de-Champigny.
LEVASSOR, 35, avenue de Beauté-Parc.

Saint-Maur

GRAND, 108, boulevard de Créteil.
LEGOY, 84, rue Garibaldi.
MARCILLY, 119, boul. de Champigny.
VITART, 6, boulevard National.

La Varenne-Saint-Hilaire

BERGER, 90, rue du Bac.
FLORANGE, 69, avenue de Bonneuil.
FLORENT, 97, avenue du Bac.
ZINCK, 12, avenue du Bac.

26e circonscription

Déléguée :

Mlle D'EVERLANGE DE BELLEVUE.

Localités : Alfortville, Charenton-le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Maurice.

Alfortville

MANIN, 158, rue de Villeneuve.
ONDE, 95, rue de Villeneuve.
PETHE, 85, rue Véron.
WIMY, 27, rue Étienne-Dolet.

Charenton-le-Pont

BRÉTILLON, 68 *bis*, rue de Paris.
LAROZE, 54, rue de Paris.

Maisons-Alfort

CHARRIÈRE, 6 *bis*, r. des Deux-Moulins.
Mlle D'EVERLANGE, 211, rue de Créteil.
ETAVE, 61, rue Jean-Jaurès.
MARTIN, 187, rue de Créteil.
Mme PIFFARETTI, 24, rue Jean-Jaurès.

Saint-Maurice

BONCOUR, 46, rue de Saint-Mandé.
BONNEFOND, 127, Grande-Rue.

27e circonscription

Délégués :

MM. A. THOMAS et LELEGARD.

Localités : Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, Kremlin-Bicêtre, Orly, Ville-juif, Vitry-sur-Seine.

Choisy-le-Roi

BARGUILLET, 37, avenue de l'Hôtel-de-Ville.

MM.

BEAUNE, 12, rue Alphonse-Brault.
BRISSOT, 14, rue Thiers.
GALLET, 9, rue de la Halle.
SEQUER, 9, avenue Victor-Hugo.
THOMAS, 7, place du Maréchal-Foch.
THOMAS, 118, av. de Paris.

Ivry-sur-Seine

Mme BARBY, 37, avenue Jules-Coutant.
CHANAL, 10, rue de Seine.
CHEYNEL, 54, rue de Seine.
Mme LWOFF-DUPONT, 7, place Gambetta.
Mme MANIN, 83, boulevard National.
MARQUE, 5, rue Parmentier.
ROUX, 10, rue de la Mairie.
SCHEYDER, 52, rue de Paris.
Mlle VEAU, 53, rue de Paris.

Kremlin-Bicêtre

AUDEBERT, 46, rue de Fontainebleau.
DUVAL, 19, rue de Fontainebleau.
LEMAIRE, 11, av. de Fontainebleau.

Orly

BAROUCH, 2, avenue de l'Aérodrome.

Villejuif

LELEGARD, 68, rue Jean-Jaurès.
Pr FLEURY, 54, av. de la République.

Vitry-sur-Seine

BONNIN, 8, avenue Anatole-France.
BOUGENIER, 108, avenue du Chemin-de-Fer.
Mme CHIVOT-BOSC, 132, av. Rouget-de-l'Isle.
Mme CLOAREC, 2, rue Saint-Aubin.
DRAMARD, 77, avenue La Bruyère.
DUTRANOY, 67, boul. Lamoureux.
LEMONNIER, place de l'Eglise.
NARCY, 66, avenue Jean-Jaurès.
PÉRIÉ, 31, avenue du Chemin-de-Fer.
TARTIÈRE, 30, rue d'Arnetal.

28e circonscription

Délégués :

MM. COURT et CHIVOT.

Localités : Antony, Arcueil-Cachan, Bagneux, Bourg-la-Reine, Châtenay, Châtillon. Fontenay-aux-Roses, Fresnes, Gentilly, L'Hay, Le Plessis-Robinson, Montrouge, Sceaux.

MM.

Antony

BAILLON, 8, avenue d'Orléans.
LESCURE, 42, rue de la Mairie.

Arcueil

COCHOIS, 2, rue Émile-Raspail.
DANIEL, 45, rue Emile-Raspail.
Mme DANIEL-DUSSERRE, 48, av. Lajo

Bagneux

DUHALDE, 2, place de la Républi

Bourg-la-Reine

DELAMOTTE, 13, Grande-Rue.
MARTIN-LAVIGNE, 104, Grande-Ru
MISCOPIN, 15, Grande-Rue.
SIGONNEY, 41, boulevard Carnot.

Cachan

J. CATONNÉ, 4, rue Galliéni.

Châtillon

RICHARD, 49, rue du Ponceau.
RICHARD, 8, avenue de Paris.

Fontenay-aux-Roses

LEFORT, 46, rue Boucicaut.
LEGRAND 70, rue Boucicaut.

Fresnes

Mme POTIER, 6, place Pierre-Curie

Gentilly

BEYAERT, 61, rue de Montrouge.
CALAS, 162, rue de l'Haÿ.
CHIVOT, 15, rue du Président-Wil
Mme CHARRIER-HEMMERLÉ, pl. Ba
Barbusse.
PENAU, 9, rue Pierre-Byla.

L'Hay-les-Roses

Mme CALAS, 37, rue Jean-Jaurès.
FORESTIER, 61, rue Cosarde.

Montrouge

BOISRAMÉ, 49, rue de Bagneux.
BURLOT, 47, avenue de la Républi
COURT, 72, rue de Bagneux.
CUCHERAT, 56 *bis*, av. Aristide-Br
DEMAZURE, 34, av. de la Républi
HUGON, place Jean-Jaurès.
PINTARD, 62, rue de la Républiq
PUCEL, 117, route d'Orléans.
RENET, 34, avenue de la Républi
VAYSSE, 128, avenue de la Républi

MM.

Plessis-Robinson.

...(Roger), 19, avenue Peyret-...

Sceaux

..., 45, rue de Houdan.
...Lacour, 127, rue de Houdan.

29e circonscription

Délégués :

MM. Wagner et Chaigneau.

...lités : Boulogne-sur-Seine-...court, Clamart, Issy-les-Mouli-..., Malakoff, Vanves.

...logne-sur-Seine-Billancourt

..., 50, avenue Victor-Hugo.
..., 2, rue de Saint-Cloud.
...Babillaud-Chantereau, 105, rue ...Silly.
..., 5, rue de Clamart.
...eau, 123, rue du Point-du-Jour.
..., 83, avenue J.-B.-Clément.
..., 150, av. Edouard-Vaillant.
...ncourt, 49, av. Victor-Hugo.
..., 38, avenue J.-B.-Clément.
..., 128, boulevard Jean-Jaurès.
..., 107, avenue de la Reine.
...Vesse-Roux, 49, rue de l'Est.

Clamart

..., 202 *bis*, rue de Paris.
..., 76, rue de l'Union.
...Brunel, 8, rue de Sèvres.
..., 181, avenue Victor-Hugo.
...rbois, 57, rue de Paris.
..., 16, rue de Paris.
...Pigneau, 317 *bis*, route de Che-...se.
..., 45, avenue Schneider.

Issy-les-Moulineaux

...ste, 38, rue Didot.
...Berger-Bataille, 33, avenue de ...dun.
...Cochin, 40, avenue de Verdun.
...el, 7, rue Gevelot.
...amps, 6, rue Jules-Gevelot.
...ères, 19 *bis*, rue Ernest-Renan.

Malakoff

...lle, 2, boulevard de Vanves.
...eau, 51, av. Pierre-Larousse.
..., 38 *bis*, av. Auguste-Dumont.
..., 99, route de Malakoff.

MM.

Mlle Gervais, 242, route de Châtillon.
Leheuzey, 88, av. Pierre-Larousse.
Vignon, 14, rue Hoche.

Vanves

Chaigneau, 14, avenue Aristide-Duru.
Foulon, 99, rue Sadi-Carnot.
Jauffret, 4, place du Val.
Landon, 8, rue de la République.

30e circonscription

Délégués :

MM. Moro, Damecour et Bonin.

Localités : Levallois-Perret, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Suresnes.

Levallois-Perret

Mlle Carron, 97, rue Chevallier.
Mlle Challamel, 92, rue Aristide-Briand.
Clouet, 4, place de la République.
Delouche, 28, rue Marius-Aufan.
Damecour, 36, rue Victor-Hugo.
Fumat, 28, rue Martinval.
Gage, 22, rue Chaptal.
Jugand, 57, rue Carnot.
Lassoutanie, 13, rue Trébois.
Nicol, 28, rue Poccard.
Ortalo, 20, rue Chevallier.
Paynel, rue Anatole France.
Rolland, 59, rue Victor-Hugo.
Rougeyron, 112, rue du Bois.

Nanterre

Abgrall, 82, rue du Chemin-de-Fer.
Mlle Coudert, 97, av. Félix-Faure.
Mlle Curtel, 19, rue Henri-Barbusse.
Mme Delfaud-Bessé, 2, avenue Georges-Clemenceau.
Gazet, 2, avenue Henri-Martin.
Lefranc, 31, rue du Chemin-de-Fer.
Malbay, 8, rue du Marché.
Malmanche, 37, avenue Georges-Clemenceau.
Villuis, 5, place du Martray.

Neuilly-sur-Seine

Bapaume, 85, avenue de Neuilly.
Bonin, 153, avenue de Neuilly.
Bourniquel, 160, avenue de Neuilly.
Chrétien, 11, rue des Dames-Augustines.

MM.

Delmond, 4, avenue Sainte-Foy.
Mlle Duhem, 14, avenue de Madrid.
Mme Ferval, 42, rue du Marché.
Forgez, 28, rue du Marché.
Mlle Garreau, 9 *bis*, rue Ernest-Deloison.
Garitey, 162, avenue de Neuilly.
Mme Gence, 106, avenue de Neuilly.
Goujon, 130, avenue de Neuilly.
Mlle Houel, 171, avenue de Neuilly.
Juillard, 174, avenue de Neuilly.
Leray, 22 *bis*, rue de Chartres.
Licardy, 58, boulevard Bourdon.
Loudenot, 106, av. du Roule à Neuilly.
Pouzin, 17, rue du Général-Henrion-Berthier.
Rabaron, 8, place du Château.
Rué, 105, avenue du Roule.
Sallé, 46, avenue de Neuilly.
Trouplin, 29, rue de Sablonville.

Puteaux

Mlle Blet, 142, rue Jean-Jaurès.
Chameroy, 38, rue Godefroy.
Dumouthiers, 35 *bis*, av. de la Défense.
Mme Huguet-Parinaud, 2, rue Mars-et-Roty.
Louis, 162, rue de Neuilly.
Maurice, 94 *bis*, av. du Président-Wilson.
Moro, 15, avenue de la Défense.
Py, 58, boulevard Richard-Wallace.
Rolland, 1, rue Nélaton.
Tessiau, 50, rue de la République.

Suresnes

Aron, 20, avenue Jean-Jaurès.
Bernard, 32, boulevard de Versailles.
Bondu, place de la Paix.
Brésil, 2, rue du Mont-Valérien.
Gérard, 20, rue des Boulets.
Maurice, 28, rue Edouard-Vaillant.

31e circonscription

Délégués :

MM. Chardin, Dournel et Saint-Paul.

Localités : Asnières, Bois-Colombes, Clichy, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, La Garenne-Colombes.

Asnières.

Bapt, 4, rue de l'Alma.
Bertault, 54, r. des Bourguignons.
Beurrier, 30, rue de Bretagne.

MM.

Chalchat, 90, avenue des Gré...
Claverie, 2, rue Denis-Papin.
Cuisine, 1, rue de Strasbourg.
Mme Delhaye-Delpy, 4, rue de M...
Mme Descans-Lécuyer, 5, rue B... Martin.
Freyman, 15, boulevard Voltaire.
Hennequant, 43, rue Galliéni.
Mme Henrion-Marminia, 3, ... Nationale.
Kurtzmann, 51, rue de la Comè...
Lachenaud, 62, boulevard Voltaire.
Moins, 52, rue Saint-Denis.
More, 126, avenue d'Argenteuil.
Mlle Petel, 2, rue Bokanowski.
Raby, 18, rue de Colombes.
Veyrière, 34, avenue de Courb...
Mlle Wurmser, Laboratoires Hi... pathiques de France, 4, r. Rab...

Bois-Colombes

Amadou, 363, avenue d'Argente...
Champonnois 55, r. des Bourgui...
Mme Firmin Van den Bergh, ... boul. Victor-Hugo.
Lahaye (Jean), 145, rue des Bou... gnons.
Lemeunier, 3, rue des Halles.
Lucet, 81, rue des Bourguignons.
Mesnil, 55, rue Charles-Chefson.

Clichy

Mlle Achille, 91, rue de Clichy.
Mme Calabet, 131, boul. Jean-Jau...
Horvilleur, 13, rue de Paris.
Lefebvre, 1, rue Leroy.
Lhopitallier, 2, rue Sacco-Vanz...
Menager, 7, place de la Républi...
Miniot, 75, boulevard Jean-Jaurès.
Pallardy, 83, boul. Jean-Jaurès.
Saint-Paul, 127, boul. Victor-Hu...

Colombes

Mlle Cavalier, 25, bd Edgar-Quin...
Mme Colignon-Savers, 52, r. Eug... Besançon.
Ducros, 71, rue de Saint-Denis.
Fauroux, 52, rue d'Argenteuil.
Mme François, 72, rue Moslard.
Mme Hucuet, 462, rue de Nanterre.
Jouatte, 32, rue des Vallées.
Jouatte, 43, rue Félix-Faure.
Léger, 148, boul. du Havre.

MM.

…, 25-27, rue du Commandant-…ière.
…Torrès, 2, avenue Jean-Jaurès.

Bécon-les-Bruyères

…, 33, rue Édith-Cawell.

Courbevoie

…mond, 105, av. de Normandie.
… place de la Gare de Bécon.
…, 24, rue de Paris.
…ce, 37, rue de Bezons.
…, 116, avenue Marceau.
…, 36, boulevard de Verdun.
…, 5, rue Watteau.
…, 42, rue Emile-Deschanel.
…nt, 8, rue de Bezons.
…, 16, place Hérold.
…eau, 111, boul. de la Mission.
…rchand.
…oro, 42, avenue de la Défense.
…, 4, place Hérold.
…, 19, rue Danton.
…ay, 77 *bis*, rue de Bezons.
…, 45, rue Pasteur.

Gennevilliers

…eaud, 63, rue Saint-Denis.
…son, 142, Cité Jardins.
…, 56, rue de la Concorde.
…, 13, avenue des Grésillons.

La Garenne-Colombes

…llat, 2, rue de l'Aigle.
…, 112, avenue de Lutèce.
…alard, 89, rue de la Pointe.
…, 85, boul. de la République.
…, 2, rue des Voyageurs.
…remaure, 75, boul. National.
…sse, 2, boul. Point-du-Centre.

32e circonscription.

Délégués :

MM. Langlois et Petitjean.

Localités : Epinay-sur-Seine, Ile-…-Denis, Pierrefitte, Saint-Denis, …, Saint-Ouen, Villeneuve-la-…nne.

Epinay-sur-Seine

…, 13, rue de Paris.

MM.

Dubois, 57, boulevard Foch.
Larsonneau, 53, rue de Paris.
Mme Mugnier-Schuehmacher, 29, avenue Galliéni.
Vischniac, 89, av. de la République.

Pierrefitte

Chandelier, 6, rue de Paris.
Galimard, 177, avenue E.-Reclus.
de Mari, 57, rue de Paris.

Saint-Denis

Barascud, 169, avenue Wilson.
Borne, 79, rue de Paris.
Boyer, 123, rue de Paris.
Codet, Ile-Saint-Denis.
Mlle Fabre, 21, route d'Aubervilliers.
Faudemay, 69, rue de la République.
Mme Hatey, 1, rue de la République.
Kartow, 103, rue de Paris.
Langlois, 321, boulevard Ornano.
Laurin, 69, av. du Président-Wilson
Mme Lecompte, 7, rue Albert-Walter.
Lépine, 48, rue de Paris.
Miquel, 225, avenue du Président-Wilson.
Mme Stendal-Picandet, 38, chemin de Stains.

Stains

Fouilleul, 58, rue Carnot.
Miniconi, 56, avenue Aristide-Briand.

Saint-Ouen

Berry, 104, avenue Michelet.
Blum, 85, avenue des Batignolles.
Chevallier, 50 *bis*, av. des Batignolles.
Daudé, 24, rue Montmartre.
Mme Fleury, 45, rue des Rosiers.
Gondouin, 6, rue du Landy.
Guerbet, 22, rue du Landy.
Langlois, 63, avenue des Batignolles.
Lenoir, 2, rue Emile-Zola.
Mauger, 115, avenue des Batignolles.
Petitjean, 1, rue d'Alembert.
Vienne, 102, avenue Michelet.

Villeneuve-la-Garenne

Dr Mouneyrat.
Lemerle, 7, avenue de Gennevilliers.

Membres résidant en Seine-et-Oise

MM.

Barbier, à Verrières-le-Buisson.
Prof. Béhal, La Fresnaye, par Mennecy.
Boivin, 65, rue Albert-Joly, à Versailles.
Bossuat, 13, avenue de Drancy, à Blanc-Mesnil.
Prof. Damiens, 23 *bis*, rue des Binelles, à Sèvres
Despré, à Maule.
Dournel, 9, rue de Plaisance, à Neuilly-Plaisance.
Froidevaux, 29, rue de Jouy, à Chaville.
Laumonier, 88, route de Chartres, à Bures-sur-Yvette.
Rolland, 39, avenue de la République, à Meudon.

Membres résidant en Seine-et-Marne.

MM.

Froissant, 66, rue Dajot, à Melun.
Lacroix, 27, rue du Grand-Cerf, à Meaux.
Langlais, à Combs-la-Ville.
Oudot, 54, avenue de Fontainebleau, à Melun.
Richer, place au Blé, à Montereau.
Ruaux, 13, avenue Jean-Jaurès, à Vaire-Torcy.
Salmon, 64, rue Dajot, à Melun.

Augereau, 369, avenue Thiers, à Bordeaux (Gironde).
Barthélémy (Charles), 253, boul. Carnot, à Nice (Alpes-Marit.).
Bonnet, Nouen-Lefuzelier (Loir-et-Cher).
Coupillaud, 5, rue Gambetta, à Château-Gontier (Mayenne).
Courel, 11, rue Jean-Jaurès, à Creil (Oise).
Courtine, 33, avenue de la Marne, à Alger.
Janot, à Plombières (Vosges).
Lacombe, Grande-Rue, à Nogent-le-Roi (Eure-et Loir).
Léger, 53, rue de la Paix, Laval (Mayenne).
Linet, 30, rue Dumas, au Mans (Sarthe).
Mme Louis-Meurer place du Marché, Liancourt (Oise).
Montanton, place du Marché, à Buzançais (Indre).
Pépin, Grande-Rue, à Saint-Clément (Yonne).
Petit, à Signy-le-Petit (Ardennes).
Rivière, à Prissac (Indre).
Rohel, 163, Grande-Rue, à Lisieux (Calvados).
Rouanet, 48, rue de la République, à Antibes (Alpes-Maritimes).
Variot, à Labergement-les-Seurre (Côte-d'Or).

Nous prions nos Sociétaires de bien vouloir envoyer les changements d'adresses à M. le Président, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (6e).

Nous prions les familles d'informer M. le Président du décès de nos Sociétaires défunts.

Le Gérant : J.-E. Berrien.

8245-9-38. — Paris. Imp. Villain et Bar, 22, rue Dussoubs.

CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 1937-1938

I. BUREAU

Président :

M. HUGUET, 143, rue de la Pompe (XVIe). — PASSY 88-49.

Vice-Présidents :

BASSIN, 38, rue du Mainguy, Bondy. — TÉL. 24.
BOCQUET, 91 *bis*, rue de la Chapelle (XVIIIe). — NORD 87-62.
DENISOT, 19, rue de Fleurus (VIe). — LITTRÉ 19-51.

Secrétaire général :

MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant (XXe). — MÉNIL. 68-83.

Secrétaire-adjoint :

MARTIN, 187, rue de Créteil, Maisons-Alfort. — ENTREPOT 12-97

Trésorier :

MORO, 15, avenue de la Défense, Puteaux. — LONG. 02-71.

Trésorier-adjoint :

CALAS, 162, rue de l'Hay, Gentilly. — ALÉSIA 19-02.

Archiviste :

COLLESSON, 5, rue d'Angoulême (XIe). — ROQUETTE 18-08.

Archiviste-adjoint :

LEJEUNE, 12, rue Émilio-Castelar (XIIe), DIDEROT 87-74.

Rédacteur du Bulletin :

LÉPINE, 48, rue de Paris, à Saint-Denis. — PLAINE 05-07.

II. CONSEILLERS (*au titre d'Anciens Présidents*)

M. HENRI MARTIN, 4, avenue Friedland. — CARNOT 38-63.
BEYTOUT, 12, boulevard Saint-Martin. — NORD 76-85.
CORDIER, 27, rue de la Villette. — BOTZARIS 38-92.
BARTHET, 1, rue de Phalsbourg. — WAGRAM 02-76.
BERNHARD, 11, rue Lafayette (IXe). — TRINITÉ 07-86.
LÉGER, 3, rue du Chemin-de-Fer, à Saint-Denis. — PLAINE 01-82
GUENOT, 7, rue de Maubeuge (IXe). — TRUDAINE 65-84.
LENOIR, 2, rue Émile-Zola, à Saint-Ouen. — CLIGNANCOURT 01-31.
ALEXANDRE, 41, rue de Rome (VIIIe). — LABORDE 08-00.
TERTRÉAU, 20, rue du Faubourg-Poissonnière (X[e]). — PROVENCE 29-48.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS

1er Arrt. . . . DELAGE, 2, place du Théâtre-Français. — RICHELIEU 99-22.
2e Arrt.). . . SCHMIT, 71, rue Sainte-Anne. — RICH. 19-26.
3e Arrt.). . . FEIGNOUX, 95, rue de Turenne. — ARCHIVES 42-63.
4e Arrt.). . . MOREAU, 13, rue des Nonnains-d'Hyères. — TURBIGO 87-05.
5e Arrt.). . . LYONS, 30, rue Monge. — ODÉON 73-42.
MURAZ, 2, rue Claude-Bernard. — GOBELINS 06-99.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS (*suite*)

6e (*VIe Arrt.*). . { **DENISOT**, 19, rue de Fleurus. — Littré 19-51.
CARESMEL, 131, boulevard Raspail. — Littré 31-53.

7e (*VIIe Arrt.*). . { **BERTHEAUME**, 23, avenue Rapp. — Ségur 41-25.
BOUDIER, 37, rue de Bourgogne. — Inv. 39-19.

8e (*VIIIe Arrt.*) . { **PAPILLAUD**, 130, boulevard Haussmann. — Laborde 16-7
BAZIN, 5, rue Chauveau-Lagarde. — Anjou 39-75.

9e (*IXe Arrt.*) . . { **LE BRAZIDEC**, 35, rue Blanche. — Trinité 41-80.
VARGAS, 38, rue Rochechouart. — Tru. 66-15.

10e (*Xe Arrt.*). . . { **COLLIN**, 19, boulevard Magenta. — Botzaris. 17-02.
DUBAT, 80, rue du faubourg Saint-Denis. — Prov. 13-03.

11e (*XIe Arrt.*). . { **COLLESSON**, 5, rue d'Angoulême. — Roquette 18-08.
GUILLON, 113, boulevard Voltaire. — Roquette 70-76.
PIRARD, 41, rue Popincourt. —Roquette 57-36.

12e (*XIIe Arrt.*). . { **LEVY**, 2, rue Erard. — Diderot 32-05.
BRETONNIERE, 83, avenue Ledrù-Rollin. — Diderot 11-8

13e (*XIIIe Arrt.*). . **JANAUD**, 58, rue Jeanne-d'Arc. — Gobelins 27-22.

14e (*XIVe Arrt.*). . { **PERSONNE**, 39, rue Didot.
BOIVIN, 95, rue Didot. — Vaugirard 20-57.

15e (*XVe Arr.*). . . { **BAILLY-SALIN**, 240, rue Croix-Nivert. — Vaugirard 47-8
LHULLIER, 16, rue du Commerce. — Ségur 51-52.
PIAULT, 45, avenue Félix-Faure. — Vaug. 45-89.

16e (*XVIe Arrt.*). . { **GUERY**, 77, boulevard Exelmans. — Auteuil 23-92.
TONNET, 9, place Possoz. — Trocadéro 20-54.
DELALANDE, 37, avenue Marceau. — Passy 37-37.

17e (*XVIIe Arrt.*) . { **BATAILLE**, 34, boulevard des Batignolles. — Marcadet 0
ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers. — Wag. 73-04.
Y. ANDRÉ, 35, rue des Dames. — Mar. 87-51.

18e (*XVIIIe Arrt.*). { **BOCQUET**, 91 *bis*, rue de la Chapelle. — Nord 87-62.
FREZALS, 132, rue Damrémont. — Montmartre 65-42.
ROBINE, 67, rue Riquet. — Nord 78-89.

19e (*XIXe Arrt.*) . { **DUHEM**, 39, rue de Flandre.
BASUYAUX, 117, rue de Belleville. — Botzaris 11-02.

20e (*XXe Arrt.*). . { **KŒHLY**, 18, rue de Ménilmontant. — Ménil. 63-95.
MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant. — Ménil. 68-83.

21e. { **BOSTVIGER**, 45, rue Sadi-Carnot, Drancy. — Le Bourget 1-95.
PENNE, 17, avenue de la République, Aubervilliers. — Flandre 00-91.

22e. { **BASSIN**, 38, rue du Mainguy, Bondy. — Tél. 0-24.
PIERRE, 39, rue Charles Nodier, Le Pré Saint-Gervais. — Botzaris 05-30.

23e. | **MIGNON**, 119, rue de Noisy, Les Lilas. — Villette 09-45.

24e. { **BOULÉ**, 2, avenue de Montreuil, Fontenay-s-Bois. — Tremblay 11-84.
DELABRE, 17, avenue de Paris, Vincennes. —Dau. 05-58.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS *(suite)*

GOMET, 32, rue du Four, Saint-Maur. — GRAVEL 24-03.
Mme CANAL-LAHURE, 93 *bis*, route de Villiers, Champigny. — Tél. 2-36.

Mme d'EVERLANGE de BELLEVUE, 211, rue de Créteil, Maison-Alfort. — ENTREPOT 14-50.

LELEGARD, 68, avenue Jean-Jaurès, Villejuif. — ITALIE 11-17.
A. THOMAS, 118 avenue de Paris, Choisy-le-Roi. — TÉL. 366.

COURT, 72, rue de Bagneux, Montrouge. — ALÉSIA 02-41.
CHIVOT, 15, rue du Président-Wilson, Gentilly. — ALÉSIA 17-04.

WAGNER, 107, avenue de la Reine, Boulogne. — MOLITOR 01-95.
CHAIGNEAU, 51, avenue Pierre-Larousse, Malakoff. — ALÉSIA 07-41.

MORO, 15, avenue de la Défense, Puteaux. — LONG. 02-71.
DAMECOUR, 36, rue Victor-Hugo, Levallois. — PEREIRE 28-20.
BONIN, 153, avenue de Neuilly, Neuilly-sur-Seine. — MAILLOT 01-10.

CHARDIN, 24, rue de Paris, Courbevoie. — DÉFENSE 09-43.
DOURNEL, 36, boulevard de Verdun, Courbevoie. — DÉFENSE 07-71.
SAINT-PAUL, 127, boulevard Victor-Hugo, Clichy. — PEREIRE 11-62.

PETITJEAN, 1, rue d'Alembert, Saint-Ouen. — CLIGNANCOURT 01-09.
LANGLOIS, 321, boulevard Ornano, Saint-Denis. — CLIGNANCOURT 08-30

COMITE DISCIPLINAIRE

BAGROS, 42, rue d'Auteuil (XVIe). — AUTEUIL 05-20.
BARTHET, 1, rue de Phalsbourg (XVIIe). — WAGRAM 02-76.
COQUET, 98, boulevard des Batignolles (XVIIe). — WAGRAM 33-85.
HUERRE, 12, boulevard Bonne-Nouvelle (IIe). — PROVENCE 20-02.
LEFEBVRE (Charles), 8, rue Lacépède (Ve).
LEFÈVRE (Camille), 52, rue Decamps (XVIe).
LESURE, 70, rue du Bac (VIIe). — LITTRÉ 64-55.
Dr Henri MARTIN, 4, avenue Friedland (VIIIe). — CARNOT 38-63.
REVEL, 34, rue Saint-Lazare (IXe). — TRINITÉ 13-38.
VALLAT, 17, boulevard Saint-Germain (Ve). — ODÉON 72-14.
WEILL (G.), 7, avenue d'Orléans (XIVe). — GOBELINS 23-39.

COMMISSIONS D'ÉTUDES

Statuts : **Lépine, Alexandre, Dournel, Duhem.**
Syndicales : **Alexandre, Moro, Papillaud.**
: **G. Martin, Boudier, Court.**
Collectivités : **Bassin, Bataille, Bostviger, Dournel, Lyons, Court.**
Sociales : **Lejeune, Bertheaume, Delabre, Papillaud, Penne, Pirard.**
: **Calas, Chivot, Delalande, Robine.**
mentation : **Denisot, Boulé, Feignoux, Moreau, Muraz, Vargas.**
Enseignement, Prévoyance Professionnelle : **Collesson, Caresmel, Chaigneau, Rousseau, Piault, Wagner.**
: **Bocquet, Bailly-Salin, Bataille, Bazin, Mlle d'Everlange, Lyons, Mignon Duhem.**

CONSEIL JURIDIQUE ET FISCAL

Le service de consultations **gratuites** *fonctionne exclusivement dans les conditions fixées à l'article « Service de consultations » publié annuellement dans le Bulletin (se rapporter à la page indiquée au sommaire).*

MM. **G. MASSON**, avocat à la Cour de Cassation, 8, rue de la Néva (VIIIe). — CARNOT 41-01.

POIGNARD, avocat à la Cour d'Appel, 3, rue Danton (VIe). — DANTON 3[illegible]

FERNAND-JACQ, avocat à la Cour d'Appel, 37, boulevard Saint-Michel (V[e]). — ODÉON 10-25.

ROYER, avoué à la Cour d'Appel, 12, rue de Clichy (IXe). — TRINITÉ 3[illegible]

HEBERT, avoué au Tribunal civil de la Seine, 55, quai des Grands-Augustins (VIe). — DANTON 92-72.

DORÉ, huissier, 17, rue du Bouloi (Ier). — CENTRAL 40-24.

CORDIER, conseiller prud'homme, 27, rue de la Villette (XIXe). — BOTZARIS 3[illegible]

LENOIR, expert près la Cour d'Appel de Paris et le Tribunal de la Seine, 2[illegible] Emile-Zola, Saint-Ouen. — CLIGNENCOURT — 01-31.

J.-E. BERRIEN, conseiller juridique : **le mardi à la Chambre Syndicale de 15 h. à 17 h.**, 51, rue Vivienne, Paris (IIe). — CENTRAL 91-76.

GERBE et Cie, experts-comptables, 36, rue Oberkampf (XIe). — ROQUETTE 3[illegible]

BAREILLIER-FOUCHÉ, expert-comptable des Tribunaux, 22, rue Saint-Vincent-de-Paul (IXe). — TRUDAINE 52-68.

R. MENNETRIER, conseiller fiscal, expert-comptable, licencié en droit, 4[illegible] Ballu (IXe). — TRINITÉ 61-42.

LINAIS, licencié en droit, et **E. TRONQUIT**, diplômé notaire 4, rue [illegible] Rome, Paris (VIIIe). — EUROPE 49-85 (lignes groupées).

ARCHITECTE

L. PAULARD, architecte-conseil S. N., 7, villa-Danré, à Saint-Denis (Seine). — PLAINE. — *Mardi* et *Vendredi* de 10 h. à 12 heures et sur rendez-vous.

ASSURANCES

Maurice LAJOUX, assureur-conseil 13, rue Ballu (IXe). — TRINITÉ 75-54.

SERVICE DE LA PUBLICITÉ

Maurice ROUFF, agent de la publicité, 9, avenue de la Chasse, BEAUCHAMP (Seine-et-Oise).

BULLETIN

V. RIETHE, Fondateur. — **Dr Henri MARTIN**, Directeur honoraire.
A. JABOIN, Ancien Président. — **J. FEUILLOUX**, Directeur honoraire.
E. DUFAU, Rédacteur honoraire.

Rédacteur : G. LÉPINE, *Ex-Vice-Président de la Chambre syndicale.*

(Il est rappelé que toute communication intéressant le *Bulletin* doit être adressée 48, rue de Paris, à Saint-Denis, au plus tard, le 20 de chaque mois).

La concurrence par le bon marché et non pas la perfection du travail est la cause la plus certaine et la plus fréquente du rapide déclin et de la complète destruction des arts et de l'industrie. (RUSKIN).

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE
DES
PHARMACIENS DE LA SEINE
(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884)

31 Octobre 1938.

SOMMAIRE

PARTIE PROFESSIONNELLE — Pages

D'un mois à l'autre 754
Notre action 758
Service de santé des troupes Coloniales et de la Marine. 760
Conseil d'administration 761
Règlementation 773
Les engagements des pharmaciens d'officine vis-à-vis de la réglementation 774
Conventions collectives de travail 776
Conventions collectives et lois sociales 785
Comité de l'organisation des fêtes de l'armistice 778
Association française des pharmaciens catholiques 779
Caisse Mutuelle pharmaceutique de retraites 779
Service de garde des médecins de la Seine (8e et 9e arrond.). 780
6e et 7e (modifications) 780
Assurance sur les accidents du Travail (les modifications apportées par la loi nouvelle) 781
Se méfier ! ! ! (enseignes au néon) 784

DERNIERES NOUVELLES 753

TRIBUNE LIBRE

Chronique du S.T.S. 787

RENSEIGNEMENTS DIVERS 790

JURISPRUDENCE

a) *prud'homale* : Espèces diverses 794
c) *commerciale* : Ventes de fonds et actions en nullité . . . 796
d) *fiscale* : Patentes et groupements d'achats 798

LÉGISLATION

Loi tendant à rendre obligatoire la vaccination antidiphtérique 799

Pages
Décret visant le droit de transaction en matière d'infractions aux lois fiscales. 800
Chèques postaux (décret). 801
Le carnet de bord (arrêté). 802

RENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS ET PARA-PROFESSIONNELS

Réponses ministérielles aux questions parlementaires. . . 804
Formalités à accomplir en cas d'accident du travail. . . . 806

PARTIE FISCALE

Calendrier fiscal de novembre 1938 (QUANTIN). 807

PARTIE COMMERCIALE

Loyers commerciaux - Refus de renouvellement - Nécessité de saisir le président du tribunal civil, par J. KRÉHER. 809
Au delà du 30 %... (en Suisse). 810
Minimum de 50° pour l'eau de Cologne (circulaire). . . . 811
Label syndical - Produits « Légis ». 812

ASSURANCES SOCIALES

Immatriculation - Calcul de la double contribution - Retenue maximum sur les salaires à la journée. 813

BIBLIOGRAPHIE

Annuaire général de la Pharmacie française. 815
Collection « Les Guides du Naturaliste ». 816

SERVICES SYNDICAUX

a) *Service de consultation*. 818
b) *Achats en commun* Charbon. 820
— Lampes électriques 820
— Sucre 817
c) *Service syndical des analyses*. 820
d) *Service de cession*. 825

INFORMATIONS, RENSEIGNEMENTS DIVERS. . .

La classification des maladies par ordre alphabétique simplifie énormément les recherches dans le FORMULA RE MÉDICAL FRANÇAIS.

DERNIÈRES NOUVELLES

Un Confrère parisien condamné pour faits de colportage en Seine-et-Marne :

Tribunal de Melun

Audience du 18 octobre

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que F... A.-P., pharmacien à Paris, boulevard D..., a habituellement organisé dans un grand nombre de communes de l'arrondissement de Melun, des tournées par service automobile à jour et heures fixes ;

Que lors de son passage, le livreur, préposé du pharmacien, signalait sa présence par le bruit d'un avertisseur actionné bruyamment et d'une manière continue, pendant toute la traversée des localités qu'il visitait ;

Qu'il ralentissait l'allure de son véhicule pour permettre aux habitants de lui remettre les commandes qu'il sollicitait en circulant devant leur domicile, ou procédant comme il a été ci-dessus indiqué, par appareil sonore ;

Que ces faits constituent la sollicitation habituelle des commandes de produits pharmaceutiques prohibée par la loi ;

Qu'il y a preuve contre F... d'avoir, dans l'arrondissement de Melun, en 1937 et en 1938, en tous cas depuis temps non prescrit, étant pharmacien, sollicité habituellement auprès du public des commandes par l'intermédiaire de préposés et de procéder par des services réguliers et organisés au trafic et à la distribution à domicile des produits dont la commande aurait été ainsi sollicitée

Délit prévu et réprimé par les articles premier et 2 de la loi du 4 septembre 1936.

Condamne F... à la peine de 100 francs d'amende,

Et recevant le Syndicat des Pharmaciens de Seine-et-Marne en sa constitution de partie civile intervenante,

Arbitre à la somme de 1.000 francs le montant du préjudice qu'il a subi,

Condamne F... à lui payer cette somme à titre de dommages-intérêts,

Le condamne, en outre, aux frais liquidés à la somme de

et ce non compris celle de 7 fr. 50 pour droit de poste, y compris le coût du présent jugement ; pour la partie publique,

Et en tous les dépens de la partie civile qui comprendront les frais de Me HOUDART, avoué, dont le ministère a été jugé utile et nécessaire depuis, liquidés à

Fixe à minimum la durée de la contrainte par corps.

D'UN MOIS A L'AUTRE !

Ce mois d'octobre qui s'achève a vu heureusement s'évanouir les angoisses et les craintes que chacun portait en soi en face des événements de politique extérieure. Tout était en effet à redouter. Et la nuée a passé! Paix définitive? l'Horizon éclairci pour toujours? Tout le monde l'espère! Beaucoup en doutent! A cette place, si nous n'avons pas le droit d'être pessimiste (ce qui ne coûte d'ailleurs aucun effort à notre nature) du moins nous faut-il tirer, comme chacun l'a pu faire soi-même, quelques conclusions pratiques de toute cette pénible aventure que nous venons de vivre.

Il va falloir payer! Tel est, comme dit l'autre, le plus clair de l'histoire. Ce qui l'est moins, semble-t-il, ce sont les moyens pour ce faire. Et le contribuable, le patentable plus particulièrement ne peut qu'avec terreur envisager les conséquences directes qui découlent du trop lumineux exposé, hélas, qui vient d'être fait officiellement de la situation financière du pays.

S'il est une profession où de telles incidences vont se manifester avec plus d'acuité qu'ailleurs c'est bien la nôtre où, d'année en année, par suite du bouleversement dans son exercice même à peu près uniquement réduit à la vente « confections », par suite aussi, pour le reste, ou à peu près, de prestations collectives à tarifs imposés, contrôlés, jamais à jour, les bénéfices s'amenuisent en valeur absolue alors qu'en contre partie les charges diverses s'enflent sans aucune mesure.

Et cet état de choses qui, pour certains, va devenir catastrophique, s'aggrave encore de la montée de nos jeunes confrères qui, eux aussi, ont bien le droit de vivre (davantage même peut-être que leurs aînés) car le diplôme, lui aussi, est une denrée de plus en plus chère.

Pour tous des mesures s'imposent si l'on veut éviter l'anarchie des fondations :

L'utilisation rationnelle du parchemin (pharmacies d'officine, inspection, hôpitaux, laboratoires, industries de production, fabriques de produits spécialisés ou conditionnés et leur exploitation) commissionnaires, à forme capitaliste ou coopérative, fonctions publiques pharmaceutiques (civiles ou militaires) ou parapharmaceutiques (contrôles, tarifications, vérifications, bureaux divers, Santé publique, hygiène) et tant d'autres voies sans négliger la moins acce-

sible celle de l'enseignement sous toutes ses formes (Facultés et Ecoles, fondations et œuvres sociales) ;

Et plus particulièrement en ce qui concerne le commerce public, (puisque commerce il y a) la répartition ordonnée des officines sur le territoire sur autorisation préalable tenant un compte minutieux des besoins de la population et des nécessités vraies de la Santé publique.

C'est ce dernier aspect du problème qui est peut-être le plus à retenir, c'est à sa réalisation rapide qu'il nous faut tendre, car nous ne le repéterons jamais trop, le pullulement fantaisiste des officines ne peut être qu'un facteur de démoralisation et d'abaissement de la morale, en même temps qu'une cause très certaine de prix plus élevés.

Devant ces menaces trop réelles, on demeure confondu que les Pouvoirs publics, alertés par nous, n'aient pas encore réalisé la chose sous la forme d'adoption, plus ou moins amendée, du projet que sous le contrôle de leurs conseils juridiques et à la lumière d'expériences voisines, nos dirigeants ont couché sur le papier. Est-ce vraiment faire œuvre révolutionnaire, en ces temps de hardiesse officielle, « d'Economie dirigée », de restriction des libertés individuelles que de s'attacher au salut d'une profession, en acceptant par avance pour tous ses membres les disciplines les plus sévères et en définitive les moins intéressées ?

On sait, dans un autre ordre d'idées, de quels maux internes et profonds souffre notre exercice professionnel du fait de l'activité néfaste et éhontée d'une poignée d'individus pour qui aucune parole, aucun engagement ne vaut.

Sur ces méfaits commis au mépris des simples règles de loyauté tout a été dit, pour les combattre et les réduire tout a été tenté. Sans grands résultats hélas à ce jour ! Aussi a-t-il fallu envisager une refonte complète du régime de Réglementation des Spécialités. A cette œuvre de salubrité toutes les formations professionnelles (fabricants, intermédiaires, organismes de Réglementation, pharmaciens d'officine) ont collaboré. Le résultat de leurs efforts persévérants et coordonnés se traduit aujourd'hui dans les divers engagements que chacun est prié instamment de signer. Constatons avec une satisfaction profonde que, devant le danger, tout le monde a compris son devoir en donnant son accord sans réserve.

Tout le monde, sauf un journaliste professionnel, éternel et systématique opposant, qui, à ses brocarts habituels a trouvé bon, sans doute afin de mieux entraîner ses lecteurs à la résistance, d'émailler sa propagande, d'imputations calomnieuses où personne n'est épargné !

Passons ! Regrettons simplement qu'au moment de toucher au but

une voix ait pu s'élever, risquant ainsi de provoquer le trouble dans certains esprits mais beaucoup plus sûrement, d'encourager dans leurs sinistres opérations ce qu'on a appelé les gangsters de la profession. Si cette triste besogne, inconsciente nous voulons le croire malgré tout, ne peut porter ses fruits, encore fallait-il cependant la dénoncer publiquement...

... Conclusion de tout ceci : Confrères ! Qu'il s'agisse de votre défense, au dehors comme au dedans, plus que jamais unissez-vous ! Si la formule a déjà beaucoup servi, jamais peut-être ne fut-elle davantage d'actualité !

Georges LEPINE.

Dans le numéro du journal auquel il est fait allusion plus haut et qui ne m'a pas été adressé personnellement (ce qui manque quelque peu d'élégance) un confrère qui, jusqu'à ce jour, ne semblait avoir revendiqué aucun galon dans l'injure (mais tout arrive!) me prend à parti en des termes que je ne puis que lui laisser pour compte, cette tribune n'ayant rien à voir avec les polémiques, même et surtout quand c'est de moi qu'il s'agit... J'en ai vu d'ailleurs et j'en vois journellement bien d'autres!

G. L.

En rentrant de vacances
assurez-vous que tous vos médecins possèdent bien
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS

Demandez à votre Syndicat
d'offrir à tous les étudiants de dernière année en médecine
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

ÉTUDIANTS - PHARMACIENS

Ne vous prêtez jamais à l'exercice illégal

N'OUBLIEZ PAS QUE LE MONOPOLE ATTACHÉ AU DIPLOME COMPORTE DES DEVOIRS ET QUE LES SANCTIONS SONT SÉVÈRES

POSSESSION. EXERCICE PERSONNEL.

Les pharmaciens doivent " posséder et exercer personnellement leurs charges ". (*Déclaration d'avril* 1777.)

Le pharmacien doit être le maître absolu au point de vue technique, financier et commercial.

(*Cour d'Appel de Paris*, 29 décembre 1893).

UNE OFFICINE PAR PHARMACIEN.

Un pharmacien ne peut être simultanément titulaire de deux officines.

(*Cour de Cassation*, 28 novembre 1931.)

LE PERSONNEL.

Si une tolérance nécessaire existe, en ce qui concerne les élèves en pharmacie, c'est à la condition qu'ils préparent et débitent les médicaments sous la surveillance des pharmaciens qui les ont agréés...

(*Tribunal de Nancy*, du 26 mars 1892.) (confirmé en appel.)

LES SOCIÉTÉS.

Est **nulle une association** entre diplômés et non-diplômés.

(*Cour de Paris*, 23 juillet 1930.)

La Société **nulle** est **liquidée** d'office.

(*Cour d'Appel de Paris*, 18 juin 1934.).

LA SANCTION DE L'EXERCICE ILLÉGAL.

La fermeture d'une officine illégalement tenue constitue la réparation du dommage causé à la salubrité et à la sécurité publiques.

(*Cour de Cassation*, 4 janvier 1935.)

Une officine qui n'aurait pas dû être ouverte doit être fermée, une telle mesure étant la conséquence nécessaire du caractère illicite de l'ouverture.

(*Cour d'Appel de Paris*, 9e *Chamare*, 5 janvier 1937.)

Avant d'acheter une Officine ou signer un Contrat

CONSULTEZ VOTRE CHAMBRE SYNDICALE

NOTRE ACTION

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE

Comme nos Confrères le verront par la lecture du compte rendu de la dernière réunion du Conseil d'administration, la question des fournitures et du fonctionnement de l'A.M.G. retient actuellement toute l'attention du Bureau.

L'article de notre Confrère Moro, paru dans notre précédent numéro, nous a valu un très grand nombre de lettres de réclamations. Nous tenons à préciser que cet article a été publié sous la seule responsabilité de son signataire et qu'en aucune façon le Bureau de la Chambre Syndicale ne saurait donner une adhésion aux mesures énoncées.

Une action énergique est actuellement engagée afin que la voix des pharmaciens de banlieue soit entendue par l'intermédiaire de votre Chambre Syndicale.

Le Conseil d'administration a donné mandat exclusif de représentation à votre Président. Peut-être serais-je même appelé à demander individuellement et par écrit confirmation de ce mandat, afin que la Chambre Syndicale puisse agir d'une façon encore plus efficace et, s'élevant au-dessus de toute question d'intérêt personnel, défende à la fois l'intérêt général de nos Confrères et les finances publiques.

R. Huguet.

LA SURPATENTE

Nos Confrères de banlieue ont été tenus au courant des démarches faites au sujet de la surpatente. La question est actuellement portée par les soins de la Chambre Syndicale devant le Conseil de Préfecture.

Nous prions tous les Confrères que nous avons fait se pourvoir devant la Direction des Contributions directes de la Seine de nous aviser immédiatement de la décision qui leur est notifiée. Nous leur indiquerons alors les formalités à effectuer afin de ménager éventuellement leurs droits.

R. Huguet.

DISTRIBUTION GRATUITE DE MASQUES

Tous nos Confrères ont reçu en temps utile la circulaire que nous leur avons adressée relativement à la distribution des masques effectuée par les soins de le Défense Passive.

En raison des événements, un certain nombre de nos Confrères n'ont pu retirer leur masque ou en faire distribuer à leur personnel. Le Secrétariat général permanent de la Défense Passive nous avise que les personnes qui n'ont pu retirer leur masque le jour où la distribution était organisée doivent se présenter, 6 ter, *rue du Cloitre-Notre-Dame* où il leur sera remis un masque.

Nous rappelons que seuls les pharmaciens non mobilisables et leur personnel de nationalité française strictement indispensable ont droit à la délivrance des masques. Se munir d'une quittance de loyer et de la carte syndicale. Pour les employés leur délivrer un certificat.

DÉFENSE PASSIVE

VENTE ET FOURNITURE DE MASQUES

La Chambre Syndicale est en mesure actuellement de faire livrer à ses membres des masques agréés, d'un modèle nouveau, entièrement en caoutchouc moulé, d'une très longue conservation. Ces masques sont d'un prix de vente au public de 180 francs, une commission intéressante est réservée à nos Confrères.

Pour nos Confrères désireux de vendre des masques, nous leur rappelons qu'ils doivent formuler une demande au Préfet de Police sur papier timbré à 5 fr. 40 avec leur signature légalisée. Pour que les formalités soient réduites au minimum nos Confrères sont priés d'adresser ces demandes à la Chambre Syndicale afin qu'ils aient immédiatement l'autorisation.

D'autre part, il doit être tenu un livre d'entrée et de sortie des masques avec l'adresse des personnes à qui ils ont été vendus. Ce livre doit être coté et paraphé (comme nos livres d'ordonnances) par le maire ou le commissaire de police.

Adresser toute commande de masques à la Chambre Syndicale qui se chargera de la transmettre et de faire effectuer la livraison sous quelques jours.

SERVICE DE SANTÉ DES TROUPES COLONIALES

Concours pour l'admission en 1938, à l'emploi de pharmacien sous-lieutenant du Service de Santé des Troupes Coloniales de l'armée active.

Un concours sera ouvert le mercredi 1er décembre 1938, à 9 heures, à l'Hôpital Militaire du Val-de-Grâce, à Paris.

Le nombre de places mises au concours est fixé à cinq.

La liste des inscriiptions sera close le 15 novembre 1938.

Pour prendre part à ce concours, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

1° Etre Français ou naturalisé Français ;

2° Avoir au plus 32 ans au 1er janvier 1938 ;

3° Avoir satisfait au 31 décembre 1938 aux obligations militaires ;

4° Etre titulaire du diplôme d'Etat français de pharmacien ;

5° Etre actuellement apte au service armé et au service colonial ;

6° Souscrire l'engagement de servir effectivement pendant six ans au moins dans un corps de santé de l'armée active à partir de la nomination au grade de pharmacien sous-lieutenant des troupes coloniales.

Les postulants devront adresser, avant le 15 novembre 1938, au Ministère de la Défense Nationale et de la Guerre (Direction des Troupes coloniales), les pièces nécessaires à la constitution de leur dossier. La nomenclature de ces pièces, les conditions générales et le programme du concours figurent au *Bulletin Officiel* du Ministère de la Guerre, partie semi-permanente (p. 1249).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Troupes Coloniales, au Ministère de la Guerre.

(*J.O.* du 11 juin 1938.)

SERVICE DE SANTÉ DE LA MARINE

Des concours pour différents emplois d'enseignement auront lieu dans les ports et aux dates indiqués ci-après :

A. — Ecole d'application des médecins et pharmaciens-chimistes de 2e classe à Toulon.

Chef de travaux pratiques de Bactériologie et d'Epidémiologie (concours à Toulon fin novembre, début décembre 1938).

B. — Chargés de cours des Ecoles annexes :

A *Rochefort* : chimie et chimie médicale. Concours le 14 octobre 1938 et jours suivants ;

A *Toulon* : physique et physique médicale. Concours le 3 octobre 1938 et jours suivants.

(*J. O.* du 21 juillet 1938.)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Compte rendu de la Séance du Mercredi 12 Octobre 1938

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de M. HUGUET.

Etaient présents : MM. BOCQUET, DENISOT, MARTINOT, MARTIN, MORO, CALAS, COLLESSON, LEJEUNE, LÉPINE, Membres du Bureau.

MM. les anciens Présidents : Henri MARTIN, BEYTOUT, CORDIER, BERNHARD, LENOIR, ALEXANDRE.

MM. les Délégués : DELAGE (1re), SCHMIT (2e), LYONS et MURAZ (5e), DENISOT et CARESMEL (6e), BERTHEAUME (7e), PAPILLAUD et BAZIN (8e), COLIN et DUBAT (10e), COLLESSON, GUILLON et PIRARD (11e), LÉVY et BRETONNIÈRE (12e), PIAULT et LHULLIER (15e), DELALANDE (16e), BATAILLE et ANDRÉ (17e), BOCQUET et FRÉZALS (18e), DUHEM (19e), MARTINOT (20e), BOSTVIGER et PENNE (21e), PIERRE (22e), MIGNON (23e), BOULE et DELABRE (24e), GOMET et Mme CANAL (25e), Mlle D'EVERLANGE (26e), A. THOMAS (27e), CHIVOT (28e), CHAIGNEAU et WAGNER (29e), BONIN, DAMECOUR et MORO (30e), CHARDIN et SAINT-PAUL (31e), PETITJEAN (32e).

S'étaient excusés : MM. BASSIN, GUÉNOT, BOUDIER, BOIVIN, DOURNEL.

M. le Président. — En ouvrant la séance, je tiens à féliciter ceux de nos Confrères qui ont été élus ou réélus aux dernières élections du mois de juillet. Je souhaite la bienvenue à nos Confrères DELAGE, LHULLIER, BASUYAUX et BONIN qui siègent aujourd'hui parmi nous pour la première fois. Je suis sûr qu'ils nous apporteront leur aide pour la bonne gestion de notre Chambre Syndicale.

M. PEIGNOUX, délégué du 3e, m'a informé qu'à la suite de certains incidents qui se sont produits dans son arrondissement et devant le peu de votants, il donnait sa démission de délégué. Nous insisterons auprès de notre Confrère pour qu'il revienne sur sa décision.

ADMISSIONS

M. le Professeur BEDEL, 3, Grand'Rue, à Montrouge. Parrains : M. le Professeur HÉRISSEY et M. LENOIR.

M. DENIS (Pierre), 151, rue Montmartre (2e). Parrains : MM. HEINEN, 100, rue Montmartre et SCHMIT, 36, rue Sainte-Anne.

M. LACOMBE (Paul), 8, rue Cardinet (17e). Parrains : MM. DEMARS, 89, avenue de Wagram et ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers.

CANDIDATURES

Mme BEAUJOIN-CONSTANTINI, 74, rue de Verdun (Cité des Oiseaux), Bagneux (Seine).

M. BRUNELEAU (André), 241, avenue Jean-Jaurès, Aubervilliers.
Mlle CAMASSEL (Evelyne), 18, rue du Parc, à Fontenay-sous-Bois.
Mlle DUFAU (Geneviève), 56, rue du Cherche-Midi (6e).
M. DUPUIS (Julien), 11, rue de Varenne, Saint-Maur.
M. DAPRON (Louis), 58, rue Saint-Placide (6e).
Mlle GASTINEL, 109, boulevard Jourdan (14e).
Mme MALLET-GINESTET, 2, boulevard de Gennevilliers, Epinay-sur-Seine.
M. MENEAU (René), 2, avenue du Bourget, à Drancy.
M. PEREZ (Jean), 222, rue du Faubourg-Saint-Martin (10e).
M. PEUVRIER (André), 25, boulevard Saint-Martin (3e).
M. PRADEL (Henri), 76, avenue Gambetta, Maisons-Alfort.
M. ZINCK (Camille), 15 *bis*, place Gambetta, Saint-Maur.
Mlle RIBOT (Yvette), 40, rue Parmentier, à Ivry.

ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DE JUIN

Le compte rendu est adopté.

MARIAGES

Nous avons appris le mariage de :

M. ARON, pharmacien à Suresnes. M. MORO a représenté la Chambre Syndicale à cette cérémonie.
M. CESBRON, pharmacien, rue de la Faisanderie.

Nous adressons à ces Confrères nos bien sincères félicitations.

DÉCÈS

M. CHATAIN, pharmacien, rue du Faubourg-du-Temple.
Mme FAURE-BROUSSE, pharmacien, à Cachan. M. COURT a représenté la Chambre Syndicale aux obsèques.
M. DUCROS, père de notre Confrère.
M. BAPT, Président du Conseil d'administration de l'Ile-de-France pharmaceutique.

NOMINATION

Nous avons relevé avec plaisir, au *Journal officiel* du 21 septembre, la nomination de M. le Professeur BACH, à compter du 1er octobre 1938, comme professeur de botanique à la Faculté de Pharmacie en remplacement de M. GUÉRIN.

CANDIDATURES ET ADMISSIONS

M. MEYER, rue de Grenelle, dont la candidature a été refusée, demande à être convoqué devant le Conseil de Famille.

CONTRAT COLLECTIF

M. le Président. — La question est toujours en l'état.

Je vous avais fait un résumé assez développé de la question à l'Assemblée générale. Je vous avais dit que sur certains points nous n'avions pu nous mettre d'accord et que nous avions désigné des arbitres

Nous avons demandé à M. HUBERT d'être notre arbitre et la délégation ouvrière a désigné M. DELERUE.

Ces deux arbitres se sont rencontrés plusieurs fois et, dès le début, a été soulevée la légalité de l'arbitrage et du pouvoir qu'ont les arbitres d'établir des articles d'une convention collective.

La légalité d'un arbitrage ne paraît pas encore tranchée, surtout en ce qui concerne le surarbitre car si l'arbitre a une délégation de pouvoir d'une des parties, le surarbitre, ne peut pas en avoir. Les arbitres peuvent se mettre d'accord sur des textes, mais le surarbitre ne peut en rédiger. La question est toujours à l'étude, les juristes pâlissent sur les textes.

SALAIRES

M. le Président. — Je vous avais tenus au courant de la décision de la Cour Supérieure d'Arbitrage. Nous avons publié le texte de cette décision au *Bulletin*.

Cela nous a valu, de la part des préparateurs, un échange de lettres :

Le 16 août 1938.

Monsieur le Président,

La Cour Supérieure d'Arbitrage venant d'annuler l'article 2 de la sentence par laquelle M. DE CONSTANTIN faisait bénéficier les salaires supérieurs aux minima des accords collectifs de la majoration qu'il accordait aux autres travailleurs, nous sommes dans l'obligation d'attirer votre attention sur la situation qui découle de ce fait pour une partie de nos camarades et de solliciter, pour ceux-ci, le rétablissement du bénéfice de cet article depuis le moment où ils ont été frustrés.

Par suite de cet « arrêt », obtenu d'ailleurs grâce à une subtilité juridique qui choque à la fois la justice et le bon sens, les professionnels de la pharmacie les plus qualifiés — ceux à qui les connaissances particulières ou les services rendus à l'officine avaient valu des salaires supérieurs à la normale — suivant qu'ils travaillent dans une petite ou une grande pharmacie, se trouvent privés ou continuent à recevoir la majoration de salaires, accordée par le surarbitre, pour compenser, dans une certaine mesure, l'augmentation du coût de la vie.

Nous sommes persuadés, Monsieur le Président, qu'il n'est point besoin d'insister pour que le bien-fondé de notre demande apparaisse et nous nous plaisons à espérer que la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine aura à cœur de réparer très rapidement une injustice à laquelle les travailleurs de la pharmacie sont particulièrement sensibles.

Nous nous devons également de profiter de l'occasion qui s'offre pour vous faire part de notre étonnement en présence de l'attitude de certains de vos Confrères envers le personnel de moins de 18 ans.

En toute loyauté, nous devons reconnaître qu'un grand nombre de Pharmaciens de la Seine ont spontanément rajusté — dans des proportions plus ou moins variables il est vrai — les salaires de ces jeunes gens, non touchés jusqu'à ce jour par les accords collectifs et les sentences surarbitrales.

Mais un nombre non moins important, prenant prétexte qu'aucune obligation légale ne leur imposait de mettre en rapport la capacité d'achat de ces employés avec le coût de la vie, non seulement ne leur ont rien donné de plus, mais encore engagent nos jeunes camarades avec des salaires inhumains.

Il était de notre devoir de vous signaler tout cela et de vous demander, en attendant qu'intervienne la convention collective dont le dénouement en arbitrage s'avère si laborieux, de vouloir bien envisager avec nous une solution provisoire qui soit susceptible de donner satisfaction aux parties.

A vous lire, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
F. ORLHAC.

Le 24 août 1938.

Monsieur le Secrétaire général
du Syndicat des Préparateurs en Pharmacie.

Monsieur le Secrétaire général,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 16 courant.

Etant en ce moment le seul membre du Bureau présent à Paris, mon rôle se bornera à communiquer à notre Président votre lettre dès son retour, c'est-à-dire en septembre.

Cependant au cas où des Confrères nous demanderaient quelques renseignements, nous ne pourrions que leur conseiller de s'en tenir à l'interprétation stricte de la décision de la Cour Supérieure d'Arbitrage ; interprétation qui satisfait à la fois la justice et le bon sens.

Veuillez agréer, etc...

P. MARTINOT,
Secrétaire général.

Le 30 août 1938.

Monsieur le Secrétaire général
de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Paris et la Seine.

Monsieur le Secrétaire général,

En main votre réponse du 24 courant, suite à notre lettre du 16 du même mois.

Nous espérons que vous pourrez communiquer rapidement à M. le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Paris et la Seine notre demande qui vise :

1° le rajustement à accorder aux salaires supérieurs aux minima de notre accord collectif ;

2° à fixer le salaire du personnel des deux sexes de moins de 18 ans.

En ce qui concerne le premier paragraphe, votre réponse semble indiquer que, ayant eu partiellement satisfaction devant la Cour Supérieure d'Arbitrage puisqu'elle n'a pas accédé à votre demande

d'annulation de la sentence surarbitrale de CONSTANTIN, vous estimez devoir vous en tenir là. Ce succès relatif reposant exclusivement sur un vice de forme dans la procédure de conciliation et d'arbitrage doit être réparé. Il serait paradoxal qu'il en soit autrement, puisque votre organisation a toujours soutenu que les pharmaciens étaient libres de rémunérer leur personnel à des taux supérieurs aux minima de nos accords. Dans ces conditions, les situations acquises doivent être maintenues et le moins que l'on puisse demander c'est que les salaires supérieurs aux minima qui rétribuent des compétences particulières bénéficient des majorations de la sentence surarbitrale de CONSTANTIN sur les minima, majoration s'ajoutant, en stricte logique, aux salaires réels. C'est ainsi que la justice et le bon sens auront complète satisfaction.

La solution à apporter à notre demande faisant l'objet du deuxième paragraphe de notre lettre du 16 août 1938, n'est pas moins urgente en raison des salaires qui sont donnés aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans, dont nous avons de multiples exemples, et qui sont véritablement abusifs par leur insuffisance.

Votre organisation a bien voulu reconnaître, lors d'entrevues récentes, qu'il était anormal que cette situation persiste, il n'y a donc pas d'inconvénient pour cette question, comme pour la précédente, à trouver un terrain d'accord.

C'est la raison pour laquelle il y aurait intérêt à ce que vous nous donniez une réponse afin qu'éventuellement nous puissions en discuter lors d'une entrevue aussi prochaine que possible.

Dans cette attente, veuillez agréer, etc...

Nous rappelons que la Cour Supérieure d'Arbitrage a décidé que, pour les pharmaciens affiliés à la Chambre Syndicale, l'augmentation des salaires de la sentence de CONSTANTIN ne s'appliquait qu'aux salaires minima.

Il est évident qu'il est juste qu'un préparateur, que nous payons à un salaire supérieur au salaire minimum, soit augmenté ; mais nous devons rester absolument libre de fixer, cette augmentation. Il ne faut pas dire que nous nous opposons à toute augmentation pour cette catégorie de notre personnel, mais ceci doit rester une initiative patronale.

D'autre part, nous avons reçu au début de septembre la lettre suivante :

Le 22 août 1938.

Monsieur le Président,

Traduisant les sentiments unanimes exprimés par nos camarades au cours de la dernière Assemblée générale de notre Syndicat, nous avons l'honneur de solliciter de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine une majoration de 10 % de tous les salaires actuellement en vigueur dans les pharmacies du département de la Seine.

Ces salaires, en effet, malgré les rajustements intervenus le 5 janvier 1938 ont été lourdement amputés par l'augmentation du coût de la vie.

La démonstration en est faite par les mouvements de l'indice du

coût de la vie, que vient de publier la *Statistique Générale de la France* et qui, pour le deuxième trimestre 1938 atteint 692, alors que celui du troisième trimestre 1937, le seul connu au moment où paraissait la sentence surarbitrale de CONSTANTIN, ne s'élevait qu'à 630.

Il y a donc entre les deux indices une différence de 62 points qui situe officiellement la hausse du coût de la vie à 9,54 %, augmentation que nos camarades subissent depuis plusieurs mois, sans la moindre compensation.

Si l'on ajoute à ce décalage de 9,54 %, qui s'est produit entre les salaires et leur pouvoir d'achat depuis cette époque, celui qui restait à la charge du personnel des pharmacies au début de l'année malgré la majoration de 21 % accordée par les surarbitrages, on ne peut que convenir de la légitimité d'une requête qui ne correspond qu'à une stricte équité.

Aussi, nous nous plaisons à croire que votre organisation accueillera favorablement cette demande et qu'elle acceptera, ainsi que nos camarades en ont exprimé le désir, que le bénéfice du prochain rajustement parte du 1er août 1938 et qu'il soit en outre étendu à tous les salariés sans exception.

Pour ce qui est des travailleurs disposant de salaires supérieurs aux minima fixés par les accords collectifs et les précédentes sentences surarbitrales, nous demandons l'addition à leur salaire réel de la majoration accordée au salaire minimum de leur catégorie professionnelle.

Dans l'attente de vous lire, veuillez agréer, etc...

Pour le Conseil d'administration et par mandat,
Le Secrétaire général,
ORLHAC.

Il nous est dit dans cette lettre qu'au moment où paraissait la sentence, l'indice était de 630. Mais la sentence a été rendue « compte tenu de toutes les hausses rendues publiques à la date de ce jour ».

Le 22 septembre, nous avons répondu la lettre suivante :

Paris, le 22 septembre 1938.

Monsieur le Secrétaire général
du Syndicat des Préparateurs en Pharmacie.

Monsieur le Secrétaire général,

Je viens de prendre connaissance de votre lettre du 22 août, me faisant part de votre demande d'une majoration de 10 % des salaires fixés par l'accord du 11 juin 1936 et revisés par la sentence surarbitrale de CONSTANTIN, du 5 janvier 1938.

J'ai le regret de vous faire savoir que mes Confrères sont dans l'impossibilité d'envisager actuellement une hausse quelconque des salaires.

Je vous ferais remarquer, d'autre part, qu'en application de l'article 10 de la loi du 5 mars 1938, il n'y a point lieu à la revision des dits salaires.

En effet, la sentence de CONSTANTIN a été rendue « compte tenu de toutes les hausses rendues publiques à la date de ce jour, 5 janvier

1938 ». L'indice du coût de la vie le plus voisin du jour où a été rendue la sentence est celui du premier trimestre 1938, soit 688 ; le dernier indice publié, celui du deuxième trimestre 1938, étant de 671, fait ressortir une baisse de 17 points.

Une augmentation de salaires ne saurait être envisagée qu'avec une augmentation corrélative de la durée de présence du personnel dans les officines n'occupant qu'une seule équipe, afin de rendre normale la dispensation des médicaments au public dans le département de la Seine.

Je vous, Monsieur le Secrétaire général, d'agréer, etc...

R. HUGUET,
Président.

Le Bureau a été d'avis que nous mettions dans cette lettre la phrase : « qu'une augmentation de salaire ne pourrait être envisagée qu'avec une augmentation corrélative des heures de travail ».

C'est, en effet, le seul moyen qui nous permette d'augmenter notre personnel.

FOURNITURES A L'A.M.G.

M. le Président. — Je tiens à vous dire tout d'abord que l'article qui a été publié sur le *Bulletin* n'engage nullement la Chambre Syndicale, ni son Président.

La question de l'A.M.G. est une question très embrouillée :

1° Comment peut-on être fournisseur?

2° Qui peut fixer la liste des médicaments?

Avant, le service de l'A.M.G. était en partie communal et en partie départemental. Actuellement, il n'est plus que départemental, sauf pour deux ou trois communes dans la Seine.

Il est dit dans le règlement que, pour être fournisseur, il faut faire une demande à la mairie de la commune, et l'Administration demande l'avis du syndicat dont dépend le demandeur.

Or, il s'est trouvé qu'à un moment la Chambre Syndicale avait dit : « ce sont des questions de banlieue, nous allons déléguer nos pouvoirs à certains syndicats de banlieue. »

Il en est résulté une situation assez paradoxale. Il s'est passé quelques incidents très regrettables. Certains Confrères se sont vu refuser la fourniture pour des questions purement commerciales et où la moralité professionnelle n'entrait nullement en ligne de compte.

Nous sommes allés voir le Directeur et le Sous-Directeur des Affaires Départementales qui s'occupent de l'A.M.G., nous avons eu une explication et nous avons demandé que l'avis, pour l'admission, soit demandé à la Chambre Syndicale et non aux syndicats de banlieue. *Ceux qui ont mission de donner l'agrément ne peuvent être que ceux qui ont mission de défendre les intérêts des pharmaciens.* Les syndicats de banlieue se sont arrogés des droits et n'ont pas, en contre-partie, des devoirs. . . . . .

Il est possible que cette question aille très loin, peut-être au Conseil de Préfecture, si l'Administration qui, je crois, est mal informée, ne veut pas nous entendre.

Pour l'établissement de la liste des médicaments, c'est le Conseil Général qui doit l'établir. Il se décharge de ce travail sur une Commission.

En tous cas, nous avons pu observer que certains contrôleurs faisaient une vérification on ne peut plus fantaisiste et extravagante. On a vu certain contrôleur ignorer les synonimies et suspecter toujours la bonne foi du pharmacien. Alors qu'à l'Article 64 il a été reconnu qu'il fallait entendre les trois parties, à l'A.M.G. on ne regarde que le pharmacien. Je n'admets point que des Confrères soient soupçonnés, sans avoir été entendus par la Commission, sans demander l'avis du médecin. S'il y a une faute réelle, la Chambre Syndicale a toujours appuyé pour que le coupable soit sanctionné impitoyablement, ainsi que nous l'avons toujours fait à l'Article 64.

Pour en revenir au point qui a motivé les dernières réclamations que je viens de recevoir, c'est l'article que notre Confrère Moro a fait publier dans notre *Bulletin*. Nous voyons que les contrôleurs appliquent un règlement dont nous n'avons jamais reçu notification de la part de l'Administration. L'Administration impose un tarif de remboursement et impose une liste de médicaments, nous devons en être avisés. Nous avons même vu ce règlement appliqué à des pharmaciens avec effet rétroactif.

J'estime donc que tous les Confrères devraient refuser toute modification à leur mémoire quand ils n'ont pas reçu notification des règlements qu'on leur applique. Mais dans ce cas, l'Administration dit : « Si vous réclamez, *votre payement se trouvera retardé.* » Or, cela représente souvent, pour les pharmaciens, une grosse partie de leur chiffre d'affaires. Ils ne peuvent attendre le payement et acceptent la réduction.

M. Chardin. — On devrait également aviser les médecins des nouveaux règlements.

M. le Président. — Il est également inadmissible que toute une préparation soit rayée quand il rentre dans cette préparation un produit qui n'est plus à la nomenclature.

D'autre part, il y a des indemnités de toxiques qui ne sont pas admises par les contrôleurs. Or, d'après la dernière loi, il y a certains produits que nous sommes tenus d'inscrire et qui donnent droit à une indemnité. Mais sommes-nous tenus de mettre le numéro d'inscription sur l'ordonnance?

La Commission de Contrôle nous supprime nos honoraires si nous ne portons pas sur l'ordonnance le numéro d'inscription.

M. Chivot. — L'Administration n'a pas à nous faire subir une sanction pécuniaire pour une faute professionnelle.

M. le Président. — Le Contrôle devrait plutôt s'efforcer de supprimer certains abus, comme celui signalé dans une lettre que je vais vous lire :

. . . . . .

M. Moro. — J'ai fait passer cette note parce que j'ai cru de mon devoir de vous faire connaître les décisions de la Commission de Contrôle.

Cette note a amené une réaction à laquelle j'étais loin de m'attendre, cela prouve au moins que les pharmaciens lisent le *Bulletin*.

Demain, nous avons une réunion à la Commission de Contrôle et je vais pouvoir faire part de vos réclamations.

Pour le recrutement, il est bien fait dans le sens que l'a dit HUGUET : il faut faire une demande et le syndicat de banlieue donne son avis.

M. le Président. — Cela, la Chambre Syndicale ne l'admet pas. Les pharmaciens se sont vu refuser la fourniture parce qu'ils n'habitent pas la commune. Cette sanction a été prévue pour les médecins et non pour les pharmaciens. Cette mesure, pour les pharmaciens, n'est prévue nulle part.

M. Moro. — Cela ne résulte pas d'un règlement ni d'une loi, mais d'une jurisprudence de la Commission.

M. le Président. — Nous ne pouvons l'admettre.

M. Moro. — Tout à l'heure, on a fait remarquer que c'était toujours le pharmacien qui était incriminé, et jamais le médecin.

Au point de vue des actes médicaux, les médecins sont très sérieusement contrôlés, nous demandons que les décisions de la Commission leur soient communiquées et que des sanctions soient prises contre ceux qui ne les respectent pas.

M. A. Thomas donne lecture d'une lettre adressée à un de nos Confrères par un contrôleur qui montre quel est l'esprit de certains membres de la Commission de Contrôle.

M. Gomet. — Ce qu'ils veulent, c'est une réduction des dépenses et on a raison ; c'est toujours le pharmacien qui est le bouc émissaire, mais on donne des feuilles à tout le monde. Que l'on ne nous rende pas responsables des abus qui existent.

M. Moro. — Tout à l'heure on a parlé de la liste de médicaments ; c'est la Commission technique qui l'établit et la soumet à la Commission Supérieure.

La Commission de Contrôle se compose de :

Trois représentants de l'Administration ;

Quatre représentants des pharmaciens (deux désignés par l'Administration, deux désignés par le Syndicat) ;

Quatre représentants des médecins, dont deux sont également désignés par l'Administration et deux par le syndicat des médecins.

M. Moro. — La Commission supérieure est présidée par le Maire de Saint-Ouen, elle se compose des représentants du Conseil Général, des représentants des maires, de la Commission technique et d'anciens fonctionnaires de la Préfecture.

La liste des médicaments est établie par la Commission technique et est soumise au Préfet.

Cette liste est envoyée dans les mairies qui doivent l'adresser aux pharmaciens et aux médecins.

M. Bocquet. — C'est surtout aux médecins qu'elle devrait être envoyée.

M. Gomet. — Nous allons arriver, ainsi que je l'ai écrit à la Commission, à faire des formules que nous donnerons aux médecins et qui ne comprendront que les produits de la nomenclature.

M. Moro. — La Chambre Syndicale a reçu des lettres dont je n'ai pas eu le temps de prendre connaissance, mais j'en ai reçu plusieurs chez moi, ainsi que de nombreux coups de téléphone, et je crois que ce qui ressort de tout cela, c'est que les pharmaciens ne demandent pas mieux que de se conformer aux règlements, mais ils veulent savoir ce qu'ils doivent faire.

M. le Président. — Il y a plus que cela, plusieurs lettres montrent que nos Confrères protestent et me demandent de m'opposer à certaines décisions :

1° La question de l'agrément ;

2° La nomenclature ;

3° La suppression de toute une formule pour un produit non porté à la nomenclature.

M. Henri Martin. — Vous avez parlé tout à l'heure de la question d'indemnité.

M. Moro. — Il y a deux indemnités : une indemnité de toxique et une deuxième indemnité de 2 francs pour le médicament délivré en nature et devant être inscrit au livre d'ordonnance.

M. H. Martin. — On ne peut pas dire que c'est à cause de la copie qu'il y a une indemnité, mais à cause de la responsabilité.

M. A. Thomas. — Peut-on délivrer la solution de Bourget, le sirop de bromoforme, etc. J'aimerai que l'on insiste pour que nous soyons fixés.

M. Gomet. — Je crois qu'il y a une action à faire.

M. Lenoir. — Nous sommes unanimes à demander au Président de la Chambre Syndicale d'écrire une lettre au Président de la Commission, il faudrait lui expliquer en quoi consistent nos réclamations.

M. Gomet. — Ce qu'il faut faire ressorti, c'est l'arbitraire du Contrôle.

M. Thomas. — Et insister pour que le médecin soit avisé de ce qu'il a le droit de prescrire.

M. le Président. — Je pense que je dois en conclure que vous donnez mandat à la Chambre Syndicale de vous défendre auprès de l'Administration et de faire le nécessaire.

M. Lyons. — Il faut demander que la nomenclature soit revisée.

M. le Président. — Notre Confrère Moro se fera l'écho du Conseil

auprès de la Commission, quant à moi, fort du mandat que vous m'avez donné, je frapperai à toutes les portes.

M. Moro. — Je m'engage à faire de mon mieux.

DÉFENSE PASSIVE

M. le Président. — Je dois vous entretenir de ce qui a été fait, car nous ne savons pas si d'ici quelque temps nous ne nous retrouverons pas en face des mêmes difficultés.

Le 26 septembre, j'étais convoqué au Comité Central de la Défense Passive.

A cette réunion étaient représentés les présidents des différents syndicats de l'alimentation : bouchers, charcutiers, boulangers, etc.

Il s'agissait d'aviser nos adhérents qu'il leur serait distribué, le 28 au matin, des masques, à condition qu'ils ne soient pas mobilisables, ainsi qu'à leur personnel indispensable, non mobilisable. On nous a remis une liste des endroits où ces masques seraient distribués. Nous avons donc adressé une circulaire à tous les pharmaciens, syndiqués et non syndiqués. Nous avons fait cela dans l'après-midi et dans la soirée, les lettres ont été postées à minuit et demie rue du Louvre.

Ceci nous a occasionné un certain nombre de frais, nous présenterons notre note à la Défense Passive, mais si nous ne sommes pas remboursés, nous prendrons cela en compte pour la Défense générale.

Il y a eu dans certains centres de distribution quelques incidents, les instructions avaient été mal comprises : on refusait les masques au personnel des pharmacies et même aux pharmaciens. J'ai, personnellement, fait plusieurs démarches et ai discuté toute la matinée.

Aujourd'hui même, nous avons eu une communication téléphonique de la Défense Passive qui nous avise que les pharmaciens qui n'auraient pu avoir de masque le jour de la distribution peuvent aller s'en procurer au Siège de la *Défense Passive*, 6 ter, *rue du Cloître-Notre-Dame*.

D'autre part, nous avons tous été sollicités par nos clients pour la fourniture de masques que nous ne pouvons nous procurer.

Un groupement, que vous connaissez bien, a envoyé une circulaire aux pharmaciens disant qu'il leur procurerait des masques. Je ne pense pas qu'il y en ait eu de fournis. Je peux vous dire que, d'ici peu de temps j'espère que les pharmaciens de la Chambre Syndicale pourront être ravitaillés en masques d'un nouveau modèle.

A ce sujet, au début de septembre, j'avais écrit au Préfet la lettre suivante :

Paris, le 22 septembre 1938.

Monsieur le Préfet,

A la suite des événements qui viennent de se dérouler, mes Confrères ont été l'objet de la part de la population de la Seine, de très nombreuses demandes de fournitures de masques contre les gaz (plusieurs centaines de demandes).

Or, mes Confrères sont dans l'impossibilité actuellement de pouvoir s'approvisionner en masques, aucun fabricant ne pouvant en livrer.

Je viens donc solliciter de votre haute bienveillance de bien vouloir

intervenir auprès des autorités compétentes, afin que nous puissions donner satisfaction à la population.

Je me permets de vous rappeler que nous restons toujours à votre entière disposition pour assurer la distribution de masques, envisagée par le Conseil Municipal.

Espérant que cette lettre retiendra toute votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

R. HUGUET,
Président.

Je n'ai jamais eu de réponse.

RÉGLEMENTATION - C. I. R.

M. le Président. — Vous allez recevoir d'ici quelques jours des papiers à remplir qui vous seront envoyés par le C.I.R.

Il s'agit d'une carte d'identité qui sera une carte d'acheteur.

Vous devrez renvoyer votre accord pour avoir cette carte.

VŒUX DE LA " REGALIA "

La « Regalia » émet le vœu que les Spécialistes rendent possible l'application des nouveaux règlements relatifs aux tableaux A et C, notamment en indiquant : le volume de leurs flacons ; le nombre de leurs comprimés, dragées, pilules, etc. ; la concentration en produits toxiques ; si la spécialité est délivrable seulement sur ordonnance ; si cette ordonnance est ou non renouvelable et dans quelles conditions ; en un mot, tout ce que le pharmacien détaillant doit connaître pour pouvoir appliquer la loi.

M. le Président. — Je crois que nous ne pouvons qu'appuyer ce vœu et nous le transmettrons aux différents groupements de spécialistes.

COTISATIONS 1938

M. le Président. — Certains pharmaciens n'ont pas encore acquitté leur cotisation pour 1938. Je vais vous en donner les noms et demander aux Délégués de faire une démarche auprès de ces Confrères pour qu'ils ne tardent plus à envoyer leur cotisation.

La séance est levée à 17 heures.

G. MARTIN,
Secrétaire-Adjoint.

Notre Confrère MORO nous informe que la Commission de Contrôle, en sa séance du 13 octobre a autorisé les Pharmaciens Contrôleurs à se montrer conciliants dans leur contrôle, pour l'application des dernières décisions.

Une mise au point va être faite, qui calmera, nous l'espérons, les appréhensions des Pharmaciens.

Il rappelle que la Commission n'admet pas le renouvellement des préparations désignées simplement par un numéro, voyant là une infraction au « libre choix ».

RÉGLEMENTATION

Le C.I.R., reconstitué depuis le printemps dernier, arrive au terme de ses travaux.

Nos Confrères ont reçu, il y a quelques jours, les engagements à signer ; un très grand nombre nous a été retourné ; je prie les retardataires de nous adresser les différentes pièces rapidement, afin que la mise en route de ce renforcement de la réglementation ne soit point retardée.

Pour répondre aux justes appréhensions d'un certain nombre de nos Confrères, nous devons dire que cet engagement est une partie d'un tout qui comprendra : l'engagement des fabricants ; l'engagement des intermédiaires ; l'engagement des détaillants.

D'autre part, il est précisé que cet engagement ne lie le détaillant en son article 4 que vis-à-vis des spécialités réglementées assurant au minimum une remise nette de 30 % par unité prise chez l'intermédiaire.

Nous conservons la liberté de prendre telle attitude qu'il nous plaira envers les fabricants se refusant à réglementer leurs produits, ou envers ceux qui ne veulent point prendre les dispositions nécessaires pour nous assurer ce minimum de 30 %.

NATIONALE RÉGLEMENTATION

AVIS AUX PHARMACIENS FABRICANTS DE SPÉCIALITÉS

Les Confrères désireux d'obtenir des renseignements sur la Réglementation des Spécialités, sont priés de vouloir bien écrire au Directeur de la Nationale Réglementation, qui leur donnera par correspondance toutes indications utiles, et au besoin d'accord avec eux, leur fixera un rendez-vous à Paris.

Adresser la correspondance à NATIONALE RÉGLEMENTATION, 11, rue Galliéni, MARETZ (Nord). Téléphone 31.

LES ENGAGEMENTS DES PHARMACIENS D'OFFICINE VIS-A-VIS DE LA RÉGLEMENTATION

A la suite d'une visite que M. Lavire, président de l'Association Générale; M. Lépine, son secrétaire général; M. Louis, président de l'Union des Grandes Pharmacies; et M. Ravaud, son secrétaire général, ont faite à MM. Montagu, président du G. S. R. et Barthet, président de la N. R., la mise au point suivante a été décidée:

Quelques Confrères ont été émus par l'engagement qui leur a été soumis et qui leur semble sans contre-partie. Nous tenons à rappeler que **cet engagement détaillant est complété par un engagement semblable des intermédiaires et un troisième engagement des fabricants.**

Ces trois engagements constituent la nouvelle charte de Réglementation, **et ne sauraient exister les uns sans les autres.** Ces engagements doivent d'ailleurs être complétés **par des accords intersyndicaux.**

Nous publions ci-dessous les points qui ont été précisés à l'Association Générale et à l'Union des Grandes Pharmacies par le Syndicat général de la Réglementation et la Nationale Réglementation.

Nous invitons nos Confrères à retourner sans plus tarder à leurs présidents de Syndicats les engagements, cartes et fiches qui leur ont été adressés.

Pour l'Association Générale :

Le Président, LAVIRE.
Le Secrétaire général, LEPINE.

Pour l'Union des Grandes Pharmacies :

Le Président, LOUIS.
Le Secrétaire général, RAVAUD.

PRECISIONS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS DE REGLEMENTATION

Entre :

L'Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France et des Colonies

d'une part;

Le Syndicat Général de la Réglementation,
La Nationale Réglementation

d'autre part,

il a été précisé que :

1° l'engagement détaillant fait partie **d'un ensemble d'engagements similaires demandés aux intermédiaires et aux fabricants; ces trois engagements constituant un tout dont chacun n'est pas séparable des deux autres;**

2° la N. R. et le S. G. R. n'admettront comme nouveaux syndicataires **que les fabricants s'engageant à accorder le minimum de 30 % de remise par unité prise chez l'intermédiaire. Les engagements détaillants ne sont valables que vis-à-vis des spécialités laissant un minimum de remise de 30 % par unité;**

3° le paragraphe 4 de l'engagement des détaillants **n'apporte aucune restriction aux droits et aux devoirs conférés ou imposés aux pharmaciens par la législation actuellement en vigueur et par les règles de la déontologie professionnelle.**

CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

A qui s'imposent les conditions d'une convention collective - Cas où l'une des deux parties seulement est adhérente à la convention.

L'effet des conventions collectives de travail continue de faire l'objet de bien des préoccupations. On se demande encore assez souvent, notamment si, dans les contrats de louage de services, il peut subsister quelque chose de la liberté individuelle pour les parties contractantes.

Question de prime abord étrange et qui conduit de nombreux commentateurs à critiquer la possibilité donnée par la loi au Ministre du Travail de rendre, par simple arrêté, les dispositions d'une convention collective obligatoire pour tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention.

Pour que puisse survenir une telle mesure administrative, vraiment exorbitante du droit commun, il faut de toute évidence qu'il existe d'abord une convention collective et il convient d'examiner dans quelles conditions les conventions collectives, en dehors de toute intervention ministérielle, s'imposent ou ne s'imposent pas aux employeurs et aux employés.

Aux termes de l'article 31 du Livre premier du Code du Travail, sont considérés comme liés par la convention collective du travail les employés et les employeurs qui l'ont signée, ceux qui, au moment où elle a été conclue, sont membres d'un groupement qui y a été partie ou qui y adhère ultérieurement, ceux qui, postérieurement au dépôt de la convention, entrent dans un groupement qui y est partie, et enfin les employeurs qui, n'appartenant pas à un groupement partie à la convention, adhèrent directement à celle-ci.

Il faut donc, et de toute nécessité, que tout employeur comprenne bien l'obligation particulière qui, dans cette matière, découle pour lui de l'adhésion à un groupement ou syndicat, et il est inutile d'ajouter qu'en la même matière, *les chambres syndicales elles-mêmes ne doivent agir qu'avec la plus extrême prudence.*

En effet, si, par application des règles qui viennent d'être énoncées, les deux parties, l'employeur et l'employé, se trouvent toutes deux, même sans intervention personnelle de leur part, liées par une convention collective, les stipulations de la convention sont pour elles rigoureusement obligatoires ; les règles déterminées en cette convention s'imposent *à elles malgré toute stipulation contraire* du contrat individuel qui les unit.

La Cour de Cassation, par plusieurs arrêts, notamment par un arrêt du 17 novembre 1937, a très nettement précisé cette situation de droit.

Mais, attention ! La situation n'est plus la même si l'une des deux parties seulement a adhéré à une convention collective.

La loi du 24 juin 1936, qui a modifié et complété les articles 31 et suivants, Livre premier du Code du Travail, a seulement conféré au Ministre du Travail la faculté de rendre les conventions collectives obligatoires pour tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application des conventions. Le principe est maintenu que, en dehors de l'intervention administrative, les conventions collectives ne lient que ceux qui y ont adhéré soit directement, soit par l'intermédiaire des groupements professionnels auxquels ils appartiennent.

Si l'une des deux parties seulement a adhéré à la convention collective, la règle est la suivante : les clauses de la convention sont présumées s'appliquer aux rapports nés du contrat de travail, mais *les stipulations contraires sont possibles* et parfaitement licites.

La règle est reconnue très explicitement par la jurisprudence. On peut citer en ce sens un arrêt très net de la Cour de Cassation du 9 février 1938.

L'employeur, par conséquent, qui n'est pas partie, par intervention personnelle ou par un groupement auquel il appartiendrait, à une convention collective, et qui contracte avec un employé adhérent à une convention collective, peut librement et efficacement régler les conditions du contrat.

Enfin si, lorsque l'une des deux parties contractantes seulement a adhéré à une convention collective, les clauses de la convention collective sont présumées s'appliquer aux rapports nés du contrat de travail s'il n'y a stipulations contraires, il n'en est ainsi que si l'une des deux parties était déjà liée par la convention collective lors de la conclusion du contrat individuel.

En effet, il appartenait à l'autre partie de s'affranchir par une stipulation expresse des obligations de la convention collective à laquelle, à son insu, l'autre partie aurait adhéré par un acte unilatéral et postérieur au contrat individuel.

Raymond GUÉRILLON,
Avocat à la Cour d'Appel,
Docteur en Droit.

Confrère ! pourquoi te plaindre
de ne plus faire de préparations magistrales,
si tes docteurs ne possèdent pas
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

COMITÉ DE L'ORGANISATION DES FÊTES DE L'ARMISTICE

Paris, le 15 octobre 1938.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Sous le haut patronage de M. le Président de la République, une souscription nationale est ouverte pour faire face aux dépenses qu'occasionnera la célébration du vingtième anniversaire de l'Armistice et de la Victoire.

Le Gouvernement tient à donner à cette célébration un caractère de complète unité morale qui associera non seulement le Pays tout entier, mais aussi les populations des Colonies et des Pays de protectorat qui enverront à Paris, pour le 11 novembre, des élégations importantes.

Des monuments seront érigés dans les cimetières du Front afin de recevoir une Flamme du souvenir.

Le 12 novembre, des jeunes gens portant des Flambeaux partiront de l'Arc de Triomphe pour se rendre dans les cimetières et allumer cette Flamme.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir porter cette initiative du Gouvernement à la connaissance de vos lecteurs afin de solliciter leur souscription, qui pourrait d'ailleurs être recueillie par vous et transmise en bloc, comme il est indiqué ci-dessous.

Nous sommes à votre entière disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires que vous pourriez désirer et en vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions de croire, Monsieur le Rédacteur en chef, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Pour le Comité d'Organisation et par délégation :

Le Secrétaire Général
de la Confédération Nationale.
M. RIVOLLET.

Le Trésorier Général
du Comité,
A. FONTENY.

P.-S. — Les fonds peuvent être adressés par virement postal 1.555-93 Paris, par chèques, par mandats-poste, à la Confédération Nationale des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, en spécifiant : « Comité des Fêtes Officielles de l'Armistice », 37, rue des Mathurins, Paris (8e).

Confrère ! Ne remets pas à demain pour commander le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

ASSOCIATION FRANÇAISE DES PHARMACIENS CATHOLIQUES

Le Service Annuel pour les Défunts du Corps Pharmaceutique sera célébré le *dimanche 13 novembre prochain*, à 9 heures, à l'église Saint-Jacques-du-Haut-Pas, 252, rue Saint-Jacques, paroisse de la Faculté de Pharmacie.

En raison du vingtième anniversaire de l'Armistice, cette Messe sera plus spécialement consacrée au souvenir de nos Confrères, morts pendant la Guerre.

Son Eminence le Cardinal VERDIER, Archevêque de Paris, honorera de sa présence cette cérémonie.

Nous vous demandons de bien vouloir y assister, avec les membres de votre famille.

Veuillez agréer, M , l'expression de nos sentiments distingués.

CAISSE MUTUELLE PHARMACEUTIQUE DE RETRAITES

Paris, le 20 octobre 1938.

Mon cher Confrère,

Nous avons l'honneur de vous informer que les membres de la Caisse Mutuelle Pharmaceutique de Retraites se réuniront en Assemblée générale le samedi 3 décembre, à 14 h. 30, au siège social, 13, rue Ballu, à Paris.

ORDRE DU JOUR

1° *Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice* 1937 ;

2° *Rapport de la Commission de Contrôle ;*

3° *Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs ;*

4° *Ratification des adhésions.*

Au cas où vous ne pourriez pas assister à cette assemblée, nous vous prions de bien vouloir nous retourner dûment signé le pouvoir ci-joint, avant le 25 novembre, en faisant précéder votre signature des mots : « Bon pour pouvoir ».

Nous vous prions d'agréer, cher Confrère, l'assurance de nos sentiments dévoués.

Le Président du Conseil d'administration,
G. BARTHET.

P.-S. — Inclus un pouvoir ; un compte rendu de l'Assemblée générale du 29 novembre 1937.

FÉDÉRATION DES SYNDICATS MÉDICAUX DE LA SEINE

28, *rue Serpente, Paris, 6e*

SERVICE DE GARDE DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS

Modification au tableau pour le *dimanche* 23 *octobre* pour les 6e et 7e arrondissements :

Dimanche 23 octobre 1938. — Dr SAUTELET, 16, rue Le Verrier (6e), Danton 65-22.

8e ARRONDISSEMENT

Quatrième trimestre 1938

Octobre

2. — Dr DE FONT-REAULX, 75, rue de Miromesnil. Lab. 70-18.
9. — Dr POTHERAT, 19, rue Clément-Marot. Ely. 72-35.
16. — Dr LAFOURCADE, 51, rue de Monceau. Lab. 71-82.
23. — Dr MOSNIER, 82, boulevard Haussmann. Eur. 43-29 ou Anj. 35-93.
30. — Dr GOUIN, 44, avenue Marceau. Ely. 33-34.

Novembre

1er. — Dr HOROWITZ, 17, rue de la Trémoille. Bal. 50-99.
6. — Dr GALLOIS, 39, rue de Lisbonne. Wag. 06-68.
11. — Dr MOUSSALLI, 79, rue d'Amsterdam. Tri. 41-02.
13. — GALLIOT, 74, rue de Rome. Lab. 24-44.
20. — Dr JESOVER, 56, rue de Monceau. Lab. 26-93.
27. — Dr MOSNIER, 82, boulevard Haussmann. Eur. 43-19 ou Anj. 35-93.

Décembre

4. — Dr DE FONT-REAULX, 75, rue de Miromesnil. Lab. 70-18.
11. — Dr POTHERAT, 19, rue Clément-Marot. Ely. 72-35.
18. — Dr LAFOURCADE, 51, rue de Monceau. Lab. 71-82.
25. — GOUIN, 44, avenue Marceau. Ely. 33-34.

En offrant
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS à vos médecins, faites-leur ressortir les avantages qu'ils peuvent retirer de la prescription magistrale.

ASSURANCE sur les Accidents du Travail

LOI DU 9 AVRIL 1898

complétée par celle du 1er juillet 1938

Cette dernière loi, applicable à compter du 1er janvier 1939, a pour conséquence d'augmenter largement les charges patronales résultant de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et de ses annexes, telles qu'elles existaient au 30 juin 1938.

Le tableau comparatif ci-après fait ressortir très exactement l'importance de ces charges supplémentaires, dont la lecture permet de constater que l'augmentation moyenne du coût des accidents graves sera de 40 à 60 % par accident.

AVANT	APRES
Indemnité journalière	
Due à partir du cinquième jour de l'accident si la durée en était inférieure à dix jours.	Due dès le lendemain de l'accident quelle que soit sa durée, sans toutefois être allouée pour le ou les jours non ouvrables qui le suivent immédiatement. Le taux de l'indemnité est porté de 50 % à 66,66 % à partir du trente-troisième jour de l'accident.
Infirmité permanente	
La rente était due en tenant compte du salaire total jusqu'à concurrence de 8.000 francs, ensuite et jusqu'à 18.500 francs, sur le quart du salaire, ensuite sur le huitième.	Désormais, la rente est due sur le salaire total jusqu'à 15.000 fr., sur le quart de 15.000 à 25.000 fr., sur le huitième du surplus.
Pour l'incapacité permanente totale, la rente était des deux tiers du salaire légal.	La rente est fixée à 75 % et même à 100 % dans certains cas.
La rente, en cas d'incapacité permanente partielle, était fixée à la moitié de la réduction que l'accident avait fait subir au salaire.	Est maintenant portée à la totalité pour la partie excédant 50 %.
Taux d'incapacité.	Sera déterminé selon un nouveau barème dont les taux seront supérieurs à ceux actuellement retenus par la jurisprudence.

AVANT (*suite*)	APRES (*suite*)
Mort	
Salaire de base.	Mêmes modifications que pour l'infirmité.
Rente allouée au conjoint : 20 %.	Portée à 25 % et pourra être, dans certaines limites, allouée au conjoint divorcé ou séparé de corps.
Enfants.	Le taux de la rente est augmenté à partir du quatrième ; elle est également accordée aux enfants adoptifs.
Aux ascendants la rente n'était due que si le blessé ne laissait ni conjoint ni enfants.	Est maintenant accordée même en cas d'existence de conjoint et d'enfants.
Les rentes accordées aux ayants droit étaient au maximum de 60 %.	Elles peuvent atteindre maintenant 75 %.
Frais funéraires	
Ces frais, qui étaient remboursés à concurrence de 200 francs,	Sont portés à 1.000 francs.
Frais d'hospitalisation	
Le prix de la journée d'hospitalisation comprenait les honoraires médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux.	Désormais, les honoraires médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques seront dus en sus du prix de la journée d'hospitalisation.
Frais médicaux et pharmaceutiques	
	Font l'objet d'un nouveau barème.
Prothèse	
Les appareils de prothèse n'étaient dus qu'au cours du traitement.	Le renouvellement de ces appareils rendus nécessaires par l'infirmité seront désormais à la charge du patron qui prévoit par l'allocation d'un supplément de rente.
Aggravations et rechutes	
Aucune indemnité n'était due.	L'indemnité journalière, les soins médicaux et pharmaceutiques seront désormais dus en cas de lésion ou de chômage consécutif à une rechute ou une aggravation.

Salaires des apprentis

La limite d'âge, qui était pour les apprentis et les jeunes ouvriers fixée à 18 ans,

Est maintenant fixée à 18 ans.

En réalité, il s'agit là d'une loi de justice sociale qui n'a fait que réparer, au profit des travailleurs, les dispositions insuffisantes de la législation précédente, et dont les indemnités ne compensaient pas sérieusement le préjudice causé à l'ouvrier du fait d'un accident survenu au cours de son travail.

Les majorations appliquées par les Compagnies d'Assurances ont été fixées uniformément par le Service du Contrôle des Assurances privées du Ministère du Travail, c'est-à-dire :

A 35 % du taux de la prime en cours au moment du vote de la loi pour les risques industriels et commerciaux ;

Et à 25 % seulement pour les risques dits « Gens de Maison », c'est-à-dire concernant le personnel attaché à la personne (domestiques, concierges, gens de maison).

Après avoir examiné très attentivement les résultats de sa statistique, la Mutuelle des Pharmaciens *a décidé de comprimer le taux ainsi fixé par le Ministère du Travail en limitant sa demande de majoration à 10 % du montant de la prime de ses contrats en cours. Elle ne modifiera pas le compte des provisions des contrats actuels ; ces provisions seront progressivement changées à l'occasion de la cession des officines.*

Pour les contrats en cours, par conséquent, les primes terme échu jusqu'au 31 décembre 1938 seront payées à l'ancien taux. A partir du 1er janvier 1939, les primes terme échu seront payées suivant le désir de l'assuré :

Première combinaison. — *La déclaration est faite en deux parties, c'est-à-dire : salaires déclarés du mois d'échéance 1938 au 31 décembre 1938 à l'ancien taux ; salaires déclarés du 1er janvier 1939 au mois d'échéance 1939, au nouveau taux.*

Deuxième combinaison (la plus simple). — *Une seule déclaration de salaires du mois d'échéance 1938 au mois d'échéance 1939. Le décompte s'opérera à l'ancien taux pour autant de douzièmes de salaire déclaré que de mois à courir 1938, et au nouveau taux pour autant de douzièmes séparant le 1er janvier 1939 du mois d'échéance 1939.*

Transaction. — *Un certain nombre de pharmaciens assurés par d'autres Compagnies que* La Mutuelle *nous a manifesté le désir de nous confier les charges de la loi du 1er juillet 1938 parce que nos conditions étaient nettement meilleures. Nous acceptons à première demande des contrats dont la garantie est limitée aux charges de la loi du 1er juillet 1938 à compter du 1er janvier 1939, à la condition que notre Société garantira le risque complet du pharmacien lorsque sa police en cours sera terminée auprès de la Compagnie actuelle.*

Société Mutuelle d'Assurances
contre les Accidents en Pharmacie.

SE MÉFIER ! !

ATTENTION AUX OFFRES D'INSTALLATION D'ENSEIGNES AU NÉON

Un individu se présente actuellement dans les pharmacies de Paris et de la Seine proposant des installations d'enseignes au néon à des prix... défiant véritablement toute concurrence.

Des arrhes sont naturellement demandées, mais d'installations ultérieures... point ! ! !

Aux renseignements : adresse fausse !

Champ d'opération actuel, le 17e arrondissement, où quelques Confrères ont été pris.

Confrères, méfiez-vous !!!

FAUSSES ORDONNANCES

Le docteur SILVY, 76, rue Charlot, nous signale de nouveau qu'une femme se faisant appeler Mme LÉVY se présente dans les pharmacies avec une ordonnance prescrivant de la morphine et une spécialité, la « Trypaflavine » ou autre. Cette ordonnance est fausse.

Le docteur SILVY attire l'attention des pharmaciens sur cette fantaisaire dont beaucoup de pharmaciens ont eu à se plaindre depuis plusieurs années.

Les tables des matières

du FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS

sont établies de façon telle que vous trouverez

instantanément la page de la maladie,

de la formule ou du produit que vous désirez.

CONVENTIONS COLLECTIVES ET LOIS SOCIALES

Quelques solutions récentes

La Cour suprême a prononcé récemment un certain nombre de décisions très importantes du point de vue pratique.

Par arrêt en date du 12 janvier 1938, elle a jugé que les juges ne donnent pas à leur décision une base légale, s'ils annulent la clause d'une convention collective, instituant une indemnité de licenciement complémentaire du délai-congé, sous prétexte que cette clause viole le principe que le louage de services à durée indéterminée peut cesser par la volonté d'un seul contractant, sans préciser en quoi la clause fait échec à ce principe.

Par arrêt du 9 février 1938, elle a dit que lorsqu'une seule des parties au contrat de travail est liée par les clauses d'une convention collective, ces clauses sont présumées s'appliquer aux rapports nés du contrat de travail.

Mais, la présomption cesse d'avoir effet lorsqu'il est intervenu entre les contractants des stipulations autres que celles du contrat collectif. Lorsque les dispositions d'une convention collective sont rendues obligatoires par arrêté du Ministre du Travail pour les employeurs et employés qui n'étaient pas liés par la convention collective, elles ne sont obligatoires qu'à dater du jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel.

Le 23 février 1938, elle a jugé en matière de sentences arbitrales que les sentences arbitrales qui règlent les différends relatifs à l'application de la convention collective, ne sont opposables qu'aux entreprises liées par la convention collective, en vertu des articles 31j et 31k du Livre premier, Titre II du Code du Travail.

Et, le 9 mars 1938, en matière de contrat de travail à essai, que les demandes pour résiliation abusive du contrat de travail sont admissibles, même au cas de contrat à l'essai.

Les juges du fait peuvent considérer qu'une résiliation de contrat sous prétexte de suppression d'emploi est abusive, lorsqu'il résulte des circonstances que la vraie cause de la rupture est l'acitivité, exempte de toute faute professionnelle, déployée au moment de la grève.

L'indemnité allouée pour inobservation du délai-congé, ne doit pas être déduite des dommages accordés pour résiliation abusive du contrat.

Le même jour, un arrêt décide, en matière de congé payé, que le congé annuel payé ne peut être refusé aux ouvriers bûcherons, qui sont rémunérés à la tâche et qui ont le libre choix des heures de travail, si leur employeur s'immisce dans la direction, l'exécution et la surveillance de leur travail. Autres arrêts : l'ouvrier, renvoyé après la période ordinaire des vacances sans avoir bénéficié du congé auquel

il avait droit, est fondé à réclamer à son patron une indemnité correspondante au nombre de jours de congé dont il a été indûment privé (*Cass. civ.*, 17 mars 1938).

Le droit au congé annuel payé ne peut être réclamé par celui qui ne justifie pas qu'il a été lié avec son employeur d'une façon continue par son contrat de travail durant les six ou douze mois antérieurs à la fin de la période des vacances. Et celui dont le contrat est résilié avant la période des vacances ne peut réclamer une indemnité si la résiliation est le fait de l'employeur (*Cass. civ.*, 13 avril 1938).

CONFRÈRES DE LA SEINE

Conservez le Bulletin de la C. S. de la Seine : **VOTRE BULLETIN.**

Conservez le Bulletin de **l'ASSOCIATION GÉNÉRALE.**

Classez-les en fin d'année.

Le renseignement qui semble ne pas vous intéresser

AUJOURD'HUI.

Est susceptible de vous être très précieux

DEMAIN.

Lorsque vous le solliciterez, ce renseignement, de votre Président syndical, si, comme il est plus que probable, il s'agit d'une question déjà étudiée, d'un point de doctrine déjà tranché, il ne pourra vous être mieux répondu qu'en vous renvoyant au numéro et à la page où vous trouverez la réponse à la question qui vous embarrasse...

Votre Président ne peut cependant pas recopier, à l'adresse de chacun des membres de son groupement, les articles parus dans vos *Bulletins*. Et pourtant une étude complète n'est-elle point préférable aux quelques phrases laconiques qui peuvent trouver place dans une lettre !

Mais si le numéro en question, comme par hasard, a pris le chemin de la corbeille à papiers, l'y retrouverez-vous?

C'EST DOUTEUX ! ALORS, CONSERVEZ LES « BULLETINS » !

(Transposé du *Bulletin de l'Est*).

Le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS rend service : au médecin, au pharmacien, au malade.

TRIBUNE LIBRE

CHRONIQUE DU S. T. S.

A. M. G.

L'article publié dans le dernier *Bulletin* par notre Confrère Moro, et dans lequel il exposait certaines doctrines imposées par l'A.M.G. à ses vérificateurs, a soulevé une légitime émotion. Celle-ci s'est traduite par un important débat, au cours de la dernière séance du Conseil de la Chambre Syndicale ; je ne l'exposerai pas ici, le compte rendu paraît, d'autre part, dans ce même numéro du *Bulletin* ; des démarches vont être faites auprès de l'Administration pour obtenir un régime acceptable.

La revendication (le mot est à la mode) principale s'élève contre la radiation totale d'une préparation lorsque un seul de ses composants ne figure pas à la nomenclature officielle. Il semble bien difficile à l'Administration de soutenir son point de vue, et il serait plus normal que la radiation du seul produit « intrus » soit admise comme par le passé.

L'Administration se retranche derrière *l'intangibilité* de la prescription médicale. Il ne faudrait cependant pas que cette intangibilité soit érigée en règle trop absolue. Nos Confrères de banlieue vont-ils donc refuser d'exécuter une préparation, et la renvoyer à modifier au médecin qui, par inadvertance, aura mis 125 gr. de sirop d'écorces dans une potion de 300 cc.?

Sur la question des toxiques, la position de l'Administration paraît plus logique. On sait que, **délivrés en nature**, les toxiques, au tarif interministériel, comportent deux indemnités :

1° l'indemnité de toxiques, due à la qualité de toxique, indemnité de responsabilité, et qui s'applique dans tous les cas. Tout le monde sait qu'elle est variable, 0 fr. 75, 1 franc, 2 francs, selon que le produit est au tableau C, A ou B, ou encore « à séparer », ou simplement toxique ;

2° une seconde indemnité uniforme de 2 francs toutes les fois que le produit est prescrit en nature. Appelons-la, pour plus de commodité, « indemnité de délivrance ».

C'est cette dernière seule (et non les deux, comme on l'a dit) que l'Administration entend supprimer dans certains cas.

Il semble qu'ici la logique soit de son côté. Cette indemnité de délivrance doit rémunérer le pharmacien, non pour sa responsabilité, mais pour les multiples obligations qu'il assume à ce moment, en particulier copie au livre d'ordonnances, étiquetage spécial, rempla-

cement de l'original par une copie dans le cas du tableau B et certains cas du tableau A. Or, si le pharmacien néglige ces formalités, on peut soutenir qu'il n'a plus droit à cette indemnité. C'est la thèse de l'Administration. Bien qu'on puisse la contester, il est plus prudent de conseiller à nos Confrères de se mettre en garde de ce côté, il ne tient qu'à eux.

Donc, en pratique, car c'est toujours le côté pratique que j'envisage, qu'ils adoptent la conduite suivante :

1° *Ne jamais joindre à leurs mémoires l'original* d'une prescription du *tableau B*, le remplacer par la copie légale, à laquelle l'Administration accorde la même valeur. Ce faisant, de plus, ils se mettront en règle avec la loi sur les toxiques. Or, nous voyons ce point trop souvent négligé. Que feront nos Confrères lorsque l'inspecteur des pharmacies leur réclamera l'original ;

2° Pour les autres toxiques, ainsi que pour les *gouttes simples*, les inscrire au livre d'ordonnances, et ne pas oublier de *porter ce numéro* sur l'ordonnance.

(Les tarificateurs prient leurs Confrères d'apposer ce numéro ailleurs que dans la colonne réservée aux prix, celle-ci est déjà bien assez encombrée par les empiètements du médecin.)

En vous conformant à ces deux règles très simples vous serez rémunérés de votre peine.

INDICATIONS PRATIQUES

Les tarificateurs-vérificateurs de la Chambre Syndicale se sont réunis aussi pour tâcher d'apporter quelques améliorations au service. Ils ne peuvent le faire sans la collaboration des pharmaciens intéressés, à qui ils présentent les conseils suivants. Conseils, du reste, souvent déjà donnés ici même au cours de précédentes chroniques :

a) Envoyer les paquets importants d'ordonnances — plus de 100 par exemple — en deux fois. Premier envoi environ un mois avant la fin du trimestre, deuxième envoi à la fin. Ne pas oublier de **mentionner premier envoi** ou **deuxième envoi** ;

b) **Accompagner ces envois d'un bordereau** indiquant, autant que possible, le nombre des ordonnances. En effet, pour la première fois depuis que le S.T.S. fonctionne, un paquet important d'ordonnances aurait complètement disparu, sans que, après trois mois, on aie pu rien en retrouver. La bonne foi du Confrère plaignant n'est pas suspectée, celle de la Chambre Syndicale et celle du tarificateur non plus ; or, ce paquet d'ordonnances *n'avait pas de bordereau*. Malgré l'absence de cette pièce probatoire, notre Confrère sera indemnisé suivant un accord à discuter. Mais nos lecteurs comprendront qu'ils doivent mettre leurs Confrères tarificateurs à l'abri de surprises aussi désagréables par l'envoi d'un bordereau.

Ceux qui désireraient de plus un accusé de réception devront joindre une enveloppe timbrée à 0 fr. 65 ;

c) Ne plus envoyer de mémoires Article 64 sur les vieux imprimés ne comportant pas la clause Laval, ou alors l'ajouter à la main ;

d) Signer d'avance l'acceptation des mémoires à vérifier. Etant bien entendu que les vérificateurs ne tiendront pas compte de cette signature si les corrections faites sur le total dépassent 5 %. Dans le cas contraire, nos Confrères seront prévenus et l'acceptation leur sera soumise à nouveau ; ceci pour éviter, à eux et à la Chambre Syndicale, des frais de poste et de manutention, et des retards inutiles ;

e) Enfin, *régler régulièrement les frais* sans attendre le trimestre suivant. Il y a actuellement, à la Chambre Syndicale, de nombreux payements arriérés, les intéressés sont priés de se mettre en règle.

Pour les mémoires *à vérifier*, le mieux est de joindre le montant (1 %) au mémoire en le déposant ou en l'envoyant à la Chambre Syndicale.

Pour la tarification, envoyer dès réception du bordereau envoyé par la Chambre Syndicale.

Et *pour les payements en timbres-poste*, bien vérifier le compte ; depuis l'introduction des timbres à 0 fr. 65, *les erreurs de compte sont très fréquentes*. C'est une perte sèche, car on conçoit bien qu'on ne va pas entamer une correspondance pour récupérer deux ou trois timbres de 0 fr. 65 manquant ; c'est affaire à nos Confrères de vérifier consciencieusement la somme envoyée.

Enfin, il a été décidé que, lors des tarifications de l'Article 64 faites à la Chambre Syndicale, il sera désormais remis aux intéressés un troisième exemplaire au papier carbone, à titre de duplicata pour eux. Ce ne sera toutefois pas possible pour ceux qui enverront signés d'avance des mémoires établis sur des imprimés de modèle ancien. Il n'y en a plus chez les tarificateurs pour établir le troisième exemplaire au carbone.

Les imprimés actuels, verts comme autrefois, portent un gros chiffre 2 à l'angle supérieur gauche.

Enfin, nous rappellerons les autres recommandations faites ici-même le mois dernier et qui gardent toute leur actualité.

Nous nous excusons de tous ces conseils, qui sembleront superflus à ceux qui déjà s'y conforment ; il est nécessaire de les dire et de les répéter, les vérificateurs le constatent tous les jours. Aussi seront-ils profondément reconnaissants à ceux qui feront un petit effort pour leur faciliter la besogne.

S. T. S.
5, rue des Grands-Augustins.

A la Faculté déjà, le futur médecin doit connaître le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.
Demandez à votre Syndicat de le lui offrir.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

DÉPOT DE MARQUE

Notre législation sur les marques et leur dépôt est imparfaite, car le dépôt n'est nullement exigé pour que la marque ne puisse être utilisée par un autre.

Il suffit, au premier employeur, de prouver son antériorité pour pouvoir exiger la cessation immédiate de l'imitation.

Mais, le dépôt étant régulièrement effectué a d'abord l'avantage de donner date certaine de l'emploi, puis permet de poursuivre en contrefaçon l'imitateur ou celui qui a négligé de s'assurer que la marque qu'il envisageait n'était pas déjà déposée.

La formalité du dépôt de marque consiste à remettre au greffe du tribunal de commerce trois exemplaires de la marque, sur papier libre, inscrite au centre d'un carré de 18 centimètres de côté. Dans la partie droite, on mentionne la ou les classes de produits pour lesquelles le dépôt est requis. Lorsqu'il y a une vignette, on doit en remettre un cliché dont on peut obtenir la restitution ultérieure.

Le coût est constitué par un droit fixe de 25 francs plus une taxe de 20 francs par classe et, en outre, quelques petits frais de greffe.

VALEUR DES FONDS

La valeur d'un fonds de commerce est d'autant moins basée sur le chiffre d'affaires que, à l'heure actuelle, il est interdit aux commerçants d'augmenter la marge de leurs profits, de quoi il découle qu'augmentant le montant de leurs recettes, si cette augmentation n'est causée que par l'élévation des prix, sans augmentation des quantités vendues, leur bénéfice ne change pas.

C'est donc la comparaison des bénéfices nets réalisés lors de l'acquisition du fonds, avec ceux réalisés maintenant, qui, à notre avis, doit former la base rationnelle principale de l'augmentation de valeur.

AMBULANTS

Les maires ne peuvent accorder des autorisations de séjour ou de parcours aux *marchands ambulants* qu'à la condition qu'ils justifient de leur immatriculation au registre du commerce.

LES TRAITES

Lorsqu'une traite (lettre de change) est créée en exécution d'une convention relative à des fournitures de marchandises et passée entre commerçants et que le tireur a satisfait aux obligations résultant pour lui du contrat, le tiré ne peut se refuser à donner son acceptation dès l'expiration d'un délai conforme aux usages normaux du commerce

en matière de reconnaissance de marchandises. Le refus d'acceptation entraine de plein droit la déchéance du terme aux frais et dépens du tiré (décret du 2 mai 1938 complétant l'article 124 du Code de commerce)

LES BAUX

On peut parfaitement obtenir le renouvellement du bail d'après la loi sur la propriété commerciale du fait que l'article premier de ladite loi s'exprime ainsi :

« Le renouvellement des baux à loyer des locaux et immeubles *où s'exploite, depuis au moins deux années,* au moment de l'expiration de ces baux, un fonds de commerce ou d'industrie, etc...

ENREGISTREMENT

L'enregistrement des baux et de tous actes de locations, verbales ou autres, doit être effectué dans le déali de trois mois de la date de l'acte, ou du départ de l'entrée en jouissance si celle-ci est antérieure à l'acte.

LES MUTILÉS

La loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre dans la proportion de 10 % ne s'applique qu'aux entreprises commerciales occupant régulièrement plus de dix salariés de l'un ou l'autre sexe âgés de plus de dix-huit ans. Dans les établissements à succursales, ce pourcentage est calculé sur l'ensemble du personnel.

CODE DU TRAVAIL

La suspension du travail pour la femme pendant huit semaines consécutives dans la période qui précède et suit l'accouchement ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de service, et ce, à peine de dommages-intérêts au profit de la femme, qui doit toutefois avertir l'employeur du motif de son absence. Ce délai est étendu à quinze semaines en cas de maladie attestée par certificat médical, comme résultant de la grossesse ou des couches.

ÉTABLISSEMENT DU BILAN

Un bilan se divise en deux parties, l'actif et le passif. L'actif indique tout ce qui est possédé par le commerçant avec sa valeur exacte (biens, meubles et immeubles, ainsi que marchandises) ainsi que tout ce qui lui est dû et peut-être facilement réalisé. Le passif indique toutes les sommes dues par le commerçant ainsi que les engagements pris et le capital engagé.

La balance de ces deux parties s'établit par le compte de profits et pertes qui s'ajoute au passif lorsqu'il constitue des pertes.

VENTE DE FONDS

Il est un moyen aisé, pour les acquéreurs de fonds de commerce,

d'éviter les risques de responsabilité personnelle dans le payement de ceux-ci en ce qui concerne les versements au comptant lorsqu'ils n'ont pas en l'intermédiaire une absolue confiance. Il consiste à effectuer ce versement à une banque sérieuse, aux trois noms du vendeur, de l'acquéreur et de l'intermédiaire. La banque, gardienne de ce dépôt, ne peut s'en dessaisir que sur la triple signature des déposants. Les intermédiaires sérieux n'ont aucune raison de s'opposer à ce procédé et le conseillent parfois eux-mêmes.

CAUTIONNEMENTS

Aux termes de l'article 32 *a* du Livre premier du Code du Travail, les cautionnements de moins de 20.000 francs doivent être déposés, dans le délai maximum de quinze jours, à une Caisse d'épargne selon les formes indiquées dans le texte légal (Voir *Annuaire de l'Epicerie*, 1938, page 774).

Au-dessus de 20.000 francs le dépôt doit être effectué à la Caisse des Dépôts et Consignations.

PROPRIÉTÉ COMMERCIALE

Toutes les clauses ne peuvent figurer dans un bail commercial. La loi sur la propriété commerciale stipule, en effet, en son article 13 que « sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour conséquence directe de faire échec au droit de renouvellement institué par la présente loi ».

LES SYNDICATS

Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

PERMIS DE CONDUIRE

Le Préfet du département peut, à l'égard d'un conducteur condamné pour infraction au Code de la route, prononcer soit la suspension, soit l'annulation du permis de conduire, et, dans certains cas, doit même la prononcer.

La suspension d'un permis ne peut être prononcée pour un délai excédant deux ans. En cas d'annulation, l'arrêté préfectoral qui la prononce peut fixer un délai n'excédant pas quatre ans à l'expiration duquel le titulaire du permis pourra en solliciter un nouveau.

TAXE A LA PRODUCTION

Les redevables de la taxe à la production qui feront partie de groupements professionnels se soumettant au contrôle de l'Etat bénéficieront, à partir de 1939, d'une bonification de la taxe à la production

calculée sur l'augmentation de leur activité de 1938 à 1939 et de 1939 à 1940. Les modalités d'application de ces dispositions seront fixées par décret.

COMPTABILITÉ

Un arrêté du Conseil d'Etat en date du 19 octobre 1936 a stipulé que l'Administration ne peut écarter la comptabilité d'un contribuable que si elle établit que cette dernière présente de graves lacunes, ou fait apparaître des bénéfices notablement inférieurs à ceux d'entreprises similaires.

Cette dernière considération pourrait évidemment donner lieu à de nombreux commentaires, ne serait-ce que dans le cas de faillite, mais le Conseil d'Etat a ainsi décidé.

FONDS DE COMMERCE

Aucun texte ne définit la composition d'un fonds de commerce ; la loi du 17 mars 1909 énumère seulement les divers éléments qui peuvent servir à le constituer en laissant les parties maîtresses de désigner ceux de ses éléments qu'elles entendent comprendre dans leur énumération.

PATENTES

L'article 264 du Code des impôts directs stipule en son paragraphe 14 que :

« Ne sont pas assujettis à la patente les voyageurs, représentants ou placiers de commerce et d'industrie, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils soient liés aux maisons qu'ils représentent par un contrat écrit indiquant la nature des marchandises à vendre, la région dans laquelle ils doivent exercer leur action, le taux des commissions ou remises proportionnelles qui leur sont allouées. »

ACCEPTATIONS

C'est le décret-loi du 2 mai 1938 qui a précisé l'obligation pour un débiteur commerçant d'accepter les lettres de change valablement établies sur lui.

Mais, auparavant, l'obligation d'accepter les traites régulièrement émises existait déjà et le tiré pouvait encourir, du chef de son refus, d'accepter les frais d'un protêt, dit « protêt faute d'acceptation ».

Ces frais, cependant, pouvaient jusqu'ici rester à la charge du tireur s'il était établi que, par prescriptions formelles de l'acheteur, acceptées tacitement par le vendeur, celui-ci s'était interdit toute émission de traite ou lettre de change.

Avec le nouveau décret-loi, cette interdiction n'est plus valable et l'acheteur sur lequel on tire contre sa volonté n'a plus d'autre moyen de se mettre à l'abri de cette indiscrétion que de changer de fournisseur.

JURISPRUDENCE PRUDHOMALE

Congés payés - Femme de ménage - Pluralité d'employeurs - Loi du 20 juin 1936 et règlement d'administration publique du 10 novembre 1937 - Non applicable - Aucun droit aux vacances payées.

L'interprétation, tant de la loi du 20 juin 1936 que du décret du 1er août 1936 et du règlement d'administration publique du 10 novembre 1937, conduit à exclure du champ d'application des vacances payées les femmes de ménage travaillant quelques heures chaque semaine dans différentes maisons.

En effet, le réglement d'administration du 10 novembre 1937, prévu par la loi du 20 juin 1936 pour la détermination des modalités d'application de son article premier au personnel des services domestiques, précise nettement que la loi du 20 juin 1936 ne s'applique qu'aux domestiques, gens de maison, serviteurs à gages et concierges d'immeubles d'habitations, occupés normalement et d'une façon continue par le même employeur.

(*Justice de Paix* 7e, 27 mai 1938.)

Congés payés - Initiative de la résiliation par le salarié par suite de la diminution des heures de travail - Conditions nouvelles acceptées par le salarié mais suivies d'un congé avec observance du préavis - Pas de droit aux congés payés.

L'employeur qui réduit la durée du travail dans son entreprise, ne rompt pas, par ce seul fait, le contrat de louage de services qui l'unissait à ses employés lorsque cette mesure qui ne contrevient à aucun des engagements qu'il avait pris, est imposée par des nécessités d'ordre économique.

Dès lors, doit être cassé le jugement qui accorde une indemnité de vacances à un ouvrier qui est parti de son plein gré, alors qu'il résulte des énonciations dudit jugement que si l'employeur a effectivement diminué la durée du travail dans son établissement à raison du ralentissement des affaires, l'ouvrier n'en a pas moins continué à travailler sous ce nouveau régime pendant de nombreuses semaines et a donné congé à son patron, en observant le délai de préavis après avoir trouvé un emploi plus rémunérateur.

(*Cass. Civ.*, 22 juin 1938. Aff. G. c. D.

Congé brusque - Indemnité - Congé injustifié - Nécessité de prouver la faute de l'employeur.

Par application de l'article 754 du D. O. C., il incombe au patron qui a renvoyé son employé en n'observant pas le délai de préavis établi par l'usage, de rapporter la preuve d'une faute lourde de son préposé justifiant le renvoi de ce dernier sur l'heure.

Lorsque le patron ne peut rapporter la preuve de cette faute lourde, il doit être condamné au payement d'une indemnité de brusque congédiement envers son préposé.

Mais il incombe à l'employé congédié par son patron qui réclame une indemnité pour rupture abusive de contrat de rapporter la preuve de la faute de son patron, l'absence de justes motifs de son renvoi, une demande en dommages-intérêts pour renvoi injustifié ayant pour fondement l'idée de faute.

(*Tribunal 1re instance d'Oudja*, 21 janvier 1938. Aff. C. A. T. *c.* X.)

1° **Grève - Rupture du louage de services - Réembauchage - Contrat nouveau - Aucun droit aux congés payés.**

2° **Occupation des locaux de travail - Caractère illicite - Dommages-intérêts au profit de l'employeur.**

1° La grève constitue une rupture caractérisée du contrat de travail, nonobstant le réembauchage, lequel s'effectue par suite d'un contrat nouveau sans lien avec le précédent. Il n'en pourrait être autrement qu'en vertu d'un accord intervenu lors de la reprise du travail.

2° L'occupation des locaux, dont le caractère illicite n'est pas contestable, entraîne l'allocation de dommages-intérêts au profit de l'employeur privé de toute recette et tenu aux dépenses de loyer, d'impôts et aux frais de toutes sortes afférents aux locaux dont il a été évincé par une véritable voie de fait.

(*Trib. civ. Seine*, 6 avril 1938.)

Le jeune médecin qui s'installe

n'oubliera pas sa thérapeutique,

si vous lui offrez

le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

CONFRÈRES

Appliquez à votre Clientèle, comme minimum, le

Tarif de l'Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France.

VENTES DE FONDS ET ACTIONS EN NULLITE

Les déclarations obligatoires dans les ventes de fonds de commerce - Omissions ou inexactitudes - Actions en nullité, conditions de délai, conditions de fonds.

L'importante loi du 29 juin 1935 sur la vente des fonds de commerce contient, en son titre Ier, des dispositions d'applications momentanée sur le règlement du prix, et, en son titre II, des prescriptions définitives sur les obligations des parties au moment de la vente, notamment sur les énonciations que doivent toujours contenir les actes.

Ces dispositions sont d'un intérêt capital ; elles nécessitent quelques commentaires et provoquent certaines recommandations.

En son article 12 la loi dispose essentiellement que le vendeur doit fournir certaines énonciations dont voici les plus importantes :

Le chiffre d'affaires qu'il a réalisé au cours de chacune des trois dernières années d'exploitation, ou depuis son acquisition s'il ne l'a pas exploité depuis plus de trois ans ;

Les bénéfices commerciaux réalisés pendant le même temps.

L'omission de ces énonciations peut, sur la demande de l'acquéreur formée dans l'année, entraîner la nullité de l'acte de vente.

Suivant les articles 13 et 14 de la même loi, l'acquéreur auquel auront été fournies des énonciations inexactes peut exercer une action en garantie selon les dispositions générales du Code civil, c'est-à-dire demander soit la résolution de la vente, soit une diminution du prix de vente.

Une telle action doit être intentée par l'acquéreur dans le délai d'une année à courir de la date de sa prise de possession.

Il importe tout d'abord de définir d'une façon précise le caractère du délai d'une année imposé à l'acquéreur dans les deux cas, car la question a été débattue :

S'agit-il là d'un délai de déchéance ou d'un délai de prescription? Autrement dit et principalement le délai peut-il être interrompu (prescription) ou est-il impossible qu'il soit interrompu (déchéance)?

Encore que la question soit délicate, il faut souligner que la jurisprudence semble bien admettre qu'il s'agit d'un délai de déchéance que rien ne saurait interrompre. Ainsi le tribunal de commerce de Montauban jugeait le 8 juin 1937 que les délais susvisés de la loi du 29 juin 1935 sont des délais préfixes, que « il est certain que leur déchéance en porte forclusion sans qu'il soit possible de se prévaloir d'une cause quelconque d'interruption, quelque opinion que l'on puisse avoir sur l'assimilation de la déchéance à la prescription, qu'il importe

donc peu que l'acquéreur ait engagé avant les délais prescrits une action devant un tribunal incompétent. »

Ainsi l'acquéreur qui, dans le délai d'un an, avait porté son action en nullité devant le tribunal, mais devant un tribunal incompétent, et qui, par suite du jugement déclarant l'incompétence, avait saisi le tribunal, cette fois compétent, mais après le délai d'un an fixé par la loi, a vu déclarer sa demande irrecevable.

Il est donc nécessaire d'être extrêmement attentif et parfaitement renseigné en ces sortes d'affaires, tout d'abord quant à la procédure qui s'impose et quant aux délais.

Ceci dit, l'expérience montre que les intéressés se trompent parfois, quant au fond même sur la portée des dispositions légales envisagées.

Il convient de préciser si l'acquéreur peut aboutir dans une demande en nullité pour inexactitude des énonciations fournies par le vendeur, c'est à la condition qu'il démontre cette inexactitude, et aussi qu'il ne peut le faire par la production de son propre chiffre d'affaires ou de bénéfices, lesquels ne peuvent servir d'élément de comparaison suffisant pour établir la démonstration recherchée.

En effet, les énonciations obligatoires que le vendeur est tenu d'insérer, depuis la loi du 29 juin 1935, dans tout acte de vente, de même que l'obligation de viser et inventorier les livres de comptabilité du cédant sont destinées à permettre à l'acquéreur de se rendre compte, sous la responsabilité du vendeur, de tous les éléments qui constituent la valeur intrinsèque du fonds de commerce.

La vérification de la comptabilité du fonds cédé, qui doit précéder le visa donné par l'acquéreur du fonds, sera considérée comme ayant permis à celui-ci de se rendre compte de l'importance et de la valeur du fonds et comme s'opposant dès l'abord à toute demande de résolution de la vente ou diminution du prix, si cet acquéreur ne démontre pas l'inexactitude des énonciations insérées dans le contrat.

Dans l'esprit de la loi comme dans son texte ce n'est pas la différence pouvant exister au jour de la demande entre les chiffres portés dans l'acte pour les affaires et les bénéfices et ceux réalisés après la vente qui doit déterminer l'inexactitude des énonciations mais, évidemment pourrait-on dire, la différence qui aurait existé avant la vente entre les chiffres réalisés et les chiffres déclarés.

La baisse des affaires et des bénéfices après la vente peut provenir de circonstances tout à fait indépendantes du fait du vendeur.

Lorsque des déclarations fournies dans un contrat sont taxées d'inexactitude, le juge doit naturellement se montrer exigeant et circonspect quant à la charge et à l'établissement de la preuve. Il est d'ailleurs de l'intérêt normal de tous qu'il en soit ainsi, car tel qui se trouve acquéreur aujourd'hui se trouvera bien vendeur un jour ou l'autre.

Raymond GUÉRILLON,
Avocat à la Cour d'Appel.

PATENTES ET GROUPEMENT D'ACHATS

La Compagnie Fives-Lille abrite un groupement d'achats en commun de son personnel ainsi d'ailleurs que nombre d'administrations privées.

Ce groupement avait été assujetti au droit de patente et le conseil de préfecture de Lille, sur réclamation du groupement, avait décidé que la patente ne lui serait pas applicable.

Sur quoi le Ministre des Finances s'était pourvu au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a donné satisfaction au groupement par l'arrêté suivant :

« Vu le Code général des Impôts directs ; vu la loi du 15 juillet 1880 ; vu la loi du 28 février 1934, articles 3 et 4 ; vu l'article 42 de la loi du 29 mars 1897 ;

« Considérant que le Groupement d'achat en commun du personnel de la Compagnie Fives-Lille a été constitué sous la forme d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 en vue de procurer à ses adhérents des produits alimentaires et des denrées de consommation courante aux meilleures conditions de prix ; qu'elle groupe et transmet les commandes de ses membres et en donne livraison dans son dépôt sans prélever aucune rémunération, ses dépenses d'administration étant couvertes par la perception d'une cotisation annuelle, que, dans ces circonstances, le Groupement dont s'agit ne saurait être regardé comme exerçant un commerce au sens de l'article premier de la loi du 15 juillet 1880, figurant dans le Code général des Impôts directs sous l'article 257 ;

« Considérant que, d'autre part, si l'article 3 de la loi du 28 février 1934, reproduit à l'article 263, C. gén., susvisé, a soumis à la patente les sociétés coopératives de consommation et les économats, il ressort nettement, tant du texte même de cet article que de sa comparaison avec l'article 4 de la même loi, que le législateur n'a pas entendu, par cette disposition, soumettre à la contribution des patentes les associations qui ne se livrent pas à des opérations commerciales ; que le Ministre des Finances n'est, dès lors, pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté par lequel le Conseil de Préfecture a accordé au Groupement en question décharge des impositions locales auxquelles il a été assujetti en 1935, sur un rôle de la commune de Fives-Lille, au titre de la contribution des patentes ;

« Décide : — Le recours du Ministre des Finances est rejeté. »

C'est là un arrêt solidement justifié sans doute au point de vue juridique, mais...

Mais, en pratique, il en est tout autrement car, on l'a démontré cent fois, l'ouvrier ou l'employé s'approvisionnant au groupement ne se borne pas la plupart du temps à y demander les denrées nécessaires à sa propre subsistance, mais joue purement et simplement le rôle de commissionnaire pour les membres de sa famille, pour ses amis et les amis de ses amis.

Souvent même il se livre à un « petit commerce » en prélevant un pourcentage à l'occasion de son intervention.

L'on a même constaté en certains cas que le « cotisant » au grou-

pement d'achats y contracte des « affaires » dont le total dépasse largement ses salaires et qu'il prend en quelque sorte figure de commerçant marron.

Alors même que le groupement se borne à grouper, à transmettre et à répartir des commandes sans bénéfices ni avantages — ce qui n'est très souvent qu'un point de vue théorique — il n'en reste pas moins qu'il est un centre autour duquel gravite un nombre plus ou moins important de petits trafiquants qui, exerçant en marge du commerce régulier, grignottent les affaires, « margoulinent » dans l'ombre propice dudit groupement et pratiquement dérobent clandestinement aux commerçants les transactions en vue desquelles ces derniers sont soumis au droit de patente.

Il y a là une situation économiquement anormale que le Conseil d'Etat, trop haut perché sur le Code peut ou veut ne pas voir mais que tout le monde connaît et qu'il faudra bien modifier quelque jour.

(In *Union des Epiciers.*)

LOI TENDANT A RENDRE OBLIGATOIRE LA VACCINATION ANTIDIPHTÉRIQUE

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est ajouté à la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique, un article 6 *bis*, ainsi rédigé :

« La vaccination antidiphtérique par l'anatoxine est obligatoire au cours de la deuxième ou de la troisième année de la vie. Les parents ou tuteurs sont tenus personnellement de l'exécution de ladite mesure dont justification devra être fournie lors de l'admission dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants.

« Au cours de la première année de l'application du présent article, tous les enfants de moins de quatorze ans fréquentant les écoles, s'ils n'ont pas encore été vaccinés contre la diphtérie, seront soumis à cette vaccination.

« Un règlement d'administration publique, rendu après avis de l'Académie de Médecine et du Comité consultatif d'Hygiène publique de France, fixera les mesures nécessitées par l'application des dispositions qui précèdent ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 juin 1938.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre,
Edouard DALADIER.

Le Ministre de la Santé Publique,
Marc RUCART.

INFRACTIONS AUX LOIS FISCALES

DROIT DE TRANSACTION EN MATIÈRE D'INFRACTION AUX LOIS FISCALES

Un décret en date du 24 septembre a fixé l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions aux lois de Contributions indirectes et de taxes à la production.

Voici le texte de ce décret :

Le Président de la République française,

Vu le rapport du Ministre des Finances ;

Vu l'article 23, titre VI, de l'arrêté du 5 Germinal, an XII, sur l'organisation de la régie des Contributions indirectes ;

Vu les décrets des 19 janvier 1926 et 25 septembre 1933 ;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — L'article 23 de l'arrêté du 5 Germinal, an XII, l'article premier du décret du 8 mai 1911, l'article premier du décret du 23 décembre 1920, l'article premier du décret du 19 janvier 1926 et l'article premier du décret du 25 septembre 1933 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Les transactions sur procès-verbaux rapportés en matière de contributions indirectes sont définitives :

« 1° Avec l'approbation du Directeur du Département lorsque le montant des droits fraudés ou compromis ne dépassera pas 2.500 francs ou, s'il n'y a pas de droits fraudés ou compromis lorsque les pénalités encourues ou prononcées (amende quintuple, droits, décimes) ne s'élèveront pas à plus de 10.000 francs ;

« 2° Avec l'approbation du Directeur général, lorsque le montant des droits fraudés ou compromis sera inférieur à 10.000 francs ou celui des pénalités précitées à 40.000 francs en l'absence de droits fraudés ou compromis ;

« 3° Avec l'approbation du Ministre dans les autres cas. »

ART. 2. — Par dérogation à l'alinéa premier de l'article précédent le Directeur des Contributions indirectes pour le département de la Seine (Service général) transige à titre définitif dans les litiges comportant, suivant les distinctions ci-dessus, 5.000 francs de droits fraudés ou 20.000 francs de pénalités.

ART. 3. — Les transactions sur les pénalités encourues pour toutes infractions constatées par l'Administration en matière de taxes à la production sont consenties définitivement :

1° Par le Directeur départemental lorsque le montant des droits fraudés ou compromis ne dépasse pas 8.000 francs ;

2° Par le Directeur général lorsque le montant des droits fraudés ou compromis ne dépasse pas 40.000 francs ;

3° Par le Ministre des Finances dans les autres cas.

ART. 4. — Le chiffre de 8.000 francs prévu à l'article 3, alinéa premier, est porté à 20.000 francs pour les affaires transigées par le Directeur des Contributions indirectes de la Seine, spécialement chargé de la taxe à la production.

ART. 5. — Le Ministre dss Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 24 septembre 1938.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
Paul MARCHANDEAU.

CHÈQUES POSTAUX

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES COMPTES COURANTS ET CHÈQUES POSTAUX

Décret du 22 septembre 1938

ARTICLE PREMIER. — Le texte de l'article 21 du décret du 7 janvier 1918, modifié par le décret du 7 novembre 1924, est remplacé par le texte suivant :

Art. 21. — Le chèque postal est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré. Il indique le lieu d'où il est émis ainsi que la somme pour laquelle il est tiré. Cette somme doit être libellée en chiffres et en toutes lettres. Toutefois, dans l'indication de la somme en lettres les centimes peuvent être exprimés en chiffres.

L'administration peut autoriser, lorsqu'elle le juge opportun, les tireurs de chèques postaux à ne faire figurer sur les titres que la somme en lettres ou la somme en chiffres lorsque l'inscription de cette somme a lieu par un procédé mécanique offrant des garanties de sécurité jugées suffisantes.

Les chèques dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres valent, en cas de différence, pour la somme en toutes lettres ; toutefois, les chèques multiples sont acceptés pour la somme en chiffres lorsque celle-ci est conforme au total dûment vérifié du bordereau correspondant.

ART. 2. — Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

LE CARNET DE BORD

CONTROLE DES TRANSPORTS PRIVÉS DE MARCHANDISES INDICATIONS DEVANT FIGURER SUR LE CARNET DE BORD

Arrêté du 5 septembre 1938
(Travaux publics)

En vue de simplifier la tenue du carnet de bord institué pour le transport privé des marchandises sur route par le décret du 31 décembre 1937, les dispositions ci-après pourront être appliquées en ce qui concerne les indications à porter sur le carnet de bord en exécution de l'article 3 dudit décret :

1° Au cas où le transporteur ne connaît pas à l'avance les nom, adresse et profession du destinataire (cas des marchandises vendues au premier acheteur en cours de route ou sur les marchés), il pourra se borner à indiquer sur le feuillet du carnet de bord, en face de la mention correspondante, les mots : « divers, vente au détail dans les localités ou sur les marchés de ....., de ..... et de ..... » ;

2° Au cas où le chargement du véhicule est composé de marchandises à livrer à un grand nombre de destinataires connus du transporteur, le feuillet correspondant audit chargement pourra porter en face de la mention : nom, adresse et profession du destinataire, l'indication suivante : « divers, suivant bordereau n° ... ».

Ce bordereau comportera les indications réglementaires concernant chaque destinataire ;

3° Au cas où le chargement du véhicule est composé de marchandises recueillies en cours de route, les indications à porter en face de la mention pourront être libellées comme suit : « nature du chargement » « divers, suivant bordereau numéro ... » ; ce bordereau devra indiquer la nature des marchandises, ainsi que les localités où elles ont été chargées. Il pourra être complété, s'il y a lieu, en cours de route, au fur et à mesure des acquisitions ou des chargements faits par le transporteur privé pour son compte ;

4° Les bordereaux visés aux 2° et 3° ci-dessus devront être établis en double exemplaire, l'un restant annexé à la souche du carnet de bord, l'autre étant joint au feuillet dudit carnet pour être remis, avec lui, à l'agent du contrôle comme il est prescrit à l'article 5 du décret du 31 décembre 1937 ;

5° Les bordereaux en usage dans le commerce pourront tenir lieu de carnet de bord s'ils sont reliés en carnet à souche, à la condition qu'ils contiennent tous les renseignements prescrits par l'article 3 dudit décret, tant sur la souche que sur la partie détachable ;

6° Les documents administratifs qui doivent, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, accompagner la marchandise transportée, sont admis à tenir lieu de carnet de bord s'ils contiennent lesdits renseignements ;

7° Dans tous les cas, la mention : « nature du chargement » comporte exclusivement l'indication de la nature générique de la marchandise transportée (par exemple : épicerie, chemiserie, etc.), sans autre précision de détail, de poids ou de quantités.

CONFRÈRES SYNDIQUÉS !

QUE DEMANDEZ-VOUS A VOTRE SYNDICAT?

Tout !

QUE LUI DONNEZ-VOUS?

Rien !... ou si peu !...

Vous ne devez pourtant pas oublier qu'un Syndicat n'est pas simplement un organisme

créé et mis au monde

uniquement pour vous servir et être à vos ordres.

VOUS DEVEZ A VOTRE SYNDICAT

une grande part de votre activité,
toute votre énergie,
tout votre dévouement.

Vous vous devez à votre Syndicat bien plus qu'il ne se doit à vous.

ET DITES-VOUS BIEN QUE

ce sont les SYNDIQUÉS
qui font le SYNDICAT

VOUS LE VOULEZ PUISSANT?

Cela ne dépend que de vous.
Agissez toujours en bons syndiqués.

(Du *Bulletin du Syndicat du Nord*).

Renseignements Professionnels et Paraprofessionnels

Réponses ministérielles à des questions posées par les parlementaires

COLPORTAGE

M. Victor Rochereau demande à M. le Ministre de la Santé Publique si, au cours de ses livraisons régulières dans les campagnes, le coursier d'une pharmacie a le droit d'accepter des feuilles de commandes que des clients éventuels veulent lui donner, sans tomber sous le coup de la loi du 4 septembre 1936 qui a trait au colportage des médicaments (*Question du* 14 *septembre* 1938).

Réponse. — Les tribunaux sont seuls compétents pour apprécier s'il y a « sollicitation » et « colportage » dans tous les cas d'application de la loi du 4 septembre 1936.

L'Administration montre, une fois de plus, qu'elle n'aime pas se compromettre.

N.D.L.R.

COMPÉRAGE

M. Georges Lévy expose à M. le Ministre de la Santé Publique qu'un décret-loi du 17 juin 1938 est venu interdire officiellement le compérage médico-pharmaceutique ; que les termes très généraux de son article premier ont fait naître des doutes sur son champ d'application ; que, notamment, dans le cas d'un contrat conclu entre un médecin en exercice, inventeur d'une formule de médicaments et propriétaire de la marque de fabrique de ce produit, et le pharmacien qui l'exploite, convention qui ne fait pas autre chose que reconnaître la propriété scientifique du médecin, le médecin ne s'engage nullement à prescrire à sa clientèle la formule vendue et conserve à cet égard sa liberté la plus absolue dans l'exercice de sa profession ; et demande si le décret-loi qui, ainsi que le fait penser le rapport préliminaire, n'a pas entendu viser exclusivement les collusions immorales entre médecins et pharmaciens pour la prescription et la vente des médicaments, ne laisse pas en dehors de ses prévisions cette dernière convention qui, par son caractère parfaitement légitime, semble devoir échapper à la prohibition légale (*Question du* 31 *aoet* 1938).

Réponse. — Les tribunaux sont seuls compétents pour interpréter le décret-loi, dans chaque cas particulier d'application.

Voilà qui est clair !!!

N.D.L.R.

DENTISTES ET PRESCRIPTIONS PHARMACEUTIQUES

M. Jean DESCHANEL demande à M. le Ministre de la Santé Publique si un chirurgien-dentiste, non pourvu du diplôme de docteur en médecine, peut valablement et sans s'exposer à des poursuites pour exercice illégal de la médecine, prescrire à ses patients des reminéralisants tels que phosphate Pinard, simple ou irradié, hallocalcion Pinard, etc.? Quels sont, limitativement et quantitativement, les produits pharmaceutiques que le même chirurgien-dentiste peut valablement prescrire (*Question du* 21 *juin* 1938).

Réponse. — La loi du 21 Germinal, an XI, sur l'exercice de la pharmacie, a indiqué dans son article 32 que les pharmaciens ne peuvent débiter des médicaments que « d'après la prescription qui en sera faite par les docteurs en médecine ou en chirurgie ou par les officiers de santé et sur leur signature ». Elle ne fait pas mention des chirurgiens-dentistes. De même, la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine, n'a pas prévu pour les chirurgiens-dentistes le droit de prescrire des médicaments. Par contre, l'arrêté du 22 mai 1917, pris en application de la loi du 12 juillet 1914, sur les substances vénéneuses, énumère les substances des tableaux A et B que le chirurgien-dentiste a le droit de prescrire dans les conditions fixées par ladite loi. En conclusion, les chirurgiens-dentistes ont le droit de prescrire les médicaments dont l'énumération est contenue dans cet arrêté ministériel, ils n'ont pas le droit d'en prescrire d'autres.

VACCINS FRIEDMANN

M. Amédée GUY demande à M. le Ministre de la Santé Publique : 1° si l'importation des vaccins Friedmann de provenance étrangère est toujours interdite ; 2° s'il existe, en France, des laboratoires autorisés à préparer le vaccin Friedmann et, dans l'affirmative, quels sont ces laboratoires (*Question du* 12 *août* 1938).

Réponse. — 1° L'importation des vaccins Friedmann de provenance étrangère est interdite actuellement ; 2° aucun laboratoire, en France, n'est autorisé à préparer le vaccin Friedmann.

Avez-vous besoin de renseignements sur
la posologie
les solubilités
les incompatibilités
les empoisonnements?
vous les trouverez dans
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS

FORMALITÉS A ACCOMPLIR EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL

(*Loi du 1er juillet 1938*)

Nous résumerons brièvement les formalités imposées aux employeurs, qui n'ont pas, d'ailleurs, été sensiblement modifiées par le nouveau texte :

1° Déclaration dans les quarante-huit heures de l'accident par le chef d'entreprise au maire de la commune du lieu de l'accident ;

2° Procès-verbal dressé par le maire.

La déclaration et le procès-verbal doivent contenir les noms, qualité et adresse du chef d'entreprise, le lieu, l'heure de l'accident, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins ;

3° Dans les dix jours de l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, dépôt à la mairie, par le chef d'entreprise, d'un certificat médical indiquant l'état de la victime et les suites probables de l'accident ;

4° Déclaration de l'accident faite par la victime à son employeur ;

5° Avis de l'accident donné par le maire à l'inspecteur du travail. Le maire doit en outre transmettre les deux certificats au juge de paix du canton.

Si la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité absolue ou partielle, le juge de paix doit procéder dans les vingt-quatre heures à une enquête à l'effet de rechercher :

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, la date et leur lieu de naissance ;

3° La nature des lésions ;

4° Les ayants droit de la victime ;

5° Le salaire annuel et quotidien ;

6° La compagnie qui assure l'employeur.

PROCÉDURE

Le juge de paix est compétent pour les demandes relatives au payement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, jusqu'à concurrence de 1.500 francs en dernier ressort, et à quelque chiffre que ces demandes s'élèvent, à charge d'appel dans les quinze jours.

Voies de recours contre les jugements. — Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. *Toutefois l'appel devra être interjeté dans les trente jours de la date du jugement* s'il est contradictoire, et s'il est par défaut *dans la quinzaine* à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie lorsque le jugement aura été signifié à personne passé le délai de quinze jours.

Prescription. — L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête du juge de paix, ou de la cessation de payement de l'indemnité temporaire. Cette prescription est soumise aux règles du droit commun.

CALENDRIER FISCAL DE NOVEMBRE 1938

établi par M. Joseph QUANTIN

Expert-Comptable breveté par l'Etat

Du 1er au 25 : Contributions indirectes. — Payer soit la taxe à la production de 8,70 %, soit la taxe de 2,20 %.

Du 1er au 31 : Contributions directes. — Les impôts directs sont payables en autant de fractions égales qu'il reste de mois à courir entre le dernier jour du mois de la mise en recouvrement du rôle et la fin de l'année. La première fraction est exigible le dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement des rôles.

DÉCLARATIONS SPÉCIALES

Contributions directes. — En cas de cession ou de cessation de commerce, faire, dans les dix jours, la déclaration des bénéfices de l'entreprise pour l'exercice en cours. En cas de décès de l'exploitant, faire, dans les six mois, la déclaration des bénéfices par lui réalisés depuis le 1er janvier jusqu'au jour du décès.

Enregistrement. — Dans les trois mois à compter de la date de l'acte ou à partir de l'entrée en jouissance, faire enregistrer les actes s.s.p., les baux, et déclarer les locations verbales.

Dans les six mois d'un décès, faire la déclaration de succession au bureau de l'Enregistrement.

Impôt sur le revenu des créances. — Lorsqu'une créance aura été constatée par acte notarié, le débiteur devra, lors du payement des intérêts, retenir l'impôt au créancier et en verser le montant au Bureau de l'Enregistrement de son domicile, soit dans le délai d'un mois à compter du versement des intérêts, soit dans le mois qui suit la date de l'échéance des intérêts afférents au dernier terme annuel.

Sociétés. — 1° Dans le mois de la constitution, faire à l'Enregistrement la déclaration d'existence. En cas de modification des statuts, déposer au même Bureau, sous délai d'un mois, un exemplaire de l'acte modificatif.

2° Dans les vingt jours de la réunion ou de l'assemblée qui décide la mise en distribution des bénéfices, intérêts ou dividendes, faire la déclaration et effectuer le payement de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières au taux de 16,20 % ou de 26 %. Pour les jetons de présence et rémunérations des administrateurs, le taux est de 29,90 %.

3° Dans le mois qui suit l'assemblée statuant sur la répartition des bénéfices ou sur la mise en réserve de ces bénéfices, envoyer au Contrôleur des Contributions directes la copie des délibérations.

Réclamations. — Les réclamations, en matière d'impôts directs, sont à présenter dans les trois mois qui suivent celui de la mise en recouvrement du rôle.

Emploi obligatoire des Mutilés. — Les entreprises qui occupent plus de dix employés doivent posséder un pourcentage de 10 % de mutilés. En cas de vacances d'emploi, faire la déclaration dans les quarante-huit heures à l'Office Départemental.

Postes de T.S.F. — Dans le mois de l'achat d'un poste de T.S.F. en faire la déclaration à l'Administration des Postes. Les débitants de boissons n'omettront pas de se mettre en règle en ce qui concerne les droits d'auteurs.

Allocations familiales. — Toutes les professions sans exception, sont visées, depuis le 1er janvier 1937, par la loi sur les allocations familiales. Les employeurs qui ne sont pas encore affiliés à une Caisse de Compensation, doivent régulariser leur situation.

Bénéfices commerciaux. — Adresser, s'il y a lieu, au Contrôleur des Contributiotn directes, une demande de revision pour les forfaits dont la période biennale arrive à expiration.

Confrères,

Ce n'est pas renoncer à vos droits légitimes que d'abandonner à votre Chambre Syndicale le soin de traiter pour vous avec les collectivités mutualistes ou autres qui vous sollicitent individuellement.

C'est au contraire les sauvegarder, et en affirmant votre solidarité avec tous, assurer vos propres intérêts.

Les petits cadeaux entretiennent l'amitié...

Offrez aux Médecins

le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS

LES LOYERS COMMERCIAUX

NÉCESSITÉ DE SAISIR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL, MÊME EN CAS DE REFUS DE RENOUVELLEMENT

Lorsque le locataire a notifié sa demande de renouvellement et que le propriétaire ne lui donne aucune réponse, il est naturellement possible d'attendre un certain temps avant de saisir le juge des loyers.

Suivant les circonstances, le propriétaire ou le locataire seront plus ou moins pressés de faire fixer les conditions du nouveau bail.

Dans la période présente, nous croyons pouvoir affirmer que le locataire a intérêt à posséder le plus tôt possible un bail en règle. L'avenir nécessitera peut-être certains aménagements du contrat, mais en cas d'intervention législative la situation de ceux qui seront en possession d'un bail ferme sera toujours privilégiée par rapport aux autres.

Si le propriétaire répond par un refus, la situation est encore plus nette et, à notre avis, aucune hésitation n'est permise. Il faut immédiatement déposer la requête au président du tribunal civil.

Supposons en effet que le propriétaire, dans le délai imparti par la loi, notifie un refus basé sur son intention de reprise personnelle des locaux. Le locataire aurait particulièrement tort de s'incliner sans discuter davantage devant une situation qui, on le sait, dans la législation présente, consomme la ruine complète de son fonds sans aucune indemnité.

Dans beaucoup de cas le bailleur, appelé en conciliation devant le président et comprenant que le locataire est décidé à défendre intégralement ses droits réfléchira avant de maintenir sa décision.

Il se rend compte alors que cette décision comporte pour lui des obligations très précises, obligations dont les manquements peuvent être sanctionnés par des dommages-intérêts.

Si le refus n'est même pas motivé par l'intention de reprendre, l'initiative du locataire est le prélude d'une action en indemnité d'éviction et cela encore est de nature à faire réfléchir le bailleur.

Dans tous les cas, la tentative de conciliation devant le président est d'autant plus indispensable que la loi réserve, on le sait, au bailleur, le droit de revenir sur son refus, justifié ou non, tant que le départ du locataire n'est pas effectif.

Or, il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation (voir notamment l'arrêt de la Chambre des requêtes du 17 juin 1938) et de la jurisprudence de la Cour de Paris (arrêt du 20 juin 1938) que le refus de renouvellement du propriétaire ne peut pas être considéré comme irrémédiable tant que la comparution devant le tribunal n'a pas eu lieu.

En s'inclinant précipitamment devant la première manifestation de volonté du bailleur, en louant un autre local et en quittant les lieux

alors qu'il n'y est pas absolument contraint le locataire se prive de tout recours.

Par conséquent, le locataire qui se voit opposer un refus de renouvellement ne doit pas s'incliner sans discuter, il doit mettre le bailleur en face de toutes ses responsabilités et porter le litige sur le terrain judiciaire.

Jean KRÉHER,
Docteur en droit,
Avocat à la Cour de Paris.

(In *Union des Epiciers.*)

AU DELA DU 30 %

SUISSE - REMISE SUR LES SPÉCIALITÉS

Le rapport de la Société pour la Réglementation en Suisse des produits spécialisés, présenté à l'assemblée générale du 28 avril et concernant l'exercice 1937, rappelle aux fabricants étrangers les remises minima approuvées par la Réglementation suisse et appliquées par tous les fabricants suisses et par la plupart des fabricants étrangers :

Spécialités vendues sur ordonnances médicales :

Pour un prix de vente jusqu'à 2 francs compris (16 francs français) : 45 % ; pour un prix de vente de 2 fr. 10 à 3 fr. 50 (17 à 18 francs français 40 % ; de 3 fr. 60 à 20 francs compris (29 à 160 francs français) : 37,5 % ; de 20 fr. 10 et au-dessus (plus de 161 francs français) : 33 1/3 %.

Spécialités purement pharmaceutiques (mais non médicales) : 35 %.

Spécialités dont la vente peut avoir lieu ailleurs que dans les pharmacies : 33 1/3 %.

(*Journal Suisse de Pharmacie*, 28 mai 1938.)

***

D'autre part, on sait que nos Confrères de Genève estiment ces remises insuffisantes et non en rapport avec le coût de la vie en Suisse, à l'heure actuelle.

Par la voix du *Journal Suisse de Pharmacie* du 16 avril dernier, ils demandent tout simplement, et cela est pure logique : 40 % du prix de vente net réglementé comme minimum vital pour les spécialités courantes ; 45 % pour les spécialités de récepture (nous dirions, chez nous, médicales) ; 50 % pour les préparations contenant des *separanda* et des *venena* (elles sont très nombreuses). Pour celles contenant des stupéfiants, la surtaxe de 0 fr. 25 (suisse, soit 2 francs français) devra être ajoutée au prix par le fabricant lui-même, de façon que le prix net soit porté sur l'emballage. Voilà qui est net et, disons-le, rationnel. Accepter 22, 25 ou même 30 %, comme chez nous, sur des spécialités à stupéfiants, entraînant une comptabilité par entrées et sorties, c'est tout simplement honteux.

(In *Journal de Phramacie de Belgique.*)

PRODUITS DE PARFUMERIE

LE MINIMUM DE 50° POUR L'EAU DE COLOGNE

Circulaire du 24 mai 1938 du Directeur de la répression des fraudes aux inspecteurs

24 mai 1938.

Depuis un certain temps, divers magasins mettaient en vente des eaux de Cologne dont le titre alcoolique était très faible. Quelques fabricants en étaient même arrivés à lancer sur le marché des eaux de Cologne qui ne renfermaient plus d'alcool. Pour mettre un terme à ces procédés susceptibles de tromper l'acheteur, de concurrencer d'une façon abusive les autres commerçants, et enfin de léser l'intérêt du Trésor (droits sur l'alcool) et du Service des alcools (vente des alcools), une richesse alcoolique minimum de 50 degrés a été imposée aux produits de parfumerie et de toilette par l'article 16 du décret-loi du 8 juillet 1937.

Ce même texte rend obligatoire l'indication de la richesse alcoolique sur les récipients, factures et tous autres papiers de commerce, qui concernent ces produits, lorsqu'ils contiennent normalement de l'alcool. Par contre, il a été admis par l'arrêté ministériel du 27 septembre 1937, que certains produits de l'espèce pouvaient ne pas présenter la richesse alcoolique prévue au décret (et même ne renfermer aucune trace d'alcool).

Les infractions au décret-loi précité sont punies, d'une part, de pénalités fiscales (confiscation du produit, remboursement des droits fraudés et payement du quintuple droit, amende de 500 à 5.000 francs doublée en cas de récidive) et, d'autre part, des peines édictées par l'article 13 de la loi du 1er août 1905, modifiée par la loi du 21 juillet 1929.

Aux termes de l'article 49 (dernier paragraphe) du décret du 26 décembre 1934 portant codification des textes législatifs en matière de contributions indirectes « les mêmes peines fiscales sont applicables à toute personne convaincue d'avoir facilité la fraude ou procuré sciemment les moyens de la commettre ».

Un délai de trois mois, à dater du 12 juillet 1937, avait été accordé par l'Administration des Contributions indirectes pour l'écoulement des produits déjà conditionnés pour la vente et ne titrant pas le degré désormais réglementaire. Mais un délai, beaucoup plus court (expirant le 1er août) avait été donné en ce qui concerne l'indication du degré. En conséquence, les dispositions de ce décret-loi sont depuis longtemps applicables.

Le Directeur
de la Répression des fraudes,
TOUBEAU.

Être syndiqué est bien. Agir en syndiqué est mieux... en syndiqué de la loi morale, en syndiqué du "Label Commercial".

PRODUITS "LÉGIS"

(Label Syndical)

Nous demandons instamment à tous les Confrères de livrer à leurs clients de préférence les produits "Légis".

Tous les produits portant la vignette syndicale sont placés sous le contrôle de la C. S. C'est dire qu'ils sont de toute première qualité, qu'ils répondent aux exigences du Codex et laissent un bénéfice normal et suffisamment rémunérateur.

Les produits "Légis" doivent être munis de la vignette syndicale et vendus aux prix marqués, toute infraction à cette règle entraînant le retrait de la fourniture.

LISTE DES PRODUITS "LÉGIS"

En dépôt au C. N. P. F., 9 bis, rue Antoine-Bourdelle.

Huile de foie de Morue "Légis"	Établissements Delouche et Cie, 28, rue Marius-Aufan, Levallois-Perret (Seine)
Kola granulée "Légis" **Glycérophosphate de chaux granulé "Légis"**	Pharmacie Centrale de France, 25, boulevard Bonnardel, Paris
Pansements réglementés "Légis" Pansements stérilisés "Légis" Cotons, gazes, bandes "Légis"	Froger, Gosselin et fils 113, rue Lecourbe, Paris
(Voir prix courant à l'annonce de la maison FROGER, GOSSELIN)	
Capsules et Capsulines "Légis" Santal, Santal salolé, Santal Salol et Bleu de Méthylène, Térébenthine et Essence de Térébenthine, Apiol.	Etablts Chabonat C. Legoux, pharmacien 3 *bis*, rue des Rosiers Paris
Huile de Paraffine "Légis" simple et anisée En flacons de 125, 250 et 500 c. c. **Tubes de Vaseline "Légis"** Tous médicaments, en tubes d'étain.	Sidépal, 64, rue La Boétie, Paris
Huile goménolée Prevet "Légis" en flacons de 30 c. c. à 5, 10 et 20 %. Tubes de Vaseline goménolée Prevet "Légis".	Labo-Prevet, 48, rue des Petites-Ecuries, Paris
Savons médicamenteux "Légis" Acide borique, Glycérine, Goudron, Cade, Ichthyol, Lanoline. Acide phénique, Panama, Sublimé, Sulfureux, Soufré.	Kunzli (Laurier pharmacien. 167, rue Diderot, Vincennes
Paquets conditionnés à prix marqués Acide borique, Alun, Bicarbonate de soude, Borate de soude, Amidon, Fécule de pommes de terre.	Etablts Aubrespy, 29, rue David-d'Angers, Paris

Adresser toutes réclamations relatives aux « Produits Légis » au Président de la C. S.

ASSURANCES SOCIALES

IMMATRICULATIONS NOUVELLES

Nous rappelons que, par décret du 14 juin dernier, le plafond du salaire-limite annuel a été porté d'une manière *uniforme* à 30.000 francs, que l'intéressé ait ou non des charges de famille.

En conséquence, les salariés qui, dépassant le taux de 21.000 ou 25.000 francs avaient été radiés précédemment, vont de nouveau être assujettis aux Assurnaces sociales, si leur salaire annuel n'atteint pas 30.000 francs.

Ces immatriculations *nouvelles*, effectuées en raison du relèvement du salaire-limite prendront effet à partir du 1er *octobre prochain*, et c'est à partir de cette date qu'il y aura lieu d'effectuer les retenues et versements nécessaires dans les conditions rappelées plus loin.

En attendant, il faut, dès *maintenant*, effectuer les déclarations nécessaires en adressant à l'Office des Assurances sociales, 11, avenue Lowendal, Paris (7e), les formules modèle no 1 (*Déclaration d'emploi d'un salarié*) que l'on peut se procurer au siège de l'Office des Assurances sociales ou dans les bureaux de poste.

Lorsque le patron connaîtra l'*ancien* numéro d'immatriculation de l'intéressé, il pourra l'indiquer sur la formule de déclaration, en mettant par exemple : «Avait déjà été immatriculé sous le numéro . . . ».

CALCUL DE LA DOUBLE CONTRIBUTION

Nous rappelons que le taux de la double contribution reste fixé à 8 %, mais le montant des chiffres-maxima des salaires servant de base au calcul des cotisations, a été relevé de la façon suivante :

Pour les salaires payés au mois, le maximum de salaire devant servir de base pour le calcul de la double contribution est de 1.500 francs (au lieu de 1.250).

Pour les salaires payés à la quinzaine, 750 francs (au lieu de 625).

Pour les salaires payés à la semaine, 380 francs (au lieu de 315).

Pour les salaires payés à la journée, 72 francs (au lieu de 50).

Pour les demi-journées de travail ne dépassant pas cinq heures, 36 francs.

Pour les salaires payés à l'heure, 9 fr. 50 par heure (au lieu de 8 francs).

C'est donc sur les salaires maxima précités que l'on calculera la double contribution de 8 %.

En résumé, le taux *maximum* de la *double* contribution s'établit donc comme suit :

Mensuellement, 8 % de 1.500 francs, soit 120 francs ;
Par quinzaine, 8 % de 750 francs, soit 60 francs ;
Par semaine, 8 % de 380 francs, soit 30 fr. 40 ;
Par journée : 8 % de 72 francs, soit 5 fr. 80 ;
Par demi-journée, 8 % de 36 francs, soit 2 fr. 90
Par heure, 8 % de 9 fr. 50, soit 0 fr. 75.

Nous rappelons que sur ces 8 %, 4 % incombent au patron et 4 % incombent à l'assuré.

RETENUE MAXIMUM
SUR LES SALAIRES PAYÉS A LA JOURNÉE

A la suite d'informations différentes, nous avons indiqué successivement que la double contribution patronale et ouvrière due sur les salaires payés à la journée était fixée à 8 % sur 72 francs, soit 5 fr. 75 ou 5 fr. 80 suivant que l'on arrondit au demi-décime inférieur ou supérieur.

Or l'Administration admet maintenant que l'on arrondisse *chaque* contribution au demi-décime inférieur.

En conséquence, chacune des deux contributions se trouve ramenée de 2 fr. 88 (4 % de 72 fr.) à 2 fr. 85.

La double contribution est donc de 5 fr. 70 pour les salaires payés à la journée.

Pour votre

COMPTABILITÉ

adressez-vous à notre **CONSEIL**

M. Raymond MENNETRIER

Licencié en Droit - Ancien Contrôleur des Contributions Directes

EXPERT COMPTABLE reconnu par l'ETAT

1, Rue Ballu
Trinité 61-42

PARIS 9e

DÉCLARATIONS FISCALES

MISE A JOUR-BILANS-

BIBLIOGRAPHIE

ANNUAIRE GÉNÉRAL DE LA PHARMACIE FRANÇAISE

L'édition 1939 complète et rigoureusement à jour est en préparation. Elle paraîtra dans le premier semestre de l'an prochain.

De même que l'an dernier, l' « *Annuaire* » *sera remis gratuitement à tous les pharmaciens* faisant partie d'un syndicat affilié à l'Association Générale. Il suffira donc à nos Confrères de détacher cette formule et de l'adresser à l'Editeur de l'*Annuaire*, 79, rue Daguerre, Paris, qui fournira également à toute personne qui en fera la demande tous renseignements et tarifs concernant la publicité.

Mais il est indispensable que les demandes de volumes parviennent **avant le 31 décembre 1938.**

Pour toute demande adressée après cette date, l'*Annuaire* sera vendu à son prix normal, soit **40 francs.**

Bulletin à détacher et à envoyer à la Direction de l'*Annuaire*.

. . . . . .

Je désire recevoir gratuitement *un exemplaire de* l'Annuaire général de la Pharmacie française, *édition* 1939.

Signature :

A ....., le .....

Nom et Prénoms .....

Pharmacien à .....

Rue ..... N° .....

P.-S. — *Ci-joint* **4** *fr.* **80** *en timbres-poste (ou un mandat pour Algérie, Protectorats et Colonies), montant des frais de port à domicile.*

N. B. — La distribution d'un certain nombre d'exemplaires de l'*Annuaire* 1938 avait été confiée, pour Paris et la proche banlieue, à une Agence spécialisée qui s'était chargée, pour un prix forfaitaire, de remettre les volumes à leurs destinataires. Des employés de cette Agence, ont, paraît-il, quémandé des pourboires, et, dans certains cas, exigé le remboursement des frais de port.

Nous nous en excusons vivement et rembourserons ces débours, ainsi que nous l'avons déjà fait, chaque fois que le cas nous aura été signalé.

La Direction de l'*Annuaire*.

Collection « Les Guides du Naturaliste » : **QU'EST-CE QUI POUSSE LA? - Champignons, baies, salades et condiments sauvages**, par, A. Kosch. Un magnifique volume 18×20, 8 planches en couleurs, 12 planches en noir. Cartonné, sous couverture illustrée, 22 francs.

C'est avec plaisir que nous vous signalons un volume charmant qui ravira tous les amateurs des choses de la nature. Que d'ignorance n'étalons-nous pas quand nous nous promenons dans la campagne, dans les bois? Nos yeux savent reconnaître bien peu des champignons, des fruits qui se présentent à nos yeux. Enfin, voilà un guide qui nous prend, pour ainsi dire, par la main et va nous aider dans nos recherches. *Qu'est-ce qui pousse là?* par A. Kosch, répond à un véritable besoin.

Pour chaque plante, les caractéristiques indispensables sont données ici en des tableaux clairs. Aussi nous y trouverons l'endroit où pousse la plante, sa forme, sa taille, son goût qui nous aident à une détermination exacte. Des tableaux en couleurs naturelles extraordinairement exactes de près de 200 champignons et baies nous donnent les moyens d'écarter le plus petit doute.

Aussi, nous pourrons, bien commodément, distinguer d'après ce livre les champignons comestibles et vénéneux, les baies inconnues, les légumes sauvages utilisables.

Rendons grâce à l'auteur de ce livre qui offre ainsi un classement habile, basé sur la couleur, et des tableaux en couleurs à tous ceux qui, trop souvent, passent, dans leur promenade, à côté d'un fruit délicieux, d'un champignon dont ils pourraient faire un excellent légume ou une savoureuse salade.

Librairie Fernand Nathan, 18, rue Monsieur-le-Prince, Paris (6e).

Collection « Les Guides du Naturaliste » : **QUELLE EST DONC CETTE PLANTE? - Flore à la portée de tous**, par A. Kosch. Un volume 16×20, orné de planches en couleurs et en noir, cartonné avec couverture en plusieurs couleurs, 22 francs.

Quelle est donc cette plante? Voici une question que l'on se pose chaque fois que l'on se trouve dans un jardin ou que l'on se promène dans la campagne. On répond bien pour deux ou trois espèces, puis on avoue ignorer les autres. Grâce à notre flore à la portée de tous, chacun pourra être renseigné de suite ; on n'aura qu'à tirer le volume de sa poche, regarder les marges du livre teintées en bleu, en jaune ou en rouge et l'identification se fera en quelques instants. Quel plaisir et quel orgueil de pouvoir dénommer toute une série de plantes, arbres, arbrisseaux ; plus de 600 espèces décrites. 71 reproductions en tableaux de couleurs présentent les plus jolies fleurs dans leur teinte absolument naturelle ; 414 planches sont reproduites en une seule teinte.

On ne peut se rendre compte, quand on ne l'a pas tenté, de la satisfaction que l'on éprouve à savoir ce que l'on voit ; tous les amis de la nature, trop souvent ignorants des joies qu'elle procure quand on en pénètre les arcanes, étudieront avec ferveur cette flore vraiment bien différente de celles qui l'ont précédée. Pas de pédantisme, mais une pratique facile et amusante avec un nombre de renseignements d'un accès bien commode et rapide.

Librairie Fernand Nathan, 18, rue Monsieur-le-Prince, Paris (6e).

SERVICE SYNDICAL DES ANALYSES

LABORATOIRES

ADIDA, 27, rue des Batignolles (17e).

ADRIAN et Cie, 11, rue de la Perle (3e).

Laboratoire de Biologie appliquée CARRION, 54, rue du Faubourg-Saint-Honoré (8e).

BRACQUEMOND-ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers.

CHAIGNEAU (Jean), 4, square des Marronniers, Le Parc-Saint-Maur.

LABO COOPER, 24, rue Amelot (11e).

DARRASSE FRÈRES, 13, rue Pavée (4e).

Laboratoire d'Analyses Médicales Maurice DELAVILLE, 9, boulevard Malesherbes, Paris (8e).

DETROIS, 14, Grande-Rue, Argenteuil.

DEVILLERS (L.), 75, rue Olivier-de-Serres (15e), et 17, rue du Midi à Vincennes.

DUHEM, 39, rue de Flandre (19e).

MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant (20e).

GUILLAUMIN (Ch.) (MILLET et GUILLAUMIN), 4 et 8, rue Richer (9e).

LAUDAT (Laboratoire BRUNEAU), 17 *bis*, rue de Berry (8e).

LAURENT (Gérard), 3, rue Las-Cases.

LETENDU, 48, rue Legendre (17e).

LESURE (Drs André BERGERON, HAUDUROY et LESURE), 70, rue du Bac (7e).

A. MACHON (Laboratoire CREUZÉ), 74, rue de Lourmel.

OLIVIERO, 87, rue Denfert-Rochereau (14e).

ROUSSEAU (R.), 49, rue du Château-d'Eau (10e).

TABART, 168, boulevard Saint-Germain (6e).

H. VALENTIN, 48, Grande-Rue, à Créteil.

WAGNER, docteur en pharmacie, 107, route de la Reine, à Boulogne-sur-Seine.

ZOTIER, 26, rue du Parc, Fontenay-sous-Bois.

Remise aux membres de la Chambre syndicale.

AVIS IMPORTANT. — En vue d'éliminer tous risques de contagion, il est demandé à nos Confrères de s'assurer de la fermeture hermétique des flacons et récipients contenant les produits à analyser (exsudats, crachats, sang, etc.), et de veiller également aux bonnes conditions de leur envoi, afin d'éviter tout accident.

NOS SERVICES DE CONSULTATIONS

Nous rappelons à nos sociétaires que :

1° *Tous les mardis*, de 15 à 17 heures, M. BERRIEN, ancien principal clerc de notaire de Paris, agent judiciaire de la Chambre Syndicale, se tient à la disposition de *nos sociétaires* pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions de droit civil et de droit commercial, examen d'actes, de législation, et spécialement sur la **Législation des loyers** : *Droit à la prorogation, Durée légale, Droit des Cessionnaires, Renouvellement des baux*, etc. ;

2° Le Conseiller Fiscal reçoit à la Chambre Syndical tous les mardis, de 17 heures à 18 heures, les Confrères syndiqués qui voudront se documenter sur les questions suivantes :

a) *Impôts* fonciers, des portes et fenêtres, taxes de remplacement diverses pour les Confrères syndiqués *propriétaires ;*

b) *Impôts*, taxes, charges figurant ou pouvant figurer dans les baux des syndiqués *locataires ;*

c) Examen des *feuilles de contributions et taxes de toute nature ;*

d) Examen spécial des *feuilles des bénéfices industriels et commerciaux* et de *l'impôt sur les revenus.*

(Dans ces trois cas, se munir toujours des brouillons des déclarations souscrites.)

e) *Déclarations à faire.* (Prendre dans les mairies ou aux bureaux des contrôleurs des imprimés en nombre suffisant pour pouvoir rédiger de suite le brouillon et pouvoir le reproduire ensuite.)

f) *Comptabilité à fournir à l'appui des déclarations ;*

3° MM. GERBE et Cie, experts-comptables, Conseils de la Chambre Syndicale, se tiennent **gratuitement** à leur entière disposition tous les soirs, de 5 heures à 6 heures, à leur cabinet, 36, rue Oberkampf (sauf le samedi), pour toutes les questions intéressant la comptabilité.

4° M. Maurice LAJOUX, assureur-conseil de l'Association Générale et de la Chambre Syndicale, est gracieusement à la disposition des sociétaires pour les conseiller au sujet de toutes questions d'assurance et de contentieux se rattachant à l'exécution ou à la rédaction des polices, chaque jour à son bureau, 13, rue Ballu (Maison des Pharmaciens), de 8 à 10 heures, ou à toute autre heure, soit à son bureau, soit à domicile, sur rendez-vous.

Se tient également gracieusement à la disposition de ses Confrères

5° M. CORDIER, conseiller prud'homme, 27, rue de la Villette (19e) (par correspondance ou sur rendez-vous).

N.-B. — Il est bien entendu que, tous nos services étant *exclusivement* réservés à nos sociétaires, il est indispensable pour en profiter d'être muni de la *carte syndicale* de l'année en cours.

SERVICE SYNDICAL D'ACHATS EN COMMUN

1° SERVICE DU CHARBON

Les commandes doivent être adressées : Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine, 5, rue des Grands-Augustins (*Service du charbon*).

Elle doivent être faites sous forme de *bon de commande* (500 kilos minimum) portant le *timbre de la pharmacie*.

Toutes les livraisons sont faites en sacs plombés.

PRIX SPÉCIAUX CONSENTIS AUX MEMBRES DU GROUPEMENT

PRIX SANS ENGAGEMENT

1er Octobre 1938

	PRIX PARIS 1,000 à 2.000 kgs
Anthracite anglais, pays de Galles, premières mines, origine garantie :	
Gailletins	740 »
Noix	750 »
Grains	705 »
Anthracite Albakrone, genre anglais, recommandé :	
Gailletins	665 »
Noix	675 »
Grains	625 »
Anthracite belge :	
Gailletins	630 »
Noix	645 »
Braisette	620 »
Grains	605 »
Charleroi :	
Gailletins	625 »
Têtes de moineaux	645 »
Braisette	620 »
Flambant, mines de Bruay, garanti :	
Gailletins	440 »
Têtes de moineaux	445 »
Criblé	440 »
Briquettes de lignite	525 »
Boulets :	
Albakrone	450 »
Ordinaires	415 »
Trenthra	535 »
Coke métallurgique pour chauffage central	455 »
Bois	400 »

Pour la Banlieue, différence d'octroi local.

Pour les livraisons à partir d'un sac, supplément de 25 francs par tonne.

2° SERVICE DES LAMPES ELECTRIQUES

AVIS TRÈS IMPORTANT

Nous avisons nos adhérents qu'ils ont intérêt à acheter leurs lampes électriques et leurs **postes Philips**, aux Etablissements BORDOV, 34, rue d'Hauteville, Paris (10e). Téléphone Prov. 03-75.

3° SERVICE DU SUCRE

La maison CHARBONNIER, 9 *bis*, avenue Gambetta, à Saint-Mandé (Seine). Tél. : DAUMESNIL 25-25, se tient à la disposition de ceux de nos membres que la question sucrière intéresse particulièrement pour leur faire parvenir documentation hebdomadaire sur le marché des sucres.

La maison CHARBONNIER traite tous les sucres bruts, raffinés et dérivés, les sucres candis et les sucres d'importation aux meilleures conditions et par toutes quantités.

La Chambre Syndicale ouvre une rubrique dans son *Bulletin* pour mettre en rapport les Pharmaciens installés et les jeunes Diplômés qui accepteraient une situation de collaborateur dans une Pharmacie pendant une durée prolongée.

Les demandes des intéressés seront reçues au Siège Social de la

CHAMBRE SYNDICALE,

5, *rue des Grands-Augustins*

et pourront être publiées à la rubrique du *Bulletin*.

Le Président et le Bureau de la Chambre Syndicale se mettent à la disposition des confrères pour toute convention à intervenir dans les engagements réciproques.

PHARMACIENS DÉTAILLANTS

SOUVENEZ-VOUS que tous les spécialistes adhérents à la N. R. sont les amis des pharmaciens détaillants.

NOTRE SERVICE DE CESSIONS (1)

Aux termes de l'article 5 (§ 8) de la loi de 12 mars 1920 sur l'extension de la capacité civile des Syndicats :

« Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts (2) et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes à leurs membres :

« Acheter pour les... répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, instruments, machines, etc. »

C'EST POURQUOI ON TROUVE A LA CHAMBRE SYNDICALE :

	Prix
Nomenclature Tarif A. G. Nouvelle édition	10 »
Barème d'application pour le tarif de l'A. G	5 »
Tableaux de Comptoir de l'A. G.	5 »
— — — avec Barèmes . . .	7 »
Tarif Interministériel à l'usage des bénéficiaires de l'A. M. G. et de l'Art. 64. Accidents du Travail . . .	7 »
Tableaux Comptoir. Tarif inter.	5 »
Formulaire des Pharmaciens Français, broché . . .	8 50
— — — relié. . . .	12 »
Formulaire Médical Français, par A. DUCHEMIN et G. BOEZ	15 »
Registre de Comptabilité simplifiée, 200 pages . . .	33 »
Registre de comptabilité des Toxiques, par TORAUDE. (*édition 1933*)	18 »
Tableau résumant les nouvelles Règles d'Etiquetage. . . . . . sur papier	3 »
— — — sur carton	5 »
Bon de paye à souche, *le carnet de 100*	11 »
Copies d'ordonnances (substances vénéneuses), *le cent.* .	3 50
Relevé trimestriel des substances du tableau B demandées par les praticiens pour usage professionnel, *la feuille.*	0 50

(1) Nous recevrons avec empressement toutes les suggestions de nos sociétaires sur l'extension de notre *service de cessions.*

Cette autorisation figure à l'article 1er de nos Statuts, à 6°.

		Prix
Onglets pour ordonnances, Assur. Sociales .	*le cent.*	3 50
— — — .	*le mille*	30 »
Additions au Codex mai **1925**		3 »
— décembre **1925**		3 »
— avril **1928**		2 »
— juillet **1928**		3 »
— juillet **1933**		3 »
Relieur pour Bulletins de la C. S		7 50
Les plantes médicinales en couleur (édition de l'Office national) (de 6 a 18), *la série*		5 »
Série Plantes Médicinales d'Introduction (n° 1) . . .		5 »
Notions pratiques de Pharmacie à l'usage des Stagiaires et des Pharmaciens agréés, *par Dufau et Toraude* (Nouveau programme)		50 »
Législation Française des Substances Vénéneuses, par J. Bosviel, Em. Dufau, Ph. Razet et L.-G. Toraude .		50 »

C - H - O = 1 fr. 15
un franc dix centimes cinq centimes

AYEZ LES IDÉES LARGES, INSCRIVEZ TOUJOURS
LES PRIX SUR LES ORDONNANCES MEDICALES

Pour le médecin,
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS
complète l'enseignement de la thérapeutique
reçu en Faculté.

INFORMATIONS
RENSEIGNEMENTS DIVERS

MARIAGES

M. Léon DURAND, pharmacien, et Madame, 28, rue de Seine, nous ont fait part du mariage de Mlle Micheline DURAND, leur fille, avec M. René LEGUELTEL.

La cérémonie a eu lieu le jeudi 29 septembre 1938 dans la plus stricte intimité.

Mme et M. Charles MANSOT, pharmacien de 1re classe, chimiste-Expert en Justice, nous ont également fait part du mariage de leur fils Michel, avec Mlle Madeleine GALLOU, qui a eu lieu dans la plus stricte intimité le samedi 24 septembre 1938, 139, boulevard Magenta, Paris (10e).

Nos félicitations et vœux.

ENREGISTREMENT DES DIPLOMES

Mlle GUICHARD (Denise-Charlotte),Enregistr. le 20 septembre 1938. Récept. Paris, le 4 mars 1938, 72, rue du Commerce, Paris. — Rempl. WELCHER.

BEYTOUT (Pierre). Enregistr. le 20 septembre 1938. Récept. Paris, le 3 mai 1929, 20, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris. — Rempl. TERTRÉAU.

SOURDOIRE (Jacques-Marie-Léon-Firmin). Enregistr. le 26 septembre 1938. Récept. Paris, le 16 mars 1938, 2, avenue Gambetta, Choisy-le-Roi (Seine). — Rempl. VERNA.

Mme PAPALOUX, née SABOURET (Anne-Marie-Danielle). Enregistr. le 30 septembre 1938. Récept. Paris, le 9 juillet 1937, 27, rue Ratel, Joinville (Seine). — Rempl. ALIX.

Mlle BORDENAVE-CAUBARRUS (Jeanne-Andrée). Enregistr. le 4 octobre 1938. Récept. Paris, le 13 juillet 1934, 86, avenue de Villiers, Paris. — Rempl. VACHER, *décédé*.

BUREAU (Pierre-Charles). Enregistr. le 4 octobre 1938. Récept Paris, le 10 juillet 1936, 10, rue Thimonnier, Paris. — Laboratoires *fondation*.

SERVIER (Jean-Paul-Georges). Enregistr. le 7 octobre 1938. Récept. le 21 février 1936, 71, avenue des Champs-Elysées, Paris. — *Fondation*.

BRUNEBEAU (André-Marie-Arthur). Enregistr. le 14 octobre 1938. Récept. Paris, le 9 juillet 1936, 239 *bis*, rue Jean-Jaurès, Aubervilliers (Seine). — Rempl. LACLOCHE.

VENTES

FLAMAND (André) a vendu à Mme CHEMMITTE, pharmacie, 150, rue de la Roquette, à Paris. A.S.S.P. du 20 août 1938. Oppositions, au fonds, publiée le 31 août 1938. *Q.J.*

DETRY a vendu à GUICHARD, pharmacie, 72, rue du Commerce, à Paris. A.S.S.P. du 26 août 1938. Jouissance du 18 août 1938, publiée le 20 septembre 1938. *A.P.* Oppositions, M. KARTOFF, 6, boulevard Saint-Denis.

Succession HUCHEDÉ a vendu à RICHARD, pharmacie, 2, rue Monsieur-le-Prince et 1, rue de l'Odéon, à Paris. Acte de Me CHAUVEAU, notaire, 4, boulevard de Strasbourg, à Paris. Jouiss. du 1er septembre 1938, publiée le 14 septembre 1938. *A.S.* Opposition, Etude de M. CHAUVEAU.

ALIX a vendu à Mme PAPELOUX, pharmacie, 27, avenue Ratel, à Joinville-le-Pont. A.S.S.P. des 1er et 7 septembre 1938. Jouiss. du 1er septembre 1938, publiée le 20 septembre 1938. *A.P.* Opposition, à la Société pharmaceutique et Médicale de France, 9, rue Racine.

LACLOCHE a vendu à BRUNELEAU, pharmacie, à Aubervilliers, 239 *bis*, avenue Jean-Jaurès, dite « Pharmacie des Stades ». A.S.S.P. du 8 septembre 1938. Jouiss. du 1er septembre 1938, publiée le 19 septembre 1938. *Q.J.* Oppositions, Cie Générale de Garantie, 18, rue de la Rochefoucauld.

Succession LEFÈVRE a vendu à Mme Veuve LEFÈVRE, pharmacie, 63, rue de Paris, Le Pré-Saint-Gervais. Acte Me THION DE LA CHAUME, des 13 et 20 septembre 1938, publié le 27 septembre 1938. *P.A.* Opposition, Etude de Me THION DE LA CHAUME.

Veuve VACHER a vendu à Mlle BORDENAVE-CANBARRUS, pharmacie, 86, avenue de Villiers, Paris. Acte de Me AMY, notaire, du 19 septembre 1938. Jouiss. du 19 septembre 1938, publiée le 30 septembre 1938. *A.C.* Opposition, étude de M. AMY, notaire, 105, rue de la Pompe, Paris.

SOCIÉTÉS

« Institut d'Endocrinologie et de Revitalisation », anciennement « Institut du Docteur PAYOT », siège 10, rue de Castiglione, à Paris. A.S.S.P. du 3 août 1938. — *Changement de dénomination et cessions de parts*, publé le 12 août 1938. *G.P.*

« Banque des Spécialités Pharmaceutiques », 16, rue Ballu. Acte de Me PLOIX, notaire, du 21 juillet 1938. — *Augmentation du capital*, porté à 6.600.000 francs (anc. 100.000), publiée le 19 août 1938. *Q. J.*

« Comptoir d'Exportation Pharmaceutique», CLOGNE, pharmacien, A.S.S.P. du 25 juillet 1938. Capital 100.000 francs. — *Transfert de siège*, du 25 *bis*, rue de la Ville-l'Evêque au 15, rue de Suresnes, publié le 23 août 1938. *Loi.*

Laboratoires BURIAT. Capital 4.200.000 francs. Décision du 1er août 1938. — *Transfert de siège* du 25, rue Copernic au 37, rue Spontini, publié le 17 août 1938. *J.S.S.*

« Société des Laboratoires ROBERT et CARRIÈRE. Capital 2.625.000 fr. Décision du 1er août 1938. — *Transfert de siège*, du 37, rue de Bourgogne au 1, avenue de Villars, publié le 17 août 1938. *Q.J.*

« Pharmacie de la Porte de Versailles ». Capital 72.000 francs. Siège 45, boulevard Lefèvre. A.S.S.P. du 8 août 1938. — *Cession de parts*, publiée le 25 août 1938. *A.P.*

« Editions Pharmaceutiques ». Capital 25.000 francs. Délibération du 1er août 1938. — *Transfert de siège* du 51, rue Geoffroy-Saint-Hilaire au 18, rue de la Rochefoucauld, publié le 19 août 1938. *Q.J.*

« Pharmacie du Rond-Point ». Capital 330.000 francs. Siège à la Garenne-Colombes, 2, Rond-Point du Centre. A.S.S.P. du 31 août 1938. — *Cession de parts*, publieé le 5 septémbre 1938. *Q.J.*

« Société Française des Laboratoires DOLMIN », S.A.R.L., durée 50 ans. Objet : Produits de beauté et pharmaceutiques. Capital 50.000 fr. Siège 24, place Vendôme. A.S.S.P. du 8 septembre 1938. — *Constitution*, publiée le 14 septembre 1938. *Q.J.*

Laboratoires BRUNEAU et Cie, 17, rue de Bercy. Capital 1.800.000 fr. Acte de Me COTTENET, notaire à Paris, du 26 août 1938. — *Adjudication de parts*, publiée le 22 septembre 1938. *A.P.*

« Laboratoire d'Isothérapie Appliquée », 135, avenue de Neuilly, à Neuilly-sur-Seine. Capital 200.000 francs. Délibération du 13 septembre 1938. — *Modification des apports*, publiée le 16 septembre 1938. *A.C.*

BOYER et Cie, S.A.R.L., droguerie pharmaceutique. Capital non énoncé. — *Transfert de siège* du 12, rue Pavée, à Paris, au 18, rue de la Perle, à Paris, publié le 29 septembre 1938. *P.A.*

Laboratoires GIREL, S.A.R.L., 19, rue Godot-de-Mauroy. A.S.S.P. du 31 mars 1938. — *Augmentation de capital*, porté de 100.000 à 130.000 francs, publiée le 23 septembre 1938. *J.S.S.*

FAILLITES

« Société de Fournitures Médicales », S.A.R.L., vente de matériel médical. Capital 25.000 francs. Siège à Paris, 12, boulevard Poissonnière. Ouverture de la faillite le 12 septembre 1938, prononcée par jugement du 27 septembre 1938. Juge commissaire M. BRIAUMONT ; Syndic, M. GARNIER, 3, rue de Fusrtemberg (N° 58377 du greffe).

Le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS
donne pour 300 maladies
1250 formules dont 800 sont différentes.

Le Gérant : J.-E. BERRIEN.

8322-9-38. — Paris. Imp. Villain et Bar, 22, rue Dussoubs.

Confrères !! Ne perdez plus votre temps

A TARIFER VOS ORDONNANCES

Victimes de la Guerre. — Sociétés.
Assistance. — Accidents du travail.

ENVOYEZ-LES A LA

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE PARIS ET LA SEINE

5, Rue des Grands-Augustins, PARIS (6e)

N'attendez pas au dernier moment pour faire cet envoi !

N. B. — Expédier les ordonnances portant le timbre de la Pharmacie, mises à plat, sous pli fermé, à la *Chambre Syndicale des Pharmaciens de Paris et la Seine* (Tarification), en mentionnant les nom et adresse de l'envoyeur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 1937-1938

I. BUREAU

Président :

MM. **HUGUET**, 143, rue de la Pompe (XVIe). — PASSY 88-49.

Vice-Présidents :

BASSIN, 38, rue du Mainguy, Bondy. — TÉL. 24.
BOCQUET, 91 *bis*, rue de la Chapelle (XVIIIe). — NORD 87-62.
DENISOT, 19, rue de Fleurus (VIe). — LITTRÉ 19-51.

Secrétaire général :

MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant (XXe). — MÉNIL. 68-83.

Secrétaire-adjoint :

MARTIN, 187, rue de Créteil, Maisons-Alfort. — ENTREPOT 12-97

Trésorier :

MORO, 15, avenue de la Défense, Puteaux. — LONG. 02-71.

Trésorier-adjoint :

CALAS, 162, rue de l'Hay, Gentilly. — ALÉSIA 19-02.

Archiviste :

COLLESSON, 5, rue d'Angoulême (XIe). — ROQUETTE 18-08.

Archiviste-adjoint :

LEJEUNE, 12, rue Émilio-Castelar (XIIe), DIDEROT 87-74.

Rédacteur du Bulletin :

LÉPINE, 48, rue de Paris, à Saint-Denis. — PLAINE 05-07.

II. CONSEILLERS (*au titre d'Anciens Présidents*)

MM. **HENRI MARTIN**, 4, avenue Friedland. — CARNOT 38-63.
BEYTOUT, 12, boulevard Saint-Martin. — NORD 76-85.
CORDIER, 27, rue de la Villette. — BOTZARIS 38-92.
BARTHET, 1, rue de Phalsbourg. — WAGRAM 02-76.
BERNHARD, 11, rue Lafayette (IXe). — TRINITÉ 07-86.
LÉGER, 3, rue du Chemin-de-Fer, à Saint-Denis. — PLAINE 01-82
GUENOT, 7, rue de Maubeuge (IXe). — TRUDAINE 65-84.
LENOIR, 2, rue Émile-Zola, à Saint-Ouen. — CLIGNANCOURT 01-31.
ALEXANDRE, 41, rue de Rome (VIIIe). — LABORDE 08-00.
TERTRÉAU, 20, rue du Faubourg-Poissonnière (X[e]). — PROVENCE 29-48.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS

(Ier Arrt. . . . **DELAGE**, 2, place du Théâtre-Français. — RICHELIEU 99-22.
(IIe Arrt.). . . **SCHMIT**, 71, rue Sainte-Anne. — RICH. 19-26.
(IIIe Arrt.). . . **FEIGNOUX**, 95, rue de Turenne. — ARCHIVES 42-63.
(IVe Arrt.). . . **MOREAU**, 13, rue des Nonnains-d'Hyères. — TURBIGO 87-05.
(Ve Arrt.). . . **LYONS**, 30, rue Monge. — ODÉON 73-42.
MURAZ, 2, rue Claude-Bernard. — GOBELINS 06-99.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS (*suite*)

6e (*VIe Arrt.*). . { **DENISOT**, 19, rue de Fleurus. — LITTRÉ 19-51.
CARESMEL, 131, boulevard Raspail. — LITTRÉ 34-53.

7e (*VIIe Arrt.*). . { **BERTHEAUME**, 23, avenue Rapp. — SÉGUR 41-25.
BOUDIER, 37, rue de Bourgogne. — INV. 39-19.

8e (*VIIIe Arrt.*) . { **PAPILLAUD**, 130, boulevard Haussmann. — LABORDE 16-72
BAZIN, 5, rue Chauveau-Lagarde. — ANJOU 39-75.

9e (*IXe Arrt.*) . . { **LE BRAZIDEC**, 35, rue Blanche. — TRINITÉ 41-80.
VARGAS, 38, rue Rochechouart. — TRU. 66-15.

10e (*Xe Arrt.*). . . { **COLLIN**, 19, boulevard Magenta. — BOTZARIS. 17-02.
DUBAT, 80, rue du faubourg Saint-Denis. — PROV. 13-03.

11e (*XIe Arrt.*). . { **COLLESSON**, 5, rue d'Angoulême. — ROQUETTE 18-68.
GUILLON, 113, boulevard Voltaire. — ROQUETTE 70-76.
PIRARD, 41, rue Popincourt. —ROQUETTE 57-36.

12e (*XIIe Arrt.*). . { **LEVY**, 2, rue Erard. — DIDEROT 32-05.
BRETONNIERE, 83, avenue Ledru-Rollin. — DIDEROT 11-8[illegible]

13e (*XIIIe Arrt.*). . **JANAUD**, 58, rue Jeanne-d'Arc. — GOBELINS 27-22.

14e (*XIVe Arrt.*). . { **PERSONNE**, 39, rue Didot.
BOIVIN, 95, rue Didot. — VAUGIRARD 20-57.

15e (*XVe Arr.*). . . { **BAILLY-SALIN**, 240, rue Croix-Nivert. — VAUGIRARD 47-8[illegible]
LHULLIER, 16, rue du Commerce. — SÉGUR 51-52.
PIAULT, 45, avenue Félix-Faure. — VAUG. 45-89.

16e (*XVIe Arrt.*). . { **GUERY**, 77, boulevard Exelmans. — AUTEUIL 23-92.
TONNET, 9, place Possoz. — TROCADÉRO 20-54.
DELALANDE, 37, avenue Marceau. — PASSY 57-37.

17e (*XVIIe Arrt.*) . { **BATAILLE**, 34, boulevard des Batignolles. — MARCADET 03-5[illegible]
ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers. — WAG. 73-94.
Y. ANDRÉ, 35, rue des Dames. — MAR. 87-51.

18e (*XVIIIe Arrt.*). { **BOCQUET**, 91 *bis*, rue de la Chapelle. — NORD 87-62.
FREZALS, 132, rue Damrémont. — MONTMARTRE 65-42.
ROBINÉ, 67, rue Riquet. — NORD 78-89.

19e (*XIXe Arrt.*) . { **DUHEM**, 39, rue de Flandre.
BASUYAUX, 117, rue de Belleville. — BOTZARIS 11-02.

20e (*XXe Arrt.*). . { **KŒHLY**, 18, rue de Ménilmontant. — MÉNIL. 63-95.
MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant. — MÉNIL. 68-83.

21e. { **BOSTVIGER**, 45, rue Sadi-Carnot, Drancy. — LE BOURGET 1-95.
PENNE, 17, avenue de la République, Aubervilliers. — FLANDRE 00 91.

22e. { **BASSIN**, 38, rue du Mainguy, Bondy. — Tél. 0-24.
PIERRE, 39, rue Charles-Nodier, Le Pré Saint-Gervais. — BOTZARIS 05-39.

23e. | **MIGNON**, 119, rue de Noisy, Les Lilas. — VILLETTE 09-45.

24e. { **BOULÉ**, 2, avenue de Montreuil, Fontenay-s-Bois. — TREMBLAY 11-84.
DELABRE, 17, avenue de Paris, Vincennes. —DAU. 05-58.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS *(suite)*

20e	GOMET, 32, rue du Four, Saint-Maur. — GRAVEL 24-03. Mme CANAL-LAHURE, 93 *bis*, route de Villiers, Champigny. — Tél. 2-36.
19e	Mlle d'EVERLANGE de BELLEVUE, 211, rue de Créteil, Maison-Alfort. — ENTREPOT 14-50.
17e	LELEGARD, 68, avenue Jean-Jaurès, Villejuif. — ITALIE 11-17. A. THOMAS, 118 avenue de Paris, Choisy-le-Roi. — TÉL. 366.
16e	COURT, 72, rue de Bagneux, Montrouge. — ALÉSIA 02-41. CHIVOT, 15, rue du Président-Wilson, Gentilly. — ALÉSIA 17-04.
15e	WAGNER, 107, avenue de la Reine, Boulogne. — MOLITOR 01-95. CHAIGNEAU, 51, avenue Pierre-Larousse, Malakoff. — ALÉSIA 07-41.
14e	MORO, 15, avenue de la Défense, Puteaux. — LONG. 02-71. DAMECOUR, 36, rue Victor-Hugo, Levallois. — PEREIRE 28-20. BONIN, 153, avenue de Neuilly, Neuilly-sur-Seine. — MAILLOT 01-10.
13e	CHARDIN, 24, rue de Paris, Courbevoie. — DÉFENSE 09-43. DOURNEL, 36, boulevard de Verdun, Courbevoie. — DÉFENSE 07-71. SAINT-PAUL, 127, boulevard Victor-Hugo, Clichy. — PEREIRE 11-62.
12e	PETITJEAN, 1, rue d'Alembert, Saint-Ouen. — CLIGNANCOURT 01-09. LANGLOIS, 321, boulevard Ornano, Saint-Denis. — CLIGNANCOURT 08-30

COMITE DISCIPLINAIRE

MM. BAGROS, 42, rue d'Auteuil (XVIe). — AUTEUIL 05-20.
BARTHET, 1, rue de Phalsbourg (XVIIe). — WAGRAM 02-76.
COQUET, 98, boulevard des Batignolles (XVIIe). — WAGRAM 33-85.
HUERRE, 12, boulevard Bonne-Nouvelle (IIe). — PROVENCE 20-02.
LEFEBVRE (Charles), 8, rue Lacépède (Ve).
LEFÈVRE (Camille), 52, rue Decamps (XVIe).
LESURE, 70, rue du Bac (VIIe). — LITTRÉ 64-55.
Dr Henri MARTIN, 4, avenue Friedland (VIIIe). — CARNOT 38-63.
REVEL, 34, rue Saint-Lazare (IXe). — TRINITÉ 13-38.
VALLAT, 17, boulevard Saint-Germain (Ve). — ODÉON 72-14.
WEILL (G.), 7, avenue d'Orléans (XIVe). — GOBELINS 23-39.

COMMISSIONS D'ÉTUDES

Statuts : **Lépine, Alexandre, Dournel, Duhem.**
Finances Syndicales : **Alexandre, Moro, Papillaud.**
Fiscalité : **G. Martin, Boudier, Court.**
Fournitures aux Collectivités : **Bassin, Bataille, Bostviger, Dournel, Lyons, Court.**
Lois Sociales : **Lejeune, Bertheaume, Delabre, Papillaud, Penne, Pirard.**
Publicité : **Calas, Chivot, Delalande, Robine.**
Documentation : **Denisot, Boulé, Feignoux, Moreau, Muraz, Vargas.**
Propagande, Enseignement, Prévoyance Professionnelle : **Collesson, Caresmel, Chaigneau, Rousseau, Piault, Wagner.**
Contentieux : **Bocquet, Bailly-Salin, Bataille, Bazin, Mlle d'Everlange, Lyons, Mignon Duhem.**

CONSEIL JURIDIQUE ET FISCAL

Le service de consultations **gratuites** *fonctionne exclusivement dans les conditions fixées à l'article « Service de consultations » publié annuellement dans le* Bulletin (*se rapporter à la page indiquée au sommaire*).

MM. **G. MASSON**, avocat à la Cour de Cassation, 8, rue de la Néva (VIIIe). — CARNOT 41-01.

POIGNARD, avocat à la Cour d'Appel, 3, rue Danton (VIe). — DANTON 56-0[illegible]

FERNAND-JACQ, avocat à la Cour d'Appel, 37, boulevard Saint-Michel (V[e]). — ODÉON 10-25.

ROYER, avoué à la Cour d'Appel, 12, rue de Clichy (IXe). — TRINITÉ 36-[illegible]

HEBERT, avoué au Tribunal civil de la Seine, 55, quai des Grands-Augustins (VIe). — DANTON 92-72.

DORÉ, huissier, 17, rue du Bouloi (Ier). — CENTRAL 40-24.

CORDIER, conseiller prud'homme, 27, rue de la Villette (XIXe). — BOTZARIS 38-[illegible]

LENOIR, expert près la Cour d'Appel de Paris et le Tribunal de la Seine, 2, rue Emile-Zola, Saint-Ouen. — CLIGNENCOURT — 01-31.

J.-E. BERRIEN, conseiller juridique : **le mardi à la Chambre Syndicale** de 15 h. à 17 h., 51, rue Vivienne, Paris (IIe). — CENTRAL 91-76.

GERBE et Cie, experts-comptables, 36, rue Oberkampf (XIe). — ROQUETTE 93-[illegible]

BAREILLIER-FOUCHÉ, expert-comptable des Tribunaux, 22, rue Saint-Vincent-de-Paul (IXe). — TRUDAINE 52-68.

R. MENNETRIER, conseiller fiscal, expert-comptable, licencié en droit, 1, rue Ballu (IXe). — TRINITÉ 61-42.

LINAIS, licencié en droit, et **E. TRONQUIT**, diplômé notaire 4, rue de Rome, Paris (VIIIe). — EUROPE 49-85 (lignes groupées).

ARCHITECTE

L. PAULARD, architecte-conseil S. N., 7, villa-Danré, à Saint-Denis (Seine). — PLAINE. — *Mardi* et *Vendredi* de 10 h. à 12 heures et sur rendez-vous.

ASSURANCES

Maurice LAJOUX, assureur-conseil 13, rue Ballu (IXe). — TRINITÉ 73-51.

SERVICE DE LA PUBLICITÉ

Maurice ROUFF, agent de la publicité, 9, avenue de la Chasse, BEAUCHAMP (Seine-et-Oise).

BULLETIN

V. RIETHE, Fondateur. — **Dr Henri MARTIN**, Directeur honoraire.
A. JABOIN, Ancien Président. — **J. FEUILLOUX**, Directeur honoraire.
E. DUFAU, Rédacteur honoraire.

Rédacteur : G. LÉPINE, *Ex-Vice-Président de la Chambre syndicale.*

(Il est rappelé que toute communication intéressant le *Bulletin* doit être adressée 48, rue de Paris, à Saint-Denis, au plus tard, le 20 de chaque mois).

La concurrence par le bon marché et non pas la perfection du travail est la cause la plus certaine et la plus fréquente du rapide déclin et de la complète destruction des arts et de l'industrie. (RUSKIN).

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE
DES
PHARMACIENS DE LA SEINE
(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884)

30 Novembre 1938.

SOMMAIRE

PARTIE PROFESSIONNELLE

Pages

D'un mois à l'autre 831
Conseil d'administration 836
Elections prudhomales 848
Confédération générale des Syndicats de classes moyennes. 835
Conférences de perfectionnement des internes en pharmacie. 855
Masques à gaz 834
De plus en plus fort 850
Enquête en cours 849
En écoutant la T.S.F. 852
Plantes médicinales en France 853
Conférences Albert-le-Grand 857
Maison des travailleurs de la Pharmacie (fête d'hiver) 854
Cotisation pour l'année 1939 848
Assurance des représentants voyageurs et visiteurs médicaux. 856
L'escroquerie au laudanum continue 855
Laudanomanie et fausses ordonnances 868

TRIBUNE LIBRE

Chronique du S.T.S. 858

DERNIÈRES NOUVELLES 829

RENSEIGNEMENTS DIVERS 860

TRIBUNE LIBRE (bibliographique).

Les Petits-Fils de Galien 1937 865

JURISPRUDENCE

professionnelle :

La Responsabilité du Pharmacien 866

PARTIE COMMERCIALE

Pages

commerciale :

La lésion dans les ventes de fonds (R. GUÉRILLON). . . 867
Commerces anormaux. 869
La défense du commerce de détail. 869
Les groupements d'achats au sein des administrations. . . 870
Pour la création des billets de fin de semaine. 871
Procédure concernant les ventes de fonds (J. KRÉHER). . . 872
Label syndical - Produits « Légis ». 873

PARTIE FISCALE

Pour la revision des patentes. 874
Documentation fiscale (R. MENNÉTRIER). 875
Les tickets de caisses enregistreuses et le timbre. 877

BIBLIOGRAPHIE

Annuaire général de la Pharmacie française. 878

SERVICES SYNDICAUX

a) *Service de consultation* 880
b) *Achats en commun* Charbon. 881
— Lampes électriques 882
— Sucre 882
c) *Service syndical des analyses*. 879
d) *Service de cession*. 883

INFORMATIONS, RENSEIGNEMENTS DIVERS. . . 887

PETITES ANNONCES 889

Les tables des matières
du FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS
sont établies de façon telle que vous trouverez
instantanément la page de la maladie,
de la formule ou du produit que vous désirez.

DERNIÈRES NOUVELLES

LA CONSTATATION DU COUT DE LA VIE

Le ministère de l'Economie nationale a publié, le 26 novembre, au *Journal officiel*, le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret du 3 avril 1938 relatif à la constatation du coût de la vie est complété comme suit :

« Dans les départements dont la population dépasse 1 million d'habitants, aux membres des commissions départementales prévus à l'article 3, pourront être adjointes des personnes particulièrement qualifiées par leur compétence technique ou leur occupation professionnelle.

« Ces membres supplémentaires seront nommés par le ministre chargé de l'économie nationale sur proposition du préfet et participeront aux travaux de la commission avec voix délibérative. Leur nombre ne pourra en aucun cas être supérieur à six. »

ART. 2. — L'article 5 du même décret est modifié comme suit :

« Les commissions départementales délibèrent sur le vu des constatations de prix faites par les fonctionnaires compétents. Les méthodes générales à utiliser pour ces constatations font l'objet d'instructions ministérielles données après avis de la commission supérieure.

« Les membres des commissions et des sous-commissions d'études peuvent réclamer toutes précisions et justifications utiles et demander à assister eux-mêmes aux constatations de prix.

« Des fonctionnaires de la statistique générale ou des services de l'économie nationale peuvent être désignés par le ministre pour collaborer, de concert avec les préfets, à l'organisation et au fonctionnement du service de constatation du coût de la vie.

« Les indices calculés par les commissions départementales du coût de la vie ne pourront être utilisés à l'application de la loi du 4 mars 1938 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage qu'après leur publication au Recueil des actes administratifs. Cette publication pourra être ajournée, sur décision de la commission supérieure, dans le cas où celle-ci estimerait qu'il y a lieu de procéder à un contrôle des résultats. »

UNE PRÉCISION OFFICIELLE SUR LA QUESTION DES CINQ-HUIT

Le ministère du Travail communique :

En précisant à l'article 3 du décret-loi du 12 novembre 1938, relatif à la durée du travail, que la semaine de six jours ouvrables constitue la base de la durée hebdomadaire de travail en France, le gouvernement n'a pas entendu imposer à toutes les industries et à tous les commerces du pays, sans discrimination, l'obligation de travailler six jours de suite. Il a été surtout préoccupé par le souci de lutter contre la tendance à un certain laisser-aller qu'ont trop souvent marqué des personnes appartenant aux milieux les plus divers et qui n'a pas peu contribué à donner de la France à l'étranger une physionomie contraire à la force et aux sentiments véritables qui animent la nation : il est, en effet, indigne d'un grand pays que notamment des services publics, régis directement ou concédés par l'Etat ou des collectivités publiques, soient complètement clos pendant la journée du samedi ou du lundi.

Pour tenir compte du réel effort déployé dans quelques branches d'industries par les patrons et les salariés pour accroître le rendement, tout en répartissant la durée du travail hebdomadaire sur cinq jours, et des résultats méritoires obtenus, le ministre du Travail a la faculté, après accord, s'il y a lieu, avec le ministre intéressé, d'autoriser des industries ou des commerces à déroger au principe posé au début de l'article 3 et de pratiquer les cinq-huit.

M. Charles Pomaret, ministre du Travail, estime que la souple procédure ainsi prévue permettra de concilier les usages de chaque profession avec les nécessités impérieuses de la reprise économique.

MARIAGE

Le 5 novembre avait lieu, en Normandie, le mariage de Mlle Colette Lenoir, fille de Mme et de notre président honoraire Henri Lenoir, avec M. Pierre Dervaux, pharmacien, actuellement pharmacien sous-lieutenant au Maroc.

Nous adressons aux heureux parents nos félicitations les plus vives et les plus cordiales, aux jeunes époux nos vœux les plus sincères de bonheur et de prospérité.

D'UN MOIS A L'AUTRE !

Bientôt au seuil d'une nouvelle année, allons-nous pouvoir enfin chasser définitivement ce cauchemar des pirates de la profession, de ces « gansters » (le mot a fait fortune!!! chez nous, car il n'a jamais, peut-être, hélas, trouvé emploi plus exact) dont les agissement sconstamment démasqués, mais constamment renaissants mènent à la ruine, on peut le dire sans exagération, tout ce qui a conservé au cœur quelque souci de l'honneur ou simplement de la loyauté commerciale?

Le mal parisien est, en effet, immense, on ne le dira jamais trop, mais il a gagné depuis quelque temps déjà la province et il s'y étend en ramifications multiples de plus en plus apparentes et nul ne peut plus maintenant se désintéresser d'une situation dont la localisation pouvait paraître, hier encore, rassurante à ceux qui en étaient les spectateurs lointains. Aujourd'hui il n'est pas de coins de province d'où ne nous parviennent les bruits les plus inquiétants et les plaintes les plus fondées. Non pas que l'acteur principal soit bien souvent là, sur la modeste scène de la petite ville, pour y exercer directement et sur place son odieux trafic! Un tel décor n'est pas à sa taille, et les quelques imitateurs que ses succès ont pu susciter ne peuvent que le faire sourire dédaigneusement! Mais, et c'est cela qui est grave, le ravitailleur, le comparse, le « petit rôle », de plus en plus recherché, lui, en raison des difficultés croissantes d'en trouver ailleurs, se multiplie dans les endroits les plus inattendus et jusqu'à ce jour les plus sains. Le mal est donc à peu près partout. L'exemple aidant il s'aggrave encore, et certaines de ces « utilités », prennent appétit, s'essayant au vol personnel, si l'on peut dire, chausseront sans doute bientôt le cothurne du « premier »!

C'est pourquoi les mesures arrêtées en commun pour juguler ce banditisme envahissant et dévastateur doivent jouer dans les délais les plus rapides, c'est pourquoi nous répétons de façon inlassable, ici, comme nous le faisons en province :

Signez, signez vite les engagements qui vous ont été présentés et qui doivent, au cœur d'une réglementation rigoureuse et affermie, au moyen de disciplines sévères, permettre d'éliminer tous ces éléments de pourriture, nous n'hésitons pas à l'écrire, dont la profession est empoisonnée.

* * *

Luttant pour cette Réglementation que nous voulons parfaite pour en avoir constaté trop souvent les défauts et les insuffisances, il nous est pénible de constater combien certains confrères se montrent ignorants de la chose et de sa nécessité et avec quelle légèreté ou quelle inconscience ils se montrent insoucieux de leurs plus élémentaires devoirs, lorsque l'intérêt personnel et matériel intervient.

La campagne âpre, pénible mais obstinée que nous menons depuis de nombreux mois sur tout le territoire contre les produits insuffisamment réglementés a, on le sait, changé de face au moins momentanément. Le désintéressement, pour tout dire, ne vise plus (le champ est d'ailleurs assez vaste à lui seul) que les spécialités non munies de l'une des deux vignettes bien connues, quel que soit le taux apparent de la remise consentie.

« Réglementation d'abord, nous a-t-on dit de certain côté, et vous aurez derrière vous l'unanimité des forces pharmaceutiques ! » Et nous nous sommes attaqués à certains... morceaux que nous savions difficiles à assimiler en raison du caractère spécial de leur mode de vente.

Le système des dépôts, contre lequel nous ne cessons de protester, pour toutes sortes de raisons qu'il serait vain de rappeler ici, a recueilli un peu partout la faveur de trop nombreux confrères. L'apport d'un bénéfice important (au moins en apparence) assuré par une exclusivité de vente véritablement tentatrice (on cite malgré tout de gros déboires !) a provoqué chez tous ces confrères une éclipse de raisonnement véritablement navrante. Et vitrines de se remplir de telles panacées sous toutes leurs formes ! Tableaux évocateurs de s'afficher ! Prospectus de se distribuer ! Qu'importent le mauvais goût et la littérature en cause, qu'importe le mépris du fabricant pour toutes règles de protection de sa marque contre l'avilissement des prix ? Ne suffit-il pas de vendre, de vendre beaucoup, fut-ce n'importe quoi ?... Combien hélas n'en voyons-nous pas journellement de ces abandons des nôtres en faveur du souci du bénéfice et au mépris quelquefois de la dignité même de l'officine ?

Et alors ! combien mal préparés aux disciplines nécessaires (lorsqu'on fait appel à elles dans l'intérêt général) tous ces confrères de bonne foi souvent, mais égarés ? Et quel danger peuvent constituer leur incompréhension et leur obstination dans la voie du seul profit immédiat ?... Peut-on expliquer autrement la prolongation de la résistance de telle firme ... à enseigne confessionnelle, aux demandes bien naturelles de réglementation et d'approvisionnement par les moyens normaux ? Et comment juger ceux d'entre nous qui se refusent encore au désintéressement recommandé du dit produit, malgré le ton de polémique publique, plus ridicule que blessant, adopté par son auteur vis-à-vis des nôtres, malgré cette basse littérature publicitaire, malgré tout ce boniment de tréteau ou, à défaut du malade encore insuffisamment éduqué et trop réceptif, on était, semble-t-il, fondé à attendre dans nos rangs une protestation d'unanimité.

Qu'on le sache bien, les succès incontestables d'hier remportés en matière de généralisation de la Réglementation et de la remise minimum de 30 % peuvent être compromis si certains, par petite lâcheté, négligent leur devoir pour ne plus considérer que leurs propres intérêts.

Si d'autres sont par ailleurs las de lutter et décidés à s'affranchir définitivement de toutes disciplines qu'ils le disent publiquement ! Nous n'aurons plus ainsi cette tristesse, pour ne pas dire autre chose, d'avoir à continuer à les considérer comme nôtres... Et nous parlerons d'autre chose !

Georges LÉPINE.

ÉTUDIANTS - PHARMACIENS

Ne vous prêtez jamais à l'exercice illégal

N'OUBLIEZ PAS QUE LE MONOPOLE ATTACHÉ AU DIPLOME COMPORTE DES DEVOIRS ET QUE LES SANCTIONS SONT SÉVÈRES

POSSESSION. EXERCICE PERSONNEL.

Les pharmaciens doivent " posséder et exercer personnellement leurs charges ".
(*Déclaration d'avril* 1777.)

Le pharmacien doit être le maître absolu au point de vue technique, financier et commercial.
(*Cour d'Appel de Paris*, 29 décembre 1893).

UNE OFFICINE PAR PHARMACIEN.

Un pharmacien ne peut être simultanément titulaire de deux officines.
(*Cour de Cassation*, 28 novembre 1931.)

LE PERSONNEL.

Si une tolérance nécessaire existe, en ce qui concerne les élèves en pharmacie, c'est à la condition qu'ils préparent et débitent les médicaments sous la surveillance des pharmaciens qui les ont agréés...
(*Tribunal de Nancy*, du 26 mars 1892.)
(confirmé en appel.)

LES SOCIÉTÉS.

Est **nulle une association** entre diplômés et non-diplômés.
(*Cour de Paris*, 23 juillet 1930.)

La Société **nulle** est **liquidée** d'office.
(*Cour d'Appel de Paris*, 18 juin 1934.).

LA SANCTION DE L'EXERCICE ILLÉGAL.

La fermeture d'une officine illégalement tenue constitue la réparation du dommage causé à la salubrité et à la sécurité publiques.
(*Cour de Cassation*, 4 janvier 1935.)

Une officine qui n'aurait pas dû être ouverte doit être fermée, une telle mesure étant la conséquence nécessaire du caractère illicite de l'ouverture.
(*Cour d'Appel de Paris, 9e Chamare*, 5 janvier 1937.)

Avant d'acheter une Officine ou signer un Contrat
CONSULTEZ VOTRE CHAMBRE SYNDICALE

VENTE DES MASQUES

La Chambre Syndicale peut faire livrer à ses membres des masques agréés, d'un modèle nouveau, entièrement en caoutchouc moulé.



Nous rappelons que les Confrères désireux de vendre des masques au public doivent formuler une demande au Préfet de Police sur papier timbré à **5 fr. 40** avec leur signature légalisée. Adresser ces demandes à la Chambre Syndicale qui les transmettra. Un livre d'entrée et de sortie, côté et paraphé (comme le livre d'ordonnances) doit être tenu.

Adresser vos commandes sans retard
à la
CHAMBRE SYNDICALE
qui vous fera livrer sous quelques jours.

PRIX DE VENTE AU PUBLIC : 180 FRANCS.

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES SYNDICATS DE CLASSES MOYENNES

En vente à la Chambre Syndicale :

« DÉCLARATION CONFÉDÉRALE »
sur le
SYNDICALISME
des
CLASSES MOYENNES

Une brochure in-8 de 70 pages. **PRIX : 5 FRANCS.** Voir le présent *Bulletin* page 000 et ci-dessous le sommaire.

1re Partie : COMMENT S'EST DÉVELOPPÉE LA CRISE DES CLASSES MOYENNES.

I. — Aggravation du problème des Classes Moyennes.
II. — La crise présente des Classes Moyennes.
III. — Cette crise n'est pas épisodique et elle a des causes qui sont communes à toutes les professions.
IV. — Crise des Classes Moyennes, crise de l'orientation française.

2e Partie : LA COMMUNAUTÉ DES PROFESSIONS DE CLASSES MOYENNES.

I. — Le rapprochement des groupes professionnels de Classes Moyennes est le fruit d'une révolution spontanée.
II. — Pas de définition, mais une conscience collective des réalités communes.
III. — Ces corps sociaux existent en eux-mêmes et n'ont pas à se situer par rapport aux autres.
IV. — Un apport typique : celui de la paysannerie.
V. — Indépendance et force créatrice de cette communauté.

3e Partie : LE SYNDICALISME, INSTRUMENT D'ACTION.

I. — Nécessité d'une union organique.
II. — Nécessité pour chaque branche professionelle de son autonomie propre.
III. — La réponse du syndicalisme confédéral à cette double nécessité.
IV. — Syndicalisme de synthèse, de solidarité et de coopération supérieure.
V. — Position stratégique du Syndicalisme confédéral.
VI. — Ses lignes de force.

Conclusion. — La foi syndicale au service de la cause des Classes Moyennes et de la Nation.

3

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Compte rendu de la Séance du Mercredi 9 Novembre 1938

La séance s'est ouverte à 14 h. 30 sous la présidence de M. HUGUET.

Etaient présents : MM. HUGUET, BASSIN, BOCQUET, DENISOT, MARTINOT, MARTIN, MORO, COLLESSON, LESEUNE, LÉPINE, membres du Bureau.

MM. les anciens Présidents : BERNHARD, GUÉNOT, LENOIR, ALEXANDRE.

MM. les Délégués : DELAGE (1re), MOREAU (4e), LYONS (5e), DENISOT et CARESMEL (6e), BOUDIER (7e), COLLIN et DUBAT (10e), COLLESSON, GUILLON et PIRARD (11e), LÉVY et BRETONNIORE (12e), JANAUD (13e), BOIVIN (14e), BAILLY-SALIN et PIAULT (15e), BATAILLE, ROUSSEAU, ANDRÉ (17e), BOCQUET, FRÉZALS, ROBINE (18e), KOEHLY (20e), BOSTVIGER, PENNE, (21e), BASSIN et PIERRE (22e), MIGNON (23e), DELABRE (24e), Mlle D'EVERLANGE (26e), LELEGARD et THOMAS (27e), CHIVOT (28e), CHAIGNEAU et WAGNER (29e), BONIN, DAMÉCOUR et MORO (30e), CHARDIN, DOURNEL et SAINT-PAUL (31e), LANGLOIS et PETITJEAN (32e).

S'étaient excusés : MM. CALAS, Henri MARTIN, CORDIER, BEYTOUT, BERTHEAUME, PAPILLAUD et BAZIN, PERSONNE, DUHEM, BOULE, COMET, Mme CANAL.

ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIÈRE SÉANCE

Adopté.

ADMISSIONS

Mme BEAUJOIN-CONSTANTINI, 74, rue de Verdun, à Bagneux. Parrains : MM. DUHALDE, à Bagneux et COURT, à Montrouge.

M. BRUNELEAU (André), 241, avenue Jean-Jaurès, à Aubervilliers. Parrains : MM. PENNE et FERRAND, à Aubervilliers.

Mlle CAMASSEL (Evelyne), 18, rue du Parc, à Fontenay-sous-Bois. Parrains : MM. BOULE et ZOTIER, à Fontenay.

Mlle DUFAU (Geneviève), 56, rue du Cherche-Midi (6e). Parrains : MM. MAUBORGNE et ARNAUD.

M. DRAPRON (Louis), 58, rue Saint-Placide (6e). Parrains : MM. CARESMEL et JOURNET.

Mlle GASTINEL (Jeanne), 109, boulevard Jourdan (14e). Parrains : M. AUDIC et Mlle DROIT.

Mme MALLET-GINESTET, 2, boulevard de Gennevilliers, à Epinay-sur-Seine. Parrains : MM. DUBOIS et VISCHNIAC, à Epinay.

M. MENEAU (René), 2, avenue du Bourget, à Drancy. Parrains : MM. COUDERT et PINEAU, à Drancy.

M. PEREZ (Jean), 222, rue du Faubourg-Saint-Martin. (10e) Parrains : MM. CORDIER et SCHNEIDER.

M. PEUVRIER (André), 35, boulevard Saint-Martin (3e). Parrains : MM. COLLIN et JUDET DE LA COMBE.

M. PRADEL (Henri), 76, avenue Gambetta, à Maisons-Alfort. Parrains : MM. MARTIN et CHARRIÈRE, à Maisons-Alfort.

M. ZINCK (Camille), 15 *bis*, place Gambetta, Saint-Maur. à Parrains : MM. GOMET et ZINCK (Camille).

CANDIDATURES

M. CAYE (Marc), 4, rue de la Ferme, Saint-Denis.
M. EMPTOZ (Paul), 116, avenue Ledru-Rollin (11e).
M. LECLERC (Gustave), 106, boulevard du Montparnasse (14e).
M. PEYSSONNEAU (Jean), 4, place Hérold, Courbevoie.
M. RICHARD (Fernand), 1, rue de l'Odéon (6e).
Mlle SALMON (Nicole), 83, rue Crozatier (12e).
M. SERVIER, 71, avenue des Champs-Elysées, (8e).
M. CHAPON, 4, boulevard de la Chapelle (18e).

Candidature Meyer. — Le Conseil de Famille, dans sa réunion du 21 octobre, a étudié la candidature de M. MEYER, pharmacien, rue de Grenelle. Après avoir entendu M. MEYER, le Conseil de Famille a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'admettre M. MEYER à la Chambre Syndicale.

Le Conseil d'administration approuve la résolution du Conseil de Famille.

NOMINATION DES DÉLÉGUÉS AUX COMMISSIONS DE CONTROLE (Art. 64)

M. le Président. — Je vous rappelle que les sièges à pourvoir sont au nombre de huit. L'année dernière deux sièges ont été donnés aux Grandes Pharmacies.

Les Confrères qui occupaient les postes de commissaires l'année dernière étaient, pour la Chambre Syndicale: MM. BATAILLE, BOSTVIGER, DENISOT, FRÉZALS, CHAIGNEAU, BASSIN.

M. DENISOT nous ayant fait part de son désir de ne pas se représenter, je vous propose M. SAINT-PAUL.

(*Accepté.*)

COMMERCE ET RÉGLEMENTATION DE LA SPÉCIALITÉ

M. le Président. — Vous avez tous reçu les engagements à signer. A notre dernière séance, je vous ai exposé comment ces engagements avaient été établis.

Certains de nos Confrères ont été quelque peu étonnés par la rédaction de l'article 4. Ceci a été agité à une séance de Bureau de l'Association Générale, car il y avait eu des protestations des pharmaciens de province. Une délégation a été envoyée aux Syndicats de Réglemen-

tation pour demander des précisions. A la suite de cette entrevue, il a été signé un protocole que vous avez lu dans le *Bulletin*.

Je vais vous donner lecture des engagements intermédiaires et fabricants qui doivent être envoyés ces jours-ci.

Les fabricants ont accepté de numéroter leurs produits.

Le Plan R.S. continue à constituer le règlement commercial du commerce de la Spécialité.

(*Lecture des différents engagements.*)

M. Bernhard. — Je n'ai pas l'intention de massacrer un nouveau-né, je lui souhaite au contraire longue vie. Mais il y a des vices de construction que je voudrais relever. Tout d'abord, il y a une chose que j'approuve entièrement, c'est l'utilisation du « bon syndical ». Ce bon avait été préconisé ici il y a cinq ou six ans. C'est la meilleure chose que nous ayons trouvé dans cet engagement.

Mais, ce que je regrette, c'est que ce n'est qu'un engagement et non *un contrat*. Quelqu'un a dit : « un engagement ne lie que les honnêtes gens et non les fripouilles. »

Dans cet engagement, je trouve des choses énormes, et tout d'abord dans le chapeau, dans la définition du Corps médical on a compris les vétérinaires, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes.

Le règlement de la Commission d'Arbitrage disait qu'il ne pouvait être délivré aux vétérinaires et aux sages-femmes que des spécialités se rapportant à leur profession et exclusivement pour leur usage personnel. Les médecins ne se gênent pas pour distribuer largement et quelquefois vendre les spécialités.

Maintenant nous aurons également les sages-femmes, les vétérinaires, etc.

Nous avons, en plus de cela, les étudiants en médecine, pharmacie, dentisterie, vétérinaires, on a oublié, je pense, les élèves sages-femmes! Tous auront droit à la remise pour les spécialités pour leur usage personnel. Or, ils peuvent aller chez les 1.200 pharmaciens de Paris se procurer des spécialités. Faites le compte! A ce sujet, j'aurais aimé qu'un taux de vente fut adopté et imposé à tous. Dans l'engagement lui-même, à l'article premier, on eut dû indiquer, après reprise de flacons vides : sauf reprise par le fabricant, il sera désormais interdit de reprendre les flacons vides de bière de malt, etc.

Mais le bouquet, c'est l'article 3 : « les dites spécialités ne seront, en aucun cas, vendues ou cédées par moi autrement qu'au prix marqué à toute personne qui m'aurait été signalée par le Syndicat comme n'observant pas la réglementation. »

Que devient donc le numérotage avec cela?

Je suis au regret de constater que l'on a mal défendu le petit pharmacien étaillant.

Il faut voir les choses comme elles sont : l'article 6 intéresse surtout Bailly et Canonne qui veulent pouvoir continuer à livrer les pharmaciens ; j'aurais voulu moi :

que la pharmacie de détail soit entièrement aux détaillants,
la fabrication aux fabricants,
la répartition aux intermédiaires.

Nous allons encore empêcher les grossistes de pouvoir vivre, et si

l'on veut permettre aux pharmaciens d'acheter dans certains cas, directement, faire prendre à ces Confrères l'engagement que cet achat est fait pour les *seuls besoins* de leur officine, sans pouvoir en céder à des Confrères.

Il fallait faire comprendre à BAILLY et à CANONNE qu'ils sont touchés au même titre que nous par les ventes faites en dehors des pharmacies ; du reste, ils le savent bien, mais ils veulent conserver les avantages de grossistes. Pourquoi? Ils sont détaillants comme les autres.

Voilà des projets qui sont sur le chantier depuis plusieurs années, pourquoi aboutissent-ils aujourd'hui? Parce que les commerciales sont venues à la remorque. En ce moment, on sent que, s'il a été ajouté certains articles, c'est à la demande de certains fabricants qui veulent vendre à tout prix. Vous n'avez qu'à vous présenter dans certaines maisons avec un chèque de 10.000 francs, on vous délivrer a ce que vous voudrez sans vous demander autre chose. J'ajoute cependant que bien plus nombreux sont ceux qui, loyalement, défendentla cause de leurs Confrères, les pharmaciens détaillants, quelquefois même contre leur propre intérêt.

Enfin, après les choses sérieuses, la rigolade. Je me moque, en effet, éperdument de le porter « garant de l'exécution de cet engagement pour mes héritiers... » Que pourra-t-on me faire quand je serais mort?

Il eut fallu prévoir que le gérant de la pharmacie après décès serait dans l'obligation de signer un engagement pour avoir l'autorisation d'acheter les spécialités au prix pharmacien.

Je le répète, je ne veux pas étouffer cet engagement, mais je dois constater : « qu'il y a impossibilité désormais de découvrir certains gangsters grâce au numérotage, et que l'on n'ait pas fait de cet engagement un contrat. »

M. le Président. — A la suite des observations de notre Confrère BERNHARD, je dois vous dire que ces engagements ont été rédigés par une Commission juridique qui se composait de MM. REVEL, RAVAUD, PREVET, HUBERT.

On a l'impression que le point de vue juridique chez eux a souvent pris le pas sur le point de vue pharmacien détaillant.

M. Denisot. — La définition du Corps médical a été longuement discutée lors du premier C.I.R. Certains spécialistes auraient voulu y incorporer les infirmières. Il ne nous a pas été possible de diminuer l'ampleur du Corps médical. BOCQUET et moi avons tellement insisté, à cette époque, qu'un représentant des Fabricants s'est levé, à un certain moment, protestant que lui et ses Confrères voulaient bien causer, mais tout en conservant une certaine liberté commerciale. Il faut bien se rendre compte qu'en présence d'intérêts divergents, il est impossible d'arriver à des solutions absolues.

On a beaucoup critiqué les accords actuels, aucune œuvre humaine, en dépit de toutes les bonnes volontés ne saurait échapper à certains reproches, souvent inspirés par l'intérêt immédiat, ou excusables par une connaissance incomplète de la question.

Le numérotage des produits, simplement envisagé lors du premier C.I.R., a été adopté par le nouvel organisme. Il n'est pas question,

bien entendu, de la délivrance des produits suivant l'ordre numérique, mais, en cas de besoin reconnu, il sera possible de demander à un fabricant de noter les numéros des spécialités délivrées soit à un répartiteur, soit à un pharmacien, pour les suivre de la fabrication jusqu'à la vente.

Nous nous sommes employés à l'ancien C.I.R. pour étendre les sanctions aux fabricants eux-mêmes. C'est actuellement chose faite et cette extension des sanctions est un progrès énorme au point de vue de la Réglementation.

Je regrette cependant que les délégués de la Chambre Syndicale n'aient été admis au nouveau C.I.R. qu'à titre ..... d'observateurs.

Je reste persuadé de la nécessité de former l'opinion pharmaceutique plutôt que de laisser subsister une poussière de théories plus ou moins adaptables aux faits eux-mêmes. Si l'on avait créé un courant d'opinion, certaines modifications favorables au pharmacien moyen auraient eu quelque chance d'être introduites dans le nouveau règlement. Mais ceci était le rôle de l'Association Générale, nous n'avions plus, au nouveau C.I.R., la même autorité qu'autrefois.

M. Alexandre. — Je crois, comme l'a indiqué BERNHARD, qu'il est très regrettable que l'on ait prévu dans ces engagements la suppression de la remise plutôt que la suppression de la fourniture.

J'ai assisté à quelques-unes seulement des réunions du C.I.R. en tant que Président de Pharma-Ligue et je me suis élevé contre cette décision, qui marque certainement un affaiblissement des moyens de défense de la Réglementation.

La simple suppression de remise aux délinquants rendra inopérantes la plupart de nos enquêtes, Cet échec de nos enquêtes rendra nécessaire, ceci est un espoir, de revenir à l'ancienne doctrine, celle de la suppression des fournitures.

M. Denisot. — La Section juridique du C.I.R. a craint que si l'on prévoyait la suppression des fournitures, on ne tombe sous le coup du délit de coalition.

MM, Alexandre, Lejeune, Bernhard. — Il y a eu le procès O.C.P.-LEFRANCOIS, en 1936, qui a été gagné par l'O.C.P.

M. le Président. — Je crois que nous pouvons émettre le vœu que l'on revienne à la suppression des fournitures.

M. Bataille. — Ces engagements sont signés pour combien de temps?

M. Bocquet. — Pour deux ans.

M. le PRÉSIDENT donne lecture du nouveau Règlement R.S.

M. Bernhard. — Il est un point sur lequel j'attire votre attention, c'est qu'un fabricant qui aura un produit à 100.000 unités sera moins avantagé que celui qui aura vingt produits se vendant à 500.000 unités.

D'autre part, je remarque que, comme détaillant, nous sommes tout à fait en dehors. Nous avons des produits dans nos officines qui restent invendus, ou à rotation faible. Pourquoi une différence de traitement avec les grossistes, remise spéciale, rien pour le détaillant.

qui se contente du même pourcentage que sur les autres spécialités à grand rendement.

Le Président disait tout à l'heure : « on ne peut empêcher personne de chercher sa place au soleil ». Oui, mais il ne faudrait pas que certains l'obtruent.

M. le Président. — Ici, nous devons être détaillants d'abord et fabricants ensuite. Quand nous recevons un produit nouveau, nous disons « encore un rossignol », mais si nous lançons un produit, nous ne voulons pas penser qu'il est pour nos Confrères un rossignol.

Il est nécessaire de faire quelques frais lorsqu'on lance un produit nouveau.

M. Chivot. — Pour ces petits produits, on pourrait au moins faciliter les rendus chez les intermédiaires.

M. Alexandre. — Reconnaissez que la nouvelle échelle de remise du Règlement R.S. modifié constitue une amélioration pour les petits fabricants, une aggravation, au contraire, pour les gros fabricants.

M. Lévy. — Comme conclusion que devons-nous dire à nos mandants, doivent-ils signer ces engagements ?

M. le Président. — La conclusion c'est que ces engagements nous garantissent le 30 % minimum. Les pharmaciens qui ne signeraient pas l'engagement ne seraient pas livrés.

M. Moro. — Plusieurs Confrères nous ont dit : « Je signe un engagement et je n'en ai pas le double. » Que faut-il leur répondre.

M. le Président. — Ces engagements ont paru dans la presse pharmaceutique.

M. Collesson. — Parmi nos adhérents, il y en a un grand nombre qui sont de petits frabricants. Nous sommes incontestablement, par la force des choses, des représentants de pharmaciens qui ont une petite spécialité, c'est un fait qui est indiscutable, nous devons pouvoir les défendre. Nous sommes aussi ennuyés pour un petit produit d'un gros laboratoire que pour un petit produit d'un petit fabricant.

Je crois que nous devrions insister pour que, s'il y a une réduction de remise, elle soit calculée d'après la rotation du produit et non du laboratoire.

M. Alexandre. — De nos syndiqués, pharmaciens d'officine, qui sont en même temps petits fabricants, il faut faire deux catégories distinctes : ceux qui ne réglementent pas leurs produits, ceux-là nous n'avons certes pas à les défendre. Quant ceux qui sont réglementés, c'est à leur Syndicat de Réglementation, la N.R., qui est chargée de les représenter.

M. Bernhard. — Je voudrais savoir si, avec le bon syndical, on devra payer immédiatement au chaland au prix pharmacien. Si on paye au chaland, la fraude continuera.

M. Alexandre. — A moins que le prix fort soit exigible au chaland, la remise étant différée.

M. Denisot. — Quel que soit l'intérêt que l'on puisse témoigner aux petits spécialistes, il est impossible à la Chambre Syndicale de défendre les pharmaciens en tant que pharmaciens d'officine et en tant que fabricants ; à l'ancien C.I.R., avec BOCQUET, nous avons toujours essayé de séparer les deux fonctions.

Il ne faut pas mélanger les fonctions fabrication, répartition et détaillant, sous peine de tomber dans une confusion absolue.

M. Dubat. — J'ai entendu dire qu'actuellement, lorsqu'on va avec un bon au chaland, ce n'est pas marqué sur la comptabilité de l'O.C.P.

M. le Président. C'est exact, à présent les bons du carnet d'achats seront en trois exemplaires. Un sera conservé par vous et deux resteront chez l'intermédiaire. Un exemplaire de ces bons sera conservé à la disposition du C.I.R. pendant six mois.

CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS DE CLASSES MOYENNES

M. le Président. — Nous allons passer à ce point de notre ordre du jour.

X. — Pharmacie d'abord.

M. le Président. — Pharmacien d'abord, oui, mais commerçant aussi, et Français par surcroît.

Nous nous sommes toujours trop désintéressés des questions d'ordre général et votre président s'en aperçoit encore actuellement. Nous sommes isolés.

Nous avons parlé de la Confédération Générale du Patronat Français. J'ai eu l'occasion d'aller à des réunions de la C.G.P.F. ; nous nous trouvons en présence de très gros organismes dont les intérêts sont totalement différents des nôtres.

Si nous parlons ici aujourd'hui de ce problème, c'est que nous avons l'impression que beaucoup se désintéressent un peu trop de ces questions. Le pharmacien vit replié sur lui-même. Le pharmacien ne peut plus rester simplement pharmacien. Si nous vous en parlons, c'est pour créer une doctrine, un mouvement d'opinion. Nous avons pensé à nous agréger à ces fameuses « Classes Moyennes ». Différents groupements les représentant étaient en gestation. Cependant, à l'heure actuelle, un organisme semble émerger, c'est la « Confédération des Syndicats de Classes Moyennes ».

Certains groupements sollicitent des engagements particuliers, celui-ci sollicite des engagements des syndicats pour représenter quelque chose.

Je passe la parole à notre Confrère ALEXANDRE qui a étudié particulièrement ce problème.

M. Alexandre. — Les exclamations liminaires par lesquelles certains d'entre vous ont accueilli l'initiative du Président d'aborder dès maintenant ce chapitre, sont un peu refroidissantes pour moi qui, je l'avoue, ai demandé que cette question de la « Confédération des

Syndicats de Classes Moyennes » soit portée à l'ordre du jour de notre réunion d'aujourd'hui. Je vous demande néanmoins de bien vouloir prêter un peu d'attention à ce sujet qui n'est pas sans importance pour notre action syndicale, vous allez le voir.

Je suis persuadé, en effet, que les dirigeants que vous êtes tous ici, — membres du Conseil de la Chambre Syndicale, — devez être au courant de ce qui est tenté, afin que vous soyez à même de jouer votre rôle nécessaire d'animateurs vis-à-vis de vos mandants.

Et, pour répondre tout de suite à des marques d'indifférence données tout à l'heure par quelques-uns, je vais vous lire la courte conclusion de cette brochure intitulée : *Déclaration Confédérale sur le Syndicalisme des Classes Moyennes.*

Après avoir exposé le sens de leur action et les premiers résultats obtenus par l'organisation nouvelle, les auteurs concluent :

« Nous savons par expérience tout ce que le syndicalisme professionnel peut susciter de dévouement et de don de soi, la flamme qu'il peut allumer dans les cœurs. Dans chacune de nos six sections, nous connaissons des hommes ardents qui se consacrent sans compter à leur tâche syndicale. Nous savons ce qu'ils ont déjà fait pour le syndicalisme des classes moyennes.

Celles-ci ne se sauveront que si elles ont la foi, une foi commune dans leur destin et dans le rôle qu'elles ont le devoir de jouer dans le destin national.

Notre Confédération mesure clairement la somme des difficultés et des responsabilités qui l'attendent. Elle ne les surmontera qu'avec le soutien agissant de tous les militants syndicalistes.

Ceux-ci ont devant les yeux tout ce que le syndicalisme ouvrier a puisé dans le dévouement innombrable de ses syndiqués.

Les Classes Moyennes doivent suivre cet exemple, comprendre que leur liberté dépend aujourd'hui de leur discipline morale et syndicale, forger leur communauté par l'apport de leurs actions individuelles, témoigner qu'il en est de même pour elles de leur travail professionnel et de leur œuvre constructive commune. Une volonté continue et un effort tenace en sont partiellement les leviers.

Les temps anciens pouvaient permettre, dans une certaine mesure, de cultiver seulement son propre jardin. Les temps nouveaux ne laissent plus subsister par eux-mêmes d'îlots de sécurité au milieu d'un monde en pleine crise de transformation. Les forces collectives entraînent tout. Le repli sur soi-même équivaut à une démission. Si tout se tient, il faut que tous se tiennent.

L'essor du mouvement confédéral nous montre déjà cette rénovation psychologique des classes moyennes. Mais ce n'est qu'un commencement. Une foi contagieuse peut seule en amplifier rapidement la puissance. Ni pessimisme stérile, ni optimisme passif. C'est une attitude d'autrefois que de se dire que les choses finiront bien par s'arranger toutes seules. Il n'y a pas de miracle sans effort.

Les Classes Moyennes ne se sauveront que par elles-mêmes et toutes ensemble. »

Maintenant que vous connaissez les mobiles de cette création : « *la*

Confédération Générale des Syndicats de Classes Moyennes », un peu d'histoire.

Lors de la révolution, ou si vous préférez, des événements de Juin 1936, le résultat principal du bouleversement qu'ils ont entraîné a été de faire admettre que notre pays est constitué seulement de deux catégories de citoyens : d'une part, des travailleurs salariés, de l'autre, des patrons employeurs ,et de faire considérer par l'Etat comme identiques tous les employeurs et semblables les situations de tous les salariés ; à l'intérieur de chacun de ces deux groupes pas de distinction, en dehors de ces deux groupes, rien à retenir.

Les événements qui se sont déroulés depuis lors, en conséquence de cette conception, ont montré à tous les observateurs indépendants, que cette simplification de l'architecture sociale et économique du pays constituait une erreur majeure ; l'équilibre et une structure saine de notre pays ne sauraient s'accommoder de cette répartition arbitraire et simpliste des activités individuelles et collectives en deux groupes seulement : un bloc de salariés et un bloc de patrons, en éternel conflit.

C'est ne pas tenir compte de la masse de tous les individus, de toutes les familles qui, ayant la propriété de leur instrument de travail, de leur moyen d'existence, petite fabrique, fonds de commerce, petite exploitation agricole, diplôme de profession libérale, diplôme de technicien, etc., peuvent employer ou ne pas employer de salariés, ou bien peuvent se trouver ou non sous l'autorité d'un patron, mais qui, ni les uns ni les autres, ne sauraient être incorporés, pour les besoins d'une simplification arbitraire, trompeuse et pleine de périls, ou au sein d'un patronat unique ou dans un salariat unique. Ces individus, ces familles constituent au contraire un groupe naturel et légitime dans la nation, celui auquel s'est appliqué tout naturellement le vocable général de « Classes moyennes », également éloigné à tous points de vue du Grand Patronat comme d'un strict Prolétariat.

Les Pharmaciens, ceux du moins qui exercent la Pharmacie d'officine, font partie de ces « Classes moyennes » tout aussi bien que les médecins, les avocats, les dentistes, etc.

Au point où les événements nous ont conduit depuis juin 1936 et même depuis plus longtemps, il est certain que le Syndicalisme limité à la profession, même poussé jusqu'à l'échelon de la grande Fédération Professionnelle Nationale — pour nous, l'*Association Générale* — est insuffisant à assurer dans l'Etat la défense et le maintien dans une prospérité relative, mais nécessaire, de ces Professions de Classes moyennes. C'est de cette claire vision qu'est née, chez certains bons esprits, l'idée de grouper, d'associer toutes ces professions et de le faire dans l'esprit syndical en utilisant les organisations professionnelles syndicales existantes. C'est de cette conception logique et saine qu'est née la *Confédération Générale des Syndicats de Classes Moyennes*. Celle-ci aspire à réunir au niveau d'un échelon supérieur du syndicalisme toutes les grandes Fédérations Nationales des Professions envisagées, à raison d'une seule par profession, éliminant tous les groupements de dissidence, qui ne peuvent être considérés comme représentatifs.

Les premières études et les premiers efforts dans ce but datent

juillet 1937, — et, peut-être, vous rappelez-vous d'un article « *Vers une Confédération de Classes moyennes ?* » que j'ai publié dans *le Pharmacien de France*, à cette époque où je m'efforçais encore d'animer notre journal fédéral.

Je dois signaler ici, qu'auparavant, en 1936, l'Association Générale, sollicitée, consciente que chacun ne doit pas tout attendre du seul effort des autres, avait apporté son adhésion, et sa participation financière, à la *Confédération Générale du Patronat Français*, C.G.P.F. Mais la place qui lui avait été réservée à côté des seuls Fabricants a été altérée dans la suite ; d'autre part, avec le temps et peut-être à la faveur de la création de la *Confédération Générale des Syndicats de Classes moyennes*, l'Association Générale a compris que notre place était ici et n'était pas là ; l'année dernière l'Association Générale a donné son adhésion de principe à la C.G.S.C.M.

Comme je voudrais vous l'avoir fait saisir, vous voyez qu'il s'agit là d'une sorte d'achèvement de la pyramide syndicale, celle-ci est constituée à sa base par nos quatre-vingt-dix syndicats pharmaceutiques départementaux, ceux-ci sont tous réunis en une fédération professionnelle nationale — l'*Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France* — qui prend place désormais aux côtés des autres professions sanitaires, au sein d'une section de la *Confédération Générale des Syndicats de Classes moyennes*.

Par les Fédérations professionnelles qu'elle groupe déjà, on peut dire que la C.G.S.C.M. est, dès maintenant, le lien de plus de trois millions et demi de citoyens français, — dont l'activité met en œuvre par un *travail personnel un capital personnel*, en la personne desquels on peut dire qu'il y a *capital et travail confondus*, qui constituent la partie la plus solide de la structure économique et sociale de notre pays, — que nous voyons cependant constamment minés et battus en brèche et dont, en raison de ce fait même, il est indispensable de développer l'influence dans l'Etat.

Comment arriver à ce résultat autrement que par la création d'un organisme unissant toutes ces professions, au-dessus des professions elles-mêmes, mais en dehors du Capitalisme anonyme et d'un Salariat anonyme lui aussi peut-on dire, dont elles sont essentiellement différentes, au point même qu'elles sont trop souvent les victimes des agissements de l'un comme de l'autre.

Par le rôle auquel elle aspire dans l'Etat, la C.G.S.C.M. sera cet office de défense et de maintien de toutes ces Professions moyennes.

Elle est toute jeune, vous voyez qu'elle vient de naître après une année de gestation pendant laquelle elle a trouvé les Règles de sa Constitution.

Pour montrer que, malgré sa nouveauté, elle est capable d'agir et de se faire entendre, deux simples faits :

1° Un premier qui n'a encore qu'une valeur symbolique : elle a obtenu du Gouvernement que les Professions de Classes moyennes auraient un représentant au *Conseil National Economique* et que c'est elle qui serait habilitée à le désigner (Vous savez que le Conseil National Economique a été composé suivant la fausse division de l'activité économique

du pays que je vous signalais au début. Ses membres sont désignés exclusivement par la C.G.P.F. et par la G.C.T.) ;

2° Elle a obtenu de disposer de la Radio d'Etat pour faire connaître au public les points de vue de ses Professions.

— C'est peu de choses, direz-vous peut-être !

Je réponds que c'est déjà beaucoup pour une nouvelle-née. Cela prouve, en tous cas, que c'est au sein de la *Confédération Générale des Syndicats de Classes moyennes* que se fera l'Unité indispensable pour la Défense des Classes moyennes, que sa formule syndicale est la bonne formule, qu'il faut favoriser la fusion en son sein de toutes les tentatives, trop nombreuses, — on en a compté jusqu'à seize ou dix-sept — de groupement des Classes moyennes, et qui, moins bien conçues, ne peuvent que s'étioler et doivent disparaître pour le bien de ceux mêmes qu'elles veulent servir; *la Force exige l'Union dans l'Unité.*

J'ai été un peu long, je m'en excuse, mais je voulais vous faire entrevoir le sens et l'intérêt de cette nouvelle organisation — ou plutôt de ce complément d'organisation syndicale. Que ceux que j'ai pu intéresser demandent au secrétariat la brochure : *Déclaration Confédérale sur le Syndicalisme des Classes Moyennes*, ils y trouveront de plus amples renseignements sur la Doctrine et la Constitution de la *Confédération Générale des Syndicats de Classes moyennes.*

Vous en faites partie par la Chambre Syndicale et l'Association Générale, connaissez-là, soyez attentif à ses manifestations, instruisez nos Confrères et incitez-les à se rendre aux réunions qu'elle organisera pour se faire connaître et montrer l'importance dans le pays de ceux dont elle est chargée d'assurer le salut.

M. le Président. — Je vois par vos applaudissements que vous approuvez l'exposé qui vient de vous être fait.

Nous ne devons pas rester isolés.

Je crois qu'à une des prochaines réunions du Bureau de l'Association Générale, je pourrai déposer le vœu suivant :

VŒU

Le Conseil,

approuvant l'organisation de la « Confédération Générale des Syndicats de Classes moyennes », qui vient de lui être exposée, et l'adhésion de principe de l'Association Générale de nos Syndicats Pharmaceutiques à cet Organisme confédéral ;

est d'avis que la Chambre Syndicale s'emploie par les moyens opportuns à inciter les syndiqués à s'intéresser aux manifestations confédérales qui seront organisées dans la Seine. »

M. Delage. — Pourquoi ne prendriez-vous pas l'initiative de nous envoyer un résumé de cet exposé, afin que nous puissions réunir nos Confrères et leur en faire part.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE

M. le Président. — Depuis notre dernière séance, nous nous sommes occupés de cette question, nous avons voulu faire une action ordonnée

Je suis allé voir M. LESESNES le 26 octobre, nous avons fait le tour du problème. J'ai attiré son attention sur la nomination des contrôleurs, sur l'arbitraire du contrôle, il s'était déjà rendu compte que quelque chose n'allait pas, mais il n'avait pas eu de réclamations. J'ai reçu le meilleur accueil, il a compris le problème et il est décidé à soulever la question à la prochaine réunion de la Commission Supérieure.

J'ai également précisé par lettre la question de l'agrément des pharmaciens.

D'autre part, j'ai étudié d'un peu plus près la légalité du fonctionnement des Commissions de Contrôle. J'ai lu l'article de GARNAL.

Toutes les décisions des commissions sont absolument « *nulles du point de vue légal* ». Ces commissions sont des organismes de contrôle, des organismes comptables.

Je laisse agir le Conseil Général, la réunion doit avoir lieu lundi, je serai tenu au courant. Suivant les dispositions que l'Administration croira devroir prendre, je prendrai les miennes.

M. Moro. — Je dirai seulement que chaque fois que la Commission prend une décision, elle est soumise au Préfet.

A. Thomas fait part de ses démêlés avec l'un des contrôleurs, M. SECQUES, qui ont pris une acuité telle qu'il a dû porter plainte à la Direction des Affaires départementales. Celle-ci lui a donné raison.

M. THOMAS recommande à tous ses Confrères de suivre son exemple et de ne pas accepter des brimades injustifiées et, si satisfaction n'est pas obtenue, de s'adresser à la Chambre Syndicale. Entre autres exemples, un contrôleur n'est pas qualifié de répondre à un pharmacien qui lui demande *poliment* des renseignements au sujet des abattements opérés sur son mémoire :

« Je ne puis que vous conseiller de renvoyer votre mémoire *accepté*. Je vais partir en vacances, de même que le personnel de la Préfecture qui y a également droit. Si vous n'acceptez pas, le mandatement de votre mémoire se trouverait, par conséquent, retardé. »

De pareilles réponses sont inadmissibles et intolérables.

LA SURPATENTE

M. le Président. — Je demande à tous ceux qui ont été touchés par cette surpatente sur les fournitures faites aux bénéficiaires de de l'A.M.G., etc., de s'adresser ici. Si le recours qu'ils ont formé devant la Direction a été rejeté, de nous en aviser immédiatement en vue du recours devant le Conseil de Préfecture.

Actuellement, une affaire va venir devant le Conseil de Préfecture. Nous avons fait établir un mémoire en défense par une personne compétente. Si nous n'avons pas satisfaction, nous irons jusque devant le Conseil d'Etat.

M. le Président. — Je ne tiens pas à faire une publicité quelconque à un journal pharmaceutique que vous connaissez. Je tiens seulement à signaler que la majorité des actions de cette feuille appartiennent à la Compagnie Générale de Garantie.

Nos Confrères qui auraient l'intention de faire vérifier leur comptabilité à cet organisme, sont donc prévenus qu'ils apporteraient ainsi leur soutien à un journal qui ne vise que la destruction, la désorganisation et la division des forces actives professionnelles.

Le Secrétaire-Adjoint,
G. MARTIN.

ÉLECTIONS PRUDHOMALES

Notre président honoraire et grand ami CORDIER vient d'être réélu brillamment membre du Conseil des Prud'hommes de la Seine.

Personne ne peut ignorer au sein de cette Chambre Syndicale quel rôle a joué CORDIER depuis de nombreuses années au Conseil des Prud'hommes dont il fut si longtemps président général; personne d'entre nous, pour peu qu'il ait eu quelque conflit avec ses employés, ne peut oublier la haute conception des intérêts de la Profession qu'il a toujours manifestée et son constant souci de conseiller et de servir dans la plus parfaite impartialité et avec la plus entière compétence tous ses Confrères, de quelque horizon politique ou syndical qu'ils se réclament.

G. LÉPINE.

COTISATION POUR 1939

Nous demandons à nos Confrères de bien vouloir nous régler dès maintenant leur cotisation pour 1939.

Nous rappelons que la dernière Assemblée Générale en a fixé le montant à :

180 FRANCS

(90 francs pour les membres associés et correspondants.)

Etant donné les frais très élevés de recouvrement, les cotisations qui n'auraient pas été adressées directement à la Chambre Syndicale AVANT LE 31 JANVIER 1939 seront majorées de cinq francs.

Envoyez dès maintenant le montant de votre cotisation : Chèques-Postaux 390-36 .

ENQUÊTE EN COURS

LA PRÉFECTURE DE POLICE

(*Direction de la Police Judiciaire*)

Nous prie d'insérer la lettre suivante :

Monsieur le Président,

Dans l'intérêt d'une enquête en cours à mon Service, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir, si possible, insérer dans votre *Bulletin* mensuel, une annonce à l'effet d'inviter MM. les Membres de votre Chambre Syndicale à vous aviser au cas où ils se souviendraient avoir donné des soins, vers les 9, 10, 11 ou 12 juin 1937, à la personne dont ci-joint photographie.

La dite personne, un homme de taille de 1 m. 72, portait une blessure au poignet, sorte de plaie pénétrante présentant l'aspect d'une coupure, et qui paraissait avoir été produite par un instrument tranchant.

Je vous saurais gré de me communiquer d'urgence toute indication qui pourrait parvenir à votre connaissance.

Avec mes remerciements anticipés, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



DE PLUS EN PLUS FORT

Un de nos Confrères nous adresse un exemplaire d'un quotidien provincial, où figure, en bonne place, une annonce ainsi rédigée :

« Héléna Rubinstein

nous informe qu'une de ses expertes « ès beauté » sera du 7 au 9 décembre inclus à Y..., chez son dépositaire officiel :

M. X..., Pharmacien,

11, rue de ...

où, à titre absolument gracieux, il sera fait un examen de la peau au Dermalupe, *avec fiche de traitement, exactement comme dans ses Cliniques de Beauté de Bruxelles, Paris, Londres, New-Yorx.*

» *Sur rendes-vous de préférence. Téléph. n° ...* »

A première vue, on croit rêver.

Hélas ! il faut bien se rendre à l'évidence : il s'est trouvé un pharmacien assez oublieux de sa propre respectabilité professionnelle — assez indifférent à la réputation de ses Confrères — pour transformer, momentanément, son officine en Salon de Beauté !

Peut-être a-t-il songé — mû par un dernier sentiment de respect — à faire procéder à ces consultations esthétiques dans un local voisin de son officine. Mais, s'il en a même été ainsi, il n'en a pas moins consenti à mettre publiquement son titre de pharmacien au service d'activités commerciales qui n'ont rien à voir avec l'exercice de la pharmacie.

Pour être logique avec lui-même, ce pharmacien ne devrait pas en rester là, il devrait adjoindre à son personnel des manucures, pédicures, coiffeurs (dames et messieurs), masseurs et autres techniciens *ès beauté*.

Quand on prend du *salon*, on n'en saurait trop prendre !

Nous n'avons aucune prévention contre les professions qui collaborent à l'embellissement de nos concitoyennes et de nos concitoyens. Elles jouent un rôle utile dans la Société et, ne serviraient-elles qu'à créer une illusion fugace, qu'elles répondraient encore à une nécessité.

Mais que viennent faire en ce domaine la Pharmacie et les Pharmaciens? Devant pareils procédés, les coiffeurs seraient en droit de revendiquer le privilège de distribuer des médicaments, voire d'exécuter des prescriptions médicales.

C'est cela qui est intolérable. On peut n'avoir aucune considération pour la Pharmacie — même en étant pharmacien — lui reprocher, entra autres, d'être d'un rapport insuffisant ; mais alors, il faut changer de profession et ne pas nuire à ses Confrères en affichant —publiquement — le mépris de son diplôme.

Au cours d'un récent article, j'avais signalé que Paris possède des pharmacies commercialisées au delà de toutes les limites permises. J'en demande pardon à mes Confrères parisiens, car je viens de m'apercevoir que Bruxelles n'a rien à envier, à ce point de vue, à l'autre capitale : au cœur de la ville, une pharmacie offre à l'attention des passants

quatre vitrines. Voici quelle en était l'ordonnance au cours de la semaine qui vient de se terminer :

Dans une seule — minuscule et la moins en vue — un produit pharmaceutique. Quant aux trois autres, elles contenaient, la première : des articles hygiéniques, parmi lesquels on remarquait un esthétique... bassin de tôle émaillée, fièrement campé sur ses quatre pattes ; la deuxième : un assortiment de flacons de parfums ; la troisième... un théâtre de marionnettes.

Ce groupe... artistique prône des extraits destinés à préparer des liqueurs.

Ces joyeux compères ne sont pas immobiles ; disciples du mouvement perpétuel, ils ne cessent de s'envoyer force petits verres, tout en marquant une satisfaction aussi évidente qu'irrésistible.

Après le pharmacien clinicien de beauté, le pharmacien-barman !

Ainsi glissons-nous, si nous n'y mettons le holà, vers le *drug-store* américain, où l'on peut, à son choix, ingurgiter : un rumsteack pommes frites, un cocktail, un ice-cream, voire... un cachet d'aspirine.

Est-ce là ce que veulent les pharmaciens?

Ici, qu'il nous soit permis d'ouvrir une parenthèse : nous n'avons rien d'un Alceste; nous ne sommes ni puristes ni intransigeants ; nous admettons fort bien que les pharmaciens se voient obligés d'adjoindre à la délivrance des médicaments celle de certains produits ou de certains ustensiles hygiéniques ; c'est là chose naturelle et admise, indispensable même pour beaucoup de pharmaciens qui ont de la peine à joindre les deux bouts à cause de la pléthore professionnelle et de l'insuffisance des tarifs mutualistes.

Encore faut-il savoir faire preuve d'éclectisme et de respect de soi-même et des autres.

Au surplus, nous devons souligner que les procédés excessifs que nous réprouvons sont bien rarement le fait de modestes pharmaciens de faubourg — qui auraient cepnedant bien des raisons de transiger avec leurs obligations morales — mais sont presque toujours imputables à des pharmaciens ou à des propriétaires possédant des pharmacies bien achalandées et qui seraient — même sans ces outrances — de grand rapport.

En ce qui nous concerne — sachant que nous nous faisons l'interprète de la grande majorité de nos Confrères — nous ne cesserons de nous élever contre cet avilissement de notre profession.

Nous ne cesserons, jusqu'au jour où chacun aura compris que l'on ne doit pas transformer la pharmacie en bazar.

Puisqu'il est, parmi les pharmaciens ou parmi les propriétaires de pharmacies, des gens qui ne peuvent résister au désir de vendre les objets les plus hétéroclites, qu'ils aient au moins la pudeur de se livrer à leur activité purement commerciale, dans un local nettement séparé de la pharmacie.

S'ils se refusent à comprendre, force nous sera bien de faire appel aux Pouvoirs Publics pour défendre notre réputation et empêcher que soit plus longtemps ridiculisé le titre de Pharmacien.

J. JASPAR.

(In *Journal de Pharmacie de Belgique*, nº 51, décembre 1937.)

EN ÉCOUTANT LA T. S. F.

Jusqu'à ces derniers temps, j'étais un retardataire : je n'avais pas de poste de T.S.F. ; je fuyais même les lieux où je savais qu'il y en avait un, car je craignais la cacophonie invraisemblable : hurlements, sifflements, beuglements, entendue au début de cette merveilleuse invention. On m'avait dit qu'il n'en était plus de même actuellement, la recherche des émissions se faisait très facilement et les bruits parasites étaient très limités.

Je me suis donc laissé tenter et j'ai acheté un poste.

Eh bien ! croyez-le, chers Confrères, si j'ai évité les premiers balbutiements de la T.S.F., je suis soumis maintenant à une autre torture. Il est impossible de tourner le bouton pour obtenir l'écoute d'un poste français sans s'entendre rabâcher sur tous les tons et sur tous les airs connus que tel fortifiant et le plus fort des fortifiants, qu'à l'aide de tel comprimé la douleur s'envole, etc. La presque totalité de la publicité par T.S.F. se fait pour des spécialités pharmaceutiques, et quel genre de publicité ! c'est navrant... et je me demande ce que le commun des mortels doit penser de notre profession.

Cette réclame tapageuse nous fait perdre chaque jour de notre prestige et nous ne sommes plus respectés ; pour ma part, je me révolte quand un client, pour me demander tel reconstituant connu, se met à chanter l'air diffusé par les différents postes français.

Des confrères soucieux de leurs intérêts me diront que c'est cette publicité qui fait vendre, que c'est elle qui fait notre chiffre d'affaires ; mais est-ce que les anciens pharmaciens qui n'ont jamais connu ni la spécialité, ni la T.S.F., n'arrivaient pas à vivre et même à faire des bénéfices? En somme, la spécialité nous a proposé un troc : notre considération contre de l'argent.

Autrefois, le pharmacien, praticien 100 pour 100, était considéré comme un homme de science ; l'arrivée de la spécialité a fait de lui un praticien doublé d'un commerçant ; la multitude des spécialités et leur réclame éhontée ne feront plus de lui qu'un commerçant. Notre fonction véritable, qui est de préparer des médicaments, n'intervient plus à l'heure actuelle que pour 20 % de notre chiffre d'affaires. Nous voici au bord du gouffre ; encore un pas et nous en arrivons aucommerce libre de la pharmacie.

Puisque nous n'avons pas su réagir plus tôt, puisque nous n'avons jamais en vue que les bénéfices immédiats ; sans penser aux résultats du lendemain, sachons au moins, maintenant que nous nous rendons compte des dangers qui nous menacent, conserver ce qui nous reste encore de prestige et de dignité. Nous n'arriverons à cela que par une moralisation de notre profession. Nous venons, dans un ensemble parfait, de réclamer des fabricants de spécialités un réajustement de nos remises. Ce mouvement ne pouvait pas ne pas réussir: il s'agisssait d'une question de gros sous. Mais cette union, que nous venons de réaliser pour préserver nos droits de commerçants, ne pourrions-nous

pas aussi la réaliser pour conserver nos droits de praticiens? Ne pourrions-nous pas, puisque les Pouvoirs Publics semblent ne pas s'attacher à cette question, faire nous-mêmes la loi en nous désintéressant des spécialités qui, par leur réclame de mauvais aloi, atteignent le prestige de notre profession? Si nous ne pouvons pas lutter contre l'envahissement de la spécialité, sachons au moins lui imposer des règles ; et surtout hâtons-nous d'agir, sinon nous allons perdre encore quelques points et c'en sera fini de nous...

... Voici, mes chers Confrères, les réflexions que m'a inspirées l'achat d'un poste de T.S.F...

A. D.

(*Le Nord Pharmaceutique.*)

PLANTES MÉDICINALES EN FRANCE

Le Centre de Documentation Technique et Economique sur les Plantes Médicinales et Aromatiques (anciennement Office National des Matières Premières végétales pour la Parfumerie et la Droguerie), continuant l'œuvre entreprise, vient d'éditer une nouvelle série de Planches en couleurs des Plantes médicinales spontanées et cultivées, *qui commencera le quatrième et dernier volume* ; les deux premiers contenant deux notices et 104 planches. Quelques séries isolées sont épuisées et ne pourront être tirées à nouveau ; de plus, le stock de volumes s'épuisant, les prix ont été augmentés de la façon suivante : *à partir du* 1er *juin* 1938, 115 *francs* pour le premier volume ; 90 *francs* pour le second, et 75 *francs* pour le troisième ; ce dernier prix sera également porté à 90 *francs à partir du* 1er *janvier* 1939 (Port en sus).

Par son exécution toujours parfaite, par sa valeur à la fois scientifique et artistique, cette 19e Série sera aussi appréciée que les précédentes par tous ceux que la Botanique et la Matière médicale intéressent. Elle rendra les mêmes services aux récolteurs et cultivateurs de plantes médicinales et aromatiques, aussi bien qu'aux divers Professeurs des divers degrés de l'Enseignement.

Les huit planches qui composent cette 19e Série représentent : Orme et Charme — Cytise et Robinier - Ajonc épineux et Genêt d'Espagne - Chelidoine et Primevère officinale - Orchidées à « Salep » - Aristoloche - Clématite et Azaret - Les Véroniques - Acore odorant et Arum.

Cette série, dont les prix d'édition sont sensiblement plus élevés, se trouve au C.D.P.M. au prix de 7 *fr.* 50, plus le port (0 fr. 70).

Les dix-huit premières séries, plus les deux séries de plantes exotiques introduites en France, ne sont plus fournies qu'en trois volumes reliés, précédés chacun d'une notice du Professeur Em. PERROT.

Prix à l'étranger.

Pour tous renseignements, s'adresser au C.D.P.M., 17, rue Duguay-Trouin, Paris (6e).

MAISON DES TRAVAILLEURS DE LA PHARMACIE-DROGUERIE

RETRAITE — REPOS — VACANCES

LA FETE D'HIVER A PARIS

La Commission de Propagande et des Fêtes, fidèle à la tradition établie, met la dernière main à la « Fête d'Hiver » qui, annuellement, est donnée à Paris, au profit de la Caisse de l'Association.

Cette année, la « Fête Artistique et Dansante » aura lieu le *dimanche 4 décembre* à 14 heures, dans les salons de la Mairie du 6e arrondissement, place Saint-Sulpice. Elle sera présidée par M. Louis, président du Syndicat des Grandes Pharmacies.

Un programme de choix a été arrêté qui, nous en sommes persuadés, donnera satisfaction aux plus exigeants.

A ce programme qui sera présenté par Joe Bridge, speaker de « Radio-Cité », nous trouvons assurés les concours de Germaine Charpentier et Louis Laffitte, les trépidants fantaisistes du Casino de Paris, du chansonnier Jean Rodor, de la gracieuse danseuse Michelle Perrot et du Jazz symphonique And-Mart et son ensemble.

Inutile de dire que les spectateurs applaudiront le talent si particulier du dessinateur humoriste Joe Bridge, de la Lune Rousse, et que la fête se terminera par un Grand Bal.

Ajoutons que, peut-être, à la dernière minute, des surprises seront réservées aux spectateurs.

Que tous ceux qui veulent se distraire en faisant œuvre mutualiste viennent assister à cette fête au cours de laquelle ils pourront également se documenter sur la Maison des Travailleurs de la Pharmacie-Droguerie.

Pour tous renseignements sur la fête et la Maison de la Vernée, s'adresser à :

R. Girard, Président, 25, rue Barbès, Bourges ;

M. Lefay, Secrétaire général, 94, rue Philippe-de-Girard, Paris.

Des cartes d'entrée, 10 francs, seront d'autre part en vente par les représentants et à l'entrée de la salle à partir de 13 heures.

A la Faculté déjà, le futur médecin doit connaître le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS. Demandez à votre Syndicat de le lui offrir.

CONFÉRENCES DE PERFECTIONNEMENT DES INTERNES EN PHARMACIE DES HOPITAUX DE PARIS

par MM. les Pharmaciens des Hôpitaux avec la collaboration de l'Association confraternelle des Internes en Pharmacie des Hôpitaux et Hospices civils de Paris.

Ces conférences, instituées avec la collaboration de l'Association confraternelle des Internes en Pharmacie des Hôpitaux et Hospices civils de Paris, auront lieu à l'amphithéâtre de l'Hôpital de la Pitié, 83, boulevard de l'Hôpital, à 20 h. 30, au cours des mois de décembre, janvier, février et mars.

Elles réuniront, en un exposé pratique, un ensemble de connaissances ressortissant à diverses branches de l'enseignement pharmaceutique, dans le but de permettre aux Internes d'être documentés sur les questions les plus actuelles de la thérapeutique et de la biologie. Ils pourront, de la sorte, apporter à leurs chefs de service une collaboration toujours plus utile et plus appréciée, et faire apparaître l'importance du rôle de l'Interne en Pharmacie dans les services hospitaliers.

Les membres de l'Association confraternelle des Internes en Pharmacie des Hôpitaux, ainsi que nos Confrères, sont cordialement invités à assister à ces conférences.

Le programme, pour l'année 1938-1939, est le suivant :

15 décembre. — M. FABRE : La chimiothérapie bactérienne par les dérivés organiques soufrés.

20 janvier. — M. GUILLOT : Les médicaments radioactifs. Mode d'emploi. Mode d'action.

15 février. — M. VALETTE : Les nouveaux sérums et vaccins introduits en thérapeutique. Préparation. Essais.

23 mars. — M. LACHAUD : Les hormones œstrogènes. Diagnostic biologique de la grossesse.

L'ESCROQUERIE A LAUDANUM CONTINUE

Une femme se présente dans les pharmacies et présente une ordonnance au nom du Dr Adrien-Marc WEIL, 116, rue d'Alésia, prescrivant du laudanum et une préparation. Cette femme demande à prendre le laudanum tout de suite et dit qu'elle payera en venant chercher la préparation, elle donne comme nom Mme Prévost. Cette ordonnance est fausse et la cliente ne revient jamais.

NOTE SUR L'ASSURANCE DES REPRÉSENTANTS, VOYAGEURS ET VISITEURS MÉDICAUX

La situation des représentants, voyageurs et visiteurs médicaux vis-à-vis de leurs patrons est déterminée par la loi du 18 avril 1937. Le décret du 7 avril 1938 a rendu applicable à ces employés la législation sur les accidents du travail.

Le mode de rémunération des représentants et visiteurs médicaux est essentiellement variable puisqu'il comprend, suivant les ententes, un traitement fixe, un traitement variable à raison de tant par visite, des commissions ou des participations sur les affaires et qu'il peut, en outre, prévoir le remboursement de certains frais de route.

Pour déterminer le salaire réel qui devra servir de base aux indemnités prévues par la loi sur les accidents du travail, il est donc essentielque la déclaration comprenne tous les éléments qui composent le salaire et de déclarer le total à l'assureur en lui laissant le soin de déduire, sous sa responsabilité, les frais de route pour dégager le salaire qui, finalement, servira de base au calcul des indemnités.

Actuellement, les assureurs admettent de déduire du traitement total 30 % pour la part des frais de route, c'est-à-dire que le traitement réel net devant servir de base au réglement des indemnités est égal à 70 % du montant du salaire total, frais de route compris.

Représentants et visiteurs médicaux attachés à une seule maison. — Dans ce cas, pas de question. L'assurance de cette catégorie d'employés doit être jointe à celle du personnel de l'établissement en indiquant, cependant, s'il y a lieu, le nombre de personnes susceptibles de conduire une voiture automobile.

Représentants et visiteurs médicaux à patrons multiples. — Dans ce cas, deux solutions : mandat donné à l'employé de contracter lui-même une assurance garantissant le patron des conséquences des accidents qu'il est susceptible d'éprouver au cours de son travail.

Les déclarations à faire par l'intéressé doivent comprendre :

L'indication des maisons qui l'emploient, raison sociale, adresse, mode de rémunération pour chacune d'elles ;

En cours d'année, modifications qui pourraient survenir : addition ou suppression de maisons, mode de rémunération des nouvelles maisons et à l'expiration de chaque année, une déclaration des traitements perçus.

La Compagnie choisie s'engage à prévenir chaque patron des déclarations reçues le concernant.

Les omissions qu'elle constaterait dans les déclarations qui lui sont faites ou qui ne lui parviennent pas dans les délais légaux, ceci afin de permettre à l'employeur d'avoir la sécurité désirable.

En effet, la tenue exacte à jour des déclarations faites sous mandat est nécessaire puisque la loi prescrit qu'au moment d'un accident, les

patrons communs sont solidairement responsables des indemnités dues au blessé.

Certaines maisons préfèrent conserver la direction des assurances de leurs employés en ce qui concerne les traitements touchés auprès d'elles. Il n'y a pas de risque si — comme le cas est fréquent — les patrons se connaissent et s'apprécient. Dans ce cas et à toutes éventualités le risque de solidarité peut être assuré par la Compagnie moyennant une surprime de solidarité de 15 % de la prime appliquée.

Les taux de prime sont les suivants (y compris les charges de la loi du 1er juillet 1938).

— Sans conduite de voiture = 1 % des salaires ;
— Avec conduite de voiture = 1,25 % des salaires ;
— Taxe de solidarité = 0,15 % des salaires.

Responsabilité envers les tiers. — La responsabilité de l'employeur du fait d'accidents qui peuvent être causés aux tiers par son personnel est totale, y compris pour ses représentants. Donc, si un représentant cause un accident à un tiers, par application des articles 1382 et 1384 du Code civil l'employeur est indiscutablement responsable.

La responsabilité générale est assurée par la *Mutuelle des Pharmaciens* moyennant une prime légère de 15 francs par représentant à l'exclusion, toutefois, du risque de conduite de voiture. Pour la circulation des voitures, le patron doit avoir le contrôle de la police souscrite par son représentant, c'est-à-dire avoir la copie de cette police dans laquelle la clause suivante figurera :

« L'Assuré (le représentant) déclare agir auprès de la Compagnie « ..... pour son compte comme propriétaire de la voiture et « pour le compte de telle maison dont il est le représentant. »

Consultez à ce sujet la *Mutuelle des Pharmaciens*, Société mutuelle d'Assurance contre les Accidents en Pharmacie, 13, rue Ballu.

CONFÉRENCE ALBERT-LE-GRAND DES PHARMACIENS

La première conférence Albert-Le-Grand pour l'année 1938-1939 aura lieu le mardi 6 décembre 1938, à 21 heures, au nouveau siège des Conférences (100, rue de l'Université à Paris), Salle de réunion de la Confédération française des Professions.

La Conférence sera faite par M. le duc DE BROGLIE, de l'Académie française, de l'Académie des Sciences, sur « Les Grands Problèmes de la Physique moderne », transmutation des éléments.

Nous espérons qu'à cette occasion, nos Confrères, que nous invitons bien cordialement, auront plaisir à se rencontrer aussi nombreux que par le passé.

Pour les Conférences Albert-Le-Grand :

A. LESURE, E. TABART, Y. COMAR,
E. FROIDEVAUX, O. HENRY.

CHRONIQUE DU S. T. S.
A. M. G.

L'ORDONNANCE « INTANGIBLE » ET LA NOMENCLATURE

Cette question se trouve à nouveau posée par un article du *Pharmacien de France*, du 27 octobre, qui envisage le problème à deux points de vue : prescriptions de spécialités ; produits S.C.O.

Remarquons d'abord que ces deux ordres de produits ne sauraient guère être séparés. Qu'est-ce donc qu'un produit « *S.C.O.* », sinon une spécialité vendue au détail et susceptible de rentrer dans diverses préparations magistrales?

Quant aux conclusions *pratiques* (celles que je cherche toujours à dégager dans ces causeries), l'auteur de l'article les entoure de considérations et de réticences qui les rendent assez obscures.

Essayons de les éclaircir en ce qui concerne surtout l'A.M.G. Deux faits indéniables se posent tout d'abord. En premier lieu, la nomenclature officielle de l'A.M.G. interdit les spécialités et la plupart des produits S.C.O. En second lieu, beaucoup de médecins, par habitude, routine ou paresse, les inscrivent sur les ordonnances A.M.G. — d'où conflit. Certes, beaucoup de praticiens de banlieue font des ordonnances irréprochables ; mais nombre d'autres ne tiennent aucun compte de la nomenclature.

Le pharmacien, exécuteur de l'ordonnance, se trouve donc devant le dilemme : ou refuser l'ordonnance, et renvoyer le malade à l'auteur de la prescription, ou l'interpréter au mieux, en sauvegardant surtout le but poursuivi par le médecin.

Il sera obligé de recourir à la seconde alternative, car s'il usait trop souvent de la première, il verrait fatalement sa clientèle s'égrener. De plus, ce recours même lui est souvent interdit ; un grand nombre d'ordonnances irrégulières provient des consultations des hôpitaux, où l'on ignore *délibérément* les nomenclatures et leur formalisme ; s'il est relativement facile de faire modifier une prescription d'un médecin local, on ne peut renvoyer le malade perdre une matinée pour retourner à la consultation externe, où il sera généralement assez mal reçu s'il présente une telle requête.

Or, de tels conflits se présenteront, tant que la nomenclature actuelle subsistera avec ses absurdités, lacunes, limitations exagérées, et même erreurs techniques grossières (*ex.* : Argyrol = protéinate d'argent ; capsule d'essence de goudron). Nous ne parlerons pas ici de la grande majorité des spécialités à formule complexe (encore qu'on les rencontre parfois prescrites). Celles-là devront être délibérément exclues.

Mais, lorsque l'auteur de la prescription aura laissé tomber de son stylo le nom spécialisé de produits universellement connus comme la peptone iodée, ou la solution de digitaline, nous soutenons que le pharmacien peut parfaitement substituer le produit Codex correspondant, sans aller aucunement à l'encontre des intentions du médecin —

et que, par suite, l'Administration aurait tort de lui en faire grief.

S'il en était autrement, ce serait une fois de plus, la preuve que l'Administration se considère comme une « fin en soi » et non comme un organisme fécond, destiné à être utile à quelqu'un, en l'espèce, aux indigents. Et certains contrôleurs de l'A.M.G. n'ont que trop de tendance à négliger ce dernier point de vue.

Si le mot « phytine », par exemple, est à l'index, il est clair que la chose n'y est pas, et que cette chose *devra* être délivrée et tarifée, selon les dénominations admises communément. Il ne saurait y avoir là aucune substitution blâmable. De même, s'il est prescrit Solubaïne ou Digitaline Nativelle, on ne saurait priver un malade pendant vingt-quatre heures (ou plus, le dimanche) de son médicament indispensable pour lui faire, au préalable, modifier son ordonnance.

J'ai dit plus haut que les hôpitaux parisiens ignoraient totalement la nomenclature ; on ne saurait donc faire grief au pharmacien qui substi uerait, par exemple un sirop excipient à un autre. Une potion au salicylate sera aussi efficace avec le sirop d'écorces qu'avec le sirop de groseille ; un confrère ne saurait être incriminé pour remplacer le sirop de fleurs d'oranger ou de menthe (très fréquemment prescrit) par *q. s.* de l'eau distillée correspondante. D'autant que cela ne change absolument rien au prix de la préparation. De même, si, dans une potion de 300 grammes il ramène à 100 grammes les 125 grammes de sirop qu'un médecin aura prescrit. Il serait abusif, en pareil cas, de lui faire réduire la préparation de moitié. L'A.M.G., au reste, n'y gagnerait rien, il y aurait une visite de médecin et une ordonnance de plus à payer.

Tous ces conflits minuscules, vus d'un peu haut, se réduisent à des tempêtes dans un verre d'eau. Seul un esprit exagérément administratif peut leur donner une importance qu'ils n'ont pas, et c'est ici que peut intervenir utilement un vérificateur à l'esprit compréhensif. Mais il est déplorable que certains ne possèdent nullement cette qualité.

En tout ceci, le bon sens, le bon vieux sens commun français devrait résoudre toutes ces difficultés sans aucune difficulté ; c'est à lui qu'il faut faire appel en dernier ressort.

Serait-il téméraire de souhaiter qu'il préside aussi à la révision de la Nomenclature? Celle-ci, telle qu'elle existe actuellement, semble l'œuvre d'un rédacteur qui, ignorant tout de la médecine et de la pharmacie, a accouché laborieusement d'un monstre ; espérons que, dans son prochain enfantement, il soit assisté d'un médecin et d'un pharmacien compétents, et à l'esprit large !

Tout ceci peut s'appliquer aussi à l'Assistance publique parisienne, à un moindre degré toutefois, car sa nomenclature ne présente pas les monstruosités de celle de l'A.M.G. On peut cependant lui reprocher de très regrettables lacunes (par exemple : l'alcoolat de Fioraventi n'y est pas admis !) et ses limitations qui sont trop étroites, celles-ci, bien souvent, en motivant la répétition de prescriptions de faibles volumes, arrivent à une dépense supérieure à celle qu'un peu plus de libéralisme eût entrainée. Là aussi, un peu de bon sens et de largeur d'esprit trouveraient à s'employer pour le plus grand bien de tous.

S. T. S.

5, rue des Grands-Augustins.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

LE DROIT DE REPRISE DU PROPRIÉTAIRE

M. André DAHER expose à M. le Ministre de la Justice qu'un locataire commerçant a régulièrement fait sa demande de renouvellement en temps utile, que le propriétaire a répondu par une demande en reprise et a obtenu un jugement confirmé par arrêt consacrant ce droit de reprise ; et demande si ce locataire peut bénéficier de la loi du 31 mars 1938 accordant aux locataires forclos un délai jusqu'au 31 décembre 1938 (*Question du 30 juillet* 1938).

Réponse. — La loi du 31 mars 1938, modifiée par le décret du 17 juin suivant, tendant à relever de certaines forcusions les propriétaires et locataires d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, n'apporte, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, aucune restriction au droit de reprise du propriétaire, tel qu'il est établi par les lois des 30 juin 1926, 13 juillet 1933.

(*J. O.*, 8 octobre 1938.)

LE CONTROLE DES ÉTRANGERS CHEZ L'EMPLOYEUR

M. Léon VAUR demande à M. le Ministre du Travail si, d'après le décret-loi concernant les étrangers, les employeurs doivent avoir un registre spécial pour inscrire les travailleurs étrangers ; si le mot registre doit être pris légalement dans son sens littéral ; si l'achat d'un registre représente parfois une dépense hors de proportion avec l'usage qui en est fait, pour les petits commerçants qui, exceptionnellement, ont recours à un ou deux travailleurs étrangers, un cahier remplissant les conditions prévues pour ce registre, ne peut pas être considéré comme un registre au sens légal du mot ; si une telle interprétation ne paraît pas être autorisée par le fait que le registre imposé ne doit pas être coté ou paraphé (*Question du 16 juin* 1938).

Réponse. — Comme le pense l'honorable parlementaire, les employeurs peuvent inscrire les travailleurs étrangers qu'ils occupent sur un cahier, à condition que ce cahier soit paginé sans interruption et comprennent les différentes colonnes mentionnées par l'article 2 de l'arrêté du 4 juin 1938 (*Journal Officiel* n° 132 du 5 juin 1938).

(*J. O.* du 5 octobre 1938.)

L'ACCEPTATION OBLIGATOIRE DES TRAITES

M. Louis ROLLIN demande à M. le Ministre du Commerce quelle interprétation il faut donner au décret-loi du 2 mai 1938 sur l'acceptation obligatoire des traites et ajoute que certains commerçants estiment que ce texte n'a pour but que d'obliger le tiré à donner son acceptation aux traites tirées sur lui, mais seulement au cas où il a accepté préalablement le payement par traites, et que d'autres, il

semble que c'est le plus grand nombre, estiment que le vendeur a le droit absolu d'exiger le payement par traité, et que l'acheteur ne peut se refuser ni à ce mode de payement par traite, ni à l'acceptation de la traite tirée sur lui (*Question du 12 juillet* 1938).

Réponse. — Entre commerçants et lorsqu'il s'agit d'une dette commerciale, le pouvoir de tirer une lettre de change est, pour le créancier, un droit dont ni la doctrine, ni la jurisprudence, n'ont jamais contesté l'existence. Le décret du 2 mai 1938, relatif au crédit, n'apporte, à cet égard, aucune innovation.

(*J. O.*, 8 octobre 1938.)

LA BALANCE COMMERCIALE

On entend par balance commerciale la différence entre le total des importations et celui des exportations d'un pays. La balance est favorable à un pays lorsque le montant de ses exportations dépasse celui de ses importations, sinon elle lui est défavorable.

MARCHÉS A PRIME

Les marchés à prime qui sont des opérations de bourse, ont pour objet de limiter les risques de l'un des contractants, de celui qui paye la prime, pour se réserver une possibilité de dédit. Il existe trois types d'opérations à primes, mais le plus simple est, comme son nom l'indique, le marché à primes simples.

Dans ce marché, lors de la conclusion de l'affaire, l'acheteur se réserve le droit, à l'arrivée du terme, soit de prendre livraison en payant le prix convenu, augmenté du montant de la prime, soit de résilier le marché en payant la prime.

ASSURANCES SOCIALES

En vue de cotisations aux Assurances sociales, les avantages en nature accordés aux ouvriers et employés doivent être évalués en se référant aux conditions collectives de travail, s'il en existe. A défaut de conventions collectives, ils doivent être évalués d'après le barème fixé par le Ministère du Travail.

ACCIDENTS DU TRAVAIL

La législation sur les accidents du travail est obligatoire pour les bénéficiaires. Ni le chef de l'entreprise, ni son personnel, ne peuvent y échapper ou en réduire les effets au moyen de conventions qui seraient nulles ; ils ne peuvent de même accorder ou demander d'autres indemnités que celles fixées par la loi. L'assurance n'est nullement obligatoire, mais la moindre prudence la conseille à tout employeur, sous crainte de s'exposer à des aléas quelquesfois ruineux.

ACCEPTATION DES TRAITES

En application du décret-loi du 2 mai 1938 complétant l'article 124

du Code de commerce, lorsque la lettre de change a été créée en exécution d'une convention relative à des fournitures de marchandises et passée entre commerçants, et que le tireur a satisfait aux obligations résultant pour lui du contrat, le tiré ne peut se refuser à donner son acceptation dès l'expiration d'un délai conforme aux usages normaux du commerce en matière de reconnaissance de marchandises. Le refus d'acceptation entraîne de plein droit la déchéance du terme aux frais et dépens du tiré.

LES CONGÉS PAYÉS

Tout accord comportant la renonciation par l'ouvrier, l'employé, le compagnon ou l'apprenti au congé payé prévu par le Code du travail, même contre l'octroi d'une indemnité compensatrice est nul.

VENTE C A F

Des termes d'un jugement du Tribunal de commerce de Marseille (8 octobre 1919), il résulte que la vente coût-assurance-fret, autrement dit la vente caf, est essentiellement caractérisée par cette condition que la marchandise voyage aux risques et périls de l'acheteur dont elle devient la propriété dès le moment même du contrat.

CONCURRENCE

La concurrence est déloyale lorsque, au lieu de concourir au résultat cherché, c'est-à-dire l'attirance de la clientèle par la seule offre d'avantages en qualité ou en prix, elle emploie des moyens indélicats tendant à tromper l'acheteur. Le dénigrement par exemple est un de ces moyens.

Une concurrence effectuée en contravention avec les prescriptions légales, est considérée non pas comme une concurrence déloyale, mais comme une concurrence illicite.

TRANSPORTS

On entend par marchandises en souffrance dans les gares :

1° Celles qui ont été refusées par le destinataire ;

2° Celles dont le destinataire est inconnu ou n'habite pas le domicile indiqué ;

3° Celles qui n'ont pas été réclamées dans le délai de quatre jours, comptés, pour les marchandises livrables en gare, soit à partir de l'expiration des délais réglementaires, soit à partir de l'avis donné au destinataire. Pour les marchandises livrables à domicile et dont le destinataire est absent, du lendemain du retour de la marchandise à la gare ;

4° Les marchandises frappées d'opposition, saisie, ou revendication.

PRUD'HOMMES

Dans la juridiction des prud'hommes, si la somme réclamée est inférieure à 1.500 francs, les jugements rendus sont définitifs et sans appel ; si, au contraire, la demande originaire était indéterminée ou

supérieure à 1.500 francs, le jugement ou les jugements seraient susceptibles d'appel.

LES VENTES DE FONDS

Il résulte de nombreuses décisions de jurisprudence que l'intermédiaire qui s'est entremis dans une vente de fonds et a procuré au vendeur un acheteur avec lequel il a conclu la vente, a droit à la commission qui lui a été promise, dès que les intéressés se sont mis d'accord sur le prix et alors même que postérieurement vendeur et acquéreur ont amiablement résilié la vente.

CARTE DE VOYAGEUR

Par suite des restrictions apportées à sa délivrance, la carte d'identité professionnelle des voyageurs et représentants ne peut plus être obtenue par ceux qui offrent des marchandises aux consommateurs, pas plus que par ceux qui, outre cette profession, en exerceraient une autre, ne fût-ce qu'occasionnellement.

LE « COPIE DE LETTRES »

Le commerçant est légalement obligé à la tenue du registre dit « copie de lettres » de par l'article 8, deuxième paragraphe du Code de commerce.

Comptablement, on englobe sous l'expression « copie de lettres », non seulement l'enregistrement des lettres expédiées, mais encore la conservation des lettres, factures et tous documents reçus, enfin tout ce qui peut constituer la preuve de la régularité des écritures.

BRUSQUE RUPTURE

En matière de rupture de contrat de louage ou de travail, la Cour de cassation a décidé que les dommages-intérêts auxquels le salarié pouvait être tenu envers son patron pour brusque rupture, venaient en compensation pour leur totalité, des salaires lui restant dus.

BÉNÉFICES COMMERCIAUX

Le commerçant soumis à la déclaration de son bénéfice réel qui n'a pas produit cette déclaration dans les délais prescrits est imposé d'office, et le montant de l'impôt est majoré de 25 %.

BAUX COMMERCIAUX

La demande de renouvellement d'un bail commercial ne peut plus, au regard de la loi sur la propriété commerciale, être valablement formée que par ministère d'huissier, et alors que le bail a encore plus de dix-huit mois à courir et moins de vingt-quatre mois.

Toute demande faite sous une autre forme est considérée comme nulle.

MARQUES DE FABRIQUE

Pour qu'une marque de fabrique soit considérée comme l'imitation frauduleuse d'une autre, il faut que la confusion soit possible. Le délit n'existe que si l'acheteur peut être trompé. Pour l'appréciaion de cette première condition à l'existence du délit, les tribunaux ont un pouvoir souverain. En outre de la possibilité de confusion, il faut, pour que le délit existe, une seconde condition, la mauvaise foi de l'imitateur. A défaut de cette mauvaise foi, l'usurpateur ne peut être poursuivi que devant le Tribunal civil pour concurrence déloyale.

LES BAUX

Un propriétaire a le droit de refuser tout renouvellement du bail lorsqu'il reprend les locaux loués, soit pour les occuper lui-même, soit pour les faire occuper par son conjoint, ses descendants, ses ascendants ou leurs conjoints. Si la reprise a été effectuée en vue d'une affectation commerciale ou industrielle, seuls le propriétaire ou son conjoint, ses descendants et les conjoints de ceux-ci en peuvent bénéficier.

TAXE A LA PRODUCTION

Le fait générateur de la taxe à la production de 8,70 % est la livraison de la marchandise. En ce qui concerne le payement de la taxe, d'après les délits, le fait que le payement de la marchandise est effectué à une date postérieure n'a donc pas d'importance.

EXPERTISES

La législation sur la répression des fraudes a prévu que si, dans une expertise contradictoire, les experts sont en désaccord, ils désignent un tiers expert pour les départager. A défaut d'entente pour le choix de ce tiers expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal civil. Le tiers expert peut être choisi en dehors des listes officielles.

L'ESCROQUERIE

Le délit d'escroquerie est strictement spécifié par le Code, et une plainte en escroquerie insuffisamment motivée peut gravement engager la responsabilité de celui qui la dépose. Pour qu'il y ait escroquerie, il faut la réunion des deux éléments suivants :

1° Emploi de manœuvres frauduleuses ;

2° Remise de valeurs à l'aide de ces moyens et appropriation indue de ces valeurs.

Le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS rend service :
au médecin, au pharmacien, au malade.

LES PETITS FILS DE GALIEN 1937

Album de silhouettes pharmaceutiques
par P. CREISSENT et A. THOUVENEL

Le volume in-4 raisin, 65 francs (68 francs franco). Edition de luxe des bibliophiles. (Edition de l'Avenir de la Pharmacie, 14, rue des Minimes (3e) et 29, rue des Francs-Bourgeois.)

Nous sommes très probablement les derniers dans la presse pharmaceutique, et nous nous en excusons, à signaler le bon album de MM. CREISSENT et THOUVENEL.

Près de deux cents Confrères — ou presque — y sont caricaturés sans outrance et presque toujours avec autant de talent que de bonhomie. Chacun d'eux bénéficie en outre d'une brève notice destinée, disent les auteurs « non pas à flatter les victimes, mais à les placer dans un jour plus rassurant que l'incertain graphisme ». A notre humble avis, c'est parfois inexact. Par exemple, quand nous lisons que : « Un certain Confrère est, de l'avis de tous, un homme très intelligent », nous pourrions bien, rien qu'en ces quelques mots, relever deux erreurs. Mais l'intention de M. CREISSENT était de nous amuser : nous avons bien ri. Nous pourrions ainsi multiplier les exemples mais nous préférons laisser à nos Confrères le soin et surtout le plaisir de les rechercher.

L'album de M. CREISSENT offre bien d'autres occasions de rire. Il n'est pas rosse qu'à moitié, M. CREISSENT. Il a le goût des voisinages inattendus. Il a mis sur la même page BLANC et RAVAUD. Moi, je trouve que ça fait drôle de les voir ensemble... maintenant.

On n'est pas surpris, par contre, de voir côte à côte MM. MONTAGU (S.G.R.) et BANCOURT (N.R.), le tandem bien connu qui joue à qui vendra le plus de vignettes. L'un d'eux m'a dit que ça lui prenait presque tout son temps. Il en était navré d'ailleurs. Il voudrait pouvoir, de temps en temps, penser un peu aux interdits. Mais « time is money » et surtout « business is business ».

Et puisque nous en sommes aux petites critiques, MM. CREISSENT et THOUVENEL nous permettront bien de leur en adresser une : « à savoir que quelques-unes de leurs « silhouettes » sont incomplètes ». Pourquoi le Doyen GUÉRIN n'a-t-il pas sa calotte. Jamais je ne l'ai vu tête nue ! Pourquoi Henri LENOIR n'a-t-il pas le moindre ruban à sa boutonnière, ne porte-t-il pas la moindre médaille : il m'a pourtant dit qu'il en avait douze ! Pourquoi..., pourquoi... On n'en finirait pas.

Cependant, malgré ces omissions, le bouquin a fait notre joie. Or l'on se demande si l'on doit plus de compliments au dessinateur ou à l'homme d'esprit. L'un et l'autre nous font passer un bon moment. Nos Confrères auraient tort de négliger ça. Pour le prix d'un fauteuil ils pourront voir défiler toute la troupe. Et aucun ne devrait se priver du plaisir, quand il reconnaîtra dans le tas un « antipathique » au « physique » bien soigné, aucun ne devrait se priver, dis-je, du plaisir de penser : « Comme c'est bien lui ». Et c'est encore CREISSENT qui sera le plus heureux.

P. MORINOT.

LA RESPONSABILITÉ DU PHARMACIEN

Le Tribunal de la Seine vient de rendre une importante décision de principe sur la responsabilité du pharmacien détaillant en matière de vente de spécialités.

Voici l'espèce : un médecin avait prescrit des lavements d'une solution de « X » à 40/000. Le pharmacien, ne possédant pas cette spécialité, la fit chercher chez le fabricant, avec un bon de commande *rappelant les termes de l'ordonnance.*

Le fabricant délivra néanmoins un flacon de cette solution à 33 % forme sous laquelle elle est ordinairement vendue dans le commerce.

Le pharmacien, bien qu'il eût remarqué cette différence de dosage, n'en avertit point le malade ni sa famille. Après avoir absorbé la solution le malade, qui était un jeune enfant, mourut en deux jours.

Des experts, les docteurs Paul et Kohn-Albert, établirent que la mort était due à cette différence de dosage qui avait provoqué une intoxication mortelle.

Le pharmacien fut poursuivi pour homicide involontaire.

S'agissant d'une spécialité, c'est-à-dire d'un médicament tout préparé et non d'un remède magistral, il soutenait qh'il n'avait d'autre obligation que de fournir le produit.

Le laboratoire présentant toutes les garanties et devant assumer toutes les responsabilités.

Il faisait remarquer, en outre, qu'il avait, dans son bon de commande, rappelé les termes mêmes de la prescription du médecin et que, dans ces conditions, il appartenait au laboratoire fabricant de ne pas lui délivrer une solution qui n'était pas conforme à cette prescription, ou tout au moins de l'en avertir, *ce qui n'avait pas été fait.* Mais le Trinunal en a estimé autrement.

Il a pensé que le pharmacien devait s'apercevoir de la différence de dosages — et en fait, il s'en était aperçu — et ne délivrer un médicament qu'*absolument conforme à l'ordonnance du médecin.*

Il a trouvé dans cette négligence les éléments suffisants à une condamnation de principe, huit jours de prison avec sursis, sans préjudice des condamnations à des dommages-intérêts, mais jugé qu'aucune responsabilité ne saurait être retenue à la charge du fabricant.

Jacques Isorni,
Avocat à la Cour.

La classification des maladies par ordre alphabétique simplifie énormément les recherches dans le FORMULA RE MÉDICAL FRANÇAIS.

LA LÉSION DANS LES VENTES DE FONDS

Beaucoup d'actions en réduction de prix pour cause de lésion dans les ventes de fonds « sortent » encore en ce moment devant les tribunaux de commerce, et une question importante sur ce sujet nous est posée de divers côtés.

La loi du 29 juin 1935 a disposé en son article 9 que l'acquéreur d'un fonds de commerce peut obtenir, faute de réduction amiable de la part de son vendeur, une réduction judiciaire du prix de vente du fonds s'il a été lésé de plus de trente-trois pour cent sur le prix des éléments incorporels du fonds au moment de la vente.

Le mode de calcul de la lésion a déjà été indiqué ici.

Il ne doit jamais, d'autre part, y avoir, par le vendeur, restitution du prix payé ou de la portion du prix qui lui a été payée. Si la réduction est accordée, le montant de la lésion doit être imputé sur la somme dont l'acquéreur se trouvait redevable au moment où son action en réduction de prix a été engagée.

Lorsque, dans ces conditions, les éléments incorporels qui sont seuls à envisager pour établir la lésion, ont été réglés, et que la somme restant due s'applique d'après le contrat au matériel ou aux marchandises, l'acquéreur est-il fondé à demander et à obtenir le bénéfice de l'article 9 de la loi? Autrement dit, pourra-t-il retenir sur ce qu'il reste devoir le montant de la lésion s'il y a eu lésion?

Tout d'abord, la jurisprudence a été divergente sur ce point, et l'on a vu décider que l'acquéreur ne pouvait bénéficier de la réduction de prix dans le cas envisagé.

La jurisprudence dominante décide cependant maintenant qu'en présence des textes conçus en termes généraux, il n'y a pas lieu de faire de discrimination, la demande de réduction se trouvant recevable, tant que l'acquéreur demeure redevable d'une partie quelconque du prix de vente de l'un des éléments du fonds.

Par conséquent, la réduction, si elle est accordée, doit porter sur l'intégralité du prix sans distinction des parties de ce prix s'appliquant aux éléments incorporels, aux marchandises et au matériel, car les conséquences de la lésion affectent sans distinction toute la portion du prix restant à payer.

En ce sens, la Cour d'appel d'Angers a rendu un important arrêt en date du 12 mai 1937.

Cette façon de voir paraît d'ailleurs bien la plus logique. Si, en effet, il est exact que la recherche de la lésion de plus de trente-trois pour cent ne peut avoir d'autre assiette de calcul que le prix des éléments incorporels, il faut observer que les conséquences de cette même lésion affectent toute la portion du prix restant à payer. Il n'y a pas à ce moment-là à distinguer entre les divers éléments de la vente. La loi ne comporte nulle part une telle discrimination. La recevabilité de l'action ne doit pas être conditionnée par une simple imputation de payements; ce n'est pas ce que le législateur a voulu.

Par suite, notamment, le prix des éléments incorporels étant payé, le montant de la lésion doit pouvoir être récupéré sur les autres éléments du fonds. Le passage de la loi (paragraphe final de l'article 9) disposant que le montant de la lésion sera imputé sur la somme dont l'acquéreur reste redevable au jour de la demande en réduction, est conçu en termes généraux, englobant tous les éléments de la vente. La loi ne distingue pas, et là où la loi ne distingue pas, distinguer serait arbitraire.

Raymond GUÉRILLON,
Avocat à la Cour d'appel,
Docteur en Droit.

LAUDANOMANIE — FAUSSES ORDONNANCES

Il a été présenté à divers pharmaciens des 11e et 12earrondissements l'ordonnance ci-dessous :

1° Cachets :

Bicarbonate de soude.	0 10
Sulfate de soude.	0 10
Phosphate de soude.	0 10
Charbon végétal.	0 20

pour un cachet n° X.

2° Laudanum de Sydenham : vingt-cinq grammes,
quarante gouttes sur une compresse.

Cette ordonnance était rédigée selon les règles légales, sur papier à en-tête de divers docteurs, et portait nom et adresse de malade.

Or, il s'agit de faux et usage de faux. Rédigées sur du papier à en-tête soustrait à différents docteurs, les ordonnances l'ont été par le client lui-même, et les noms et adresses donnés constituent des faux.

De plus, souvent, le soi-disant client, homme grand, portant beau, beau parleur, qui donne une adresse proche de la pharmacie où il se présente, s'est rendu coupable d'escroquerie, en prenant de suite le laudanum, qu'il devait payer en revenant chercher les cachets., mais n'est pas revenu.

Avis aux Confrères.

Demandez à votre Syndicat
d'offrir à tous les étudiants de dernière année en médecine
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

COMMERCES ANORMAUX

Bien que les organisations patronales dans leur ensemble réagissent contre l'existence et l'extension des coopératives ou économats d'entreprises, bon nombre de ces commerces anormaux subsistent dans des administrations publiques ou privées.

On signale même des groupements d'achats constitués ou tolérés par certains organismes qui ne fonctionnent que grâce aux subsides des industriels et des commerçants, ce qui est pour le moins paradoxal.

C'est ainsi qu'à la Caisse de Compensation Interprofessionnelle de la Région parisienne (rue Viala), il existe un office d'achats pour le personnel qui fonctionne dans les locaux de la Caisse.

LA DÉFENSE DU COMMERCE DE DÉTAIL

Le Bureau du Comité extra-parlementaire de Défense du Commerce de Détail, comprenant les présidents des fédérations commerciales et de nombreux parlementaires, a été reçu par le Garde des Sceaux.

M. Louis ROLLIN, Président du Comité, a appelé l'attention du Ministre de la Justice, sur trois très importantes questions :

Défense du commerce national par l'interdiction à tout étranger de s'installer dans une industrie ou un commerce, sans une autorisation préalable, délivrée par le Ministre du Commerce, sous peine de sanctions graves ;

Interdiction des ventes irrégulières et notamment de la vente dite « à la sauvette » ;

Unanimité du commerce de détail contre le rétablissement de la taxe sur le chiffre d'affaires.

D'autre part, M. Victor CONSTANT, sénateur de la Seine, vient d'adresser au président du Sénat, une lettre dans laquelle il l'informe de son intention d'interpeller, dès la reprise des travaux parlementaires, le Ministre de l'Economie Nationale, éventuellement le Ministre du Commerce, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement, pour assurer le salut du commerce de détail.

Les boutiques se désertent, écrit M. Victor CONSTANT, surtout dans Paris et sa banlieue. Le chiffre des affaires diminue, le nombre des chômeurs s'accroît à mesure que les commerçants sont réduits à se priver d'une partie de leur personnel, et les caisses publiques de l'Etat, des communes et des départements se voient menacées par la diminution du nombre et de la capacité des contribuables.

LES GROUPEMENTS D'ACHATS AU SEIN DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET PRIVÉES

QUESTION ÉCRITE DE M. LANOTE, CONSEILLER MUNICIPAL

On peut dire que si le législateur a tenté de limiter les dégâts faits par les magasins à prix uniques, l'ouverture de coopératives ou l'institution de groupements d'achats à l'intérieur d'administrations, magasins ou commerces, se poursuit encore sans entrave.

Il semblerait, cependant, qu'au moment où les contributions demandées aux commerçants sont de plus en plus lourdes, des mesures devraient être prises en vue d'encourager la lutte que mènent les petits commerçants contre les consortiums d'achat qui leur font perdre tous les fruits d'une vie pendant laquelle le travail s'est étendu bien au delà de quarante heures par semaine.

Le maintien du *statu quo* ne peut que laisser le champ libre au perfectionnement du système des groupements d'achats ou coopératives dont le fonctionnement s'est pourtant, depuis longtemps, avéré plus coûteux que celui du commerce libre, sans oublier que ces organismes causent au Trésor un préjudice qui va en s'accroissant.

Tant que les Pouvoirs publics demanderont au commerce une dime aussi considérable que celle qu'on lui impose actuellement, il semble que ce même commerce est en droit d'exiger qu'il soit protégé.

En conséquence, M. Armand LANOTE, conseiller municipal, serait heureux que M. le Préfet lui fasse connaître si une autorisation spéciale est nécessaire pour l'ouverture de coopératives ou de groupements d'achats dans un organisme, quel qu'il soit.

En l'absence, le cas échéant, de textes précisant cette autorisation, le conseiller du quartier du Mail aimerait savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement, dont M. le Préfet est le représentant, d'obvier, avant la fin de l'année, au préjudice considérable causé au commerce par l'extension sans contrôle de coopératives ou de groupements d'achat.

RÉPONSE PRÉFECTORALE

L'Administration n'a pu que faire part à M. le Ministre du Commerce, en les signalant instamment à son attention, des préoccupations exprimées par M. Armand LANOTE dans la question ci-dessus.

La réponse de M. le Ministre du Commerce sera communiquée dès qu'elle sera parvenue.

POUR LA CRÉATION DE BILLET DE SEMAINE A DESTINATION DE PARIS

On sait qu'une campagne est menée depuis quelque temps déjà par différents groupements commerciaux en vue d'obtenir la création de billets de chemin de fer à tarif réduit (comme les billets « Bon dimanche » réservés aux habitants de la capitale), afin de permettre aux provinciaux de se rendre plus facilement à Paris le dimanche et les jours de fête.

Reprenant cette question, M. Georges PRADE, conseiller municipal, reconnaît que les billets « Bon dimanche » constituent une initiative opportune de la Société Nationale des Chemins de Fer, puisqu'ils permettent aux habitants de la capitale d'excursionner à tarif réduit dans un rayon de 100 kilomètres autour de Paris.

Toutefois, M. Georges PRADE appelle l'attention de M. le Préfet de la Seine sur l'urgente nécessité d'établir des facilités analogues pour permettre à la clientèle de la proche province de venir visiter Paris les jours fériés.

Du point de vue commercial, cette réciproque est absolument indispensable, on peut espérer qu'elle compensera les moins-values sensibles que déterminent chaque fin de semaine les départs massifs de nos citadins. Il suffit de se reporter aux recettes de l'octroi pour se convaincre de la baisse de la consommation, fléchissement dont souffrent au premier chef nos petits commerçants.

Paris est une ville touristique d'un intérêt inégalé. M. Georges PRADE demeure convaincu qu'une utile propagande dans les départements avoisinants y conduirait des éléments importants pour lesquels nos merveilles pittoresques seraient à la fois une distraction et un enseignement. Jusqu'à présent, il ne croit pas savoir que la Société Nationale des Chemins de Fer ait mis au point la contre-partie des billets « Bon dimanche », et il demande à M. le Préfet de la Seine d'être auprès d'elle l'interprète qualifié de son intervention.

Le jeune médecin qui s'installe
n'oubliera pas sa thérapeutique,
si vous lui offrez
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

PROCÉDURES CONCERNANT LES VENTES DE FONDS

On sait que les procédures instituées par les différentes lois de 1935, 1936 et 1937, concernant le règlement du prix de vente des fonds de commerce ont été modifiées à différentes reprises.

Il en est résulté souvent de graves confusions, les différentes dispositions législatives se chevauchant et se contredisant assez fréquemment.

Dans un arrêt du 28 juin 1938, la Cour d'appel de Paris s'est efforcée de mettre au clair certaines questions controversées, notamment en ce qui concerne la grave question du droit de reprise institué par la loi du 17 juillet 1937 au profit du vendeur du fonds.

Actuellement, les principes essentiels qui paraissent se dégager de la Jurisprudence de la Cour de Paris peuvent approximativement se résumer de la façon suivante :

1° Le droit de reprise créé par l'article 9 *ter* inséré dans la loi du 29 juin 1935 par la loi du 17 juillet 1937 doit être considéré comme s'intégrant dans cette législation de base. Il peut donc être opposé en réplique à toutes demandes formées en vertu des articles 9 et suivants, qu'il s'agisse de l'action en réduction pour lésion de 33 % ou de l'action en réduction pour baisse de chiffre d'affaires ;

2° La procédure instituée par le décret-loi du 25 août 1937 permet au juge délégué de statuer comme arbitre amiable compositeur sur l'ensemble des procédures engagées en vertu des lois de 1935 et 1937 sous le seul contrôle du Tribunal de commerce dès l'instant qu'aucune opposition n'a été inscrite à l'audience ou au greffe par l'une des parties en cause ;

3° Dans le cas au moins où le juge délégué, par suite d'une opposition, n'a pas les pouvoirs d'arbitre, le Tribunal de commerce ne peut pas statuer en dernier ressort sur les parties du litige qui ne correspondent pas exclusivement à l'application de la loi ou du décret-loi de 1937.

4° En particulier, lorsque le droit de reprise, sanctionné par le Tribunal, est une réplique à l'action en réduction pour lésion de la loi de 1935, la décision du Tribunal de commerce reste susceptible d'appel devant la Cour dans les termes du droit commun ;

5° L'exercice du droit de reprise n'est pas susceptible de contestations et le Tribunal est obligé d'y faire droit, puisque cette manifestation de volonté du vendeur fait disparaître radicalement les demandes introduites de l'acquéreur.

Par contre, le Tribunal apprécie souverainement les conditions dans lesquelles ce droit de reprise doit s'exercer ; notamment, le Tribunal interprète les conventions des parties en ce qui concerne le montant des sommes versées sur les éléments incorporels (sommes qui doivent être restituées intégralement). Il évalue, au besoin après expertise, les sommes à verser au moment de la reprise pour le matériel et pour les marchandises, il fixe librement les délais dans lesquels ces diverses sommes doivent être payées ainsi que, le cas échéant, le montant des intérêts dont seront productives les sommes payables à terme.

Jean KRÉHER,
Avocat à la Cour de Paris,
Docteur en Droit.

(In *Union des Epiciers.*)

Être syndiqué est bien. Agir en syndiqué est mieux... en syndiqué de la loi morale, en syndiqué du "Label Commercial".

PRODUITS "LÉGIS"

(Label Syndical)

Nous demandons instamment à tous les Confrères de livrer à leurs clients de préférence les produits "Légis".

Tous les produits portant la vignette syndicale sont placés sous le contrôle de la C. S. C'est dire qu'ils sont de toute première qualité, qu'ils répondent aux exigences du Codex et laissent un bénéfice normal et suffisamment rémunérateur.

Les produits "Légis" doivent être munis de la vignette syndicale et vendus aux prix marqués, toute infraction à cette règle entrainant le retrait de la fourniture.

LISTE DES PRODUITS "LÉGIS"

En dépôt au C. N. P. F., 9 bis, rue Antoine-Bourdelle.

Huile de foie de Morue "Légis"	Établissements Delouche et Cie, 28, rue Marius-Aufan, Levallois-Perret (Seine)
Kola granulée "Légis" **Glycérophosphate de chaux granulé "Légis"**	Pharmacie Centrale de France, 25, boulevard Beaumarchais, Paris
Pansements réglementés "Légis" Pansements stérilisés "Légis" Cotons, gazes, bandes "Légis"	Froger, Gosselin et fils 113, rue Lecourbe, Paris
(Voir prix courant à l'annonce de la maison FROGER, GOSSELIN)	
Capsules et Capsulines "Légis" Santal, Santal salolé, Santal Salol et Bleu de Méthylène, Térébenthine et Essence de Térébenthine, Apiol.	Etablts Chabonat C. Legoux, pharmacien 3 *bis*, rue des Rosiers Paris
Huile de Paraffine "Légis" simple et anisée En flacons de 125, 250 et 500 c. c. **Tubes de Vaseline "Légis"** Tous médicaments, en tubes d'étain.	Sidépal, 64, rue La Boëtie, Paris
Huile goménolée Prevet "Légis" en flacons de 30 c. c. à 5, 10 et 20 °/. Tubes de Vaseline goménolée Prevet "Légis".	Labo-Prevet, 48, rue des Petites-Écuries, Paris
Savons médicamenteux "Légis" Acide borique, Glycérine, Goudron, Cade, Ichthyol, Lanoline, Acide phénique, Panama, Sublimé, Sulfureux, Soufré.	Kunzli (Laurier pharmacien, 167, rue Diderot, Vincennes
Paquets conditionnés à prix marqués Acide borique, Alun, Bicarbonate de soude, Borate de soude, Amidon, Fécule de pommes de terre.	Etablts Aubrespy, 29, rue David-d'Angers, Paris

Adresser toutes réclamations relatives aux « Produits Légis » au Président de la C. S.

POUR LA REVISION DES PATENTES

M. Jean CHIAPPE, député, a exposé à M. le Ministre des Finances, qu'étant donné, d'une part, l'augmentation des valeurs locatives des locaux commerciaux et industriels et, d'autre part, l'accroissement considérable des centimes additionnels départementaux et communaux, la contribution des patentes constitue, à l'heure actuelle, une charge trop lourde pour les contribuables intéressés ; qu'à Paris et notamment dans les 6e et 16e arrondissements, on peut constater que la situation de ces contribuables est des plus angoissantes et que nombreux sont ceux qui se trouvent dans l'impossibilité absolue de se libérer vis-à-vis du Trésor ; et demande, de la manière la plus instante, de bien vouloir soumettre au Parlement un texte législatif applicable dès 1938 pour que le droit proportionnel des patentes soit calculé non pas sur la valeur locative actuelle des locaux occupés, mais dans des conditions analogues à celles adoptées dans le département de la Seine pour le calcul de la contribution mobilière, c'est-à-dire sur le montant de la valeur locative d'avant-guerre, majorée d'un coefficient uniforme de 250 % et ajoute qu'en tout état de cause, des mesures de bienveillance devraient être prescrites pour que des remises appréciables soient accordées à ceux des contribuables qui en feront la demande, lorsque leur situation sera reconnue digne d'intérêt.

Voici la réponse ministérielle : Le décret-loi du 30 juillet 1937 relatif aux impositions départementales et communales a prescrit une revision générale du tarif des patentes tendant notamment à adopter la tarification aux conditions actuelles d'exercice des professions et à établir entre le droit fixe et le droit proportionnel l'équilibre convenable qui s'est trouvé rompu par le fait que le premier de ces droits n'a pour ainsi dire pas varié, alors que le second, au contraire, s'est accru dans la même proportion que les valeurs locatives, qui lui servent de base. Aucune modification du mode de calcul des droits de patente ne saurait, dès lors, être envisagé en dehors de cette revision qui est actuellement en cours. Mais l'Administration qui a, d'ailleurs, été saisie par un certain nombre d'autres membres du Parlement de suggestions analogues à celles de l'honorable député, ne manquera pas de soumettre ces suggestions à l'examen de la Commission chargée de préparer la revision prévue par le décret-loi précité. Quoi qu'il en soit, les patentables qui éprouveraient de réelles difficultés pour se libérer des cotisations dont ils sont redevables auront la faculté de présenter des demandes en remise ou en modération qui seront examinées avec attention.

Confrère ! Ne remets pas à demain pour commander le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

DOCUMENTATION FISCALE

AMORTISSEMENTS EXCEPTIONNELS POUR LES ANNÉES 1939 ET 1940

Aux termes d'un décret-loi du 2 mai 1938, les entreprises imposées d'après leurs bénéfices réels peuvent appliquer un amortissement exceptionnel à certains investissements qu'elles auront effectués postérieurement à la publication de ce décret.

Les dépenses qui peuvent faire l'objet de cet amortissement supplémentaire doivent être consacrées à l'extension de locaux, de matériel ou d'outillage destinés à accroître le rendement de l'exploitation ou à des immobilisations ayant un caractère social.

Cet amortissement exceptionnel à pratiquer en plus des amortissements normaux pourra atteindre 20 % du bénéfice de l'exercice au cours duquel les dépenses seront effectuées, mais ne sera accepté par l'Administration qu'à condition d'être justifié.

Enfin, il est à signaler que cet amortissement sera admis uniquement pour l'établissement des impôts dus au titre des années 1939 et 1940.

Cet amortissement exceptionnel devra donc remplis certaines conditions très spéciales qu'il est dans l'intérêt du contribuable d'examiner sérieusement avant l'établissement et la clôture définitive des comptes des exercices auxquels il pourra être appliqué. Notamment cette opération doit être agencée en fonction du report déficitaire pour les entreprises ayant subi des pertes au cours de ces dernières années, et en fonction également du revenu global dont le taux est progressif. Elle n'est donc pas à conseiller uniformément mais nécessite une étude spéciale.

C'est pourquoi je crois devoir attirer à nouveau l'attention de nos lecteurs sur ces dispositions et leur rappeler que nous nous tenons à leur disposition pour l'examen de tous les cas particuliers.

AMORTISSEMENTS ARRIÉRÉS

Lorsqu'une entreprise a eu plusieurs exercices déficitaires et qu'elle n'a pu pratiquer au cours de ces exercices les amortissements normaux correspondant à la dépréciation subie par les divers éléments de l'actif immobilisé, l'Administration admet en principe que ces amortissements soient opérés sur les résultats du premier exercice qui laisse apparaître un bénéfice.

Cette décision résulte d'une réponse du Ministre des Finances à un député.

IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES CONCERNANT LES RÉTRIBUTIONS DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil d'Etat vient de rendre sur cette question un arrêt présentant le plus grand intérêt. En effet, il a jugé que l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, suit, au point de vue de l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, le sort de la

somme à laquelle il s'applique. Il en a tiré la conséquence que lorsque cet impôt s'applique à des jetons de présence d'administrateurs, il présente comme les jetons eux-mêmes, le caractère d'une charge déductible pour la Société.

Par contre, s'il est afférent à des tantièmes d'administrateurs, c'est-à-dire à une distribution de bénéfices, il représente un supplément de répartition et doit être réintégré pour ce motif dans les bénéfices imposables.

IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES

L'impôt sur le revenu, applicable aux produits des actions parts de fondateurs et obligations, est réduit à 16,20 % lorsqu'il s'agit de titres nominatifs, c'est-à-dire de titres dont la transmission ne peut s'opérer que par un transfert sur les registres de la Société.

Cette législation avait pour conséquence de taxer au tarif normal, actuellement 26 %, les revenus de ces titres lorsque ceux-ci n'étaient pas matériellement créés.

L'Administration est revenue sur l'interprétation des textes et a décidé que, lorsque les revenus en question reviennent à des personnes physiques, le tarif réduit est applicable à condition que le droit incorporal considéré puisse être cédé, dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil, c'est-à-dire soit par acte sous seing privé, signifié à la Société émettrice par ministère d'huissier, soit par acte authentique.

En conséquence, les détenteurs de titres qui ne sont pas matériellement créés acquitteront l'impôt sur le revenu au taux réduit de 16.20 %.

Raymond MENNETRIER.

Pour votre

COMPTABILITÉ

adressez-vous à notre **CONSEIL**

M. Raymond MENNETRIER

Licencié en Droit - Ancien Contrôleur des Contributions Directes

EXPERT COMPTABLE reconnu par l'ETAT

1, Rue Ballu
Trinité 61-42
PARIS 9e

DÉCLARATIONS
MISE A JOUR=BILANS= FISCALES

Les tickets de Caisses enregistreuses et le timbre

Les tickets de caisses enregistreuses constituent-ils des titres de payement et, en conséquence, sont-ils passibles du timbre de quittance lorsqu'ils dépassent 10 francs? La question reste controversée et l'administration a pris, en principe, position pour.

Cependant, nous semble-t-il, le point de fait mérite d'être envisagé. Dans certains établissements, les dits tickets ne sont délivrés qu'au moment du payement et sont destinés à permettre au client d'établir qu'il a acquitté le prix de la marchandise qu'il emporte. En ce cas, il n'est pas douteux que la thèse de l'Administration peut être justifée.

Dans d'autres cas, ces tickets sont établis, comme les bulletins de vente, par le vendeur pour faire connaître à la caisse le montant de la somme à percevoir et non à rester entre les mains du client. Ils ne sauraient donc constituer une preuve de payement même si, par mégarde, il en est resté entre les mains de l'acheteur ou si celui-ci s'est rendu coupable d'un vol en évitant de le présenter à la caisse et d'en acquitter le montant.

CONFRÈRES DE LA SEINE

Conservez le Bulletin de la C. S. de la Seine : **VOTRE BULLETIN.**

Conservez le Bulletin de **l'ASSOCIATION GÉNÉRALE.**

Classez-les en fin d'année.

Le renseignement qui semble ne pas vous intéresser

AUJOURD'HUI.

Est susceptible de vous être très précieux

DEMAIN.

Lorsque vous le solliciterez, ce renseignement, de votre Président syndical, si, comme il est plus que probable, il s'agit d'une question déjà étudiée, d'un point de doctrine déjà tranché, il ne pourra vous être mieux répondu qu'en vous renvoyant au numéro et à la page où vous trouverez la réponse à la question qui vous embarrasse...

Votre Président ne peut cependant pas recopier, à l'adresse de chacun des membres de son groupement, les articles parus dans vos *Bulletins*. Et pourtant une étude complète n'est-elle point préférable aux quelques phrases la coniques qui peuvent trouver place dans une lettre !

Mais si le numéro en question, comme par hasard, a pris le chemin de la corbeille à papiers, l'y retrouverez-vous?

C'EST DOUTEUX ! ALORS, CONSERVEZ LES « BULLETINS » !

(Transposé du *Bulletin de l'Est*).

BIBLIOGRAPHIE

ANNUAIRE GÉNÉRAL DE LA PHARMACIE FRANÇAISE

L'édition 1939 complète et rigoureusement à jour est en préparation. Elle paraîtra dans le premier semestre de l'an prochain.

De même que l'an dernier, l' « *Annuaire* » *sera remis gratuitement à tous les pharmaciens* faisant partie d'un Syndicat affilié à l'Association Générale et possédant une officine. Il suffira donc à nos Confrères de détacher cette formule et de l'adresser à l'Editeur de l'*Annuaire*, 79, rue Daguerre, Paris, qui fournira également à toute personne qui en fera la demande tous renseignements et tarifs concernant la publicité.

Mais il est indispensable que les demandes de volumes parviennent **avant le 31 décembre 1938.**

Pour toute demande adressée après cette date, l'*Annuaire* sera vendu à son prix normal, soit **40 francs.**

Les décrets-lois de novembre ont fortement majoré les tarifs postaux, et le coût du port à domicile, fixé jusqu'ùà ce jour à **4 fr. 80**, *se trouve porté à* **7 fr. 30**. *Il en résulte que la Direction de l'***Annuaire**, *qui assure la gratuité du volume à tous les Pharmaciens, devra, en outre, acquitter le supplément des frais de port de* **2 fr. 50** pour chaque volume.

*En toute équité, nous demandons à ceux de nos Confrères qui ont déjà fait parvenir à la Direction de l'***Annuaire** *leur bulletin accompagné de* **4 fr. 80** *de vouloir bien adresser à celle-ci, en timbres, les* **2 fr. 50** *de supplément réclamés par l'Administration des Postes.*

Bulletin à détacher et à envoyer à la Direction de l'*Annuaire*.

. . . . . .

Je désire recevoir gratuitement *un exemplaire de* l'Annuaire général de la Pharmacie française, *édition* 1939.

Signature :

A ....., le .....

Nom et Prénoms .....

Pharmacien à .....

Rue ..... N° .....

P.-S. — *Ci-joint* **7 fr. 30** *en timbres-poste (ou mandat pour Algérie, Protectorats et Colonies), montant des frais de port à domicile.*

SERVICE SYNDICAL DES ANALYSES

LABORATOIRES

ADIDA, 27, rue des Batignolles (17e).

ADRIAN et Cie, 11, rue de la Perle (3e).

Laboratoire de Biologie appliquée CARRION, 54, rue du Faubourg-Saint-Honoré (8e).

BRACQUEMOND-ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers.

CHAIGNEAU (Jean), 4, square des Marronniers, Le Parc-Saint-Maur.

LABO COOPER, 24, rue Amelot (11e).

DARRASSE FRÈRES, 13, rue Pavée (4e).

Laboratoire d'Analyses Médicales Maurice DELAVILLE, 9, boulevard Malesherbes, Paris (8e).

DETROIS, 14, Grande-Rue, Argenteuil.

DEVILLERS (L.), 75, rue Olivier-de-Serres (15e), et 17, rue du Midi à Vincennes.

DUHEM, 39, rue de Flandre (19e).

MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant (20e).

GUILLAUMIN (Ch.) (MILLET et GUILLAUMIN), 4 et 8, rue Richer (9e).

LAUDAT (Laboratoire BRUNEAU), 17 *bis*, rue de Berry (8e).

LAURENT (Gérard), 3, rue Las-Cases.

LETENDU, 48, rue Legendre (17e).

LESURE (Drs André BERGERON, HAUDUROY et LESURE), 70, rue du Bac (7e).

A. MACHON (Laboratoire CREUZÉ), 74, rue de Lourmel.

OLIVIERO, 87, rue Denfert-Rochereau (14e).

ROUSSEAU (R.), 49, rue du Château-d'Eau (10e).

TABART, 168, boulevard Saint-Germain (6e).

H. VALENTIN, 48, Grande-Rue, à Créteil.

WAGNER, docteur en pharmacie, 107, route de la Reine, à Boulogne-sur-Seine.

ZOTIER, 26, rue du Parc, Fontenay-sous-Bois.

Remise aux membres de la Chambre syndicale.

AVIS IMPORTANT. — En vue d'éliminer tous risques de contagion, il est demandé à nos Confrères de s'assurer de la fermeture hermétique des flacons et récipients contenant les produits à analyser (exsudats, crachats, sang, etc.), et de veiller également aux bonnes conditions de leur envoi, afin d'éviter tout accident.

NOS SERVICES DE CONSULTATIONS

Nous rappelons à nos sociétaires que :

1° *Tous les mardis*, de 15 à 17 heures, M. BERRIEN, ancien principal clerc de notaire de Paris, agent judiciaire de la Chambre Syndicale, se tient à la disposition de *nos sociétaires* pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions de droit civil et de droit commercial, examen d'actes, de législation, et spécialement sur la **Législation des loyers** : *Droit à la prorogation, Durée légale, Droit des Cessionnaires, Renouvellement des baux*, etc. ;

2° Le Conseiller Fiscal reçoit à la Chambre Syndical tous les mardis, de 17 heures à 18 heures, les Confrères syndiqués qui voudront se documenter sur les questions suivantes :

a) *Impôts* fonciers, des portes et fenêtres, taxes de remplacement diverses pour les Confrères syndiqués *propriétaires ;*

b) *Impôts*, taxes, charges figurant ou pouvant figurer dans les baux des syndiqués *locataires ;*

c) Examen des *feuilles de contributions et taxes de toute nature ;*

d) Examen spécial des *feuilles des bénéfices industriels et commerciaux* et de *l'impôt sur les revenus.*

(Dans ces trois cas, se munir toujours des brouillons des déclarations souscrites.)

e) *Déclarations à faire.* (Prendre dans les mairies ou aux bureaux des contrôleurs des imprimés en nombre suffisant pour pouvoir rédiger de suite le brouillon et pouvoir le reproduire ensuite.)

f) *Comptabilité à fournir à l'appui des déclarations ;*

3° MM. GERBE et Cie, experts-comptables, Conseils de la Chambre Syndicale, se tiennent **gratuitement** à leur entière disposition tous les soirs, de 5 heures à 6 heures, à leur cabinet, 36, rue Oberkampf (sauf le samedi), pour toutes les questions intéressant la comptabilité.

4° M. Maurice LAJOUX, assureur-conseil de l'Association Générale et de la Chambre Syndicale, est gracieusement à la disposition des sociétaires pour les conseiller au sujet de toutes questions d'assurance et de contentieux se rattachant à l'exécution ou à la rédaction des polices, chaque jour à son bureau, 13, rue Ballu (Maison des Pharmaciens), de 8 à 10 heures, ou à toute autre heure, soit à son bureau, soit à domicile, sur rendez-vous.

Se tient également gracieusement à la disposition de ses Confrères

5° M. CORDIER, conseiller prud'homme, 27, rue de la Villette (19e) (par correspondance ou sur rendez-vous).

N.-B. — Il est bien entendu que, tous nos services étant *exclusivement* réservés à nos sociétaires, il est indispensable pour en profiter d'être muni de la *carte syndicale* de l'année en cours.

SERVICE SYNDICAL D'ACHATS EN COMMUN

1° SERVICE DU CHARBON

Les commandes doivent être adressées : Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine, 5, rue des Grands-Augustins (*Service du charbon*).

Elle doivent être faites sous forme de *bon de commande* (500 kilos minimum) portant le *timbre de la pharmacie.*

Toutes les livraisons sont faites en sacs plombés.

PRIX SPÉCIAUX CONSENTIS AUX MEMBRES DU GROUPEMENT

PRIX SANS ENGAGEMENT

1er Octobre 1938

	PRIX PARIS 1.000 à 2.000 kgs
Anthracite anglais, pays de Galles, premières mines, origine garantie :	
Gailletins	740 »
Noix	750 »
Grains	705 »
Anthracite Albakrone, genre anglais, recommandé :	
Gailletins	665 »
Noix	675
Grains	625
Anthracite belge :	
Gailletins	630 »
Noix	645 »
Braisette	620 »
Grains	605 »
Charleroi :	
Gailletins	625 »
Têtes de moineaux	645 »
Braisette	620 »
Flambant, mines de Bruay, garanti :	
Gailletins	440 »
Têtes de moineaux	445 »
Criblé	440 »
Briquettes de lignite	525 »
Boulets :	
Albakrone	450 »
Ordinaires	415 »
Trenthra	535 »
Coke métallurgique pour chauffage central	455 »
Bois	400 »

Pour la Banlieue, différence d'octroi local.

Pour les livraisons à partir d'un sac, supplément de 25 francs par tonne.

2° SERVICE DES LAMPES ELECTRIQUES

AVIS TRÈS IMPORTANT

Nous avisons nos adhérents qu'ils ont intérêt à acheter leurs lampes électriques et leurs **postes Philips**, aux Etablissements BORDOY, 34, rue d'Hauteville, Paris (10e). Téléphone Prov. 03-75.

3° SERVICE DU SUCRE

La maison CHARBONNIER, 9 *bis*, avenue Gambetta, à Saint-Mandé (Seine). Tél. : DAUMESNIL 25-25, se tient à la disposition de ceux de nos membres que la question sucrière intéresse particulièrement pour leur faire parvenir documentation hebdomadaire sur le marché des sucres.

La maison CHARBONNIER traite tous les sucres bruts, raffinés et dérivés, les sucres candis et les sucres d'importation aux meilleures conditions et par toutes quantités.

La Chambre Syndicale ouvre une rubrique dans son *Bulletin* pour mettre en rapport les Pharmaciens installés et les jeunes Diplômés qui accepteraient une situation de collaborateur dans une Pharmacie pendant une durée prolongée.

Les demandes des intéressés seront reçues au Siège Social de la

CHAMBRE SYNDICALE,

5, rue des Grands-Augustins

et pourront être publiées à la rubrique du *Bulletin*.

Le Président et le Bureau de la Chambre Syndicale se mettent à la disposition des confrères pour toute convention à intervenir dans les engagements réciproques.

PHARMACIENS DÉTAILLANTS

SOUVENEZ-VOUS que tous les spécialistes adhérents à la N. R. sont les amis des pharmaciens détaillants.

NOTRE SERVICE DE CESSIONS (1)

Aux termes de l'article 5 (§ 8) de la loi de 12 mars 1920 sur l'extension de la capacité civile des Syndicats :

« Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts (2) et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes à leurs membres :

« Acheter pour les... répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, instruments, machines, etc. »

C'EST POURQUOI ON TROUVE A LA CHAMBRE SYNDICALE :

	Prix
Nomenclature **Tarif A. G.** Nouvelle édition	12 »
Barème **d'application** pour le tarif de l'A. G	6 »
Tableaux **de Comptoir de l'A. G.**	5 »
— — — avec Barèmes . . .	7 »
Tarif Interministériel à l'usage des bénéficiaires de l'A. M. G. et de l'Art. 64. Accidents du Travail . . .	12 »
Tableaux Comptoir. Tarif inter.	5 »
Les mêmes, **avec barèmes**	7 »
Formulaire des Pharmaciens Français, broche . . .	8 50
— — — relié. . . .	12 »
Formulaire Médical Français, par A. DUCHEMIN et G. BOEZ	17 »
Registre de Comptabilité simplifiée, 200 pages . . .	40 »
Registre de comptabilité des Toxiques, par TORAUDE. (*édition 1933*)	18 »
Tableau résumant les nouvelles Règles d'Etiquetage. . . . . sur papier	3 »
— — — — sur carton	5 »
Bon de paye à souche, *le carnet de 100*	13 »
Copies d'ordonnances (substances vénéneuses), *le cent.* .	3 50
Relevé trimestriel des substances du tableau B demandées par les praticiens pour usage professionnel, *la feuille.*	0 50

(1) Nous recevrons avec empressement toutes les suggestions de nos sociétaires sur l'extension de notre *service de cessions*.

(2) Cette autorisation figure à l'article 1er de nos Statuts, à 6e.

		Prix
Onglets pour ordonnances, Assur. Sociales .	*le cent.*	3 50
— — — .	*le mille*	30 »
Relieur pour Bulletins de la C. S		7 50
Les plantes médicinales en couleur (édition de l'Office national) (de 6 à 18), *la série*		5 »
Série Plantes Médicinales d'Introduction (n° 1). . .		5 »
Notions pratiques de Pharmacie à l'usage des Stagiaires et des Pharmaciens agréés, *par Dufau et Toraude* (Nouveau programme)		50 »
Législation Française des Substances Vénéneuses, par J. Bosviel, Em. Dufau, Ph. Razet et L.-G. Toraude .		50 »

NATIONALE RÉGLEMENTATION

AVIS AUX PHARMACIENS FABRICANTS DE SPÉCIALITÉS

Les Confrères désireux d'obtenir des renseignements sur la Réglementation des Spécialités, sont priés de vouloir bien écrire au Directeur de la Nationale Réglementation, qui leur donnera par correspondance toutes indications utiles, et au besoin d'accord avec eux, leur fixera un rendez-vous à Paris.

Adresser la correspondance à NATIONALE RÉGLEMENTATION, 11, rue Galliéni, MARETZ (Nord). Téléphone 31.

C - H - O = 1 fr. 15
un franc dix centimes cinq centimes
AYEZ LES IDÉES LARGES, INSCRIVEZ TOUJOURS
LES PRIX SUR LES ORDONNANCES MEDICALES

LE FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS

Son origine. — Le *Formulaire médical français* est né il y a bientôt quatre ans. Devant l'envahissement sans cesse croissant de la spécialité qui fait disparaître petit à petit la prescription magistrale, il est apparu qu'il était nécessaire de créer un formulaire répondant à la fois aux exigences des médecins et des pharmaciens. L'idée était bonne, puisque, à l'heure actuelle, le tirage total des différentes éditions atteint 25.000 exemplaires ; ajoutons de plus que cet ouvrage a obtenu le patronage des différentes Associations médicales et pharmaceutiques de France.

Ce qu'est le F. M. F. — Dans la première partie, les auteurs ont examiné le cas de 300 maladies qu'ils ont classées par ordre alphabétique et donné pour celles-ci 1.250 formules dont 800 ont différentes. Pour chaque maladie, ils ont donné des formules pour le traitement interne et pour le traitement externe, formules qui sont toujours d'une préparation courante et d'une efficacité éprouvée. Elles sont d'ailleurs très diverses dans leurs formes : gouttes, pilules, cachets, etc., ce qui permet au médecin de faire un choix suivant ses préférences ou celles du malade. Enfin, toutes les formules sont suivies de leur mode d'emploi et portent toutes un nom particulier, ce qui facilite la prescription et la rend aussi aisée que celle de la spécialité pharmaceutique.

La deuxième partie comprend tout ce qui est nécessaire à l'élaboration d'une formule : règles pour la posologie, nombre de gouttes contenues dans un gramme de produit liquide, doses usuelles et maxima des différents médicaments, principales incompatibilités, enfin empoisonnements et contre-poisons.

L'ouvrage se termine par trois tables des matières : une pour les maladies, une autre pour les préparations et la troisième pour les produits, facilitant ainsi les recherches du médecin et du pharmacien.

Le volume est bien relié et de format tel qu'il peut se mettre facilement en poche, détail qui a certes une grosse importance, puisque le médecin peut l'emporter facilement au chevet de ses malades.

Son but. — Il est défini par la préface elle-même : permettre au pharmacien de redevenir ce qu'il n'aurait jamais dû cesser d'être : un praticien ; permettre au médecin de se servir de son bagage scientifique et de son esprit critique, en retrouvant d'un geste simple et facile la gamme des médicaments utiles pour un cas précis, soit qu'il recopie intégralement ou modifie à son gré les formules qu'on lui soumet.

Enfin, pour ménager le temps du prescripteur souvent pressé, les noms spéciaux qui ont été appliqués à chaque formule permettent de désigner d'un mot une formule développée ou longue à recopier. Exemple : Solution inhalante F.M.F. 125 gr. ; Cachets benzosalicylés F.M.F. nº 30.

Cet ouvrage est en vente au siège de la Commission du *Formulaire médical français*, 13, rue Ballu, Paris (9e) (compte chèque postal Paris 236.11), au prix de 15 francs et à nos bureaux, rue des Grands-Augustins

LA RELIURE MOBILE — LES CLASSEURS BALLAND

(*Breveté S.G.D.G.*)

SOLIDITÉ - ÉLÉGANCE - ÉCONOMIE

L'Association Générale recommande à ses adhérents les classeurs Balland d'un système très simple permettant le classement immédiat.

Un modèle spécial a été fabriqué en carton-cuir très solide pour contenir une année de notre organe au prix de 12 fr. 50.

Il existe également des classeurs pour :

L'Evolution Pharmaceutique	Cont.	2 ans	13 »
L'Union Pharmaceutique	-	1 -	11 »
L'Action Pharmaceutique	-	1 -	13 50
Bulletin des Sciences Pharmacologiques	-	6 mois	13 50
Journal de Pharmacie et de Chimie	-	6 -	15 »
La Normandie Pharmaceutique	-	1 an	13 50
Bulletin Pharmaceutique de l'Est	-	1 -	13 »
La Pharmacie de l'Ouest	-	1 -	13 »
Bulletin de Pharmacie du Sud-Est	-	1 -	13 50
Bulletin des Syndicats Pharmaceutiques du Nord	-	1 -	12 »
Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine	-	1 -	12 50

Nous recommandons vivement à nos adhérents ces classeurs. Sur demande, des modèles sont fabriqués pour toutes les revues françaises et étrangères : littéraires, scientifiques, médicales, juridiques, pédagogiques, agricoles, sportives, religieuses, enfantines, modes, etc.

Nous adresser simplement le nom de la revue, ses dimensions, hauteur et largeur, le nombre de fascicules dans l'année et leur épaisseur totale approximative.

Nous recommandons également à nos adhérents qui possèdent une bibliothèque, l'emploi économique de la liseuse-reliure, curieuse nouveauté, format du roman (19×12), en carton-cuir couleur chamois, dos avec joli ornement doré. Prix : 4 francs.

En vente : 13, rue Ballu.

.....

Si tous nos confrères avaient offert le

FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS

à leurs médecins,

des milliers de ceux-ci ne nous demanderaient pas

de leur faire parvenir.

.....

INFORMATIONS
RENSEIGNEMENTS DIVERS

ENREGISTREMENT DES DIPLOMES

CHABROL (Jacques-Pierre-Emile). Enregistr. le 18 octobre 1938. Récept. Toulouse, le 20 mars 1933, 32, rue Jean-Jaurès, Boulogne (Seine). — Rempl. MOLINCHY.

SEPHAR (Albert-Roger). Enregistr. le 18 octobre 1938. Récept. Paris, le 17 janvier 1938, 116, avenue des Batignolles, Saint-Ouen (Seine). — *Fondation.*

MEYER (René). Enregistr. le 20 octobre 1938. Récept. Strasbourg, le 31 janvier 1910, 69, avenue de la Grande-Armée, Paris. — *Fondation Laboratoire.*

CHAPON (Georges-Julien). Enregistr. le 24 octobre 1938. Récept. Paris 22 mai 1936, 4 boulevard de la Chapelle, Paris. — Rempl. DARDENNE.

BLEICHER (Camille). Enregistr. le 26 octobre 1938. Récept. Lyon, le 27 juillet 1889, 110, boulevard Haussmann, Paris. — *Fondation Laboratoire.*

SAVIGNOT (Louis-Lucien). Enregistr. le 28 octobre 1938. Récept. Lyon, le 28 juin 1936, 26, rue de Paris, Clamart (Seine). — Rempl. ROY.

DIRKSEN (Georges-Emmanuel). Enregistr. le 31 octobre 1938. Récept. Nancy, le 7 janvier 1917, 91, rue Truffault, Paris. — *Fondation.*

GABAIL (Maurice-Raymond-Sabetail). Enregistr. le 3 novembre 1938. Récept. Paris, le 24 mai 1937, 55, avenue des Ecoles, Cachan (Seine). — Rempl. GABAIL, *décédé.*

LUTZ (Claude-Gustave). Enregistr. le 4 novembre 1938. Récept. Paris, le 12 juillet 1938, 315, rue de Belleville, Paris. — *Fondation.*

BATAILLE (Jean). Enregistr. le 7 novembre 1938. Récept. Paris, le 10 juillet 1937, 101, rue de Flandre, Paris. — Rempl. HUGUES.

DUFRESNE (Pierre-Marcel). Enregistr. le 8 novembre 1938. Récept. Alger, le 30 juin 1926, 133, rue Lecourbe, Paris. — Rempl. COLAS.

GUÉRET (Jules-Octave), Enregistr. le 9 novembre 1938. Récept. Paris, le 29 juin 1912, 10, rue Félix-Faure, Paris. — *Laboratoire.*

Mme LÉCUYER, épouse QUENTON (Simone-Marie-Rose). Enregistr. le 15 novembre 1938. Récept. Paris, le 21 janvier 1937, 3, quai d'Austerlitz, Paris. — Rempl. FELLMITH.

Mlle WÉBER (Yvonne-Eugénie). Enregistr. le 16 novembre 1938. Récept. Lyon, le 21 octobre 1937, 13, avenue des Quatre-Chemins, Sceaux (Seine). — *Fondation.*

SOCIÉTÉS

Laboratoires du Dr PILLET (Anciennement Maison du Dr PILLET). Capital 1.100.000 francs. A.S.S.P. du 28 septembre 1938. — Changement de dénomination et de siège transporté du 5, avenue Victoria au 222, boulevard Péreire, publié le 29 septembre 1938. *Loi.*

« Union Pharmaceutique Française, 70, avenue de la République, à Paris. Capital 25.000 francs. A.S.S.P. du 6 septembre 1938. — Cession de parts, publiée le 4 octobre 1938. *G.P.*

VENTES

BARDONNET (Louis) a vendu à BARDONNET (Georges), pharmacie, à Paris, 36, rue de la Condamnie. A.S.S.P. du 1er octobre 1938. — Jouiss. même jour. Oppositions chez Me BARDONNET, 36, rue de la Condamine, publiée le 10 octobre 1938. *A.C.*

MODIANO a vendu à Mlle LASTEYRAS, pharmacie, à Paris, 17, boulevard Saint-Marcel, jouiss. même jour. Oppositions chez MM. FORT et CHARBONNEAU, 9, rue Joseph-Bara. Publication du 12 octobre 1938. *P.A.*

Mme CHIVOT a vendu à Mme HÉRON, pharmacie à Vitry, 132, avenue Rouget-de-l'Isle, jouiss. 1er octobre 1938. Oppositions à l'Office Général de Contentieux pharmaceutique, 31, quai des Grands-Augustins. Publication du 14 octobre 3819. *G.P.*

MOLINERY a vendu à CHABROL, pharmacie à Boulogne-sur-Seine, 32, boulevard Jean-Jaurès, jouiss. du 1er octobre 1938. Oppositions, Etude de Me VITRY, notaire à Boulogne-Billancourt, 23 *bis*, boulevard Jean-Jaurès. Publication le 15 octobre 1938. *P.A.*

ROY a vendu à JOVIGNOT, pharmacie à Clamart, 26, avenue Jean-Jaurès, jouiss. le 1er octobre 1938. Oppositions Société Pharmaceutique et Médicale de France, 9, rue Racine, à Paris. Publications du 16 octobre 1938. *A.P.*

Société Pharmacie des Trois Arrondissements a vendu à M. CHAPON, pharmacie à Paris, 4, boulevard de la Chapelle, dite « Pharmacie des Trois Arrondissements » et les dénominations de laboratoires et Produits pharmaceutiques : Laboratoires : « Stej », « Bismasine », « Bismudia » et « Novobiase », jouiss. du 10 octobre 1938. Oppositions : Fiduciaire Auxiliaire du Commerce et de l'Industrie, 27, rue de Rome. Publications du 19 octobre 1938. *A.C.*

Héritiers de M. MOREAU ont vendu à Veuve COUPARD, Marques de Produits Pharmaceutiques, « Produits EXIBARD », exploitées dans les laboratoires de M. le Dr FERRÉ, 6, rue Dombasle. Acte du 12 octobre 1938. Oppositions : M. MOUNOT DES ANGLES, 1, rue de Stockholm. Publications du 25 octobre 1938. *A.P.*

COLLAS a vendu à DUFRESNE, pharmacie, 133, rue Lecourbe, jouiss. du 15 octobre 1938. Oppositions : MM. VALLET, FLORÉAL et Cie, 17, avenue de l'Opéra. Publications du 27 octobre 1938. *G.T.*

COMBAREL a vendu à CLAPIER, pharmacie, à Joinville-le-Pont, 54, avenue Galliéni, jouiss. du 24 octobre 1938. Oppositions : MM. VALLET, FLORÉAL et Cie, 17, avenue de l'Opéra. Publications du 29 octobre 1938. *G.T.*

NEVEUX a vendu à FINGER l' « Office Central d'Accessoires en Pharmacie », 26, rue des Francs-Bourgeois, jouiss. du 10 octobre 1938. Oppositions : Groupement Pharmaceutique de France, 63, rue de Rivoli. Publications du 28 octobre 1938. *A.P.*

ROSALT a vendu à DETHOOR, pharmacie, au Perreux, 137, avenue de Bry, dite « Pharmacie du Progrès », jouiss. du 15 octobre 1938. Oppositions, Bureau R.E.A., 62, rue de la Boétie. Publications du 28 octobre 1938. *A.S.*

PETITES ANNONCES[1]

A VENDRE PAR ADJUDICATION, en la Chambre des Notaires de Toulouse, le mardi 20 décembre 1938, à 14 heures, l'Officine de Pharmacie, exploitée à Toulouse, 40, boulevard de Strasbourg. Obligation pour tout enchérisseur de présenter son diplôme de pharmacie.

Pour tous renseignements, s'adresser à Me CAMPS, notaire à Toulouse 7, rue de Rémusat, détenteur du cahier des charges.

(1) **Prix des Insertions.** — 2 fr. 50 la ligne pour les Membres de la Chambre syndicale, 5 francs la ligne pour les personnes étrangères. La ligne est de 64 lettres ou intervalles en moyenne.

CONFRÈRES

Appliquez à votre Clientèle, comme minimum, le

Tarif de l'Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France.

Le Gérant : J.-E. BERRIEN.

8427-11-38. — Paris. Imp. Villain et Bar, 22, rue Dussoubs.

Confrères !! Ne perdez plus votre temps

A TARIFER VOS ORDONNANCES

Victimes de la Guerre. — Sociétés.
Assistance. — Accidents du travail.

ENVOYEZ-LES A LA

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE PARIS ET LA SEINE

5, Rue des Grands-Augustins, PARIS (6e)

N'attendez pas au dernier moment pour faire cet envoi !

N. B. — Expédier les ordonnances portant le timbre de la Pharmacie, mises à plat, sous pli fermé, à la *Chambre Syndicale des Pharmaciens de Paris et la Seine* (Tarification), en mentionnant les nom et adresse de l'envoyeur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 1937-1938

I. BUREAU

Président :

MM. **HUGUET**, 143, rue de la Pompe (XVIe). — PASSY 88-49.

Vice-Présidents :

BASSIN, 38, rue Vaillant-Couturier, Bondy. — TÉL. 24.
BOCQUET, 91 *bis*, rue de la Chapelle (XVIIIe). — NORD 87-62.
DENISOT, 19, rue de Fleurus (VIe). — LITTRÉ 19-51.

Secrétaire général :

MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant (XXe). — MÉNIL. 68-83.

Secrétaire-adjoint :

MARTIN, 187, rue de Créteil, Maisons-Alfort. — ENTREPOT 12-97

Trésorier :

MORO, 15, avenue de la Défense, Puteaux. — LONG. 02-71.

Trésorier-adjoint :

CALAS, 162, rue de l'Hay, Gentilly. — ALÉSIA 19-02.

Archiviste :

COLLESSON, 5, rue d'Angoulême (XIe). — ROQUETTE 18-08.

Archiviste-adjoint :

LEJEUNE, 12, rue Émilio-Castelar (XIIe), DIDEROT 87-74.

Rédacteur du Bulletin :

LÉPINE, 48, rue de Paris, à Saint-Denis. — PLAINE 05-07.

II. CONSEILLERS (*au titre d'Anciens Présidents*)

MM. **HENRI MARTIN**, 4, avenue Friedland. — CARNOT 38-63.
BEYTOUT, 12, boulevard Saint-Martin. — NORD 76-85.
CORDIER, 27, rue de la Villette. — BOTZARIS 38-92.
BARTHET, 1, rue de Phalsbourg. — WAGRAM 02-76
BERNHARD, 11, rue Lafayette (IXe). — TRINITÉ 07-86.
LÉGER, 52, rue de la Paix, Laval (Mayenne).
GUENOT, 7, rue de Maubeuge (IXe). — TRUDAINE 65-84
LENOIR, 2, rue Émile-Zola, à Saint-Ouen. — CLIGNANCOURT 01-31.
ALEXANDRE, 41, rue de Rome (VIIIe). — LABORDE 08-00.
TERTRÉAU, 20, rue du Faubourg-Poissonnière (X[e]). — PROVENCE 29-48.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS

1e (Ier Arrt. . . . **DELAGE**, 2, place du Théâtre-Français. — RICHELIEU 99-22.
2e (IIe Arrt.). . . **SCHMIT**, 71, rue Sainte-Anne. — RICH. 19-26.
3e (IIIe Arrt.). . . **FEIGNOUX**, 95, rue de Turenne. — ARCHIVES 42-63.
4e (IVe Arrt.). . . **MOREAU**, 13, rue des Nonnains-d'Hyères. — TURBIGO 87-05.
5e (Ve Arrt.). . . **LYONS**, 30, rue Monge. — ODÉON 73-42.
MURAZ, 2, rue Claude-Bernard. — GOBELINS 06-99.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS (*suite*)

6e (*VIe Arrt.*). — **DENISOT**, 19, rue de Fleurus. — LITTRÉ 19-51.
CARESMEL, 131, boulevard Raspail. — LITTRÉ 34-53.

7e (*VIIe Arrt.*). — **BERTHEAUME**, 23, avenue Rapp. — SÉGUR 41-25.
BOUDIER, 37, rue de Bourgogne. — INV. 39-19.

8e (*VIIIe Arrt.*). — **PAPILLAUD**, 130, boulevard Haussmann. — LABORDE 16-72
BAZIN, 5, rue Chauveau-Lagarde. — ANJOU 39-75.

9e (*IXe Arrt.*). — **LE BRAZIDEC**, 35, rue Blanche. — TRINITÉ 41-80.
VARGAS, 38, rue Rochechouart. — TRU. 66-15.

10e (*Xe Arrt.*). — **COLLIN**, 19, boulevard Magenta. — BOTZARIS. 17-02.
DUBAT, 80, rue du faubourg Saint-Denis. — PROV. 13-03.

11e (*XIe Arrt.*). — **COLLESSON**, 5, rue d'Angoulême. — ROQUETTE 18-08.
GUILLON, 113, boulevard Voltaire. — ROQUETTE 70-76.
PIRARD, 41, rue Popincourt. — ROQUETTE 57-36.

12e (*XIIe Arrt.*). — **LEVY**, 2, rue Erard. — DIDEROT 32-05.
BRETONNIERE, 83, avenue Ledru-Rollin. — DIDEROT 11-31.

13e (*XIIIe Arrt.*). — **JANAUD**, 58, rue Jeanne-d'Arc. — GOBELINS 27-22.

14e (*XIVe Arrt.*). — **PERSONNE**, 39, rue Didot.
BOIVIN, 95, rue Didot. — VAUGIRARD 20-57.

15e (*XVe Arr.*). — **BAILLY-SALIN**, 240, rue Croix-Nivert. — VAUGIRARD 47-38.
LHULLIER, 16, rue du Commerce. — SÉGUR 51-52.
PIAULT, 45, avenue Félix-Faure. — VAUG. 45-89.

16e (*XVIe Arrt.*). — **TONNET**, 9, place Possoz. — TROCADÉRO 20-54.
DELALANDE, 37, avenue Marceau. — PASSY 57-37.

17e (*XVIIe Arrt.*). — **BATAILLE**, 34, boulevard des Batignolles. — MARCADET 03-5
ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers. — WAG. 73-94.
Y. ANDRÉ, 35, rue des Dames. — MAR. 87-51.

18e (*XVIIIe Arrt.*). — **BOCQUET**, 91 *bis*, rue de la Chapelle. — NORD 87-62.
FREZALS, 132, rue Damrémont. — MONTMARTRE 65-42.
ROBINÉ, 67, rue Riquet. — NORD 78-89.

19e (*XIXe Arrt.*). — **DUHEM**, 39, rue de Flandre.
BASUYAUX, 117, rue de Belleville. — BOTZARIS 11-02.

20e (*XXe Arrt.*). — **KŒHLY**, 18, rue de Ménilmontant. — MÉNIL. 63-95.
MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant. — MÉNIL. 68-83.

21e. — **BOSTVIGER**, 45, rue Sadi-Carnot, Drancy. — AVIATION 01-95.
PENNE, 17, avenue de la République, Aubervilliers. — FLANDRE 00-91.

22e. — **BASSIN**, 38, rue du Mainguy, Bondy. — Tél. 0-24.
PIERRE, 39, rue Charles-Nodier, Le Pré-Saint-Gervais. — BOTZARIS 05-39.

23e. — **MIGNON**, 119, rue de Noisy, Les Lilas. — VILLETTE 09-45.

24e. — **BOULÉ**, 2, avenue de Montreuil, Fontenay-s-Bois. — TREMBLAY 11-84.
DELABRE, 17, avenue de Paris, Vincennes. — DAU. 05-58.

III. DÉLÉGUÉS DE CIRCONSCRIPTIONS (*suite*)

2e. GOMET, 32, rue du Four, Saint-Maur. — GRAVEL 24-03.
Mme CANAL-LAHURE, 93 *bis*, route de Villiers, Champigny. — Tél. 2-36.

3e. Mme d'EVERLANGE de BELLEVUE, 211, rue de Créteil, Maison-Alfort. — ENTREPOT 14-50.

LELEGARD, 68, avenue Jean-Jaurès, Villejuif. — ITALIE 11-17.
A. THOMAS, 118 avenue de Paris, Choisy-le-Roi. — TÉL. 366.

COURT, 72, rue de Bagneux, Montrouge. — ALÉSIA 02-41.
CHIVOT, 15, rue du Président-Wilson, Gentilly. — ALÉSIA 17-04.

WAGNER, 107, avenue de la Reine, Boulogne. — MOLITOR 01-95.
CHAIGNEAU, 51, avenue Pierre-Larousse, Malakoff. — ALÉSIA 07-41.

MORO, 15, avenue de la Défense, Puteaux. — LONG. 02-71.
DAMECOUR, 36, rue Victor-Hugo, Levallois. — PEREIRE 28-20.
BONIN, 153, avenue de Neuilly, Neuilly-sur-Seine. — MAILLOT 01-10.

CHARDIN, 24, rue de Paris, Courbevoie. — DÉFENSE 09-43.
DOURNEL, 36, boulevard de Verdun, Courbevoie. — DÉFENSE 07-71.
SAINT-PAUL, 127, boulevard Victor-Hugo, Clichy. — PEREIRE 11-62.

PETITJEAN, 1, rue d'Alembert, Saint-Ouen. — CLIGNANCOURT 01-09.
LANGLOIS, 321, boulevard Ornano, Saint-Denis. — CLIGNANCOURT 08-30

COMITE DISCIPLINAIRE

MM. BAGROS, 42, rue d'Auteuil (XVIe). — AUTEUIL 05-20.
BARTHET, 1, rue de Phalsbourg (XVIIe). — WAGRAM 02-76.
COQUET, 98, boulevard des Batignolles (XVIIe). — WAGRAM 33-85.
HUERRE, 12, boulevard Bonne-Nouvelle (IIe). — PROVENCE 20-02.
LEFEBVRE (Charles), 8, rue Lacépède (Ve).
LEFÈVRE (Camille), 52, rue Decamps (XVIe).
LESURE, 70, rue du Bac (VIIe). — LITTRÉ 64-55.
Dr Henri MARTIN, 4, avenue Friedland (VIIIe). — CARNOT 38-63.
REVEL, 34, rue Saint-Lazare (IXe). — TRINITÉ 13-38.
VALLAT, 17, boulevard Saint-Germain (Ve). — ODÉON 72-14.
WEILL (G.), 7, avenue d'Orléans (XIVe). — GOBELINS 23-39.

COMMISSIONS D'ÉTUDES

Statuts : **Lépine, Alexandre, Dournel, Duhem.**
Unions Syndicales : **Alexandre, Moro, Papillaud.**
Fusion : **G. Martin, Boudier, Court.**
Fonctionnaires aux Collectivités : **Bassin, Bataille, Bostviger, Dournel, Lyons, Court.**
Lois Sociales : **Lejeune, Bertheaume, Delabre, Papillaud, Penne, Pirard.**
Solidarité : **Calas, Chivot, Delalande, Robine.**
Documentation : **Denisot, Boulé, Feignoux, Moreau, Muraz, Vargas.**
Propagande, Enseignement, Prévoyance Professionnelle : **Collesson, Caresmel, Chaigneau, Rousseau, Piault, Wagner.**
Tarif : **Bocquet, Bailly-Salin, Bataille, Bazin, Mlle d'Everlange, Lyons, Mignon Duhem.**

CONSEIL JURIDIQUE ET FISCAL

Le service de consultations **gratuites** *fonctionne exclusivement dans les conditions fixées à l'article « Service de consultations » publié annuellement dans le Bulletin (se rapporter à la page indiquée au sommaire).*

MM. **G. MASSON**, avocat à la Cour de Cassation, 8, rue de la Néva (VIIIe). — CARNOT 41-01.

POIGNARD, avocat à la Cour d'Appel, 3, rue Danton (VIe). — DANTON 56-0[illegible]

FERNAND-JACQ, avocat à la Cour d'Appel, 37, boulevard Saint-Michel (V[e]). — ODÉON 10-25.

ROYER, avoué à la Cour d'Appel, 12, rue de Clichy (IXe). — TRINITÉ 35-[illegible]

HEBERT, avoué au Tribunal civil de la Seine, 55, quai des Grands-Augustins (VIe). — DANTON 92-72.

DORÉ, huissier, 17, rue du Bouloi (Ier). — CENTRAL 40-24.

CORDIER, conseiller prud'homme, 27, rue de la Villette (XIXe). — BOTZARIS 38-[illegible]

LENOIR, expert près la Cour d'Appel de Paris et le Tribunal de la Seine, 2, rue Emile-Zola, Saint-Ouen. — CLIGNANCOURT 01-31.

J.-E. BERRIEN, conseiller juridique : **le mardi à la Chambre Syndicale** de 15 h. à 17 h., 51, rue Vivienne, Paris (IIe). — CENTRAL 91-76.

GERBE et Cie, experts-comptables, 36, rue Oberkampf (XIe). — ROQUETTE 03-[illegible]

BAREILLIER-FOUCHÉ, expert-comptable des Tribunaux, 22, rue Saint-Vincent-de-Paul (IXe). — TRUDAINE 52-68.

R. MENNETRIER, conseiller fiscal, expert-comptable, licencié en droit, 4, rue Ballu (IXe). — TRINITÉ 61-42.

LINAIS, licencié en droit, et **E. TRONQUIT**, diplômé notaire 4, rue de Rome, Paris (VIIIe). — EUROPE 49-85 (lignes groupées).

ARCHITECTE

L. PAULARD, architecte-conseil S. N., 7, villa-Danré, à Saint-Denis (Seine). — PLAINE. — *Mardi* et *Vendredi* de 10 h. à 12 heures et sur rendez-vous.

ASSURANCES

Maurice LAJOUX, assureur-conseil 13, rue Ballu (IXe). — TRINITÉ 75-51.

SERVICE DE LA PUBLICITÉ

Maurice ROUFF, agent de la publicité, 9, avenue de la Chasse, BEAUCHAMP (Seine-et-Oise).

BULLETIN

V. RIETHE, Fondateur. — **Dr Henri MARTIN**, Directeur honoraire.
A. JABOIN, Ancien Président. — **J. FEUILLOUX**, Directeur honoraire.
E. DUFAU, Rédacteur honoraire.

Rédacteur : G. LÉPINE, *Ex-Vice-Président de la Chambre syndicale.*

(Il est rappelé que toute communication intéressant le *Bulletin* doit être adressée 48, rue de Paris, à Saint-Denis, au plus tard, le 20 de chaque mois).

La concurrence par le bon marché et non pas la perfection du travail est la cause la plus certaine et la plus fréquente du rapide déclin et de la complète destruction des arts et de l'industrie. (RUSKIN).

BULLETIN DE LA CHAMBRE SYNDICALE
DES
PHARMACIENS DE LA SEINE
(Ancienne Société de Prévoyance 1824-1884)

31 Décembre 1938.

SOMMAIRE

PARTIE PROFESSIONNELLE

Pages

D'un mois à l'autre. 897
Conseil d'administration. 898
Comité technique et disciplinaire. 911
Comité intersyndical de la Réglementation (communiqué) . 916
On n'a que la considération que l'on mérite. 918
Au *J. O.* - Réponses aux questions parlementaires 921
Pharmaciens mutualistes fournissant au public 922
Stage en Pharmacie, réglement intérieur 928
La vente au public des appareils radio-actifs. 923
La grande pénitence de la Médecine parisienne. 925
Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites. 946
Fédération des Syndicats médicaux de la Seine (Service de garde des dimanches et jours fériés). 954

TRIBUNE LIBRE

Chronique du S.T.S. 957

DERNIÈRES NOUVELLES 893

PARTIE FISCALE

Documentation fiscale, par R. MENNETRIER. 961
Aménagement de la taxe à la production. 959

PARTIE COMMERCIALE

Propriété commerciale - Délais - Baux écrits. 963
Marchandises offertes - Obligation du commerçant. . . . 965
Label syndical - Produits « Légis ». 967

PARTIE PRUD'HOMALE

Contrat de louage et salariés de plus de quarante ans. . . 968

BIBLIOGRAPHIE

Pages

Annuaire général de la Pharmacie française. 969

SERVICES SYNDICAUX

a) *Services de consultation*. 971
b) *Achats en commun* Charbon. 972
— Lampes électriques 973
— Sucre 973
c) *Service syndical des analyses*. 970
d) *Service de cession*. 974

INFORMATIONS, RENSEIGNEMENTS DIVERS. . . 976

PETITES ANNONCES 978

Table des Renseignements divers 979

LE PRÉSIDENT de la CHAMBRE SYNDICALE
des PHARMACIENS de PARIS et de la SEINE

les Membres de son BUREAU *et de son*
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le RÉDACTEUR DU BULLETIN

adressent à tous nos Sociétaires et Lecteurs ainsi qu'à leurs familles, leurs meilleurs vœux de sante, de prospérité et de bonheur.

Les tables des matières

du FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS

sont établies de façon telle que vous trouverez

instantanément la page de la maladie,

de la formule ou du produit que vous désirez.

DERNIÈRES NOUVELLES

CONSEIL NATIONAL ÉCONOMIQUE

Additif et modificatif

15e Section professionnelle

(anciennement 13e section professionnelle)

Section des Industries chimiques

M. André DENTZ, président de la Fédération française des carburants.

M. E. VAILLANT, vice-président de l'Union intersyndicale des fabricants de produits pharmaceutiques.

M. Ch. LAVIRE, du Comité d'Entente des Syndicats pharmaceutiques.

M. Georges BEYER, de la Fédération nationale des Industries chimiques et parties similaires.

M. René PERROUAULT, de la Fédération nationale des Industries chimiques et parties similaires.

M. Emile FOURET, du Syndicat professionnel des ingénieurs chimistes français. (*J. O.*)

TARIF PHARMACEUTIQUE

Arrêté du 20 novembre 1938 portant modification du Tarif pharmaceutique interministériel (*J. O.*, 7 décembre 1938.)

Nous rappelons que le Tarif pharmaceutique interministériel est actuellement applicable en matière d'accidents du travail.

INFIRMIERS

Arrêté du 7 décembre 1938 relatif à l'attribution du diplôme d'Etat d'infirmiers ou d'infirmières.

ARTICLE PREMIER. — Les diplômes d'Etat d'infirmiers ou d'infirmières hospitaliers, d'assistants ou d'assistantes de Service social pourront être délivrés, par application de l'article 24 du décret du 18 février 1938, aux infirmiers ou infirmières hospitaliers, assistants ou assistantes du Service social qui auront satisfait aux conditions suivantes :

1° Avoir exercé avant le 19 février 1938, pendant plus de dix ans, à titre professionnel, les fonctions d'infirmier ou d'infirmière hospita-

liers, d'assistant ou d'assistante de Service social dans les institutions ou établissements visés à l'article 13 du décret du 18 février 1938, ou être, à la même date, titulaire depuis plus de deux ans, dans ces mêmes établissements ou institutions, d'un des emplois supérieurs dont la liste sera établie par le Ministre de la Santé publique, après avis de la Commission des infirmières et des assistantes sociales du Conseil supérieur d'hygiène sociale et publiée au *Journal officiel;*

2° Avoir subi avec succès les épreuves d'un examen spécial dont les modalités sont prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ART. 2. — Les candidats ou candidates à l'examen spécial devront déposer, avant le 1er juin 1939, au Ministère de la Santé publique, les pièces ci-après désignées :

1° Une demande sur papier timbré ;

2° Un extrait de l'acte de naissance ;

3° Un extrait du casier judiciaire ;

4° Des renseignements d'état civil et l'indication du domicile au moment de la demande ;

5° Un exposé des titres et références ;

6° Un état des services détaillé, arrêté au 19 février 1938, avec dates et lieux, et copie certifiée conforme des attestations délivrées par le ou les employeurs.

Les dossiers ainsi constitués seront soumis pour avis à la Commission des infirmiers et des assistantes sociales du Conseil supérieur d'hygiène sociale.

Aucune demande ne sera admise passé la date ci-dessus indiquée.

ART. 3. — Le Ministre de la Santé publique fixera par arrêté la liste des candidats et candidates admis à se présenter ainsi que les dates d'examen et la composition des jurys.

ART. 4. — L'examen spécial comprend les épreuves suivantes :

1° Examen sur titres (le maximum des points à accorder est de 20 points) ;

2° Une épreuve écrite portant sur des notions élémentaires d'anatomie et d'hygiène, pour les infirmiers ou infirmières hospitaliers, et de protection sanitaire et sociale pour les assistants ou assistantes de service social (le maximum de points à accorder est de 20 points) ;

3° Une épreuve pratique au lit des malades pour les infirmiers ou infirmières hospitaliers, et une enquête sociale pour les assistants ou assistantes de Service social (le maximum de points à accorder est de 20 points) ;

4° Une épreuve orale pour les candidats ou candidates qui réuniront pour les trois épreuves précitées la moitié des points (soit 30 points), (le maximum des points à accorder pour cette dernière épreuve est de 20).

Seront déclarés admis définitivement les candidats ou candidates qui auront obtenu au total 40 points.

Les questions écrites et orales prévues au présent arrêté devront être orientées vers l'activité pratique des infirmiers ou infirmières hospitaliers, assistants ou assistantes de Service social.

ART. 5. — Les diplômes d'Etat, délivrés dans les conditions fixées au présent arrêté, donnent à leurs titulaires les mêmes droits que ceux

conférés aux titulaires des diplômes simples délivrés en conformité du décret du 18 février 1938.

Ils devront toutefois porter la mention « Equivalence ».

ART. 6. — Le Conseiller d'Etat, Directeur de l'Hygiène et de l'Assistance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(*J. O.*, 8 décembre 1938.)

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêté du 2 décembre 1938 portant réorganisation de la Commission chargée de l'élaboration des tarifs de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail.

ARTICLE PREMIER. — La Commission chargée de l'élaboration des tarifs de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail est composée de quarante membres et comprend :

Cinq représentants de Syndicats de médecins ;
Cinq représentants de Syndicats de pharmaciens ;
Cinq représentants de Syndicats professionnels patronaux ;
Cinq représentants de Syndicats professionnels ouvriers ;
Deux représentants de Sociétés ou Caisses mutuelles d'assurances agricoles constituées dans les termes de la loi du 4 juillet 1900 ;
Deux représentants de Syndicat de garantie contre les accidents du travail ;
Deux représentants de Sociétés anonymes d'assurances contre les accidents du travail ;
Deux représentants de Sociétés mutuelles d'assurances constituées dans les termes du décret du 8 mars 1922 ;
Un représentant de Sociétés étrangères d'assurances contre les accidents du travail ;
Le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, chargé de la gestion de la Caisse Nationale d'assurances en cas d'accidents ;
Deux conseillers à la Cour de Cassation ;
Deux maîtres des requêtes au Conseil d'Etat ;
Deux représentants du Ministre du Travail ;
Deux représentants du Ministre de l'Agriculture ;
Deux représentants du Ministre de la Santé Publique.

ART. 2. — Les membres, président, vice-président et secrétaire de la Commission sont nommés par arrêté du Ministre du Travail, les président et vice-président devant être choisis par les membres.

ART. 3. — Les membres de la Commission peuvent, avec l'agrément du président, se faire représenter à la séance à laquellee ils ne peuvent assister.

ART. 4. — Sont rapportées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

(*J. O.*, 6 décembre 1938.)

QUELQUES VERS EN GUISE D'ÉTRENNES

A MES AMIS

Depuis que je vieillis, lorsque je vois venir,
Vers la fin de Décembre, une nouvelle année,
J'offre, à mes amis chers, la fleur du Souvenir :
Dans mon cœur, resté jeune, elle n'est point fanée.

Si j'étais riche, et si vous étiez sans argent,
Sans m'attarder, j'irais, et d'un pas diligent,
Chez mon banquier signer un chèque à votre adresse.
La Fortune m'ayant très peu favorisé,
Je ne suis qu'un Français moyen, dévalisé
Par le Fisc, et contraint de vivre sans largesse.

Nabab, à vos enfants, j'offrirais des joujoux,
(Les dames, je le sais, préfèrent les bijoux),
Fleuristes, confiseurs, auraient ma clientèle...
Pour qu'ils ne soient pas vus d'un œil plein de mépris,
Quant aux cadeaux, jamais, je ne regarde au prix :
Fi donc ! Pour moi, l'argent n'est qu'une bagatelle.

Alors que vous offrir, après tous ces aveux !
Vraiment, je ne vois rien que mes sincères vœux,
Pour vous, d'abord, aussi pour votre maisonnée,
Toujours sur le chemin de la prospérité,
Que vous goûtiez le miel d'une bonne santé !
Bref, que pour vous, le chance se montre obstinée.

H. COULLON
(PASCALON).

31 décembre 1938.

CONFRÈRES

Appliquez à votre Clientèle, comme minimum, le

Tarif de l'Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France.

D'UN MOIS A L'AUTRE !

31 décembre 1938.

L'année se meurt! L'année est morte! Adieu! Adieu sans plus de regrets que ceux que l'on manifeste à la disparition d'un être indifférent!

Mais la lâcheté humaine veut que l'on salue ceux qui ne sont plus, sans souci ou souvenir de ce qu'ils ont pu être! Respect de cette grande inconnue qu'est la mort, nous confondons ainsi, dans un même sentiment non raisonné, hommes et choses. Sans doute, est-ce parce que nous sentons confusément que c'est un peu de nous-mêmes qui s'en va aussi, et que cela mérite bien quelques réflexions et quelque apitoiement. N'expliquons pas!...

Puisque c'est la tradition, aux quelques pelletées de terre jetées sur cette année qui se termine, ajoutons donc les quelques modestes fleurs qui accompagnent le souvenir.

1er janvier 1939.

L'enfant est né! Il repose dans son berceau, on l'entoure et les sourires, les espoirs luisent comme s'il s'agissait d'un Messie. Ce n'est cependant qu'une masse informe, sans personnalité, sans rien qui puisse faire pressentir un quelconque destin. Et cependant, l'éternelle confiance, l'incurable foi dans les lendemains, éclatent sur les visages! Heureuse humanité qui, oublieuse des coups de la veille, peut encore rêver et bâtir!

Confrères, que ce billet mensuel, laconique et chagrin, vous apporte, malgré tout, les vœux les plus cordiaux de celui qui, dans une profession grandie et relevée, voudrait vous voir unanimement respectés et définitivement heureux.

Georges LÉPINE.

FAUSSES NOUVELLES ET PARIS STUPIDES !!!

On annonce la création d'un nouveau syndicat : le Syndicat des Pharmaciens jetés au pavé.

Deux personnalités... assez marquantes, et bien connues, aux dires de certains, pour leur ambition et pour leur appétit des honneurs, n'auraient pas hésité, dans le but de s'assurer la direction du nouvel organisme, à fermer purement et simplement leur officine.

ERRATUM

Bulletin de novembre : « D'un mois à l'autre », il faut lire, ligne 24 « prenant » et non « prennent ».

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Compte rendu de la Séance du Mercredi 14 décembre 1938

La séance est ouverte à 14 h. 30 sous la présidence de M. HUGUET.

Etaient présents : MM. BASSIN, BOCQUET, DENISOT, MARTINOT, MARTIN, MORO, COLLESSON, LEJEUNE, membres du Bureau.

MM. les anciens présidents : Henri MARTIN, BEYTOUT, BERNHARD, GUENOT, ALEXANDRE.

MM. les délégués : MOREAU, (4e), LYONS et MURAZ (5e), DENISOT et CARESMEL (6e), BERTHEAUME et BOUDIER (7e), BAZIN (8e), VARGAS (9e), COLLIN et DUBAT (10e), COLLESSON, GUILLON et PIRARD (11e), LEVY (12e), BOIVIN (14e), BAILLY-SALIN et LHULLIER (15e), BATAILLE, ROUSSEAU et ANDRÉ (17e), BOCQUET, FRÉZALS et ROBINE (18e), BASUYAUX (19e), KŒHLY (20e), BOSTVIGER (21e), BASSIN et PIERRE (22e), MIGNON (23e), BOULE (24e), Mme CANAL (25e), Mlle D'EVERLANGE (26e), LELEGARD et THOMAS (27e), COURT (28e), CHAIGNEAU (29e), BONIN, DAMECOUR et MORO (30e), CHARDIN, DOURNEL, SAINT-PAUL (31e), PETITJEAN (32e).

S'étaient excusés : MM. CALAS, CORDIER, BARTHET, LENOIR, LÉPINE, DELAGE, PAPILLAUD, BRETONNIÈRE, PERSONNE, DUHEM, PENNE, CHIVOT, WAGNER, LANGLOIS.

ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE SÉANCE

(*Adopté*)

ADMISSIONS

M. BLAESI (Philippe), 5, rue Robert-Planquette (18e). Parrains: MM. FRÉZALS, 132, rue Damrémont et BOCQUET, 91 *bis*, rue de la Chapelle.

M. CHAPON (Georges), 4, boulevard de la Chapelle (18e). Parrains : MM. FRÉZALS, 132, rue Damrémont et DARDENNE, 4, boulevard de la Chapelle.

M. EMPTOZ (Paul), 116, avenue Ledru-Rollin (11e). Parrains : MM. EMPTOZ, 10, rue Pierre-Ducreux et AMBERT, avenue Ledru-Rollin.

M. LECLERC (Gustave), 106, boulevard du Montparnasse (14e). Parrains : MM. TAVERNIER, 30, rue de l'Ouest et GINESTET, 33, rue Daguerre.

M. PEYSSONNEAU (Jean), 4, place Hérold, Courbevoie. Parrains : MM. DOURNEL et CHARDIN, à Courbevoie.

Mlle RIBOT (Yvette), 40, avenue Parmentier, Ivry. Parrains : MM. ROUX, Ivry et PÉRIÉ, Vitry.

M. RICHARD (Fernand), 1, rue de l'Odéon (6e). Parrains MM. ARNAUD 18, rue Saint-Sulpice et DUVAL, 168, boulevard Saint-Germain.

M. SALMON (Nicole), 83, rue Crozatier (12e). Parrains : MM. LEJEUNE, rue Emilio-Castelar et BRETONNIÈRE, 83, avenue Ledru-Rollin.

CANDIDATURES

Mme BOURDIN, née LEBERT, 37, rue Mirabeau, Ivry.

Mme CATONNÉ (Renée), 117, avenue Elisée-Reclus.

M. DUFRESNE (Pierre), 133, rue Lecourbe (15e).

M. DUPEYROUX (Jean), 95, rue Lecourbe (15e).

M. HANON, 15, avenue de Paris, Villejuif.

Mme QUENTON-LECUYER, 1, quai d'Austerlitz (13e).

M. RIGAL (Edmond), 16, rue d'Artois (8e).

M. SOMMIÈRE (André), 28, avenue Edouard-Vaillant, Bobigny.

DÉMISSIONS

MM. DESSEIGNE, Mme CHIVOT-BOSC, NEUVILLE, ODINOT, SAUTAREL, n'exercent plus dans le département de la Seine ; M. DEHOUS.

RADIATIONS POUR NON PAIEMENT DE LA COTISATION EN 1938

MM. BRAISE, COUDERC (6e), Mme LANTZ (8e), LEMELAND (9e), BARAIGE (11e), LERAT (18e), LEGUILLOIS, Montreuil.

NOUVEAUX DÉCRETS-LOIS

M. le Président. — Plusieurs points de ces décrets nous intéressent directement. Nous parlerons tout à l'heure du nouveau régime de la taxe à la production, je vais vous parler tout de suite de la :

DURÉE DU TRAVAIL

C'est une question qui peut inquiéter ou intéresser certains d'entre nous et je vais vous relire les textes qui peuvent avoir une très grande importance du point de vue national.

« ARTICLE PREMIER. — La durée légale du travail pour toutes les entreprises en France reste fixée à quarante heures par semaine.

« ART. 2. — En raison de la gravité de la situation économique, et pour une période de trois ans, les modalités de la semaine de quarante heures sont modifiées dans les conditions déterminées par les articles ci-après.

« ART. 3. — La semaine de six jours ouvrables constitue la base de la durée hebdomadaire du travail en France.

« Les chefs d'entreprises doivent, en conséquence, choisir entre les deux modalités ci-après de répartition du travail :

« Répartition égale sur six jours ;

« Répartition inégale entre les jours ouvrables en vue d'assurer le repos d'une demi-journée par semaine.

« La répartition sur cinq jours ne pourra être appliquée que dans les

professions, catégories ou établissements pour lesquels elle sera autorisée par un arrêté du Ministre du Travail et, s'il y a lieu, du Ministre intéressé. »

Nous savons, en effet, que certains laboratoires qui n'ont pas à faire directement à la clientèle continuent à faire la semaine de cinq jours.

L'article 4 prévoit la possibilité d'obtenir des heures supplémentaires. Une nouvelle notion apparaît ; auparavant, l'avis était préalable, maintenant il est *a posteriori*, il suffit d'aviser l'inspecteur du travail, ce pour cinquante heures. On peut demander à l'inspecteur du travail, par lettre recommandée, le renouvellement par tranche de quarante heures. Ce renouvellement est considéré comme accordé s'il n'a pas été refusé dans le délai de dix jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée. L'inspecteur du travaill peut demander toutes justifications sur l'emploi des heures suppémentaires.

A l'article 5, il est dit que les heures supplémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de neuf heures par jour et quarante-huit heures par semaine.

L'article 6 prévoit la majoration de salaire pour les deux cent cinquante premières heures effectuées au cours d'une même année. Cette majoration est de 10 % pour les établissements de plus de cinquante employés et de 5 à 10 % pour les établissements de moins de cinquante employés, « nonobstant toutes dispositions contraires de convention de travail ».

« Art. 7. — Il est établi une contribution exceptionnelle sur les accroissements des profits résultant de l'exécution d'heures supplémentaires réalisés par les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à l'exception de celles qui bénéficient du régime forfaitaire, ainsi que les exploitations artisanales. »

Le taux de l'impôt est fixé à 10 %, il détermine l'augmentation du bénéfice à la proportion entre les heures supplémentaires utilisées et les heures normales.

Vous voyez que les heures supplémentaires peuvent revenir très cher, car notre bénéfice n'est pas en proportion des heures d'ouverture de notre officine.

« Art. 9. — Les journées de congé payé accordées en sus des quinze jours de congé prévus, pourront être récupérées. »

Ceci nous intéresse particulièrement, car beaucoup d'entre nous donnent plus des quinze jours obligatoires, nous avons donc la possibilité de récupérer ces journées au cours de l'année sans en aviser l'inspecteur du travail.

Il est également parlé de la différence entre les heures de présence et les heures de travail. Nous pourrions peut-être obtenir quelque chose, mais ce n'est pas du domaine départemental, l'Association Générale doit faire une demande pour faire admettre que quarante-cinq heures de présence correspondent à quarante heures de travail. Je pense qu'elle suivra et nous lui demanderons dans quelque temps où en est la question.

Au sujet des congés payés, il est prévu qu'ils devront être donnés par roulement. Nous pouvons donc penser que nous ne verrons pas

l'an prochain des laboratoires fermés pendant quinze jours, ainsi que l'O.C.P.

Il y a aussi un décret concernant la réglementation des prix, l'affichage et l'étiquetage : « Dans les établissements de vente au détail, le prix des marchandises et denrées de toute nature devra être indiqué avec la dénomination exacte et conforme aux usages commerciaux, etc. ».

Vous pourrez peut-être afficher tout le Tarif Interministériel !..

Le Controle des prix. — Il est dit au décret : « les majorations des prix de gros des produits industriels ne sont soumises qu'au contrôle *a posteriori*, dans les conditions fixées à l'article 7... »

Mais il est dit plus loin :

« La liste des produits dont les majorations de prix de gros sont soumises à l'autorisation préalable sera fixée par arrêté des Ministres de l'Economie Nationale et du Commerce... »

Dans cette liste, les produits pharmaceutiques ont été compris et restent toujours soumis à la demande préalable.

Décret portant suppression de la Loterie Nationale. — Le but de ce décret est : « que le goût du travail et l'esprit d'épargne reprennent leur vraie place et que l'amélioration des situations personnelles ne soit plus attendue du seul hasard. »

M. Berthet.— Au sujet de l'étiquetage, il est prévu que les accessoires doivent être étiquetés par unité.

M. le Président. — Vous connaissez tous le décret concernant la contribution nationale extraordinaire de 2 % sur les bénéfices des professions commerciales, etc...

Dans les textes d'application, nous trouvons une taxe sur : « les extraits dosés pour la préparation des parfums ou liqueurs alcoolisés. Ceci ne touche pas les extraits destinés à faire des vins fortifiants, comme on aurait pu le penser.

Voici l'essentiel de ces décrets pour ce qui nous touche le plus directement.

M. Guillon. — Y a-t-il quelque chose de prévu pour le travail par équipe?

M. le Président. — Il paraît être autorisé.

TAXE A LA PRODUCTION

M. le Président. — Avant le décret du 12 novembre, nous avions deux positions possibles : celle de producteur pur, faisant un chiffre d'affaires taxable de plus de 300.000 francs, qui recevait ses marchandises en suspension de taxe et payait 8 %, puis 8,70 % sur toutes ses ventes ;

Celle de non producteur pour ceux ne faisant pas 300.000 francs de chiffre d'affaires taxable et qui payaient 2, puis 2,20 % sur ce chiffre d'affaires.

Dans les derniers décrets, cette dernière position a été supprimée. La taxe de 2,20 % a été portée à 3, mais ne s'applique plus à la fabri-

cation, quel que soit le chiffre d'affaires, mais uniquement aux « prestations de service », pour nous : analyses, pesées, où il n'y a pas un échange de marchandises, de matières. Cette taxe s'applique aux agences de locations, aux architectes, etc., et également aux cafés, bien que là il y ait une vente de produits.

En contre-partie, le Ministre a décidé que ceux qui ne font pas un chiffre d'affaires supérieur à 300.000 francs en produits de leur fabrication, seraient admis à demander le forfait.

Il faut distinguer, pour le calcul de ce forfait, le chiffre d'affaires taxable et le chiffre d'affaires imposable.

Le chiffre taxable est celui correspondant au prix de vente au détail ; le chiffre imposable est celui sur lequel est calculé la taxe de 9 %, c'est-à-dire sur le prix de gros diminué du prix des matières premières, compte tenu de la main-d'œuvre et de la quote-part des frais généraux.

L'Administration a mis sur pied une très belle formule qui permet de trouver le « bénéfice de gros » que l'on ajoute au prix de revient.

Nous ne payons la taxe que sur la différence entre le prix d'achat de nos marchandises et le prix de gros.

Il est admis, pour la pharmacie, que le pourcentage des matières premières est de 30 %. Il fallait donc obtenir le prix de gros. Ces calculs ont donné lieu à plusieurs interprétations : l'une, des Grandes Pharmacies ; l'autre, par l'un des membres du Conseil d'administration de l'Association Générale qui, nous pensons, a dû faire une erreur de calculs.

Lundi matin, je suis allé place Saint-Sulpice voir le Directeur des Contributions Indirectes de la Seine. J'ai été très bien reçu. Après avoir pris l'avis de quelques-uns de ses collaborateurs, il m'a dit quelle était leur interprétation. Avec ces indications, nous avons établi la circulaire que vous avez reçue. Hier, j'ai eu un coup de téléphone de la place Saint-Sulpice, émanant de l'Inspecteur général, je suis allé ce matin voir M. l'Inspecteur et lui ai donné notre circulaire qu'il a approuvée. Je lui ai donné en plusieurs exemplaires qui seront envoyés aux Contrôleurs de la Seine.

Vous avez jusqu'au 20 décembre pour faire votre déclaration.

M. Barthet demande si l'on est obligé de prendre le pourcentage de 10 % lorsque l'on a une comptabilité détaillée de son chiffre d'affaires d'ordonnances et d'analyses.

M. le Président. — Il est bien entendu que, si votre comptabilité est parfaitement ventilée, c'est d'elle que vous devez faire état.

INSPECTION DES PHARMACIES

M. le Président. — Cette question a ému notre nouveau Doyen, car depuis un certain temps nous apportons à la Faculté des dossiers concernant l'exercice illégal de la pharmacie, mais à l'heure actuelle, il y a trop de difficultés pour déclancher l'action judiciaire, c'est beaucoup trop long et lorsque l'on y arrive, tout est rentré dans l'ordre.

Il y a des situations très difficiles à redresser.

Ce problème préoccupe beaucoup notre Doyen et il a pensé à réformer

l'Inspection des Pharmacies. Je ne puis mieux faire que de vous lire la lettre qu'il adresse aux Doyens des Facultés pour les informer de cette question et dire ce qu'il compte faire pour y remédier. Il y a quelques jours, le Doyen DAMIENS avait réuni les Présidents de de l'Association Générale et des Grandes Pharmacies, certains Spécialistes, et votre Président. Il nous a exposé son projet :

(*Lecture.*)

Vous avez pu voir que notre Doyen propose la réorganisation générale de l'Inspection des Pharmacies qui ne peut se faire avec les moyens actuels qui sont à l'heure présente de 12 à 15 francs par pharmacie inspectée.

Avant, il y avait un droit de visite de 20 francs que nous payions ; ce droit a été supprimé et les sommes versées pour l'inspection ont été prises sur la masse générale du budget. Cette somme n'a pas varié.

Le Doyen a pensé faire une œuvre nationale.

Le Doyen pense que nous pouvons commencer sur le plan départemental. Il est certain que 90 % des prête-noms sont dans la Seine Il pense créer un poste d'Inspecteur qui aurait tout le département comme possibilité d'inspection. Il serait plus mobile que ceux qui existent à l'heure actuelle. Il pourrait, dès qu'on lui signalerait une fondation, aller voir ce qui se passe et faire une action immédiate. Il demanderait à voir le pharmacien, le bail, afin d'arrêter dès le début une affaire irrégulière.

Le Doyen a l'intention, s'il obtient l'unanimité du Corps pharmaceutique, d'aller voir le Ministre de la Santé Publique et lui faire comprendre que c'est une question très importante.

Il voudrait, d'autre part, avoir un fichier de tous les pharmaciens exerçant dans le département, avec photographie. Il demande pour établir ce fichier, le concours de la Chambre Syndicale, nous le lui donnons volontiers, mais il demande aussi votre concours pour authentiquer les photos.

Ce sera un assez gros travail, mais nous avons un rôle à jouer. Jusqu'à maintenant, l'on n'a pas assez fait attention à ces fondations irrégulières. Nous sommes tous ici pour défendre les intérêts de nos Confrères, nous ne sommes pas là seulement pour nous réunir une fois par mois et parler avec des Confrères sympathiques. Nous devons être les intermédiaires entre les autorités et nos Confrères, et aider les autorités, en la circonstance, la Faculté.

Il se peut, qu'un jour, je vous envoie la liste de tous vos ressortissants et vous demande d'aller les voir pour leur demander leur photo en deux exemplaires, vous pourrez apostiller cette photo, et moi-même je mettrais mon cachet.

M. Bernhard. — Nous sommes en fin d'année et à la veille d'envoyer les nouvelles cartes de cotisation, ne pourrait-on demander en même temps les photos en trois exemplaires, dont l'un serait collé sur la carte syndicale.

M. le Président. — C'est une idée à retenir.

Au sujet des spécialités vendues par des coopératives d'usines ou de sociétés, j'ai signalé certain cas au Doyen et c'est lui qui écrit à

la Direction pour leur signaler qu'il y a exercice illégal de la pharmacie et que la Faculté est décidée à poursuivre. Il est certain qu'une telle lettre émanant de la Faculté a beaucoup plus de poids. (*Applaudissements.*).

C'est très bien de créer un poste d'inspection, mais j'ai signalé au Doyen qu'il ne faudrait pas que cet Inspecteur ennuie les Confrères avec des mesquineries.

Les laboratoires sont aussi une grosse préoccupation du Doyen, mais là il aura certainement de grosses difficultés.

Pour tout cela, il faut de l'argent. Il s'est adressé aux Fédérations Nationales, à l'Association Générale, en particulier.

Le Doyen demande de l'argent pour constituer d'abord un capital formant la réserve de la Fondation, et ensuite une subvention annuelle pour les fonds de roulement. Si nous décidons de soutenir notre nouveau Doyen, nous devons lui verser immédiatement une certaine somme, le Bureau en a délibéré et a pensé que nous pourrions verser la somme de 30.000 francs pour le fonds de réserve.

Il est certain que si nous arrivions à obtenir des fermetures de pharmacies en situation illégale, nous aurions des résultats appréciables.

Etes-vous d'avis de verser une somme de 30.000 francs à la Fondation Germinal?

Plusieurs voix. — 50.000.

M. le Président. — Je crois qu'il vaut mieux fixer à 30.000 francs la somme versée pour les fonds de réserve et donner une subvention pour les fonds de roulement.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le principe de la Fondation Germinal et décide du versement de 30.000 francs. Une certaine somme pourra, en outre, être versée pour participer aux premiers frais.

M. Basuyaux rappelle au Président l'affaire d'exercice illégal flagrant qu'il a signalé au moment de la présidence de M. Tertrau. Il était nettement prouvé qu'un Cabinet de Vente de Pharmacies était le propriétaire réel, or, depuis trois ans, il n'y a toujours rien dans le dossier du juge d'instruction.

M. le Président. — Cela tien à ce que je vous disais tout à l'heure, le retard et même l'abandon de ces affaires qui n'intéressent pas la justice.

Le Doyen envisage également la modification de la vente des pharmacies.

M. Revel. — Vous savez que les Inspecteurs en Pharmacie sont nommés par le Préfet. Il faut que l'Inspection en pharmacie perde son aspect politique.

J'ai eu l'occasion de me rendre compte que, pour la répression des fraudes, les statistiques du Ministère de l'Agriculture montrait qu'à Paris il y a eu une moyenne de 40 à 45 % de cas délictueux, il n'y en a que 5 % en province. Il est donc indispensable que nous fassions ressortir cette anomalie, et que nous fassions rentrer aux Facultés l'autorité qui ne doit pas être laissée aux Préfectures.

M. le Président. — Le Doyen demande que ce ne soit pas les Préfets qui nomment les inspecteurs, mais le Ministre.

LE PLAN R. S.

M. le Président. — A la dernière séance, je vous ai lu les modifications qui avaient été apportées au plan R.S.

Le 29 novembre dernier, il y a eu une réunion où a été exposé le fonctionnement du plan. Plusieurs observations ont été soulevées. DENISOT et BASSIN ont pris la parole pour soutenir les intérêts du petit spécialiste.

Une autre question a été beaucoup plus importante, c'est la question du classement des répartiteurs. Vous savez que le plan R.S. classe les répartiteurs en quatre catégories selon l'importance du stock et leur importance territoriale. Il est admis que, pour ceux qui sont en mesure d'assurer le réassortiment complet de toutes les spécialités, il y a deux catégories, troisième et quatrième. Sont dans la 3e catégorie, les gros intermédiaires régionaux et dans la quatrième les organismes à fonction nationale, c'est-à-dire le C.N.P.F., l'O.C.P. et DARRASSE.

Ce plan a été établi avec l'accord de toutes les parties, car c'est le C.I.R. qui s'est occupé de cette classification. Il se trouve qu'un seul intermédiaire, l'Ile-de-France Pharmaceutique, n'a pas signé son adhésion au plan R.S. Elle serait classée dans le 3e catégorie alors qu'elle demande la position d'intermédiaire national.

L'argumentation de l'Ile-de-France n'est pas très solide. L'Ile-de-France fonctionne parfaitement. Les motifs de son refus sont surtout des questions d'amour-propre.

C'est une maladresse de sa part, car il paraît, qu'à l'heure actuelle, un des gros organismes nationaux ne tient plus à tenir son rôle d'organisme national ; l'Ile-de-France, avec son dynamisme et la situation qu'il a acquise, pourrait très bien l'an prochain avoir droit à la place qu'elle réclame aujourd'hui.

M. FOURNIER n'a pas fait état de certaines conversations au cours desquelles il lui avait fourni des réponses orales. Pour bien préciser la position, je vais vous donner lecture de la lettre que le Comité R.S. a adressé au Vice-Président de l'Ile-de-France Pharmaceutique.

Elle n'a pas été adressée à M. FOURNIER qui n'est pas pharmacien. La situation de l'Ile-de-France est irrégulière et en situation d'exercice illégal, son Conseil d'administration pourrait être poursuivi pour complicité.

Le Conseil d'administration de l'Ile-de-France devra prendre ses responsabilités.

Une des excuses qui a été donnée pour ne pas signer a été que, le Président étant mort, il n'y avait pas de président pour signer.

J'ai tenu à vous lire cette lettre qui précise très nettement la question, en ce moment, l'Ile-de-France se trouve devant un cas précis. Certains fabricants sont très montés contre l'Ile-de-France, ce classement a été fait avec un esprit d'objectivité absolu ; qu'on n'ait pas cherché à avantager quelques gros organismes, peut-être.

M. Dournel. — Je suis d'abord étonné que le Président ne sache pas que l'Ile-de-France a un nouveau Président qui est M. LEMEUNIER.

M. le Président. — Le 28 novembre, il a été dit qu'il n'y avait pas de Président pour signer.

M. Dournel. — On veut empêcher l'Ile-de-France de verser des ristournes aux pharmaciens.

M. le Président. — La question des remises ne se pose pas, elle a été résolue dans le nouveau plan R.S. et l'assurance a été donnée à l'Ile-de-France qu'elle pouvait distribuer ses bénéfices.

M. Dournel. — On fait valoir le stock.

M. le Président. — Il n'y a plus la question du stock, on admet que l'Ile-de-France a les 35.000 spécialités, mais ce n'est plus qu'une question nationale. On a nettement fait comprendre à l'Ile-de-France que, dans un an, elle aura eu le temps d'organiser ses dépôts en province et pourra prétendre au titre d'organisme national.

M. Chardin. — On reproche à l'Ile-de-France d'avoir un non-pharmacien, mais...

M. la Président. — On reproche surtout l'attitude de M. FOURNIER vis-à-vis des pharmaciens.

M. Revel. — Quel est le nombre d'actions de M. FOURNIER?

M. Denisot. — Il faut éviter, avant tout, de faire de la question de l'Ile-de-France une affaire de polémique.

Les représentants de l'Ile-de-France ont signé l'engagement de réglementation, un peu tardivement à mon sens, mais c'est chose faite, actuellement. Il reste donc uniquement la partie commerciale à régler, c'est-à-dire le classement de cet organisme dans le plan R.S.

A la dernière réunion du C.I.R., j'ai été amené à attirer l'attention de cette assemblée sur la gravité du différend qui sépare l'Ile-de-France et les Fabricants.

L'Ile-de-France rend, à Paris et en banlieue surtout, des services innombrables à nos Confrères, dont ceux-ci ne pourront trouver ailleurs l'équivalent. Il faut reconnaître que, pendant des mois, l'Ile-de-France a toujours livré au prix juste pendant que les autres organismes de répartition pratiquaient une surfacturation massive. J'ai eu le regret de constater que notre Coopérative nationale avait adopté, elle aussi, ces regrettables méthodes commerciales ; depuis peu, elle exige, pour obtenir la gratuité de la livraison, un minimum de commande assez élevé, difficile à atteindre régulièrement, pour les pharmacies de moyenne importance.

Il faut encore reconnaître sur ce point la supériorité de l'organisation commerciale de l'Ile-de-France. Celle-ci a d'ailleurs été proclamée publiquement par les auteurs eux-mêmes du Plan R.S.

Actuellement, l'Ile-de-France est le seul groupement coopératif des pharmaciens de la région parisienne, assurant une livraison parfaite et garantissant une remise en fin d'exercice. (*Protestations.*)

Permettez-moi de vous rappeler l'incertitude des statuts des coopératives. Quand le premier C.I.R. a voulu imposer un statut type à ces dernières, il s'est trouvé en présence de situations tellement différentes qu'il a dû y renoncer.

M. Revel. — L'Ile-de-France, coopérative qui a doublé son chiffre d'affaires pendant la période de désintéressement de l'Association Générale.

M. Denisot. — Je ne suis pas dans le secret de la comptabilité de l'Ile-de-France. Il faut convenir que ses succursales ont été créées un peu rapidement et dans un but précis. Mais le classement du plan R.S. ne me semble pas irréprochable. Nos Confrères des commerciales ont eu satisfaction et nos Confrères de province également. Pourquoi les pharmaciens de la région parisienne n'auraient-ils pas, eux aussi, leur groupement qui leur assurerait quelques avantages commerciaux.

M. le Président. — J'ai déjà posé la question à mon Bureau, il faut savoir si nous voulons défendre ici des intérêts particuliers contre les intérêts généraux.

M. Collesson. — Ce n'est pas le moment d'aigrir le débat, il faut accepter et demander de modifier pour l'avenir ce qui n'est pas au point.

M. le Président. — On ne parle que des pharmaciens de Paris et de la banlieue, on semble oublier qu'il y a des pharmaciens en province et que nous avons été heureux de les trouver pour nous soutenir dans nos discussions avec le Ministre des Pensions pour l'Article 64, j'estime que nous devons nous en souvenir en ce moment et nos Confrères de province ont besoin des organismes nationaux.

M. Alexandre. — Il faut présenter la situation dans sa simplicité, sans passion et sans la compliquer de considérations plus ou moins exactes, qui lui sont extérieures pour ainsi dire.

La situation vraie est celle-ci :

Depuis quatre ou cinq ans, tous ceux qui se sont penchés attentivement sur le problème des fuites en matière de spécialités et des fraudes à la Réglementation qui sont le corollaire naturel de ces fuites, sont tombés d'accord, pour remédier à ce mal qui détruit progressivement et sûrement la Pharmacie d'officine, sur la nécessité de la réglementation du prix pharmacien et d'un règlement commercial de la Spécialité à ses différents échelons de répartition.

Après des efforts obstinés, tous les groupements professionnels recommandent enfin un règlement le « Règlement R.S. » récemment remanié en tenant compte des critiques justifiées faites aux projets antérieurs.

Tous les intermédiaires ont accepté de se plier à ce règlement, malgré les sacrifices divers qu'il impose aux uns et aux autres, parce qu'il peut être le point de départ tant attendu du redressement nécessaire. Il en est un toutefois — l'Ile-de-France Pharmaceutique — qui, pour des motifs variés faciles à deviner, mais qui n'ont rien à voir avec l'intérêt général de la profession et qui relèvent uniquement d'une politique égoïste basée sur l'intérêt particulier, refuse son adhésion.

Il risque ainsi — et il le sait bien — de détuire les résultats de l'effort de tous et de rétablir la déplorable situation anarchique antérieure.

Personne ne pourrait comprendre que la Chambre Syndicale qui a tant lutté en vue de l'institution d'une règle dans le commerce de la spécialité, ne désapprouvât pas nettement pareille attitude vraiment anticonfraternelle.

M. H. Martin. — M. DENISOT disait tout à l'heure qu'il avait en vue un projet de transaction.

M. Denisot. — Je remercie le Docteur Henri MARTIN de son intervention. Mon exposé, que je vais essayer de reprendre au point où il a été interrompu n'avait pour but que de proposer une mesure transactionnelle qui mettrait fin à cette question de l'Ile-de-France ; je me suis occupé depuis assez longtemps de ces questions de réglementation ; le C.I.R. a pris naissance autour de cette table sous la présidence BERNHARD, pour me rendre compte de la gravité du conflit qui oppose l'Ile-de-France et les Fabricants. Cette opposition risque de mettre en péril l'existence du C.I.R. en suscitant des polémiques chez les pharmaciens d'officine et supprimant une unanimité indispensable chez les fabricants. Etant donné l'importance de l'Ile-de-France dans la région parisienne, importance égale ou supérieure à celle des autres groupements de répartition, il semblerait équitable de lui accorder le traitement de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire la 4e catégorie du Plan R.S. ; quant à ses succursales naissantes, en raison de leur importance relative, la 2e catégorie semblerait suffisante.

A question commerciale, solution commerciale, une telle transaction serait susceptible de mettre fin à un conflit regrettable et dangereux pour la continuation du C.I.R. Je m'étonne que mon intervention ait quelque peu échauffé les passions, son but était, au contraire, tout de conciliation.

M. Lyons. — Il n'y a qu'à voter une motion de confiance.

M. le Président. — Un vote de confiance, je veux bien, mais je ne pourrai le rédiger que dans ce sens :

« La Chambre Syndicale poursuit la défense des intérêts généraux contre les intérêts particuliers et approuve l'action de son Président. »

L'ordre du jour est voté à l'unanimité, moins trois abstentions.

CONTRAT COLLECTIF

M. le Président. — Je n'ai pas grand'chose à vous dire sinon qu'un surarbitre a été désigné et qu'il doit rendre sa sentence.

QUESTIONS DIVERSES

« L'Achat Familial »

M. le Président. — Vous avez été au courant de la naissance de « l'Achat Familial », vous vous rappelez la position que nous avions prise vis-à-vis de ce groupement, nous avions été émus de voir le C.N.P.F. patronner plus ou moins indirectement cet organisme. Nous

avons obtenu que la publicité pour ce groupement soit supprimé dans les publication du C.N.P.F.

Il ne faut pas oublier donc qu'un groupement pharmaceutique a patronné plus ou moins directement « l'Achat Familial »; or, quelle n'a pas été notre surprise de recevoir une publication de « l'Achat Familial » offrant de l'Ovomaltine, réglementée à la N.R. à un prix inférieur, ainsi que des produits de régime Heudebert et autres; nous avons adressé une lettre de protestation à « l'Achat Familial », dont je vais vous donner lecture, ainsi que la réponse qui m'a été faite.

«Recommandée Paris, le 29 novembre 1938.

Monsieur le Directeur de l'Achat Familial,
8, boulevard de Vaugirard, Paris (15e).

Monsieur le Directeur,

La Chambre Syndicale des Pharmaciens de Paris et la Seine a été fortement émue en recevant une brochure de l'Achat Familial.

Nous pensons que vous n'êtes point sans ignorer la position de notre Syndicat vis-à-vis des Groupements d'achats, quels qu'ils soient. Le fait par ces groupements de répartir des marchandises en détournant la clientèle des commerçants patentés est blâmable pour de multiples raisons, surtout à l'heure où le commerce succombe sous le poids des charges fiscales.

Du point de vue de notre action générale, des groupements tels que le vôtre nous entravent, car, travaillant en union avec d'autres Syndicats de détaillants (marchands de couleurs entre autres), pour réprimer de tels abus il n'est pas admissible que nous abritions dans notre sein ce que nous réprouvons et combattons.

Mais nous protestons encore plus énergiquement dans le fait de voir annoncer dans votre circulaire :

1° de l'Ovomaltine, réglementée à la Nationale Réglementation ;

2° des produits de régimes dont la vente est à peu près exclusive en pharmacie.

Il faut donc penser que votre Groupement ne s'adresse pas exclusivement au Corps pharmaceutique, mais au grand public et dans ce cas les pharmaciens adhérents à votre groupement favorisent, sans le savoir, ce qu'ils combattent par ailleurs.

Croyez bien que tous nos Confrères seront avisés de votre attitude.

La disposition typographique de votre circulaire, absolument identique à celle émanant d'autres groupements d'achat en commun, nous confirme dans cette idée que votre Groupement est ouvert à tous.

Je vous serais très obligé, Monsieur le Directeur, de bien vouloir me fixer sur votre attitude vis-à-vis des produits dont nous revendiquons le respect du prix marqué et le monopole de vente.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

R. Huguet,
Président.»

« Monsieur le Président,

Nous avons en mains votre lettre du 29 novembre dont les termes et le ton comminatoire n'ont pas été sans nous surprendre.

Dans le dernier prospectus concernant l'alimentation que nous offrons à nos coopérateurs, il a bien été indiqué *par erreur*, l'Ovomaltine, le Lait Mont Blanc et des aliments de régime. Le fait que certains de ces produits ne portent aucun prix marqué et sont vendus en de nombreux endroits au-dessous du tarif, nous laissait supposer qu'ils n'étaient pas réglementés. Dès que l'organisme chargé du contrôle des prix de vente au public de ces produits et responsable des infractions commises à ce sujet, s'est mis en contact avec nous, nous avons immédiatement réglé l'affaire à sa satisfaction, comme peut en faire foi la lettre, qu'en réponse à son aimable demande de renseignements, nous avons adressée le 24 novembre à la Nationale Réglementation, d'ailleurs seule qualifiée en l'occurrence pour enquêter.

Nous nous permettrons d'ajouter les remarques suivantes :

1° Il nous surprend que vous revendiquiez le monopole de vente des produits de régime cités plus haut. Nous connaissons en effet très bien les volumes respectifs des ventes réalisées dans les officines de pharmaciens détaillants et les épiceries, les maisons de produits de régime, les rayons d'alimentation des grands magasins.

2° Nous ne sommes pas un groupement d'achats, mais une coopérative légalement et régulièrement constituée, et qui, contrairement aux autres organisations du même genre, s'interdit la fourniture de la pharmacie, ne voulant en aucun cas s'adonner à un quelconque exercice illégal. En tous cas, nous ne voyons pas en vertu de quel principe notre coopérative pourrait être contrôlée par la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Paris et la Seine.

Nous sommes persuadés que les apaisements qui vous sont fournis plus haut, vous feront renoncer à la campagne d'hostilité que vous vous proposiez de mener contre nous auprès de vos Confrères, lesquels, dans de nombreux cas, sont coopérateurs de notre Société. S'il en était autrement, nous nous verrions, à notre regret, dans l'obligation de répondre à cette campagne par toutes mesures que nous jugerions appropriées.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur. »

M. le Président. — Je pense que vous êtes de mon avis pour donner toute la publicité nécessaire à cette réponse qui montre le danger que nous avons à nous adresser à ces groupements.

La séance est levée à 17 h. 30.

Le Secrétaire,
G. MARTIN.

Le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS rend service : au médecin, au pharmacien, au malade.

Réunion du Comité Technique et Disciplinaire
DU 18 NOVEMBRE 1938

La réunion est ouverte sous la présidence de R. DENISOT, à 15 heures,

Etaient présents : MM. COQUET, DENISOT, LUERRE, HUGUET. Camille LEFÈVRE, Charles LEFEBVRE, LESURE, Henri MARTIN, Gaston MARTIN, REVEL, VALLAT, WEILL.

S'étaient excusés : MM. BAGROS, BARTHET, MARTINOT.

La question à l'ordre du jour étant l'organisation de la Pharmacie en cas de guerre, M. REVEL aborde immédiatement ce sujet :

M. Revel. — J'ai été saisi de cette question par FEIGNOUX qui s'est inquiété du sort de la pharmacie en cas de guerre, de son fonctionnement pendant la période des hostilités ; il y aurait lieu de prévoir, dès maintenant, un contrat qui préserverait les droits des propriétaires mobilisés. J'ai réfléchi à cette question, une telle combinaison n'est pas possible, un contrat de gérance en pharmacie est interdit, il n'est pas possible de déléguer à une personne, fut-elle pharmacien, le soin de gérer légalement une officine. Je crois que nous sommes tous d'accord là-dessus, c'est la loi, c'est la jurisprudence.

M. Henri Martin. — Mais dans le cas de force majeure?

M. Revel. — Il n'est pas certain que la guerre soit un cas de force majeure.

M. Henri Martin. — Mais, n'est-il point possible de faire un contrat éventuel?

M. Revel. — Il y a une solution. Il m'a été révélé qu'il y a eu hier une conférence des anciens présidents du Tribunal de Commerce. Lors des derniers événements de septembre, il avait été prévu des décrets-lois envisageant l'organisation des commerces pendant les hostilités. Vous avez tous dû recevoir des états à remplir, ils sont faits uniquement pour prévoir la gérance des pharmacies en cas de guerre. Ces décrets, qui doivent paraître le lendemain de la mobilisation, seraient promulgués pour éviter le moratoire.

Toutes les mesures sont édictées par les décrets-lois. D'ores et déjà, à la dernière mobilisation, tout était prévu pour qu'un administrateur soit désigné pour la continuation de tous les commerces, et la pharmacie également ; il faut donc élever la question, il faut qu'il y ait une mobilisation de la pharmacie, car il s'agit de la Santé Publique. Il faut que nous ayons un plan d'ensemble, si on se confie à l'arbitraire, vous arriverez à cette solution insoutenable qu'il y aurait des quartiers complètement déficiants et d'autres où il y aurait pléthore de phar-

maciens. Les syndicats peuvent intervenir dans l'organisation de ce service public. Il y aurait lieu de se mettre en rapport avec l'Administration, avec le Président du Tribunal de Commerce de la Seine, pour savoir quelles sont les prévisions qui sont en vue pour la continuation des services de pharmacie en temps de guerre. Je crois que c'est la seule suggestion que je puisse faire. Si nous sommes obligés d'évoluer dans le cadre de Germinal, nous ne pouvons rien faire.

Du point de vue pharmaceutique, ne peut être gérant de la pharmacie que le propriétaire.

M. Vallat. — Ce que vient de dire REVEL me confirme que l'Administration fera quelque chose, mais qui ne correspondra pas à nos vues. C'est à nous de faire la discrimination entre les pharmaciens mobilisables et les non-mobilisables et chercher à Paris les femmes non titulaires de pharmacies, pour que, le jour où il le faudra, nous puissions les indiquer, sinon on nous mettra des étrangers. Il faut que notre organisation soit prête pour que nous puissions donner notre travail mis au point à l'Administration.

M. Lesure. — Vous n'envisagez l'organisation de la pharmacie qu'au point de vue commercial, peut-être y aurait-il lieu de savoir ce qu'en pensent la Faculté et le Ministère de la Santé Publique, ils seraient peut-être plus aptes à chercher des remplaçants pour les pharmacies, que le Ministère du Commerce qui n'envisagerait cela qu'au point de vue commerce. Il faut montrer dès maintenant que la pharmacie n'est pas un commerce. La Faculté n'entend plus rester dans sa tour d'ivoire, elle a l'intention de prendre en main bien des organisations. Elle veut s'occuper d'orienter les étudiants, d'utiliser leur diplôme, d'organiser une officine de remplacement pour éloigner les pharmaciens jeunes de telles ou telles affaires véreuses.

M. Revel. — Cette officine existe, c'est moi qui leur dits, n'allez pas là ou là, il y a un loup...

M. Lesure. — Notre Doyen a l'intention de le faire en accord avec les syndicats.

M. Revel. — Il faut passer par la Santé Publique.

M. Lesure. — Notre rôle est de seconder les médecins, il faut donc nous rattacher au Ministère de la Santé Publique.

M. Coquet. — Au point de vue réalisation, il serait nécessaire d'établir un recensement pour savoir quels sont les pharmaciens soumis encore aux obligations militaires, et avec quels grades. Ce questionnaire sera rempli et renvoyé à la Chambre Syndicale pour être transmis à la Faculté.

M. Revel. — Il faut chercher l'amélioration de ce qui existe.

M. Coquet. — Cette organisation devrait être valable pour Paris et la Seine et pour toutes les grandes villes.

M. Revel. — Il ne faut pas subordonner notre question à la province.

M. Coquet. — M. le doyen DAMIENS est acquis à toutes ces choses, il faut aller le voir, car il peut nous donner des directives très utiles.

M. Vallat. — Il faut lui apporter quelque chose de cohérent, et il nous dira les lacunes qu'il trouve dans le projet que nous lui soumettrons.

M. Weill. — Il faut tenir compte que sur la population de Paris il y aura beaucoup de personnes évacuées, la population sera très restreinte, il faudra donc que les pharmacies qui resteront ouvertes puissent vivre.

M. Lesure. — Il ne faut pas oublier aussi le rôle du pharmacien au point de vue de la défense passive.

M. Revel. — Avec les renseignements que j'ai recueillis, c'est une question très intéressante, il faut prévoir les moyens de défendre notre profession.

M. Lesure. — Au point de vue de la défense passive, vous pouvez consulter le colonel BRUÈRE qui a beaucoup étudié cette question.

M. Vallat. — J'ai consulté la liste officielle de la Préfecture, elle est pleine d'erreurs, des confrères décédés depuis plusieurs années y figurent toujours, par conséquent, nous devrons travailler avec nos listes.

M. Coquet. — A mon avis, il faut envoyer un compte rendu de cette séance à M. le Doyen, et également à M. BARTHET qui pourra nous être très utile pour un recensement des officiers de réserve. Il ne faudra pas oublier les pharmaciens auxiliaires. Un rapport sur cette question devra être établi le plus tôt possible.

M. Revel. — Envoyer un rapport, cela ne suffit pas, souvent il dort dans un casier. Il faut faire marcher l'affaire. Quand le rapport sera remis, demander l'avis du Doyen, et lui demander quand il pourra nous recevoir pour cette question. Il faudra lui demander de recevoir le Président de la Chambre Syndicale.

Je suis heureux de voir que le rapport que j'ai fait a une conclusion prévue ; il faut arriver méthodiquement à ce que l'on veut, je crois que nous sommes en bonne voie.

M. Vallat. — Il faudrait connaître les besoins de la population après un recensement.

M. Revel. — En cas d'hostilités, les habitants du centre seraient les premiers à partir, dans la périphérie, il y aurait peut-être plus d'habitants.

M. Denisot. — Le Ministère doit avoir des données.

M. Vallat. — Ceux qui, comme moi, ont été mobilisés à Paris pendant la Grande Guerre, savent la pagaie qu'il y a eu, donc, il ne faut pas trop compter sur l'Administration. La pharmacie *fara da se.*

M. Revel. — Il y a une question subsidiaire, c'est la question des approvisionnements des pharmacies, il faudra prélever tout ce qui est périssable dans les pharmacies fermées et dans les entrepôts. La question est assez vaste, il faut nous placer au point de vue Santé Publique, mais il faut que nos intérêts soient sauvegardés.

M. Coquet. — Il faudra aussi savoir quelle sera la densité de la population qui restera dans tous les arrondissements.

M. Vallat. — Au point de vue évacuation de Paris, c'est la Préfecture de Police qui peut nous donner les renseignements.

M. Huguet. — C'est la Défense Passive qui est chargée de cela. Il ne resterait strictement que la population active ; il faut s'adresser à M. PERRIER qui est secrétaire général à la Défense Passive.

M. DENISOT charge M. VALLAT de se mettre en rapport avec le Directeur de la Défense Passive pour avoir tous les renseignements utiles.

M. Gaston Martin. — Il sera difficile de connaître la situation militaire de chaque pharmacien.

M. Vallat. — Approximativement, nous pouvons dire que tout pharmacien de plus de soixante ans n'est plus mobilisable.

M. Revel. — Il ne faut pas nous arrêter pour une erreur de 10 % en plus ou en moins. Le Syndicat pourra faire une prospection dans les arrondissements.

M. Denisot. — Il peut y avoir des erreurs en dessus ou en dessous. Si vous voulez faire quelque chose de parfait, vous ne ferez jamais rien. Nous concluons donc que le compte rendu de cette séance sera remis au Doyen. Nous chargeons notre Confrère VALLAT de se mettre en rapport avec le Directeur de la Défense Passive et troisièmement, il faudra nous enquérir de la situation militaire de chaque pharmacien.

M. Huguet. — D'après la liste de la Chambre Syndicale, on pourra déjà savoir les femmes pharmaciens qui resteraient.

M. Denisot. — Et nous demanderons à l'Association des Officiers de Réserve de nous fournir ses renseignements.

M. Weill. — D'après la distribution de masques à gaz qui a été faite en septembre, on pourra déjà avoir une base.

M. Huguet. — La question de l'organisation des pharmacies en temps de guerre étant terminée, je vais vous donner la primeur des renseignements que j'ai eus par M. le doyen DAMIENS ce matin.

Vous savez combien M. DAMIENS a à cœur de mettre de l'ordre dans la profession. Pour faire la chasse aux prête-noms, il m'a fait part d'un projet qu'il tiendrait à voir ratifier par la profession.

Il envisagerait la création d'une fondation qu'il appellerait la Fondation Germinal, qui aurait pour but la défense des prérogatives du

diplôme. Mais il faut qu'il se procure de l'argent, car les fonds dont dispose la Faculté sont minimes.

Il envisagerait la création d'inspecteurs qui ne feraient que de l'inspection.

Il ferait un fichier central et ce pharmacien inspecteur pourrait se rendre dans chaque fondation, y aller, y retourner, il ferait une véritable enquête. Mais, pour cela, il faudrait faire l'unanimité de toute la profession.

Les fabricants ont promis un appui assez substantiel. Le Doyen voudrait qu'il y ait un fonds dont les revenus serviraient à faire marcher l'affaire. En ce moment, les crédits pour l'inspection en pharmacie sont très restreints.

M. le Doyen DAMIENS voudrait faire une démarche auprès du Président du Tribunal pour lui faire comprendre que les affaires en pharmacie ne soint point de petites affaires.

Il faut donc que cette fondation trouve des souscripteurs. Il faudra envisager un versement par Syndicat, faire un fichier central ; sur ces fiches, il y aurait les photographies de tous nos membres.

M. Huguet. — Il faudra envisager cela au Conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures.

La prochaine séance est fixée au 16 décembre.

A l'ordre du jour, étude de l'organisation de la pharmacie pendant la guerre.

COTISATION POUR 1939

Nous demandons à nos Confrères de bien vouloir nous régler dès maintenant leur cotisation pour 1939.

Nous rappelons que la dernière Assemblée Générale en a fixé le montant à :

180 FRANCS

(90 francs pour les membres associés et correspondants.)

Etant donné les frais très élevés de recouvrement, les cotisations qui n'auraient pas été adressées directement à la Chambre Syndicale AVANT LE 31 JANVIER 1939 seront majorées de cinq francs.

Envoyez dès maintenant le montant de votre cotisation : Chèques-Postaux 390-36 .

COMITÉ INTERSYNDICAL DE LA RÉGLEMENTATION

Communiqué à la Presse

Les renseignements demandés au Secrétariat du C.I.R., par certains Confrères, prouvent que tous les pharmaciens ne connaissent pas l'existence et l'activité de notre organisme. Il nous paraît indispensable de les préciser, une fois de plus.

Le « Comité Intersyndical de Réglementation » (C.I.R.) a été constitué en mai 1935. C'est, actuellement, l'expression la plus haute et la plus générale de la représentation de la profession pharmaceutique ; elle est l'émanation des organismes suivants :

l'**Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France et des Colonies ;**

l'**Union des Syndicats des Grandes Pharmacies ;**

le **Syndicat Général de la Droguerie Francaise ;**

la **Chambre Syndicale des Commissionnaires en Spécialités ;**

la **Fédération des Groupements Coopératifs Pharmaceutiques de France ;**

le **Syndicat Général de la Réglementation ;**

la **Nationale Réglementation ;**

le **Syndicat des Spécialités réglementées ;**

l'**Union Intersyndicale des Fabricants de Produits Pharmaceutiques ;**

le **Syndicat des Pharmaciens Spécialistes Francais ;**

le **Syndicat des Pharmaciens Annonceurs.**

Le but de cette Commission est l'étude et la réalisation des moyens à employer pour assurer le respect de la Réglementation des spécialités pharmaceutiques.

A cette fin, des contrats ont été rédigés intéressant respectivement les Fabricants, les Répartiteurs et les Détaillants.

Les engagements qu'ils contiennent ont été fixés avec le souci constant d'une équitable répartition des charges et obligations entre les parties intéressées.

Chaque engagement ne représente donc pas un aspect fragmentaire de la réglementation, mais bien son aspect général et universel.

Des modalités spéciales sont à l'étude pour fixer la position des propharmaciens, des pharmaciens mutualistes, des hôpitaux, cliniques et maisons de santé.

Pour surveiller l'exécution de ces divers engagements, le C.I.R. dispose d'un service spécialisé de renseignements qui, sous l'autorité

d'une Commission d'Enquête, dirige ses travaux et constitue des dossiers.

Des moyens supplémentaires de contrôle ont été institués pour assurer l'identification de l'acheteur et le contrôle même des achats. La carte d'identité professionnelle, la fiche individuelle, et les carnets de commandes numérotés sont les instruments de ce contrôle.

Il sera, en effet, très difficile désormais pour les réfractaires à la Réglementation de s'approvisionner en spécialités par le truchement des diverses substitutions qui sont à l'origine de toutes les fraudes.

Les dossiers en état sont transmis aux Syndicats de Réglementation qui essayent un règlement par voie de conciliation ; si la conciliation échoue, les arbitres sont désignés et leur sentence rendue, dans un délai très bref, est exécutoire par les voies de droit, et elle est sans appel.

L'activité du C.I.R. s'est toujours exercée dans une atmosphère de compréhension réciproque avec la préoccupation essentielle de l'intérêt général qui, en l'espèce, n'est pas la somme des intérêts particuliers, mais souvent la somme de leurs différences.

Le nouveau système de réglementation n'est pas présenté comme ayant toutes les perfections ; il n'est pas douteux, qu'à l'usage, des améliorations, reconnues nécessaires, y seront apportées, mais, tel qu'il est, il doit être adopté par tous ; c'est une question de vie ou de mort pour notre dignité et notre diplôme.

Le Secrétaire général,
E. Revel.

N. B. — Le secrétariat du C.I.R., actuellement surchargé de besogne, s'excuse de ne pouvoir répondre à toutes les demandes de renseignements qui lui parviennent. Ces renseignements seront donnés par la voie de la presse pharmaceutique.

Le double des engagements parviendront aux signataires en même temps que leur carte d'acheteur.

Confrères,

Ce n'est pas renoncer à vos droits légitimes que d'abandonner à votre Chambre Syndicale le soin de traiter pour vous avec les collectivités mutualistes ou autres qui vous sollicitent individuellement.

C'est au contraire les sauvegarder, et en affirmant votre solidarité avec tous, assurer vos propres intérêts.

Les petits cadeaux entretiennent l'amitié...

Offrez aux Médecins

le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS

ON N'A QUE LA CONSIDÉRATION QUE L'ON MÉRITE

CONFRÈRE,

Vous vous plaignez, à juste titre, que votre clientèle n'a point toujours pour vous la considération à laquelle vous pensez avoir droit ! Que, dans l'exprit du public, rien, ou si peu de chose, ne vous différencie de vos voisins, l'épicier, le quincailler, le mercier, personnes pouvant, par ailleurs, être parfaitement honorables, mais qui, pour exercer leurs lucratifs négoces, n'ont tout de même pas eu à justifier de la possession d'un parchemin, délivré après des études longues, difficiles et onéreuses, par l'enseignement supérieur !

Et, souvent, vous vous êtes demandé les raisons de ce discrédit.

Confrère, sortez un instant de votre officine. Traverser la rue avec moi. Attention à cette Bugatti qui arrive à toute vitesse. Laissez-la passer. Maintenant, traversons ; non, l'avenue est trop large ; demeurons plutôt sur ce refuge axial où nous serons bien placés pour observer à la fois votre officine, vos voisins et vos vis-à-vis.

Attention à cet éventaire, établi à même le sol, sur ce refuge, à nos pieds. Que vend-il donc, ce camelot? Tiens ! des Savons Cudam! Ceux-là même dont vous garnissez l'une de vos vitrines ! Quant au prix, jugez s'il s'embarrasse de réglementation !

Qu'est-ce donc que ce grand rectangle vert que j'aperçois sur vos glaces et que je retrouve sur les glaces de l'épicier, du charcutier, de la marchande des quatre-saisons, aussi loin que mon regard peut porter dans l'avenue? Je lis : « Ici on donne des billets pour la tombola de la quinzaine commerciale. » Et, sur ce cartons jaunes, aussi répandus que les cartons verts : « Demandez ici les timbres remises de l'*Etoile d'or*, les plus belles primes. » Et sur ces autres « : Demandez ici les timbres kilomètriques pour voyager gratuitement. » Quant aux autres, ils sont plus petits et ma vue ne me permet pas d'en lire, d'ici, les inscriptions. Mais j'y vois encore suffisamment pour les reconnaître derrière les vitres du savetier, du maroquinier et de la fleuriste ! Par contre, ce que je discerne bien chez vous et ailleurs, c'est une accumulation insolite d'affiches polychromes, de cartons peints inesthétiques, si sévèrement jugés par M. le Doyen Pierre MAURIAC ; c'est un bizarre assemblage, évoquant bien plus quelque décor pour théâtre de marionnettes que l'aspect d'une officine... Oui, je sais, c'est le représentant de la maison Machin qui, en échange d'une commande importante de sa camelote, vous a offert sa « devanture publicitaire ». Il a peut-être poussé la condescendance jusqu'à monter et poser lui-même ces grotesques cartons peints. Naturellement, il vous a habilement fait entrevoir des ventes importantes et exceptionnelles, enlevées à vos confrères, bien entendu. Mais il a omis d'attirer votre attention sur l'amoindrissement du prestige et de la considération qui, pour vous, devaient en être la rançon... Et vous avez accepté, sans réfléchir !

Que vois-je encore dans votre étalage? Des bobines de pellicules

et du matériel photographique, dix fois plus que chez le photographe d'en face ; des lames de rasoir, autant que chez le coutelier, votre voisin ; des laits de toutes les marques, de l'alimentation autant que chez Potin ou chez Damoy ; de la parfumerie autant que chez le coiffeur ; des pantoufles dites hygiéniques ; des bretelles et des corsets dits orthopédiques. Et toute cette polychromie, qu'a-t-elle la prétention de présenter? Des chevelures luxuriantes grâce à la Lotion X ; des jambes et des bustes soi-disant esthétiques, grâce à la Crème Y ou au Pilules Z ; des pieds guéris pour toujours de leurs cors par le corricide Alpha ; des joues rendues aussi glabres que le marbre, grâce au merveilleux dépilatoire Béta, et que sais-je encore !

Mais, au milieu de tout cela, montrez-moi donc au moins quelque chose de spécifiquement pharmaceutique?

Un de vos confrères à qui je faisais une réflexion au sujet de cette accumulation de charcuterie factice, me répondait : « Mais, de quoi vous plaignez-vous? Ne suis-je pas dans la pure tradition ! Il y a un demi-siècle, mon prédécesseur encombrait bien cette devanture de cornues. Aujourd'hui, pour mettre en relief la qualité et le fini de mes accessoires, je garnis cette même devanture de corps nus ; vous voyez, rien n'est changé. » J'avoue que j'ai fort peu goûté cette facétie.

Mais, pourquoi ne pas aller jusqu'au bout dans la voie où vous vous êtes engagés? Il existe des automates publicitaires les plus divers. Il doit en exister pour prouver l'efficacité certaine et rapide d'un laxatif et d'un diurétique. Si vous ne les avez pas encore dans votre devanture, c'est qu'ils ne vous ont pas été proposés, sans quoi vous les eussiez certainement acceptés. Ce jour-là, vous auriez certainement la devanture la plus remarquée, sinon la plus remarquable, de votre quartier et même de votre cité. N'est-ce pas uniquement cela que vous recherchez?

Le prestige et la considération, ainsi que l'autorité qui en découle, ne s'acquièrent qu'avec le temps, par le travail, par l'effort, par la patience, par la continuité sans éclipse d'une vie de savoir, de labeur et de dignité. Une sottise, une maladresse, un manquement, une attitude ou une situation ridicules peuvent, en un instant, détruire le prestige né d'une longue carrière de travail de conscience.

En pharmacie, plus que dans tout autre profession, le prestige est sensible à des impondérables et la faute d'un seul nuit au prestige et à la considération de la masse.

Confrère, si l'hypertrophie du sens commercial n'a point totalement annihilé en vous jugement et raison, réfléchissez et vous comprendrez pourquoi, dans votre rue, dans votre quartier, dans votre ville, vous n'êtes pas considéré plus que vos voisins, le modeste artisan ou le commerçant plus modeste encore. C'est que votre préoccupation constante de vous rabaisser jusqu'à eux ne permet pas que vous soyez considéré davantage. Comment voulez-vous que votre client ait des égards pour votre diplôme, quand, ce diplôme, vous ne songez qu'à le camoufler derrière un amoncellement de grotesques cartons peints, derrière une pyramide de boîtes de lait condensé, plus impressionnante que celle de l'épicerie ou de la crèmerie voisines !

Le commercialisme outrancier, si cyniquement affiché comme but principal, sinon unique, de vos soucis et de vos occupations, n'est

pas la seule raison du fléchissement, tous les jours plus accusé, de votre prestige. Il en est d'autres sur lesquelles je reviendrai un jour prochain et, celles-là, il ne sera pas nécessaire de traverser l'avenue pour les découvrir. Mais c'est cet aspect extérieur de l'officine, ce que M. le Doyen Pierre MAURIAC appelle si judicieusement ce « clinquant de mauvais goût », qui joue le plus grand rôle, car il atteint non seulement votre clientèle personnelle, mais tous les passants, jetant le discrédit sur votre propre officine et sur vous-même, mais aussi sur l'officine de votre confrère voisin ou lointain et sur la profession tout entière.

Réfléchissez, confrère, vous comprendrez et vous penserez comme moi.

Edouard BRIDON.

(In *Bulletin de la Fédération de l'Est.*)

CONFRÈRES SYNDIQUÉS !

QUE DEMANDEZ-VOUS A VOTRE SYNDICAT?

Tout !

QUE LUI DONNEZ-VOUS?

Rien !... ou si peu !...

Vous ne devez pourtant pas oublier qu'un Syndicat n'est pas simplement un organisme

créé et mis au monde

uniquement pour vous servir et être à vos ordres.

VOUS DEVEZ A VOTRE SYNDICAT

une grande part de votre activité,
toute votre énergie,
tout votre dévouement.

Vous vous devez à votre Syndicat bien plus qu'il ne se doit à vous.

ET DITES-VOUS BIEN QUE

ce sont les
SYNDIQUÉS
qui font le
SYNDICAT

VOUS LE VOULEZ PUISSANT?

Cela ne dépend que de vous.
Agissez toujours en bons syndiqués.

(Du *Bulletin du Syndicat du Nord*).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS DES PARLEMENTAIRES

M. Henri Becquart expose à M. le Ministre du Travail que les caisses d'assurances sociales rencontrent les plus grandes difficultés dans l'application du décret sur les spécialités pharmaceutiques, pour établir les catégories, ainsi que le prescrit le décret, et qu'elles sont l'objet des plus vives réclamations de la part des assurés, et demande s'il ne lui est pas possible de suspendre momentanément les modalités conformément aux demandes des caisses et, en attendant, de recommander aux caisses de l'appliquer d'une façon très libérale. (*Question du 4 octobre* 1938.)

Réponse. — Toutes dispositions ont été prises pour faciliter le plus possible aux caisses d'assurances sociales l'application de l'arrêté du 15 mars 1938 relatif aux spécialités pharmaceutiques. Une liste complète des spécialités, enregistrées au laboratoire national de contrôle des médicaments, arrêtée à la date du 18 octobre 1938, est en cours d'impression et sera mise incessamment à la disposition des caisses. Il est signalé que c'est à la demande du Conseil supérieur des Assurances sociales, et sur son avis formel, qu'a été constituée, conformément à l'article 6, paragraphe 9, du décret-loi du 28 octobre 1935, la Commission technique qui a procédé à l'établissement de la liste des médicaments spécialisés pour lesquels il y avait lieu de prévoir des tarifs de remboursement particuliers.

M. Bertrand d'Aramon demande à M. le Ministre de la Santé Publique si le décret-loi du 17 juin 1938, qui flétrit si justement le compérage et interdit aux médecins de recevoir une ristourne sur leurs prescriptions de remèdes et d'appareils orthopédiques, doit être interprété comme interdisant aussi au médecin qui a fait une découverte thérapeutique de recevoir du laboratoire ou du pharmacien qui exploite commercialement sa découverte, ses droits d'inventeur, bien légitime rémunération de ses recherches, du temps qu'il leur a consacré et des dépenses qu'elles lui ont coûtées, étant entendu, d'une part, que la prescription du remède en question n'est pas réservée à son inventeur, mais qu'elle est librement ouverte à tous les praticiens et, d'autre part, que ces droits d'inventeur ne peuvent être équitablement calculés que d'après le succès de la découverte et son importance médicale, leur évaluation périodique n'a aucunement le caractère d'une ristourne interdite par le décret-loi (*Question du 3 novembre* 1938).

Réponse. — Les tribunaux sont seuls compétents pour se prononcer dans chaque cas particulier d'application du décret-loi du 17 juin 1938.

M. André PARMENTIER expose à M. le Ministre du Travail que les assurés qui se font opérer en clinique supportent des frais d'importance très variable pour les objets de pharmacie et les accessoires de pansements ; et demande s'il est loisible aux caisses d'assurance de prévoir, grâce à un accord passé avec la Fédération des syndicats médicaux du département, l'établissement de forfaits fixant la valeur et le remboursement des frais en question (*Question du* 23 *octobre* 1938).

Réponse. — Le payement de prestations forfaitaires correspondant aux dépenses pharmaceutiques et d'accessoires, engagées à l'occasion d'une intervention chirurgicale pratiquée en clinique, ne peut être admis que si, parallèlement, l'établissement demande à l'assuré une somme forfaitaire représentative de ces frais. A cet effet, il est possible à la clinique de prévoir que le prix de journée demandé à l'assuré sera calculé de manière à couvrir forfaitairement l'ensemble des frais dont il s'agit. Parallèlement, la caisse pourra augmenter le prix de journée que son tarif de responsabilité aura prévu pour l'établissement considéré sans toutefois dépasser le tarif de réassurance. A défaut d'accord sur ces bases, entre l'établissement et la caisse, les frais afférents aux dépenses précitées ne peuvent être remboursés par la caisse que dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 octobre 1938, fixant le nouveau tarif limite de réassurance.

PHARMACIENS MUTUALISTES FOURNISSANT AU PUBLIC

L'Association Générale vient d'avoir communication d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 28 mars 1938, et relatif à l'imposition aux bénéfices industriels et commerciaux d'une pharmacie mutualiste, pour fournitures de médicaments à d'autres clients que ses adhérents. Ladite pharmacie a été déclarée valablement imputée du fait, qu'en faisant de telles fournitures, elle n'a pas fonctionné dans les conditions prévues par la loi du 1er avril 1898.

Par suite, lorsqu'une pharmacie mutualiste vend à d'autres que ses adhérents, elle commet à la fois l'exercice illégal de la pharmacie, un acte de concurrnece déloyale à l'égard des pharmacines de sa résidense, ou du ressort de ses adhérents, et enfin une infraction fiscale.

Les pharmacies et syndicats intéressés doivent faire établir cette vente à tout venant par constats d'huissier, pour déposer une plainte en exercice illégal, pouvoir se porter partie civile en concurrence déloyale, et demande, par pétition, à la Direction des Contributions Directes d'assujettir cette pharmacie à la patente, et à la cédule des bénéfices commerciaux et industriels.

LA VENTE AU PUBLIC DES APPAREILS RADIO-ACTIFS

Un de nos correspondants nous demande (lettre 7.287), s'il est est permis à une personne, qui n'est pas munie du diplôme de pharmacien, de vendre au public des appareils (ceintures, cataplasmes électriques, ou autres) ocntenant des radio-éléments destinés au traitement de certaines maladies.

Même question en ce qui concerne la vente d'un appareil contenant une cellule radio-active, destinée à radio-activer de l'eau ordinaire, à l'usage thérapeutique. Cette cellule contiendrait du radium pur et du bromure de radium, dont le rendement, par vingt-quatre heures, serait de 5.000 millimicrocuries, ou 13.850 unités de Machas.

De tels appareils ne doivent-ils pas légalement être vendus par les seuls pharmaciens et ceux-ci ne sont-ils pas tenus de ne les délivrer au public que d'après une ordonnance écrite d'un docteur en médecine?

De la loi du 12 juillet 1916, modifiée par celle du 13 juillet 1922 et du décret du 14 septembre 1916, modifié par ceux des 20 mars 1930 et 9 novembre 1937, nous devons tirer les déductions suivantes :

1° Si les eaux minérales *naturelles* radio-actives et les boues *naturelles* radio-actives ne sont pas inscrites au tableau A, il n'en est plus de même des eaux et boues *artificielles* rendues radio-actives. D'ailleurs le paragraphe *f* du tableau des susbstances ajoutées au tableau A par le décret du 9 novembre 1937, spécifie que doivent figurer au tableau A : « les préparations de toutes natures rendues radio-actives par incorporation de radio-éléments, d'eaux ou de boues naturelles radio-actives, ou par tous autres procédés ».

Nous devons donc conclure que les appareils vendus à l'effet soit de rendre radio-actives des eaux de boisson, soit pour applications thérapeutiques, doivent être considérés comme des médicaments. D'ailleurs, la jurisprudence range au nombre des médicaments tout produit qui est vendu au public dans un but thérapeutique, pour la guérison, l'amélioration, ou la préservation des maladies, ou états supposés tels.

Or, non seulement la loi du 21 germinal an XI spécifie que les pharmaciens ont seuls le droit de vendre et débiter au public les drogues et produits médicamenteux, mais l'article 32 de la dite loi spécifie qu'ils doivent ne délivrer ces produits que sur ordonnance du médecin.

Certes, dans la pratique courante, bien des médicaments sont débités sans prescription magistrale ; mais en ce qui concerne les toxiques, les lois et décrets sont encore plus sévères à cet endroit. L'article 16 des décrets sus-mentionnés spécifie que les produits du tableau A ne peuvent être vendus, sous une forme quelconque, pour l'usage de la médecine humaine, que par les pharmaciens, ou les médecins dits propharmaciens. Et l'article 19 d'enjoindre aux pharmaciens de ne débiter ces substances que sur ordonnance de médecin.

Nous devons signaler que les Syndicats pharmaceutiques se sont élevés contre cette obligation, car ils font remarquer que, dans la pratique courante, bien des produits sont vendus sans ordonnance de médecin. Cependant, jusqu'à ce jour, aucun texte n'est venu modifier le décret du 9 novembre 1937, pour faire droit à la protestation des pharmaciens.

En conséquence, je dois conclure qu'en l'état actuel de la législation et des textes réglementaires, un appareils contenant des éléments radio-actifs, vendu dans le but de faire passer certaines activités dans l'eau de boisson, ou pour applications externes thérapeutiques, doit être exclusivement vendu par des pharmaciens diplômés, ou médecins propharmaciens autorisés par l'article 27 de la loi du 21 Germinal an XI à débiter des médicaments, mais uniquement à leurs seuls clients.

Ces appareils, doivent, en principe, avoir été ordonnés par un médecin, par prescription écrite.

Dr Paul Boudin.

(In *Concours médical*.)

CONFRÈRES DE LA SEINE

Conservez le Bulletin de la C. S. de la Seine : **VOTRE BULLETIN.**

Conservez le Bulletin de **l'ASSOCIATION GÉNÉRALE.**

Classez-les en fin d'année.

Le renseignement qui semble ne pas vous intéresser

AUJOURD'HUI.

Est susceptible de vous être très précieux

DEMAIN.

Lorsque vous le solliciterez, ce renseignement, de votre Président syndical, si, comme il est plus que probable, il s'agit d'une question déjà étudiée, d'un point de doctrine déjà tranché, il ne pourra vous être mieux répondu qu'en vous renvoyant au numéro et à la page où vous trouverez la réponse à la question qui vous embarrasse...

Votre Président ne peut cependant pas recopier, à l'adresse de chacun des membres de son groupement, les articles parus dans vos *Bulletins*. Et pourtant uneétude complète n'est-elle point préférable aux quelques phrases la coniques qui peuvent trouver place dans une lettre !

Mais si le numéro en question, comme par hasard, a pris le chemin de la corbeille à papiers, l'y retrouverez-vous?

C'EST DOUTEUX ! ALORS, CONSERVEZ LES « BULLETINS » !

(Transposé du *Bulletin de l'Est*).

EN MARGE DE NOTRE PROPRE GRANDE PÉNITENCE

LA GRANDE PÉNITENCE DE LA MÉDECINE PARISIENNE

La réunion qui s'est tenue le vendredi 4 novembre à l'Hôtel des Sociétés savantes à l'instigation du Syndicat des médecins de la Seine a été autre chose qu'une réunion de mécontents, comme quelques-uns d'entre nous pourraient le croire, c'est le premier cri de détresse que pousse un groupe d'hommes calmes, pour la plupart des bourgeois résignés, menant depuis des années une vie laborieuse, mais digne, et ne comptant que sur leur seul travail pour vivre honorablement et élever leur famille.

Ce cri de détresse, il y a longtemps déjà que nous le sentions monter dans nos réunions locales, où les doléances des moins favorisés d'entre nous se faisaient plus fréquentes. Il importe que tout le Corps médical français soit au courant de ce qui se passe dans les grandes villes, car si c'est ajourd'hui d'ici que les plaintes s'élèvent, il est à craindre qu'un peu plus tard, la même grande pénitence s'étende à la province, et qu'alors il soit trop tard pour aviser utilement aux mesures nécessaires à la protection de notre profession.

Il est indiscutable que depuis huit ans, date à laquelle nous avons offert notre collaboration aux Assurances sociales, toutes les situations médicales ont fortement fléchi et que la médecine à Paris n'est plus ce que nous l'avons connue.

Du grand consultant au jeune praticien, tous les médecins se plaignent et si les causes de la diminution de la clientèle ne sont point les mêmes, pour l'un et pour l'autre, elles permettent en les étudiant, d'expliquer quelques-uns des points essentiels du malaise dont nous souffrons.

Le grand consultant (à tout seigneur tout honneur), ne voit plus se presser dans ses salons la foule étrangère et cosmopolite qui jadis avait fait la réputation et la fortune d'un Charcot, d'un Dieulafoy, d'un Widal. Il est commun de dire qu'il n'y a plus de malades étrangers en France, c'est une erreur, mais les étrangers n'y viennent plus consulter comme jadis ; ils traversent la France, vont au théâtre à Paris, quelques-uns s'y habillent, mais pour se soigner ils vont ailleurs, et les Italiens, pour ne citer que ceux-là, en savent quelque chose. C'est là qu'il faut aller chercher les riches clients que Paris retenait, et s'ils y sont en si grand nombre, c'est que nous mêmes les y avons conduits. Sans parler de quelques-uns de nos maîtres qui, de préférence à leurs collègues français, adressaient leurs malades à ces confrères étrangers, nous n'avons jamais manqué d'exalter, aux dépens des nôtres, les médecins ou les chirurgiens étrangers dans nos écrits, dans nos travaux, dans nos congrès et, finalement, c'est vers eux que les clients étrangers vont directement aujourd'hui.

Faute de ces grands clients, le consultant a dû réduire ses prétentions, se tourner vers des malades de moindre importance et souvent il lui a été nécessaire, les consultations se faisant plus rares, de s'assurer un fixe honorable auprès de grandes compagnies, auprès d'administrations et en inaugurant cette médecine collective que les grands

maîtres d'autrefois n'avaient jamais connue et que bien plus encore, ils ne soupçonnaient pas.

En dehors de la clientèle étrangère, le fléchissement s'est fait sentir sur toutes les clientèles médicales par suite de la ruine de la société bourgeoise, qui a été la conséquence de la guerre, car c'étaient les bourgeois riches qui faisaient le noyau essentiel des belles clientèles parisiennes. Pour la plupart c'étaient des commerçants, des industriels, des artisans dont les affaires avaient été brillantes et qui se retiraient à Paris pour suivre leurs enfants dans leurs études. Il existait ainsi à Paris un élément très particulier qu'ont seuls connu les médecins ayant exercé avant la guerre.

La ruine de toute cette société a été telle, que les débris qui en subsistent, nous les voyons parfois venir à des consultations d'hôpitaux, de dispensaires, car ils ont gardé le besoin de se confier entièrement à celui qui leur paraît être le plus compétent, et comme leurs moyens ne leur permettent plus de verser des honoraires, ils vont consulter gratuitement dans un hôpital.

Cette solide société bourgeoise, instruite, qui savait établir des différences entre les hommes et comprenait que l'honoraire devait être gradué selon la valeur scientifique et la notoriété, qui, soucieuse de sa santé n'hésitait pas à solliciter un avis médical, a été remplacée par des couches nouvelles toutes plus soucieuses de jouissances immédiates, de distractions, de déplacements, et pour lesquelles les qualités de prévoyance, d'économie sont restées lettre morte. Cette société nouvelle n'a vu dans la maladie qu'une catastrophe imprévue, et dans le médecin qu'une manière de Shylock haïssable, prélevant son impôt sur la chair malade, quelques mauvais journalistes l'y ont d'ailleurs aidé.

Cette clientèle peu fidèle ignore ce qu'est la confiance dans un médecin, elle consulte au hasard, de droite à gauche, elle prend conseil des illégaux, des masseurs, des pédicures, elle croit aux diagnostics pendulaires, et ne compte pratiquement pour les médecins sérieux qu'en cas d'accident grave, par automobile, ski ou chasse.

La classe ouvrière dont les salaires ont augmenté, dont les dépenses sont souvent supérieures à celles des classes bourgeoises, aurait volontiers choisi ses médecins, elle serait venue à la médecine individuelle, si on n'avait pas tout fait pour la retenir à l'hôpital, pour lui offrir un luxe d'installation, des chambres particulières, des cabinets de déshabillage, évitant les promiscuités.

Malgré toutes ces tentations, elle revient malgré tout au désir d'avoir un médecin de son choix et, si elle n'en était continuellement détournée par les organisations sociales, ou la publicité éhontée des charlatans, elle constituerait un élément peu négligeable, pour reconstituer de bonnes clientèles.

***

L'évolution sociale n'a pas été seule à avoir une répercussion sur l'exercice traditionnel de la médecine, l'évolution de la science médicale a joué aussi son rôle.

Les découvertes et les progrès de notre art n'ont eu d'autre effet, en ajoutant de la précision et de la sécurité dans nos traitements et dans nos diagnostics, que de faire apparaître la médecine comme une

mécanique un peu spéciale et le médecin comme un réparateur d'organismes usés ou endommagés à peine plus instruit et souvent moins exigeant que celui auquel on confie avec crainte les organes de son automobile.

Dans cette transformation, nous n'avons pas pris la peine de montrer ce que nous valions réellement, quelle était notre place dans la société : les uns se sont retranchés dans une espèce de mépris hautain devant une telle incompréhension du public, tandis que les autres, plus désireux de plaire, se prêtaient à une assimilation qui était loin pour eux d'être faltteuse.

Peut-être qu'une vulgarisation intelligente et bien comprise de notre art aurait alors pu nous être utile en montrant à un public ignorant ce qu'il doit attendre de son médecin, les différences qui séparent l'homme de science, souvent modeste et peu connu, du charlatan dont la publicité s'étale, l'importance qu'il y a à bien placer sa confiance, la nécessité de bien choisir son médecin, de le garder, d'en faire celui pour lequel il n'est point de secret, bref un confident qui devient souvent un ami

C'est cette forte position que le médecin d'aujourd'hui a perdue, c'est la seule qu'il lui faille regagner, et alors on pourra espérer un renouveau dans le sombre avenir qui semble devoir nous être réservé.

Perdue la confiance, la médecine devient une organisation sanitaire, où le médecin disparaît devant l'administrateur qui l'emploie, qui le paye (il n'est plus question d'honorer) et la médecine sociale, avec tout ce qu'elle a d'impersonnel et d'inhumains donne l'illusion d'un progrès.

Si la médecine se laisse dominer par l'idée du seul rendement financier, ce qui apparaît à bien des organisations sociales comme le but suprême, la vraie méd cine faite de charité, de pitié disparaît, et avec elle ces impondérables qui intervenaient pour créer la confiance.

On s'apercevra très vite, le malade surtout, que la médecine ainsi industrialisée sera mauvaise en dépit du luxe de ses appareillages, et de ses moyens de laboratoires perfectionnés.

Et le jour où tous les médecins diplômés auront été obligés de se laisser embrigader dans des organisations collectives, pour ne pas mourir de faim, on verra renaître les guérisseurs, les thaumaturgest avec leurs pratiques mystérieuses, et ces nouveaux mires, en dépi de l'immense progrès d'une médecine scientifique nous ramèneront vite au moyen âge.

Le cri de détresse des médecins parisiens doit être entendu et compris, c'est le cri d'hommes qui, jusqu'ici, ont mis très au-dessus de leurs satisfactions matérielles, sacrifiées depuis longtemps, leurs satisfactions professionnelles, c'est le cri d'hommes qui voient détruire, au nom de mystiques scientifiques plus ou moins discutables, les sentiments de confiance qui sont à la base de toute médecine humaine. Il est impossible que ce cri de révolte ne détermine pas dans toute notre profession, chez ceux qui sont chargés de nous représenter dans les assemblées, ou auprès des Pouvoirs publics, la réaction que nous attendons, car le seul élément durable de toute médecine, c'est le besoin de se confier lorsque l'on souffre à celui que l'on croit seul capable de guérir.

(In *Concours Médical.*) Dr Raphaël MASSART.

UNIVERSITÉ DE PARIS. — Faculté de Pharmacie

STAGE EN PHARMACIE

(Décret du 4 Mai 1937)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
applicable dans le ressort
de la
FACULTÉ de PHARMACIE de PARIS

Inscriptions

Les étudiants stagiaires en pharmacie se font inscrire au Secrétariat des Facultés de Pharmacie, des Facultés mixtes, des Ecoles de plein exercice et des Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie dont dépendent les officines où ils sont attachés.

L'inscription doit avoir lieu dans la huitaine de l'entrée en stage. Elle peut être prise à toute époque de l'année.

Les étudiants stagiaires, prenant leur inscription d'entrée en stage, produiront les pièces suivantes :

— un extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;

— un certificat de présence rédigé sur papier timbré et délivré par le titulaire de l'officine à laquelle le stagiaire est attaché ;

— le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou le diplôme d'Etat de docteur ès sciences, de docteur ès lettres, de docteur en droit, ou le titre d'agrégé de l'Enseignement secondaire (hommes ou femmes) ;

— un exemplaire du contrat de stage, signé du pharmacien agréé, de l'étudiant stagiaire et de ses père, mère ou tuteur, s'il est mineur, et sur lequel devront figurer les heures de présence à l'officine de l'étudiant-stagiaire.

Si le stagiaire, sans sortir de la circonscription où il est inscrit, passe d'une officine dans une autre, il est tenu de faire enregistrer cette mutation, dans le délai de huitaine, en produisant à la fois le certificat de sortie et le certificat de rentrée.

S'il change de circonscription, il est tenu d'abord de faire viser sa sortie au secrétariat qui a enregistré l'entrée, puis de se faire inscrire de nouveau dans le délai de huitaine, en produisant, au secrétariat de sa nouvelle circonscription, l'extrait régularisé de sa précédente inscription et le certificat de présence.

Toute période de stage accomplie contrairement aux dispositions qui précèdent est considérée comme nulle.

Aucune dispense de stage ne sera accordée.

Les inscriptions de stage sont périmées dans les conditions prévues par l'article 19 du décret du 21 juillet 1897, c'est-à-dire après deux années passées sans subir d'examen.

Pharmaciens agréés

Le stage ne peut être accompli que dans les officines dont les titulaires, ayant au moins deux ans d'exercice, ont été agréés à cet effet par les Recteurs, après avis des Facultés ou Ecoles.

Pour être agréé, le pharmacien doit, entre autres conditions, posséder le matériel nécessaire à l'exécution des préparations et aux épreuves de reconnaissance figurant au programme des épreuves pratiques de l'examen de validation, et dont une liste figure en annexe au présent règlement.

Chaque pharmacien ne peut, en principe, être agréé que pour recevoir un seul stagiaire. Il peut cependant en avoir un nombre supérieur si les circonstances semblent justifier une telle mesure, mais ce nombre ne sera en aucun cas supérieur à trois.

L'agrément, donné pour une année, est renouvelable ou révocable, de même que peut être modifié le nombre de stagiaires autorisé.

L'agrément est rigoureusement personnel et cesse lors de la cession de l'officine.

Avant le 1er juin 1938, les Recteurs publieront, après avis des Doyens ou Directeurs, les listes revisées des pharmaciens agréés dans leur circonscription, avec l'indication pour chacun d'eux du nombre de stagiaires admis.

Le nombre des stagiaires admis est porté à la connaissance de chaque pharmacien agréé, par le Doyen ou Directeur intéressé, dans le délai de quinze jours.

Les listes revisées seront publiées chaque année, dans les mêmes conditions.

Conditions d'exercice du stage

Pour être admis à se présenter à l'examen de validation, les candidats stagiaires doivent justifier d'une année civile complète (douze mois) de stage régulier et effectif. Les stagiaires doivent être présents chaque jour à l'officine, selon l'horaire de présence indiqué sur le contrat de stage.

Les stagiaires peuvent, au cours de l'année de leur stage, bénéficier de congés, dont le total n'excèdera pas trente jours. Les dates de ces congés seront notifiées préalablement à la Faculté ou Ecole du ressort, par les soins des pharmaciens agréés.

Examen de validation de stage

Les sessions d'examens ont lieu en juillet et en octobre-novembre, dans les conditions fixées par le décret du 4 mai 1937. Les dates de ces sessions seront fixées de manière à permettre, autant que possible, aux candidats, de justifier de l'année complète de stage qui est exigée, et en tenant compte des dates de la session du baccalauréat de l'année précédente.

L'examen de validation de stage peut être subi dans les Facultés de pharmacie, les Facultés mixtes, les Ecoles de plein exercice ou les Ecoles préparatoires de Médecine et de Pharmacie, devant un jury de trois membres.

Aucun candidat ne peut se présenter pour l'examen de validation devant deux établissements différents pendant la même session.

Le Président est choisi parmi les Professeurs, les Maîtres de conférences ou les Agrégés d'une Faculté de pharmacie ou d'une Faculté mixte de médecine et de pharmacie, pourvus du diplôme de pharmacien. Les assesseurs sont choisis par le Doyen ou Directeur parmi les pharmaciens de la circonscription de la Faculté ou Ecole où a lieu l'examen, et ayant au moins cinq années de pratique professionnelle, qu'ils soient ou non membres du personnel enseignant de la Faculté ou Ecole dans laquelle a lieu l'examen. L'un au moins des deux assesseurs doit tenir officine ouverte.

Dans un jury d'examen de validation de stage ne peut entrer un pharmacien agréé dans l'officine duquel l'un des candidats a fait tout ou partie de son stage.

Les épreuves comprennent :

1° *Epreuve pratique*, comportant :

La préparation de deux médicaments composés inscrits au Codex et choisis parmi ceux figurant sur la liste annexée au présent arrêté, en même temps que l'exécution d'une ordonnance magistrale.

L'ordonnance magistrale, qui peut comporter plusieurs préparations, doit être rédigée sous la forme où elle se présente habituellement dans une officine.

Les préparations doivent varier d'un candidat à l'autre dans une même série.

Cette épreuve est précédée de la rédaction, sans livres ni notes d'aucune sorte, de la discussion des formules et du mode opératoire prévu pour les préparations.

Le temps accordé à cette rédaction est fixé à trente minutes. Il est accordé quatre heures pour l'ensemble de l'épreuve pratique. L'usage du Codex seul y est autorisé.

2° *Epreuve de reconnaissance.* — Cette épreuve comporte :

a) la détermination de vingt-cinq plantes officinales sèches ou drogues simples et de cinq plantes fraîches appartenant à la matière médicale ;

b) la détermination de cinq médicaments chimiques et de dix médicaments galéniques.

Les plantes et médicaments sont choisis sur les listes figurant en annexe au présent arrêté. Cette épreuve est faite par écrit, les candidats disposant de trente minutes pour l'ensemble de l'épreuve.

3° *Examen du cahier de stage.* — Le stagiaire doit, au cours de son stage, tenir un cahier visé sur le premier feuillet, par le Secrétaire de la Faculté ou Ecole au moment de l'inscription et à toute mutation d'officine. Les pages du cahier doivent être numérotées.

Le cahier doit porter le nom du stagiaire et celui du pharmacien agréé chez lequel est fait le stage. Dans ce cahier sont consignées, au jour le jour, les manipulations et préparations officinales et magistrales que le stagiaire a effectuées dans la pharmacie. Chaque préparation porte la date de son exécution.

Le stagiaire y mentionne les observations et les remarques que lui ont suggérées les opérations. On tiendra surtout compte, pour la détermination de la note à attribuer au

cahier, de l'importance du travail fourni, des soins apportés dans la rédaction et la tenue générale du cahier, de la qualité des renseignements pratiques notés et des observations personnelles.

Le cahier de stage est visé par le pharmacien-inspecteur au moment de ses visites ; il est signé par le Président du jury à l'issue de l'examen de validation.

4° *Epreuve orale.* — Chaque candidat est interrogé par les trois examinateurs.

L'épreuve porte sur :

a) Interrogations sur les manipulations décrites dans le cahier de stage, sur les opérations pharmaceutiques, etc. ;

b) Interrogations sur l'exécution des ordonnances magistrales ;

c) Interrogations sur les doses maxima, sur la tenue de la comptabilité des substances vénéneuses et des stupéfiants, sur la composition des tableaux A, B, C et les règles s'appliquant à la délivrance de ces substances, sur les notions élémentaires de déontologie pharmaceutique, et sur toutes autres questions de nature à montrer que le stagiaire a participé assidûment et fructueusement à la vie professionnelle de l'officine.

Cotation des épreuves
Admissibilité - Ajournement

Les épreuves sont cotées de la manière suivante :

1° *Epreuve pratique* : 20 points pour chacun des deux médicaments composés inscrits au Codex ;

20 points pour l'ordonnance magistrale,

soit au total 60 points.

Est ajourné et, par conséquent, n'est pas admis à subir les autres épreuves :

— tout candidat n'ayant pas obtenu la note moyenne de 30 points sur 60, pour l'ensemble de l'épreuve, ou ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 pour l'une des trois préparations.

2° *Epreuve de reconnaissance.* — Cette épreuve est faite par écrit.

On cote de la façon suivante :

— 30 plantes ou drogues simples : 1 point par plante,
soit 1/2 point pour le nom français,
soit 1/4 de point pour le nom latin,
soit 1/4 de point pour la famille,
soit 30 points.

— 15 médicaments chimiques ou galéniques : 2 points par médicament, soit 30 points.

On retranche 1/2 point par « à faux » sur le nom français des plantes ou drogues simples, et 1 point par « à faux » pour les médicaments.

Est éliminé, par conséquent n'est pas admis à subir l'épreuve orale, tout candidat qui n'a pas reconnu au moins 20 plantes ou drogues simples sur trente présentées, et huit produits chimiques ou galéniques sur quinze présentés.

Total pour l'épreuve : 60 points.

3° *Présentation du cahier de stage* : 20 points.

4° *Epreuve orale* : 20 points par examinateur, soit au total : 60 points.

Récapitulation

Epreuve pratique	60 points
Epreuve de reconnaissance. . . .	60 —
Cahier de stage.	20 —
Epreuve orale.	60 —
TOTAL	200 points

Pour être admis définitivement, le candidat doit obtenir 100 points sur 200.

Une mention est attribuée aux candidats, d'après le barème suivant :

Passable.	100 à 129 points
Assez bien.	130 à 149 —
Bien	150 à 169 —
Très bien	170 à 200 —

Le résultat de l'examen de stage est inscrit sur le livret scolaire, sans donner lieu à la délivrance d'un certificat. Tout candidat non définitivement admis doit subir de nouveau l'ensemble des épreuves.

Tout candidat ajourné à la session d'octobre-novembre est admis à se présenter à la session de juin-juillet suivante. Il en est de même d'un candidat qui, ajourné à la session de juin-juillet, ne s'est pas représenté à la session d'octobre-novembre.

Tout échec doit être réparé devant la Faculté ou Ecole où a été subi le premier examen.

Les présentes dispositions relatives à l'examen de validation de stage, s'appliqueront aux sessions de juin-juillet et octobre-novembre 1938.

ANNEXES

Liste des Médicaments composés inscrits au Codex et dont la préparation peut être demandée à l'Examen de Validation de Stage.

Codex 1884

Iodure mercurique.
Calcium (phosphate monoacide).

Codex 1908 et 1937

Acétate d'ammonium liquide.
Alcool éthylique à différents titres.
Bismuth (Gallate de).
Calcium (Lactophosphate de) dissous.
— phosphate neutre.
Cérat de Galien.
Cold-cream.
Collyre au sulfate de zinc.
Collyre d'azotate d'argent au 1/100e.
Coton iodé.
Crayons au tanin.
Eau albumineuse.
Eau distillée de menthe poivrée.
Emplâtre d'extrait de belladone (masse).
— vésicatoire (masse).
Fer (Sesquioxyde de).
Glycéré d'amidon.
Granules de digitaline au dixième de milligramme.
Granules de Dioscoride.
Lavement purgatif.
Limonade citro-magnésienne gazeuse.
Liniment calcaire.
— de Rosen.
Lixiviation d'un produit (mise en fabrication).
Lotion ammoniacale camphrée.
Ovules à l'ichthyol.
Pierre divine.
Pilules d'aloès et d'extrait de quinquina.
— d'aloès et de gomme gutte.
— d'aloès et de savon.
— de créosote.
— d'iodure mercureux opiacées.
— de jusquiame et de valériane composées.
— de térébenthine.
Pommade d'acide borique.
— antipsorique.
— belladonée.
— camphrée.
— de chloroforme.
— d'iodure de potassium.
— d'iodure de potassium iodée.
— d'oxyde de mercure jaune.
— de salicylate de phényle.
Potion émulsive gommée.
— émulsive huileuse.
— gazeuse.
Poudre de digitaline au 1/100e.
— de réglisse composée.
— de seigle ergoté.
— de sublimé corrosif et d'acide tartrique.
Saccharure de glycérophosphate de calcium granulé.
Sirop d'acide citrique.
— de biiodure de mercure.
— de chloral.
— de codéine.
— d'éther.
— de digitale.
— iodotannique.

Sirop d'iodure de fer.
— d'opium.
— simple.
Soluté d'arsénite de potassium.
— de caféine injectable.
— de quinine-antipyrine injectable.
— de chlorure de sodium pour injection intraveineuse (Ampoules de.)
— de valérianate d'ammonium composé.
Sérum glucosé (ampoules de).
Soufre précipité.
Suppositoires d'aloès.
Suppositoires d'extrait de ratanhia.
Tablettes de kermès.
Teinture de camphre faible (à partir d'un alcool à 90° ou 95°).
Teinture d'iode.
Tisane de carragaheen.
Tisane de lichen d'Islande.

Codex 1937

Collodion acide composé.
Collutoire au bleu de méthylène.
Crème au stéarate de sodium.
Gargarisme astringent.
Glycéré d'acide borique.
— d'acide tartrique.
— phénolé composé.
Huile au chlorure mercureux.
Huile à l'iodobismuthate de quinine.
Limonade tartro-sodique.
Liniment térébenthiné.
Ovules à l'extrait de belladone.
Pâte à l'oxyde de zinc.
Pâte zincique à l'eau.
Pilules de digitale, scammonée et scille.
Pommade au collargol.
— à l'ichthyol et au goudron de cade.
— mercurielle belladonée.
— au sulfure de potassium.
Poudre alcaline composée.
Poudre antiseptique composée.
Soluté fort de sulfates de cuivre et de zinc.
Soluté d'hypochlorite de sodium alcalin.
Soluté d'hypochlorite de sodium neutre.
Soluté injectable de sulfate de strychnine composé.
Soluté iodo-ioduré fort dit de Lugol.
Suppositoires extraits belladone et marron d'Inde.
Suppositoires au mercure.

Liste limitative des Plantes, Drogues et Médicaments pour l'Épreuve de Reconnaissance.

PLANTES SÈCHES ET DROGUES SIMPLES

Ache des marais (souche radicante).
Aconit Napel (racine).
Agaric blanc.
Akékenge (fruit).
Aloès.
Amadou.
Amande amère (graine).
Amande douce (graine).
Amidon.
Anémone pulsatille (sommité fleurie).
Angélique (fruit et souche radicante).
Anis vert (fruit).
Arachide (graine).
Armoise (sommité fleurie).
Arnica (capitule fleurie).
Asa fœtida.
Asperge (rhizome et racine).
Aubépine (fleur).
Badiane de Chine (fruit).
Bardane (racine).
Baume du Pérou.
Baume de Tolu.
Belladone.
Benjoin du Laos, dit de Siam.
Beurre de cacao.
Beurre de muscade.
Bigaradier (feuille).
Blanc de baleine.
Boldo (feuille).
Bouillon blanc (fleur mondée).
Bourdaine.
Bourrache (sommité fleurie).
Buchu (feuille).
Busserole (feuille).
Camomille romaine (capitule floral).
Camphre.
Cannelle de Ceylan.
Cantharides.
Capillaire du Canada.
Carragaheen.
Centaurée (petite).
Cévadille.
Chiendent officinal.
Ciguë officinale (fruit).
Cire blanche.
Cire jaune.
Coca (feuille).
Cochenille.
Cochléaria.
Colchique.
Colombo.
Colophane.
Coloquinte.
Condurango.
Copahu.
Coquelicot.
Coriandre.
Cotonnier.
Courge (semences).
Curcuma.
Dictame de Crête.
Digitale.
Douce-amère.
Drosera.
Elémi.
Encens.
Ergot de seigle.
Espèces pectorales.
Eucalyptus.
Fécule.
Fenouil.
Fève de Calabar.
Fève de Saint-Ignace.
Fougère mâle.
Fumeterre.
Galanga.
Galbanum.
Gélatine.
Gélose.
Genêt (fleur).

Genévrier (baies de).
Gentiane.
Germandrée petit-chêne.
Gingembre.
Girofle.
Gomme adragante.
— arabique.
— gutte.
Grenadier (éc. de racine).
Grindelia.
Gui (feuilles).
Guimauve (fleur et racine).
Hamamelis.
Houblon.
Hydrastis.
Hysope.
Ipecacuanha officinal.
Jaborandi.
Jalap.
Kola.
Laurier commun.
Lavande vraie.
Lichen d'Islande.
Lierre terrestre.
Lin.
Lobélie enflée.
Lycopode.
Macis.
Maïs.
Manne en larmes.
Marjolaine.
Matricaire.
Mauve sauvage.
Menthe poivrée.
Menyanthe.
Miel blanc.
Millepertuis.
Moutarde noire (semences).
Muguet.
Muscade.
Myrrhe.
Nerprun.
Noix vomique.
Noyer (feuilles).
Opium officinal.
Orge perlé.
Origan.
Panama (écorce dite de).
Paraffine.
Passiflore.
Pavot.
Persil (racine).
Pervenche officinale.
Petit houx.
Peuplier noir.
Pied de chat.
Pin sylvestre.
Podophylle.
Poix de Bourgogne.
Poix noire.
Polygala de Virginie.
Psyllium.
Pyrèthre d'Afrique.
Quassia de la Jamaïque.
Quinquina.
Ratanhia.
Réglisse.
Rhubarbe dite de Chine.
Ricin.
Riz.
Romarin.
Rose pâle.
Rose rouge.
Sabine.
Safran.
Salsepareille du Mexique.
Saponaire (souche radicante).
Sauge.
Scille.
Scolopendre.
Semen contra.
Séné (folioles et follicules).
Serpolet.
Staphysaigre.
Strophanthus.
Sureau.
Talc.
Térébenthine.
Thé.
Tilleul.
Tormentille.
Turbith (racine).
Tussilage.
Valériane officinale.
Verveine odorante.
Viburnum.
Violette.

PLANTES FRAICHES

1° Principales plantes dont les feuilles, les sommités fleuries ou les racines sont utilisées à l'état frais dans les formes inscrites au **Codex** :

Composées : Absinthe (grande).
Crucifères : Cochléaria.
Cresson.
Raifort.
Hypéricacées : Millepertuis.
Labiées : Basilic.
Calament.
Hysope.
Lavande.
Marjolaine.
Menthe poivrée.
Labiées : Mélisse.
Origan.
Romarin.
Sarriette.
Sauge.
Serpolet.
Thym.
Ombellifères : Angélique.
Fenouil.
Renonculacées : Anémone.
Rosacées : Laurier-cerise.

2° Plantes toxiques indigènes :

Ombellifères : Ciguë (grande).
Renonculacées : Aconit.
Rutacées : Rue.
Scrofulariacées : Digitale.
Solanacées : Belladone.
Jusquiame.
Morelle.
Stramoine.

3° Plantes courantes :

Borraginacées : Bourrache.
Caprifoliacées : Sureau.
Caryophyllacées : Saponaire.
Composées : Armoise.
Euphorbiacées : Mercuriale.
Malvacées : Guimauve.
Mauve.
Scrofulariacées : Bouillon blanc.
Tiliacées : Tilleul.

MÉDICAMENTS CHIMIQUES

Acétone.
Acétylsalicylique (acide).
Alcool éthylique.
Alun de potassium.
Ammoniaque officinale.
Ammonium (acétate d') dissous.
Ammonium (ichthyosulfonate d').
Argent colloïdal.
Argent (nitrate d').
Benzène.
Benzoïque (acide).
Bismuth (azotate basique de).
Bismuth (gallate de).
Bleu de méthylène officinal.
Borique (acide) *cristallisé*.
Caféine.
Carbone (sulfure de).
Chaux (chlorure de).
Chloral (hydrate de).
Chloroforme.
Citrique (acide).
Cuivre (sulfate).
Dithymol di-iodé.
Ether acétique.
Ether éthylique.
Eucalyptol.
Fer (oxalate de).
Fer (sulfate de protoxyde).
Ferrique (chlorure) dissous.
Formaldéhyde (soluté officinal de).
Gaïacol.
Glycérine.
Hexaméthylène-tétramine.
Iode bisublimé.
Iodoforme.
Kermès minéral.

MÉDICAMENTS CHIMIQUES (*suite*)

Lactique (acide) officinal.
Lactose.
Magnésium (sulfate de).
Magnésium (carbonate de).
Menthol.
Mercure.
Mercureux (chlorure) par volatilisation.
Mercureux (iodure).
Mercurique (iodure).
— (oxyde) jaune.
— (oxyde) rouge.
Méthyle (salicylate de).
Naphtol B.
Phénol officinal.
Phényldiméthylpyrazolone.
Phényle (salicylate de).
Picrique (acide).
Plomb (acétate basique de) dissous.
— (iodure de).
— (oxyde de) litharge.
Potassium (chlorate de).
— (chromate acide de).
— (permanganate de).
Quinine (sulfate de).
Quinine (valérianate basique).
Résorcine.
Salicylique (acide).
Sodium (benzoate de).
— (borate de) poudre.
— (carbonate acide de).
— (chlorure de).
— (salicylate de) crist.
— (sulfate de) officinal.
Soufre précipité.
Soufre sublimé.
Tartrique (acide) officinal.
Terpine.
Thymol.
Zinc (oxyde de).
Zinc (sulfate de).

MÉDICAMENTS GALÉNIQUES

Alcoolat de cochléaria composé.
— de mélisse composé.
— vulnéraire.
Alcoolature de citron.
Axonge.
Cérat de Galien.
Charbon végétal.
Charbon animal.
Cold-cream.
Collodion.
Coton iodé.
Cresylol officinal.
Eau chloroformée.
Eau distillée.
— de cannelle.
— de fleur d'oranger.
— de laurier-cerise.
— de menthe poivrée.
— de rose.
— de valériane.
Elixir de Garrus.
Elixir parégorique.
Emplâtre d'extrait de belladone.
— d'extrait de ciguë.
— diachylon gommé.
— mercuriel.
— simple.
Emplâtre vésicatoire.
Emulsion d'huile de vaseline.
Essence de cannelle.
— citron.
— lavande.
— menthe poivrée.
— niaouli.
— santal.
— térébenthine.
Ether alcoolisé.
Extrait de belladone.
— d'ergot de seigle.
— de fougère mâle.
— de gentiane.
— d'opium.
— de quinquina rouge.
— de ratanhia.
— de rhubarbe.
— de valériane.
— fluide de coca.
— — d'ergot de seigle.
— — d'hamamelis.
— — d'hydrastis.
— — de kola.
— — de quinquina rouge.
Glycéré d'amidon.
Goudron de cade.

MÉDICAMENTS GALÉNIQUES (*suite*)

Goudron de houille.
Goudron végétal.
Huile de foie de morue.
— d'olive.
— de ricin.
— de vaseline.
— camphrée.
— à l'essence de niaouli purifiée.
— de jusquiame composée.
Lanoline.
Laudanum de Sydenham.
Liniment de Rosen.
Lotion à l'acétate basique de plomb.
Lotion ammoniacale camphrée.
Mellite de rose rouge.
Mellite de vinaigre scillitique.
Pâte à l'oxyde de zinc.
Pâte zincique à l'eau.
Phénol aqueux.
Pommade antipsorique.
— antiseptique composée à l'iodoforme.
— à l'argent colloïdal.
— basilicum.
— camphrée.
— épispastique verte.
— au goudron.
— à l'ichthyolsulfonate d'ammonium.
— au menthol.
— mercurielle (à parties égales).
— mercurielle (faible).
— à l'oxyde de zinc.
— soufrée.
Potion alcoolisée.
Potion cordiale.
Poudre antiseptique composée iodoformée.
— de cannelle.
— de gomme adragante.
— de gomme arabique.
— de graine de lin.
— de moutarde noire.
— d'ipécacuanha.
— d'ipécacuanha opiacée.
— de noix vomique.
— d'opium.
— de quinquina.
— de réglisse.
Poudre de réglisse composée.
— de rhubarbe.
— de safran.
Sirop d'acide citrique.
— de baume de Tolu.
— de chloral.
— des cinq racines.
— de codéine.
— d'écorce d'orange amère.
— d'éther.
— de fleur d'oranger.
— de gentiane.
— de gomme.
— de goudron.
— iodotannique simple.
— d'iodure de fer.
— d'ipécacuanha composé.
— de mûres.
— de nerprun.
— d'opium.
— de polygala.
— de quinquina.
— de raifort composé.
— de rhubarbe composé.
— simple.
— de térébenthine.
Soluté officinal d'eau oxygénée.
Soluté d'hypochlorite de sodium alcalin.
Soluté fort de sulfates de cuivre et de zinc.
Soluté de valérianate d'ammoniaque composé.
Tablettes de chlorate de potasse.
— de kermès.
— de soufre.
Teinture d'aloès.
— d'arnica.
— balsamique.
— de baume de tolu.
— de belladone.
— de benjoin.
— de camphre concentrée.
— de camphre faible.
— de cannelle.
— de coca.
— de cochenille.
— de digitale.
— d'essence de menthe.
— d'eucalyptus.

MÉDICAMENTS GALÉNIQUES (*suite*)

Teinture de gentiane.
— de girofle.
— d'hamamélis.
— d'hydrastis.
— d'iode.
— de jalap composée.
— de kola.
— de noix vomique.
— d'orange amère (écorce).
— de quassia.
— de quinquina.
Teinture de ratanhia.
— de rhubarbe.
— de safran.
— de valériane.
Vaseline officinale.
Vin aromatique.
Vin créosoté.
Vin de digitale composé.
Vin de gentiane.
Vin de quinquina officinal.

Matériel et Organisation exigés pour l'Agrément au Stage en Pharmacie.

1 balance Roberval, sensibilité 1 gramme, poids ;
1 balance trébuchet, — do — 0,01 poids ;
1 balance de précision, — do — 0,001 poids ;
1 autoclave ;
1 moule à suppositoires ;
1 moule à ovules ;
1 appareil cacheteur ;
1 appareil à lixiviation ;
1 bassine cuivre pour sirops ;
1 compte-gouttes normal ;
alcoomètre ;
densimètres ;
Série de tamis ;
Mortiers ;
Petit laboratoire d'analyses ;
Eprouvettes graduées ;
Armoire aux poisons A . . . . . } en ordre.
— B . . . . . }
Armoire des produits à séparer C . . }
Collection de plantes et médicaments.

Aucun produit rentrant dans les catégories A, B, C ne doit se trouver sur les rayonnages, hors des armoires spéciales.

ANNEXE N° 4

Liste des Circonscriptions de Stage de chaque Faculté ou École.

Faculté de pharmacie de **Paris**	Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir.
Faculté de pharmacie de **Montpellier** .	Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Aveyron, Gard, Lozère.
Fqculté de pharmacie de **Nancy**. . . .	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges, Haute-Marne.
Faculté de pharmacie de **Strasbourg**. .	Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin.
Faculté mixte de médecine et de pharmacie d'**Alger**.	Algérie.
Faculté mixte de médecine et de pharmacie de **Bordeaux**.	Gironde, Charente-Inférieure, Dordogne, Lot-et-Garonne, Landes, Basses-Pyrénées.
Faculté mixte de médecine et de pharmacie de **Lille**.	Nord, Pas-de-Calais, Aisne.
Faculté mixte de médecine et de pharmacie de **Lyon**.	Rhône, Ain, Saône-et-Loire, Loire, Ardèche.
Faculté mixte de médecine et de pharmacie de **Marseille**.	Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Var, Corse, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes.
Faculté mixte de médecine et de pharmacie de **Toulouse**.	Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Gers, Tarn-et-Garonne, Ariège, Lot, Tarn.
Ecole de plein exercice de médecine et de pharmacie de **Nantes**.	Morbihan, Loire-Inférieure, Vendée.
Ecole de plein exercice de médecine et de pharmacie de **Rennes**.	Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine.
Ecole de plein exercice de médecine et de pharmacie de **Tours**.	Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret.
Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie d'**Amiens**.	Somme, Oise.
Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie d'**Angers**.	Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe.

École préparatoire de médecine et de pharmacie de **Besançon**.	Doubs, Haute-Saône, Jura, Belfort.
École préparatoire de médecine et de pharmacie de **Caen**.	Manche, Calvados, Orne.
École préparatoire de médecine et de pharmacie de **Clermont-Ferrand**. . .	Puy-de-Dôme, Allier, Cher, Cantal, Haute-Loire.
École préparatoire de médecine et de pharmacie de **Dijon**.	Côte-d'Or, Nièvre, Yonne.
École préparatoire de médecine et de pharmacie de **Grenoble**.	Isère, Haute-Savoie, Savoie, Hautes-Alpes, Drôme.
École préparatoire de médecine et de pharmacie de **Limoges**.	Haute-Vienne, Charente, Corrèze, Creuse.
École préparatoire de médecine et de pharmacie de **Poitiers**.	Vienne, Indre, Deux-Sèvres.
École préparatoire de médecine et de pharmacie de **Reims**.	Marne, Aube, Ardennes.
École préparatoire de médecine et de pharmacie de **Rouen**.	Seine-Inférieure, Eure.

CAISSE MUTUELLE PHARMACEUTIQUE DE RETRAITES

Assemblée Générale du 3 décembre 1938 *sur les opérations de l'Exercice* 1937

L'Assemblée générale des Sociétaires s'est tenue à la Maison des Pharmaciens, au siège social, 13, rue Ballu, le 3 décembre 1938. Convocations individuelles avaient été adressées et l'annonce en avait été faite dans le *Bulletin de la Cooper* et dans le *Pharmacien de France*, du 15 novembre 1938, avec l'ordre du jour suivant :

1° Procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;

2° Rapport du Conseil d'administration ;

3° Rapport du Trésorier ;

4° Rapport de la Commission de Contrôle ;

5° Approbation des comptes de l'exercice 1937 et quitus aux administrateurs ;

6° Questions diverses.

M. le Président demande aux Sociétaires présents, qui ont tous reçu le procès-verbal de l'Assemblée précédente, s'ils ont des observations à présenter. Personne ne demandant la parole, le procès-verbal, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

M. le Président, en ouvrant cette Assemblée, remercie les 676 adhérents, sur un effectif de 937 au 31 décembre 1937, d'avoir bien voulu se faire représenter et remercie également les assistants.

M. le Président donne la parole à M. LENOIR pour la lecture du rapport financier de l'exercice 1937.

M. Lenoir. — Nous avons l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts, de vous rendre compte des opérations de notre Société en 1937.

EFFECTIF

Nous avons reçu 259 adhésions, mais nous avons radié 17 adhérents :

9 par suite de décès ;
8 dont la retraite a été liquidée.

L'augmentation nette du nombre d'adhérents s'est donc élevée à 242 et l'effectif total, au 31 décembre 1937, était, en conséquence, de 937 adhérents.

Nous adressons aux familles de nos Confrères décédés : MM. BARBÉ, à Lestoure ; BINET, à Provins ; JARRAUD, à Aix-sur-Vienne ; MIESCH

à Paris ; MONFAGNON, à Saint-Rambert-en-Bugey ; ROYET, à Chazay-d'Azergues ; SCLINGAND, à Bruay-en-Artois ; TRUMEL, à Rouen ; VERNIER, à Virieu-le-Grand, l'expression de nos plus sincères condoléances.

Aux Confrères dont la pension a été liquidée sur leur demande : MM. BEAUGONIN, à Paris ; CHARPENTIER, à Aix-en-Provence ; CHESSEBŒUF, à Chaumont-en-Vexin ; FOLLIET, à Poncharra-sur-Bréda ; GENTILHOMME, à Montbozon ; JULIEN, à Tessé-la-Madeleine ; SAVELLI, à Massat ; SERGENT, à Paris, nous souhaitons qu'ils jouissent dans la paix et la santé de leur retraite acquise par leur prévoyante économie au cours d'une longue vie de travail.

Aux adhérents nouveaux, nous souhaitons la bienvenue et nous les félicitons de leur prévoyance dont ils seront récompensés, lorsque l'heure de la retraite aura sonné.

MOUVEMENT DU PORTEFEUILLE

Au cours de l'exercice et en exécution des délibérations du Conseil d'administration, nous avons procédé à l'achat de titres de l'Etat français ou garantis par l'Etat pour une somme globale de.		2.193.047 62
Nous avons reçu le remboursement de titres amortis.	41.047 69	
Valeur à l'inventaire du 31 décembre 1936.	30.215 »	30.215 »
Boni au profit de cette année.	10.832 69	
Augmentation brute du portefeuille.		2.162.832 62
A déduire moins-value de l'exercice au 31 décembre.		393.942 62
Augmentation nette valeur fin d'exercice.		1.768.890 -
Nous avons, en outre, acheté avant la clôture de l'exercice, en remploi des cotisations versées d'avance par les Sociétaires, valeur 1938, des titres pour un montant de.		430.071 70
		2.198.961 70

Les recettes diverses de l'exercice 1937 comprennent :	
Membres honoraires.	1.989 12
Revenu des fonds placés.	466.274 16
	468.263 28
Bonification sur titres.	10.832 69
Droits d'admission.	15.239 »
Taxe de gestion et de quittance.	53.441 20
Comptes éteints.	26.081 59
	573.857 76

Les dépenses de l'exercice 1937 comprennent :

Frais de gestion et dépenses administratives de toutes sortes	49.137 75
Nous vous proposons de maintenir la répartition *prorata temporis* de 4,5 % prévue par le barème de la Caisse Nationale des Retraites, qui absorberait	362.031 15
et d'affecter le solde à l'amortissement d'une partie de la dépréciation	162.688 86
	573.857 76

MOUVEMENT DES COMPTES

en augmentation

Cotisations des adhérents :		
Formule 1, Avoir aliéné	157.700 »	
Formule 2, Avoir réservé	1.667.991 »	
		1.825.691 »
Dotation Cooper		
Formule 1, Avoir aliéné	37.359 »	
Formule 2, Avoir réservé	383.937 30	
		421.296 30
ENSEMBLE		2.246.987 30

en diminution

Retraites constituées, formule 2, Avoir aliénable . . .	43.997 25
— — 2, Avoir réservé. . . .	100.841 75
— — 1, Avoir aliéné	6.243 »
Comptes éteints, formule 1, Avoir aliéné	20.122 89
— — 2, Avoir aliénable	5.955 29
— — 2, Avoir réservé.	4 »
Capital remboursé, formule 2, Avoir réservé.	90.281 75
	267.445 93

Avoir Réservé, Formule 2

Solde au 31 Décembre 1936.	4.919.865 60
Cotisations de l'année.	1.667.991 »
Dotation Cooper.	383.937 30
	6.971.793 90
Remboursements et retraites à déduire.	191.127 50
et annulations des centimes.	
TOTAL au 31 décembre 1937.	6.780.666 40

Avoir Aliénable, Formule 2

Solde au 31 décembre 1936	676.302 29
Capitalisation 1936	247.212 55
	923.514 84
Retraites et comptes éteints à déduire	49.952 54
TOTAL au 31 décembre	873.562 30

Avoir aliénable, Formule 1

Solde au 31 décembre 1936	509.374 77
Cotisations	157.700 »
Dotations Cooper	37.359 »
Capitalisation 1936	22.538 60
	726.972 37
Comptes éteints à déduire	26.365 89
TOTAL au 31 décembre 1937	700.606 48

Le Bilan que nous soumettons à votre approbation s'établit comme suit :

ACTIF

Espèces en Caisse	33.904 98
Chèques postaux	8.363 32
Disponiblités à la Caisse des Dépôts et Consignations	594.524 62
Titres en dépôts à la Caisse des Dépôts et Consignations	7.690.522 »
Exercice 1938	847.078 50
Moins-value 1937	407.200 23
	9.581.593 65

PASSIF

Avoirs Réservés, formule 2	6.780.666 40
Avoirs Aliénables, formule 1	700.606 48
Avoirs Aliénables, formule 2	873.562 30
Capitaux inaliénables	8.341 »
Exercice 1938	847.078 50
Réserve d'amortissement	1.565 62
Répartition prévue	369.773 35
	9.851.593 65

En terminant ce rapport, nous tenons à remercier particulièrement la « Coopération Pharmaceutique Française de Melun », en la personne de son distingué administrateur délégué, M. SALMON, dont la généreuse initiative a su allier, d'une manière si mutualiste, l'esprit de prévoyance de nos adhérents et leur activité professionnelle dans le but d'améliorer leur sort lorsque le moment de la retraite sera venu.

Avant de passer à la discussion de ce rapport, M. le Président invite M. le Commissaire aux Comptes à donner lecture du rapport de la Commission de Contrôle.

M. PICARD s'exprime ainsi :

RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA C.M.P.R.

sur l'Exercice 1937

Chers Confrères,

Conformément aux statuts, la Commission de Contrôle que vous avez bien voulu désigner, a l'honneur de vous présenter son rapport sur les comptes et sur le bilan qui vous sont soumis par le Conseil d'administration, relatifs à l'exercice qui a pris fin le 31 décembre 1937.

En raison de l'importance de la C.M.P.R. et, comme elle l'avait fait l'année dernière, ainsi que l'article 24 des statuts le prévoit, votre Commission de Contrôle s'est fait assister pour les vérifications comptables par un technicien. Son choix s'est porté sur M. H. CONNAN, dont elle apprécie hautement toute la compétence.

Compte de gestion. — Les soldes des comptes Recettes et Dépenses sont en parfaite concordance avec les livres.

A signaler que, pour l'exercice 1937, le pourcentage de l'intérêt des fonds placés est de 5,58 % par rapport aux avoirs des sociétaires, alors qu'en 1936 ce rapport n'était que de 5,23 %, soit une augmentation de 0,35 % en faveur de l'année 1937.

Bilan. — 1° *Caisse.* — Le solde indiqué par le Trésorier comprend en réalité :

Espèces en caisse.	144 23
Solde du compte au Crédit Commercial de France.	33.760 75
TOTAL.	33.904 98

Le compte de cette banque est ouvert au nom de M. LAJOUX, sous rubrique C.M.P.R. Il fonctionne toujours pour l'achat des titres ou les souscriptions à l'émission.

Votre Commission vous rappelle que la C.M.P.R., Société de Secours Mutuels, est régie par la loi du 1er avril 1898 et ses modifications.

En conséquence, il ne lui est pas permis d'avoir un compte dans une autre banque que la Banque de France.

Les achats de titres ou les souscriptions à l'émission pouvant se faire par l'intermédiaire de la Caisse des Dépôts et Consignations où la C.M.P.R. possède un compte-courant, ces négociations pourraient également avoir lieu à la Banque de France. Nous ne voyons donc pas d'inconvénients sérieux à supprimer le compte au Crédit Commercial de France et c'est pourquoi nous vous conseillons de voter aujourd'hui sa liquidation.

2° *Portefeuille-Titres.* — Les titres sont en dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations au nom de la C.M.P.R. Ceux achetés ou souscrits par l'intermédiaire du Crédit Commercial de France sont remis *directement* par cette banque à la Caisse des Dépôts.

3° *Exercice* 1937. — Le solde de. 847.078 50
se décompose comme suit :

Titres achetés en 1937.	430.071 70
Chèques postaux.	417.006 80

4° *Moins-value sur titres*

Moins-value 1936.	175.946 47
Moins-value 1937.	393.942 62
	569.889 09
Amortissement 1937.	162.688 86
Solde de ce compte.	407.200 23

Nous avons, au surplus, la satisfaction d'annoncer à l'Assemblée que cette moins-value se trouve aujourd'hui compensée largement.

Au point de vue comptable, les écritures sont régulièrement passées et les livres très bien tenus. Les soldes des existences concordent avec les pièces présentées.

Avant de vous demander décharge de notre mandat, nous tenons à remercier M. LAJOUX pour l'accueil empressé qu'il a réservé à M. CONNAN. Nous lui sommes également reconnaissants d'avoir bien voulu mettre à la disposition de notre technicien sa comptable, Mlle DECOURT, qui lui a fourni tous renseignements éclairés, facilitant ainsi sa tâche.

Versailles, *Signatures* :

PICARD, DAUDE-BANCEL, ECHEMAN.

M. le Président invite les Sociétaires présents à formuler leurs observations ou à poser toutes questions susceptibles d'intéresser la marche générale de la Société. Après un bref échange de vues, notamment sur

l'ouverture d'un compte à la Banque de France, la suppression du compte du Crédit Commercial de France, et après avoir fait remarquer que ce compte avait tout simplement pour but de bénéficier de certaines remises au moment de la souscription des titres, l'Assemblée décide la suppression de ce compte. Les achats de titres pourront, en conséquence, être effectués soit par l'intermédiaire d'un agent de change, soit par l'intermédiaire de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est, en outre, procédé au vote des résolutions suivantes :

Première résolution

Les comptes de l'exercice 1937, arrêtés au 31 décembre, sont approuvés.

La répartition de 4,5 % aux comptes des adhérents acceptée.

La moins-value sur titres résultant de la réévaluation au cours du 31 décembre 1937 et s'ajoutant au solde précédent, est ramenée à 407.200 fr. 23, après virement du boni de l'exercice.

Quitus est donné aux administrateurs de leur gestion pour l'exercice 1937.

Deuxième résolution

L'admission des sociétaires immatriculés au registre d'inscription du numéro de compte 1067 au numéro 1310 est prononcée.

Troisième résolution

Les administrateurs sortants : MM. BARTHET et TRAVAILLÉ, dont le mandat est arrivé à expiration, qui sont rééligibles et qui déclarent accepter le renouvellement de leur mandat, sont réélus pour six ans.

Le Bureau sera ainsi composé : M. BARTHET, *président* ; M. TRAVAILLÉ, *vice-président* ; M. DUPONT, *secrétaire* ; M. LENOIR, *trésorier*.

Quatrième résolution

Le mandat des Commissaires aux Comptes : MM. PICARD, DAUDE-BANCEL, ECHEMAN, est renouvelé avec faculté de procéder ensemble ou séparément.

Cinquième résolution

Tous pouvoirs sont donnés à M. Henri LENOIR, trésorier, avec la faculté de se substituer M. Maurice LAJOUX, directeur de la Société.

pour effectuer toutes opérations nécessaires au fonctionnement des comptes de banque, Caisse Nationale des Retraites, Administration des chèques postaux ou autres, et notamment effectuer tous achats, ventes, conversions, retraits et dépôts de titres et de fonds, recevoir de toutes personnes, sociétés ou administrations, toutes sommes ou valeurs, notamment dividendes, remboursements de titres et de lots, immatriculés ou non au nom de la Société, ainsi que les cotisations, indemnités ou autres sommes qui pourraient être dues à la Société par les Sociétaires et les rentiers, et d'en donner bonne et valable quittance.

M. LAJOUX est autorisé à maintenir la procuration donnée à Mme CHARRIN.

La séance est levée à 16 heures.

Avez-vous besoin de renseignements sur
la posologie
les solubilités
les incompatibilités
les empoisonnements?
vous les trouverez dans
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS

FÉDÉRATION DES SYNDICATS MÉDICAUX DE LA SEINE

28, *rue Serpente, Paris, 6e*

SERVICE DE GARDE DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS

8e Arrondissement

Premier trimestre 1939

JANVIER

1er. — Dr Mosnier, 82, boulevard Haussmann. Eur. 43-29, Anj. 35-93.
8. — Dr Gouin, 44, avenue Marceau. Ely. 33-34.
15. — Dr Horowitz, 17, rue de la Trémoille. Bal. 50-99.
22. — Dr Moussalli, 79, rue d'Amsterdam. Tri. 41-02.
29. — Dr Galliot, 74, rue de Rome. Lab. 24-44.

FÉVRIER

5. — Dr Jesover, 56, rue de Monceau. Lab. 26-93.
12. — Dr de Font-Reaulx, 75, rue de Miromesnil. Lab. 70-18.
19. — Dr Potherat, 19, rue Clément-Marot. Ely. 72-35.
26. — Dr Lafourcade, 51, rue de Monceau. Lab. 71-82.

MARS

5. — Dr Gallois, 39, rue de Lisbonne. Wag. 08-68.
12. — Dr Mosnier, 82, boulevard Haussmann. Eur. 43-29, Anj. 35-93.
19. — Dr Gallois, 39, rue de Lisbonne. Wag. 08-68.
26. — Dr Horowitz, 17, rue de la Trémoille. Bal. 50-99.

11e Arrondissement

Premier semestre 1939

JANVIER

1er. — Dr Lellouch, 198, boulevard Voltaire. Roq. 56-75.
8. — Dr Morin, 161, boulevard Voltaire. Roq. 47-91.
15. — Dr Dupas, 99, avenue Ledru-Rollin. Roq. 49-91.
22. — Dr Angeras, 2, place Voltaire. Roq. 01-67.
29. — Dr Coudert, 128, boulevard Voltaire. Roq. 89-07.

FÉVRIER

5. — Dr Crama, 87, boulevard Voltaire. Roq. 08-71.
12. — Dr Robert, 160, rue Oberkampf. Obe. 82-65.
19. — Dr Joyau, 22, avenue Parmentier. Roq. 58-49.
26. — Dr Roux, 181, boulevard Voltaire. Roq. 63-22.

MARS

5. — Dr François, 179, avenue Ledru-Rollin. Roq. 83-61.
12. — Dr Amsler, 10, avenue de la République. Roq. 18-79.
19. — Boissau, 37, boulevard Voltaire. Roq. 93-20.
26. — Dr Lambour, 2, rue Bréguet. Roq. 60-64.

AVRIL

2. — Dr Lévy, 2, rue Moret. Obe. 87-24.
9 (Pâques). — Dr Karatchenzef, 6, rue Saint-Hubert. Vol. 03-42.
10 (lundi de Pâques). — Dr Blumenfeld, 11, rue Oberkampf. Roq. 69-03.

16. — Dr Brel, 58, avenue de la République. Roq. 77-14.
23. — Dr Brzezicki, 46, rue d'Angoulême. Obe. 52-77.
30. — Dr Coudeyras, 91, rue d'Angoulême. Obe. 84-08.

MAI

7. — Dr Fainsibler, 76, faubourd du Temple. Obe. 56-11.
14. — Dr Gely, 7, place de la Nation. Did. 00-81.
18 (Ascension). — Dr Schroeder, 97, avenue Ledru-Rollin. Roq. 72-49.
21. — Dr Dubus, 236, boulevard Voltaire. Roq. 55-91.
28 (Pentecôte). — Dr Imhoff, 41, boulevard Voltaire. Roq. 77-93.
29 (lundi de Pentecôte). — Dr Rault, 86, avenue de la République. Roq. 19-66.

JUIN

4. — Dr Abramovitz, 84, faubourg du Temple. Obe. 83-71.
11. — Dr Schwartz, 41, rue Faidherbe. Vol. 05-33.
18. — Dr Babin, 215 *bis*, boulevard Voltaire. Roq. 17-73.
25. — Dr Lautaret, 175, boulevard Voltaire. Roq. 50-19.

Cette liste est définitive, compte tenu des desiderata de chacun. Si vous avez une modification à lui apporter, prière d'en aviser le Syndic de Section : Dr Dupas, 99, avenue Ledru-Rollin, Paris (11e). Tél. : Roq. 49-91.

14e Arrondissement

Premier semestre 1939

JANVIER

1er. — Dr Beauvais, 72, rue d'Alésia. Vau. 41-98.
8. — Dr Harari, 194, rue d'Alésia. Lec. 89-85.
15. — Dr Rabine, 24, rue Morère. Vau. 71-65.
22. — Dr Cain, 223, rue d'Alésia. Vau 62-80.
29. — Dr Bernadou, 5, avenue d'Orléans. Gob. 54-00.

FÉVRIER

5. — Dr Bourlon, 91, rue de la Tombe-Issoire. Gla. 31-52.
12. — Dr Albert, 40, rue Bezout. Gob. 70-62.
19. — Dr Michel, 21, rue Henri-Régnault.
26. — Dr Beauvalet, 33 *bis*, rue Bezout. Gob. 41-12.

MARS

5. — Dr Jubelin, 4, rue de Ridder. Vau. 23-00.
12. — Dr Lefevre, 40, avenue d'Orléans. Seg. 44-88.
19. — Dr Delormeau, 155, rue d'Alésia. Vau. 31-98.
26. — Dr Martel, 74, rue Didot. Vau. 23-49.

AVRIL

2. — Dr Chambrette, 29, rue Ledion.
9 et 10 (Pâques). — Dr Couturier, 90, boulevard du Montparnasse. Dan. 67-09.
16. — Dr Merlanot, 77, boulevard Brune. Vau. 62-15.
23. — Dr Teutsch-Hoeffel, 134, boulevard Brune. Vau. 08-51.
30. — Dr Mouls, 29, rue Sarette. Gob. 68-06.

MAI

7. — Dr Beauvais, 72, rue d'Alésia. Vau. 41-98.

14. — Dr Harari, 194, rue d'Alésia. Lec. 89-85.
18 (Ascension). — Dr Rabine, 24, rue Morère. Vau. 71-65.
21. — Dr Cain, 223, rue d'Alésia. Vau. 62-80.
28 et 29 (Pentecôte). — Dr Mouls, 29, rue Sarrette. Gob. 68-06.

JUIN

4. — Dr Bernadou, 5, avenue d'Orléans. Gob. 54-00.
11. — Dr Bourlon, 91, rue de la Tombe-Issoire. Gla. 31-52.
18. — Dr Albert, 40, rue Bezout. Gob. 70-62.
25. — Dr Michel, 21, rue Henri-Régnault.

18e Arrondissement
Premier semestre 1939

JANVIER

1er. — Dr Schwartzchild, 26, place de la Chapelle. Nor. 64-29.
8. — Dr Sénéchal, 15, square Clignancourt. Mon. 21-31.
15. — Dr Zeiliger, 16, rue Damrémont. Mon. 24-41.
22. — Dr Sabban, 56, avenue de Saint-Ouen. Mar. 96-98.
29. — Dr Abbou, 13, rue du Poteau. Mon. 24-79.

FÉVRIER

5. — Dr Ascher, 80, rue de la Chapelle. Nor. 04-23.
12. — Dr Bilski, 56, rue de la Chapelle. Nor. 15-43.
19. — Dr Bonnes, 25, rue Custine. Mon. 09-17.
26. — Dr Bossuat, 166, rue Ordener. Mon. 01-43.

MARS

5. — Dr Boussanges, 68, rue de Saint-Ouen. Mar. 64-68.
12. — Dr Cachin, 95, rue Caulaincourt. Mon. 71-48.
19. — Dr Chaussidière, 5, rue Montcalm. Mon. 42-82.
26. — Dr Degrais, 4, rue des Abbesses. Mon. 47-11.

AVRIL

2. — Dr Delton, 82, rue Damrémont. Mon. 43-61.
9 (Pâques). — Dr Didry, 32, boulevard Rochechouart. Mon. 41-43.
10 (lundi de Pâques). — Dr Etienne, 14, boulev. Ornano. Mon. 41-13.
16. — Dr Genty, 100 *bis*, rue Ordener. Mon. 17-73.
23. — Dr Grouge, 54, rue Damrémont. Mon 28-11.
30. — Dr Hartmann, 77, rue de la Chapelle. Nor. 79-10.

MAI

7. — Dr Kicano, 16, boulevard de Clichy. Mon. 35-77.
14. — Dr Sasportes, 19, rue de la Chapelle. Nor. 26-87.
18 (Ascension). — Dr Schwartzchild, 26, place de la Chapelle. Nor. 64-29.
21. — Dr Sénéchal, 15, square Clignancourt. Mon. 21-31.
28 (Pentecôte). — Dr Zeiliger, 16, rue Damrémont. Mon. 24-41.
29 (lundi de Pentecôte). — Dr. Sabban, 56, avenue de Saint-Ouen. Mar. 96-98.

JUIN

4. — Dr Abbou, 13, rue du Poteau. Mon. 24-79.
11. — Dr Ascher, 80, rue de la Chapelle. Nor. 04-23.
18. — Dr Bilski, 56, rue de la Chapelle. Nor. 15-43.
25. — Dr Bonnes, 25, rue Custine. Mon. 09-17.

CHRONIQUE DU S. T. S.

TARIFICATIONS 4e TRIMESTRE

Les modifications aux tarifs en cours sont parues au cours du mois de décembre.

Elles sont, cette fois, peu nombreuses et se résument en de modestes bulletins de variations que nous allons analyser brièvement.

Dans le tarif interministériel, à relever d'abord une note déclarant que « L'indemnité de toxique ne sera pas due pour la teinture d'iode et l'eau oxygénée délivrées *en nature*. » Cette mise au point clôture une discussion engagée dès l'application du nouveau Codex. Nous avions, ici, soutenu la cause de la logique ; puisque ces produits étaient, soit tableau C, soit à séparer, ils devaient être grevés de l'indemnité de toxiques. Cette thèse n'avait pas rencontré d'opposition du côté des administrations publiques qui avaient toléré cette indemnité, mais elle avait rencontré une opposition vigoureuse du côté des compagnies d'assurances, dont la largeur d'esprit n'est pas la qualité dominante. Regrettons cet abandon, ne fut-ce que pour le principe, car, ici, comme sur d'autres théâtres plus vastes, un abandon amène de nouvelles réclamations.

Signalons aussi la réapparition, à ce tarif, des ampoules de sérum de cheval ; elles ne figuraient plus, depuis deux ans, à l'Interministériel, et, par suite, se trouvaient exclues des fournitures à l'Article 64. Elles vont désormais être de nouveau admises, mais, rappelons à nos confrères que les anciennes mesures restrictives et limitatives *n'ont pas été abrogées*. Par suite, lorsqu'il sera prescrit des ampoules de sérum de cheval, sauf le cas d'extrême urgence motivé, les pharmaciens *devront*, **avant de fournir**, *envoyer l'ordonnance au Service des soins gratuits pour visa et autorisation*.

Il serait bon que ce service, par une circulaire, rappelle ce point à tous nos confrères, car beaucoup de jeunes, récemment installés, n'ont pas connu ce régime, et pourraient se laisser aller à faire des fournitures dont, ensuite, on leur refuserait le payement.

Hors ces deux points, les variations de tarif sont peu nombreuses et affectent surtout les sels de quinine et le tilleul.

Au tarif A.G., variations également peu nombreuses, affectant surtout les produits alcooliques et les produits iodés.

TOXIQUES

Avis important. — Nous rappelons à nos confrères l'intérêt qu'il y a, pour eux, à copier au Livre d'ordonnances les prescriptions de toxiques et à séparer. Outre la régularité légale, cette copie a une influence sur la tarification. L'indemnité spéciale « de toxique délivré en nature »

(2 francs) ne pourra, en effet, leur être comptée que si l'ordonnance porte un numéro d'enregistrement.

Par exemple : « Teinture de belladone 10 grammes » seront comptés 0,90 + 0,75 = 1,65, si rien n'indique l'enregistrement de la prescription, et 2 francs de plus, = 3,65, si ce numéro est mentionné.

Pour les toxiques tableau B en nature (laudanum, teinture d'opium), cette indemnité n'est comptée que si l'ordonnance originale a été remplacée par une copie.

En effet, cette indemnité spéciale a pour but d'indemniser les confrères des ennuis que leur causent les formalités de délivrance des toxiques ; il est juste de la leur refuser si ces formalités ne sont pas remplies.

DERNIÈRE HEURE - AVIS AUX RETARDATAIRES

Jusqu'ici, il avait été admis que les créances de l'Article 64 étaient forcloses au bout d'un délai de cinq ans. Ce délai est maintenant ramené à **deux ans**. En effet, un arrêt récent du Conseil d'Etat a décidé que ces fournitures étaient justiciables du droit commun en matière de frais médicaux et pharmaceutiques.

Dès lors, il doit être fait application de l'article 2272, paragraphe 5, du Code civil, modifié par la loi du 20 novembre 1892, article 2, qui déclare ces frais prescriptibles au bout de deux ans.

En conséquence, les Commissions de contrôle de la Seine ont été amenées à modifier l'échelle des pénalisations de retard. Ces pénalisations, dont le minimum est de 5 % et le maximum de 25 %, s'échelonnaient, jusqu'ici, sur cinq ans, se trouvent donc échelonnées suivant une cadence beaucoup plus rapide qui a été fixée ainsi qu'il suit :

Retard de	3 à 12 mois,	5 %	de rabais
—	12 à 15 —	10 %	—
—	15 à 18 —	15 %	—
—	18 à 21 —	20 %	—
—	21 à 24 —	25 %	—

Au delà de 24 mois, forclusion complète.

Ceci, non compris le trimestre dans lequel le mémoire doit être présenté au contrôle syndical.

Donc, retardataires, attention ! N'attendez pas deux ou trois ans — ou même comme je l'ai vu une fois, *sept ans*, avant de présenter vos mémoires Article 64.

Le point de départ de la pénalité sera à partir du 2e trimestre après le trimestre de fournitures, soit le trimestre du contrôle syndical, augmenté d'un trimestre de grâce.

Par exemple, les fournitures faites en janvier-mars 1938, vérifiées en avril-mai-juin, seront pénalisées de 5 % si le mémoire vérifié est parvenu à la Préfecture après le 1er octobre.

Ceux de nos confrères qui ont l'habitude d'envoyer leurs ordonnances en bloc pour l'année feront donc bien de les envoyer désormais *au moins tous les six mois.* »

S.T. S.
5, rue des Grands-Augustins, (6e).

AMÉNAGEMENT
DE LA TAXE A LA PRODUCTION

La *Chambre Syndicale des Pharmaciens de Paris et la Seine* résume dans le Tableau ci-contre les principales dispositions d'ordre pratique que les Pharmaciens doivent connaître pour se mettre en règle avec la nouvelle loi fiscale.

La *Chambre Syndicale* a soumis cette documentation à la Direction Départementale des C. I. Elle pourra servir aux Pharmaciens pour leur demande de forfait auprès de leur Contrôleur des Contributions Indirectes.

LA SITUATION NOUVELLE

Après étude, nous conseillons à nos Confrères de prendre la position de « Forfaitaires ». La position de Producteur ne se justifie plus à l'heure actuelle, que pour les pharmaciens ayant une spécialité importante.

Le pharmacien au forfait ne reçoit rien en Suspension de Taxe

COMMENT DEMANDER VOTRE FORFAIT?

1° A qui?	A votre Contrôleur des Contributions Indirectes. — Recette du Chiffre d'Affaires — C'est à vous d'en prendre l'initiative.
2° Délai.	Avant le 20 décembre prochain.

Sur quelles bases?

Votre chiffre d'affaires annuel déclaré depuis deux ans imposable (Ordonnances, renouvellements, analyses, etc.).

Ce chiffre étant à différencier en deux catégories :

a) Analyses (en moyenne 1 % du chiffre total d'affaires) **Taxées à 3 %**.

b) Ordonnances (en moyenne **10 %** du chiffre total d'affaires) **Imposable à 9 %** ; la différence entre le prix de vente taxable et le prix de revient (matières premières) :

- Le prix de vente taxable s'obtient en ramenant le prix de vente réel au prix de gros théorique de la profession (En pharmacie, nous pouvons admettre que le prix de vente taxable moyen est égal au prix de vente réel, diminué de 30 %).

- Le prix de revient des matières premières est en moyenne d'environ 30 % du prix de vente réel.

La taxe de 9 % est donc finalement appliquée sur environ **40 % du prix de vente réel.**

Exemple. . . . .

Un pharmacien faisait ces dernières années : 100.000 francs de chiffre d'affaires total ;

Il déclarait, par exemple : 11.000 francs de chiffre d'affaires taxable (ordonnances, renouvellements, analyses).

Il payait 2,20 % de 11.000 francs, soit. 242 fr.

Il payera
3 % de 1.000 francs (analyses). . . 30 fr.
9 % de la partie des 10.000 francs sur laquelle est finalement appliqué l'impôt.

Soit 9 % de 40 % de 10.000 francs. 360 fr.

Total . . . . . 390 fr.

La classification des maladies par ordre alphabétique simplifie énormément les recherches dans le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

DOCUMENTATION FISCALE

Renseignements à fournir sur l'emploi des mutilés et veuves de guerre — Il est rappelé que tout chef d'entreprise doit fournir les déclarations suivantes au Directeur de l'Office Départemental de Placement, 2 *bis*, rue de la Jussienne, à Paris et, au Préfet, en province, conformément aux dispositions de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés :

1° *Avant le* 1er *janvier.* — Une offre d'emploi pour le nombre de pensionnés nécessaires à compléter le pourcentage de bénéficiaires prévu par la loi ; cette offre doit être faite même s'il n'y a actuellement aucun emploi vacant ;

2° *Avant le* 15 *janvier*

A) Une déclaration contenant :

1° le chiffre du personnel occupé régulièrement dans l'entreprise ;

2° le nombre de jours pendant lequel elle a fonctionné en 1938 ;

3° la liste des mutilés de guerre employés en 1938 par l'entreprise avec la période d'utilisation de chacun d'eux.

A cette déclaration devra être joint le relevé des déclarations de vacance d'emplois faites en 1938. Cette déclaration devra être adressée sous pli recommandé.

B) Pour les entreprises dont la Chambre Syndicale a passé un accord avec l'administration dans le but de réserver certaines catégories professionnelles, une liste en double exemplaire des catégories d'emplois de l'entreprise.
Il y sera joint une enveloppe timbrée à l'adresse du chef d'entreprise.

Un exemplaire lui sera retourné avec la mention « Réservé » en face de certaines catégories. Seules les vacances d'emplois se produisant en cours d'année dans les catégories réservées seront à déclarer. Pour les autres catégories, l'embauche sera libre.

Enfin, il est signalé que les femmes pensionnées de guerre ne sont valablement comptées comme bénéficiaires dans la proportion de 10 % du personnel féminin que si l'établissement emploie une main-d'œuvre en majorité féminine.

Réclamation pour vacance en matière d'impôt foncier. — Aux termes de la législation en vigueur, un dégrèvement d'impôt foncier ne peut être demandé que si la vacance a duré une année. Ce délai est réduit à trois mois en cas de chômage d'usine.

Dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai d'un an ou de trois mois, une réclamation doit être adressée à la Direction des Contributions directes.

Une disposition récente vient de modifier cette procédure. Dorénavant, une autre demande devra être faite au début de chaque année, dans les quinze premiers jours de janvier à titre conservatoire. Cette demande concernera la période de vacance ou de chômage se terminant au 31 décembre de l'année précédente, même si la vacance ou le chômage n'a pas eu la durée ci-dessus énoncée.

Dénonciation du forfait tous les deux ans. — Le régime du forfait, en matière d'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux est applicable en principe aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 300.000 francs, s'il s'agit de ventes de marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournitures de logement, ou de 40.000 francs, s'il s'agit d'un autre commerce.

Le forfait est valable pour une période de deux années. Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'administration ou par le redevable dans les deux derniers mois de la période biennale.

Cette dénonciation n'a pas pour effet de replacer le contribuable sous le régime de l'imposition d'après les résultats réels de son exploitation, du moment que son chiffre d'affaires reste inférieur au maximum de 300.000 francs ou de 40.000 francs suivant la catégorie à laquelle il appartient. Cette dénonciation ne peut, en principe, provoquer que la fixation d'un nouveau forfait pour la période biennale suivante.

J'attire donc l'attention des contribuables dont la productivité aura diminué, sur l'intérêt qu'ils ont à dénoncer avant le 31 décembre de cette année leur forfait, lorsque la période biennale s'achève en 1938, afin d'obtenir soit un forfait moins élevé, soit, au cas où un accord ne pourrait se produire pour la fixation d'un nouveau forfait, leur imposition d'après les résultats réels de leur exploitation.

Réduction du droit d'enregistrement sur les actes de Sociétés. — Aux termes d'un décret du 2 décembre 1938, le droit d'enregistrement perçu sur les apports en numéraire à l'occasion de la formation d'une société ou d'une augmentation de capital est réduit de 3,25 à 0,25 %. Ce taux réduit est applicable aux actes postérieurs au 30 novembre 1938 et enregistrés avant le 1er janvier 1940.

Raymond MENNETRIER.

Pour le médecin,
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS
complète l'enseignement de la thérapeutique
reçu en Faculté.

PROPRIÉTÉ COMMERCIALE

DEMANDES EN RENOUVELLEMENT — DÉLAIS

BAUX ÉCRITS

1° Pour les baux écrits comportant une durée fixe, ou pour les baux à périodes dont la durée est soumise à la volonté seule du locataire, la demande de renouvellement doit être faite deux ans au maximum, ou dix-huit mois au minimum, avant l'expiration du bail ou de la prorogation s'il en existe une.

2° Pour les baux à périodes résiliables à la volonté des deux parties, la demande doit être faite dans le mois du congé donné par le propriétaire.

Par baux à période, il faut entendre des baux de trois, six ou neuf ans ou plus, renouvelables à défaut de préavis ou de congé.

3° Pour les baux dont la durée est subordonnée à un événement dont la réalisation autorise le bailleur à demander la résiliation (comme le cas de vente de l'immeuble par exemple) la demande doit être faite dans le mois de la demande de résiliation.

BAUX VERBAUX

Pour les baux verbaux (locations verbales), la demande devra être formée dans le mois qui suivra le congé donné par le propriétaire.

La demande ne doit être faite *ni avant, ni après les délais prévus* par la loi et ce à peine de *forclusion*.

FORME

La demande doit être faite *par acte extrajudiciaire* (exploit d'huissier), mentionner le délai imparti au propriétaire pour exercer le droit de reprise, et indiquer également que cette demande de reprise doit être faite par acte extrajudiciaire.

INDICE DU COUT DE LA VIE - ÉCHELLE MOBILE

Les propriétaires d'immeubles recherchent de plus en plus à insérer dans les baux nouveaux une clause permettant la modification automatique du loyer, en stipulant que le loyer sera revisable selon la modification, soit, d'indice de prix de détail, d'indice de prix de gros, du coût de la vie à Paris, etc.

Cette clause est valable dans certains cas qu'il serait trop long d'énumérer ici et peut entraîner des variations considérables du loyer et, par suite, de la patente.

Il faut cependant retenir que la même clause ne peut être imposée (*ou même maintenue si elle existait dans un bail précédent*) lorsqu'il s'agit d'un bail renouvelé en vertu de la loi sur la propriété commerciale, comme faisant échec aux dispositions de cette loi.

En effet, l'article 3 de la loi du 30 juin 1926 est ainsi conçu :

« Si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative fixée par les arbitres ou le président, les parties pourront demander la revision du prix fixé. Cette demande, recevable dans les formes ci-dessus prescrites, ne pourra être formée que trois ans au moins après l'entrée en jouissance du locataire et être renouvelée que tous les trois ans après que le nouveau prix aura été payé. »

En outre, l'article 13 de la loi dispose que :

« Sont nulles et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour conséquence directe de faire échec au droit de renouvellement institué par la présente loi. »

Deux ordonnances ont été rendues par le Tribunal Civil de la Seine, l'une le 1er juin 1938 et l'autre le 8 juin 1938 concluant à la nullité de la clause de la variation, selon l'indice de la vie, celui-ci ne déterminant pas la valeur locative et étant contraire à la loi.

Pour votre

COMPTABILITÉ

adressez-vous à notre **CONSEIL**

M. Raymond MENNETRIER

Licencié en Droit - Ancien Contrôleur des Contributions Directes

EXPERT COMPTABLE reconnu par l'ETAT

1, Rue Ballu
Trinité 61-42

PARIS 9e

DÉCLARATIONS

MISE A JOUR=BILANS= FISCALES

MARCHANDISE OFFERTE -- OBLIGATION DU COMMERÇANT

Exposition d'une marchandise avec la prix de vente - Faut-il obligatoirement livrer?

Un commerçant est-il tenu de délivrer une marchandise à toute personne qui la demande en offrant, naturellement, le prix, lorsque cette marchandise est offerte, par exposition ou affichage, avec l'indication du prix?

Voilà une question bien intéressante, de tout temps, et plus spécialement aujourd'hui en présence de certaines réclames tapageuses qui ne sont trop souvent que des réclames pour d'autres fins.

Ce qu'on admet très généralement et ce qu'on enseigne chez les théoriciens du droit, c'est que le fait par un marchand de mettre une marchandise en vue du public en indiquant le prix, constitue une offre à tout venant, offre qui peut être acceptée par le premier client venu, de sorte que cette acceptation forme le contrat et que l'acceptant peut exiger la livraison de la marchandise au prix dont il a vu l'indication.

On comprend facilement cette solution puisque, aux termes mêmes du Code civil en son article 1583, la vente est parfaite et la propriété est acquise de droit à l'acheteur dès qu'il y a accord sur la chose et sur le prix, bien que la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé. Le vendeur, dans notre hypothèse, a désigné la chose à vendre et le prix par une offre faite à tout venant, quiconque vient donner son accord en tant qu'acheteur achève le contrat et, par le fait même, devient propriétaire.

On trouve l'application pratique de ces principes dans la jurisprudence. On peut relever ces termes dans un jugement du Tribunal de commerce de la Seine. « Attendu que le fait de l'affiche placée sous les yeux du public constitue de la part du marchand l'offre de sa marchandise ; qu'il y a accord sur le chose et sur le prix dès que l'acheteur déclare accepter la marchandise exposée et le prix affiché. » Et le Tribunal de décider que la propriété de la marchandise est transmise dès que ces conditions sont remplies.

Telle est la solution admise. On a objecté qu'il ne devrait pas suffire que la promesse ait été faite de vendre la marchandise à un prix désigné mais qu'il devait être nécessaire encore que la promesse ou l'offre ait été faite à une personne désignée. Le marchand doit être libre, dit-on, d'après le principe de la liberté du commerce, d'accepter ou de refuser tel acquéreur ; il doit pouvoir choisir. Ainsi l'aubergiste dont l'enseigne annonce qu'il tient des chambres à la disposition des voyageurs, ne peut être contraint de recevoir toute personne qui demanderait une chambre, même en payant d'avance. La jurisprudence admet cet argument. Mais, à bien regarder, on peut répondre qu'il n'y a pas d'analogie entre cette espèce et le cas de vente au comptant d'une marchandise exposée avec le prix, surtout d'une marchandise de vente

courante. L'aubergiste loue des choses et des services en même temps qu'il fait des fournitures. C'est déjà une différence importante, mais surtout, dans le cas de l'aubergiste, le choix de la personne a raison d'être. Ce choix est important pour des raisons indiscutables. L'aubergiste a un intérêt certain, pour conserver à son établissement un certain caractère, une certaine clientèle, à écarter les clients qui pourraient être une cause d'inquiétude ou de désagrément dans l'établissement.

Tout est bien différent lorsqu'il ne s'agit que d'une vente et, de plus, d'une opération qui doit se régler au comptant et définitivement. Ici, le choix de la personne n'importe pas ; quiconque débourse le prix peut, sans inconvénient pour le vendeur, recevoir la marchandise. Rien ne s'oppose alors à ce que le contrat soit considéré comme formé dès que l'offre faite par un marchand est relevée par un acheteur qui offre le prix que précisément demande le marchand.

On peut invoquer un motif de refuser la marchandise dans ce fait qu'il est d'usage, pour certains commerçants, d'offrir à bas prix, pour attirer la clientèle et se faire une réputation de bon marché, certains articles mis en évidence et qu'ils cèdent bien au prix annoncé, mais qu'ils ont intérêt à diviser en le plus grand nombre possible d'acheteurs. Si des personnes se présentent pour demander des quantités importantes de cette marchandise, le commerçant en leur remettant ces quantités, irait à l'encontre de l'opération qu'il avait en vue. Il ne tient qu'à lui de se mettre à l'abri de cet inconvénient en faisant connaître, en même temps que la condition de prix, les autres conditions et limitations de quantité qu'il met à son offre de vente. S'il ne le fait pas, il devrait subir la règle commune qui vient d'être étudiée.

D'ailleurs, n'est-il pas d'un intérêt commun parmi les commerçant, que, quiconque fait une vente réclame, en limitant la quantité offerte à chacun, l'indique clairement, ou ne soit pas fondé à opposé aux demandes cette limitation de quantité. Autrement le public pourrait penser que les autres commerçants qui vendent au prix normal vendent trop cher et sont trop âpres au gain. Le procédé de concurrence qui aurait un tel résultat peut être justement critiqué.

Raymond GUÉRILLON,
Avocat à la Cour d'Appel,

Le jeune médecin qui s'installe
n'oubliera pas sa thérapeutique,
si vous lui offrez
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

Être syndiqué est bien. Agir en syndiqué est mieux... en syndiqué de la loi morale, en syndiqué du "Label Commercial".

PRODUITS "LÉGIS"

(Label Syndical)

Nous demandons instamment à tous les Confrères de livrer à leurs clients de préférence les produits "Légis".

Tous les produits portant la vignette syndicale sont placés sous le contrôle de la C. S. C'est dire qu'ils sont de toute première qualité, qu'ils répondent aux exigences du Codex et laissent un bénéfice normal et suffisamment rémunérateur.

Les produits "Légis" doivent être munis de la vignette syndicale et vendus aux prix marqués, toute infraction à cette règle entraînant le retrait de la fourniture.

LISTE DES PRODUITS "LÉGIS"

En dépôt au C. N. P. F., 9 bis, rue Antoine-Bourdelle.

Huile de foie de Morue "Légis"	Établissements Delouche et Cie, 28, rue Marius-Aufan, Levallois-Perret (Seine)
Kola granulée "Légis" **Glycérophosphate de chaux granulé "Légis"**	Pharmacie Centrale de France, 25, boulevard Beaumarchais, Paris
Pansements réglementés "Légis" Pansements stérilisés "Légis" Cotons, gazes, bandes "Légis"	Froger, Gosselin et fils 113, rue Lecourbe, Paris
(Voir prix courant à l'annonce de la maison FROGER, GOSSELIN)	
Capsules et Capsulines "Légis" Santal, Santal salolé, Santal Salol et Bleu de Méthylène, Térébenthine et Essence de Térébenthine, Apiol.	Etablts Chabonat C. Legoux, pharmacien 3 *bis*, rue des Rosiers Paris
Huile de Paraffine "Légis" simple et anisée En flacons de 125, 250 et 500 c. c. **Tubes de Vaseline "Légis"** Tous médicaments, en tubes d'étain.	Sidépal, 64, rue La Boétie, Paris
Huile goménolée Prevet "Légis" en flacons de 30 c. c. à 5, 10 et 20 %. Tubes de Vaseline goménolée Prevet "Légis".	Labo-Prevet, 48, rue des Petites-Écuries, Paris
Savons médicamenteux "Légis" Acide borique, Glycérine, Goudron, Cade, Ichthyol, Lanoline, Acide phénique, Panama, Sublimé, Sulfureux, Soufré.	Kunzli (Laurier pharmacien, 167, rue Diderot, Vincennes
Paquets conditionnés à prix marqués Acide borique, Alun, Bicarbonate de soude, Borate de soude, Amidon, Fécule de pommes de terre.	Etablts Aubrespy, 29, rue David-d'Angers, Paris

Adresser toutes réclamations relatives aux « Produits Légis » au Président de la C. S.

RÉSILIATION DE CONTRAT DE LOUAGE ET SALARIÉS AGÉS DE PLUS DE 40 ANS

Le Conseil supérieur du travail a repris le 25 novembre, sous la présidence de M. BRIAT, vice-président, l'examen de la question de l'indemnité de résiliation du contrat de louage après de longs services.

Dès le début de la séance un amendement dont nous croyons utile de donner ci-dessous le texte intégral, avait été déposé par la délégation patronale ;

Lorsque le louage de services s'est prolongé pendant plus de cinq années pour un salarié âgé de quarante ans au moins et à condition que son âge, augmenté de la durée de ses services, atteigne le chiffre 55, sa résiliation donne toujours lieu à une indemnité, sauf lorsqu'elle est provoquée par un cas de force majeure ou un motif grave.

En cas de contestation, l'appréciation du degré de gravité de la faute sera laissée au juge compétent.

L'indemnité sera déterminée d'après les disponibilités créées par les versements patronaux et sera versée aux intéressés compte tenu de leurs années de présence. Les versements patronaux ne sauraient dépasser une taxe de 0,25 %. En aucun cas, cette indemnité ne devra dépasser six mois du dernier salaire.

Lorsque le salarié aura atteint l'âge et la durée de services lui donnant droit à une retraite propre à l'entreprise, l'indemnité sera réduite, en conséquence, à l'équivalent de trois mois de retraite.

L'indemnité ne pourra, en aucun cas, se cumuler avec l'indemnité de préavis. Des modalités de compensation des charges entre les employeurs, analogues à celles qui existent actuellement en matière d'allocations familiales, devront être prévues obligatoirement.

La loi prévoiera des dispositions telles qu'aucune charge insupportable ne puisse peser sur les entreprises employant une proportion anormale de vieux agents.

Un régime de période transitoire sera obligatoirement prévu, de façon à éviter les surcharges brusques aux industries les plus atteintes par la crise.

Après discussion, le premier paragraphe de cet amendement fut adopté à l'unanimité sous la forme suivante :

a) Lorsque le louage de services s'est prolongé pendant plus de cinq années pour un salarié âgé de quarante ans au moins et à condition que son âge, augmenté de la durée de ses services, atteigne le chiffre 50, sa résiliation donne toujours lieu à une indemnité, sauf lorsqu'elle est provoquée par un cas de force majeure ou un motif très grave. En cas de contestation, l'appréciation du degré de gravité de la faute sera laissée au juge compétent.

BIBLIOGRAPHIE

ANNUAIRE GÉNÉRAL DE LA PHARMACIE FRANÇAISE

L'édition 1939 complète et rigoureusement à jour est en préparation. Elle paraîtra dans le premier semestre de l'an prochain.

De même que l'an dernier, l' « *Annuaire* » *sera remis gratuitement à tous les pharmaciens* faisant partie d'un syndicat affilié à l'Association Générale et possédant une officine. Il suffira donc à nos Confrères de détacher cette formule et de l'adresser à l'Editeur de l'*Annuaire*, 79, rue Daguerre, Paris, qui fournira également à toute personne qui en fera la demande tous renseignements et tarifs concernant la publicité.

Mais il est indispensable que les demandes de volumes parviennent **avant le 31 décembre 1938.**

Pour toute demande adressée après cette date, l'*Annuaire* sera vendu à son prix normal, soit **40 francs.**

Bulletin à détacher et à envoyer à la Direction de l'*Annuaire*.

. . . . . .

Je désire recevoir gratuitement *un exemplaire de* l'Annuaire général de la Pharmacie française, *édition* 1939.

Signature :

A ....., le .....

Nom et Prénoms .....

Pharmacien à .....

Rue ..... N° .....

P.-S. — *Ci-joint* **7 fr. 30** *en timbres-poste (ou un mandat pour Algérie, Protectorats et Colonies), montant des frais de port à domicile.*

Confrère ! pourquoi te plaindre
de ne plus faire de préparations magistrales,
si tes docteurs ne possèdent pas
le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS.

SERVICE SYNDICAL DES ANALYSES

LABORATOIRES

ADIDA, 27, rue des Batignolles (17e).

ADRIAN et Cie, 11, rue de la Perle (3e).

Laboratoire de Biologie appliquée CARRION, 54, rue du Faubourg-Saint-Honoré (8e).

BRACQUEMOND-ROUSSEAU, 71, avenue de Villiers.

CHAIGNEAU (Jean), 4, square des Marronniers, Le Parc-Saint-Maur.

LABO COOPER, 24, rue Amelot (11e).

DARRASSE FRÈRES, 13, rue Pavée (4e).

Laboratoire d'Analyses Médicales Maurice DELAVILLE, 9, boulevard Malesherbes, Paris (8e).

DETROIS, 14, Grande-Rue, Argenteuil.

DEVILLERS (L.), 75, rue Olivier-de-Serres (15e), et 17, rue du Midi à Vincennes.

DUHEM, 39, rue de Flandre (19e).

MARTINOT, 51, rue de Ménilmontant (20e).

GUILLAUMIN (Ch.) (MILLET et GUILLAUMIN), 4 et 8, rue Richer (9e).

LAUDAT (Laboratoire BRUNEAU), 17 *bis*, rue de Berry (8e).

LAURENT (Gérard), 3, rue Las-Cases.

LETENDU, 48, rue Legendre (17e).

LESURE (Drs André BERGERON, HAUDUROY et LESURE), 70, rue du Bac (7e).

A. MACHON (Laboratoire CREUZÉ), 74, rue de Lourmel.

OLIVIERO, 87, rue Denfert-Rochereau (14e).

ROUSSEAU (R.), 49, rue du Château-d'Eau (10e).

TABART, 168, boulevard Saint-Germain (6e).

H. VALENTIN, 48, Grande-Rue, à Créteil.

WAGNER, docteur en pharmacie, 107, route de la Reine, à Boulogne-sur-Seine.

ZOTIER, 26, rue du Parc, Fontenay-sous-Bois.

Remise aux membres de la Chambre syndicale.

AVIS IMPORTANT. — En vue d'éliminer tous risques de contagion, il est demandé à nos Confrères de s'assurer de la fermeture hermétique des flacons et récipients contenant les produits à analyser (exsudats, crachats, sang, etc.), et de veiller également aux bonnes conditions de leur envoi, afin d'éviter tout accident.

NOS SERVICES DE CONSULTATIONS

Nous rappelons à nos sociétaires que :

1° *Tous les mardis*, de 15 à 17 heures, M. BERRIEN, ancien principal clerc de notaire de Paris, agent judiciaire de la Chambre Syndicale, se tient à la disposition de *nos sociétaires* pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions de droit civil et de droit commercial, examen d'actes, de législation, et spécialement sur la **Législation des loyers** : *Droit à la prorogation, Durée légale, Droit des Cessionnaires. Renouvellement des baux*, etc. ;

2° Le Conseiller Fiscal reçoit à la Chambre Syndical tous les mardis, de 17 heures à 18 heures, les Confrères syndiqués qui voudront se documenter sur les questions suivantes :

a) *Impôts* fonciers, des portes et fenêtres, taxes de remplacement diverses pour les Confrères syndiqués *propriétaires ;*

b) *Impôts*, taxes, charges figurant ou pouvant figurer dans les baux des syndiqués *locataires ;*

c) Examen des *feuilles de contributions et taxes de toute nature ;*

d) Examen spécial des *feuilles des bénéfices industriels et commerciaux* et de *l'impôt sur les revenus.*

(Dans ces trois cas, se munir toujours des brouillons des déclarations souscrites.)

e) *Déclarations à faire.* (Prendre dans les mairies ou aux bureaux des contrôleurs des imprimés en nombre suffisant pour pouvoir rédiger de suite le brouillon et pouvoir le reproduire ensuite.)

f) *Comptabilité à fournir à l'appui des déclarations ;*

3° MM. GERBE et Cie, experts-comptables, Conseils de la Chambre Syndicale, se tiennent **gratuitement** à leur entière disposition tous les soirs, de 5 heures à 6 heures, à leur cabinet, 36, rue Oberkampf (sauf le samedi), pour toutes les questions intéressant la comptabilité.

4° M. Maurice LAJOUX, assureur-conseil de l'Association Générale et de la Chambre Syndicale, est gracieusement à la disposition des sociétaires pour les conseiller au sujet de toutes questions d'assurance et de contentieux se rattachant à l'exécution ou à la rédaction des polices, chaque jour à son bureau, 13, rue Ballu (Maison des Pharmaciens), de 8 à 10 heures, ou à toute autre heure, soit à son bureau, soit à domicile, sur rendez-vous.

Se tient également gracieusement à la disposition de ses Confrères

5° M. CORDIER, conseiller prud'homme, 27, rue de la Villette (19e) (par correspondance ou sur rendez-vous).

N.-B. — Il est bien entendu que, tous nos services étant *exclusivement* réservés à nos sociétaires, il est indispensable pour en profiter d'être muni de la *carte syndicale* de l'année en cours.

SERVICE SYNDICAL D'ACHATS EN COMMUN

1° SERVICE DU CHARBON

Les commandes doivent être adressées : Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine, 5, rue des Grands-Augustins (*Service du charbon*).

Elle doivent être faites sous forme de *bon de commande* (500 kilos minimum) portant le *timbre de la pharmacie*.

Toutes les livraisons sont faites en sacs plombés.

PRIX SPÉCIAUX CONSENTIS AUX MEMBRES DU GROUPEMENT

PRIX SANS ENGAGEMENT

1er Octobre 1938

	PRIX PARIS 1,000 à 2.000 kgs
Anthracite anglais, pays de Galles, premières mines, origine garantie :	
Gailletins	740 »
Noix	750 »
Grains	705 »
Anthracite Albakrone, genre anglais, recommandé :	
Gailletins	665 »
Noix	675 »
Grains	625 »
Anthracite belge :	
Gailletins	630 »
Noix	645 »
Braisette	620 »
Grains	605 »
Charleroi :	
Gailletins	625 »
Têtes de moineaux	645 »
Braisette	620 »
Flambant, mines de Bruay, garanti :	
Gailletins	440 »
Têtes de moineaux	445 »
Criblé	440 »
Briquettes de lignite	525 »
Boulets :	
Albakrone	450
Ordinaires	415 »
Trenthra	535 »
Coke métallurgique pour chauffage central	455 »
Bois	400 »

Pour la Banlieue, différence d'octroi local.

Pour les livraisons à partir d'un sac, supplément de 25 francs par tonne.

2° SERVICE DES LAMPES ELECTRIQUES

AVIS TRÈS IMPORTANT

Nous avisons nos adhérents qu'ils ont intérêt à acheter leurs lampes électriques et leurs **postes Philips**, aux Etablissements BORDOY, 34, rue d'Hauteville, Paris (10e). Téléphone Prov. 03-75.

3° SERVICE DU SUCRE

La maison CHARBONNIER, 9 *bis*, avenue Gambetta, à Saint-Mandé (Seine). Tél. : DAUMESNIL 25-25, se tient à la disposition de ceux de nos membres que la question sucrière intéresse particulièrement pour leur faire parvenir documentation hebdomadaire sur le marché des sucres.

La maison CHARBONNIER traite tous les sucres bruts, raffinés et dérivés, les sucres candis et les sucres d'importation aux meilleures conditions et par toutes quantités.

La Chambre Syndicale ouvre une rubrique dans son *Bulletin* pour mettre en rapport les Pharmaciens installés et les jeunes Diplômés qui accepteraient une situation de collaborateur dans une Pharmacie pendant une durée prolongée.

Les demandes des intéressés seront reçues au Siège Social de la

CHAMBRE SYNDICALE,

5, rue des Grands-Augustins

et pourront être publiées à la rubrique du *Bulletin*.

Le Président et le Bureau de la Chambre Syndicale se mettent à la disposition des confrères pour toute convention à intervenir dans les engagements réciproques.

PHARMACIENS DÉTAILLANTS

SOUVENEZ-VOUS que tous les spécialistes adhérents à la N. R. sont les amis des pharmaciens détaillants.

NOTRE SERVICE DE CESSIONS (1)

Aux termes de l'article 5 (§ 8) de la loi de 12 mars 1920 sur l'extension de la capacité civile des Syndicats :

« Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts (2) et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes à leurs membres :

« Acheter pour les... répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, instruments, machines, etc. »

C'EST POURQUOI ON TROUVE A LA CHAMBRE SYNDICALE :

	Prix
Nomenclature Tarif A. G. Nouvelle édition	12 »
Barème d'application pour le tarif de l'A. G	6 »
Tableaux de Comptoir de l'A. G.	5 »
— — — avec Barèmes . . .	7 »
Tarif Interministériel à l'usage des bénéficiaires de l'A. M. G. et de l'Art. 64. Accidents du Travail . . .	12 »
Tableaux Comptoir. Tarif inter.	5 »
Les mêmes, avec barèmes	7 »
Formulaire des Pharmaciens Français, broché . . .	8 50
— — — relié. . . .	12 »
Formulaire Médical Français, par A. DUCHEMIN et G. BOEZ	17 »
Registre de Comptabilité simplifiée, 200 pages . . .	40 »
Registre de comptabilité des Toxiques, par TORAUDE. (*édition 1933*)	18 »
Tableau résumant les nouvelles Règles d'Etiquetage. . . . . . sur papier	3 »
— — — — sur carton	5 »
Bon de paye à souche, *le carnet de 100*	13 »
Copies d'ordonnances (substances vénéneuses), *le cent.* .	3 50
Relevé trimestriel des substances du tableau B demandées par les praticiens pour usage professionnel, *la feuille.*	0 50

(1) Nous recevrons avec empressement toutes les suggestions de nos sociétaires sur l'extension de notre *service de cessions*.

(2) Cette autorisation figure à l'article 1er de nos Statuts, à 6°.

		Prix
Onglets pour ordonnances, Assur. Sociales .	*le cent.*	3 50
— — — .	*le mille*	30 »
Relieur pour Bulletins de la C. S		7 50
Les plantes médicinales en couleur (édition de l'Office national) (de 6 a 18), *la série*		5 »
Série Plantes Médicinales d'Introduction (n° 1) . . .		5 »
Notions pratiques de Pharmacie à l'usage des Stagiaires et des Pharmaciens agréés, *par Dufau et Toraude* (Nouveau programme)		50 »
Législation Française des Substances Vénéneuses, par J. Bosviel, Em. Dufau, Ph. Razet et L.-G. Toraude .		50 »

NATIONALE RÉGLEMENTATION

AVIS AUX PHARMACIENS FABRICANTS DE SPÉCIALITÉS

Les Confrères désireux d'obtenir des renseignements sur la Réglementation des Spécialités, sont priés de vouloir bien écrire au Directeur de la Nationale Réglementation, qui leur donnera par correspondance toutes indications utiles, et au besoin d'accord avec eux, leur fixera un rendez-vous à Paris.

Adresser la correspondance à NATIONALE RÉGLEMENTATION, 11, rue Galliéni, MARETZ (Nord). Téléphone 31.

C - H - O = 1 fr. 15
un franc dix centimes cinq centimes

AYEZ LES IDÉES LARGES, INSCRIVEZ TOUJOURS
LES PRIX SUR LES ORDONNANCES MEDICALES

INFORMATIONS
RENSEIGNEMENTS DIVERS

LÉGION D'HONNEUR

Nous avons appris avec satisfaction la promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur, au grade d'officier (Ministère du Travail), de M. LORMAND (Charles-Joseph), directeur du Laboratoire National de Contrôle des médicaments, Paris ; trente-trois ans neuf mois de services civiles et militaires. Chevalier du 28 décembre 1928.

Nous lui adressons nos plus cordiales félicitations.

DÉCÉS

M. Adrien GONTARD, pharmacien, 71 *bis*, boulevard Voltaire, beau-frère de notre Confrère René PASQUIER, pharmacien à Pay-aux-Loges (Loiret), décédé à l'âge de 47 ans.

FABRICANTS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Bureau pour l'année 1939

Président d'honneur, M. J. FAURE, 8, rue Rembrandt ;
Trésorier honoraire, M. L. SURUN, 165, rue Saint-Honoré ;
Président, M. E. VAILLANT, 19, rue Jacob ;
Vice-Présidents, MM. A. BERTAUT, 46, rue de La Rochefoucauld, E. DESCHIENS, 9, rue Paul-Baudry et H. GLOVER, 78, rue du Faubourg-Saint-Denis ;
Secrétaire général, M. Y. GARAT, 15, rue de Rome ;
Secrétaire des Séances, M. M. VAILLANT, 98, rue de Sèvres ;
Trésorier, M. J. ESTACHY, 7, place de la Madeleine.

ENREGISTREMENT DES DIPLOMES

NANON (André). Enregistr. le 24 novembre 1938. Récept. Lille, le 7 juillet 1938, 15, avenue de Paris, Villejuif (Seine). — Rempl. LEBET.

COMBES (Jean-Louis). Enregistr. le 24 novembre 1938. Récept. Montpellier, le 5 février 1921, 45, rue Houdan, Sceaux (Seine). — Rempl. CHENAUX.

BIRNIE-SCOTT (Henri-Fernand-Burton). Enregistr, le 29 novembre 1938. Récept. Paris, le 17 juillet 1925, 5 *bis*, rue Marius-Aufan, Paris. — *Laboratoire*.

Mme NUYGHE, née DESSIRIE (Jeanne-Henriette-Gabrielle). Enregistr. le 29 novembre 1938. Récept. Paris, le 12 juillet 1933, 4, boulevard de Port-Royal, Paris. — Rempl. HAMET.

Mlle LASTEYRAS (Anne-Marie-Madeleine). Enregistr. le 1er décembre 1938. Récept. Toulouse, le 19 novembre 1932, 17, boulevard Saint-Marcel. — Rempl. MODIANA.

Mme MOREAU, épouse ANTOINE (Denise-Henriette-Thérèse). Enregistr. le 1er décembre 1938. Récept. Paris, le 25 Mars 1938, 35, rue de la Réunion, Paris. — Rempl. BESSON.

FENOUIL (Lucien-Honoré). Enregistr. le 5 décembre 1938. Récept. Toulouse, le 28 novembre 1925, 5, allée du Midi, Courbevoie (Seine). — *Fondation laboratoire.*

Mlle HAMONET (Isabelle-Andrée-Gabrielle). Enregistr. le 6 décembre 1938. Récept. Strasbourg, le 9 juillet 1936, 20, rue Ernest-Lacoste, Paris. — *Fondation laboratoire.*

RABARON (Guy-Paul-Roger). Enregistr. le 7 décembre 1938. Récept Paris, le 5 décembre 1934, 8, place du Château, Neuilly (Seine). — Rempl. son père *décédé.*

TOUTAIN (Guy-Jules-Marie-Jean). Enregistr. le 8 décembre 1938. Récept. Paris, le 14 décembre 1937, 56, rue Ernest-Renan, Issy (Seine). — Rempl. VILLEPREUX.

Mme MAILLET, épouse HERON (Jeannine-Suzanne-Madeleine). Enregistr. le 9 décembre 1938. Récept Lille, 29 octobre 1936, 132, avenue Rouget-de-l'Isle, Vitry (Seine). — Rempl. CHIVOT.

DEMULIER (Pierre-André). Enregistr. le 13 décembre 1938. Récept. Paris, le 21 mai 1937, 87, rue Saint-Lazare, Paris. — Rempl. DEVILLEBICHOT, *décédé.*

SOCIÉTÉS

« Comptoir Général Pharmaceutique, S.A.R.L., 99 ans, spécialités pharmaceutiques, 16, rue de Monceau. 50.000 francs. *Q.J.* du 7 novembre.

« Expansion Pharmaceutique à l'Etranger », S.A.R.L., 30 ans, produits pharmaceutiques, 10, rue Jean-Jaurès, à Puteaux. 50.000 fr. *Q.J.* du 5 novembre.

« Laboratiores Francbourg », S.A.R.L., 99 ans, vaccins et sé ums. 50.000 francs, 51, rue des Francs-Bourgeois. *A.S.* du 7 novembre.

« Laboratoires d'homéopathie complexe du Dr Albert MARCAIS », S.A.R.L., 99 ans, produits pharmaceutiques, 200.000 francs, 20, faubourg Poissonnière. *J.S.S.* du 14 novembre.

MODIFICATIONS DE SOCIÉTÉS

« Chimie Biologique et Pharmaceutique », transfert de siège du 19, rue Brunel au 69, avenue de la Grande-Armée. *Loi* du 9 novembre.

« Laboratoires BRÉANT-PASTEUR », 11, rue de Clichy, réduction de capital, ancien 690.000, actuel 483.500 francs. *J.S.S.* du 9 novembre.

« Laboratoires de Biochimie médicale », 19, rue Van Loo, répartition de parts, capital, 1.000.000. *J.S.S.* du 26 octobre.

« Laboratoires Montagu », transfert de siège du 49, boulevard de Port-Royal au 10, rue de La Barouillère. *Loi* du 28 octobre.

« Laboratoires des Produits FAYES », transfert de siège du 199, rue Saint-Denis au 3, rue d'Alexandrie. *J.S.S.* du 7 novembre.

« Madosyl », transfert de siège, du 12, rue Pavée, au 20, rue de la Perle. Capital 500.000 francs. *Loi* du 5 novembre 1938.

VENTES

FELLMETH (Frédéric) a vendu à Mme QUENTON, née LECUYER, pharmacie, à Paris, 1 et 3, quai d'Austerlitz. A.S.S.P. et jouiss. du 27 octobre 1938. Oppositions, MM. FORT et CHARBONNEAU, 9, rue Joseph-Bara, publ. le 4 novembre 1938. *P.A.*

GALIMARD (Jacques) a vendu à Mme CATONNE, née LITOUX, pharmacie à Pierrefitte-sur-Seine, 177, avenue Elisée-Reclus. A.S.S.P. du 4 novembre 1938, jouiss. du 1er décembre 1938. Oppositions, MM. FORT et CHARBONNEAU, 9, rue Joseph-Bara, à Paris, publ. le 6 novembre 1938. *P.A.*

« Pharmacie de la Porte de Versailles « a vendu à M. MODIANO fAlfred), pharmacie, 45, boulevard Lefebvre, à Paris. A.S.S.P. du 8 novembre 1938, jouissance du 9 novembre 1938. Oppositions, M. GARINOT, 5, place de la Sorbonne, Paris, publ. le 11 novembre 1938. *A.P.*

CHENIEUX (Gustave) a vendu à M. Jean COMBES, « l'Officine de Pharmacie », 45, rue de Houdan, à Sceaux (Seine). A.S.S.P. du 10 novembre 1938, jouiss. du 15 octobre 1938. Oppositions, au fonds vendu, publ. du 18 novembre 1938. *G.T.*

PETITES ANNONCES(1)

ACHETERAIS BON PRIX et gros comptant, spécialité en cachets de préférence antinévralgiques, accusant au moins 30.000 francs bénéfices nets. — Ecrire au *Bulletin*.

PUBLICITÉ MÉDICALE par circulaires routées serait faite à frais commun par laboratoire déjà outillé. Renseignements : DAMECOURT, 36, rue Victor-Hugo, à Levallois. — Per. 28-28.

(1) **Prix des Insertions.** — 2 fr. 50 la ligne pour les Membres de la Chambre syndicale, 5 francs la ligne pour les personnes étrangères. La ligne est de 64 lettres ou intervalles en moyenne.

A la Faculté déjà, le futur médecin doit connaître le FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS. Demandez à votre Syndicat de le lui offrir.

LE FORMULAIRE MÉDICAL FRANÇAIS

Son origine. — Le *Formulaire médical français* est né il y a bientôt quatre ans. Devant l'envahissement sans cesse croissant de la spécialité qui fait disparaître petit à petit la prescription magistrale, il est apparu qu'il était nécessaire de créer un formulaire répondant à la fois aux exigences des médecins et des pharmaciens. L'idée était bonne, puisque, à l'heure actuelle, le tirage total des différentes éditions atteint 25.000 exemplaires ; ajoutons de plus que cet ouvrage a obtenu le patronage des différentes Associations médicales et pharmaceutiques de France.

Ce qu'est le F. M. F. — Dans la première partie, les auteurs ont examiné le cas de 300 maladies qu'ils ont classées par ordre alphabétique et donné pour celles-ci 1.250 formules dont 800 ont différentes. Pour chaque maladie, ils ont donné des formules pour le traitement interne et pour le traitement externe, formules qui sont toujours d'une préparation courante et d'une efficacité éprouvée. Elles sont d'ailleurs très diverses dans leurs formes : gouttes, pilules, cachets, etc., ce qui permet au médecin de faire un choix suivant ses préférences ou celles du malade. Enfin, toutes les formules sont suivies de leur mode d'emploi et portent toutes un nom particulier, ce qui facilite la prescription et la rend aussi aisée que celle de la spécialité pharmaceutique.

La deuxième partie comprend tout ce qui est nécessaire à l'élaboration d'une formule : règles pour la posologie, nombre de gouttes contenues dans un gramme de produit liquide, doses usuelles et maxima des différents médicaments, principales incompatibilités, enfin empoisonnements et contre-poisons.

L'ouvrage se termine par trois tables des matières : une pour les maladies, une autre pour les préparations et la troisième pour les produits, facilitant ainsi les recherches du médecin et du pharmacien.

Le volume est bien relié et de format tel qu'il peut se mettre facilement en poche, détail qui a certes une grosse importance, puisque le médecin peut l'emporter facilement au chevet de ses malades.

Son but. — Il est défini par la préface elle-même : permettre au pharmacien de redevenir ce qu'il n'aurait jamais dû cesser d'être : un praticien ; permettre au médecin de se servir de son bagage scientifique et de son esprit critique, en retrouvant d'un geste simple et facile la gamme des médicaments utiles pour un cas précis, soit qu'il recopie intégralement ou modifie à son gré les formules qu'on lui soumet.

Enfin, pour ménager le temps du prescripteur souvent pressé, les noms spéciaux qui ont été appliqués à chaque formule permettent de désigner d'un mot une formule développée ou longue à recopier. Exemple : Solution inhalante F.M.F. 125 gr. ; Cachets benzosalicylés F.M.F. nº 30.

Cet ouvrage est en vente au siège de la Commission du *Formulaire médical français*, 13, rue Ballu, Paris (9e) (compte chèque postal Paris 236.11), au prix de 15 francs et à nos bureaux, rue des Grands-Augustins.

TABLE

DES PRINCIPAUX RENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS

donnés au cours de l'année 1938

A

Absinthe (similaire). 263
Agréés (pharmaciens). 190-342
Allocations familiales. 229
Arbitrage (sentence surarbitrale de Constantin). . . . 9-184-496
Arbitrage (Conciliation et arbitrage - Procédure). . . 222-231-294
Arbitrage (Cour supérieure d') 288
Assemblée générale de la Chambre Syndicale. 412-499-552
Assistance Médicale Gratuite. 640
Assurances (Société mutuelle d'). 420-645
Assurances Accidents du Travail. 781-806
Assurances sociales. 528-593-813

C

Caisse mutuelle de retraites. 946
Carnet de bord. 679-802
Chèques postaux (décret). 801
Circonscriptions syndicales. 596
Comité central des Chambres Syndicales. 361
Congés payés. 39-608

D

Dichotomie du point de vue juridique (La). 571

E

Economie Nationale (décret). 828

F

Fériés (jours). 52
Financier (rapport sur l'exercice). 329
Fiscales (infractions aux lois - Décret). 800

H

Hausse illégitime. 281-363

I

Inspecteurs du travail (liste). 118

J

Jurisprudence. 298-611-785-809-866

L

Liste des membres de la Chambre Syndicale. 457

P

Patentes (commission de revision). 46
Plantes médicinales (vente de). 396
Poids et mesures. 125

R

Rgaport général sur les travaux du Conseil d'administration. . 320

S

Sociétés à responsabilité limitée. 527-680
Spécialités (règlement). 209
Spécialités (Remboursement en matière d'assurances sociales - arrêté). 293-548
Stage en pharmacie. 928
Statuts de la Chambre Syndicale. 577
Statuts du Comité disciplinaire. 590
Syndicats. 611

T

Tarifs 34
Tarif Accidents du Travail. 511-604
Taxe à la production 615-959

V

Vaccination antidiphtérique 789

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE PHARMACIE
PARIS

Le Gérant : J.-E. BERRIEN.

8528-12-38. — Paris. Imp. Villain et Bar, 22, rue Dussoubs.

Confrères !! Ne perdez plus votre temps

A TARIFER VOS ORDONNANCES

Victimes de la Guerre. — Sociétés.
Assistance. — Accidents du travail.

ENVOYEZ-LES A LA

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE PARIS ET LA SEINE

5, Rue des Grands-Augustins, PARIS (6e)

N'attendez pas au dernier moment pour faire cet envoi !

N. B. — Expédier les ordonnances portant le timbre de la Pharmacie, mises à plat, sous pli fermé, à la *Chambre Syndicale des Pharmaciens de Paris et la Seine* (Tarification), en mentionnant les nom et adresse de l'envoyeur.

P. 40.100

LIRE DANS CE NUMERO :

L'application du 4 % (modalités) p. 105

Affiche à la Clientèle, p. 103

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

BIBLIOTHÈQUE DE L'ASSOCIATION PHARMACIE PARIS



le Label syndical

1938

44e ANNÉE...:

BULLETIN MENSUEL

RÉDACTEUR
G. LÈPINE
ANCIEN VICE-PRÉSIDENT

SIÈGE SOCIAL
5 RUE des GRANDS-AUGUSTINS
PARIS VIe

CHÈQUES POSTAUX-390-36
TEL DANTON.57.82

FÉVRIER

Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine

Agrégée à l'Association Générale depuis 1878

SON BUT

La CHAMBRE SYNDICALE protège *ses membres* contre le tort que leur cause l'*exercice illégal* de la profession et assure la défense de leurs intérêts moraux et matériels.

SON ACTION

Elle les *conseille* et leur *donne tout son concours*, pour l'heureuse solution de leurs difficultés personnelles. (Service de consultations gratuites.) (Arbitrage syndical).

Elle leur procure des avantages importants, notamment :

1° Pour leurs *achats :* Comptoir National de la Pharmacie Française: Service du charbon et de cessions diverses;

2° Pour leurs *assurances* (voir pages 3 et 4 de la Couverture du *Bulletin*) et en particulier par les *mutuelles* suivantes :

Assurance mutuelle contre les accidents en pharmacie (Fondée en 1886);

Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites (Fondée en 1903);

Assurance mutuelle contre le bris des glaces (Fondée en 1905), etc., etc.

La CHAMBRE SYNDICALE met en outre à la disposition de ses *membres :*

1° Son *Bulletin Mensuel* et celui de l'A. G. qui leur donnent, en temps utile, tous renseignements professionnels indispensables;

2° Un service de *tarification* et *d'établissement des Mémoires* à la fois sûr, économique et rapide; S. T. S.;

3° Un *Conseil de famille*, destiné à solutionner à *l'amiable* les différends entre confrères;

4° Une *Bibliothèque professionnelle*, composée d'ouvrages de *jurisprudence*, *formulaires* de toute nature, *journaux professionnels* et *scientifiques*, etc., etc.;

5° Une *salle de réunion* à l'usage des *circonscriptions syndicales* et toutes réunions de défense professionnelle.

SON ORGANISATION

Répartis en 32 circonscriptions, ayant chacune un ou plusieurs *Délégués* au *Conseil d'administration*, les membres de la CHAMBRE SYNDICALE ont toute facilité pour se réunir, se renseigner, auprès de leurs Délégués ou leur faire toutes communications intéressant la défense professionnelle.

Deux fois par an au moins, ces Délégués doivent provoquer la réunion des sociétaires faisant partie de leur circonscription.

Ces réunions doivent encore avoir lieu chaque fois que la demande en est faite par le 1/10e des sociétaires qui composent la circonscription.

ADRESSER TOUTE LA CORRESPONDANCE A

Monsieur le PRESIDENT

DE LA CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

5, Rue des Grands-Augustins — PARIS (VIe

P.40.100

LIRE DANS CE NUMERO :

Réglementation commerciale des Spécialités (plan R. S.) p. 209

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE PHARMACIE DE PARIS



le Label syndical

1938

44e ANNÉE... :

BULLETIN MENSUEL

RÉDACTEUR
G. LÉPINE
ANCIEN VICE-PRÉSIDENT

SIÈGE SOCIAL
5 RUE des GRANDS-AUGUSTINS
PARIS VIe

CHÈQUES POSTAUX - 330-36
TEL DANTON. 57-82

MARS

Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine

Agrégée à l'Association Générale depuis 1878

SON BUT

La CHAMBRE SYNDICALE protège *ses membres* contre le tort que leur cause l'*exercice illégal* de la profession et assure la défense de leurs intérêts moraux et matériels.

SON ACTION

Elle les *conseille* et leur *donne tout son concours*, pour l'heureuse solution de leurs difficultés personnelles. (Service de consultations gratuites.) (Arbitrage syndical).

Elle leur procure des avantages importants, notamment :

1° Pour leurs *achats :* Comptoir National de la Pharmacie Française: Service du charbon et de cessions diverses;

2° Pour leurs *assurances* (voir pages 3 et 4 de la Couverture du *Bulletin*) et en particulier par les *mutuelles* suivantes :

Assurance mutuelle contre les accidents en pharmacie (Fondée en 1884);

Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites (Fondée en 1903);

Assurance mutuelle contre le bris des glaces (Fondée en 1905), etc., etc.

La CHAMBRE SYNDICALE met en outre à la disposition de ses *membres :*

1° Son *Bulletin Mensuel* et celui de l'A. G. qui leur donnent, en temps utile, tous renseignements professionnels indispensables;

2° Un service de *tarification* et *d'établissement des Mémoires* à la fois sûr, économique et rapide; S. T. S.;

3° Un *Conseil de famille*, destiné à solutionner à *l'amiable* les différends entre confrères;

4° Une *Bibliothèque professionnelle*, composée d'ouvrages de *jurisprudence, formulaires* de toute nature, *journaux professionnels* et *scientifiques*, etc., etc.;

5° Une *salle de réunion* à l'usage des *circonscriptions syndicales* et toutes réunions de défense professionnelle.

SON ORGANISATION

Répartis en 32 circonscriptions, ayant chacune un ou plusieurs *Délégués* au *Conseil d'administration*, les membres de la CHAMBRE SYNDICALE ont toute facilité pour se réunir, se renseigner, auprès de leurs Délégués ou leur faire toutes communications intéressant la défense professionnelle.

Deux fois par an au moins, ces Délégués doivent provoquer la réunion des sociétaires faisant partie de leur circonscription.

Ces réunions doivent encore avoir lieu chaque fois que la demande en est faite par le 1/10e des sociétaires qui composent la circonscription.

ADRESSER TOUTE LA CORRESPONDANCE A

Monsieur le PRESIDENT

DE LA CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

5, Rue des Grands-Augustins — PARIS (VIe)

P.40.100

LIRE DANS CE NUMERO :

Exercice illégal
Arrêt de Cassation, p. 298

Remboursement
des médicaments spécialisés,
p. 293

BIBLIOTHÈQUE DE L'ASSOCIATION PHARMACIE PARIS

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE



le Label syndical

1938

44e ANNÉE... :

BULLETIN MENSUEL

RÉDACTEUR
G. LÉPINE
ANCIEN VICE-PRÉSIDENT

SIÈGE SOCIAL
5 RUE des GRANDS-AUGUSTINS
PARIS VIe

CHÈQUES POSTAUX - 390-36
TEL DANTON. 57.82

AVRIL

Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine

Agrégée à l'Association Générale depuis 1878

SON BUT

La CHAMBRE SYNDICALE protège *ses membres* contre le tort que leur cause l'*exercice illégal* de la profession et assure la défense de leurs intérêts moraux et matériels.

SON ACTION

Elle les *conseille* et leur *donne tout son concours*, pour l'heureuse solution de leurs difficultés personnelles. (Service de consultations gratuites.) (Arbitrage syndical).

Elle leur procure des avantages importants, notamment :

1° Pour leurs *achats :* Comptoir National de la Pharmacie Française: Service du charbon et de cessions diverses

2° Pour leurs *assurances* (voir pages 3 et 4 de la Couverture du *Bulletin*) et en particulier par les *mutuelles* suivantes :

Assurance mutuelle contre les accidents en pharmacie (Fondée en 1886);

Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites (Fondée en 1903);

Assurance mutuelle contre le bris des glaces (Fondée en 1905), etc., etc.

La CHAMBRE SYNDICALE met en outre à la disposition de ses *membres :*

1° Son *Bulletin Mensuel* et celui de l'A. G. qui leur donnent, en temps utile, tous renseignements professionnels indispensables;

2° Un service de *tarification* et *d'établissement des Mémoires* à la fois sûr, économique et rapide; S. T. S.;

3° Un *Conseil de famille*, destiné à solutionner à *l'amiable* les différends entre confrères;

4° Une *Bibliothèque professionnelle*, composée d'ouvrages de *jurisprudence*, *formulaires* de toute nature, *journaux professionnels* et *scientifiques*, etc., etc.;

5° Une *salle de réunion* à l'usage des *circonscriptions syndicales* et toutes réunions de défense professionnelle.

SON ORGANISATION

Répartis en 32 circonscriptions, ayant chacune un ou plusieurs *Délégués* au *Conseil d'administration*, les membres de la CHAMBRE SYNDICALE ont toute facilité pour se réunir, se renseigner, auprès de leurs Délégués ou leur faire toutes communications intéressant la défense professionnelle.

Deux fois par an au moins, ces Délégués doivent provoquer la réunion des sociétaires faisant partie de leur circonscription.

Ces réunions doivent encore avoir lieu chaque fois que la demande en est faite par le 1/10e des sociétaires qui composent la circonscription.

ADRESSER TOUTE LA CORRESPONDANCE A

Monsieur le PRESIDENT

DE LA CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

5, Rue des Grands-Augustins — PARIS (VIe)

P. 40.100

LIRE DANS CE NUMERO :

Rapport financier, p. 329

Rapport du Secrétaire général, p. 320

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE PHARMACIE DE PARIS

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE



le Label syndical

BULLETIN MENSUEL

RÉDACTEUR·
G. LÉPINE
ANCIEN VICE-PRÉSIDENT

SIÈGE SOCIAL
5 RUE des GRANDS-AUGUSTINS
PARIS VIe

CHÈQUES POSTAUX-390-36
TEL DANTON.57.82

1938

44e ANNÉE. . MAI .

Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine

Agrégée à l'Association Générale depuis 1878

SON BUT

La CHAMBRE SYNDICALE protège *ses membres* contre le tort que leur cause l'*exercice illégal* de la profession et assure la défense de leurs intérêts moraux et matériels.

SON ACTION

Elle les *conseille* et leur *donne tout son concours*, pour l'heureuse solution de leurs difficultés personnelles. (Service de consultations gratuites.) (Arbitrage syndical).

Elle leur procure des avantages importants, notamment :

1° Pour leurs *achats :* Comptoir National de la Pharmacie Française: Service du charbon et de cessions diverses

2° Pour leurs *assurances* (voir pages 3 et 4 de la Couverture du *Bulletin*) et en particulier par les *mutuelles* suivantes :

Assurance mutuelle contre les accidents en pharmacie (Fondée en 1884);

Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites (Fondée en 1903);

Assurance mutuelle contre le bris des glaces (Fondée en 1905), etc., etc.

La CHAMBRE SYNDICALE met en outre à la disposition de ses *membres :*

1° Son *Bulletin Mensuel* et celui de l'A. G. qui leur donnent, en temps utile, tous renseignements professionnels indispensables;

2° Un service de *tarification* et *d'établissement des Mémoires* à la fois sûr, économique et rapide; S. T. S.;

3° Un *Conseil de famille*, destiné à solutionner à l'*amiable* les différends entre confrères;

4° Une *Bibliothèque professionnelle*, composée d'ouvrages de *jurisprudence*, *formulaires* de toute nature, *journaux professionnels* et *scientifiques*, etc., etc.;

5° Une *salle de réunion* à l'usage des *circonscriptions syndicales* et toutes réunions de défense professionnelle.

SON ORGANISATION

Répartis en 32 circonscriptions, ayant chacune un ou plusieurs *Délégués* au *Conseil d'administration*, les membres de la CHAMBRE SYNDICALE ont toute facilité pour se réunir, se renseigner, auprès de leurs Délégués ou leur faire toutes communications intéressant la défense professionnelle.

Deux fois par an au moins, ces Délégués doivent provoquer la réunion des sociétaires faisant partie de leur circonscription.

Ces réunions doivent encore avoir lieu chaque fois que la demande en est faite par le 1/10e des sociétaires qui composent la circonscription.

ADRESSER TOUTE LA CORRESPONDANCE A

Monsieur le PRÉSIDENT

DE LA CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

5, Rue des Grands-Augustins — PARIS (VIe)

P.40.100

LIRE DANS CE NUMERO :

Assemblée Générale, p. 412

Liste des Membres de la C. S., p. 457

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE PHARMACIE PARIS

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE



le Label syndical

BULLETIN MENSUEL

RÉDACTEUR
G. LÉPINE
ANCIEN VICE-PRÉSIDENT

SIÈGE SOCIAL
5 RUE des GRANDS-AUGUSTINS
PARIS VIe

CHÈQUES POSTAUX-390-36
TEL DANTON.57.82

1938

44e ANNÉE... : JUIN

Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine

Agrégée à l'Association Générale depuis 1878

SON BUT

La CHAMBRE SYNDICALE protège *ses membres* contre le tort que leur cause l'*exercice illégal* de la profession et assure la défense de leurs intérêts moraux et matériels.

SON ACTION

Elle les *conseille* et leur *donne tout son concours*, pour l'heureuse solution de leurs difficultés personnelles. (Service de consultations gratuites.) (Arbitrage syndical).

Elle leur procure des avantages importants, notamment :

1° Pour leurs *achats :* Comptoir National de la Pharmacie Française: Service du charbon et de cessions diverses

2° Pour leurs *assurances* (voir pages 3 et 4 de la Couverture du *Bulletin*) et en particulier par les *mutuelles* suivantes :

Assurance mutuelle contre les accidents en pharmacie (Fondée en 1886);

Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites (Fondée en 1903);

Assurance mutuelle contre le bris des glaces (Fondée en 1905), etc., etc.

La CHAMBRE SYNDICALE met en outre à la disposition de ses *membres :*

1° Son *Bulletin Mensuel* et celui de l'A. G. qui leur donnent, en temps utile, tous renseignements professionnels indispensables;

2° Un service de *tarification* et *d'établissement des Mémoires* à la fois sûr, économique et rapide; S. T. S.;

3° Un *Conseil de famille*, destiné à solutionner à *l'amiable* les différends entre confrères;

4° Une *Bibliothèque professionnelle*, composée d'ouvrages de *jurisprudence, formulaires* de toute nature, *journaux professionnels* et *scientifiques*, etc., etc.;

5° Une *salle de réunion* à l'usage des *circonscriptions syndicales* et toutes réunions de défense professionnelle.

SON ORGANISATION

Répartis en 32 circonscriptions, ayant chacune un ou plusieurs *Délégués* au *Conseil d'administration*, les membres de la CHAMBRE SYNDICALE ont toute facilité pour se réunir, se renseigner, auprès de leurs Délégués ou leur faire toutes communications intéressant la défense professionnelle.

Deux fois par an au moins, ces Délégués doivent provoquer la réunion des sociétaires faisant partie de leur circonscription.

Ces réunions doivent encore avoir lieu chaque fois que la demande en est faite par le 1/10e des sociétaires qui composent la circonscription.

ADRESSER TOUTE LA CORRESPONDANCE A

Monsieur le PRESIDENT

DE LA CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

5, Rue des Grands-Augustins — PARIS (VIe)

P.40.100

LIRE DANS CE NUMERO :

Sentence de la Cour Supérieure d'Arbitrage, page 496

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE MARSEILLE PARIS

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

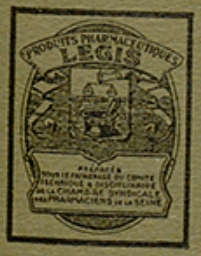

le Label syndical

BULLETIN MENSUEL

RÉDACTEUR
G. LÉPINE
ANCIEN VICE-PRÉSIDENT

SIÈGE SOCIAL
5 RUE des GRANDS-AUGUSTINS
PARIS VIe

CHÈQUES POSTAUX-390-36
TEL DANTON.57.82

1938

44e ANNÉE... : JUILLET

Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine

Agrégée à l'Association Générale depuis 1878

SON BUT

La CHAMBRE SYNDICALE protège *ses membres* contre le tort que leur cause l'*exercice illégal* de la profession et assure la défense de leurs intérêts moraux et matériels.

SON ACTION

Elle les *conseille* et leur *donne tout son concours*, pour l'heureuse solution de leurs difficultés personnelles. (Service de consultations gratuites.) (Arbitrage syndical).

Elle leur procure des avantages importants, notamment :

1° Pour leurs *achats :* Comptoir National de la Pharmacie Française: Service du charbon et de cessions diverses

2° Pour leurs *assurances* (voir pages 3 et 4 de la Couverture du *Bulletin*) et en particulier par les *mutuelles* suivantes :

Assurance mutuelle contre les accidents en pharmacie (Fondée en 1886);

Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites (Fondée en 1903);

Assurance mutuelle contre le bris des glaces (Fondée en 1905), etc., etc.

La CHAMBRE SYNDICALE met en outre à la disposition de ses *membres :*

1° Son *Bulletin Mensuel* et celui de l'A. G. qui leur donnent, en temps utile, tous renseignements professionnels indispensables;

2° Un service de *tarification* et *d'établissement des Mémoires* à la fois sûr, économique et rapide; S. T. S.;

3° Un *Conseil de famille*, destiné à solutionner à *l'amiable* les différends entre confrères;

4° Une *Bibliothèque professionnelle*, composée d'ouvrages de *jurisprudence*, *formulaires* de toute nature, *journaux professionnels* et *scientifiques*, etc., etc.;

5° Une *salle de réunion* à l'usage des *circonscriptions syndicales* et toutes réunions de défense professionnelle.

SON ORGANISATION

Répartis en 32 circonscriptions, ayant chacune un ou plusieurs *Délégués* au *Conseil d'administration*, les membres de la CHAMBRE SYNDICALE ont toute facilité pour se réunir, se renseigner, auprès de leurs Délégués ou leur faire toutes communications intéressant la défense professionnelle.

Deux fois par an au moins, ces Délégués doivent provoquer la réunion des sociétaires faisant partie de leur circonscription.

Ces réunions doivent encore avoir lieu chaque fois que la demande en est faite par le 1/10e des sociétaires qui composent la circonscription.

ADRESSER TOUTE LA CORRESPONDANCE A

Monsieur le PRESIDENT

DE LA CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

5, Rue des Grands-Augustins — PARIS (VIe)

LA MUTUELLE
DES
PHARMACIENS

Société Mutuelle d'Assurance contre les Accidents en Pharmacie

en la Maison des Pharmaciens, à **PARIS, 13, rue Ballu (9e)**

FONDÉE EN 1890

Tél. : **TRINITÉ 75-54**

Responsabilité civile professionnelle :
Toutes garanties (corporelles, matérielles, animaux, pansements, analyses, laboratoires).

Risques aux tiers :
Accidents causés à la clientèle et aux tiers par les installations intérieures et extérieures (lanternes, appareils, liquides, fluides, immeubles) ainsi que par le personnel, la famille, les appartements, etc.

Valeur vénale, risques de dépréciation de l'officine et des marques, consécutifs à un accident professionnel.

Valeur vénale, chômage, pertes commerciales et résiliation de bail à la suite d'un accident ou d'un incendie ayant détruit ou détérioré les locaux professionnels.

Accidents du travail :
Personnel professionnel et domestique (Loi de 1898).

Maîtres de Stage, Stagiaires, Etudiants (responsabilité et corporel).

Bris des glaces, marbres, miroiterie, destruction des installations par suite d'un accident de circulation (recours vis-à-vis des tiers).

Autres risques : **Incendie, vol, vie, auto individuel,** demander conditions avec le concours de Sociétés de premier ordre.

Examen gratuit des Polices - Règlement **des Sinistres.**

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE

contre le

BRIS des GLACES, CARREAUX, MARBRES et tous OBJETS de Miroiterie

Fondée en 1903, sous le Patronage de la

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

Président : **M. G. BEYTOUT** — Directeur : **M. M. LAJOUX**

Bureaux de la Société : 13, rue Ballu, à PARIS (IXe) - Trinité 75-54

PRINCIPAUX AVANTAGES DE NOTRE SOCIÉTÉ CONFRATERNELLE

LA COTISATION EST TRÈS MODÉRÉE

La Société assure exclusivement des Pharmacies et des Laboratoires et donne ainsi à ses Adhérents le maximum d'avantages.

LES BÉNÉFICES DE LA SOCIÉTÉ RESTENT INTÉGRALEMENT LA PROPRIÉTÉ DE NOS ADHÉRENTS

Non seulement les cotisations de BASE sont établies avec la plus grande modération, mais l'excédent des recettes sur les dépenses est versé à la réserve de la Société, augmentant ainsi, pour le plus grand bienfait de tous, la garantie de chacun.

Lorsque cette réserve sera reconnue suffisante, les bénéfices seront intégralement distribués à nos Sociétaires, au marc le franc de leurs cotisations.

LA GARANTIE EST INTÉGRALE : ELLE NE COMPORTE AUCUNE RESTRICTION

La Société assure, sauf conventions contraires, tous les objets de miroiterie composant l'agencement tant intérieur qu'extérieur des officines et, s'il y a lieu, de leurs annexes. La garantie comprend habituellement les panneaux-enseignes sous glaces, les bandeaux et leur décoration, les marbres spécialement désignés, ainsi que les lettres et la gravure qui ornent les objets assurés.

AVANTAGE EXCLUSIF

LA GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ PEUT, à la demande du Sociétaire, ÊTRE ÉTENDUE AUX DÉTÉRIORATIONS MOBILIÈRES : MATÉRIEL, AGENCEMENT, MARCHANDISES

Cette extension, qui constitue une innovation, est cependant le complément naturel de l'assurance contre le « BRIS » ou la « CASSE ».

En effet, lorsqu'une vitrine est défoncée ou brisée, la boiserie, la serrurerie, la peinture, sont presque toujours endommagées ou détruites. Il est anormal de constater que les assurances habituelles contre le BRIS des GLACES limitent leur intervention à la miroiterie et quelquefois même à quelques-uns des objets limitativement désignés.

PAR NOTRE SYSTÈME, nos Sociétaires pourront désormais mettre à la charge de la Société, sans en rien excepter, toutes les **Détériorations mobilières** (matériel, agencement, miroiterie, marchandises) résultant d'un même accident. En cas de recours, la Société aurait donc à poursuivre le tiers responsable, non seulement pour la glace ou la miroiterie brisée, mais pour l'ensemble du dommage causé. Elle exercerait donc un **Recours général** au lieu d'un **Recours partioulier**, ce qui est on ne peut plus intéressant.

Pour tous renseignements, écrire ou s'adresser à M. MAURICE LAJOUX, Directeur de la Société, Assureur-Conseil de l'*Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France*, **13, rue Ballu, à PARIS (IXe)**. — Trinité 75-54.

8987-7-38. — Imp. Villain et Bar, Paris.

LA MUTUELLE
DES
PHARMACIENS

Société Mutuelle d'Assurance contre les Accidents en Pharmacie

en la Maison des Pharmaciens, à **PARIS, 13, rue Ballu (9e)**

FONDÉE EN 1890

Tél. : **TRINITÉ 75-54**

Responsabilité civile professionnelle :
Toutes garanties (corporelles, matérielles, animaux, pansements, analyses, laboratoires).

Risques aux tiers :
Accidents causés à la clientèle et aux tiers par les installations intérieures et extérieures (lanternes, appareils, liquides, fluides, immeubles) ainsi que par le personnel, la famille, les appartements, etc.

Valeur vénale, risques de dépréciation de l'officine et des marques, consécutifs à un accident professionnel.

Valeur vénale, chômage, pertes commerciales et résiliation de bail à la suite d'un accident ou d'un incendie ayant détruit ou détérioré les locaux professionnels.

Accidents du travail :
Personnel professionnel et domestique (Loi de 1898).

Maîtres de Stage, Stagiaires, Etudiants (responsabilité et corporel).

Bris des glaces, marbres, miroiterie, destruction des installations par suite d'un accident de circulation (recours vis-à-vis des tiers).

Autres risques : **Incendie, vol, vie, auto individuel,** demander conditions avec le concours de Sociétés de premier ordre.

Examen gratuit des Polices - Règlement **des Sinistres.**

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE

contre le

BRIS des GLACES, CARREAUX, MARBRES et tous OBJETS de Miroiterie

Fondée en 1905, sous le Patronage de la

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

Président : **M. G. BEYTOUT** — Directeur : **M. M. LAJOUX**

Bureaux de la Société : 13, rue Ballu, à PARIS (IXe) — Trinité 75-54

PRINCIPAUX AVANTAGES DE NOTRE SOCIÉTÉ CONFRATERNELLE

LA COTISATION EST TRÈS MODÉRÉE

La Société assure exclusivement des Pharmacies et des Laboratoires et donne ainsi à ses Adhérents le maximum d'avantages.

LES BÉNÉFICES DE LA SOCIÉTÉ RESTENT INTÉGRALEMENT LA PROPRIÉTÉ DE NOS ADHÉRENTS

Non seulement les cotisations de BASE sont établies avec la plus grande modération, mais l'excédent des recettes sur les dépenses est versé à la réserve de la Société, augmentant ainsi, pour le plus grand bienfait de tous, la garantie de chacun.

Lorsque cette réserve sera reconnue suffisante, les bénéfices seront intégralement distribués à nos Sociétaires, au marc le franc de leurs cotisations.

LA GARANTIE EST INTÉGRALE : ELLE NE COMPORTE AUCUNE RESTRICTION

La Société assure, sauf conventions contraires, tous les objets de miroiterie composant l'agencement tant intérieur qu'extérieur des officines et, s'il y a lieu, de leurs annexes. La garantie comprend habituellement les panneaux-enseignes sous glaces, les bandeaux et leur décoration, les marbres spécialement désignés, ainsi que les lettres et la gravure qui ornent les objets assurés.

AVANTAGE EXCLUSIF

LA GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ PEUT, à la demande du Sociétaire, ÊTRE ÉTENDUE AUX DÉTÉRIORATIONS MOBILIÈRES : MATÉRIEL, AGENCEMENT, MARCHANDISES

Cette extension, qui constitue une innovation, est cependant le complément naturel de l'assurance contre le « BRIS » ou la « CASSE ».

En effet, lorsqu'une vitrine est défoncée ou brisée, la boiserie, la serrurerie, la peinture, sont presque toujours endommagées ou détruites. Il est anormal de constater que les assurances habituelles contre le BRIS des GLACES limitent leur intervention à la miroiterie et quelquefois même à quelques-uns des objets limitativement désignés.

PAR NOTRE SYSTÈME, nos Sociétaires pourront désormais mettre à la charge de la Société, sans en rien excepter, toutes les **Détériorations mobilières** (matériel, agencement, miroiterie, marchandises) résultant d'un même accident. En cas de recours, la Société aurait donc à poursuivre le tiers responsable, non seulement pour la glace ou la miroiterie brisée, mais pour l'ensemble du dommage causé. Elle exercerait donc un **Recours général** au lieu d'un **Recours particulier**, ce qui est on ne peut plus intéressant.

Pour tous renseignements, écrire ou s'adresser à M. MAURICE LAJOUX, Directeur de la Société, Assureur-Conseil de l'*Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France*, **13, rue Ballu, à PARIS (IXe).** — Trinité 75-54.

7958-6-38. — Imp. Villain et Bar, Paris.

LA MUTUELLE
DES
PHARMACIENS

Société Mutuelle d'Assurance contre les Accidents en Pharmacie

en la Maison des Pharmaciens, à **PARIS, 13, rue Ballu (9e)**

FONDÉE EN 1890

Tél. : **TRINITÉ 75-54**

Responsabilité civile professionnelle :
Toutes garanties (corporelles, matérielles, animaux, pansements, analyses, laboratoires).

Risques aux tiers :
Accidents causés à la clientèle et aux tiers par les installations intérieures et extérieures (lanternes, appareils, liquides, fluides, immeubles) ainsi que par le personnel, la famille, les appartements, etc.

Valeur vénale, risques de dépréciation de l'officine et des marques, consécutifs à un accident professionnel.

Valeur vénale, chômage, pertes commerciales et résiliation de bail à la suite d'un accident ou d'un incendie ayant détruit ou détérioré les locaux professionnels.

Accidents du travail :
Personnel professionnel et domestique (Loi de 1898).

Maîtres de Stage, Stagiaires, Etudiants (responsabilité et corporel).

Bris des glaces, marbres, miroiterie, destruction des installations par suite d'un accident de circulation (recours vis-à-vis des tiers).

Autres risques : **Incendie, vol, vie, auto individuel,** demander conditions avec le concours de Sociétés de premier ordre.

Examen gratuit des Polices - Règlement **des Sinistres.**

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE

contre le

BRIS des GLACES, CARREAUX, MARBRES et tous OBJETS de Miroiterie

Fondée en 1905, sous le Patronage de la

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

Président : **M. G. BEYTOUT** — Directeur : **M. M. LAJOUX**

Bureaux de la Société : 13, rue Ballu, à PARIS (IXe) - Trinité 75-54

PRINCIPAUX AVANTAGES DE NOTRE SOCIÉTÉ CONFRATERNELLE

LA COTISATION EST TRÈS MODÉRÉE

La Société assure exclusivement des Pharmacies et des Laboratoires et donne ainsi à ses Adhérents le maximum d'avantages.

LES BÉNÉFICES DE LA SOCIÉTÉ RESTENT INTÉGRALEMENT LA PROPRIÉTÉ DE NOS ADHÉRENTS

Non seulement les cotisations de BASE sont établies avec la plus grande modération, mais l'excédent des recettes sur les dépenses est versé à la réserve de la Société, augmentant ainsi, pour le plus grand bienfait de tous, la garantie de chacun.

Lorsque cette réserve sera reconnue suffisante, les bénéfices seront intégralement distribués à nos Sociétaires, au marc le franc de leurs cotisations.

LA GARANTIE EST INTÉGRALE : ELLE NE COMPORTE AUCUNE RESTRICTION

La Société assure, sauf conventions contraires, tous les objets de miroiterie composant l'agencement tant intérieur qu'extérieur des officines et, s'il y a lieu, de leurs annexes. La garantie comprend habituellement les panneaux-enseignes sous glaces, les bandeaux et leur décoration, les marbres spécialement désignés, ainsi que les lettres et la gravure qui ornent les objets assurés.

AVANTAGE EXCLUSIF

LA GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ PEUT, à la demande du Sociétaire, ÊTRE ÉTENDUE AUX DÉTÉRIORATIONS MOBILIERES : MATÉRIEL, AGENCEMENT, MARCHANDISES

Cette extension, qui constitue une innovation, est cependant le complément naturel de l'assurance contre le « BRIS » ou la « CASSE ».

En effet, lorsqu'une vitrine est défoncée ou brisée, la boiserie, la serrurerie, la peinture, sont presque toujours endommagées ou détruites. Il est anormal de constater que les assurances habituelles contre le BRIS des GLACES limitent leur intervention à la miroiterie et quelquefois même à quelques-uns des objets limitativement désignés.

PAR NOTRE SYSTÈME, nos Sociétaires pourront désormais mettre à la charge de la Société, sans en rien excepter, toutes les **Détériorations mobilières** (matériel, agencement, miroiterie, marchandises) résultant d'un même accident. En cas de recours, la Société aurait donc à poursuivre le tiers responsable, non seulement pour la glace ou la miroiterie brisée, mais pour l'ensemble du dommage causé. Elle exercerait donc un **Recours général** au lieu d'un **Recours particulier**, ce qui est on ne peut plus intéressant.

Pour tous renseignements, écrire ou s'adresser à M. MAURICE LAJOUX, Directeur de la Société, Assureur-Conseil de l'*Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France*, 13, rue Ballu, à PARIS (IXe). — Trinité 75-54.

LA MUTUELLE
DES
PHARMACIENS

Société Mutuelle d'Assurance
contre les Accidents en Pharmacie

en la Maison des Pharmaciens, à **PARIS, 13, rue Ballu (9e)**
FONDÉE EN 1890

Tél. : **TRINITÉ 75-54**

Responsabilité civile professionnelle :
Toutes garanties (corporelles, matérielles, animaux, pansements, analyses, laboratoires).

Risques aux tiers :
Accidents causés à la clientèle et aux tiers par les installations intérieures et extérieures (lanternes, appareils, liquides, fluides, immeubles) ainsi que par le personnel, la famille, les appartements, etc.

Valeur vénale, risques de dépréciation de l'officine et des marques, consécutifs à un accident professionnel.

Valeur vénale, chômage, pertes commerciales et résiliation de bail à la suite d'un accident ou d'un incendie ayant détruit ou détérioré les locaux professionnels.

Accidents du travail :
Personnel professionnel et domestique (Loi de 1898).

Maîtres de Stage, Stagiaires, Etudiants (responsabilité et corporel).

Bris des glaces, marbres, miroiterie, destruction des installations par suite d'un accident de circulation (recours vis-à-vis des tiers).

Autres risques : **Incendie, vol, vie, auto individuel,** demander conditions avec le concours de Sociétés de premier ordre.

Examen gratuit des Polices - Règlement **des Sinistres.**

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE

contre le

BRIS des GLACES, CARREAUX, MARBRES et tous OBJETS de Miroiterie

Fondée en 1905, sous le Patronage de la

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

Président : **M. G. BEYTOUT** — Directeur : **M. M. LAJOUX**

Bureaux de la Société : 13, rue Ballu, à PARIS (IXe) - Trinité 75-54

PRINCIPAUX AVANTAGES DE NOTRE SOCIÉTÉ CONFRATERNELLE

LA COTISATION EST TRÈS MODÉRÉE

La Société assure exclusivement des Pharmacies et des Laboratoires et donne ainsi à ses Adhérents le maximum d'avantages.

LES BÉNÉFICES DE LA SOCIÉTÉ RESTENT INTÉGRALEMENT LA PROPRIÉTÉ DE NOS ADHÉRENTS

Non seulement les cotisations de BASE sont établies avec la plus grande modération, mais l'excédent des recettes sur les dépenses est versé à la réserve de la Société, augmentant ainsi, pour le plus grand bienfait de tous, la garantie de chacun.

Lorsque cette réserve sera reconnue suffisante, les bénéfices seront intégralement distribués à nos Sociétaires, au marc le franc de leurs cotisations.

LA GARANTIE EST INTÉGRALE : ELLE NE COMPORTE AUCUNE RESTRICTION

La Société assure, sauf conventions contraires, tous les objets de miroiterie composant l'agencement tant intérieur qu'extérieur des officines et, s'il y a lieu, de leurs annexes. La garantie comprend habituellement les panneaux-enseignes sous glaces, les bandeaux et leur décoration, les marbres spécialement désignés, ainsi que les lettres et la gravure qui ornent les objets assurés.

AVANTAGE EXCLUSIF

LA GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ PEUT, à la demande du Sociétaire, ÊTRE ÉTENDUE AUX DÉTÉRIORATIONS MOBILIÈRES : MATÉRIEL, AGENCEMENT, MARCHANDISES

Cette extension, qui constitue une innovation, est cependant le complément naturel de l'assurance contre le « BRIS » ou la « CASSE ».

En effet, lorsqu'une vitrine est défoncée ou brisée, la boiserie, la serrurerie, la peinture, sont presque toujours endommagées ou détruites. Il est anormal de constater que les assurances habituelles contre le BRIS des GLACES limitent leur intervention à la miroiterie et quelquefois même à quelques-uns des objets limitativement désignés.

PAR NOTRE SYSTÈME, nos Sociétaires pourront désormais mettre à la charge de la Société, sans en rien excepter, toutes les **Détériorations mobilières** (matériel, agencement, miroiterie, marchandises) résultant d'un même accident. En cas de recours, la Société aurait donc à poursuivre le tiers responsable, non seulement pour la glace ou la miroiterie brisée, mais pour l'ensemble du dommage causé. Elle exercerait donc un **Recours général** au lieu d'un **Recours particulier**, ce qui est on ne peut plus intéressant.

Pour tous renseignements, écrire ou s'adresser à M. MAURICE LAJOUX, Directeur de la Société, Assureur-Conseil de l'*Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France*, 13, rue Ballu, à PARIS (IXe). — Trinité 75-54.

7689-4-38. — Imp. Villain et Bar, Paris.

LA MUTUELLE
DES
PHARMACIENS

Société Mutuelle d'Assurance contre les Accidents en Pharmacie

en la Maison des Pharmaciens, à **PARIS, 13, rue Ballu (9e)**

FONDÉE EN 1890

Tél. : **TRINITÉ 75-54**

Responsabilité civile professionnelle :
Toutes garanties (corporelles, matérielles, animaux, pansements, analyses, laboratoires).

Risques aux tiers :
Accidents causés à la clientèle et aux tiers par les installations intérieures et extérieures (lanternes, appareils, liquides, fluides, immeubles) ainsi que par le personnel, la famille, les appartements, etc.

Valeur vénale, risques de dépréciation de l'officine et des marques, consécutifs à un accident professionnel.

Valeur vénale, chômage, pertes commerciales et résiliation de bail à la suite d'un accident ou d'un incendie ayant détruit ou détérioré les locaux professionnels.

Accidents du travail :
Personnel professionnel et domestique (Loi de 1898).

Maîtres de Stage, Stagiaires, Etudiants (responsabilité et corporel).

Bris des glaces, marbres, miroiterie, destruction des installations par suite d'un accident de circulation (recours vis-à-vis des tiers).

Autres risques : **Incendie, vol, vie, auto individuel,** demander conditions avec le concours de Sociétés de premier ordre.

Examen gratuit des Polices - Règlement **des Sinistres.**

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE

contre le

BRIS des GLACES, CARREAUX, MARBRES et tous OBJETS de Miroiterie

Fondée en 1905, sous le Patronage de la

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

Président : M. G. BEYTOUT — Directeur : M. M. LAJOUX

Bureaux de la Société : 13, rue Ballu, à PARIS (IXe) - Trinité 75-54

PRINCIPAUX AVANTAGES DE NOTRE SOCIÉTÉ CONFRATERNELLE

LA COTISATION EST TRÈS MODÉRÉE

La Société assure exclusivement des Pharmacies et des Laboratoires et donne ainsi à ses Adhérents le maximum d'avantages.

LES BÉNÉFICES DE LA SOCIÉTÉ RESTENT INTÉGRALEMENT LA PROPRIÉTÉ DE NOS ADHÉRENTS

Non seulement les cotisations de BASE sont établies avec la plus grande modération, mais l'excédent des recettes sur les dépenses est versé à la réserve de la Société, augmentant ainsi, pour le plus grand bienfait de tous, la garantie de chacun.

Lorsque cette réserve sera reconnue suffisante, les bénéfices seront intégralement distribués à nos Sociétaires, au marc le franc de leurs cotisations.

LA GARANTIE EST INTÉGRALE : ELLE NE COMPORTE AUCUNE RESTRICTION

La Société assure, sauf conventions contraires, tous les objets de miroiterie composant l'agencement tant intérieur qu'extérieur des officines et, s'il y a lieu, de leurs annexes. La garantie comprend habituellement les panneaux-enseignes sous glaces, les bandeaux et leur décoration, les marbres spécialement désignés, ainsi que les lettres et la gravure qui ornent les objets assurés.

AVANTAGE EXCLUSIF

LA GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ PEUT, à la demande du Sociétaire, ÊTRE ÉTENDUE AUX DÉTÉRIORATIONS MOBILIÈRES : MATÉRIEL, AGENCEMENT, MARCHANDISES

Cette extension, qui constitue une innovation, est cependant le complément naturel de l'assurance contre le « BRIS » ou la « CASSE ».

En effet, lorsqu'une vitrine est défoncée ou brisée, la boiserie, la serrurerie, la peinture, sont presque toujours endommagées ou détruites. Il est anormal de constater que les assurances habituelles contre le BRIS des GLACES limitent leur intervention à la miroiterie et quelquefois même à quelques-uns des objets limitativement désignés.

PAR NOTRE SYSTÈME, nos Sociétaires pourront désormais mettre à la charge de la Société, sans en rien excepter, toutes les Détériorations mobilières (matériel, agencement, miroiterie, marchandises) résultant d'un même accident. En cas de recours, la Société aurait donc à poursuivre le tiers responsable, non seulement pour la glace ou la miroiterie brisée, mais pour l'ensemble du dommage causé. Elle exercerait donc un **Recours général** au lieu d'un **Recours particulier**, ce qui est on ne peut plus intéressant.

Pour tous renseignements, écrire ou s'adresser à M. MAURICE LAJOUX, Directeur de la Société, Assureur-Conseil de l'*Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France*, 13, rue Ballu, à PARIS (IXe). — Trinité 75-54.

7547-3-38. — Imp. Villain et Bar, Paris.

LA MUTUELLE
DES
PHARMACIENS

Société Mutuelle d'Assurance contre les Accidents en Pharmacie

en la Maison des Pharmaciens, à **PARIS, 13, rue Ballu (9e)**

FONDÉE EN 1890

Tél. : **TRINITÉ 75-54**

Responsabilité civile professionnelle :
Toutes garanties (corporelles, matérielles, animaux, pansements, analyses, laboratoires).

Risques aux tiers :
Accidents causés à la clientèle et aux tiers par les installations intérieures et extérieures (lanternes, appareils, liquides, fluides, immeubles) ainsi que par le personnel, la famille, les appartements, etc.

Valeur vénale, risques de dépréciation de l'officine et des marques, consécutifs à un accident professionnel.

Valeur vénale, chômage, pertes commerciales et résiliation de bail à la suite d'un accident ou d'un incendie ayant détruit ou détérioré les locaux professionnels.

Accidents du travail :
Personnel professionnel et domestique (Loi de 1898).

Maîtres de Stage, Stagiaires, Etudiants (responsabilité et corporel).

Bris des glaces, marbres, miroiterie, destruction des installations par suite d'un accident de circulation (recours vis-à-vis des tiers).

Autres risques : **Incendie, vol, vie, auto individuel,** demander conditions avec le concours de Sociétés de premier ordre.

Examen gratuit des Polices - Règlement **des Sinistres.**

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE

contre le

BRIS des GLACES, CARREAUX, MARBRES et tous OBJETS de Miroiterie

Fondée en 1905, sous le Patronage de la

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

Président : **M. G. BEYTOUT** — Directeur : **M. M. LAJOUX**

Bureaux de la Société : 13, rue Ballu, à PARIS (IXe) - Trinité 75-54

PRINCIPAUX AVANTAGES DE NOTRE SOCIÉTÉ CONFRATERNELLE

LA COTISATION EST TRÈS MODÉRÉE

La Société assure exclusivement des Pharmacies et des Laboratoires et donne ainsi à ses Adhérents le maximum d'avantages.

LES BÉNÉFICES DE LA SOCIÉTÉ RESTENT INTÉGRALEMENT LA PROPRIÉTÉ DE NOS ADHÉRENTS

Non seulement les cotisations de BASE sont établies avec la plus grande modération, mais l'excédent des recettes sur les dépenses est versé à la réserve de la Société, augmentant ainsi, pour le plus grand bienfait de tous, la garantie de chacun.

Lorsque cette réserve sera reconnue suffisante, les bénéfices seront intégralement distribués à nos Sociétaires, au marc le franc de leurs cotisations.

LA GARANTIE EST INTÉGRALE : ELLE NE COMPORTE AUCUNE RESTRICTION

La Société assure, sauf conventions contraires, tous les objets de miroiterie composant l'agencement tant intérieur qu'extérieur des officines et, s'il y a lieu, de leurs annexes. La garantie comprend habituellement les panneaux-enseignes sous glaces, les bandeaux et leur décoration, les marbres spécialement désignés, ainsi que les lettres et la gravure qui ornent les objets assurés.

AVANTAGE EXCLUSIF

LA GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ PEUT, à la demande du Sociétaire, ÊTRE ÉTENDUE AUX DÉTÉRIORATIONS MOBILIÈRES : MATÉRIEL, AGENCEMENT, MARCHANDISES

Cette extension, qui constitue une innovation, est cependant le complément naturel de l'assurance contre le « BRIS » ou la « CASSE ».

En effet, lorsqu'une vitrine est défoncée ou brisée, la boiserie, la serrurerie, la peinture, sont presque toujours endommagées ou détruites. Il est anormal de constater que les assurances habituelles contre le BRIS des GLACES limitent leur intervention à la miroiterie et quelquefois même à quelques-uns des objets limitativement désignés.

PAR NOTRE SYSTÈME, nos Sociétaires pourront désormais mettre à la charge de la Société, sans en rien excepter, toutes les **Détériorations mobilières** (matériel, agencement, miroiterie, marchandises) résultant d'un même accident. En cas de recours, la Société aurait donc à poursuivre le tiers responsable, non seulement pour la glace ou la miroiterie brisée, mais pour l'ensemble du dommage causé. Elle exercerait donc un **Recours général** au lieu d'un **Recours particulier**, ce qui est on ne peut plus intéressant.

Pour tous renseignements, écrire ou s'adresser à M. MAURICE LAJOUX, Directeur de la Société, Assureur-Conseil de l'*Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France*, **13, rue Ballu, à PARIS (IXe)**. — Trinité 75-54.

7433-2-38. — Imp. Villain et Bar, Paris.

P.40.100

LIRE DANS CE NUMERO

Assemblée Générale, compte rendu *(suite)*, page 552.

Statuts de la Chambre Syndicale, page 577.

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE PHARMACIE PARIS

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE



le Label syndical

BULLETIN MENSUEL

RÉDACTEUR
G. LÉPINE
ANCIEN VICE-PRÉSIDENT

SIÈGE SOCIAL
5 RUE des GRANDS-AUGUSTINS
PARIS VIe

CHÈQUES POSTAUX-390-36
TEL DANTON.57.82

1938

44e ANNÉE... : AOUT

Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine

Agrégée à l'Association Générale depuis 1878

SON BUT

La CHAMBRE SYNDICALE protège *ses membres* contre le tort que leur cause l'*exercice illégal* de la profession et assure la défense de leurs intérêts moraux et matériels.

SON ACTION

Elle les *conseille* et leur *donne tout son concours*, pour l'heureuse solution de leurs difficultés personnelles. (Service de consultations gratuites.) (Arbitrage syndical).

Elle leur procure des avantages importants, notamment :

1° Pour leurs *achats :* Comptoir National de la Pharmacie Française: Service du charbon et de cessions diverses

2° Pour leurs *assurances* (voir pages 3 et 4 de la Couverture du *Bulletin*) et en particulier par les *mutuelles* suivantes :

Assurance mutuelle contre les accidents en pharmacie (Fondée en 1886);

Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites (Fondée en 1903);

Assurance mutuelle contre le bris des glaces (Fondée en 1905), etc., etc.

La CHAMBRE SYNDICALE met en outre à la disposition de ses *membres :*

1° Son *Bulletin Mensuel* et celui de l'A. G. qui leur donnent, en temps utile, tous renseignements professionnels indispensables;

2° Un service de *tarification* et *d'établissement des Mémoires* à la fois sûr, économique et rapide; S. T. S.;

3° Un *Conseil de famille*, destiné à solutionner à *l'amiable* les différends entre confrères;

4° Une *Bibliothèque professionnelle*, composée d'ouvrages de *jurisprudence, formulaires* de toute nature, *journaux professionnels* et *scientifiques*, etc., etc.;

5° Une *salle de réunion* à l'usage des *circonscriptions syndicales* et toutes réunions de défense professionnelle.

SON ORGANISATION

Répartis en 32 circonscriptions, ayant chacune un ou plusieurs *Délégués* au *Conseil d'administration*, les membres de la CHAMBRE SYNDICALE ont toute facilité pour se réunir, se renseigner, auprès de leurs Délégués ou leur faire toutes communications intéressant la défense professionnelle.

Deux fois par an au moins, ces Délégués doivent provoquer la réunion des sociétaires faisant partie de leur circonscription.

Ces réunions doivent encore avoir lieu chaque fois que la demande en est faite par le 1/10e des sociétaires qui composent la circonscription.

ADRESSER TOUTE LA CORRESPONDANCE A

Monsieur le PRESIDENT

DE LA CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

5, Rue des Grands-Augustins — PARIS (VIe)

P. 40. 100

LIRE DANS CE NUMERO :

Liste des Membres
de la Chambre Syndicale,
par circonscription, page 695.

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE PHARMACIE DE PARIS

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE



le Label syndical

BULLETIN MENSUEL

RÉDACTEUR
G. LÉPINE
ANCIEN VICE-PRÉSIDENT

SIÈGE SOCIAL
5 RUE des GRANDS-AUGUSTINS
PARIS VIe

CHÈQUES POSTAUX 390-36
TEL DANTON 57-82

1938

44e ANNÉE... : SEPTEMBRE

Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine

Agrégée à l'Association Générale depuis 1878

SON BUT

La CHAMBRE SYNDICALE protège *ses membres* contre le tort que leur cause l'*exercice illégal* de la profession et assure la défense de leurs intérêts moraux et matériels.

SON ACTION

Elle les *conseille* et leur *donne tout son concours*, pour l'heureuse solution de leurs difficultés personnelles. (Service de consultations gratuites.) (Arbitrage syndical).

Elle leur procure des avantages importants, notamment :

1° Pour leurs *achats :* Comptoir National de la Pharmacie Française: Service du charbon et de cessions diverses

2° Pour leurs *assurances* (voir pages 3 et 4 de la Couverture du *Bulletin*) et en particulier par les *mutuelles* suivantes :

Assurance mutuelle contre les accidents en pharmacie (Fondée en 1886);

Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites (Fondée en 1903);

Assurance mutuelle contre le bris des glaces (Fondée en 1905), etc., etc.

La CHAMBRE SYNDICALE met en outre à la disposition de ses *membres :*

1° Son *Bulletin Mensuel* et celui de l'A. G. qui leur donnent, en temps utile, tous renseignements professionnels indispensables;

2° Un service de *tarification* et *d'établissement des Mémoires* à la fois sûr, économique et rapide; S. T. S.;

3° Un *Conseil de famille*, destiné à solutionner à *l'amiable* les différends entre confrères;

4° Une *Bibliothèque professionnelle*, composée d'ouvrages de *jurisprudence*, *formulaires* de toute nature, *journaux professionnels* et *scientifiques*, etc., etc.;

5° Une *salle de réunion* à l'usage des *circonscriptions syndicales* et toutes réunions de défense professionnelle.

SON ORGANISATION

Répartis en 32 circonscriptions, ayant chacune un ou plusieurs *Délégués* au *Conseil d'administration*, les membres de la CHAMBRE SYNDICALE ont toute facilité pour se réunir, se renseigner, auprès de leurs Délégués ou leur faire toutes communications intéressant la défense professionnelle.

Deux fois par an au moins, ces Délégués doivent provoquer la réunion des sociétaires faisant partie de leur circonscription.

Ces réunions doivent encore avoir lieu chaque fois que la demande en est faite par le 1/10° des sociétaires qui composent la circonscription.

ADRESSER TOUTE LA CORRESPONDANCE A

Monsieur le PRESIDENT

DE LA CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

5, Rue des Grands-Augustins — PARIS (VI°)

P.40.100

LIRE DANS CE NUMERO :

Engagements des Pharmaciens d'Officine vis-à-vis de la Réglementation, page 774

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

BIBLIOTHÈQUE DE PHARMACIE PARIS



le Label syndical

BULLETIN MENSUEL

RÉDACTEUR
G. LÉPINE
ANCIEN VICE-PRÉSIDENT

SIÈGE SOCIAL
5 RUE des GRANDS-AUGUSTINS
PARIS VIe

CHÈQUES POSTAUX-390-36
TEL DANTON.57.82

1938

44e ANNÉE... : OCTOBRE

Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine

Agrégée à l'Association Générale depuis 1878

SON BUT

La CHAMBRE SYNDICALE protège *ses membres* contre le tort que leur cause l'*exercice illégal* de la profession et assure la défense de leurs intérêts moraux et matériels.

SON ACTION

Elle les *conseille* et leur *donne tout son concours*, pour l'heureuse solution de leurs difficultés personnelles. (Service de consultations gratuites.) (Arbitrage syndical).

Elle leur procure des avantages importants, notamment :

1° Pour leurs *achats :* Comptoir National de la Pharmacie Française: Service du charbon et de cessions diverses

2° Pour leurs *assurances* (voir pages 3 et 4 de la Couverture du *Bulletin*) et en particulier par les *mutuelles* suivantes :

Assurance mutuelle contre les accidents en pharmacie (Fondée en 1886);

Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites (Fondée en 1903);

Assurance mutuelle contre le bris des glaces (Fondée en 1905), etc., etc.

La CHAMBRE SYNDICALE met en outre à la disposition de ses *membres :*

1° Son *Bulletin Mensuel* et celui de l'A. G. qui leur donnent, en temps utile, tous renseignements professionnels indispensables;

2° Un service de *tarification* et *d'établissement des Mémoires* à la fois sûr, économique et rapide; S. T. S.;

3° Un *Conseil de famille*, destiné à solutionner à *l'amiable* les différends entre confrères;

4° Une *Bibliothèque professionnelle*, composée d'ouvrages de *jurisprudence, formulaires* de toute nature, *journaux professionnels* et *scientifiques*, etc., etc.;

5° Une *salle de réunion* à l'usage des *circonscriptions syndicales* et toutes réunions de défense professionnelle.

SON ORGANISATION

Répartis en 32 circonscriptions, ayant chacune un ou plusieurs *Delégués* au *Conseil d'administration*, les membres de la CHAMBRE SYNDICALE ont toute facilité pour se réunir, se renseigner, auprès de leurs Délégués ou leur faire toutes communications intéressant la défense professionnelle.

Deux fois par an au moins, ces Délégués doivent provoquer la réunion des sociétaires faisant partie de leur circonscription.

Ces réunions doivent encore avoir lieu chaque fois que la demande en est faite par le 1/10e des sociétaires qui composent la circonscription.

ADRESSER TOUTE LA CORRESPONDANCE A

Monsieur le PRESIDENT

DE LA CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

5, Rue des Grands-Augustins — PARIS (VIe)

P.40.100

LIRE DANS CE NUMERO :

Paiement des cotisations pour 1939, page 848

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE PHARMACIE PARIS

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

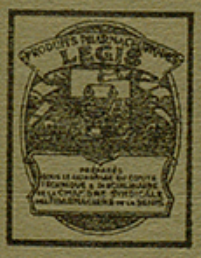

le Label syndical

BULLETIN MENSUEL

RÉDACTEUR
G. LÉPINE
ANCIEN VICE-PRÉSIDENT

SIÈGE SOCIAL
5 RUE des GRANDS-AUGUSTINS
PARIS VIe

CHÈQUES POSTAUX - 390-36
TEL DANTON. 57-82

1938

44e ANNÉE... : NOVEMBRE

Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine

Agrégée à l'Association Générale depuis 1878

SON BUT

La CHAMBRE SYNDICALE protège *ses membres* contre le tort que leur cause l'*exercice illégal* de la profession et assure la défense de leurs intérêts moraux et matériels.

SON ACTION

Elle les *conseille* et leur *donne tout son concours*, pour l'heureuse solution de leurs difficultés personnelles. (Service de consultations gratuites.) (Arbitrage syndical).

Elle leur procure des avantages importants, notamment :

1° Pour leurs *achats :* Comptoir National de la Pharmacie Française: Service du charbon et de cessions diverses

2° Pour leurs *assurances* (voir pages 3 et 4 de la Couverture du *Bulletin*) et en particulier par les *mutuelles* suivantes :

Assurance mutuelle contre les accidents en pharmacie (Fondée en 1886);

Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites (Fondée en 1903);

Assurance mutuelle contre le bris des glaces (Fondée en 1905), etc., etc.

La CHAMBRE SYNDICALE met en outre à la disposition de ses *membres :*

1° Son *Bulletin Mensuel* et celui de l'A. G. qui leur donnent, en temps utile, tous renseignements professionnels indispensables;

2° Un service de *tarification* et *d'établissement des Mémoires* à la fois sûr, économique et rapide; S. T. S.;

3° Un *Conseil de famille*, destiné à solutionner à *l'amiable* les différends entre confrères;

4° Une *Bibliothèque professionnelle*, composée d'ouvrages de *jurisprudence, formulaires* de toute nature, *journaux professionnels* et *scientifiques*, etc., etc.;

5° Une *salle de réunion* à l'usage des *circonscriptions syndicales* et toutes réunions de défense professionnelle.

SON ORGANISATION

Répartis en 32 circonscriptions, ayant chacune un ou plusieurs *Délégués* au *Conseil d'administration*, les membres de la CHAMBRE SYNDICALE ont toute facilité pour se réunir, se renseigner, auprès de leurs Délégués ou leur faire toutes communications intéressant la défense professionnelle.

Deux fois par an au moins, ces Délégués doivent provoquer la réunion des sociétaires faisant partie de leur circonscription.

Ces réunions doivent encore avoir lieu chaque fois que la demande en est faite par le 1/10e des sociétaires qui composent la circonscription.

ADRESSER TOUTE LA CORRESPONDANCE A

Monsieur le PRÉSIDENT

DE LA CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

5, Rue des Grands-Augustins — PARIS (VIe)

P.40.100

LIRE DANS CE NUMERO :

BONNE ANNÉE !

La Taxe à la production, page 959

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE PHARMACIE PARIS



le Label syndical

BULLETIN MENSUEL

RÉDACTEUR
G. LÉPINE
ANCIEN VICE-PRÉSIDENT

SIÈGE SOCIAL
5 RUE des GRANDS-AUGUSTINS
PARIS VIe

CHÈQUES POSTAUX - 390-35
TEL DANTON. 57-82

1938

44e ANNÉE... : DÉCEMBRE

Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine

Agrégée à l'Association Générale depuis 1878

SON BUT

La CHAMBRE SYNDICALE protège *ses membres* contre le tort que leur cause l'*exercice illégal* de la profession et assure la défense de leurs intérêts moraux et matériels.

SON ACTION

Elle les *conseille* et leur *donne tout son concours*, pour l'heureuse solution de leurs difficultés personnelles. (Service de consultations gratuites.) (Arbitrage syndical).

Elle leur procure des avantages importants, notamment :

1° Pour leurs *achats :* Comptoir National de la Pharmacie Française: Service du charbon et de cessions diverses

2° Pour leurs *assurances* (voir pages 3 et 4 de la Couverture du *Bulletin*) et en particulier par les *mutuelles* suivantes :

Assurance mutuelle contre les accidents en pharmacie (Fondée en 1886);

Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites (Fondée en 1903);

Assurance mutuelle contre le bris des glaces (Fondée en 1905), etc., etc.

La CHAMBRE SYNDICALE met en outre à la disposition de ses *membres :*

1° Son *Bulletin Mensuel* et celui de l'A. G. qui leur donnent, en temps utile, tous renseignements professionnels indispensables;

2° Un service de *tarification* et *d'établissement des Mémoires* à la fois sûr, économique et rapide; S. T. S.;

3° Un *Conseil de famille*, destiné à solutionner à *l'amiable* les différends entre confrères;

4° Une *Bibliothèque professionnelle*, composée d'ouvrages de *jurisprudence, formulaires* de toute nature, *journaux professionnels* et *scientifiques*, etc., etc.;

5° Une *salle de réunion* à l'usage des *circonscriptions syndicales* et toutes réunions de défense professionnelle.

SON ORGANISATION

Répartis en 32 circonscriptions, ayant chacune un ou plusieurs *Délégués* au *Conseil d'administration*, les membres de la CHAMBRE SYNDICALE ont toute facilité pour se réunir, se renseigner, auprès de leurs Délégués ou leur faire toutes communications intéressant la défense professionnelle.

Deux fois par an au moins, ces Délégués doivent provoquer la réunion des sociétaires faisant partie de leur circonscription.

Ces réunions doivent encore avoir lieu chaque fois que la demande en est faite par le 1/10° des sociétaires qui composen la circonscription.

ADRESSER TOUTE LA CORRESPONDANCE A

Monsieur le PRESIDENT

DE LA CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

5, Rue des Grands-Augustins — PARIS (VI°)

LA MUTUELLE
DES
PHARMACIENS

Société Mutuelle d'Assurance contre les Accidents en Pharmacie

en la Maison des Pharmaciens, à **PARIS, 13, rue Ballu (9e)**

FONDÉE EN 1890

Tél. : **TRINITÉ 75-54**

Responsabilité civile professionnelle :
Toutes garanties (corporelles, matérielles, animaux, pansements, analyses, laboratoires).

Risques aux tiers :
Accidents causés à la clientèle et aux tiers par les installations intérieures et extérieures (lanternes, appareils, liquides, fluides, immeubles) ainsi que par le personnel, la famille, les appartements, etc.

Valeur vénale, risques de dépréciation de l'officine et des marques, consécutifs à un accident professionnel.

Valeur vénale, chômage, pertes commerciales et résiliation de bail à la suite d'un accident ou d'un incendie ayant détruit ou détérioré les locaux professionnels.

Accidents du travail :
Personnel professionnel et domestique (Loi de 1898).

Maîtres de Stage, Stagiaires, Etudiants (responsabilité et corporel).

Bris des glaces, marbres, miroiterie, destruction des installations par suite d'un accident de circulation (recours vis-à-vis des tiers).

Autres risques : **Incendie, vol, vie, auto individuel,** demander conditions avec le concours de Sociétés de premier ordre.

Examen gratuit des Polices - Règlement **des Sinistres.**

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE

contre le

BRIS des GLACES, CARREAUX, MARBRES et tous OBJETS de Miroiterie

Fondée en 1905, sous le Patronage de la

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

Président : **M. G. BEYTOUT** — Directeur : **M. M. LAJOUX**

Bureaux de la Société : 13, rue Ballu, à PARIS (IXe) - Trinité 75-54

PRINCIPAUX AVANTAGES DE NOTRE SOCIÉTÉ CONFRATERNELLE

LA COTISATION EST TRÈS MODÉRÉE

La Société assure exclusivement des Pharmacies et des Laboratoires et donne ainsi à ses Adhérents le maximum d'avantages.

LES BÉNÉFICES DE LA SOCIÉTÉ RESTENT INTÉGRALEMENT LA PROPRIÉTÉ DE NOS ADHÉRENTS

Non seulement les cotisations de BASE sont établies avec la plus grande modération, mais l'excédent des recettes sur les dépenses est versé à la réserve de la Société, augmentant ainsi, pour le plus grand bienfait de tous, la garantie de chacun.

Lorsque cette réserve sera reconnue suffisante, les bénéfices seront intégralement distribués à nos Sociétaires, au marc le franc de leurs cotisations.

LA GARANTIE EST INTÉGRALE : ELLE NE COMPORTE AUCUNE RESTRICTION

La Société assure, sauf conventions contraires, tous les objets de miroiterie composant l'agencement tant intérieur qu'extérieur des officines et, s'il y a lieu, de leurs annexes. La garantie comprend habituellement les panneaux-enseignes sous glaces, les bandeaux et leur décoration, les marbres spécialement désignés, ainsi que les lettres et la gravure qui ornent les objets assurés.

AVANTAGE EXCLUSIF

LA GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ PEUT, à la demande du Sociétaire, ÊTRE ÉTENDUE AUX DÉTÉRIORATIONS MOBILIÈRES : MATÉRIEL, AGENCEMENT, MARCHANDISES

Cette extension, qui constitue une innovation, est cependant le complément naturel de l'assurance contre le « BRIS » ou la « CASSE ».

En effet, lorsqu'une vitrine est défoncée ou brisée, la boiserie, la serrurerie, la peinture, sont presque toujours endommagées ou détruites. Il est anormal de constater que les assurances habituelles contre le BRIS des GLACES limitent leur intervention à la miroiterie et quelquefois même à quelques-uns des objets limitativement désignés.

PAR NOTRE SYSTÈME, nos Sociétaires pourront désormais mettre à la charge de la Société, sans en rien excepter, toutes les Détériorations mobilières (matériel, agencement, miroiterie, marchandises) résultant d'un même accident. En cas de recours, la Société aurait donc à poursuivre le tiers responsable, non seulement pour la glace ou la miroiterie brisée, mais pour l'ensemble du dommage causé. Elle exercerait donc un Recours général au lieu d'un Recours particulier, ce qui est on ne peut plus intéressant.

Pour tous renseignements, écrire ou s'adresser à M. MAURICE LAJOUX, Directeur de la Société, Assureur-Conseil de l'*Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France*, 13, rue Ballu, à PARIS (IXe). — Trinité 75-54.

8528-12-38. — Imp. Villain et Bar, Paris.

LA MUTUELLE
DES
PHARMACIENS

Société Mutuelle d'Assurance contre les Accidents en Pharmacie

en la Maison des Pharmaciens, à **PARIS, 13, rue Ballu (9e)**

FONDÉE EN 1890

Tél. : **TRINITÉ 75-54**

Responsabilité civile professionnelle :
Toutes garanties (corporelles, matérielles, animaux, pansements, analyses, laboratoires).

Risques aux tiers :
Accidents causés à la clientèle et aux tiers par les installations intérieures et extérieures (lanternes, appareils, liquides, fluides, immeubles) ainsi que par le personnel, la famille, les appartements, etc.

Valeur vénale, risques de dépréciation de l'officine et des marques, consécutifs à un accident professionnel.

Valeur vénale, chômage, pertes commerciales et résiliation de bail à la suite d'un accident ou d'un incendie ayant détruit ou détérioré les locaux professionnels.

Accidents du travail :
Personnel professionnel et domestique (Loi de 1898).

Maîtres de Stage, Stagiaires, Etudiants (responsabilité et corporel).

Bris des glaces, marbres, miroiterie, destruction des installations par suite d'un accident de circulation (recours vis-à-vis des tiers).

Autres risques : **Incendie, vol, vie, auto individuel,** demander conditions avec le concours de Sociétés de premier ordre.

Examen gratuit des Polices - Règlement **des Sinistres.**

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE

contre le

BRIS des GLACES, CARREAUX, MARBRES et tous OBJETS de Miroiterie

Fondée en 1905, sous le Patronage de la

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

Président : M. G. BEYTOUT — Directeur : M. M. LAJOUX

Bureaux de la Société : 13, rue Ballu, à PARIS (IX°) - Trinité 75-54

PRINCIPAUX AVANTAGES DE NOTRE SOCIÉTÉ CONFRATERNELLE

LA COTISATION EST TRÈS MODÉRÉE

La Société assure exclusivement des Pharmacies et des Laboratoires et donne ainsi à ses Adhérents le maximum d'avantages.

LES BÉNÉFICES DE LA SOCIÉTÉ RESTENT INTÉGRALEMENT LA PROPRIÉTÉ DE NOS ADHÉRENTS

Non seulement les cotisations de BASE sont établies avec la plus grande modération, mais l'excédent des recettes sur les dépenses est versé à la réserve de la Société, augmentant ainsi, pour le plus grand bienfait de tous, la garantie de chacun.

Lorsque cette réserve sera reconnue suffisante, les bénéfices seront intégralement distribués à nos Sociétaires, au marc le franc de leurs cotisations.

LA GARANTIE EST INTÉGRALE : ELLE NE COMPORTE AUCUNE RESTRICTION

La Société assure, sauf conventions contraires, tous les objets de miroiterie composant l'agencement tant intérieur qu'extérieur des officines et, s'il y a lieu, de leurs annexes. La garantie comprend habituellement les panneaux-enseignes sous glaces, les bandeaux et leur décoration, les marbres spécialement désignée, ainsi que les lettres et la gravure qui ornent les objets assurés.

AVANTAGE EXCLUSIF

LA GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ PEUT, à la demande du Sociétaire, ÊTRE ÉTENDUE AUX DÉTÉRIORATIONS MOBILIERES : MATÉRIEL, AGENCEMENT, MARCHANDISES

Cette extension, qui constitue une innovation, est cependant le complément naturel de l'assurance contre le « BRIS » ou la « CASSE ».

En effet, lorsqu'une vitrine est défoncée ou brisée, la boiserie, la serrurerie, la peinture, sont presque toujours endommagées ou détruites. Il est anormal de constater que les assurances habituelles contre le BRIS des GLACES limitent leur intervention à la miroiterie et quelquefois même à quelques-uns des objets limitativement désignés.

PAR NOTRE SYSTÈME, nos Sociétaires pourront désormais mettre à la charge de la Société, sans en rien excepter, toutes les **Détériorations mobilières** (matériel, agencement, miroiterie, marchandises) résultant d'un même accident. En cas de recours, la Société aurait donc à poursuivre le tiers responsable, non seulement pour la glace ou la miroiterie brisée, mais pour l'ensemble du dommage causé. Elle exercerait donc un **Recours général** au lieu d'un **Recours particulier**, ce qui est on ne peut plus intéressant.

Pour tous renseignements, écrire ou s'adresser à M. MAURICE LAJOUX, Directeur de la Société, Assureur-Conseil de l'*Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France*, 13, rue Ballu, à PARIS (IX°). — Trinité 75-54.

8427-11-38. — Imp. Villain et Bar, Paris.

LA MUTUELLE
DES
PHARMACIENS

Société Mutuelle d'Assurance contre les Accidents en Pharmacie

en la Maison des Pharmaciens, à **PARIS, 13, rue Ballu (9e)**

FONDÉE EN 1890

Tél. : **TRINITÉ 75-54**

Responsabilité civile professionnelle :
Toutes garanties (corporelles, matérielles, animaux, pansements, analyses, laboratoires).

Risques aux tiers :
Accidents causés à la clientèle et aux tiers par les installations intérieures et extérieures (lanternes, appareils, liquides, fluides, immeubles) ainsi que par le personnel, la famille, les appartements, etc.

Valeur vénale, risques de dépréciation de l'officine et des marques, consécutifs à un accident professionnel.

Valeur vénale, chômage, pertes commerciales et résiliation de bail à la suite d'un accident ou d'un incendie ayant détruit ou détérioré les locaux professionnels.

Accidents du travail :
Personnel professionnel et domestique (Loi de 1898).

Maîtres de Stage, Stagiaires, Etudiants (responsabilité et corporel).

Bris des glaces, marbres, miroiterie, destruction des installations par suite d'un accident de circulation (recours vis-à-vis des tiers).

Autres risques : **Incendie, vol, vie, auto individuel,** demander conditions avec le concours de Sociétés de premier ordre.

Examen gratuit des Polices - Règlement **des Sinistres.**

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE

contre le

BRIS des GLACES, CARREAUX, MARBRES et tous OBJETS de Miroiterie

Fondée en 1905, sous le Patronage de la

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

Président : **M. G. BEYTOUT** — Directeur : **M. M. LAJOUX**

Bureaux de la Société : 13, rue Ballu, à PARIS (IXe) - Trinité 75-54

PRINCIPAUX AVANTAGES DE NOTRE SOCIÉTÉ CONFRATERNELLE

LA COTISATION EST TRÈS MODÉRÉE

La Société assure exclusivement des Pharmacies et des Laboratoires et donne ainsi à ses Adhérents le maximum d'avantages.

LES BÉNÉFICES DE LA SOCIÉTÉ RESTENT INTÉGRALEMENT LA PROPRIÉTÉ DE NOS ADHÉRENTS

Non seulement les cotisations de BASE sont établies avec la plus grande modération, mais l'excédent des recettes sur les dépenses est versé à la réserve de la Société, augmentant ainsi, pour le plus grand bienfait de tous, la garantie de chacun.

Lorsque cette réserve sera reconnue suffisante, les bénéfices seront intégralement distribués à nos Sociétaires, au marc le franc de leurs cotisations.

LA GARANTIE EST INTÉGRALE : ELLE NE COMPORTE AUCUNE RESTRICTION

La Société assure, sauf conventions contraires, tous les objets de miroiterie composant l'agencement tant intérieur qu'extérieur des officines et, s'il y a lieu, de leurs annexes. La garantie comprend habituellement les panneaux-enseignes sous glaces, les bandeaux et leur décoration, les marbres spécialement désignés, ainsi que les lettres et la gravure qui ornent les objets assurés.

AVANTAGE EXCLUSIF

LA GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ PEUT, à la demande du Sociétaire, ÊTRE ÉTENDUE AUX DÉTÉRIORATIONS MOBILIERES : MATÉRIEL, AGENCEMENT, MARCHANDISES

Cette extension, qui constitue une innovation, est cependant le complément naturel de l'assurance contre le « BRIS » ou la « CASSE ».

En effet, lorsqu'une vitrine est défoncée ou brisée, la boiserie, la serrurerie, la peinture, sont presque toujours endommagées ou détruites. Il est anormal de constater que les assurances habituelles contre le BRIS des GLACES limitent leur intervention à la miroiterie et quelquefois même à quelques-uns des objets limitativement désignés.

PAR NOTRE SYSTÈME, nos Sociétaires pourront désormais mettre à la charge de la Société, sans en rien excepter, toutes les **Détériorations mobilières** (matériel, agencement, miroiterie, marchandises) résultant d'un même accident. En cas de recours, la Société aurait donc à poursuivre le tiers responsable, non seulement pour la glace ou la miroiterie brisée, mais pour l'ensemble du dommage causé. Elle exercerait donc un **Recours général** au lieu d'un **Recours particulier**, ce qui est on ne peut plus intéressant.

Pour tous renseignements, écrire ou s'adresser à M. MAURICE LAJOUX, Directeur de la Société, Assureur-Conseil de l'*Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France*, **13, rue Ballu, à PARIS (IXe)**. — Trinité 75-54.

8322-10-38. — Imp. Villain et Bar, Paris.

LA MUTUELLE
DES
PHARMACIENS

Société Mutuelle d'Assurance contre les Accidents en Pharmacie

en la Maison des Pharmaciens, à **PARIS, 13, rue Bailu (9e)**

FONDÉE EN 1890

Tél. : **TRINITÉ 75-54**

Responsabilité civile professionnelle :
Toutes garanties (corporelles, matérielles, animaux, pansements, analyses, laboratoires).

Risques aux tiers :
Accidents causés à la clientèle et aux tiers par les installations intérieures et extérieures (lanternes, appareils, liquides, fluides, immeubles) ainsi que par le personnel, la famille, les appartements, etc.

Valeur vénale, risques de dépréciation de l'officine et des marques, consécutifs à un accident professionnel.

Valeur vénale, chômage, pertes commerciales et résiliation de bail à la suite d'un accident ou d'un incendie ayant détruit ou détérioré les locaux professionnels.

Accidents du travail :
Personnel professionnel et domestique (Loi de 1898).

Maîtres de Stage, Stagiaires, Etudiants (responsabilité et corporel).

Bris des glaces, marbres, miroiterie, destruction des installations par suite d'un accident de circulation (recours vis-à-vis des tiers).

Autres risques : **Incendie, vol, vie, auto individuel,** demander conditions avec le concours de Sociétés de premier ordre.

Examen gratuit des Polices - Règlement **des Sinistres.**

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE

contre le

BRIS des GLACES, CARREAUX, MARBRES et tous OBJETS de Miroiterie

Fondée en 1905, sous le Patronage de la

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

Président : **M. G. BEYTOUT** — Directeur : **M. M. LAJOUX**

Bureaux de la Société : 13, rue Ballu, à PARIS (IXe) - Trinité 75-54

PRINCIPAUX AVANTAGES DE NOTRE SOCIÉTÉ CONFRATERNELLE

LA COTISATION EST TRÈS MODÉRÉE

La Société assure exclusivement des Pharmacies et des Laboratoires et donne ainsi à ses Adhérents le maximum d'avantages.

LES BÉNÉFICES DE LA SOCIÉTÉ RESTENT INTÉGRALEMENT LA PROPRIÉTÉ DE NOS ADHÉRENTS

Non seulement les cotisations de BASE sont établies avec la plus grande modération, mais l'excédent des recettes sur les dépenses est versé à la réserve de la Société, augmentant ainsi, pour le plus grand bienfait de tous, la garantie de chacun.

Lorsque cette réserve sera reconnue suffisante, les bénéfices seront intégralement distribués à nos Sociétaires, au marc le franc de leurs cotisations.

LA GARANTIE EST INTÉGRALE : ELLE NE COMPORTE AUCUNE RESTRICTION

La Société assure, sauf conventions contraires, tous les objets de miroiterie composant l'agencement tant intérieur qu'extérieur des officines et, s'il y a lieu, de leurs annexes. La garantie comprend habituellement les panneaux-enseignes sous glaces, les bandeaux et leur décoration, les marbres spécialement désignés, ainsi que les lettres et gravure qui ornent les objets assurés.

AVANTAGE EXCLUSIF

LA GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ PEUT, à la demande du Sociétaire, ÊTRE ÉTENDUE AUX DÉTÉRIORATIONS MOBILIÈRES : MATÉRIEL, AGENCEMENT, MARCHANDISES

Cette extension, qui constitue une innovation, est cependant le complément naturel de l'assurance contre le « BRIS » ou la « CASSE ».

En effet, lorsqu'une vitrine est défoncée ou brisée, la boiserie, la serrurerie, la peinture, sont presque toujours endommagées ou détruites. Il est anormal de constater que les assurances habituelles contre le BRIS des GLACES limitent leur intervention à la miroiterie et quelquefois même à quelques-uns des objets limitativement désignés.

PAR NOTRE SYSTÈME, nos Sociétaires pourront désormais mettre à la charge de la Société, sans en rien excepter, toutes les **Détériorations mobilières** (matériel, agencement, miroiterie, marchandises) résultant d'un même accident. En cas de recours, la Société aurait donc à poursuivre le tiers responsable, non seulement pour la glace ou la miroiterie brisée, mais pour l'ensemble du dommage causé. Elle exercerait donc un **Recours général** au lieu d'un **Recours particulier**, ce qui est on ne peut plus intéressant.

Pour tous renseignements, écrire ou s'adresser à M. MAURICE LAJOUX, Directeur de la Société, Assureur-Conseil de l'*Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France*, **13, rue Ballu, à PARIS (IXe)**. — Trinité 75-54.

8215-9-38. — Imp. Villain et Bar, Paris.

LA MUTUELLE
DES
PHARMACIENS

Société Mutuelle d'Assurance
contre les Accidents en Pharmacie

en la Maison des Pharmaciens, à **PARIS, 13, rue Ballu (9e)**

FONDÉE EN 1890

Tél. : **TRINITÉ 75-54**

Responsabilité civile professionnelle :
Toutes garanties (corporelles, matérielles, animaux, pansements, analyses, laboratoires).

Risques aux tiers :
Accidents causés à la clientèle et aux tiers par les installations intérieures et extérieures (lanternes, appareils, liquides, fluides, immeubles) ainsi que par le personnel, la famille, les appartements, etc.

Valeur vénale, risques de dépréciation de l'officine et des marques, consécutifs à un accident professionnel.

Valeur vénale, chômage, pertes commerciales et résiliation de bail à la suite d'un accident ou d'un incendie ayant détruit ou détérioré les locaux professionnels.

Accidents du travail :
Personnel professionnel et domestique (Loi de 1898).

Maîtres de Stage, Stagiaires, Etudiants (responsabilité et corporel).

Bris des glaces, marbres, miroiterie, destruction des installations par suite d'un accident de circulation (recours vis-à-vis des tiers).

Autres risques : **Incendie, vol, vie, auto individuel,** demander conditions avec le concours de Sociétés de premier ordre.

Examen gratuit des Polices - Règlement **des Sinistres.**

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE

contre le

BRIS des GLACES, CARREAUX, MARBRES et tous OBJETS de Miroiterie

Fondée en 1903, sous le Patronage de la

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE LA SEINE

Président : M. G. BEYTOUT — Directeur : M. M. LAJOUX

Bureaux de la Société : 13, rue Ballu, à PARIS (IXe) - Trinité 75-54

PRINCIPAUX AVANTAGES DE NOTRE SOCIÉTÉ CONFRATERNELLE

LA COTISATION EST TRÈS MODÉRÉE

La Société assure exclusivement des Pharmacies et des Laboratoires et donne ainsi à ses Adhérents le maximum d'avantages.

LES BÉNÉFICES DE LA SOCIÉTÉ RESTENT INTÉGRALEMENT LA PROPRIÉTÉ DE NOS ADHÉRENTS

Non seulement les cotisations de BASE sont établies avec la plus grande modération, mais l'excédent des recettes sur les dépenses est versé à la réserve de la Société, augmentant ainsi, pour le plus grand bienfait de tous, la garantie de chacun.

Lorsque cette réserve sera reconnue suffisante, les bénéfices seront intégralement distribués à nos Sociétaires, au marc le franc de leurs cotisations.

LA GARANTIE EST INTÉGRALE : ELLE NE COMPORTE AUCUNE RESTRICTION

La Société assure, sauf conventions contraires, tous les objets de miroiterie composant l'agencement tant intérieur qu'extérieur des officines et, s'il y a lieu, de leurs annexes. La garantie comprend habituellement les panneaux-enseignes sous glaces, les bandeaux et leur décoration, les marbres spécialement désignés, ainsi que les lettres et la gravure qui ornent les objets assurés.

AVANTAGE EXCLUSIF

LA GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ PEUT, à la demande du Sociétaire, ÊTRE ÉTENDUE AUX DÉTÉRIORATIONS MOBILIÈRES : MATÉRIEL, AGENCEMENT, MARCHANDISES

Cette extension, qui constitue une innovation, est cependant le complément naturel de l'assurance contre le « BRIS » ou la « CASSE ».

En effet, lorsqu'une vitrine est défoncée ou brisée, la boiserie, la serrurerie, la peinture, sont presque toujours endommagées ou détruites. Il est anormal de constater que les assurances habituelles contre le BRIS des GLACES limitent leur intervention à la miroiterie et quelquefois même à quelques-uns des objets limitativement désignés.

PAR NOTRE SYSTÈME, nos Sociétaires pourront désormais mettre à la charge de la Société, sans en rien excepter, toutes les **Détériorations mobilières** (matériel, agencement, miroiterie, marchandises) résultant d'un même accident. En cas de recours, la Société aurait donc à poursuivre le tiers responsable, non seulement pour la glace ou la miroiterie brisée, mais pour l'ensemble du dommage causé. Elle exercerait donc un **Recours général** au lieu d'un **Recours particulier**, ce qui est on ne peut plus intéressant.

Pour tous renseignements, écrire ou s'adresser à M. MAURICE LAJOUX, Directeur de la Société, Assureur-Conseil de l'*Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France*, **13, rue Ballu, à PARIS (IXe)**. — Trinité 75-54.

8167-8-38. — Imp. Villain et Bar, Paris.

